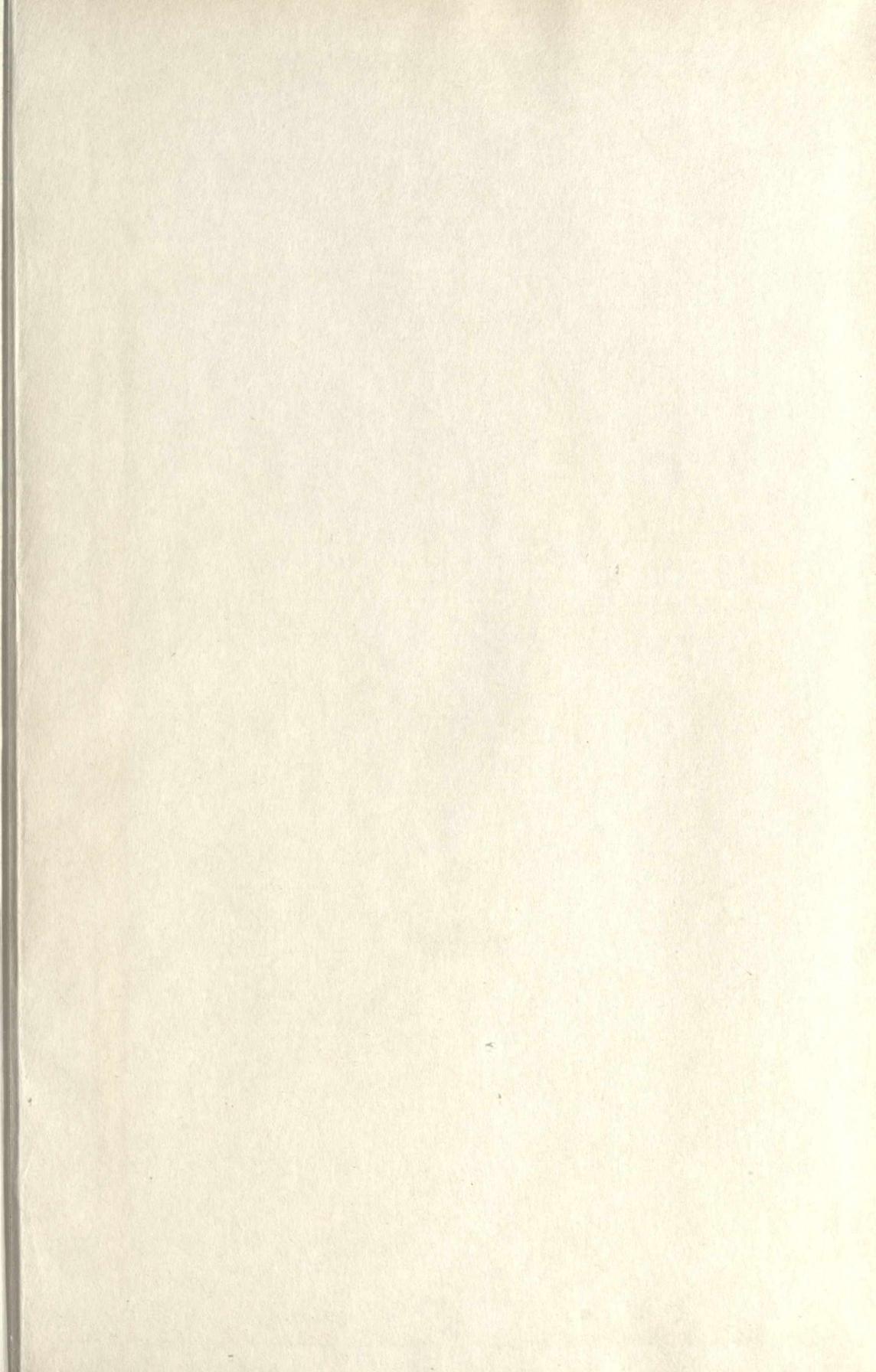


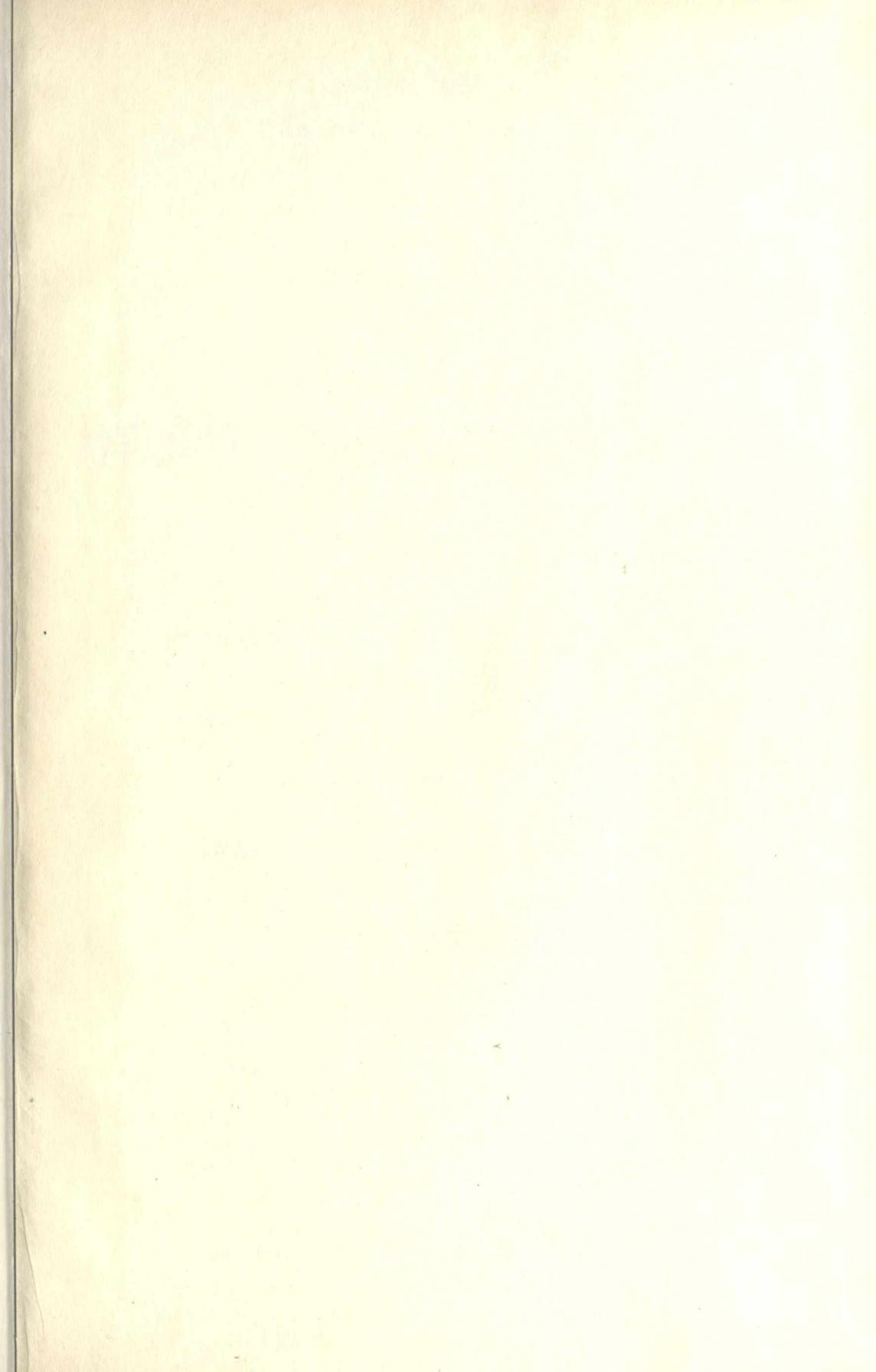
J CANADA. PARL. C. DES C.
103 COM. SPEC. DES AFF. DES
H72 ANCIENS COMBATTANTS.
1946

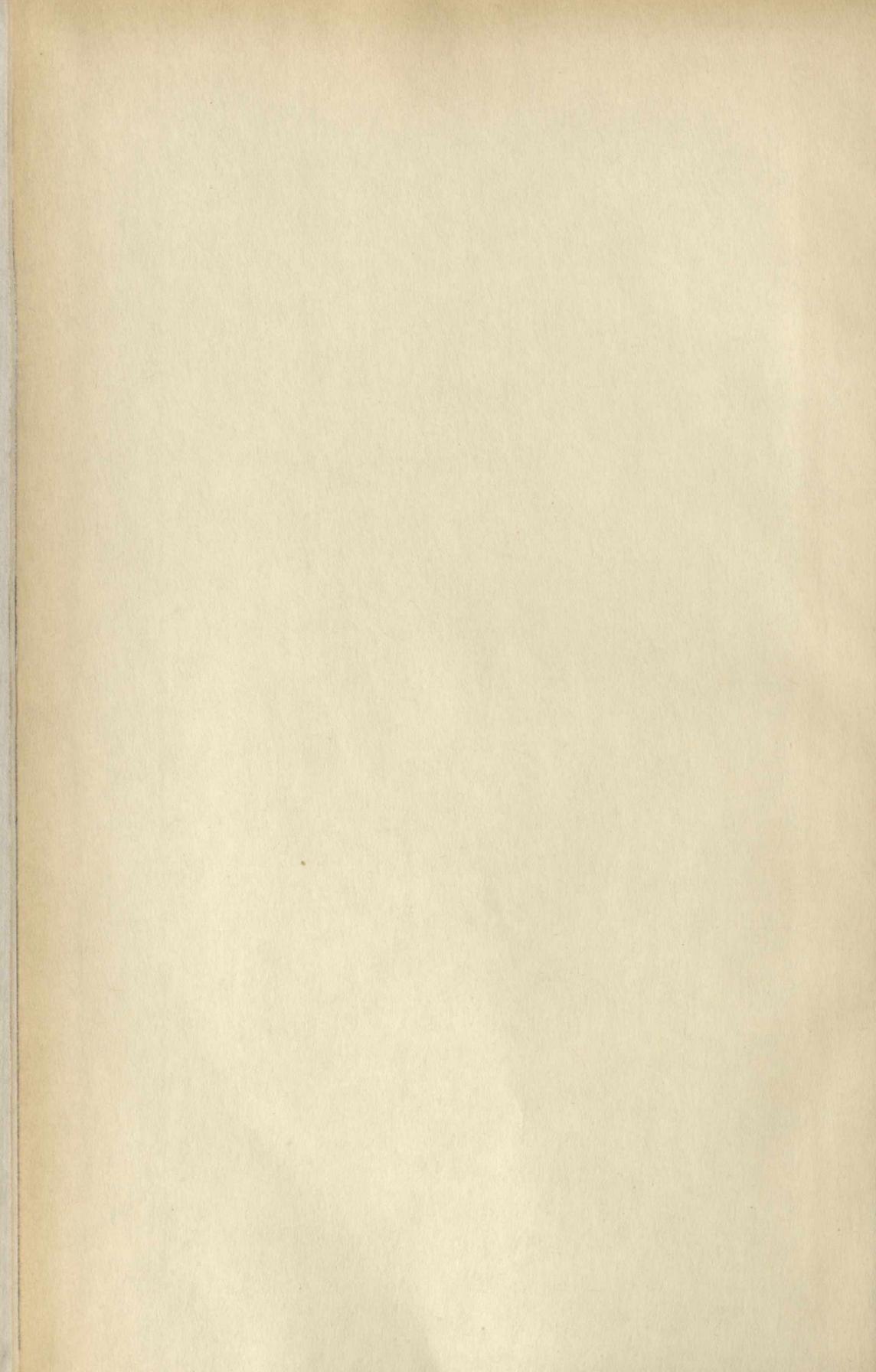
A5 Procès-verbaux et tém.

A4	NAME - NOM
----	------------

v.1	
-----	--







SESSION DE 1946
CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

DES

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 1

SÉANCE DU MARDI 26 MARS 1946

COMPRENANT :

L'historique de la législation canadienne en matière de pensions (reproduit des procès-verbaux du Comité spécial d'enquête sur la Loi des pensions et la Loi des allocations aux anciens combattants session de 1941); et

Le rapport du Comité interministériel des affaires des anciens combattants.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1946

ORDRES DE RENVOI

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le VENDREDI 22 mars 1946.

Résolu: Que soit institué un comité spécial dans le but:

1. De faire l'étude de toute la législation adoptée depuis le commencement de la guerre avec le Reich allemand, relative aux pensions, au traitement médical et au rétablissement des anciens membres des Forces armées de Sa Majesté et d'autres personnes qui se sont livrées à des occupations se rattachant étroitement à la guerre;

2. D'élaborer et de présenter une ou plusieurs mesures propres à éclaircir, modifier ou compléter la législation précitée;

Que ce comité ait pouvoir d'envoyer quérir personnes, documents et dossiers; de faire imprimer ses délibérations, et de faire rapport de temps à autre à la Chambre;

Que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 65 du Règlement soient suspendues à l'égard de ce comité; et

Que ledit comité se compose des membres suivants, savoir: MM. Abbott, Adamson, Archibald, Ashby, Baker, Belzile, Benidickson, Bentley, Blair, Blanchette, Bridges, Brooks, Bruce, Claxton, Cleaver, Cockeram, Croll, Cruickshank, Dion (*Lac St-Jean-Roberval*), Dorion, Drope, Emmerson, Fulton, Gauthier (*Portneuf*), Gibson (*Hamilton-Ouest*), Gillis, Green, Hallé, Harkness, Harris (*Grey-Bruce*), Herridge, Isnor, Jutras, Kidd, Langlois, Lapointe, Lennard, Marshall, Mackenzie, Macdonald (*Halifax*), MacNaught, Merritt, Mitchell, Moore, Mutch, Pearkes, Power, Probe, Quelch, Ross (*Souris*), Sinclair (*Vancouver-Nord*), Skey, Tremblay, Tucker, Viau, White (*Hastings-Peterborough*), Whitman, Winkler, Winters et Wright.

Le MARDI 26 mars 1946.

Ordonné: Qu'il soit permis au Comité de siéger pendant les séances de la Chambre;

Ordonné: Que le quorum du Comité soit fixé à 15 membres, et qu'à cet égard soit suspendue l'application du paragraphe 3 de l'article 65 du Règlement.

Certifié conforme

Le greffier de la Chambre,

ARTHUR BEAUCHESNE.

RAPPORT À LA CHAMBRE

Le MARDI 26 mars 1946.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants a l'honneur de présenter son

PREMIER RAPPORT

Votre Comité recommande:

- (1) Qu'il lui soit permis de siéger pendant les séances de la Chambre;
- (2) Que son quorum soit fixé à 15 membres, et qu'à cet égard soit suspendue l'application du paragraphe 3 de l'article 65 du Règlement.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,

WALTER A. TUCKER.

PROCÈS-VERBAL

Le MARDI 26 mars 1946.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à onze heures du matin.

Présents: MM. Archibald, Baker, Belzile, Benidickson, Blair, Blanchette, Brooks, Cleaver, Cockeram, Cruickshank, Drope, Emmerson, Gauthier (*Port-neuf*), Gillis, Green, Harkness, Harris (*Grey-Bruce*), Herridge, Isnor, Jutras, Kidd, Lennard, Mackenzie, Macdonald (*Halifax*), Moore, Mutch, Pearkes, Probe, Quelch, Ross (*Souris*), Sinclair (*Vancouver-Nord*), Skey, Tremblay, Tucker, Viau, White (*Hastings-Peterborough*), Winkler, Winters, Wright.

Sur motion de M. Blanchette, appuyé par M. Brooks, M. W. A. Tucker est élu président.

Le président remercie le Comité de l'honneur qui lui est fait.

Sur motion de M. Tremblay, M. Blanchette est élu vice-président.

Sur motion de M. Mutch, il est résolu que le Comité demande l'autorisation de siéger pendant les séances de la Chambre.

Sur motion de M. Winters, il est résolu que le Comité recommande que son quorum soit réduit à 15, et que soit suspendue à cet égard l'application du paragraphe 3 de l'article 65 du Règlement.

Sur motion de M. Cruickshank, il est ordonné que 1,500 exemplaires en anglais et 500 exemplaires en français des procès-verbaux et témoignages du Comité soient imprimés au jour le jour.

Sur motion de M. Cockeram, il est résolu de nommer un comité du programme composé du président, du vice-président et de MM. Brooks, Croll, Green, Quelch et Wright.

Sur motion de M. Brooks, il est ordonné que l'historique de la législation canadienne en matière de pensions produit par feu le général McDonald devant le Comité spécial d'enquête sur la Loi des pensions et la Loi des allocations aux anciens combattants, session de 1941, soit imprimé comme appendice "A" au procès-verbal de ce jour.

Le président dépose un rapport en date du 20 mars 1946 reçu du Comité interministériel sur les affaires des anciens combattants, nommé par l'honorable ministre des affaires des anciens combattants le 11 janvier 1946 à la suite d'une recommandation contenue dans le rapport final à la Chambre du Comité spécial des affaires des anciens combattants, session de 1945.

Sur motion de M. Emmerson, il est ordonné que ce rapport soit imprimé comme appendice "B" au procès-verbal de ce jour.

Sur motion de M. Cleaver, il est résolu que le Comité exprime son appréciation du travail accompli par les membres du Comité interministériel.

Le président donne un aperçu du travail que le Comité devra accomplir et dit, entre autres choses, qu'on lui demandera d'étudier les questions suivantes:

1. Bill modifiant la Loi des terres destinées aux anciens combattants, 1942;
2. Bill accordant certaines gratifications aux Pompiers et à certains surveillants des services auxiliaires;

3. Bill modifiant la Loi des pensions;
4. Bill accordant des droits à la pension à certains civils qui ont servi dans des "eaux dangereuses".
5. Revision de la Loi des allocations aux anciens combattants;
6. Bill modifiant la Loi d'établissement de soldats;
7. Prêts commerciaux et professionnels aux anciens combattants;
8. Bill accordant une pension aux anciens combattants canadiens qui ont servi dans les forces armées de nos alliés;
9. Bill accordant des allocations de réadaptation aux anciens combattants canadiens qui ont servi dans les forces armées de nos alliés;
10. Bill pour donner force de loi à l'arrêté en conseil C.P. 6938, en date du 15 novembre 1945: The South African Nursing Services (Benefits) Order—(Services d'infirmières sud-africains).
11. Bill concernant les prestations destinées aux personnes qui ont servi comme membres du Corps féminin de la marine royale;
12. Bill accordant des droits de pension à certaines personnes qui ont accompli des fonctions spéciales dans les zones de guerre;
13. Préférence d'emploi et de réintégration pour les anciens combattants dans le service civil;
14. Octroi de certaines allocations aux marins de la marine marchande;
15. Bill pour faire bénéficier de la Loi de 1944 sur les indemnités de service de guerre, les anciens combattants canadiens qui ont servi dans les forces armées de nos alliés;
16. Bill accordant des allocations de chômage aux anciens combattants qui attendent une formation professionnelle. Sur motion de M. Lennard, il est convenu que l'ordre du jour du Comité soit déferé au comité du programme.

Sur motion de M. Mutch, il est résolu que le Comité se réunisse à 11 heures du matin les mardi, jeudi et vendredi de chaque semaine.

M. Herridge soulève la question du retard à conclure une entente entre le gouvernement du Dominion et celui de la province de la Colombie-Britannique au sujet de l'établissement d'anciens combattants sur des terres provinciales. A la recommandation du président, il est convenu que des renseignements seront obtenus du directeur de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants lors de la prochaine réunion.

M. Mutch soulève la question de la préférence aux anciens combattants au sujet de l'achat de camions et autres véhicules à traction automotrice. Il est convenu, après discussion, que le président se mettra en rapport avec le ministère de la Défense nationale dans le but de hâter la libération des surplus de guerre de cette catégorie. Il est aussi convenu de demander au ministère des Affaires des anciens combattants de songer à la possibilité d'acquérir des véhicules de surplus directement de la Corporation des biens de guerre pour en faire la distribution aux anciens combattants.

A midi le Comité s'ajourne au jeudi 28 mars, à 11 heures du matin.

Le secrétaire du Comité,

A. L. BURGESS

APPENDICE "A"

LÉGISLATION CANADIENNE EN MATIÈRE DE
PENSIONS MILITAIRES

HISTORIQUE SUCCINCT

(Reproduit des procès-verbaux du Comité spécial d'enquête sur la Loi des pensions et la Loi des allocations aux anciens combattants, session de 1941.)

NOTE: La Loi a été modifiée depuis cette date par l'addition de l'article 11 (3) mais, autrement, l'historique est complet).

Les soldats français démobilisés au Canada vers 1670 reçurent des terres en compensation de leurs services. Les officiers acceptèrent la propriété de seigneuries, et les simples soldats continuèrent à servir leurs anciens supérieurs à titre de fermiers. L'Angleterre fit également, à titre de pension, don de concessions de terres à ses soldats servant au Canada. Les pensions ou indemnités accordées aux soldats canadiens empruntèrent cette forme jusqu'à la guerre de la Révolution et la guerre de 1812. Bien que les soldats de l'armée régulière et les miliciens en service reçussent une solde, les indemnités précitées leur étaient accordées à titre de supplément de solde ou de gratifications.

En 1867, l'Acte de l'Amérique britannique du Nord conféra au Parlement fédéral le pouvoir de légiférer sur les questions militaires et navales. Toutefois, les premières lois canadiennes connues en matière de pension pour service militaire se rapportent aux soldats invalidés en combattant les Fénians, en 1866, et, en vertu d'un arrêté en conseil adopté le 8 juillet 1885, aux combattants qui prirent part à la guerre entreprise pour mettre fin à l'insurrection du Nord-Ouest.

Le Canada ne prescrivit aucune disposition en matière de pension à l'égard des soldats qui prirent part à la guerre sud-africaine de 1899-1902. Les membres du contingent canadien combattant en Afrique du Sud étaient soumis aux règlements britanniques quant à l'admissibilité à l'indemnisation, et les pensions pour invalidité ou décès causés par la campagne sud-africaine furent servies par le Gouvernement britannique. Cependant, depuis un certain nombre d'années, nos lois de pensions comportent des dispositions à l'effet de parfaire la différence entre ces pensions et celles qui sont établies pour le Canada, et la Loi des allocations aux anciens combattants a été modifiée de façon que les Canadiens ayant fait du service actif en Afrique du Sud puissent se prévaloir des avantages qu'elle prescrit.

L'étude des premières mesures législatives révèle qu'il y avait confusion quant aux principes devant régir notre loi de pension. En effet, la pension accordée, à l'expiration d'une longue période de service, était considérée comme un témoignage de gratitude, tandis que l'on voyait dans la pension pour invalidité ou décès imputable au service actif, l'acquittement d'une dette. Les pensions destinées uniquement à venir en aide à ceux qui étaient dans le besoin faisaient alors l'objet d'une étude sérieuse. Pour les fins du présent historique, qu'il suffise toutefois de dire que, exception faite des pensions dites de service, les dispositions de la loi furent, à la fin, basées sur le principe de l'indemnisation ou réparation établie suivant le degré d'invalidité subie par le soldat en conséquence de son service militaire, cette indemnité étant, en cas de décès, payable aux personnes à sa charge.

De 1885 à la grande guerre de 1914, les seules mesures législatives adoptées en matière de pension furent la Loi de milice de 1901, qui établissait les pensions

payables aux officiers et aux soldats de la milice permanente à l'expiration de leur service, et les Règlements de 1907 concernant les soldats et allocations, qui régissent "les indemnités payables en cas de décès, de blessures ou de maladie". Ces règlements établissaient, pour la pension, une distinction entre les blessures subies en temps de guerre et les blessures subies en temps de paix. Le passage qui suit est extrait de ces règlements:

PENSIONS POUR BLESSURES, ETC., AU SERVICE ACTIF

438. Des pensions et rémunération sont accordées, d'après l'échelle suivante, aux miliciens blessés ou devenus invalides au service public, et aux veuves et enfants de ceux qui sont tués en action ou qui sont décédés des suites de blessures ou maladie contractées en service actif:

Grade à l'époque de la blessure, maladie, etc.

	1er degré	2e degré	3e degré	4e degré
Lieutenant	\$400	\$300	\$200	\$150
Sous-officier breveté..	300	225	150	112
Sergent d'état-major..	240	180	120	90
Sergent	200	150	100	75
Caporal	170	130	85	65
Simple soldat.	150	110	75	55

- (a) Le premier degré ne s'applique qu'à ceux seulement qui sont rendus totalement incapables de gagner leur vie par suite de blessures reçues en action.
- (b) Le second degré s'applique à ceux qui sont rendus totalement incapables de gagner leur vie par suite de blessure reçue ou de maladie contractée au service actif, ou affectés sérieusement par suite de blessure reçue en action.
- (c) Le troisième degré s'applique à ceux qui sont affectés assez sérieusement pour être incapables de gagner leur vie par suite de blessure reçue ou de maladie contractée au service actif ou rendus jusqu'à un certain point incapables de gagner leur vie par suite de blessure reçue en action.
- (d) Le quatrième degré s'applique à ceux qui sont partiellement empêchés de gagner leur vie par suite de blessure reçue ou de maladie contractée en service actif.

439. Si l'octroi à une veuve ou un orphelin est sous forme de pension, les taux annuels ci-dessous ne doivent pas être dépassés, savoir:

440. A une veuve une somme égale à trois dixièmes de la solde du défunt durant douze mois.

La grande guerre et la mobilisation d'une armée considérable recrutée principalement chez les civils mirent en lumière les imperfections de la législation existante.

Toutefois, on continua de parfaire les mesures législatives par des arrêtés en conseil dont l'application était confiée au ministre de la Milice, et cela jusqu'à l'adoption de l'arrêté C.P. 1334 du 13 juin 1916, lequel chargeait une Commission de pension composée de trois membres d'appliquer tous les règlements existants.

On continua de parer à l'imprévu par des arrêtés en conseil jusqu'à ce que, à la recommandation d'un Comité parlementaire, l'arrêté C.P. 3070 fût rendu le 21 décembre 1918. En plus de prescrire que "chaque commissaire devait consacrer tout son temps à l'exercice de ses fonctions", cet arrêté codifiait toutes les dispositions adoptées antérieurement pour la gouverne de la Commission chargée

de les appliquer. De fait, il semblerait que la première "Loi de pension", le chapitre 43, sanctionnée le 7 juillet 1919, eût emprunté une bonne part des dispositions de cet arrêté C.P. 3070.

On comprendra mieux cette carence de législation antérieurement à la loi de 1919, si l'on considère que jusqu'à notre participation à la grande guerre de 1914-1918, les pensions étaient surtout servies aux soldats parvenus à l'expiration de leur engagement dans la milice ou l'armée permanente, alors que pendant la grande guerre, le principal problème qui se posait était l'admissibilité à la pension pour invalidité ou décès résultant du "service actif".

Admissibilité—

D'une façon générale, l'admissibilité des membres des forces canadiennes à la pension est basée sur ce qui suit:

1. Indemnisation pour invalidité résultant du service militaire.
 - (a) Dans le cas de soldats qui, servant sur un théâtre de guerre ou étant en service actif, subissent au cours de ce service militaire une invalidité ou une aggravation de leur état imputable audit service;
 - (b) Lorsque, dans le cas de miliciens ou de membres de l'armée permanente, l'invalidité subie est considérée comme imputable au service militaire ou à l'accomplissement des devoirs relatifs à ce service.
2. Longs états de service; exécution du contrat ou expiration de l'engagement.

Les mêmes règles régissaient et régissent encore l'admissibilité des veuves à la pension, car les conditions requises des personnes à charge pour leur donner droit à la pension sont subordonnées au fait que la cause du décès du soldat doit être imputable au service militaire, de la même manière que ci-dessus.

Jusqu'au 3 juin 1916, la pension n'était servie que lorsque l'invalidité ou le décès étaient la *conséquence directe* de l'accomplissement des fonctions inhérentes au service militaire. Jusqu'à cette époque, ce principe avait servi de base aux lois de pension de tous les pays.

Toutefois, le Canada le supprima en 1916, du moins en ce qui concernait les forces navales et expéditionnaires en service actif, et y substitua un nouveau principe auquel les milieux officiels donnaient le nom de "principe de l'assurance". Les autorités étaient apparemment d'avis que l'Etat devait se rendre entièrement responsable de ce qui pourrait survenir à un de ses soldats durant la période de service actif de celui-ci, que l'invalidité ou le décès attribuable à ce service eût été ou non la conséquence directe de l'accomplissement des devoirs de l'état militaire.

Supposons par exemple que deux soldats, A et B, quittent ensemble la caserne. A s'en va en permission, mais B est en service commandé car il est porteur d'un pli officiel. En traversant la rue, ils sont tous deux renversés et blessés par la même automobile. En vertu de l'ancien principe, A ne serait admissible à aucune pension, car son invalidité n'est pas la "*conséquence directe du service*"; par contre, B aurait droit d'être pensionné puisqu'il a été blessé dans l'exercice de ses fonctions. Toutefois, le principe de l'assurance les rendrait tous deux admissibles à la pension.

En vérité, ce "principe de l'assurance" a une portée encore plus grande, particulièrement quand il s'agit d'invalidité résultant de la maladie. En effet, lorsqu'un membre des forces (qui a servi sur un théâtre réel de guerre) souffre, à l'époque de sa libération, d'une invalidité résultant d'une cause ou maladie quelconque, il a droit à la pension prévue pour telle invalidité, à moins que la cause de celle-ci n'ait été chez lui évidente ou congénitale, ou encore intentionnellement cachée par lui lors de son enrôlement. La loi va plus loin encore en prescrivant que, lorsque, de l'avis de médecins compétents, il est permis de

supposer que la maladie a débuté ou s'est aggravée du fait du service militaire, l'invalidité qui en résulte rend celui qui en souffre admissible à la pension. (Voir art. 63 de la loi).

Il est intéressant de noter qu'en déterminant l'admissibilité à la pension pour invalidité ou décès, la première loi de 1907 n'a prévu que quatre catégories ou degrés de pension et, même en 1916, il n'y avait encore que six de ces catégories. Pour avoir droit à la pension du premier degré (ou pension d'invalidité totale), l'invalidité devait "résulter de *blessures* reçues en action", tandis que la pension du deuxième degré était accordée "à ceux qui sont rendus totalement incapables de gagner leur vie par suite de blessure reçue ou de maladie contractée au service actif". La pension du troisième degré visait l'invalidité un peu moins grave résultant "de blessure reçue ou de maladie contractée au service actif", et celle du quatrième degré une invalidité encore moindre résultant de blessure ou de maladie. On constatera également que la pension du premier degré, ou pension totale, n'est accordée *que pour l'invalidité totale survenue par suite de blessures*, et qu'il n'est tenu aucun compte de l'invalidité causée par un accident ou la maladie, laquelle n'est prévue que dans les catégories inférieures.

L'article 11 de la première loi de pension prescrivait les conditions essentielles requises pour l'admissibilité à la pension et, bien qu'il ait été modifié à plusieurs reprises depuis lors, cet article constitue encore le pivot de toute la législation en matière de pension. Voici le texte du premier article 11:

11. (1) La Commission doit accorder les pensions aux membres ou relativement aux membres des forces devenus invalides, conformément aux taux énoncés dans l'Annexe A de la présente loi, et relativement aux membres des forces qui sont décédés, conformément aux taux énoncés dans l'Annexe B de la présente loi, lorsque l'invalidité ou le décès au sujet desquels la demande de pension est faite pouvait être attribuée au service militaire ou que l'invalidité a été causée ou aggravée par le service militaire.

Néanmoins, lorsqu'un membre des forces, durant un congé de service militaire, a entrepris une besogne qui est étrangère au service militaire, nulle pension ne sera payée pour invalidité ou décès survenu durant ce congé, à moins que son invalidité ou son décès ne fût attribuable à son service militaire.

Néanmoins, de plus, lorsqu'un membre des forces a contracté une invalidité ou est décédé après la déclaration de la paix, nulle pension ne doit être payée, à moins que cette invalidité n'ait été contractée ou aggravée ou que ce décès ne soit survenu en conséquence directe du service militaire.

(2) Lorsqu'un membre des forces, lors de sa retraite ou de son licenciement du service militaire, est transféré directement au ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile pour traitement, il doit être payé à ce membre ou relativement à ce membre une pension pour invalidité ou décès survenu au cours de son traitement.

Si l'on considère que l'article 11 régit *en premier lieu* tout ce qui se rapporte à l'admissibilité à la pension, et qu'il prescrit les conditions préalables requises pour qu'il soit fait droit aux réclamations présentées, on comprendra mieux l'ensemble de la Loi de pension et de ses ramifications.

Les paroles que l'honorable N. W. Rowell, K.C., le parrain du bill, prononçait en Chambre en 1919 au cours d'un débat sur la législation de pension, illustrent bien le principe de l'assurance dont il a été question. Voici ce qu'il disait:

Sous le régime de notre Loi des pensions, si (durant son service) un soldat contracte une maladie qui, survenant à la suite de causes normales, n'est pas attribuable au service militaire, ce soldat est quand même admissible à la pension. Il s'agit donc en réalité d'un régime d'assurance.

Le paragraphe (1) de l'article 11 offre, en son troisième alinéa, un autre exemple du principe de l'assurance:

... lorsqu'un membre des forces a contracté une invalidité ou est décédé après la déclaration de la paix, nulle pension ne doit être payée, à moins que cette invalidité n'ait été contractée ou aggravée ou que ce décès ne soit survenu en conséquence *directe* du service militaire.

Interrogé sur les raisons qui motivaient sa proposition, M. Rowell répondit, entre autres choses: "En temps de paix, il faudrait éliminer l'élément assurance."

L'article 11 de la loi primitive de 1919 fut abrogé par les dispositions du chapitre 62, sanctionné le 1er juillet 1920, lequel abolissait le "principe de l'assurance" à l'égard de l'admissibilité à la pension pour invalidité ou décès. L'article modifié est ainsi conçu:

11. La Commission doit accorder les pensions aux membres ou relativement aux membres des forces devenus invalides, conformément aux taux énoncés à l'Annexe A de la présente loi, et relativement aux membres des forces qui sont décédés, conformément aux taux énoncés à l'Annexe B de la présente loi, lorsque l'invalidité ou le décès au sujet duquel ou de laquelle la demande de pension est faite pouvait être attribuée au service militaire.

On constatera la suppression de la disposition concernant l'octroi d'une pension pour des conditions "causées ou aggravées par le principe de *l'attribuabilité directe au service militaire* fut confirmé par le chapitre 45, édicté le 4 juin 1921. On avait laissé entendre lors de débats au Comité parlementaire et à la Chambre des communes que tous les anciens membres du Corps expéditionnaire canadien ayant subi une invalidité ou contracté une maladie au cours de la Grande Guerre avaient transmis, ou auraient dû transmettre, leur demande, et que les nouvelles dispositions législatives étaient conçues à l'intention des soldats de la milice active permanente et non permanente, de même que pour couvrir le cas des réclamations faites sur le tard relativement aux membres du Corps expéditionnaire canadien dont l'invalidité ou le décès pouvait être formellement attribuable au service militaire.

Toutefois, le chapitre 38, sanctionné le 28 juin 1922, modifia de nouveau l'article 11, et le "principe de l'assurance" fut remis en vigueur à l'intention des anciens membres du Corps expéditionnaire canadien qui avaient servi sur un "théâtre de guerre". Mais pour se prévaloir de ce principe, les réclamants devaient prouver que l'*invalidité* formant la base de leur réclamation existait lors de leur libération. Cette disposition modificative se lit comme suit, et on pourra en constater les caractéristiques inusitées:

Toute invalidité dont souffrait, à l'époque de sa libération, un membre des forces qui a servi sur un théâtre réel de la grande guerre, est réputée attribuable, pour les fins de pension, à son service militaire, ou avoir été contractée ou aggravée par ce service, à moins que la Commission n'ait établi, et jusqu'à ce qu'elle ait établi que l'invalidité n'était pas attribuable à ce service, ou n'avait pas été contractée ou aggravée au cours de ce service.

A la suite de l'enquête tenue par la Commission Ralston cet article fut de nouveau modifié par la promulgation du chapitre 62, sanctionné le 30 juin 1923. En plus de remettre en vigueur les dispositions prescrites en 1919, les modifications apportées à cet article lui donnaient, à peu de chose près, sa forme et son texte d'aujourd'hui, le principe de l'assurance étant remis intégralement en vigueur à l'intention du Corps expéditionnaire qui avaient servi sur un théâtre réel de guerre, indépendamment de l'époque où l'invalidité aurait été constatée. De plus, en ajoutant le paragraphe 11 (2), le législateur confirmait le principe

de "l'attribuabilité directe au service" en ce qui concernait les membres de la milice active permanente et non permanente frappés d'invalidité ou décédant après la guerre.

Depuis les dispositions législatives du chapitre 62, sanctionné le 30 juin 1923, la Loi de pension prévoit l'octroi d'allocations de commisération dans les cas particulièrement méritoires où le réclamant n'a pu établir la validité de ses droits, aux termes de l'article 11. Cette disposition, connue comme l'article 21, se lit comme suit:

21. (1) La Commission peut, sur demande spéciale à cet effet, accorder une pension ou allocation de commisération dans tous les cas qu'elle estime particulièrement méritoires, mais où la Commission a décidé que le requérant n'a pas droit à une concession aux termes de la présente loi.

(2) Le montant de toute pension ou allocation de commisération visé par le présent article doit être la somme que fixe la Commission, n'excédant pas le montant que le requérant aurait été admis à recevoir si son droit au paiement avait été maintenu. 1924, ch. 60, art. 4; 1928, ch. 38, art. 11; 1930, ch. 35, art. 8; 1933, ch. 45, art. 10; 1939, ch. 32, art. 10.

Certaines divergences d'opinion se sont élevées au sujet de l'intention qu'avait le législateur en ajoutant cet article à la loi. Celui-ci a généralement été appliqué dans les cas où le décès survenait après de longs états de service particulièrement méritoires, mais on a vu certains exemples où cette disposition a été appliquée du vivant du soldat.

La loi modificatrice du 27 juin 1925 changeait légèrement la phraséologie de l'article 11, mais elle en respectait le principe qui, ainsi qu'on l'a vu plus haut, est encore le même aujourd'hui. Cet article se lit maintenant comme suit:

11. (1) Relativement au service militaire accompli pendant la guerre,
- (a) Des pensions sont accordées aux membres ou relativement aux membres des forces devenus invalides, conformément aux taux énoncés dans l'Annexe A de la présente loi, et relativement aux membres des forces qui sont décédés, conformément aux taux énoncés dans l'Annexe B de la présente loi, lorsque la blessure ou la maladie ou son aggravation, qui a causé l'invalidité ou le décès au sujet desquels la demande de pension est faite, s'est produite au cours de ce service militaire, ou était attribuable à ce service.
 - (b) Nulle déduction ne doit être effectuée quant au degré d'invalidité véritable d'un membre quelconque des forces qui a servi sur un théâtre réel de guerre, à cause d'une invalidité ou d'une prédisposition à l'invalidité qui existait en lui à l'époque où il est devenu membre des forces; néanmoins, aucune pension ne doit être payée pour une invalidité ou prédisposition à l'invalidité intentionnellement cachée à cette époque, laquelle invalidité ou prédisposition était évidente, mais non d'un caractère à motiver le renvoi du service ou était un défaut congénial;
 - (c) Un requérant ne doit pas être privé d'une pension à l'égard d'une invalidité qui résulte de blessure ou de maladie ou de leur aggravation contractée par un membre des forces pendant le service militaire ou à l'égard du décès d'un membre des forces causé par cette blessure ou maladie ou leur aggravation, uniquement du fait que nulle invalidité ou nulle prédisposition à l'invalidité n'est réputée avoir existé à la date du licenciement de ce membre des forces;
 - (d) Lorsqu'un membre des forces, lors de sa retraite ou de son licenciement du service militaire, est transféré directement au ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile pour traitement, il doit être payé à ce membre ou à son égard une pension pour invalidité ou décès survenu au cours de son traitement;

- (e) Lorsqu'un membre des forces, durant un congé de service militaire, a entrepris une besogne qui est étrangère au service militaire, nulle pension n'est payée pour invalidité ou décès survenu durant ce congé, à moins que son invalidité ou son décès ne soit attribuable à son service militaire;
- (f) Subordonnement à la réserve contenue à l'alinéa (b) du présent paragraphe, lorsqu'une pension a été accordée à un membre des forces qui a servi sur un théâtre réel de guerre, elle doit être continuée, augmentée, diminuée ou discontinuée comme si l'invalidité complète avait été contractée pendant le service

(2) Au sujet du service militaire accompli après la guerre, des pensions sont accordées aux membres ou relativement aux membres des forces devenus invalides, conformément aux taux énoncés à l'Annexe A de la présente loi, et relativement aux membres des forces qui sont décédés, conformément aux taux énoncés à l'Annexe B de la présente loi, lorsque la blessure ou la maladie ou leur aggravation ayant provoqué l'invalidité ou le décès au sujet desquels la demande de pension est faite est attribuable au service militaire comme tel.

(3) La Commission peut exiger qu'un pensionnaire soumette périodiquement, selon la formule que la Commission juge nécessaire ou recommandable, une déclaration statutaire ou autre qu'il est l'individu à qui la pension est payable, et que ses dépendants au sujet desquels il reçoit une pension supplémentaire sont vivants et sont à sa charge, et dans le cas où il refuse ou néglige de soumettre ce certificat, la Commission peut suspendre les versements futurs de la pension jusqu'à ce que ce certificat ait été reçu. 1923, c. 62, art. 3; 1925, c. 45, art. 1.

Les avantages du principe de l'assurance par rapport à l'invalidité par maladie se révéleront lorsqu'on étudiera les clauses (b) et (f) de l'article ci-dessus.

Dans l'application de la Loi des pensions, on a éprouvé beaucoup de difficulté à déterminer les titres à la pension d'après l'invalidité ou la mort résultant de la maladie. Cela se comprend facilement si l'on considère le vaste champ que doit couvrir l'art de la médecine et les difficultés que rencontre le meilleur spécialiste dans la recherche de l'origine ou de la cause des maladies fonctionnelles. De fait, en l'absence d'un dossier du service médical, dans la plupart des maladies fonctionnelles et dans presque toutes les maladies appartenant au groupe neuro-psychiatrique, les médecins n'ont pas pu donner plus qu'un témoignage indiquant la présomption d'une maladie existant à l'époque du service militaire ou provenant de ce service, dans les cas où l'invalidité résultant de cette maladie s'était révélée plusieurs années après la libération. La loi contient une disposition généreuse à cet égard, en son article 63, ainsi conçu :

"63. Nonobstant les dispositions de la présente loi, sur demande de pension, le requérant a droit au bénéfice du doute, ce qui signifie qu'il ne lui est pas nécessaire de produire une preuve concluante de son droit à la pension qu'il sollicite, mais que le corps qui se présente sur sa requête a le droit de tirer et doit tirer toutes les déductions favorables au requérant de toutes les circonstances entourant le cas, de la preuve produite et des opinions médicales." 1930, ch. 35, art. 14.

Malgré le maintien du principe de l'assurance (et les termes de l'article 63), il est devenu de plus en plus difficile, avec le temps, d'établir l'attribuabilité au service et le droit à une pension pour invalidité par maladie.

En 1930 fut adoptée la Loi des allocations aux anciens combattants, qui accordait \$20 par mois aux célibataires et \$40 par mois aux hommes mariés dans le cas des soldats ayant servi réellement sur un théâtre réel de guerre, et (a)

ayant atteint l'âge de 60 ans, au (b) étant devenus définitivement inemployables pour cause d'invalidité (compte tenu des autres revenus). On ne doit pas confondre cette "allocation" avec la "pension", dont le droit doit être établi suivant les dispositions de la Loi des pensions. La différence entre l'"allocation" et la "pension", c'est que la première est exactement ce qu'elle indique, savoir: une allocation de subsistance en cas de besoin, lorsque l'invalidité ne peut s'attribuer au service de guerre au sens de la Loi des pensions, tandis que la "pension" se paye pour invalidité de guerre démontrée, indépendamment de la situation pécuniaire, aux termes de la Loi des pensions. En outre l'"allocation" ne peut se payer après la mort du soldat que durant une année, tandis que la "pension" peut être versée indéfiniment aux dépendants dans tous les cas où—(1) le pensionnaire recevait une pension de 50 p. 100 ou plus à l'époque de sa mort; (2) le décès a résulté d'un état comportant pension. La Loi des allocations aux anciens combattants a sans doute soulagé beaucoup de détresse, et c'est en réalité une des mesures les plus généreuses du genre qui aient jamais été adoptées. Ceux qui ont eu à s'occuper de près du problème des pensions de guerre et des cas ultérieurs conviendront, toutefois, que dans bien des circonstances où l'allocation est accordée, ou la sénilité précoce ou l'invalidité résulte d'une maladie, la différence comblée par une compensation de l'écart entre le droit à une "pension" et le droit à une "allocation" se détermine souvent par le seul fait accidentel des inscriptions au dossier médical de service du soldat ou par son aptitude à produire la preuve d'un traitement médical soit pendant le service, soit pendant la période qui suivit immédiatement sa libération. Les dispositions relatives à l'allocation aux anciens combattants présupposaient que la sénilité précoce ou l'infirmité provenait d'invalidités attribuées sans preuve à la guerre, bien que les bénéficiaires aient des titres, à part la cause de l'infirmité.

Le 2 septembre 1939 fut adopté l'arrêté en conseil C.P. 2491 conférant tous les avantages de la Loi des pensions du Canada à tous les membres de l'Armée canadienne qui se sont enrôlés pour combattre dans la "guerre avec le Reich allemand". Cet arrêté accordait les avantages du principe de l'assurance à tous les membres des forces, quel que fût leur champ d'action. Le 21 mai 1940 fut adopté un nouvel arrêté en conseil C.P. 1971, rescindant les règlements édictés par l'arrêté en conseil C.P. 2491 susmentionné et restreignant les avantages du principe de l'assurance à ceux qui auraient servi sur le théâtre de la guerre ou en dehors du Canada. (Pendant la grande guerre, l'Angleterre n'était pas considérée comme un théâtre de guerre aux fins de la pension, sauf dans des circonstances spéciales où les blessures provenaient directement d'un acte de l'ennemi, comme le lancement de bombes, etc.). D'après l'arrêté C.P. 1971, les membres des forces servant dans la "guerre avec le Reich allemand" mais demeurant au Canada doivent prouver que toute infirmité ou invalidité subite ou aggravée pendant le service est directement attribuable à ce service, tandis que ceux qui servent en dehors du Canada auront droit aux avantages du principe de l'assurance.

Ce qui précède se rapporte aux principes fondamentaux régissant l'interprétation et l'application de nos lois de pension. Le changement du principe de la "conséquence directe" au principe de l'assurance est intéressant. On a vu qu'en 1907 il n'était accordé que quatre classes ou degrés de pensions, dont la première et la plus importante se restreignait aux cas où une invalidité complète résultait de blessures subies pendant le service. Pour obtenir une pension de l'un des trois autres degrés pour invalidité provenant de maladie, il fallait prouver que l'invalidité avait été contractée pendant le service et qu'elle était la conséquence directe du service.

On a opéré de grands changements en étendant le principe de l'assurance. Dès le 23 juin 1917, la Commission canadienne des pensions publiait une "table des invalidités pour la gouverne des médecins et chirurgiens faisant des examens

médicaux aux fins des pensions". Cette table avait été préparée par un bureau de médecins éminents. La mesure ou l'importance de l'infirmité se fondait sur la capacité moyenne de l'intéressé à gagner sa vie sur le marché ordinaire du travail. Un autre prolongement de l'application du principe de l'assurance se remarque dans certaines dispositions spéciales. L'article 24 (3) est cité pour illustrer les dispositions spéciales concernant l'invalidité provenant de la tuberculose:

24. (3) Des pensions pour une invalidité qui résulte de la tuberculose pulmonaire, alors que pendant le traitement d'un membre des forces la présence du bacille tuberculeux a été découverte dans les crachats ou qu'il a été établi que la maladie est modérément avancée et cliniquement active, sont concédées et maintenues comme suit:

- (a) Dans le cas d'un membre des forces qui a servi sur un théâtre réel de guerre et dont la maladie est attribuable au service militaire ou a été contractée ou aggravée pendant ledit service, et, dans le cas d'un membre des forces qui n'a pas servi sur un théâtre réel de guerre, et dont la maladie a été contractée au cours dudit service militaire pendant la guerre, une pension de cent pour cent est concédée à compter de la date à laquelle finit ce traitement, et elle est maintenue sans déduction pendant une période de deux ans, à moins qu'un nouveau traitement ne soit requis;
- (b) Dans le cas d'un membre des forces qui n'a pas servi sur un théâtre réel de guerre, et dont la maladie s'est aggravée au cours du service militaire pendant la guerre, une pension de quatre-vingt-dix pour cent est concédée à compter de la date à laquelle finit ce traitement, et elle est maintenue sans déduction pendant une période de deux ans, à moins qu'un nouveau traitement ne soit requis;

Toutefois, lorsque les deux ans sont expirés, nulle pension concédée relativement à la tuberculose pulmonaire n'est réduite de plus de vingt pour cent à une même époque, et cette réduction ne doit pas être effectuée à des intervalles moindres que six mois. De plus, les dispositions de l'alinéa (b) du présent paragraphe ne s'appliquent pas si la maladie s'est manifestée dans les trois mois qui ont suivi l'enrôlement.

4. Nulle déduction ne doit être faite de la pension d'un membre des forces parce qu'il a entrepris du travail ou qu'il s'est perfectionné dans une industrie quelconque. 1919, ch. 43, art 25; 1925, ch. 49, art. 5.

En outre, un Règlement des pensions interdit de réduire la pension au-dessus de 50 p.100 dans les cas qui se sont révélés "modérément avancés, cliniquement actifs, avec crachats caractérisés".

En janvier 1938 fut adopté un règlement pourvoyant à une augmentation annuelle dans les cas de blessures de guerre et contenant la disposition suivante: "Lorsque des pensionnaires qui reçoivent une pension au taux de 50, 60 ou 70 p. 100 pour une amputation ou une blessure de balle ou de boulet atteignent l'âge de cinquante-cinq ans, un supplément de dix pour cent soit ajouté à leur degré d'invalidité. D'autres augmentations de 10 p. 100 seront effectuées, au besoin, lorsque le pensionné atteindra les âges de cinquante-sept et de cinquante-neuf ans, jusqu'à ce que l'évaluation pour amputation ou blessure de projectile, dans chaque catégorie de cas, ait atteint 80 p. 100".

Nous constatons qu'avant la grande guerre on ne payait des pensions que pour quatre degrés d'invalidité et qu'on établit six degrés en juin (C.P. 1334), mais que la loi actuelle détermine vingt et un degrés ou classes, allant de la classe 1 (le total) 100 p. 100, à la classe 20, 5 p. 100. La classe 21 prévoit une gratification de pension ne dépassant pas \$100 dans les cas où le degré de pension est inférieur à 5 p. 100.

Tarif des pensions

De 1907 jusqu'à la déclaration de la grande guerre, le taux payable à un célibataire pour invalidité totale était de \$150 par année. En avril 1915, le taux fut porté à \$264 par année. Le Comité parlementaire nommé pour examiner la question des pensions en 1916 recommanda un tarif plus élevé pour les membres des forces navales et expéditionnaires canadiennes, mais maintint le tarif de la force permanente et des autres unités canadiennes à l'ancien chiffre, savoir \$264 pour invalidité totale. Le nouveau taux d'invalidité totale fut fixé à \$480. De cette manière, ceux qui s'étaient enrôlés pour le service d'outre-mer dans le Corps expéditionnaire canadien étaient pensionnables à un taux, et ceux qui faisaient partie de la force permanente, à un taux inférieur. En octobre 1917, les taux pour les membres du C.E.C. furent encore relevés et la somme payable pour invalidité totale fut de \$600. Les taux payables pour ceux qui servaient au Canada ne furent pas changés. Le gouverneur en conseil décida qu'après le 22 juin 1918, les Règlements des pensions applicables au C.E.C. devaient aussi s'appliquer à toutes les autres forces militaires recevant une solde au Canada après cette date. En fait, tous les membres des forces canadiennes en activité au Canada devinrent membres du C.E.C.

Pendant la grande guerre et jusqu'en juin 1916, il semble qu'on ait payé la pension des veuves au même taux qu'aux soldats touchant une pension de 100 p. 100 d'invalidité. Toutefois, en juin 1916, la pension annuelle d'une veuve fut fixée à \$384. En octobre 1917, cette somme fut portée à \$480, et en juin 1919, elle fut relevée comme suit: \$720 par année à un soldat célibataire pour invalidité totale, et \$576 par année pour une veuve. En 1920, la somme fut élevée au taux actuel, soit \$900 et \$720 respectivement pour les soldats célibataires et pour les veuves.

(Voir page 13 (a), le tarif actuel qui suit immédiatement)

On remarquera que si le taux actuel est le même pour tous les rangs inférieurs à celui de sous-lieutenant (service naval) et de lieutenant (militaire) inclusivement, les taux de 1907 variaient considérablement entre un lieutenant et un soldat. L'Annexe "A", pages 34 et 35 de la Loi des pensions contient le tarif complet des pensions d'invalidité pour tous les rangs, et l'Annexe "B" page 35 contient le tarif complet des pensions pour les veuves en ce qui concerne tous les rangs.

Le tarif des pensions d'invalidité pour les grades d'enseigne de vaisseau (Marine); lieutenant (Armée) et tous les grades inférieurs, est maintenant le suivant:—

	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4	Classe 5	Classe 6	Classe 7	Classe 8	Classe 9	Classe 10	Classe 11	Classe 12	Classe 13	Classe 14
100 p.c.	95 p.c.	90 p.c.	85 p.c.	80 p.c.	75 p.c.	70 p.c.	65 p.c.	60 p.c.	55 p.c.	50 p.c.	45 p.c.	40 p.c.	35 p.c.	
\$900	\$855	\$810	\$765	\$720	\$675	\$630	\$585	\$540	\$495	\$450	\$405	\$360	\$315	
Classe 15	Classe 16	Classe 17	Classe 18	Classe 19	Classe 20									
30 p.c.	25 p.c.	20 p.c.	15 p.c.	10 p.c.	5 p.c.									
\$270	\$225	\$180	\$135	\$90	\$45									
Pension additionnelle pour membres mariés des forces	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4	Classe 5	Classe 6	Classe 7	Classe 8	Classe 9	Classe 10				
Pension additionnelle pour	\$300	\$285	\$270	\$255	\$240	\$225	\$210	\$195	\$180	\$165				
Un enfant.....	180	171	162	163	144	135	126	117	108	99				
Deux enfants.....	324	309	294	279	264	249	234	219	204	189				
Chaque autre enfant.....	120	114	108	102	96	90	84	78	72	66				
Pension additionnelle pour membres mariés des forces	Classe 11	Classe 12	Classe 13	Classe 14	Classe 15	Classe 16	Classe 17	Classe 18	Classe 19	Classe 20				
Pension additionnelle pour	\$150	\$135	\$120	\$105	\$90	\$75	\$60	\$45	\$30	\$15				
Un enfant.....	90	81	72	63	54	45	36	27	18	9				
Deux enfants.....	174	159	144	126	108	90	72	54	36	18				
Chaque autre enfant.....	60	54	48	42	36	30	24	18	12	6				

59280—2

Veuves

Depuis le début, le droit des veuves à une pension a dépendu de la nature de la décision concernant les circonstances dans lesquelles est mort le mari et soldat. Avant la grande guerre il fallait d'abord prouver que la mort du mari avait été directement causée par son service militaire avant que la veuve puisse faire valoir ses droits à la pension.

Les pensions furent autorisées dans le cas de "veuves et enfants d'officiers et soldats qui avaient été tués sur le champ de bataille ou qui étaient morts de blessures ou de maladies contractées en service actif, pendant l'exercice ou l'instruction ou tout autre service" depuis le commencement de la grande guerre jusqu'au 22 octobre 1917, et à cette date l'arrêté en conseil C.P. 2999 prescrivit que la pension serait payée à la veuve "pourvu qu'elle ait été mariée au membre des forces au moment où l'invalidité a été reçue, contractée ou aggravée pendant la durée du service actif". Ces conditions restèrent en vigueur jusqu'à l'adoption de la première Loi des pensions en juillet 1919, dont l'article 33, paragraphe (1) énonce:

"Nulle pension ne doit être payée à la veuve d'un membre des forces, à moins qu'elle ne lui ait été mariée antérieurement à l'apparition de l'invalidité qui a occasionné le décès, et dans le cas de la veuve d'un pensionnaire, à moins qu'elle n'ait vécu avec lui, ou qu'elle ne fût entretenue par lui, ou qu'elle n'eût, à l'avis de la Commission, droit à être entretenue par lui, lors de son décès et durant une période raisonnable avant ce décès".

Le paragraphe (3) du même article prévoit le cas des épouses de droit commun sur la même base, quand le droit à être entretenues pouvait être établi, et le paragraphe (5) dispose:

"La Commission peut, à sa discrétion, refuser de concéder une pension à une veuve d'un membre des forces qui, lors de son enrôlement, était séparée de lui et n'était pas entretenue par lui durant ce temps".

Les conditions des deux derniers paragraphes sont demeurées intactes jusqu'à aujourd'hui. Toutefois, la base additionnelle de justification du droit des veuves à la pension (après avoir rempli les conditions de l'article 11) a subi des modifications périodiques, et provoqué une vive controverse entre 1919 et 1930, principalement devant la Commission Ralston de 1922-1923, et les comités parlementaires de 1928 et 1930. La partie de l'article 33 (1) énonçant "Nulle pension ne doit être payée à la veuve d'un membre des forces à moins qu'elle ne lui ait été mariée antérieurement à l'apparition de l'invalidité qui a occasionné le décès", a suscité de vifs dépit, car elle a eu pour effet d'empêcher l'octroi de pensions dans presque tous les cas de mariages contractés après la libération du soldat. (Dans les Statuts révisés de 1927 le numéro de l'article 33 est devenu 32, sans aucun changement dans le texte).

On a souligné que les termes de l'article 33 (1) pénalisaient des veuves dont un grand nombre avaient épousé, de bonne foi, leur fiancé d'avant-guerre, après sa démobilisation. On a fait remarquer que ni ces veuves ni leurs maris ne se doutaient, au moment de leur mariage, des invalidités que ces derniers avaient pu contracter pendant leur service de guerre ou par suite de ce service. De sorte que pour essayer d'améliorer cet état de choses, l'article 33 (1) fut abrogé par le chapitre 38, le 11 juin 1928 et remplacé par le suivant:

"Nulle pension ne doit être payée à la veuve d'un pensionnaire, à moins que cette personne n'ait vécu avec lui, ou qu'elle ne fût entretenue par lui, ou que, de l'avis de la Commission, elle n'eût eu droit d'être entretenue par lui, lors de son décès et durant une période raisonnable avant ce décès.

(1) Nulle pension ne doit être payée à la veuve d'un membre des forces à moins que cette personne n'ait été mariée avec lui antérieurement à l'apparition de la blessure ou de la maladie qui a occasionné le décès,

- (a) pourvu que la blessure qui lui a valu la pension ou le droit à la pension n'ait pas abrégé sa longévité probable; ou
- (b) pourvu qu'il n'ait pas chroniquement souffert d'une maladie pouvant faire l'objet d'une pension et qu'il ne reçoive pas de pension à cet égard."

On croyait que les alinéas (a) et (b) de l'article 32 (1) ci-dessus remédieraient à la situation, mais les événements montrèrent l'impossibilité de décider avec quelque degré d'exactitude si l'état de santé pour lequel le membre des forces recevait une pension ou y avait droit, abrégerait ou non sa longévité probable, ou si un membre des forces pouvait ou non être considéré comme ayant "chroniquement souffert d'une maladie pouvant faire l'objet d'une pension", au moment de son mariage.

Finalement, par l'établissement du chapitre 35 du 30 mai 1930, l'article 32 (1) fut modifié par l'abolition des alinéas (a) et (b) précités, et par la substitution d'un article entièrement nouveau et portant le numéro 32A ainsi conçu:

"(1) La veuve d'un membre des forces dont le décès résulte d'une blessure ou d'une maladie ou de son aggravation attribuable au service militaire ou survenue au cours de ce service a droit à une pension si elle était mariée audit membre des forces soit avant qu'il reçût une pension pour cette blessure ou maladie, soit avant le premier jour de janvier 1930.

"(2) Rien dans le présent article n'est censé autoriser le paiement d'une pension à l'égard de toute période antérieure au premier jour de janvier 1930".

Les conditions de cet article sont encore en vigueur aujourd'hui, excepté que l'alinéa 32A (a) a été modifié en 1936 pour restreindre le montant des paiements rétroactifs de pensions à un maximum de dix-huit mois.

Cette modification eut pour résultat de faire accorder des pensions à plus de huit cents veuves. Une modification fut également présentée en 1933, à l'effet que nulle pension ne doit être payée à la veuve d'un pensionnaire dans les cas où le mariage a eu lieu après le premier jour de mai 1933 (excepté dans les cas où une union de droit commun peut être établie antérieurement au 1er mai 1933, et que le mariage a été contracté plus tard pour légaliser cette union). En général, par conséquent, pour prouver ses droits à la pension, la veuve doit actuellement démontrer qu'elle a été mariée antérieurement au premier jour de janvier 1930; que son mari décédé recevait ou bien 50 p. 100 ou plus de pension au moment de sa mort, ou que son état de santé qui a occasionné sa mort était attribuable à son service militaire.

Dans les cas où le mariage a eu lieu après le 1er janvier 1930 et où le soldat ne recevait pas de pension au moment de son mariage, la pension pourra être payée quand il est prouvé que l'état de santé qui a occasionné le décès résulte du service.

Il faut se rendre compte que la pension d'un soldat ne continue jamais après son décès. La veuve, si elle a droit à une pension, pour la raison que son mari touchait une pension de 50 p. 100 ou davantage ou qu'il est mort d'une cause donnant droit à une pension, reçoit une pension de son propre chef.

Enfants

Antérieurement à 1915, aucune pension n'était payée au bénéfice des enfants autres que des orphelins.

L'arrêté en conseil C.P. 1712 du 21 juillet 1915 accordait des pensions aux veuves et orphelins des matelots et gradés, mais aucune mesure ne semble avoir été prise avant 1916 pour les enfants d'officiers ou de soldats (autres qu'orphelins). En 1916, pendant la grande guerre, toutefois, une allocation spéciale de \$6 par mois fut accordée pour chaque garçon jusqu'à l'âge de dix-sept ans, des pensionnaires recevant 60 p. 100 de pension ou davantage.

Cependant, la Loi des pensions de 1919 accordait une pension aux enfants de tous les pensionnés pour invalidité leur vie durant et après leur mort (dans les cas où le droit à la pension a été établi aux termes de l'article 11), jusqu'à seize ans pour les garçons et dix-sept ans pour les filles. La loi a toujours décrété, toutefois, que la Commission pouvait reculer la limite d'âge à 21 ans, dans des circonstances extraordinaires, pour faciliter l'instruction. Une pension n'est accordée pour les enfants au delà de vingt et un ans qu'en des cas extraordinaires. L'article 22 (1) (a) prescrit:

(a) Lorsque cet enfant est, par suite d'infirmité physique ou mentale, incapable de pourvoir à son propre entretien, alors que la pension peut être versée tant que cet enfant est, par suite d'infirmité physique ou mentale, incapable de gagner sa vie. Toutefois, nulle pension n'est concédée, à moins que cette infirmité ne soit survenue avant que l'enfant ait atteint l'âge de vingt et un ans."

Aucune pension n'est payée au bénéficiaire d'un enfant après son mariage.

L'article 23 (5) de la première Loi des pensions contenait une disposition spéciale pour les enfants d'un pensionné qui, à l'époque de son décès, recevait une pension au taux de 80 p. 100 ou plus:

"comme si ledit pensionnaire était mort au service, que son décès ait été ou non attribuable à son service, pourvu que le décès ait lieu dans les cinq ans à compter de la date de la retraite ou du licenciement ou de la date du commencement de la pension".

La loi du 27 juin 1925 a modifié cet article pour en conférer le bénéfice "pendant une période de dix ans à compter de la date de la retraite ou du licenciement du soldat ou de la date du commencement de la pension".

La loi du 11 juin 1928 a changé le numéro de cet article 23 (5), devenu 22 (7) comme à présent, et a supprimé la limite de dix ans, de manière à étendre le bénéfice aux enfants d'un pensionné décédé qui recevait une pension au taux de 80 p. 100 ou plus au moment de sa mort "comme s'il était mort en service, que son décès ait été ou non attribuable à son service".

Les modifications du 23 mai 1933 ont introduit l'article 77, qui interdit l'attribution d'une pension pour tout enfant (d'un membre des forces ou d'un pensionné) né le ou après le 1er mai 1933.

Autres personnes à la charge du pensionné

Comme dans toutes les autres catégories, les pensions pour personnes à la charge, autres que les veuves et les enfants, dépendent d'abord, naturellement, de la preuve des titres en raison de l'invalidité ou de la mort, aux termes de l'article 11.

Avant la grande guerre, aucune disposition ne semble avoir été prise en faveur des personnes à la charge du pensionné autres que sa veuve ou ses orphelins. Toutefois, des mesures furent prises, pendant la grande guerre, pour le paiement d'une pension, lors de la mort d'un soldat, aux père ou mère, ou à une personne tenant lieu de père ou mère, qui était à la charge du soldat au moment de sa mort, ou qui, tombant dans un état de dépendance, peut établir que ce membre des forces "était le soutien, ou contribuait sensiblement au soutien de ses père ou mère ou dans une large mesure, s'il n'était pas décédé".

La même mesure a été prise en faveur d'un frère ou d'une sœur à la charge d'un membre des forces qui était mort, lorsque celui-ci ne laissait ni enfant, ni veuve, ni épouse divorcée. Toutefois, la pension au frère ou à la sœur ne peut être payée que lorsqu'il a été établi que ce frère ou cette sœur est dans un état de dépendance, et était entretenu par le soldat, au moment de sa mort, entièrement ou dans une large mesure. Les dispositions relatives à la pension aux personnes à la charge du pensionné sont contenues dans la loi primitive de 1919 et ont été maintenues jusqu'à présent. Des dispositions ont également été prises pour le paiement d'une pension supplémentaire en faveur des père et mère lorsqu'ils peuvent établir qu'ils étaient à la charge du pensionné. (Article 30 (3) et (4)).

La loi définit "état de dépendance": l'état d'une personne dépourvue de ressources ou de revenu suffisants pour pourvoir à son entretien". Une considération spéciale doit être accordée aux mères veuves. L'article 33 (5) prescrit:

"La pension servie à tout père ou mère ou à toute personne tenant lieu de père ou mère doit être assujettie à révision de temps en temps et être maintenue, majorée, diminuée ou discontinuée, suivant le montant jugé nécessaire par la Commission pour assurer l'entretien..."

Mais le paragraphe (7) du même article prescrit:

"La pension accordée à une mère veuve ne doit pas être réduite, à cause de ses gains provenant de son travail personnel, ni pour la raison qu'elle est logée gratuitement, ni tant qu'elle réside au Canada parce qu'elle possède un revenu d'autre provenance ne dépassant pas deux cent quarante dollars par année."

Généralités

Ce qui précède constitue, en bref, l'histoire de la législation régissant les conditions à remplir pour obtenir pension ou indemnité. Mais il peut être intéressant de connaître la procédure suivie pour l'octroi des pensions ou indemnités, ainsi que le mode de préparation et de présentation des réclamations.

En 1916 fut instituée la Commission des pensions, composée de trois membres. Cette Commission a fonctionné par intermittence jusqu'en 1917. A cette époque, ainsi que nous l'avons déjà dit, les commissaires furent obligés de consacrer tout leur temps à leurs fonctions. La Commission eut seule autorité pour déterminer les droits à la pension et pour appliquer la Loi des pensions d'une manière générale, jusqu'en 1923. A cette époque, à la suite des conclusions de la Commission Ralston, fut établi un organisme connu sous le nom de Bureau fédéral d'appel. Ce Bureau fonctionna de 1923 à 1930. Il avait le pouvoir d'entendre, et il entendit, les appels des décisions de la Commission des pensions. Les trois membres du Bureau fédéral d'appel tinrent des audiences dans les grandes villes du Canada. Leur juridiction était strictement confinée à l'établissement des droits à la pension en cas d'invalidité ou de mort. Ils n'avaient pas le pouvoir de modifier le degré de la pension d'invalidité. Ils examinaient les appels d'après "les témoignages et documents sur lesquels la Commission des pensions avait fondé sa décision". Le Bureau ne pouvait pas recevoir de nouveaux témoignages, bien que le demandeur, assisté de son avocat ou conseiller, fût autorisé à exposer les faits au Bureau, dans la région.

Le Bureau fédéral d'appel fut aboli en 1930 (voir Chapitre 35, 30 mai 1930). Un nouvel organisme fut créé, sous le nom de Tribunal des pensions. Ce Tribunal, composé de trois membres, a aussi tenu dans tout le Canada des audiences semblables à celles du Bureau fédéral d'appel. Toutefois, il était autorisé à traiter des cas "de novo". Il pouvait admettre de nouvelles preuves et entendre de nouveaux témoins. Les modifications de 1930, qui ont créé le Tribunal des pensions, ont aussi prescrit l'établissement d'un service du ministère, appelé le

Bureau des vétérans, et dirigé dans chaque district par un Avocat régional des pensions, avec siège à Ottawa, le tout administré par un Avocat en chef des pensions. La seule fonction du Bureau des vétérans, qui fonctionne toujours, est la préparation et la présentation des demandes des requérants. Les modifications de 1930 ont aussi institué un Avocat de la Commission; et à chaque audience du Tribunal, la requête du demandeur était présentée par l'avocat des pensions, tandis que l'avocat de la Commission dirigeait l'affaire dans l'intérêt de la Couronne. Les modifications de 1930 ont encore prévu l'existence d'un organisme d'appel à Ottawa: la Cour d'appel des pensions. Cette Cour entendait les appels des décisions du Tribunal des pensions, interjetés par le demandeur ou par la Couronne. Les appels étaient examinés à la lumière du dossier du Tribunal, et la décision de la Cour était finale.

En 1933, le Tribunal des pensions et l'avocat de la Couronne furent supprimés par disposition statutaire (voir Chapitre 45, 23 mai 1933). Au lieu du Tribunal des pensions fut institué un système d'audiences locales devant un Quorum comprenant deux membres de la Commission canadienne des pensions (les modifications de 1933 avaient légèrement modifié le nom de la Commission). Bien que le Quorum eût, en pratique, la même juridiction que le Tribunal, ses audiences eurent un caractère moins officiel. L'avocat des pensions présentait toujours la cause du demandeur, et le Quorum pouvait recevoir de nouvelles preuves, entendre des médecins ou autres témoins; mais l'avocat de la Couronne n'assistait plus aux séances.

Le chapitre 32 du Statut de 1939 abolit à la fois la Cour d'appel des pensions à Ottawa et le Quorum. Il créa un Bureau d'appel, comprenant trois membres de la Commission canadienne des pensions, avec pouvoir de tenir des audiences dans tout le pays, d'une manière analogue à celle du Quorum, en recevant de nouveaux documents et témoignages. Les décisions du Bureau d'appel sont finales.

Avant les modifications de 1936 à la Loi de pensions, un requérant pouvait demander une pension *ad infinitum* aussi souvent et pour tous les cas qu'il désirait. Mais les dernières modifications ont mis fin à ces procédures, de la manière suivante:

Depuis 1936, la réclamation initiale du demandeur est sujette à une décision de la Commission canadienne des pensions, à Ottawa, rendue d'après les témoignages et documents. C'est la décision dite de première audition. On porte immédiatement à la connaissance du requérant la nature de la décision et les dispositions légales qui régissent la procédure ultérieure. Si le requérant fait savoir à la Commission, dans les quatre-vingt-dix jours, qu'il désire aller plus loin, le Bureau des vétérans lui fournit obligatoirement un résumé complet de la documentation, y compris ses états de service et son dossier médical. Le requérant a six mois, à partir de l'expédition postale de ce résumé, pour compléter la documentation (et ce délai peut être prolongé sur demande), avant de soumettre son cas pour décision de seconde audition par la Commission canadienne des pensions, à Ottawa. Avec le résumé est aussi envoyée une formule spéciale que le requérant doit remplir et signer. Il doit y indiquer les raisons supplémentaires de sa réclamation de pension, et il est expressément indiqué qu'aucune réclamation supplémentaire ne peut être faite, pour quelque raison que ce soit, après la décision de seconde audition de la Commission, à moins d'une "permission" spéciale de la Commission". La décision de seconde audition est également prise par la Commission d'après la documentation produite à Ottawa, et qui comprend, naturellement, non seulement le résumé préparé par l'avocat régional des pensions, mais aussi toute la documentation supplémentaire qui a pu survenir. Si la Commission ne peut encore lui accorder satisfaction, le demandeur peut, sur requête produite dans les 90 jours de la date où il a reçu la décision de seconde audition, faire entendre sa réclamation devant le Bureau d'appel de la Commission, dans sa région, et il peut alors produire non seulement

de nouveaux documents, mais des témoins, médecins ou autres. Les décisions du Bureau d'appel sont finales, sous réserve des dispositions de l'article 58 (4) qui prévoient l'autorisation de rouvrir la cause. La procédure résultant des modifications de 1936 a permis d'arrêter les réclamations dans des conditions raisonnables.

La guerre avec le Reich allemand a comporté des changements de méthodes de guerre qui obligent à penser, dans certains cas, aux civils. On en voit l'exemple dans l'arrêté en conseil C.P. 3359 du 10 novembre 1939, qui pourvoit "au paiement de pensions à toutes personnes employées à bord des navires immatriculés au Canada ou munis d'un permis canadien et à tels pêcheurs canadiens en eau salée qui, par suite de l'exercice de leur métier, sont frappés d'invalidité ou de mort en conséquence d'une opération de l'ennemi ou d'une contre-opération".

APPENDICE "B"

LE COMITÉ INTERMINISTÉRIEL DES AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Le Président,
Comité spécial des affaires des anciens combattants,
Chambre des communes,
Ottawa.

Conformément à la recommandation contenue dans le rapport définitif présenté à la Chambre des communes par le Comité spécial des affaires des anciens combattants, session de 1945, un Comité interministériel des affaires des anciens combattants a été institué par le ministre des Affaires des anciens combattants, le 11 janvier 1946, pour étudier certains exposés présentés au Comité spécial de 1945 et, à titre d'organisme chargé d'établir les faits, pour présenter à votre comité un rapport à ce sujet. Le Comité interministériel se composait de M. F. L. Barrow, du ministère des Affaires des anciens combattants, président; du Colonel A. L. Tosland, du ministère de la Défense nationale, et de M. E. B. Armstrong, du ministère des Finances. Le Comité interministériel a grandement bénéficié de l'aide précieuse que lui a donnée M. A. L. Burgess en qualité de secrétaire.

Le Comité interministériel a étudié des exposés et obtenu des renseignements quant aux sujets suivants:

1. Corps des pompiers (civils) canadiens affectés au service du Royaume-Uni.
2. Surveillants des services auxiliaires qui ont servi outre-mer et personnel du service central outre-mer.
3. Détachements d'aides volontaires.
4. (a) Personnel de la Croix-Rouge canadienne et de la Brigade ambulancière St-Jean, autre que les détachements d'aides volontaires.
(b) Infirmières orthopédistes choisies par la Société canadienne de la Croix-Rouge à la demande du ministre de la Santé d'Ecosse.
5. Groupe No 45 de la R.A.F., personnel navigant civil.
6. (a) Instructeurs des écoles élémentaires d'aviation en vertu du P.E.A.C.B.
(b) Instructeurs des écoles d'aviateurs-observateurs.

7. (a) Marins marchands.
(b) Equipages civils de navires de l'Etat et de câbliers.
(c) Pilotes d'Halifax.
8. Canadiennes engagées dans le Service féminin de la Marine royale.
9. (a) Préférence du service civil.
(b) Réintégration dans les emplois du service civil.
10. Bureau des anciens combattants, statut de commission.
11. Mauvaise conduite.
12. Loi de l'établissement de soldats, attribution de titres incontestables.
13. Prêts pour entreprises ou exercice de profession.
14. Caisse de bienfaisance de l'Armée.
15. Distinctions honorifiques pour bravoure, 1ère Grande Guerre.

Quinze séances régulières ont eu lieu et dix-sept témoins ont été interrogés. En outre, les membres et le secrétaire du Comité ont conféré plusieurs fois les uns avec les autres, à titre non officiel, pour contrôler leurs renseignements.

Les rapports relatifs aux sujets soumis à l'examen du Comité sont annexés au présent appendice.

Le tout respectueusement soumis.

F. L. BARROW,

Président.

Col. A. L. TOSLAND,

Membre.

E. B. ARMSTRONG,

Membre.

OTTAWA, le 20 mars 1946.
P.R. 18037

Section 1

CORPS DES POMPIERS (CIVILS) CANADIENS AFFECTÉS AU SERVICE DU ROYAUME-UNI

Le Comité interministériel des affaires des anciens combattants a examiné le mémoire présenté par le Corps des pompiers canadiens et les exposés du premier ministre de l'Alberta et de l'Association provinciale des pompiers de l'Alberta. Le Corps des pompiers canadiens est un organisme composé de 405 membres, qui ont fait du service outre-mer dans le Corps des pompiers (civils) canadiens affectés au service du Royaume-Uni. Les délégués de cet organisme ont été entendus.

Dans son exposé, le Corps demande que ses membres soient considérés comme des membres des forces armées aux fins de recevoir leur part de toute prestation de réadaptation, exemption d'impôt sur le revenu et décoration, ainsi que de toute considération accordée par le Conseil d'administration des allocations familiales supplémentaires. Il soutient que ses membres ont été exposés aux risques que l'activité de service comporte et ont été à l'occasion, du fait des fonctions qu'ils étaient appelés à exercer, incapables de chercher refuge contre les attaques ennemies, qu'ils étaient éloignés de leur foyer, privés de leurs relations d'affaires et, dans 65 cas sur 100, de leur emploi ordinaire, et qu'ils devraient être considérés comme ayant porté les armes, en raison de leur équipement contre les incendies.

Le Comité a aussi tenu compte des règlements établis par l'arrêté en conseil C.P. 76/1656, du 3 mars 1942, qui détermine l'organisation du Corps, les dispositions relatives à la suspension, aux conditions du service (où l'on note que le

tarif de solde est de \$1.30 et plus par jour), à la fourniture de vêtements et d'équipement, les règlements de procédure et le code des infractions à la discipline. Le Comité a constaté qu'en général, la discipline et les punitions sont d'un caractère moins rigoureux que celles qui peuvent s'appliquer aux forces armées, comme le démontre le fait que la peine maximum qu'on peut infliger aux pompiers est le renvoi, tandis qu'à un membre des forces on pourrait infliger la peine des travaux forcés, l'emprisonnement avec ou sans travaux forcés, le congédiement avec déshonneur (et tout ce qu'il comporte), la détention ou (dans le cas d'un officier) la dégradation.

Des 422 membres inscrits en tout au Corps institué par l'arrêté en conseil C.P. 76/1656 du 3 mars 1942, 408 sont passés outre-mer, et la durée moyenne de leur service a été d'environ 2 ans 9 mois; 3 ont été tués outre-mer; 5, blessés et 3, gravement blessés. Des 14 membres qui ne sont pas passés outre-mer, 3 sont restés de service au quartier général d'Ottawa assez longtemps. Du nombre total des inscrits, 148 (35 p. 100) étaient d'anciens membres de services rémunérés contre les incendies; 113, de services bénévoles contre les incendies; 12, de services auxiliaires contre les incendies et 149 n'avaient aucune expérience préalable dans la lutte contre les incendies. Le 31 décembre 1945, 18 anciens membres du Corps touchaient une pension d'invalidité et des versements étaient faits dans le cas de trois décédés titulaires de pension.

L'emploi antérieur des 257 membres du Corps, en 1942, qui n'étaient pas des pompiers de métier indique que les groupes les plus nombreux étaient les suivants: commis, 33; vendeurs, 28; camionneurs, 27. On y comptait 7 étudiants d'université, et les autres emplois variaient de celui de comptable à celui de soudeur.

Le Corps comprenait 4 détachements, affectés à Bristol, Plymouth, Southampton et Portsmouth, relevant du quartier général de Londres. Bien que les membres du Corps se soient engagés volontairement, au début, pour le seul service au Canada et au Royaume-Uni, certains membres qui étaient passés au Royaume-Uni se sont ensuite engagés volontairement pour le service en n'importe quel pays et ont reçu l'instruction spéciale en vue de leur affectation au continent européen en même temps que les troupes d'invasion.

La situation actuelle des membres du Corps quant aux prestations accessibles aux membres des forces armées peut se résumer comme suit:

- (a) Prestations équivalentes à celles qui sont accessibles aux forces armées, et accessibles aux anciens membres du Corps:
 1. Allocation d'habillement de \$100 lors du licenciement (autorisation, C.P. 76/1656 du 3 mars 1942);
 2. Transport au foyer lors du licenciement, avec frais de déplacement (autorisation, C.P. 76/1656 du 3 mars 1942);
 3. Droits conférés par la Loi sur la réintégration dans les emplois civils, 1942, article 2 (a) (iii) de la Loi;
 4. Transport, avec frais de déplacement, au foyer du membre du Corps, de l'épouse et de l'enfant (y compris un enfant adoptif ou issu d'un mariage antérieur du conjoint) lorsque le mariage avec un membre du Corps a eu lieu pendant la période de service de ce dernier à l'étranger (autorisation, C.P. 105/8367 du 31 octobre 1944);
 5. Pension en cas de mort ou d'invalidité en vertu du "principe de l'assurance" durant le séjour outre-mer, ou "découlant du 'principe'" si le titulaire n'a pas séjourné outre-mer. Pension payée environ aux mêmes taux que pour le service militaire (autorisation, C.P. 100/2757 du 11 avril 1942);
 6. Traitement médical, avec allocations seulement dans le cas d'une invalidité ouvrant droit à la pension (autorisation, C.P. 4465 du 13 juin 1944);

- (b) Prestations accessibles seulement aux anciens membres du Corps qui ont servi outre-mer:
7. Allocation de réadaptation de 30 jours de solde, avec allocations supplémentaires si le membre comptait au moins 183 jours de service outre-mer (autorisation, C.P. 3229 du 3 mai 1945);
A l'exception des conditions posées dans le cas de service outre-mer, cette allocation équivaut à celle qui est accordée aux forces armées;
 8. Droits conférés par la Loi sur l'assurance des anciens combattants (autorisation, P.C. 3229 du 3 mai 1945);
A l'exception des conditions posées dans le cas de service outre-mer, cette prestation équivaut à celle qui est accordée aux forces armées;
 9. Gratification (gratification de service de guerre) (autorisation, C.P. 3229 du 3 mai 1945). La même que la gratification de base, seulement, pour les forces armées et pour le seul service outre-mer, c'est-à-dire \$15 pour chaque période de 30 jours de "service", au sens donné à ce terme dans l'arrêté en conseil. Ni la gratification pour service au Canada, de la gratification supplémentaire pour service outre-mer ne sont payables.
- (c) Prestations accessibles seulement aux anciens membres du Corps qui ont servi outre-mer et qui reçoivent une pension d'invalidité:
10. Droits conférés par la loi sur les terres destinées aux anciens combattants (autorisation, C.P. 3229 du 3 mai 1945).
A l'exception des conditions posées quant à la pension dans le cas de service outre-mer, cette prestation équivaut à celle qui est accordée aux forces armées.
 11. Formation professionnelle et technique avec allocations (autorisation, C.P. 3229 du 3 mai 1945).
A l'exception des conditions posées quant au service outre-mer et à la pension, ces prestations équivalent aux mêmes prestations accordées aux Forces armées;
- (d) Prestations non accessibles à un ancien membre du Corps:
12. Gratification de base du service au Canada et gratification du service outre-mer (v. l'article 9);
 13. Crédit de réadaptation;
 14. Crédits de l'assurance-chômage pour la durée du service;
 15. Prestations de chômage;
 16. Prestations d'invalidité temporaire;
 17. Prestations en attendant qu'une entreprise rapporte;
 18. Prestations durant les cours universitaires;
 19. Préférences relatives aux emplois;
 20. Préférence accordée aux anciens combattants dans les emplois du service civil;
 21. Allocations aux anciens combattants et pension pour double service;
 22. Gratifications du Conseil d'administration des allocations familiales, supplémentaires, auxquelles les membres du Corps auraient eu droit s'ils avaient été membres des Forces armées;
 23. Exemption de l'impôt sur le revenu;

24. Attribution de la Médaille canadienne des Volontaires, de la Médaille de la défense de la Grande-Bretagne et de Médaille du Souvenir. Le Corps soutient que les membres d'autres services auxiliaires ou de civils qui portent l'uniforme, ou les personnes à leur charge, ont le privilège de porter ces médailles.

Le Corps recommande instamment que tous les avantages soient accessibles, sans réserve, à tous les anciens membres du Corps.

Section 2

SURVEILLANTS DES SERVICES AUXILIAIRES QUI ONT SERVI OUTRE-MER ET
PERSONNEL DU SERVICE CENTRAL OUTRE-MER

Le Comité interministériel des affaires des anciens combattants a examiné le mémoire et les pièces présentés au Comité spécial de la Chambre des communes concernant les affaires des anciens combattants, le 25 octobre 1945, de la part des groupes précités par les représentants des quatre organismes dont ces groupes proviennent, à savoir les Canadian Legion War Services Inc., les Chevaliers de Colomb, l'Armée du Salut et la Young Men's Christian Association; ainsi que la lettre du 31 janvier 1941 du directeur des pensions de la Légion canadienne et celle du 8 février du secrétaire de l'Œuvre des huttes militaires des Chevaliers de Colomb.

Le Comité a tenu compte des dispositions de l'arrêté en conseil C.P. 44/1555, du 8 mars 1944, qui a annulé une série d'arrêtés en conseil antérieurs rendus depuis avril 1940. L'arrêté en conseil définit un "surveillant" comme étant un représentant autorisé sur les lieux de l'une des organisations mentionnées qui fournit directement des services et du matériel pour la récréation des troupes. Le "personnel du service central outre-mer" y est défini comme étant le personnel des services centraux de l'une des organisations mentionnées, employé et rétribué par lesdites organisations, non compris dans le terme "surveillant".

A. Surveillants

L'arrêté en conseil C.P. 44/1555 prescrit que les surveillants qui servent auprès de la Marine, de l'Armée et du Corps d'aviation seront censés, durant la période d'un tel service, appartenir à l'arme auprès de laquelle ils servent, à toutes fins, excepté le combat avec l'ennemi; qu'ils seront assujettis à la Loi navale ou militaire, ou à celle du Corps d'aviation, à tous regards comme s'ils étaient des officiers du grade de lieutenant (Marine), de capitaine (Armée) ou de lieutenant de section (service sédentaire de l'aviation), et qu'ils auront droit à la solde et aux indemnités, pensions, et autres avantages (excepté les avantages relatifs à l'impôt sur le revenu) qui se rapportent à de tels grades, à compter de la date où ils s'embarquent pour servir hors du Canada.

Les renseignements suivants sont fournis:

Total des inscriptions	585
Durée de service outre-mer	27 mois
Pensions d'invalidité (le 31 décembre 1945)	6
Pensions par suite de mort (le 31 décembre 1945) ..	3

Répartition de l'âge

Légion canadienne	22 à 48 ans
Chevaliers de Colomb	(âge moyen) 34 ans
Armée du Salut	24 à 45 ans
Y.M.C.A.	24 à 52 ans (âge moyen, 32 ans)

Pertes (mort ou nécessité de traitement):

Légion canadienne	16
Chevaliers de Colomb	16
Armée du Salut	17
Y.M.C.A.	23
	—
Total	72

Les exposés présentés au nom des surveillants des services auxiliaires signalent le fait que le Gouvernement a reconnu la nécessité d'assurer des services d'assistance pour les troupes, comme en témoigne la création de la Direction des services auxiliaires afin de coordonner les fonctions des organismes précités. Les exposés soulignent que le besoin de tels services est nettement apparu pour sauvegarder le moral de l'Armée au cours du séjour des troupes en Angleterre. Par la suite, les surveillants ont accompagné les troupes et exécutés leurs fonctions strictement dans les mêmes conditions que les militaires.

Les exposés précisent que l'autorité militaire n'a pas voulu consentir à accorder des grades militaires aux surveillants à moins que ceux-ci ne passent entièrement sous la direction et le contrôle militaires. Les organismes n'ont pu consentir à cette condition, car ils étaient d'avis qu'une telle mesure gênerait les surveillants dans l'exécution des services qu'ils étaient censés rendre et, de plus, que les organismes eux-mêmes ne seraient plus libres d'assigner aux surveillants leurs fonctions, ni de les permuter comme ils l'entendent, ni de les révoquer si leurs services n'étaient pas jugés satisfaisants par leur propre organisme. La Grande-Bretagne et les Etats-Unis, d'autre part, ont tous deux organisé ce service comme une formation purement militaire.

Les exposés précisent que l'autorité militaire n'a pas voulu consentir à accorder des grades militaires aux surveillants à moins que ceux-ci ne passent entièrement sous la direction et le contrôle militaire. Les organismes n'ont pu consentir à cette condition, car ils étaient d'avis qu'une telle mesure gênerait les surveillants dans l'exécution des services qu'ils étaient censés rendre et, de plus, que les organismes eux-mêmes ne seraient plus libres d'assigner aux surveillants leurs fonctions, ni de les permuter comme ils l'entendent, ni de les révoquer si leurs services n'étaient pas jugés satisfaisants par leur propre organisme. La Grande-Bretagne et les Etats-Unis, d'autre part, ont tous deux organisé ce service comme une formation purement militaire.

Les exposés soutiennent que, si l'arrêté en conseil C.P. 44/1555 considère les surveillants comme des membres des Forces armées, par contre un arrêté en conseil subséquent, C.P. 3228, leur attribue un état de civil qu'ils ne possédait plus.

Les exposés insistent instamment sur le point que les surveillants des services auxiliaires sont tous des volontaires, qu'ils ont renoncé aux avantages que leur offraient les emplois qu'ils auraient pu exercer dans la vie civile pour accepter volontiers les rigueurs du service militaire, et qu'ils devront faire face aux mêmes problèmes de réadaptation que les militaires avec lesquels ils ont fait leur service.

En vertu de la loi actuelle, les anciens surveillants reçoivent, au même titre que les anciens combattants, une allocation vestimentaire lors de leur licenciement, une allocation de réadaptation, le transport au foyer pour eux-mêmes et leur famille, la gratification du Conseil d'administration des allocations familiales supplémentaires, les privilèges conférés par la Loi de 1942 sur la réintégration dans les emplois civils, et par la Loi sur l'assurance des anciens combattants, et la pension en cas de mort ou d'invalidité.

Ils reçoivent en outre un traitement médical, avec allocation seulement pour l'invalidité ouvrant droit à une pension; une gratification (gratification de base de service de guerre) pour la durée du service outre-mer et après le retour

au Canada, et, à condition qu'ils soient pensionnés, les prestations de formation professionnelle et technique et les privilèges conférés par la Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants; une exemption de l'impôt sur le revenu quant au cinquième de leur solde et toutes les allocations de subsistance.

Les exposés recommandent instamment que les surveillants bénéficient, au même titre que les anciens combattants, du droit aux prestations suivantes:

1. Traitement de l'invalidité n'ouvrant pas droit à la pension;
2. Gratification supplémentaire de sept jours de solde et d'allocations pour chaque période de six mois de service outre-mer;
3. Crédits de réadaptation;
4. Prestations intégrales conférées par la Loi sur la réadaptation des anciens combattants;
5. Prestations conférées par la Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants;
6. Préférence relative aux emplois;
7. Préférence accordée aux anciens combattants dans les emplois du service civil;
8. Allocations aux anciens combattants et pension pour double service;
9. Exemption de l'impôt sur le revenu.

Il est en outre recommandé qu'en ce qui concerne les membres du personnel des Forces armées qui ont obtenu leur libération outre-mer afin d'exercer les fonctions de surveillant, une disposition spéciale prescrive que les prestations conférées par la Loi sur la réadaptation des anciens combattants et sous la forme du traitement des classes 2 et 3 leur soient accessibles. Quelques-unes de ces prestations dépendent de la durée du service et de la date de la libération du service. Pour résoudre la question, on a proposé que le service à titre de surveillant soit considéré comme service dans les Forces armées, dans ces cas particuliers; on a suggéré encore que la période durant laquelle le titulaire a droit à la prestation commence au moment où il a terminé son service comme surveillant.

B. *Personnel du service central outre-mer*

Les membres de ce personnel étaient engagés et rétribués par l'organisme et ne sont pas compris dans le terme "surveillant". Leur état est celui de civil. Ils ont droit à la pension en cas de blessures ou de mort par suite de l'action ou de l'opposition ennemie selon le tarif de la pension payable à un lieutenant (Armée), à moins que leurs fonctions et responsabilités ne soient considérées comme pouvant se comparer à celles d'un officier d'un grade supérieur, auquel cas la pension est payable selon le tarif de la pension payable à un capitaine (Armée). Le traitement médical peut être dispensé en cas d'invalidité ouvrant droit à la pension.

Les exposés précisent que, comme dans toute division des Forces armées, le personnel doit être surveillé, dirigé et fourni par le service central; que certains membres doivent servir à l'arrière et que le service central fait partie intégrante de ces organismes; que le personnel du service central outre-mer fait en réalité partie des services auxiliaires et qu'aucune distinction ne devrait exister quant aux états de service des membres du personnel du service central et ceux des surveillants.

PRESTATIONS DE RÉADAPTATION APRÈS LICENCIEMENT
POMPIERS ET MEMBRES DES SERVICES AUXILIAIRES

	Pompiers	Surveillants des services auxiliaires	Personnel du service central des services auxiliaires
Allocation d'habillement	La même que les services armés	La même que les services armés	Aucune
Transport, lors du licenciement, au lieu d'inscription	Le même que les services armés	Le même que les services armés	Aucun
Allocation de réadaptation	Aux membres qui ont servi outre-mer	Aux membres qui ont servi outre-mer	Aucune
Réintégration dans les emplois civils	La même que les services armés	La même que les services armés	Aucune
Transport gratuit de l'épouse et des enfants au Canada	Le même que les services armés	Le même que les services armés	Aucun
Pension	La même que les services armés	La même que les services armés	En cas de blessure ou de mort par suite de l'action ennemie
Traitement médical			
(a) état rattaché au service	Le même que les services armés	Le même que les services armés	En cas d'invalidité ouvrant droit à la pension
(b) état non rattaché au service..	Aucun	Aucun	Aucun
Assurance des anciens combattants..	Aux membres qui ont servi outre-mer	Aux membres qui ont servi outre-mer	
Loi sur les terres destinées aux anciens combattants	Aux titulaires de la pension d'invalidité	Aux titulaires de la pension d'invalidité	Aucun
Crédits de l'assurance-chômage	Aucun	Aucun	Aucune
Formation professionnelle et tech- nique	Aux titulaires de la pension d'invalidité	Aux titulaires de la pension d'invalidité	Aucun
Cours universitaires (y compris les cours post-scolaires)	Aucun	Aucun	Aucune
Gratification de service de guerre ...	\$15 pour chaque période de 30 jours de service outre-mer	\$15 pour chaque période de 30 jours de service outre-mer	Aucun
Crédit de réadaptation	Aucun	Aucun	Aucune
Prestations de chômage	Aucune	Aucune	Aucune
Incapacité temporaire	Aucune	Aucune	Aucune
En attendant qu'une entreprise rapporte	Aucune	Aucune	Aucune
Préférence accordée dans les emplois du service civil	Aucune	Aucune	Aucune
Allocation aux anciens combattants..	Aucune	Aucune	Aucune
Décorations	Aucune	Aucune	Aucune
Exemption de l'impôt sur le revenu ..	*Aucune	La même que les services armés	Aucune
Aide du Conseil d'administration des allocations familiales supplémen- taires	*Aucune	*Exemption quant 20 p. 100 de la solde et aux prestations	Aucune
	*Aucune	La même que les services armés	Aucune

*Une demande a été inscrite en vue d'obtenir une exemption et une prestation retroactives.

Section 3

DÉTACHEMENTS D'AIDES VOLONTAIRES

Les détachements d'aides volontaires dont il est ici question sont formés des personnes qui, faisant partie du service infirmier auxiliaire du Corps canadien de la Croix-Rouge ou de la division infirmière de la Brigade ambulancière St-Jean, ont terminé leur stage d'essai au Corps de santé royal canadien et ont été nommées membres des détachements des aides volontaires conformément aux dispositions de l'arrêté en conseil C.P. 49/3546 du 30 avril 1942. La Marine royale canadienne et le Corps d'aviation royal canadien ne comptaient aucun enrôlement d'aides volontaires.

Le Comité interministériel des affaires des anciens combattants a étudié les exposés de la Société canadienne de la Croix-Rouge, de membres des détachements d'aides volontaires, et du major-général G. R. Pearkes, V.C., député. Les membres des détachements d'aides volontaires ont été engagés pour service en n'importe quel pays. Elles avaient droit à la ration et au logement, ou à l'allocation de subsistance, à une indemnité d'habillement et, de façon générale, à tous les privilèges conférés aux officiers du Corps de santé royal canadien. Durant leur séjour au Canada, elles recevaient une allocation de \$20 par mois pour dépenses imprévues, mais, au cas de séjour à l'étranger, elles devaient recevoir une solde calculée au tarif autorisé à l'occasion par le ministre, sans dépasser toutefois \$3 par jour.

Aucun des membres de ce personnel n'a passé outre-mer conformément aux dispositions de l'arrêté en conseil C.P. 49/3546.

Les membres du personnel qui ont fait leur service au Canada n'ont reçu aucune solde militaire, pouvaient exercer leur droit, démissionner en temps au cours de la période des trois mois d'essai, avaient la permission d'exercer leurs fonctions autant que possible à proximité de leur domicile, de recevoir l'allocation familiale sans voir réduite l'allocation de membre d'un détachement d'aides volontaires et de présenter leur démission pour passer outre-mer sous les auspices de l'Association ambulancière St-Jean ou de la Société canadienne de la Croix-Rouge.

Soixante-quinze membres de la Croix-Rouge et 70 membres de l'Association ambulancière St-Jean ont signé leur engagement, et la durée moyenne de leur service a légèrement dépassé un an.

Les exposés précisent que les membres des détachements d'aides volontaires ont préféré ce genre de service à l'engagement dans les services armés, qu'ils ont exercé consciencieusement leurs fonctions dans les hôpitaux militaires du Canada et que, n'ayant reçu pour toute rémunération que l'allocation accordée pour leurs déboursés, ils ont droit d'être récompensés de leurs services au même titre que ceux qui ont reçu la solde qui convient. Il est recommandé que les membres des détachements d'aides volontaires qui ont fait leur service au Canada auprès du Corps de santé canadien reçoivent toutes les prestations auxquelles les membres réguliers des services armés ont droit.

*Section 4 (a)*PERSONNEL DE LA CROIX-ROUGE CANADIENNE ET DE LA BRIGADE AMBULANCIÈRE
ST-JEAN, AUTRE QUE LES DÉTACHEMENTS D'AIDES VOLONTAIRES

Le Comité interministériel des affaires des anciens combattants a étudié les exposés de la Société canadienne de la Croix-Rouge et de membres de la Croix-Rouge et de l'Association ambulancière St-Jean. Les deux organismes ont fourni des renseignements quant aux conditions du service.

Le personnel dont il est ici question est formé des membres de la Société canadienne de la Croix-Rouge et de la Brigade ambulancière St-Jean qui sont passés outre-mer aux frais de la Croix-Rouge ou de l'Association ambulancière St-Jean et ont été assignés à leurs fonctions par ces organismes. Ils n'ont reçu de rémunération ni du gouvernement canadien, ni du gouvernement britannique. L'organisme leur a versé une allocation de \$30 par mois pour déboursés imprévus. D'ordinaire, l'organisme leur assurait la ration et le logement et acquittait les frais des soins médicaux ou dentaires administrés dans les hôpitaux militaires canadiens. 610 membres du Corps canadien de la Croix-Rouge et 220 membres de la Brigade ambulancière St-Jean sont passés outre-mer à titre, notamment, d'infirmières adjointes dans les hôpitaux civils d'Angleterre, de conducteurs d'ambulances automobiles, d'auxiliaires de l'assistance sociale et de cuisinières. Plusieurs conducteurs d'ambulances automobiles ont fait du service en Belgique et en France, et les auxiliaires de l'assistance sociale, sur les fronts d'Europe et de Méditerranée.

La durée de l'engagement a varié: quelques membres se sont inscrits pour une période qui devait prendre fin six mois après la cessation des hostilités, d'autres pour moins longtemps, et dans certains cas il n'existait aucune entente à cet égard. A l'origine, les membres du personnel ne bénéficiaient d'aucune assurance; mais, vers 1944, les organismes intéressés ont obtenu des polices d'assurance contre les risques encourus, dont le capital assuré était de \$4,000 par personne.

Le Société canadienne de la Croix-Rouge recommande que son personnel puisse recevoir toutes les prestations auxquelles les anciens membres des forces armées ont droit. L'Association ambulancière St-Jean n'a présenté aucun mémoire.

Section 4 (b)

INFIRMIÈRES ORTHOPÉDISTES CHOISIES PAR LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DE LA CROIX-ROUGE À LA DEMANDE DU MINISTÈRE DE LA SANTÉ D'ÉCOSSE

Le Comité interministériel des affaires des anciens combattants a étudié les exposés présentés par la Société canadienne de la Croix-Rouge de la part de vingt-deux infirmières orthopédistes de grande compétence, dont la Société a retenu les services à la demande du ministre de la Santé d'Écosse. Ces infirmières sont passées au Royaume-Uni en même temps que neuf chirurgiens orthopédistes, afin d'instituer un service orthopédique dans un grand hôpital de Hairmyres. Le ministère de la Santé d'Écosse s'est chargé des frais de déplacement des médecins et des infirmières à destination de l'Écosse, à l'aller et au retour, ainsi que de leur traitement. L'âge des infirmières variait de 23 à 45 ans, et la durée de leur service a été en moyenne de 4 ans. Six mois après avoir été choisies, les infirmières avaient subi un examen médical complet, y compris l'examen radiologique des poumons.

La Croix-Rouge canadienne a déclaré que le traitement total d'une infirmière canadienne en service général durant quarante-six mois auprès d'une unité orthopédique était de \$2,584.68, dont on déduisait £23 10s. à titre d'impôt sur le revenu, tandis qu'un lieutenant du service des infirmiers du Corps de santé de l'armée royale canadienne aurait gagné durant la même période \$6,882.75, sans aucune retenue aux fins de l'impôt sur le revenu.

Le Comité exécutif national de la Croix-Rouge canadienne mentionne les avantages conférés "aux infirmières canadiennes envoyées en Afrique dans des conditions absolument identiques" et, bien que la Croix-Rouge n'ait assumé aucun engagement financier quant au groupe d'orthopédistes, la Société a décidé de présenter une demande officielle en vue d'obtenir que les infirmières orthopédistes reçoivent les mêmes privilèges que l'on confère aux autres groupes.

Le Comité interministériel signale les faits suivants:

Les membres des Services d'infirmières militaires de l'Afrique du Sud ont été recrutés au moyen d'une campagne lancée avec le concours du ministère de la Défense nationale; ils ont reçu leur uniforme et portaient des attributs et insignes de grade canadiens, et ils ont fait leur service sous le commandement des autorités militaires de l'Afrique du Sud.

Section 5

GRUPE N° 45 DE LA R.A.F., PERSONNEL NAVIGANT CIVIL

Le Comité interministériel des affaires des anciens combattants a étudié les exposés et les témoignages présentés au Comité parlementaire de 1945 par MM. J. E. Weaver et J. M. Pierce au nom des membres canadiens du personnel navigant du Service des transports de la R.A.F., ainsi que les exposés de huit anciens navigateurs-radiotélégraphistes qui fréquentent actuellement l'université, et entendu M. T. L. Church, député. Le comité, a également entendu le témoignage du commodore de l'air J. McL. Murray, directeur de la comptabilité et des finances pour le C.A.R.C., du commandant d'escadre J.-V.-F. Courtemanche et de M. J. M. Pierce, de Montréal.

Avant de mettre à l'étude le cas du groupe précité du personnel navigant, il convient de noter que la R.A.F. a accordé le brevet de commandant de camp à un certain nombre de membres du personnel sédentaire dont M. Morris W. Wilson s'était fait l'interprète. Ces officiers exerçaient des fonctions de commandement, et on leur a accordé un brevet afin de leur permettre d'obtenir le plein rendement du personnel militaire à leurs ordres. Le brevet n'est accordé qu'à titre temporaire dans la Réserve de la R.A.F.: il peut être annulé à un mois d'avis, et le gouvernement britannique n'en reconnaît pas le titulaire comme membre des services armés. Le ministère de la Justice a toutefois décidé qu'aux fins des lois relatives aux anciens combattants canadiens, les titulaires de ces brevets sont des membres des Forces de Sa Majesté levées hors du Canada et, s'ils satisfont par ailleurs aux dispositions des diverses lois, ils peuvent faire valoir leurs droits aux avantages conférés aux anciens combattants. Cinquante-sept membres de ce groupe étaient domiciliés au Canada au moment de leur nomination.

Quant au personnel navigant, le Comité interministériel a appris du commodore de l'air Murray et du commandant d'escadre Courtemanche qu'une compagnie de la Couronne en Grande-Bretagne, Atfero, a été créée de 1940 par M. Morris W. Wilson, président de la Royal Bank, à la demande de Lord Beaverbrook, pour assurer le vol transatlantique des avions de bombardement. A cette époque, la Bataille de la Grande-Bretagne battait son plein, et il était impossible d'emprunter à cette fin des membres du personnel déjà formé de la R.A.F. ou du C.A.R.C. Engagés à tant par voyage, tous les membres du personnel ont été recrutés dans les rangs d'aviateurs de carrière. Le tarif de la rémunération était élevé et n'était pas uniforme: on a payé couramment de \$500 à \$1,000 par voyage. A l'automne de 1941, Atfero fut absorbée par le Service transocéanique de la R.A.F. et le maréchal en chef de l'air Sir Frederick Bowhill vint au Canada prendre le commandement du groupe. Un certain nombre de membres du personnel de grades divers de la R.A.F. et du C.A.R.C. furent affectés à ce groupe, bien qu'on ait continué d'utiliser les services de membres de l'aviation civile et d'en faire le recrutement. Toutefois, la rémunération de ces derniers devint uniforme et se calculait au mois et, tôt ou tard, les membres du personnel de l'aviation civile autres que les observateurs durent souscrire à des contrats. Au printemps de 1943, le Service transocéanique fut réorganisé et prit le nom de Groupe n° 45 de la F.A.F., et ce sont les membres de ce groupe qui ont présenté les vues des membres du personnel navigant civil.

M. Pierce a fourni au comité interministériel une formule de contrat. Passé entre le ministère de l'Air du Royaume-Uni et l'aviateur civil, le contrat peut être annulé à quatorze jours d'avis par l'une ou l'autre partie; mais, si l'employé ne peut exercer ses fonctions en raison de maladie ou autrement, l'employeur peut le congédier immédiatement, sans avis, ou supprimer son traitement pour la période durant laquelle il est invalide. Le ministre de l'Air de Grande-Bretagne n'y avait inscrit aucune disposition relative aux soins médicaux des membres de ce personnel, et le contrat précisait que le ministère ne reconnaît aucune responsabilité ou obligation en cas de mort ou de blessures.

Les représentations des aviateurs soulignent la grande importance de leurs fonctions—depuis les jours sombres de 1940 où quelques civils se virent confier la livraison à la Grande-Bretagne des premiers avions de bombardement des bases terrestres, appareils dont le besoin était urgent, et bravèrent ainsi pour la première fois les périls de l'Atlantique-Nord. Ils déclarent qu'ils ont volé sur plusieurs fronts, au-dessus ou à proximité du territoire occupé par l'ennemi et dans le rayon d'action de l'aviation d'interception ennemie; qu'on leur a demandé de manœuvrer les mitrailleuses de bord et qu'on leur a donné des cours de tir aérien; qu'ils ont subi les attaques de l'aviation et de la défense terrestre et que, dans l'ensemble, la proportion des morts dans leurs rangs a été de 20 p. 100, tandis qu'elle a été de 35 p. 100 pendant les deux premières années. Le nombre total des Canadiens qui ont survécu est 269, soit 44 capitaines, 32 officiers en second, 149 officiers-radios chefs et subalternes, 21 techniciens de bord et 23 observateurs. Ils soulignent les frais, évalués à \$25,000, de la formation d'un pilote breveté "wing standard", c'est-à-dire qui compte 250 heures de vol, en vertu du Plan d'entraînement aérien du Commonwealth britannique, tandis que les pilotes canadiens de l'aviation civile ont assumé leurs fonctions avec une moyenne de 1,500 heures de vol à leur actif. Le mémoire mentionne que les aviateurs civils ont reçu tout juste leur salaire; qu'ils étaient immédiatement rayés de la feuille de paye lorsqu'ils étaient portés manquants, ou encore en cas de maladie ou d'accident survenu dans l'exercice de leurs fonctions. Leur seule sauvegarde financière était celle que leur fournissait la Loi des accidents du travail de la province de Québec, qui accorde \$40 à une veuve et \$10 par enfant d'au plus 18 ans. Plusieurs d'entre eux ont versé \$50 par mois (les capitaines, \$75) pour une assurance de \$15,000, la société Lloyd étant la seule qui ait consenti à émettre une assurance contre un tel risque. Les membres de ce personnel ont volé aux côtés des officiers du C.A.R.C. et ils affirment que, vu l'importance qu'il a revêtu et les risques qu'il a comportés, leur service ne l'a cédé en rien à celui d'un militaire en activité de service dans les Forces armées outre-mer et mérite d'être reconnu.

L'état comparatif suivant des salaires mensuels des aviateurs civils et des soldes et indemnités du personnel du C.A.R.C. détaché auprès du groupe n° 45 de la R.A.F. paraît dans le mémoire présenté par les aviateurs:

	Traitement	Impôt sur le revenu par mois	Assurance	Traitement net
Capitaine	\$1,000 00	\$230 00	\$75 00	\$695 00
Officier en second.....	800 00	184 60	50 00	565 40
Officier-radio chef	600 00	129 50	50 00	420 50
Technicien de bord et officier-radio subalterne..	450 00	87 60	50 00	312 40
Observateur	154 12	9 00	145 12

MEMBRES DU C.A.R.C. (MARIÉS, UN ENFANT)

	Solde de base	Epouse	Enfant	Indemnité de service auprès du groupe n° 45	Traitement net
Commandant d'escadre	\$360 00	\$62 20	\$13 92	\$120 00	\$556 12
Chef d'escadrille	292 50	57 20	13 92	120 00	483 62
Lieutenant de section.....	255 00	52 20	13 92	120 00	441 12
Sous-lieutenant d'aviation....	210 00	47 20	13 92	120 00	391 12
Officier-pilote	187 50	47 20	13 92	120 00	368 62

Le nombre des aviateurs mariés qui faisaient partie de ce groupe particulier n'a pas été révélé au Comité interministériel, mais dans l'ensemble du Corps d'aviation environ 40 p. 100 des aviateurs sont mariés et 13 p. 100 sont mariés et pères d'un enfant.

Le commodore de l'air Murray a dit qu'il doutait fort que les grades du C.A.R.C. mentionnés ci-dessus soient ceux qui correspondent aux diverses classes d'aviateurs civils, mais M. Pierce pense que les lieutenants de section et les chefs d'escadrille exerçaient les fonctions des capitaines et des officiers en second.

On a signalé au Comité interministériel que certaines classes d'aviateurs civils ont reçu un traitement net plus élevé que celui des officiers du C.A.R.C. d'un grade correspondant, mais qu'on leur refuse toute prestation, en espèces ou autrement, accordée en vertu du programme de réadaptation des anciens combattants des services armés; qu'en faisant la comparaison des salaires, on a supposé que le personnel civil "travaillait" plein temps, sans tenir compte des retenues possibles en cas de blessure ou de maladie; que ce n'est nullement la totalité des aviateurs du personnel civil qui a joui de l'avantage des traitements plus élevés et qu'il convient de noter quelques-unes des circonstances dans lesquelles a servi un aviateur ordinaire du groupe le moins rémunéré, auquel M. Pierce appartenait.

Un jeune homme qui a maintenant vingt-deux suivait les cours de sciences appliquées, à l'Université McGill, au moment où il a demandé à s'enrôler dans le C.A.R.C., au printemps de 1943. Il était un ancien cadet du Corps universitaire d'entraînement aérien. Au bureau de recrutement, on lui a dit qu'il ne serait pas envoyé outre-mer avant longtemps et, en discutant sa formation technique, on lui a conseillé de s'adresser au Service transocéanique, où on avait un besoin urgent d'hommes qualifiés comme il l'était et on lui donnerait immédiatement l'occasion de voler. Il est entré à l'emploi du Service transocéanique pour un traitement mensuel de \$100; à l'automne de 1943 il a obtenu un congé pour reprendre ses études à McGill, où il a poursuivi son cours tout en servant, dans ses loisirs, de professeur de navigation au Corps universitaire d'entraînement aérien. Il est rentré au Service transocéanique au printemps de 1944, exerçant en particulier les fonctions d'observateur de vol d'essai. Il a fait quinze voyages transatlantiques et touchait, à la fin des hostilités, un traitement de \$43.00 par semaine, soit quelques dollars de moins que le maximum de \$195 par mois, plus l'indemnité de vie chère. Sans que son instruction coûte quoi que ce soit au gouvernement canadien ou britannique, cet homme s'est acquitté des fonctions d'observateur de vol d'essai et d'observateur, qui étaient les suivantes:

- (a) Observateur de la performance technique,
- (b) Adjoint du pilote,
- (c) Navigateur.

On a fait observer au Comité interministériel qu'on refuse au personnel navigant toutes les prestations de réadaptations après licenciement, y compris les droits conférés en vertu de la Loi sur la réintégration dans les emplois civils, tandis que toutes ces prestations sont accessibles au personnel sédentaire du même groupe dont les membres ont reçu le brevet de la classe de commandant de camp. Les aviateurs ont exposé ce qui suit:

Sauf dans les cas où leur ancien employeur leur en accorde le privilège, nos hommes ne peuvent réintégrer leur emploi d'avant-guerre vu qu'ils ne sont pas considérés comme d'anciens combattants;

Il s'est produit quelques cas très regrettables de jeunes officiers-radios qui sont entrés à l'emploi du Service dès leur sortie de l'école de radiotélégraphie et qui, sans être assurés, ont perdu la vie au cours de leur premier voyage, ce qui a placé leur épouse et leur famille dans une situation devenue très critique à l'heure actuelle;

La plupart de ces hommes possèdent une excellente formation secondaire et plusieurs ont quitté l'université pour entrer à l'emploi du Service des transports de la R.A.F. Ils forment le groupe le plus expérimenté du Canada quant aux envolées à long parcours et aux conditions atmosphériques dangereuses. A coup sûr, ces hommes ainsi munis de connaissances pratiques devraient obtenir le privilège de cours universitaires, afin que leur savoir puisse dans la suite servir les intérêts de l'aviation canadienne.

Section 6 (a)

INSTRUCTEURS DES ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES D'AVIATION EN VERTU DU P.E.A.C.B.

Le Comité interministériel des affaires des anciens combattants a examiné un mémoire du 18 avril 1945, présenté par M. D. K. Yorath, directeur général de la High River Flying Training School Limited; ainsi qu'un mémoire et les témoignages présentés par la Légion canadienne, qui appuient dans leur ensemble les allégations de M. Yorath. Le Comité interministériel a également entendu le commodore de l'air J. MacL. Murray, directeur de la comptabilité et des finances, accompagné du commandant d'escadre J. V. F. Courtemanche.

Les écoles élémentaires d'aviation ont été formées de clubs d'aviation civile constitués en sociétés à responsabilité limitée et, reliées aux écoles d'aviation militaire, elles participaient au Plan d'entraînement aérien du Commonwealth britannique. Les instructeurs étaient payés au mois par les écoles, selon le tarif établi par le ministère de la Défense nationale pour l'Air, et le gouvernement canadien payait aux écoles des avances mensuelles d'exploitation.

Les instructeurs des écoles élémentaires d'aviation peuvent se répartir en deux groupes:

1. Civils déjà expérimentés dans le vol qui, à leur engagement, ont suivi un cours d'instructeur de six semaines, après quoi ils ont été promus sergents intérimaires et affectés, avec congé sans solde, auprès des écoles élémentaires d'aviation;
2. Aviateurs diplômés en vertu du Plan d'entraînement aérien du Commonwealth britannique qui, après avoir terminé leur cours et obtenu le grade de sergent, ont été choisis comme candidats au poste d'instructeur, ont suivi un bref cours d'instructeur et ont été affectés, avec congé sans solde, auprès des écoles élémentaires d'aviation.

Le premier cas de diplômé du P.E.A.C.B. affecté à une école élémentaire d'aviation qu'on ait enregistré remonte à l'été de 1941, et à l'automne de 1942 on comptait 150 de ces diplômés. Le 1er décembre 1942, les membres de l'un et l'autre des groupes précités, au nombre d'environ 1,800, ont été rappelés. A cette époque, un mode de promotion automatique des équipages aériens a été institué et nombre de promotions rétroactives ont été accordées tant aux instructeurs qu'aux sous-officiers des équipages aériens dans l'ensemble du C.A.R.C.

Dans son exposé, M. Yorath dit que, sans forcer les nouveaux diplômés à devenir instructeurs aux écoles élémentaires d'aviation, on leur a souligné le besoin de tels instructeurs, la grandeur et l'importance vitale de la tâche qu'ils accompliraient; qu'après quelque temps plusieurs des instructeurs ont exprimé le désir d'obtenir une effectation outre-mer, mais qu'on leur a répondu que, vu la grande importance de leur tâche, ils devraient rester au Canada encore quelque temps; que ces instructeurs des écoles élémentaires d'aviation, exposés à de plus grands dangers que les instructeurs des écoles d'aviation militaire, ont posé la base du puissant Corps d'aviation formé ultérieurement; que la pratique d'accorder des congés sans solde a donné lieu à des passe-droits et, par la suite, dans plusieurs cas les instructeurs ont réussi à passer outre-mer et, grâce à leurs fonctions, se sont assurés les mêmes avantages que ceux qui ont reçu leur solde du Service sans interruption depuis leur engagement. Le mémoire de M.

Yorath recommande instamment qu'à l'égard des membres précités du personnel, toute la période écoulée entre l'engagement et le licenciement compte dans la durée du service, alors qu'actuellement on ne tient aucun compte, dans le calcul des prestations de réadaptation après licenciement, de la période de congé sans solde, c'est-à-dire de la période antérieure au 1er décembre 1942.

M. Yorath a donné les chiffres suivants des salaires maximums payés aux instructeurs de diverses classes, dont on avait établi dans chaque cas, de concert avec le ministère de la Défense nationale, un barème imposé à tous les instructeurs des écoles élémentaires d'aviation dans tout le pays:

Pilote-instructeur en chef	\$ 4,800
Pilote-instructeur en chef adjoint	4,200
Commandant d'escadrille	3,900
Commandant de section	3,780
Pilote-instructeur	3,600

Les instructeurs en congé acquittaient eux-mêmes leurs frais de logement et leurs repas lorsqu'ils habitaient un centre d'aviation et ne touchaient aucune allocation de subsistance durant leur absence; ils ne recevaient pas non plus de soins médicaux ou dentaires à titre gratuit, sauf le secours aux blessés, ni la remise accordée aux militaires sur les tarifs des chemins de fer.

Les témoins du Corps d'aviation ont déposé un état comparé donnant, d'une part, le revenu net des pilotes-instructeurs, compte tenu de la retenue de l'impôt sur le revenu (à l'exclusion de la portion de l'épargne obligatoire) et, d'autre part, le revenu des sous-officiers navigants du C.A.R.C., du sergent-pilote au sous-officier breveté de 1ère classe. En calculant les chiffres pour le C.A.R.C., on a inclus la gratification de service de guerre et les crédits de réadaptation et tenu compte des vivres et du cantonnement, ainsi que des autres privilèges dont jouissent les militaires.

Bien que, selon M. Yorath, un pilote-instructeur reçoive d'ordinaire au début un traitement de \$2,400 et bénéficie chaque semestre d'une augmentation de \$300 par année jusqu'à ce que son traitement atteigne un maximum de \$3,600 après deux ans de service, les officiers du Corps d'aviation ont fait observer que, selon les documents qu'ils ont été à même d'examiner, plusieurs pilotes-instructeurs ont atteint le maximum de \$3,600 en six mois. Quoi qu'il en soit, le Comité interministériel constate que le traitement d'un instructeur célibataire qui avait atteint son maximum—même en 1942, alors que son impôt était le plus élevé, avant son rappel du 1er décembre—dépassait de quelque \$300 celui d'un célibataire sous-officier breveté de 1ère classe et d'un peu plus de \$1,000 celui d'un sergent célibataire (y compris la gratification de service de guerre et le crédit de réadaptation).

M. Yorath a souligné qu'en 1940 on n'avait pas pris de mesures suffisantes en vue d'assurer des indemnités en cas de blessure ou de mort, mais qu'en 1941, il y a été pourvu au moyen de l'assurance-responsabilité ou par l'entremise des Commissions provinciales des accidents du travail. Les témoins du Corps d'aviation ont estimé le risque à un accident mortel pour chaque 46,846 heures de vol, et le nombre de ces accidents à près de 40. Ils ont déclaré que ce service avait étudié avec grand soin et beaucoup de bienveillance la question de tenir compte du temps passé en congé sans solde pour les fins de la Loi sur les indemnités de service de guerre et d'autres lois, et qu'ils en étaient venus à la conclusion qu'il n'y avait pas de raison valable de recommander que ce temps soit compté.

Section 6 (b)

INSTRUCTEURS DES ÉCOLES D'AVIATEURS-OBSERVATEURS

Le comité interministériel des Affaires des anciens combattants a étudié les représentations en date d'octobre 1945, émanant de MM. A. B. E. Strang et W. R. May. Il a aussi entendu le commodore de l'Air J. MacL. Murray, directeur de

la comptabilité et des finances du C.A.R.C. qui était accompagné du commandant d'escadrille J.-V.-F. Courtemanche.

Les écoles d'aviateurs-observateurs ont été formées et il leur a été fourni des instructeurs de la même façon que dans le cas des écoles de vol élémentaire, sauf les exceptions suivantes :

(a) L'instructeur qui avait obtenu son brevet en vertu du P.E.A.C.B. avec le grade de sergent et qui avait suivi un cours abrégé d'instructeur était affecté à une école d'aviateurs-observateurs pour un stage d'épreuve d'un mois. A la fin de ce stage il pouvait être renvoyé par l'école ou choisir lui-même de reprendre le service; s'il restait à l'école il y était affecté en congé sans solde;

(b) Les instructeurs aux écoles d'aviateurs-observateurs ne furent pas rappelés de leur congé le 1er décembre 1942, mais pendant la durée de leur séjour à ces écoles ils furent considérés comme y ayant été affectés.

Le mémoire de M. Strang contient des représentations quelque peu semblables à celles de M. Yorath, mais avec en plus les points suivants :

(a) Les élèves qu'on estimait adaptés à ce genre de travail étaient soumis à des pressions constantes pour qu'ils s'offrent à s'y livrer et malgré qu'un grand nombre l'aient fait, beaucoup ont été affectés de façon arbitraire. Les témoins du Corps d'aviation ont nié que des hommes avaient été affectés contre leur gré et ont souligné qu'il était loisible à ces derniers de refuser de rester à l'école pendant le mois ayant suivi leur arrivée;

(b) La majorité des instructeurs étaient des jeunes gens qui n'avaient pas d'emploi rétribué antérieurement et qui avaient à faire face à un problème de réadaptation aussi important que les autres membres du C.A.R.C.;

(c) On avait donné à entendre aux instructeurs qu'il devait leur être tenu compte, sur leur feuille de service, du temps employé aux fonctions ci-dessus. A l'appui de son point, M. Strang a cité un avis affiché dans les établissements du Corps d'aviation de la région N° 2, et qui est ainsi conçu :

Avec la fermeture de plusieurs des stations de l'aviation dans cette région, le nombre des pilotes va dépasser les besoins. Il est jugé qu'à cause du grand nombre de demandes d'affectation aux stations d'instruction qu'on recevra, et du fait que les affectations disponibles sont limitées, il faut instituer quelque système d'attribution d'après les aptitudes.

A ce propos la bonne conduite et la longueur du service seront les facteurs déterminants. Afin que tous soient sur le même pied, il a été décidé que le temps passé aux écoles d'aviateurs-observateurs en congé indéfini sera considéré comme activité de service et qu'il sera compté pour les pilotes de ces écoles désireux d'être affectés à une unité d'instruction.

M. Strang souligne encore une réponse reçue après que des représentations formulées en 1943, en vue d'échapper à l'impôt sur le revenu eurent été débattues par le ministre des Finances et le ministre de la Défense nationale, réponse qui spécifiait :

(a) Les échelles de traitement ont été uniformisées pour tous les pilotes, qu'ils aient passé du service du C.A.R.C. ou qu'il s'agisse d'employés civils.

(b) Les échelles furent établies à un chiffre qui, pour le personnel de l'armée en congé sans solde, rapporteraient net à une personne après le paiement de l'impôt sur le revenu, à peu près autant que la solde réglementaire.

M. Strang a établi une comparaison entre la rémunération en 1943 d'un instructeur et d'un officier d'aviation, ainsi qu'il suit:

	par année
Officier pilote, du service navigant, marié, solde réglementaire, plus allocation de subsistance.....	\$3,458 55
Pilote senior d'une école d'aviateurs-observateurs, marié, moins impôt sur le revenu (à l'exclusion de l'épargne obligatoire)	3,266 67

Les témoins du Corps d'aviation ont déclaré qu'un instructeur était employé à \$2,850 par année, que sa solde passait à \$3,300 dès qu'il se rendait apte au vol de jour seulement, et à \$3,600 dès qu'il devenait un pilote junior complètement entraîné; qu'environ le tiers de ce personnel pouvait parvenir au traitement de \$4,800. Les témoins du Corps d'aviation ont exprimé l'opinion que les instructeurs dans les écoles d'aviateurs-observateurs au nombre d'environ 1,200, touchaient des soldes généralement plus élevées et couraient un peu moins de risques que les instructeurs des écoles élémentaires d'aviation.

Section 7 (a)

MARINS MARCHANDS

Le Comité interministériel des affaires des anciens combattants a étudié les représentations en date des 28 novembre 1945 et 5 janvier 1946, respectivement, émanant de MM. W. R. Shaw d'Halifax, N.-E. et Terrence O'Grady, de Victoria, C.-B., ainsi qu'une lettre du 23 novembre 1945, provenant de M. Arthur Randles, ancien directeur des marins marchands, où il demande d'être entendu par le comité parlementaire afin d'expliquer les anomalies qui se présentent dans la comparaison du service des marins marchands avec celui des Forces armées. Le Comité interministériel a entendu M. Randles ainsi que le directeur adjoint, le capitaine E. H. Cameron.

Les représentations faites par M. Shaw au nom des marins marchands du Canada, et plus particulièrement concernant ceux qui ont été emprisonnés en Allemagne, reconnaissent que leur status en temps de guerre diffère beaucoup de celui des membres des Forces armées. Il fait valoir que cela ne dépendait pas d'une initiative prise par les marins eux-mêmes mais qu'elle pouvait être imputée au fait que le Gouvernement n'avait pas inclut les marins marchands canadiens dans la même catégorie que les membres des Forces armées; et, vu le rôle important, sinon vital joué par la marine marchande en vue de gagner la guerre, il faudrait considérer de façon bienveillante et pratique les revendications des marins à l'égard d'une indemnisation plus équitable. M. Shaw a dit que, compte tenu de son tonnage et de ses effectifs, la marine marchande avait subi des pertes plus lourdes en vies humaines et en navires que toute autre branche des services armés et M. Randles a été du même avis. M. Shaw s'est opposé à l'imposition de l'impôt sur le revenu sur les salaires de base des 100 marins marchands qui ont été faits prisonniers en Allemagne et au non-paiement de l'indemnité de service de guerre et des indemnités spéciales pendant leur emprisonnement. (Le paiement de 10 p. 100 aux marins marchands sans restriction de temps a été depuis autorisé par l'arrêté en conseil C.P. 18 du 11 janvier 1946.)

M. Shaw a encore fait valoir que l'indemnité spéciale de 10 p. 100 devrait être versée aux nombreux marins canadiens qui ont servi à bord de navires

autres que ceux d'immatriculation canadienne dont les gages étaient dans tous les cas inférieurs à ceux payés sur les navires canadiens; et de plus que le Canada devrait imiter l'exemple de l'Australie en complétant les gages afin de les rendre égaux à ceux payables sur ses propres navires. (M. Randles a dit que les gages relatifs aux navires immatriculés en Amérique du Nord et en Amérique Centrale étaient bien plus forts que ceux payés par le Canada et il a donné d'autres exemples de navires d'immatriculation européenne qui comportaient le même avantage.)

M. Shaw a avancé dans son mémoire qu'en sus des points cités, il faudrait permettre aux marins marchands de profiter de tous les avantages conférés par le projet de réadaptation.

M. O'Grady qui a soumis son mémoire par l'entremise de M. R. W. Mayhew, député, a soutenu à peu près les mêmes points que M. Shaw mais il a insisté particulièrement sur le fait que très peu de marins marchands canadiens étaient dans la marine avant la guerre et qu'ils devraient être admissibles aux prestations pour formation intellectuelle, formation professionnelle et réadaptation générale.

Solde

Les échelles de solde sont basées d'après celles versées par les exploitants de services maritimes du Royaume-Uni. A la déclaration de la guerre le taux fondamental de salaire d'un matelot de première classe était de \$52.50 par mois. En 1941 il a été ajouté une indemnité de 25 p. 100 pour risques de guerre dans des eaux dangereuses. En 1942 le taux de base a été accru à \$70 par mois, plus \$19.93 d'indemnité de vie chère et une indemnité uniforme de \$22.25 (£5/0/0) a été établie.

En 1943 l'indemnité pour risques de guerre a été portée à \$44.50, chiffre auquel elle est restée jusqu'au 31 décembre 1945, soit en tout une solde de base de \$89.93 par mois, plus \$44.50 pour service en mer. L'indemnité pour risques de guerre n'est payable que pour le temps servi en mer et forme partie du salaire versé par l'exploitant du service maritime; elle est distincte de l'indemnité pour service de guerre et de l'indemnité spéciale payable par le Gouvernement canadien.

Indemnité pour service de guerre

L'arrêté en conseil C.P. 49/2705 du 18 avril 1944 autorisait le paiement d'une indemnité pour service de guerre de 10 p. 100 du total de ses gages à tout marin qui avait signé un contrat à l'effet d'entrer dans un dépôt d'équipages et de servir en mer sur des navires au long cours d'immatriculation canadienne durant une période de deux ans ou pendant la durée de la guerre, selon la période qui était la moindre. L'indemnité était payable à partir de la date de la signature du contrat ou, dans le cas d'un marin inscrit à un dépôt d'équipages ou qui servait à bord d'un navire au long cours à la date de l'application du décret susmentionné et qui avait signé immédiatement le contrat à la fin de son engagement, à compter du 1er avril 1944. L'indemnité était payable à la fin de chaque 12 mois de service continu à partir de la date de la signature du contrat ou du 1er avril 1944, selon le cas.

Indemnité spéciale

L'arrêté en conseil C.P. 3227 du 3 mai 1945 autorisait le paiement d'une indemnité spéciale de 10 p. 100 de la rémunération globale, à l'exclusion du temps supplémentaire, pour tout service dans des eaux dangereuses entre le 10 septembre 1939 et le 1er avril 1944, sous réserve des conditions suivantes:

- (a) Les marins doivent avoir servi au moins six mois à bord d'un navire d'immatriculation canadienne dans des eaux dangereuses;

- (b) Les marins doivent avoir souscrit un contrat d'inscription dans un dépôt d'équipages ou, antérieurement au 31 août 1945, avoir consenti à servir pendant la durée de la guerre, si on l'exigeait.

De plus, tout marin qui était domicilié au Canada le 10 septembre 1939, qui s'était enrôlé dans la Réserve des marins marchands du Royaume-Uni et qui peut produire un certificat de libération de celle-ci a droit à l'indemnité.

L'indemnité est normalement payable après la fin de la guerre; immédiatement à leur libération, aux marins libérés pour raisons de santé; ou immédiatement après leur libération des forces armées dans le cas des marins qui y sont entrés subséquemment. Le marin doit produire ses certificats de libération de voyage et un état des gages reçus.

Conditions du service

L'arrêté en conseil C.P. 148/9130 en date du 22 novembre 1941, pourvoyait à l'établissement de centres d'instruction aux fins suivantes:

- (a) Préparer des hommes sans expérience de la mer, aux brevets de mate-lots de pont;
- (b) Préparer des hommes aux emplois de chauffeurs et de soutiers;
- (c) Assurer l'instruction en navigation aux hommes avec expérience de la mer en vue de leur faire obtenir des certificats de capacité en navigation jusqu'au certificat de capitaine au long cours;
- (d) Assurer l'instruction aux marins expérimentés dans la chambre des machines pour qu'ils obtiennent des certificats jusqu'à celui de mécanicien en chef;
- (e) Former des cuisiniers.

Ces centres étaient accessibles à tous les hommes qui avaient signé des contrats à l'effet d'entrer dans des dépôts d'équipages et la solde de base leur était versée pendant la durée de leur séjour.

L'arrêté en conseil C.P. 152/2705 du 18 avril 1944, accordait à tout marin engagé à bord d'un navire au long cours immatriculé au Canada, ou à tout marin canadien engagé à bord d'un navire d'immatriculation alliée, ou à tout marin canadien appartenant à un dépôt d'équipages au Canada, débarqué de son navire et transporté à l'hôpital soit au Canada soit à un port quelconque en dehors du Canada jusqu'à douze semaines de gages (à l'exclusion de l'indemnité pour risques de guerre et de l'indemnité pour service de guerre), à condition qu'il eût repris son service à sa sortie de l'hôpital.

Le décret C.P. 3005 du 24 avril 1944, prescrivait la remise à tout marin employé ou engagé à n'importe quel titre à bord d'un navire ou inscrit à un dépôt d'équipages, d'une feuille de route une fois par année lui donnant droit au transport aller et retour à tout endroit au Canada au tiers du passage aller de première classe.

M. Randles a déclaré qu'il était accordé deux jours de congé cumulatif par mois avec solde à la fin de chaque année.

L'arrêté en conseil C.P. 11397, du 19 décembre 1942 révoquant et remplaçant les décrets rendus antérieurement depuis le 4 avril 1941, autorisait l'institution de commissions d'enquête munies de tous les pouvoirs et de l'autorité d'un commissaire sous le régime de la Partie I de la Loi des enquêtes et autorisées à ordonner l'arrestation n'importe où au Canada d'un marin par tout officier de police ou officier des forces navales, militaires ou aériennes de Sa Majesté. Une commission pouvait faire subir son procès à un marin accusé de ce qui suit:

- (a) Avoir retardé le départ de son navire;
- (b) Désertion;

- (c) Refus de s'embarquer sur un navire;
- (d) Refus d'accomplir son service régulier à bord d'un navire;
- (e) Tenter d'induire les autres marins à entraver de quelque façon la manœuvre d'un navire à bord duquel ils étaient employés;
- (f) Activité subversive;

et ordonner sa détention dans une station d'immigration, prison ou autre endroit de réclusion pendant une période d'au plus trois mois. Cette commission était encore autorisée à reviser le cas en tout temps avant la fin de la période de détention et "en tenant compte de la conduite du marin, de sa détention passée, de l'attitude du marin et de telles autres circonstances qui lui paraissaient justifiées, ordonner que le marin soit:

- (a) libéré; ou
- (b) dirigé sur un navire; ou
- (c) dirigé vers un dépôt d'équipages; ou
- (d) détenu dans une station d'immigration, prison ou autre endroit de réclusion pendant une autre période de pas plus de six mois".

L'arrêté en conseil autorisait aussi l'institution d'un comité d'enquête ayant les pouvoirs d'enquêter sur la conduite de tout marin et d'ordonner son arrestation temporaire jusqu'au règlement définitif de son cas par une cour d'enquête.

Dépôts d'équipages

L'arrêté en conseil C.P. 14/3550, du 19 mai 1941, autorisait l'"établissement de dépôts d'équipages dans les ports canadiens où les marins de la marine marchande seraient logés, pensionnés et rémunérés en retour de quoi ils s'engageraient, par écrit, à prendre la mer sur tout navire de leur nationalité ou sur tout navire auquel ils pourraient être assignés, les dépenses faites à l'égard de marins autres que les marins de la marine marchande du Canada devant être débitées à leurs gouvernements respectifs".

L'arrêté précité autorisait aussi la nomination d'un Directeur des marins de la marine marchande et lui confiait l'administration des dépôts d'équipages et des installations de bien-être pour les marins marchands.

L'arrêté en conseil C.P. 149/2705 du 18 avril 1944 prévoyait le paiement d'une indemnité pour service de guerre aux marins à bord de navires au long cours d'immatriculation canadienne, à condition qu'ils s'engagent par écrit à servir à bord de ces navires pendant la durée de la guerre ou pendant deux ans.

L'arrêté en conseil C.P. 3227, du 3 mai 1945, présentait d'autres encouragements à signer le contrat relatif aux dépôts d'équipages en offrant une indemnité spéciale de 10 p. 100 sur la solde gagnée lors du service dans des eaux dangereuses entre le 10 septembre 1939 et le 1er avril 1944, aux hommes s'étant enrôlés avant le 31 août 1945.

Les membres des dépôts d'équipages touchaient des gages de base pendant leur séjour à terre et étaient admissibles aux congés, congé de maladie, transport et prestations de formation professionnelle autorisés par les divers arrêtés en conseil susmentionnés, à compter du 18 avril 1944 (date de l'arrêté en conseil les obligeant à signer un contrat à long terme) et ils étaient passibles de lourdes peines s'ils quittaient le dépôt d'équipages sans permission pour s'embarquer sur des navires d'immatriculation étrangère.

Tous les équipages des navires au long cours d'immatriculation canadienne venaient des dépôts d'équipages et, en certains cas, les marins ont été assignés à des caboteurs et à des navires d'immatriculation étrangère. L'effectif des dépôts d'équipages au cours des trois dernières années de la guerre était

d'environ 7,000 hommes. Les témoins du ministère des Transports ont estimé que près de 15,000 hommes auront reçu soit l'indemnité pour service de guerre, soit l'indemnité spéciale.

Instruction professionnelle autorisée par C.P. 148/9130 du 22 novembre 1941

Un homme doit avoir servi quatre ans en mer avant de devenir matelot de 1ère classe. Il est alors admissible à l'examen pour passer lieutenant. Il lui faut suivre un cours de navigation d'environ trois mois avant qu'il puisse subir l'examen avec quelque chance de succès. Après avoir obtenu son brevet de lieutenant, il doit encore servir douze mois en mer. Après quoi il peut se présenter à l'examen pour un brevet de second et on exige de lui encore dix-huit mois de service en mer avant qu'il puisse se présenter à l'examen qui lui assurera un brevet de capitaine. On exige aussi des cours d'instruction de près de trois mois dans les deux cas. D'habitude un officier détient un brevet pour au moins un rang plus élevé que celui qu'il occupe, par exemple, un second détient ordinairement un brevet de capitaine et un matelot de 1ère classe peut détenir un brevet de second ou de lieutenant.

M. Randles et le capitaine Cameron ont signalé qu'avec le licenciement des dépôts d'équipages, l'on ne pourrait pourvoir au paiement des marins qui suivraient ces cours et ils ont vivement recommandé qu'on leur paie leurs cours en temps de paix. Ils ont dit que la solde d'un marin était trop basse pour lui permettre d'épargner suffisamment pour se tirer d'affaire pendant ses cours à terre et qu'il était dans l'intérêt public de même que dans celui du marin qu'on subventionne les cours des futurs officiers.

Prestations postérieures au licenciement

Une pension selon une échelle à peu près conforme aux taux de la Loi des pensions est accordée pour le décès du marin ou une incapacité dont il est atteint du fait de l'action ou d'une contre-opération de l'ennemi.

Tout marin est admissible à ce qui suit:

- (a) Entiers avantages prévus par la Loi sur la réintégration dans les emplois civils;
- (b) Traitement pour une incapacité n'ouvrant pas droit à la pension contractée lors de son service en mer pour une période de 18 mois, si cette invalidité a débuté dans les 12 mois qui ont suivi son service;
- (c) Indemnité pour la perte d'effets et la continuation des gages et du paiement d'une indemnité spéciale s'il est prisonnier de l'ennemi;
- (d) S'il a droit à la pension, le traitement de l'incapacité ouvrant droit à pension, y compris les allocations d'hospitalisation; et
- (e) S'il a droit à la pension et que son incapacité l'empêche de rester marin, la formation professionnelle et les avantages de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

Tout marin admissible soit à l'indemnité pour service de guerre soit à l'indemnité spéciale est aussi admissible:

- (a) à l'assurance des anciens combattants;
- (b) au passage en chemin de fer à partir du port du licenciement définitif — au Canada à sa résidence permanente au Canada.

De plus, l'arrêté C.P. 3227 prescrit que le ministre des Transports peut accorder une allocation "destinée à venir en aide à ces marins pour entreprendre les études qui se prêtent le mieux au perfectionnement de leur expérience et de leurs connaissances en vue d'un avancement dans la marine marchande; et toutes les dispositions de l'Ordonnance concernant la réadaptation après le licenciement, à l'égard des allocations pour formation professionnelle et technique, s'appliquent *mutatis mutandis* à ces allocations".

M. Randles a recommandé le maintien de cette disposition dans toute loi projetée en vue de permettre aux marins de compléter leur apprentissage et leur instruction pour obtenir un brevet de capitaine.

M. Randles a aussi recommandé qu'un marin ayant signé un contrat à long terme avant le 31 août 1945, soit admissible à l'indemnité spéciale pour tout le temps de son service dans des eaux dangereuses sur un navire au long cours d'immatriculation canadienne, entre le 10 septembre 1939 et le 1er avril 1944. Actuellement on interprète les dispositions de l'arrêté C.P. 3227 comme signifiant qu'il a dû servir à ce titre pendant au moins six mois.

On a discuté à fond la question d'accorder l'indemnité spéciale aux Canadiens qui ont servi à bord de navires du Royaume-Uni ou d'immatriculation alliée (après l'entrée en guerre de l'allié). Bien que favorables à cette proposition, les témoins ont cru que les difficultés administratives seraient insurmontables. Ils ont déclaré, cependant, que de nombreuses injustices étaient commises à l'heure actuelle et ont cité le cas de deux navires polonais qui avaient été armés au port de New-York à même le dépôt d'équipages canadien sur les instructions du Directeur des marins marchands. Ces hommes n'ont pas droit à l'indemnité.

Pertes

M. Randles a dit que le pourcentage des pertes dans la marine marchande a été plus fort que dans tout autre service. Au début de la guerre il y avait 1,100 marins en service à bord de navires d'immatriculation canadienne. Environ 1,200 marins ont perdu la vie pendant la guerre. Environ 38,000 marins du Royaume-Uni ont perdu la vie depuis septembre 1941, sur un effectif de 185,000 au début de la guerre. Relativement peu de marins ont été blessés, la plupart ayant été tués.

Voici le résumé des recommandations de M. Randles:

- (1) Que soient prises en temps de paix des mesures pour donner des cours aux frais de l'Etat, ainsi que des allocations, à tout marin jugé apte à passer à un rang plus élevé, qui a touché, ou est admissible à toucher une indemnité en vertu du Décret autorisant le paiement d'une indemnité spéciale aux marins marchands, et il faut noter qu'aucune limite de temps n'est applicable en raison de la prescription quant à l'expérience en mer entre les cours d'instruction;
- (2) Que soit abolie la prescription exigeant six mois de service dans des eaux dangereuses avant le 1er avril 1944 pour se rendre apte à toucher l'indemnité spéciale.

Section 7 (b)

ÉQUIPAGES CIVILS DE NAVIRES DE L'ÉTAT ET DE CÂBLIERS

Le Comité interministériel des Affaires des anciens combattants a été saisi de la lettre du 16 octobre 1945, adressée par M. Gordon B. Isnor, député, au président du Comité spécial des affaires des anciens combattants à la dernière session, dans laquelle M. Isnor exprime le désir d'exposer aux membres du comité parlementaire les représentations qu'il a reçues au nom des membres des équipages civils des navires de l'Etat et du *Cyrus Field* et du *Lord Kelvin*, deux des câbliers dont le port d'attache est Halifax.

Le Comité interministériel s'est assuré que le troisième câblier dont le port d'attache est Halifax est le *John W. MacKay* et que ces navires appartiennent aux compagnies poseuses de câbles—la MacKay, la Commercial et la Western Union.

Ces navires sont des vaisseaux marchands immatriculés au Royaume-Uni. On a informé le Comité qu'en tenant compte du renouvellement des équipages, le nombre global d'hommes employés à bord d'un de ces navires depuis la déclaration de la guerre a pu s'élever à cinquante.

Les équipages des navires mis en service par le ministère des Transports pour du travail comme le ravitaillement des bateaux-phares sont des employés de l'Etat.

On a informé le Comité interministériel que les hommes d'équipages de ces deux catégories de navires ont été appelés à naviguer dans des eaux dangereuses et que dans une très forte proportion ils étaient domiciliés au Canada.

Section 7 (c)

PILOTES D'HALIFAX

Le Comité interministériel des affaires des anciens combattants a étudié les représentations du pilote N. L. Power et du capitaine R. M. Betts, du district de pilotage d'Halifax, ainsi qu'une communication en date du 8 février 1946, émanant du commandant C. P. Edwards, sous-ministre des Transports.

Le capitaine Betts a insisté pour que les avantages accordés aux marins marchands soient acquis aux pilotes d'Halifax, et M. Power a traité plus particulièrement de l'indemnité pour service de guerre de 10 p. 100. Ils ont déclaré que les pilotes d'Halifax ont été continuellement exposés à de grands risques, le bateau-pilote se trouvant à quelques milles au large du navire examinateur de la M.R.C.; qu'ils étaient en service en tout temps le jour et la nuit dans des eaux infestées par des sous-marins ennemis; qu'ils ont dû se rendre parfois jusqu'en Nouvelle-Angleterre et aux Antilles et que la M.R.C. les a débarqués de leur navire à plusieurs centaines de milles en mer; que pendant la guerre six pilotes et trois hommes d'équipage furent tués en service, d'autres grièvement blessés et certains licenciés à la suite de blessures ou de maladie contractées dans l'exercice de leurs fonctions. Ils allèguent que vu que les équipages des navires qui transportaient les pilotes étaient sujets à des risques de guerre, ainsi en était-il des pilotes.

En vertu de l'arrêté en conseil C.P. 104/3546 du 30 avril 1942, qui a remplacé les règlements antérieurs, la pension est attribuable selon les taux ci-après, à tout pilote breveté, pour invalidité ou décès survenu du fait de l'action de l'ennemi pendant l'accomplissement de ses fonctions:

Pour les pilotes brevetés..... Celle d'un lieutenant de marine
 Pour les apprentis pilotes brevetés. Celle d'un sous-lieutenant de marine

Le commandant Edwards a déclaré:

- (1) Le nombre des pilotes normalement employés avant la guerre à Halifax était de vingt. Ce nombre a été graduellement accru pendant la guerre en vue du convoiage. A la fin de 1942 un maximum de quarante-quatre pilotes, dont vingt permanents et vingt-quatre temporaires étaient employés. Il y a actuellement dix-neuf pilotes permanents et quatre temporaires. Douze pilotes temporaires furent relevés de leurs fonctions le 30 septembre 1945 à cause de la diminution des navires.
- (2) Les pilotes permanents sont brevetés jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans. Leur brevet peut être suspendu ou annulé en vertu des règlements du pilotage. Les pilotes temporaires nommés pendant la guerre ont obtenu des brevets temporaires pour un an à compter de la date de leur nomination, avec privilège de renouvellement d'année en année pendant la période de guerre. Les pilotes temporaires étaient libres de démissionner en tout temps. Une fois nommés, les pilotes temporaires après avoir servi un stage d'épreuve de trois mois au deux tiers de leur solde complète, obtenaient la même rémunération que les pilotes permanents.
- (3) Six pilotes (cinq permanents et un temporaire) se sont noyés lors du coulage du bateau-pilote *Hebridean*, le 29 mars 1940. Ce bateau a

sombré à l'entrée du port d'Halifax après un abordage avec un navire qui y entraît. Trois hommes d'équipage de l'*Hebridean* perdirent la vie en même temps.

- (4) Les droits de pilotage n'ont pas été relevés à Halifax pendant la guerre; il n'a pas été versé non plus d'indemnité pour risques de guerre aux pilotes.
- (5) Voici la rémunération nette moyenne des pilotes d'Halifax de 1939 à 1945:

Pour l'année financière:

1938-39.....	\$3,228 36
1939-40.....	7,549 45
1940-41.....	8,299 17
1941-42.....	9,268 28
1942-43.....	5,538 00
1943-44.....	5,713 66
1944-45.....	4,817 06

La rémunération nette est établie après le paiement des frais d'entretien des bateaux-pilotes et de leurs équipages, et les contributions au fonds de pension.

Les pilotes permanents versent 7 p. 100 de leur salaire à un fonds de retraite qui leur assure, lorsqu'ils se retirent une annuité de \$40 par année pour chaque année de service avec un maximum de \$1,600. Advenant le décès du pilote, soit pendant son service soit après sa retraite, la moitié de son annuité est payable à sa veuve sa vie durant.

Le commandant Edwards a émis l'opinion que le travail accompli par les pilotes devait être évalué en tenant compte de la réputation du port d'Halifax, duquel pendant un certain temps sont partis les plus grands convois au monde.

SECTION 8

Canadiennes engagées dans le Corps féminin de la Marine royale

Le Comité interministériel des affaires des anciens combattants a étudié un mémoire daté du 24 novembre 1945, émanant du sous-ministre de la Défense nationale adressé au sous-ministre des Affaires des anciens combattants où il déclare que les services féminins du Royaume-Uni ne forment pas à tous égards partie des forces de Sa Majesté et que ses membres qui étaient domiciliés au Canada avant leur enrôlement et qui ne le sont pas maintenant peuvent ne pas avoir droit aux prestations de la Loi sur les indemnités de service de guerre. Le sous-ministre de la Défense nationale a proposé qu'on étudie une mesure remédiatrice appropriée pour ces femmes.

On a informé le Comité interministériel que des membres des services féminins de l'armée et de l'aviation britanniques (A.T.S. et W.A.A.F.) sont considérés à tous égards comme membres des forces, mais que les membres du W.R.N.S. ne le sont pas.

On a communiqué au Comité interministériel l'extrait suivant des "Statutory Rules and Orders 1944" (R.-U.): "Statutory Rules and Orders 1944 No 99 Navy and Marines, Pay, Pensions, etc.:

'Membre féminin des forces navales' désigne une personne qui est:

- (a) médecin ou dentiste auprès du Service médical ou du Service dentaire de la Marine royale et qui a les qualités requises par le service naval pour le service général;
- (b) enrôlée dans le *Queen Alexandra's Royal Naval Nursing Service* ou dans la réserve de ce dernier;

- (c) enrôlée dans le Corps féminin de la Marine royale;
- (d) membre d'un Détachement d'aides volontaires enrôlé pour un emploi relevant de l'Amirauté."

Les ordres 2870 et 2874 de la flotte de l'Amirauté en date du 31 mai 1945 énoncent que le Gouvernement de Sa Majesté a approuvé une gratification de guerre pour les officiers et les marins classés du W.R.N.S., à un taux moindre que pour les hommes.

Le ministère de la Justice a communiqué le 19 décembre 1945 au ministère des Affaires des anciens combattants une opinion à l'effet que les femmes qui ont servi dans le W.R.N.S. n'étaient pas membres des forces armées de Sa Majesté; il s'ensuivrait alors que ces femmes n'ont pas droit à une gratification sous le régime de l'article 17 de la Loi sur les indemnités de service de guerre.

Il est donc évident que ces femmes ont touché des pensions et certaines autres prestations du Gouvernement britannique d'après une base semblable à celle qui s'est appliquée à l'A.T.S. et au W.A.A.F., mais que contrairement aux membres de ces derniers, elles n'ont pas droit aux prestations prévues dans les lois applicables aux anciens combattants canadiens.

Section 9 (a)

PRÉFÉRENCE DANS LE SERVICE CIVIL

Le Comité interministériel des affaires des anciens combattants a étudié des mémoires de la Légion canadienne, du Conseil de réadaptation des citoyens de Vancouver, de MM. M. J. Coldwell et J.-M. Dechêne, députés, du maréchal de l'Air Robert Leckie, du commodore Paul W. Earl, chef du personnel naval, du sous-ministre des Postes, et de la Commission du service civil. Le commandant J. A. Sutherland a présenté l'exposé du commodore Earl et a témoigné. Le commandant d'escadre J. D. Jennison et le chef d'escadrille R. M. Beer ont aussi été entendus.

En vertu de la Loi du service civil et des arrêtés en conseil applicables, la préférence dans l'engagement des anciens combattants qui subissent avec succès l'examen est accordée ainsi qu'il suit:

- (1) A l'ancien combattant pensionnaire qui a été frappé d'invalidité au cours de son service soit au Canada soit outre-mer dans une mesure telle qu'il ne peut reprendre son emploi d'avant-guerre, et qui n'a pas été rééduqué heureusement pour un autre métier;
- (2) A l'ancien combattant qui a été en activité de service outre-mer, ou à l'ancien combattant du C.A.R.C. qui a été tenu au cours de ses vols d'opérations de dépasser les eaux territoriales de l'hémisphère occidental (mais non pas à titre de passager ou de personne ayant subi un entraînement limité); ou à l'ancien marin de la Marine royale canadienne qui a servi en haute mer à bord d'un vaisseau ou autre navire, dont le service est considéré comme "service en mer";

et à la veuve d'un ancien combattant décédé à la suite de son service outre-mer, qui subit avec succès un examen. Toutefois, les anciens combattants de la IIe guerre mondiale doivent avoir résidé au Canada à l'époque de leur enrôlement; et de plus ils doivent avoir accompli ce service avant le jour de la victoire en Europe ou le jour de la victoire au Japon, selon le cas.

La Légion canadienne recommande le maintien de cette préférence et qu'une préférence supplémentaire soit accordée à tous les anciens combattants qui se sont présentés pour le service actif et qui ont servi honorablement pendant au moins un an. Pour ce qui est de l'allégation voulant que la préférence actuelle-

ment accordée aux anciens combattants des deux guerres mondiales exclut virtuellement les civils, la Légion cite les chiffres suivants :

Du 1er sept. 1918 au 31 déc. 1940	Total des nominations d'hommes	Pourcentage d'anciens combattants
Permanent et saisonnières	41,218	40.21
Nominations temporaires	127,661	30.53
	168,879	32.89
Du 1er jan. 1941 au 30 nov. 1945		
Nombre total des affectations	85,780	
Nombre total des affectations de civils	63,356	
Nombre total des affectations d'anciens combattants	22,424	

26.01

Voici les pourcentages des nominations d'anciens combattants à partir du 1er septembre 1918 jusqu'au 31 décembre 1929 :

Du 1er sept. 1918 au 31 déc. 1939	Permanents	Temporaires	Toutes catégories
1920	47.1	51.8	51.0
1921	59.6	52.6	49.4
1922	66.0	55.2	50.2
1923	73.5	46.8	55.1
1924	75.3	48.25	57.85
1925	72.3	55.18	59.2
1926	61.3	48.0	47.7
1927	55.4	45.3	48.1
1928	54.8	34.29	41.0
1929	47.3	32.0	36.8
1920	42.1	25.6	32.0

La Légion signale que la préférence statutaire ne constituait pas seulement une mesure de réadaptation mais aussi une expression de reconnaissance du peuple canadien envers l'ancien combattant qui avait accompli un service hasardeux; et aussi que son but était de reconnaître le désavantage subi par l'ancien combattant du fait de sa longue absence du pays et d'engager l'employeur le plus important du pays à donner l'exemple.

La Légion a exprimé sa désapprobation des recommandations antérieures à l'effet d'instaurer un système d'indemnité ou de points pour invalidité, service outre-mer, ou service au Canada. Elle a soutenu qu'un tel système pourrait faire admettre les candidats par ailleurs incompetents et abaisser sérieusement le niveau du service civil.

Le Conseil de réadaptation des citoyens, de Vancouver, C.-B., recommande :

- (1) Que la durée du service à titre de volontaire ou l'expérience au combat devrait obtenir la priorité plutôt que la prescription quant au service "outre-mer" qui aurait pu être très court et éloigné de la ligne de feu;
- (2) Que les pensionnaires de la marine marchande frappés d'invalidité professionnelles et qui ont droit aux prestations prévues par la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants bénéficient de la préférence du Service civil.

MM. Coldwell et Dechêne proposent qu'on tienne compte des anciens combattants qui se sont offerts pour le service général mais qui n'ont pas quitté le Canada.

Le maréchal de l'Air Leckie a recommandé l'extension de la préférence visant les anciens combattants, au personnel navigant employé au Canada sans les unités d'opérations aériennes de l'hémisphère occidental, ainsi qu'aux instructeurs du Plan d'entraînement des aviateurs du Commonwealth britannique. Le maréchal de l'Air Leckie déclare que la plupart des membres de ce personnel ont insisté à plusieurs reprises pour être envoyés outre-mer mais que les exigences du service l'ont forcé à les garder au Canada; que ces hommes ont été exposés à des risques comparables à ceux éprouvés par le personnel navigant employé

dans le même genre d'opérations outre-mer; que leurs pertes en tués, blessés et disparus se totalisent à environ 550 pour les unités de l'hémisphère occidental et à 1,400 pour le Plan d'entraînement des aviateurs du Commonwealth britannique et que même les veuves de ces hommes qui sont morts au Canada sont aussi exclues de la préférence accordée aux veuves du personnel navigant tué outre-mer.

Le Comité a été d'avis qu'il conviendrait d'inviter le Comité parlementaire à étudier le point soulevé par le maréchal de l'Air Leckie relativement à l'inadmissibilité à la préférence susdite des veuves pensionnaires des membres du personnel sans états de service outre-mer, qui sont morts au Canada et dont les blessures ayant entraîné la mort résultaient de leur service ou s'y rapportaient directement.

L'exposé du commodore Earl et le témoignage du commander Sutherland ont souligné que tous les membres du personnel naval s'étaient offert à servir n'importe où et qu'il incombait entièrement aux autorités de décider là où les marins rendraient le plus de services; qu'abstraction faite du lieu de leur service, ces hommes et ces femmes doivent tous être rétablis et que bon nombre parmi eux étaient tout à fait qualifiés pour des emplois au Service civil. Les représentations ont demandé que la préférence visant les anciens combattants soit étendue à tous les volontaires qui ont été en activité de service au Canada ou ailleurs, et l'on remarquera qu'elles embrassent beaucoup plus que celles du maréchal de l'Air Leckie; l'armée n'a pas fait de représentations.

Le commandant d'escadre J. D. Jennison et le chef d'escadrille R. M. Beer ont soumis des représentations au nom d'un groupe spécial de membres de l'aviation recrutés pour service en mer. Ce personnel a servi à bord d'environ trente navires de haute mer nolisés pour deux principaux objectifs: le sauvetage et le ravitaillement. Ces navires avaient leurs bases à divers ports de l'Atlantique et du Pacifique. Les témoins ont signalé que la préférence aux anciens combattants est accordée au personnel naval accomplissant un service semblable et ils ont recommandé la modification de l'arrêté en conseil accordant cette préférence (C.P. 30/7500 du 29 décembre 1945) en vue de prévoir le cas des membres de toute arme qui ont accompli du service en haute mer sur un navire ou autre vaisseau à bord duquel le service est classé comme "service en mer" pour les fins de l'avancement des marins. On a signalé au Comité interministériel que la définition du "service outre-mer" à l'article 2 (m) de la Loi sur les indemnités de service de guerre n'établit aucune distinction entre les branches des services armées, qu'elle se borne à définir ce qui constitue le "service en mer".

Le Comité interministériel a été informé que certains membres de l'Intendance accomplissaient des fonctions semblables à celles de certains services décrits plus haut.

Le sous-ministre des Postes a recommandé une préférence graduée au moyen de points supplémentaires à être ajoutés à ceux obtenus par le candidat à l'examen du Service civil, ainsi qu'il suit:

Préférence pour invalidité	20	points
Service outre-mer	15	"
Service au Canada	10	"
Expérience antérieure au Service civil mais refusé pour le service militaire vu l'impossibilité de remplir les conditions	5	"

Il a proposé la préférence graduée plutôt que la préférence absolue et que celle accordée pour service outre-mer ne soit pas valide après une période de dix ans et qu'elle ne s'applique pas aux postulants de plus de 44 ans. Le mémoire du sous-ministre des Postes est plutôt volumineux, mais, en résumé il déclare que son ministère n'a pas pu employer d'excellents aspirants civils auxquels la pré-

férence ne s'appliquait pas et qu'il a dû engager des hommes d'âge avancé, alors qu'il est à désirer que les emplois des Postes soient restreints à des hommes robustes à cause du service de nuit, du travail de plein air et d'autres éléments de nature à compromettre la santé. Le Comité interministériel souligne que le sous-ministre des Postes parle des anciens combattants de la première guerre mondiale et qu'il devrait y avoir maintenant un nombre suffisant de jeunes gens. Les représentations énoncent que le pays acquitterait sa dette de reconnaissance envers les membres des forces armées en leur accordant un avantage raisonnable, tout en permettant aux civils refusés des services armés pour raisons médicales ou autres semblables et qui ont été à l'emploi des Postes pendant plusieurs années d'être sur un pied égal.

Le sous-ministre des Postes souligne les propositions du Conseil Whitley au Royaume-Uni tendant à réserver aux anciens combattants les trois quarts des emplois administratifs, les deux tiers des emplois exécutifs et la moitié des emplois aux écritures; il attire aussi l'attention sur le système de points en vigueur aux Etats-Unis.

Le mémoire de la Commission du Service civil énonce que la suggestion à l'effet que la préférence devrait s'étendre à tous ceux qui se sont offerts pour servir dans les forces sans égard au lieu du service, a été l'objet, de même qu'un certain nombre d'autres propositions, d'une étude attentive et "on a généralement cru que le premier désir du Parlement et du pays était d'exprimer une certaine appréciation et une certaine reconnaissance envers ces hommes et ces femmes qui ont réellement risqué leur vie pendant la guerre dans la défense de leur pays, et en tenant compte de cela, on a cru qu'une extension de la préférence qui aurait pour effet de diminuer le nombre des emplois disponibles pour les anciens combattants qui auraient subi ces risques et qui auraient combattu ne serait pas désirable.

"On a cru de même qu'une préférence secondaire aux membres des forces qui n'avaient servi qu'au Canada serait difficilement appuyée par le public, vu qu'elle exclurait virtuellement de l'emploi dans l'administration un grand nombre d'autres travailleurs qui sans qu'il n'y ait eu de leur faute n'ont pas fait partie des forces armées, y compris les ouvriers des fabriques de munitions, les personnes immobilisées dans l'industrie, et la masse générale des citoyens qui, à cause de l'âge ou de l'inaptitude physique n'ont pu s'enrôler dans les forces armées. Même en tenant compte de la préférence limitée actuelle, ces groupes n'auront guère l'occasion d'ici quelque temps d'entrer en grand nombre au Service civil.

"On en est donc venu généralement à la conclusion à ce sujet qu'une extension de la préférence en vue d'englober toutes les personnes qui ont servi dans les forces ne serait pas justifiée".

La Commission signale que les nominations d'anciens combattants en novembre 1945 se sont élevées à 80 p. 100 de toutes les nominations d'hommes et qu'un grand nombre de fonctionnaires temporaires nommés au cours de la guerre sont maintenant remplacés par des anciens combattants.

Le ministère de la Défense nationale estime que le nombre des anciens combattants du "service général" qui n'ont servi qu'au Canada pendant un an ou plus, est d'environ 153,000 dans l'armée, 118,000 dans l'aviation et 46,000 dans la marine.

Section 9 (b)

RÉINTÉGRATION DANS LES EMPLOIS DU SERVICE CIVIL DES FONCTIONNAIRES QUI ONT DÉMISSIONNÉ POUR S'ENRÔLER

Le mémoire de la Commission du Service civil énonce entre autres ce qui suit:

Un autre point dont il faudrait parler est la différence entre la méthode de rétablissement dans l'industrie et au Gouvernement. Sous

le régime de la Loi de la réintégration dans les emplois civils, les personnes qui se sont enrôlées dans les forces armées obtiennent une garantie générale de réintégration dans leurs anciens emplois ou la promesse d'emplois semblables. Au Service civil cette garantie est limitée aux personnes qui se sont enrôlées avec le consentement de leurs ministères et qui étaient en place avant la guerre ou qui, si elles ont été nommées subséquemment, occupaient des emplois ne découlant pas de la guerre. En d'autres termes, une personne qui a dû démissionner afin de s'enrôler n'obtient pas à l'égard de la réintégration au service civil la garantie qui s'applique dans l'industrie. Il ne paraît pas désirable que cette différenciation subsiste.

Section 10

BUREAU DES ANCIENS COMBATTANTS Statut de commission

Le Conseil national des associations d'anciens combattants a prétendu que le projet d'attribuer le statut de commission au Bureau des vétérans libérerait ce dernier de ce qu'on pourrait considérer comme l'influence ou la direction du ministère et accorderait à l'avocat en chef des Pensions des pouvoirs égaux à ceux du président de la Commission canadienne des pensions.

Le Comité se rend compte du sens du travail du Bureau et il s'est renseigné soigneusement en vue d'établir le statut qui conviendrait à ces fonctions importantes. Il a tenté sans succès d'obtenir une opinion à l'effet que les fonctions accomplies à l'heure actuelle par le Bureau des vétérans seraient celles qui incomberaient à une commission vu qu'une commission constitue normalement un organisme enquêteur, judiciaire ou administratif.

De plus, une commission, bien que libre de toute direction de la part du ministère, n'échapperait pas nécessairement à la direction du Gouvernement et l'avancement selon le mérite pourrait être sacrifié.

Le mandat limité d'un commissaire signifierait la perte possible d'hommes qui auraient acquis de l'expérience dans le travail, qui connaîtraient la jurisprudence et qui se seraient acquis la confiance des anciens combattants en frayant continuellement avec eux.

Le Comité n'a pas reçu d'opinion confirmative à l'effet que le niveau élevé actuel du travail du Bureau des vétérans serait amélioré si celui-ci obtenait le statut d'une commission, ni que les anciens combattants (hommes ou femmes) seraient plus satisfaits de ce service.

Le Comité a cru que l'opinion de la Légion canadienne serait précieuse à ce sujet et une lettre émanant du commandement fédéral de la Légion est ainsi conçue:

En réponse à la vôtre du 22 janvier, je prends la liberté de dire que de l'avis de la Légion, le Bureau des vétérans a admirablement fonctionné. La proposition à l'effet de faire administrer le Bureau par une commission n'a donné lieu à aucune vigoureuse expression d'opinions dans un sens ou dans l'autre par nos organismes centraux et nos succursales. Il y a très longtemps que nous n'avons entendu de plaintes sérieuses concernant le fonctionnement de ce Bureau. L'indépendance de cet organisme dans son rôle de médiateur ne semble pas avoir été gravement compromis à cause de son présent statut. Par ailleurs, la Légion veut naturellement qu'un avocat des Pensions soit entièrement libre et elle chercherait certainement une mesure remédiate si les relations avec le ministère étaient diminuées.

Section 11

MAUVAISE CONDUITE

A. Modification des certificats de licenciement.

B. Attribution des prestations postérieures au licenciement autres que celles prévues par la Loi de 1944 sur les indemnités de service de guerre.

Le Comité parlementaire spécial de 1945, chargé d'enquêter sur les affaires des anciens combattants, avait recommandé la constitution d'un conseil de revision afin d'étudier l'à-propos, ou autrement, du paiement des prestations sous le régime de la Loi sur les indemnités de service de guerre, c'est-à-dire (soit la gratification pour service de guerre et le crédit de réadaptation) à l'ancien combattant licencié pour mauvaise conduite et, s'il y avait lieu, de prescrire que l'ancien combattant touche ces prestations.

Après que le Comité spécial eût fait une recommandation en ce sens, un sous-comité du Comité spécial a étudié le problème davantage et il a donné la conclusion suivante à son rapport au Comité principal:

A ces causes, de l'avis de votre sous-comité, il devrait s'ensuivre logiquement que, lorsqu'il a été décidé que les services du membre constituent le facteur prédominant, nul autre empêchement à l'obtention d'un emploi et à la réadaptation ne devrait résulter d'une inscription quelconque sur la feuille de libération, et, en conséquence, votre sous-comité RECOMMANDE QUE dans tous les cas où le Conseil a ordonné l'octroi de gratifications, les feuilles de libération soient automatiquement renvoyées au service intéressé pour que la cause du renvoi soit modifiée de manière à se lire: "Apte à occuper un emploi civil."

Les trois sous-ministres de la Défense nationale ont été invités à commenter la recommandation du sous-comité et, se faisant le porte-parole des trois services, le sous-ministre (Armée) a déclaré que c'était l'opinion mûrie du ministère que les services armés ne devraient pas être obligés de modifier le certificat de licenciement dans les cas où le conseil de revision aurait ordonné le paiement de la gratification mais, plutôt, que le service intéressé devrait conserver le pouvoir discrétionnaire de déterminer que la cause déclarée du licenciement figure sur tous les certificats de licenciement. Le sous-ministre a suggéré que la situation des incorrigibles qui n'avaient été que peu d'utilité ou d'aucune utilité au service pendant la guerre devrait être envisagée selon la perspective appropriée par rapport au personnel ayant eu des états de service longs et méritoires.

Voici la totalité des licenciements au 31 décembre 1945:

Armée	396,149
Marine	66,682
Aviation	166,020

dont les nombres suivants avaient été licenciés pour mauvaise conduite:

Armée	4,952
Marine (30 nov.)	1,153
Aviation (30 nov.)	1,184

Le premier conseil de revision dirigé par le brigadier Topp ne pouvait payer les indemnités en vertu de la Loi sur les indemnités de service de guerre dans les cas de licenciement pour mauvaise conduite à moins que la mention sur le certificat de licenciement ne fut changée pour celle de licenciement honorable. Dans les cas suivants le certificat a été modifié par le service d'après la recommandation du Conseil:

Armée	6
Marine	23
Aviation	40

Dans les cas suivants le conseil de revision a fait une recommandation favorable mais le ministère, qui ne l'avait pas agréée, n'a pas modifié le certificat de licenciement

Armée	Aucun
Marine	7
Aviation	8

L'armée a institué un jury d'officiers pour l'étude de tous les cas de libération infamante en vue de modifier la raison déclarée du licenciement là où cela était jugé opportun. Lorsque le jury d'officiers estime que la raison déclarée ne doit pas être modifiée, les cas en question sont transmis au Conseil de revision constitué en vertu de la Loi sur les indemnités de service de guerre.

Le Conseil de revision dirigé par le brigadier Ferguson a le pouvoir d'ordonner le paiement de prestations sous le régime de la Loi précitée. Ce conseil a commencé à siéger le 11 février 1946 et le 9 mars il avait étudié 161 cas de libération infamante. Il a accordé le paiement des indemnités dans 131 cas et 30 cas sont encore à l'étude.

Le Comité interministériel des affaires des anciens combattants souligne que si les services armés modifient le certificat de libération infamante en vue de mentionner un licenciement honorable, soit de son propre mouvement soit dans le cas où le conseil de revision a enjoint l'attribution de prestations en vertu de la loi ci-dessus, il ne se pose pas de problème concernant l'admissibilité aux diverses prestations en vertu des autres lois concernant la réadaptation. Si, cependant, le certificat de licenciement conserve sa mention de libération infamante, l'ancien combattant demeurera inadmissible aux avantages des autres lois énumérées ci-dessous, qui exigent le licenciement honorable. En outre, si on applique la décision des services armées de modifier le certificat de licenciement ou la décision du conseil de revision de payer l'indemnité de service de guerre à l'égard de toute autre loi, l'ancien combattant peut néanmoins être inadmissible aux prestations sous le régime de la Loi sur la réadaptation des anciens combattants et règlements concernant le traitement médical en raison de l'expiration des délais.

Pour que l'ancien combattant profite des mesures suivantes il n'est pas nécessaire qu'il ait été licencié honorablement:

- La Loi des Pensions
- Les règlements concernant le traitement (sauf la catégorie 3)
- La Loi des allocations aux anciens combattants
- La Loi sur la réintégration dans les emplois civils
- La Loi du service civil, art. 29, concernant les pensionnaires.

Les mesures suivantes, outre la Loi sur les indemnités de service de guerre, exigent que l'ancien combattant pour devenir admissible ait été licencié honorablement:

- La Loi sur la réadaptation des anciens combattants
- La Loi sur les terres destinées aux anciens combattants
- La Loi du service civil, article 29, concernant la préférence pour activité de service outre-mer
- Les règlements concernant le traitement médical (catégorie 3 à moins de prescription contraire du ministère des Affaires des anciens combattants)

L'arrêté C.P. 2349 du 4 avril concernant le crédit de réadaptation.

Le Comité interministériel a cherché à obtenir l'opinion de M. W. G. Gunn, conseiller juridique du ministère des Affaires des anciens combattants, sur le meilleur moyen de donner suite à toute recommandation pouvant émaner du Comité parlementaire à l'effet que, nonobstant une libération infamante, toute prescription par le conseil de revision à l'effet de verser l'indemnité pour service de guerre devrait comporter l'autorisation de participer aux prestations découlant des cinq mesures susmentionnées. M. Gunn a dit que la meilleure méthode consisterait à modifier les divers lois et règlements.

Section 12

LOI D'ÉTABLISSEMENT DES SOLDATS

ATTRIBUTION DE TITRES INCONTESTABLES

Le Comité interministériel des affaires des anciens combattants a examiné un mémoire datant de novembre 1945 ou environ, émanant de MM. H. C. Baker et Alfred J. Sigley, président et secrétaire, respectivement, de l'Association des soldats-colons du Canada. Ce mémoire mentionne des mémoires antérieurs adressés au premier ministre et aux ministres en mai 1944 ainsi qu'au ministre des Affaires des anciens combattants en mars 1945. Le Comité interministériel les a aussi étudiés de même que le mémoire de la Légion canadienne. Il a aussi reçu un mémoire de M. W. M. Jones, adjoint en chef du Directeur, établissement des soldats du Canada, et il a entendu le témoignage de M. Jones.

Le mémoire de mai 1944 demande que les soldats-colons qui ont acheté de la Commission d'établissement des soldats obtiennent, avec effet rétroactif à compter du 3 septembre 1939, le titre incontestable à leurs terres et sa restitution lorsque les terres ont changé de propriétaires, et que leurs veuves et leurs enfants aient droit aux mêmes égards. Le mémoire fait valoir que par l'attribution du titre incontestable, le soldat-colon devrait obtenir la sécurité et être libéré de la crainte et du besoin au même degré que vaut la pension de retraite pour le personnel de la Commission d'établissement des soldats. Le mémoire mentionne le coût d'administration et signale que l'attribution des titres incontestables épargnerait au pays d'autres dépenses d'administration. Il déclare qu'un grand nombre de soldats-colons ont près de 70 ans et qu'il ne leur sera pas possible d'assumer un autre contrat de 20 ans en vertu des dispositions de l'arrêté en conseil C.P. 10472 du 19 novembre 1942. Le mémoire affirme qu'entre le 1er septembre 1939 et le 31 décembre 1943, 2,418 colons ont abandonné leurs fermes ou en ont été expulsés et, que si ce taux se maintient, il ne restera plus de soldats-colons dans cinq ans. Il ajoute que l'Association des soldats-colons a obtenu l'appui unanime de l'Assemblée législative de l'Alberta, des 20,000 membres de l'Union des cultivateurs albertains, de l'Association des municipalités rurales de la Saskatchewan, du Syndicat du blé de la Saskatchewan, de l'*United Farmers of Canada* (section de la Saskatchewan), et de l'*United Farmers of Alberta*.

Le mémoire de mars 1945 recommande l'attribution d'un titre incontestable concernant toutes les terres détenues par les soldats-colons au 31 mars 1944. On y lit que virtuellement tous ces colons ont dépassé 60 ans; en fait certains ont dépassé 80 ans; qu'au 31 mars 1944, 6,153 soldats-colons qui n'avaient pas encore remboursé leur dette à l'égard de leurs fermes, devaient en moyenne \$1,254 ou un total de \$7,715,954.01. Le mémoire énonce que le coût administratif annuel moyen est de \$1,100,000 et souligne que "sept ans de ce coût administratif vont absorber toute la dette actuelle". De plus, le mémoire soutient que si on n'accorde pas des titres incontestables, un certain nombre des colons actuels seront forcés de demander les allocations aux anciens combattants lesquelles, à raison de \$720 par année, vont dépasser en deux ans la dette moyenne actuelle. Le mémoire allègue encore que la demande susmen-

tionnée a l'appui des milliers de signataires de la pétition de 1944 de même que des autres organismes cités, de la Fédération canadienne de l'agriculture, et des administrateurs des organismes centraux de la Légion canadienne en Alberta et en Colombie-Britannique.

Le troisième mémoire de novembre 1945 soutient que les soldats-colons en mesure d'acquitter leur dette ces six dernières années ont été plus favorisés que ceux qui s'en sont abstenus—ils ont eu de meilleures récoltes, la pluie n'a pas manqué, la gelée n'a pas avarié leurs récoltes, non plus que les sauterelles et ils n'ont pas eu de maladie chez eux. Ce mémoire demande la justice, non pas la charité pour le grand nombre des premiers colons qui vivent encore sur leurs fermes.

La solution offerte par la Légion canadienne figure au vœu suivant:

Il est donc résolu qu'afin d'être juste envers nos anciens combattants qui prennent de l'âge et d'harmoniser les dispositions de l'ancienne et de la nouvelle loi relatives aux soldats-colons, le gouvernement fédéral soit prié de rajuster les créances des 6,153 premiers soldats-colons qui n'ont pas payé leurs terres, ce rajustement devant tenir compte de la différence dans les taux d'intérêt exigés en vertu desdites lois; qu'à la suite de ce rajustement on demande encore au gouvernement d'annuler les créances de ces premiers soldats-colons qui ont été, ou qui pourront par la suite, être réduites à 25 p. 100 du prix d'achat primitif ou du prix d'achat réduit.

La Légion poursuit:

La situation des veuves des soldats-colons constitue depuis longtemps un problème pour la Légion canadienne. Elle est fortement d'avis qu'une famille restée dans le dénuement devrait pouvoir rester sur sa ferme. D'après la façon de procéder actuelle on vend la ferme et on verse à la veuve toute part de propriétaire qui peut être due à la succession. L'expérience indique que dans un très grand nombre de cas la famille ne reçoit presque rien.

Le mémoire adressé par l'adjoint en chef du Directeur de l'établissement des soldats du Canada, adressé au président du Comité interministériel déclare:

Il est entendu que votre Comité, organisme enquêteur, veut connaître la véritable situation actuelle des soldats-colons en comparaison de leur situation en 1942, alors qu'un Comité parlementaire spécial a étudié l'établissement des soldats depuis le début. Les procès-verbaux et les témoignages du comité de 1942 (avril-juillet 1942) ont été publiés. (Nos 1 et 2—7 à 11.

Ce mémoire de données établies (*avec annexes et résumés à l'appui*), devrait servir de base utile en vue de permettre au Comité d'estimer les progrès des soldats-colons depuis mars 1942 et les perspectives qu'ont ceux qui doivent encore d'après les dispositions actuelles de la Loi d'établissement de soldats, de devenir propriétaires d'une maison de ferme.

Le mémoire ci-dessus comprend deux parties:

La première couvre brièvement (a) la situation des soldats-colons au 31 mars 1942; (b) la situation des soldats-colons au 31 décembre 1945. La deuxième partie a trait aux opérations du rajustement des créances en vertu de l'arrêté C.P. 10472 du 19 novembre 1942—décret adopté en conformité du rapport et des recommandations du Comité parlementaire de 1942.

En évaluant les données que comportent ce mémoire et les annexes à l'appui, il convient de remarquer ce qui suit:

1. Les prix des fermes (valeur de garantie) furent établis pendant l'année financière 1941-42. Le Comité parlementaire de 1942 a reconnu qu'ils étaient raisonnables et représentaient la situation agricole défavorable d'alors. Ces prix n'ont jamais été harmonisés avec la hausse appréciable générale qui s'est produite depuis le printemps de 1942.

2. Il existe des différences entre le nombre global de colons actifs (prêts actifs) à l'annexe de classement du 31 décembre 1941, et au rapport annuel du 31 mars 1942; ainsi qu'avec le nombre des colons actifs qui figurent à l'annexe de classement du 1er novembre 1945 et les colons actifs au 31 décembre 1945. Ces différences s'expliquent par des changements de dates dans la compilation des annexes et la préparation des bilans à même les compte du grand livre.

3. Les "moyennes" pour le Dominion peuvent parfois induire en erreur en ce qu'elles ne représentent pas la situation véritable dans une certaine province.

4. Lorsque les colons sont désignés par classes dans ce mémoire: la classe 1, signifie que le colon a une part de propriétaire personnelle de 40 p. 100 ou plus dans la ferme; la classe 2, qu'il en a une de 20 à 40 p. 100; la classe 3, qu'il en a une de moins de 20 p. 100; la classe 4, qu'il n'en a pas du tout.

PARTIE I

SITUATION GÉNÉRALE DES SOLDATS-COLONS AU 31 MARS 1942

Il y avait alors 7,255 soldats-colons actifs dont la dette totale s'établissait à	\$10,574,619
leur dette moyenne était de	1,457
valeur moyenne de la ferme	2,390

Il a été signalé que près de 40 p. 100 de tous les colons étaient dans une situation très peu satisfaisante. Les récoltes manquées dans des régions importantes de l'Ouest canadien ont persisté plus longtemps qu'on ne s'y attendait; 1941 a été une mauvaise année agricole dans certaines régions de la Saskatchewan et de l'Alberta. Les deux tiers des colons sont établis en Saskatchewan et en Alberta.

Telle était la situation d'après le rapport annuel du 31 mars 1942, et selon qu'elle était signalée au Comité parlementaire spécial (annexe de classement établi au 31 décembre 1941):

2,953 colons (classe 1)—moy. de la part de prop.	67.5%
606 colons (classe 2)—moy. de la part de prop.	32 %
1,078 colons (classe 3)—moy. de la part de prop.	17 %
2,723 colons (classe 4)—moy. de la part de prop.	Aucune part

Le Comité parlementaire a insisté sur la situation des 3,800 colons dans les classes 3 et 4; certains membres du Comité ont été d'avis qu'il n'était guère probable que tout ce groupe deviendrait jamais propriétaire de ses fermes.

Situation générale des soldats-colons au 31 décembre 1945

Il y avait alors 4,446 colons actifs dont la dette totale s'établissait à \$5,208,948. Moyenne de la dette: \$1,172. Valeur moyenne des fermes, \$2,300, (prix des fermes de 1941-42).

Le fait que 2,484 soldats-colons ont remboursé entièrement en espèces leurs emprunts et sont devenus propriétaires de leurs fermes pendant les trois ans et neuf mois à partir du 31 mars 1942 au 31 décembre 1945 explique principalement le déclin du nombre des colons actifs (prêts actifs).

La situation du total des 4,563 colons actifs, le 1er novembre 1945 (annexe de classement), était la suivante:

2,396 colons (classe 1), moyenne de la part de propriétaire..	68.6p.	100
1,446 colons (classe 2), moyenne de la part de propriétaire..	30	p. 100
518 colons (classe 3), moyenne de la part de propriétaire..	14	p. 100
203 colons (classe 4), moyenne de la part de propriétaire..	Aucune part	

NOTA.—Au cours de la période de trois ans et sept mois comprise entre le 31 mars 1942 et le 1er novembre 1945, 169 soldats-colons ont cédé leur contrat à d'autres acquéreurs, les colons prenant leur part en espèces, et 108 fermes sont redevenues la propriété du Directeur à cause d'abandon, de décès, etc.

Changement de la situation des 3,800 soldats-colons qui ont retenu l'attention du Comité parlementaire de 1942.

La situation de 3,641 de ces colons était la suivante, le 1er novembre 1945: 517 colons avaient intégralement remboursé leur emprunt en espèces et reçu les titres de leur ferme.

854 colons (classe 1), moyenne de la part de propriétaire	56	p. 100
1,340 colons (classe 2), moyenne de la part de propriétaire..	30	p. 100
517 colons (classe 3), moyenne de la part de propriétaire..	14	p. 100
203 colons (classe 4), moyenne de la part de propriétaire..	Aucune part	

NOTA.—De ce groupe complet, 119 colons avaient cédé leur contrat, prenant leur part en espèces, et 91 fermes sont redevenues la propriété du Directeur depuis le 31 mars 1942. Les colons mentionnés dans la présente section sont compris dans le relevé général qui précède immédiatement.

Principaux facteurs qui ont contribué à améliorer la situation des soldats-colons

1. La coïncidence de bonnes récoltes et de prix favorables (en particulier au cours des deux exercices financiers terminés le 31 mars 1944 et le 31 mars 1945).

2. L'empressement des soldats-colons à rembourser leur emprunt. Durant la période de trois ans et neuf mois écoulée du 31 mars 1942 au 31 décembre 1945, les soldats-colons ont payé en espèces en vertu de leur contrat un total de \$5,221,920. De ce montant, \$3,170,578 représentaient le paiement de versements courants arrivés à échéance et \$2,051,342, celui de versements antérieurs à l'échéance.

3. Mise au point des dettes en vertu de l'arrêté en conseil C.P. 10,472, Mille six cents soldats-colons ont vu réduire leur dette de \$1,007,000, ce qui indique clairement, dans la plupart des cas, que la mise au point a eu pour effet d'encourager les colons à tenir leur compte à jour.

Partie 2

Mise au point des dettes en vertu de l'arrêté en conseil C.P. 10472

La situation des soldats-colons au 31 mars 1942, exposée au Comité parlementaire spécial de 1942, est celle qu'on a résumée ci-dessus.

Les recommandations faites par le Comité dans le cinquième rapport qu'il présentait à la Chambre des communes, le 17 juin 1942, ont fait en grande partie l'objet de l'arrêté en conseil C.P. 10472 du 19 novembre 1942.

En résumé, l'arrêté prescrit:

(a) La baisse du taux de l'intérêt de 5 p. 100 à 3½ p. 100 à l'égard des personnes qui ont contracté une dette envers le directeur de l'Établissement des soldats et qui ont fait du service actif au cours de la guerre actuelle.

- (b) La prolongation de la durée de l'accord conclu entre un soldat-colon et le directeur, cette prolongation ne devant pas dépasser vingt ans, à partir de la date réglementaire en 1942.
- (c) La réduction de la dette des soldats-colons par le Conseil du Trésor sur la recommandation du Directeur. L'arrêté stipule que la recommandation du directeur doit être basée sur le montant qui, à son avis, représente la valeur productive actuelle et éventuelle de la terre.

Tout colon qui désirait se prévaloir des avantages conférés par l'arrêté devait faire sa demande au plus tard le 31 décembre 1943.

Il importe de remarquer que:

1. En vertu de l'arrêté en conseil C.P. 8346, du 28 mars 1945, le taux de l'intérêt à l'égard de tout soldat-colon dont le contrat était encore en vigueur a été abaissé de 5 p. 100 à 3½ p. 100, à partir de la date réglementaire de paiement en 1944.
2. En vertu de l'arrêté en conseil C.P. 191/6282, du 28 septembre 1945, les dispositions de l'arrêté en conseil C.P. 10742 concernant la réduction des dettes ont été modifiées de façon que les colons puissent faire leur demande au plus tard le 31 mars 1946.

En donnant effet aux dispositions de l'arrêté en conseil C.P. 10472, le directeur et ses représentants compétents ont principalement tenu compte du fait que: (a) la situation doit être considérée comme partie intégrante des problèmes généraux de la mise au point durant l'après-guerre, et que (b) dans la mise en vigueur des réductions de dette la valeur productive de la terre doit être considérée en fonction des circonstances particulières et de l'aptitude de chaque soldat-colon comme fermier.

Les faits suivants sont rapportés quant à la mise au point des dettes en vertu de l'arrêté jusqu'au 31 décembre 1945:

1. Mil six cents soldats-colons en tout ont vu leur dette réduite de \$1,007,000. La réduction moyenne par colon était de \$630. En moyenne, les dettes ont été réduites de 28 p. 100 au dessous de ce qu'elles étaient à la date réglementaire en 1942. Après la réduction, le montant total que devaient ces 1,600 soldats-colons était inférieur de 22 p. 100 à la valeur globale de leurs fermes en 1941-42.
2. Sur le nombre total des réductions de dette, 80 p. 100 ou 1,304 ont jusqu'ici été accordées dans la Saskatchewan et l'Alberta, où sont situés les deux tiers du total des établissements et où les revers des années 30 ont eu leurs plus sérieuses répercussions.
3. Les moyennes enregistrées pour le pays ne donnent pas une idée exacte de l'exécution de telles mises au point de dettes dans le cas d'un colon en particulier. Les faits suivants en ce qui concerne la mise au point des dettes dans les provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta en sont des exemples. Cinquante-trois colons ont vu leur dette réduite à \$500 ou moins. La moyenne de la réduction a été, dans leur cas, inférieure de 53 p. 100 à ce qu'ils devaient le 1er octobre 1942, et la dette totale après la réduction était de 45 p. 100 inférieure à la valeur des fermes en 1941-42. Dans ces 53 cas, les mises au point avaient trait à des propriétés dont l'état variait de très pauvre à médiocre et où la valeur à titre de domicile ou d'abri était le principal actif. Un autre groupe de 235 colons établis dans les deux mêmes provinces ont vu leur dette réduite à un chiffre de \$500 à \$1,000. Dans ces cas, la moyenne de la réduction de dette était de 38 p. 100, et la dette totale après la réduction était inférieure de 32 p. 100 à la valeur des fermes en 1941-42.

D'autre part, 340 colons de la Saskatchewan et de l'Alberta, qui possèdent des fermes commerciales productives, ont bénéficié d'une réduction au chiffre de \$2,000 ou plus. Dans ces cas, la moyenne de la réduction de dette était de 23 p. 100, et la dette totale après la réduction était inférieure de 18 p. 100 à la valeur des fermes en 1941-42.

Toutes les variations selon les individus et les groupes se sont présentées en ce qui concerne les 576 autres colons-soldats de ces deux provinces dont la dette a été réduite et qui appartenaient à l'une ou l'autre des classes mentionnées ci-dessus.

Progrès des colons qui ont obtenu une réduction de leur dette en vertu de l'arrêté

La situation des 1,600 soldats-colons qui ont obtenu une réduction de leur dette au cours des trois dernières années était la suivante, d'après leur compte au grand-livre (le 30 septembre 1945) :

- 194 colons avaient remboursé intégralement leur emprunt et reçu leur titre;
- 28 colons avaient cédé leur contrat (vendu leur ferme et réalisé leur part);
- 498 colons avaient un solde créditeur à valoir sur les versements ultérieurs;
- 671 colons maintenaient leur compte à jour;
- 209 colons figuraient dans les comptes arriérés.

NOTA.—Pendant la période du 30 septembre 1945 au 31 décembre 1945, 31 nouveaux colons du groupe précité ont remboursé intégralement leur emprunt et reçu le titre de leur ferme.

Les pièces suivantes étaient jointes au mémoire de M. Jones :

- (a) bilan, le 31 décembre 1945;
- (b) recouvrements, exercices financiers terminés le 31 mars 1943, le 1er mars 1944, le 31 mars 1945, et du 1er avril 1945 au 31 décembre 1945;
- (c) remboursements de prêts en espèces, depuis le début jusqu'au 31 mars 1945, avec le détail pour chaque province pendant les six dernières années;
- (d) annexe de classement (état de la dette par rapport aux valeurs des fermes en 1941-42) du 31 décembre 1941;
- (e) annexe de classement (état de la dette par rapport aux valeurs des fermes en 1941-42) du 1er novembre 1945;
- (f) rapport annuel, établissement de soldats, exercice financier terminé le 31 mars 1942;
- (g) exemplaire de l'arrêté en conseil C.P. 10472, du 19 novembre 1942;
- (h) exemplaire de l'arrêté en conseil C.P. 8346 (1944), du 28 mars 1945;
- (i) exemplaire de l'arrêté en conseil C.P. 191/6282, du 28 septembre 1945;
- (j) relevé général des réductions en vertu de l'arrêté en conseil C.P. 10472, du 30 septembre 1945.

M. Jones a été interrogé sur les frais d'administration sur lesquels on avait quelque peu appuyé dans les mémoires de l'Association des soldats-colons. Le Rapport des comptes publics de l'exercice financier terminé le 31 mars 1943 indiquait que le total des frais d'administration de l'établissement d'anciens combattants et de l'établissement de familles britanniques était de \$571,858, et M. Jones a dit qu'établis avec soin, les frais d'administration de l'établissement d'anciens combattants prévus pour l'année courante sont, à eux seuls, de \$135,000.

M. Jones a dit que la moyenne d'âge des soldats-colons qui avaient des prêts en cours était de 56½ ans. (Décembre 1945).

Il dit que chaque colon fut invité, avant le 31 mars 1943, à faire une demande de réduction de dette et qu'on a donné suite à 1,600 demandes. Quant aux

203 colons qui figurent comme n'ayant pas droit à leur part, le Comité a été informé qu'on était en possession d'une nouvelle recommandation concernant 49 d'entre eux et que de nouvelles demandes étaient à l'étude.

M. Jones a exprimé l'avis que la recommandation de la Légion canadienne doit être interprétée comme portant que la baisse du taux de l'intérêt à 3½ p. 100 soit rétroactive à la date du contrat initial et que tous les comptes des soldats-colons soient rectifiés en conséquence; et que toutes les dettes ainsi rectifiées à un chiffre qui ne dépasse pas 25 p. 100 soit du prix d'achat initial soit du prix réduit (par suite de lois réparatrices, y compris la Loi sur les arrangements entre cultivateurs et créanciers et l'arrêté en conseil C.P. 10472) soient annulées. Une telle mesure comporterait:

- (a) un avantage en faveur de ceux qui possèdent les parts de propriétaire le plus élevées, sur ceux qui sont établis sur des terres qui étaient moins propres à la production ou présentaient d'autres désavantages qui ont empêché les colons de réduire leur dette de façon appréciable; et
- (b) des remboursements importants à ceux qui auront entièrement satisfait à leur accord.

M. Jones a souligné que la situation des soldats-colons s'est améliorée au cours des deux dernières années: il a précisé que 92 p. 100 du nombre total des colons se sont acquittés de leurs versements à l'échéance et que nombre d'entre eux ont fait d'avance des versements appréciables.

Quant aux veuves des soldats-colons, M. Jones a dit que le ministère a pour ligne de conduite d'accorder, à leur demande, dans la mesure du possible, toute la considération qu'elles méritent. Il a ajouté qu'on offre aux veuves des soldats-colons tous les moyens possibles de poursuivre la culture avec l'aide des membres de leur famille et qu'en réalité on les encourage instamment à le faire. Même quand elles ne peuvent exploiter elles-mêmes la ferme, elles sont autorisées à louer leur terre aux fermiers voisins dans l'espoir que le loyer puisse couvrir les frais de l'emprunt, leur assurer un certain revenu ou accroître leur part de propriétaire. On ne recommande aux veuves de vendre ou d'abandonner leur ferme que si, de toute évidence, la situation est sans issue à tous les égards.

Section 13

PRÊTS POUR ENTREPRISES ET EXERCICE DE PROFESSION

Le Comité interministériel des affaires des anciens combattants a étudié les exposés de la Légion canadienne; du Conseil national des associations canadiennes d'anciens combattants, auquel était joint comme annexe un mémoire du Conseil de reconstruction de Toronto; du Conseil civique de réadaptation de Vancouver; de MM. J. C. Thompson, de Toronto, et Robert Stennett, de Toronto.

Le Comité interministériel a invité l'Association canadienne des banquiers à désigner des représentants qui, le cas échéant, seraient disposés à se présenter à un Comité spécial des affaires des anciens combattants de la Chambre des communes, au cours de la prochaine session, et qui rendraient témoignage dans l'intervalle au Comité interministériel. En conséquence, le Comité interministériel a été informé de la formation d'un Comité de l'Association canadienne des banquiers sur les prêts minimes pour entreprises aux anciens combattants, composé de M. R. H. Turley, surintendant adjoint de la Banque de Montréal, et de M. C. R. Blundell, secrétaire adjoint de la Canadian Bank of Commerce, de Toronto, et le Comité interministériel a entendu MM. Turley et Blundell, accompagnés de M. A. W. Rogers, secrétaire de l'Association canadienne des banquiers. Le Comité interministériel a également interrogé M. J. H. Hogan, directeur intérimaire, Loi sur les indemnités de service de guerre, ministère des Affaires des anciens combattants.

Le Comité a aussi examiné avec soin les documents qu'il a été à même de consulter dans la recherche de renseignements relatifs aux lois des autres pays sur le sujet, ainsi que les faits et opinions concernant l'opportunité d'un système de prêts aux anciens combattants canadiens.

Dans son exposé, la Légion canadienne soutient que l'on pourra mener à bien le programme fédéral de réadaptation seulement si on peut tenir tous les travailleurs occupés en temps de paix, et que l'on croit généralement au besoin d'établir dans chaque région du Canada de petites entreprises pour aider à atteindre ce but. La Légion recommande:

- (1) L'application de la Loi sur la Banque d'expansion industrielle au financement des anciens combattants qui s'engagent dans une petite entreprise.
- (2) Que le gouvernement institue une politique de soutien des petites entreprises, en leur fournissant le service de recherches, les conseils techniques et l'aide nécessaire pour trouver place dans le commerce avec l'étranger, et de façon générale rende disponibles à l'égard de la petite entreprise les moyens dont les grandes entreprises disposent elles-mêmes en raison de leurs vastes ressources.
La légion affirme que, si l'entreprise privée doit réussir au pays, il est nécessaire d'accroître le nombre des employeurs, afin de trouver des emplois à ceux qui cherchent du travail, et la création de petites entreprises offre un moyen de le faire.
- (3) Que la Loi sur la Banque d'expansion industrielle soit modifiée de façon à fournir un tel service aux anciens combattants et que l'organisme nécessaire soit institué pour fournir les services mentionnés dans la recommandation (2).

Le Conseil national des associations canadiennes d'anciens combattants a la ferme conviction qu'il convient de maintenir et d'appuyer la petite entreprise dans la structure économique du pays et exprime l'avis qu'on doit donner aux anciens combattants qui désirent s'engager dans cette voie l'occasion de le faire en bénéficiant de conditions raisonnablement équivalentes à celles qui sont offertes à ceux qui se prévalent des avantages de la formation professionnelle ou de l'établissement en vertu de la Loi des terres destinées aux anciens combattants.

Le mémoire du Conseil de reconstruction de Toronto constate que le quart de la population urbaine du pays gagne sa vie en exploitant sa propre entreprise et, la petite entreprise commerciale étant définie comme celle qui emploie moins de quinze travailleurs, on en comptait 161,000 au pays en 1941, ce qui représentait 94 p. 100 du nombre total des entreprises manufacturières et des établissements de gros et de détail. Le mémoire conclut que le rétablissement de petites entreprises tiendra une part importante dans la création d'emplois et contribuera à la solidité de la structure économique du pays, notamment:

- (1) En fournissant des emplois immédiats d'après-guerre dans une proportion appréciable, puisqu'il absorbera directement la main-d'œuvre et comportera l'usage de matériaux et de produits dont la fabrication exigera l'emploi de main-d'œuvre dans d'autres industries;
- (2) En fournissant des emplois permanents et continus par opposition aux emplois temporaires que procurent les entreprises du gouvernement;
- (3) En fournissant dans plusieurs cas des emplois à des anciens combattants atteints d'invalidité partielle et incapables d'exercer d'autres emplois.

Le Conseil de reconstruction de Toronto propose, dans son mémoire, que le gouvernement prenne des dispositions en vue de l'établissement ou de la réintégration d'anciens combattants dans les petites entreprises commerciales

en vertu d'une Loi sur les petites entreprises des anciens combattants, au moyen de laquelle le gouvernement offrirait une garantie déterminée pour inciter les institutions commerciales et bancaires du pays à consentir des prêts en espèces à de telles fins. Le mémoire reconnaît que le gérant de banque de l'endroit et les gérants du crédit des compagnies commerciales sont d'excellents juges des besoins d'une entreprise dans leur localité et des qualités personnelles essentielles au succès. Le projet comporterait:

- (1) Que tout ancien militaire, homme ou femme, qui s'est engagé volontairement dans les forces armées au cours de la guerre actuelle pour le service actif ait droit aux avantages conférés;
- (2) Que toute banque ou tout créancier puisse consentir ou refuser un prêt ou un compte de crédit additionnel à un tel emprunteur;
- (3) Que le requérant place une partie du capital requis. On devrait prendre des mesures pour faire escompter à cette fin, le cas échéant, les versements d'indemnités;
- (4) Que le gouvernement consente une avance égale à la somme fournie par le requérant, à un taux d'intérêt minime et à long délai d'amortissement;
- (5) Qu'à défaut de remboursement le gouvernement soit placé, quant à sa créance, au rang des créanciers ordinaires;
- (6) Que le maximum qui convient soit déterminé quant à la somme qui pourrait être empruntée;
- (7) Qu'une garantie de 10 p. 100 de tout prêt consenti par la banque soit prévu en vertu de la Loi. Ce montant serait porté comme garantie en faveur de la banque, serait égal à 10 p. 100 du prêt initial et serait payable à la banque en cas de défaut ou de mise en faillite;
- (8) Que la banque maintienne ses dispositions actuelles concernant la remise de valeurs en nantissement à l'ouverture de comptes de crédit de ce genre.
- (9) Qu'un état des sommes à emprunter en vertu de cette Loi soit déposé auprès d'un fonctionnaire compétent du ministère des Affaires des anciens combattants et que l'autorisation de ce ministère soit obtenue avant que les prêts soient consentis en vertu de la Loi;
- (10) Que la *Canadian Credit Men's Trust Association* soit priée d'instituer des comités consultatifs qui se chargeraient de renseigner et d'aviser les fonctionnaires du ministère des Affaires des anciens combattants et leur assureraient leurs services pour établir la solvabilité des petites entreprises qui obtiendraient un emprunt en vertu de la Loi;
- (11) Que, dans les cas où on le jugerait utile, l'on institue des cours de formation professionnelle avant de consentir de tels prêts à un requérant, ces cours devant comprendre des notions de comptabilité et d'administration.

Le mémoire décrit brièvement la façon dont il conviendrait de procéder pour faire un prêt et mentionne:

En cas de défaut de la part de l'emprunteur, on procédera de la façon usuelle, mais la banque aura une garantie d'un montant spécifié sur la formule originale d'autorisation, et les autres créanciers, y compris le gouvernement en ce qui concerne son avance initiale, seront placés au rang des créanciers ordinaires.

Le Conseil civique de réadaptation de Vancouver recommande qu'on tienne compte des demandes des anciens combattants qui satisfont aux conditions requises pour établir leur propre entreprise et désirent obtenir un emprunt même

égal à leur mise de fonds, et que, dans ce cas, on accorde le prêt aux mêmes conditions que les établissements de prêts en ce qui concerne les qualités personnelles de l'emprunteur, ainsi que la nature de l'entreprise projetée et sa nécessité ou ses chances de succès dans la localité.

M. J. C. Thompson dit qu'il suit le cours d'administration commerciale de l'Université de Toronto pour aider à la direction d'une colonie ou camp de vacances, qu'environ 150 anciens militaires suivent le cours et que la moitié d'entre eux comptent recevoir une aide financière de quelque service du gouvernement, de préférence selon la même modalité qu'en vertu de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. M. R. Stennett, qui possède de grandes connaissances pratiques de l'administration des hôtels et auberges, recommande instamment une aide du même genre.

Les représentants de l'Association canadienne des banquiers ont discuté du principe d'accorder des prêts aux petites entreprises, soit celles qui n'exigent pas une mise de fonds supérieure à \$3,000, le prêt étant remboursable en dix-huit mois (deux ans, dans les cas exceptionnels) à un taux d'intérêt fixé d'ordinaire à 6 p. 100. Les banquiers ont déclaré que les principaux éléments dont il faut tenir compte en examinant s'il convient de faire un prêt sont la nature même de l'entreprise, ses chances de réussir dans la localité, le montant du capital et les qualités personnelles du requérant. La spécialisation antérieure dans le service militaire entrerait en ligne de compte. Ils ont dit qu'on ne peut poser de règle absolue quant au montant de la part sur laquelle on devrait compter dans la mise de fonds; il dépendrait de la nature de l'entreprise et de l'opinion du gérant de banque sur les mérites du requérant. Les témoins ont souligné qu'un apport trop faible compromet gravement les chances de succès éventuel d'un emprunteur, non seulement parce que les versements réguliers en remboursement du capital abaissent forcément le revenu, mais aussi parce que l'emprunteur n'a plus le même intérêt à protéger sa propre mise de fonds. Les banquiers ont affirmé qu'on ne refusait jamais d'ouvrir un compte de crédit à un requérant qui, selon le gérant de banque de la localité, possédait une compétence, des connaissances pratiques, des qualités personnelles, des perspectives et un capital suffisant qui lui donnent de bonnes chances de succès.

Les témoins soutiennent que les banques n'ont jamais rejeté les demandes d'emprunteurs qui méritaient un crédit, qu'à leur avis une garantie du gouvernement n'améliorerait pas sensiblement les chances de succès d'un emprunteur et qu'il n'existe pas au Canada une nécessité ou un besoin impérieux d'assistance; toutefois, ils n'ont pu donner aucune précision sur le nombre des demandes rejetées en raison du manque de capital et ils ont promis de se renseigner auprès des représentants des succursales dans tout le pays et de communiquer dans quelques semaines les résultats de leurs recherches en ce qui concerne:

- (a) Le nombre et la classe des prêts qu'on accorde actuellement aux anciens combattants;
- (b) Le cas d'anciens combattants qui n'ont pu obtenir un crédit;
- (c) Les raisons pour lesquelles on a refusé d'accorder un crédit.

Les banquiers ont dit que, dans des conditions normales, le septième de toutes les entreprises commerciales font faillite chaque année, la moitié de ces entreprises en faillite représentant un capital de moins de \$2,000, et les quatre cinquièmes de moins de \$5,000.

A l'occasion, les banquiers se sont appuyés sur des renseignements recueillis aux Etats-Unis. Ils ont cité les chiffres d'un relevé de l'industrie fait dans l'Etat de New-York, selon lequel l'établissement d'une petite épicerie exige un capital minimum de \$5,000, et celui d'une blanchisserie, un capital minimum de \$10,000. Dans le même relevé, on exprime l'opinion qu'un débutant de la petite entreprise doit avoir un capital suffisant pour compter sur une part de propriétaire d'au

moins 50 p. 100, de préférence de 75 p. 100. Ils signalent en outre que, dans les quatre premiers mois après la promulgation des règlements qui régissent les prêts à l'égard des anciens combattants aux Etats-Unis, on comptait seulement 489 demandes et on a donné suite à 289 d'entre elles pour un montant global de \$321,000. (Cette période a trait aux quatre premiers mois de 1945—voir le document ultérieurement déposé par M. Hogan.)

Les banquiers font remarquer qu'on a reçu très peu de demandes de la part de personnes qui désirent exercer une profession libérale et que, dans ces cas, on accordait d'ordinaire des prêts personnels.

M. J. H. Hogan est chargé de l'émission des crédits de réadaptation et, dans l'exercice de cette fonction, a été directement en rapport avec les anciens combattants du groupe au nom duquel ont été présentés les exposés qui précèdent. En conséquence, le Comité interministériel a convoqué M. Hogan à titre de fonctionnaire public au fait des problèmes des anciens combattants qui désirent établir une petite entreprise.

M. Hogan a expliqué la méthode suivie par ses représentants dans l'étude d'une demande conforme à l'article 9 (f) (achat d'un fonds de commerce) de la Loi sur les indemnités de service de guerre. L'ancien combattant a une entrevue avec le surintendant régional du crédit de réadaptation et est informé des renseignements dont on a besoin pour rendre une décision quant à sa demande. Ces renseignements comprennent d'ordinaire l'attestation du service militaire, un état des connaissances du commerce projeté et un aperçu exact du projet de financement de l'entreprise; ils sont présentés, au besoin par le requérant lui-même, au Comité consultatif du crédit de réadaptation de la région, établi conformément aux dispositions de l'arrêté en conseil C.P. 165, du 18 janvier 1945.

Un Comité consultatif est d'ordinaire formé d'un ou plusieurs hommes d'affaires importants, d'un gérant de banque en fonctions ou en retraite et d'un homme qui exerce une profession libérale; le secrétaire est choisi parmi les membres du personnel de la section du crédit de réadaptation de la région. Si le Comité le recommande, le Crédit de réadaptation est émis, l'ancien combattant ayant conclu au préalable avec un établissement de prêts toute entente nécessaire.

M. Hogan a souligné que l'autorisation d'un prêt par la banque n'entraîne pas nécessairement une décision favorable du Comité consultatif, vu que ce dernier peut, en consultant les dossiers militaires ou autres auxquels il a accès, en conclure que le requérant ne jouit pas de l'état de santé qui convient pour se consacrer à l'entreprise qu'il projette. D'autre part, si l'ancien combattant n'avait pas les fonds suffisants et que la banque a dû lui refuser un prêt, le Comité consultatif se voit forcé d'admettre qu'en dépit de perspectives favorables le projet n'a pu le justifier d'émettre un crédit de réadaptation.

A cet égard, M. Hogan a mentionné le besoin assez marqué d'entreprises telles que celles de camionnage et de camps de tourisme, et il a constaté dans la pratique que les anciens combattants ont éprouvé des difficultés à financer des entreprises de ce genre. A son avis, il existe dans les diverses régions du pays un besoin notable et constant d'emprunts à titre de complément du crédit et du capital, et il a promis d'obtenir de ses représentants des renseignements précis à ce sujet. Il a appris au Comité interministériel qu'au 31 janvier 1946, le nombre de demandes de crédit de réadaptation en vue de l'achat ou de l'établissement d'une entreprise était de 982, dont 522 ont donné lieu à des emprunts d'une valeur globale de \$248,000. Le nombre des prêts accordés à cette fin représente 0.6 pour 100 du nombre total des prêts consentis à toutes fins.

Quant aux dispositions prises dans les autres pays, M. Hogan a mentionné en particulier la loi de l'Australie, qui autorise un prêt maximum de £250 sans fixer de délai de remboursement; celle de la Nouvelle-Zélande, qui autorise un prêt maximum de £500 portant intérêt à 4½ p. 100 sans fixer de délai de remboursement, et celle de l'Afrique-Sud, qui autorise un prêt maximum de £1,250 portant intérêt après cinq ans à 4 p. 100 et fixe le délai maximum de remboursement à 15

ans. Aux Etats-Unis, le gouvernement accorde à la banque, en ce qui concerne les prêts personnels, une garantie d'un montant égal à la moitié du prêt, ou de \$2,000 selon le montant le moins élevé; le taux de l'intérêt ne doit pas dépasser 4 p. 100 l'an et l'emprunt doit être remboursable en entier dans un délai de 25 ans, et le gouvernement acquitte l'intérêt de la première année sur la portion garantie du prêt.

Section 14

CAISSE DE BIENFAISANCE DE L'ARMÉE

Le Comité interministériel des affaires des anciens combattants a étudié les exposés présentés par la Légion canadienne au sujet de l'emploi et de l'administration du fonds de cantine et d'autres fonds du même genre gradés en dépôt par le gouvernement. Ces exposés recommandent qu'un conseil national d'administration soit institué à cette fin et que soient établis dans chaque province des conseils provinciaux auxquels le conseil national avancerait à l'occasion des fonds à répartir selon les besoins. Le Comité a également étudié les exposés du Conseil civique de réadaptation de la ville d'Edmonton, qui recommandent que le surplus du fonds de cantine soit mis en disponibilité à l'égard des membres du personnel de l'Armée qui sont dans l'indigence, de la même façon que le fonds des Caisses de bienfaisance de la Marine et du Corps d'aviation sont disponibles à l'égard des membres indigents de leur service respectif.

Le Comité apprend que la Marine et le Corps d'aviation emploient tous deux le fonds de cantine à cette fin, celle-là sous forme de gratification directe accordée par ses cantines à la Caisse de bienfaisance de la Marine, et celui-ci sous forme d'une retenue de 1 p. 100 des ventes brutes des cantines outre-mer et de la part de profits du C.A.R.C. versés à la Caisse des services auxiliaires. Les montants de ces deux postes sont affectés à la Caisse de bienfaisance du C.A.R.C.

En ce qui concerne l'Armée, la lettre uivante du sous-ministre de la Défense nationale (Armée) est communiquée textuellement:

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

ARMÉE

QGS

OTTAWA, le 13 mars 1946

Le président,
Comité interministériel
des Affaires des anciens combattants,
Ottawa.
Monsieur,

Nous vous écrivons au sujet des exposés présentés au Comité parlementaire spécial des affaires des anciens combattants au cours de la dernière session du Parlement, à propos de la répartition du fonds de l'Armée actuellement en possession du gouvernement et de l'établissement d'une caisse de bienfaisance de l'Armée semblable à celles de la Marine royale canadienne et du Corps d'aviation royal canadien. Nous croyons savoir que ces exposés recommandent:

- (a) qu'un Conseil national d'administration soit institué en vue d'administrer le fonds actuellement disponible au Canada et de poser les règles générales suivant lesquelles la répartition des paiements sera faite;
- (b) que le surplus du fonds de cantine soit mis à la disposition des membres du personnel de l'Armée qui sont dans l'indigence.

A titre de renseignement, précisons qu'au 13 mars 1946, la somme de \$2,175,661 était en dépôt au fonds central en fiducie auprès du Contrôleur du Trésor; elle était en grande partie formée des recettes des organisations des services auxiliaires, de l'Institut des armées de mer, de terre et de l'air, et des intérêts. La part des diverses armes dans le montant précité était la suivante:

Armée	\$2,055,001 17
Marine	61,558 52
Corps d'aviation	58,733 73
Confié en dépôt	367 93
	\$2,175,661 35

En plus de cette somme, la Commission des fonds régimentaires garde en fiducie une somme de \$710,970 qui provient d'unités démobilisées, à laquelle on doit ajouter un autre versement de \$340,453 en route, ce qui porte le total de ce fonds à \$1,051,423. Ce total représente les sommes remises par les unités de l'Armée canadienne lors de leur démobilisation et se compose des fonds régimentaires des soldes des mess des officiers et sergents et de celles des cantines des troupes.

Le ministère n'a actuellement aucune autorisation quant à l'emploi de l'une ou l'autre de ces sommes, mais la question de cet emploi, y compris la création d'un fonds destiné à aider les militaires, les anciens combattants et leurs dépendants, dans les cas jugés nécessaires, a fait le sujet d'une étude minutieuse de la part des fonctionnaires compétents. Nous comptons recevoir sous peu les recommandations de ces derniers.

Votre dévoué,

Pour le sous-ministre (Armée),

(Signé) B. B. CAMPBELL.

Au sujet de l'assertion de l'Armée selon laquelle il n'existe aucune autorisation quant à l'emploi de ces sommes, le Comité interministériel rappelle l'extrait suivant des pages 15 et 16 du Rapport de 1945 de l'auditeur général, qui a trait à la Caisse de bienfaisance du C.A.R.C.

48. Le 14 juillet 1934, l'officier général supérieur du C.A.R.C. a autorisé la création d'une caisse de bienfaisance pour les membres du C.A.R.C. et les personnes à leur charge. Trois membres du Service ont été nommés en 1937 pour administrer la caisse qui comptait alors \$8,292.46. Le contrat de fiducie interdisait toute distribution du principal. Un ordre de l'Aviation, en date du 31 octobre 1941, a décrété que la caisse de bienfaisance bénéficierait des contributions suivantes: (a) un pourcentage du produit net des réunions sportives et des représentations cinématographiques, (b) les quêtes aux offices religieux, (c) le produit net des fêtes aériennes annuelles et de la journée des visiteurs, (d) 1 p. 100 des ventes brutes des cantines et des mess, (e) la part de profits du C.A.R.C. versée à la caisse des Services auxiliaires, (f) les bénéfices des cercles de l'armée, de la marine et de l'aviation, et (g) les souscriptions ou contributions d'amis du C.A.R.C.

49. Au cours de la session de 1942, un comité parlementaire de la Chambre des communes fit une enquête sur les cantines des Services et son rapport se lit en partie comme suit:

Votre Comité a examiné l'ordre administratif concernant la caisse de bienfaisance du Corps d'aviation royal canadien et a remarqué que ni les officiers, ni les sous-officiers ou simples aviateurs appartenant en ce moment au Corps d'aviation royal canadien n'auront le droit de bénéficier de ce fonds après leur libération. Cette caisse a été instituée en temps de paix dans le but très louable de venir en aide aux membres du Corps d'aviation pendant leur activité de service. Toutefois étant donné l'augmentation considérable des effectifs, plusieurs des cantines du Corps d'aviation réalisent un

chiffre d'affaires important. Si la guerre se prolonge encore quelques années, et que la part de 1 p. 100 des ventes brutes continue à être versée à la caisse de bienfaisance, il est évident qu'une somme très appréciable s'accumulera,—somme beaucoup trop forte pour les besoins de la caisse, même si les effectifs du temps de paix du Corps d'aviation étaient augmentés. Il n'est pas juste de prélever une part des recettes des cantines que fréquentent ceux qui ne feront probablement plus partie du Corps d'aviation après la guerre, à moins que ceux-ci n'aient droit aux mêmes avantages que ceux qui resteront dans les rangs de ce Corps. Votre Comité recommande donc qu'il ne soit plus effectué de paiements jusqu'à ce qu'il ait été prescrit que tous les militaires actuellement en service dans le Corps d'aviation royal canadien auront le droit de bénéficier de la caisse pendant leur activité de service aussi bien qu'après leur libération.

50. Des mesures furent prises pour créer une corporation sous l'empire de la Partie II de la Loi des compagnies. Les demandeurs de lettres patentes étaient le sous-ministre de la Défense nationale pour l'Air, 3 fonctionnaires supérieures du ministère, 9 officiers du Service et les personnes suivantes: l'hon. A. P. McNab, Regina, M. le juge Savard, Montréal, et MM. C. L. Burton, Toronto, H. E. Sellers, Winnipeg, R. P. Bell, Halifax. Clarence Wallace, Vancouver, James Walker, Edmonton, D. L. MacLaren, Saint-Jean et H. C. Bourke, Charlottetown. Les lettres patentes furent émises le 1er avril 1944 pour une compagnie de 15 administrateurs (le nombre en a été depuis porté à 20). La liste des membres est limitée à 100 personnes nommées par le conseil d'administration. Les lettres patentes donnent à la corporation le pouvoir de (a) recueillir et prendre en charge l'actif détenu par les fiduciaires de la Caisse de bienfaisance, (b) recevoir des dons, allocations ou donations, (c) placer et administrer les fonds, et (d) dépenser tout ou partie de l'argent, principal et intérêt, reçu par la corporation, ou dont elle est saisie, afin de soulager la détresse et de favoriser le bien-être de membres ou ex-membres du Corps d'aviation royal canadien ou des personnes à leur charge et pour couvrir les frais d'administration des affaires de la corporation.

5. Avant d'accorder les lettres patentes, le Secrétaire d'Etat donna à entendre qu'elles ne seraient émises qu'après réception d'un avis du sous-ministre de la Justice à l'effet qu'elles mettraient effectivement fin à la régie des fiduciaires alors en fonctions. Le 25 novembre 1943, le sous-ministre de la Justice écrivit ce qui suit:

Il sera en outre nécessaire que l'incorporation contienne des dispositions pour transférer les fonds des mains des fiduciaires actuels à la corporation et dégager les fiduciaires de toute responsabilité à l'égard de ce transfert. J'avise le ministère de la Défense nationale pour l'Air qu'il sera nécessaire à cette fin d'obtenir une loi du Parlement ou de rendre un arrêté en conseil sous l'empire de la Loi des mesures de guerre.

Pour donner effet à cette mesure, l'arrêté en conseil C.P. 4770 du 16 août 1944 autorise le ministre de la Défense nationale pour l'Air, après vérification des comptes des fiduciaires, à ordonner

auxdits fiduciaires de transférer, de transmettre et de céder tout l'argent, tous les biens et tout l'avoir de ladite caisse à la corporation. . .

L'arrêté en conseil ordonne en outre ce qui suit:

Ladite corporation est par les présentes autorisée, sur transmission à la corporation de tout l'argent, de tous les biens et de tout l'actif mentionné au rapport dudit vérificateur, à donner auxdits fiduciaires des quittances à cet égard.

Dès que lesdites quittances auront été données auxdits fiduciaires, ces derniers seront immédiatement et pour toujours libérés de toute responsabilité concernant cet argent, biens ou actif ou leur gestion à leur égard ou autrement en tant que fiduciaires, ainsi qu'il est mentionné ci-dessus.

Nonobstant toute disposition dudit contrat de fiducie, dès que lesdits argent, biens et actif auront été cédés à la corporation, elle en devient saisie pour l'avenir et devra, à sa discrétion, les dépenser aux fins pour lesquelles ladite corporation est constitué, sous réserve toutefois de ladite Loi sur les compagnies, 1934, desdites lettres patentes et des règlements de la corporation.

Le montant transféré est de \$610,885.55.

52. Le création d'une corporation n'est pas une question du ressort de la vérification. Nous attirons l'attention sur la chose pour deux raisons:

- (a) certaines sources d'où proviennent les fonds donnent lieu de croire que l'argent aurait dû être crédité au Fonds du revenu consolidé.
- (b) il n'existe aucune claire autorisation permettant au Gouverneur en conseil de donner les instructions qu'il a émises au sujet de l'argent.

Section 15

DISTINCTIONS HONORIFIQUES POUR BRAVOURE, 1ÈRE GRANDE GUERRE

Le Comité interministériel des affaires des anciens combattants a étudié la communication adressée au premier ministre, le 17 janvier 1946, par M. Gordon R. Bailey, secrétaire de l'organisation, Services particuliers des combattants, Prince George Hotel, Toronto.

L'exposé approuve instamment la loi qui institue le paiement, par le gouvernement, d'une somme de \$100 aux militaires décorés de la Croix de guerre et de la Médaille de guerre au cours de la IIe Grande Guerre et recommande que la même somme soit payée aux anciens combattants auxquels ces distinctions ont été conférées au cours de la 1ère Grande Guerre.

Les faits relatifs à la question des paiements en espèces accordés aux récipiendaires de distinctions honorifiques pour bravoure sont les suivants:

Les distinctions honorifiques pour bravoure décernées au cours de la 1ère Grande Guerre et accompagnées d'un paiement en espèces par le gouvernement britannique sont:

- La Croix de Victoria
- La Croix de guerre (sous-officiers brevetés seulement)
- La Distinguished Flying Cross (sous-officiers brevetés seulement)
- La Distinguished Conduct Medal
- La Distinguished Flying Medal
- La Conspicuous Gallantry Medal

Le gouvernement britannique a continué de faire des paiements en rapport avec les mêmes décorations et médailles pendant la première partie de la IIe Grande Guerre; mais, en vertu de l'arrêté en conseil C.P. 4736, du 17 juillet 1943, le gouvernement canadien s'est chargé de tous les paiements en espèces qui ont accompagné les distinctions honorifiques conférées pour bravoure aux militaires des armées canadiennes depuis le début de la IIe Grande Guerre.

En octobre 1945, le gouvernement britannique a informé le gouvernement canadien que les paiements en espèces seraient accordés aux titulaires des médailles suivantes décernées au cours de la IIe Grande Guerre:

- La Distinguished Service Medal
- La Médaille de guerre

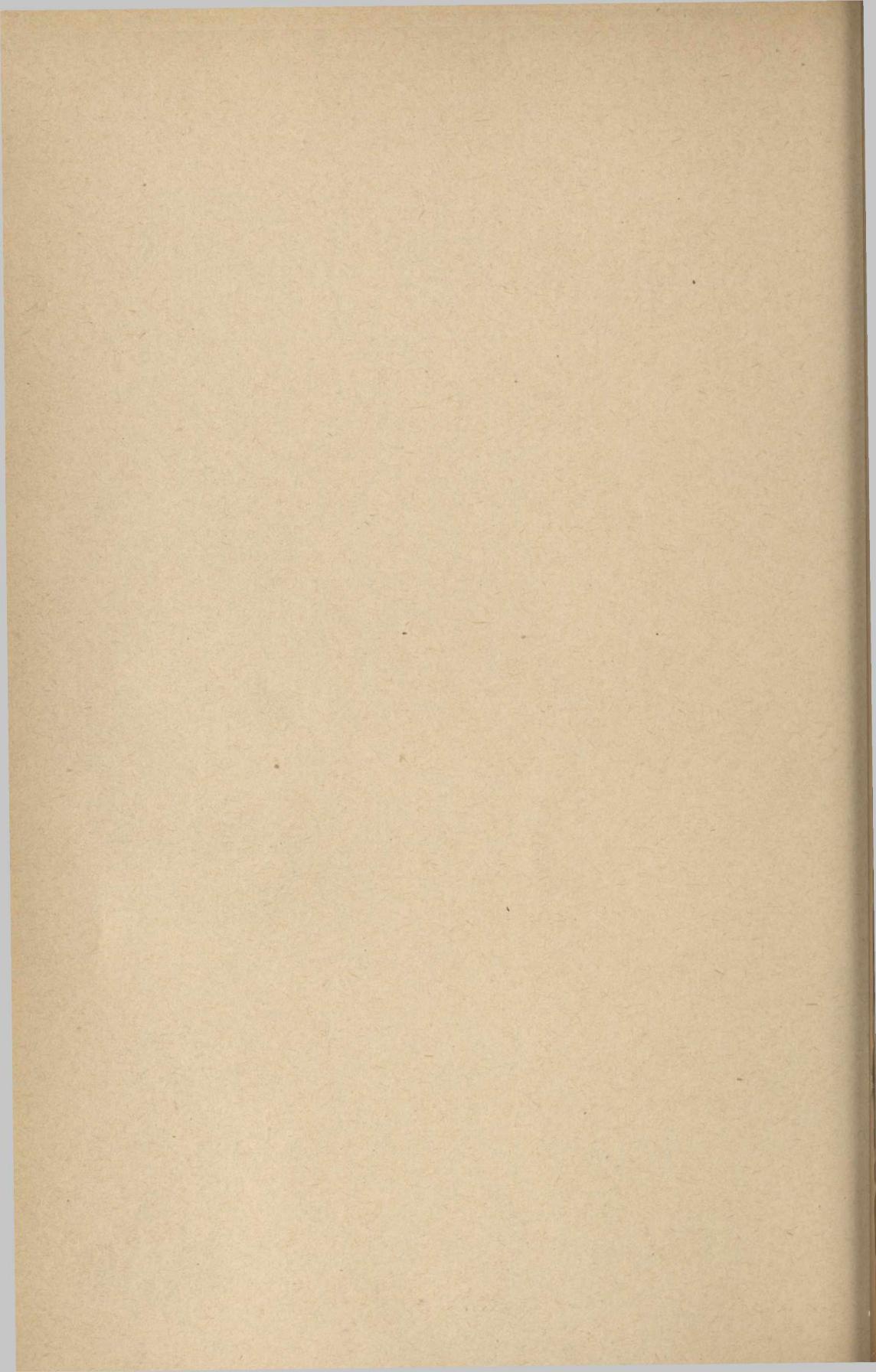
A l'exception de la Croix de Victoria, qui comporte le versement d'une rente annuelle de £10, et d'une rente supplémentaire annuelle de £5 pour chaque agrafe, toutes les décorations et médailles mentionnées, et les agrafes qui s'y ajoutent, comportent une gratification de £20. La somme équivalente en monnaie du Canada se calcule à raison de \$5 par livre.

Les paiements précités (autres que ceux qui se rapportent à la Croix de Victoria) sont versés aux anciens combattants qui ont été licenciés sans invalidité. Mais, si une pension est accordée, la gratification de \$100 n'est pas payée; on la remplace par une gratification de 12½ cents par jour, calculée et versée semestriellement. Le paiement de rente, de gratification ou de pension supplémentaire est approuvé par la Commission canadienne des pensions, après réception des renseignements complets fournis par le directeur des archives.

Le nombre des Canadiens décorés de la Médaille de guerre pour service au cours de la Ire Grande Guerre s'établit comme suit:

Médaille de guerre.....	12,041
Médaille de guerre avec agrafe.....	838
Médaille de guerre avec seconde agrafe.....	37

Le Comité interministériel n'a pu trouver dans les dossiers aucun renseignement sur le nombre des Canadiens qui ont obtenu la Distinguished Service Medal pour service au cours de la Ière Grande Guerre.



SESSION DE 1946
CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL
DES
AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 2

SÉANCE DU JEUDI 28 MARS 1946

TÉMOINS :

- M. G. A. McIlraith, député, adjoint parlementaire du ministre de la Reconstruction ;
M. W. S. Woods, sous-ministre des Affaires des anciens combattants ;
M. G. A. Murchison, directeur, Etablissement de soldats et Loi sur les terres destinées aux anciens combattants ;
Mmes M. Wainford, J. Johnston, L. Whitworth, E. Darville, A. Coiner, D. Lowther, K. Blenman, L. Caunt, H. Hickey et M. Evans, représentantes du Conseil fédéral des veuves non pensionnées d'anciens combattants canadiens.

PROCÈS-VERBAL

Le JEUDI 28 mars 1946.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 11 heures du matin sous la présidence de M. J.-A. Blanchette, vice-président.

Présents: MM. Archibald, Baker, Benidickson, Bentley, Blanchette, Cleaver, Cockeram, Croll, Cruickshank, Emmerson, Fulton, Gillis, Green, Harris (*Grey-Bruce*), Herridge, Isnor, Jutras, Kidd, Lennard, Marshall, Mackenzie, MacNaught, Merritt, Moore, Mutch, Power, Probe, Quelch, Sinclair (*Vancouver-Nord*), Skey, Tucker, Viau, White (*Hastings-Peterborough*), Winkler, Wright.

Sont aussi présents: M. G. A. McIlraith, député, adjoint parlementaire du ministre de la Reconstruction; M. W. S. Woods, sous-ministre des Affaires des anciens combattants; M. G. A. Murchison, directeur, Etablissement de soldats et Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

M. Mackenzie présente un exposé esquissant le travail du ministère des Affaires des anciens combattants. Il fait rapport des initiatives prises pour donner suite aux recommandations formulées par le Comité à la dernière session, et donne une idée du programme prévu pour la présente session.

M. McIlraith fait une déclaration sur la concession de priorités de la classe "B" aux anciens combattants à l'égard des véhicules automobiles, et il est interrogé à ce sujet.

Il est convenu que MM. J. H. Berry, président, et E. R. Birchard, vice-président chargé du service des ventes, de la Corporation des biens de guerre, seront entendus le vendredi 29 mars.

Le président informe le Comité que l'Association des veuves non pensionnées d'anciens combattants canadiens tiennent actuellement des réunions à Ottawa, et qu'après consultation avec le comité du programme, il a agréé leur demande d'être entendues cet après-midi, à 2 heures.

A 1 h. 15 de l'après-midi, le Comité suspend la séance jusqu'à 2 heures.

REPRISE DE LA SÉANCE

Le Comité reprend la séance à 2 heures de l'après-midi sous la présidence de M. W. A. Tucker.

Présents: MM. Archibald, Baker, Belzile, Bentley, Brooks, Cockeram, Croll, Cruickshank, Drope, Emmerson, Green, Harkness, Herridge, Isnor, Jutras, Kidd, Lennard, Marshall, Merritt, Moore, Mutch, Quelch, Sinclair (*Vancouver-Nord*), Skey, Tremblay, Tucker, White (*Hastings-Peterborough*), Winkler, Wright.

Sont aussi présents: M. W. S. Woods, sous-ministre des Affaires des anciens combattants; Mme M. Wainford, Verdun, P.Q.; Mme J. Johnston, Verdun, P.Q.; Mme L. Whitworth, Toronto, Ont.; Mme Ethel Darville, Vancouver, C.-B.; Mme A. Coiner, Winnipeg, Man.; Mme D. Lowther, St-Vital, Man.; Mme K. Blenman, Hamilton, Ont.; Mme L. Caunt, Toronto, Ont.; Mme H. Hickey, Toronto, Ont.; Mme M. Evans, Toronto, Ont., représentantes des Veuves non pensionnées d'anciens combattants canadiens.

Le président présente, de la part du comité du programme, un rapport qui est ainsi conçu :

Votre comité du programme s'est réuni le mardi 26 mars et il recommande que les questions ci-après soient étudiées dans l'ordre de leur énumération :

1. Projet de loi modifiant la Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants;
2. Projet de loi concernant les pompiers et certains surveillants des services auxiliaires;
3. Projet de loi modifiant la Loi d'établissement de soldats;
4. Projet de loi concernant les prestations destinées aux personnes qui ont servi dans le Corps féminin de la Marine royale;
5. Projet de loi modifiant la Loi des pensions.

Sur proposition de M. Quelch, le rapport du comité du programme est agréé.

Mme Wainford est appelée, entendue et interrogée.

Mmes Johnston, Whitworth et Darville sont appelées, entendues et se retirent.

Mme Wainford se retire.

Sur proposition de M. Green, il est ordonné que soient acquittés les frais de déplacement de la délégation qui a comparu aujourd'hui devant le Comité.

A 3 heures de l'après-midi, le Comité s'ajourne au vendredi 29 mars, à 11 heures du matin.

Le secrétaire du Comité,
A. L. BURGESS.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

le 28 mars 1946.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. J.-A. Blanchette.

L'hon. M. MACKENZIE: Messieurs, M. Tucker a prêté son concours à un sous-comité du Cabinet qui étudie les problèmes dont nous sommes saisis. Je sais que vous l'excuserez. Je l'attends dans quelques instants. Dans l'intervalle nous allons prier M. Blanchette d'occuper le fauteuil, avec votre permission.

M. BLANCHETTE, vice-président occupe le fauteuil.

Le VICE-PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est ouverte. Il y a d'abord au programme les observations du ministre.

L'hon. M. MACKENZIE: Monsieur le président et messieurs, au début de nos délibérations, il serait utile, je pense, de suivre le précédent posé l'an dernier et que je vous donne une idée d'ensemble de la situation au ministère des Affaires des anciens combattants en ce qui concerne notre expérience administrative et les lois qui vous intéressent plus particulièrement en vertu des ordres de renvoi de la Chambre. A mon avis, vous serez plus à même de comprendre le sens des lois projetées si je vous donne d'abord une ébauche du travail accompli par mon ministère au cours des quelques douze derniers mois.

On ne saurait établir par des statistiques le problème administratif qui se pose pour le ministère, mais certains chiffres aident à se former une idée de son importance. On a confié au ministère la tâche d'administrer les services de rétablissement de tous les anciens membres des forces armées.

A la déclaration de la guerre nous avons un organisme de proportions respectables qui assurait l'hospitalisation et les soins médicaux aux anciens combattants de la première Grande Guerre et qui administrait le paiement des pensions et des allocations aux anciens combattants. Nous soignons à peu près 2,600 malades dans nos huit hôpitaux et la totalité de nos pensions annuelles s'élevait à près de \$40,000,000. Notre personnel n'était pas trop nombreux.

A ma nomination au ministère, en 1939, j'ai constaté que les fonctionnaires travaillaient assez fébrilement afin de tenir à jour le travail découlant de la dernière guerre. Avec une certaine prévoyance, dont on nous louera, j'espère, nous avons commencé sans retard à reconstituer notre organisme en vue des tâches accrues découlant de la nouvelle guerre et à préparer un programme de lois de rétablissement afin d'être prêts lorsque les hostilités cesseraient.

Nous avons révisé la Loi des pensions en 1941.

La mesure fondamentale de rétablissement appelée l'Ordonnance concernant la réadaptation après licenciement a été adoptée à l'automne de 1941.

Nous avons nommé notre sous-ministre associé préposé au rétablissement en 1941.

La Loi sur les terres destinées aux anciens combattants a été adoptée en 1942.

Nous avons modifié périodiquement nos règlements concernant le traitement médical et certaines autres mesures selon les exigences en constante évolution. Le ministère des Affaires des anciens combattants doit s'occuper dans une certaine mesure de chaque homme et de chaque femme qui se sont enrôlés dans nos forces armées et qui en ont été licenciés.

Le nombre des enrôlements au Jour de la victoire au Japon s'établissait à 1,104,225. Au Jour de la victoire en Europe, il y a moins d'un an, le nombre des militaires licenciés était de 240,782. D'après les chiffres les plus sûrs que j'ai pu obtenir des ministères de la Défense le nombre des licenciements jusqu'au 1er mars de cette année était de 740,579. Cela signifie qu'au cours des neuf derniers mois, au moins 500,000 hommes et femmes ont eu droit à quelque aide de la part du ministère des Affaires des anciens combattants.

Chacun de ces 500,000 licenciés constitue un problème distinct. Nous pouvons les envisager au point de vue statistique, mais les problèmes qu'ils posent dans mon ministère ne peuvent être résolus par des moyens d'ensemble. Chacun d'eux a des aspirations, des ambitions et des problèmes personnels.

Les fonctionnaires de mon ministère sont chargés d'assurer les services médicaux et d'hospitalisation aux anciens combattants qui ont été blessés ou qui sont en mauvaise santé, ou qui ont besoin d'une aide relativement secondaire comme pour l'obturation ou l'extraction d'une dent.

Des fonctionnaires de mon ministère doivent évaluer les invalidités résultant du service militaire ainsi que décerner et payer la pension selon le taux approprié.

Il incombe à d'autres fonctionnaires de mon ministère de s'occuper de certaines mesures d'aide dans le cas de ceux qui veulent acquérir des fermes et s'établir sur la terre, soit pour s'adonner entièrement à la culture, soit pour exploiter de petites propriétés.

Nous sommes chargés de conseiller les anciens combattants sur leur propre aptitude pour l'agriculture ainsi que sur la convenance de la terre qui les intéresse.

C'est la tâche d'autres fonctionnaires de mon ministère de voir à ce que se poursuive l'instruction des membres plus jeunes des forces dont la préparation à des carrières de leur choix a été interrompue par la guerre. Ce service a comporté beaucoup de conseils personnels directs à plusieurs milliers d'anciens combattants ainsi que l'organisation et la réorganisation d'écoles, collèges et autres maisons d'éducation en vue de recevoir le nombre anormal d'adultes désireux d'obtenir une formation éducative ou professionnelle.

Bien que le ministère des Affaires des anciens combattants n'ait pas juridiction directe sur le Service national de placement, ses fonctionnaires sont appelés à conseiller les membres licenciés des forces sur leurs chances d'emplois et leur donner bien des conseils à ce sujet. Nos relations avec les bureaux de placement sont des plus intimes et nécessitent une attention infinie quant aux détails.

Les anciens combattants qui se proposent de se lancer dans le commerce ont droit à plusieurs mesures d'aide de mon ministère et chaque cas particulier exige l'attention la plus soignée et l'exercice de la plus grande discrétion.

On n'a pas demandé au ministère de s'occuper de trouver des logements mais nous sommes saisis quotidiennement et complètement des besoins pressants des anciens combattants pour rétablir leurs foyers grâce à l'administration des crédits de réadaptation qui peuvent être employés par eux pour acquérir des maisons, les remanier et les réparer, et pour acquérir des meubles et aménager leurs demeures. Nous avons même fait notre modeste part dans la construction des maisons par tout le pays en édifiant 2,700 maisons nouvelles l'an dernier sur des propriétés suburbaines.

La tâche qui a consisté à entraîner, à équiper et à loger au delà d'un million de personnes dans les forces armées pour la grande diversité des fonctions que comporte une armée mécanisée moderne a été énorme; elle a été accomplie par le pays de façon à lui attirer les éloges du monde entier. Cette tâche était des plus simples en comparaison des problèmes auxquels est acculé le ministère à qui a été dévolue celle d'administrer les services de rétablissement.

Les hommes auxquels nous prodiguons nos services sont des civils, non assujettis à l'enrégimentation ou à quelque forme de dépendance. Ce sont de libres sujets britanniques. Au lieu d'être dirigé vers des voies déterminées à l'avance, chacun est maintenant libre de suivre sa propre inclination, et il s'adresse à nous

pour recevoir l'aide autorisée par le Parlement et que le Canada dans sa grande générosité a décidé de lui accorder. La tâche de réaliser cette détermination et cette attitude nationales retombe sur les fonctionnaires du ministère des Affaires des anciens combattants.

A la déclaration de la guerre, en septembre 1939, notre personnel était de 2,061 fonctionnaires. Au 30 juin 1945, date correspondant approximativement à la fin de la guerre en Europe ce personnel comptait 7,719 personnes. Nous avons absorbé encore 4,000 personnes le 1er mars 1946 et à cette date notre personnel s'élevait à 11,968 fonctionnaires. Les fonctionnaires masculins de notre personnel sont tous d'anciens membres des forces et, dans la mesure où nous avons pu en trouver, nous avons affecté d'anciens membres des Corps auxiliaires féminins à des emplois qui conviennent particulièrement aux femmes. Le ministère s'est abstenu de propos délibéré d'accroître trop rapidement son personnel afin d'attribuer la majorité des emplois essentiels aux membres des forces ayant pris part à la guerre actuelle.

Ce sont d'anciens combattants qui ont rédigé nos lois; celles-ci ont été examinées par des députés anciens combattants et d'anciens combattants les appliquent.

Il est inévitable que certains malentendus et des difficultés surgissent dans un organisme aussi vaste qui étudie les problèmes personnels de trois quarts de million de personnes. Certaines de ces plaintes sont peut-être justifiées, mais, lorsqu'il en est ainsi, il y a toujours des officiers supérieurs, jusqu'au sous-ministre et au ministre qui sont heureux de prêter leurs bons offices en vue de rectifier ces difficultés. Par ailleurs, parmi un si grand nombre d'anciens combattants, il faut en compter d'autres qui paraissent s'attendre à obtenir un peu plus que nos fonctionnaires animés de la meilleure volonté peuvent accomplir.

Ainsi que les membres du Comité ont dû déjà l'observer à la dernière session, et ainsi que le révèle l'ensemble des modifications et des revisions de nos lois, lorsque ces plaintes et ces protestations mettaient en lumière des lacunes fondamentales dans les lois et les règlements, on s'est empressé d'y parer au moyen de modifications.

Je crois que les membres du Comité comprennent et apprécient l'immensité et les difficultés du problème, mais il faut reconnaître qu'il est parfois difficile pour un particulier d'accepter le désappointement suscité par une décision défavorable concernant sa demande ou sa proposition particulière.

C'est ainsi que j'ai observé récemment une tendance à conclure que malgré que nos lois soient sans conteste les plus avancées et les plus étendues au monde, l'administration elle-même n'est pas sans reproches. On dit qu'elle est enlisée, qu'elle fait preuve d'insensibilité, de formalisme de retards inutiles, etc. Je suis heureux de constater que les membres du Comité, étant données les occasions uniques qu'ils ont eues de rencontrer les fonctionnaires du ministère et d'étudier de près nos lois, n'ont pas pris à leur compte ces critiques. Si elles sont dirigées contre moi-même je ne m'en plains pas. On peut s'y attendre dans la vie publique. Mais je crois vraiment que si elles visent les fonctionnaires du ministère, il m'incombe de les défendre. Chaque fonctionnaire masculin du ministère est lui-même un ancien combattant.

L'été dernier le sous-ministre et l'un de ses hauts fonctionnaires m'ont accompagné en Grande-Bretagne et en Hollande, avec des représentants de la Commission du Service civil, en vue de recruter les meilleures intelligences de l'armée, de la marine et de l'aviation outre-mer pour remplir à peu près mille emplois à mon ministère; je suis certain qu'aucune personne réfléchie qui se rendrait compte de ces faits ne répéterait que des hommes tels que ceux-là sont insensibles ni qu'ils se laisseraient enliser par le formalisme. Et je suis ici pour affirmer qu'une telle impression serait loin de la vérité.

Pendant les prochaines minutes j'ai l'intention de vous faire connaître les diverses divisions du ministère afin de vous démontrer au moyen de faits et de

chiffres la tâche énorme qu'accomplissent pour leurs camarades les fonctionnaires du ministère des Affaires des anciens combattants.

Je veux vous rappeler qu'au cours des neuf derniers mois un demi-million d'hommes ont été licenciés au Canada et que le ministère a dû avoir une entrevue avec chacun d'entre eux et leur venir quelque peu en aide. J'ajouterai que le nombre de lettres de la part d'anciens combattants et de leurs familles attestant la courtoisie et l'efficacité de nos fonctionnaires régionaux, qui me sont parvenues ainsi qu'aux hauts fonctionnaires du ministère, a atteint un nombre imposant.

HÔPITAUX ET SERVICES MÉDICAUX

A la déclaration de la guerre le ministère comptait 8 hôpitaux et à peu près 2,600 malades. Le 9 mars 1946 le ministère dirigeait 34 hôpitaux comptant 12,033 lits. Rien que pendant les six derniers mois le ministère a acquis des services armés 10 hôpitaux comptant 3,200 lits. On leur a adjoint un personnel et ils sont maintenant dirigés en tant qu'hôpitaux du ministère des Affaires des anciens combattants.

Le nombre des malades dans les hôpitaux du ministère le 9 mars 1946 était de 9,977. Ainsi donc, en dépit du fort accroissement nous avons, dans nos hôpitaux par tout le Canada, 2,056 lits vacants disponibles pour de nouveaux malades.

On a souvent exprimé la crainte que notre programme de construction d'hôpitaux serait insuffisant pour le nombre des pertes. Une fois ou deux certains de nos hôpitaux ont été presque entièrement remplis et il en est résulté un encombrement outré dans certaines salles pendant de courtes périodes. Cependant, je suis heureux de pouvoir dire qu'il n'est jamais arrivé que nous n'ayons pu recevoir tous les malades qui faisaient appel à nos services en dépit des difficultés extraordinaires qui ont caractérisé la construction ces quelques dernières années.

Ce nombre de 9,977 malades est loin de représenter le nombre total de malades traités par le ministère. Nous en avons encore 4,206 dans d'autres hôpitaux avec lesquels le ministère a conclu des contrats. Je crois que depuis le début le Ministère a suivi la pratique d'entretenir des relations contractuelles avec tous les principaux hôpitaux généraux du pays afin que les malades puissent être soignés au besoin dans des institutions situées à proximité de leurs foyers.

Ces deux nombres donnent un total de 14,183 malades traités par le ministère. Mais ce qui précède ne donne qu'une idée partielle des services rendus par nos services médicaux.

Le programme de rétablissement qui a été appliqué pendant la guerre prévoit que tous les membres des forces licenciés ont droit à des soins médicaux et à l'hospitalisation gratuits pour toute invalidité ou maladie, imputable ou non à leur service, pendant les premiers douze mois qui suivent le licenciement.

On a donné dernièrement plus de portée aux règlements concernant le traitement médical. Il en résulte que tous les anciens membres des forces qui ont été pensionnés ou qui ont servi sur un théâtre réel de guerre ont droit à des traitements gratuits s'ils ne peuvent y pourvoir à leurs frais. Le fait par l'ancien combattant de toucher ou non un revenu mensuel de \$100 constitue la norme approximative à cet égard.

A leur sortie de l'hôpital les malades sont encore souvent incapables de reprendre la vie active et leur travail. Dans ces cas on pourvoit à des allocations aux malades soignés à domicile ainsi qu'à des rapports périodiques à nos médecins quand il s'agit de traitements n'exigeant pas l'alitement permanent dans un hôpital.

Ces trois circonstances ont énormément accru les services aux malades soignés à domicile par le ministère. En janvier 1945, 34,229 malades soignés à

domicile ont été traités. En janvier de cette année ce nombre s'est élevé à 85,759, soit une augmentation de près de 150 p. 100 dans une seule année.

Le nombre de patients régulièrement soignés à domicile s'élevait à 7,980 le 9 mars. Ainsi le nombre global de malades sous les soins de nos médecins s'établissait comme suit:

1. Dans les hôpitaux du ministère.....	9,977
2. Dans les autres hôpitaux.....	4,206
3. Patients soignés à domicile.....	7,980
Total	<u>22,163</u>

A titre d'indice de la façon dont le ministère a fait face au besoin accru de traitement, nous avons employé en octobre 1945, 148 médecins à service continu et 252 à service discontinu. Le 1er mars 1946, nous avions 368 médecins à service continu et 402 à services discontinus.

Pour faire face au fort accroissement de travail imposé au ministère des Affaires des anciens combattants à la suite de la participation complète de l'armée canadienne aux combats au milieu de l'année 1944, il a été jugé désirable d'effectuer une réorganisation assez importante de nos services médicaux. Pour obvier en partie à la rareté de praticiens médicaux due au recrutement d'un grand nombre dans les forces armées et en partie en vue d'amener à nos hôpitaux les principaux spécialistes dans toutes les branches de la chirurgie et de la médecine, le ministère a inauguré un système de coopération avec les grandes facultés de médecine de nos universités canadiennes. Il est incontestable que cette ligne de conduite a rehaussé la qualité des traitements dispensés aux blessés canadiens de guerre et qu'elle s'est révélée très avantageuse pour le rétablissement des jeunes médecins qui ont été licenciés et qui ont repris leur pratique particulière. Ce dernier avantage découle du fait que les jeunes médecins peuvent maintenant être internes dans des hôpitaux d'anciens combattants tout en suivant des cours postsecondaires.

Bon nombre des médecins à service intermittent dont j'ai parlé sont jeunes; ils viennent d'être licenciés des forces et s'adonnent à l'exercice privé de la médecine tout en continuant à soigner les anciens combattants blessés et malades.

Une autre ligne de conduite se rapportant à la réorganisation est la disposition autorisant maintenant les patients qui ont droit d'être traités par le ministère des Affaires des anciens combattants à consulter leur propre médecin de famille, où qu'il soit. Jusqu'ici ceux qui étaient traités aux frais du ministère devaient s'adresser à certains médecins nommés par le ministère à cette fin.

Ce nouveau plan a impliqué une coopération étroite avec la *Canadian Medical Association* et il est résulté que tous les médecins du Canada sont au service des anciens combattants. Vu l'énorme accroissement de nos hospitalisés, on a jugé opportun d'organiser des institutions spécialisées pour certains malades. On estime désirable depuis longtemps que les tuberculeux soient soignés dans les sanatoria provinciaux actuels qui, on se le rappellera, ont été très agrandis au moyen des subsides du gouvernement fédéral pendant la première grande guerre. Nos médecins estiment encore que ces sanatoria assurent le meilleur traitement possible aux anciens combattants. Toutefois, le nombre de ceux qui ont besoin de traitement s'est révélé plus fort que n'en pouvaient admettre les institutions existantes et le ministère a établi plusieurs hôpitaux lui appartenant en propre pour le traitement des tuberculeux. Trois—à Lachine, Cornwallis et Saint-Hyacinthe ont été acquis des services armés. L'hôpital du ministère—à Peterborough sert uniquement aux tuberculeux et il a été construit une unité spéciale sur le terrain de l'hôpital Shaughnessy, à Vancouver, pour ce genre de maladie. Nous favorisons une étroite liaison entre les sanatoria provinciaux et

nos propres hôpitaux pour que les patients qui peuvent avoir besoin d'aménagements spéciaux disponibles seulement dans les institutions provinciales très bien aménagées puissent y être transportés facilement.

Le nouveau centre de santé et de thérapeutique professionnelle à Ottawa fonctionne maintenant; il compte quelque 200 patients. On y trouve des aménagements excellents pour la santé du corps y compris une piscine; on y pratique la physiothérapie et la thérapie professionnelle dans des bâtiments séparés afin que les anciens combattants puissent être aidés le plus possible à retrouver leur aptitude mentale et physique et à se réadapter à la vie civile. A cause des difficultés actuelles de construction qui empêchent l'expansion de quatre ou cinq de ces centres, le travail est exécuté dans d'autres parties du pays dans trois institutions acquises de l'armée. Nos centres actuels de santé et de thérapeutique professionnelle peuvent recevoir à peu près 1,000 anciens combattants. Dès que les institutions spéciales en voie de construction seront terminées, les locaux acquis de l'armée seront fermés. Néanmoins, on accomplit d'excellent travail dans tous les centres. Deux autres hôpitaux spéciaux comprennent une institution moderne pour le traitement des cas de névropsychiatrie et la magnifique Lyndhurst Lodge à Toronto pour le traitement des paraplégiques.

PENSIONS

Je veux dire un mot des pensions. Quand je vous aurai dit que le nombre global des pensions en vigueur découlant de la récente guerre est de 48,484 et que l'obligation y afférente a atteint un total qui dépasse 22 millions de dollars, vous aurez quelque idée de la somme de travail effectuée par la Commission canadienne des pensions ces six dernières années. Les chiffres des attributions de pensions faites au cours des derniers douze mois démontrent mieux le surcroît de travail dont elle a été chargée. Le nombre des pensions découlant de la deuxième guerre mondiale se chiffrait à 21,955 le 1er janvier 1945. Le 1er janvier de cette année ce nombre avait passé à 45,213. En d'autres termes, la Commission en a attribué un plus grand nombre au cours des douze derniers mois que dans les cinq années antérieures. En février 1946, la Commission qui siégeait régulièrement a jugé pas moins de 10,353 demandes de pensions. A propos de ces demandes, j'emploie peut-être la seule expression disponible mais elle ne répond pas tout à fait à la situation. Bien que nous désignons ces dossiers ou ces cas comme demandes de pensions, dans la vaste majorité des cas les anciens combattants n'ont rien réclamé. Depuis quelques années la Commission des Pensions passe au crible les délibérations des bureaux médicaux définitifs et les licenciements de tous les membres des forces et intervient dans les cas où il a été démontré qu'une invalidité existait alors. Il s'ensuit que l'immense majorité des pensions sont attribuées sans aucune demande des anciens combattants. Toutefois, la façon de procéder est telle que lorsque la décision est défavorable l'ancien combattant est averti des raisons et il conserve tous ses droits de renouveler et de présenter sa propre réclamation. De plus, tout demandeur éventuel d'une pension, lorsqu'une décision défavorable lui est communiquée, est informé qu'il a droit d'obtenir l'aide d'un avocat des Pensions pour la préparation et l'avancement de sa prétention à une pension. Les principales organisations d'anciens combattants lui rendent aussi une aide précieuse à cet égard. Ces avocats du Bureau des anciens combattants, bien que fonctionnaires n'appartiennent pas à l'organisme de la Commission des Pensions; ils sont engagés pour agir à titre de conseillers et d'avocats consultants pour ceux qui veulent faire valoir leurs revendications à la pension. Le personnel d'avocats a été fortement augmenté ces quelques dernières années et ils rendent d'excellents services.

La Commission des pensions ne se borne pas à étudier cette avalanche quotidienne de nouveaux cas; elle a accompli en outre bien d'autres travaux. J'ai

informé en novembre dernier le Comité spécial des affaires des anciens combattants d'un certain nombre de changements dans la table des invalidités d'où résulterait une révision à la hausse de nombre de pensions. En même temps qu'elle poursuivait son travail régulier, la Commission a révisé au moins 8,289 dossiers de pensions concernant des cas d'ouïe défectueuse peut-être intéressés par ces changements, et il a été effectué des rajustements à la hausse là où ils s'imposaient.

Je vous ai entretenu surtout des anciens combattants de la dernière guerre, mais il est intéressant de remarquer que sur les cas révisés 6,663 concernaient des anciens combattants de la première Grande Guerre.

L'on se souvient que le Canada a pris à sa charge dernièrement le versement de gratifications pécuniaires attachées à certaines décorations décernées pour actes de vaillance à nos illustres soldats de la dernière guerre. Cette tâche a été confiée à la Commission des Pensions et 1,723 de ces paiements ont déjà été autorisés. Pendant le cours de la dernière guerre le paiement de pensions à près de 192 pensionnés de la première Grande Guerre habitant des territoires occupés par l'ennemi a été nécessairement suspendu. Il me fait plaisir de pouvoir vous informer qu'à la suite d'actives démarches pour retrouver ces pensionnés, 120 ont obtenu le rétablissement de leurs pensions.

La Commission des Pensions s'est encore occupée de façon très louable du paiement des allocations versées aux marins marchands internés du fait de l'action de l'ennemi. Près de 130 marins étaient visés; ils ont presque tous été rapatriés et leurs revendications ont fait l'objet d'une solution temporaire en attendant un règlement définitif.

La Commission paie des pensions qui vont pour la très grande partie aux membres des forces armées du Canada. A noter que ceux-ci comptent 171 pensionnaires féminins. La Commission a aussi attribué des pensions à sept catégories de civils: les marins marchands, les pêcheurs hauturiers, les services auxiliaires, les employés de l'État, les gardes et gendarmes spéciaux de la R.G.C.C., les volontaires de la défense civile et les membres du corps de pompiers d'outre-mer.

ALLOCATIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS, ALLOCATIONS AUX VEUVES, REFUGES D'ANCIENS COMBATTANTS

Je veux aborder maintenant les allocations aux anciens combattants, les allocations aux veuves et les refuges d'anciens combattants. Malgré l'urgence des revendications de la nouvelle génération d'anciens combattants, le pays n'a pas oublié ses obligations envers l'ancienne génération de vétérans.

Le nombre de patients actuellement inscrits dans nos livres, dont le droit à la pension découle de leur service dans la guerre de 1914-18, est de 2,705, ce qui est à peu près le nombre de ceux que nous traitons en septembre 1939. La Loi des allocations aux anciens combattants qui prévoit des allocations aux anciens combattants âgés dans le dénuement et dont l'état de santé leur interdit tout emploi, a été modifiée à plusieurs reprises au cours de la dernière guerre. L'allocation mensuelle a été accrue de 50 p. 100 et le montant des autres prestations permises a été modifié. Le nombre de ceux qui touchaient des allocations au 31 janvier 1946 était de 24,717. Les engagements annuels que comportent ces paiements se montent à \$10,550,667.

L'une des conditions d'admissibilité veut que les anciens combattants aient servi sur un théâtre de guerre ou aient obtenu une pension. Il est arrivé toutefois, pendant la dernière guerre qu'un certain nombre de soldats aguerris se sont réenrôlés et ont servi souvent pendant plusieurs années. Il s'agissait parfois d'hommes qui, sans qu'il n'y eût de leur faute, n'avaient pas été en activité de service outre-mer pendant la dernière guerre. Il va sans dire que des hommes de cet âge n'ont pas été nombreux à se rendre au front pendant le dernier conflit.

Néanmoins, nous avons constaté que parmi ces hommes, certains avaient donné jusqu'à dix années de leur vie au service de leur pays, et à leur retraite avaient vraiment dépassé l'âge pour s'embaucher. Nous avons institué pour eux la pension pour double service en 1944. Le nombre de ceux qui touchent cette pension est de 141 et les engagements annuels atteignent \$79,227. Ce nombre est faible vu que sur les milliers d'anciens combattants de la première Grande Guerre qui se sont réenrôlés, l'immense majorité avaient servi outre-mer et étaient admissibles en vertu des dispositions ordinaires de la loi.

J'affirmerai que ce problème des anciens combattants des deux guerres a été l'objet d'une longue étude. Des hommes qui ont interrompu deux fois leur carrière normale, qui ont passé jusqu'à dix ans dans les forces armées et qui sont maintenant d'âge avancé, sont souvent moins bien adaptés que leurs contemporains pour reprendre le combat de la vie dans un monde où règne la concurrence. En sus des mesures décrits plus haut, le ministère a nommé un conseiller spécial pour les problèmes des anciens combattants des deux guerres et il a pour ligne de conduite d'étudier de façon très spéciale et avec sympathie le cas de ces hommes hors pair.

Depuis le milieu du récent conflit, les fonctions de la Commission des allocations aux anciens combattants comportent un autre élément important en ce qu'elles reconnaissent le droit des veuves à l'allocation lorsque leur situation économique est semblable à celle des vétérans auxquels s'applique la Loi des allocations aux anciens combattants. Le Parlement a voté en 1943 un crédit pour les allocations aux veuves non-pensionnées des anciens combattants. Cette splendide mesure humanitaire permet à 3,056 veuves de subsister et les paiements annuels se montent à \$1,180,031.

Ces diverses modifications et nouvelles mesures adoptées pendant la guerre par arrêtés en conseil ou, dans un cas, par un crédit parlementaire, ont été codifiées sous forme d'avant-projet de loi modifiant la Loi des allocations aux anciens combattants. L'étude de ce bill constitue une partie des travaux du Comité spécial des affaires des anciens combattants à cette session.

Il est une autre mesure importante adoptée ces deux ou trois dernières années en vue d'alléger la gêne chez les anciens combattants âgés. J'entends l'établissement pour la première fois par tout le Canada d'une série de refuges pour les anciens combattants âgés et frappés d'invalidité, sans foyers ni familles pour les faire vivre. On avait d'abord institué les allocations aux anciens combattants en vue de permettre aux vétérans âgés et à leurs femmes de continuer à vivre ensemble et de conserver ainsi l'indépendance et les liens de famille de ceux qui n'étaient plus en âge de gagner leur vie. Néanmoins, lorsque la santé d'un ancien combattant est délabrée ou qu'un ancien combattant âgé est sans foyer et n'a pas de parents pour le faire vivre, on a jugé désirable dernièrement d'établir des refuges où ils pourraient obtenir certains services médicaux et certains traitements. Le premier de ces asiles était auparavant la magnifique demeure d'une famille bien connue de Vancouver qui a été donnée au pays par le sénateur A. D. McRae. Située dans un des plus beaux entourages que l'on puisse désirer. Elle abrite environ 100 anciens combattants âgés par ailleurs sans foyers et atteints de quelque invalidité exigeant des traitements. Nous comptons maintenant six de ces refuges dans autant de centres différents, qui comptent en tout 614 lits. On y trouvait 534 anciens combattants au 9 mars 1946. Tout le monde admettra, je crois, qu'il est infiniment plus à désirer que ces anciens combattants âgés et infirmes soient placés dans des institutions spéciales comme celles-là avec leurs aménagements de club plutôt qu'habiter une salle typique d'hôpital.

LOI SUR LES TERRES DESTINÉES AUX ANCIENS COMBATTANTS

Pour ce qui est de cette loi, personne n'a plus conscience que moi-même du sentiment de déception éprouvé par les requérants lorsqu'ils ne peuvent obtenir immédiatement l'approbation de leurs transactions. A ce sujet, je vous rappelle le débat très prolongé à la session de 1942 lorsque la Chambre a étudié cette loi en vue de l'adopter. J'ai conservé quelques notes de ce débat et je suis sûr que les membres du Comité conviendront avec moi que la Chambre était alors d'avis unanime qu'il fallait user de la plus grande prudence dans le choix des terres et des postulants.

Le député d'Acadia a mis la Chambre en garde contre l'achat de terres qui avaient été soumises à la forclusion. Le député de Souris a insisté pour que nous évitions à tout prix de placer les anciens combattants sur des terres infra-marginales. Le député de Davenport a mis la Chambre en garde contre la répétition de ce qui s'était produit dans l'Ontario-Nord alors que des colons avaient abandonné leurs fermes à cause de leur trop grand éloignement des marchés et que le travail d'ameublissement du sol était trop ardu. Le député de Melfort a souligné qu'il fallait tenir compte des analyses des sols et qu'on ne devait acheter que des terres des deux types de sols les plus productifs. Le député de Wood Mountain a mis en lumière la difficulté d'évaluer les terres. Le député de Peel a fait ressortir la question de la faculté d'adaptation du colon: "le désir de cultiver et l'aptitude à en faire un succès sont deux questions différentes. . . Les femmes sont un facteur très important dans le succès de quiconque s'établit sur la terre." Le député d'Acadia a dit que rien ne devait être laissé au hasard dans le choix des colons. L'ancien député d'York-Sunbury a souligné que "le sentiment qu'a un homme de ses aptitudes peut n'être pas fondé. Un jugement désintéressé par ceux qui sont en mesure de juger est essentiel".

Le député d'Haldimand a dit que la réussite du projet va dépendre du choix des postulants. Le député de Melfort a recommandé que nous évitions de choisir des hommes sans expérience agricole et non faits pour l'agriculture. Le député de Rosetown-Biggar a dit: "Nous devons éviter l'erreur d'établir des hommes sur des terres à moins qu'ils n'aient toutes les aptitudes pour ce travail."

Je pourrais faire encore de nombreuses citations. Je crois, cependant inutile d'en faire d'autres des débats et les délibérations du Comité spécial sont remplies d'avertissements analogues donnés par tous les partis de la Chambre. Vu ce fait, allons-nous reprocher aux fonctionnaires qui appliquent la loi susmentionnée d'avoir pris ces avertissements à cœur?

En Saskatchewan particulièrement on a critiqué les fonctionnaires du ministère qui répugnaient à autoriser l'établissement sur des terres sans une inspection matérielle. On prétend que les rapports concernant la qualité des terres en Saskatchewan dont les autorités pouvaient prendre connaissance étaient si étendus que dans la majorité des cas les comités consultatifs devraient pouvoir se décider sans envoyer un estimateur.

Le député de Rosetown-Biggar a parlé de cette question dernièrement et il a fait preuve d'impatience concernant la répugnance manifestée par les fonctionnaires régionaux à approuver l'établissement sur des terres dans les cas où la ferme de l'ancien combattant n'avait pas encore été rapatriée. On a attiré mon attention sur ces questions il y a quelque temps et nonobstant les mises en garde que je viens de citer, j'ai pris sur moi d'autoriser les fonctionnaires appliquant la loi ci-dessus d'approuver l'établissement dans les deux séries de circonstances mentionnées.

Les instructions étaient un peu plus étendues que cela. Elles constituaient une directive à l'effet que lorsque des renseignements étendus et sûrs concernant la qualité d'une terre sont disponibles sous forme documentaire, l'établissement sur les terres ne doit pas être retardé. Il a aussi été prescrit que lorsque l'ancien combattant est lui-même tout à fait qualifié, il n'est pas nécessaire dans tous les

cas de différer l'établissement jusqu'à ce que l'épouse outre-mer de l'ancien combattant soit arrivé au Canada.

Je puis vous assurer qu'à l'heure actuelle tout le personnel chargé d'appliquer la loi susmentionnée fait tout en son pouvoir pour hâter l'établissement à cette importante saison de l'année, afin que le plus grand nombre possible d'anciens combattants qualifiés puissent commencer les opérations agricoles à temps pour obtenir des récoltes l'été prochain. Règle générale les instructions prescrivent que tout doit être mis en œuvre en vue d'accélérer l'établissement de colons qualifiés sur les terres approuvées. Nos comités consultatifs, au lieu de siéger une ou deux fois par semaine, se réunissent quotidiennement et siègent toute la journée. Nos fonctionnaires travaillent jour et nuit. Ils font des inspections le dimanche. Nous pourrions probablement avoir un personnel plus nombreux, mais vous reconnaîtrez, je crois, qu'on ne peut faire évaluer une ferme par quelqu'un d'inexpérimenté. Nos fonctionnaires régionaux sont aux prises avec un dilemme. Nous voulons qu'ils usent de prudence en même temps que de célérité.

On ne peut jamais disposer rapidement d'une seule demande. Lorsque nous apprenons qu'un homme veut obtenir une terre, il nous faut obtenir son dossier de service et puis organiser une entrevue avec le comité consultatif. Une fois qu'il a été établi que cet homme est apte à devenir colon nous étudions alors, la question de la propriété. Il peut en avoir déjà choisi une. Dans ce cas il nous faut la faire inspecter par un évaluateur compétent. Souvenez-vous que nos bureaux sont établis dans quelque quarante-cinq centres mais que les fermes sont dispersées par tout le Canada. Des inspections détaillées sont impossibles en certaines saisons alors que la terre est couverte de neige. Il faut aussi s'enquérir des valeurs relatives des autres terres du voisinage. Somme toute, l'établissement de ces estimations n'est pas facile. Il faut souvent concilier des divergences d'opinions entre le colon, le comité consultatif et le vendeur. Même lorsqu'on s'est entendu sur les conditions, des complications surgissent souvent au sujet du titre de propriété. Avec la meilleure volonté du monde le règlement de tous ces points exige du temps. On se rend pleinement compte du sentiment d'irritation qu'éprouve chaque ancien combattant qui veut donner suite à son projet. Je puis dire que rien n'est ménagé en vue d'abrégier l'attente et d'accorder toute l'aide possible. J'ai été frappé du nombre de lettres que j'ai reçues d'anciens combattants qui m'exprimaient combien ils avaient apprécié la courtoisie et l'assistance de nos fonctionnaires régionaux.

Je tiens à dire que les réalisations sous l'empire de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants ne sont pas à dédaigner. Tous les membres du Comité admettront, j'en suis sûr, qu'il était à désirer que cet établissement fût mis en train lentement jusqu'à la fin de la guerre afin que les anciens combattants qui s'étaient battus outre-mer ne revinssent pas pour constater que ceux qui avaient servi moins longtemps et au Canada seulement avaient choisi les meilleures terres. Par conséquent, le programme n'a été appliqué au complet qu'à la fin de la guerre.

Je veux maintenant vous donner une idée des progrès réalisés dans ce laps de temps relativement court. Fin septembre 1945, le nombre des anciens combattants jugés admissibles à profiter des dispositions de la loi était de 6,227. Ce nombre avait passé à 16,378 au 31 janvier 1946. En d'autres termes, en quatre mois 10,000 nouveaux anciens combattants avaient été reconnus aptes après une enquête personnelle soigneuse dans chaque cas. Fin septembre 1945 le nombre d'achats de terres approuvées s'élevait à 5,461. Fin janvier il s'établissait à 7,789. En passant, je souligne que ce n'était pas des mois au cours desquels il était facile de faire des estimations. Fin septembre 1945 le nombre des demandes d'aide financière approuvées était de 1,395. Il avait passé à 4,041 fin janvier, soit une augmentation du triple en quatre mois. C'est là le nombre le plus

approximatif possible des établissements. Ce n'est pas un chiffre précis parce qu'il arrive que certains anciens combattants demandent des prêts sur des terres sur lesquelles ils sont déjà établis et il y a d'autres cas où même si les transactions ont été approuvées, les anciens combattants ne sont pas prêts à occuper leurs propriétés. Fin janvier ainsi que je l'ai dit le nombre des établissements était d'environ 4,000. Les statistiques ne sont pas encore complétées pour février mais d'après les données disponibles, il est évident que dans ce mois près de 690 autres établissements ont eu lieu.

Ceux qui appliquent la loi ci-dessus ont aussi contribué à résoudre l'un des problèmes les plus épineux auxquels nous avons à faire face, j'entends le logement. Ils ont fait construire au cours de l'année actuelle 2,700 maisons sur des terrains déjà acquis. La plupart de ces maisons sont virtuellement prêtes pour la vente et l'occupation. On est à étudier la façon d'évaluer les prix de revient et les prix de vente. Ce n'est pas aussi simple que cela le paraît, la plupart de ces maisons ayant été bâties par groupes et certains frais étant communs à tous les projets. La répartition de ces frais communs est une transaction comptable assez complexe. Nous espérons, toutefois, au cours des quelques prochaines semaines commencer la répartition de ces 2,700 maisons aux anciens combattants qui attendent et qui se sont qualifiés pour l'obtention de petits lopins de terre. Il va sans dire que lorsque nous aurons vendu ces 2,700 maisons le nombre des établissements se sera fortement accru. Actuellement quelque 5,000 anciens combattants sont établis sur des terres ou en train de l'être. Nous estimons que l'année prochaine (et notre organisme y est préparé) nous établirons encore 15,500 anciens combattants sur des fermes, de petites propriétés, ainsi que dans la pêche commerciale.

ASSURANCE DES ANCIENS COMBATTANTS

Une autre mesure de rétablissement très appréciée par nos ex-militaires est la Loi sur l'assurance des anciens combattants. Elle a été promulguée à l'été de 1944 et nous étions prêts à commencer l'émission des polices le 1er avril 1945. Depuis lors, il a été émis 3,373 polices et la totalité des assurances en vigueur dépasse légèrement douze millions de dollars. Le taux mensuel des demandes s'accroît rapidement et en février le nombre des demandes reçues était de 599. La moyenne des polices émises est d'environ \$3,000 bien que la loi en autorise jusqu'à \$10,000. Bien entendu, rien n'empêche un ancien combattant qui a souscrit une faible police proportionnée à son modeste revenu au début de sa carrière de gain d'accroître plus tard son assurance sous l'empire de la loi lorsqu'il s'estime capable d'acquitter le supplément de prime. Le principe en jeu dans cette loi est celui de permettre à l'ancien combattant frappé d'invalidité d'obtenir l'assurance aux taux commerciaux normaux qui s'appliquent aux personnes en santé du même âge. Le règlement de ces demandes constitue une tâche et une fonction supplémentaires pour le personnel du ministère des Affaires des anciens combattants dans tous ses nombreux bureaux par tout le Canada.

LOI SUR LA RÉADAPTATION DES ANCIENS COMBATTANTS

J'aborde maintenant la Loi sur la réadaptation des anciens combattants que nous avons adoptée l'an dernier avec l'assentiment du Parlement.

La mesure la plus importante et la plus constructive du programme entier de rétablissement est probablement la loi précitée qui, pendant plusieurs années avant la dernière session était désignée comme l'Ordonnance concernant la réadaptation après licenciement. Elle autorise le ministère à assurer la formation professionnelle, des cours d'éducation aux institutions d'enseignement supérieur, l'assistance aux anciens combattants licenciés depuis peu dans l'attente d'emplois et l'assistance à ceux qui se sont lancés dans les affaires ou se sont établis sur des fermes qui attendent le rendement de leur entreprise. Cette loi

prévoit aussi ce qui est l'équivalent de prestations de chômage pour les anciens combattants empêchés de travailler par suite d'incapacité physique, mais cette mesure a tendu à se confondre avec nos allocations aux malades soignés à domicile et elle n'est plus d'importance majeure.

Il est, cependant, une autre particularité de la loi qui s'est révélée très avantageuse pour certains groupes d'anciens combattants et qui continuera à l'être. C'est la disposition en vertu de laquelle il est tenu compte aux anciens combattants sous le régime de la Loi de l'assurance-chômage de leur temps en service militaire comme s'il avait été consacré à un emploi industriel dans lequel l'ancien combattant aurait été admis après son licenciement. Un très grand nombre d'anciens combattants licenciés à cause d'invalidité secondaires pendant la guerre et entrés ensuite dans une industrie de guerre qui a cessé d'exister subséquemment, ont eu droit à des prestations d'assurance sensiblement plus étendues qu'ils n'auraient obtenues par ailleurs.

Sous l'empire de la Loi sur la réadaptation des anciens combattants mon ministère aidait directement le 28 février 1946 au moins 90,916 anciens membres des forces. Quand je vous aurai dit que le nombre de ceux qui touchaient des prestations au Jour de la victoire au Japon en août dernier dépassait à peine 9,000 vous vous serez fait quelque idée de la tâche énorme accomplie par notre division de la réadaptation ces six derniers mois. Le nombre des bénéficiaires s'est accru de mille pour cent pendant cette courte période. Compte tenu du très grand nombre d'anciens combattants qui ont touché des prestations pendant de courtes périodes seulement, cela signifie que ces six derniers mois les fonctionnaires du ministère ont approuvé plus de cent mille demandes concernant diverses prestations.

EDUCATION UNIVERSITAIRE

Je vais essayer de vous fournir des données touchant chaque prestation. Etudions d'abord les prestations éducatives qui s'appliquent aux cours universitaires, aux cours professionnels et aux études secondaires. En septembre dernier le nombre de ceux qui touchaient les prestations d'enseignement était de 2,434. Il s'était accru à 23,497 en janvier, soit le décuple. Avec l'addition de 6,000 étudiants qui ont commencé de nouveaux cours en janvier et février, ce total a passé fin février à 27,577. L'on estime que 2,000 étudiants de plus vont commencer leurs études au cours de trimestres spéciaux devant être inaugurés par un certain nombre d'universités en avril ou mai et que 15,000 autres étudiants entreront à l'université en octobre prochain.

J'ai dit que le nombre de ceux qui recevaient des prestations éducatives était de 23,497 au 31 janvier. De ce nombre environ 16,500 fréquentaient réellement l'université ou une école professionnelle. 6,689 suivaient des études secondaires. A ce sujet, je veux louer les départements provinciaux d'éducation de leur magnifique coopération en nous assurant les aménagements voulus. Nous avons constaté qu'environ quatre anciens combattants sur dix entrant à l'université avaient besoin, soit de suivre des cours secondaires, soit des cours de récapitulation, avant de commencer leurs cours d'enseignement supérieur. Ces étudiants des cours secondaires justifient l'exactitude de nos estimations quant à ce qui va être exigé des universités. Nous estimons qu'en octobre prochain 38,000 anciens combattants seront inscrits aux universités et aux écoles professionnelles sous le régime de cette loi.

Le peuple du Canada acquitte les frais de scolarité par l'entremise du ministère des Affaires des anciens combattants. Il verse des allocations de subsistance aux étudiants eux-mêmes. En outre pendant l'année universitaire en cours il a été versé une contribution de \$150 pour chaque étudiant ancien combattant à chaque université à titre de contribution publique en vue d'acquitter les frais accrus d'enseignement imposés aux universités.

Les universités et les écoles professionnelles du Canada ont coopéré admirablement avec le ministère des Affaires des anciens combattants en agrandissant leurs locaux en vue de recevoir cette affluence extraordinaire d'étudiants anciens combattants. Cela a impliqué pour les universités l'emploi d'un personnel supplémentaire, la plus grande utilisation de leurs édifices, l'acquisition d'édifices temporaires, des cours toute l'année et trois dates d'entrée, octobre, janvier et mai dans la plupart des institutions. Cela a comporté la transformation de casernes et de huttes en salles de cours et de laboratoires. Chaque terrain de jeu universitaire au Canada en a été transformé. Grâce à la coopération du ministère des Affaires des anciens combattants et des autres ministères du Gouvernement avec les universités, l'excédent des huttes de l'armée et de l'aviation a été mis à la disposition des universités pour servir de salles de cours, de dortoirs et de réfectoires.

Il est arrivé parfois, vu que ces étudiants anciens combattants ne sont plus des adolescents, que les universités ont dû adopter l'innovation plutôt remarquable de locaux pour les étudiants mariés.

Le ministère a obtenu un relevé des besoins des universités pour la prochaine année et un plan d'aide financière adopté aux besoins a été mis au point en vue d'assurer que tous les anciens combattants qualifiés qui cherchent à entrer dans nos universités canadiennes seront acceptés. Les recteurs d'universités et le personnel enseignant ont fait face à toutes ces innovations avec enthousiasme, ingéniosité et énergie.

L'application à leurs études des étudiants anciens combattants a été l'objet des éloges des professeurs par tout le Canada. Le niveau entier des études universitaires a été relevé par la venue de ces étudiants anciens combattants d'un âge plus mûr que ceux qui fréquentent d'habitude les universités.

Les sceptiques qui prédisaient que les anciens combattants ne pourraient s'astreindre au travail de classe ont été agréablement surpris. En réalité le rang aux examens et aux tests des étudiants anciens combattants a été plus élevé que la moyenne. Le Canada peut compter avec confiance que les rangs clairsemés de nos professions libérales seront remplis par des dizaines de milliers d'anciens combattants jeunes au cours des cinq prochaines années.

FORMATION PROFESSIONNELLE

La formation des anciens combattants n'est pas bornée aux seules carrières universitaires et libérales. Le ministère assure la formation professionnelle et technique à environ 25,000 anciens combattants dans plus de 400 emplois différents. Même une liste condensée accuse de grandes différences. Environ 3,500 apprennent les divers métiers du bâtiment—ce qui contribuera à résoudre le problème du logement. Environ 3,000 suivent des cours sur le travail de bureau et de comptabilité. Toutes les branches de l'industrie manufacturière et des opérations mercantiles figurent aux sujets d'instruction. De forts groupes d'anciens combattants se préparent aux carrières du transport, de la T. S. F., des soins aux malades, de la musique, des divertissements professionnels, de l'agriculture et des services domestiques. Je dirais que l'enseignement est aussi varié que la vie industrielle, commerciale et professionnelle du Canada.

Le rapport sur la formation professionnelle pour février fait voir que le nombre de ceux qui ont obtenu de l'aide pendant ce mois s'est établi à 27,511, dont 1,988 femmes. La majorité d'entre eux sont formés dans des classes établies en vertu du plan de la formation professionnelle au Canada avec la coopération fédérale et provinciale. Les provinces organisent et appliquent le programme d'enseignement, les frais de la formation des anciens combattants sont entièrement acquittés par le gouvernement fédéral.

Grâce à la coopération de l'industrie un nombre très important d'anciens combattants, à peu près 5,000, font leur apprentissage dans les industries où l'on espère qu'ils seront employés plus tard. Cela vaut aussi pour ceux qui se préparent à devenir comptables agréés, avocats ou à embrasser diverses autres professions qui comportent cléricature.

Quant à l'industrie, on fait des efforts intenses en vue d'étendre la pratique de l'apprentissage sur place. Les conseils civiques bénévoles de réadaptation dans les diverses villes du Canada ont coopéré de tout cœur afin d'encourager les employeurs à embaucher des étudiants anciens combattants dans leur établissement pour leur apprentissage.

Au cours des premiers stages de l'apprentissage alors que l'ancien combattant ne peut gagner un salaire qui lui permette de vivre, le ministère complète sa faible rémunération au moyen d'une allocation appropriée. Tout compris, nous sommes disposés à verser dans le cas d'un célibataire des allocations assez fortes pour établir le salaire et l'allocation à \$100 par mois, si l'emploi auquel se prépare l'ancien combattant ne lui rapporte pas un salaire égal à cette somme.

Voici un exemple de ce qui a été accompli grâce à une campagne intensive en vue de permettre l'apprentissage dans l'industrie. A Calgary pendant une quinzaine en mars il a été accordé 111 permis d'apprentissage dans des établissements privés. Il en est résulté que 77 emplois supplémentaires ont été mis à la disposition des anciens combattants à un salaire régulier.

La formation professionnelle s'est caractérisée par le même essor remarquable, ces six derniers mois que nos autres initiatives. Ainsi, fin septembre 1945, le nombre de ceux qui touchaient des allocations d'apprentissage était de 5,165; fin février 1946, il avait passé à 25,071. Pour éviter toute confusion, je dois dire que le premier chiffre de 27,000 s'applique à ceux qui touchaient des allocations d'apprentissage en tout temps pendant le mois. Les deux chiffres ont leur signification.

PRESTATIONS DE CHÔMAGE

Il est hors de doute que l'un des avantages les plus précieux assurés par la Loi sur la réadaptation est l'aide donnée aux hommes qui viennent d'être licenciés quand ils sont en quête d'emplois. Lorsque l'arrêté en conseil qui a inauguré ce plan était à l'étude par nos comités consultatifs, on s'est rendu compte qu'à cause des conditions climatiques du Canada, tout fort groupement d'hommes licenciés en automne et en hiver auraient de la difficulté à trouver d'autres emplois. C'est principalement pourquoi l'admissibilité aux prestations de chômage peut être comptée à partir de n'importe quelle période de cinquante-deux semaines dans les dix-huit mois qui suivent le licenciement. De ce fait, l'immense majorité de nos démobilisés sont protégés pendant au moins deux hivers.

Ce qui était prévu est arrivé et démontre bien la souplesse de l'industrie canadienne; c'est-à-dire que malgré que près d'un demi million d'hommes aient été démobilisés depuis l'été dernier, il n'y en avait que 32,817 qui touchaient des prestations de chômage fin février 1946. Si on considère qu'il faut virtuellement suspendre tous les travaux de construction l'hiver, cela augure bien des perspectives d'embauchage l'année prochaine.

On m'a signalé l'automne dernier qu'un certain nombre de nouveaux licenciés qui n'avaient pu trouver d'emplois ne profitaient pas des prestations de chômage établies afin de faire face à cette situation prévue mais qu'ils dépensaient leurs gratifications de service de guerre comme s'il s'agissait de revenu courant. J'ai publié un communiqué signalant que cela était inutile et il a été donné une grande publicité à la disponibilité des prestations de chômage. Le fort accroissement des attributions de ces prestations depuis novembre reflète le résultat de cette mesure.

Les anciens combattants touchant des prestations de chômage étaient au nombre de 2,853 fin novembre 1945; il y avait 8,549 fin décembre; 21,698 fin janvier et 32,817 fin février.

Les réponses à cette avalanche de demandes ont constitué une lourde tâche pour nos bureaux de réadaptation et lorsque nous avons constaté que nous étions débordés, nous avons fait des arrangements avec le Service national de placement pour que les bureaux locaux de placement émettent et paient les prestations. La période d'attente en a été immédiatement réduite et sans conteste beaucoup de misère a été soulagée.

On s'est alarmé dans une certaine mesure de la situation générale de l'embauchage et mon collègue, le ministre de la Reconstruction, qui est au fait des tendances économiques qui influencent le volume de l'embauchage au pays a prédit à plusieurs reprises que la situation s'améliorerait beaucoup avec l'arrivée du printemps.

J'ai obtenu un rapport plutôt détaillé du préposé en chef au bien-être des anciens combattants sur la situation courante concernant les prestations de chômage. Les chiffres tendent à confirmer la supposition de mon collègue que la situation de l'embauchage s'améliorerait avec la saison. Il y a déjà des régions accusant des indices de stabilisation ou de diminution du nombre des nouvelles demandes et du nombre de ceux qui touchent ces prestations. La semaine du 16 mars accuse une diminution de 54 à Ottawa; la région de London-Windsor accuse un déclin de 22. La majorité de nos centres accusent des changements dans un sens ou dans l'autre, de moins de 60. Le nombre des nouvelles demandes commence aussi à fléchir dans divers centres, y compris Winnipeg et Regina. La plus faible augmentation d'une semaine à l'autre, l'hiver dernier s'est produite pendant la semaine du 2 au 9 mars.

Il semble donc raisonnable de supposer qu'en dépit du flot continu des licenciés en quête d'emplois, le nombre des anciens combattants qui ont besoin de prestations de chômage va commencer à accuser une baisse assez prononcée ces quelques prochaines semaines.

Prestations en attendant le rendement d'une entreprise

L'une des prestations les plus avantageuses accordées par la Loi sur la réadaptation des anciens combattants est celle désignée: "allocation en attendant le rendement d'une entreprise".

Elle a été conçue afin de répondre au problème de l'ancien combattant qui se lance dans les affaires—carrières libérales ou agriculture—où il est son propre employeur. L'exemple classique en est le cultivateur qui doit attendre la mise en vente de sa première récolte avant d'avoir un revenu pour sa subsistance et celle de sa famille. Dans de telles circonstances, il est loisible au ministère de payer les allocations appropriées jusqu'au maximum de l'échelle des prestations de chômage. La valeur de ces prestations pour ceux qui s'adonnent à l'agriculture est évidente.

Elles ont été aussi employées très fructueusement en vue d'aider ceux qui établissent de petits commerces à eux et elles l'ont même été dans le cas des hommes de profession, au début de leur carrière, avant qu'ils se soient constitué une clientèle capable de les faire vivre. En février, 5,503 anciens combattants touchaient ces prestations.

Bien que je ne puisse pas vous donner le détail pour le 28 février, on me dit que sur les 3,277 anciens combattants qui recevaient ces prestations le 31 décembre, le nombre de ceux adonnés à l'agriculture était de 1,730 et il y en avait 1,547 dans les affaires. J'ajouterai que certains de ces cultivateurs ont été établis sur des terres sous le régime de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. On compte que ce nombre s'accroîtra sensiblement dans

un avenir rapproché, du fait du grand nombre de nouveaux colons qui prendront possession de leurs propriétés ces prochains mois.

Un point intéressant est que bien que les prestations accordées sous le régime de la Loi sur la réadaptation peuvent être touchées normalement sur demande, ou après la fin de la guerre, selon la date la plus rapprochée, on a pourvu à propos de ces prestations "en attendant le rendement d'une entreprise", lorsque l'entrée d'un ancien combattant dans le commerce a été retardée à cause des lois d'autorisation ou de rationnement, ou en raison de la pénurie de la denrée ou de l'outillage dont il a besoin, cet ancien combattant peut obtenir un délai.

De même, les anciens combattants établis sous le régime de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants peuvent demander ces prestations dans l'année qui suit le commencement de leur culture continue ou de leur pêche commerciale. La procédure concernant les établissements agricoles et de pêche consiste en investigations par les fonctionnaires qui appliquent la loi précitée sur la nécessité de cette mesure d'aide lorsqu'ils ont une entrevue avec le postulant. Ils font leur propre recommandation à la division de la réadaptation afin d'éviter tout retard dans l'attribution des allocations dès qu'elles s'imposent.

Gratifications de service de guerre

Je veux vous donner quelque idée de la tâche colossale accomplie par les bureaux payeurs des trois services armés relativement au paiement des gratifications de service de guerre. Cette loi a été adoptée à l'été de 1944 et l'organisme de paiement a commencé à fonctionner en décembre de cette année, il y a environ quinze mois. Le 1er mars 1946 le nombre des paiements approuvés atteignait 599,384, et la somme payée jusqu'à cette date était de \$204,896,367.

Comme dans le cas de toute entreprise nouvelle il y a eu des retards au début, surtout en ce qui avait trait aux hommes déjà licenciés et qui devaient demander leurs gratifications par écrit. Toutefois, à l'heure actuelle, bien que les réclamations arrivent à raison de 2,800 par jour, 95 p. 100 des paiements commencent dans environ 30 jours.

Il se produit de plus longs retards dans environ 5 p. 100 des cas par suite d'un certain nombre de facteurs inévitables, comme la nécessité d'enquêter sur un statut familial lorsque des complications ont surgi, de vérifier les documents lorsque le réclamant a servi dans plusieurs forces armées canadiennes, du fait de difficultés concernant les adresses des soldats licenciés, etc. Le fait que ces retards n'intéressent qu'à peu près 5 p. 100 des 600,000 paiements approuvés est tout à l'honneur des services de paie.

Crédit de réadaptation

Le versement des gratifications est effectué par la marine, l'armée et l'aviation.

Le crédit de réadaptation que prévoit la même loi est administré par le ministère des Affaires des anciens combattants.

On se souvient que le crédit de réadaptation est une somme inscrite au crédit de l'ancien combattant dans les livres du ministère, et qui doit être déboursée en tout temps au cours d'une période de dix ans pour certaines fins précises énumérées dans la loi. Le ministère a reçu du ministère de la Défense nationale 495,534 avis concernant le montant à payer en gratifications sur lequel le crédit est basé.

Les engagements globaux indiqués sur les feuilles de crédit envoyées aux districts pour être administrés par eux atteignent 166 millions de dollars. Vu que le crédit n'est pas attribué aux anciens combattants qui touchent des

prestations de firmation ou qui acquièrent des terres en vertu de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, beaucoup parmi eux ne les demandent pas et d'autres préfèrent conserver leur crédit pour quelque projet futur auquel ils pensent.

Le montant des déboursés au 31 janvier atteignait \$15,260,599 et il est intéressant de remarquer les fins auquel il a été employé:

1. Achat de maisons	\$ 4,545,619
2. Réparations et améliorations aux maisons	\$ 1,319,517
3. Meubles ou effets de ménage	\$ 5,787,987

C'est-à-dire, que \$11,653,123 des quinze millions et quart ont été employés à l'aménagement de maisons.

Un autre montant de \$3,438,102 a servi à l'établissement d'anciens combattants dans les affaires. Cette somme se répartit ainsi qu'il suit:

1. Capital d'exploitation	\$ 1,934,505
2. Outils et instruments	\$ 1,254,726
3. Achat de fonds de commerce	\$ 248,871

De plus faibles sommes ont servi à l'acquittement de primes d'assurance, à l'achat de matériel scolaire, manuels, etc., et en vertu d'une modification récente à l'extinction de la dette sur les maisons.

Si on considère qu'on n'a déjà employé que 15 millions sur 166 millions disponibles et qu'ils ont été appliqués à ces fins des plus constructives, je crois que nous pouvons compter que les crédits de réadaptation contribueront dans une forte mesure au rétablissement de nos anciens combattants.

Résumé du rétablissement

A la formation du présent comité en octobre dernier j'ai fait une déclaration qui figure encore au compte rendu. J'ai essayé par les observations qui précèdent de mettre cette déclaration à jour. Je n'ai aucunement épuisé le sujet.

Parmi les attributions imposées par la loi au ministère des Affaires des anciens combattants, aucune ne l'oblige à trouver des maisons pour les anciens combattants, mais notre ministère a aidé à résoudre ce problème avec la coopération des conseils civiques bénévoles de réadaptation. Lorsque la crise du logement est devenue aiguë pendant que le nombre des licenciements s'accroissait, et qu'il était évident que les anciens combattants en souffraient, le ministère au nom du Gouvernement a mené une vigoureuse campagne d'éducation en vue d'engager les gens qui avaient de l'espace inemployé dans leurs logements à le mettre à la disposition des anciens combattants. Le ministère a obtenu la coopération de nos comités de citoyens, en vue de frayer la voie dans les différentes localités. Nous avons été beaucoup aidés par les annonceurs commerciaux d'un bout à l'autre du Canada. Les propriétaires de journaux et de postes privés de radio nous ont très généreusement permis d'insérer des annonces gratuites dans les journaux et de faire des émissions gratuites à la radio. Nous n'avons pas réussi, naturellement, à résoudre complètement le problème, mais les fonctionnaires de mon ministère estiment qu'on a procuré aux anciens combattants environ 7,000 logements qu'on n'aurait pas pu trouver autrement. C'est là un exemple du genre de service rendu par le ministère des Affaires des anciens combattants en plus des devoirs qui lui incombent de faire appliquer la loi.

Je ne saurais trop louer la bonne volonté du personnel dont les membres du sexe masculin, comme je l'ai déjà dit, sont tous des anciens combattants. Quand le retour des soldats licenciés commença à prendre des proportions extraordinaires l'automne dernier, les centres de réadaptation d'un bout à l'autre du Canada adoptèrent la pratique de rester ouverts deux ou trois soirées par semaine pour tenir tête à la très grosse augmentation de travail. Ils arrivèrent ainsi non

seulement à se débarrasser rapidement du travail en retard mais, à mesure que le personnel augmentait grâce à la nomination d'anciens combattants nouvellement arrivés du front, à marcher de pair avec le rythme accéléré du licenciement. C'est volontairement que les membres du personnel du ministère des Affaires des anciens combattants ont mis leurs soirées à la disposition de leurs collègues et ils n'ont reçu aucune rémunération supplémentaire pour leur travail. On me dit aujourd'hui que tous les centres de réadaptation sont à jour dans tout le Canada sous le rapport des conseils et des entrevues.

Un passage du rapport hebdomadaire de notre bureau de réadaptation de Calgary donne une bonne idée de ce que représente cette énorme quantité d'entrevues. Il dit:

Notre centre reçoit maintenant une moyenne de 650 visiteurs par jour d'après notre compte. Nous en avons eu plus de 900 pendant les grosses journées. Mais nous sommes fiers du fait que nous avons réussi à nous occuper de chacun le jour même de sa visite sans avoir à les faire revenir le lendemain ou à les renvoyer à plus tard.

Un autre service entrepris volontairement dans de nombreuses parties du pays consiste à aller visiter les anciens combattants chez eux pendant la soirée. La pratique est générale et le bureau de Toronto s'est rendu compte qu'un grand nombre d'anciens combattants travaillent à tant de l'heure et qu'ils perdraient de l'argent s'il leur fallait abandonner leur travail pour aller au bureau du ministère des Affaires des anciens combattants. En conséquence, le surintendant du crédit de réadaptation de Toronto établit un système en vertu duquel les membres de son personnel se rendirent chez les anciens combattants dans la soirée et prirent leur demande pour l'emploi du crédit de réadaptation. Ce service, inspiré par l'esprit de solidarité d'employés qui sont eux-mêmes des anciens combattants, a été accompli en dehors des heures de travail et sans rémunération.

J'ai cru de mon devoir de vous faire connaître ces faits au sujet des loyaux anciens combattants qui composent le personnel des Affaires des anciens combattants. J'estime qu'ils méritent des éloges publics de la part du chef de leur ministère.

ORDRE DU JOUR

Bills à étudier par le Comité

J'arrive maintenant aux questions directement soumises par la Chambre à ce Comité spécial.

Au cours de la dernière session les fonctionnaires du ministère des Affaires des anciens combattants ont remis au Comité, pour que celui-ci les étudie à son loisir, six projets de loi dans lesquels la législation déjà en vigueur à la suite d'arrêtés en conseil, était codifiée sous la forme statutaire qu'elle doit éventuellement revêtir. Ce Comité a étudié trois de ces bills et le Parlement a donné suite à ses rapports. Il était toutefois entendu que les recommandations du Comité, bien que positives, ne devaient pas nécessairement être considérées comme définitives, et qu'il se pourrait que l'un des trois bills, ou même les trois, recommandés à la dernière session fassent l'objet d'une étude plus approfondie.

Les mesures votées à la dernière session sont les suivantes:

- (1) La Loi modifiant la Loi sur les indemnités de service de guerre.
- (2) La Loi modifiant la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.
- (3) La Loi sur la réadaptation des anciens combattants.

Les trois projets de loi sur lesquels le Comité n'a pas eu le temps de faire rapport sont les suivants:

- (1) Loi modifiant la Loi des pensions.
- (2) Loi modifiant la Loi des allocations aux anciens combattants.

- (3) Loi établissant certaines prestations de réadaptation pour les surveillants des services auxiliaires et les membres du Corps de pompiers civils d'outre-mer.

Ces projets sont encore entre les mains du Comité comme base de discussion, mais le Comité aura l'avantage supplémentaire de posséder les nouveaux renseignements fournis par le comité interministériel, et le résultat des études des fonctionnaires ministériels et du gouvernement sur les différents sujets depuis la dernière session.

D'autres bills seront renvoyés au Comité pendant la présente session, parmi lesquels je mentionnerai les suivants:

(1) Loi modifiant la Loi d'établissement de soldats, donnant effet à un arrêté en conseil par lequel le taux d'intérêt sur les prêts aux soldats colons de la première Grande guerre est réduit de cinq à trois et demi p. 100, qui est le taux fixé par la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

(2) Un projet de loi séparé sera présenté pour pourvoir aux droits de pension ou d'indemnité des différentes catégories de personnel n'appartenant pas aux services armés, qui ont été tués ou blessés par suite d'action ennemie.

Ces catégories comprennent:

- (1) Les marins marchands
- (2) Les pêcheurs de haute mer
- (3) Les membres des services auxiliaires
- (4) Les employés civils du gouvernement
- (5) Les gardes spéciaux de la R.G.C.C.
- (6) Les volontaires de la garde civile
- (7) Les pompiers civils en service au Royaume-Uni.

Les indemnités en cas de décès ou de blessures ont été fixées par arrêté en conseil pour toutes ces catégories. Des paiements ont été effectués dans chaque groupe. Nous nous appuyons pour le moment sur un arrêté en conseil mais nous avons en vue une loi spéciale de manière à réserver la Loi des pensions entièrement aux membres des forces armées.

(3) Il y aura un projet de loi accordant le droit à la pension et aux services de réadaptation aux Canadiens qui ont servi dans les forces des Nations Unies. Ces droits ont déjà été accordés par un arrêté en conseil mais, naturellement, une loi du Parlement est nécessaire à cet égard.

Il y aura un projet de loi accordant certains droits de réadaptation aux infirmières canadiennes qui ont appartenu au Service d'infirmières militaires de l'Afrique du Sud. Comme le savent les membres du Comité un arrêté en conseil a été rendu à cet égard l'automne dernier sur la recommandation du Comité spécial. Comme dans tous les autres cas que je viens de citer il convient qu'il soit confirmé par une loi du Parlement.

Ce n'est probablement pas là tout ce que le Comité aura à étudier au cours de la présente session mais cela suffit pour montrer que notre besogne ne sera pas légère.

APPLICATION DES LOIS ADOPTÉES À LA DERNIÈRE SESSION

J'ai dit que les projets de loi ne contenaient pas de nouvelle législation, sauf les mesures déjà en vigueur en vertu d'arrêtés en conseil, mais ce Comité n'est pas nécessairement lié par cette limitation et il a de fait recommandé un certain nombre de nouvelles dispositions dans les trois bills sur lesquels il a fait rapport à la Chambre l'an dernier.

Pour tenir le Comité au courant des événements, il est bon que je vous fasse part de la suite donnée à cette nouvelle législation.

La Loi modifiant la Loi sur les indemnités de service de guerre prévoit la création d'un conseil de revision pour étudier les demandes de gratifications

de la part d'anciens membres des forces armées libérés sans attestation honorable.

Le conseil reçut le pouvoir d'autoriser le paiement de l'indemnité dans les cas où, à son avis, il serait contraire à l'esprit et à l'intention de la Loi de priver l'ancien combattant de l'indemnité.

Suite fut donné à cette modification par l'arrêté en conseil C.P. 424 du 7 février 1946. Le conseil se compose des personnes suivantes:

Le brigadier George A. Ferguson, E.D., ancien adjudant général adjoint,

Le capitaine S. W. Davis, M.R.C. (R);

Le commandant d'escadre F. D. Richer, D.F.C.;

Le commandant d'escadre A. E. Richard,

et pour les associations d'anciens combattants:

Le révérend John Maxwell Allan, directeur des services personnels, près les services de guerre de la Légion canadienne.

Ce conseil commença à fonctionner le 11 février 1946, quatre jours après son institution, et à la fin de février il avait examiné 149 cas d'expulsion infamante du service. Le paiement de la gratification de service de guerre fut autorisé dans 96 cas et 53 cas sont encore en suspens. Le nombre de cas a naturellement augmenté depuis cette date, mais je mentionne le travail accompli pendant les deux premières semaines pour montrer qu'il n'y a pas eu de perte de temps et que la suite donnée aux recommandations de votre Comité porte déjà de bons fruits.

L'adoption de la Loi sur la réadaptation des anciens combattants a également imposé au gouvernement la nécessité d'agir. Comme on le sait, cette Loi remplace l'Ordonnance concernant la réadaptation après licenciement, mais tandis que l'arrêté en conseil contenait la législation formelle et tous les règlements en détail, la Loi sur la réadaptation des anciens combattants pose simplement les principes et permet de veiller aux détails au moyen de règlements à promulguer plus tard. Ces nouveaux règlements n'ont pas encore été établis pour deux raisons:

- (1) Leur compilation est une lourde tâche qu'on a trouvé impossible de terminer avant la fin de la session le 21 décembre, et avant l'expiration de la Loi des mesures de guerre le 31 décembre.
- (2) Votre Comité a fait certaines recommandations à l'effet de modifier le barème des taux payables aux bénéficiaires, et aucune décision définitive n'a encore été prise à cet égard.

En conséquence, le ministère a continué son administration sous le régime de l'Ordonnance concernant la réadaptation après licenciement dont les pouvoirs ont été prolongés, comme ceux de beaucoup d'autres, par l'arrêté en conseil C.P. 7417 du 28 décembre 1945. Il s'agit là de l'arrêté en conseil qui permet à la législation dérivant ses pouvoirs de la Loi des mesures de guerre d'être prolongée sous le régime de la Loi de 1945 sur les pouvoirs transitoires résultant de circonstances critiques nationales. Des projets de règlements ont maintenant été élaborés et sont prêts à être soumis au conseil au moment voulu.

SUITES DONNÉES AUX RECOMMANDATIONS DU COMITÉ

Dans son septième et dernier rapport le Comité spécial de 1945 a fait un certain nombre de recommandations. Il est naturel que je vous informe des suites qui leur ont été données.

La première recommandation portait sur la création d'un petit comité interministériel chargé d'étudier les questions en suspens et de préparer des rapports à leur sujet. Ce comité interministériel a été créé et son rapport est déjà entre vos mains.

À la suite d'une recommandation du Comité, le gouvernement, par l'arrêté en conseil C.P. 6938 du 5 novembre 1945, a décrété que les personnes domiciliées

au Canada qui ont fait partie des Services d'infirmières militaires de l'Afrique du Sud en dehors du Canada seront censées, en ce qui concerne les dispositions de dix lois et ordonnances énumérées par ledit arrêté, avoir fait partie des forces de Sa Majesté autres que les forces canadiennes, et qu'en raison de ce service elles ont droit à tous les avantages des lois et ordonnances ainsi mentionnées.

A la suite d'une autre recommandation du Comité spécial, le gouvernement, par l'arrêté en conseil C.P. 7164 du 30 novembre 1945, a décrété que les personnes domiciliées au Canada qui ont servi dans n'importe quelle force armée de Sa Majesté ou dans les forces armées d'une nation alliée à Sa Majesté au cours de la dernière guerre, ont droit, à leur retour au Canada, d'avoir leur pension portée au taux des pensions canadiennes.

Pareillement, l'arrêté en conseil C.P. 7516 a décrété que les personnes domiciliées au Canada qui ont servi dans les forces armées d'une nation alliée à Sa Majesté et qui sont ensuite revenues au Canada ont droit aux avantages de la Loi sur les indemnités des services de guerre, de la Loi sur la réadaptation des anciens combattants, de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants et de l'arrêté C.P. 4465 du 13 juin 1944, connu sous le nom de Règlements concernant le traitement médical. Comme dans le cas des pensions, toutes les indemnités du même genre, accordées par le pays dans les forces duquel ont servi les anciens combattants, doivent être déduites des indemnités accordées par la loi canadienne.

Un arrêté en conseil modifiant l'Ordonnance concernant la réadaptation après licenciement a été rendu le 7 février pour parer au problème causé par le nombre extraordinaire de demandes pour prestations de formation professionnelle de la part de démobilisés au cours de l'automne dernier et de cet hiver. Les classes de formation étaient pas mal encombrées et il n'était pas toujours possible aux hommes d'entrer à l'université ou de suivre des cours de formation juste au moment où ils se trouvaient en état de la faire. A l'origine, l'Ordonnance concernant la réadaptation après licenciement disait que les prestations de chômage et de formation professionnelle seraient payables pendant une période n'excédant pas douze mois ou égalant la durée du service si l'ancien combattant avait servi moins d'un an. Les anciens combattants incapables de suivre un cours de formation hésitaient à accepter des prestations de chômage de peur de réduire ainsi la durée de leur formation. En conséquence, l'arrêté C.P. 254 du 7 février décréta que le total des allocations payables aux anciens combattants pour fins de formation ne serait pas réduite du fait que l'ancien combattant aurait touché des prestations de chômage après s'être fait inscrire pour suivre un cours et y avoir été autorisé. En d'autres termes, les prestations de l'ancien combattant n'en souffrent aucunement lorsque celui-ci est incapable de commencer immédiatement sa formation par suite du manque temporaire de place dans les classes.

L'arrêté en conseil C.P. 255 du 24 janvier fut jugé nécessaire pour parer au problème spécial découlant des cours de formation organisés outre-mer. Quand on décida de permettre aux anciens combattants de suivre les cours universitaires en Grande-Bretagne pendant qu'ils étaient encore membres des forces, il fut entendu qu'ils n'auraient pas à partir au milieu d'un trimestre simplement parce que leur tour de rapatriement était arrivé. Il était convenu qu'un cours commencé sous les auspices du service continuerait aux frais du ministère des Affaires des anciens combattants et que le membre des forces pourrait être démobilisé outre-mer.

Le ministère des Affaires des anciens combattants était autorisé à payer le voyage de retour et apparemment la loi initiale n'avait pas prévu que quelques membres des forces pourraient avoir une famille outre-mer. L'arrêté en conseil du 25 janvier autorise le ministère des Affaires des anciens combattants à payer le voyage de la famille au même taux que si l'ancien combattant était resté dans l'armée.

Le septième et dernier rapport du comité spécial de la dernière session fait allusion aux revendications de différents groupes civils tels que pompiers, personnel des détachements d'aides volontaires, surveillants des services auxiliaires et autres, et le Comité exprime l'espoir que l'étude de ces questions pourra être continuée pendant l'ajournement de sorte que les fonctionnaires ministériels puissent aider le Comité de leurs conseils pendant la présente session. Comme je l'ai déjà dit, ce Comité spécial a reçu à la dernière session un projet de loi relatif à toutes les indemnités de réadaptation accordées aux groupes civils par arrêté en conseil. Pendant l'ajournement, le comité interministériel a étudié les différentes recommandations à l'effet des indemnités additionnelles et plus généreuses aux groupes civils, et son rapport contient les frais essentiels qui nous permettront, je l'espère, d'arriver à une décision.

Le comité spécial de 1945 recommande dans son septième et dernier rapport d'augmenter les taux établis en vertu de l'Ordonnance concernant la réadaptation après licenciement. Ces recommandations sont encore à l'étude. Le comité recommande également au gouvernement d'étudier certaines mesures destinées à aider, au moyen de prêts, les anciens combattants désireux de se lancer dans le commerce. Je tiens à vous assurer que c'est là un sujet qui a fait l'objet de nombreuses études, non seulement pendant l'ajournement, mais presque continuellement depuis deux ou trois ans. Nous avons cru, en établissant le crédit de réadaptation, avoir résolu dans une grande mesure le problème de ceux qui ont besoin d'un petit capital pour se lancer dans le commerce. Mais, le ministère et le gouvernement n'ont jamais refusé d'admettre la possibilité qu'une généreuse ouverture de crédit aux anciens combattants pourrait avoir son utilité et la question est encore à l'étude en ce moment.

En dernier lieu, le comité recommande au ministère de prendre des mesures pour rendre permanents certains emplois annoncés par la Commission du service civil. Le ministère a eu des pourparlers à cet effet avec la Commission du service civil et nous attendons sa décision.

Je viens de passer en revue le travail du ministère dans ses nombreuses divisions, je vous ai fait rapport des suites données pendant l'ajournement aux recommandations du comité spécial de la dernière session et je vous ai donné un aperçu de l'ordre du jour pour la présente session. J'espère que nous serons capable de terminer ce programme dans le temps à notre disposition, de manière à compiler en un seul volume une charte des anciens combattants contenant toutes les mesures législatives adaptées pour le compte de ceux qui ont si bien servi le Canada au cours du récent conflit et du précédent.

Le VICE-PRÉSIDENT: Le Comité, j'en suis sûr, est reconnaissant à l'honorable ministre du volumineux et instructif rapport qu'il vient de nous soumettre, et de l'aperçu général du travail accompli par son ministère au cours des dernières années. Je m'aperçois que le président revient du sous-comité et je vais le prier de reprendre le fauteuil.

(Le PRÉSIDENT, M. W. A. Tucker, reprend le fauteuil).

L'honorable M. MACKENZIE: Si le Comité veut bien m'excuser, je vais me retirer car je dois retourner à mon poste. Le Conseil est en train de discuter des problèmes qui nous intéressent tous ici.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons parmi nous M. McIlraith, adjoint parlementaire. Il a amené avec lui de Montréal M. Berry, président de la Corporation des biens de guerre et M. Birchard chargé des ventes. Ils sont venus pour nous expliquer la manière dont on dispose de tous les articles qui intéressent les anciens combattants, particulièrement les véhicules automobiles. Je dois ajouter que j'ai également écrit aux ministres de la Défense nationale dans le sens que vous avez conseillé hier. Sans perdre plus de temps, je vais demander à M. McIlraith de s'approcher et de nous dire quelques mots, et de nous présenter ensuite ces messieurs qui feront leur exposé et se tiendront à la disposition du Comité pour répondre à vos questions.

M. McILRAITH: Monsieur le président et messieurs, je tiens à vous assurer d'une chose pour commencer, et c'est que mes remarques seront brèves. Je ne vois pas au juste ce que vous voulez savoir du ministère, ni le sujet dont vous désirez vous occuper. Je vous dirai toutefois, avant de passer aux affaires de la Corporation des biens de guerre, que l'ordonnance établissant les règlements concernant les véhicules automobiles au sujet des voitures de tourisme, et l'ordonnance relative aux camions sont modifiées depuis mardi de cette semaine. Ces modifications ont été remises à tous les honorables membres mardi, et seront publiées à la fin des Décrets, ordonnances et règlements canadiens du 25 mars 1946. En tout cas, on observera que l'effet de ces modifications en ce qui concerne les anciens combattants. . .

M. GREEN: Quel est cet effet?

M. McILRAITH: Voici ce que dit la modification: "Un membre licencié des forces armées qui a besoin d'un camion pour fins commerciales, pourvu qu'il établisse la nécessité." En d'autres termes, il n'a plus besoin de démontrer qu'il avait une voiture ou un camion auparavant.

M. CRUICKSHANK: Est-ce que cela l'aide à se procurer un camion?

M. McILRAITH: Il me semble que cela devrait supprimer la difficulté.

M. MUTCH: Vous parlez de camions neufs.

M. McILRAITH: Je n'ai pas apporté les chiffres de la production des camions.

M. CRUICKSHANK: Ce ne sont pas les biens de guerre.

M. McILRAITH: C'est justement ce que j'ai dit tantôt. J'ai cru que les membres aimeraient que cela leur soit signalé. Le même genre de modification paraît dans l'ordonnance sur les voitures de tourisme, et cela n'intéresse que l'ancien combattant qui s'en sert dans son commerce. Il n'a plus besoin de démontrer qu'il en avait une avant d'entrer dans l'armée.

M. ISNOR: Cela s'applique aux camions neufs?

M. McILRAITH: Aux camions neufs et aux voitures de tourisme neuves.

M. ISNOR: La Corporation des biens de guerre n'a absolument rien à y voir.

M. McILRAITH: Rien du tout. C'est ce que j'ai dit. Quant aux biens de guerre. . .

M. GREEN: Avant de passer à cela, est-ce que cette modification est d'un secours quelconque à l'ancien combattant sans vieux camion ou vieille voiture?

M. McILRAITH: Oui. Cela lui donne plein droit, tout comme il aurait eu le droit auparavant s'il avait eu une vieille voiture ou un vieux camion dans son commerce. Cela supprime entièrement la nécessité d'avoir un vieux camion ou une vieille voiture. J'estime que cette modification répond d'une manière satisfaisante aux demandes des anciens combattants en ce qui concerne les voitures neuves et les camions neufs.

M. CRUICKSHANK: Il n'y en a pas.

M. BLANCHETTE: Est-ce que cela donne droit de priorité aux anciens combattants?

M. McILRAITH: Oui, cela donne droit de priorité aux anciens combattants. Tout ce qu'ils ont à faire maintenant est de montrer qu'ils en ont besoin ou qu'ils peuvent s'en servir dans leur commerce.

M. CRUICKSHANK: Droit de priorité sur quoi? Cela le met dans la classe B, mais à quoi cela lui sert-il?

M. MUTCH: A rien.

M. CRUICKSHANK: J'aimerais bien savoir. Je sais que c'est la classe B, et pourtant j'ai lu cela et je l'ai étudié, mais cela ne m'a pas donné de camion. Qu'est-ce que cela procure à l'ancien combattant? Est-ce qu'il peut obtenir un camion?

Des voix: Non.

M. McILRAITH: Je ne suis pas en état de garantir qu'il obtiendra un camion. Et je n'ai pas apporté non plus les chiffres de la production des camions. Mais permettez-moi de faire clairement ressortir que cela a pour but de mettre l'ancien combattant en état de se procurer un camion s'il y en a. Quant à la production des camions—elle est gouvernée par d'autres facteurs. Je suppose que vous ne voulez pas que j'entre là-dedans.

M. GREEN: Voulez-vous nous expliquer la différence entre la priorité "A" et la priorité "B"?

M. McILRAITH: Cela prendra un peu plus de temps que je ne m'y attendais. Il y a deux classes de priorité. Les priorités "B" ne se sont pas plaintes de ne pas obtenir de camions. On s'attend à ce qu'elles obtiennent leurs camions.

M. GREEN: Je pense que c'est une grande amélioration. Mais pouvez-vous nous expliquer exactement la différence?

M. MUTCH: C'est un permis d'achat de premier ordre qui vous sert à rien.

M. McILRAITH: Permettez-moi de répondre à cela. Il me semble qu'il y a un malentendu ici à ce sujet. Avant le 26 mars il fallait un certificat de priorité pour acheter un véhicule automobile. On s'était aperçu qu'il y avait des véhicules automobiles dans un grand nombre de régions où il n'y avait pas de demande de la part de porteurs de certificats de priorité et les marchands étaient obligés de rester avec ces véhicules sur les bras et ne pouvaient pas les vendre. Telle était la situation à cet égard. Pour répondre plus complètement à la question de l'honorable député de la vallée Fraser, il a été nécessaire d'aller un peu plus loin dans cette ordonnance et de permettre aux marchands de vendre des véhicules automobiles sans certificat de priorité s'il n'y a pas de demande pour les véhicules de la part de porteurs de certificat.

M. CRUICKSHANK: Je cherche à me renseigner. Voici ce que je désire savoir. Est-ce qu'une priorité "B" donne à un ancien combattant la préférence sur un autre porteur de priorité "B"?

Le PRÉSIDENT: Non.

M. McILRAITH: Non. Toutes les priorités "B" sont pareilles.

M. CRUICKSHANK: Je veux voir cela au compte rendu de la part de l'adjoint parlementaire.

M. McILRAITH: Je vous demande pardon. Je n'avais pas compris l'honorable député. Cela ne donne pas à l'ancien combattant droit de priorité sur les autres porteurs de certificats de priorité.

M. CRUICKSHANK: Cela devrait pourtant.

Le PRÉSIDENT: Il est vrai, n'est-ce pas, monsieur McIlraith, que maintenant que cette ordonnance est en vigueur, tout ce qu'ils obtiennent est un droit de priorité, et leur commande sera remplie après les commandes de priorité déjà reçues par les marchands?

M. McILRAITH: Oui, c'est exact.

M. MUTCH: Cela va plus loin que cela.

M. SINCLAIR: Une fois de plus, pour le compte rendu, vu que tout le pays en aura connaissance, je me demande si M. McIlraith voudrait bien nous dire, en réponse à la question de M. Green, quels sont ceux qui ont des priorités "A"?

M. McILRAITH: Je peux vous en lire la liste pour le compte rendu. Ceci est tiré de l'ordonnance concernant les camions avant sa modification.

Pour certificats de priorité de la Classe "A"?

BIEN-ÊTRE CIVIL

Ambulances et corbillards
Services contre les incendies

Industries du bois
 Services des postes, de messageries et de transport de marchandises
 Services de police publique
 Transport de matériaux et de fournitures pour la construction de maisons.
 Services de camionnage (véhicules munis d'un permis, de service public).
 Livraison de combustibles et de glace en gros et au détail.
 Livraison en gros des produits laitiers, des produits alimentaires et des produits pétrolifères.

GOUVERNEMENTS

Les gouvernements fédéral, provinciaux et municipaux.

Je puis dire que la catégorie ci-après est à peu près inexistante maintenant.

MUNITIONS ET APPROVISIONNEMENTS

La fabrication et la distribution de munitions et d'approvisionnement de tout genre aux forces armées en vertu d'un certificat écrit du représentant du gouvernement dont relève telle production ou tels approvisionnements.

SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Services d'éclairage, de chauffage, d'électricité, du téléphone, du télégraphe, des tramways et autres services de transport public

Pour certificats de priorité de la classe "B"

PRODUITS PÉTROLIFÈRES

Livraison des produits pétrolifères aux consommateurs qui s'occupent de la production alimentaire ou de celle du bois

PRODUITS NATURELS

Production ou transport des produits naturels de la ferme, de la forêt, des pêcheries et des mines, sauf les livraisons au détail.

Recherches au sol pour les métaux de base, l'huile et le gaz naturel en vertu d'une autorisation écrite d'un représentant du gouvernement fédéral ou provincial qui a la juridiction requise.

RÉHABILITATION

Un membre licencié des forces armées qui possédait ou exploitait un camion avant son enrôlement, qui l'a vendu lors de son enrôlement et qui demande un camion pour reprendre son ancienne occupation.

SERVICE DE RÉPARATION

Automobiles (camions de remorquage et camions de service)
 Réparations d'immeubles
 Réparations électriques
 Plomberie et chauffage
 Réfrigération

Cette ordonnance, à propos, date d'août 1945. Mais la modification qui intéresse la classification "d'anciens combattants" sous la rubrique "Réhabilitation" se lit maintenant comme suit:

Un membre licencié des forces armées qui a besoin d'un camion pour fins commerciales, pourvu qu'il établisse la nécessité.

M. CRUICKSHANK: Mais il arrive à la suite de tous les autres?

M. McILRAITH: Non. J'ai lu cela par ordre alphabétique. C'est une priorité de la Classe "B".

M. CRUICKSHANK: Voici où je veux en venir, monsieur le président. Il est vrai que l'ancien combattant obtient une priorité "B". Mais M. McIlraith nous a lu toute la liste.

M. McILRAITH: Oui.

M. CRUICKSHANK: Si je comprends bien, il obtient simplement un certificat de la classe "B" et il a les mêmes chances que les autres porteurs de priorité "B". Il va au garage de Joe et Joe a une longue liste de gens qui attendent depuis six mois; l'ancien combattant est au bas de la liste. Est-ce exact?

M. WRIGHT: Oui.

M. CRUICKSHANK: En d'autres termes, cela ne lui donne rien.

M. MUTCH: Monsieur le président, j'ai dit tantôt que cette priorité "B" est un permis d'achat qui vous sert à rien, mais je ne voudrais pas que le Comité s' imagine que ce n'est pas une grande amélioration. J'ai eu l'occasion dernièrement de causer avec les marchands de mon district...

M. CRUICKSHANK: Excusez-moi. J'aimerais une réponse de la part du ministère à ce sujet, monsieur McIlraith.

M. MUTCH: Il vous répondra tout à l'heure.

M. McILRAITH: Je peux vous répondre comme ceci: cette classification d'anciens combattants que je viens de lire ne s'applique qu'à ceux qui ne sont pas classés autrement. Il y en a un grand nombre dans d'autres classifications

M. CRUICKSHANK: Dans cet ordre d'idée—je ne veux pas m'emparer de la discussion, mais je ne suis pas du tout de cet avis. Je crois que tous les membres du Comité savent que tous les garages de leur circonscription ont une liste depuis un an ou deux, une liste de priorité de la Classe A ou B, et les hommes qui reviennent du front sont automatiquement au bas de la liste. N'en est-il pas ainsi dans chaque circonscription? Ce l'est certainement dans la mienne. Je désire une réponse précise. Est-ce que oui ou non les certificats de priorité "B" permettent aux anciens combattants d'acheter un camion chez n'importe quel marchand avant tous les autres porteurs de certificat de la même classe?

M. McILRAITH: Cela ne lui donne pas priorité sur les autres porteurs de la même classe. Mais je vous ferai remarquer deux choses. D'abord, il y a un grand nombre d'anciens combattants qui ont des priorités A, et ensuite les marchands de camions n'ont pas tous une liste de clients munis de certificats de priorité. C'est pour cela qu'il a fallu modifier de nouveau l'ordonnance pour permettre aux marchands de vendre à des gens sans certificat lorsqu'il n'y avait pas de demande de la part de porteurs de certificats.

M. CRUICKSHANK: Y a-t-il vraiment des marchands qui n'ont pas de porteurs de certificats sur leur liste?

M. McILRAITH: Quelques-uns n'en ont pas.

M. HERRIDGE: J'ai reçu il y a un jour ou deux une lettre de ma circonscription à ce sujet. C'est un ancien combattant qui trouve qu'en ce qui le concerne cette ordonnance ne lui procurera jamais de camion.

M. McILRAITH: Je ne saisis pas bien.

M. HERRIDGE: Il dit qu'il n'aura jamais de camion parce qu'il y a une foule de gens qui se sont déjà fait inscrire dans cette classe.

M. McILRAITH: Je ne comprends pas. Votre circonscription est en Colombie-Britannique et cette ordonnance a été publiée mardi soir. Comment peut-il...

M. GREEN: Cette ordonnance ne fait que supprimer la nécessité de posséder un vieux camion.

M. McILRAITH: Ou d'en avoir fait usage dans son commerce.

M. QUELCH: Voulez-vous me permettre une question?

M. MUTCH: J'ai déjà posé une question, si le Comité veut bien me permettre. Etant donné que j'ai dit tantôt que cela ne donnait rien aux anciens combattants,

j'estime qu'en toute justice nous devons admettre que la Classe B est assez restreinte et que les anciens combattants qui ne rentraient pas auparavant dans la Classe A ou B n'avaient aucune priorité du tout et aucune perspective d'obtenir une voiture ou un camion. Le fait de mettre l'ancien combattant dans la classe B lui donne une chance d'acheter une voiture, quel que soit son commerce, que ce soit un de ces commerces mentionné ou non dans l'ordonnance, pourvu qu'il puisse prouver qu'il peut en faire usage. Par exemple, l'ancien combattant qui a un emploi d'encaisseur pour une compagnie de machines; auparavant il n'existait aucune disposition lui permettant de se procurer une voiture. Maintenant il a la préférence sur tous les civils de la classe B.

M. CRUICKSHANK: Pas du tout.

M. MUTCH: Mais si!

M. CRUICKSHANK: Mais non.

M. MUTCH: Excusez-moi, si je fais erreur j'aimerais le savoir. La classe B est expressément réservée à certaines occupations. Je crois que cela est exact, n'est-ce pas, monsieur McIlraith?

M. McILRAITH: En effet.

M. MUTCH: A ces occupations et commerces que vous avez lus.

M. McILRAITH: Il en était ainsi d'abord, oui.

M. MUTCH: Il en est encore ainsi pour d'autres que les anciens combattants?

M. McILRAITH: C'est exact.

M. MUTCH: C'est encore réservé à d'autres que les anciens combattants. Je m'intéresse particulièrement au cas des hommes qui font des règlements ou des encaissements pour les compagnies d'assurance, qui réparent les accessoires de ménage, et qui exercent des métiers de ce genre. Auparavant, ils n'avaient aucune chance, mais ils en ont une maintenant s'il y a des voitures à vendre. Ce qui me fait rouspéter c'est qu'il n'y a pas de voitures à acheter. Quand il y en aura, ces anciens combattants, en vertu de cette ordonnance, auront la priorité sur les civils dans ces occupations.

M. McILRAITH: C'est exact.

M. MUTCH: La classe B était très restreinte auparavant.

M. CRUICKSHANK: Avez-vous lu la liste?

M. MUTCH: Je l'ai lue et je l'ai entendu lire; et je répète qu'elle est relativement restreinte, mais maintenant qu'on a supprimé la différence qui existait entre les anciens combattants et que tous les anciens combattants de la classe B jouissent de la même priorité, ce qu'il y a de malheureux—et je crois que c'est là la raison de cette séance si je puis dire—c'est qu'il n'y a pas de voitures à vendre autant que je sache, et aucune perspective d'en voir prochainement. Du moins, en général. Il y a des endroits où il y en a, mais en général il n'y en a pas.

M. McILRAITH: Faites-vous une distinction entre les voitures et les camions?

M. MUTCH: -Ma foi, c'est la même chose quant aux camions pour le pays dans son ensemble. Il y a des endroits où personne n'est engagé dans ces occupations et personne n'a de priorité, et d'habitude le marchand n'a pas non plus de voitures à vendre.

M. CRUICKSHANK: Vous voulez parler de Fort Churchill ou d'un endroit de ce genre.

M. MUTCH: Il peut y avoir des exceptions. Je crois que nous cherchons à en venir à ceci qu'il y a des voitures dont on devrait se servir et qui, à notre idée, je crois, devraient être réservées aux anciens combattants de la classe B. Nous voudrions que M. McIlraith et ses collègues nous disent la manière de nous procurer ces voitures qui sont immobilisées sous la neige—la neige est

partie, heureusement—à différents endroits, et quelles sont les chances de les décrocher et de les mettre entre les mains des anciens combattants munis de priorité B.

Le PRÉSIDENT: Avant que quelqu'un ne prenne la parole,, permettez-moi d'annoncer que nous avons ici M. Berry d'Ottawa, président de la Corporation des biens de guerre, et M. Birchard de Montréal. Ce sont des gens très occupés.

M. CRUICKSHANK: Nous aussi.

Le PRÉSIDENT: Veuillez me laisser finir.

M. CRUICKSHANK: N'allez pas dire ça.

Le PRÉSIDENT: Ce sont des gens très occupés. Nous ne désirons pas les retenir ici plusieurs jours. Nous pouvons discuter ces choses-là et raisonner avec M. McIlraith à n'en plus finir. Lui, naturellement n'est pas occupé. Je propose donc d'inviter M. Berry et M. Birchard à faire leur exposé et nous pourrions discuter avec M. McIlraith plus tard.

M. CRUICKSHANK: Nous voulons discuter avec M. Berry.

M. GREEN: Nous ne discutons pas avec M. McIlraith. Nous essayons de savoir. M. McIlraith est ici. Nous avons le droit de l'interroger.

M. McILRAITH: Je suis toujours à votre disposition.

M. GREEN: Je crois qu'il est parfaitement prêt à répondre aux questions.

Le PRÉSIDENT: Je propose au Comité d'écouter M. Berry et M. Birchard. Et quand nous serons au courant de toute l'affaire nous pourrions interroger M. McIlraith.

M. GREEN: M. Berry ne va pas traiter de cette question de camions neufs. C'est M. McIlraith qui a soulevé la question. Nous avons sûrement le droit de continuer à nous en occuper.

Le PRÉSIDENT: Il l'a soulevé seulement pour présenter ces messieurs. Procédons méthodiquement. Nous n'avons pas convoqué ces messieurs pour parler de camions neufs ou de voitures neuves. Nous les avons convoqués pour nous occuper des voitures qui sont censées être entre les mains des services armés, qui ne sont pas déclarées en surplus, et que la Corporation des biens de guerre tarde si longtemps à mettre à la disposition des anciens combattants. C'est là l'objet de notre séance de ce matin. Mettons-nous à l'œuvre. En ma qualité de président je décide que c'est notre tâche, et non pas cette question de voitures neuves. Nous pouvons revenir à cela plus tard. Mettons-nous à la besogne que nous avons décidé de faire ce matin parce qu'il ne reste plus qu'un quart d'heure d'ici une heure. Je crois être dans le vrai en disant cela.

M. KIDD: Puis-je demander au Comité de m'accorder un instant. M. McIlraith a eu l'obligeance de nous informer que l'arrêté en conseil...

M. McILRAITH: Ce n'est pas un arrêté en conseil, c'est une ordonnance du régisseur des véhicules automobiles.

M. KIDD: ...du 26 mars modifie celle du mois d'août 1945.

M. McILRAITH: En ce qui concerne les camions.

M. KIDD: Je voudrais bien comprendre et j'estime que ce point devrait être éclairci. A Kingston, il y a trois semaines, le bureau local a accordé plus de trente permis. Les gars sont allés commander leurs voitures. Quand ils sont arrivés pour les choisir, ils ont constaté que pour une raison ou une autre le bureau local ne leur permettait pas de les avoir. Des instructions sont arrivées d'Ottawa à l'effet qu'on ne leur accorderait pas de voitures. Voici la situation. L'un d'eux était un jeune commis-voyageur qui ne pouvait pas faire d'affaires sans voiture. Un autre était un jeune homme qui voulait lancer une affaire de taxi. Il n'avait pas de voiture auparavant. Le troisième venait d'être démobilisé du Corps d'aviation et il voulait entrer dans la radio et il lui fallait

une voiture. M. McIlraith nous a dit ce matin que ces jeunes gens peuvent obtenir des voitures parce que ce sont des anciens combattants, même s'ils n'ont jamais eu ou conduit de voiture auparavant, mais qu'ils auront priorité sur les civils. C'est là le point.

M. McILRAITH: Oui.

M. KIDD: Très bien.

M. McILRAITH: Permettez-moi de m'étendre un peu sur ce point. Ils font partie de la classe B qui est une priorité très restreinte. L'ordonnance n'accorde pas de nouveaux privilèges aux civils.

M. CRUICKSHANK: Vous dites qu'ils obtiennent des priorités dans la classe B. Cela ne leur donne pas de priorité.

M. KIDD: Ces jeunes gens feront immédiatement une nouvelle demande. Pourquoi n'auraient-ils pas priorité?

Le PRÉSIDENT: Il me semble que c'est une question que nous pouvons discuter plus tard. Nous avons convoqué ces messieurs pour avoir des renseignements. Je propose de leur donner la parole. Je vais demander au Comité de m'appuyer sur ce point.

M. GREEN: Je dirai sur ce point..

Le PRÉSIDENT: Je demande que vous leviez la main pour décider si nous allons donner la parole à ces messieurs ou continuer la discussion sur les voitures neuves.

M. PROBE: Vous la remettrez sur le tapis?

Le PRÉSIDENT: Bien entendu. Le Comité est le maître d'agir comme il lui plaît mais il s'agit de décider ce que nous allons faire. Nous avons dix minutes. Je vous demande de voter à main levée. Ceux qui désirent continuer cette discussion sur les voitures neuves et cette question de priorité en cas de voitures neuves et de camions neuves, veuillez lever la main, je vous prie, si vous voulez continuer la discussion.

M. GREEN: Comme question de règlement, je crois que cela a été amené par le fait qu'on a parlé des priorités à la Chambre l'autre jour. Le ministre de la Reconstruction a dit qu'il paraîtrait devant le Comité. Je ne pense pas qu'il s'agissait simplement des biens de guerre en surplus. Je n'en suis pas sûr.

Le PRÉSIDENT: C'est ainsi que je l'ai compris.

M. GREEN: En tout cas, M. McIlraith est venu ici aujourd'hui et a fait un exposé partiel. On lui a posé quelques questions. Sûrement il n'est pas juste de tirer tout bonnement l'échelle et de dire: "Ma foi, A peut poser une question mais B doit se taire."

M. CROLL: Pourquoi ne pas nous laisser en finir?

Le PRÉSIDENT: Ce que j'essaie de vous dire...

M. GREEN: Je n'ai pas encore fini de développer mon point. Nous essayons simplement de découvrir certains faits. M. Berry ne pourra pas nous en dire long d'ailleurs en dix minutes.

M. CRUICKSHANK: Il ne sera guère plus avancé s'il commence.

M. GREEN: Je vous demande de nous laisser poser une ou deux questions à M. McIlraith, autrement le sujet restera à moitié fini. Il restera en plan. Je voulais poser une question et je ne vois pas pourquoi on me dit que je n'observe pas le règlement et qu'on me fait asseoir lorsqu'il y en a d'autres qui sont autorisés à poser des questions.

Le PRÉSIDENT: Ce n'était pas pour vous, c'était pour tout le monde.

M. GREEN: Je me suis levé et vous avez invoqué le règlement contre moi et vous avez donné la parole à M. Mutch.

Le PRÉSIDENT: Je ne veux pas que vous pensiez que c'est contre vous que j'invoque le règlement.

M. MUTCH: Votre question de règlement vaut mieux que votre arithmétique.

M. CROLL: Voici ce que je propose. M. Berry et son adjoint n'iront pas loin dans les dix minutes qui nous restent. D'ailleurs, M. Berry habite Ottawa et M. Birchard ne demande peut-être pas mieux que de rester à Ottawa pour une couple de jours. Finissons-en avec M. McLraith pendant que nous sommes d'humeur à l'interroger et que nous avons dix minutes. Cela servira de leçon pratique aux deux autres.

M. McILRAITH: Je crois devoir vous avertir d'une chose. Le Ministre avait l'intention de venir mais malheureusement il y a une réunion du Cabinet qui apparemment exige aussi sa présence, et cela nous a donné un peu de mal, mais je tiens à vous exprimer son regret de n'avoir pas pu venir. Il avait l'intention d'être ici. Je dois également vous dire que le régisseur des véhicules automobiles est indisposé aujourd'hui et qu'il n'était pas à son bureau hier.

M. CRUICKSHANK: Il y a longtemps qu'il est malade.

M. McILRAITH: Il était absent hier et aujourd'hui. Je suis donc ici pour vous donner les renseignements dont je suis capable. Je ferai de mon mieux mais je ne prétends pas être un expert en la matière.

Le PRÉSIDENT: C'est justement ce que je disais.

M. McILRAITH: Je vous donnerai tous les renseignements que je pourrai à ce sujet. Le président de la Corporation des biens de guerre est à Ottawa. Nous pouvons le convoquer quand nous voulons. Quant à M. Birchard j'aimerais que vous lui donniez un peu plus d'avis préalable quand vous le faites venir de Montréal.

M. GREEN: Je voudrais poser une question. Si vous ne voulez pas entrer dans plus de détails au sujet de ces questions aujourd'hui, j'aimerais bien que vous vous renseigniez auprès des autorités compétentes. Comment se fait-il qu'un ancien combattant qui désire s'établir dans un commerce et qui a absolument besoin d'un camion pour cela, ne soit pas compris dans la classe prioritaire A? Il ne suffit pas de réadapter ces gens-là, encore faut-il les réadapter à temps. S'ils ont besoin d'un camion, il faut qu'ils puissent se le procurer le plus tôt possible. Je voudrais bien savoir pourquoi on ne les a pas mis dans la classe prioritaire A?

Le PRÉSIDENT: Si vous le permettez, M. Milne, qui est le régisseur des véhicules automobiles, a tous ces renseignements.

M. McILRAITH: Il va s'en aller.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un prendra sa place, j'espère.

M. McILRAITH: Je crois pouvoir répondre à cette question. Je ne suis probablement pas en mesure d'y répondre en détail, mais je vous dirai qu'un ancien combattant, s'il appartient aux genres d'affaires classés dans la catégorie A, obtiendra sa priorité A.

M. CRUICKSHANK: S'il est dans A.

M. McILRAITH: Mais s'il n'est pas dans ce genre d'affaires—qu'allez-vous faire par exemple dans le cas de certains services de police qui sont dans une situation plutôt embarrassante?

M. GREEN: Il aura une chance comme tous les autres de la classe A mais pourquoi ne serait-il pas dans la classe A plutôt que dans la classe B?

M. McILRAITH: Je vois ce que vous voulez dire. Vous voulez savoir pourquoi il n'est pas A au lieu de B.

M. GREEN: Oui. Je parle de l'ancien combattant de bonne foi qui s'efforce de se réadapter dans une affaire qui demande un camion.

M. McILRAITH: Je vais essayer de vous répondre.

M. PROBE: Je voudrais faire ajouter quelque chose au compte rendu avant d'ajourner la séance. J'ai reçu ce matin une lettre du comité civique de réadaptation.

Le PRÉSIDENT: Permettez-moi de dire un mot pour expliquer la situation dans laquelle je me trouve et vous pourrez ensuite continuer tant que vous voudrez. J'ai demandé de faire venir ces messieurs de Montréal pour faire un exposé au Comité. Nous nous sommes déjà engagés à entendre les veuves sans pensions cet après-midi entre deux et trois heures. J'estime que nous devrions entendre M. Birchard pour ne pas avoir à le faire revenir demain ou à le ramener de nouveau à Ottawa la semaine prochaine. Il est ici maintenant. Je conclus que le Comité est d'avis de ne pas l'entendre maintenant et de le convoquer pour demain matin—si c'est là ce que désire le Comité.

L'exposé du Ministre a pris plus de temps que je ne m'y attendais et j'avais cru que si M. Birchard pouvait faire son exposé, les membres du Comité auraient pu l'étudier et auraient eu l'occasion d'interroger M. Birchard demain. Cette question au sujet des voitures neuves est un sujet sur lequel les experts du ministère devraient nous apporter des chiffres précis, et nous donner également les raisons de la manière d'agir du ministère; c'est l'affaire du régisseur des véhicules automobiles et il n'est pas ici aujourd'hui.

Si je dis cela maintenant, c'est naturellement parce que nous voulons procéder dans l'ordre convenu. C'est la seule raison qui motive mes paroles. Comme président de vos séances, je m'efforce d'accomplir la tâche que vous m'avez confiée. Je reste d'avis que nous devrions inviter M. Birchard à présenter ses vues, et lui demander de demeurer ici jusqu'à demain, afin que nous puissions l'interroger à cet égard; nous pourrions ensuite passer à la question des voitures neuves quand le Comité le jugera à propos. Nous voulons aussi savoir de M. Milne, régisseur des véhicules automobiles, ce qui justifie la manière dont on a agi dans certains cas.

M. CRUICKSHANK: Pourra-t-il le faire dans le temps à sa disposition?

Le PRÉSIDENT: J'imagine qu'il lui suffira de deux ou trois minutes. Monsieur Birchard, combien de temps prendrait le début de votre déclaration?

M. CRUICKSHANK: Il demanderait trop de temps sans doute; probablement une semaine.

Le PRÉSIDENT: Le Comité voulait seulement savoir ce qui en était; c'est-à-dire pourquoi il n'est pas possible à notre ministère d'attester qu'un ancien combattant a besoin d'être rétabli, de façon que celui-ci puisse s'adresser à l'un ou l'autre de vos bureaux dans tout le pays et avoir la préférence pour se procurer les effets placés sous contrôle du Comité du ministère, au lieu de garder ces effets, comme on le fait, jusqu'à ce qu'un ministère du gouvernement ait décidé qu'il n'en a pas besoin, pour en disposer ensuite de la façon ordinaire. Le Comité a cru que cette façon de procéder compliquait la filière, occasionnait des retards entre ministères et immobilisait des véhicules dont le besoin était urgent, tout en jetant la confusion dans le système de priorités tel qu'on l'a établi; et je crois savoir que l'on a suggéré à votre ministère que, son besoin de réadaptation établi, un ancien combattant devrait être capable de se procurer à l'aide de son certificat n'importe quel camion ou véhicule que vous pouvez avoir. C'est là le but que se proposait le Comité. Peut-être n'êtes-vous pas en mesure de répondre à la question dans le peu de temps mis à votre disposition, mais c'est en réalité ce que le Comité voulait connaître: pourquoi fallait-il deux à trois mois pour obtenir un camion ou un tracteur dont un ancien combattant avait besoin et pourquoi suivre la même filière que dans le cas des civils. C'est bien là, je crois,

ce que le Comité désire savoir, ce qu'il veut que vous expliquiez. Combien de temps vous faut-il pour donner cette explication, M. Birchard?

M. WRIGHT: A mon avis, nous voulons savoir, par exemple, pourquoi le ministère des Affaires des anciens combattants ne pourrait pas s'adresser à la Corporation des biens de guerre et acheter, pour le leur remettre, ce dont les anciens combattants ont besoin, au lieu que ce soient les anciens combattants—les anciens combattants de tout le pays—qui doivent s'adresser à la Corporation des biens de guerre, dont le siège est à Montréal. Le ministère des Affaires des anciens combattants a des bureaux dans tout le Canada, par exemple ceux de la Loi des terres destinées aux anciens combattants. Pourquoi le ministère des Affaires des anciens combattants n'achète-t-il pas de la Corporation des biens de guerre ce dont les anciens combattants ont besoin, pour le mettre ensuite à leur disposition par l'entremise de ses bureaux dans tout le pays?

M. CROLL: Ils ont en effet droit à la priorité.

Le PRÉSIDENT: Je propose l'ajournement.

M. SINCLAIR: Nous voulons également savoir pourquoi on garde une quantité de matériel en magasin dans un hangar à Jericho Beach. Pourquoi ne l'a-t-on pas cédée à la Corporation? Nos anciens combattants veulent se mettre à la tâche au plus tôt.

Le PRÉSIDENT: Il appartient aux services de la défense nationale de donner une explication sur le retard. Cela ne concerne pas la Corporation. Y a-t-il quelque autre question à laquelle on désire que ces messieurs se chargent de répondre?

M. CRUICKSHANK: Je demande qu'ils soient prêts à répondre pourquoi la Corporation a un aérodrome rempli de biens de guerre à Jericho Beach, tandis que les anciens combattants ne peuvent en faire l'acquisition immédiatement. De plus, monsieur Berry, lorsque vous vendez à un acheteur pour fins de commerce un camion qui porte, inscrit sur le moteur, un numéro de série de permis enregistré, pourquoi essayer à la fin du mois de remplacer par une vieille ferraille qu'on pourrait transporter en brouette un véhicule qui porte un numéro de série tout différent.

Le PRÉSIDENT: Je pense que ces messieurs savent le genre de questions qu'on leur posera, de sorte qu'ils seront en mesure de se préparer le mieux possible à y répondre. J'ai dit ce qu'à mon avis, le Comité entendait savoir, et MM. Wright et Cruickshank ont précisé davantage. Y a-t-il autre chose à mentionner, de façon que ces messieurs soit prêts, y a-t-il autre chose que le Comité veut savoir et dont nous n'ayons pas parlé?

M. HARRIS: Devons-nous comprendre que ces messieurs vont traiter de la situation sous tous ses aspects?

Le PRÉSIDENT: Je pense que les déclarations qu'ils feront, quelles qu'elles soient, devront répondre aux désirs des autres comités qui voudront les connaître. Je crois savoir que ces messieurs seront à la disposition de notre Comité pour répondre aux questions.

M. MUTCH: C'est pourquoi, monsieur le président, je crois que M. Birchard devrait faire une brève déclaration. Dans le moment, il n'a pas le temps de faire une déclaration, ni de répondre aux questions. Je pense que nous devrions ajourner la séance, monsieur le président, et continuer ce débat demain.

Le PRÉSIDENT: Prenons une décision, messieurs, voulez-vous continuer l'étude de cette question vendredi, c'est-à-dire demain?

Des VOIX: Oui.

Le PRÉSIDENT: M. Berry et M. Birchard sont censés se présenter ici à onze heures demain. Je sais que le Comité s'intéresse vivement à cette question de la vente des véhicules et des camions en particulier, mais nous devons décider si

nous nous occuperons seulement de ces produits ou en même temps d'autres effets en possession de la Corporation des biens de guerre.

M. CRUICKSHANK: De toute l'affaire, les tracteurs compris.

M. McILRAITH: C'est un domaine très vaste, et si vous vous occupez d'articles autres que ceux dont il a déjà été question, vous viendrez en conflit avec le Comité des dépenses de guerre, qui entend lui aussi des témoins. Je présume que vous vous intéressez surtout aux camions, et peut-être aussi aux tracteurs.

M. CRUICKSHANK: Nous voulons nous occuper de tout ce qui peut intéresser les anciens combattants: machines, bateaux, tours, et le reste.

M. GREEN: Je puis dire, monsieur McIlraith, sans risquer de me tromper, que tous les membres du Comité s'intéressent vivement au traitement que l'ancien combattant reçoit lorsqu'il cherche à se procurer ce matériel. Nous ne croyons pas qu'il soit traité comme il convient. Nous nous montrerons conciliants, je pense, à l'égard des témoins qui seront dans l'impossibilité de se présenter au jour convenu, mais nous voulons liquider à fond la question, étant donné le malaise considérable qui existe dans nos circonscriptions.

M. McILRAITH: Et les navires? Je ne crois pas que les anciens combattants s'intéressent particulièrement aux navires les plus gros. Le fait est que je ne pense pas que le Comité soit plus intéressé dans le cas des anciens combattants que ne le sont les autres députés de la Chambre.

M. CRUICKSHANK: Je n'en suis pas sûr. C'est tout de même notre responsabilité.

M. McILRAITH: Si nous tentons de faire entendre tous les témoins sur chaque sujet, nous ne réussirons qu'à embrouiller les choses et nous viendrons en conflit avec le Comité des dépenses de guerre.

M. CRUICKSHANK: C'est déjà si embrouillé que la chose importe peu.

M. McILRAITH: Si vous pouviez seulement nous indiquer en quelque sorte ce que vous voulez savoir...

Le PRÉSIDENT: Je conseille que le Comité entende demain M. Berry et M. Birchard, en consacrant son temps à les interroger; ensuite, selon les résultats obtenus demain, le Comité décidera s'il doit entendre d'autres témoins. Je suggère que M. Berry et M. Birchard se présentent demain à onze heures, ici, pour faire leur exposé et répondre aux questions; mais, naturellement, nous n'avons pas l'intention de nous engager à ne pas aborder d'autres sujets si nous jugeons à propos de le faire. Nous commencerons par traiter des camions et des véhicules, et nous passerons aux autres questions. Cela vous convient-il?

M. McILRAITH: Oui, parfaitement.

Le PRÉSIDENT: Il y a maintenant une autre question que je désire porter à la connaissance du Comité. Après avoir consulté le comité du programme, j'ai conseillé aux veuves actuellement réunies à Ottawa de se présenter devant le Comité entre deux et trois heures cet après-midi. J'ai dû prendre cette décision, en dépit de la séance de ce matin, car elles m'ont expliqué qu'elles tiennent un congrès ici, actuellement, et j'ai cru que nous leur épargnerions la nécessité de revenir si nous pouvions les entendre. Je les ai invitées à se présenter ici à 2 heures cet après-midi. J'espère que le Comité approuve ma décision.

L'autre question que je veux mentionner au Comité concerne le comité du drapeau. Ce comité a reçu un grand nombre de motifs—je n'en sais pas le nombre exact, qui est considérable—qu'il désire exposer, à l'intention des députés et sénateurs, dans une pièce assez vaste pour qu'on puisse les examiner, et la pièce que nous occupons est la seule qui ait les dimensions suffisantes à cette fin; j'ai donc pris sur moi de consentir à ce que nous tenions nos séances au quatrième étage, de façon à permettre au comité du drapeau de tenir ici

son exposition de motifs de drapeau. Je n'ai aucune autre communication à vous faire, messieurs, de sorte que nous suspendons la séance jusqu'à deux heures et après-midi.

La séance est suspendue jusqu'à 2 heures de l'après-midi.

La séance est reprise à 2 heures de l'après-midi.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, un mot avant d'entendre les dames qui doivent nous présenter leur demande. Dans l'animation de la séance ce matin, j'ai oublié de mentionner le rapport du comité du programme. Ce rapport se lit comme suit:

Votre comité du programme s'est réuni le mardi, 26 mars, et il recommande que les questions ci-après soient étudiées dans l'ordre de leur énumération:

1. Une loi modifiant la Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants;
2. Une loi concernant les pompiers et les surveillants des services auxiliaires;
3. Une loi modifiant la Loi d'établissement de soldats;
4. Une loi concernant les prestations destinées aux personnes qui ont servi dans le Corps féminin de la Marine royale;
5. Une loi modifiant la Loi des pensions.

A propos de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, la question que le comité du programme désire voir régler, c'est celle des modifications proposées qui ont été étudiées durant plusieurs semaines et qui seront soumises à l'attention du Comité; le comité du programme a cru qu'il convient de donner à cette question la première place.

Quant aux pompiers et aux surveillants, nous les avons entendus l'an dernier, et le comité du programme est d'avis que nous pourrions étudier leur problème immédiatement.

Les modifications de la Loi d'établissement de soldats ont trait à la baisse du taux de l'intérêt de 5 à 3½ p. 100. Cette réduction est déjà en vigueur, mais nous devons approuver le projet de loi qui la confirmera. Je suppose qu'au cours de l'étude du bill, chacun pourra soumettre les questions qu'il jugera à propos.

Le comité du programme désire que nous évitions de consacrer à d'autres sujets de longs débats qui retarderaient la mise à l'étude des mesures concernant la Loi des pensions.

Tel est le rapport du comité du programme. Etes-vous disposés à l'adopter dès maintenant ou ultérieurement, après l'avoir étudié?

M. QUELCH: Nous avons l'impression que la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants devait nous revenir au cours de la présente session.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. SINCLAIR: Vous avez mentionné les pompiers et les services auxiliaires. Cela comprend-il la Croix-Rouge et l'Association ambulancière St-Jean?

Le PRÉSIDENT: Non. Nous avons cru que le fait d'englober ainsi tous les organismes civils occasionnerait trop de retards pour nous justifier de le faire, étant donné qu'il nous reste à étudier la Loi des pensions. Si j'ai mentionné ces organismes, c'est qu'il y a déjà assez longtemps que nous avons entendu leurs représentants.

M. SINCLAIR: Nous étudierons par la suite les autres questions.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions en décider le moment venu.

M. MUTCH: Ces organismes n'étaient-ils pas inclus antérieurement?

Le PRÉSIDENT: Non, seulement les surveillants et les pompiers. Nous les avons entendus et nous les avons remis à plus tard à plusieurs reprises, et le comité du programme a cru que nous devions nous occuper de régler leur cas.

M. CRUICKSHANK: N'avons-nous pas étudié l'an dernier le cas des marins marchands?

Le PRÉSIDENT: On nous a présenté des mémoires dont on retrouve un aperçu dans le rapport du comité interministériel. Ce n'est pas que nous voulions nous abstenir de régler la question au cours de la présente session, mais c'est que nous devons suivre l'ordre du jour.

M. WOOD: Les pompiers et les surveillants sont mentionnés aux seules fins de donner la forme légale aux dispositions prises à l'heure actuelle en vertu d'arrêtés en conseil.

Le PRÉSIDENT: Il va de soi qu'il y aura quelques modifications.

M. SINCLAIR: On a rendu un arrêté en conseil au sujet de l'Association ambulancière St-Jean.

M. WOOD: Au sujet de l'Association ambulancière St-Jean?

M. SINCLAIR: Oui.

M. CRUICKSHANK: Aussi au sujet des infirmières de l'Afrique du Sud.

Le rapport du comité du programme est adopté.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons une délégation de l'Association des veuves non pensionnées d'anciens combattants canadiens. Mme Wainford en est, je crois, la présidente, ou la secrétaire correspondante; je la prierais de s'avancer et d'exposer sa demande, ou nous présenter les personnes qui doivent le faire. Madame Wainford.

Mme W. WAINFORD, présidente de l'Association des veuves non pensionnées d'anciens combattants canadiens, est appelée.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, les dames qui m'accompagnent et forment notre délégation sont les suivantes:

Verdun, P.Q.

Mme W. Wainford

Mme J. Johnston

Toronto, Ont.

Mme L. Whitworth

Mme L. Caunt

Mme H. Hickey

Mme M. Evans

Hamilton, Ont.

Mme K. Blenman

Winnipeg, Man.

Mme A. Coiner

Mme D. Lowther

Vancouver, C.B.

Mme E. Darville

Le PRÉSIDENT: Madame Wainford, veuillez je vous prie, faire votre exposé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, messieurs les membres du Comité, selon la lettre que nous avons reçue du Comité, je crois savoir qu'on nous accorde jusqu'aux environ de deux heures cinquante pour vous exposer notre demande. Nous voulons le faire de la façon la plus brève possible, compte tenu de toute suggestion et de toute question posée; nous pourrions s'il y a lieu étudier les divers aspects du problème selon la résolution que je désire voir paraître dans le compte rendu. Si vous avez un exemplaire du compte rendu de ce comité, vous y trouverez sans doute cette résolution; sinon, nous pourrions vous en remettre les quelques copies dont nous disposons.

Nous nous adressons à vous à un titre différent de celui de quelques-uns des organismes plus importants que le nôtre. Mais nous avons ici, dans le compte rendu du 15 décembre du Comité des anciens combattants, le texte des 12 résolutions que notre association a présentées à votre Comité, et je peux par la même occasion les reprendre en donnant aux membres un aperçu de la tâche poursuivie par notre organisation et de la longue série de mémoires et de requêtes par laquelle nous nous sommes efforcées d'obtenir diverses indemnités du gouvernement à l'intention des veuves non pensionnées de la Grande Guerre de 1914-18.

En 1941, quatre dames, deux de Toronto et deux de Québec, ont été reçues par le Comité réuni alors dans cette même salle, et nous nous sommes faites les interprètes des veuves en exposant leurs circonstances et leur situation. A cette époque, nous avons fait parvenir nos mémoires et nos enquêtes, et on a consenti à nous entendre. Et, sans mentionner les autres députés, je crois que M. Quelch ici présent était aussi membre du comité d'alors; grâce à leurs initiatives, en 1943, par décision du ministre des Pensions de l'époque, aujourd'hui ministre des Affaires des anciens combattants, les veuves non pensionnées ont obtenu droit aux allocations versées sous le régime de la Loi des allocations aux anciens combattants. A cette époque, la Loi des allocations aux anciens combattants ne s'appliquait qu'à certaines classes ou catégories de veuves non pensionnées d'anciens combattants, en vertu d'un arrêté en conseil qui figure dans le compte rendu de votre comité. J'ai ici ces résolutions et j'en ferai la lecture. Notre première résolution se lit comme suit:

Il est résolu que l'allocation aux veuves versée sous le régime de la Loi des allocations aux anciens combattants, soit portée à quarante dollars (\$40) par mois et que cette modification s'applique à toutes les veuves non pensionnées dont les époux ont servi dans l'une des forces armées canadiennes de Sa Majesté soit sur un théâtre réel de guerre, soit autrement.

La loi actuelle dit que seule une veuve dont le mari a servi sur un théâtre réel de guerre a droit à cette allocation de \$30.41 par mois. Je suis parfaitement au courant, et je pense que tous les membres du Comité connaissent la loi; mais, actuellement, dans les mémoires et les requêtes que nous avons adressés au gouvernement, nous demandons que l'allocation soit accordée aux veuves non pensionnées des anciens combattants, que ceux-ci aient servi sur un théâtre réel de guerre ou autrement. La disposition actuelle est injuste, à notre avis, car nous savons qu'il y a nombre de veuves qui touchent le plein montant de la pension mensuelle de \$60 et qui l'ont touchée au cours des dix ou quinze dernières années, bien que leur époux n'ait jamais dépassé les frontières du territoire canadien, cela parce que celui-ci a été atteint d'une maladie ou d'une invalidité qui donnait droit à la pension, et que le paiement de la pension s'est poursuivi automatiquement en faveur de la veuve. Mais, dans le cas d'une épouse qui n'a pas reçu la pension, sans qu'il y ait responsabilité de sa part, il nous semble y avoir injustice. Nous n'avons reçu aucune indemnité sous forme de pension ou autrement avant d'avoir droit aux allocations versées aux anciens combattants. Nous sommes d'avis qu'il existe une forte inégalité de traitement entre les deux classes et que les veuves non pensionnées d'anciens combattants devraient avoir droit aux avantages conférés par la Loi des allocations aux anciens combattants. Nous n'avons droit à cette allocation que si nous sommes dans le besoin. On exige de nous une preuve de nos moyens d'existence avant de nous accorder l'allocation, de sorte que je ne crois pas que le montant total à verser serait très élevé. Certains fonctionnaires semblent croire que, s'ils tenaient également compte des veuves non pensionnées, la somme requise porterait le montant global à un chiffre exagéré. Nous ne partageons pas cet

avis, vu qu'un certain nombre des veuves non pensionnées exercent un emploi. Elles n'auraient droit à l'allocation qu'à condition de satisfaire à la preuve des moyens d'existence. Je passerai maintenant à la résolution suivante, le temps à notre disposition étant restreint. La deuxième résolution est celle-ci :

Que les mesures législatives concernant les veuves de guerre, sous le régime de la Loi des allocations aux anciens combattants, soient rendues permanentes.

A l'appui de cet article, je précise que c'est en vertu d'arrêté en conseil qu'on nous a donné droit aux avantages conférés par la Loi des allocations aux anciens combattants, et je crois maintenant savoir que les arrêtés en conseil ont été déclarés permanents depuis l'ouverture de la session en octobre dernier, de sorte que nous avons voulu seulement vous signaler le fait. Mais nous avons l'impression—et je crois que nous sommes bien renseignées,—que tous les arrêtés en conseil rendus pendant la guerre sont maintenant incorporés dans une seule Loi et leur ensemble constitue une loi permanente, ce qui règle la question. Y a-t-il un membre du Comité qui puisse me renseigner à ce sujet?

M. GREEN: C'est ce qu'on a l'intention de faire, mais ce n'est pas encore complètement terminé.

Le PRÉSIDENT: Lorsque nous adopterons le bill, c'est ce qu'on fera, mais on ne l'a pas encore fait jusqu'ici.

Le TÉMOIN: Dans ce cas, cela n'a pas encore été fait.

Le PRÉSIDENT: Non.

Le TÉMOIN: Mais on doit le faire par l'entremise de votre Comité?

Le TÉMOIN: Oui.

Le TÉMOIN: Je passe maintenant à l'article 3:

Attendu que les hostilités ont pris fins, plusieurs veuves d'anciens combattants, dont les âges varient de quarante-cinq à cinquante-quatre ans, qui ont occupé un emploi durant la guerre, sont maintenant sans emploi ou non employables. Nous demandons de faire disparaître la limite d'âge.

Nous avons discuté cet article bien à fond dans nos délibérations. Nous notons que la limite d'âge est actuellement fixée à cinquante-cinq ans, mais nous allons laisser la chose à la discrétion de la Commission des allocations aux anciens combattants, qui en décidera comme il l'entendra. Nous savons que la Commission des allocations aux anciens combattants dispose de l'allocation. Quand une veuve demande l'allocation, elle ne l'obtient que si la preuve est satisfaisante dans son cas, qu'elle soit âgée de quarante ou de quarante-sept ans, et elle doit être incapable de travailler. Si d'autres modifications sont possibles pour restreindre la limite d'âge, nous laisserons la Commission en décider.

Vient ensuite la quatrième résolution:

Que le fils ou la fille d'un ancien combattant, peu importe l'âge, qui est invalide par suite d'une incapacité physique ou mentale au point de ne pouvoir, actuellement et éventuellement gagner sa vie soit admissible à la pension des orphelins.

C'est là une question que le Comité devrait étudier. Nous croyons savoir qu'il y a eu ou qu'il doit y avoir quelque discussion dans le cas d'un enfant adoptif qui remplacerait un enfant selon la définition de la Loi des pensions. C'est ce qu'on nous a dit. Je ne sais dans quelle mesure la chose est admise. Mais nous sommes d'avis que la disposition vaut dans plusieurs cas; j'en citerai un, qui s'applique à toutes nos sections. C'est celui d'une femme dont le fils a trente-deux ans et est faible d'esprit. On peut penser qu'il y aurait lieu de

placer ce garçon dans un asile, dans une institution, mais c'est sa mère qui prend soin de lui. Celle-ci a reçu \$30.41 par mois à titre d'allocation aux anciens combattants, mais elle ne touche aucune indemnité quant à ce jeune homme, qui ne peut subvenir à ses besoins. J'ai vu ce malade: il est incapable de faire quoi que ce soit pour gagner sa vie. La mère ne peut songer à travailler pour gagner l'argent nécessaire à sa subsistance et à celle de son fils; elle doit donc compter presque uniquement sur le secours de personnes charitables qui voudront l'aider à l'entretien de son fils. Je pense qu'il conviendrait que le Comité s'occupât des cas de ce genre, lorsque la famille veut se charger de l'entretien d'un enfant, fils ou fille, ainsi invalide. Notre comité a pensé—et votre Comité en conviendra sans doute—qu'il en coûte beaucoup plus au gouvernement de payer les frais d'hospitalisation d'un ou de plusieurs enfants faibles d'esprit dans une institution que d'accorder à la mère ses \$30.41. Nous avons étudié tous les aspects de la question, l'an dernier, avec la commission des anciens combattants: nous avons même eu l'avantage de prendre tout l'après-midi pour exposer nos résolutions, et le brigadier-général Melville, M. Marsh et le médecin du ministère étaient présents, ainsi que tous les membres du comité. Ces messieurs ont conclu, dans le cas ci-dessus, que la mère avait en réalité une personne à sa charge en ce qui concerne du moins cet enfant.

Je passe maintenant à la cinquième résolution:

Attendu que nous recommandons qu'une modification soit apportée à la Loi des allocations aux anciens combattants pour que tous les anciens combattants et les veuves d'anciens combattants, recevant l'allocation, soient hospitalisés gratuitement en vertu du ministère des Affaires des anciens combattants.

A notre avis, une telle mesure répond à un besoin urgent. Nous l'avons également étudiée à fond l'an dernier, et on nous a demandé quelles recommandations nous pouvions faire à la commission à ce sujet. Désignés comme interprète du groupe en cette occasion également, j'ai recommandé que, si une veuve fait une demande pour obtenir l'allocation aux anciens combattants et qu'elle reçoive la somme demandée, le gouvernement fournisse à la veuve, par l'entremise de ses divers services, une carte qui permette à celle-ci de s'adresser n'importe quand à un hôpital, dans n'importe quelle ville ou province, pour recevoir des soins médicaux gratuits. Je n'étudierai pas la situation quant à chaque province; je regrette de ne pouvoir le faire, étant donné le peu de temps qui nous reste, car chaque province du pays a ses lois particulières. Quant à la province de Québec, je tiens à préciser la situation. Peut-être quelques-unes des autres sections auront-elles intérêt à inclure le présent article. Dans la province de Québec, toutefois, la situation est la suivante, qu'il s'agisse d'une veuve ou de quelqu'un d'autre. Si je suis obligé d'aller consulter le médecin à l'hôpital sous le régime de la Loi des allocations aux anciens combattants, on me demandera un dollar pour obtenir ma carte au bureau d'inscription; si je ne puis payer un dollar, on acceptera 50 cents; mais, retranchés de \$30.41, ces 50 cents sont importants. Il faudra probablement pendre une radiographie: dans ce cas, je paierai \$2.50 au lieu de \$5. Puis, vous devrez vous procurer vos remèdes le même jour. Je connais des femmes qui se sont présentées à l'hôpital grâce à cette faible allocation, et qui ont dû déboursier \$4 au cours de la journée, avant de quitter l'hôpital, bien qu'elles se soient adressées à la clinique. Comme porte-parole de la délégation, je pense que le Comité devrait faire quelque chose en ce qui concerne l'hospitalisation gratuite des veuves non pensionnées d'anciens combattants. Dans les conditions présentes, \$30 ne sont qu'une goutte d'eau dans la mer, si je puis m'exprimer ainsi, pour empêcher ces femmes de mourir de faim. La plupart doivent acquitter leur loyer; si elles occupent un logis, le loyer est d'au moins \$15 par mois. Après avoir payé le charbon, le gaz, l'électricité, l'eau, et le reste, elles n'ont guère de quoi

manger, cela sans tenir compte des vêtements; et c'est là quelque chose de très important.

Je veux aussi expliquer la sixième résolution, qui se lit comme suit:

Qu'il soit résolu que des représentants de l'Association des veuves non pensionnées des anciens combattants soient appelés par la Commission des allocations aux anciens combattants, à sa discrétion, pour discuter les problèmes concernant la veuve.

Après avoir été appelées en 1941, nous avons introduit cette recommandation dans notre résolution, pensant qu'une fois la Commission des allocations aux anciens combattants en fonction, nous aurions au moins l'avantage de nous y faire entendre et de discuter nos problèmes comme nous le faisons aujourd'hui. Il y a sept ou huit ans que nous nous réunissons à Ottawa, notre groupe étant toujours le même, et que nous efforçons de faire tenir des requêtes aux députés, d'obtenir des entrevues avec eux, de nous faire admettre auprès des ministres du cabinet; et il semble parfois qu'il eût mieux valu pour nous ne pas nous déplacer, car nous ne réussissons pas à rencontrer qui que ce soit. Nous essayons sans succès, depuis trois ou quatre jours, d'obtenir une entrevue du premier ministre, du ministre des Affaires des anciens combattants et d'autres représentants du gouvernement. A titre de groupe de femmes recrutées dans tous le pays, nous croyons que nous devrions être traitées avec tous les égards qui conviennent lorsque nous essayons de soumettre ici nos recommandations. Nous pensons que, régulièrement formées en association, nous devrions être appelées à comparaître devant les comités comme le vôtre ou comme la Commission des allocations aux anciens combattants; dans le temps, nous n'avons mentionné que la Commission des allocations aux anciens combattants, car nous ignorions encore qu'un comité comme le vôtre serait constitué également pour étudier ces questions. C'est pourquoi notre résolution est ainsi formulée.

Nous passons à la septième résolution, qui se lit:

Attendu que nous recommandons qu'une plus grande attention soit donnée aux veuves abandonnées dont les circonstances, en bien des cas, demandent une attention urgente et sympathique.

Nous voulons nous en remettre à la discrétion du Comité à cet égard, car il s'agit ici d'une question très complexe, celle des épouses abandonnées. Nous avons étudié la question tant avec M. Gagnon, président du Comité des anciens combattants, qu'avec le brigadier-général Melville, président de la Commission des pensions. Nous avons eu des entrevues fort utiles avec ces messieurs, qui nous ont donné des précisions sur plusieurs points. Nous laisserons donc le comité agir en notre nom à cet égard et nous accepterons ce qu'il nous accordera en conformité de cet article.

La huitième résolution se lit comme suit:

Qu'il soit résolu que les mères à charge, dont les fils sont morts au cours de leur service dans les forces armées de Sa Majesté, reçoivent une pension permanente de soixante dollars (\$60) par mois, soit une pension égale à celle versée à une veuve.

Comme le texte n'est pas rédigé comme il convient, on nous a conseillé de le modifier de façon qu'il se lise: "Qu'il soit résolu que les mères à la charge de fils célibataires" etc. Nous faisons cette demande aux seules fins d'établir une pension de \$60 par mois dans les cas où la mère est à la charge de la famille. Dans plusieurs cas, ces veuves peuvent être considérées comme des veuves depuis la Grande Guerre de 1914-18. Certaines d'entre elles ont donné à la patrie jusqu'à quatre ou cinq de leurs fils au cours de la dernière guerre. Il y a des cas où ces veuves ont exercé un emploi et ont élevé leur famille,

ont envoyé leurs fils à la dernière guerre et y ont même perdu l'un d'eux. La mère touchait l'allocation de son fils, versée par le gouvernement; lorsque son fils se fait tuer, elle doit subir la preuve des moyens d'existence, et, si la commission ou le gouvernement décide de ne lui accorder qu'une pension de \$40 au lieu des \$60 qu'elle recevait,— c'est le montant que reçoit une épouse dont le mari est tué—elle doit s'en contenter. Si le mari est tué, l'épouse touche \$60; mais, si le fils est tué, la mère à sa charge ne recevra que le montant que le gouvernement voudra bien lui accorder. Voici un cas qu'on nous a signalé, où la veuve avait trois fils. C'était une veuve de la première guerre. L'aîné de ses fils fut tué: on lui a accordé \$40 par mois, et ses autres fils devaient la prendre à leur charge. Nous avons étudié cette résolution avec le brigadier-général Melville, hier, et le renseignement qu'il nous a donné nous a été très utile: nous partageons son opinion. Nous ne craignons jamais de nous ranger à l'avis de quelqu'un, d'étudier le pour et le contre d'une question. Le brigadier-général Melville nous a assuré que cette veuve sera justifiée de demander ses \$60 au gouvernement s'il arrive que ses fils se marient. J'ai cru bon de vous dire ici que nous sommes bien au courant des conditions et des circonstances et que nous savons établir la distinction entre ce qui est juste et ce qui ne l'est pas. Je crois vous avoir donné les explications nécessaires; nous devons cependant exposer cette résolution à votre Comité.

La neuvième résolution se lit:

9. Qu'il soit résolu également de faire appel au Gouvernement fédéral en vue de la nécessité d'adopter promptement des mesures à l'endroit des veuves non pensionnées des anciens combattants de l'armée impériale, pour qu'elles bénéficient des avantages de la Loi des allocations aux anciens combattants aux mêmes conditions que les veuves canadiennes non pensionnées, pourvu que ces veuves aient demeuré au Canada pendant une période de temps raisonnable.

Je crois que cette résolution se passe de commentaires et je ne veux pas vous retenir plus longtemps. Je demande au président la permission de faire entendre l'une des autres déléguées. Nous voulons mettre à profit tout le temps qui nous est réservé; nous savons que vous voulez vous rendre à la Chambre à trois heures, du moins l'avis que nous avons reçu indique que vous étiez prêts à nous accorder jusqu'à trois heures, et il nous reste encore 20 à 30 minutes. Si l'une ou l'autre des déléguées désire venir vous parler à quelque sujet, ou s'il y a quoi que ce soit que les membres du Comité désirent discuter avec nous, et peut-être y a-t-il quelque autre point à étudier, nous serons heureuses d'aborder le sujet. Je veux au moins donner la parole à Mme Johnston. Je crois que je me conforme en cela au règlement à l'égard des autres déléguées, car Mme Johnston est une veuve d'ancien combattant de l'armée impériale et a travaillé ferme pour notre section canadienne. J'invite donc Mme Johnston à me succéder et à lancer un appel à votre Comité en ce qui concerne les Impériaux, avec la permission du président. Vous nous accordez cette permission, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le TÉMOIN: Merci.

Le PRÉSIDENT: Si Mme Johnston veut bien s'avancer.

Mme J. JOHNSTON, de Verdun, P.Q., est appelée.

Le PRÉSIDENT: Vous avez la parole, madame Johnston.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, messieurs les membres du Comité, je suis invitée à vous parler des Impériaux. Comme veuve d'un soldat de l'armée impériale, si j'entrerais dans tous les détails, je pourrais vous exposer des cas très déplorables, mais je m'en abstiendrai, car je ne veux pas faire de personnalités. Je suis venue vous parler des veuves des anciens combattants de l'armée impériale. Elles ont vécu dans des circonstances très difficiles. Beaucoup d'entre elles

ont émigré au pays pour veiller à la santé de leur époux. Je puis dire que tel est le cas, car c'est le mien. Mon mari est venu faire ici un séjour de six mois pour des raisons de santé. Le climat lui convenant, je suis venue m'établir ici avec ma famille à sa demande. Il vécut encore quatorze ans, et je puis l'ajouter, sa famille a dû aider à son entretien durant cette période. Nous avons pu y réussir, mais il y a nombre de cas de misère où le soldat impérial n'avait à peu près aucune aide, bien qu'il soit venu au Canada et ait enduré les pires angoisses, les souffrances dues à son invalidité, les contrariétés et les tracassés financiers. Nous avons multiplié les appels. Je suis venue lancer un appel ici en 1941, accompagnée des autres déléguées, et je me suis restreinte en réalité au cas des veuves des soldats de l'armée impériale, parce qu'elles forment un groupe de femmes laissées absolument à leurs propres ressources. On n'a rien à leur offrir, et elles ne peuvent compter sur beaucoup dans les villes à l'heure actuelle. Certaines villes n'accordent aucun secours, ce qui crée pour elles des circonstances pénibles. Tous ce que je puis faire, c'est de faire appel en leur faveur aux comités comme le vôtre ou aux représentants du gouvernement ou de l'opposition que je sais capables de nous aider de quelque façon. J'ai essayé de me faire entendre à chaque congrès de la Légion canadienne et de joindre ma résolution à celles qu'adressaient les anciens combattants. Voici la résolution que j'ai un jour présentée:

Il est résolu que le présent congrès voit avec inquiétude, en toute objectivité, le nombre des veuves de soldats de l'armée impériale qui sont domiciliées au Canada et dont le ministre britannique des Pensions a rejeté les demandes de pension par le passé; qu'en raison du besoin urgent de ces veuves des soldats dont l'invalidité ne justifiait pas la pension, nous demandons instamment que, si les recommandations répétées adressées à leur sujet au gouvernement britannique ne peuvent être mises en pratique, il soit en outre résolu que soit présentée au gouvernement canadien une requête le priant de prendre en considération le besoin des veuves privées du nécessaire du fait que les combattants n'ont pu assurer leur avenir, plusieurs d'entre eux étant morts prématurément par suite de leur service militaire; d'accorder en conséquence à ces veuves une allocation au moins suffisante pour leur épargner l'humiliation d'accepter forcément l'aumône, afin que, dans les cas où elles ont une famille, celle-ci ne se voit plus imposer la rançon de prendre entièrement à ses frais la subsistance de la mère. Plusieurs de ces veuves sont domiciliées au Canada depuis vingt-cinq ans ou plus.

Il y a vingt-trois ans que je suis domiciliée au pays; plusieurs veuves le sont depuis beaucoup plus longtemps que moi. Je m'adresse donc à vous, messieurs, et vous demande d'étudier le cas de toute veuve de soldat de l'armée impériale ou d'ancien combattant de l'armée impériale que vous connaissez, de le mettre le mieux en évidence possible, d'émettre votre opinion à ce sujet, accordant ainsi une aide éventuellement utile à celles qui deviendront veuves d'anciens combattants de l'armée impériale.

Mme WAINFORD: Pouvons-nous bénéficier de dix minutes encore?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Mme WAINFORD: D'autres déléguées désirent-elles s'adresser au Comité?

Mme LILLY WHITWORTH est appelée:

Le TÉMOIN: Monsieur le président, messieurs, il y a une résolution qui m'intéresse, en particulier. Comme vous le savez, l'allocation aux anciens combattants que l'on paye aux veuves ne commence pas avant que la veuve ait 55 ans, à moins qu'elle ne soit invalide du point de vue physique ou mental. Agée de moins de 55 ans, au nom des femmes qui sont dans les mêmes circonstances que

moi, je précise que je suis veuve depuis 14 ans. J'ai élevé ma famille par mes propres moyens et j'ai donné trois fils aux armées. J'ai un autre garçon, âgé de 14 ans, qui fréquente l'école. Je reçois l'allocation de subsistance pour un de mes fils qui m'est malheureusement revenu sérieusement atteint dans son état mental. J'ai cet autre garçon, plus jeune. Si je recevais l'allocation accordée aux mères dans notre province, je toucherais \$42 par mois. Si j'étais âgée de 55 ans, en vertu de la Loi des allocations aux anciens combattants j'aurais droit à \$60 par mois. Je pense que ce n'est pas tant envers la veuve qu'envers l'enfant, mon enfant, qu'on est injuste. Pourquoi me faut-il me contenter de \$42 par mois du fait que j'ai moins de 55 ans, tandis que ma voisine, peut-être âgée de 55 ans, aurait un revenu de \$60 par mois? On peut répondre que ce n'est pas l'ancien combattant qui reçoit l'allocation, mais il convient de se rappeler que mon enfant est, lui aussi, fils de combattant, que sa mère ait cinquante-deux ou cinquante-cinq ans. Messieurs, je vous remercie.

Mme WAINFORD: Nous ferons entendre aussi Mme Darville, de la Colombie-Britannique.

Mme ETHEL DARVILLE est appelée:

Le TÉMOIN: Monsieur le président, messieurs, la question qui m'intéresse le plus est celle des enfants faibles d'esprit. Dans l'Ouest, un cas très grave s'est présenté: l'enfant a fait feu sur son père. Vous le savez sans doute pour en avoir entendu parler. La raison pour laquelle l'enfant a fait feu sur son père, c'est parce que le père est rentré au foyer, après la première guerre, dans un état très grave du point de vue physique et mental. Il vivait alors à même la pension bien minime qu'on accordait à l'époque, \$20. Il demeurait avec sa famille à Port Moody. Peut-être les députés de Vancouver se rappelleront maintenant le cas. Cet homme faisait réellement la vie dure, très dure, à sa femme. On avait conseillé plusieurs fois à celle-ci de le faire interner dans une institution, mais, comme il s'agissait de son mari et du père de ses enfants, elle ne voulait pas user de rigueur. Toutefois, le garçon surprit un jour son père au moment où celui-ci infligeait des mauvais traitements physiques et mentaux à sa fille, sœur du garçon. Vous comprenez, messieurs, ce à quoi je veux faire allusion, sans qu'il me soit nécessaire de préciser; vous pourrez contrôler vous-mêmes les faits si vous le désirez. La mère du garçon accourt pour tenter de sauver garder l'honneur de sa fille, mais dans la précipitation le père voulut faire feu sur la mère, et le garçon visa le père et le tua. Le garçon réussit à s'en tirer indemne. Cependant, sa sœur maintenant âgée de 21 ans est aujourd'hui dans une institution comme je l'ai dit en étudiant le cas hier; inutile de dire qu'il y a lieu qu'elle y soit, et la mère demande actuellement en sus de ses \$30.41 les \$10 nécessaires pour offrir à cette enfant quelques friandises, quelques marques de sollicitude, pour lui donner quelques vêtements et autres effets qui lui appartiennent en propre. Mais, étant donnée la façon dont la Loi des pensions est rédigée et vu qu'aucune femme ne participe à son application, vous ne comprenez pas la situation créée pour la femme, et aucune disposition ne peut s'appliquer à l'égard de cette enfant. C'est donc la mère qui doit se priver d'une partie de ses \$30.41 pour témoigner à l'enfant quelques attentions délicates. Messieurs, je crois qu'en prenant le temps de réfléchir à ces faits pour en mesurer la portée, vous finirez par mieux comprendre la situation de la femme. Je vous remercie.

Mme WAINFORD: Si nous prenons encore cinq minutes, il ne sera que deux heures quarante-cinq. Puisqu'on a mentionné des cas particuliers, je signalerai à l'attention du comité un cas qui ne figure pas dans nos résolutions. Si une veuve reçoit \$30.41 par mois sous le régime de la Loi des allocations aux anciens combattants, elle peut toucher un revenu occasionnel de \$125 par année provenant d'autres sources. Est-ce exact, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Mme WAINFORD: Je vous cite un cas particulier de façon à vous faire comprendre ce que je veux dire. C'est celui d'une veuve de la province de Québec, qui reçoit \$30.41. Elle possède une petite maison à la campagne; elle ne peut l'habiter, mais elle l'a louée à une famille. Durant la guerre, en vertu des règlements établis, elle ne pouvait forcer le locataire à quitter la maison, et celui-ci n'était pas disposé à le faire de lui-même. Calculé à \$10 par mois, le loyer représente donc \$120 par an. Mme Johnston veut-elle me donner le chiffre exact de la somme que Mme Thibodeau reçoit à titre d'allocation aux anciens combattants?

Mme JOHNSTON: \$10 de moins, \$22.41.

Mme WAINFORD: \$22.41. La Loi dit qu'il s'agit d'un revenu fixe réel, et pour ce qui est du \$10 par mois qui ne représente pas plus que les \$125 par an que la veuve a le droit de toucher sous forme de revenu réel ou d'autres sources, tant qu'elle a pu toucher cet argent, \$10 par mois avec les \$30.41, elle a le droit de le faire dans un cas, mais elle ne l'a pas dans l'autre. Pourvu que la veuve ne reçoive pas plus de \$125 par an, qu'est-ce qui empêche de modifier la loi pour permettre à cette veuve d'obtenir \$10 par mois pour sa maison, cela en plus des \$30.41 qu'elle retire en vertu de la Loi des allocations aux anciens combattants. Il y a des cas où on peut recevoir \$30.41 et gagner par ailleurs \$2.50 par semaine. C'est là tout ce qu'on a le droit de gagner, \$2.50 par semaine. Voyez le cas de Mme Johnston, qui est âgée, je puis vous le dire, de 69 ans. Elle touche \$30.41, mais elle ne peut travailler; je suis mieux favorisée qu'elle, puisque je puis travailler, alors qu'elle ne le peut pas. Si elle a une maison dont elle retire \$10 par mois, ces \$10 seront déduits des \$30.41.

M. GREEN: Vous voulez dire qu'on ne permet pas de classer cette somme comme revenu occasionnel?

Mme WAINFORD: Exactement.

Le PRÉSIDENT: C'est parce qu'en haussant l'allocation de \$20 à \$30, on n'a pas haussé en même temps le chiffre maximum déterminé par la Loi. Nous nous occupons actuellement de hausser ce chiffre justement pour tenir compte des cas comme celui-là.

M. LENNARD: Ce n'est pas un revenu net de \$10 qu'elle reçoit. Elle doit payer les impôts et les assurances à même ce montant.

Le PRÉSIDENT: On en tiendra compte.

M. WOODS: On leur accorde le montant des impôts et des assurances.

Le PRÉSIDENT: En toute justice, le montant maximum aurait dû subir une hausse en même temps que l'allocation, parce que, quand l'allocation a été haussée à son maximum, nous aurions dû leur donner le droit de toucher certains revenus. Cette question est formellement mise à l'étude à l'heure actuelle.

M. GREEN: Vous voulez dire qu'on aurait dû leur permettre de gagner par exemple \$10 ou \$15 de plus. . .

Le PRÉSIDENT: Outre le revenu occasionnel.

M. GREEN: Et de recevoir un revenu occasionnel de \$10 par mois en sus du total.

Le PRÉSIDENT: Nous étudions la chose avec grand soin, messieurs, parce que, de toute évidence, c'est absolument injuste.

Mme WAINFORD: Nous croyons en réalité que c'est une grave injustice.

Le PRÉSIDENT: C'est absolument injuste, car si vous occupiez votre maison, on ne ferait pas la déduction de votre revenu. C'est une injustice criante.

Mme WAINFORD: Cette dame est venue me demander ce qu'elle pouvait faire à se sujet, vu que les gens qui occupent la maison ne semblent pas en mesure de payer même \$10 par mois. Comme elle est membre de l'association, elle m'a soumis le problème. C'est une de ces femmes qui se refusent à mettre quelqu'un

sur le pavé, et elle ne consentirait pas à prendre les moyens ordinaires pour forcer le locataire à lui verser ces \$10 par mois, de sorte que, le plus souvent, elle les perd.

Le PRÉSIDENT: Je veux vous dire que la Commission des allocations aux anciens combattants nous a signalé ces cas. Elle a soumis son rapport à leur sujet et on en fait sûrement l'étude.

Mme WAINFORD: Nous sommes heureux de l'apprendre, car nous venons rarement ici sans devoir signaler ainsi des cas particuliers aux divers services intéressés. Je crois que c'est à peu près tout ce que nous voulions dire.

M. MUTCH: Il n'y a pas lieu de vous préoccuper des cas de ce genre. Je crois que vous réussirez à les faire régler.

Mme WAINFORD: C'est ce que nous voulions vous soumettre afin de vous donner matière à réflexion. Notre délégation espère au nom de toutes les veuves non pensionnées d'anciens combattants de tout le pays que nous obtiendrons certains avantages lorsque votre Comité aura siégé. Nous attendons avec impatience ce résultat. Il reste encore assez à faire. Notre congrès terminé, nous en rédigerons le rapport, et chaque député de la Chambre recevra de nous une nouvelle circulaire. Nous avons souvent fait de la sorte. Nous sommes très pauvres, mais nous pouvons toujours nous faire aider par quelque organisation charitable pour vous adresser nos communications. Mais nous espérons que vous ne vous contenterez pas de lire les résolutions et les lettres que recevrez de notre part, pour ensuite les déchirer et les mettre au panier. Nous comptons que vous les garderez et que vous ferez quelque chose pour nous. Au nom des autres déléguées et de toutes les veuves non pensionnées d'anciens combattants, je vous remercie, vous et votre Comité, d'avoir bien voulu nous donner l'occasion de nous faire entendre. Nous vous disons au revoir et merci.

Le PRÉSIDENT: Madame Wainford, votre exposé, ainsi que celui de vos collaboratrices, ont été un modèle de concision. Nous vous remercions, à coup sûr, de vous être efforcée de ne pas nous retenir plus longtemps que le temps qui vous était consacré. Il fait réellement plaisir d'entendre un exposé si clair et si concis. Nous vous en remercions.

M. BENTLEY: Avant que Mme Wainford se retire, je veux poser une question qui porte justement sur le même sujet. Je crois savoir que certain service du gouvernement vous accordait une somme de \$1,000 pour les frais occasionnés par le congrès. Les recevez-vous cette fois-ici?

Mme WAINFORD: Non. Je suis heureuse qu'un membre du Comité ait abordé la question, car nous ne pensions pas pouvoir le faire en vertu du règlement. Je ne prendrai que quelques minutes et serai aussi brève que possible. Je dirai en deux minutes ce qui aurait pu en prendre dix. Les années précédentes, nous avons demandé au gouvernement de nous accorder une gratification supplémentaire pour notre réunion à Ottawa. En 1943, nous avons fait une demande au gouvernement à cet égard, ainsi qu'en 1944. Le ministre des Pensions, alors l'honorable Ian Mackenzie, qui est aujourd'hui ministre des Affaires des anciens combattants, et l'un de ceux avec qui nous avons communiqué, ainsi que feu le colonel Carmichael et quelques autres. Grâce aux instances du colonel Carmichael, je pense, nous avons réussi en 1944 et en 1945. Dans le budget des dépenses de l'année, une gratification supplémentaire de \$1,000 était affectée au paiement de nos frais de déplacement pour la réunion d'Ottawa, tenue annuellement pour nous donner l'occasion de nous rencontrer, étant donné que les provinces de l'Ouest ne disposent d'aucun moyen de trouver l'argent nécessaire. A Montréal aucun obstacle ne se posait pour nous. J'ai la bonne fortune de posséder un laissez-passer sur les chemins de fer et je peux venir ici comme il me plaît, mais nous devons rencontrer les autres délégués pour nous acquitter de notre tâche, et elles ont absolument besoin d'argent. Certaines déléguées ont

dû emprunter de l'argent pour venir ici, et elles doivent trouver le moyen de gagner cet argent lorsqu'elles seront rentrées chez elles. Elles ont tellement à cœur de donner à notre œuvre toute l'ampleur voulue. Personne parmi nous ne reçoit une rémunération quelconque pour ses services. Nous travaillons toutes à titre bénévole.

La période s'étendait d'avril 1944 à avril 1945, et le 27 février nous avons tenu notre dernier congrès ici. Nous avons présenté l'état de nos dépenses à M. Marsh, président intérimaire en l'absence de M. Carmichael, alors malade. Les dépenses de douze déléguées se chiffraient à \$819, et nous avons naturellement pris pour acquis que le gouvernement nous accorderait chaque année une subvention spéciale. Au cours de l'année écoulée, nous avons écrit à plusieurs reprises à M. Mackenzie à ce sujet. Nous avons également eu une entrevue avec lui, et on nous a dit qu'il était inutile d'y songer, qu'on ne pouvait rien faire à cet égard. Je vous parle en toute franchise. Je suis membre de la Légion canadienne, et je sais que la Légion canadienne compte plusieurs membres parmi vous, mais c'est la seule attitude qui convienne. Nous avons attiré l'attention du ministre sur le fait que la Légion canadienne reçoit \$9,000 par an pour l'aider dans sa tâche. Comme nous formons une organisation d'anciens combattants, je me suis adressée au ministre et lui ai demandé de faire la comparaison, du point de vue financier et autrement, entre la Légion canadienne comme corps complètement organisé et nous à titre de membres de la Légion. Je suis membre de la Légion canadienne depuis nombre d'années, j'appartenais même à l'ancienne Association des anciens combattants de la Grande Guerre, et je vous demande de comparer les deux groupes. Nous n'avons pas d'argent. Nous sollicitons ou nous empruntons, mais nous n'allions pas voler pour acquitter les frais de notre voyage à Ottawa.

Déjà amplement pourvue, la Légion canadienne se présente à ces comités et se fait payer ses frais; quand aux veuves, leur groupe reste oublié. Où que nous nous présentions, nous avons l'impression que la consigne est de nous recevoir pour nous faire sortir aussi vite que nous sommes entrées. Nous ne voulons pas avoir la même impression en venant ici, et nous désirons voir les membres du Comité nous appuyer. Vous avez tous combattu, comme les nôtres ont combattu. Je vous demande de réfléchir un moment sur la façon dont vous pourriez épargner suffisamment pour assurer l'indépendance à vos épouses, si vous ne gagniez que \$30 à \$40 par semaine. Je veux vous faire comprendre les privations que nous avons dû endurer au cours de la crise, alors que quelques-unes d'entre nous ne touchaient que le secours de chômage. Souvenez-vous que nos soldats ont combattu pour le pays. Parfois, de telles circonstances suscitent parmi nous des rancœurs sérieuses.

Je ne crois pas devoir en dire davantage. Quant aux dépenses subies par notre délégation, si votre Comité décidait qu'il veut bien nous aider, nous serions honorées de recevoir cette aide, et les déléguées de l'Ouest s'en réjouiraient.

Si vous pouviez faire une autre recommandation au gouvernement en ce qui concerne cette faible somme de \$1,000, nous vous serions obligées de la faire. Cette somme est peu de chose si on la compare aux \$9,000 que reçoit la Légion canadienne. Nous croyons qu'il ne convient pas qu'un organisme reçoive la gratification, tandis qu'un autre en est privé; nous sommes tous deux des organismes d'anciens combattants.

M. QUELCH: N'avez-vous reçu la gratification que pour un an?

Le TÉMOIN: Oui. En réalité, nous croyions savoir qu'on nous accorderait la même gratification cette année; mais nous écrirons au ministre ainsi qu'aux divers comités et nous demanderons que cette somme figure au budget des dépenses de 1946.

Messieurs, nous vous remercions de nouveau. Il est trois heures moins cinq, et nous ne voulons pas vous retenir davantage.

M. GREEN: Monsieur le président, le Comité n'a-t-il pas le pouvoir de payer les frais des témoins qui comparaissent devant lui? Si tel est le cas, je propose que nous prenions à notre charge les frais des témoins entendus.

M. BENTLEY: J'appuie la proposition.

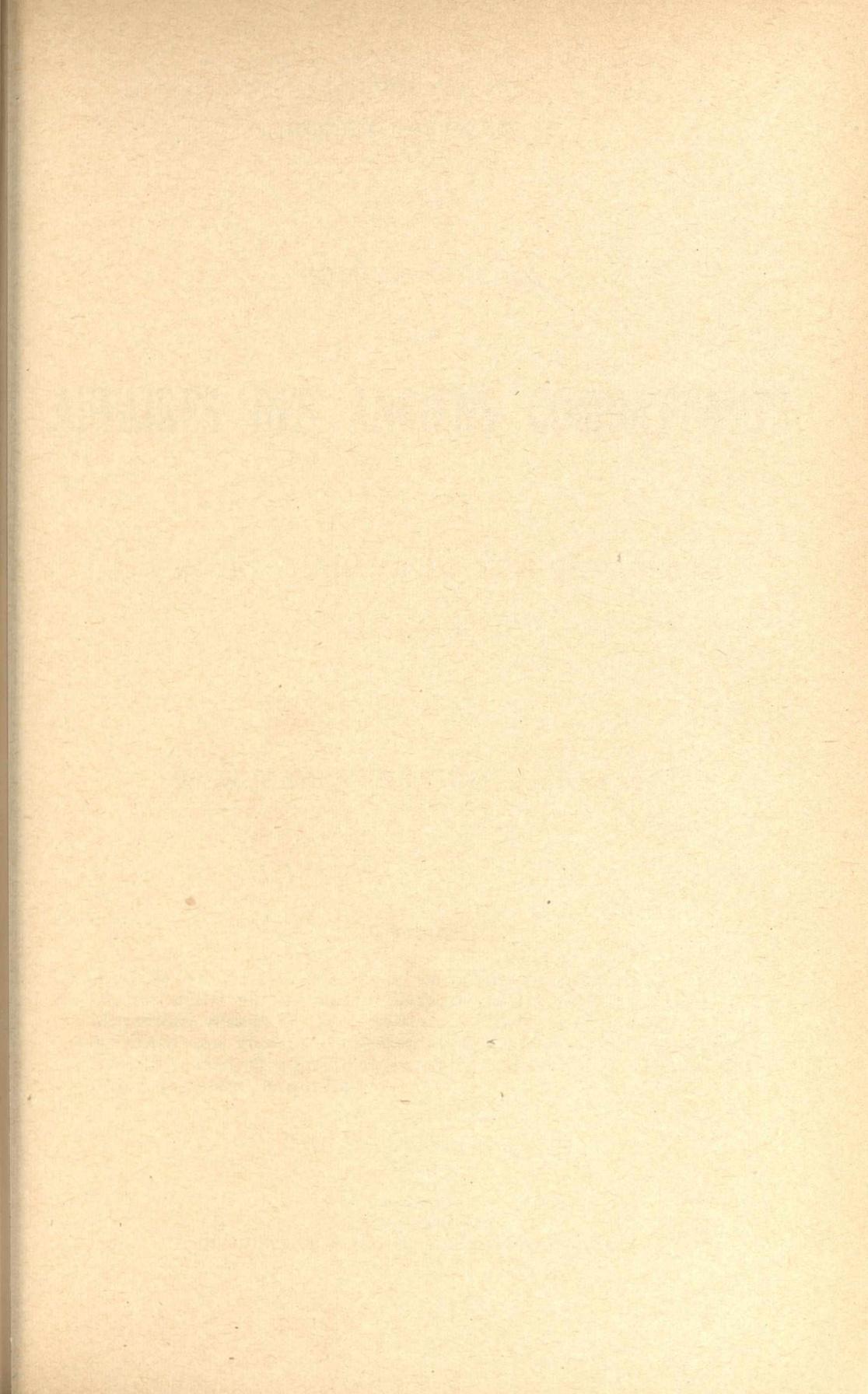
Le PRÉSIDENT: Le Comité désire-t-il que les frais de la délégation soient acquittés?

Adopté.

Le TÉMOIN: Merci, messieurs.

Le PRÉSIDENT: Nous ajournons jusqu'à 11 heures demain matin.

Le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau le vendredi 29 mars, à 11 heures du matin.



SESSION DE 1946
CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL
DES
AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule N° 3

SÉANCE DU VENDREDI 29 MARS 1946

TÉMOINS:

L'hon. C. D. Howe, ministre de la Reconstruction; M. G. J. McIlraith, adjoint parlementaire du ministre de la Reconstruction; M. G. A. Murchison, directeur, Etablissement de soldats et Loi sur les terres destinées aux anciens combattants; MM. J. H. Berry, président, et E. R. Birchard, vice-président en charge du service des ventes, Corporation des biens de guerre.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1946

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY

COMPTON REPORT

APPARATUS DES ANCIENS COMBATTANTS

PROCES-VERBAUX DE L'ASSOCIATION

ANNÉE 1881

PAR M. LE GÉNÉRAL DE LAUNAY

TROISIÈME

Le Comité d'administration de l'Association des Anciens Combattants a l'honneur de vous adresser le rapport de son administration pour l'année 1881. Ce rapport est le fruit de l'activité de tous les membres du Comité, et il vous expose les résultats de leur travail pendant l'année écoulée. Il vous fait connaître les ressources de l'Association, les dépenses effectuées, et les progrès réalisés dans l'œuvre de bienfaisance que nous poursuivons avec persévérance.

CHICAGO, 1882
M. LE GÉNÉRAL DE LAUNAY
PRÉSIDENT

PROCÈS-VERBAL

Le VENDREDI 29 mars 1946.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 11 heures du matin sous la présidence de M. J.-A. Blanchette, vice-président.

Présents: MM. Archibald, Ashby, Baker, Belzile, Benidickson, Bentley, Brooks, Cruickshank, Drope, Emmerson, Fulton, Gillis, Green, Herridge, Isnor, Lennard, Marshall, MacNaught, Merritt, Moore, Mutch, Pearkes, Power, Probe, Quelch, Tremblay, White (*Hastings-Peterborough*), Winkler, Winters, Wright.

Sont aussi présents: L'hon. C. D. Howe, ministre de la Reconstruction; M. G. J. McIlraith, adjoint parlementaire du ministre de la Reconstruction; M. G. A. Murchison, directeur, Etablissement des soldats et Loi sur les terres destinées aux anciens combattants; MM. J. H. Berry, président, et E. R. Birchard, vice-président en charge du service des ventes, de la Corporation des biens de guerre.

M. Berry est appelé, entendu et interrogé.

M. Howe et M. McIlraith répondent aux questions découlant de l'interrogatoire de M. Berry.

M. Birchard est appelé, interrogé et se retire.

M. Berry se retire.

A 1 h. 10 de l'après-midi, le Comité s'ajourne au mardi 2 avril, à 11 heures du matin.

Le secrétaire du Comité,

A. L. BURGESS.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 29 mars 1946.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de son vice-président, M. J. A. Blanchette.

Le VICE-PRÉSIDENT: Messieurs, l'ordre du jour porte que M. J. H. Berry, président de la Corporation des biens de guerre, et M. E. R. Birchard, président en charge des ventes de la Corporation des biens de guerre, continueront la discussion sur les biens de guerre de surplus. Sont aussi présents, MM. A. M. Wright, représentant M. Woods, sous-ministre suppléant, et J. W. Johnston, directeur suppléant du bien-être, ministère des Affaires des anciens combattants. Je crois que cela facilitera nos délibérations, si nous entendons en premier lieu les observations de ces messieurs, après quoi, des questions pourront leur être posées. Mais, tout d'abord, je crois que M. McIlraith a certaines remarques à faire.

M. McILRAITH: Non, je n'ai rien à dire.

Le VICE-PRÉSIDENT: Très bien, M. Berry, alors.

M. J. H. BERRY, président de la Corporation des biens de guerre, est appelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, messieurs, je dois m'excuser de n'avoir pas un mémoire aussi complet que je l'aurais désiré; nous en avons commencé la préparation vers quatre heures hier après-midi, y avons travaillé jusqu'à onze heures du soir et sommes revenus au travail à sept heures ce matin. Pour le moment, je n'en ai qu'un exemplaire, mais nos auxiliaires travaillent avec toute la diligence possible à en faire des photocopies que nous aurons dans quelques instants.

Dans les observations que je ferai ce matin, je prends pour acquis que tous nous désirons faciliter à nos anciens combattants, dans la mesure du possible, la solution de leurs problèmes de réadaptation et manifester que nous avons recherché avec grand soin les moyens de leur venir en aide, tout en nous gardant d'embrouiller le problème qui nous occupe ou d'en entraver la solution. Il s'agit d'écouler les biens de guerre de surplus pour le plus grand avantage du peuple canadien en général, tout en nuisant le moins possible à l'emploi continu. Je vais donc vous exposer les principes généraux qui sont à la base des opérations de la Corporation des biens de guerre, puis vous ferai voir l'application de ces principes, notamment en ce qui concerne les camions.

La Corporation des biens de guerre n'est pas en état de faire le commerce de détail et j'estime qu'elle ne le sera pas avant au moins douze mois. En premier lieu, l'établissement d'un commerce de détail, en vue de l'écoulement de nos biens de guerre de surplus, comporterait l'ouverture de magasins de détail dans la quasi-totalité des villes à travers le pays, sans quoi, une distribution juste et équitable serait impossible. A titre d'illustration du chiffre d'affaires, en janvier cette année, nous avons recouvré quatorze millions et demi de dollars, en février, un peu plus de seize millions de dollars, et pour le mois de mars courant, je compte que nos ventes facturées dépassent les vingt millions.

L'écoulement au détail d'une telle quantité de marchandises nécessiterait l'emploi, pour une période relativement courte, de peut-être 100,000 personnes et les 100,000 personnes ainsi employées par la Corporation des biens de guerre enlèveraient nécessairement du travail aux gens déjà établis ou employés dans le commerce de détail. Un grand nombre de personnes, déjà établies dans des

commerces de détail qui demeureront actifs longtemps après que la Corporation des biens de guerre aura complété sa liquidation, sont des anciens combattants. A titre d'exemple, une enquête faite il y a six mois chez 800 détaillants de véhicules automobiles, a révélé qu'en moyenne 5.8 personnes, à chaque établissement de détail, étaient des anciens combattants de l'une ou de l'autre guerre, et ce, avant qu'un grand nombre d'anciens combattants de la dernière guerre ne fussent revenus au Canada. J'imagine que le nombre d'anciens combattants à chaque établissement de détail doit être aujourd'hui beaucoup plus élevé. Je devrais ajouter qu'il y a, dans tout le pays, environ 2,200 détaillants d'automobiles neuves, de sorte que le chiffre que j'ai cité donne une idée assez exacte de la proportion des anciens combattants employés dans ce commerce.

Il y a lieu de mentionner également que l'établissement, par la Corporation des biens de guerre, d'un commerce de détail nécessiterait l'occupation, à titre provisoire, d'une foule de bâtiments, ce qui, vu la pénurie aiguë d'édifices commerciaux sévissant actuellement, aurait pour effet d'empêcher l'établissement d'industries permanentes, ainsi que l'emploi permanent susceptible d'en résulter. Je mentionne cette question d'établissement d'un commerce de détail, parce que la vente au détail constitue le seul moyen qui permette à la Corporation des biens de guerre d'accorder une préférence individuelle aux anciens combattants.

Pour ce qui est des priorités, j'ai acquis beaucoup d'expérience dans l'application de ce régime durant la période de guerre et j'ai constaté qu'il ne donnait pas satisfaction lorsque les besoins des acquéreurs ou usagers, d'une catégorie quelconque de priorité, dépassaient ou équivalaient les approvisionnements. Lorsque la chose se produisait, le régime des priorités était abandonné et on recourait à celui des contingentements.

A titre d'illustration de l'inefficacité du régime des priorités, je peux citer le cas hypothétique du fabricant d'acier dont le rendement était, en application d'une ordonnance sur les priorités, entièrement affecté à la construction de navires. Avec le temps, le fabricant d'acier s'aperçut qu'il pourrait accroître son rendement d'acier, pourvu que lui-même puisse se procurer l'acier nécessaire à la construction d'un édifice; or, par suite de la règle accordant une priorité aux navires, il lui était impossible de se procurer cet acier et, à moins qu'un contingentement ne lui fût octroyé, il lui était impossible d'augmenter sa production à l'avantage de tous les usagers d'acier.

Je mentionne cette question des priorités parce que, dans le moment, il y a rareté de presque tous les articles écoulés par la Corporation et susceptibles d'être utiles au rétablissement des anciens combattants, et en cas d'établissement de priorités ou de contingentements au bénéfice des anciens combattants, quelqu'un devrait être chargé d'étudier chaque demande et de décider non seulement quel ancien combattant aura droit au matériel, mais encore déterminer qui aura la préférence: l'ancien combattant ou le fabricant qui serait en état de donner de l'emploi à des anciens combattants si le matériel lui était attribué. Cela peut fort bien arriver, s'il s'agit de machines-outils. Imaginez le temps que prendrait l'étude convenable de ces demandes et le retard qui s'ensuivrait dans la distribution.

A notre avis, il est à l'avantage de tous que l'on s'en tienne à la politique suivie par la Corporation. Cette politique veut que la distribution du surplus au consommateur s'effectue par les voies commerciales ordinaires, ce qui assurerait une distribution équitable sans nuire à l'emploi existant.

Qu'il me soit permis d'illustrer les points ci-dessus au moyen de certains des problèmes qui se posent relativement à la vente des camions.

Tout d'abord, les camions reçus par la Corporation peuvent être ou ne pas être en état de fonctionner; en conséquence, l'acquéreur qui s'adresse à la Corporation doit pouvoir prendre livraison des véhicules dans leur état actuel et où qu'ils puissent se trouver, et disposer de facilités lui permettant de faire les

réparations nécessaires. La Corporation n'est pas un établissement de fabrication ou de réparation et, en principe, elle a pour mission la vente du surplus au fur et à mesure qu'il lui est remis.

Après le règlement, en conformité de la politique générale énoncée ci-dessus, des revendications de priorité gouvernementales, la Corporation, dès qu'elle les a reçus, vend les véhicules automobiles aux détaillants pour distribution et revente au public et, une fois réglée la question de priorité du gouvernement, elle ne garde aucun véhicule en magasin. Le détaillant, à son tour, ou bien répare les camions et les vend aux usagers, avec une garantie de trente jours, ou bien s'il le désire et si l'acquéreur y consent, il vend à prix réduit et sans garantie les camions non réparés.

Je dois ajouter que la garantie en question est donnée par le détaillant, car la Corporation des biens de guerre vend toutes ses marchandises sur la base "à prendre dans l'état actuel et où qu'elles puissent se trouver".

Les prix de vente des camions par les détaillants sont régis par la Commission des prix et du commerce en temps de guerre et doivent être conformes aux prix de plafonnement et aux conditions fixés par la Commission.

Les véhicules déclarés surplus par les services administratifs sont entreposés aux dépôts et la distribution s'effectue à ces endroits. La distribution se fait en collaboration avec le fabricant initial des véhicules qui, à titre gracieux, recommande l'attribution aux détaillants de contingents proportionnés à sa distribution normale, assurant ainsi une distribution équitable pour tous les territoires. Les détaillants ont les facilités nécessaires pour prendre livraison des véhicules et, comme je l'ai dit, les réparer au besoin. Il arrive parfois qu'ils soient en mesure, lorsque les véhicules ne sont pas en état de fonctionner, d'en faire le remorquage. De plus, les détaillants eux-mêmes se sont engagés à accorder la préférence aux anciens combattants en cas de vente de véhicules usagés provenant de la Corporation des biens de guerre.

Les Ordonnances MVC 28 et MVC 29 du Régisseur des véhicules automobiles, relativement aux véhicules neufs, et les Ordonnances administratives A1489 et A1493 sur les véhicules automobiles usagés, contiennent des dispositions concernant les usagers essentiels, en vertu desquelles les anciens combattants de certaines catégories peuvent se procurer des permis ou certificats de priorité leur permettant d'acheter des véhicules. Il existe par tout le pays des bureaux de rationnement où les intéressés peuvent exposer leurs cas et obtenir des certificats conformément aux Ordonnances.

On se demandera peut-être comment il se fait qu'alors que la demande est de beaucoup supérieure à l'offre, le Régisseur des véhicules automobiles puisse appliquer un régime de priorités. Comme je l'ai déclaré antérieurement, je sais par expérience qu'en pareilles circonstances un régime de priorités est à peu près inutile, et les certificats émis par le Régisseur, bien que connus sous le nom de certificats de priorité, sont en réalité des contingents, tout comme les certificats émis durant la guerre étaient limités au nombre de camions réputés disponibles, ou en voie de le devenir, pour usage au Canada. Ce régime, qui en réalité est un régime de contingentement des approvisionnements disponibles, a donné, autant que je sache, entière satisfaction, sans qu'aucune dislocation dans les services de transport en ait résulté, bien qu'à certains moments la situation ait été très tendue.

Monsieur le président, qu'il me soit permis d'ajouter que M. Birchard et moi-même avons, en qualité d'anciens combattants de la guerre de 1914-1918, traversé une période de réadaptation, et nous avons exploré toutes les voies susceptibles de conduire à une aide directe aux anciens combattants de la dernière guerre, relativement à la livraison des surplus de biens de guerre. Nous en sommes venus à la conclusion que cette aide directe était impossible; toutefois, je soutiens que cette pratique de vendre les surplus par l'intermédiaire des voies

commerciales établies tend à créer des possibilités d'emploi permanent, dans la mesure où, lorsque les approvisionnements de surplus seront épuisés, ils seront remplacés par une production nouvelle. Cette pratique, je l'espère, sera à l'avantage et du grand nombre et des individus.

En terminant, je désire ajouter qu'au 28 février 1946, des 3,488 employés du sexe masculin, au service de la Corporation des biens de guerre, 45.8 p. 100 étaient des anciens combattants de deux guerres. Ce fait se passe de commentaires.

Le VICE-PRÉSIDENT: Merci bien, monsieur Berry. Avez-vous des questions à poser, messieurs?

M. Cruickshank:

D. Je voudrais poser une question à M. Berry. Si j'ai bien compris, il a déclaré que la vente au détail constituait le seul moyen d'accorder une préférence aux anciens combattants. Est-ce que la chose ne pourrait pas se faire en adoptant la méthode pratiquée, pour les cultivateurs, par la Fédération canadienne de l'agriculture? Dans la province de la Colombie-Britannique, vous nous avez alloué 53 camions. Il y avait 1,700 demandes qui furent réduites à 1,200; la Fédération de l'agriculture, au moyen d'un tirage au sort, fit l'attribution des 53 camions. Ne pourriez-vous pas faire la même chose par l'intermédiaire de la Légion canadienne, par exemple?—R. Nous sommes actuellement à reviser l'entente avec la Fédération canadienne de l'agriculture; dans le moment, l'idée serait de contingerter 2,000 camions, je crois, pour vente aux cultivateurs. Mais le travail administratif que comporte la désignation de ceux qui seront admis à acheter ces 2,000 camions sera exécuté par la Fédération de l'agriculture et non par la Corporation des biens de guerre qui ne peut se charger d'une telle tâche.

D. C'est là où je veux en venir. La Légion canadienne, par exemple, ne pourrait-elle pas, tout comme la Fédération canadienne de l'agriculture, servir d'intermédiaire aux fins d'accorder une préférence aux anciens combattants?—R. Si un intermédiaire quelconque veut se charger du choix, de la désignation, de ceux à qui les camions seront attribués, alors je crois que la chose serait possible. Mais, jusqu'à ce que nous en soyons rendus là, nos mains sont liées.

D. Néanmoins, il y aurait moyen de faciliter la chose?—R. La chose serait possible.

M. QUELCH: Ne pourrait-on pas confier ce travail aux fonctionnaires chargés de l'application de la Loi des terres destinées aux anciens combattants, qui sont postés dans toutes les parties du Canada? Je crois comprendre que les détaillants ont, dans le passé, eu beaucoup de difficulté à se procurer des camions qu'ils devaient revendre; si je ne fais erreur, la difficulté provenait du fait qu'il y avait retard dans la livraison des camions à la Corporation des biens de guerre. Les détaillants avaient en vue certains camions détenus par l'armée, qui, à ce qu'on leur avait laissé entendre, seraient à brève échéance déclarés biens de surplus mais, il y eut un retard prolongé, de la part de l'armée, dans la livraison de ces camions à la Corporation des biens de guerre. Je ne vois pas le bien-fondé de la déclaration de M. Berry, à l'effet que la mise en disponibilité de ces camions nécessiterait l'établissement d'un commerce de détail, car, par l'entremise du ministère des Affaires des anciens combattants, il devrait être possible de réunir les camions et les tracteurs en état de fonctionner, à divers endroits par tout le pays, puis de confier, aux fonctionnaires chargés de l'application de la Loi des terres destinées aux anciens combattants, le soin de décider comment ils en disposeront, soit par vente ou tirage au sort, soit par attribution sur demande directe des anciens combattants. Il me semble que ce travail ne comporte rien de bien difficile. Je sais que des anciens combattants, par tout le Canada, désirent se procurer ces camions; qu'ils soumettent leurs demandes aux détaillants et que les détaillants locaux leur répondent qu'il leur est impossible d'en obtenir.

Voici un autre point que je tiens à soulever. Je crois que les fabricants d'automobiles recommandent fortement que ces camions et automobiles soient libérés dès maintenant, alors que la demande est grande et les approvisionnements réduits. Ils font valoir l'argument que si les camions sont libérés, disons dans un an, les camions neufs seront alors sur le marché et feront concurrence aux camions de l'armée. Les fabricants signalent que si ces camions étaient mis en disponibilité dès maintenant, ils pareraient à une demande qui ne saurait être satisfaite par des camions civils et ils recommandent que ces camions soient libérés le plus tôt possible en vue de satisfaire à la demande actuelle. Je partage entièrement l'avis du député de Fraser Valley, lorsqu'il propose de confier à une institution administrative la distribution de ces camions, et je soumets que l'organisation logique serait le ministère des Affaires des anciens combattants, par l'intermédiaire des fonctionnaires chargés de l'application de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. J'estime qu'ils pourraient très bien s'acquitter de cette tâche. Ce sera à eux de décider de quelle manière la distribution sera faite, si la vente aux anciens combattants autorisés se fera par voie d'encan ou sur demande directe.

M. WRIGHT: Je voudrais revenir sur le point soulevé par M. Quelch. J'estime qu'en plus des camions, une foule d'autres articles, tels que des outils, etc., pourraient être mis à la disposition du ministère des Anciens combattants et distribués par les fonctionnaires chargés de l'application de la Loi des terres destinées aux anciens combattants. Ils ont des bureaux d'un bout à l'autre du pays. Cela comporterait un peu de travail. Il leur faudra un surveillant pour voir à ce que la distribution se fasse équitablement. Je sais qu'il surgirait des difficultés, étant donné que le nombre de camions n'est pas suffisant pour permettre d'en attribuer un à chacun des colons établis sous le régime de la Loi des terres destinées aux anciens combattants. Mais, actuellement, il n'y a pas non plus suffisamment de terres, et l'on doit recourir à certains moyens en vue d'accorder une priorité. Des anciens combattants ont tiré des terres au sort. Rien n'empêche l'emploi de ce procédé pour la distribution des outils et camions disponibles. J'estime que, en tant que les anciens combattants sont concernés, cette méthode serait plus équitable que la pratique actuelle de s'adresser aux détaillants, car dans bien des cas, si non dans tous, les détaillants ont des amis qui ont placé des commandes de camions longtemps avant que les anciens combattants ne fussent licenciés. Naturellement, ce sont de bons clients, et des détaillants leur accordent une certaine préférence. Ce n'est qu'humain qu'il en soit ainsi.

A mon sens, il y aurait possibilité, en ce qui concerne les anciens combattants, d'avoir une distribution des biens de guerre plus équitable que celle qui se pratique actuellement, par l'intermédiaire des voies existantes. Je n'entrevois pas de bien grande difficulté, si le ministère des Affaires des anciens combattants veut prendre la responsabilité de nommer un de ses fonctionnaires pour traiter avec la Corporation des biens de guerre. Ce ministère bénéficie d'une première préférence et les autres ministères du gouvernement passent avant les gouvernements provinciaux et les détaillants particuliers. Si les représentants du ministère sont prêts à prendre la responsabilité de se rendre aux établissements de la Corporation des biens de guerre et de faire un choix de ce qui, à leur avis, conviendrait aux anciens combattants, je ne crois pas cela comporterait de bien grandes difficultés, vu le personnel à son service et sa dissémination par tout le pays. Nous aurions alors une distribution plus équitable que celle que nous avons actuellement.

M. PEARKES: J'ai été sollicité d'insister, comme l'a fait M. Quelch, pour que le plus grand nombre possible de camions et de véhicules soient mis en disponibilité dès maintenant, étant donné que dès l'apparition des camions et véhicules neufs il n'y aura plus la même demande pour les camions qui servent actuellement aux services armés. On a l'impression que le temps qui s'écoule entre

la déclaration par le commandant militaire à l'effet que les véhicules ne sont plus requis et leur mise en disponibilité par la Corporation des biens de guerre est déraisonnablement long. Il est possible que ce délai soit consacré à la routine administrative ordinaire ou qu'il soit employé, dans une certaine mesure, à conférer avec les divers ministères, fédéraux et provinciaux, aux fins de savoir s'ils se prévaudront de leurs priorités relativement à ces camions.

Je ne puis m'empêcher de croire que ces départements, fédéraux et provinciaux, auraient déjà dû décider s'ils se procureront de ces véhicules de l'armée ou de l'aviation. Toute réduction de ce retard serait à l'avantage de tous les intéressés.

Par ailleurs, j'aimerais savoir si ces véhicules sont détenus aux dépôts. Je suis certain qu'il se produit un retard considérable dans le transport de ces véhicules, des points où ils sont rassemblés par l'armée, à un dépôt central, d'où ils sont peut-être transportés à un autre dépôt, pour les fins de la Corporation des biens de guerre, puis retournés au point d'origine, pour distribution. Il est à ma connaissance que des véhicules, recueillis sur l'île de Vancouver et dirigés sur le continent, ont été retransportés à l'île de Vancouver, après un très long délai. Il semble y avoir une méthode de rassemblement aux dépôts centraux qui ne donne pas satisfaction.

Le VICE-PRÉSIDENT: Vous permettrez à M. Berry de commenter ces remarques?

Le TÉMOIN: Monsieur le président, je crains de ne pouvoir répondre catégoriquement, car j'ignore quel matériel les forces armées détiennent. Je suis dans l'ignorance complète touchant ce matériel aussi longtemps qu'il ne m'est pas révélé au moyen de ce que nous appelons un état du matériel de surplus. Je n'ai aucun moyen d'exiger que l'on me signale ce matériel comme étant de surplus, aucun moyen officiel j'entends. Je puis, à l'occasion, de façon officieuse, recourir au téléphone lorsqu'il est à ma connaissance que certain matériel est requis d'urgence. J'ai pu constater qu'en pareil cas, les forces s'empressent de collaborer en rendant disponible le matériel requis pour des besoins urgents.

M. PEARKES: Tous les départements s'efforcent de se rendre utiles chaque fois qu'un individu leur défère un cas particulier. A maintes reprises, l'on m'a accordé toute la collaboration possible et accéléré le service. Evidemment, cet état de choses est illogique. Il ne devrait pas être nécessaire qu'un particulier s'adresse à son député pour faire hâter les choses. C'est ce qui est arrivé et j'apprécie la promptitude dont on a fait preuve à mon égard. Avant qu'un véhicule quelconque soit libéré, vous faut-il consulter le gouvernement provincial ou est-ce que cela a déjà été fait? D'où provient le retard, en tant qu'il s'agit des autres départements?

Le TÉMOIN: Avant de répondre à cela, j'aimerais terminer la déclaration que j'ai commencée. Ce matin, nous avons communiqué par téléphone pour nous enquérir du nombre de véhicules automobiles, de tracteurs, présentement en magasin. Nous avons dix voitures de tourisme, quatre voitures de gare, six ambulances, trente-neuf camions et six tracteurs.

M. Cruickshank:

D. Dans tout le Canada?—R. Dans tout le Canada.

M. Mutch:

D. Voulez-vous répéter, s'il vous plaît?—R. Ce sont les seuls véhicules que nous ayons en disponibilité dans le moment; ils constituent la totalité de nos approvisionnements pour satisfaire à la demande par tout le pays.

D. Voulez-vous répéter?—R. Nous avons dix voitures de tourisme, six ambulances, quatre voitures de gare, trente-neuf camions et six tracteurs.

D. Pourriez-vous nous dire où se trouvent ces véhicules?—R. Je puis vous dire où sont les camions. Il y en a un dans l'Île-du-Prince-Édouard, deux en Nouvelle-Écosse, un au Nouveau-Brunswick, dix-sept dans Québec, douze en Ontario, un en Alberta et cinq en Colombie-Britannique.

M. Benedickson:

D. M. Berry pourrait-il nous dire le nombre total de véhicules de ce genre qui jusqu'à date ont été déclarés matériel de surplus ainsi que le total de ceux qui ont été vendus?—R. Je crains que je ne puisse pas répondre à cela de mémoire. Je me ferai un plaisir d'obtenir ce renseignement si c'est le désir du Comité.

Le PRÉSIDENT: Nous vous saurons gré de nous obtenir ces chiffres.

M. Emmerson:

D. M. Berry pourrait-il nous donner une idée de la proportion de ces camions, tracteurs, dynamos-générateurs pour éclairage de ferme, qui sont reçus en état de fonctionner, ainsi que de la proportion de ceux qui doivent être restaurés ou séparés, car la chose est plutôt importante lorsqu'il s'agit de les livrer à l'Administration de la Loi des terres destinées aux anciens combattants, pour qu'elle les distribue. Il y aurait lieu de mettre sur pied une organisation chargée de la remise en état et de la réparation avant livraison aux anciens combattants.—R. Je crains, monsieur le président, que les données que nous avons ne nous permettent pas de répondre à cette question. Nous vendons le matériel tel qu'il est et où qu'il puisse se trouver, et bien que son état soit constaté pour permettre d'en fixer le prix de vente, aucun registre permanent n'est tenu relativement à chaque cas particulier.

M. Parkes:

D. Le point que j'ai soulevé n'a pas encore été élucidé. Pour ce qui est des véhicules que vous dites avoir actuellement en mains, monsieur Berry, est-il nécessaire qu'ils soient portés à la connaissance des différents organismes jouissant de priorités ou est-ce que cela a été fait avant qu'ils ne vous soient livrés?—R. Après la réception de l'état du matériel de surplus, il nous faut retenir les véhicules pendant un certain temps, pour nous permettre de constater ceux des départements du Gouvernement ou ceux des bénéficiaires de priorités qui ont présenté des demandes pour du matériel du genre. Le matériel leur est alors offert pour satisfaire à leurs demandes et ils l'acceptent ou le refusent, selon le cas.

M. Cruickshank:

D. Pendant combien de temps vous faut-il les retenir?—R. Oh, je n'en sais rien. Cela dépend du nombre de véhicules, ainsi que du nombre de demande et du temps pris pour nous répondre. Je voudrais déclarer...

D. Cela pourrait prendre une couple de mois?—R. Je désire déclaré que nous avons rédigé et sommes sur le point de publier une déclaration sur les priorités, portant que lorsque nous offrons du matériel à quelqu'un, si l'offre n'est pas acceptée dans les trente jours, la priorité est automatiquement périmée. Cette déclaration n'a pas encore été émise mais j'y travaille activement.

D. L'inventaire dont vous parlez est-il à date?—R. C'est l'inventaire du matériel que nous avons en mains actuellement, à 9 heures ce matin.

D. Je vous demande cela parce que j'ai reçu ce matin de la Colombie-Britannique, de jeunes gens concessionnaires d'une exploitation de ligne d'autobus, un message télégraphique à l'effet qu'il perdront leur concession s'ils ne peuvent se procurer un autobus. Or, ils me disent qu'il y a deux autobus. De deux choses l'une, ou ils sont dans l'erreur, ou vos données ne sont pas exactes.—R. Dans ce que je vais dire, j'empête quelque peu sur le

domaine du ministère de la Défense nationale et je m'excuse à l'avance si ma déclaration n'est pas exacte, car je n'ai pas tous les détails. Il peut se faire que le commandant local sache qu'un autobus est matériel de surplus, relativement aux opérations à son point de station, et qu'assez souvent il fasse une déclaration dans ce sens à ceux qui s'adressent à lui pour renseignement; mais lorsque l'état du matériel de surplus, envoyé du centre en question, parvient au Quartier général de la Défense nationale, à Ottawa, il arrive souvent que l'on a besoin de cet autobus pour l'armée à un autre point ou autre camp, et il est possible, en conséquence, que l'autobus soit matériel de surplus quant au camp d'origine, mais qu'il ne le soit pas relativement à l'ensemble des besoins de l'armée.

D. Une autre question et j'ai fini. Je n'ai pas les tuyaux dont dispose M. Pearkes et voilà pourquoi je m'adresse à vous. En supposant qu'un autobus soit disponible, la préférence à cet égard sera-t-elle accordée à l'ancien combattant?—R. J'ai essayé de répondre à cette question dans mon mémoire.

D. L'ancien combattant aura-t-il la préférence?—R. Aux termes de l'Ordonnance du Régisseur des véhicules automobiles, l'ancien combattant peut se procurer un certificat de priorité pour un autobus. S'il présente ce certificat de priorité au détaillant, alors celui-ci est tenu en loi de lui livrer l'autobus de préférence à tout autre non détenteur d'un certificat.

D. Mais, monsieur Berry, comment cet autobus est-il attribué au détaillant? Si l'autobus en question est attribué au détaillant intéressé, je garantis que l'ancien combattant obtiendra l'autobus, car son père est détaillant, mais comment l'attribution aux détaillants se fait-elle?—R. Nous distribuons ces véhicules, proportionnellement, à travers tout le pays, comme je le dis dans mon mémoire. S'il fallait que moi-même ou l'un de mes fonctionnaires ayons à examiner chaque pièce de matériel que nous avons à vendre et à décider: "Cette pièce sera livrée à M. Un Tel, et cette pièce, à M. Un Tel", alors que nous en vendons pour \$20,000,000 par mois...

D. Mais vous n'avez que dix-sept camions; ce n'est pas une si grosse affaire.—R. C'est ce que nous avons en mains, dans le moment. Demain matin, ce chiffre peut-être porté à 2,017, parce que quelqu'un en aura signalé 2,000 autres. Je suis au courant du matériel en mains actuellement, mais j'ignore et ignore toujours ce que mes fournisseurs me livreront le lendemain. Ainsi je puis vous dire qu'aujourd'hui je n'ai que trente-neuf camions, mais demain matin, ou même cet après-midi, il peut se faire que j'en aie 5,039.

M. Pearkes:

D. A l'égard des détenteurs de priorités, ne pourrait-on pas réduire cette période-limite, la fixer à quarante-huit heures, plutôt qu'à trente jours? A la veille du printemps et des semailles, trente jours, c'est trop long.—R. Comme vous avez été dans l'armée, vous savez, j'en suis sûr, que dans un organisme de cette ampleur, il faut observer certaines formalités; autrement chaque transaction devient un cas particulier que le chef est appelé à régler.

M. PROBE: Puis-je rappeler à M. Berry, un passage des dépositions recueillies par le Comité spécial des dépenses de guerre, en décembre dernier, alors qu'un matin, à l'ouverture de la séance on annonça que 84 camions F.W.D. avaient été déclarés matériel de surplus. Ils avaient été encaissés, emballés et étaient prêts à être expédiés outre-mer. A ce moment-là, sauf erreur, il y avait dix demandes pour ces camions de la part de divers services de l'Etat détenteurs de certificats de priorité. Je ne veux que démontrer la fausseté de ces chiffres relatifs à cette période de trente jours, car, à proprement parler, ce que M. Berry, a déclaré n'est pas exact.

Le TÉMOIN: Puis-je répondre à cela, monsieur le président?

Le VICE-PRÉSIDENT: Oui, dès que M. Probe aura fini.

M. PROBE: Attendez que j'aie fini, monsieur Berry; vous pourrez alors répondre. Le département de M. Berry exposa au Comité qu'en conformité d'une entente antérieure avec la compagnie F.W.D., ces 84 camions lui avaient tous été retournés pour qu'elle en dispose; qu'en conséquence, l'exercice de priorité ne pouvait être permis, que le département administratif en question devait s'adresser aux gens du F.W.D. et acheter tous ses camions de ces derniers qui les avaient acquis de la Corporation des biens de guerre, au prix de \$5,000, alors que les bénéficiaires de priorité durent en payer \$7,200. En d'autres termes, cette période de trente jours relative à l'exercice des priorités fut en l'occurrence ignorée. Je voudrais demander à M. Berry si ce n'est pas un fait qu'à l'égard des véhicules automobiles, il existe une entente antérieure avec l'Association canadienne des fabricants d'automobiles, portant qu'en matière de distribution de ces véhicules l'Association jouit d'une priorité supérieure à celles de tout autre bénéficiaire.

Le TÉMOIN: J'aimerais savoir, monsieur le président, en quoi ma déclaration antérieure n'est pas conforme à ce que M. Probe vient de dire. L'honorable membre voudrait-il indiquer une déclaration de ma part où il puisse pointer une inexactitude.

M. PROBE: Il s'agit de la déclaration à l'effet que les bénéficiaires de priorités auraient trente jours pour exercer leur priorité, avant la vente des véhicules détenus par la Corporation des biens de guerre. M. Berry est dans l'erreur, car dans le cas des 84 camions F.W.D., mentionnés dans le compte rendu du Comité spécial des dépenses de guerre, son département a déclaré qu'à cet égard, une entente antérieure avec les fabricants de véhicules F.W.D. empêchait la Corporation de faire droit aux demandes antérieures alors sous considération; en conséquence, je dis que la déclaration de M. Berry, à l'effet que les priorités sont prises en considération avant la vente, n'est pas exacte.

Le TÉMOIN: Puis-je répondre à cela, monsieur le président?

Le VICE-PRÉSIDENT: Oui.

Le TÉMOIN: Tout d'abord, je désire signaler à M. Probe que relativement à la période de trente jours pour l'exercice des priorités, j'ai dit que j'étais sur le point d'émettre des directives limitant la période à trente jours.

M. PROBE: Dans ce cas, je retire cette partie-là de ma déclaration.

Le TÉMOIN: En second lieu, ce que j'ai dit ce matin—peut-être ai-je omis de le mentionner—ce que j'ai dit avait trait aux véhicules usagés. Pour ce qui est des véhicules neufs, nous avons une entente définitive, s'appliquant à la plupart des cas sinon à tous, à l'effet qu'ils doivent être retournés au fabricant initial pour qu'ils deviennent assujettis aux ordonnances du Régisseur des véhicules automobiles et soient distribués selon qu'il convient aux usagers essentiels.

M. MUTCH: Revenons au point touché par le député de Fraser Valley et à l'explication plausible qu'en a donné M. Pearkes. Franchement, cette question de distribution des biens de guerre me cause plus d'inquiétude que toute autre. Je voudrais demander à M. Berry, au cas où il serait au courant de la chose, s'il n'est pas non seulement possible mais même probable qu'il y ait deux autobus dont l'armée n'a plus besoin dans cette région (Vancouver); qu'avec le temps, disons au cours des prochains mois, il découvrira après enquête que ces autobus, présentement déclarés biens de surplus, quant à l'effectif de Vancouver, seront peut-être requis à Kingston et, que dans le cours des choses,—dans six mois peut-être—ils arriveront probablement à Kingston, alors qu'il sera constaté que ces véhicules, requis par l'effectif de Kingston aujourd'hui, ont été déclarés biens de surplus quant à ce dernier effectif; que les concessionnaires d'une exploitation de ligne d'autobus, entre Kingston et Toronto ou autre exploit, en deviendront les acquéreurs, l'armée n'en ayant plus besoin—avec le résultat que l'ami de M. Cruickshank devra s'en passer.

Cet examen d'ensemble du problème m'amène à traiter pour un moment du point soulevé par M. Probe. On me dit, et je n'ai aucune raison de douter de la chose, que dernièrement 263 camions Dodge de trois tonnes, encaissés, emballés et prêts pour expédition outre-mer, ont été retournés à la Chrysler Corporation pour distribution, j'imagine. De ces camions, je suis informé, 230 ont été distribués dans l'Ontario et les 33 autres dans la région s'étendant de l'Ontario au Pacifique. Peut-être, ne devrais-je pas trop me plaindre, attendu que, des 33 attribués à l'ensemble de l'Ouest, 16 étaient destinés au Manitoba. Je voudrais souligner le fait que c'étaient des camions Dodge de trois tonnes, type de camions fort en demande et utilisé par les cultivateurs et les exploitants d'entreprises de camionnage. Vers la même époque, il y avait 260 camions Dodge d'une tonne et demie—type de camions plus rapides, mais qui, comme tout le monde le sait, ne sont bons qu'à certains usages. De ces quelque 260 camions—la chose est assez significative—23, je crois, furent distribués dans cette partie favorisée du pays, et à mon départ de l'Ouest, on s'efforçait d'en passer, d'en livrer 200, sauf erreur, aux gens insoupçonneux de cette région, pour qui ces camions ne seront qu'une source de dépenses.

Je ne sais, monsieur, si c'est à la Chrysler Corporation ou à la Corporation des biens de guerre que je dois m'en prendre. Si, comme on l'a dit les camions neufs sont d'ordinaire, retournés pour distribution à la compagnie qui les avait fournis, alors, j'imagine qu'une partie du blâme pour cette distribution inéquitable revient à la Chrysler Corporation. Par ailleurs, je sais que les détaillants durent prendre livraison de ces camions, encaissés, fournir les outils et le personnel pour les sortir de ces caisses à claire-voie, puis les assembler et en faire la distribution, sachant que le matériel de ce genre ne devrait pas être livré à leurs clients.

Voilà un des aspects de la distribution. L'autre, celui de la distribution des camions usagés, me cause un peu plus d'inquiétude. Nous avons l'impression qu'il existe, à certains endroits, une concentration de matériel déclaré comme étant de surplus relativement à des régions qui me sont familières. Personne n'a pu mettre la main sur ce matériel, probablement parce qu'il n'a pas été libéré par la Corporation des biens de guerre. Quand et comment il est livré à la Corporation, je l'ignore; quoi qu'il en soit, il se produit un laps de temps allant de six semaines à deux mois. Aucun effort n'est tenté en vue de disposer des véhicules sur place—de toute façon, deux mois, c'est trop long; puis il y a les frais de manutention, d'assemblage, etc.; l'affaire se réduit à ceci: les gens de la région où ces véhicules s'accumulent ne peuvent les obtenir. Avez-vous quelque proposition à faire en vue d'aider à la distribution de véhicules de ce genre? Franchement, les véhicules ordinaires, les voitures de gare et autres semblables m'intéressent moins que les camions et les automobiles, vu que mon comté est urbain. Nous avons des hommes d'affaires, même des médecins bénéficiaires de priorité "A", qui se servent de voitures louées sans chauffeur, faute de voitures automobiles à vendre. Nous avons des jeunes gens, établis dans des entreprises de livraison, de recouvrement de dettes, et autres commerces de toutes sortes, qui se voient forcés de décaisser toutes leurs recettes pour se maintenir en affaires en attendant qu'ils puissent se procurer du matériel supplémentaire pour ces services et autres semblables. Il leur suffit de sortir de la ville pour constater qu'il y existe des entassements de véhicules de ce genre. Vous dites que vous n'en avez pas. Ne serait-il pas possible de dire quand vous en aurez et de rendre la chose publique?

Le TÉMOIN: Je ne saurais dire combien de questions il y a là dedans?

M. BROOKS: Je n'ai pu en découvrir aucune.

M. LENNARD: Puis-je faire remarquer que d'autres membres ont peut-être des questions à poser et qu'il y aurait lieu d'être bref. Les discours ne sont pas de mise.

Le VICE-PRÉSIDENT: Messieurs, M. Murchison doit partir dans quelques instants pour se rendre à une réunion importante; il a une déclaration à faire.

M. BROOKS: Il pourra revenir.

M. GORDON MURCHISON: Monsieur le président, je suis venu ici ce matin, par courtoisie pour le Comité, car nous n'étions pas sans nous attendre qu'il soit fait mention de l'Administration chargée de l'application de la Loi des terres destinées aux anciens combattants. Certaines propositions ont été faites par le député d'Acadia. Je suis dans l'obligation de me rendre à une autre réunion très importante, à midi. Je dois donc m'absenter et ne pourrai, à cette réunion du Comité, répondre aux questions qui pourraient m'être adressées touchant quelque sujet particulier. Je me ferai un plaisir, si le temps le permet, de me mettre à la disposition du Comité pour exprimer mes vues sur un sujet quelconque.

Le VICE-PRÉSIDENT: Merci. Maintenant, revenons à la question posée par M. Mutch.

M. PROBE: J'ai posé une question.

Le VICE-PRÉSIDENT: Quelle était votre question, s'il vous plaît?

M. PROBE: Ma question était celle-ci: n'est-il pas exact que l'Association canadienne des fabricants d'automobiles exerce un contrôle direct sur tous les véhicules neufs remis à la Corporation des biens de guerre, qu'elle jouit d'un privilège, relativement à la disposition de ces véhicules, avec préséance sur les bénéficiaires de priorités ou le public en général?

Le TÉMOIN: La réponse à cette question est un non catégorique.

M. PROBE: Pardon?

Le TÉMOIN: Non.

M. Quelch:

D. Monsieur le président, j'ai quelques brèves questions. Le ministère des Affaires des anciens combattants jouit-il d'une priorité à l'égard de la totalité du matériel usagé détenu par la Corporation des biens de guerre?—R. Il jouit d'une priorité équivalente à celle des autres ministères du gouvernement fédéral.

D. Ainsi, les divers ministères fédéraux, s'ils le désirent, peuvent exercer leur priorité et s'enparer de tout le matériel de l'armée; est-ce exact?—R. Sous le régime actuel, oui.

D. Lors de la réception, le matériel de guerre est-il accompagné d'une mémoire en indiquant l'état à l'époque?—R. Pas toujours; quelques fois nous recevons un mémoire sur l'état du matériel, mais pas toujours.

D. Je mentionne ce fait parce qu'il a été dit qu'une grande partie de ce matériel était dans un état tel que les anciens combattants ne devraient pas l'accepter. Sûrement, personne ne prétendra que tout ce matériel soit en si mauvais état qu'il ne puisse fonctionner efficacement, car il est notoire que l'armée a ses propres mécaniciens qui, c'est reconnu, sont parfaitement capables d'entretenir les voitures dans un parfait état de fonctionnement. Sûrement, l'armée doit avoir quelqu'un qui puisse dire si les camions ou les tracteurs sont ou ne sont pas en état de fonctionner.

M. MUTCH: Je voudrais une réponse à ma question, et pour la gouverne de ceux qui n'ont pu en saisir la portée, je vais répéter. Voici: qui régit la distribution, premièrement, des véhicules de toutes sortes; deuxièmement, des véhicules usagés de toutes sortes. Et au cas où la réponse serait que la distribution n'en est pas régie par la Corporation des biens de guerre, existe-t-il quelque moyen de vous assurer si la distribution est équitable? Je sais que certains membres ont de la difficulté à comprendre mon langage ou ma terminologie.

Le TÉMOIN: Puis-je répondre à cette question, monsieur le président?

Le VICE-PRÉSIDENT: Certainement.

Le TÉMOIN: La Corporation des biens de guerre régit la distribution, conformément à la politique. Je désire consigner au compte rendu les chiffres que nous avons donnés, relativement aux camions, au Comité spécial des dépenses de guerre, à sa dernière séance l'an dernier. J'ai ici un tableau faisant voir le pourcentage des véhicules qui sont allés à chaque province et le pourcentage de l'enregistrement national de chaque province par rapport à l'ensemble de l'enregistrement dans tout le pays. Est-ce que je me fais comprendre, monsieur le président? Nous prenons le total de l'enregistrement dans tout le pays, puis nous prenons l'enregistrement national de ce total par province; nous faisons ensuite les pourcentages de distribution par province et constatons jusqu'à quel point ils se rapprochent des chiffres de la distribution nationale, ou plutôt des chiffres de l'enregistrement national. Ces chiffres, à notre avis, représentent l'utilisation normale, ou l'effectif normal des camions dans chaque province. Voici le tableau:

Provinces	Unités	Pourcentage de la Corp. des biens de guerre	Pourcentage de l'enregistrement national
Colombie-Britannique	435	8·95	8·37
Alberta	356	7·33	7·91
Saskatchewan	360	7·41	8·52
Manitoba	298	6·13	6·27
Ontario	2,133	43·90	47·26
Québec	767	15·79	14·74
Nouvelle-Ecosse	307	6·32	3·82
Nouveau-Brunswick	144	2·96	2·57
Ile du Prince-Edouard	59	1·21	·54

Messieurs, si quelqu'un peut faire une distribution plus équitable que celle-là, en fonction de l'enregistrement national, j'aimerais le voir à l'œuvre

M. Brooks:

D. Ce tableau comprend tous les articles qui vous sont remis?—R. Non, les camions seulement.

M. Probe:

D. M. Berry ne m'a pas encore éclairé sur la politique suivie par la Corporation des biens de guerre à l'égard de la distribution des véhicules neufs de surplus. Puis-je avoir une déclaration de M. Perry sur la procédure suivie, les organismes consultés, etc., en matière de distribution des véhicules de surplus non usagés?—R. La politique actuelle de la Corporation des biens de guerre en matière de distribution des véhicules neufs est de les conditionner et de les vendre par l'entremise de leur fabricant initial ou, s'il n'y a pas de fabricant au Canada, par l'entremise des agents chargés de leur distribution.

M. Cruickshank:

D. Vous en reste-t-il encore de neufs?—R. Je vais vous répondre de mémoire maintenant. Je crois que nous en avons environ 1,000; la plupart cependant sont démontés. Ces voitures pour ainsi dire, sont en pièces et il sera nécessaire d'en faire le montage et l'ajustage. De plus quelques unes ne sont pas complètes car elles devaient être expédiées outre-mer, et aux endroits où le montage aurait été fait, on avait un surplus de pièces pour les compléter. Certaines pièces même ont été fabriquées outre-mer.

M. Green:

D. Monsieur Berry, pourrais-je vous poser quelques questions? Je voudrais aborder le sujet dans une direction opposée; en premier lieu du point de

vue de l'ancien combattant qui va se lancer en affaires et à qui il faudra un camion automobile; puis du point de vue d'un médecin qui a été démobilisé et qui a besoin d'une automobile pour exercer sa profession. Prenons d'abord le cas de l'ancien combattant à qui il faut un camion automobile; existe-t-il une certaine autorisation pour lui accorder, disons, un certificat de priorité? Le cas échéant, quelle est-elle?—R. Cette autorisation est conférée par les ordonnances du régisseur des véhicules automobiles dont j'ai fait mention dans mon mémoire, ce matin.

D. Il ne reçoit pas de certificat?—R. Oui, il reçoit un certificat du régisseur des véhicules automobiles ou du fonctionnaire local du rationnement.

D. Du régisseur des véhicules automobiles. En d'autres termes, il s'adresse au régisseur des véhicules automobiles?—R. Au fonctionnaire local du rationnement.

D. Ou au fonctionnaire local du rationnement?—R. Oui. Ce fonctionnaire est le représentant du régisseur des véhicules automobiles.

D. Le bureau local du rationnement s'adresse-t-il au ministère des Affaires des anciens combattants pour vérifier les déclarations qu'on lui fait? A mon sens, le ministère des Affaires des anciens combattants possède assez de renseignements sur l'intéressé pour être en mesure de dire, sur le champ, si sa demande de priorité est bien fondée; le cas pourrait se régler beaucoup plus rapidement que si l'intéressé s'adressait au bureau de rationnement, racontait son histoire en vue de convaincre le fonctionnaire du rationnement qu'il a droit à une priorité.—R. Malgré que j'ai été le premier régisseur des véhicules automobiles, je crains fort de ne pouvoir vous donner une réponse précise, vu que j'ai abandonné ce poste depuis un certains temps.

L'hon. M. HOWE: Suivant mon expérience, le bureau local du rationnement, qui connaît le district et l'individu, est généralement en mesure d'établir la nécessité mieux que quiconque ne saurait le faire à Ottawa.

M. GREEN: Je n'avais pas Ottawa en vue. Il existe à Vancouver, un bureau du ministère des Affaires des anciens combattants. Le bureau a conseillé cet individu et il connaît toute son histoire. Fait-on une vérification auprès de ce bureau pour voir à ce que l'individu qui mérite réellement la priorité, l'obtienne? Fait-on une vérification?

L'hon. M. HOWE: Je n'en suis pas certain.

M. GREEN: Alors, lorsqu'il obtient la priorité, les certificats sont-ils accordés assez librement? C'est-à-dire, sont-ils émis en grand nombre?

L'hon. M. HOWE: Oui, je le crois. Je vais vous faire part de ma propre expérience. Je me trouvais à Port-Arthur, il y a quelque temps, et un ancien combattant qui désirait obtenir une automobile, vint à moi. Il en avait besoin pour son genre de commerce, une entreprise de taxi qu'il voulait lancer. Je lui dis: "Adressez-vous à votre bureau local". C'est ce qu'il fit et il revint avec un certificat de priorité. Il me demanda: "Comment vais-je me procurer une automobile?" Je lui répondis: "Trouvez un marchand qui offre des automobiles en vente." Il me quitta et, cinq minutes après, un marchand d'autos m'appela au téléphone pour me dire que les certificats de priorité n'étaient pas émis assez rapidement, qu'il avait des automobiles mais pas de demandes de priorité. Je lui répondis: "Je peux maintenant faire deux heureux". L'individu obtint son automobile et s'en retourna heureux. Je crois que maintenant le nombre de certificats de priorité correspond au nombre d'automobiles disponibles. Pour ce qui est des automobiles, voici la difficulté: nous comptons que la compagnie General Motors produirait 10,000 autos au cours du mois de mars, mais elle n'en a pas produit une seule.

M. Green:

A quelles catégories de priorités l'ancien combattant doit-il faire concurrence pour obtenir une automobile? Quelles autres personnes ou groupes de personnes jouissent d'une priorité semblable à la sienne?—R. Je crois pouvoir répondre ainsi, bien que cela puisse ne pas être tout à fait juste. L'ancien combattant qui dépend de son emploi ou du caractère essentiel de son emploi projeté, a le premier droit sous le rapport de l'émission des certificats de priorité. Cette affirmation est susceptible d'être corrigée.

D. Ce n'est pas exactement ce que je veux dire. Il a été question de ministères du gouvernement, de gouvernements provinciaux et de municipalités. Le vétéran est-il appelé à leur faire concurrence?—R. Seulement pour les camions usagés.

D. Y a-t-il d'autres personnes auxquelles il doit faire concurrence en matière de priorités?—R. Je ne saurais vous répondre.

M. BIRCHARD: Vous voulez dire en fait de camions usagés?

M. GREEN: Je ne parle que des camions usagés.

M. BIRCHARD: Je pourrais dire que dans ce groupe il se trouve des entrepreneurs qui sont à construire des maisons pour les anciens combattants et des hôpitaux. L'ancien combattant doit faire concurrence à ceux qui construisent des maisons et à ceux qui construisent des hôpitaux.

M. Green:

D. Doit-il également faire concurrence aux agences de l'Etat, aux divers ministères, ou ces derniers passent-ils avant lui?—R. Suivant la décision actuellement en vigueur, ils passent avant lui.

D. Quel rang occupe-t-il sur la liste des priorités? Les agences du gouvernement sont au premier rang; est-ce exact? Je veux dire les agences de l'Etat?—R. Les ministères ou les agences du gouvernement fédéral ont la première priorité. Je parle actuellement de camions usagés.

D. Moi également, et de la personne qui désire obtenir un camion usagé. Ce sont les obstacles qu'il lui faut franchir.—R. Les ministères ou les agences du gouvernement fédéral ont la première priorité; la deuxième va aux gouvernements provinciaux; la troisième, aux municipalités et aux corps publics; je dois ajouter que nous éprouvons beaucoup de difficultés à définir les corps publics. Après cela, une fois leurs commandes remplies, ce qui reste est offert en vente suivant le système de priorité du régisseur des véhicules automobiles.

D. Je comprends. Par conséquent, l'ancien combattant ne saurait se procurer un camion si les autorités que vous venez de mentionner en désirent?—R. C'est exact.

D. De la sorte, une fois qu'il obtient un certificat de priorité, il lui faut trouver un marchand?—R. C'est bien cela.

D. Lorsqu'il est chez le marchand, à quelles priorités a-t-il à faire concurrence?—R. Je crois que ces priorités sont mentionnées dans l'ordonnance du régisseur des véhicules automobiles. A mon sens cette ordonnance vise les genres de commerce, les genres d'occupation plutôt que les particuliers.

D. Aux yeux du marchand, il y a un grand nombre d'occupations diverses qui ont la même priorité que celle de l'ancien combattant. Est-ce exact?—R. Je ne saisis pas bien votre question.

D. Aux yeux du marchand, il y a un grand nombre d'occupations diverses qui ont la même priorité que celle de l'ancien combattant?—R. Si je ne fais pas erreur, la priorité mentionnée dans l'ordonnance du régisseur des véhicules automobiles est une priorité visant les occupations plutôt que les individus.

L'hon. M. HOWE: En autres termes, un cultivateur a la préférence sur un individu qui désire obtenir un camion pour faire la livraison dans une ville.

M. GREEN: Il en est ainsi qu'il soit ancien combattant ou non?

L'hon. M. HOWE: Oui, mais l'ancien combattant est toujours au premier rang de sa catégorie. S'il appartient à celle des cultivateurs, il a la préférence sur les autres cultivateurs.

M. CRUICKSHANK: Non.

M. GREEN: Ce n'est que lorsque l'ancien combattant est au premier rang de sa catégorie, que sa priorité lui donne le premier droit.

L'hon. M. HOWE: C'est ce que je comprends.

M. MUTCH: Me permettrait-on de faire une remarque? Le ministre vient de déclarer que l'ancien combattant est toujours au premier de sa catégorie. Suivant ce que M. Berry a dit, j'ai compris qu'il s'agissait d'une entente entre les vendeurs, pour accorder à l'ancien combattant la priorité sur le matériel usagé.

L'hon. M. HOWE: C'est exact.

Le TÉMOIN: C'est bien cela.

M. Mutch:

D. Il ne s'agit pas d'un règlement, mais bien d'une entente entre les marchands?—R. Il n'existe pas de règlement officiel sous ce rapport.

M. CRUICKSHANK: C'est d'application impossible:

M. Green:

D. Quelle assurance a-t-on que chez le marchand, l'ancien combattant va obtenir le premier choix, pour sa catégorie?—R. Je crois qu'il nous faut nous fier à l'intégrité du marchand sous ce rapport, et ils nous affirment qu'en général cette priorité est accordée. Nous avons conféré à maintes reprises avec eux à ce sujet et ils se sont montrés très catégoriques.

D. Remarquez bien, monsieur Berry, sous l'empire de votre système, vous insistez pour que ces camions usagés soient vendus par l'entremise des marchands, et à l'heure actuelle je ne favorise ni ne désapprouve ce procédé. Comme ce système a été adopté et que tous ces camions ont été remis aux marchands, vous êtes certainement en mesure d'être très fermes auprès d'eux pour que la priorité soit accordée aux anciens combattants. Pourquoi cela ne peut-il pas se faire?—R. C'est ce qui a été fait, et nous avons insisté auprès des marchands pour qu'ils agissent ainsi. Nous ne leur avons pas ordonné de le faire. Sous le rapport des priorités, je crois avoir mentionné dans mon mémoire le cas d'un fabricant d'acier, qui fait voir que le fait d'accorder aujourd'hui une priorité à une certaine classe de gens peut par la suite être au détriment de cette classe. Il faut, en tout temps, prévoir une certaine latitude en toute chose, à moins, comme je l'ai fait remarquer dans mon mémoire, d'en venir aux répartitions directes, d'accorder un camion à un individu, puis à un autre, et un autre, et ainsi de suite. Si on agit ainsi, il est impossible de ce défaire du surplus. On est perdu. Quelqu'un a dit ce matin, qu'il importait que tout ce surplus soit mis entre les mains du public le plus tôt possible. C'est ce que nous nous efforçons de faire.

D. Quel mal résulterait-il d'ordonner aux marchands d'avoir à accorder la priorité aux anciens combattants dans chaque catégorie, aux anciens combattants porteurs de certificats?

L'hon. M. HOWE: C'est ce qui est fait, s'il se trouve des anciens combattants.

M. GREEN: M. Berry a déclaré que les marchands n'étaient pas tenus de le faire. Il ne s'agit que d'une entente.

L'hon. M. HOWE: Si on impose des règlements trop sévères, c'est vouer toute l'affaire à l'insuccès. A mon sens, la distribution des camions a été faite

d'une manière très habile. N'oublions pas que nous agissons comme grossistes. Nous ne parlons pas d'un camion en particulier pour Jean LeBlanc. Nous faisons en sorte d'établir un système en vue de la liquidation des camions. La seule façon de satisfaire l'ancien combattant ou de faire en sorte de le satisfaire est de donner des camions à tous, et c'est là où nous en venons. Cependant les priorités existent et plus que toute autre chose, elles sont une cause de retard. Si nous pouvions nous défaire des priorités de l'Etat et des gouvernements provinciaux, nous serions beaucoup plus avancés.

M. GREEN: Pourquoi ne pas vous en débarrasser?

L'hon. M. HOWE: Nous ne demanderions pas mieux que le comité dont nous dépendons nous y autorise. Nous le lui avons demandé l'an dernier, mais il a refusé. Si ces priorités disparaissaient, nous pourrions accélérer la liquidation.

M. MUTCH: Vous auriez notre appui sous ce rapport.

M. Brooks:

D. Je désirerais poser une question à peu près dans le même sens que celle de M. Quelch. On nous a parlé des marchands qui avaient des camions et qui attendaient que les anciens combattants se présentent avec des certificats de priorité. M. Quelch a suggéré que les fonctionnaires chargés de l'application de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants dressent la liste des anciens combattants de leur localité qui désirent avoir un camion. Est-ce que cela ne pourrait pas être fait et est-ce qu'une telle liste ne pourrait pas être remise au marchand local? Une fois les camions mis en disponibilité, les marchands sauraient comment procéder. Les anciens combattants pourraient alors exercer leur droit sans que les ventes ne soient retardées. Une fois les anciens combattants servis, les ventes pourraient être effectuées aux autres personnes. A mon avis, il devrait exister une certaine collaboration entre les fonctionnaires chargés de l'application de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, qui pourraient faire ce travail, et le marchand local. A moins d'être renseigné, l'ancien combattant ne sait pas comment procéder. Il a besoin qu'on lui dise: "Maintenant vous avez droit à une priorité pour un camion". Les fonctionnaires chargés de la loi précitée pourraient renseigner, dresser ensuite la liste et la remettre au marchand local. Cette liste épuisée, les ventes pourraient être faites au public en général. A mon sens, un tel système pourrait être établi à l'avantage de l'ancien combattant et cela me paraît être ce que nous désirons tous.—R. Je ne saurais répondre au nom du ministère des Affaires des anciens combattants ni au nom de celui dont je fais partie.

D. Je le sais.—R. Je crois cependant pouvoir dire que le marchand serait fort heureux si on lui fournissait une liste de personnes qui désirent se procurer un camion.

D. A mon sens, cela pourrait se faire.

M. Green:

D. J'aurais une autre question à poser. Selon vous, s'opposerait-on à ce que le ministère des Affaires des anciens combattants prenne un certain nombre de camions usagés...

M. MUTCH: Et d'automobiles.

M. Green:

D. ...Oui, et d'automobile et qu'il se charge d'en effectuer la distribution parmi les anciens combattants qui en ont besoin en vue de leur rétablissement?

L'hon. M. HOWE: Pourvu que nous soyons payés.

Le TÉMOIN: Pourvu que je sois payé, il me ferait plaisir de les livrer en bloc.

M. Green:

D. Alors selon vous, on ne s'opposerait pas à l'adoption d'un système de ce genre?—R. Non, il me ferait plaisir d'en effectuer la distribution en bloc.

M. QUELCH: J'ai eu l'occasion de causer avec le gérant général de la John Deer & Company, de Calgary—je crois que son nom est M. Dunn—et il m'a déclaré que la compagnie avait fait savoir à tous ses représentants d'Alberta que lorsqu'un ancien combattant se présente avec un certificat de priorité en provenance des fonctionnaires chargés de l'application de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, ils étaient tenus de placer son nom à la tête de la liste; peu importe le nombre des commandes déjà reçues, le nom du militaire doit être placé au haut de la liste. Ce procédé ne serait-il pas le plus simple?

L'hon. M. HOWE: Je crois que c'est ce qu'on a fait.

M. QUELCH: Est-ce vrai?

L'hon. M. HOWE: Oui.

M. QUELCH: C'est positivement le système?

L'hon. M. HOWE: Oui.

M. MUTCH: Ce n'est pas un ordre, mais le système est suivi par les compagnies et les marchands. N'est-ce pas exact?

L'hon. M. HOWE: C'est exact. C'est le système suivi par les compagnies et elles ont été priées d'agir ainsi par la Corporation des biens de guerre.

M. LENNARD: J'aurais une question à poser à M. Berry. Il a déclaré que l'Etat aurait trente jours pour exercer son droit de priorité. Est-ce bien cela?

L'hon. M. HOWE: C'est vrai.

Le TÉMOIN: Je me propose d'émettre des instructions dans ce sens.

M. Lennard:

D. Voici ce que je veux savoir. Cette période de trente jours terminée, l'Etat faisant savoir qu'il n'a pas besoin de ces véhicules, une autre période de trente jours est-elle accordée aux gouvernements provinciaux?—R. C'est une question à laquelle il est difficile de répondre.

D. Alors, après une autre période de trente jours, les municipalités ont-elles aussi une période de trente jours pour dire si elles désirent ces véhicules ou non? S'il en est ainsi, trois mois se sont écoulés et les véhicules ne sont pas encore vendus.

M. MUTCH: C'est ce qui arrive.

Le TÉMOIN: En théorie, c'est ce qui se produit, messieurs. En réalité, nous procédons par priorité pour des articles déterminés; nous offrons la marchandise aussi rapidement que possible dans l'espoir qu'il y en aura suffisamment pour tous; nous nous efforçons de nous libérer en trente jours si possible.

D. Je proposerais de réduire cette période de trente jours.—R. Si vous proposez d'abolir les priorités, nous aurions beaucoup moins de difficultés.

M. CRUICKSHANK: Réduisons cette période à une semaine. Pourquoi ne pourrions-nous pas la réduire à une semaine?

M. Fulton:

D. Pour faire suite à la suggestion de M. Green à l'effet que le ministère des Affaires des anciens combattants agisse comme agence de perception...

M. GREEN: Il est impossible de vous entendre, monsieur Fulton.

M. Fulton:

D. Je m'excuse. Pour faire suite à la suggestion de M. Green à l'effet que le ministère des Affaires des anciens combattants agisse comme intermédiaire pour exercer le droit de priorité des anciens combattants, je me demande si nous ne pourrions pas aller plus loin, et sous ce rapport j'aurais une question à poser.

Les détenteurs de priorités—c'est-à-dire le gouvernement fédéral, les gouvernements provinciaux et les municipalités—achètent-ils directement de la Corporation des biens de guerre ou bien achètent-ils des marchands, et lorsque les marchandises sont remises aux vendeurs, sont-elles destinées au gouvernement fédéral qui a priorité? Que fait-on? Achète-t-on directement de la Corporation des biens de guerre ou achète-t-on des marchands?—R. Les ministères du gouvernement fédéral, les gouvernements provinciaux et les municipalités achètent directement de la Corporation des biens de guerre. Une de nos principales difficultés sous ce rapport c'est que si nous avons, disons, 100 véhicules, quand les trois détenteurs de priorités susnommés ont exercé leur privilège et fait l'acquisition des véhicules dont ils ont besoin, ceux qui restent tombent souvent dans la catégorie de ceux que j'ai appelée "non en état de service".

D. Alors il est impossible pour ces détenteurs de priorités d'acheter directement de la Corporation des biens de guerre. Voici ce que je me demandais. Ne serait-il pas possible, en admettant en principe que le ministère des Affaires des anciens combattants agirait comme intermédiaire en ce qui concerne les priorités des anciens combattants, de rassembler ces certificats de priorité et lorsqu'il survient un surplus de 100 camions et de 100 tracteurs, par exemple, de les liquider comme pour tout autre ministère de l'Etat parmi les anciens combattants. Est-ce que cela n'est pas possible?—R. Au point de vue administratif, je ne crois pas que cela soit possible. La seule façon de procéder serait, à mon avis, d'avoir une agence qui nous donnerait une commande de 1,000 camions, par exemple; à mesure que les camions deviendraient disponibles nous en ferions la livraison jusqu'à concurrence du nombre total.

D. C'est ce que je suggère.—R. Au point de vue administratif, à mon sens, c'est impossible, même pour ce système, à moins de le restreindre à des articles bien déterminés, bien précis. Si vous dites que ce système s'appliquerait à tout—nous avons de tout à vendre, depuis les défenses d'éléphant, jusqu'aux épingles—il deviendrait d'application impossible, mais si vous le restreignez à certains articles bien précis, il pourrait peut-être s'appliquer.

D. En ce qui concerne les camions, les tracteurs et les automobiles, est-ce que cela serait possible?—R. Revenons, si vous le voulez bien, à la question des tracteurs et même des camions. Supposons que quelqu'un veuille se procurer un chasse-neige pour tenir les routes ouvertes afin de permettre aux gens de se rendre au travail, accorderiez-vous la préférence à quelqu'un autre qu'un gouvernement provincial désireux d'obtenir un chasse-neige pour tenir les routes ouvertes?

D. De toute façon, je ne vois pas pourquoi un ancien combattant tiendrait à avoir un chasse-neige.

M. CRUICKSHANK: Pour se débarrasser de la Corporation des biens de guerre.

Le TÉMOIN: Ce n'est qu'un exemple. Il a plusieurs autres articles qui sont dans la même catégorie, mais je cite un exemple frappant.

M. Fulton:

D. Naturellement, cela pourrait s'arranger, mais vous avez dit, je crois, que si nous nous limitons à un nombre raisonnable de catégories—il appartiendrait au ministère de décider quelles seraient les catégories essentielles—il ne serait pas impossible d'appliquer un tel système?—R. A mon avis, votre observation est juste.

M. White:

D. Je tiendrais à savoir ceci monsieur Berry; lorsque vous avez un certain nombre de camions disponibles pour distribution parmi les marchands de la province d'Ontario, par exemple, comment ces camions sont-ils répartis entre les divers marchands? Sont-ils tous expédiés aux villes, ou est-ce que les personnes qui habitent de petites villes ou des municipalités ou même des districts éloignés

ont l'occasion de se procurer un camion de la Corporation des biens de guerre? Si la chose vous est possible, pourriez-vous dire combien de camions ont été distribués aux marchands de l'Ontario jusqu'à ce jour, et où se trouvent ces marchands?

M. BIRCHARD: Monsieur le président, lorsque la Corporation a des camions disponibles dans un district quelconque, elle s'entend avec le bureau local des fabricants qui, en temps normal, applique un certain régime de distribution. Se basant sur une période de deux ou trois ans, le bureau en question calcule le pourcentage des camions qui ont été expédiés dans chaque localité. La Corporation s'informe ensuite du mode de distribution. Les camions sont alors répartis entre tous les marchands dans tous les territoires proportionnellement aux quantités prévues par le régime normal de distribution.

M. WHITE: Pourriez-vous fournir au Comité un état faisant voir le nombre de camions accordés à la province d'Ontario ainsi que leur répartition par district? Voulez-vous parler de districts militaires? Est-ce le détail?

M. BIRCHARD: Non, de districts locaux.

M. WHITE: Pouvez-vous nous fournir ce renseignement et nous faire savoir également comment le prix est établi lorsque les camions sont vendus aux marchands?

L'hon. M. HOWE: Est-ce bien l'affaire du Comité? Cette question n'intéresse-t-elle pas plutôt le Comité des dépenses de guerre?

M. WHITE: Voici ce que je tiendrais à faire remarquer au Ministre. En ce qui concerne les camions qui sont expédiés à un territoire, à moins d'habiter une grande ville, on n'entend jamais dire que quelqu'un a obtenu un camion.

L'hon. M. HOWE: Si vous vous adressez à un marchand vous pourrez savoir facilement à qui il a vendu les camions. Tous les marchands vendent des camions. Il se peut que vous ne l'avez pas entendu dire.

M. WHITE: Je vous demanderais de nous dire quels marchands, dans le district de la Baie de Quinté, ont eu des camions.

L'hon. M. HOWE: Cela n'a rien à voir aux affaires des anciens combattants. En quoi votre question se rapporte-t-elle aux affaires des anciens combattants?

M. WHITE: Comme on l'a fait remarquer, la seule façon pour un ancien combattant d'obtenir un camion est de s'adresser à un marchand. Comment pourrait-il se procurer un camion autrement? Il a sa priorité et il se procure le camion du marchand, et si aucun marchand dans le district ne reçoit de camions, comment va-t-il faire pour en avoir un?

M. BROOKS: Supposons qu'il s'agisse de camions Ford? Votre Corporation trouve-t-elle d'abord quels sont les marchands de véhicules Ford dans la province, par exemple, et envoie-t-elle ces camions Ford à ces marchands pour redistribution; et s'il n'y a pas de marchands de véhicules Ford dans ce district en particulier, est-ce qu'il faut s'en passer?

M. BIRCHARD: Comme je l'ai déclaré dans ma dernière réponse, les fabricants connaissent le genre de distribution qui doit être effectuée pour fournir à tous les districts—je ne parle pas des districts militaires, mais bien des localités—une distribution proportionnelle. Nous obtenons le nom du marchand qui fait la distribution de cette marque. Le marchand se rend alors au dépôt où se trouvent les camions, et qu'il s'agisse de camions en état de service ou non en état de service, il s'en empare ou les remorque jusqu'à son emplacement, et il les rend en état de service comme l'a expliqué M. Berry dans son exposé.

M. QUELCH: Le ministre de la Reconstruction a prétendu que la question de prix relevait du Comité des dépenses de guerre, mais nous sommes intéressés sous ce rapport. M. Berry a répondu que si le ministère des Affaires des anciens combattants choisissait les bons camions il ne resterait à la Corporation des biens de guerre que des camions détraqués. Evidemment, si un marchand fait l'acqui-

sition de camions, il ne paie pas le même prix pour un camion en bon état que pour un camion détraqué. Il doit exister une relation entre l'état du camion et le prix. En conséquence, si le ministère des Affaires des anciens combattants choisissait les camions qui sont en bon état, les marchands n'auraient qu'à verser le prix de camions détraqués, voilà tout. C'est le point sous le rapport du prix.

M. BIRCHARD: C'est là une des difficultés que nous éprouverions en accordant la préférence individuelle, car un particulier peut avoir la préférence pour se procurer un camion, et le seul qu'il pourrait obtenir serait un camion détraqué; mais en vertu de l'entente conclue avec les marchands, qu'il s'agisse de camions en état de service ou des camions non en état de service, nous avons établi un prix moyen et les marchands les prennent. Au sujet de certains lots les marchands peuvent se dire: Nous nous sommes fait rouler, mais nous espérons nous refaire la prochaine fois". C'est la difficulté qui s'offre si on accorde des répartitions individuelles aux détenteurs de priorités ou aux anciens combattants, car en pareil cas, il faudrait faire un examen du camion pour établir le coût de sa mise en état de service avant d'en arriver au prix de vente.

M. HERRIDGE: Revenons à la question de distribution. L'explication fournie par le monsieur à la droite de M. Berry, n'est pas conforme aux renseignements qui m'ont été donnés dans mon district électoral, lequel est aussi vaste que l'Angleterre et le Pays de Galles. J'ai reçu hier, une lettre d'un individu qui s'est adressé à plusieurs marchands en vue de se procurer un camion. Entre autres choses, voici ce qu'il dit: "Selon que j'ai pu m'en rendre compte, le districts n'a reçu aucun camion de la Corporation des biens de guerre". Je me demande si les districts moins vastes et les districts plus isolés en ont obtenu.

M. CRUICKSHANK: Pour faire suite à ce que le Ministre a dit, pourrais-je poser une question? Il serait peut-être préférable que je m'adresse au Ministre. Si j'ai bien compris, il a déclaré qu'en vertu d'une entente mutuelle, les marchands devaient accorder la préférence aux anciens combattants. Pour en revenir à la question des autobus, est-ce qu'il en est de même également pour ces véhicules? Il peut arriver qu'un soit déclaré de surplus à Vancouver, ou encore à Calgary. L'ancien combattant aurait-il la préférence sur des droits acquis comme ceux du Pacifique-Canadien?

L'hon. M. HOWE: On me dit qu'il y a très peu d'autobus.

M. CRUICKSHANK: Il peut s'en présenter une demain et je tiens à savoir si l'ancien combattant obtiendra la préférence? Je ne cite le Pacifique-Canadien que comme exemple, il peut s'agir d'une autre corporation. En ce qui concerne cet autobus, est-ce que l'ancien combattant aura la préférence?

L'hon. M. HOWE: Certainement, pourvu toutefois qu'il n'y ait pas de priorité supérieure à la sienne.

M. CRUICKSHANK: L'affirmation est consignée au compte rendu. Merci.

M. Moore:

D. J'aurais une question à poser. Je constate qu'on a fait mention de tracteurs, mais qu'aucun membre du Comité ne s'y est arrêté. A mon avis, la façon de disposer des tracteurs est beaucoup plus importante que celle des véhicules automobiles, surtout dans l'Ouest canadien. Je crois que le ministère des Affaires des anciens combattants devrait s'entendre avec la Corporation des biens de guerre en vue de mettre tous les tracteurs possibles à la disposition des anciens combattants, sous le régime de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. M. Berry serait-il en mesure de nous dire combien de tracteurs ont été mis en disponibilité, depuis la fin de la guerre, par les trois services de l'Armée?— R. Je ne saurais donner de chiffres exacts, mais je crois que tous les tracteurs ont pris par les détenteurs de priorité, en l'occurrence, le gouvernement fédéral, les gouvernements provinciaux et les municipalités, et en très peu de cas, par des exploitants forestiers qui ont à sortir le bois des forêts, et par des entrepreneurs.

Je crois que cela couvre pour le moment la situation en général en ce qui concerne les camions. A l'heure actuelle, ce matin, nous avons en stock six tracteurs.

L'hon. M. HOWE: Cinq de ces tracteurs se trouvent à White-Horse et un, sur la côte nord de la Colombie-Britannique.

M. CRUICKSHANK: L'aviation cependant en a un certain nombre dans ses hangars et ils ne vous ont pas encore été remis.

M. QUELCH: De la sorte, une bonne partie des critiques qui nous avons entendue au sujet des vastes surplus de matériel en diverses parties du pays, ne saurait s'appliquer à la Corporation des biens de guerre, mais bien aux forces armées, qu'il s'agisse de l'armée, de la marine ou de l'aviation. En ce qui concerne le deuxième point, c'est-à-dire le fait que le ministère des Affaires des anciens combattants ne met pas le matériel à la disposition des anciens combattants, la critique est apparemment bien fondée et c'est ce ministère qui devrait en être la cible puisque, suivant vous, il a le droit d'exercer, s'il le veut, la priorité tout comme les autres ministères du gouvernement. Par conséquent, on devrait savoir du ministère des Affaires des anciens combattants pourquoi il n'a pas exercé cette priorité. On devrait savoir également de l'armée et de l'aviation la raison pour laquelle ces surplus existent véritablement en Canada, de nos jours. Voilà, à mon avis, deux questions qu'il faudrait éclaircir.

M. Wright:

D. Je voudrais aborder un sujet autre que celui des camions et des tracteurs. Il s'agit des petits outils. Quelle quantité de petits outils a été mise à la disposition de la Corporation des biens de guerre. Lorsque je parle de petits outils, j'ai en vue l'outillage de forge, de ferblanterie, les outils nécessaires aux ouvrages de réparations électriques, de réparations dans les garages, etc., les outils pour les travaux à la main. Quelle quantité a été mise en disponibilité et quelle est la méthode pour en disposer?—R. S'il était possible de s'en tenir aux petits outils, à ceux utilisés pour les travaux à la main, je pourrais vous répondre sans difficulté. Nous avons reçu une quantité considérable de petits outils, d'outils pour travaux à la main, jugés comme surplus. Nous avons conclu des arrangements avec le ministère du Travail pour qu'il en fasse l'acquisition à un prix uniforme, pour ses écoles destinées à la formation des anciens combattants. Nous avons simplifié notre système en vue d'accélérer la liquidation et, de fait, pour avoir agi ainsi, nous avons eu des difficultés. Un représentant du ministère du Travail fait l'inspection de petits outils conjointement avec ceux de la Corporation des biens de guerre, et les outils dont le ministère du Travail a besoin sont mis de côté. Une fois l'inspection terminée, les petits outils nécessaires au ministère du Travail pour ses écoles de formation à la disposition des anciens combattants se trouvent mis à part. La Corporation dresse ensuite une liste sur la formule dite "rapport de disponibilité" et les articles sont remis au ministère du Travail qui en prend possession. Le rapport de disponibilité est ensuite envoyé de la manière ordinaire pour être facturé et ainsi de suite. Le pourcentage des petits outils ainsi pris par le ministère est assez élevé.

D. C'est là où je voulais en venir et c'est ce que je voulais savoir. Le ministère des Affaires des anciens combattants ne pourrait-il pas faire de même en ce qui concerne les petits outils et obtenir ce dont il aurait besoin pour établir les colons sous le régime de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants? On agit ainsi pour un ministère, le ministère du Travail, qui détient une priorité, qui l'exerce et qui prend ce dont il a besoin. Pourquoi le ministère des Affaires des anciens combattants n'aurait-il pas une priorité semblable et ne jouirait-il pas du même privilège s'il le désire?—R. Nous vendons, en grande quantité, des articles au ministère des Affaires des anciens combattants sous forme d'immeubles, de matériaux de construction et autres choses du genre. C'est ce que nous faisons déjà et sur une haute échelle.

M. Cruickshank:

D. De quelle manière vendez-vous vos machines-outils, tours, et autres outils semblables?

M. Wright:

D. En ce qui concerne les petits outils, le ministère des Affaires des anciens combattants n'a pas exercé son droit de priorité?—R. Sous le rapport de la formation des anciens combattants, le ministère du Travail a utilisé sa priorité et il a pris possession des petits outils.

M. PEARKES: Les administrateurs de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants n'ont-ils pas à se procurer du matériel neuf? Ont-ils le droit d'acheter du matériel usagé et de le revendre aux anciens combattants? Je ne le crois pas, mais je ne pourrais pas l'affirmer.

M. QUELCH: En réponse à cette question, je suis en mesure de déclarer que j'ai reçu une lettre d'un surveillant de Calgary me faisant savoir que lorsque la Corporation des biens de guerre a en main un certain stock, elle les notifie promptement et les "invite à venir en faire l'inspection afin de savoir la quantité dont ils auraient besoin". Evidemment, ils ont ce droit. Par conséquent, à mon avis, la critique s'adresse au ministère des Affaires des anciens combattants et non à la Corporation des biens de guerre.

M. Cruickshank:

D. De quelle façon vendez-vous les tours et autre matériel semblables? Sous ce rapport, les anciens combattants ont-ils une priorité?—R. Autant que possible, toutes les machines-outils sont vendus par l'entremise des marchands. Pour les machines-outils, nous avons fait en sorte de donner, dans une certaine mesure, la première priorité aux fabricants, en présumant que le fabricant engagera des ouvriers immédiatement s'il peut se procurer le matériel nécessaire pour les mettre au travail. Nous avons, de fait, placé cette priorité avant celle du gouvernement fédéral en ce qui concerne les machines-outils.

D. Par exemple, il existe à Nanaimo, un atelier de construction mécanique. Je ne sais pas pourquoi on s'est adressé à moi, monsieur Pearkes, sauf peut-être qu'on a cru que j'avais des tuyaux et que vous n'en aviez pas.

Le VICE-PRÉSIDENT: Avant son départ, M. Howe aurait-il une déclaration à faire au Comité?

L'hon. M. HOWE: Je suis venu m'excuser de n'avoir pas été présent hier. J'ai été pris par une série d'assemblées de comité et la chose ne m'a pas été possible. J'ai cru que mon adjoint parlementaire et les deux techniciens étaient en mesure de fournir les renseignements. Je suis venu ce matin pour m'assurer que vous obteniez ces renseignements et je me suis rendu compte qu'ils vous étaient fournis.

Il me semble que le succès de la Corporation des biens de guerre pour répondre aux besoins des anciens combattants, dépend de la disponibilité du matériel, et de son transfert des mains du gouvernement à celles des particuliers. Je sais qu'en pareil cas, la préférence est accordée aux anciens combattants. Tout employé de la Corporation des biens de guerre a reçu ordre que s'il y avait deux demandes et que l'une d'elles vînt d'un ancien combattant, il lui fallait faire droit à cette dernière. Mais il est impossible de satisfaire pleinement les anciens combattants à moins qu'il n'y ait suffisamment de matériel pour tous. Nous nous efforçons de mettre le matériel en disponibilité le plus rapidement possible. Les ventes atteignent maintenant le chiffre de \$100,000,000 et, à mon avis, la Corporation s'acquitte bien de sa tâche. Je constate qu'il y a actuellement beaucoup moins de critique qu'il y a un an, alors qu'on disposait de très peu de matériel. A mon sens, l'augmentation du volume des ventes est le moyen par lequel la Corporation répondra le mieux aux exigences du Comité. D'ici là, il importe qu'elle accorde toute la préférence possible aux anciens combattants.

M. QUELCH: Si vous veniez à savoir que certains marchands n'accordent pas cette préférence, votre ministère serait-il disposé à les avertir qu'à moins qu'ils n'accordent cette préférence d'autres mesures devront être prises?

L'hon. M. HOWE: Certainement. Toutefois, l'occasion ne s'est pas présentée. Est-il à votre connaissance que des marchands n'accordent pas cette préférence aux anciens combattants?

M. QUELCH: Pas en ce qui concerne la Corporation des biens de guerre, mais je sais que certaines compagnies de machines ont dû sévir contre des marchands. Ces compagnies leur ont fait savoir que s'ils n'accordaient pas cette préférence, ils ne recevraient pas d'autres approvisionnements.

M. MUTCH: Est-il vrai que, sous le rapport des véhicules automobiles, nous sommes entre les mains d'environ quatre marchands principaux?

M. CRUICKSHANK: Pourrais-je avoir une réponse maintenant? Au dire du ministre, la préférence est accordée. Comment un ancien combattant peut-il se procurer des tours, etc.?

Le TÉMOIN: Régulièrement, il faut s'adresser à un marchand de machines-outils.

M. Quelch:

D. Il lui faut d'abord s'adresser au représentant du ministère des Affaires des anciens combattants et obtenir un certificat de priorité, après quoi il présente ce certificat au marchand?—R. Je ne saurais dire s'il lui faut s'adresser ou non au ministère des Affaires des anciens combattants.

M. Cruickshank:

D. Il faut passer par la Jones Machinery Company à Vancouver. Je me suis adressé à votre bureau de Montréal où l'on m'a dit que l'inventaire pour l'Ouest avait été renvoyé à Vancouver. On m'a conseillé de me mettre en communication avec votre représentant à Vancouver pour connaître l'inventaire des machines-outils disponibles. Pourquoi me dire de me mettre en communication avec votre représentant à Vancouver, si ce n'est pas lui qui dispose de ce matériel?—R. Je crois pouvoir vous donner une explication. Au début, toutes les affaires de la Corporation, sous le rapport des machines-outils, étaient centralisées à Montréal et nous nous sommes rendus compte que le nombre, disons, des machines-outils offertes en vente à Montréal était tel qu'il en résultait un véritable embouteillage. Nous avons alors décidé de procéder à la décentralisation et nous avons expédié ces machines-outils aux bureaux locaux pour les offrir en vente dans les localités.

D. Serait-ce l'endroit logique pour cette marque particulière de machine?—R. Oui, c'est possible. Ce serait par l'entremise du bureau local de la Corporation qui effectuerait les ventes à la population locale.

D. Voici où je veux en venir. Comment un militaire de Vancouver ou de la vallée du Fraser doit-il s'y prendre pour se procurer les outils dont il a besoin pour gagner sa vie?—R. Peu importe. S'il s'adresse à un marchand, ce dernier peut communiquer avec la Corporation des biens de guerre et obtenir la machine-outil. Il importe peu qu'il soit ou non l'agent chargé de vendre une marque en particulier.

D. Il obtient une commission?—R. L'agent obtient une commission. Le terme "commission" n'est peut-être pas absolument juste. Il obtient un rabais en sa qualité d'agent de la Corporation des biens de guerre.

D. Savez-vous sur quoi cette commission est basée? A-t-il une commission régulière tout comme s'il faisait la manutention ordinaire de ce matériel?—R. Plutôt que de l'appeler commission, je préférerais lui donner le qualificatif de rabais régulier. Nous accordons des rabais aux marchands parce qu'ils agissent comme détaillants pour la Corporation des biens de guerre, et l'on ne peut pas

s'attendre à ce qu'ils maintiennent des locaux, emploient des gens, fassent la manutention du matériel, le remettent en état de service et bien souvent, qu'ils accordent une garantie sur le matériel qu'ils vendent, sans que leurs services ne soient rémunérés.

D. Très bien, prenons une machine, un tour, par exemple, ou une fraise; le marchand en fait l'acquisition, la remet en état de service et la revend?—R. Cela dépend de l'état de la machine, si elle est revendable ou non.

D. Voici où je veux en venir; il jouit néanmoins du rabais ordinaire. Supposons, par exemple, qu'il n'ait pas à garder le tour en magasin et que cet outil soit en bon état; il n'a aucun déboursé à faire, ni en frais de réparations, ni en frais d'inventaire.—R. Il peut arriver que le marchand soit chanceux pour un tour et qu'il n'ait pas à le remettre en bon état; par contre, par la suite, il recevra peut-être deux tours pour lesquels il lui faudra faire des dépenses de remise en état. Alors, en général, il bénéficie.

M. CRUICKSHANK: A mon avis, il ne perd pas.

M. Archibald:

D. La Corporation des biens de guerre vend-elle du matériel médical ou des instruments de chirurgie; le cas échéant, où le médecin peut-il se les procurer?—R. Actuellement, presque tout notre matériel chirurgical va au ministère des Affaires des anciens combattants et au ministère de la Santé nationale qui en font la distribution, suivant les besoins, aux diverses institutions et aux hôpitaux. Si un particulier voulait se procurer un stéthoscope ou un autre instrument du genre, nous lui conseillerions de s'adresser au marchand qui vend habituellement des stéthoscopes. J'ai mentionné, ce matin, que nous ne faisons pas le commerce du détail, si nous le faisons, nous serions submergés. Nous ajoutons notre surplus à la nouvelle production qui a fait de nouveau son apparition sur le marché et de la sorte nous espérons combler le vide qui s'est fait sentir durant les années de guerre.

D. Il existe actuellement une réelle pénurie de ce matériel et les médecins ne peuvent pas s'en procurer. Je me demandais s'il serait possible d'avoir la liste du matériel de ce genre qui pourrait être disponible?—R. Je n'ai pas la liste des articles que vous pourriez juger nécessaires pour combler le vide qui s'est produit pendant la guerre et qui font défaut dans le moment.

M. Moore:

D. Avez-vous la liste des tours, des machines à mortaiseuses, des fraises, etc. dont la Corporation des biens de guerre peut disposer?—R. Messieurs, s'il me faut répondre à cette question, je dois dire que oui. Mais je ferais remarquer aux membres du Comité que notre chiffre d'affaires mensuel est d'environ \$20 millions, et je ne saurais dire de combien de ressorts et de rondelles nous pouvons disposer. Cependant, je peux répondre oui.

M. Green:

D. Et les bateaux de pêche? On m'a signalé des cas où des anciens combattants avaient tenté de se procurer des bateaux considérés comme surplus. Faut-il qu'ils s'adressent à leur marchand? En pareil cas, pourraient-ils pas transiger directement avec vous?—R. En ce qui concerne les biens immobiliers—terrains, bâtiments, bateaux, aéronefs—nous les vendons directement au public. Ce sont les seules exceptions. Quant aux bateaux, nous les annonçons pour vente par soumission (vous avez probablement vu quelques-unes de nos annonces) et tout ancien combattant peut faire son offre.

D. Jouit-il d'une certaine priorité?—R. Non. Si sa soumission comporte le même prix que celle d'un autre individu—en supposant que les deux soumissionnaires soient l'un un ancien combattant et l'autre un civil—l'ancien combattant jouirait alors de la préférence.

D. Mais si, par exemple, une compagnie de pêche soumissionne à prix plus élevé que l'ancien combattant, la soumission de ce dernier est rejetée?—R. Puis-je faire remarquer que la compagnie de pêche peut employer un assez grand nombre d'anciens combattants pour travailler à bord de ces bateaux.

D. Cela importe peu.—R. A mon avis, cela a de l'importance.

D. Ne serait-il pas possible d'établir une priorité raisonnable pour les anciens combattants qui veulent se procurer des bateaux pour faire la pêche? Ne pourraient-ils pas produire un certificat du ministère des Affaires des anciens combattants établissant qu'ils ont besoin de ces bateaux en vue de leur rétablissement?—R. Permettez-moi une question. Nous annonçons la vente d'un bateau. Nous recevons les soumissions et il s'en trouve une pour la somme de \$1,000. Supposons qu'au nombre des soumissions il s'en trouve une d'un ancien combattant—admettons qu'il s'agisse d'un ancien combattant méritant—au prix de \$600, que pouvons-nous faire? Allons-nous accepter la soumission de l'ancien combattant pour \$600 et rejeter celle de \$1,000?

M. Pearkes:

D. En fait d'immeuble, vous établissez un prix de 8 p. 100 sur la construction originale. Ne pourriez-vous pas faire la même chose lorsqu'il s'agit d'un bateau. Voici un bateau pour lequel vous établissez un certain pourcentage du coût, une estimation, naturellement, alors pourquoi ne pas accorder la préférence à l'ancien combattant qui est disposé à verser le montant. Evidemment les Fairmiles ne seraient pas inclus?—R. Non. Incidemment, si vous lisez le rapport que j'ai donné sur les Fairmiles l'an dernier devant le Comité des dépenses de guerre, vous y trouverez des faits intéressants. Sous le rapport des bâtiments, nous avons fixé 8 p. 100 du coût original de ces derniers comme représentant la valeur établie des bâtiments en question si on avait à les enlever de la propriété et que tous les frais auraient été payés pour leur transport. Ce n'est que sur cette base qu'ils sont mis à la disposition des gens qui veulent les utiliser pour fins de logement ou d'éducation, comme hôpitaux ou pour usage public—dans l'intérêt du public. Ce chiffre, qui est plus ou moins arbitraire, a été déterminé afin que la maison ou le bâtiment soit vendu rapidement sans que l'on ait à envoyer des évaluateurs pour en faire une estimation, en prendre l'inventaire et fixer un prix que nous pourrions obtenir ou non. Ce chiffre sert en quelque sorte de norme pour obtenir les matériaux de logement du genre que j'ai mentionné, ou pour les vendre aux personnes qui en ont besoin en vue de la construction de logements. Les 8 p. 100 représentent la valeur de récupération du bâtiment.

M. MUTCH: Mais non pas sa valeur.

Le TÉMOIN: Evidemment non. Vous ne proposeriez pas que la même chose soit faite pour un bateau; qu'une valeur de récupération soit établie pour que l'individu puisse enlever les planches et les vendre séparément.

M. PEARKE: Je crois qu'un prix raisonnable pourrait être fixé afin que, si un vétéran désire l'acquérir, il puisse le faire à un prix fixe; s'il ne fait pas d'offre, le bateau pourrait alors être offert en vente au public. Je puis vous assurer que sous le rapport de la vente de ces bateaux, il y a beaucoup de ressentiment tout le long de la côte du Pacifique. Un grand nombre de pêcheurs me talonnent à ce sujet; il est difficile de leur donner satisfaction et ils ont l'impression qu'ils n'ont pas été traités équitablement. Ceci s'applique en particulier à ceux qui, au cours de leur service durant la guerre, ont été affectés à des bateaux; ils s'aperçoivent lorsqu'ils font leur offre que le bateau a déjà été vendu et ainsi de suite.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, de nouveau j'ai à faire face au problème de savoir quel serait le juste prix pour ces bateaux; le seul moyen de le trouver, c'est de savoir quel montant on voudrait consacrer à leur achat. Dans la plupart des cas il faut procéder à une vérification au moyen d'une estimation des bateaux par un évaluateur compétent. Si nous ne recevons pas d'offres qui se rapprochent

de la valeur estimative du bateau, nous ne les acceptons pas. La seule façon de protéger les intérêts du public au cours de nos opérations, c'est d'obtenir un prix raisonnable pour les articles que nous offrons en vente.

M. Green:

D. Votre évaluateur ne pourrait-il pas estimer la valeur du bateau et si un ancien combattant est disposé à en faire l'acquisition au prix fixé, pourquoi ne pas le lui vendre directement? S'il n'est pas disposé à l'acheter à ce prix, alors offrez-le en vente par soumissions. Pourquoi ne pourriez-vous pas agir ainsi? Sous le régime du présent système, s'il fait une offre, l'ancien combattant ne jouit d'aucune préférence, d'aucune priorité.—R. A mon sens, ce n'est pas exact. L'ancien combattant jouit de la préférence si son offre est la même ou à peu près que celle du plus haut soumissionnaire.

D. Qu'entendez-vous par "ou à peu près"?—R. Une différence de quelques dollars suivant le prix offert et la dimension du bateau.

D. Acceptez-vous des offres qui dépassent le plafond des prix?—R. Nous sommes régis par la Commission des prix et du commerce en temps de guerre.

M. Cruickshank:

D. Sous le rapport des bâtiments, la Légion canadienne obtient-elle une certaine préférence?—R. Si les bâtiments sont requis pour fins de logement.

D. J'ai en vue un cas-type. Il s'agit d'un bâtiment pour l'hospitalisation des militaires, lequel est adjacent à un établissement militaire. Ces bâtiments ont été déclarés de surplus. La succursale locale de la Légion obtiendra-t-elle la préférence?—R. Il en dépendra des circonstances qui entourent la demande. J'ai fait ressortir dans mon mémoire la difficulté qui existe d'appliquer un système de priorité d'ordre général car, comme je l'ai dit, si un fabricant d'acier ne peut pas obtenir d'acier pour sa construction, il lui est impossible d'augmenter sa production.

D. Je veux dire à l'heure actuelle, suivant votre mémoire.—R. Si je recevais une demande d'un ministère des anciens combattants, d'un gouvernement provincial ou d'une municipalité, j'aurais à lui donner le premier choix suivant la priorité d'ordre général, et après examen de la question, il peut arriver qu'il soit jugé dans l'intérêt général de vendre le bâtiment à la Légion.

D. Voilà où je veux en venir.—R. Pour la plupart de nos opérations, il nous faut procéder si vite que nous n'avons ni le temps, ni le moyen de vérifier tous les détails lorsqu'un cas semblable se présente; par contre, lorsqu'on nous fait des représentations nous les étudions.

D. Si les détenteurs de priorité n'ont pas besoin de ces matériaux—dans le cas présent, la Légion a entrepris de fortes dépenses sur la propriété avoisinante—la demande recevrait votre attention.—R. Pour sûr, elle recevrait notre meilleure attention.

M. Pearkes:

D. Pour revenir à la question des bateaux, lorsqu'ils sont vendus à un particulier ou à une maison de commerce, sur la formule de soumission se trouve-t-il un endroit où le soumissionnaire doit indiquer s'il est ancien combattant ou non?—R. Je ne le crois pas.

D. Alors comment votre représentant peut-il savoir si le soumissionnaire est un ancien combattant ou non?—R. La seule réponse que je puisse vous donner, monsieur, c'est que si l'on n'a pas pourvu à ce que ce renseignement soit indiqué sur la formule actuellement en usage, des dispositions seront prises pour qu'il le soit.

M. Mutch:

D. Il ne me reste qu'une question à poser. Je comprends facilement la méthode adoptée pour la fixation du prix des bâtiments. Les bateaux et autre

matériel sont vendus par soumissions. Quel principe vous a fait décider quel genre de matériel serait vendu par soumission et quel genre le serait par estimation?—R. Je crains de n'avoir pas saisi votre question.

D. Voici la question. Comment décidez-vous si le matériel sera vendu par soumission, à l'encan dans certain cas, plutôt qu'à un prix estimatif fixe?—R. Règle générale, nous annonçons toutes nos ventes. C'est la pratique générale que nous suivons.

D. Le cas actuel fait exception, cependant?—R. Nous avons abandonné cette pratique pour les casernes et les bâtiments susceptibles d'être transformés en logements afin qu'il n'y ait pas de délai pour leur mise en disponibilité comme logements pour les anciens combattants ou autres.

D. Ainsi la pratique générale est de demander des soumissions et d'effectuer la vente au plus haut soumissionnaire?—R. Soit par offres, soit par soumissions.

D. Et ce principe ne s'applique que lorsque le droit de priorité n'est pas opérant; et seul l'ancien combattant jouit de la priorité ou de la préférence, si sa soumission est la plus haute ou égale à celle du plus haut soumissionnaire.—R. Il est très difficile d'avoir l'exactitude en tout et partout. Je ne puis vous donner que la règle générale. Celle-ci peut varier de temps à autre, suivant que nous donnons des instructions précises par rapport à certains genres de matériel.

D. Certains articles peuvent être classés parmi les exceptions, mais la règle générale est de vendre soit au moyen de soumissions, soit au moyen d'offres.—R. C'est exact, soit au moyen de soumissions, soit au moyen d'offres.

M. Herridge:

D. En ce qui concerne la vente des bateaux, soit par soumission, soit autrement, ne serait-il pas possible d'accorder à l'ancien combattant une remise, disons de 10 p. 100?—R. Je n'ai aucune autorisation pour le faire.

M. ASHBY: Etant donné les millions d'articles dont la Corporation des biens de guerre a disposé sous la direction de M. Berry, je crois qu'il mérite de grands éloges pour son habile gestion. Ce n'est pas tout de critiquer, il faut aussi se rendre compte de la tâche immense qu'il a à accomplir. C'est pourquoi je considère qu'il mérite de grands éloges et je tiens à ce que le compte rendu en fasse mention.

Le TÉMOIN: Je vous remercie.

M. CRUICKSHANK: Veuillez à ce que j'obtienne mon autobus.

(M. Berry ajoute quelques paroles qui ne sont pas versées au compte rendu.)

M. Green:

D. Lorsque vous avez déclaré à M. Herridge que vous n'aviez pas l'autorisation d'accorder une remise de 10 p. 100 à l'ancien combattant, il ne s'agit que d'une question de principe que le Gouvernement a posée et qui peut être modifiée.—R. Sous ce rapport, je devrais recevoir une directive de la part du Gouvernement.

D. Je le sais—R. Car, en définitive, l'ancien combattant, dans le présent cas, se trouverait dans une classe privilégiée par rapport aux autres; c'est pourquoi il en résulte une question de principe posée par le Gouvernement.

D. Nous estimons qu'il devrait en être ainsi.—R. C'est une chose que personnellement je ne peux pas faire.

M. McILRAITH: Monsieur le président, me serait-il permis d'élaborer quelque peu cette réponse? Vous avez en vue qu'il s'agit de deniers publics et que de la sorte la question ne relève pas de la juridiction de la Corporation.

Le TÉMOIN: C'est exact, monsieur.

M. McILRAITH: Votre réflexion est juste, monsieur Green. Il s'agit d'une question de principe posée par le Gouvernement, et d'ordre pour la Corporation.

M. GREEN: Oui.

M. McILRAITH: A mon avis, c'est ce que M. Berry a déclaré.

M. GREEN: Je crois que vous avez démontré bien clairement aujourd'hui que la priorité accordée à l'ancien combattant, en ce qui concerne la Corporation des biens de guerre, n'est pas grande, mais nous voulons l'obtenir pour lui.

Le VICE-PRÉSIDENT: Avant d'ajourner, au nom du Comité, je tiens à remercier M. Berry et M. Birchard pour les exposés qu'ils ont présentés aujourd'hui. L'honorable député qui a adressé des éloges à la Corporation des biens de guerre était pleinement en droit de le faire. Bien que le Comité se soit montré un critique plutôt sévère, nous reconnaissons pleinement l'ampleur de la besogne que vous accomplissez et nous apprécions le travail que vous avez fait.

M. GREEN: M. McIlraith avait des questions à poser. Je suppose qu'il les posera lors de la prochaine séance?

Le VICE-PRÉSIDENT: S'il ne s'agit que d'une question, vous pouvez la poser.

M. PROBE: Avant d'ajourner, je tiendrais à terminer la question que je débatais hier avec M. McIlraith. J'ai reçu hier matin une lettre du Comité civique de réadaptation de Regina, au sujet des priorités de la catégorie "B" et j'ai cru que le compte rendu devrait en faire mention pour faire voir le fonctionnement. La lettre porte la date du 25 mars. On y dit:

Le fonctionnaire local du rationnement déclare que le pourcentage-répartition-contingentement pour le district est généreux par comparaison avec les autres provinces, mais nous nous demandions si pour certaines des raisons suivantes on ne pourrait pas étudier la possibilité d'augmenter le contingentement pour le district jusqu'à la fin de la saison des semences.

Puis on passe à un cas particulier.

On nous fait savoir que M. Wilkie se trouve dans la catégorie "B" en matière de priorité...

C'est ce dont nous parlions hier—

...mais qu'il ne peut pas obtenir un permis à cause du contingentement actuel pour le district. On nous a déclaré qu'environ 300 demandes semblables devaient être satisfaites avant qu'un permis puisse être accordé à M. Wilkie.

Tel est le renseignement contenu dans la lettre. L'original a été envoyé à M. E. P. Milne, régisseur des véhicules automobiles, à Ottawa. Il est établi par cette lettre que cet individu ne peut pas se procurer une priorité de la catégorie "B" vue que 300 autres demandes antérieures à la sienne doivent être satisfaites avant qu'on puisse s'occuper de son cas. Il ne peut même pas obtenir un camion. Il ne sert de rien d'avoir une priorité, suivant M. Pettigrew...

M. McILRAITH: Je crois pouvoir venir en aide à M. Probe en lui signalant un alinéa de la modification apportée le 26 mars et dont je n'ai pas parlé l'autre jour. Il se lit comme suit: "La priorité d'une commande d'achat placée avant ou dans l'attente de l'émission d'un certificat de priorité dépend de la date à laquelle le certificat de priorité est remis au vendeur et non de la date de la remise de la commande d'achat."

L'autre point a trait aux contingentements. Nous revenons à la question des approvisionnements. Si je comprends bien vos remarques, on propose pour le moment de ne pas s'en tenir au contingentement dans l'intérêt du travail à effectuer dans ce district, du genre de travail qui s'y fait. C'est un point que je n'ai pas étudié et que je n'ai pas discuté avec le régisseur.

M. Mutch: A mon avis ce n'est pas le point le plus important; il s'agit du représentant du régisseur des véhicules automobiles—la lettre est en date du 25 mars et il se peut qu'il n'ait pas reçu...

M. McILRAITH: C'est exact, il n'avait pas reçu l'ordonnance.

M. MUTCH: Il doit accorder immédiatement la priorité sous le régime de l'ordonnance, si je ne fais pas erreur.

M. McILRAITH: Parfaitement. L'ordonnance élucide bien le point.

M. PROBE: Est-ce que par le fait même les anciens combattants se trouveront les premiers dans la catégorie "B"? Pas du tout.

M. McILRAITH: Avant l'ajournement, je désirais répondre à une question posée hier par M. Green. Voici ce dont il s'enquérissait: "Comment se fait-il qu'un ancien combattant qui désire s'établir dans un commerce et qui a absolument besoin d'un camion pour cela ne soit pas compris dans la classe prioritaire A? Il ne suffit pas de réadapter ces gens-là, encore fait-il les réadapter à temps. S'ils ont besoin d'un camion, il faut qu'ils puissent se le procurer le plus tôt possible. Je voudrais bien savoir pourquoi on ne les a pas mis dans la classe prioritaire A?"

Je remarque que la question n'a trait qu'aux camions, et non aux tracteurs.

M. GREEN: J'avais en vue une priorité applicable à tout.

M. McILRAITH: Il existe une petite différence entre les deux. Parlant de camions, je voudrais vous signaler ceci: règle générale, la catégorie "A" est dans une position bien différente de celle de la catégorie "B"; la catégorie "A" vise les services publics nationaux d'un genre ou d'un autre, tandis que la catégorie "B" se rapporte aux maisons de commerce en particulier et aux individus. Par exemple, prenons les camions pour les hôpitaux d'anciens combattants, les services de la police, de l'incinération, les services de camionnage—c'est-à-dire les véhicules de services publics munis de permis pour circuler sur les routes; les seules exceptions sont les livraisons en gros des produits laitiers et des produits du pétrole. Ainsi, la catégorie "A" ne vise vraiment pas les particuliers.

M. GREEN: Ne serait-il pas possible d'établir une nouvelle catégorie, une catégorie "AA" par exemple. De la sorte, l'ancien combattant passerait avant ceux de la catégorie "B".

M. McILRAITH: Je n'avais pas songé. Réellement, il serait difficile de le placer dans la catégorie "A", car il serait en concurrence directe avec les hôpitaux d'anciens combattants, les projets de logement d'anciens combattants et ainsi de suite. Prenons, si vous le voulez bien, le cas d'un ancien combattant en affaires—supposons qu'il vend des eaux gazeuses—mais dont le commerce n'est vraiment essentiel ou indispensable que pour son propre rétablissement; il ne serait pas juste de le placer dans la même catégorie que les organismes publics ou ceux des anciens combattants.

M. GREEN: Ne pourriez-vous pas en fin de semaine, étudier l'opportunité de créer une nouvelle catégorie?

M. McILRAITH: C'est-à-dire en vue de retirer les anciens combattants de la catégorie "B" et de les placer dans une catégorie entre "A" et "B"?

M. GREEN: Oui.

M. McILRAITH: Je vais discuter la question.

Le TÉMOIN: Durant la période de guerre, nous n'avons pas débuté avec ce genre de priorité en Canada, mais d'autres pays l'ont fait. Nous avons débuté avec les catégories prioritaires "A", "B", "C" et elles sont devenues tellement encombrées que nous avons dû créer une catégorie "AA", puis une catégorie "BB" et une catégorie "CC". Par la suite il a fallu établir une catégorie "AA-1", une catégorie "AA-2" et une catégorie "AA-3", ce qui démontre que nous en arrivons au point, comme je l'ai fait remarquer dans mon mémoire, où il serait peut-être préférable d'abolir les priorités et de faire des répartitions individuelles dans des cas particuliers.

M. GREEN: Il n'en serait pas nécessairement ainsi si vous établissiez une nouvelle catégorie.

Le TÉMOIN: La nouvelle catégorie que vous ajouteriez désorganiserait peut-être tout le système.

M. GREEN: Vous placeriez les anciens à la tête de la catégorie "B".

M. McILRAITH: Nous comptons que la modification par l'ordonnance du 26 mars concernant les camions, contribue pour beaucoup à faire disparaître la difficulté dont les anciens combattants ont eu à se plaindre plus peut-être que les membres du Comité ne se l'imaginent. Evidemment, je fais là une affirmation de portée générale.

M. MUTCH: Est-elle basée sur votre propre conviction qu'un plus grand nombre de camions seront mis en disponibilité?

M. McILRAITH: Oui.

M. MUTCH: Car à moins qu'il n'en soit ainsi, franchement, ce serait vous remercier pour rien du tout. A quoi bon avoir une priorité de premier ordre, s'il n'y a rien à vendre.

M. McILRAITH: La remarque "ce serait vous remercier pour rien du tout", a été faite à plusieurs reprises hier, nous ne saurions nous prononcer qu'en ce qui concerne les civils—nous ne pouvons qu'établir les faits, et il a été nécessaire dans l'ordonnance concernant les véhicules de tourisme de permettre aux marchands de vendre sans certificat de priorité.

M. MUTCH: C'est ce dont j'ai commencé à parler hier.

M. GREEN: C'est ce qu'ils font maintenant.

M. McILRAITH: S'ils n'ont pas en main de certificats de priorité, c'est ce qu'ils font.

M. PROBE: Jusqu'à présent nous n'avons parlé que des véhicules en ce qui concerne les priorités, mais au sujet du bois de construction dont fait mention une ordonnance récente du ministère de la Reconstruction. . .

M. McILRAITH: P.O. 11.

M. PROBE: Oui. L'ancien combattant qui projette de construire sa propre nouvelle maison reçoit-il de l'attention, ou est-ce que l'ordonnance s'applique à l'individu qui a rempli toutes les formalités requises, mais dont la maison n'est pas encore construite?

M. McILRAITH: Je ne m'attendais pas à être interrogé à ce sujet ce matin; mais en répondant de mémoire, je pourrais dire que sous le régime P.O. 11, la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, les logements du War-time Housing et les projets approuvés de logements pour les anciens combattants jouissent de priorité.—c'est-à-dire lorsque des logements seront construits. . .

M. PROBE: Des catégories individuelles?

M. McILRAITH: Non, il s'agirait soit d'un organisme particulier, soit d'un syndicat construisant suivant un plan déterminé, un groupe de maisons réservées strictement aux anciens combattants. L'ordonnance vise ces deux catégories ainsi que les logements des anciens combattants, complétés jusqu'à concurrence de 75 p. 100; l'ordonnance vise également chaque ancien combattant travaillant sur une base individuelle, qui construit par l'entremise d'un entrepreneur ou qui fait le travail lui-même. Telles sont les trois catégories visées précisément par l'ordonnance. Au point de vue de la priorité, elles sont toutes sur un pied d'égalité et non pas échelonnées.

M. PROBE: Où figure, dans ce système, l'ancien combattant individuel? Est-il encore en dehors?

M. McILRAITH: Vous voulez parler de la construction isolée d'une nouvelle maison.

M. PROBE: Oui, où se trouve cette nouvelle autorité?

M. McILRAITH: L'ordonnance en question n'en fait pas mention.

M. PROBE: Vous savez où je pourrais trouver cette autorité, n'est-ce pas?

M. McILRAITH: Oui, je pourrais vous l'avoir facilement.

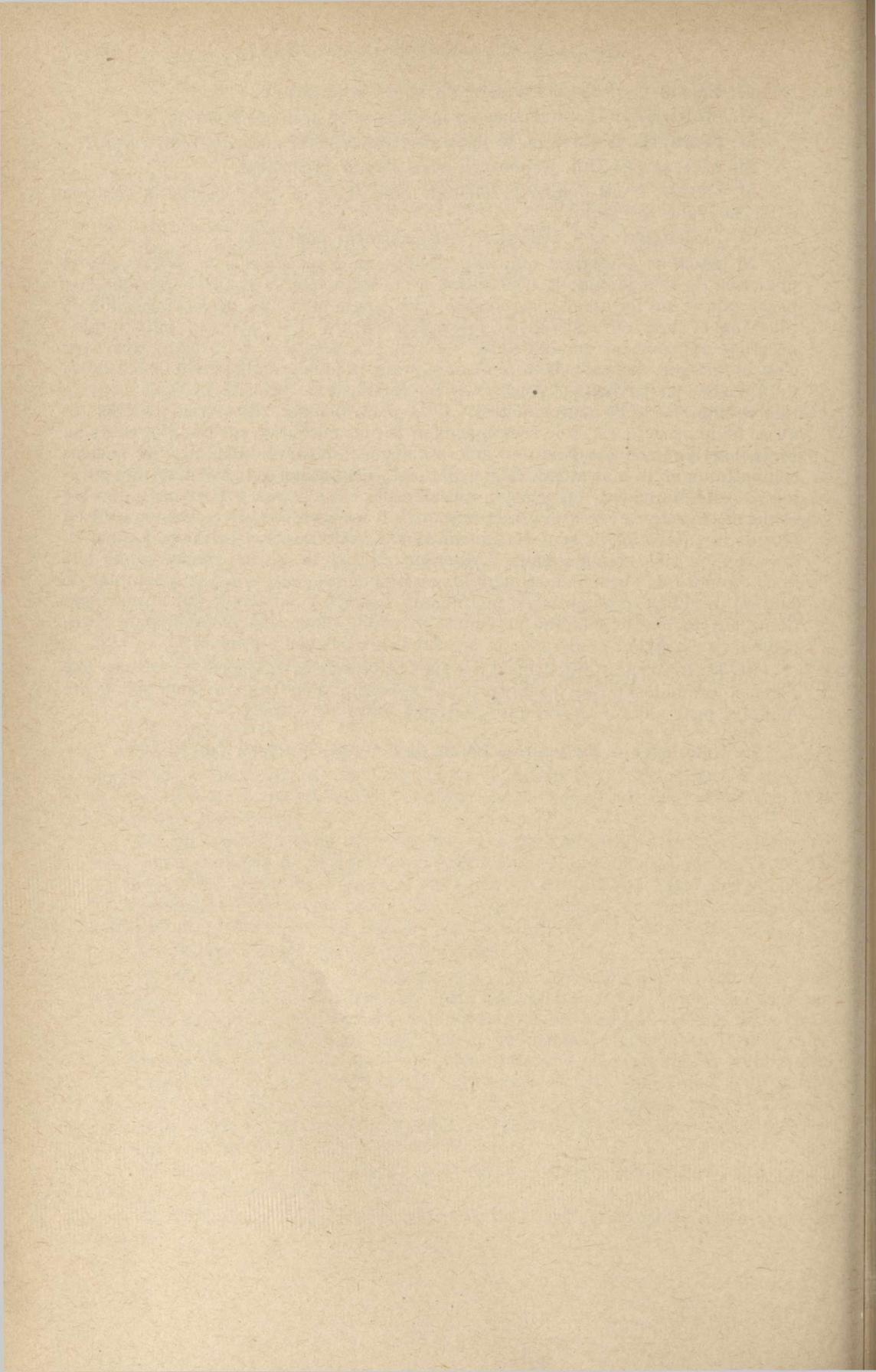
M. GREEN: Nous donneriez-vous une réponse en ce qui concerne la création d'une nouvelle catégorie?

M. McILRAITH: Oui, j'aurai ce renseignement pour vous.

M. MUTCH: C'est moi qui, hier, ai dit—on a pu croire à la légère—merci pour rien du tout lorsque la déclaration a été faite. Je ne voudrais pas que l'on pense que je ne me rends pas compte qu'il s'agit peut-être de la concession la plus importante, en matière de priorité à l'égard des véhicules automobiles, accordée aux anciens combattants. Ce qui m'a poussé à faire cette remarque c'est le fait que, disons, peut-être demain, dans la plus grande partie des districts du Canada, un particulier peut avoir un certificat de priorité mais ne pouvoir rien acheter faute de marchandises. Cela peut changer, dites-vous, et plus tôt qu'on ne le pense; c'est là le renseignement le plus encourageant que j'ai entendu. Mais il arrive aussi que c'est une concession très importante pour tous les anciens combattants et je n'ai aucun doute que cette concession est grandement appréciée. Antérieurement, un groupe considérable était laissé entièrement de côté et devait rivaliser avec les autres; aujourd'hui les membres de ce groupe sont en tête de la catégorie; ils sont certainement dans une position privilégiée et, pour ma part, je suis reconnaissant. Monsieur McIlraith, je ne voudrais pas que vous croyiez que l'ordonnance signifie merci pour rien car, non pas à compter de juin ou de juillet, à compter de maintenant l'ancien combattant qui aura besoin d'une automobile le semaine prochaine se trouve dans une position plus favorable qu'auparavant, mais pour le présent il n'a pas son automobile.

M. McILRAITH: Actuellement, ils sont en tête de la catégorie, en ce sens que l'ancien combattant qui démontre qu'il a besoin d'un camion pour son genre d'affaire peut obtenir un permis; personne autre ne le peut.

Le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau le mardi 2 avril 1946.



SESSION DE 1946
CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

DES

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 4

SÉANCE DU MARDI 2 AVRIL 1946

TÉMOINS:

- M. W. S. Woods, sous-ministre des Affaires des anciens combattants;
- M. G. A. Murchison, directeur, Etablissement de soldats et Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1946

ORDRE DE RENVOI

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le VENDREDI 29 mars 1946.

Ordonné,—Que le nom de M. McKay remplace celui de M. Probe comme membre dudit Comité.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,

ARTHUR BEAUCHESNE.

PROCÈS-VERBAL

Le MARDI 2 avril 1946.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 11 heures du matin sous la présidence de M. W. A. Tucker.

Présents: MM. Archibald, Baker, Belzile, Benidickson, Bentley, Blair, Blanche, Brooks, Cleaver, Cockeram, Croll, Cruickshank, Drope, Emmerson, Fulton, Gauthier (*Portneuf*), Gillis, Harris (*Grey-Bruce*), Herridge, Jutras, Kidd, Lennard, MacNaught, McKay, Merritt, Moore, Mutch, Parkes, Quelch, Ross (*Souris*), Sinclair (*Vancouver-Nord*), Skey, Tremblay, Tucker, White (*Hastings-Peterborough*), Winkler, Winters, Wright.

Sont aussi présents: M. W. S. Woods, sous-ministre des Affaires des anciens combattants; M. G. A. Murchison, directeur, Etablissement de soldats et Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

Le Comité entreprend l'étude de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

M. Mackenzie déclare qu'à son avis, deux modifications à la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants s'imposent de façon très urgente, et il propose que si le Comité est prêt à en recommander l'adoption, le point pourrait être plus expéditivement réglé par arrêté en conseil, quitte à insérer ultérieurement le texte de cet arrêté dans un projet de loi modificateur. Les modifications proposées seraient les suivantes:

(1) Autoriser le Directeur à passer, en vertu de la Loi, contrat avec un ancien combattant établi sous le régime de la Loi d'établissement de soldats, qui a déjà vendu sa propriété ou dont la propriété a été rétrocédée au Directeur, et qui est encore légalement endetté envers le Directeur. Cette autorisation pourrait être prévue en ajoutant, au début de l'article 23 de la Loi, les mots *sauf avec l'approbation du Ministre*.

(2) Autoriser le Directeur à acheter des animaux de ferme et de l'outillage agricole jusqu'à concurrence d'une valeur de \$3,000, pour un ancien combattant qui prend une ferme à bail ou qui possède sa propre ferme, à condition que le montant du prêt, en pareil cas, ne dépasse pas 40 p. 100 de la valeur déterminée par le Directeur à l'égard du bien-fonds et des bâtiments. Il est de plus entendu que l'ancien combattant devra acquitter 20 p. 100 du coût des animaux de ferme et de l'outillage ainsi achetés. D'après la modification proposée, il est en outre prévu des dispositions en vue d'accorder, lors de la conclusion de l'accord et à des conditions semblables à celles que la Loi prévoit actuellement, une allocation de l'ordre de 40 p. 100 du montant du prêt. Si un ancien combattant désire plus tard acheter une terre et des bâtiments, il sera admissible, selon les prescriptions actuellement prévues, à une aide financière ne dépassant pas la différence entre le montant de son emprunt et la somme de \$5,800.

Le président résume les effets de ces deux propositions. Il signale également une anomalie dans la législation actuelle, en ce sens qu'un ancien combattant doit renoncer à son crédit de réadaptation pour se prévaloir soit des prestations éducatives, soit des avantages de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, mais qu'il pourrait suivre des cours à l'université et demeurer néanmoins admissible à l'assistance prévue dans la loi précitée.

M. MURCHISON est appelé et interrogé.

Sur motion de M. Mutch, il est résolu que le Comité recommande au Gouvernement de rendre un arrêté en conseil basé sur la proposition du ministre des Affaires des anciens combattants à l'effet que le Directeur soit autorisé, à la discrétion du Ministre, à passer, en vertu de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, des contrats avec des vétérans de la Première Guerre mondiale qui n'ont pas encore acquitté leur dette envers le Directeur.

Sur motion de M. Ross, il est résolu que le Comité approuve l'aide proposée à l'égard des anciens combattants qui exploitent des fermes prises à bail et recommande que le Gouvernement rende un arrêté en conseil donnant suite à la proposition.

Sur motion de M. Wright, il est résolu que le Comité recommande au Gouvernement d'adopter un arrêté en conseil rendant inadmissible aux prestations prévues par la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, tout ancien combattant qui a reçu, sous l'empire de la Loi sur la réadaptation des anciens combattants, une formation universitaire autre que la formation dans un collège d'agriculture, que comporte un cours abrégé de pas plus de dix mois de durée, dit cours de "diplôme".

A une heure de l'après-midi, le Comité s'ajourne au jeudi 4 avril, à 11 heures du matin.

Le secrétaire du Comité,

A. L. BURGESS

ADDENDUM

Procès-verbal de la séance du mardi 26 mars, page 5:

Présents: Ajouter le nom de M. Bentley.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 2 avril 1946.

Le Comité spécial des Affaires des anciens combattants se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. W. A. Tucker.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, comme vous vous en souviendrez, le comité du programme a recommandé que nous fassions aujourd'hui l'étude de deux projets définitifs de modification à la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, qui étaient alors à l'étude; il recommande que nous nous efforcions d'en venir à une entente à cet égard et que nous passions ensuite à l'étude de la question des pompiers et des surveillants. L'honorable ministre, ici présent, désire faire une déclaration au Comité, relativement à ces deux projets de modification.

M. BENTLEY: Avant d'en venir là, permettez que j'attire votre attention sur le fait que mon nom a été omis du procès-verbal de notre première séance, bien que je fusse présent. Je ne sais s'il est trop tard pour y remédier.

Le PRÉSIDENT: Non.

M. BENTLEY: Mon nom n'apparaît pas à la liste des membres présents.

Le PRÉSIDENT: Il en sera pris note, monsieur Bentley. Je regrette l'omission.

M. BENTLEY: L'affaire n'est pas très importante.

Le PRÉSIDENT: Bien, vous êtes très assidu et vous avez droit à tout le crédit qui vous revient.

L'hon. M. MACKENZIE: Monsieur le président, messieurs, je vais vous donner lecture de cette très brève déclaration et comme il me faut assister à une réunion du Conseil, à 11 h. 30, les précisions nécessaires pourront vous être données par M. Murchison.

Comme l'a déclaré votre président, M. Tucker, il est proposé que le Comité étudie ce matin certains aspects de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. A ce propos, j'ai deux déclarations à faire:

1. L'article 23 de la Loi des terres destinées aux anciens combattants se lit comme suit:

Les prêts ou avances qu'autorise la présente loi ne doivent pas être consentis aux personnes qui ont obtenu des prêts ou avances en vertu des dispositions de la Loi d'établissement de soldats et qui sont endettées envers le Directeur de l'établissement de soldats.

On est d'avis qu'il y aurait lieu de modifier cet article de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, attendu que, autrement, certains vétérans des deux guerres, qui ont obtenu des prêts sous le régime de la Loi d'établissement de soldats, seraient sans raison valable privés des avantages de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

Cette modification peut s'effectuer en insérant au commencement de l'article 23 les mots: "Sauf avec l'approbation du ministre".

Cette modification—si elle est approuvée—n'a pas pour objet d'étendre sensiblement la portée de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, mais de prévoir un nombre limité de cas, lorsque les circonstances justifient une intervention.

Si après étude, le Comité est disposé à recommander la mise en vigueur immédiate de l'amendement par intervention de l'Exécutif, je suis prêt à sou-

mettre à son Excellence en conseil une recommandation appropriée qui sera ensuite ratifiée par un amendement formel de la Loi.

2. Les membres du Comité sont tous au courant du fait que le Directeur de la Loi ainsi que les anciens combattants éprouvent de la difficulté à obtenir suffisamment de terres arables de bonne qualité, dans la limite du prix maximum de \$6,000 prévu par la Loi.

La hausse dans les prix du terrain, survenue à peu près partout au Canada au cours des dernières années, est un indice de l'activité et de l'optimisme qui règnent dans l'industrie agricole; cette hausse profite à ceux qui sont déjà engagés dans l'agriculture, mais elle joue au détriment des anciens combattants désireux de s'établir sur des fermes.

On est d'avis qu'une augmentation du prix de vente de plafonnement de \$6,000 n'aurait pour effet que de favoriser de nouvelles hausses dans les prix exigés pour les terres et ne contribuerait pas, de façon appréciable, à la solution des difficultés auxquelles le gouvernement et les anciens combattants intéressés ont à faire face. En conséquence, il est proposé de recourir à une autre modalité.

Il est question de modifier la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants en vue de faciliter différents modes d'établissement agricole; (a) en prévoyant une plus forte assistance relativement à l'outillage agricole et aux animaux de ferme, et un montant moindre relativement au terrain; (b) en prévoyant une aide appréciable pour l'acquisition d'outillage agricole et d'animaux de ferme, en vue de permettre à un ancien combattant d'entreprendre l'exploitation d'une terre louée ou achetée privément; et par la suite, s'il en est besoin, une aide supplémentaire lors de la signature du contrat d'achat.

On est d'avis que même s'il n'est pas d'application très répandue dans le pays, ce plan n'en sera pas moins très utile dans les endroits où des fermes d'une valeur de \$6,000 peuvent être louées des propriétaires actuels par des anciens combattants parfaitement compétents, possesseurs des animaux et de l'outillage nécessaires à une telle entreprise.

En d'autres termes, ce plan fournira un nouveau mode d'établissement et on espère que, dans la pratique, il hâtera l'établissement, sur des terres, des anciens combattants admissibles.

Ce plan ne donnera probablement pas lieu à de nombreux établissements au cours de l'année 1946, attendu que les préparatifs de culture sont très avancés; sans compter qu'il y a toujours le problème que comporte, même pour ceux qui sont en voie d'établissement sous le régime actuel de la Loi, l'obtention du nouvel outillage agricole nécessaire.

Toutefois, si, après étude, le Comité est disposé à recommander que le plan soit adopté sans retard, en vue de sa mise en œuvre dès cette année et pour permettre aux anciens combattants et à l'administration de commencer l'organisation de plans pour les opérations de 1947, je suis prêt à recommander, à Son Excellence le Gouverneur en conseil, qu'il soit donné suite à la proposition par un arrêté en conseil qui sera ratifié ultérieurement au moyen d'un amendement régulier.

En communiquant ces propositions au Comité je me suis confiné aux principes généraux en jeu. Sans aucun doute, vous voudrez étudier soigneusement ces deux propositions et en discuter les détails essentiels.

M. Murchison, Directeur de la Loi, est présent et il est prêt à répondre aux questions ou à exprimer son avis sur les deux propositions que j'ai soumises.

M. WRIGHT: Monsieur le président, pourrions-nous avoir des exemplaires de ce mémoire?

Le PRÉSIDENT: Il s'agit, monsieur Wright, de décider que la chose se fasse sous forme de loi ou sous forme d'arrêté en conseil. M. Mutchison m'a prié de vous donner un aperçu des modifications projetées ainsi que des restrictions qu'il y aurait lieu d'imposer en l'espèce. Si un homme soumet un bail et une propo-

sition économique qui laisse entrevoir la possibilité de sa réussite sur une terre, il peut lui être avancé jusqu'à concurrence de \$3,000 ou il lui sera loisible d'acheter pour \$3,000 d'animaux et d'outillage. Il devra payer lui-même 20 p. 100 comptant, c'est-à-dire que s'il obtient le maximum, il lui faudra payer \$600 comptant. La somme annulée conditionnellement sera de \$1,200 et il souscrira un engagement de rembourser \$1,200 avec intérêt à 3½ p. 100, au cours d'une période de dix ans, probablement, le titre ne devant être délivré qu'à l'expiration des dix ans. La restriction proposée en vue d'éviter que des gens, qui n'ont qu'un lopin de terre, ne demandent le plein montant de \$3,000 et n'insistent pour que le Directeur souscrive à des transactions désavantageuses, veut que l'intéressé ne puisse acheter que pour un montant équivalant à 40 p. 100 de la valeur de la terre; ainsi, si la terre est évaluée à \$8,000, il pourra recevoir le plein montant de \$3,000; mais si la valeur de la terre n'est que de \$5,000, par exemple, il pourra alors toucher \$2,000, dont il devra payer 20 p. 100 et obtenir une annulation conditionnelle proportionnée. Voilà l'amendement ou du moins l'amendement dans ses grandes lignes.

Quant à l'autre amendement, il est très clair. Lorsqu'un soldat-colon de la première guerre, après quelques années, décidait de quitter la terre, le Directeur parfois lui permettait de céder son contrat. Beaucoup de ces engagements sont demeurés impayés. Le soldat-colon initial apparaît encore dans les divers de la Commission d'établissement des soldats comme débiteur de ce qui reste dû à la Commission. En d'autres termes, il n'a pas été libéré. Cet homme pourrait aujourd'hui demander d'être établi sous le régime de la Loi des terres destinées aux anciens combattants et la réponse serait: "Vous devez encore une somme sous le régime de la Loi d'établissement des soldats", et cela malgré que le contrat soit en règle et qu'il n'y ait aucun danger de perte. C'est un des cas.

L'autre, c'est celui du jeune homme qui, s'étant établi sur une terre et ayant constaté après un certain temps qu'il ne pouvait réussir, s'est adressé au Directeur de l'établissement de soldats en vue d'être libéré de son contrat, après quoi, il a abandonné l'affaire. Le Directeur a revendu la terre, étant donné que d'après les livres de la Commission d'établissement de soldats, l'individu doit encore l'argent ou la somme restée impayée. L'on est d'avis, lorsque ce dernier est jugé digne d'établissement sous l'empire de la Loi des terres destinées aux anciens combattants, que ce qui a pu arriver il y a vingt ans ne devrait pas constituer un empêchement à son établissement, si le Directeur avise le Ministre dans ce sens et si le Ministre estime qu'il y a lieu d'accorder à l'intéressé les avantages de la Loi.

Ce sont là les deux amendements mentionnés par le Ministre, ce matin. Il y a une autre affaire qui, je crois, devrait être portée à l'attention du Comité. Voici ce dont il s'agit: Un homme qui a bénéficié d'un cours universitaire est—par inadvertance j'imagine—admis, après avoir complété ce cours, à formuler une demande d'établissement sous le régime de la Loi des terres destinées aux anciens combattants. Il pourrait, relativement à son établissement sur un lopin de terre, demander que tous les avantages de la Loi lui soient accordés. La plupart des membres m'ont signalé que les gens se plaignent du fait que les cultivateurs sont préférés comparativement à l'ouvrier ordinaire qui à son retour ne demande que la réintégration dans son emploi et que cela constitue pour ces membres une source d'ennui. Evidemment, s'il devient notoire qu'un homme, admis à un cours universitaire coûtant \$5,000 ou \$6,000, est en outre admissible à une gratification allant peut-être jusqu'à \$1,700, pour son établissement sur un lopin de terre, l'individu qui ne peut obtenir que son crédit de réadaptation sera d'autant plus porté à se croire en quelque sorte victime d'une inégalité de traitement. Ainsi, la question se pose de savoir s'il y aurait lieu pour le Comité de recommander qu'une personne admise à suivre un cours universitaire n'ait pas en même temps droit à l'établissement sous le régime de la Loi des terres destinées aux anciens combattants.

Voilà les trois questions que nous avons à étudier. Je ne sais si nous pourrions en finir avec les trois ce matin, mais nous pouvons entreprendre l'étude de la première, laquelle a pour but de déléguer au Ministre la discrétion de permettre l'établissement d'un soldat même s'il est endetté sous le régime de la Loi d'établissement de soldats. Comme vous le savez, une déclaration a été faite à l'effet que le gouvernement est prêt à procéder par voie de projet de loi qui serait présenté et adopté le plus tôt possible ou, si c'est le vœu du Comité et en vue de hâter les choses, la mise en vigueur par arrêté serait recommandée au Conseil des ministres. Le projet fera alors l'objet d'un projet de loi dont le Comité sera saisi avant la fin de la session, si la chose est physiquement possible.

M. BROOKS: Cette proposition s'applique-t-elle aux anciens combattants des deux guerres?

Le PRÉSIDENT: Oui, car seuls les anciens combattants de la dernière guerre bénéficient de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Ainsi l'amendement projeté s'applique aux anciens combattants des deux guerres.

M. WRIGHT: A mon avis, ce premier amendement est excellent. Je sais que nombre d'hommes, établis sous le régime de la Loi d'établissement de soldats, ont, après s'être rendu compte que la culture ne leur allait pas et pour diverses raisons, abandonné leurs fermes pour s'établir dans d'autres entreprises. Après avoir servi dans cette guerre-ci, ils se voient aujourd'hui inadmissibles à l'établissement sur des lopins ou privés des avantages de cette partie de la Loi actuelle relative à l'établissement sur des lopins. A mon avis la modification proposée par le Ministre rendra de réels services dans un grand nombre de cas de ce genre et je désire lui donner mon adhésion.

M. QUELCH: Monsieur le président, j'estime que l'amendement projeté porterait un avantage marqué pour la classe mentionnée par M. Wright. Bien des cas m'ont été soumis qui illustrent la chose. Il y a aussi les soldats qui, établis sous le régime de la Loi d'établissement de soldats dans les régions arides, n'ont pas réussi sans qu'il y ait eu de leur faute. S'il est maintenant possible que ces soldats s'établissent sur des terres meilleures et aient une chance réelle de réussite, je crois qu'il y a lieu de leur donner tout l'encouragement possible.

M. CROLL: Monsieur le président, qu'il me soit permis, relativement à la première proposition, d'ajouter mes paroles d'approbation à celles déjà prononcées par M. Wright et M. Quelch et de féliciter le Ministre de proposer cette mesure. Il fait bon de constater que le gouvernement est prêt à assumer sa part de responsabilité pour l'établissement qui a pu être défectueux ou pour toute autre chose survenue dans le passé. D'autre part, je suis sûr que le Comité est d'avis qu'il y a lieu de s'occuper de l'affaire sans tarder. La présentation d'un projet de loi n'aurait peut-être pas lieu avant trois, quatre ou même cinq mois; et à mon sens, cette proposition est une de celles qui devraient faire l'objet d'un arrêté de l'Exécutif et être rendues opérantes immédiatement, quitte à être ratifiées en temps et lieu lorsqu'elles seront soumises à la Chambre. De toute façon, je suis d'avis qu'elle constitue un pas en avant et qu'il y a lieu d'en féliciter le Ministre.

M. ROSS: A n'en pas douter cette proposition constitue un pas dans la bonne direction. Elle est la reconnaissance d'un principe que plusieurs d'entre nous préconisons depuis déjà quelque temps. Sans vouloir répéter ce que d'autres membres ont déjà dit, je me demande s'il y aurait lieu d'imposer une limite d'âge. Déjà, dans le passé, l'établissement de ces combattants des deux guerres a suscité des difficultés. Je ne crois pas que le Directeur ait définitivement fixé une limite d'âge; néanmoins, sauf erreur, certains soldats éprouvent de la difficulté à se qualifier en raison, je crois, de leur âge. Je me demande jusqu'à quel point cet amendement serait susceptible de leur venir en aide.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous répondre à cela, monsieur Murchison?

M. ROSS: Ce qui nous intéresse, c'est l'établissement sur des lopins, afin que ces gens puissent établir un foyer pour eux-mêmes et leurs familles.

M. G. A. MURCHISON, Directeur, Etablissement de soldats et Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, est appelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, monsieur le ministre, messieurs, je sais que tous nous nous rendons compte de la difficulté que comporte pour l'administration la fixation d'une limite rigide d'âge, lorsqu'il s'agit d'appliquer la Loi. Il nous arrive journellement, au cours de nos opérations, des cas d'anciens combattants qui, à 52 ou 54 ans, sont infiniment en meilleure condition physique que d'autres plus jeunes de dix ans. Pour cette raison, j'hésiterais fort à fixer une limite d'âge rigide, car elle constituerait un obstacle à l'application de la Loi et quelles que soient les autres qualités de l'ancien combattant ou les dimensions de l'établissement de son choix, son âge serait un empêchement et le plan échouerait alors que, par ailleurs, il ne le devrait pas.

M. ROSS: Je ne propose pas du tout la fixation d'une limite d'âge. Je ne veux qu'une déclaration à cet égard.

M. MURCHISON: Je préférerais limiter ma déclaration à ce que je viens de dire à ce sujet.

M. CROLL: Dans le même ordre d'idées, je suis informé qu'ils existe une limite d'âge. On me dit que dans le D.M. 2 par exemple, tous les hommes de plus de quarante-cinq ans sont déconseillés et informés qu'ils ne doivent pas s'établir sur des terres; que dans vingt ou vingt-cinq ans ils auront atteint soixante-cinq ou soixante-dix ans et seront trop âgés. Ces hommes, en conséquence, sont découragés, tout à fait découragés.

M. PEARKES: J'allais soulever le même point, monsieur le président. Il semble exister dans l'administration une loi tacite à l'effet qu'un homme au-dessus d'un certain âge ne peut bénéficier de la Loi des terres destinées aux anciens combattants, ou encore, qu'il n'en peut bénéficier que sous réserve de certaines restrictions quant au montant de l'avance qui lui est consentie ou quant à la longueur de la période de remboursement. A mon avis, de tous les anciens combattants, ce sont ceux qui ont servi dans les deux guerres qui requièrent le plus d'assistance et de compréhension compatissante.

Des VOIX: Très bien, très bien.

M. PEARKES: Ces anciens combattants, en raison de leur âge, n'étaient pas admis au service d'outre-mer, durant cette guerre-ci. En conséquence, ils sont restés au pays et ont servi le plus utilement possible. Leur réadaptation sur le marché de la main-d'œuvre est impossible, mais un bon nombre pourraient gagner une vie modeste sur des lopins de terre, notamment, en Colombie-Britannique où ils pourraient se livrer à la culture des petits fruits ou des bulbes, ou autre culture du genre, et gagner juste assez pour vivre, pour mener une vie modeste. Ne serait-il pas possible d'étendre les avantages de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants au-delà même de ce qui est proposé dans cet amendement, en vue de rendre ces avantages accessibles aux hommes qui ont servi dans les deux guerres?

Le TÉMOIN: Monsieur le président, qu'il me soit permis de faire remarquer que cette proposition de M. Pearkes devrait être prise en considération en même temps que l'amendement qu'il est projeté d'apporter, si je suis bien informé, à la Loi des allocations aux anciens combattants. Monsieur le président, à n'en pas douter, il existe par tout le pays un grand nombre d'anciens combattants des deux guerres qui sont, si je puis dire, dans la même catégorie que les membres de ce Comité, des hommes de cinquante-cinq et cinquante-six ans, ou à peu près.

M. CRUICKSHANK: Oh, allez y plus doucement, s'il vous plaît.

M. MUTCH: Rabattez un peu.

M. MURCHISON: A n'en pas douter, un nombre considérable de ces anciens combattants méritants présenteront en temps et lieu une demande d'allocation en vertu de la Loi des allocations aux anciens combattants. Vous voyez dans

quelle situation l'administration se trouvera. Voici maintenant que l'on propose l'établissement, sous le régime de la Loi des terres destinées aux anciens combattants de ceux d'entre eux qui se font vieux et qui ont servi dans les deux guerres, alors que, dans une heure ou deux, dans un jour ou deux, peut-être, l'on proposera l'élargissement des dispositions de la Loi des allocations aux anciens combattants, en vue de la rendre accessible, dans deux ou trois ans, à ces mêmes intéressés. J'éprouve quelque difficulté à faire même le simple rapprochement de ces deux propositions d'aide aux anciens combattants; que d'un côté l'Etat les assiste en leur accordant en vertu de la Loi des allocations aux anciens combattants une aide allant peut-être jusqu'à \$60 par mois, et en même temps, que l'Etat supplémente cette allocation par une somme de \$3,000, \$4,000, ou \$5,000, pour l'acquisition d'une maison, sachant que l'allocation est nécessaire à leur subsistance. Leur capacité de payer pour cette maison dépendra dans une large mesure de l'allocation qu'il toucheront en vertu de la Loi des allocations de réadaptation pour les anciens combattants. A mon sens, monsieur le président, ces deux propositions devraient être étudiées en fonction de leur connexité.

M. CRUICKSHANK: La Loi des allocations aux anciens combattants ne les aide pas à acheter une maison, n'est-ce pas, monsieur Murchison? Où demeureront-ils dans l'intervalle?

Le PRÉSIDENT: A ce propos, monsieur Pearkes, vous savez qu'il n'est pas nécessaire que l'ancien combattant ait servi outre-mer pour bénéficier de la Loi des terres destinées aux anciens combattants?

M. PEARKES: Oh, oui.

Le PRÉSIDENT: De sorte que tous ceux qui ont servi au cours des deux guerres sont admissibles, pourvu qu'ils aient servi pendant plus de douze mois durant la dernière guerre; c'est en vue de les rendre tous admissibles, même s'ils ont servi dans la dernière guerre.

M. CRUICKSHANK: Il leur est loisible de formuler une demande. Mais s'ils sont âgés de plus de quarante-cinq ans, leur demande est-elle prise en considération?

M. FULTON: Voici un cas d'espèce que je désire signaler, relativement à cette question de limite d'âge de quarante-cinq ans. Il s'agit d'une lettre adressée par un ancien combattant au *Sun* de Vancouver, et parue dans ce journal le 17 octobre 1945. Voici la lettre:

Le Directeur, *The Sun*: Monsieur, le plaidoyer de "Old Veteran", réclamant son admissibilité aux avantages de la Loi des terres destinées aux anciens combattants, mérite qu'on s'y arrête. Comme moi, il est né trente ans trop tôt.

Après avoir servi dans la première guerre et fait cinq ans de service durant la dernière, j'ai cru moi aussi que l'établissement sur un lopin de terre apporterait une solution à mon propre problème. Le Conseil consultatif de Kelowna en a décidé autrement. Il a rejeté ma demande en alléguant les motifs: "Age et instabilité d'emploi". Agé de quarante-cinq ans, je serai admissible à la pension de vieillesse dans vingt ans, attendu que le ministère des Pensions et de la Santé nationale, sans se soucier de la promesse du gouvernement de ne pas mettre fin aux pensions de guerre en cas d'enrôlement dans les forces armées, a discontinué la mienne deux mois après mon enrôlement en 1939.

Puis il déclare qu'il est employé dans une scierie, dans une industrie permanente de la Colombie-Britannique et finit comme suit:

C'est à se demander ce que ces conseils consultatifs peuvent bien exiger, sous le rapport de l'emploi, pour qu'un homme soit admissible aux termes de la Loi.

Peut-être fixera-t-on, un jour, les conditions d'admissibilité afin que ces conseils ne puissent imposer leurs vues en ce qui concerne les qualités requises.

Le PRÉSIDENT: Voudriez-vous donner le nom de ce correspondant?

M. FULTON: Il signe "Ex-Bombardier, 1 A-T Regiment".

Le PRÉSIDENT: Je ne doute pas de la chose, mais je suis dans l'incertitude et si vous pouviez obtenir le nom de cet homme, nous pourrions faire enquête et découvrir exactement ce qui s'est passé, car, à mon avis, tout se résume à savoir si l'homme possède les qualités requises sous le rapport du service et si vraisemblablement il sera en état de remplir les conditions du contrat.

M. CRUICKSHANK: Monsieur le président, la publication de son nom exposerait cet homme à des repréailles.

M. FULTON: Je m'efforcerais de découvrir qui il est. J'ai lu sa lettre et, que nous ayons son nom ou que nous ne l'ayons pas, elle n'en signale pas moins l'existence d'un loi tacite relativement à cette limite d'âge de quarante-cinq ans. La question est de savoir s'il y aurait lieu de ne pas le faire attendre vingt-cinq ans pour toucher la pension de vieillesse; si nous ne devrions pas l'établir, lui fournir l'occasion, la seule occasion qu'il puisse avoir, de se refaire, plutôt que de le laisser devenir une charge perpétuelle pour l'Etat en lui accordant soit la pension de vieillesse ou l'allocation aux anciens combattants.

M. CROLL: Tirons la chose au clair. Je pourrais donner les noms de gens à qui l'on a refusé des fermes et qui sont âgés de plus de quarante-cinq ans. J'ai pris sur moi d'entrevoir les fonctionnaires du ministère des Affaires des anciens combattants à Toronto, car ce fait et d'autres qu'on m'avait racontés, m'avaient fait en quelque sorte sursauter. Existe-t-il une règle qui interdit l'établissement, en application des dispositions relatives à l'établissement sur des lopins, de la Loi des terres destinées aux anciens combattants, d'un individu ou d'un homme âgé de plus de quarante-cinq ans?

Le TÉMOIN: Il n'y a rien à cet effet ni dans les statuts ni dans les règlements.

M. CROLL: Est-ce la pratique?

Le TÉMOIN: Je dirais que probablement c'est la pratique en général; mais il ne s'ensuit pas que tous les cas d'hommes âgés de plus de quarante-cinq ans ne sont pas pris en considération. Chaque cas doit être étudié en fonction du genre de contrat et de la capacité de payer de l'individu. Nous avons des cas d'établissement d'hommes âgés de plus de quarante-cinq ans, et de plus de cinquante ans, en exécution de contrats à courts termes, où les parties intéressées sont parfaitement satisfaites. Toutefois, relativement aux cas de cette sorte, je voudrais que nous ayons l'occasion de les examiner chacun, car, vraisemblablement, nous possédons à cet égard plus de renseignements qu'il n'apparaît à la lecture d'une lettre comme celle mentionnée par M. Fulton.

M. CRUICKSHANK: Nous donnez-vous l'assurance formelle que l'homme ne sera pas victime de repréailles si ce renseignement est donné; car j'ai l'intention, plus tard, de démontrer au Comité que votre département menace les hommes de façon catégorique si leurs noms sont rendus publics? Je suis en état de prouver cela et j'entends le faire en temps et lieu. Nous donnez-vous l'assurance que les hommes dont les noms seront mentionnés ici ne seront pas pénalisés.

Le TÉMOIN: Absolument.

M. Mutch:

D. Le témoin a déclaré que l'âge était d'importance capitale dans ces décisions. Je voudrais lui demander si l'on fait une distinction entre l'exploitation d'une ferme et celle d'un lopin de terre; si dans la pratique l'on fait une distinction entre les deux, car il y a lieu de faire remarquer que, dans le cas de l'explo-

tation d'un lopin, l'homme n'est pas intéressé à son propre rétablissement seulement, mais encore, à assurer un foyer à sa famille; en effet, il existe dans le cas d'un foyer une permanence de garantie qui n'est probablement pas présente lorsqu'il s'agit d'une ferme que le cultivateur a abandonnée.—R. Je conviens que c'est une attitude raisonnable à prendre. En ce qui concerne le facteur âge, il existe une différence marquée entre ce que l'on peut proprement considérer comme une exploitation, à titre d'occupation unique, et l'exercice d'un emploi dans le cas d'un lopin de terre.

M. SINCLAIR: Au sujet de l'admissibilité dans quelques années des anciens combattants à l'allocation, ne serait-il pas possible de la considérer sous un jour plus favorable? Ces hommes de quarante-cinq ou cinquante ans qui, dans les petites villes de mon comté, par exemple, exercent encore un emploi industriel pourraient dès maintenant entreprendre l'exploitation d'un lopin de terre ou, comme l'a dit M. Pearkes, pourraient se créer un modeste revenu en faisant la culture des bulbes ou des petits fruits, ou autres cultures du genre, avec le résultat que lorsqu'ils atteindraient soixante ans et quitteraient leur emploi industriel, ils seraient en état de se suffire à eux-mêmes et n'auraient pas à accepter l'allocation. A mon sens cela offrirait une solution plus avantageuse qu'un refus, attendu que dans quelques années ils deviendront admissibles à l'allocation.

Le TÉMOIN: Je dois dire que pour ce qui est du groupe d'âges de quarante-huit à cinquante ans, le problème ne comporte aucune difficulté administrative sérieuse; ces cas sont raisonnablement sûrs. Le vrai problème, c'est celui du groupe des anciens combattants âgés de plus de cinquante-six ans. Or, quelques-uns qui ont soixante ans s'adressent encore à nous. Voilà le vrai problème; la plupart de ces hommes ont déjà dépassé l'âge de cinquante-cinq ans et la période entre cet âge et celui de leur admissibilité à l'allocation sera très brève. S'ils deviennent incapables de travailler avant d'atteindre soixante ans, leur cas peut néanmoins être pris en considération par la Commission des allocations aux anciens combattants. Qu'il me soit permis de déclarer que je crois avoir autant de sympathie pour les combattants des deux guerres que qui que ce soit, que depuis longtemps déjà cette question est pour moi une source de nombreux soucis et que, dans les limites de nos attributions statutaires et d'une politique administrative raisonnable, nous sommes désireux de venir en aide à ces vieux compagnons d'armes, autant que la chose est possible. Mais je dois dire qu'il existe actuellement des cas et qu'il en surviendra bien d'autres au cours des prochains deux ou trois ans, relativement auxquels l'allocation aux anciens combattants constituera la source principale de revenu. Ainsi, il nous faut considérer la situation de l'ancien combattant à la lumière de ce fait. Indubitablement, nous n'avons aucune autorité, aux termes de cette Loi, de procéder à des établissements, dans l'expectative que l'ancien combattant intéressé sera incapable de faire ses versements, et, pour ma part, je n'entends pas en agir ainsi délibérément. C'est une question qu'il y a lieu de prendre en considération.

M. Quelch:

D. Cela ne pourrait-il pas être partiellement couvert par l'aide que l'ancien combattant serait susceptible de recevoir de ses enfants? Supposons qu'il ait un fils de seize ans qui déclare vouloir aider son père sur la ferme; est-ce que cela ne vous faciliterait pas les choses?—R. Evidemment, cela constituerait un facteur, mais l'expérience que j'ai acquise au cours des années n'indique pas que, en général, les enfants soient portés à contribuer de façon bien appréciable au soutien de leurs vieux parents. C'est l'expérience que nous en avons. Je ne dis pas cela dans un esprit de censure, mais pour faire part de ce que nous en savons.

D. En cas de décès de l'ancien combattant, son fils n'a-t-il pas, aux termes de la Loi, le droit de gérer sa succession?—R. Oui, s'il est l'héritier légitime de l'ancien combattant.

M. PEARKES: Malheureusement, cette Loi avantage une catégorie d'hommes qui en ont le moins besoin. Pour être franc, j'ai moi-même acheté une propriété sous le régime de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. J'ai cinquante-huit ans. Je connais d'autres officiers à la retraite, également en état d'acheter une propriété, qui, de fait, en ont acheté une alors même qu'ils étaient plus âgés que moi. Par contre, le pauvre diable, non bénéficiaire d'une pension de l'Etat, se voit privé des avantages de la Loi, ce qui, à mon sens, est la cause d'un certain mécontentement chez ceux des autres rangs, si je puis ainsi dire, car, je le répète, cette Loi avantage, dans une large mesure, ce que j'appellerai la classe des officiers, des hommes qui touchent un certain revenu soit sous forme de pension soit en raison de leur aptitude à économiser, alors que celui qui a été dans les rangs, le simple soldat, se voit privé des avantages de cette Loi. Bien que n'étant pas en état d'offrir une solution immédiate, je me rends compte que la question mérite d'être étudiée avec le plus grand soin.

M. MUTCH: Monsieur le président, puis-je présenter une motion?

Le PRÉSIDENT: Oui. Permettez-moi de faire remarquer que nous nous éloignons quelque peu de l'objet de ce premier amendement. Dans une large mesure, ce que l'on vient de dire comporte une modification de la Loi et, si c'était votre avis et votre désir, nous pourrions saisir le Comité d'une motion priant le Ministre de rendre opérante immédiatement, par arrêté en conseil, la proposition qu'il nous a déclaré être prêt à recommander; de cette façon, nous assurerions la mise en vigueur immédiate de la concession qui est proposée. Je crois que tous les membres se rallient à cette idée.

M. MUTCH: Je propose que, de l'avis de ce Comité, le Ministre rende opérante par arrêté en conseil la proposition faite ce matin relativement aux anciens combattants des deux guerres.

M. CRUICKSHANK: Je regrette, mais j'étais absent. En quoi consiste l'amendement?

Le PRÉSIDENT: La Loi sur les terres destinées aux anciens combattants prévoit ce qui suit: "Les prêts et avances qu'autorise la présente loi ne doivent pas être consentis aux personnes qui obtiennent des prêts ou avances en vertu des dispositions de la Loi d'établissement de soldats et qui sont endettées envers le Directeur de l'établissement de soldats". Or, certaines personnes, qui ont cédé leur contrat ou qui ont subi la forclusion, apparaissent encore sur les livres comme étant endettées envers le Directeur et sont privées des avantages de la Loi des terres destinées aux anciens combattants, bien qu'elles aient servi dans la présente guerre; il est proposé qu'il soit laissé à la discrétion du Ministre de permettre à toute personne se trouvant dans cette situation de bénéficier de la Loi; de plus, le Ministre a déclaré qu'il était prêt à recommander l'adoption d'un arrêté en conseil portant modification de la Loi et que, ultérieurement, le Comité soit saisi d'un projet de loi renfermant cette modification.

M. CRUICKSHANK: Si un homme a été dépossédé, il pourra recommencer?

Le PRÉSIDENT: Oui, c'est l'idée, pourvu que se soit un ancien combattant des deux guerres. Vous avez entendu la motion? Je suis sûr que cette proposition intéresse vivement l'Administration chargée de l'application de la Loi des terres destinées aux anciens combattants; ces gens sont désireux d'aider, dans toute la mesure du possible, les anciens combattants des deux guerres—ceux qui sont avancés en âge, qui ont servi dans cette guerre-ci et qui désirent, notamment, s'établir sur des petites propriétés. J'ai cru comprendre que M. Murchison est prêt à aller aussi loin que la Loi et sa saine application le permettront; toutefois, il serait dans l'ordre, il me semble, que tout cela soit débattu lors de

l'étude du projet de loi. J'engage tous les membres qui ont connaissance de cas méritants de ce genre à ne pas hésiter à les porter à l'attention soit du Ministre, soit de M. Murchison, soit de moi-même. Personne ne songe à pénaliser, de quelque façon, l'homme qui s'adresse à son député en vue de faire soumettre son cas. Il nous incombe de faire en sorte que ces hommes reçoivent le traitement le plus favorable possible et je sais que les fonctionnaires chargés de l'application de la Loi accueillent avec plaisir notre collaboration en ce qui concerne de telles questions.

M. CROLL: Si nous adoptons cette résolution maintenant, qu'arrivera-t-il? le Département peut, par règlement, ou en application d'une politique tacite, décider de faire autre chose et tout est perdu. Assurément, pas un seul de ces hommes sera âgé de moins de quarante-cinq ans; ce serait impossible. Il peut se faire que cette proposition ait ou n'ait pas le résultat que nous désirons. Nous sommes unanimes à croire qu'elle est bonne et, à mon avis, M. Murchison ne se rend pas au vœu de ce Comité ou de la Chambre des communes lorsqu'il impose des restrictions quelconques—lorsqu'il permet que la limite d'âge soit en quelque sorte considérée comme facteur; l'inaptitude physique, oui; d'autres conditions, peut-être; mais la limite d'âge ne devrait pas, par elle-même, constituer un facteur, notamment, dans les régions industrielles, où ces hommes sont trop âgés pour le présent régime industriel et sont écartés en faveur d'ouvriers plus jeunes. Ils désirent aller sur des fermes, mais l'occasion leur en est également refusée. En adoptant le règlement, nous entendons conférer liberté d'action; mais liberté d'action qui sera de nature à aider plutôt qu'à nuire aux soldats.

M. BROOKS: Je suis dans l'incertitude au sujet des restrictions que comporte l'amendement. Aux termes de cet amendement qui a trait, notamment, à l'établissement des soldats, les seuls à bénéficier seront ceux qui ont acquis une terre sous l'ancien régime de l'établissement de soldats. Or, M. Parkes, par exemple, ne relevait pas de l'établissement de soldats et il est néanmoins en droit de se prévaloir de cette Loi. Il me semble que l'amendement devrait être assez large pour englober tous ces anciens combattants avancés en âge, car il est facile de concevoir qu'un homme, non établi sous le régime de l'établissement des soldats, puisse formuler une demande en vertu de cette Loi et recevoir pour réponse: "Cet amendement ne s'applique pas du tout à vous, mais uniquement à ceux qui ont antérieurement détenu une terre sous le régime de l'établissement de soldats." Ceux qui ont servi dans la présente guerre et qui ont été sous le régime de l'établissement des soldats sont couverts. Si cet amendement devient loi, ils seront protégés. N'y a-t-il pas une nombreuse catégorie d'exclue?

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous dire que la Loi devrait s'étendre à ceux qui n'ont pas servi dans la présente guerre?

M. BROOKS: Oh! non; j'entends ceux qui se sont mis sous le régime de l'établissement de soldats et qui ont servi dans cette guerre-ci. La limite d'âge les exclut. C'est là le principe que nous discutons dans le moment. Si j'ai bien compris, les membres du Comité veulent être sûrs que la limite d'âge ne nuira pas à ces hommes, qu'ils aient ou non été soumis antérieurement au régime de l'établissement de soldats. Et, puisque nous sommes à discuter l'établissement de soldats, il me vient à l'idée que cet organisme devrait relever de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Il me semble que nous avons trop de fonctionnaires et de double emploi par rapport au travail. Quoi qu'il en soit, cette question pourra faire l'objet d'une étude ultérieure. Mais, franchement, je crois que la tâche de la Commission d'établissement de soldats devient de moins en moins lourde, dans les différentes parties du pays, qu'elle a un personnel très nombreux et que, à mon sens, l'ensemble du travail pourrait relever de la Loi des terres destinées aux anciens combattants. Un bon organisme est en voie d'institution et cela comporterait moins de duplication de travail.

M. QUELCH: J'appuie la motion. Je n'aime pas les arrêtés en conseil, mais, dans le cas qui nous occupe, il y a le facteur temps qui est important. A mon avis, il n'est pas juste d'écartier un homme en raison de son âge, sans que le Comité soit en possession de tous les faits. Il me vient à l'esprit le cas d'un homme refusé à quarante-cinq ans. L'âge n'était pas la seule raison; la raison principale, c'était son manque de ressources. La Commission fut d'avis que ce manque de ressources, ajouté aux inconvénients de son âge, le rendait incapable de remplir son contrat. En l'occurrence, le manque de ressources plutôt que l'âge fut la cause du refus.

M. WRIGHT: Dans une multitude de cas, l'âge est le facteur déterminant. J'ai eu des cas où l'âge militait nettement contre le demandeur. A titre d'illustration, un homme présenta une demande en vertu de la Loi des terres destinées aux anciens combattants. C'était un soldat des deux guerres qui s'était prévalu de la Loi d'établissement de soldats. Il avait un quart de section de terre avec titre incontesté, ainsi qu'une maison avec titre incontesté, sise à proximité du quart de section. Il voulait arrondir son domaine, avoir une demi-section de terre. En raison de son âge, les fonctionnaires chargés de l'application de la Loi insistèrent pour qu'il cède le titre de sa maison et du quart de section, qui était au nom de sa femme, et sur le refus de cette dernière, sa demande fut rejetée. Or, je suis convaincu que, s'il avait été plus jeune, sa demande aurait été accueillie et que, en l'occurrence, son âge a été un facteur déterminant. Cet homme avait un fils de seize ans qui déclara vouloir demeurer sur la ferme et aider son père et qui, je sais, aurait fait un bon colon. Quoiqu'il en soit, l'âge milita contre cet homme. A mon sens, il y aurait lieu de faire une distinction, sous le rapport de l'âge, entre l'établissement à titre permanent sur une ferme et l'établissement sur un lopin de terre. Un homme peut fort bien être quelque peu plus âgé et exploiter avec succès une petite propriété. Dans bien des cas, j'approuve la Commission lorsqu'elle refuse d'établir des hommes de plus de cinquante ans, en permanence, sur une ferme, car ces hommes n'ont pas la capacité physique nécessaire pour remplir leur contrat et il serait injuste de les y contraindre; par contre, lorsqu'il s'agit de lopins, il y aurait lieu, à mon sens, de prendre en considération l'âge de ces hommes.

Le TÉMOIN: La seule observation que je désire faire, à ce stade, monsieur le président, c'est de rappeler la déclaration du Ministre l'autre matin, au début des séances du Comité: il rappela des avertissements donnés et par le gouvernement et par les députés, en 1942, alors que cette Loi était à l'étude, à l'effet qu'il y avait lieu d'être plus prudent dans le choix et des anciens combattants et des terres. Or, les difficultés, quelles qu'elles soient, auxquelles nous ayons à faire face aujourd'hui dans l'administration de l'établissement de soldats—difficultés qui, je suis fier de le déclarer, sont très minimes—toutes ces difficultés, dis-je, se rapportent nettement aux hommes qui ont maintenant atteint soixante ou soixante-dix ans, ce qui revient à dire qu'à l'époque de leur établissement sous le régime de la Loi d'établissement de soldats il y avait vingt-sept ans, ces hommes avaient atteint quarante-cinq ou cinquante ans. A mon avis, messieurs, il y a lieu aujourd'hui, pour les raisons d'opportunité, de ne pas fermer les yeux sur cet état de choses, car, si nous choisissons de ne pas tenir compte des avertissements d'avoir à user de prudence dans l'établissement des anciens combattants, sous le régime de cette Loi, nous jetons les germes d'une situation difficile qui dans dix ou douze ans demandera une solution; et je soutiens, monsieur le président, que je suis justifiable aujourd'hui de prétendre que nous avons tenu compte des avertissements donnés par les membres de la Chambre des communes lors de l'adoption de cette Loi.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, cette question n'est pas sans me causer quelques inquiétudes—et je ne dis pas cela dans l'intention d'empêcher la critique. J'ai toujours cru, relativement à cette question de venir en aide aux hommes d'âge

avancé, qu'il convenait de recourir à l'établissement sur des lopins plutôt qu'à l'agriculture à titre d'occupation continue. Il y a eu tendance à critiquer à tout probablement, les articles relatifs à l'établissement sur les petits biens-fonds et j'ai émis l'opinion que cet état de choses avait pu faire considérer cet établissement comme une source d'ennuis, et donner l'impression que la Loi était en quelque sorte détournée de son objet, c'est-à-dire, l'établissement sur les terres, ainsi de suite. Il se peut que les anciens combattants sachent à quoi s'en tenir lorsque nous critiquons l'établissement sur de petits biens-fonds, dont ils préconisent l'extension, mais bien des gens, non anciens combattants, en entendant ces critiques sont portés à dire: "Restreignons l'établissement sur les petites propriétés, car il devient une source de trop d'ennuis". J'é mets cette idée afin qu'il en soit tenu compte lorsqu'on critique l'établissement sur les lopins. J'ai eu un exemple de cela, dernièrement, alors que je me trouvais à Stratford. Il s'agissait d'un projet d'établissement sur des lopins, à l'égard duquel je fus témoin de critiques acerbes. Je dis à certaines de ces gens: "Allons visiter l'endroit". Ceux qui m'accompagnaient et qui n'avaient pas vu les lieux avant d'entendre les critiques, furent impressionnés et exprimèrent l'avis que le projet était merveilleux, qu'il permettrait aux hommes d'âge avancé d'acquérir un foyer à bien meilleur compte que sous tout autre plan. Ainsi, je prie les membres qui ont réellement à cœur l'établissement des hommes en question sur de petits biens-fonds, de décourager la critique de ce genre d'établissement; cette critique qui est probablement mal fondée, vient de ce que l'on craint que ce genre d'établissement soit restreint de quelque façon. A mon sens, ce genre d'établissement constitue une excellente mesure et j'espère qu'il en sera fait le plus grand usage possible. Je n'entends par là couper court à la critique lorsqu'elle est de mise, mais plutôt, vous exhorter à faire en sorte que cette critique soit justifiée.

M. BENTLEY: Lorsque cette proposition aura été mise sous forme de projet de loi, ou sous forme statutaire, sera-t-elle soumise au Comité, à cette session-ci?

Le PRÉSIDENT: Il est question de ratifier par un Acte du Parlement l'ensemble de la législation adoptée par arrêté en conseil. C'est la raison de l'immense travail que nous avons à accomplir. Vous avez entendu la motion? L'approuvez-vous?

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Voici une autre question qui n'a pas été mentionnée relativement à l'extension de la Loi des terres destinées aux anciens combattants. J'ai soulevé la question de savoir ce qu'il y aurait lieu de faire lorsqu'un détenteur d'un bail se présente. Il y a aussi la disposition en vertu de laquelle, s'il obtient le plein montant de \$3,000, il peut en tout temps, dans les dix ans, demander de l'aide en vue d'acquérir un morceau de terre, et il peut obtenir jusqu'à concurrence de \$2,800 aux fins d'acheter cette terre. Un autre placement de \$2,800 sera fait par l'administration.

M. ROSS: En plus des \$3,000?

Le PRÉSIDENT: Oui, moins \$280.

Le TÉMOIN: Il lui faut payer comptant et obtenir une autre annulation conditionnelle de \$1,120, à cet égard, ce qui lui donne la pleine annulation supplémentaire à laquelle lui donne droit l'article 9, c'est-à-dire, \$2,320. Il lui est loisible d'obtenir cela dans les dix ans. Il peut soumettre le bail, obtenir son outillage et, comme je l'espère, ouvrir un compte de banque, puis réclamer le solde de ce qu'il aurait été en droit de recevoir en premier lieu aux termes de l'article 9.

M. BROOKS: Pour quelle durée est le bail? Pour un an ou dix ans? Assurément, la demande d'un homme détenteur d'un bail d'un an ne serait pas accueillie. Une certaine limite s'impose.

Le TÉMOIN: Je suis d'avis que lorsqu'il s'agit d'établissements de ce genre, nous devons, et seulement dans les circonstances les plus exceptionnelles, ne considérer cette somme que comme une avance aux fins d'acheter des animaux et de l'outillage, relativement à un bail d'une durée d'au moins trois ans. A mon sens, il serait par trop hasardeux de suivre cette pratique lorsqu'il s'agit de simples baux annuels. J'estime que le nombre d'exploitants de ferme d'âge avancé, dans le pays, est plutôt élevé. Nous avons constaté lors du recensement de 1942 qu'au moins 75,000 cultivateurs âgés avaient besoin d'aide pour exploiter leurs fermes. C'est une des raisons pour lesquelles tant de fermes sont aujourd'hui en vente, mais à des prix hors de notre portée. Les renseignements que nous avons nous portent à croire que dans bien des cas les propriétaires de ces fermes, qui sont âgés, seraient disposés à donner à un ancien combattant un bail pour une période raisonnable, s'ils avaient l'assurance que l'ancien combattant a la compétence voulue pour exploiter une ferme avec succès. Je crois qu'il est parfaitement inutile pour un ancien combattant de tenter d'obtenir un bail de plus de trois ans pour une ferme valant de \$9,000 à \$10,000, à moins qu'il puisse convaincre le propriétaire qu'il possède les animaux et l'outillage nécessaires à son exploitation. Ainsi, sans vouloir poser une règle absolue, je suis d'avis que nous ne devons pas accueillir les cas semblables, sauf s'il s'agit de baux qui ont au moins trois ans à courir. Je préférerais que la durée fût de cinq ans, mais lorsqu'il s'agit de fermes de ce genre, dont le propriétaire est très âgé, il y a toujours la possibilité, que la ferme, à brève échéance, tombe dans une succession, mettant ainsi le bail en danger. Je suis d'avis que trois ans est un terme raisonnable, bien que je préférerais qu'il fût plus long.

M. Ross: A mon avis, cet amendement est opportun. Dans ma partie du pays, nombre de colons désirent quelque chose de ce genre, non pas seulement aujourd'hui, mais depuis 1942. Vous avez déclaré qu'il y avait lieu de s'entourer de garanties, et je partage cette opinion. J'ai quelques questions à poser au Directeur. Pour moi, le point a été soulevé fort à propos. Sans doute, il vous faut l'assurance que le bail durera au moins trois ans. Par contre, on voit aisément quelles difficultés suscite l'obtention d'un bail à longue échéance. Nous avons discuté une limite d'âge de quarante-cinq ans. Dans l'Ouest, cinquante-cinq ans est la moyenne d'âge de l'exploitant et, va sans dire, il ne consentirait pas à immobiliser une bonne ferme par un bail à long terme—c'est-à-dire de plus de trois ans. D'un autre côté, bien que, comme je l'ai dit, une foule d'exploitants de fermes voient cet amendement d'un bon œil, ce en quoi ils ont raison, il y aura lieu pour votre Administration d'exercer une certaine prudence. A titre d'illustration, je me demande si votre estimateur se rendrait évaluer la ferme que cet homme entend louer. Je pense à ces terres infra-marginales que l'ancienne Commission d'établissement avait et que certains propriétaires actuels s'efforcent de revendre et relativement auxquelles vous avez un solde impayé.

Le TÉMOIN: Nous faisons cette évaluation.

Le PRÉSIDENT: Il est nécessaire d'évaluer ces terres pour déterminer leur valeur d'emprunt; en d'autres termes, l'avance est limitée à 20 p. 100 de la valeur d'emprunt.

M. Ross: Je me rends compte de la chose. Mais je voulais savoir qui faisait l'estimation, si vous vous adressez au bureau municipal pour l'évaluation ou si l'un de vos propres estimateurs anciens combattants était chargé de ce travail. A mon avis, ce travail doit être fait avec grand soin, tout comme si vous achetiez la propriété vous-même, et cela dans l'intérêt du demandeur. A n'en pas douter, c'est un pas dans la bonne direction, tant au point de vue du colon que de celui du développement agricole du pays.

M. WRIGHT: J'appuie ce que M. Ross vient de dire. Je sais que dans notre région, cette législation remédiera sensiblement à la situation relative à la

demande de terres. Des jeunes gens rapatriés se voient dans l'impossibilité de s'établir et cette législation leur permettra de se tirer d'affaire durant deux, trois ou quatre ans, jusqu'à ce que des terres, qu'ils pourront acheter, soient rendues disponibles. Vous exigez un paiement comptant de 20 p. 100 mais vous n'exigez que 10 p. 100 sur l'autre contrat. Je me demande pourquoi vous exigez 20 p. 100 de \$3,000 et subséquemment 10 p. 100 de \$2,800. Vous demandez un paiement comptant plus considérable. Est-ce en raison de risques additionnels ou de la dépréciation des machines? J'imagine que c'est la raison. Un paiement de 20 p. 100 serait susceptible de restreindre le nombre de ceux qui pourraient être en état de se prévaloir de l'amendement. Vingt pour cent de \$3,000, équivaut à \$600 et c'est une somme considérable pour un grand nombre de nos jeunes gens qui quittent les forces armées et se marient. Je propose que l'on étudie l'opportunité de réduire ce paiement à 10 p. 100. Par ailleurs, je suis d'avis que l'amendement est excellent et je l'appuie de tout cœur.

M. MUTCH: Vous avez mentionné 20 p. 100. Je ne doute pas que vous n'ayez pensé à la raison de cette majoration. Croyez-vous que ce soit une proposition saine, pour un homme possédant un capital de moins de \$600, de demander d'exploiter une ferme de \$9,000 ou \$10,000? Courriez-vous le risque de l'accepter?

M. WRIGHT: Cela dépend entièrement des aptitudes de l'homme.

M. MUTCH: S'il a les aptitudes voulues, il disposera vraisemblablement des \$600. Ne croyez-vous pas?

M. WRIGHT: Au retour de la guerre, j'avais un capital de moins de \$600; j'ai commencé avec une dette de \$7,000 et m'en suis tiré. Cela dépend de l'individu bien plus que de la somme dont il dispose. La seule raison qui me porterait à préconiser 20 p. 100 serait que le fait de posséder une telle somme dénote chez l'individu un certain esprit d'économie. Autrement, je ne crois pas que cela vaille que l'on s'y arrête.

Le PRÉSIDENT: Sur ce point, l'on avait, va sans dire, pensé d'exiger 10 p. 100, comme c'est le cas relativement à l'autre partie de la Loi. Puis l'on se fit ce raisonnement: "C'est une nouvelle orientation de politique; il s'agit d'accorder de l'aide à un homme qui n'est que locataire d'une terre; il pourrait faire disparaître les animaux qui d'ailleurs ont cette tendance". Ainsi, il fut considéré que, en justice pour l'ensemble du plan, il convenait d'exiger que l'homme fasse preuve de bonne foi en payant 20 p. 100 comptant. Après avoir pensé à tout ce qui m'est arrivé alors que je me suis fait enlever du bétail et parfois de l'outillage, je ne pourrais vraiment pas critiquer la proposition voulant que les acquéreurs paient 20 p. 100 au comptant.

M. CRUICKSHANK: Ils doivent encore avoir eu deux ans d'expérience?

Le PRÉSIDENT: Ils bénéficieront de la même administration.

M. CRUICKSHANK: Ils doivent encore être soumis aux mêmes épreuves?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. QUELCH: Vous avez dit, monsieur le président, qu'en vertu de la modification, les anciens combattants pourraient obtenir une allocation supplémentaire de \$1,100 s'ils achetaient des terres un peu plus tard. Aujourd'hui pour toucher ces \$1,120 les anciens combattants doivent acheter une propriété d'une valeur de \$4,800. D'après le contrat ci-dessus on leur permettrait d'obtenir encore \$3,000 plus tard pour acheter une terre. Ainsi donc, si j'ai bien compris, ils devraient fournir \$1,800 de leurs propres fonds ajoutés aux \$3,000 pour obtenir l'autre allocation.

Le PRÉSIDENT: Non.

M. QUELCH: Veuillez m'expliquer ce point.

Le TÉMOIN: D'après l'article actuel de la loi, il est prévu un maximum de \$6,000 pour la terre, les bâtiments, les animaux de ferme et l'outillage, mais nous pouvons employer la somme globale de \$6,000 pour acquérir la terre et les

bâtiments; dans ce cas, il ne resterait rien pour les animaux de ferme et l'outillage. Mais cet article se base surtout sur l'utilisation de \$4,800 ou de \$5,000 pour la terre et les bâtiments et du reliquat pour le bétail et l'outillage. D'après l'article 9, l'octroi maximum est lié à une valeur de \$4,800 pour la terre et de \$1,200 pour les biens mobiliers, ce qui assure une subvention ou octroi maximum de \$2,320. En vertu de la modification projetée, en partant du maximum, de disons, \$3,000 pour les animaux de ferme et l'outillage, l'acquéreur fait un paiement comptant de 20 p. 100 et signe un contrat pour le paiement de 40 p. 100 de plus. En d'autres termes, la subvention sur ces \$3,000 est de \$1,200. Plus tard, si l'intéressé le juge nécessaire et qu'il lui soit possible de se porter définitivement acquéreur, la loi prévoit encore une autre somme de \$2,800. La transaction comporte un paiement comptant de 10 p. 100 plus 50 p. 100 de \$2,800, de sorte que 40 p. 100 de la somme sont absorbés et que ces deux absorptions ensemble égalent \$2,320, ce qui équivaut à l'allocation spécifiée dans l'article 9 actuel de la loi.

On a omis un point, monsieur le président, à propos de cette proposition, j'entends l'exploitation de la terre par un ancien combattant en vertu d'un contrat d'achat conclu avec un propriétaire privé. La modification pourvoit à l'assistance aux anciens combattants qualifiés, soit en vue d'exploiter une ferme à bail, soit en vue de l'occuper et de l'exploiter en vertu d'un contrat d'achat. Il me semble très opportun que nous ayons cette latitude supplémentaire parce qu'il y a sans doute des anciens combattants qui pourraient acheter des terres moyennant un paiement comptant à leur gré et moyennant des conditions que nous pourrions approuver à très bon droit. Il serait possible que dans cinq, six ou huit ans d'ici, vu leur part de propriétaire, plus les \$2,800 supplémentaires à la banque, ils pussent obtenir bien plus rapidement un titre incontesté.

Puis-je dire que tout cela est une nouvelle façon d'envisager le problème et je crois que c'est une tentative courageuse de trouver une solution, mais sans chercher à suivre la courbe ascendante des valeurs foncières, ce qui causerait bien des difficultés aux anciens combattants et à l'administration.

M. Brooks:

D. Une question là-dessus, monsieur Murchison. Le contrat intervenu entre l'ancien combattant et l'administration comporterait-il une option d'achat de la terre?—R. Ce serait possible.

M. Quelch:

D. Mais pas nécessairement?—R. Non.

M. Cruickshank:

D. Puis-je poser une question? Est-il possible d'acheter à l'heure actuelle, dans n'importe quelle province canadienne une ferme laitière pour \$4,800 ou \$6,000?—R. Nous en avons acheté un assez grand nombre.

D. Dernièrement? Des fermes laitières?—R. Nous en avons acheté un assez grand nombre.

D. Dans quelle province?—R. Dans Québec et Ontario.

D. Il est impossible d'en acheter en Colombie-Britannique, n'est-ce pas?—

R. Vous autres de cette province évaluez très fortement vos terres.

D. Évidemment, il y a un maximum qu'on ne saurait dépasser même pour essayer d'aider les anciens combattants. Il est impossible d'acheter une ferme laitière isolée—et je vous contredirai nettement si vous le soutenez—en Colombie-Britannique pour \$4,800 ou \$6,000. C'est impossible. J'aimerais savoir si cela vous serait possible? Je dis que ce ne l'est pas.—R. Tout dépendrait de la terre choisie.

D. Un instant. J'aimerais le savoir. Je suis traqué par d'anciens combattants dans ma région qui veulent acheter des fermes et je dis qu'on ne saurait en acheter pour ces sommes.

M. QUELCH: Venez en Alberta.

M. CRUICKSHANK: Très bien. J'aimerais savoir dans quelles provinces il est possible d'acheter actuellement une ferme laitière pour les montants mentionnés. Je présume que le minimum est de 30 acres. Du moins dans notre province la superficie minimum d'une ferme laitière est de 30 acres et je veux savoir dans quelle province vous pouvez acquérir une ferme laitière de 30 acres pour \$4,800 ou \$6,000.

M. BROOKS: Venez en Nouvelle-Ecosse.

Le TÉMOIN: Je ne crois pas qu'il faille absolument s'en tenir à 30 acres quant aux fermes laitières de la vallée du Fraser.

M. Cruickshank:

D. Je vous demande pardon.—R. On trouve dans la vallée du Fraser des fermes laitières moins étendues que 30 acres.

D. Peut-être 4 fermes. N'essayez pas de me renseigner sur la vallée du Fraser.

Le PRÉSIDENT: M. Baker a la parole. Il a essayé de l'obtenir depuis quel temps.

M. BAKER: Je dois dire d'abord que j'approuve de tout cœur la proposition précitée, et je ne la discuterai donc pas. Mais chaque fois que je pense aux cultivateurs je pense aux pêcheurs. Y aurait-il possibilité pour les pêcheurs commerciaux de profiter de la modification à l'étude, parce qu'il leur faut aussi des logements et \$1,200 ne suffisent pas pour outiller un pêcheur ambitieux qui veut se lancer dans la pêche commerciale. Cette somme est insuffisante. Je me suis demandé si l'on a tenu compte des pêcheurs. Chaque fois qu'on tiendra compte des cultivateurs et qu'on oubliera les pêcheurs, vous entendrez toujours parler de moi.

M. PEARKES: J'allais soulever la même question à ce sujet. La modification ci-dessus ne laisse aucunement entendre que les pêcheurs qui ont droit de toucher d'après la loi toutes les prestations auxquelles ont droit les cultivateurs ne devraient pas pouvoir obtenir une avance de \$3,000 s'ils peuvent louer une petite propriété. Ce qui a surtout empêché les anciens combattants de se lancer dans la pêche commerciale c'est qu'ils sont rivés à un lopin de terre. Les propriétés sises sur la mer sont très coûteuses dans l'île de Vancouver. Si les intéressés pouvaient louer une petite partie de ces propriétés et puis obtenir ce prêt accru pour leur outillage, il constituerait pour eux une aide considérable. J'espère que les pêcheurs profiteront du même privilège que les cultivateurs.

M. Wright:

D. Je comptais poser certaines questions à M. Murchison sur la culture fruitière et d'autres genres d'exploitation agricole différent de ce que nous connaissons dans l'Ouest canadien, l'industrie laitière, par exemple. Savez-vous dans quelle mesure le ministère se propose d'appliquer cette modification?—R. Ainsi que le ministre l'a signalé dans son exposé ce matin, l'on se rend compte que cette modification ne sera pas d'application générale dans toutes les localités du Canada, mais elle va s'appliquer à un nombre sensible de cas authentiques dans de nombreuses localités. Je puis facilement me rendre compte que ce serait exceptionnel dans la vallée d'Annapolis en Nouvelle-Ecosse qu'un ancien combattant puisse louer, disons, un verger de 20 acres en production. D'après les prix actuels, ceux-ci valent de \$20,000 à \$25,000. Il en est de même pour la vallée de l'Okanagan; il m'est difficile d'imaginer qu'un ancien combattant pourrait louer un verger, alors que ceux de 15 à 20 acres dans la région de Kelowna pourraient se vendre aujourd'hui jusqu'à \$30,000. Je ne puis comprendre comment la modification s'appliquerait alors. Mais du fait que certaines difficultés sont à prévoir dans l'application de cette modification à certaines

localités, il n'en résulte pas un fort argument qui nous empêcherait de tenter de l'appliquer là où il faudrait, c'est-à-dire, je crois, dans l'immense majorité des localités dans tout le Dominion.

M. Quelch:

Q. J'aimerais être fixé sur un point. Supposons qu'un ancien combattant loue un terrain pendant quatre ans et qu'il reçoive \$3,000 à être remboursés en dix ans. Si au bout de quatre ans le bail cesse, je crois que le contrat subsistera si l'intéressé peut trouver un autre lopin de terre. Mais où en serait-il au cas d'expiration du bail et de l'impossibilité pour lui de trouver un autre lopin de terre avant deux ans, par exemple? J'espère qu'on n'essaiera pas de saisir quelques instruments aratoires et de retarder le versement jusqu'à ce qu'il puisse obtenir un autre bail.—R. Je dirais que c'est là une façon raisonnable d'aborder le problème, monsieur Quelch. Je ne saurais m'engager à résoudre ainsi le problème avant que nous eussions étudié la question à fond, mais il me semblerait, au point de vue administratif, qu'à si l'ancien combattant était acculé à une situation qui lui échapperait, qu'il faudrait tenir soigneusement compte de ces conditions.

M. SINCLAIR: Je me demande si M. Murchison répondrait à la question concernant les pêcheurs?

Le PRÉSIDENT: J'allais m'en occuper. Depuis quelque temps on a étudié une proposition quelque peu semblable concernant les pêcheurs. Les gens les plus renseignés à son sujet paraissent entretenir de forts doutes sur son opportunité: c'est-à-dire, qu'ils craignaient qu'elle n'attirât beaucoup trop de personnes dans ce commerce et ne le gâtât pour tout le monde. Tel est l'un des arguments.

M. SINCLAIR: Cela vaut aussi pour l'agriculture.

Le PRÉSIDENT: Il y a aussi que nous devrions peut-être régler la question de la pêche commerciale comme nous réglerions le cas du tourisme et des autres petits commerces, nous pourrions encore tâcher de trouver une solution applicable à ce cas particulier et réserver l'explication de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants à l'établissement agricole sans l'étendre plus que nous ne l'avons déjà fait aux personnes qui veulent se livrer à la pêche commerciale tout en étant cultivateurs de façon non continue. Je puis dire qu'on a longuement étudié jusqu'à quel point la loi pourrait être étendue en vue d'aider les pêcheurs commerciaux. C'est une question que ceux qui s'intéressent vraiment aux pêcheurs commerciaux pourraient étudier afin de formuler des propositions qu'ils jugeront pratiques, parce que notre ministère a aussi exposé des propositions dont les autorités ont été saisies.

M. CRUICKSHANK: Quelles sont les autorités qui n'estiment pas cette solution pratique?

Le PRÉSIDENT: Ma foi, nous sommes tous en excellentes relations avec elles.

M. CRUICKSHANK: Oui, c'est bien possible. Mais on nous demande de divulguer le nom du cultivateur qui a été refusé. J'aimerais savoir quelles sont ces autorités. Sinclair, Wright et Brooks représentent plus de pêcheurs que toutes les autorités que vous avez en ville. Quelles sont ces autorités?

M. PEARKES: Monsieur le président, les comités consultatifs ne comptent qu'un très petit nombre de représentants de l'industrie de la pêche. Ils comprennent de nombreux cultivateurs et agents d'immeubles, mais on n'y trouve pas de représentants des pêcheurs.

M. CRUICKSHANK: Très bien.

M. PEARKES: ...à moins de s'adresser à l'un des gros fabricants de conserves et alors on entre en relations avec l'un des hommes, l'un des fonctionnaires peut-être de ces gros fabricants. Pourquoi n'allez-vous pas voir le secré-

taire de la coopérative des pêcheurs ou ne faites-vous pas une démarche analogue? Vous rencontreriez alors le petit pêcheur, le petit pêcheur indépendant qui veut obtenir un petit lopin de terre, qui a un bateau et qui en exploite un en société. Ce sont eux que vous devriez trouver. C'est dans ces conditions que les anciens combattants peuvent se lancer dans la pêche commerciale avec l'aide qu'ils pourraient obtenir en vertu de la loi susmentionnée. Je crains que vous ne considériez la question trop au point de vue du gros pêcheur commercial qui pêche en haute mer, plutôt qu'à celui du petit pêcheur qui pêche dans des eaux comme le détroit de Géorgie entre l'île de Vancouver et la terre ferme. J'insiste fortement pour qu'on accorde ces avantages aux pêcheurs. Vous venez de dire que l'avance précitée est destinée à l'achat d'outillage. Quelle espèce d'outillage? La loi en question permet l'achat d'outillage de pêche. On peut acheter de l'outillage laitier. On peut acheter de l'outillage pour la culture du blé. Allez-vous spécifier que ce prêt n'est destiné qu'à l'achat d'un certain genre d'outillage?

M. le PRÉSIDENT: J'avais à l'idée que ce prêt n'est basé que sur une location de terre et que la quantité d'outillage qui peut être achetée est établie selon 40 p. 100 de la valeur de la terre. En vertu de l'article précité la moyenne des pêcheurs n'en profiteraient guère parce que les terres qu'ils obtiendraient ne leur permettraient pas de faire un achat important sur la base de 40 p. 100 de la valeur de leurs terres louées.

M. PEARKES: Pourquoi pas?

M. le PRÉSIDENT: On me dit que la valeur de la terre louée et cultivée d'habitude par les pêcheurs, n'est pas considérable.

M. PEARKES: Je n'admets aucunement cela, la terre louée dans les environs de Vancouver ayant beaucoup de valeur. J'admettrai que les prix ont monté.

M. le PRÉSIDENT: S'il en est ainsi, je suppose que cela pourrait favoriser réellement les gens, comme en vertu de l'article 9. Je ne crois pas qu'on tente de les exclure s'ils peuvent en relever, d'après ce que j'en sais. Voici où je voulais en venir: je ne veux pas que l'on s' imagine que je suis de connivence avec des sociétés de pêche opulentes. Je n'en connais aucune. Ceux avec qui je me suis entretenu sont des députés qui représentent les diverses régions habitées par les pêcheurs.

M. SINCLAIR: Par exemple, Vancouver-Nord?

M. CRUICKSHANK: Quelles circonscriptions?

Le PRÉSIDENT: Je n'aimerais pas nommer les personnes qui m'ont communiqué leurs impressions parce que...

M. CRUICKSHANK: Je ne vous en blâme pas. Elles n'en connaissaient rien.

Le PRÉSIDENT: Mais je dis effectivement ceci: c'est une question dont le Comité pourrait être saisi, qu'il pourrait étudier et décider. Je suis libre de dire qu'elle pas été abordée avec l'enthousiasme auquel je m'attendais par les représentants des régions de pêche.

M. CRUICKSHANK: De quelles régions?

M. PEARKES: Vous ne m'avez pas parlé.

M. CRUICKSHANK: Nous représentons les régions de pêche.

Le PRÉSIDENT: Certains de ceux à qui j'en ai parlé y étaient très favorables et d'autres ont cru qu'elle était très dangereuse.

M. SINCLAIR: Qui étaient-ils?

Le PRÉSIDENT: Il est sans doute ridicule de me poser cette question. Je ne divulguerais pas les noms.

M. CRUICKSHANK: Nos commettants prennent 51 p. 100 du poisson au Canada.

M. HERRIDGE: Les sucets.

M. CRUICKSHANK: On veut dire de nous des gogos, je pense.

Le PRÉSIDENT: Je vous dirais que si j'obtiens des conseils de députés à propos de certaines de ces questions, et qu'il s'agisse d'opinions confidentielles, je ne les révélerai pas à qui que ce soit. Mais j'affirme que c'est une question qui a été étudiée et que si les députés qui représentent les régions de pêche...

M. SINCLAIR: Veuillez donner des noms.

Le PRÉSIDENT: ...veulent faire des représentations à son sujet, ils pourraient les soumettre au Comité et quant à cela ils pourraient convoquer des témoins afin d'examiner la question à fond.

M. PEARKES: Je fais actuellement des représentations. Je représente une région de pêche. Je ne crains pas de lancer des allégations qui seront publiées. Peu m'importe que vous citiez ce que je dis à ce sujet, parce que je sais ce dont je parle. J'ignore quels sont ces autres députés représentant des régions de pêche qui craignent que leurs noms soient publiés. Pourquoi ne sont-ils pas présents?

M. SINCLAIR: Nous devons en venir à une entente, sur-le-champ, je crois, avant de nous entendre pour que la mesure à l'étude soit adoptée par arrêté en conseil. Cette nouvelle va se répandre dans les circonscriptions de pêcheurs de la Colombie-Britannique-New-Westminster, la vallée du Fraser, Vancouver-nord et Skeena. Les gens vont nous écrire: "On dit que vous faites quelque chose concernant les \$1,200 pour les engins de pêche. Actuellement nous pouvons obtenir \$3,000 pour les engins de pêche". La principale difficulté au sujet de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, pour ce qui est de l'industrie de la pêche en Colombie-Britannique, est que ceux qui l'ont rédigée ne connaissent rien de cette industrie là-bas, parce que très peu de pêcheurs en Colombie-Britannique peuvent cultiver la terre. La plupart des villages de pêcheurs sont bâtis sur des rochers au flanc des montagnes, et il eût été de beaucoup préférable de prévoir \$4,800 pour l'attirail de pêche et \$1,200 pour la maison. Mais si cet arrêté en conseil est adopté et publié dans la presse, nous serons encore débordés par des demandes de jeunes gens licenciés de la marine, de l'armée et de l'aviation — surtout de la marine en Colombie-Britannique, qui diront: "Comment pourrions-nous obtenir ce prêt de \$3,000 pour des engins de pêche?"

Je ne veux pas prendre à mon compte ce qu'on a dit à l'effet que la pêche commerciale devrait être considérée comme les petits commerces et le tourisme. Dans un sens la pêche peut être comparée à l'agriculture. Elle est très aléatoire par suite du climat. Certains pêcheurs ont des prises régulières qu'ils vendent. Leurs difficultés sont exactement les mêmes que celles des cultivateurs et les règlements précités devraient certainement s'appliquer à eux. Je crois qu'on n'a pas consulté les députés de l'Ouest, bien que l'un d'eux ait une conserverie de poisson. Il est absent; on aurait dû le consulter. Mais il faudrait certainement que les députés de l'Ouest sachent clairement si ce prêt de \$3,000 peut être appliqué à l'achat d'engins de pêche avant que nous consentions à l'adoption de l'arrêté en conseil susmentionné.

M. ARCHIBALD: Monsieur le président, je veux dire quelques mots pour faire miennes les opinions de M. Sinclair et en ajouter de mon crû. Dans un sens la pêche ressemble fort à l'agriculture; elle est saisonnière et compte sur des prises. Mais elle ressemble tout à fait à l'agriculture dans le sens qu'elle exige des unités plus considérables et lorsque les prêts sont accordés individuellement à de petits pêcheurs, ils ne peuvent exploiter d'unité assez considérable pour la rendre rémunérative. Je remarque que dans la vente des articles de la Corporation des biens de guerre, les bateaux les plus gros sont tous attribués aux conserveries de poisson les plus importantes et leur nombre a été réduit à deux environ. Pourquoi ne pas favoriser les coopératives dont les membres sont indépendants et possèdent leurs propres bateaux? Si 3, 4 ou 5 pêcheurs pouvaient posséder un gros bateau, ils pourraient rendre leur pêche rémunéra-

trice tout comme une ferme moderne. Mais si je suis bien informé, la loi ne permet pas cela aux pêcheurs. Elle devrait être modifiée afin de les inclure.

M. BENTLEY: Un mot à ce propos. Nous sommes nombreux ici à ne rien connaître de la pêche, mais nous appartenons au Comité. Je ne puis accepter votre déclaration, monsieur le président, que les opinions que vous avez obtenues sont acceptables au Comité. Je vais accepter et prendre pour modèles les vues de ceux qui siègent maintenant au Comité et qui parlent pour les pêcheurs ainsi que l'ont fait M. Pearkes et d'autres députés. Je ne saurais prendre pour guides les récits d'étrangers au Comité.

M. ROSS: Les députés qui représentent la population de pêcheurs ont fait une forte impression sur moi, mais en se basant sur les principaux articles de la loi ils ne m'ont pas encore démontré comment les pêcheurs en profiteraient. J'ignore comment vous allez vous y prendre. Pour profiter de la loi il faut être propriétaire. Il faut détenir un bail sur une propriété considérée au Canada comme un bien sûr, susceptible de rapporter des profits. Je ne connais rien de la pêche, mais actuellement la loi est basée sur les immeubles. Si je comprends bien, les pêcheurs n'auraient pas été d'abord assujettis à la loi en 1942 si elle n'eût été basée sur les immeubles et la propriété. Dans la mesure où j'ai pu me renseigner je suis sympathique à leurs revendications. S'ils peuvent m'exposer une raison solide de leur appliquer la loi tout en ayant pour la nation une garantie aussi forte que celle constituée par la terre, très bien. Mais la loi repose entièrement sur la propriété, sur un pourcentage d'immeubles. Nous avons étudié dans ses moindres détails son fonctionnement. Si on peut me dire comment on obtiendra la même part de propriétaire pour le contribuable sur l'avance consentie au pêcheur, je vous serai acquis. Mais il nous faut faire preuve de sévérité et de franchise à ce sujet.

M. WINTERS: Monsieur le président, je devrais dire quelques mots. On a longuement parlé des pêcheurs au Comité et il y a une affirmation que je n'ai pas goûtée particulièrement; j'entends celle qui veut que les députés représentant des circonscriptions de pêcheurs autres que celles de la Colombie-Britannique ont eu peur de parler.

M. CRUICKSHANK: Qui a dit cela?

M. WINTERS: C'est ce que j'en ai déduit.

Une VOIX: Ne vous en occupez pas.

M. WINTERS: Je suis l'un de ceux que l'on n'a pas consultés au sujet de la pêche, de sorte que l'on ne peut pas dire cela de moi. Mais l'an dernier, lorsque cette question s'est présentée, j'ai demandé comment un pêcheur pouvait être accepté en prenant pour base les immeubles, comme M. Ross vient de le signaler. Le littoral est rocailleux dans ma région et c'est aller trop loin que de demander à un pêcheur d'acquérir une demi-acre de terre, même s'il peut se rendre apte à toucher les \$1,200. C'est à l'encontre du bon sens. Mais on m'a alors assuré qu'on étudierait la mise de cette somme à la disposition des pêcheurs sans les obliger à acquérir des immeubles. On m'a assuré depuis lors qu'on va prendre des mesures en vue d'accorder aux pêcheurs la même allocation qu'aux cultivateurs. A cause de cela je n'ai pas insisté auparavant pour qu'on leur accorde les mêmes égards, en même temps que les cultivateurs. Il me convient parfaitement que ce point soit considéré comme relevant de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, vu que je ne crois pas qu'on devrait demander au pêcheur de se rendre admissible en acquérant une terre; si on nous assure qu'ils pourront le devenir d'après quelque autre base, cela me satisfera. Mais je ne veux pas qu'on croie que nous ne soutenons pas les pêcheurs de la Nouvelle-Ecosse comme les députés de la Colombie-Britannique soutiennent les revendications des leurs.

Le PRÉSIDENT: Je crois que M. Winters est l'un de ceux avec qui j'ai discuté la question, ainsi que les projets auxquels nous pensions. Il était l'un de ceux qui croyaient que si nous pouvions aider les pêcheurs de quelque façon sans les obliger à acquérir une terre, nous devrions le faire. Il m'a appuyé avec enthousiasme à ce sujet; il en a été de même d'autres intéressés à la pêche. Cependant, d'autres sont très sceptiques là-dessus. C'est tout ce qui en est. Dans un parlement libre les gens ont droit à leurs opinions. Voici ce qui différait entre l'étude de l'aide aux pêcheurs et celle de l'aide aux cultivateurs: lorsque cette proposition concernant l'agriculture a été soumise il n'y a pas eu un seul député qui n'ait dit que c'était une bonne chose, d'y donner suite le plus tôt possible, alors que pour ce qui était des pêcheurs, ils paraissaient avoir des doutes sur le mode d'après lequel cette aide devait être liée à la loi susmentionnée. Ils ont cru que le cas des pêcheurs devait être étudié séparément. Certaines personnes l'ont cru. Je répète qu'il l'est. Le Comité est maître de ses propres délibérations. Il semble que nous nous entendions tous sur cette aide aux agriculteurs. Nous la croyons tous avantageuse. Je dis qu'il n'est pas raisonnable de dire que nous allons la réserver jusqu'à ce que l'autre question ait été tirée au clair, parce que la question de l'agriculture est urgente. Les semailles vont commencer dans l'Ouest dans moins de deux ou trois semaines.

M. CRUICKSHANK: Si les cultivateurs peuvent obtenir une évaluation.

Le PRÉSIDENT: Je propose que nous approuvions cette question. Puis, si le Comité veut étudier l'aide aux pêcheurs en tout temps avant Pâques ou après Pâques, ce sera très bien. Cette question de l'aide aux pêcheurs est assez importante pour cela. En fait, nous l'avons discutée pendant des heures dans une tentative d'établir quelque forme d'aide. Nous ne la négligeons pas. Les faits mêmes cités par les députés de la Colombie-Britannique ont été étudiés. On a étudié l'impossibilité pour les pêcheurs d'obtenir un lopin de terre qui les mettrait à même d'obtenir de l'aide et on a suggéré de leur accorder la même aide qu'aux cultivateurs.

M. MUTCH: Me permettriez-vous une question, monsieur le président? Je n'ai peut-être pas suivi la discussion. N'étant pas pêcheur et n'aimant pas le poisson, c'est compréhensible. Mais n'est-il pas vrai qu'en vertu de la modification projetée, un pêcheur possédant une propriété de grande valeur—M. Pearkes a dit qu'en Colombie-Britannique bon nombre des propriétés des pêcheurs valent des prix d'inflation—peut relever de la loi. S'il avait une propriété d'une valeur de \$8,000 serait-il admissible en vertu de la modification à recevoir \$3,000?

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'on avait proposé que toute autre mesure que nous adopterions relativement à la pêche devrait se rapporter directement à cette industrie et que nous ne devrions pas tenter de l'assujettir à la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

M. ROSS: N'a-t-il pas été proposé que le Comité recommande le principe de la modification projetée et demande au ministre de l'appliquer le plus tôt possible?

M. BENEDICKSON: Monsieur le président, je suis en faveur de cette modification et je ne voudrais rien faire pour en empêcher le progrès maintenant, mais je crois comme les pêcheurs que certaines questions afférentes à la Loi ci-dessus en d'autres parties du pays ne sont pas tout à fait satisfaisantes et je veux obtenir l'assurance que nous pourrions les étudier ultérieurement.

Le président a parlé ce matin de la question du tourisme. Malgré qu'il l'ait appelée commerce, c'est une forme d'établissement sur les terres, à mon sens. C'est une forme subtile, qui ressemble fort à l'établissement sur une petite propriété, mais actuellement personne ne peut trouver de terres afin de répondre aux besoins des touristes et obtenir de l'aide sous le régime de la loi en question. Mon sentiment est que rien au Canada aujourd'hui n'est aussi sûr au point de

vue de subsister en permanence sur une petite propriété, que de répondre aux besoins des touristes. Je vous ai déjà exprimé mon désir, monsieur le président, ainsi qu'à M. Murchison, que cette situation soit discutée au Comité et je veux être assuré que lorsque nous faciliterons l'adoption de cette modification pour les cultivateurs ou pour les pêcheurs, nous aurons l'occasion de discuter encore la question concernant les terres destinées aux hôtels pour touristes.

Le PRÉSIDENT: Vous vous souvenez, messieurs, qu'une de nos recommandations de l'an dernier avait trait à l'étude d'une certaine forme d'aide pour ceux qui veulent établir de petits commerces, et cette question a été constamment étudiée. Je vous assure que j'ai vu à ce qu'elle le fut. Elle a été discutée longuement depuis l'an dernier; j'entends les points cités par M. Benidickson et ceux cités à propos de l'industrie de la pêche. Je présume que de l'avis du comité du programme, nous ne devrions pas aborder aucun de ces points parce que nous voulons élucider rapidement les questions avant d'aborder la Loi des pensions. Bien entendu, c'est un point que le Comité devra décider de temps à autre, mais les propositions lui seront soumises aussitôt que nous en disposerons. En réalité, on n'en est pas venu à une décision concernant l'aide aux pêcheurs commerciaux—à une décision finale—ou au sujet des autres petits commerces et du tourisme—selon le nom que vous pouvez lui donner—mais on étudie certainement ces questions.

M. BENIDICKSON: Le point auquel je pense maintenant est que nous étudions et discutons la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Vous dites que vous envisagez l'industrie de la pêche et celle du tourisme comme des commerces auxquels vous consentiriez des prêts. Je veux déclarer que je n'aime pas qu'on les considère à ce point de vue. S'il s'agit de prêts ils seront entièrement remboursés et la disposition de la loi ci-dessus prévoit une contribution très généreuse à l'établissement sur les terres. Je veux discuter l'établissement agricole sous le régime de la loi précitée en vue de répondre aux besoins des touristes, et non pas au point de vue de prêts à des commerces, étant d'avis que l'industrie du tourisme est comparable à l'établissement de tout particulier sur une petite propriété comportant un jardinet dont il vend les produits. Je ne puis penser à un commerce plus profitable ou à un commerce qui comporte de plus grandes possibilités de succès pour un jeune homme que l'acquisition d'un lopin de terre avantageux au point de vue touristique et sur lequel il s'établit. Il ne cessera plus de l'habiter et il a un revenu certain du fait qu'il répond aux besoins des touristes. Je veux être sûr que nous aurons l'occasion de discuter cette question.

M. ROSS: Je l'admets. Je croyais que l'on pouvait accomplir ce qui est suggéré au moyen de la partie de la loi relative aux petites propriétés. Cela n'est-il pas permis?

Le PRÉSIDENT: Non pas pour le tourisme.

M. QUELCH: Il me semble qu'on a longuement parlé de la part de propriétaire. Nous avons entendu dire qu'en vertu de cette mesure l'ancien combattant en détiendra une sur sa terre. Il n'en sera rien. Il en détiendra une dans la mesure où il versera 20 p. 100 du prix d'achat et selon les profits. Pour ce qui est du risque, il y en aurait bien moins dans la pêche que dans l'agriculture, parce que la possibilité pour un cultivateur de rembourser son emprunt dépendra de la continuation de son bail. La réussite du pêcheur n'en dépendra pas parce qu'il aura le droit de pêcher indéfiniment. En conséquence, dans l'étude de la part de propriétaire il faudrait considérer si la part de propriétaire du cultivateur est plus grande que celle du pêcheur. S'il s'agit d'un lieu de pêche favorable, je serais d'avis que la part de propriétaire du pêcheur serait aussi importante que celle du cultivateur. Sous le régime de la loi le colon n'aura pas de part de propriétaire de la terre, il n'aura que les 20 p. 100 qu'il paie comptant et la

terre qu'il cultivera, ce qui lui permettra de rembourser son emprunt. Si le lieu de pêche est favorable, la part de propriétaire du pêcheur sera comparable à celle du colon sur la terre.

M. PEARKES: Il n'en reste pas moins qu'à l'heure actuelle les pêcheurs commerciaux sont admissibles aux avantages de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants et que lorsqu'ils les reçoivent, ces prestations doivent concerner un fonds de terre sur lequel se trouvent leurs maisons; il faut leur dire maintenant qu'ils doivent posséder ces lopins de terre où leurs familles auraient pu vivre, et ils sont partis en mer recueillir leurs prises. Nous établissons maintenant des dispositions spéciales en vertu desquelles un homme peut louer un bien-fonds et employer son emprunt à l'achat d'outillage de pêche, s'il est pêcheur, ou louer son lopin de terre, et il emploie son emprunt de \$3,000 à l'achat d'outillage de pêche. S'il est cultivateur il loue la terre et s'il est cultivateur des prairies il achète une moissonneuse avec ses \$3,000, ou s'il a des vaches laitières cette somme lui sert à l'achat d'une écrémeuse ou d'une trayeuse électrique. Si nous devons adopter cette disposition, il nous faut mentionner dans la modification qu'elle s'applique ou ne s'applique pas au pêcheur commercial, à moins qu'on ne définisse certains genres d'outillages auxquels un homme peut ou non consacrer cet emprunt. Je crois que c'est indispensable. Il faudra stipuler si ce prêt sera ou non à la disposition des pêcheurs qui répondent aux autres conditions.

M. QUELCH: Se propose-t-on de prescrire nettement dans la modification que le prêt ne doit pas dépasser 40 p. 100?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. QUELCH: Est-ce qu'on ne pourrait laisser le ministère décider si un lieu de pêche est favorable?

Le TÉMOIN: La modification proposée aujourd'hui—j'en ai le texte ébauché—devra être mise au point par les légistes—mais elle ne pourvoit certainement pas à des avances pour un outillage de pêche valant \$3,000, conforme à la disposition prise pour le compte des cultivateurs en vue d'exploiter une terre louée ou achetée. La loi demeure telle quelle et son article 9 prévoit toujours un plafond général de \$6,000; nous pouvons avancer jusqu'à concurrence de \$1,200 à l'ancien combattant pour l'achat d'outillage de pêche commerciale. Cette disposition demeure dans la loi. Mais la modification ne propose pas d'étendre le prêt ou avance de \$3,000 aux pêcheurs commerciaux en vue d'acquiescer des engins de pêche. Cette disposition ne figure pas à la modification présentée au Comité aujourd'hui.

Le PRÉSIDENT: M. Pearkes a parlé du cas des pêcheurs de la Colombie-Britannique. Si nous rédigeons la modification en termes assez vagues pour leur assurer qu'ils pourraient obtenir \$3,000 pour l'achat d'outillage de pêche, des pêcheurs de la Gaspésie et des provinces Maritimes ne pourraient devenir admissibles à recevoir de l'aide, puisqu'ils ne possèdent pas de terres. On est d'avis que les mesures à adopter à l'endroit des pêcheurs devraient figurer dans une loi conçue nettement en vue de s'appliquer à l'industrie de la pêche d'une extrémité à l'autre du pays, et que si nous tentons de les insérer dans une loi sur les terres, il en résultera probablement de l'injustice, etc. C'est un point que je vous soumets comme l'un des arguments à l'effet que nous ne devrions rien ajouter de plus à la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Je vous signale que si nous demandons l'adoption de l'arrêté en conseil à l'étude il sera incorporé dans un bill qui sera communiqué et que lorsqu'il sera soumis au Comité, à l'époque où vous voudrez qu'il le soit, vous pourrez alors soulever cette autre question si vous le voulez, mais je crois que les vues exprimées par les divers membres du Comité seront communiquées à ceux qui étudient cette question. J'estime qu'elles ont été d'un grand secours aujourd'hui. Elles ont

été des plus utiles et seront communiquées à ceux qui étudient cette question. Pourrions-nous adopter la proposition soumise?

M. BENIDICKSON: M. Ross a dit qu'il croyait que ces pêcheurs pourraient chercher à obtenir de l'aide en vertu de la loi susmentionnée comme détenteurs de petites propriétés, et je l'ai cru longtemps; je regrette maintenant qu'il n'en soit pas ainsi. Je me demande si M. Murchison pourrait nous dire lorsque nous discuterons la loi précitée d'après quels principes administratifs les demandes analogues sont rejetées, lorsque les postulants sont établis sur de petites propriétés et hébergent les touristes.

Le TÉMOIN: D'après ma conception de l'industrie touristique, celle-ci se divise approximativement en deux branches principales: la première se compose des grandes hôtelleries commerciales pour touristes, bien établies et bien exploitées, que représentent une mise de fonds s'élevant peut-être à \$50,000 ou \$100,000. Les hôtelleries de ce genre se sont répandues au pays et ont à peu près fait disparaître bon nombre des petites huttes pour touristes le long des routes. C'est une tendance qui à mon sens est très remarquable dans l'expansion de l'industrie touristique au pays. Nul doute là-dessus. De nos jours les touristes cherchent le confort maximum. Par ailleurs, d'autres qui vivent du tourisme sont des exploitants de deux ou trois huttes sur une route, de deux relais d'essence et peut-être d'un comptoir à "hot dogs", d'un comptoir à lait ou autres. En fait c'est un commerce. Il est évident que le premier genre d'entreprise est trop importante pour une mise de fonds de \$6,000; la deuxième pose certaines difficultés, parce qu'on est venu nous voir souvent pour nous demander d'acheter de petites propriétés en bordure de routes, qui comptent à l'heure actuelle trois ou quatre huttes et un petit garage ou station-service. En qualité d'administrateurs, il nous faut assumer le point de vue, monsieur le président, que cela revient à acheter un commerce. Si nous nous lançons dans l'achat de ces commerces, où nous arrêterions-nous? Ce serait ensuite le tour des épiceries. Nous soutenons que c'est l'envahissement du domaine de l'achat de commerces, ce qui n'était pas prévu. Il pourrait arriver que certains anciens combattants achètent des propriétés semblables aux plus attrayants hôtels pour touristes du pays, où pendant une période de deux ou trois mois lors de la saison du tourisme ils feraient probablement de bonnes recettes en hébergeant les touristes. Mais nous avons constaté après avoir étudié ces cas, que très souvent ces occasions n'offrent que de bien minces perspectives de subsister pendant le reste de l'année. En d'autres termes, elles paraissent indûment hasardeuses. Il arrive souvent que la famille de l'ancien combattant ne peut fréquenter de maisons d'éducation s'il exploite une petite entreprise touristique. Telles sont en générale les raisons, monsieur le président, pour lesquelles nous n'avons pu jusqu'ici beaucoup accomplir pour l'ancien combattant qui veut obtenir son établissement en prenant part à l'industrie touristique, pour ce qui est de la loi en question.

Il faut tenir compte d'un autre aspect de la question: j'entends la concession de permis aux hôtels pour touristes dans la province intéressée. Ces locaux sont surveillés d'assez près maintenant. Ils doivent être entretenus et exploités selon les normes fixées par les autorités provinciales. Leur exploitation doit être conforme à certaines normes. Somme toute, nous sommes d'avis que nous ne devrions pas utiliser la loi ci-dessus en vue de consentir des avances basées uniquement sur un commerce, parce que deux ou trois huttes en bordure d'une route ne feront pas vivre leur possesseur toute l'année. Il lui faut autre chose. Si nous devons financer l'achat d'une propriété sur laquelle est construit un garage ou un relais d'essence, comme je viens de le dire, nous acquerrons simplement l'habitude d'acheter différents genres de nombreux commerces par tout le pays, et je ne crois pas que telle était l'intention de la loi.

M. BENIDICKSON: J'ai entendu les opinions du Directeur et je ne vais pas entamer une discussion avec lui à ce sujet, mais on me demande souvent d'expliquer pourquoi le ministère ne fait pas telle et telle chose, et cela me sera possible

à l'avenir. Avec tout le respect que je dois à M. Murchison je crois qu'il n'a pas beaucoup parcouru notre pays; il ne s'est pas éloigné des grandes routes dans l'Ontario-Nord, bien que je sache qu'il nous a fait quelques visites. Il va constater de grands changements dans la classe des touristes là-bas. J'ai voulu savoir ce qu'il nous faut combattre au ministère afin de tenter d'obtenir une attitude plus libérale envers l'industrie du tourisme.

M. PEARKES: Je crois que les pêcheurs sont nettement exclus des prêts déjà mentionnés.

Le PRÉSIDENT: Non.

M. PEARKES: Cela sera-t-il spécifié dans la modification? Autrement, on va nous poser toutes sortes de questions.

Le PRÉSIDENT: Cela sera spécifié.

M. PEARKES: Je crains d'être obligé de m'opposer à la modification pour cette raison.

Le PRÉSIDENT: Que ceux qui sont en faveur de la modification veuillent bien exprimer leur assentiment.

La proposition est adoptée.

Le PRÉSIDENT: Il y a encore ce point: le comité en acquittant ses obligations envers les anciens combattants croirait-il devoir faire quelque suggestion quant au point de leur permettre de suivre des cours universitaires et à la fin de ces cours qu'il leur soit loisible de demander une petite propriété sous le régime de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants? La question va surgir, parce que si nous ne faisons rien à ce sujet, de nombreux soldats sortiront de l'armée et obtiendront leurs crédits de réadaptation dont la moyenne est \$413. Peut-être entendront-ils parler, par exemple, d'un ancien combattant devant suivre un cours de médecin susceptible de coûter \$6,000 au pays et qui après l'avoir terminé pourra demander ces prestations supplémentaires. Personnellement, je crois malavisé d'établir une distinction entre celui qui peut suivre un cours universitaire et celui qui doit gagner sa vie de la façon ordinaire comme la majorité des gens. Celui qui s'établit sur une ferme veut suivre un cours abrégé de formation professionnelle.

M. WRIGHT: Où établiriez-vous la démarcation? La plupart des universités donnent des cours d'agriculture comportant un diplôme. Il s'étend sur deux hivers, à peu près cinq mois chaque hiver. C'est un cours pratique d'agriculture, qu'à notre sens tous les cultivateurs devraient suivre. Diriez-vous que c'est un cours universitaire, par opposition au cours de quatre ans comportant un diplôme? Nous devons établir la distinction quelque part.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas qu'on se propose d'empêcher qui que ce soit de suivre un cours, comme un cours d'agriculture, mais le point est que nous ne devrions pas permettre que ces cours soient accordés de façon trop disproportionnée, ce qui favoriserait beaucoup plus une classe que la majorité. J'ai cru que si le Comité prenait une initiative à ce sujet cela vaudrait probablement mieux que d'obliger un ministère du Gouvernement à agir de sa propre initiative pour prendre une décision là-dessus.

M. CRUICKSHANK: Quelqu'un peut-il suivre un cours à Quelph et obtenir son baccalauréat ès sciences agricoles?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. CRUICKSHANK: Et puis il peut acquérir une ferme?

M. ROSS: Un homme ne peut pas suivre un cours universitaire de nos jours, y consacrer \$6,000, \$7,000 ou \$8,000 et puis être acceptable d'après la loi ci-dessus, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. MUTCH: Le cas extrême serait celui d'un homme qui aurait suivi son cours prémédical, qui se serait marié et serait entré à l'université. S'il est admis aux examens il peut suivre un cours de médecine de cinq ans et à la discrétion du ministre il peut suivre un cours postscolaire aux mêmes conditions s'il s'y rend admissible; il peut obtenir qu'on dépense au delà de \$10,700 pour son éducation alors que s'il tentait de s'établir sur une petite propriété il n'obtiendrait que \$2,320. Il en coûterait au maximum \$10,720 à l'Etat pour acquitter en entier les frais d'instruction universitaire d'un homme marié avec deux enfants. On peut y opposer le cas de celui qui pour une raison ou une autre n'a pu se qualifier pour entrer à l'université. Comme l'a dit le président, la moyenne de la gratification pour ce dernier est de \$423. Je n'ai nullement l'intention d'enlever quoi que ce soit à n'importe qui, mais le Comité devrait se rendre compte que les extrêmes des gratifications apparaissent ci-dessus. Nous représentons des circonscriptions urbaines, où le cas se pose. Nous avons des classes privilégiées d'anciens combattants. Ces derniers manifestent quelque résistance, plus particulièrement à la grande inégalité de traitement entre un ancien combattant dans une classe privilégiée, cultivateur spécialisé, et l'ancien combattant qui a le droit de poursuivre ses cours. Il nous va falloir décider si nous allons ou non permettre qu'un ancien combattant obtienne tout ce qu'il pourra et essaierons d'établir l'autre ou si nous enlèverons quelque chose à celui qui est très favorisé afin de tenter d'égaliser la situation. Je crois effectivement que nous nous attirerons des difficultés en tant que Comité si nous approuvons l'établissement de classes spéciales d'anciens combattants.

M. BROOKS: La première intention n'était-elle pas que celui qui suit un cours universitaire ne toucherait pas ces autres prestations?

Le PRÉSIDENT: Oui, il doit renoncer à son crédit de réadaptation.

M. BROOKS: Cela me paraît disproportionné. Je ne crois pas qu'il devrait recevoir cette prestation. A mon sens ce n'est pas juste pour l'autre ancien combattant.

M. ROSS: C'est des plus injustes.

M. WRIGHT: Cela me paraît être l'opinion générale que l'ancien combattant qui obtient le cours universitaire complet de quatre ans ne devrait pas avoir droit à toutes les prestations sous l'empire de la loi susmentionnée, mais je crois effectivement que ceux qui relèvent de cette loi devraient obtenir une certaine formation technique en agriculture. J'ignore si vous voudriez établir une démarcation relativement, comme je l'ai dit, au cours de deux ans comportant un diplôme, et statuer que l'ancien combattant recevant quoi que ce soit de plus ne peut toucher de prestations. Mais je crois qu'il faudrait établir une démarcation.

M. CRUICKSHANK: Si un ancien combattant obtient un cours universitaire complet, il pourrait devenir un boursier Rhodes.

Le PRÉSIDENT: Il n'est pas douteux que ce que dit M. Brooks soit vrai. Nous avons le cas de l'ancien combattant qui obtient un cours universitaire. Il lui faut renoncer à son crédit de réadaptation. Ainsi donc s'il se propose d'exercer sa profession après son cours, il a renoncé à ce crédit. La loi ne spécifie pas réellement qu'il ne devrait pas avoir le droit d'en relever, mais qu'il devrait choisir entre le cours et le crédit.

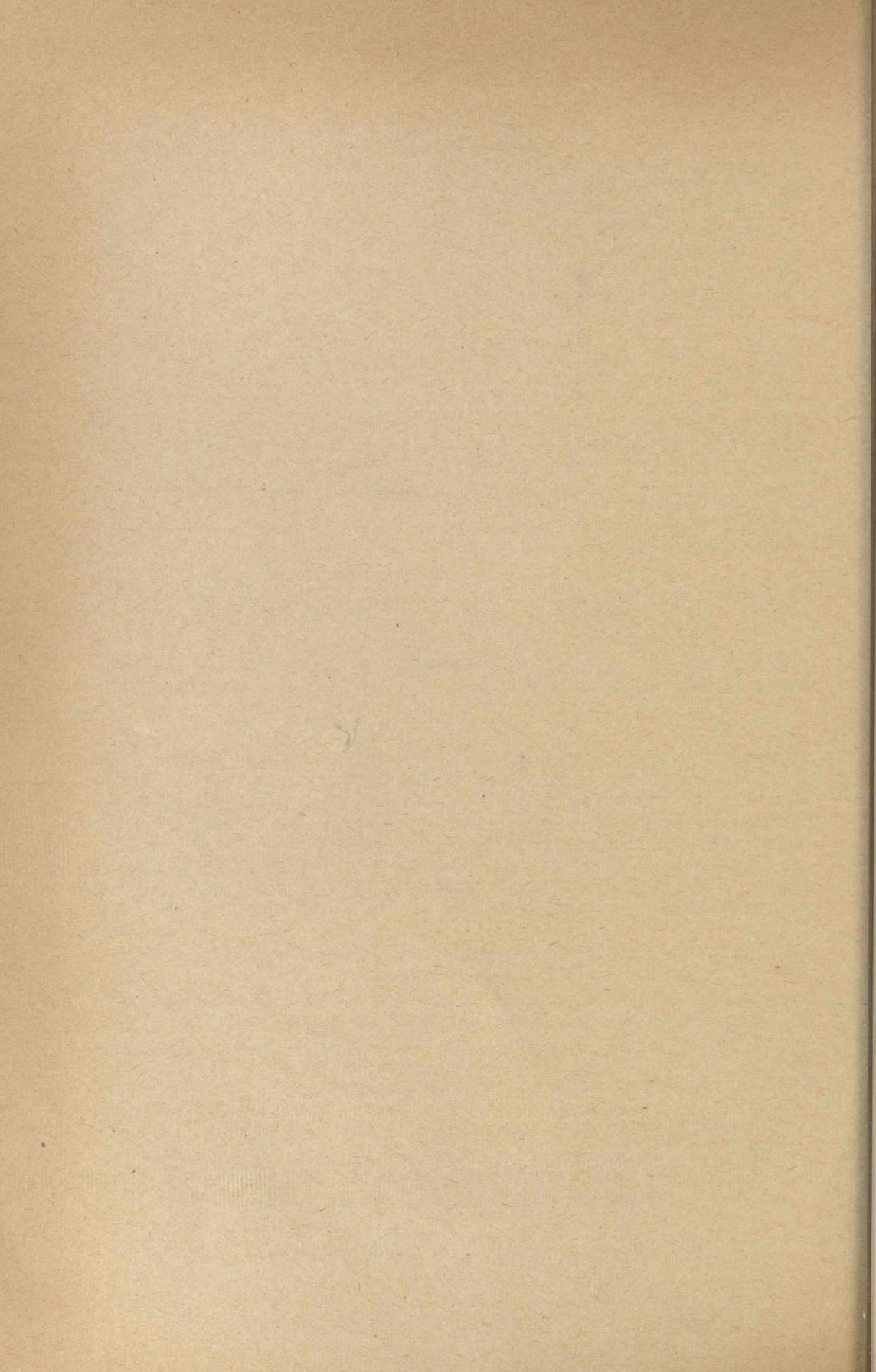
M. MUTCH: Il aurait vendu un crédit moyen de \$423 pour \$6,000.

Le PRÉSIDENT: Sans imposer à qui que ce soit l'obligation de faire une proposition, puis-je assumer que c'est l'opinion générale du Comité qu'un ancien combattant ne devrait pas être autorisé à obtenir le cours et le crédit?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Cela est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.



SESSION DE 1946
CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL
DES
AFFAIRES
DES ANCIENS COMBATTANTS

PROCES-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule no 5

SÉANCE DU JEUDI 4 AVRIL 1946

TÉMOINS:

- M. J. L. Melville, président de la Commission canadienne des pensions;
- M. W. S. Woods, sous-ministre, et M. W. G. Gunn, avocat, ministère des Affaires des anciens combattants;
- M. G. A. Murchison, Directeur, Etablissement de soldats et Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

1848

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

LIBRARY

APPARATUS

DES ANCIENS COMPTAINS

EXPOSÉ DE LA MANIÈRE

DE LES

RENDRE PLUS

USAGES

DE LA MANIÈRE DE LES

RENDRE PLUS

USAGES

USAGES

DE LA MANIÈRE DE LES

PROCÈS-VERBAL

Le JEUDI 4 avril 1946.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. W. A. Tucker.

Présents: MM. Archibald, Baker, Belzile, Benidickson, Bentley, Blanchette, Brooks, Cleaver, Cockeram, Cruickshank, Drope, Emmerson, Fulton, Gillis, Green, Harkness, Herridge, Jutras, Lennard, MacNaught, Merritt, Moore, Power, Quelch, Sinclair (*Vancouver-Nord*), Skey, Tremblay, Tucker, Viau, Winters.

Sont aussi présents: M. J. L. Melville, président de la Commission canadienne des pensions; M. W. S. Woods, sous-ministre des Affaires des anciens combattants et M. W. G. Gunn, avocat au ministère des Affaires des anciens combattants; M. G. A. Murchison, Directeur, Etablissement de soldats et Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

Le président met à l'étude l'avant-projet d'un bill intitulé: *Loi concernant les prestations destinées aux personnes qui ont servi dans le Corps féminin de la Marine Royale et le South African Military Nursing Service (Service sud-africain d'infirmières militaires).*

M. Woods expose l'objet de l'avant-projet de loi et est interrogé.

Le Comité entreprend l'étude de l'avant-projet de loi article par article.

Les articles 1 et 2 sont adoptés sans modification.

M. Melville est appelé et interrogé.

Les articles 3, 4 et 5 sont adoptés sans modification.

Sur proposition de M. Sinclair, l'avant-projet de loi est adopté sans modification, et il est donné instructions au président d'en faire rapport à la Chambre.

Le président présente l'avant-projet d'un bill en vue de modifier la Loi d'établissement de soldats.

M. Murchison expose le but de l'avant-projet de loi.

Le Comité entreprend l'étude de l'avant-projet de loi article par article.

Sur proposition de M. Green, il est résolu que l'alinéa (f) de la clause 1 soit modifié en substituant, à la septième ligne, le mot *antérieure* au mot *postérieure*.

La clause 1 est adoptée dans sa forme modifiée.

Sur proposition de M. Bentley, l'avant-projet de loi modifiant la Loi d'établissement de soldats est adopté dans sa forme modifiée, et il est donné instructions au président d'en faire rapport à la Chambre.

En réponse à une question de M. Herridge, M. Murchison fait une déclaration relativement aux pourparlers entamés entre le gouvernement fédéral et le gouvernement de la Colombie-Britannique en vue d'établir des anciens combattants sur les terres provinciales, et il est interrogé à ce sujet.

M. Herridge propose: Que le Comité insiste sur la nécessité pressante de la conclusion, entre le gouvernement de la Colombie-Britannique et les autorités fédérales, d'un accord semblable à celui qui a été passé avec d'autres provinces, en vue de faciliter l'établissement d'anciens combattants sur les terres provinciales, en Colombie-Britannique; et que le Comité recommande de plus que soient abrogées sans délai les conditions fixées par la province et voulant que pour être admissible à l'attribution d'un bien-fonds, un ancien combattant se soit enrôlé en Colombie-Britannique.

Après débat, et vu les observations du président, M. Herridge retire sa motion avec la permission du Comité.

Il est convenu qu'un avant-projet de loi concernant les pompiers et les surveillants des services auxiliaires sera étudié à la prochaine séance.

A une heure de l'après-midi, le Comité s'ajourne au vendredi 5 avril, à 11 heures du matin.

Le secrétaire du Comité,
A. L. BURGESS.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 4 avril 1946.

Le Comité spécial des Affaires des anciens combattants se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. W. A. Tucker.

Le PRÉSIDENT: La première question au programme qui aurait dû être étudiée aujourd'hui, est celle des pompiers et des surveillants. Avant que le projet de loi eût été effectivement déposé devant le Comité, nous nous sommes efforcés, au moyen de nombreux entretiens avec le gouvernement, de savoir jusqu'où les autorités étaient disposées à aller sous ce rapport, en se basant sur les représentations faites au Comité ainsi que sur les remarques qui lui ont été adressées de temps à autre. J'ai cru que nous épargnerions du temps en obtenant ce renseignement avant d'aborder réellement cette question, mais à cause de diverses conférences concernant le travail et d'autres sujets, il n'a pas été possible de rencontrer hier la Cabinet pour débattre la question avec lui. Toutefois, on m'a promis une décision afin que nous puissions être en mesure de l'aborder demain. En conséquence, j'ai pensé qu'il serait préférable de passer à la question suivante, selon la recommandation du comité du programme, et d'étudier demain celle des pompiers et des surveillants. De la sorte, nous ne perdrons pas de temps.

En ce qui concerne le C.F.M.R., il s'agit de jeunes filles qui se sont enrôlées dans le Corps féminin de la Marine royale; ce sont des Canadiennes et elles sont de retour au Canada; jusqu'ici, leur cas n'a été prévu par aucune loi vu que le C.F.M.R. n'est pas censé faire partie des forces de Sa Majesté. On s'est rendu compte que leur cas n'était visé par aucune mesure législative et que, pour ainsi dire, elles se trouvaient dans la même situation que les jeunes Canadiennes qui ont fait partie du Service sud-africain d'infirmières militaires. Par conséquent, comme nous avons tenu compte des droits des Canadiennes qui ont fait partie du Service sud-africain d'infirmières militaires et que la situation des membres du C.F.M.R. était analogue, nous avons jugé préférable, à l'égard des deux services, d'établir un projet de loi unique dont nous avons aujourd'hui des exemplaires polycopiés. Nous pourrions l'étudier ce matin et, si c'est le désir du Comité, recommander au gouvernement de présenter un projet de loi dans ce sens. Ainsi, nous disposerions de ces deux questions. Si cela vous convient, en supposant que nous terminions cette étude ce matin, nous aborderions celle du projet de loi autorisant une réduction du taux d'intérêt prévu par la loi d'établissement de soldats, puis, s'il reste du temps à notre disposition, passer à la Loi des pensions qui est déjà prête.

Si le Comité en convient, nous prendrons l'avant-projet de loi concernant le Corps féminin de la Marine royale et le Service sud-africain d'infirmières militaires.

M. SINCLAIR: Monsieur le président, connaît-on le nombre des jeunes filles auxquelles s'appliquerait véritablement cet avant-projet de loi?

Le PRÉSIDENT: Auriez-vous l'obligeance de répondre, monsieur Woods?

M. W. S. WOODS: (sous-ministre des Affaires des anciens combattants): Le Service sud-africain d'infirmières militaires en comprend environ 300. Quant au Corps féminin de la Marine royale britannique, je ne saurais le dire. Je tiens à ce qu'il soit bien compris que le but de cet avant-projet de loi est simplement de confirmer, en ce qui concerne le Service sud-africain d'infirmières militaires, ce qui, avec l'approbation du Comité, a déjà été accompli par arrêté en conseil. Ces jeunes filles sont au nombre d'environ 300. Quant aux membres du C.F.M.R., on nous a fourni diverses estimations; leur nombre peut varier de 50 à 60. Qui sait le nombre

des jeunes Canadiennes qui se trouvaient en Angleterre lors de la déclaration de guerre et qui ont décidé de s'enrôler dans la Marine britannique plutôt que de revenir au pays?

M. LENNARD: Je ne crois pas que cela soit important.

M. FULTON: Monsieur le président, avant de passer à l'étude de l'avant-projet de loi, me serait-il permis de faire une remarque? Je n'ai pu trouver le feuillet soumis au comité du programme et je tiendrais à savoir quand le Comité entreprendra l'étude du projet de loi des pensions. Car s'il faut que ce soit long, je tiens à dire ceci. La Loi des pensions est peut-être la mesure législative la plus importante que nous ayons à étudier et je serais reconnaissant si vous pouviez nous dire quand le Comité en entreprendra l'examen.

Le PRÉSIDENT: Le rapport du Comité du programme a été adopté immédiatement avant l'audition des représentations de l'Association des veuves non pensionnées; c'était jeudi dernier, je crois. Vous trouverez le renseignement au début du procès-verbal de la séance de l'après-midi. Le comité du programme avait décidé que nous étudierions d'abord la question des pompiers et des surveillants; en second lieu, le projet de loi qui est devant nous et qui concerne la C.F.M.R.; ensuite la Loi d'établissement de soldats et enfin la Loi des pensions. Selon le comité du programme ces études ne devaient pas être longues et ne retarderaient pas celle de la Loi des pensions. Si je me le rappelle bien, le comité du programme espérait que nous recommanderions le projet de loi réduisant le taux d'intérêt sans même nous reporter à la Loi d'établissement de soldats, avant d'entreprendre l'étude de la Loi des pensions. Si cet espoir du Comité du programme se réalise, l'étude du projet de loi modifiant la Loi d'établissement de soldats ne devrait pas durer plus de dix minutes. Ainsi, si nous pouvions disposer de la question des pompiers et des surveillants, de celle du Corps féminin de la Marine royale et du Service sud-africain d'infirmières militaires et du projet de loi modifiant la Loi d'établissement de soldats et faire nos recommandations à la Chambre, nous pourrions alors aborder l'étude de la Loi des pensions, qui sera probablement longue. Je crois me faire l'écho du sentiment unanime du comité du programme.

M. FULTON: Je vous remercie.

M. GILLIS: Monsieur le président, puis-je poser une question? A-t-on songé au Détachement d'aides volontaires (service d'infirmière)?

Le PRÉSIDENT: Comme vous pourriez le constater, cette question a été traitée au long dans le rapport du comité interministériel. Le ministère en a fait une étude dans le but de savoir s'il serait possible de faire quelque recommandation; cette étude n'est pas encore terminée. Vous vous rendrez compte de la difficulté sous ce rapport. En premier lieu, le soi-disant Détachement d'aides volontaires ne s'est jamais rendu outre-mer; aucun de ses membres. Par contre des membres de la Croix-Rouge et de l'Ordre de St-Jean y sont allés. Le genre de travail accompli par ces membres fut très varié. Les uns ont servi dans des hôpitaux civils. D'autres ont conduit des ambulances. Le genre du travail était si varié qu'il a été très difficile d'en arriver à une conclusion sur la recommandation à faire. A mon avis, c'est la situation exacte. Quant aux personnes qui se sont rendues outre-mer et qui n'ont fait qu'un travail civil ordinaire, on a été d'avis qu'aucune recommandation ne devait être faite. Par ailleurs, une jeune fille qui a conduit une ambulance, peut-être en France ou de l'autre côté de la Manche, effectuait une besogne très dangereuse. La difficulté cependant réside dans le fait qu'il ne semble y avoir d'uniformité sous le rapport du travail qu'elles ont exécuté. La comité du programme était d'avis de remettre après l'étude de la Loi des pensions, du moins, celle des réclamations formulées par les autres services, à l'exception des pompiers et des surveillants.

M. SINCLAIR: Monsieur le président, à l'égard de ces jeunes filles je ne trouve pas votre argument très solide; que certaines d'entre elles qui ont servi avec la Brigade ambulancière St-Jean ont fait un travail civil tandis que d'autres ont effectué un travail militaire. Il en a été ainsi pour nos forces armées. Après tout,

les jeunes filles qui sont allées outre-mer pour effectuer un travail civil n'étaient pas exposées au danger. Il en a été de même pour nos forces armées. Les militaires attachés aux régions militaire et au quartier-général, et préposés aux écritures, ne sauraient être comparés aux véritables troupes de combat, mais ils bénéficient cependant de la préférence civile, ce qui me paraît légitime. Evidemment, ces jeunes filles de la Brigade ambulancière St-Jean ont travaillé dans des hôpitaux; leurs services étaient rémunérés à raison de £1-2-6 par semaine. Elles accomplissaient des besognes très serviles bien qu'elles appartenaient à d'excellentes familles. Elles ont conduit des ambulances. Elles ont tout autant droit à ces prestations que les pompiers, car pendant deux ans ces derniers n'eurent absolument rien à faire. Ce n'est qu'après le "blitz" qu'ils se rendirent outre-mer. Il est vrai qu'après l'apparition des bombes fusées ils furent très occupés. A mon avis, ces jeunes filles ont droit à tout autant d'attention et à une attention tout aussi immédiate que les pompiers.

M. WOODS: Le Comité me permettrait-il de faire remarquer que le projet de loi présentement à l'étude vise, à toute fin que de droit, sauf pour une subtilité, les jeunes filles membres des forces, et qu'il serait préférable de discuter le cas des jeunes filles membres du Détachement d'aides volontaires et de l'Ambulance St-Jean lorsque le projet de loi concernant les pompiers et les services auxiliaires sera étudié par le Comité.

M. SINCLAIR: J'ai cru que c'était ce que nous faisons.

Le PRÉSIDENT: Non.

M. WOODS: Sauf pour une subtilité, ces jeunes filles étaient membres des forces; je veux parler du Service sud-africain d'infirmières militaires et du Corps féminin de la Marine royale.

M. GILLIS: Il y a une chose que je ne peux pas comprendre et je crois que nous retardons notre travail en prenant les services auxiliaires à la miette, et en présentant une demi-douzaine de projets de loi pour couvrir le même sujet. Je ne comprends pas pourquoi il ne serait pas possible d'avoir un projet de loi unique pour les services auxiliaires, de le faire étudier par le Comité et d'en finir.

M. CRUICKSHANK: Les services en question ne sont pas des services auxiliaires.

M. GILLIS: Que pourraient-ils être alors?

M. CRUICKSHANK: Ces jeunes filles sont dans la même situation que celles qui ont fait partie du Corps d'aviation.

M. GILLIS: Les membres du Détachement d'aides volontaires, dont je parle, se sont enrôlés. Elles ont fait leur devoir partout où les autorités militaires l'ont jugé à propos. Elles ont obtenu une libération régulière du service. A toutes fins pratiques, elles faisaient partie d'un effectif enrôlé et la seule différence que je puisse constater entre le Détachement d'aides volontaires et les autres services de l'armée est que, du point de vue financier, le Détachement d'aides volontaires a fait le plus grand sacrifice.

M. SINCLAIR: C'est très vrai.

M. GILLIS: A mon sens, nous perdons un temps précieux en discutant une demi-douzaine d'organismes différents qui, selon moi, devraient être visés par un projet de loi unique et traités également.

M. QUELCH: Les membres du Détachement d'aides volontaires se sont-ils enrôlés pour service outre-mer?

M. GILLIS: Ces jeunes filles se sont enrôlées pour service outre-mer ou pour service à tout endroit suivant qu'on en décidait.

Le PRÉSIDENT: Aucune cependant ne s'est rendu outre-mer.

M. GILLIS: Oh! oui, les membres de l'Ambulance St-Jean se sont rendus outre-mer.

Le PRÉSIDENT: Oui. Mais comme je l'entends, il y a trois catégories différentes. En premier lieu, les membres du Détachement d'aides volontaires proprement dit

qui se sont enrôlés sous l'empire d'un ordre général. On nous dit qu'aucune de ces jeunes fille ne s'est rendue outre-mer. J'en ai été fort surpris. Vient ensuite les personnes envoyées outre-mer par la Croix-Rouge et qui ont effectué un travail civil, et enfin les membres de l'Ambulance St-Jean qui ont fait, outre-mer, un travail civil. D'après l'intention du ministère, qui a été exprimée à maintes reprises, il fallait établir une certaine distinction entre celles qui avaient revêtu l'uniforme militaire et celles qui avaient servi à titre civil. Suivant moi il faudrait étudier avec grand soin toute proposition visant à faire disparaître cette distinction; car si on commence à dire que quiconque a traversé l'océan comme civil a le droit d'être traité sur le même pied qu'un autre qui a servi dans l'armée, cela me paraît vouloir adopter un principe de vaste portée.

M. QUELCH: Les membres de la Croix-Rouge sont-ils inclus dans le projet de loi concernant les pompiers.

Le PRÉSIDENT: Non. Le projet de loi en question ne vise que les pompiers et les surveillants. Il nous a été soumis l'an dernier mais il est resté en suspens. Si vous vous en souvenez, le comité du programme avait cru que nous pourrions peut-être l'adopter après le moins de discussion possible.

M. QUELCH: Il n'y a pas de mesure législative concernant les membres de la Croix-Rouge qui sont allés outre-mer?

Le PRÉSIDENT: Aucune n'a encore été préparée. Il appartient au Comité d'étudier la question et de faire une recommandation.

M. GREEN: Pourquoi les membres des services auxiliaires et les pompiers ne pourraient-ils pas être inclus dans le projet de loi actuel?

Le PRÉSIDENT: Parce que, monsieur Green, en ce qui concerne les pompiers, ils n'ont certainement pas porté l'uniforme militaire.

M. GREEN: Oh! mais ils étaient recrutés par l'Etat.

Le PRÉSIDENT: Oui, je le sais. Les autres travailleurs civils également.

M. SINCLAIR: Il en a été de même pour les membres de l'Ambulance St-Jean.

Le PRÉSIDENT: Et beaucoup d'autres également. Par exemple, les gens visés par l'arrêté en conseil adopté il n'y a pas très longtemps, et qui furent abandonnés en Europe. Ils s'enrôlèrent comme civils. J'ai cru que le Comité avait décidé très nettement, l'an dernier, qu'on ne devait s'occuper que de ceux qui, d'une façon, avaient porté l'uniforme militaire et tenir ce travail séparé de ce que nous avons fait pour les civils.

M. CRUICKSHANK: Si nous ne prenons pas garde, nous recevrons des demandes des membres de L'O.N.U.

M. GREEN: Si ceci est adopté jusqu'à la conclusion logique, il en résultera que les pompiers se trouveront dans la même catégorie que les personnes qui ne se sont pas enrôlées et qui ont été envoyées outre-mer par une agence civile; ce n'est pas juste du tout.

Le PRÉSIDENT: Quant aux pompiers, malheureusement pour nous qui voulons nous intéresser à eux, ils sont pour ainsi dire à mi-chemin. Réellement, ils n'ont pas porté l'uniforme militaire mais jusqu'à un certain point, ils ont servi comme hommes de troupe. Ils n'étaient pas soumis à la discipline militaire, mais ils devaient tout de même observer une certaine discipline. En conséquence, ils se trouvent entre les deux. On a jugé qu'ils devaient être traités séparément et que ceux qui ont exécuté un travail essentiellement civil, qui d'aucune façon ne peuvent prétendre être associés aux forces armées, devaient être dans une autre catégorie, bien qu'ils aient été exposés au danger; les marins marchands, par exemple.

M. GREEN: Tous les effectifs des services auxiliaires ont porté l'uniforme et travaillé avec les troupes.

Le PRÉSIDENT: Je puis dire que c'est l'argument qu'on a fait valoir avec insistance auprès du gouvernement, savoir, que les membres des services auxiliaires ont porté l'uniforme militaire.

M. SINCLAIR: Oh! non.

Le PRÉSIDENT: Voici, ils ont fait du service. Ils ont porté un uniforme.

M. SINCLAIR: Mais ils n'avaient pas d'insignes.

M. LENNARD: A mon avis, monsieur le président, nous perdons un temps précieux. Etudions le projet de loi qui est devant nous.

Le PRÉSIDENT: Très bien. Est-ce le désir du Comité d'entreprendre l'étude du projet de loi dont nous sommes saisis?

M. GREEN: Je ne suis pas de l'avis de M. Lennard. Il y a un principe que nous devons décider. Il se peut que plusieurs de ces groupes devraient être inclus dans ce projet de loi. Dans le moment, il y en a quatre apparemment; ceux inclus dans le projet de loi, puis les services auxiliaires, les pompiers et enfin le quatrième groupe qui comprend les membres de la Croix-Rouge, de l'Ambulance St-Jean et les autres. Il serait beaucoup plus simple de réduire le nombre de ces groupes et c'est le moment de le faire, au lieu d'adopter un projet de loi et après d'en adopter trois autres différents, chacun comportant des droits. Il va en résulter des difficultés plus tard et, à mon sens, c'est très injuste.

M. SINCLAIR: Pour faire diversion, je tiens à vous appuyer. La question que nous discutons dans le moment vise des personnes qui, nous en convenons tous, ont été au service de Sa Majesté; j'ai nommé le Corps féminin de la Marine royale et le Service sud-africain d'infirmières militaires. Otons-les de sur notre route. Je ne vois pas pourquoi les membres de l'Ambulance St-Jean ne seraient inclus avec les pompiers. Nous sommes tous d'avis, je pense, que les personnes dont le cas est à l'étude ont fait partie de nos forces armées.

Une VOIX: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Pouvons-nous alors passer à l'article premier? Est-ce votre désir que nous le lisions avant de l'approuver?

Des VOIX: Adopté.

Article 1:—

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le Corps féminin de la Marine royale et le South African Military Nursing Service* (Service sud-africain d'infirmières militaires) (*Prestations*).

Le PRÉSIDENT: L'article est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

L'article 1 est adopté.

Article 2:—

Définitions

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

Membre du C.F.M.R.

a) "membre" par rapport au Corps féminin de la Marine royale signifie une personne qui

(i) s'est enrôlée dans le Corps féminin de la Marine royale;

(ii) s'est enrôlée dans le *Queen's Alexandra Royal Navy Nursing Service* ou dans la réserve de ce dernier;

(iii) s'est enrôlée comme médecin ou dentiste auprès du Service médical ou du Service dentaire de la Marine royale et ayant les qualités requises par le service naval pour le service général;

"Ministre"

b) "Ministre" désigne le ministre des Affaires des anciens combattants.

M. GREEN: Se trouvait-il de ces jeunes filles faisant partie du Corps d'aviation ou de l'armée?

Le PRÉSIDENT: Elles étaient membres des forces armées sous l'empire des conditions du service au Royaume-Uni. Une caractéristique particulière de la loi

militaire britannique nous force à présenter ce projet de loi; en Grande Bretagne la Division féminine de l'Armée faisait partie des services armés et les membres de l'Armée de l'air, faisaient partie des services armés, mais nous avons constaté qu'il n'en était pas de même pour le Corps féminin de la Marine royale. L'objet du présent projet de loi est d'accorder aux jeunes filles, qui ont fait partie des services navals, les mêmes droits dont bénéficient celles qui ont fait partie de l'armée ou de l'aviation; c'est l'objet de présent projet de loi.

M. MUTCH: Font-elles partie des Services navals du Canada?

Le PRÉSIDENT: Elles font partie de nos forces armées.

M. MUTCH: S'agit-il d'accorder à la jeune Canadienne qui a servi dans la Marine britannique les privilèges dont bénéficie celle qui a servi dans notre marine?

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

M. MUTCH: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article deux est-il adopté?

M. BROOKS: Se trouve-t-il quelque chose pour indiquer qu'il s'agit d'une Canadienne ou du domicile canadien, ou est-ce que cela vient par la suite?

M. WOODS: Cela vient par la suite.

Le PRÉSIDENT: Cela vient par la suite.

M. WOODS: Article 3.

L'article 2 est adopté.

Le PRÉSIDENT: Alors passons à l'article 3. L'article prévoit que les privilèges sont limités aux personne de domicile canadien qui étaient membres du C.F.M.R. ou du S.A.M.N.S.:—

Personnes de domicile canadien qui étaient membres du C.F.M.R. ou du S.A.M.N.S.

3. Toute personne domiciliée et résidant au Canada, qui, depuis le dix septembre mil neuf cent trente-neuf, a servi comme membre du Corps féminin de la Marine royale ou comme membre du *South African Military Nursing Service* en dehors du Canada, et qui, à l'époque où une telle personne est devenue membre de l'un ou de l'autre de ces services, était domiciliée au Canada, est lors de l'expiration de ce service, réputée

a) un "ancien combattant" selon les définitions contenues

(i) à l'alinéa *d* de l'article deux de la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants*, modifiée par le chapitre 34 du Statut de 1945;

(ii) à l'alinéa *k* de la *Loi sur l'assurance des anciens combattants*;

(iii) au sous-alinéa (ii) de l'article deux de la *Loi sur la réadaptation des anciens combattants*; et

(iv) à l'alinéa *d* de l'article quatre de la *Loi de 1946 sur les allocations aux anciens combattants*.

et, comme telle admise à tous les droits, privilèges et avantages prévus par ces lois respectivement, sous réserve de toutes conditions spécifiées dans ces lois;

b) une personne qui

(i) "a servi dans les forces navales, militaires ou aériennes de Sa Majesté" ainsi que l'expression est employée dans l'article cinq de la *Loi sur le ministère des Affaires des anciens combattants* et semblablement employée dans le sous-alinéa (i) de l'alinéa *a* de l'article deux de la *Loi de 1942 sur la réintégration dans les emplois civils* et semblablement employée dans l'article vingt-neuf de la *Loi du service civil*;

(ii) "a été en activité de service dans l'une des forces navales, militaires ou aériennes de Sa Majesté autres que celles levées au Canada," ainsi que cette expression est employée dans

Ancien combattant bénéficiant sous l'empire de certaines lois. 1942 c.33

1944 c.49

1945 c.35

Ancien combattant bénéficiant sous l'empire de certaines lois.

1944 c.19

1942-3 c.31

S.R. c.22

1944-5 c.41 modifié par c.38 1945

S.R. c.157

l'article dix-sept de la *Loi de 1944 sur les indemnités de service de guerre*, et semblablement employée dans les articles 46A et 46B de la *Loi des pensions*, et

S.R. c.97

- (iii) est comprise dans la catégorie décrite comme "membres des forces navales, militaires et aériennes du Canada pendant qu'ils sont dans les armées actives canadiennes", ainsi que cette expression est employée dans l'alinéa t) de l'article quatre de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, et, comme telle, admise à tous les droits, privilèges et avantages prévus par ces lois respectivement, sous réserve de toutes conditions spécifiées dans ces lois.

Des voix: Adopté.

M. FULTON: Un instant avant d'adopter l'article. Dans les autres lois adoptées lors de la dernière session et qui s'y rapportent, il est entendu que ces personnes doivent revenir au Canada avant d'avoir droit à ces prestations. Je n'ai pas approfondi la question, mais à la simple lecture de l'article 3, je ne vois pas cette disposition.

Le PRÉSIDENT: Voici, il s'agit d'une personne qui a servi dans les forces des Nations Unies, dans des forces étrangères. Le présent article s'applique aux personnes qui ont servi dans les forces de Sa Majesté. Voilà la distinction.

M. FULTON: Je n'en doute pas car, comme je l'ai dit, nous n'avons pas eu le temps d'étudier le projet de loi et de le comparer aux autres lois. Je me souviens cependant qu'il y a eu de la controverse et notre intention n'était pas d'empêcher, quiconque y avait droit de toucher les gratifications et les prestations, mais bien plutôt d'assurer que celles-ci ne pourraient être versées qu'aux personnes qui avaient l'intention de revenir au Canada et d'y vivre; que si elles n'avaient pas l'intention de revenir au Canada et d'y vivre, elles ne recevraient que les prestations mises à la disposition des membres des forces impériales dans les endroits de l'Empire où ils ont servi.

M. MUTCH: Est-ce que cela ne se rapportait pas à l'allocation de réadaptation?

M. FULTON: Oui.

M. MUTCH: Nous avons des gratifications et autres prestations, mais en ce qui concerne la réadaptation, il faut que ces personnes reviennent au Canada pour les obtenir. Si vous vous rafraîchissez la mémoire, monsieur Fulton, je crois que vous constaterez qu'il en fut ainsi.

M. FULTON: Quelqu'un est-il en mesure d'affirmer que la déclaration de M Mutch est exacte? S'il en est ainsi, la question est réglée.

M. MUTCH: C'est ce dont je me souviens.

Le PRÉSIDENT: Prenez l'alinéa a) où il est dit: "un ancien combattant selon la définition contenue à l'alinéa d) de l'article deux de la Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants, modifiée par le chapitre 34 du Statut de 1945." Sous le régime de la Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants, les droits privilèges et avantages sont accordés à toute personne, domiciliée et résidant au Canada, qui depuis le 10 septembre 1939, a servi comme membre du Corps féminin de la Marine royale canadienne. Suivant que je le comprends, lorsqu'une demande est faite pour l'obtention de ces droits ou lorsque ceux-ci sont accordés, il faut que la personne ait été domiciliée au Canada lors de son enrôlement et qu'elle soit maintenant domiciliée et réside au Canada. N'est-ce pas l'intention de la loi?

M. WOODS: Les diverses mesures législatives, à l'exception de la Loi sur l'assurance des anciens combattants, exigent que la personne soit domiciliée au Canada pour pouvoir bénéficier des avantages. Lorsqu'elle est outre-mer, une telle personne ne peut pas bénéficier des avantages de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Pendant qu'elle est outre-mer, elle ne peut pas jouir des avantages

de la Loi sur la réadaptation des anciens combattants, sauf en ce qui concerne la gratification. En ce qui concerne les militaires impériaux qui étaient domiciliés au Canada, il n'y a jamais eu de disposition voulant qu'ils doivent revenir au Canada et y vivre, pour bénéficier des droits à la pension et ainsi de suite. Néanmoins sous le régime des lois mentionnées, il est nécessaire d'être domicilié au Canada pour en bénéficier.

M. MUTCH: Voilà la question.

M. GREEN: Qu'arrive-t-il dans le cas d'une Canadienne qui a vécu en Grande Bretagne pendant plusieurs années, qui s'est enrôlé dans la Marine britannique et qui est revenue au Canada après la guerre? Serait-elle visée par la loi?

M. WOODS: S'il est jugé qu'elle n'a pas perdu son domicile; c'est-à-dire qu'elle n'a pas élu domicile en dehors du Canada d'une façon permanente. S'il est jugé qu'elle était domiciliée au Canada et qu'elle n'a pas perdu son domicile, elle bénéficie des avantages.

M. GREEN: Y a-t-il d'autres lois concernant les anciens combattants dans lesquelles existe la même disposition quant au domicile, car c'est un terme très vaste.

M. WOODS: Les lois sont toutes semblables; domicilié au Canada lors de l'enrôlement.

M. CRUICKSHANK: Si une personne épouse un Canadien en service ici, que devient-elle? Comment appelez-vous cela?

M. SINCLAIR: Très chanceuse.

M. CRUICKSHANK: Pas toujours. Prenons le cas d'une jeune fille membre de la Division féminine du Corps d'aviation, qui a servi au Canada pendant deux ou trois ans, et qui a épousé un Canadien, devient-elle citoyenne canadienne? Bénéficie-t-elle des avantages si elle acquiert le domicile de son mari? J'ai à l'esprit le cas d'une jeune Anglaise qui a eu la bonne fortune d'épouser un homme de la vallée du Fraser. Elle a été à Montréal pendant deux ans et elle a épousé un aviateur dans cette dernière ville, et je voudrais savoir si elle va acquérir la citoyenneté canadienne?

Le PRÉSIDENT: Elle prend le domicile de son mari.

M. CRUICKSHANK: Est-ce bien sûr?

Le PRÉSIDENT: Je le suppose.

M. CRUICKSHANK: C'est ce que je désire savoir.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas qu'il y ait aucun doute sous ce rapport.

M. CRUICKSHANK: La question n'a jamais été posée; je désire le savoir.

Le PRÉSIDENT: Vous avez l'opinion du conseiller juridique de notre ministère en plus de celle de votre président, pour ce qu'elle vaut, qu'en vertu de la loi cette femme prend le domicile de son mari et que par conséquent elle est visée par la loi.

M. FULTON: Elle n'était pas domiciliée en Canada lors de son enrôlement.

M. GUNN: Monsieur le président, il faut remarquer que les conditions de domicile et de résidence mentionnées à la toute première ligne sont les suivantes: Au moment où la demande est faite, la personne doit se conformer aux conditions de domicile et de résidence, comme l'a fait remarquer M. Woods, pour avoir droit à la prestation particulière suivant la loi sous l'empire de laquelle la prestation est accordée. Ainsi l'expression "domicile ou résidence" à la première ligne, doit signifier "domiciliée présentement" à l'époque spécifiée par la loi.

Le PRÉSIDENT: Pour compléter; il y a deux parties: en premier lieu, la personne doit être domiciliée au Canada au moment où elle devient membre du service, et elle doit maintenant être domiciliée et résider au Canada. Ainsi le point soulevé par M. Cruickshank est le suivant: si cette personne s'enrôle après son mariage et qu'elle vienne au Canada avec son mari, alors naturellement, elle a droit à la prestation, mais si pendant qu'elle est membre des forces, elle convole, il n'y a pas droit.

M. QUELCH: Sous l'empire de la loi britannique y aurait-elle droit? Se trouve-t-elle dans un cas à part de façon à ne rien retirer? Elle devrait y avoir droit soit sous le régime de la présente loi, soit sous le régime de la loi britannique.

Le PRÉSIDENT: Evidemment, la loi britannique ne priverait pas une jeune fille de ses droits parce qu'elle a épousé un Canadien.

M. CRUICKSHANK: Ses frais de déplacements sont payés par le gouvernement canadien. Dans le cas présent il ne s'agit pas d'une "épouse de guerre" canadienne; le mariage a eu lieu à Montréal.

Le PRÉSIDENT: Le Comité interministériel en est venu à la conclusion suivante: "Il est évident que ces femmes ont touché des pensions et certaines autres prestations du gouvernement britannique d'après une base semblable à celle qui s'est appliquée à l'A.T.S. et au W.A.A.F., mais que contrairement aux membres de ces derniers, elles n'ont pas droit aux prestations prévues dans les lois applicables aux anciens combattants canadiens."

M. SINCLAIR: En supposant qu'une Canadienne se soit enrôlée dans le R.A.F. et qu'elle soit partie avant le 1er janvier 1937 pour s'enrôler, elle n'aurait pas droit aux prestations; mais si elle s'était enrôlée après, elle y aurait droit? Qu'advient-il des jeunes Canadiennes qui s'en sont allées outre-mer avant le 1er janvier 1937?

Le PRÉSIDENT: Tel que je le comprends, monsieur Sinclair, cela pourrait être considéré comme une interprétation large du terme "domicile". Il n'y a pas raison de croire qu'il pourrait y avoir d'interprétation moins large que dans le présent cas.

M. MUTCH: Ne l'a-t-on pas interprété de cette façon? Si une jeune fille était célibataire, que son lieu de résidence présumé fût au Canada et qu'elle eût travaillé ou étudié outre-mer, la présomption étant qu'elle reviendrait au pays, peu importe la date de son départ, tout va bien; par ailleurs, si elle a accepté un emploi de nature permanente, qu'elle se soit établie ou qu'elle se soit mariée, elle est censée être britannique.

M. CRUICKSHANK: Si elle s'inscrit une fois l'an; elle doit s'inscrire une fois par année à Canada House.

M. QUELCH: Dans le cas qui nous occupe, une jeune fille devait être domiciliée au Canada lors de son enrôlement et doit y reprendre son domicile une fois la guerre terminée. Si une jeune fille épouse un britannique et demeure en Angleterre, elle est privée de ses droits, mais bénéficie-t-elle des prestations de la Loi britannique et *vice versa*? A mon sens, il s'en trouvera qui se seront pris entre les deux articles des deux lois et qui ne retireront rien.

Le PRÉSIDENT: Bien entendu, nous n'assumons aucune obligation envers ceux qui, ayant fait du service dans les forces britanniques, ne reviennent pas au Canada. C'est bien évident, pourquoi le ferions-nous?

M. QUELCH: La Grande Bretagne adoptera-t-elle la même ligne de conduite et refusera-t-elle de verser une pension aux jeunes filles qui viennent au Canada?

M. MUTCH: Il n'en est pas ainsi dans le cas d'une pension.

Le PRÉSIDENT: Je le sais. Brigadier Melville, la question a été soulevée; si un Canadien domicilié au Canada s'enrôle dans les forces britanniques et ne revient pas au Canada—ne reprend pas son domicile au Canada—lui reconnaissez-vous des droits à la pensions sous l'empire de la Loi des pensions du Canada?

Le brigadier MELVILLE: Une disposition de la Loi des pensions décrète que si un Canadien se rend en Grande Bretagne dans le cours des quatre années précédant immédiatement la déclaration de la seconde guerre mondiale, qu'il soit invalidé ou qu'il perde la vie pendant son service, au cours de ladite guerre, dans les forces du Royaume-Uni, il a droit au paiement d'une pension selon les taux en vigueur au Canada, lors de son retour, et pendant la durée de sa résidence au pays.

Le PRÉSIDENT: Ils doivent revenir au Canada?

Le brigadier MELVILLE: Oui.

Le PRÉSIDENT: Avant de nous y intéresser d'aucune façon, ils doivent reprendre leur domicile au Canada?

Le brigadier MELVILLE: Oui, et s'ils reviennent au Canada et en repartent, le paiement de la pension canadienne est discontinué et ils ne touchent que ce à quoi ils ont droit en vertu de la loi britannique.

M. QUELCH: S'ils ne reviennent pas au Canada parce qu'ils étaient domiciliés en Grande Bretagne lors de la déclaration de la guerre, leur refuserait-on une pension en Grande Bretagne?

Le PRÉSIDENT: Non, car ils ont servi dans les forces britanniques, et naturellement il est prévu une pension pour quiconque a servi dans les forces britanniques.

M. QUELCH: Oui, mais nous refusons d'accorder certaines prestations à ceux qui n'étaient pas domiciliés au Canada avant la guerre, et je me demandais si on agissait de même en Grande Bretagne à l'endroit de ceux qui n'étaient pas domiciliés en Grande Bretagne.

Le PRÉSIDENT: Cela ne s'applique qu'à ceux qui faisaient partie des forces du Canada. Le domicile d'un homme importe peu s'il a fait partie des forces du Canada; il bénéficie alors de tous les droits qu'ont ceux qui ont servi dans les forces du Canada. Il en est de même à l'égard des troupes britanniques. Nous disons que les jeunes filles qui ont fait partie du C.F.M.R. ont acquis certains droits, mais si elles reviennent au Canada et y reprennent leur domicile, elles jouiront des droits qu'elles auraient eus si elles avaient fait partie des forces du Canada. L'article sera-t-il adopté?

Adopté.

M. BROOKS: En ce qui concerne la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, cet article signifie-t-il que les infirmières et les membres du C.F.M.R. jouiront de tous les privilèges accordés par ladite loi en vue d'obtenir des terres?

M. WOODS: Si elles remplissent les conditions d'admissibilité.

M. BROOKS: Leurs époux devront-ils être examinés par le ministère afin de savoir s'ils ont la compétence voulue?

M. CRUICKSHANK: Voilà une excellente question.

Le PRÉSIDENT: Article 4.

Le Ministre peut, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, édicter les règles et règlements jugés nécessaires ou opportuns pour donner effet aux dispositions de la présente loi selon leur esprit et leur intention véritables et, à cette fin, pour compléter ces dispositions.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Article 5.

Est abrogé l'arrêté en conseil 6938 du 15 novembre 1945.

L'article 5 révoque l'arrêté en conseil concernant les infirmières sud-africaines.

Adopté.

M. GREEN: En ce qui concerne les infirmières sud-africaines, il y a un point que je voudrais faire éclaircir. Si elles sont admissibles à la pension, devront-elles d'abord établir leur admissibilité dans l'Afrique du sud et ensuite sous le régime de la présente loi pour avoir droit à la pension accordé par l'Afrique du Sud et complétée par le Canada?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. GREEN: Est-ce que cela n'aura pas pour effet de rendre très difficile l'obtention de la pension?

M. WOODS: La même disposition s'applique à quiconque a fait partie des forces impériales. C'est-à-dire, les forces impériales doivent accorder la pension, et le Canada la complète.

M. GREEN: Nous avons certaines méthodes de coopération avec l'*Imperial Pension Board*. Par exemple, un représentant spécial du ministère britannique des Pensions se trouve au Canada. Il n'en est pas de même cependant pour l'Afrique du Sud; mais selon moi, il y a danger que les infirmières canadiennes qui ont servi en Afrique du Sud aient beaucoup de difficultés à remplir les conditions d'admissibilité à la pension.

Le brigadier MELVILLE: Je dois dire que durant la guerre nos relations avec l'Afrique du Sud ont été excellentes. En ce qui concerne les pensionnaires canadiens résidant en ce pays—des anciens combattants de la première guerre mondiale—une entente a été conclue pour que le gouvernement sud-africain paie leur pension et nous l'avons remboursé. De la sorte, il n'y eut pas de retard dans le paiement de la pension. Pour ce qui en est des autres services, les arrangements ont été très satisfaisants. Tout le travail a été fait par l'entremise du bureau du Haut Commissaire, au Canada.

M. CLEAVER: Auriez-vous des suggestions à offrir sous ce rapport pour aider ces jeunes Canadiennes à établir leur admissibilité à la pension sud-africaine, car cela doit être fait avant qu'elles puissent bénéficier de la pension complémentaire canadienne?

Le brigadier MELVILLE: Leur cas sera discuté avec le Haut Commissaire.

M. CLEAVER: Possède-t-il les pouvoirs nécessaires en ce qui concerne l'admissibilité?

Le PRÉSIDENT: Vous verrez que les avocats des pensions aideront à établir leurs droits avec le gouvernement sud-africain, tout comme ils le font pour les autres Canadiens.

M. MUTCH: Sous ce rapport, il y a une autre chose que me vient à l'esprit. Je songe à ce qui arrivera dans cinq ans d'ici alors qu'une de ces jeunes filles tentera d'établir son admissibilité à la pension. Faudra-t-il qu'elle soit examinée par notre Commission des pensions; l'admissibilité sera-t-elle établie suivant nos normes et soumise à l'approbation de l'Afrique du Sud? La distance peut causer des difficultés puisque cette jeune fille demeure ici. A mon avis, c'est une question importante.

Le brigadier MELVILLE: Monsieur le président, comme vous l'avez expliqué elles bénéficieraient de la coopération du Bureau des vétérans. Ce Bureau ferait tout en son pouvoir pour aider à la préparation de la requête. Je suis certain que le ministère des Affaires des anciens combattants et la Commission canadienne des pensions les aideraient dans la mesure du possible et chaque requête serait transmise, de la manière voulue, aux autorités sud-africaines.

M. GREEN: Ne serait-il pas possible de conclure une entente avec l'Afrique du Sud pour que notre Commission des pensions, au lieu de venir en aide à l'infirmière qui demande la pension, décide si elle est admissible ou non? Je crois que cela pourrait se faire par entente avec les autorités sud-africaines. Il peut arriver que certaines de ces infirmières n'obtiennent pas la pension par suite des multiples formalités à observer avant de pouvoir remplir les conditions requises par le gouvernement sud-africain.

M. BROOKS: En ce qui concerne les infirmières qui ont servi en Afrique du Sud, le principe d'assurance s'appliquerait à ces dernières tout comme il s'applique à nos troupes qui ont servi outre-mer, n'est-ce pas?

Le brigadier MELVILLE: Je crains de ne pouvoir répondre à votre question pour le moment.

Le PRÉSIDENT: Evidemment, ce cas serait prévu par la Loi des pensions. Nous leur accordons les mêmes droits que si elles avaient fait partie des forces canadiennes.

M. GREEN: Pas du tout. Vous ne leur accordez que le droit de complément, une fois qu'elles ont établi leur admissibilité.

Le PRÉSIDENT: Oui, mais je présume que c'est naturellement visé par la Loi des pensions. Le cas est prévu. Je ne l'éliminerais pas. J'imagine que si le service en

Afrique du Sud n'ouvrait pas droit à pension et que nous ne leur donnions que le complément, la question se poserait: auraient-elles obtenu une pension si elles avaient fait partie des forces canadiennes; et je suppose que la question a déjà surgi de temps à autre lorsqu'il s'est agi de compléter les pensions impériales. Dans ce dernier cas les intéressés s'en trouvent tout aussi bien que s'ils avaient fait partie des troupes canadiennes; n'est-ce pas vrai, brigadier Melville—si un Canadien fait partie des troupes britanniques? Vu que le principe d'assurance n'est pas intégralement appliqué par la loi des pensions britannique, il est facile de concevoir qu'un homme pourrait ne pas toucher de pension alors que s'il avait fait partie des troupes du Canada, il en retirerait une?

Le brigadier MELVILLE: Oui, car la base d'admissibilité n'est pas la même.

M. EMMERSON: Monsieur le président, je tiens à faire remarquer que la question débattue par M. Green a son mérite. Je ne crois pas qu'il se soit présenté beaucoup de difficultés étant donné la manière dont la Commission des pensions sud-africaine a traité la question. S'il en résulte des retards, c'est qu'il faut beaucoup de temps pour régler la question, et je me demandais s'il ne serait pas possible de conclure un arrangement entre le Canada et le gouvernement sud-africain afin que ces questions soient réglées plus promptement.

Le PRÉSIDENT: La difficulté c'est que nous aidons des Canadiens qui ont fait partie de forces autres que celles de leur pays et s'ils ont domicile, la pension est complétée jusqu'au niveau de celle du Canada. Les documents concernant leur service sont entre les mains du pays dans les forces duquel ils ont servi, et pour régler cette question de la manière voulue, ces documents sont nécessaires. La question est la suivante, et elle a été soulevée souvent au sujet des impériaux évidemment les autorités britanniques tiennent à conserver les documents de service de ceux qui ont fait partie de leurs troupes, et il est difficile de s'imaginer comment nous pourrions procéder autrement que nous le faisons actuellement. En premier lieu, on étudie le cas des intéressés comme des militaires ayant fait partie de leurs troupes. Elles ont les documents; après quoi une demande est adressée à notre Commission des pensions pour compléter leur pension. Il est facile de croire que notre Commission des pensions a été à maintes reprises confrontée par ce problème à l'égard de ceux qui ont fait partie des forces britanniques, autres que des forces canadiennes. Le brigadier Melville pourrait peut-être faire quelques remarques au sujet de ce que M. Emmerson a dit en vue de hâter la procédure.

M. EMMERSON: Je crois que le Haut Commissaire de l'Afrique du Sud a un double exemplaire des documents de service des 298 infirmières qui ont servi dans ce pays. Je ne saurais l'affirmer toutefois.

Le brigadier MELVILLE: Monsieur le président, je suis au courant de deux cas. Deux infirmières sont revenues d'Afrique du Sud et la question de gratification a été soulevée. Des représentations ont été faites au bureau du Haut Commissaire ici. Je puis ajouter que leurs demandes ont reçu un accueil sympathique et que les choses ont marché rondement. Je ferai tout en mon pouvoir pour maintenir ces bonnes relations et je serai heureux de le faire.

M. GREEN: Il y a un point qui, selon moi, n'est pas tout à fait exact. Vous dites que ces jeunes filles se sont enrôlées dans d'autres troupes. Bien que d'une manière technique cela soit vrai, réellement alors que les troupes canadiennes étaient inactives et que les forces sud-africaines étaient en pleine activité en Afrique du Nord, ces infirmières étaient recrutées au Canada pour service avec ces dernières troupes. Il s'ensuit que le Canada a contracté une certaine responsabilité à leur endroit et une responsabilité beaucoup plus grande que si elles avaient simplement pris le paquebot pour l'Afrique du Sud en vue de s'y enrôler. Ce n'est pas ce qui est arrivé; elles ont été appelées par le Canada. C'est ce qu'il ne faut pas oublier.

Le PRÉSIDENT: C'est la raison d'être du présent projet de loi.

M. CRUICKSHANK: Ce projet de loi ne vise-t-il pas entièrement les allocations? Il n'y est pas question de pension.

Le PRÉSIDENT: Oh! oui.

M. CLEAVER: Pour ce qui a trait à ce groupe spécial dont a parlé M. Green, à mon sens, si les règlements d'admissibilité sont plus sévères en Afrique du Sud qu'ils ne le sont ici alors en ce qui concerne ces cas spéciaux, le Canada devrait non seulement compléter la pension mais en assumer la pleine responsabilité.

M. BROOKS: Pour ce qui en est du principe d'assurance, je ne suis pas entièrement convaincu. Evidemment, ces jeunes filles n'étaient pas exposées aux bombardements.

M. GREEN: Mais oui.

M. BROOKS: Pas dans une grande mesure. Elles furent surtout exposées au point de vue de leur santé. Elles se trouvaient dans un pays différent, au climat différent et je n'ai aucun doute que d'ici quelques années, certaines d'entre elles demanderont une pension. Je voudrais savoir s'il ne serait pas possible de modifier la Loi des pensions de façon à inclure ce territoire pour qu'une pension leur soit versée.

M. MUTCH: Est-ce qu'alors une modification de la Loi des pensions ne serait pas nécessaire?

M. BROOKS: C'est exactement ce que je demande.

Le PRÉSIDENT: Je crois que c'est exact. La question qui a été soulevée mérite, à mon avis, d'être étudiée par le Comité. Je crois que l'opinion du Parlement et du Comité, sous le rapport de ces jeunes filles qui sont allées en Afrique du Sud, est qu'une certaine obligation à leur égard devrait être admise, comme M. Green l'a dit; si nous constatons—et nous allons nous en faire un devoir—que sous l'empire de la Loi des pensions elles n'obtiendront pas tout ce que nous voulons qu'elles reçoivent, nous présenterons une modification à la Loi des pensions. Ce sera alors vraiment une question de reconnaissance de la part du Comité. Le brigadier Melville peut étudier le principe sur lequel repose l'attribution des pensions sud-africaines et voir si le projet de loi comporte ce que nous voulons; s'il n'en est pas ainsi, lors de l'étude de la Loi des pensions, ce sera le moment de voir à ce que le désir du Comité soit incorporé dans une recommandation faite à la Chambre des communes.

M. GREEN: Naturellement, une modification à notre Loi des pensions ne leur serait d'aucun secours s'il leur fallait établir leur admissibilité sous le régime de la loi sud-africaine.

Le PRÉSIDENT: En ce qui concerne celles qui sont visées par le présent projet de loi, nous pourrions recommander que le principe d'assurance leur soit applicable. En ce qui nous regarde c'est tout ce que nous aurions à faire. Ainsi, si nous désirons le faire, nous pourrions recommander que, nonobstant le fait que leur propre gouvernement n'admet pas l'obligation de verser la pension, nous l'admettions. Selon moi, cela pourrait se faire au moyen d'une modification à la Loi des pensions. Nous pourrions y insérer une disposition dans ce sens.

M. FULTON: Ce serait l'endroit voulu pour le faire.

Le PRÉSIDENT: Il faudrait une résolution pour faire rapport du projet de loi. Je crois que nous avons adopté tous les articles pertinents.

La résolution est adoptée.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la question suivante devant le Comité est le projet de loi concernant la Commission d'établissement de soldats. Il est très court: "Cet article réduit le taux d'intérêt applicable à certains soldats-colons qui ont servi au cours de la seconde grande guerre, de 5 p. 100 à 3½ p. 100, à compter de la date réglementaire en 1942 ou de la date d'enrôlement, selon celle qui est postérieure. La date réglementaire, selon la loi, est le 1er octobre au Manitoba et dans les provinces situées à l'ouest du Manitoba, ou le 1er novembre dans les provinces situées à l'est de celui-ci."

Il s'agit de l'article 76.

M. McKAY: A quelle date remonte sa rétroactivité? Nous n'avons pas d'exemplaires du projet de loi.

Le PRÉSIDENT: Je vais lire lentement en me basant sur la note explicative que je vais répéter. "Cet article réduit le taux d'intérêt applicable à certains soldats-colons qui ont servi au cours de la seconde grande guerre, de 5 p. 100 à 3½ p. 100, à compter de la date réglementaire en 1942 ou de la date d'enrôlement, selon celle qui est postérieure. La date réglementaire, selon la loi, est le 1er octobre au Manitoba et dans les provinces situées à l'ouest du Manitoba, ou le 1er novembre dans les provinces situées à l'est de celui-ci."

Le projet de loi décrète ce qui suit. Est modifiée la Loi d'établissement de soldats par l'addition des articles suivants:

76. Dans tous les cas où

- a) une personne est endettée à l'égard d'un contrat conclu sous le régime de la présente loi;
- b) une personne n'a pas abandonné sa terre;
- c) le contrat n'a pas été résilié, annulé ni cédé;
- d) une personne, en tout temps pendant la guerre commencée en septembre mil neuf cent trente-neuf,
 - (i) était engagée en activité de service dans une des forces navales, militaires ou aériennes du Canada; ou
 - (ii) était engagée en activité de service dans l'une quelconque des forces de Sa Majesté et, à la date de son enrôlement dans celle-ci était ordinairement domiciliée ou résidente au Canada;
- e) une personne
 - (i) a servi sur un théâtre réel de guerre désigné par le gouverneur en conseil sous le régime de la *Loi des pensions*; ou
 - (ii) a servi seulement dans les parties du Canada qui ne sont pas ainsi désignées par le gouverneur en conseil comme théâtre réel de guerre, durant une période d'au moins douze mois, ou
 - (iii) reçoit une pension pour cause d'invalidité résultant d'un tel service; et
- f) une personne a été honorablement libérée du corps dans lequel elle était ainsi engagée ou a été autorisée à démissionner ou à se retirer honorablement dudit corps, le taux d'intérêt qui peut être prélevé à l'égard d'un semblable contrat après la date réglementaire en l'année mil neuf cent quarante-deux, ou le jour de son enrôlement dans le corps en question, selon la date postérieure, est de trois et demi pour cent l'an.

77. Lorsqu'un colon n'a pas abandonné sa terre et que le contrat par lui conclu en vertu de la présente loi n'a pas été résilié, annulé ni cédé, le taux d'intérêt qui peut être prélevé relativement à tout semblable contrat après la date réglementaire en l'année mil neuf cent quarante-quatre, est de trois et demi pour cent l'an.

M. G. MURCHISON, Directeur, Etablissement de soldats et Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, est appelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs, l'article 76 projeté découle de l'étude et des recommandations faites par le Comité parlementaire spécial des Affaires des anciens combattants qui a siégé en 1942. On a fait remarquer à cette époque qu'un grand nombre de soldats-colons s'étaient enrôlés ou s'enrôleraient probablement avant la fin des hostilités et on était d'avis que vu que les soldats-colons à cette époque, ainsi qu'actuellement, n'avaient pas le privilège de s'établir sous l'empire de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, ils devaient au moins bénéficier du taux d'intérêt prévu par cette même loi. Je puis ajouter que durant la guerre le nombre maximum de soldats-colons qui se sont enrôlés s'est élevé à 765 environ; et, en conformité de l'arrêté en conseil autorisant la réduction du taux d'intérêt à 3½ p. 100, à compter de la date réglementaire en 1942 ou de la date d'enrôlement, selon celle qui est postérieure, ces ajustements ont été faits.

L'article 77 étend cette réduction du taux d'intérêt à tous les soldats-colons inscrits au 28 mars 1945, peu importe qu'ils aient servi ou non. Ayant jugé que vu que 760 d'entre eux environ avaient bénéficié d'un rajustement de leur taux d'intérêt à 3½ p. 100 comme résultat direct ou indirect de leurs services dans les forces armées, il n'y avait pas de raison pour qu'ils ne jouissent pas tous du même taux.

M. Brooks:

D. Combien y en a-t-il en tout?—R. A l'heure actuelle, le nombre baisse rapidement vu que les prêts sont remboursés en entier. Je ne voudrais pas vous donner un chiffre définitif, ce matin, mais je crois qu'il est d'environ 4,000. Le but de l'article est de régulariser, au moyen d'une modification, l'arrêté en conseil réduisant à 3½ p. 100 le taux d'intérêt pour ceux qui ont servi à partir du 1er octobre 1942 ou à compter de leur date d'enrôlement et, en second lieu d'inclure tous les soldats-colons inscrits à la date du 28 mars 1945, peu importe qu'ils aient servi ou non, et de les faire bénéficier de la réduction du taux d'intérêt.

M. Bentley:

D. La date du 28 mars 1945 signifie-t-elle la date réglementaire en 1944?—R. Non. L'arrêté en conseil réduisant le taux d'intérêt à 3½ p. 100 pour tous les soldats-colons porte la date du 28 mars 1945, mais il est entré en vigueur à compter de la date réglementaire en 1944.

M. Fulton:

D. L'année 1942 figure-t-elle parce que c'est l'année d'adoption de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants?—R. Parfaitement.

M. CLEAVER: Monsieur le président, je n'ai pas devant moi l'exemplaire de la modification mais si j'en ai bien compris la lecture, notre vieux problème de "libération honorable" revient de nouveau à la surface. Nous l'avons étudié très à fond lorsqu'il s'est agi de la Loi sur les indemnités de service de guerre. Je me demande si nous ne ferions pas bien d'ajouter que l'avantage du taux d'intérêt réduit doit s'appliquer non seulement à ceux qui ont été libérés honorablement mais à tous ceux qui ont été libérés dans des circonstances qui leur donnent droit aux gratifications de service de guerre. Cela éviterait une répétition de la discussion que nous avons déjà eue et le cas serait réglé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, si on veut bien me permettre une remarque je pourrais dire que cela n'est pas nécessaire par suite de l'addition de l'article 77. Lorsqu'un colon n'a pas quitté sa terre et que le contrat conclu en vertu de la présente loi n'a pas été résilié, annulé ni cédé après la date réglementaire en 1944, il bénéficie de la réduction.

M. CLEAVER: Auriez-vous l'obligeance de relire la partie qui a trait à la libération honorable? C'est difficile à suivre.

Le PRÉSIDENT: En voici l'effet, monsieur Cleaver. Vous avez parfaitement raison. Quand une personne a été en activité de service et a obtenu sa libération honorable, si elle est visée par l'article 76, elle peut obtenir sa réduction d'intérêt deux ans avant que si elle est visée par l'article 77.

Le TÉMOIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Ainsi vous avez parfaitement raison. Le même problème se présente. Si l'intéressé est libéré avec infamie, il bénéficie de la réduction à compter de la date réglementaire en 1944, mais s'il faisait partie de l'armée en 1942 et que par la suite il ait obtenu une libération honorable, il bénéficierait de la réduction du taux d'intérêt à compter de 1942. S'il a obtenu une libération honorable, la réduction daterait de 1942.

Le TÉMOIN: Ou à compter de la date de son enrôlement.

Le PRÉSIDENT: Ou à compter de la date de son enrôlement.

M. CLEAVER: Alors, je suis disposé à retirer ma proposition, car cela n'a pas grande importance, et la loi pourrait être encombrée d'une modification qui causerait peut-être des difficultés. Si la seule pénalité qui en résulte pour un ancien combattant qui a obtenu une libération infamante est la perte de deux ans d'intérêt, alors cela n'a pas beaucoup d'importance.

Le PRÉSIDENT: C'est tout ce qu'il perd.

M. CLEAVER: Dans les circonstances, je ne crois pas qu'il vaille la peine de nous y arrêter.

Le PRÉSIDENT: C'est tout ce qu'il perd, n'est-ce pas, monsieur Murchison?

Le TÉMOIN: Oui.

M. Quelch:

D. Je comprends que l'année 1942 est choisie plutôt que la date d'enrôlement parce que c'est l'année de l'entrée en vigueur de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants?—R. Oui, c'est exact.

M. QUELCH: Par conséquent, un soldat-colon en vertu de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants ne bénéficierait pas du taux d'intérêt de 3½ p. 100 car la loi n'existait pas. Mais je ne vois pas comment cela doit s'appliquer aux anciens combattants déjà établis sur des terres en vertu de l'ancienne loi d'établissement de soldats. Il me semble qu'en ce qui concerne les anciens combattants et les militaires qui se sont enrôlés en 1939, ils devraient avoir droit au taux d'intérêt de 3½ p. 100 à compter de la date de leur enrôlement plutôt que de 1942. Je ne peux pas comprendre pourquoi cette date de 1942 pour les soldats déjà établis sur des terres. Pour sûr, cela devrait compter de la date de leur enrôlement?

M. MUTCH: Vous proposez de biffer "selon celle qui est postérieure"?

M. QUELCH: Oui, je suggère que ces mots soient biffés.

Une VOIX: Pourquoi ne pas dire "selon celle qui est antérieure"?

M. MUTCH: Si vous l'omettez tout à fait, c'est la même chose.

M. CRUICKSHANK: Non, ce n'est pas clair. Après tout, il ne s'en trouvera pas tellement qui auront à en souffrir.

Le TÉMOIN: Bien que d'une manière technique, il y ait lieu d'y apporter un léger ajustement, quelqu'un peut-il déclarer quand, à vrai dire, la Garde des vétérans fut formée? Je crois qu'en 1941 et 1942 elle n'était qu'en voie de formation.

M. QUELCH: Un très petit nombre ont fait partie de l'armée régulière; on en compte quelques-uns.

M. TREMBLAY: La Garde des vétérans du Canada a été formée en juin 1940.

Le TÉMOIN: A mon avis, il n'y avait pas beaucoup de soldats-colons qui s'étaient enrôlés en 1942.

M. Cruickshank:

D. S'ils n'étaient pas nombreux, alors pourquoi ne pas les inclure?—R. Pour la raison que M. Quelch a donnée; la raison pour laquelle on ne s'est pas intéressé à eux du tout, c'est que le taux d'intérêt sous le régime de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants était de 3½ p. 100 et on a cru bon que le même taux d'intérêt s'applique aux soldats-colons à compter de la date d'application de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

M. BENTLEY: S'il y en a qu'un très petit nombre je ne vois pas quelle difficulté administrative il en résulterait si on ajoutait les mots "selon celle qui est antérieure" au lieu de "selon celle qui est postérieure". Il n'en résulterait pas de difficulté. Si n'y en a qu'un petit nombre de visé, alors ceux-là en bénéficieront.

M. GREEN: Je ne comprends pas pourquoi ces hommes ne devraient pas en bénéficier à compter de la date de leur enrôlement; je propose une modification dans ce sens.

M. CRUICKSHANK: J'appuie cette proposition.

M. GREEN: Que le projet de loi soit modifié en conséquence.

Des VOIX: Adopté.

M. CRUICKSHANK: Pas de discussion.

Le PRÉSIDENT: Nous voulons bien comprendre la modification que vous proposez. Vous avez en vue, alors qu'ils étaient en activité de service durant la guerre. Je crois que la modification vise bien le cas.

M. CRUICKSHANK: Selon la date qui est antérieure.

Le PRÉSIDENT: C'est-à-dire que cela ne s'appliquerait qu'après le 10 ou le 3 septembre. Quelle date fixeriez-vous, monsieur Green, le 3 ou le 10 septembre 1939?

M. GREEN: Le 10 septembre.

Le PRÉSIDENT: Alors votre intention est que cela s'applique à l'enrôlement après cette date?

M. GREEN: Oui.

M. MUTCH: Un et demi pour cent pendant deux ans pour quelques-uns cela ne représente pas une somme considérable.

Le TÉMOIN: Cela représente quelque chose pour nous au point de vue administratif.

Le président:

D. Est-ce que cela représente une grande complication administrative, monsieur Murchison?—R. Voici, monsieur le président; tout ce que je puis dire c'est que notre personnel de la comptabilité est très occupé actuellement; cela exigerait un relevé de chaque compte, la recherche de la date d'enrôlement afin de faire les ajustements qui dans certains cas, dateront d'avant le 1er octobre 1942. J'admets que le nombre ne serait pas considérable, mais je suis certain que les frais administratifs de ce relevé seraient à peu près égaux au total des amortissements ou des rabais qu'il faudrait calculer.

M. CRUICKSHANK: Néanmoins, cela fournirait du travail à certaines personnes.

Une VOIX: Alors, la proposition est adoptée.

Le PRÉSIDENT: Quel est exactement l'énoncé de la modification? L'avez-vous?

Le SECRÉTAIRE: Il est proposé par M. Green que l'article 1, alinéa (f) septième ligne, soit modifié en substituant le mot "antérieure" au mot "postérieure".

Quelques VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Ainsi, cela voudrait dire selon la date qui est antérieure; c'est-à-dire, s'il ne s'est enrôlé qu'en 1944, son contrat daterait du commencement de la guerre tout comme s'il s'était enrôlé à ce moment.

M. MUTCH: Non.

Le PRÉSIDENT: C'est ce qui en résulte.

M. GREEN: La réduction daterait-elle de 1942, s'il s'est enrôlé après cette date?

Le PRÉSIDENT: L'effet de votre modification serait de la faire compter de cette date. Vous dites, "selon la date qui est antérieure". Du moment qu'il s'est enrôlé, la réduction compterait de cette date.

M. GREEN: Da la date de son enrôlement.

Le PRÉSIDENT: De la date de l'enrôlement ou de la date réglementaire. Est-ce bien clair pour le Comité? Tous ceux qui sont en faveur?

Des VOIX: Adopté.

La proposition est adoptée.

Le PRÉSIDENT: Qui propose de faire rapport du projet de loi modifié?

M. BENTLEY: Me permettriez-vous une question, s'il vous plaît? L'adoption du projet de loi ne nous empêchera pas de discuter d'autres modifications à la Loi d'établissement de soldats?

Le PRÉSIDENT: Non. C'est formellement entendu. Qui propose de faire rapport du projet de loi?

M. CRUICKSHANK: Je fais la proposition.

La proposition est adoptée.

M. HERRIDGE: Vu que M. Murchison est présent, je tiendrais à parler d'une question que j'ai soulevée lors de la première séance du Comité; celle du défaut du gouvernement de la Colombie-Britannique de conclure une entente avec les autorités fédérales en vue de la disposition des terres provinciales. Je tiendrais à avoir les commentaires de M. Murchison et à savoir s'il a des recommandations à faire au Comité pour pouvoir en arriver à une solution. Cela représente beaucoup pour un bon nombre d'anciens combattants de la Colombie-Britannique.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, je puis dire qu'au cours des dernières semaines, il y a eu échange de correspondance entre notre Ministre et le ministre des Terres de la province de la Colombie-Britannique recommandant fortement à ce dernier que son gouvernement donne une sérieuse attention à la passation d'une entente sous l'empire de l'article 35 de la loi, pour que les prestations prévues à cet article puissent, sans délai, être mises à la disposition des anciens combattants de la province. Au cours d'entretiens avec les représentants de la province de la Colombie-Britannique, le Ministre et moi-même leur avons fait remarquer que des ententes avaient déjà été conclues avec les trois provinces des Prairies. Au cours des deux ou trois derniers mois nous avons reçu quelque 1,500 demandes de participation provenant des trois provinces des Prairies sous l'empire de cette entente dans ces provinces. Bien que l'on ne s'attende pas à recevoir un tel déluge de demandes semblables en Colombie-Britannique, le Gouvernement de cette province devrait immédiatement conclure une telle entente, ce me semble. Aussi longtemps qu'il ne sera pas disposé à conclure une entente tel qu'il est prévu à cet article de la loi, les anciens combattants de la Colombie-Britannique ne pourront pas recevoir l'allocation de \$2,320.

Vous vous rendrez compte que je ne saurais dire davantage lorsqu'il s'agit d'une décision à prendre par le gouvernement de la Colombie-Britannique lui-même sur le point de savoir si une entente doit-être conclue ou non. Je puis déclarer au Comité qu'en ma qualité de directeur responsable de l'application de la loi, je me suis opposé à accepter le million d'acres de terres que nous a offert la province de la Colombie-Britannique en vue de n'établir sur ces terres que les anciens combattants de la Colombie-Britannique. J'ai dû adopter ce principe pour ces raisons et aussi parce que je crois que la province de la Colombie-Britannique a présumé, à tort ou raison, que si nous acceptions ces terres, dont la vaste majorité se trouve dans le district de Prince-George Prince-Rupert, il faudrait y apporter des développements coûteux et vastes avant qu'elles puissent servir à la colonisation. J'ai fait remarquer à maintes reprises que vu le nombre limité d' enrôlements dans le district où ces terres sont situées, on ne pouvait pas s'attendre à un grand nombre de demandes de la part d'anciens combattants provenant de ces endroits en particulier; en conséquence, si la restriction fut insérée par la Colombie-Britannique dans ses statuts que ces terres ne devaient être colonisées que par les anciens combattants de la Colombie-Britannique, il lui faudra recruter un grand nombre de vétérans venant de l'intérieur, au sud, et de la vallée du Fraser, pour coloniser toutes ces terres qui se trouvent dans la partie nord de la province.

Jamais les anciens combattants du district de Vancouver et des vallées du sud n'ont fait preuve de beaucoup d'empressement pour émigrer vers le nord et coloniser ces terres abondamment boisées et, en certains cas, inaccessibles. Il y a aussi des terres provinciales et des lots parsemés dans le sud de la province. Je sais que M. Herridge a en vue une certaine zone de terres dans le district de Kaslo-Lardeau, dans les Kootenays, qui pourraient fort bien être utilisées si une entente était conclue avec la province en vertu de l'article 35. Il se peut que la province soit quelque peu défiante sous ce rapport vu qu'il serait nécessaire de construire un

chemin d'environ 12 milles de long pour permettre l'accès jusqu'à ces terres. Mais, à mon avis, ce n'est pas une affaire difficile si l'occasion est fournie de rendre service, disons, à 100 anciens combattants en leur permettant de s'établir sur des terres au moyen d'une allocation de \$2,320.

Je puis vous assurer que c'est la cause d'un grand désappointement pour moi, chargé de l'application de la loi, de constater qu'une entente n'a pas été conclue avec la province, et l'administration dont je suis le directeur verrait d'un bon oeil, toute recommandation que le Comité pourrait adresser à la province de la Colombie-Britannique en vue de hâter la signature d'une telle entente; il en résulterait, j'en suis certain, des occasions pour les anciens combattants de la province qui habitent le sud et aussi pour quelques-uns qui se trouvent dans le nord. Comme vous le savez sous l'empire de cet article, une allocation de \$2,320 peut être accordée pour une variété de fins, pour plusieurs fins à la fois ou pour l'une de ces fins, entre autres pour l'achat d'agrès de pêche. Si l'ancien combattant est en mesure de nous prouver qu'il a accès à un centre d'habitation ou à un lopin de terre provinciale, sur lequel il élira domicile, nous pouvons lui fournir jusqu'à concurrence de \$2,320 pour l'achat d'agrès de pêche, ce qui est de beaucoup préférable que si nous pouvions lui venir en aide en vertu de l'article 9 et le forcer à acheter un lot de terre à culture, à se construire une maison; puis lui donner alors une valeur de \$1,200 et aussi être la cause qu'il s'endettera.

Je ne vois rien à ajouter. Je suis cependant d'avis qu'à mesure que le temps passera, le nord de la province s'ouvrira et que des occasions seront fournies aux anciens combattants. Il est question de ce temps-ci d'une nouvelle ligne de chemin de fer vers la côte du Pacifique; je sais que la province a pris des dispositions en vue de la construction d'une route carrossable ou route de tourisme pour relier Prince-George à Dawson-Creek. Il en résultera un vaste développement de cette partie du pays qui abondera, j'en suis certain, en occasions pour les anciens combattants de prendre pied dans un pays neuf et d'une façon qui ne les endettera pas. Pour répéter ce que j'ai dit auparavant, en ce qui me concerne, j'apprécierai grandement tout ce que le Comité pourra faire en vue de hâter la signature de cette entente.

M. Green:

D. Monsieur Murchison, est-ce que la véritable difficulté ne réside pas dans le fait que l'ensemble des terres que la province a offertes dans le centre de la Colombie-Britannique nécessiteront beaucoup de défrichement et que vous ne voulez pas avoir à vous en occuper?—R. Je ne dirais pas que je ne veux pas avoir à m'occuper de cela, monsieur Green. Je crois que la province de la Colombie-Britannique mérite d'être félicitée pour sa promptitude à faire cette offre d'un million d'acres. Mais l'offre comportait de telles conditions qu'il nous était très difficile sinon impossible de l'accepter. Par exemple . . .

D. Quelle est la principale difficulté qui rend impossible l'acceptation de cette offre?—R. En premier lieu, la province a imposé une restriction d'ordre général sur toutes les terres provinciales, qui représentent environ 3,000,000 d'acres. Elle m'a demandé de faire mon choix de 1,000,000 d'acres. Pour en arriver là, il m'aurait fallu faire arpenter presque toutes les terres provinciales de la Colombie-Britannique. La première difficulté que j'ai rencontrée c'est que le cadastre dans la partie nord de la province, dans la partie boisée et en grande partie inaccessible, est presque entièrement disparu avec le temps. Il faut refaire ce cadastre pour qu'avant tout examen, on puisse réussir à choisir ce lot de terre, ou tel autre lot ou tel autre lot. La seconde difficulté est le coût du défrichement, qui, en moyenne, suivant les meilleurs renseignements que nous ayons pu obtenir, varierait entre \$30 et \$75 l'acre.

D. Vous ne tenez pas à payer le coût du défrichement de la terre?—R. Non. Nous ne tenons pas à l'accepter sur cette base, de la mettre en valeur et de mettre un homme dans la dette. Il existe aussi une autre difficulté importante au sujet de l'approvisionnement de l'eau pour une grande partie des terres provinciales qui nous ont été offertes. Il est très difficile d'aménager des puits. Vous vous rendez

compte que la vallée du Fraser traverse une bonne partie de ces terres, et il est impossible d'obtenir de l'eau à moins de creuser un puits à un niveau inférieur à celui du lit du fleuve Fraser qui se trouve dans une gorge profonde de plus de 200 pieds.

M. Cruickshank:

D. Vous voulez dire le fleuve Fraser et non la vallée du Fraser?—R. Le fleuve Fraser.

M. Green:

D. Vous vous opposez aussi à cette disposition que seuls les anciens combattants qui se sont enrôlés dans la Colombie-Britannique peuvent prendre possession de ces terres?—R. Oui. Je crois pouvoir vous déclarer, monsieur le président et monsieur Green, que suivant les derniers renseignements obtenus, la province se propose de rescinder cette restriction sur toutes ces terres à compter du 1er juillet prochain. Je crois que ce sera la première démarche entreprise par la province en vue, peut-être, d'en venir à une entente avec nous.

M. GREEN: La législature est actuellement en session et le ministre des Terres est cité dans les journaux du 23 mars. Il donne un aperçu de l'autre côté de la médaille. Ses paroles sont rapportées comme suit:

Devant les lenteurs apportées par le gouvernement fédéral à accepter 1,000,000 d'acres de terres pour les anciens combattants, l'hon. M. E. T. Kinney, ministre des Terres et forêts, a déclaré, vendredi, à la législature, qu'il présentera un projet de loi pour:

1. Prolonger jusqu'au premier juillet 1946, la période durant laquelle les anciens combattants de la Colombie-Britannique peuvent prendre possession de terres dans ce district (situé en grande partie le long de la voie des chemins de fer Nationaux).

Cela se trouve dans le centre de la Colombie-Britannique. Le gouvernement provincial devait en agir, ne fut-ce que pour se donner une contenance, à cause de l'attitude qu'il avait prise lors de l'adoption de la loi initiale prescrivant que seuls les anciens combattants de la Colombie-Britannique pourraient obtenir des terres. La citation continue:

2. Après le 1er juillet, mettre les terres à la disposition des anciens combattants de tout le Canada, sous la direction de la Commission des terres des anciens combattants.
3. Le 1er janvier 1947, retirer toutes les terres de la réserve.

Après le premier de l'an, par conséquent, les quelque 3,000,000 d'acres de terres réservées, dont l'achat était possible pendant la guerre que par arrêté en conseil, ne seront plus soumises à cette restriction.

En d'autres termes, il sera alors trop tard pour obtenir ce million d'acres. Je poursuis:

C'est en 1944, que la Colombie-Britannique a offert cette étendue d'un million d'acres à Ottawa, mais l'offre n'a pas encore été acceptée. Quoiqu'il en soit la Commission des terres destinées aux anciens combattants est demeurée en contact immédiat et a été en mesure de conseiller en ce qui concerne l'établissement sur les terres.

La Colombie-Britannique a été d'avis que les frais d'établissement, d'inspection et de surveillance devaient être à la charge du gouvernement fédéral.

D'autre part, la Commission des terres fut d'opinion qu'une réserve indéfinie des terres de la Couronne n'était pas justifiable. Elle a suggéré que la Colombie-Britannique et le gouvernement fédéral concluent une entente en vue de la formation d'un comité consultatif conjoint pour choisir les soldats-colons et faire l'évaluation des terres.

Le Ministre a émis l'opinion que le gouvernement fédéral voulait dégager sa responsabilité. Les terres réservées de la Colombie-Britannique seront gardées jusqu'au 1er juillet pour les anciens combattants de la Colombie. Après quoi, les anciens combattants des autres provinces pourront venir s'y établir une fois les restrictions levées en janvier 1947.

Suivant cette dépêche du journal, le gouvernement provincial est disposé à faire la moitié du chemin et peut-être davantage si on faisait en sorte d'entamer des négociations maintenant. C'est pourquoi je suggère, monsieur le président, que M. Murchison fasse immédiatement des démarches en vue d'en venir à une entente. Je crois qu'il vaudrait la peine que M. Murchison se rende, par avion, en Colombie-Britannique pour conférer avec le ministre des Terres avant l'ajournement de la législature. Si cela n'est pas fait, il peut arriver qu'après une année ces terres ne pourront pas être utilisées. Franchement, suivant moi, il y a un manque d'entente entre les deux administrations et cela au détriment des anciens combattants. Je crois que le moment est venu pour M. Murchison de s'entendre avec la province.

M. SINCLAIR: J'appuie la manière d'agir de M. Murchison. J'ai un tout autre point de vue que celui de M. Green. Pour quiconque est au courant—et je suis certain que le député de Skeena dont la circonscription électorale se trouve dans ce district l'admettra—je puis dire qu'une grande partie de ces terres ne sont pas propres à l'établissement d'anciens combattants à l'heure actuelle. Le gouvernement provincial a fait grand état de son offre dans les journaux, mais il serait tout à fait malavisé d'établir des anciens combattants sur de telles terres. Je me demande si vous pourriez nous dire jusqu'à quel point ces terres sont conformes aux conditions requises pour les terres d'établissement d'anciens combattants dans les provinces des Prairies ou dans la vallée du Fraser?

M. GREEN: Je ne doute pas de la sincérité de M. Sinclair, mais on ne saurait nier que quelques-unes des terres les plus fertiles de la Colombie-Britannique se trouvent dans la partie incluse dans la réserve. Il se peut qu'on y doive faire du défrichement. Il n'y a pas de doute sur ce point. J'ai parcouru moi-même le district. Je sais que des analyses du sol y ont été pratiquées et j'ai l'assurance qu'il deviendra l'un des meilleurs districts agricoles de la Colombie-Britannique, à l'exception de ceux de la Rivière à la Paix et de la vallée du Fraser, qui sont de moindre étendue.

LE PRÉSIDENT: Pour bien éclaircir la situation, monsieur Green, je voudrais vous demander ceci. En ce qui concerne la coupure de journal que vous venez de lire, concluez-vous que si les plans de la province sont mis à exécution, après le 1er juillet de cette année toutes les terres de la Couronne en Colombie-Britannique seront disponibles pour établissement sous le régime de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants?

M. GREEN: C'est exact.

LE PRÉSIDENT: C'est ce que vous avez compris, elles le seront jusqu'à la fin de l'année.

M. GREEN: C'est exact.

LE PRÉSIDENT: Si je comprends bien votre suggestion, vous voudriez, en vue de nous permettre d'utiliser toute terre disponible en Colombie-Britannique, que cette autorisation soit prolongée au delà d'une période de six mois. Est-ce ce que vous avez en vue?

M. GREEN: Non. Réellement, je crois que les deux parties se buttent et qu'elles ne peuvent pas s'entendre. J'ai conversé avec certains ministres de la province et je ne crois pas que ni d'un côté ni d'un autre on s'efforce d'en venir à une entente. Je suggère donc, étant donné que la législature a fait les premières démarches, que M. Murchison se rende dans l'Ouest par avion, et tente de négocier un accord.

Le PRÉSIDENT: Ne croyez-vous pas, personnellement, que la disposition qui veut que ces terres soient réservées aux anciens combattants de la Colombie-Britannique, empêche jusqu'à un certain point le gouvernement fédéral de conclure avec cette province, la même entente qu'il a conclue avec les autres provinces?

M. GREEN: Voici cette restriction va disparaître à compter du 1er juillet.

Le TÉMOIN: Si on veut bien me le permettre, je ferais une autre remarque, monsieur le président, au sujet de la déclaration de M. Green que probablement l'administration s'entêtait. Je puis dire ceci. Il faut d'abord s'en tenir aux dispositions de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants où nous puissions notre autorité. L'article décrète qu'une entente peut être conclue avec la province en vue de l'établissement d'anciens combattants sur les terres, qui sont particulièrement recommandées par la province comme étant ainsi adaptables. Voilà la loi. A maintes reprises, j'ai fait remarquer à M. Kinney et à son sous-ministre qu'il y a deux manières pour la province de proposer les terres qui sont particulièrement appropriées. La première est de fournir la liste des terres, avec leur cadastre et dire: "Nous vous recommandons ces terres comme étant particulièrement adaptables à l'établissement d'anciens combattants." Je me rends compte que la Colombie-Britannique ne peut pas agir ainsi parce qu'elle ne possède pas les renseignements voulus. Elle n'a pas fait un examen des sols qui lui permettrait de recommander ces terres.

M. GREEN: Elle peut l'avoir fait pour quelques-unes.

Le TÉMOIN: Pour un très petit nombre, monsieur. Me rendant compte de l'impasse dans laquelle la province se trouvait, j'ai conseillé la formation d'un comité consultatif conjoint chargé de faire examiner ces terres par un inspecteur compétent, afin que par l'entremise d'un membre du comité consultatif régional, la province puisse dire que cette terre est arable. Cependant il se présente une lacune. Une province peut ne pas vouloir assumer la responsabilité de faire le choix de la terre ou celui de l'ancien combattant. Je suis disposé à m'entendre avec les autorités provinciales sous ce rapport. Si elles veulent accepter notre parole que la terre est arable et qu'elle est indiquée comme disponible pour établissement, je suis prêt à accepter; mais à mon sens, elles devraient avoir des représentants auprès des comités locaux parce qu'elles sont hautement intéressées à ce que nous faisons. Il faut construire des routes, bâtir des écoles et tous les autres services sociaux doivent être rendus disponibles. Je suis d'opinion que, comme agence fédérale, nous n'avons pas d'affaire à permettre des établissements dans les endroits où il en résultera des difficultés pour les autorités provinciales parce que des groupes de familles allant s'établir dans l'arrière-pays demanderont une route de \$10,000 ou une école de \$6,000.

M. GREEN: Le gouvernement de la Colombie-Britannique ne le désire pas plus que vous.

Le TÉMOIN: Non. Nous voulons être en mesure d'exercer un contrôle et nous opposer à ce que des établissements soient permis dans les endroits où il en résultera de telles difficultés. Je désire que chaque membre du Comité soit bien convaincu que j'ai fait tout en mon pouvoir pour m'entendre avec les autorités provinciales. Nous ne posons pas de conditions impossibles. Tout ce que nous leur demandons c'est de nommer des représentants pour agir avec nous comme membres de comités devant lesquels l'ancien combattant peut comparaître.

M. GREEN: Monsieur Murchison, vous devez faire davantage si vous voulez mettre fin à l'impasse. Ce n'est là qu'une partie.

Le TÉMOIN: Je suis disposé à faire davantage; je suis disposé à faire faire les examens sur les lieux par nos inspecteurs, particulièrement des terres qu'on nous dit être appropriées. Je ne peux pas approuver à l'aveuglette des avances consenties sous l'empire de cet article; il nous faut une certaine connaissance de la terre sur laquelle un homme doit s'établir. Nous devons donc avoir un service d'inspection. Si la province veut bien nous donner une recommandation formelle que ces terres

sont propres à l'établissement d'anciens combattants, je suis disposé à accepter et à aller de l'avant. Si la province préfère que nous fassions le choix de la terre et de l'ancien combattant, cela me va également, mais, en conformité de la loi, elles doivent nous recommander de quelque façon qu'à leur avis, les terres sont propres à l'établissement d'anciens combattants.

M. GREEN: Seriez-vous opposé à vous rendre à Victoria et à tâcher de vous entendre sur ces points?

Le TÉMOIN: Pas du tout, je serais heureux de faire le voyage.

M. SINCLAIR: Ne croyez-vous pas qu'il serait plus pratique de la part du gouvernement de la Colombie-Britannique, au lieu de vous faire une offre d'ordre générale de 1,000,000 d'acres de vous donner, par exemple, 5,000 ou 10,000 acres dans le district de Caribou, de Kamloops ou de Kootenay?

M. ARCHIBALD: Après avoir entendu les arguments qui ont été présentés, je dois dire que je suis de l'avis de M. Murchison. Le différend entre la province et le fédéral m'intéresse peu. Je ne crois pas qu'il y ait lieu de nous tourmenter. A mon avis, nous ne pourrions pas avoir de soldats-colons qui iront s'y établir dans les circonstances actuelles; c'est une perte de temps de discuter ce point. En premier lieu, il y a trois trains de voyageurs qui circulent sur cette ligne chaque semaine, et sous le rapport des écoles, des services hydroélectriques, de l'énergie électrique et ainsi de suite, c'est l'isolement complet. Vous demandez aux anciens combattants d'aller s'établir dans le bois mais ils ne le feront pas car ils ne subiront pas ces conditions. Vous pouvez vous rendre compte que le mouvement est vers les villes, et à moins d'établir un programme réel pour améliorer, sur une vaste échelle, les conditions actuelles dans tout le nord et pour résoudre le problème du transport, on perd son temps. Les raccordements sont inexistant; tout doit venir de Jasper et retourner vers Vancouver et le P.G.C. qui ne va nulle part et ne parvient nulle part n'est pas une solution du problème du transport. Dans les circonstances il est insensé de traiter cette question car les vétérans ne s'y établiront pas; ils ne subiront pas les conditions qui y existent.

M. HERRIDGE: J'appuie le point de vue de M. Murchison qui à mon sens, est bien fondé. Pendant que cette divergence de vues existe entre la province de la Colombie-Britannique et le gouvernement fédéral, il y a des hommes, des douzaines, des anciens combattants qui sont disposés à s'en aller dans le bois, qui sont prêts à travailler sur la ferme et à se construire une maison. M. Murchison sait que dans la vallée Lardeau, dans Kootenay-Ouest, il y a 10,000 acres de bonne terre et qu'il y a des douzaines d'hommes qui sont nés dans ce district, qui y ont été élevés, qui y ont cultivé la terre, qui sont prêts à s'y établir et qui attendent qu'on fasse quelque chose pour eux. Monsieur le président, s'il m'est permis, je vais proposer la résolution suivante: "Que le Comité insiste sur la nécessité pressante de la conclusion, entre le gouvernement de la Colombie-Britannique et les autorités fédérales, d'un accord semblable à celui qui a été passé avec d'autres provinces en vue de faciliter l'établissement d'anciens combattants sur les terres provinciales, en Colombie-Britannique."

M. FULTON: Je désirerais poser une question. Avez-vous reçu une offre du gouvernement provincial ou autrement pour cette étendue de terre ou toute autre dans le district de Lardeau?

Le TÉMOIN: Non, je n'ai pas reçu d'offre. Nous savons que des terres provinciales de la Couronne s'y trouvent, et si une entente était conclue sous le régime de l'article 35, je ne vois pas pourquoi des arrangements ne seraient pas faits pour que les anciens combattants s'y établissent, mais ces terres de la Couronne dans le district de Kalso-Lardeau sont comprises dans la réserve de 3,000,000 d'acres à travers la province.

M. GREEN: Sont-elles comprises dans l'étendue de 1,000,000 d'acres?

Le TÉMOIN: Voici ce que m'a dit M. Hart; "Nous allons vous laisser faire votre propre choix de 1,000,000 d'acres à même tout ce que nous avons." Je n'ai pas cependant le personnel voulu pour faire entreprendre l'arpentage de 3,000,000 d'acres de terres boisées dans la Colombie-Britannique ni dans aucune autre province, et sachant qu'il se trouve une grande étendue de terres boisées dans le centre de la province, un tel arpentage serait en grande partie futile.

M. GREEN: Vous n'avez pas à prendre les 1,000,000 d'acres à la fois; il n'y a pas de condition qui vous impose cela.

Le TÉMOIN: Oui, c'était l'intention; on nous a dit ces terres étaient pour établissement.

M. GREEN: En supposant que vous eussiez dit: "Voici un morceau de terre et nous allons commencer par cela", croyez-vous qu'on aurait accepté?

Le TÉMOIN: Quand même on nous dirait: "Voici 10,000 acres", cela ne nous servirait de rien à l'égard de ces gens, en vertu de l'article 35, tant qu'une entente n'aurait pas été signée entre les deux gouvernements pour nous permettre d'utiliser ces terres sous l'empire de cet article de la loi fédérale.

M. GREEN: Je désire beaucoup qu'on en vienne à une entente. Pourquoi ne pas leur dire: "Devons-nous prendre les 1,000,000 d'acres tout à la fois" ou encore "Nous allons prendre ces 10,000 acres, nous allons conclure une entente, ce sera un commencement." Pourquoi ne pas leur faire la proposition?

Le PRÉSIDENT: Avez-vous consulté une opinion pour savoir si, en vertu de la loi, en signant une entente avec la province nous avions le droit de n'établir que les gens que nous jugeons compétents ou si d'autres corps pouvaient en recommander d'autres comme compétents? En d'autres termes, nous désignons ceux qui bénéficient des prestations sous le régime de la loi; d'autre part la Colombie-Britannique a voulu dire qu'un autre groupe avait ce droit. Je doute fort que M. Murchison puisse conclure une entente comportant une dépense, sous le régime de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, si l'une des conditions requises n'est pas ce que nous disons mais ce que la législature de la Colombie-Britannique dit. En d'autres mots, la province veut décréter une condition supplémentaire, savoir: que le colon, lors de son enrôlement, devait avoir son domicile en Colombie-Britannique.

M. GREEN: Cette condition doit disparaître le 1er janvier.

Le PRÉSIDENT: Elle existe encore néanmoins. Si nous adoptons la résolution de M. Herridge nous admettons qu'en dépit des restrictions relatives aux anciens combattants de la Colombie-Britannique, une entente aurait dû être conclue. En d'autres termes, c'est la condamnation de notre attitude. Désirons-nous prendre cette attitude?

M. MUTCH: En ce qui concerne la résolution, nous n'avons pas mission de défendre le gouvernement de la Colombie-Britannique. Je ne connais rien qui me le permette. Voici ce que je me demande. Nous siégeons comme Comité de la Chambre des communes et je doute fort de la sagesse, je pourrais dire, d'adopter une résolution qui aurait pour effet de blâmer un gouvernement provincial pour ne pas avoir conclu une entente. Du moins cela serait interprété de cette façon étant donné que nous constituons un organisme fédéral.

M. FULTON: Il est fort désirable qu'une entente soit conclue.

M. MUTCH: C'est possible, mais à mon sens, vu que nous sommes un Comité de la Chambre fédérale, je crois que ce serait sortir de notre domaine. Nous devrions examiner tous les aspects de la question.

M. CRUICKSHANK: Cette question intéresse la Colombie-Britannique.

M. MUTCH: Je n'exprimerai pas d'opinion sur le fond du différend entre la province et le fédéral car je ne suis pas au courant des faits, mais je me demande si le Comité ne devrait pas plutôt se demander si notre acte ne viendrait pas moins en aide que l'intention du proposeur de la résolution. J'ai obtenu une foule de

renseignements ce matin et la discussion m'intéresse réellement. Je comprends néanmoins la gravité de la situation du point de vue de l'ancien combattant de la Colombie-Britannique. Je me demande sincèrement si nous l'aiderions en adoptant cette résolution. J'en doute.

M. CRUICKSHANK: Pourrais-je poser une question à M. Murchison? Personnellement, je ne crois pas qu'il ait reçu deux demandes de la vallée du Fraser ou de la partie plus au sud. Il n'y a pas de moyen de transport. Les gens ne se dirigent pas vers ce district abandonné du nord encore peu civilisé.

Le TÉMOIN: Je ne crois pas que nous ayons reçu des demandes de la part d'anciens combattants de la vallée du Fraser qui veulent se diriger vers le nord. Vers le milieu de janvier, je crois que c'est vers cette date, nous avions environ dix demandes de renseignements de la part d'anciens combattants de la partie nord-centré de la Colombie-Britannique qui désiraient s'établir sur des terres provinciales. Jusqu'à cette époque, c'était tout l'intérêt qui s'était manifesté à cet égard.

M. GREEN: N'est-il pas vrai que maintenant il est impossible pour un ancien combattant de s'établir sur une terre provinciale en Colombie-Britannique?

Le TÉMOIN: Il en est ainsi s'il s'agit d'obtenir une allocation libre de dette de \$2,320.

Le PRÉSIDENT: Il peut acheter une terre et s'y établir en vertu de l'article 9.

M. GREEN: Tout est réservé.

M. HERRIDGE: Pour les 1,000,000 d'acres, il y a une réserve sur toutes les terres provinciales. Il arrive que ce ne sont pas les anciens combattants qui s'établissent sur les terres provinciales, mais les civils, des gens qui viennent d'autres parties du Canada et qui demandent à acheter des terres. Un arrêté en conseil est adopté pour retirer ces terres de la réserve, mais il y a des douzaines et des douzaines de civils—des centaines—qui achètent des terres provinciales et qui s'y établissent actuellement pendant que les anciens combattants attendent que l'entente soit conclue.

M. GREEN: Monsieur Murchison, au sujet du district de Lardeau—je connais ce district mieux que tout autre vu que c'est là que je suis né—vos raisons pour ne pas s'y établir ne sont aucunement motivées étant donné que les gens connaissent la qualité du sol, ce district ayant été ouvert depuis nombre d'années apparemment. Vous ne tenez pas à vous en occuper?

Le TÉMOIN: Il faudrait un chemin pour y avoir accès.

M. GREEN: Les moyens de communication sont par bateau et par la route. Celle-ci n'est pas aussi bonne qu'elle devrait l'être, mais je suis certain que du moment que les anciens combattants pourront s'y établir, la route sera terminée. On en réclame le parachèvement à grands cris. D'ailleurs il ne reste que quelques milles à terminer, mais évidemment les travaux ne seront pas poursuivis, si personne ne va s'y établir. Je ne vois pas pourquoi vous ne vous rendriez pas sur les lieux pour régler la question alors que la Législature est encore en session. Il convient de se hâter; et je crois que la résolution de M. Herridge aurait beaucoup plus d'effet si nous recommandions simplement que les fonctionnaires de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants se rendent immédiatement dans l'Ouest pour faire en sorte de conclure une entente avec le gouvernement provincial. Comme l'a fait remarquer M. Mutch, le fait d'adopter une résolution condamnant le gouvernement provincial aura pour effet d'aggraver davantage une situation déjà tendue. A mon sens, le gouvernement provincial a voulu faire pour le mieux, il s'intéresse à l'ancien combattant tout autant que nous. D'une certaine façon il peut avoir eu tort—après tout je ne le sais pas—mais le moment est venu de régler la difficulté. A mon sens, la meilleure chose à faire est que M. Murchison s'y rende immédiatement pendant que le gouvernement provincial est encore en session et qu'il conclue une entente.

M. ARCHIBALD: M. Cruickshank a abordé le sujet—je connais très peu le district de Lardeau—mais si vous parcourez le district du lac Burns, entre Prince-George et Smithers, vous verrez les fermes désertes—il y en a des centaines—et parmi elles, des fermes abandonnées par des anciens combattants de la dernière guerre. Si vous désirez obtenir une parcelle de terrain dans cette région, c'est chose facile et on vous la donnera presque. En outre, c'est à proximité du chemin de fer. Si un colon désire y obtenir un lot de terre, il n'a qu'à s'y rendre et il l'aura. Mais quant à la question de s'endetter, je ne crois pas qu'il ait besoin de beaucoup d'aide sous ce rapport. Je ne sais rien au sujet de la garantie, mais il pourrait l'obtenir.

M. GREEN: Cette région fait partie de la réserve maintenant.

Le PRÉSIDENT: Qu'en est-il des gens qui ont abandonné ces fermes? Peut-être qu'ils n'en possédaient pas les titres?

M. ARCHIBALD: Il y a des terres dans cette région fertile des Prairies qui appartenaient à des cultivateurs, mais elles ont presque toutes été abandonnées lorsque le cultivateur est devenu trop vieux pour travailler la terre. La jeune génération ne veut pas rester sur la terre. Cette région a perdu environ le tiers de sa population au cours de la guerre, et les gens n'y retournent pas dans la même proportion à l'heure actuelle, sauf ceux qui vont dans les camps d'exploitation forestière. Je ne veux pas déprécier cette partie du pays, mais les installations n'existent pas encore, et si le gouvernement met un tel plan à exécution, il devra prendre la responsabilité de la coloniser sur une haute échelle et de fournir les installations que notre monde moderne demande; autrement, les anciens combattants ne s'y établiront pas. J'ai déjà vécu sur des fermes.

Le PRÉSIDENT: Pourrais-je vous faire une remarque, monsieur Herridge? Vous dites que nous devrions conclure une entente. Il nous faut prendre la loi telle qu'elle est actuellement, bien qu'on prétende que la province va la modifier. Cette loi prévoit que tout ce qui sera fait en faveur des anciens combattants, en Colombie-Britannique, doit l'être pour les anciens combattants de la Colombie-Britannique seulement. Ainsi adopter une résolution pour qu'une entente soit conclue, la loi étant ce qu'elle est actuellement, c'est virtuellement adopter cette attitude.

M. HERRIDGE: Avec la permission du collègue qui a appuyé ma résolution, j'allais y ajouter une clause additionnelle sous ce rapport; et que de plus nous recommandons que les conditions d'enrôlement requises par le gouvernement de la Colombie-Britannique soient abolies immédiatement.

M. SINCLAIR: Je ne suis pas très en faveur de la suggestion que M. Murchison se rende dans l'Ouest; il y a trop de fonctionnaires et pas assez de députés. Je suis certain que la plupart des députés provinciaux de la Colombie-Britannique désirent autant que nous que cet empêchement disparaisse. Nous représentons la Colombie-Britannique et nous ne sommes pas en faveur de cette restriction. Je crois que si la question était débattue avec le comité des terres de la Législature de la Colombie-Britannique, une modification serait adoptée. A mon avis, la suggestion de prendre 10,000 ou 15,000 acres à Lardeau ou ailleurs au lieu d'accepter l'offre de 1,000,000, est bonne. Je crois qu'elle serait plus pratique que la proposition voulant que M. Murchison se rende en Colombie pour discuter avec les députés de la législature.

Le PRÉSIDENT: Je me demande s'il convient réellement d'adopter une résolution qui critique ce qu'ils ont fait.

M. TREMBLAY: J'ai suivi le débat avec intérêt et je suis porté à féliciter les députés de la Colombie-Britannique pour leur coopération. Que la résolution de M. Herridge soit adoptée ou non, je serais presque enclin de suggérer à M. Murchison d'aller dans la province de Québec pour constater ce qui y est fait.

Le TÉMOIN: J'y suis allé la semaine dernière, monsieur.

M. TREMBLAY: Quel a été le cours des conversations et à quelles conclusions en êtes-vous arrivé?

Le TÉMOIN: Le développement a été plutôt lent dans Québec, mais il résulte du fait que les autorités provinciales ont tenu à fusionner tous leurs projets d'établissement sur les terres provinciales. Au cours des dix ou douze dernières années, il y avait quatre projets différents dans cette province et la variété des conditions de ces divers projets a causé une certaine confusion. La province a donc décidé d'unifier ces projets et de codifier ses règlements; c'est ce qu'on est à faire avant que l'entente soit conclue sous l'empire de l'article 32 de la loi. J'ai tout lieu de croire que dans un avenir rapproché l'entente aura été conclue.

M. TREMBLAY: Nous n'avons pas d'entente alors?

Le TÉMOIN: En principe, nous en sommes venus à une entente en ce qui concerne l'article 35 de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

M. MUTCH: Monsieur président, nous n'avons pas le quorum.

Le PRÉSIDENT: Oui. Je regrette que nous n'ayons pas pu en arriver à une fin en ce qui concerne la résolution de M. Herridge. Il est revenu deux fois à la charge. Ce qui a été dit n'est pas perdu, car M. Murchison en fera part aux gens de la Colombie-Britannique. Je suppose qu'il leur dira qu'une entente devrait être conclue et que, comme dans le passé, il fera tout en son pouvoir pour la conclure. Je puis en fournir l'assurance au Comité. Je crois que cela vaudrait tout aussi bien que d'adopter une résolution qui pourrait déplaire à quelqu'un.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, après avoir entendu vos remarques, je désire retirer ma résolution.

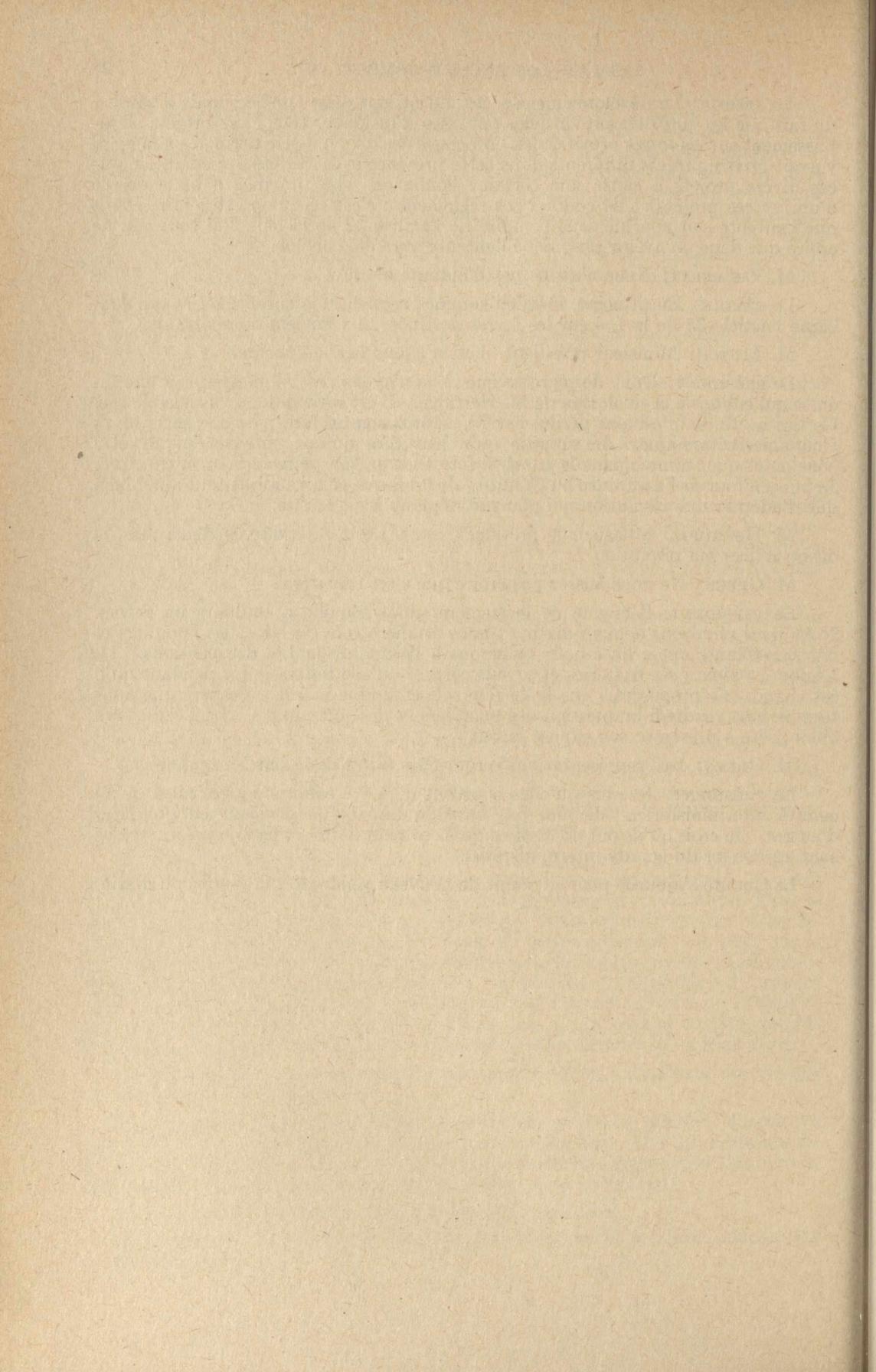
M. GREEN: Ne nous laissez pas croire que c'est unilatéral.

Le PRÉSIDENT: Personne ne le suggère; une médaille a toujours un revers. Nous nous réunirons demain matin et nous étudierons la question des pompiers et des surveillants après quoi nous passerons à l'étude de la Loi des pensions. La Légion a préparé ses batteries et je suis certain qu'elle battra le fer pendant qu'il est chaud. Je proposerais que la Légion soit entendue mardi. J'espère que nous terminerons vendredi la question des pompiers et des surveillants. La Légion sera alors prête à présenter son exposé mardi.

M. GREEN: Des représentations seront-elles faites de la part des pompiers?

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'elles nous ont déjà été communiquées ainsi qu'au comité interministériel. Je n'ai pas entendu dire qu'ils devaient en présenter d'autres. Je crois qu'ils ont dit tout ce qu'ils avaient à dire et leurs représentations sont au dossier du comité interministériel.

Le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau vendredi à 11 heures du matin.



SESSION DE 1946
CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

DES

AFFAIRES
DES ANCIENS COMBATTANTS

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule no 6

SEANCE DU VENDREDI 5 AVRIL 1946

TÉMOINS:

Le major général E. L. M. Burns, D.S.O., O.B.E., M.C., directeur de la réadaptation,
et M. W. G. Gunn, avocat, ministère des Affaires des anciens combattants;

Le colonel P. J. Philpott, O.B.E., M.C., D.C.M., sous-directeur des services auxiliaires, Première Armée Canadienne.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1946

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
SÉANCE DU 10 MARS 1904

COMITÉ SPÉCIAL

DES

DES ANCIENS COMBATTANTS
AFFAIRES

PROCES-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

ÉCRITS NO 6

SÉANCE DU VENDREDI 2 AVRIL 1904

1904

La séance a été ouverte à 9 heures par M. le Président, M. L. BOUTIER, assisté de M. le Secrétaire, M. J. BOUTIER. M. le Président a lu le procès-verbal de la séance précédente, qui a été adopté.

Le Président a ensuite lu le rapport de M. le Secrétaire, qui a été adopté.

RAPPORTS À LA CHAMBRE

Le VENDREDI 5 avril 1946.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants a l'honneur de présenter son

DEUXIÈME RAPPORT

Votre Comité a étudié les dispositions de la Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants et est d'avis que certaines modifications devraient lui être immédiatement apportées, afin que les anciens combattants puissent, durant la présente campagne agricole, jouir des prestations qu'elle prévoit.

Votre Comité recommande donc que le gouvernement étudie l'à-propos de modifier par arrêté en conseil la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants afin que le Directeur puisse:

(1) Avec l'approbation du ministre, conclure un accord sous le régime de la Loi avec un soldat colon relevant de la Loi de l'établissement des soldats qui a vendu sa propriété, ou dont la propriété est retournée au directeur, et qui est encore légalement endetté envers le directeur.

(2) D'acheter des animaux de ferme et de l'outillage, jusqu'à concurrence d'une valeur de \$3,000, pour un ancien combattant qui prend une ferme à bail, ou qui possède sa propre ferme; toutefois, le montant de ce prêt ne devra pas dépasser 40 pour 100 de la valeur de la terre et des bâtiments, telle que déterminée par le directeur; et l'ancien combattant devra en outre acquitter 20 pour 100 du coût des animaux de ferme et de l'outillage ainsi achetés. Il est proposé en outre que des dispositions soient prises en vue d'accorder, dès la conclusion de l'accord et à des conditions semblables à celles que la Loi prévoit actuellement, une allocation de l'ordre de 40 pour 100 du montant du prêt; et que, si un ancien combattant désire plus tard acheter une terre et des bâtiments, il soit admissible à une aide financière comportant une allocation conditionnelle analogue de 40 pour 100, jusqu'à concurrence du montant de la différence entre le montant de son emprunt et la somme de \$5,800.

On a signalé à l'attention du Comité une anomalie dans la loi actuelle, en ce sens qu'un ancien combattant doit renoncer à son crédit de réadaptation pour profiter soit des prestations de formation intellectuelle, soit des prestations prévues par la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, mais qu'il peut recevoir une formation universitaire tout en étant admissible à l'aide financière prévue par la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Il est donc recommandé en outre que le gouvernement étudie l'à-propos d'adopter un arrêté en conseil qui rendrait inadmissible aux prestations prévues par la Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants tout ancien combattant qui a reçu, sous l'empire de la Loi sur la réadaptation des anciens combattants, une formation universitaire autre que la formation, dans un collège d'agriculture, que comporte un cours abrégé de pas plus de dix mois de durée dit cours de "diplôme".

Le tout respectueusement soumis.

Le président,

WALTER A. TUCKER.

Le VENDREDI 5 avril 1946.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants a l'honneur de présenter son

TROISIÈME RAPPORT

Il a été signalé au Comité que les membres du *Women's Royal Naval Service* ne sont pas membres des forces armées de la Couronne, bien qu'elles aient droit à la pension et à certaines autres prestations provenant du gouvernement du Royaume-Uni et établies d'après une base semblable à celle qui s'applique aux membres féminins des forces armées. En conséquence, les membres dudit service qui étaient domiciliés au Canada avant leur enrôlement ne sont pas admissibles en tant que membres des "Forces de Sa Majesté autres que celles levées au Canada" aux prestations prévues par les lois canadiennes relatives aux anciens combattants. Antérieurement à l'adoption de l'arrêté en conseil C.P. 6398 du 15 novembre 1945, la même situation s'était présentée relativement aux Canadiennes membres du *South African Military Nursing Service*.

En vue de faire disparaître cette inégalité de traitement, votre Comité recommande que le gouvernement étudie l'à-propos de présenter un projet de loi, dont l'avant-projet est ci-joint, en vue d'accorder aux Canadiennes anciens membres de ces deux services les prestations prévues par les lois relatives aux anciens combattants.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,

WALTER A. TUCKER.

AVANT-PROJET

INTITULÉ

Loi concernant les prestations destinées aux personnes qui ont servi dans le Corps féminin de la Marine royale canadienne et le *South African Military Nursing Service* (Service sud-africain d'infirmières militaires).

SA MAJESTÉ, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le Corps féminin de la Marine royale et le South African Military Nursing Service* (Service sud-africain d'infirmières militaires) [*Prestations*].

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

a) "membre", par rapport au Corps féminin de la Marine royale, signifie une personne qui

(i) s'est enrôlée dans le Corps féminin de la Marine royale;

(ii) s'est enrôlée dans le *Queen Alexandra's Royal Naval Nursing Service* ou dans la réserve de ce dernier;

(iii) s'est enrôlée comme médecin ou dentiste employé auprès du Service médical ou du Service dentaire de la Marine royale et ayant les qualités requises par le service naval pour le service général;

b) "Ministre" désigne le ministre des Affaires des anciens combattants.

3. Toute personne domiciliée et résidant au Canada, qui, depuis le dix septembre mil neuf cent trente-neuf, a servi comme membre du Corps féminin de la Marine royale ou comme membre du *South African Military Nursing Service* en dehors du Canada, et qui, à l'époque où une telle personne est devenue membre de l'un ou de l'autre de ces services, était domiciliée au Canada, est, à l'expiration de ce service, réputée

a) un "ancien combattant" selon les définitions contenues

(i) à l'alinéa d) de l'article deux de la *Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants*, modifiée par le chapitre 34 du Statut de 1945;

(ii) à l'alinéa k) de l'article deux de la *Loi sur l'assurance des anciens combattants*;

(iii) au sous-alinéa (ii) de l'alinéa m) de l'article deux de la *Loi sur la réadaptation des anciens combattants*; et

(iv) à l'alinéa d) de l'article quatre de la *Loi de 1946 sur les allocations aux anciens combattants*,

et, comme telle, admise à tous les droits, privilèges et avantages prévus par ces lois respectivement, sous réserve de toutes conditions spécifiées dans ces lois;

b) une personne qui

(i) "a servi dans les forces navales, militaires ou aériennes de Sa Majesté", ainsi que l'expression est employée dans l'article cinq de la *Loi sur le ministère des Affaires des anciens combattants* et semblablement employée dans le sous-alinéa (i) de l'alinéa a) de l'article deux de la *Loi de 1942 sur la réintégration dans les emplois civils* et semblablement employée dans l'article vingt-neuf de la *Loi du service civil*;

- (ii) "a été en activité de service dans l'une des forces navales, militaires ou aériennes de Sa Majesté autres que celles levées au Canada", ainsi que cette expression est employée dans l'article dix-sept de la *Loi de 1944 sur les indemnités de service de guerre*, et semblablement employée dans les articles 46A et 46B de la *Loi des pensions*, et
- (iii) est comprise dans la catégorie décrite comme "membres des forces navales, militaires et aériennes du Canada pendant qu'ils sont dans les armées actives canadiennes", ainsi que cette expression est employée dans l'alinéa t) de l'article quatre de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*,

et, comme telle, admise à tous les droits privilèges et avantages prévus par ces lois respectivement, sous réserve de toutes conditions spécifiées dans ces lois.

4. Le Ministre peut, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, édicter les règles et règlements jugés nécessaires ou opportuns pour donner effet aux dispositions de la présente loi selon leur esprit et leur intention véritables et, à cette fin, pour compléter ces dispositions.

5. Est abrogé l'arrêté en conseil 6938 du 15 novembre 1945.

6. La présente loi est censée être entrée en vigueur le _____ jour
de 1946.

Le VENDREDI 5 avril 1946.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants a l'honneur de présenter son

QUATRIÈME RAPPORT

Votre Comité a étudié les dispositions de la Loi d'établissement de soldats et il a incorporé ses conclusions dans un avant-projet de loi, dont un exemplaire est ci-joint. Votre comité recommande que le gouvernement étudie l'à-propos de présenter ce projet de loi.

Le tout respectueusement soumis,

Le président,

WALTER A. TUCKER.

AVANT-PROJET

D'UNE

LOI MODIFIANT LA LOI D'ÉTABLISSEMENT DE SOLDATS

SA MAJESTÉ, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifiée la *Loi d'établissement de soldats*, chapitre cent quatre-vingt-huit des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'addition des articles suivants:

“76. Dans tous les cas où

- a) une personne est endettée à l'égard d'un contrat conclu sous le régime de la présente loi;
- b) une personne n'a pas abandonné sa terre;
- c) le contrat n'a pas été résilié, annulé ni cédé;
- d) une personne, en tout temps pendant la guerre commencée en septembre mil neuf cent trente-neuf,
 - (i) était engagée en activité de service dans une des forces navales, militaires ou aériennes du Canada; ou
 - (ii) était engagée en activité de service dans l'une quelconque des forces de Sa Majesté et, à la date de son enrôlement dans celle-ci, était ordinairement domiciliée ou résidente au Canada;
- e) une personne
 - (i) a servi sur un théâtre réel de guerre désigné par le gouverneur en conseil sous le régime de la *Loi des pensions*; ou
 - (ii) a servi seulement dans les parties du Canada qui ne sont pas ainsi désignées par le gouverneur en conseil comme théâtre réel de guerre, durant une période d'au moins douze mois; ou
 - (iii) reçoit une pension pour cause d'invalidité résultant d'un tel service; et
- f) une personne a été honorablement libérée du corps dans lequel elle était ainsi engagée ou a été autorisée à démissionner ou à se retirer honorablement dudit corps,

le taux d'intérêt qui peut être prélevé à l'égard d'un semblable contrat après la date réglementaire en l'année mil neuf cent quarante-deux, ou le jour de son enrôlement dans le corps en question, selon la date antérieure, est de trois et demi pour cent l'an.

“77. Lorsqu'un colon n'a pas abandonné sa terre et que le contrat par lui conclu en vertu de la présente loi n'a pas été résilié, annulé ni cédé, le taux d'intérêt qui peut être prélevé relativement à tout semblable contrat après la date réglementaire en l'année mil neuf cent quarante-quatre, est de trois et demi pour cent l'an”.

THE HISTORY OF THE
CITY OF BOSTON
FROM THE FIRST SETTLEMENT
TO THE PRESENT TIME
BY
NATHANIEL BENTLEY
VOLUME I
BOSTON: PUBLISHED BY
J. B. ALLEN, 1856.

The first settlement of the city of Boston was made in the year 1630, by a company of Puritan emigrants from England, who were led by John Winthrop, and who gave to the city the name of Boston, in honor of the town of Boston in Lincolnshire, England. The city was founded on a small island in the harbor, and was at first a simple fishing village. It grew rapidly, however, and by the year 1639 it had become one of the most important cities in New England. The city was the center of the Puritan movement, and was the birthplace of the American Revolution. It was the seat of the first American university, Harvard College, and the first American newspaper, the Boston News-Letter. The city was the scene of many important events in the history of the United States, and it has played a prominent part in the development of the nation.

PROCÈS-VERBAL

Le VENDREDI 5 avril 1946.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. W. A. Tucker.

Présents: MM. Archibald, Baker, Belzile, Bentley, Brooks, Cockeram, Cruickshank, Drope, Emmerson, Fulton, Green, Hallé, Harris (*Grey-Bruce*), Herridge, Kidd, Lennard, MacNaught, McKay, Merritt, Moore, Mutch, Pearkes, Power, Quelch, Ross (*Souris*), Sinclair (*Vancouver-Nord*), Skey, Tucker, White (*Hastings-Peterborough*), Wright.

Sont aussi présents: Le major général E. L. M. Burns, D.S.O., O.B.E., M.C., Directeur général de la réadaptation, et M. W. G. Gunn, avocat, ministère des Affaires des anciens combattants; le colonel P. J. Philpott, O.B.E., M.C., D.C.M., sous-directeur des services auxiliaires, Première Armée canadienne.

Le Comité entreprend l'étude d'un avant-projet de loi concernant les pompiers qui ont servi au Royaume-Uni et certains surveillants des services auxiliaires.

Le général Burns est appelé et interrogé.

M. Kidd propose que les membres du Corps de la Croix-Rouge, de la Brigade ambulancière St-Jean et les marins marchands soient inclus dans l'avant-projet de loi.

Le président décide que la motion de M. Kidd n'est pas conforme au règlement.

M. Bentley proteste contre la décision du président.

Après débat, M. Bentley retire sa protestation.

M. Sinclair proteste contre la décision du président.

Sur division, la décision du président est maintenue.

M. Green propose:

Que le Comité recommande que les surveillants des services auxiliaires et les pompiers membres du Corps des pompiers canadiens, envoyés outre-mer, soient admissibles à tous les avantages, pensions, droits de réadaptation et exemptions d'impôt sur le revenu déjà acquis aux membres des forces armées.

M. Mutch propose, en amendement, que les mots *et les pompiers membres du Corps des pompiers canadiens*, soient biffés.

Sur mise aux voix, l'amendement de M. Mutch est rejeté sur division.

Sur mise aux voix, la motion de M. Green est agréée, sur division.

Il est convenu que la Loi des pensions sera étudiée à la prochaine séance.

A une heure de l'après-midi, le Comité s'ajourne au mardi 9 avril, à 11 heures du matin.

Le secrétaire du Comité,
A. L. BURGESS.

EXHIBIT

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 5 avril 1946.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 11 heures du matin sous la présidence de M. W. A. Tucker.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons décidé d'étudier aujourd'hui un bill dont nous sommes saisis depuis le mois d'octobre, au sujet des pompiers qui ont servi dans le Royaume-Uni et certains surveillants des services auxiliaires. Il fait partie de vos recommandations et a été étudié par le comité interministériel qui en traite dans son rapport à la page 00 des Procès-verbaux et Témoignages de cette année.

Au cours de l'intervalle entre les deux sessions, notre Comité a reçu des exposés qui ont été étudiés par le ministère et celui-ci a fait des recommandations au gouvernement à leur sujet. Comme vous le savez, je m'attendais hier à une décision définitive de la part du gouvernement à l'égard de ces exposés, mais par suite des nombreux votes pris à la Chambre, et de la conférence avec les représentants de syndicats ouvriers, le gouvernement n'a pas pu s'occuper de la question et c'est à nous de le faire ce matin.

Le bill traite les surveillants et les pompiers presque sur le même pied d'égalité, et notre ministère avait l'intention de recommander cela à l'égard des surveillants — du moins, c'était l'idée du ministère, et c'est probablement l'intention de l'arrêté en conseil de 1940 à leur égard. Voici ce que dit l'arrêté en conseil C.P. 44/1555:

L'arrêté en conseil C.P. 44/1555 prescrit que les surveillants qui servent auprès de la marine, de l'armée et de l'aviation seront censés appartenir aux forces auprès desquelles ils servent à toutes fins, sauf le combat avec l'ennemi, et seront assujettis à leur loi sous tous les rapports, comme s'ils étaient des officiers du grade de lieutenant (marine), de capitaine (armée) et de lieutenant de section, Service sédentaire (aviation); et ils auront droit à la solde et aux indemnités, pensions et autres avantages (excepté les avantages relatifs à l'impôt sur le revenu) qui s'appliquent ou se rapportent à ce grade, à compter de la date où ils s'embarquent pour servir hors du Canada.

Quand cet arrêté a été rendu, notre programme de réadaptation n'était naturellement pas encore en vigueur, et il s'agissait de savoir si les surveillants avaient droit aux avantages de ce programme. Le ministère de la Justice a été consulté à ce sujet et, d'après mes renseignements, il a décidé que la distinction porte sur les mots "qui servent", et cela signifie qu'après leur licenciement ils n'avaient droit qu'à ce que leur accordait l'arrêté en conseil; que les dispositions ordinaires qui s'appliquent aux membres des services armés ne s'appliquent pas à eux d'après les termes de l'arrêté en conseil. Nous avons exposé au gouvernement que l'arrêté dit "solde et indemnités, pensions et autres avantages" et qu'un des avantages que leur avait procuré le service était celui d'avoir acquis certains droits qui pourraient être accordés au personnel des services armés par la suite, et que du moment que les pensions étaient comprises, cela indiquait définitivement que l'arrêté en conseil devait avoir eu les pensions en vue, attendu qu'on ne reçoit une pension qu'à la fin du service. Et c'est la thèse qui a été soumise. C'est ainsi que je le comprends et c'est ce que nous avons dit. L'arrêté fait expressément exception des avantages relatifs à l'impôt sur le revenu, et donne pour raison qu'à moins d'appartenir entièrement aux forces armées une personne ne devrait pas être tout-à-fait traitée comme les membres ré-

guliers de ces forces, et c'est apparemment pour cela que les avantages relatifs à l'impôt sur le revenu ne leur ont pas été accordés en 1944. Nous avons estimé, en faisant la recommandation, que nous devions peut-être céder sur ce point, et que si le gouvernement consentait à accorder tous les autres avantages à ceux qui avaient servi outre-mer—aux surveillants qui avaient servi outre-mer—il convenait de ne pas insister davantage et de ne pas demander les avantages relatifs à l'impôt sur le revenu. Telle est la situation et c'est sous ce rapport que nous avons à l'étudier maintenant.

Ce bill, comme vous le savez, accorde ces droits d'une manière assez restreinte, dans la plupart des cas seulement à ceux qui touchent une pension, et ce que nous avons à débattre ce matin, c'est de savoir si nous allons étudier le bill ou si nous allons appuyer la recommandation faite par notre ministère d'accorder tous les avantages à ces hommes sauf l'exemption d'impôt sur le revenu, ou bien décider ce que le Comité désire recommander à ce sujet. Je laisse au Comité le soin de décider.

M. LENNARD: Monsieur le président, je ne vois pas pourquoi ces gens-là ne seraient pas exempts d'impôt sur le revenu. Je n'en vois pas la moindre raison. C'est très beau de dire qu'ils ne devraient pas en être exempts parce qu'ils ne sont pas des membres réguliers des forces armées, mais néanmoins—et ce n'est pas un reproche—un grand nombre de ces hommes qui ont servi outre-mer se sont trouvés dans des situations dangereuses et il y a eu parmi eux des morts et des blessés; ils ont pataugé dans la boue et la fange comme les soldats. Je ne vois pas pourquoi ils ne seraient pas exemptés de l'impôt sur le revenu.

Le PRÉSIDENT: Je dois dire qu'ils jouissent d'une légère exemption; je crois que l'arrêté en conseil les exempte maintenant de 20 p. 100—mais pas entièrement.

M. SINCLAIR: Vous parlez des surveillants, pas des pompiers?

M. LENNARD: Oui, les pompiers en sont sûrement exempts.

M. MCKAY: Avez-vous les chiffres des morts et blessés parmi les pompiers?

Le PRÉSIDENT: Oui, trois pompiers ont été tués, cinq blessés et trois victimes de sérieux accidents.

M. LENNARD: Vous m'avez demandé si je comprenais les pompiers là-dedans; bien sûr que je les comprends. En effet, dans leur cas, le gouvernement n'a jamais même déduit un sou de leur solde pendant qu'ils étaient outre-mer, de sorte que c'était apparemment l'intention de ne pas leur faire payer d'impôt.

M. CRUICKSHANK: Est-ce qu'ils auront les mêmes avantages dans le Service civil que le soldat ordinaire?

Le PRÉSIDENT: Les surveillants les auront si ce bill est adopté.

M. CRUICKSHANK: C'est ce que je voulais dire. Est-ce que la marine marchande obtiendra tout ce que ces gens-là auront dans chaque cas?

Le PRÉSIDENT: En ce qui concerne la marine marchande, les marins ont servi dans des conditions très dangereuses; le service dans la marine marchande était probablement aussi dangereux que n'importe quel autre pendant la guerre. C'est une chose reconnue comme en font foi les différentes primes, allocations et autres avantages. Mais il y en a beaucoup qui pensaient certainement qu'ils devraient être réadaptés, et il est possible que ce Comité veuille faire des recommandations à cet égard, pour leur faire accorder quelque chose de plus que ce qu'ils ont déjà eu. Toutefois, ils font partie d'une catégorie de civils, ils étaient au service de la marine marchande avant la guerre dans la plupart des cas et ils continueront d'y servir après la guerre. C'est là une question à part; ce sont des civils.

M. CRUICKSHANK: Je veux en avoir le coeur net. Je connais un homme—il est maintenant dans ma circonscription—qui est resté à la dérive dans l'Atlantique pendant douze jours après avoir été torpillé, mais il ne peut pas obtenir de préférence

dans le Service civil parce que son service dans la marine marchande ne compte pas comme service outre-mer. Il est resté pendant douze jours dans l'eau, mais il ne peut pas obtenir de préférence dans le service civil, et vous me demandez de donner la préférence sur lui dans le service civil à un bonhomme qui distribuait des beignets à Londres. C'est un peu fort.

Le PRÉSIDENT: Je dois dire que ce qu'on va faire pour la marine marchande, si on fait quelque chose, est en ce moment à l'étude, et elle est plus ou moins sous la tutelle du ministère des Transports. On a suggéré aux hommes de la marine marchande de s'adresser en premier lieu au ministère des Transports, et lorsque ce Comité sera prêt à étudier la question nous serons en mesure d'entendre les gens qui veulent faire des recommandations à leur égard et d'apprendre également ce qu'en pense le ministère des Transports. M. Cruickshank a raison de dire que toutes ces choses s'enchaînent. Par exemple, si nous faisons quelque chose pour un groupe nous devons considérer ce que nous devons faire en toute justice pour un autre, et il s'agit également de savoir si nous allons adhérer au principe de traiter ceux qui n'ont pas porté l'uniforme aussi bien que ceux qui l'ont porté. Si nous avons l'intention d'adhérer à ce principe il faut ne pas perdre de vue l'effet de tout ce que nous déciderons.

M. CRUICKSHANK: Est-ce que ces gens-là ont porté l'uniforme du Roi—ces hommes du Conseil national des Y.M.C.A.? Je ne dis pas du mal d'eux, mais je vois pas comment un surveillant du Y a porté davantage l'uniforme que ces marins. Il n'a pas fait l'exercice comme les soldats—il est vrai qu'il était probablement soumis à un certain degré de discipline militaire; mais on ne devrait pas avoir besoin de discipline dans le Y.M.C.A. Prenez le cas d'un homme qui était chauffeur dans la marine marchande. Je ne vois pas qu'on puisse nous demander de les considérer autrement que tous ceux qui ont contribué à remporter la victoire.

Le PRÉSIDENT: Je me demande s'ils ont porté ou non l'uniforme. Le général Burns est ici et il peut probablement nous le dire.

Le général BURNS: D'après ma façon d'envisager la chose, ils portent l'uniforme mais seulement pour plus de commodité. Ils n'ont pas d'insignes de grade et par conséquent, ils ne sont pas, à proprement parler, en uniforme.

M. KIDD: L'automne dernier, j'ai dit au Comité, quand on préparait ce bill, qu'il devrait s'appliquer aux jeunes filles qui servaient avec la Croix-Rouge. Elles portaient un uniforme. Elles servaient dans les hôpitaux. D'après mes renseignements elles ne touchaient pas solde entière mais elles recevaient un honoraire et une allocation d'habillement, beaucoup moins que la solde. Pouvez-vous me dire pourquoi elles ne sont pas comprises dans le bill? Ces jeunes filles ont été démobilisées depuis; elles retournent maintenant aux écoles et aux universités, et je dis qu'on devrait s'occuper d'elles. Je crois que le Comité avait l'intention de faire quelque chose pour elles l'automne dernier et la question a été soulevée une fois ou deux. Je remarque qu'elles ne sont pas mentionnées dans l'article 6 du bill.

Le PRÉSIDENT: Quant à cela, le comité interministériel a étudié la question. Naturellement, les premiers à considérer étaient les membres des détachements d'aide volontaire dont aucun n'est allé outre-mer. Quant au personnel envoyé outre-mer par la Croix-Rouge, d'après les résultats des enquêtes, il a servi dans diverses catégories, et le comité interministériel a décidé ce qui suit à son sujet:

Le personnel dont il est ici question est formé des membres de la Société canadienne de la Croix-Rouge et de la Brigade ambulancière St-Jean qui sont passés outre-mer aux frais de la Croix-Rouge ou de l'Association ambulancière St-Jean et ont été assignés à leurs fonctions par ces organismes. Ils n'ont reçu de rémunération ni du gouvernement canadien ni du gouvernement britannique. L'organisme leur a versé une allocation de \$30 par mois pour déboursés imprévus. D'ordinaire, l'organisme leur assurait la ration et

le logement et acquittait les frais des soins médicaux ou dentaires administrés dans les hôpitaux militaires canadiens. 610 membres du Corps canadien de la Croix-Rouge et 220 membres de la Brigade ambulancière St-Jean ont passés outre-mer à titre, notamment, d'infirmières adjoindes dans les hôpitaux civils d'Angleterre, de conducteurs d'ambulances automobiles, d'auxiliaires de l'assistance sociale et de cuisinières. Plusieurs conducteurs d'ambulances automobiles ont fait du service en Belgique et en France, et les auxiliaires de l'assistance sociale, sur les fronts d'Europe et de Méditerranée.

La durée de l'engagement a varié: quelques membres se sont inscrits pour une période qui devait prendre fin six mois après la cessation des hostilités, d'autres pour moins longtemps, et dans certains cas il n'existait aucune entente à cet égard. A l'origine, les membres du personnel ne bénéficiaient d'aucune assurance; mais, vers 1944, les organismes intéressés ont obtenu des polices d'assurance contre les risques encourus, dont le capital assuré était de \$4,000 par personne.

La Société canadienne de la Croix-Rouge recommande que son personnel puisse recevoir toutes les prestations auxquelles les anciens membres des forces armées ont droit. L'Association ambulancière St-Jean n'a présenté aucun mémoire.

La raison pour laquelle le bill ne contient rien au sujet de ces personnes est qu'elles n'étaient pas au service du gouvernement britannique ou du gouvernement canadien; elles ont servi à titre civil, comme beaucoup d'autres en Angleterre; et elles ont servi dans différentes circonstances: les unes comme cuisinières, d'autres comme aides dans les hôpitaux et d'autres ont conduit des ambulances; elles ont servi plus ou moins longtemps; et il serait difficile de dire qu'on devrait traiter ces personnes qui sont allées outre-mer et qui ont servi dans des occupations civiles, autrement que les Canadiens qui se trouvaient en Angleterre et qui ont contribué à l'effort de guerre. C'est ce que pensait notre ministère. Mais il s'est rendu compte que c'était là une question qui pourrait probablement être étudiée par notre Comité, et d'après ce que j'ai compris, le comité du programme a recommandé que nous nous occupions d'abord des surveillants et des pompiers aujourd'hui, afin de disposer de la question si c'est possible et de passer ensuite à la Loi des pensions, quitte à revenir plus tard à la question des civils. Il y a beaucoup à faire sous le rapport de la législation qui se rapporte expressément aux soldats, aux marins et aux aviateurs. Je répète que nous ne devrions pas commencer à consacrer des journées entières à ces petits groupes de civils. L'idée est de nous occuper d'abord des surveillants et des pompiers parce que nous pensions pouvoir en disposer dans une journée, mais je pense que les soldats, les marins et les aviateurs devraient recevoir la préférence de la part d'un comité d'anciens combattants.

M. SINCLAIR: Permettez-moi de dire qu'à mon avis le personnel de la Brigade ambulancière Saint-Jean et de la Croix-Rouge mérite autant d'attention que les surveillants et les pompiers. Le président a dit que les membres sont censés avoir servi comme civils. Si vous questionnez les jeunes filles de la Brigade Saint-Jean vous trouverez que presque toutes ont servi dans un hôpital britannique comme ordonnances, cuisinières, conductrices, etc., de même que les jeunes filles dans les services armés du Canada, les Wrens, les C.W.A.C's, etc.; quand elles sont allées outre-mer elles ont fait exactement la même chose; elles sont devenues préposées aux écritures et sténographes, et certainement sous ce rapport il n'y a pas beaucoup de différence entre elles.

Le PRÉSIDENT: Sous ce rapport, est-ce que vous croyez que les C.W.A.C's et les Wrens ne sont pas dans une situation différente des personnes qui travaillent avec des civils?

M. SINCLAIR: En m'en allant dans l'Ouest l'automne dernier, je me suis trouvé dans le train avec un groupe de jeunes filles de la Brigade Saint-Jean qui revenaient d'outre-mer et je leur ai demandé pourquoi elles ne s'étaient pas enrôlées dans les

C.W.A.C's et les Wrens ou l'aviation, et j'ai trouvé leur réponse très sensée. Deux d'entre elles qui avaient travaillé pour la Commission d'assurance-chômage m'ont dit que si elles étaient entrées dans les C.W.A.C's, les Wrens ou l'aviation, on les aurait affectées au bureau de l'officier-payeur à Vancouver et cela aurait constitué leur service de guerre, tandis que dans la Brigade ambulancière Saint-Jean elles touchaient une trentaine de dollars par mois et elles avaient servi outre-mer. Elles voulaient aller outre-mer. Quant aux pompiers, pendant toute la durée de leur service ils ont rempli leurs fonctions de pompiers et ont été engagés dans une occupation civile. Ils n'étaient pas en Angleterre pendant le blitz. C'est le 1er juillet 1942 qu'ils ont reçu leur première formation à Londres et ce n'est que lorsque les V-1 ont commencé à tomber qu'ils ont rempli des fonctions qui sortaient du civil. Nous parlons de nous occuper de ces jeunes filles plus tard, mais ces jeunes filles de la Croix-Rouge et de la Brigade Saint-Jean sont les seules dont il s'agisse; elles sont allées outre-mer et ont servi dans des circonstances tout aussi dangereuses que les pompiers et que les gens qui, comme l'a dit mon ami Cruickshank, distribuaient des beignets à Londres. J'estime que ces jeunes filles devraient être comprises dans le bill, ne serait-ce que pour la raison d'économiser le temps que cela prendra plus tard.

M. BENTLEY: Monsieur le président, j'estime que la marine marchande devrait être comprise dans ces groupes. Il me semble évident que le fait que ce bill nous a été soumis sans que ces gens y soient compris, indique pour ainsi dire un certain degré d'opposition officielle à leur égard. Évidemment, si c'est le cas, nous devrions les inclure et passer à la Loi des pensions. Les personnes mentionnées dans le bill jouiront des dispositions de différentes lois, et nous aurons ensuite beaucoup de mal à faire accepter les autres personnes par le Trésor et les autorités. Je suis d'avis comme M. Sinclair que nous économiserons beaucoup de temps et nous avons l'intention d'accorder ces avantages à ces personnes et de les comprendre dans le bill; ce point réglé, nous pourrions ensuite passer à la Loi des pensions.

M. MUTCH: Le président nous a lu un avis au sujet de la Croix-Rouge. La Croix-Rouge a fait valoir ses raisons et nous avons une recommandation de faire quelque chose à cet égard — d'inclure la Croix-Rouge et la Brigade ambulancière Saint-Jean . . .

M. CRUICKSHANK: Y compris la marine marchande.

M. MUTCH: . . . la Croix-Rouge, la Brigade ambulancière Saint-Jean et la marine marchande dans l'article 6 ainsi que dans l'article 2.

M. BAKER: Je ne veux me disputer avec personne, et je suis autant intéressé à la marine marchande que n'importe qui d'entre vous, vu que je viens de la Nouvelle-Écosse, et je tiens à ce que les marins marchands bénéficient de ces avantages, mais je crois qu'il y a une meilleure chance d'arriver à ce résultat en les traitant séparément. J'aimerais voir les soldats du service armé qui ont porté l'uniforme traités séparément de ceux qui ne l'ont pas porté. Vous direz peut-être que cela fera perdre du temps, mais à mon avis cela simplifiera les choses à la longue. Établissez une distinction nette entre les membres du service armé et les autres. Je ne propose pas de les comprendre dans un autre bill, mais je voudrais les voir traités séparément, et non pas compris dans le même bill, parce qu'il me semble qu'on devrait faire une distinction entre les deux groupes.

M. QUELCH: On a fortement appuyé sur le fait que nous devrions traiter ceux qui ont porté l'uniforme d'une façon différente des autres. D'un autre côté, il ne faut pas perdre de vue que beaucoup de ceux visés dans ce bill ont fait plus de service actif que d'autres qui ont porté l'uniforme. Je vais vous en donner une preuve. Prenez les hommes mobilisés en vertu de la Loi sur la mobilisation des ressources nationales qui ne se sont jamais enrôlés dans le service actif et qui n'ont jamais quitté le Canada, et qui cependant obtiennent certains avantages tandis que les autres qui ont fait du service outre-mer et qui sont allés au feu sont exclus de ces

services. Prenez les pompiers. Ils se sont enrôlés dans le service actif pour combattre les incendies causés par l'ennemi. Ils étaient obligés de sortir au moment du bombardement et sous la pluie des explosifs. Ils allaient réellement au feu. Et pourtant on permet aux conscrits qui ne se sont jamais enrôlés pour outre-mer et qui n'ont jamais quitté les rivages du Canada de jouir des dispositions de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Prétendez-vous que le pompier qui est allé outre-mer pour combattre les incendies allumés par l'ennemi ne devrait pas avoir les mêmes avantages que les conscrits? Ces derniers ont porté l'uniforme. Il n'est pas juste de faire une distinction entre ceux qui ont porté l'uniforme et ceux qui ne l'ont pas porté; les avantages devraient être basés sur le service accompli et les risques courus.

M. ARCHIBALD: A ce compte, est-ce que nous ne pourrions pas ajouter les ouvriers des fabriques de munitions?

M. QUELCH: Ils ne sont pas allés outre-mer.

M. ARCHIBALD: C'est une vieille idée de faire une distinction entre ceux qui ont porté l'uniforme et ceux qui ne l'ont pas porté. Le fait de porter l'uniforme et de penser que c'est une chose à part est une idée qui remonte au régime féodal. J'étais matelot dans la section maritime de l'aviation et je voguais par-ci par-là dans un gros canot à rames, et quand je compare mon service avec celui du pauvre marin qui naviguait d'un bout à l'autre de l'océan dans un vieux bateau rouillé, je dois dire que j'ai fait preuve d'intelligence en m'enrôlant dans l'aviation, du point de vue des avantages à obtenir ou des conditions d'existence. C'est un crime de ne pas s'occuper de ces hommes-là.

M. MOORE: Je crois que je devrais dire un mot au sujet de la marine marchande parce que j'étais dans la marine. Je suis d'avis que les hommes de la marine marchande devraient recevoir tous les avantages accordés à ceux des autres services. Le simple fait qu'on pouvait se faire transférer de la marine à la marine marchande pendant la guerre prouve que le service dans la marine marchande était considéré aussi important que tous les autres. J'estime qu'ils devraient non seulement recevoir toutes les prestations accordées aux membres des services armés mais aussi tous les autres avantages.

M. BAKER: Monsieur le président, on m'a probablement mal compris. Je tiens à ce que la mesure s'applique à la marine marchande et c'est pour cela que je veux qu'on considère la marine marchande à part et qu'on la traite comme un groupe civil. J'estime qu'il y a de meilleures chances de faire accepter la mesure et de faire les choses convenablement de cette manière. Je dis que nous devrions d'abord nous occuper des anciens combattants des services armés, et je compte les services auxiliaires parmi eux; faisons cela et mettons-le dans la charte, puis occupons-nous des autres séparément. Je n'essaie pas de les exclure. Je veux les inclure. Mais je crois qu'on a mal compris mes remarques.

M. CRUICKSHANK: J'ai idée que si nous ne les mettons pas du nombre maintenant ils ne seront jamais inclus. On nous a dit hier qu'il fallait changer immédiatement le nom de Journée du Dominion en Journée du Canada ou nous allions voir la fin du monde. Nous avons été obligés de le faire hier.

Une voix: Oh, non.

M. CRUICKSHANK: Mais si. S'il était important de nous dépêcher hier, pourquoi pour l'amour de Dieu ne pas inclure la marine marchande maintenant? Si nous ne le faisons pas, je sais ce qui va arriver. On va mettre la mesure de côté et la marine marchande n'y sera probablement jamais comprise.

M. MCKAY: Monsieur le président quelle assurance avons-nous que le cas de la marine marchande sera étudié cette session?

Une voix: Aucune.

M. MCKAY: Alors, il faudrait l'inclure.

Le PRÉSIDENT: Naturellement, il n'est pas sûr que rien soit fini cette session. Personne ne peut garantir cela. Nous ne terminerons jamais rien si nous ne procédons pas de façon méthodique, point par point, et s'il y a toujours quelqu'un qui dit: "Je n'accepterai pas cela tant que je ne serai pas sûr que quelque chose d'autre sera adopté, et à moins d'avoir la garantie que la partie du programme ou cette partie qui m'intéresse ne soit adoptée, je vais m'opposer à cette mesure." Il me semble que cela est clair à tout le monde.

J'ai fait remarquer au début qu'il faudrait présenter au moins 14 bills à la Chambre pour mettre tout le programme sous forme de législation. Vous me dites: "Nous n'adopterons pas ceci parce que nous n'avons pas le programme relatif à la marine marchande devant nous." Si c'est là le désir du Comité, nous ferons mieux d'abandonner la question et de passer à la suivante.

M. MCKAY: Je ne crois pas que personner ait dit cela, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Je vous ferai remarquer ceci. Les hommes de la marine marchande ont été récompensés de temps à autre par des primes de temps de guerre et des primes pour les voyages dans les eaux dangereuses, et on leur a accordé à peu près le même traitement qu'à ceux de la marine marchande de la Grande-Bretagne. Ils sont engagés dans une occupation civile et ils ont reçu une paye supplémentaire pour les dangers supplémentaires qu'ils ont courus. Je ne dis pas que cela soit suffisant, et pour cette raison on leur a accordé des pensions parce qu'ils étaient engagés dans un métier dangereux. Est-ce que ce Comité des affaires des anciens combattants, qui étudie les problèmes des anciens combattants, viendra me dire qu'un homme qui peut démissionner quand il veut de la marine marchande . . .

M. SINCLAIR: Cela ne leur était pas permis.

Le PRÉSIDENT: Peut-être pas après leur engagement à la fin de la guerre; mais ils le pouvaient au début de la guerre et jusqu'en 1944 quand ils s'engageaient dans un dépôt. Ils ne tombaient pas sous la discipline militaire. Ils touchaient des taux de paie civile. Est-ce qu'un comité des affaires d'anciens combattants va dire que tous les droits accordés à un soldat qui a servi au front seront accordés à une catégorie de civils, quelle qu'elle soit? Ne convient-il pas de les considérer séparément étant donné qu'ils ont été traités généreusement à l'occasion? Ne devrions-nous pas agir méthodiquement? Ne vaut-il pas mieux inviter les fonctionnaires du ministère des Transports à comparaître devant nous et à nous dire exactement en quoi consiste le service des marins marchands, ce qu'ils ont reçu de temps à autre, tout ce qu'ils savent à leur sujet, ce qu'ils pensent qu'ils devraient recevoir, ce que reçoivent les autres marins marchands dans les autres parties du monde, et traiter la question de manière méthodique, au lieu de proposer de les inclure dans cette mesure et de leur accorder tous les avantages d'un soldat qui est allé au feu? Il me semble, si nous voulons arriver quelque part, que nous devons étudier ces choses point par point et les traiter plus ou moins selon leurs mérites. Quant à moi, à la lumière de la décision du comité du programme, ratifiée par ce Comité qui veut que nous nous occupions du problème des pompiers et des surveillants, j'estime que l'amendement qui tend à inclure les marins marchands déroge au règlement et je me propose d'en décider ainsi. Nous nous occupons aujourd'hui des surveillants et des pompiers.

M. SINCLAIR: Un instant, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Si quelqu'un n'aime pas ma décision, qu'on prenne note de sa protestation et continuons.

M. MUTCH: Monsieur le président, je suis un de ces hommes aux idées de l'ancien temps qui estiment que, dans un comité de ce genre, notre première tâche est de sauvegarder l'avenir de ceux qui ont servi dans les forces armées du pays. Je ne vois pas d'inconvénient à étudier toutes les sortes de législation susceptibles

d'être avantageuses aux Canadiens en temps et lieu. Mais je suis un de ceux qui pensent que ce n'est ni le temps ni le lieu. J'étais prêt, pour mon propre compte, à accepter l'idée d'ajouter cela au présent bill en ce moment, pour les deux raisons suivantes. En premier lieu, ces surveillants, qui se sont engagés dans des conditions analogues, sinon identiques, à celles de ceux qui ont servi dans les forces armées, avaient un contrat en vertu d'un arrêté en conseil stipulant qu'ils seraient traités, s'ils servaient outre-mer, exactement comme les membres des forces armées. A mes yeux, ce bill donne simplement effet au contrat passé entre le personnel des services auxiliaires et le gouvernement de l'époque. Je suis un de ceux qui pensent que les gouvernements qui prennent des engagements au nom du peuple devraient tenir ces engagements. Je pense que lorsque le gouvernement, ou n'importe qui, cherche des excuses pour éluder ces arrêtés en conseil il est coupable de jésuitique et commet une injustice, et que l'adoption de cette mesure n'est que simple justice. Je ne prétends pas que ces hommes étaient des soldats au sens ordinaire du mot. Mais ils ont des droits spéciaux et spécifiques dont la législation tiendra compte.

Dans le deuxième groupe il y a les pompiers, et au cours de nos séances l'an dernier nous avons convenu que les pompiers, en tant que pompiers, appartenaient à un groupe privilégié. Leur paie était à peu près équivalente à la solde militaire. Ils ont quitté leur pays pour aller accomplir une tâche spéciale, une tâche dangereuse, dans un autre pays que le leur. Ils n'ont pas obtenu de contrat spécial par arrêté en conseil, mais nous savons tous que des fonctionnaires compétents leur ont laissé entendre qu'ils seraient traités comme membres des forces armées. En conséquence, j'étais disposé à voter pour l'adoption de cette mesure, de manière à nous acquitter de l'engagement que je considère comme pris envers ces deux groupes, bien qu'il reste encore fort à faire pour ceux qui ont servi dans les forces armées. J'aimerais bien, pour ma part, que le Comité soit de cet avis.

Une voix: Dépêchez-vous.

M. MUTCH: Vous me portez défi de temps en temps. Certains membres savent que je suis rarement capable de répondre à un défi. Mais voilà mon point de vue. Comme un de mes amis l'a dit à la Chambre, rien ne réussit à me faire taire, mais du moment que j'ai fini, le bon sens me dit de m'arrêter.

M. BROOKS: Monsieur le président, M. Mutch a eu, comme il l'a dit lui-même, le bon sens de s'arrêter. J'ai cru un instant qu'il ne l'aurait pas. A titre de membre du comité du programme je dois dire que j'approuve les idées que le président a soumises au Comité. Nous avons étudié ces questions au comité du programme et nous avons pensé que la mesure pourra être traitée d'une manière plus méthodique si le bill était soumis tel qu'il est. Quant aux marins marchands, à la Croix-Rouge et les autres, le comité du programme a discuté leur cas et j'ai cru comprendre d'après ce que vous m'avez dit, monsieur le président que le Comité s'en occuperait.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. BROOKS: Et c'est à cette condition seulement que nous avons décidé de laisser passer le bill en premier lieu.

Le PRÉSIDENT: C'est juste.

M. BROOKS: Et à moins d'une garantie à cet effet, pour ma part—et je sais que tous les autres membres du comité du programme pensent comme moi—je n'aurais jamais consenti à laisser passer ce bill tel qu'il est. Mais j'estime qu'il vaut mieux disposer d'abord de ce bill, et éviter les délais, et nous aurons le temps de nous occuper de ces autres questions.

Pour ma part, je ne saurais consentir à ce que le Comité laisse de côté la marine marchande et la Croix-Rouge. Je suis entièrement d'accord avec les autres membres qui ont dit que ces gens-là méritent qu'on s'occupe d'eux, et je crois que le Comité a l'intention de s'occuper d'eux. Franchement, j'aimerais voir le Comité se mettre à l'étude du bill, en finir et passer à autre chose.

M. BENTLEY: Monsieur le président, je ne veux pas prolonger cette discussion et je crois que nous pouvons en finir rapidement. Je vais accepter la suggestion du président et en appeler de sa décision. Si elle est maintenue, nous continuerons. Dans le cas contraire, nous saurons à quoi nous en tenir.

M. SINCLAIR: Je suis de votre avis, monsieur le président, en ce qui concerne la marine marchande. Permettez-moi de dire ceci. Quelques-uns des membres s'échauffent, mais je crois qu'il vaudrait mieux que le président conserve son calme dans ces questions. La marine marchande, comme vous le dites, est dans une catégorie différente.

Je suis un de ceux qui ont proposé un amendement au rapport du comité du programme pour recommander de ne pas nous occuper de ces groupes spéciaux tant que nous n'en aurons pas fini avec les services armés. Mais maintenant que ce bill est devant nous, j'estime que ceux dont on ne s'est pas encore occupé—et vous avez dit vous-même que la marine marchande était dans ce cas—devraient être inclus dans le bill, et que ces deux groupes, la Croix-Rouge et la Brigade ambulancière Saint-Jean devraient y être inclus dès maintenant. Je suis prêt à accepter la suggestion du comité du programme que ce n'est pas le moment de les inclure. Mais je tiens à attirer l'attention du Comité sur le fait que le gouvernement, pendant la guerre, a reconnu que ces jeunes filles faisaient partie des forces, car l'arrêté en conseil C.P. 182/8990 du 29 novembre 1944, a ajouté l'article (viii) définissant le mot "forces" comme suit:

Les infirmières des détachements d'aide volontaire servant avec l'Armée canadienne, en conformité de l'arrêté en conseil C.P. 49/3546 du 30 avril 1942, et les autres membres des détachements d'aide volontaire qui pourront être affectées au service d'hôpitaux en Grande-Bretagne.

Le PRÉSIDENT: Quel est cet arrêté en conseil?

M. SINCLAIR: C.P. 182/8990 et trois autres. Je vous les remettrai quand j'aurai fini. C.P. 9/8855 a trait aux congés accordés aux membres du service civil pour aller servir outre-mer. J'ai eu du mal à en faire réintégrer deux et j'ai dû attirer l'attention du gouvernement sur cet arrêté. Ils ont été réintégrés dès qu'ils ont obtenu la préférence pour service outre-mer. Il y a ensuite les arrêtés en conseil C.P. 18/5610 et C.P. 49/3546. A quatre occasions différentes, par divers arrêtés en conseil, le gouvernement a reconnu en quelque sorte que ces jeunes filles servaient dans les forces armées.

M. MERRITT: C'est ce que j'allais faire remarquer, monsieur le président. Vous avez expliqué pourquoi la marine marchande devait être traitée séparément des pompiers et des surveillants et vous dites que les circonstances étaient différentes, et que nous devrions faire comparaître les fonctionnaires du ministère des Transports. Voulez-vous nous dire en quoi les jeunes filles de la Croix-Rouge et de la Brigade Saint-Jean sont différentes et ce qui les place dans une catégorie à part et pourquoi elles devraient être traitées différemment?

Le PRÉSIDENT: En voici la raison. Cela dépend de l'uniforme qu'elles portaient. Vous vous souvenez qu'hier nous nous sommes occupés des jeunes filles qui sont entrées dans la Marine royale et celles qui sont allées en Afrique du Sud comme infirmières militaires, et nous avons recommandé un bill spécial à leur égard parce qu'elles étaient engagées dans un service spécial. Quant aux jeunes filles qui ont servi entièrement dans une capacité civile ou qui ont travaillé pour un organisme civil outre-mer, comme la Croix-Rouge ou la Brigade ambulancière Saint-Jean, elles ont travaillé dans des hôpitaux, conduit des ambulances, etc. C'est l'affaire du Comité, il me semble encore, de recommander un bill spécial à leur égard s'il le désire, en tenant compte de leur paie, des autres conditions de service et du genre de service accompli outre-mer, ainsi de suite, de manière à se conformer aux circonstances. Dans le cas des surveillants, je suis enclin à croire qu'ils portaient l'uniforme, mais sans insignes de grade.

M. BROOKS: C'était une étoffe de la même couleur.

Le PRÉSIDENT: Ils étaient assujettis à la loi et à la discipline militaires.

M. MUTCH: Ils touchaient la même solde.

Le PRÉSIDENT: Ils ont été fait prisonniers, ainsi de suite, et ils étaient au service du gouvernement. Il en est de même des pompiers. Ces jeunes filles n'étaient pas au service du gouvernement. Il me semble que vous devriez, si vous allez les traiter d'une manière raisonnable, les mettre dans des bills à part, comme nous l'avons fait pour les infirmières de l'Afrique du Sud et le Corps féminin de la Marine royale. Nous avons recommandé ce bill à la Chambre.

M. HARRIS: Avez-vous préparé un bill ou des recommandations à leur égard?

Le PRÉSIDENT: Pour les surveillants d'abord, j'allais recommander au Comité quelque chose comme ceci qui va plus loin que le présent bill: un bill prescrivant que chaque surveillant sera censé, à son licenciement, avoir été engagé dans le service comme membre des forces armées, au sens de la Loi de 1944 sur les indemnités de service de guerre, et qu'il est de ce fait admissible à tous les droits, privilèges et avantages accordés par la Loi du ministère des Affaires des anciens combattants; par la Loi de 1944 sur les indemnités de service de guerre; par la Loi de 1944 sur l'assurance des anciens combattants; par la Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants; par la Loi des allocations aux anciens combattants, 1946; par la Loi sur la réadaptation des anciens combattants; par la Loi des pensions; par la Loi de 1942 sur la réintégration dans les emplois civils; par la Loi du Service civil et qu'il est assujetti à toutes les dispositions contenues dans lesdites lois.

Cela donnera aux surveillants les mêmes droits, sauf en ce qui concerne l'impôt sur le revenu, que s'ils avaient servi dans les forces armées; et quant à l'impôt sur le revenu, la Loi de l'impôt sur le revenu leur accorde, je crois, une exemption de 20 p. 100 ou quelque chose de ce genre pendant leur séjour outre-mer.

Je propose donc au Comité d'approuver cette recommandation; et si le Comité l'approuve, on pourra préparer un bill selon vos désirs et le recommander au gouvernement.

M. QUELCH: Et les pompiers? Vous n'en avez pas parlé.

Le PRÉSIDENT: Quant aux pompiers, si nous n'embrouillons pas les choses en nous occupant d'eux maintenant, l'idée que nous avons en vue à leur égard, en plus des droits dont ils jouissent maintenant et qui seront ratifiés par le bill, était celle-ci. Ce que j'avais l'intention de proposer au Comité—je dois dire avec beaucoup d'hésitation, parce que, comme je vous l'ai déjà dit, le gouvernement n'a encore rien fait à ce sujet—était de recommander de leur accorder le droit de formation professionnelle et les droits accordés par la Loi sur l'assurance-chômage. Voici pourquoi ces droits ne leur ont pas été accordés en premier lieu. En 1944, au printemps, quand le Comité s'occupait de cette question, nous pensions que les pompiers allaient continuer à être des pompiers à leur retour et qu'ils allaient simplement combattre les incendies en Angleterre au lieu de les combattre au Canada. Et dans cette idée on avait dit: "Nous accorderons à ceux qui seront blessés, à ceux qui toucheront une pension, les droits à la réadaptation parce qu'ils ne pourront pas reprendre leur métier." Mais on s'est aperçu plus tard que seulement 35 p. 100 des pompiers étaient des pompiers de profession et que 65 p. 100 avaient une autre occupation dans le civil. Notre ministère pensa donc que nous devions accepter une certaine part de responsabilité à l'égard de la réadaptation des pompiers. Nous les avons envoyés outre-mer pendant plus de deux ans, en moyenne, et nous avons cru devoir leur accorder ce qu'on accorde aux membres des forces armées en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage, c'est-à-dire le droit aux prestations s'ils travaillent pendant 15 semaines dans un emploi assurable; ainsi que tous les droits relatifs à la formation professionnelle pour leur permettre de se réadapter. Nous avons craint, si on leur accordait un plus grand nombre de droits,

qu'on nous demande d'accorder à tous ceux qui ont pour ainsi dire servi dans une occupation civile pendant la guerre les mêmes droits qu'aux membres des forces armées. On avait l'idée d'accorder aux pompiers, outre les droits dont ils jouissent présentement, tous ces autres avantages.

Je devrais peut-être, pour vous donner une idée complète de la chose—et c'est ce que je vais faire si vous le permettez—vous dire ce que les pompiers obtiennent en ce moment. Ils ont la même indemnité d'habillement que les membres des forces armées; les mêmes frais de transport au licenciement; le crédit de réadaptation. Ils obtiennent cela s'ils ont servi outre-mer. Ils sont réintégrés dans le Service civil comme les anciens combattants. Leurs femmes et leurs enfants sont ramenés gratuitement au Canada comme ceux des membres des forces armées; pensions comme les anciens combattants; traitement médical, pour blessures ou maladie pendant le service, comme les anciens combattants, mais aucune disposition ne vise les cas en dehors du service. Assurance des anciens combattants pour ceux qui ont servi outre-mer; Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, seulement pour ceux qui touchent une pension pour incapacité. Crédit de chômage: aucun. Je vous propose de leur accorder le crédit d'assurance-chômage. Formation professionnelle et technique, seulement à ceux qui touchent une pension pour incapacité. Mon idée est de l'accorder à tous. Cours universitaires, aucun. D'abord, quelques membres de notre ministère étaient enclins à le leur accorder. Mais voici ce qu'on nous a répondu et ce que j'ai déjà dit au Comité. La formation professionnelle exige des dépenses si considérables de la part de l'Etat qu'on a jugé qu'elle devrait être réservée aux membres des forces armées et qu'elle ne devrait être accordée à aucun groupe civil. Gratification de service de guerre, \$15 par 30 jours de service outre-mer.

Voici maintenant ce qui ne leur est pas accordé: aucun crédit de réadaptation, aucune indemnité en cas de chômage; aucune indemnité en cas d'incapacité temporaire; aucun crédit en attendant qu'une entreprise rapporte; aucune préférence pour le Service civil; ils ne bénéficient pas de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Quant aux décorations, je n'en vois ici aucune, mais je crois qu'on est en à prendre des dispositions à cet égard. Pas d'exemption d'impôt sur le revenu, d'après le tableau, mais ils ont réclamé au gouvernement et celui-ci est en train de chercher s'il n'y aurait pas moyen de les mettre au moins sur le même pied que les surveillants, et de leur accorder au moins assez d'exemption pour qu'aucun d'eux ne paye rien.

Telle est la situation en ce qui concerne les pompiers. Comme je vous l'ai dit, le ministère a demandé au gouvernement de leur accorder, outre ces avantages, le droit à la formation professionnelle avec les prestations et la protection qu'accorde la Loi sur l'assurance-chômage. Cela, pour les pompiers. Quant aux surveillants, tous les droits sauf l'exemption d'impôt sur le revenu.

Il se peut que quelques membres du Comité désirent appuyer le bill sous sa forme actuelle qui accorde beaucoup de ces droits seulement à ceux qui touchent une pension. Il se peut que d'autres membres désirent aller jusqu'aux recommandations que notre ministère a décidé de faire, ou que le Comité désire aller plus loin. Voilà où nous en sommes et je vous ai proposé de décider sans plus tarder ce que nous voulons faire dans le cas des surveillants, ainsi que dans celui des pompiers et de passer à l'ordre du jour. J'ai décidé que toute tentative de traiter d'autres questions que celles mentionnées à l'ordre du jour et approuvées par le Comité était contraire aux règlements. Quelqu'un a appelé de ma décision et je demande au Comité, s'il appuie ma décision, de s'occuper, comme il avait été décidé, des questions à l'ordre du jour. Je vais demander quels sont ceux qui appuient la décision du président à ce sujet, à moins que l'appel ne soit retiré. Je vous demande d'indiquer votre volonté, si M. Bentley insiste. Est-ce que vous insistez, monsieur Bentley?

M. BENTLEY: Monsieur le président, quand j'ai appelé de votre décision je croyais que nous allions régler la question tout de suite et poursuivre nos délibérations sans délai si votre décision était approuvée par le Comité. Mais il y a eu un tas de discussions depuis et peu m'importe maintenant qu'on tienne compte ou non de mon appel.

M. CRUICKSHANK: S'il y avait une autre guerre, tout le monde voudrait appartenir à l'armée civile et devenir combattant.

M. PEARCES: Je voudrais savoir, monsieur le président, pourquoi cette mesure ne s'applique qu'aux surveillants de ces services auxiliaires. Les surveillants avaient des aides dont les uns étaient des militaires et les autres des civils. Leur cas est prévu, je crois, par l'arrêté en conseil C.P. 44/1555. Les aides y sont inclus. Pourquoi ne sont-ils pas inclus dans ce bill? Les surveillants correspondaient aux officiers du service auxiliaire et les aides aux simples soldats.

— Le PRÉSIDENT: Pour la raison que si les aides étaient dans le service armé, naturellement ils étaient déjà protégés. Les aides civils d'outremer étaient des Anglais, des Ecossais, des Anglaises et des Ecossaises, etc; et nous avons pensé que du moment qu'il s'agissait d'une occupation civile, cela revenait à la question de savoir si nous devons essayer de faire quelque chose pour les Anglais qui avaient aidé les surveillants du Y.M.C.A. dans une ville d'Angleterre. Notre ministère a décidé que nous ne devons pas nous occuper de ces aides civils.

M. CRUICKSHANK: Je ne comprends pas très bien le sens du mot "surveillant". Je ne cherche pas à discuter cette fois-ci. Cette question d'uniforme m'intéresse beaucoup. Est-ce que cela comprend les chanteuses de café-concert? Elles portaient l'uniforme. Il est vrai qu'il leur arrivait de paraître en scène sans uniforme, mais elles en portaient un officiellement. J'ai vu des photos. Si vous appliquez cette mesure à tout le monde en uniforme, est-ce qu'elles sont comprises? Car j'ai vu dans le journal qu'elles sont allées en Allemagne, qu'elles étaient au front; c'est-à-dire s'il y en avait au front. Comme je l'ai dit, dans cette guerre la plupart des combattants étaient des civils.

M. SINCLAIR: Monsieur le président, est-ce que votre décision signifie qu'il ne sera pas donné suite à la motion de M. Kidd, appuyée par moi, au sujet de la Croix-Rouge et de la Brigade ambulancière Saint-Jean?

Le PRÉSIDENT: Elle signifie, monsieur Sinclair, que le Comité a décidé de s'occuper des surveillants et des pompiers, de passer ensuite à la Loi des pensions, et de déterminer ensuite dans quel ordre nous nous occuperons de ces autres questions. Comme vous le savez, dans le comité du programme, le gouvernement n'a pas voix prépondérante, et d'ailleurs le Comité plénier a toujours le dernier mot. S'il désire renvoyer à plus tard la Loi des pensions et la Loi des allocations aux anciens combattants et d'attaquer immédiatement la question de la marine marchande et des pompiers, très bien. Si c'est là ce que désire le Comité, il peut signifier son intention à la fin de la séance. Vous avez le droit de décider dans quel ordre vous allez étudier ces questions. Personne ne donne des ordres au Comité. Vous décidez vous-mêmes l'ordre des questions. Mais vous avez chargé un comité du programme de faire des recommandations et vous avez accepté ses recommandations. Mon devoir de président est d'essayer de faire respecter les règlements que vous m'imposez et c'est ce que je m'efforce de faire de mon mieux.

M. SINCLAIR: Je n'ai rien entendu dire qui empêche la Croix-Rouge et la Brigade ambulancière Saint-Jean d'être comprises dans le bill de manière à régler leur question ce matin. Je vais en appeler de votre décision, monsieur le président, vu que j'ai appuyé la motion.

Le PRÉSIDENT: Vous avez entendu ma décision à l'effet que nous devrions nous occuper de la question que nous avons devant nous.

M. KIDD: Allez-vous mettre aux voix la décision et l'appel?

Le PRÉSIDENT: Nous voulons disposer de la question.

M. KIDD: Une motion a été présentée.

Une VOIX: Elle a été déclarée contraire au règlement.

M. KIDD: Pas du tout.

Une VOIX: Mais si.

M. SINCLAIR: C'est pour cela que j'en ai appelé.

M. KIDD: J'en appelle pour cette raison.

Une VOIX: L'appel a déjà été fait.

M. HARRIS: J'ai demandé auparavant, mais probablement vous ne m'avez pas entendu, monsieur le président, si vous aviez une recommandation de prêter au sujet de la Croix-Rouge et de la Brigade Saint-Jean?

Le PRÉSIDENT: Non.

M. HARRIS: Pouvons-nous espérer en avoir une avant la fin de nos séances?

Le PRÉSIDENT: Nous y travaillons aussi diligemment qu'il est humainement possible de le faire.

M. HARRIS: En d'autres mots, vous ne les repoussez pas?

Le PRÉSIDENT: Non. Je vous l'ai dit plusieurs fois.

M. MUTCH: Elles sont dans la même situation que les infirmières.

M. HARRIS: Je n'ai pas pris la parole jusqu'à présent, et je suis d'accord avec tout ce qu'on a dit au sujet de la Croix-Rouge et de la Brigade ambulancière Saint-Jean. Je conviens également de discuter le cas de la marine marchande séparément. Je suis prêt à appuyer votre décision, monsieur le président, à condition que nous aurons l'occasion d'inclure la Croix-Rouge dans ce bill plus tard.

M. KIDD: Etant donné que c'est moi qui ai présenté la motion, permettez-moi de vous dire, messieurs, ou nous en sommes. La motion que j'ai présentée au Comité se rapporte à trois questions dont nous nous sommes occupés la dernière fois en octobre et en novembre. Et nous voici, cinq mois plus tard, sans que rien n'ait été fait au sujet de la Croix-Rouge. Si nous laissons tout entre les mains du président ou du comité du programme, qu'est-ce que nous venons faire ici?

Le PRÉSIDENT: Cela n'est pas exact. Le comité du programme a donné sa décision sur ce qui avait été recommandé par le Comité.

M. KIDD: Je m'en rends parfaitement compte, mais je devrais être capable de présenter une motion ou de proposer un amendement n'importe quand. Nous voulons réserver notre droit à cet égard.

Des VOIX: Le vote.

M. QUELCH: Etant donné que le comité du programme a fait cette recommandation et qu'elle a été approuvée par le Comité, je crois que c'est la marche que nous devons suivre pour arriver à quelque chose. Si nous décidons une chose à une séance et le contraire à une autre, nous n'avancerons guère.

Des VOIX: Le vote.

Le PRÉSIDENT: Que ceux qui appuient la décision du président lèvent la main.

Adopté.

M. GREEN: Monsieur le président, je suppose que nous pouvons maintenant reprendre la question que nous étions en train d'étudier. Si j'ai bien compris, le ministère des Affaires des anciens combattants recommande au cabinet d'accorder tous les droits sauf l'exemption de l'impôt sur le revenu aux représentants des quatre organismes—les Services de guerre de la Légion canadienne, le Conseil national du

Y.M.C.A., les huttes de l'armée canadienne des Chevaliers de Colomb et les Services de guerre de l'Armée du Salut. En ce qui concerne les pompiers, le ministère n'est pas prêt à aller si loin. Il est prêt à leur accorder quelques privilèges de plus, mais pas tous. J'estime qu'il y a un point que nous devrions éclaircir au sujet des représentants de ces organismes—je me souviens que mon ami Cruickshank a dit qu'ils distribuaient des beignets dans les rues de Londres . . .

M. CRUICKSHANK: Je n'ai pas dit cela. Ne me faites pas dire des choses. J'ai dit que c'est ce que faisaient quelques-uns d'entre eux. Je les ai vus en première ligne quand vous étiez loin en arrière vous autres. Ce n'est pas ce que j'ai dit.

M. GREEN: J'étais aussi en première ligne.

M. CRUICKSHANK: Je sais que vous apparteniez à une bonne brigade; je vous en tiens compte.

M. SINCLAIR: Est-ce que nous allons recommencer la guerre?

M. GREEN: J'ai ici une lettre d'un de ceux qui ont appartenu aux services auxiliaires et un passage dit ceci:

En décembre 1942 je me suis enrôlé dans les Services de guerre du Y.M.C.A. et je suis parti outre-mer en juin 1943 comme surveillant appartenant à l'effectif de l'armée et avec solde militaire. Du mois d'octobre 1943 jusqu'à mon retour au Canada en janvier 1946 j'ai été constamment attaché au 5e Régiment canadien d'artillerie antichars, 4e Division blindée. J'ai toujours fait, avec mes aides, partie intégrante du 5e Régiment canadien d'artillerie antichars, et j'ai servi avec ce régiment en Angleterre, en Belgique, en France, en Hollande et en Allemagne. En janvier 1945 j'ai été légèrement blessé par un éclat de V-1 pendant que le régiment tenait une partie de la ligne sur la Meuse.

Mon service dans l'armée m'a valu la Médaille de la Défense, avec étoile de 1939-45, l'étoile de France et d'Allemagne et la Médaille des volontaires avec agrafe. En récompense de mes services et de ceux de mes aides, j'ai reçu le Certificat de mérite du Maréchal Montgomery.

Après la fin des hostilités, le ministère de la Défense nationale a refusé de me licencier pour la raison que je faisais partie du personnel essentiel et qu'on avait besoin des surveillants pour veiller au bien-être de militaires et soutenir leur moral.

Et il continue en disant qu'il a eu à payer l'impôt sur le revenu—je vous fais grâce de ses récriminations—mais je trouve que ce n'est pas juste. Et il ajoute:

Je ne vois pas pourquoi je suis obligé de payer pour le privilège de servir outre-mer et pour assumer des responsabilités d'officier, surtout quand j'étais tout le temps dans les zones dangereuses avec les troupes, et exposé au feu de l'ennemi, aux V-1, aux V-2 et aux bombardements. Comme l'a dit notre colonel:

qui, entre parenthèses, fait partie de notre Comité,

Notre régiment avait un effectif d'environ 840, y compris les services qui nous étaient attachés, comme le médecin militaire l'officier payeur, le dentiste, l'aumônier, le surveillant du Y.M.C.A., l'officier technique, l'officier des transmissions, l'officier du Service technique de l'électricité et de la mécanique; accompagnés dans chaque cas d'hommes de différents grades. De grands éloges sont dus à ces officiers et soldats pour les grands services qu'ils ont rendus au régiment tout en partageant nos dangers et nos misères.

Je dois vous dire que cette lettre est adressée au ministre des Finances. Mon homme continue:

Si, comme je l'imagine, votre ministère nous a frappés de cet impôt parce que nous sommes des civils, je crois que les faits suivants, à savoir :

1. Que nous sommes restés tout le temps avec l'armée;
2. Que nous étions payés par l'armée;
3. Que nous étions logés, nourris et habillés par l'armée;
4. Que nous étions assujettis à la discipline militaire et passibles de cour martiale;
5. Que nous avons reçu des médailles, rubans et boutons de licenciement;
6. Que nous ne pouvions pas revenir au Canada sans l'autorisation du ministère de la Défense nationale et que nous étions tenus d'observer constamment les règlements militaires tout comme les autres officiers de l'armée canadienne, prouvent clairement que nous appartenions au personnel de l'armée, nonobstant tout arrêté en conseil édicté par le gouvernement. Il n'en est pas moins vrai que nous faisons partie intégrante de l'armée et que nous avons droit, par conséquent, à être traités comme personnel militaire.

Je ne demande pas de faveur, mais simplement d'être traité comme mes égaux. Si j'étais capable d'endurer les mêmes privations, fatigues et angoisses que le personnel de l'armée, j'ai sûrement droit aux mêmes avantages que les officiers de l'armée canadienne.

Les forces à Hong Kong nous fournissent un autre exemple.

Je crois que le seul qui soit traité différemment dans toute l'armée est le surveillant du Y. . . .

Une voix: Non, il y en a deux.

M. GREEN: Deux. Tous les autres sont traités sur un pied différent. Un Comité de ce genre ne peut pas accepter qu'on les traite ainsi. J'estime que le ministère des Affaires des anciens combattants devrait avoir notre appui dans sa tentative de faire rendre justice à ces hommes par le cabinet, par le gouvernement. Je suggère même qu'il devrait aller plus loin et demander pour eux l'exemption d'impôt sur le revenu. Ils ne l'obtiendront probablement pas, mais on devrait la demander et ces hommes l'ont bien méritée. Quand on leur a enlevé ce privilège c'était seulement un compromis; cela revenait à une filouterie. Je propose qu'on demande de leur accorder le même traitement que les hommes des forces armées, et je suis franchement d'avis qu'il devrait en être de même pour les pompiers. Vous vous rappelez que c'était à l'époque où la lutte contre les incendies était plus importante que toutes les autres luttes. Il semblait que si on ne pouvait pas empêcher l'Angleterre d'être brûlée on s'exposait à être battu. Ces hommes se sont enrôlés et sont partis. A cette époque je pensais qu'il y aurait plus de victimes parmi eux, peut-être, que parmi les soldats du front. La situation était tellement sérieuse au moment où ils se sont enrôlés qu'il me semble que nous ne devrions pas essayer de dire maintenant, ma foi, ils étaient de simples civils et ils sont partis outre-mer pour combattre les incendies, tout juste comme s'ils étaient allés à Montréal, ou à Hull dernièrement, pour combattre le gros incendie. Je propose de recommander que ces deux groupes soient traités comme s'ils étaient des soldats. J'en fais la motion.

L'hon. M. POWER: M. Green vient de nous lire une lettre; j'en ai une moi aussi et j'estime qu'il est de mon devoir d'attirer l'attention du Comité sur cette lettre que j'ai reçue dernièrement. En voici un passage:

Vous avez probablement appris que le gouvernement a décidé d'assujettir les surveillants des services auxiliaires à l'impôt sur le revenu et de ne pas leur accorder la plupart des avantages accordés aux hommes des services armés.

C'est ainsi que George Porteous de Saskatoon, surveillant du Service auxiliaire du Y.M.C.A. et moi, qui étions internés à Hong Kong, trouvons qu'on nous fait payer l'impôt sur le revenu qui a été déduit en partie à la source, et qu'après notre licenciement nous n'avons plus droit au traitement médical de la part du ministère des Affaires des anciens combattants. Sans compter qu'on nous refuse d'autres avantages comme le crédit de réadaptation, la formation professionnelle, les terres destinées aux anciens combattants etc.

En ce qui me concerne, j'ai été licencié par la voie normale comme officier le 19 février dernier et je trouve qu'on a déjà déduit à la source \$634 d'impôt sur le revenu pour 21 mois. A ce compte j'ai peur que j'aurai à payer environ le double de ce montant ou davantage à moins que le gouvernement ne revienne sur sa décision.

Cette lettre est de Frank G. O'Neill, surveillant des services auxiliaires des Chevaliers de Colomb, attaché aux Fusiliers Royaux du Canada, Force "C", Hong Kong.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Power. Pour mettre les choses au clair, votre motion n'était pas très précise, monsieur Green. Est-ce que vous avez demandé qu'on accorde tous les avantages des forces armées aux surveillants et aux pompiers? Ne pourrions-nous pas nous en occuper séparément?

M. BENTLEY: Vous avez répondu tantôt, monsieur le président, au sujet des surveillants. Est-ce que cela s'applique à ceux qui travaillaient avec eux—c'est-à-dire leurs aides?

Le PRÉSIDENT: Les aides étaient ou bien dans les forces armées, et dans ce cas ils sont visés par la loi, ou bien c'étaient des civils—des personnes engagées dans les villages des alentours—l'un ou l'autre.

M. PEARKES: En êtes-vous bien sûr? Parce que j'ai appelé le bureau du directeur des Services auxiliaires avant de venir ici et j'ai demandé ce qu'on faisait pour les aides, et on m'a répondu au téléphone qu'ils sont visés par l'arrêté en conseil C.P. 44/1555. Je n'ai pas eu l'occasion de le lire, mais j'ai l'impression qu'il y avait en effet des membres des forces armées qui ont été employés pendant un certain temps comme aides—si j'ai bonne mémoire—mais qu'ils ont été ensuite transférés, et versés de l'armée dans les services auxiliaires, et qu'ils ont continué à servir d'aides aux surveillants; mais c'étaient des soldats qui sont partis au début de la guerre et ils étaient trop âgés pour rester dans le service actif. C'est pour cette raison qu'on les a versés dans les services auxiliaires comme aides, à titre civil, ce qui leur permettait de revenir au Canada. Mais je parle de mémoire.

Le PRÉSIDENT: Je m'appuie sur ce que m'a dit le comité interministériel qui prétend avoir été informé par les services armés que les aides étaient ou bien des civils ou des membres des forces armées. Si vous voulez nous pouvons le demander au colonel Philpott qui était là-bas et qui est au courant.

M. COCKERAM: Je crois que le directeur général des Services de guerre de la Légion canadienne est dans la salle et il peut répondre à cette question.

Le général BURNS: Le colonel Philpott est ici. Il était sous-directeur des Services auxiliaires de l'armée canadienne d'outre-mer et il est probable qu'il pourra vous renseigner.

Le colonel P. J. PHILPOTT: Monsieur le président, je crois que le renseignement que vous désirez est celui-ci: d'abord, le surveillant, d'après moi, était sans contredit un membre des forces armées. Son service, et les conditions dans lesquelles il l'accomplissait, étaient exactement les mêmes que celles des autres membres des forces armées. Quant aux auxiliaires civils, ils étaient de deux catégories: les civils envoyés du Canada par l'organisme, pour service dans les forces et dont la discipline était régie par un article de l'*Army Act*—l'ancien article connu sous le nom de "Camp

Followers"—et qui, tout en étant soumis à certaines dispositions, n'étaient pas entièrement assujettis à la loi militaire. Ils étaient payés par l'organisme et non par l'armée. Comme ces personnes étaient des soldats, des dispositions ont déjà été prises à leur égard et il n'y a pas lieu de s'en occuper. Pour ce qui est de l'auxiliaire mentionné par le général Pearkes, il était attaché au surveillant du service auxiliaire, au sein de ce service; nous pouvons l'ignorer. La catégorie qui nous intéresse est celle des civils envoyés du Canada par l'organisme, payés par lui et sur lesquels l'armée n'exerçait aucun contrôle. A mon avis, il vous suffira de prendre des dispositions à l'égard des surveillants; quant aux autres vous pouvez raisonnablement les laisser de côté, vu que, sauf dans quelques rares exceptions, leur service n'a pas été de nature à leur mériter une recommandation spéciale. Ils n'ont pas, pour la plupart, été plus loin qu'en Angleterre. Après la cessation des hostilités, quelques femmes furent envoyées sur le continent, qui toutes, sauf une ou deux, étaient soit de l'Armée du salut ou de la Y.M.C.A., venant du Canada, ou des Anglaises de naissance, recrutées là-bas. Je crois que leurs services ont été bien payés. Elles ont servi à l'arrière, après la cessation des hostilités.

Le PRÉSIDENT: Je suis d'accord avec vous, dans une large mesure, lorsque vous dites que ces surveillants étaient virtuellement membres de l'armée; toutefois, ils n'étaient pas susceptibles de recevoir l'ordre d'aller au combat, ni autre ordre semblable.

Le colonel PHILPOTT: Ils étaient des non-combattants, mais ils se trouvaient là-bas avec les troupes, dans la bataille. Ils voyaient au bien-être de nos troupes, en première ligne. Je puis leur en rendre le témoignage, car j'avais mission de les conduire. Je fus avec eux sur le continent et je fus avec eux au sein des troupes, et ils ont dû passer par les mêmes épreuves, les mêmes privations et ont été soumis à la même discipline.

M. CRUICKSHANK: Quel était le taux de solde d'un surveillant?

Le colonel PHILPOTT: Le même taux de solde qu'un capitaine, mais ils étaient frappés de l'impôt sur revenu, moins un dégrèvement de 20 p. 100.

M. FULTON: Au sujet de ces hommes connus sous le nom d'auxiliaires militaires, j'avais la même impression que M. Pearkes. Je croyais que, pour la plupart, ils faisaient partie du personnel, qu'ils avaient de fait été libérés de l'armée, puis versés dans les services auxiliaires et suivaient les surveillants.

Le colonel PHILPOTT: Je ne me souviens pas qu'une seule personne ait été libérée de l'armée, puis engagée à titre d'auxiliaire militaire. Je sais que de nombreux soldats ont été libérés de l'armée pour devenir surveillants, mais je ne connais pas de cas de soldat qui ait été libéré de l'armée pour devenir auxiliaire civil.

Le PRÉSIDENT: A propos de l'impôt sur le revenu, pourriez-vous nous dire la raison de ce dégrèvement de 20 p. 100—quelle signification y a-t-il lieu d'attacher à cela?

Le colonel PHILPOTT: Au début, il leur fallait payer l'impôt en entier, tout comme les civils, puis, il y a quelques trois ans, sur requête, il leur fut concédé, par un arrêté en conseil dont j'oublie le numéro, un dégrèvement d'impôt de 20 p. 100, durant leur séjour outre-mer. La remise entière de l'impôt qu'ils avaient demandée ne leur fut pas accordée.

M. CRUICKSHANK: Les surveillants touchaient-ils des allocations ou simplement la solde de capitaine?

Le colonel PHILPOTT: La solde de capitaine—aucune paye supplémentaire.

M. CRUICKSHANK: Touchaient-ils les mêmes allocations?

Le colonel PHILPOTT: Oui, ils étaient payés par l'armée, tout comme je l'étais moi-même à titre d'officier breveté.

Le PRÉSIDENT: Comme je l'ai fait remarquer, colonel, certaines représentations furent faites en vue de tirer au clair la situation des surveillants et, éventuellement,

en 1944, il fut décidé d'y donner suite par cet arrêté en conseil, lequel leur accordait toutes ces concessions, sauf qu'il ne comportait pas la remise entière de l'impôt sur le revenu.

Le colonel PHILPOTT: En effet.

M. MURCH: Je me demande si M. Green ne consentirait pas à modifier sa motion en vue de faire régler la question séparément? Je n'hésite pas à dire que j'appuierai la première partie de la motion; quant à la deuxième partie, je ne suis pas prêt à lui donner mon entière adhésion. Peut-être y en a-t-il d'autres d'entre nous qui sont dans la même situation. Je me demande si M. Green ne voudrait pas diviser sa motion?

M. GREEN: Je ne puis accéder à votre demande, car je suis d'avis que les surveillants doivent être inclus et que les pompiers devraient également être admis à ces avantages.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, je désire dire quelques mots à l'appui de la résolution de M. Green. Je favorise certainement la proposition de reconnaître les surveillants, de même que les pompiers, à titre de membres des forces armées. Il se trouve que cette question m'est quelque peu familière. Cinq hommes se sont engagés dans le Corps des pompiers, à Trail, en 1943. Je les connais tous les cinq et l'un d'eux m'a dit, dans le temps, qu'ils s'étaient engagés à condition d'être reconnus à titre de membres des forces armées, et je crois que c'est, à n'en pas douter, l'impression que ces hommes en avaient à cette époque. Depuis, je me suis enquis auprès d'autres membres du Corps et tous m'ont répondu dans le même sens. J'ai une lettre signée par ces cinq hommes, qui confirme ce que je viens de dire. Ils déclarent catégoriquement:

Lors de notre engagement, on nous a déclaré que nous serions admis à tous les privilèges des autres services armés. Durant notre séjour en Angleterre nous avons reçu la paye et les rations de l'armée.

M. MERRITT: Permettez-moi d'intervenir pour appuyer la motion de M. Green. A mon sens, il a été démontré que ces hommes devraient être exemptés de l'impôt sur le revenu, parce qu'ils faisaient réellement partie des forces armées. En ce qui concerne les pompiers, j'ai ici certains renseignements qui, je crois, intéresseront le Comité. Un pompier est venu me voir et m'a donné les taux de solde, que je communiquerai à mon tour aux membres du Comité; les voici; ils sont de \$1.30, \$1.80, \$2.20 et \$2.70, plus l'allocation de subsistance pour les divers grades. Ils correspondent exactement aux taux de solde payés dans l'armée. En second lieu, je désire ajouter que je me souviens clairement qu'en Grande-Bretagne, à l'automne de 1941, lorsqu'un homme était appelé sous les drapeaux, il était libre de s'engager dans le corps des pompiers sur le même pied que dans l'armée. C'est-à-dire qu'en Grande-Bretagne, à cette époque, l'on était tout aussi désireux d'obtenir des pompiers que des soldats. Ainsi, les faits corroborent les allégations de M. Green lorsqu'il affirme que ces hommes étaient à leur engagement, affectés à un service d'importance égale à celle de l'armée.

Le PRÉSIDENT: Je suis à consulter l'arrêté en conseil établissant cet organisme. Cet arrêté en conseil C.P. 76/1656 énonce que l'organisme en question sera connu sous le nom de Corps des pompiers (civils) canadiens affectés au service du Royaume-Uni. Il porte que les pompiers peuvent recevoir l'ordre d'aller n'importe où dans le Royaume-Uni ou l'île de Man. Il s'agit donc d'un service restreint. Puis, il énonce ce qui suit:

Le Corps sera un organisme de défense civile, mais les dispositions des instructions et Règlements financiers concernant l'Armée active du Canada, les Annexes A et B de la Loi des pensions, les Ordonnances et Règlements royaux applicables à la Milice canadienne, 1939, alinéa 962 (a), et les Ordres de service courant de l'Armée canadienne concernant les soins des dents, s'appliquent respectivement, en matière de solde et d'allocations (y compris les allocations de transport, de déplacement et de subsistance), de pensions d'invalidité et de décès, et de soins médicaux et dentaires.

Ainsi, il fut arrêté dès le début, que ce Corps serait un organisme de défense civile. De plus, la solde et les allocations devaient commencer à courir à compter de la date de l'acceptation définitive par l'officier commandant, et les dispositions relatives à la discipline étaient loin, va sans dire, d'être aussi sévères que celles relatives aux officiers et hommes du service. Le rapport du Comité interministériel résume la situation à cet égard. Voilà donc les conditions de leur entrée dans le service. Cet arrêté en conseil porte que ces hommes feront partie d'un organisme de défense civile et qu'ils ne pourraient être envoyés plus loin qu'en Angleterre; les taux de solde y sont donnés. Un pompier junior recevrait \$1.30 et un pompier \$1.80 — à peu près les taux de solde de l'armée. Ils seraient admis aux allocations pour charges de famille et aux soins médicaux, ainsi de suite. Ainsi, relativement aux pompiers et à la motion de M. Green, je suggère que vous relisiez cette résolution, car je ne puis l'accepter que si elle se conforme au règlement qui veut qu'elle comporte une recommandation quelconque.

M. GREEN: C'était mon intention.

Le PRÉSIDENT: Je vais y ajouter: "Le Comité recommande".

M. QUELCH: Je désire dire que j'entends appuyer la motion. A mon sens, les surveillants et les pompiers ont eu à faire face à des dangers tout aussi grands que les services armés. De fait, bien des pompiers ont eu à faire face à des dangers plus grands que certains hommes des services armés. Par exemple, ceux qui occupaient des postes administratifs en Angleterre et au Canada.

M. BROOKS: A l'examen du compte rendu des séances de l'an dernier du Comité des affaires des anciens combattants, je constate qu'aux pages 48 et 49 du fascicule 7, il est fait mention de ces deux arrêtés en conseil relatifs aux surveillants et à l'impôt sur le revenu. La citation est brève et sa lecture intéresserait peut-être le Comité; la voici:

C.P. 1087 — 21 février 1944

L'une des choses qui ne pouvait être prévue au début était la lourde charge de l'impôt sur le revenu. Des hommes se sont présentés pour ce service; ils ont quitté leurs foyers et leurs familles pouvaient compter sur un certain revenu assuré. La hausse de l'impôt bouleversa leurs dispositions et les surveillants qui servaient en campagne se trouvèrent désavantagés en comparaison des officiers avec lesquels ils travaillaient et qui tiraient les mêmes soldes et allocations. Après des négociations prolongées ce décret accorda l'exemption d'impôt sur le revenu sur un cinquième de la solde et de l'allocation de subsistance et ils furent exemptés du versement de l'épargne obligatoire. C'était un certain allègement, mais ils étaient encore désavantagés en comparaison des officiers qui accomplissaient des fonctions semblables et qui étaient complètement exemptés de l'impôt. A noter que la raison pour laquelle on leur refusa l'exemption complète était "qu'ils n'étaient pas membres des forces armées", et malgré que l'arrêté en conseil C.P. 44/1555 les eut décrétés membres de ces forces autant que tout autre officier qui accomplissait des fonctions de non-combattant, il était expressément énoncé qu'ils devraient rester assujettis à l'impôt sur le revenu. Ils soutiennent que c'était une inégalité de traitement.

Le PRÉSIDENT: Où lisez-vous cela?

M. BROOKS: Le Comité spécial des affaires des anciens combattants; je cite dans le mémoire que les intéressés ont présenté au Comité, le passage où ces arrêtés C.P. 1087 et C.P. 44/1555 sont commentés.

Le PRÉSIDENT: Et ils déclarent qu'on leur accorda exactement les mêmes droits relativement à l'impôt sur le revenu?

M. BROOKS: Oh, non, ils déclarent qu'ils recevaient la même solde que les officiers, mais qu'ils devaient payer cet impôt supplémentaire sur le revenu. Ils

admettent avoir bénéficié d'un dégrèvement de 20 p. 100, mais ils ajoutent que la raison du refus d'une exemption totale tenait à ce qu'ils n'étaient pas membres des forces armées; puis, ils allèguent que d'après C.P. 44/1555 qui les a "décrétés membres de ces forces autant que tout autre officier qui accomplissait des fonctions de non combattant, il était expressément énoncé qu'ils devraient restés assujettis à l'impôt sur le revenu. Ils soutiennent que c'était une inégalité de traitement." Je cite le mémoire.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Brooks.

M. BROOKS: J'allais demander si ces hommes avaient l'arrêté C.P. 44/1555. Ils le citent comme les décrétant expressément membres des forces armées.

Le colonel PHILPOTT: Les membres des services auxiliaires seront censés membres des forces pour toutes les fins de discipline et de l'accomplissement de leurs fonctions. Je crois c'est ce que l'arrêté énonce.

M. HARRIS: Quel était l'objet de cette disposition?

Le colonel PHILPOTT: Parce qu'antérieurement, il nous fallait nous occuper de questions concernant les conseils de guerre.

Le PRÉSIDENT: Il est proposé par M. Green: Que le Comité recommande que les surveillants des services auxiliaires et les pompiers membres du Corps des pompiers canadiens soient admissibles à tous les avantages, pensions, droits de réadaptation et exemptions d'impôt sur le revenu déjà acquis aux membres des forces armées. Je voulais demander à M. Green s'il désire que cette résolution s'applique à ceux qui ne sont pas sortis du Canada tout comme à ceux qui en sont sortis; car, dans sa forme actuelle, la résolution s'applique à ceux qui n'ont servi qu'au Canada.

M. GREEN: Aux services en dehors du Canada.

M. SKEY: Je puis vous donner quelques renseignements sur les pompiers; de tous les membres du Corps, deux seulement sont restés au Canada. Le Corps a engagé 438 hommes; de ceux-ci, 412 se sont qualifiés pour service outre-mer et 2 sont restés au Canada. Ils sont restés ici pour accomplir des fonctions administratives.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous répéter ces chiffres?

M. SKEY: Sur 438 postulants, 412 furent acceptés et ont servi outre-mer et 2 sont restés au Canada.

Le PRÉSIDENT: Où avez-vous pris ces chiffres, car, le comité interministériel a constaté que 432 s'étaient effectivement enrôlés, dont 408 sont allés outre-mer.

M. SKEY: Ces chiffres ont été fournis par les pompiers.

Le PRÉSIDENT: D'après les chiffres du ministère, quatorze ne sont pas allés outre-mer.

M. SKEY: J'ai cru comprendre qu'il n'y en avait que deux. Quoiqu'il en soit, le nombre est bien peu élevé. J'ai ici des lettres qui me sont adressées. Je vais vous dire de qui elles sont. L'une est du chef des pompiers de Brantford. Une autre vient de l'officier préposé à la sous-unité de Plymouth, en Angleterre. Puis, j'en ai une du chef du service des pompiers de Calgary. Toutes ces lettres prétendent la même chose, c'est-à-dire, que lorsque ces hommes se sont engagés et sont partis pour outre-mer, un officier de haut grade leur adressa la parole leur déclarant qu'ils seraient traités de la même manière que l'armée. Il leur dit aussi qu'ils constitueraient la quatrième arme des forces.

M. LENNARD: C'était le général LaFlèche?

M. SKEY: En effet.

Le PRÉSIDENT: Cette affirmation était-elle écrite ou orale?

M. SKEY: Orale. Néanmoins, je crois que les membres du Comité conviendront probablement avec moi qu'elle comporte une obligation morale.

M. MUTCH: Gardez-vous de jamais croire un général.

M. LENNARD: A cette époque, il était ministre des Services nationaux de guerre et parlait au nom du gouvernement.

Le PRÉSIDENT: Je ne sais quelle preuve vous avez qu'il parlait au nom du gouvernement.

M. LENNARD: Ma foi, la déclaration n'a jamais été rectifiée.

M. SKEY: Je tiens à me prononcer en faveur de la résolution, car je sais le travail accompli par ceux de ces hommes qui sont allés outre-mer. Je sais jusqu'à quel point ils jouissaient de l'admiration de leurs camarades anglais des services de protection contre l'incendie, et j'ai eu connaissance de la manifestation particulière dont ils furent l'objet à leur départ de Londres. Au dire de tout le monde, ils se sont très bien acquittés de leur tâche et ont fait honneur au Canada. Au surplus, j'imagine que vous savez que trois d'entre eux ont perdu la vie. Je suis disposé à appuyer cette résolution tendant à les admettre à la totalité des prestations, parce que ce serait en plus une reconnaissance comportant des décorations et des croix mémoriales pour les veuves, ainsi que toutes ces autres choses qui sont si chères au militaire.

Des voix: Le vote.

M. MUTCH: Monsieur le président, avant que vous ne mettiez la motion aux voix, j'ai quelque chose à dire.

Une voix: Brièvement?

M. MUTCH: Je vais employer le temps qui reste. J'ai demandé, il y a un instant, au proposeur de cette motion, s'il ne consentirait pas à diviser sa motion, pour des raisons que je crois bonnes et valables; en tout cas, elles le sont pour moi, personnellement. Je veux qu'il soit bien entendu que, pour ma part, je donne mon adhésion entière à une résolution de ce Comité qui aura pour objet l'admissibilité des membres des services auxiliaires, des surveillants des services auxiliaires, à la totalité des avantages auxquels sont admissibles les membres qui ont servi dans les services armés. Mais, comme je l'ai déclaré lorsque j'ai pris la parole sur cette question, je ne suis pas de ceux qui croient que ces deux services devraient être mis sur un pied d'égalité. Je ne veux rien enlever aux pompiers de ce que comportent les propositions que vous avez soumises, monsieur le président. Dans une certaine mesure, je serais porté à être plus libéral que ne sont ces propositions. Par contre, je ne suis pas disposé, pour le moment, à donner mon appui à une motion visant à accorder, aux membres d'un service civil, la totalité des prestations et à les mettre sur un pied d'égalité avec les membres d'un service formant, en réalité partie des forces militaires, qui avaient, sauf en ce qui concerne l'impôt sur le revenu, reçu du gouvernement du pays, l'engagement d'être ainsi traités. Je suis prêt à insister pour que le Comité recommande l'admissibilité des surveillants à la seule prestation restante, c'est-à-dire, l'exemption de l'impôt sur le revenu. Je veux que mon attitude soit bien comprise, car je suis parfaitement sincère touchant cette question. Je désire proposer que la motion soit modifiée en y retranchant la mention des pompiers et que cette mention fasse l'objet d'une motion distincte. Je ne me souviens pas bonnement des termes employés.

Le PRÉSIDENT: Vous retranchez cette mention, de façon que, une fois modifiée, la motion se lise comme suit: "Que le Comité recommande que les surveillants des services auxiliaires envoyés en service outre-mer soient admissibles à la totalité des prestations."

M. GREEN: Le service en dehors du Canada.

Le PRÉSIDENT: Le service tel que le définit la Loi sur les indemnités de service de guerre?

M. GREEN: Le service en dehors du Canada.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. MUTCH: Oui. Voilà mon amendement à la motion. Monsieur le président, j'espère que vous-même et les autres membres du Comité comprendrez que je suis au plus haut point désireux d'assurer aux personnes mentionnées dans la motion modifiée tous les avantages qu'elle comporte. Mais je ne crois pas que le Comité soit prêt, dans le moment, à accéder à toutes les demandes d'un organisme qui, à mon sens n'est qu'un corps civil. J'insiste, et sur ce point je crois que nous avons l'approbation du pays et du personnel des autres services, qu'il y a lieu de différencier entre les hommes qui se sont engagés volontairement pour service en quelque lieu et temps que ce soit, et quelqu'un qui est demeuré dans ce qui était en réalité un service civil.

Des voix: Le vote.

M. MUTCH: Je me rappelle, d'après mes propres observations, que ces hommes exerçaient des fonctions accomplies, dans bien des cas, par le simple civil londonien, en plus de ses fonctions normales; à mon sens, il y a lieu d'établir une différence, de faire une distinction, entre les deux groupes.

Des voix: Le vote.

M. BELZILE: Je me rallie à l'opinion exprimée par M. Mutch et je désire appuyer son amendement.

M. SKEY: A mon avis, la déclaration faite et l'attitude prise par M. Mutch sur la question des pompiers, ne sont pas entièrement justifiées car, de ces hommes, de ces pompiers qui se sont engagés volontairement, 65 p. 100 possédaient quelque expérience, puisque 35 p. 100 venaient de services réguliers de protection contre l'incendie dans tout le Canada, et 30 p. 100 de services volontaires de protection contre l'incendie. Les autres n'avaient pas d'expérience. Mais, je ne crois pas qu'aucun de ces hommes ait été influencé par le fait que le service était restreint.

M. MUTCH: Je n'ai pas prétendu cela.

M. SKEY: Je ne crois pas que ces hommes aient choisi de s'engager dans le Corps des pompiers en raison du fait que le service de ce Corps était restreint.

M. MUTCH: Je n'ai pas voulu dire cela.

M. SKEY: Non, je sais. Ce que je désire faire bien comprendre c'est que ces hommes étaient expérimentés relativement à leurs fonctions; que c'était la tâche qu'ils pouvaient le mieux accomplir. En définitive, les restrictions imposées le furent par arrêté en conseil et non par les hommes eux-mêmes. Admettons franchement la chose. C'est le point que je désire faire ressortir.

Des voix: Le vote.

Le PRÉSIDENT: Avant de mettre la question aux voix, le général Burns, représentant du ministère, est présent et je crois qu'il devrait nous faire part de ce qu'il en pense.

M. LENNARD: Auparavant, veuillez donc nous dire si le Corps même des pompiers a fait des représentations sur cette question?

Le PRÉSIDENT: Oui, il en a fait.

M. LENNARD: Où voyez-vous cela?

Le PRÉSIDENT: Dans le compte rendu de l'an dernier.

M. LENNARD: Leur a-t-on laissé entendre qu'ils seraient appelés, ou qu'ils seraient avertis de la date de la présente réunion, alors que cette question serait étudiée?

Le PRÉSIDENT: Ils ont comparu devant le comité interministériel. Je crois me souvenir qu'ils ont comparu devant le comité interministériel et ont déposé un mémoire. Je ne me souviens pas qu'on leur ait dit qu'ils seraient appelés de nouveau à comparaître devant ce Comité.

M. LENNARD: Je crois qu'ils en avaient l'impression.

Le PRÉSIDENT: C'est possible.

M. MUTCH: Le Comité n'a-t-il pas décidé de ne pas entendre les demandeurs de nouveau?

Le PRÉSIDENT: Non, aucune décision n'a été prise. Il peut se faire qu'il y ait eu quelque chose à cet effet. Je ne suis pas fixé là-dessus.

Des VOIX: Le vote.

Le PRÉSIDENT: Auparavant, entendons le général Burns.

Le général BURNS: Il y a un point que je désirerais signaler, relativement à la situation des surveillants des services auxiliaires. L'arrêté en conseil 44/1555 énonce qu'ils seront, pour toutes fins, censés servir dans les forces armées, sauf qu'ils ne prendront pas part au combat avec l'ennemi. Cette exception, à mon sens, est très importante lorsqu'il s'agit de leur statut. Certains membres du Comité ont aussi déclaré que le service que ces hommes ont accompli comportait tout autant de danger que celui de bien des membres des forces armées, ce que je ne nie pas du tout. Toutefois, il y avait une différence. Les membres du Service technique de l'électricité et de la mécanique, des corps médicaux et autres branches du service, étaient susceptibles d'être versés, et de fait ont été versés, dans l'infanterie et sont allés en première ligne, lorsque l'ordre leur en était donné. Tel n'était pas le cas des surveillants qui pouvaient démissionner en tout temps. Il ne m'était pas loisible de donner à un surveillant l'ordre de se rendre dans un endroit soumis à un bombardement massif, ordre auquel il serait tenu d'obéir au même titre que l'homme des services armés. A mon sens, il y a lieu de consigner au compte rendu qu'il existe une différence relativement à ces surveillants et que, tout admirable qu'ait été leur service, ils ne sont pas tout à fait dans la même situation que les membres des forces armées.

Des VOIX: Le vote.

Le PRÉSIDENT: Voudriez-vous discuter cette question de mettre les membres du Corps des pompiers civils sur le même pied que ceux qui ont servi dans les forces armées.

Le général BURNS: Je n'ai rien eu à faire avec eux et ne crois pas devoir ajouter à ce que j'ai dit.

Des VOIX: Le vote.

Le PRÉSIDENT: M. Mutch a proposé un amendement tendant à modifier la motion de M. Green à l'effet d'admettre les surveillants et les pompiers envoyés pour service en dehors du Canada, à toutes les prestations, pensions, allocations de réadaptation, exemptions de l'impôt sur le revenu, au même titre que les membres des services armés. A cette motion, M. Mutch a proposé un amendement tendant à retrancher les mots "et le Corps des pompiers canadiens"; ainsi, l'amendement de M. Mutch porte que ce Comité recommande que les surveillants des services auxiliaires, envoyés pour service en dehors du Canada, soient admissibles à tous les avantages, pensions, allocations de réadaptation et exemptions de l'impôt sur le revenu, déjà acquis aux membres des services armés.

En d'autres termes, nous déciderons d'abord la question relative aux surveillants et aborderons ensuite celle des pompiers. Voilà l'effet de cet amendement.

M. MUTCH: Son résultat.

Des VOIX: Le vote.

M. FULTON: Nous votons sur l'amendement?

Le PRÉSIDENT: Sur l'amendement.

(L'amendement est rejeté sur division.)

Le PRÉSIDENT: Je déclare que l'amendement est rejeté. La motion principale se lit . . .

M. PEARKES: Avant que la motion principale soit mise aux voix, monsieur le président, il y aurait lieu de préciser l'expression "en dehors du Canada". L'expression "en dehors du Canada" pourrait s'appliquer à une personne qui a servi en Alaska, par exemple, ou aux Etats-Unis.

Le PRÉSIDENT: En effet.

M. PEARKES: Pour ma part, je ne suis pas prêt à aller aussi loin que cela. Je crois qu'il serait préférable de nous en tenir aux conditions énoncées dans le projet de loi.

M. CRUICKSHANK: Disons, un théâtre de guerre.

M. PEARKES: Que l'expression ait la même signification que dans la Loi sur les indemnités pour service de guerre.

M. BENTLEY: Est-ce que, en l'occurrence, l'alinéa (e) de l'article 2 ne s'appliquerait pas? N'est pas là la signification que M. Green entend donner à cette expression?

Le PRÉSIDENT: Je ne sais quelle signification il entend lui donner. J'accepte la motion sous la forme qu'il lui donne.

M. BENTLEY: C'est ce que j'ai cru.

Le PRÉSIDENT: J'ai proposé qu'il lui donne la même signification que dans la Loi sur les indemnités pour service de guerre, mais il n'a pas accepté.

M. BENTLEY: Me serait-il permis alors, de demander à M. Green, s'il entend lui donner la signification de l'alinéa (e) de l'article 2? Est-ce là la signification que vous entendez lui donner? Si tel est le cas, j'appuierai votre motion.

M. GREEN: Je crois que tous nous entendons lui donner la même signification. Je ne veux pas que ces hommes reçoivent plus que les membres des forces armées. La motion porte qu'ils auront droit aux mêmes avantages que les membres des forces armées. Je n'entends pas qu'ils reçoivent plus.

Le PRÉSIDENT: Le sens en serait suffisamment clair, si vous disiez: "envoyés pour service outre-mer", comme dans le texte original.

M. GREEN: Ca me va.

M. MUTCH: En ce qui concerne la motion, monsieur le président, voici que nous sommes maintenant, en tant que comité, dans la situation d'avoir à déclarer que nous ne sommes disposés à accorder quoique ce soit aux services auxiliaires que si les mêmes concessions sont faites aux pompiers. N'est-ce pas la situation?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Des VOIX: Non.

M. MUTCH: Bien, je suis sérieux à ce propos. Je n'ai pas proposé un amendement à la motion dans le but de faire un discours. Je me trouve précisément dans la même situation qu'auparavant, mais dans la contre-partie. Ainsi, si je m'oppose à l'adoption de cette motion, comme je devrai le faire, je me trouve dans la situation d'avoir à ne pas accéder à la demande, sauf moyennant certaines conditions.

Le PRÉSIDENT: En effet.

M. MUTCH: Je n'aime pas les prestations conditionnelles. Je n'aime pas subordonner l'octroi de prestations à des hommes réputés membres des services armés, à une concession à des civils, et je suis tout aussi désireux que n'importe quel membre de ce Comité de venir en aide aux pompiers.

M. FULTON: Peut-être pourrais-je tranquiliser l'esprit de M. Mutch en lui rappelant de nouveau la promesse faite à ces pompiers par un ministre responsable

de la Couronne, à l'époque de leur engagement; on leur avait promis qu'ils seraient censés membres de l'armée et traités précisément comme tels. Je suggère à mon collègue, que cela lui soit agréable ou non, de considérer cette proposition comme l'accomplissement d'une promesse faite, au nom du peuple canadien, à ce Corps de pompiers.

M. MUTCH: Je ne m'oppose pas à cela . . .

Des VOIX: Le vote.

Le PRÉSIDENT: Silence, messieurs.

Des VOIX: Le vote.

Le PRÉSIDENT: La situation est telle que la décrit M. Mutch. J'attire de nouveau l'attention du Comité sur le fait que si nous nous opposons à cette motion, nous serons censés, par implication, être prêts à faire les mêmes concessions aux marins marchands, à leur accorder les mêmes droits qu'aux membres des services armés.

Des VOIX: Non, non.

Le PRÉSIDENT: Un instant, s'il vous plaît — car, les pertes subies le prouvent, leur service était plus périlleux que celui des membres du Corps des pompiers; beaucoup plus périlleux.

M. GREEN: Monsieur le président, j'en appelle au règlement. Vous vous éloignez du règlement au point que c'en est désespérant. C'est vous-même qui avez pris cette décision et nous avez demandés de l'appuyer. Vous avez pris parti contre ceux qui s'opposaient à la proposition en s'efforçant de faire valoir l'argument que vous avancez maintenant; vous faites volte-face et argumentez dans l'autre sens. Je propose que la motion soit mise aux voix.

M. HARRIS: Je m'excuse, monsieur le président, d'avoir à redemander des renseignements. Je dois avouer que je n'ai pas assisté à toutes les séances, mais, j'entends, ce matin, pour la première fois, mentionner cette promesse faite aux pompiers. Si le général LaFlèche, ou toute autre personne exerçant une autorité équivalente, a fait une telle déclaration, je suis tout à fait d'avis que nous devons la respecter, et en cela, je voudrais pas du tout laisser entendre que M. Skey ne sait pas ce dont il parle.

M. LENNARD: M. Skey n'est pas le seul à être au courant de la chose.

M. HARRIS: Avons-nous quelques preuves officielles, autres que ce qu'on nous a dit, établissant que la promesse a été faite.

Une VOIX: Il en est fait mention dans le mémoire.

M. HARRIS: Il en est fait mention dans le mémoire?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. HARRIS: Avons-nous quelque déclaration de la part du gouvernement, indiquant que la promesse était subordonnée à certaines conditions, ou autre chose?

M. QUELCH: Ca n'a pas été nié.

Le PRÉSIDENT: Je n'en sais rien. Si le général LaFlèche était au Canada, nous pourrions l'interroger.

M. HARRIS: Je m'en garderais.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions, j'imagine, savoir s'il a fait cette promesse.

M. CRUICKSHANK: Peut-être l'a-t-il prononcée en français.

Le PRÉSIDENT: Il aurait sans doute fallu l'interroger, mais je ne crois pas que le comité interministériel l'ait fait. Nous avons la déclaration de ces hommes que la promesse leur a été faite verbalement et il est proposé que nous y donnions suite.

M. HARRIS: Dans ce cas, monsieur le président, je suis encore dans la même situation que M. Mutch.

M. MUTCH: C'est malheureux.

M. HARRIS: Je serai bref. Il me semble qu'il importe de tirer la ligne quelque part. J'ai, dans mon comté, des pompiers qui, je le sais, se sont engagés dans le but d'aller combattre les incendies en Angleterre. A ce point de vue, leur service était restreint et il était périlleux jusqu'à un certain point, je l'admets. Mais, lorsque nous en aurons fini avec cette proposition, au train où vont les choses, il nous faudra étendre, à tous ceux qui ont eu affaire de loin avec la guerre, la totalité de prestations équivalentes à celles accordées aux hommes qui ont servi en France, en Italie ou ailleurs. Je le répète, il est regrettable que nous n'ayons pas étudié ces questions séparément. Même si la motion a été rejetée, j'aimerais que ces questions soient traitées séparément.

Des voix: Le vote.

M. HARRIS: Ainsi donc, je voterai contre la motion, bien que je sois parfaitement en faveur d'accorder aux surveillants des services auxiliaires plus qu'ils ne reçoivent actuellement.

Des voix: Le vote.

Le PRÉSIDENT: La motion est à l'effet que le Comité recommande que les surveillants et les pompiers qui ont été envoyés outre-mer soient admis aux mêmes prestations de pension, etc., que les membres des forces armées. Ceux qui sont pour la motion?

(La motion est adoptée sur division).

Le PRÉSIDENT: La motion est adoptée.

M. MUTCH: Je propose l'ajournement.

Le PRÉSIDENT: Je communiquerai la teneur de la motion au gouvernement. J'imagine que ce dernier, à la lumière de cette décision, voudra étudier la question. Nous ne pouvons donc compter débattre le point mardi; je prends donc pour acquis que nous aborderons l'étude de la Loi des pensions. Le Comité approuve-t-il la chose?

Des voix: Très bien.

A midi et 55, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau le mardi le 9 avril, à 11 heures du matin.

SESSION DE 1946
CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL
DES
AFFAIRES
DES ANCIENS COMBATTANTS

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES
Fascicule no 7

SÉANCE DU MARDI 9 AVRIL 1946

TÉMOINS:

- M. J. L. Melville, président de la Commission canadienne des pensions;
- M. G. A. Murchison, directeur de l'établissement de soldats et de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants;
- M. J. C. G. Herwig, secrétaire général, et M. Richard Hale, directeur des pensions, Légion canadienne de la British Empire Service League.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1946

ORDRE DE RENVOI

CHAMBRE DES COMMUNES,
Le MARDI, 9 avril 1946.

Il est ordonné—Que le nom de M. Robinson (Bruce) remplace celui de M. Bruce comme membre du Comité spécial des Affaires des anciens combattants.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
ARTHUR BEAUCHESNE.

PROCÈS-VERBAL

Le MARDI, 9 avril 1946.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. W. A. Tucker.

Présents: MM. Archibald, Baker, Belzile, Bentley, Blair, Blanchette, Brooks, Cleaver, Cockeram, Croll, Cruickshank, Dorion, Drope, Emmerson, Gauthier (*Portneuf*), Green, Harkness, Harris (*Grey-Bruce*), Herridge, Jutras, Kidd, Lennard, Marshall, Macdonald (*Halifax*), MacNaught, McKay, Merritt, Moore, Mutch, Pearkes, Quelch, Ross (*Souris*), Sinclair (*Vancouver-Nord*), Skey, Tremblay, Tucker, Viau, White (*Hastings-Peterborough*), Winkler, Winters, Wright.

Sont aussi présents: MM. G. A. Murchison, directeur de l'établissement de soldats et de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants; J. L. Melville, président de la Commission canadienne des pensions; J. C. G. Herwig, secrétaire général, et Richard Hale, directeur des pensions, Légion canadienne de la British Empire Service League.

M. Murchison conseille au Comité de revenir sur sa décision du 4 avril concernant l'alinéa (f) de la clause 1 de l'avant-projet de loi modifiant la Loi d'établissement de soldats, selon laquelle le mot "antérieure" devait remplacer le mot "postérieure" à la sixième ligne de l'alinéa, et il expose ses raisons de le faire.

Le Comité convient que la proposition de M. Murchison soit étudiée à la séance du mardi 16 avril.

Le président dépose un avant-projet d'une loi modifiant la Loi des pensions, dont les exemplaires sont distribués.

Sur la motion de M. Ross, il est ordonné que les avant-projets de loi préparés par le ministère des Affaires des anciens combattants et la Commission canadienne des pensions soient imprimés et distribués aux membres du Comité.

M. Hale, appelé, donne lecture d'un mémoire présenté au nom de la Légion canadienne relativement aux modifications proposées à la Loi des pensions et il est interrogé à ce sujet.

M. Melville est appelé et interrogé.

M. Melville dépose un état des enrôlements, des demandes de pension d'invalidité, des décisions rendues par la Commission canadienne des pensions, etc., à la date du 31 décembre 1945, pour la IIe Grande Guerre; ce document est imprimé à titre d'Appendice "A" aux Procès-verbaux et Témoignages de ce jour.

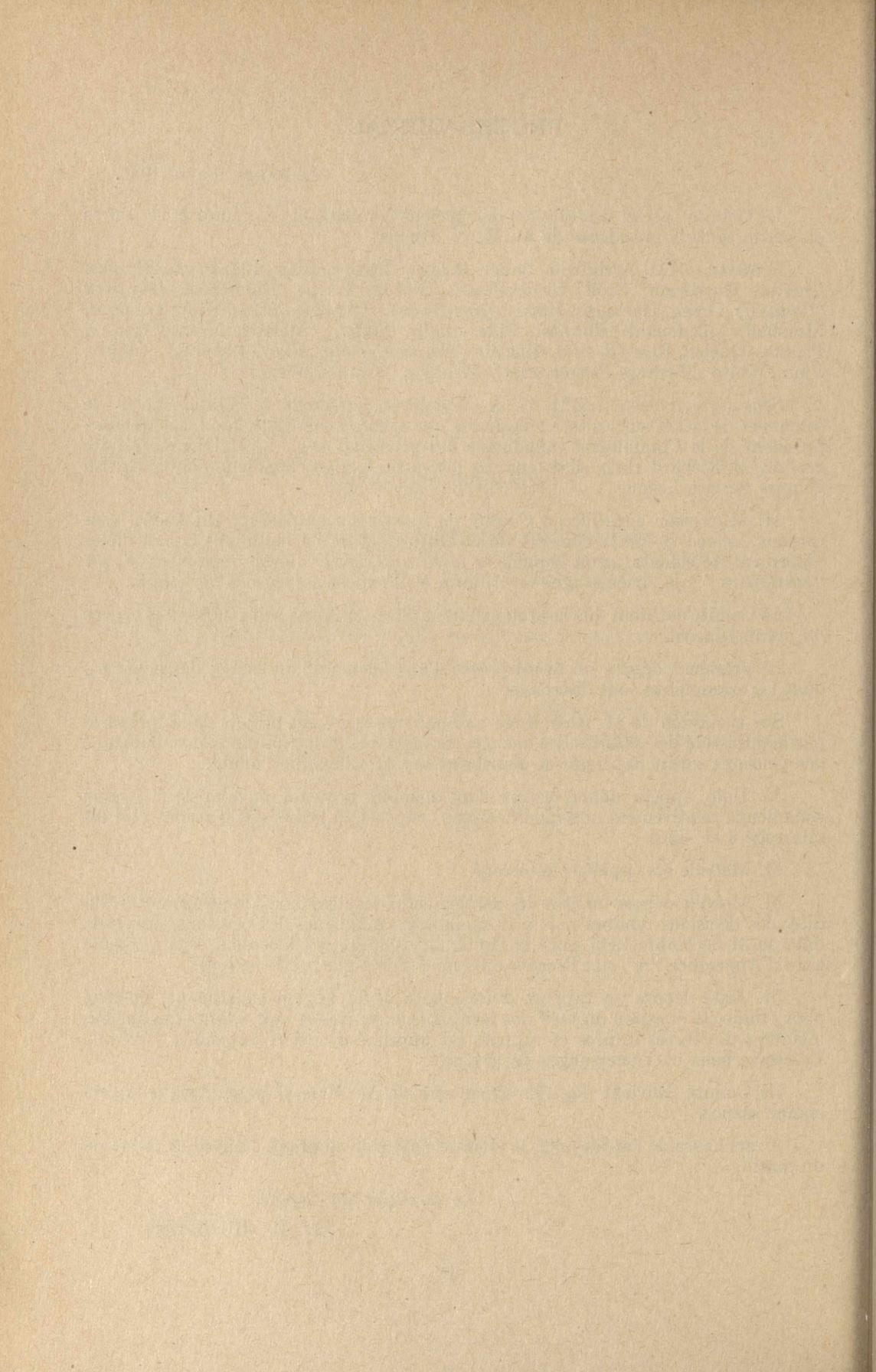
M. Hale dépose un rapport d'un comité de la Légion canadienne, institué pour étudier la question du tarif des pensions aux veuves et aux enfants des anciens membres des forces armées ce rapport est imprimé à titre d'Appendice "B" aux Procès-verbaux et Témoignages de ce jour.

Le Comité convient que l'interrogatoire de M. Hale se poursuivra à la prochaine séance.

A une heure de l'après-midi, le Comité s'ajourne au mardi 11 avril, à 11 heures du matin.

Le secrétaire du Comité,

A. L. BURGESS.



TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 9 avril 1946.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. W. A. Tucker.

Le PRÉSIDENT: Tout d'abord, permettez-moi de vous dire que le ministre m'a demandé de l'excuser auprès de vous de ne pas assister à la réunion de ce matin pour entendre lui-même les représentants de la Légion. Il est retenu ailleurs par d'autres travaux très importants qui concernent les anciens combattants, et on a cru que sa présence y était absolument nécessaire. Il m'a donc prié d'exprimer au Comité ses regrets de ne pouvoir être présent ici ce matin.

Avant que je donne la parole aux représentants de la Légion, M. Murchison, directeur la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, a quelques observations à vous faire. Il veut dire quelques mots au Comité à propos de la modification que nous avons proposée l'autre jour à la Loi d'établissement de soldats. Je n'ai pas eu l'occasion de l'étudier avec lui, mais j'ai cru que le Comité serait heureux de connaître ce qu'il en pense, vu qu'il compte tant d'années d'expérience dans ce genre de travail. Je suis certain que le Comité voudra tirer profit de son opinion concernant cette modification. Il restera au Comité de décider si nous étudierons le point immédiatement ou non. Peut-être vaut-il mieux remettre la discussion à mardi et de passer, immédiatement après avoir entendu M. Murchison, à l'exposé de la Légion. Avec votre permission, je demande à M. Murchison de faire son bref exposé, de façon que le Comité puisse ensuite se prononcer à ce sujet.

M. G. A. MURCHISON, directeur de l'établissement des soldats et de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, est appelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, messieurs, l'autre jour, lors de l'étude de la modification proposée à la Loi d'établissement de soldats, je n'avais malheureusement pas devant moi tous les renseignements détaillés qui m'auraient permis de vous représenter la situation sous un jour quelque peu différent. Depuis lors, j'ai eu l'occasion de me renseigner davantage à cet égard, et je veux ce matin vous donner de nouvelles précisions.

Les modifications proposées ont pour but, vous vous en souvenez, de ratifier deux arrêtés en conseil, à savoir C.P. 10472 du 19 novembre 1942, et C.P. 8346 du 28 mars 1945. L'arrêté en conseil C.P. 10472, du 19 novembre 1942, décrète deux choses: il autorise le directeur, sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, à réduire le principal de la dette de certains soldats-colons dans les cas où une telle mesure est jugée nécessaire. Cette disposition est conforme aux conclusions formulées à la suite d'une discussion importante avec le Comité parlementaire des affaires des anciens combattants de cette année-là. L'arrêté en conseil prévoit aussi une baisse du taux d'intérêt de 5 à 3½ p. 100 dans le cas de colons qui se sont enrôlés.

Après avoir examiné minutieusement la question sous ses divers aspects, je veux ce matin vous conseiller respectueusement, messieurs, de retirer la recommandation que vous avez faite en vue de modifier le texte de cet arrêté en conseil en remplaçant le mot "postérieure" par le mot "antérieure", cela pour les raisons suivantes:

La réduction du taux d'intérêt mentionné dans la Loi d'établissement de soldats était en rapport avec le taux d'intérêt mentionné dans la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. La Loi sur les terres destinées aux anciens combattants n'est entrée en vigueur qu'en novembre 1942, et la date du premier

établissement accompli sous son régime était le 1er novembre 1943. La réduction du taux de l'intérêt prévue par l'arrêté en conseil C.P. 10472 s'applique à trois classes de personnes: colons-soldats, civils acquéreurs de terres et colons de familles britanniques qui se sont enrôlés dans les forces armées. Ainsi, du fait qu'on fixe la date d'entrée en vigueur de la baisse du taux d'intérêt au 1er octobre 1942 ou à la date de l'enrôlement, selon la date postérieure, plusieurs centaines de personnes ont le droit de bénéficier du taux d'intérêt réduit un an avant que commence l'établissement des anciens combattants sous le régime de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

Dans quarante cas où l'enrôlement a eu lieu avant le 1er octobre 1942, le colon n'a pas satisfait aux conditions requises quant à la baisse de l'intérêt, parce que la durée de son service était inférieure au minimum nécessaire pour avoir droit à cette baisse.

Il ne semble pas juste qu'on accorde une baisse du taux d'intérêt à partir du 1er octobre 1942 dans les cas où l'enrôlement n'a pas eu lieu avant cette date.

Quant à l'arrêté en conseil C.P. 8346 du 28 mars 1945, il stipule quel taux d'intérêt réduit s'applique à tous les colons à partir du 1er octobre 1944, qu'ils aient servi ou non pendant la IIe Grande Guerre.

On a calculé la somme que représenteraient les nouvelles réductions si la recommandation du Comité était acceptée. L'estimation ne comprend pas les cas où les emprunts ont été remboursés depuis le 1er octobre 1942, ni ceux où une réduction du principal a été approuvée conformément aux dispositions de l'arrêté en conseil C.P. 10472. Exception faite des cas de ce genre, on compte 278 soldats-colons, 75 colons de familles britanniques et 124 anciens civils acquéreurs de terres qui se sont enrôlés dans les forces armées, soit un total de 477 cas.

Le total des intérêts ainsi calculés pour la période antérieure au 1er octobre 1942 serait \$14,021. Il en résulterait une rectification de \$50 en moyenne à l'égard de chacun des 278 soldats-colons, de \$51 en moyenne à l'égard de chacun des colons de familles britanniques et de \$48 en moyenne à l'égard de chacun des 124 anciens civils acquéreurs de terres.

A mon avis, monsieur le président, une telle rectification compte si peu en l'occurrence qu'on ne peut y voir un rapport important à la réussite ou à l'échec d'un ancien combattant; et je puis dire au Comité qu'à part de rares exceptions, les comptes des colons témoignent d'une situation très satisfaisante et avantageuse. C'est pourquoi je demande respectueusement au Comité de décider de s'en tenir au texte de la modification tel qu'on l'a proposé.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je ne doute pas qu'il s'en trouve parmi vous qui voudront interroger M. Murchison sur les faits qu'il a exposés. Je vous propose que son exposé figure aux témoignages de ce jour, où vous pourrez le lire et l'étudier; nous pourrions y revenir, disons jeudi, poser nos questions à ce sujet et décider si nous allons modifier la recommandation que nous avons faite à cet égard. Cela vous convient-il?

M. LENNARD: Pourrions-nous avoir le compte rendu à temps, vendredi ou samedi?

Le PRÉSIDENT: On m'informe qu'il vous sera remis jeudi. Chacun aura ainsi le temps d'en prendre connaissance et d'en faire l'étude; si nous l'avions dès ce jour-là, nous pourrions en aborder l'étude vendredi. Etes-vous d'accord?

M. GREEN: Avez-vous dit vendredi, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: J'oubliais, nous ne siégerons pas ce jour-là. Cela veut dire que nous devons remettre cette question au mardi suivant, car il n'y aura pas de séance vendredi étant donnée la cérémonie qui aura lieu à l'occasion de l'arrivée du Gouverneur général. Sommes-nous d'accord? M. Murchison, pouvez-vous revenir dans une semaine et nous étudierons la question que vous avez proposée?

Le TÉMOIN: Oui.

M. GREEN: Avons-nous la copie des modifications? Nous n'avons pas le projet de loi l'autre jour.

LE TÉMOIN: Je pensais qu'on vous l'avait remis.

Le PRÉSIDENT: On vous le remettra à la séance de jeudi. Il figure déjà au procès-verbal de la séance de vendredi de la Chambre des communes. Quant au projet de loi, nous ne le ferons pas imprimer avant qu'il soit présenté à la Chambre. Nous l'avons dans le procès-verbal de la séance de vendredi, à la Chambre des communes. Le Comité désire-t-il le faire imprimer à titre de projet de loi? Je veux dire le projet de loi modifiant la Loi d'établissement de soldats. Ou le Comité veut-il s'en tenir au projet publié dans le procès-verbal de vendredi, tel que nous l'avons proposé? Je pense que cela devrait suffire et nous dispenserait de le faire réimprimer. Naturellement, quand le projet aura été présenté à la Chambre, on le fera alors imprimer comme d'ordinaire.

J'ajoute que nous avons un avant-projet de loi relatif à la Loi des pensions et un autre concernant des pensions et allocations de guerre accordées aux civils. Nous en avons assez de copies pour les distribuer ce matin. Nous vous remettrons les deux ensemble en vue de l'étude qu'en fera le Comité.

Nous avons parmi nous, messieurs, des représentants de la Légion canadienne de la *British Empire Service League*, qui présenteront leur exposé si longtemps attendu au sujet des pensions. Est-ce vous qui ferez l'exposé, monsieur Hale?

M. RICHARD: HALE: Oui, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, avant que M. Hale commence, voulez-vous présenter une motion pour faire imprimer l'avant-projet de loi, ou plutôt les deux avant-projets de loi qui concernent les pensions? De fait, cette motion pourrait même s'appliquer à tout projet de loi mis à l'étude par le Comité.

M. ROSS: Je propose la motion.

M. BROOKS: Je l'appuie.

La motion est adoptée.

M. RICHARD HALE, directeur des pensions de la Légion canadienne de la *British Empire Service League*, est appelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, messieurs, vous vous rappelez que le président de la Légion canadienne vous a présenté le mémoire officiel de la Légion canadienne au cours des séances de votre Comité durant la dernière session du Parlement. La partie qui a trait à la Loi des pensions avait été laissée de côté, et c'est là le sujet de l'exposé que je veux vous présenter. Vous constaterez qu'en préparant ce mémoire, on y avait cité certains chiffres qui ont été, notamment, mentionnés par le ministre des Affaires des anciens combattants, et c'est sur ces chiffres que notre exposé porte. Je suppose que le président de la Commission canadienne des pensions a des statistiques plus récentes; mais j'ai voulu vous faire comprendre la raison des chiffres cités dans le présent mémoire.

RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA LOI CANADIENNE DES PENSIONS

La Légion canadienne considère que la Loi canadienne des pensions est satisfaisante dans son ensemble. Elle rend hommage aux membres des comités antérieurs de la Chambre des communes qui, depuis la promulgation de la première Loi des pensions en 1919, en ont poursuivi si consciencieusement l'étude et en ont comblé les lacunes qui sont apparues d'année en année. Durant ses vingt ans d'existence, la Légion s'est efforcée de travailler en collaboration étroite avec la Commission canadienne des pensions, afin d'obtenir qu'on fasse droit en toute justice aux demandes raisonnables de pension présentées par les anciens combattants, leurs épouses ou les personnes à leur charge. Nous voulons exprimer la re-

connaissance de la Légion pour l'aide que la Commission a si généreusement accordée à notre personnel préposé à la rectification des pensions et à celui de nos divers services dans tout le pays. Les services offerts par la Légion sont gratuits pour toute personne qui s'adresse à nous, et l'œuvre de la Légion dans ce domaine est bien connue.

Nous croyons qu'il reste des lacunes à combler dans la Loi des pensions. La plus grave est, à coup sûr, qu'elle n'accorde pas les avantages relatifs au "principe d'assurance" aux membres des forces armées, et aux personnes à leur charge, qui n'ont servi qu'au Canada pendant la seconde Grande Guerre. Les chiffres officiels, communiqués par le président de la Commission au ministre des Affaires des anciens combattants dans son relevé du 31 juillet 1945, indiquent que, sur 49,936 demandes de pension en raison d'invalidité ou de mort, 4,988 seulement, soit environ 10 p. 100, ont été approuvées de droit conformément au paragraphe (2) de l'article 11 de la Loi. D'autre part, 1,923 touchent à l'heure actuelle des allocations de commisération en vertu de l'article 11, paragraphe (3), tandis que 12,798 autres requérants sont admissibles à cette allocation advenant le cas où ils seraient dans le besoin ultérieurement. Il reste donc environ 30,277 requérants qui ont été licenciés en raison de leur inaptitude au service et n'ont pu justifier leur admissibilité à la pension d'invalidité ou à l'allocation de commisération. Dans le cas de 29,784 de ces derniers, la Commission a déterminé que l'origine de l'invalidité du requérant était antérieure à l'enrôlement et qu'elle ne s'était pas aggravée du fait du service militaire. Même en vertu du "principe d'assurance" ces requérants n'ont pu établir leur droit à la pension. Ces chiffres ne comprennent pas environ 25,000 requérants qui n'ont servi qu'au Canada et à l'égard desquels la Commission a déjà rendu sa décision, ces cas n'étant pas encore inscrits officiellement à la section des dossiers.

Depuis septembre 1943, on concède que la Commission a donné une interprétation beaucoup plus large à l'expression "était consécutive ou se rattachait directement à ce service" qui figure au paragraphe (2) de l'article 11 de la Loi, au sujet du service militaire au Canada, en ce qui concerne en particulier les maladies infectieuses et contagieuses. Toutefois, il y aura toujours une cause de mécontentement dans le fait que le "principe de l'assurance" ne s'applique pas à tous les cas, sans égard au genre de service accompli. C'est notamment le cas lorsque le combattant est mort pendant son service. Ainsi, deux veuves dont le mari est mort pendant son service ne touchent pas la même pension. Par exemple, une veuve qui a deux enfants et reçoit de droit la pension conformément au paragraphe (2) de l'article 11 de la Loi touche \$87 par mois, tandis qu'une veuve qui a deux enfants et reçoit la pension en vertu du paragraphe (3) de l'article 11 touche d'ordinaire \$58 par mois. Dans les deux cas, le soutien de la famille a perdu la vie durant qu'il servait sous les drapeaux, mais les personnes à sa charge ne reçoivent pas le même traitement.

On a toujours eu de façon générale l'impression que le "principe d'assurance" devait entraîner une forte hausse du nombre des pensions accordées. C'est là une impression qui n'est nullement fondée si l'on se reporte aux chiffres cités dans le relevé du président de la Commission, en ce qui concerne notamment les pensions accordées en raison d'invalidité à l'égard des militaires qui ont servi outre-mer. Le 31 juillet 1945, du total des 28,218 demandes sur lesquelles la Commission s'est prononcée, 21,633 ont été approuvées quant à la pension d'invalidité et 6,585 ont été rejetées. En d'autres mots, 76 p. 100 seulement des combattants licenciés pour inaptitude au service après avoir servi sur un théâtre de guerre, et qui ont fait leur demande à la Commission canadienne des pensions, ont obtenu la pension pour invalidité bien qu'ils aient droit aux avantages conférés en vertu du "principe d'assurance", tandis que 24 p. 100 se sont vu refuser la pension. On peut croire, dans le cas des 24 p. 100 des demandes qui ont été rejetées, que la plupart des requérants ont été classés comme atteints avant leur enrôlement d'une invalidité que le service militaire n'a pas aggravée. Cela, en dépit des examens médicaux subis à l'enrôlement, qui étaient passablement sévères, et de la période de formation

militaire assez rigoureuse accomplie, dans la plupart des cas, avant le service outre-mer.

S'appuyant sur sa longue expérience, la Légion canadienne pense qu'il en résultera de graves mécontentements dans les années à venir pour ceux qui, après avoir servi outre-mer, ont été licenciés pour inaptitude au service sans pouvoir faire valoir leur droit à la pension d'invalidité et qui ne peuvent, non plus, obtenir la pension de commisération en vertu du paragraphe (3) de l'article 11. Depuis qu'on a édicté, en mai 1940, la modification qui prive tous les militaires de la protection conférée par le "principe d'assurance" pendant le service au Canada, la Légion n'a cessé de souligner les injustices qui résulteraient forcément de cette mesure. On concède que la Commission canadienne des pensions supprime volontiers les restrictions que comporte le texte du paragraphe (2) de l'article 11 de la Loi; mais, à notre avis, ce serait une mesure avisée de rétablir le "principe d'assurance" en ce qui concerne le service au Canada, à l'égard de ceux qui se sont engagés volontairement.

Recommandation:

1. Que le "principe d'assurance" soit rétabli en ce qui concerne le droit à la pension dans le cas de toute personne, homme ou femme, qui s'est enrôlée volontairement dans les forces canadiennes en vue du service militaire pendant la seconde Grande Guerre.
2. Que, si le Comité rejette la proposition précédente, nous demandons instamment que le paragraphe (3) de l'article 11 soit modifié de façon à permettre aux militaires licenciés en raison d'inaptitude au service après avoir servi outre-mer d'être admissible à une pension de commisération.

M. PEARKES: Monsieur le président, pourrait-on nous donner une définition du "principe d'assurance"? Cette définition n'apparaît pas dans la Loi, et je crois qu'il nous serait utile de savoir ce qu'on entend exactement par "principe de l'assurance".

Le PRÉSIDENT: La définition en est donnée dans l'historique de la législation concernant les pensions, qui a été remis au Comité lors de sa première séance. On a déposé ce document à l'époque, afin que toute personne qui n'est pas au courant de l'historique de la question puisse en prendre connaissance pour comprendre ensuite ce dont il s'agit. Le brigadier Melville dit qu'il peut énoncer la définition en une seule phrase. S'il y réussit, c'est tant mieux.

Le brigadier MELVILLE: Monsieur le président, messieurs, pour répondre à la question qu'on a posée, on peut définir en quelques mots le "principe d'assurance" comme suit: c'est une protection intégrale contre toute blessure ou maladie qui a provoqué l'invalidité ou la mort et a été subi pendant le service militaire, quelle que soit la zone du service, c'est-à-dire le Canada, la Grande-Bretagne ou l'Europe.

M. MUTCH: A été encourue.

Le brigadier MELVILLE: Encourue.

M. GREEN: En réalité, on devrait dire le principe du "risque encouru".

Le brigadier MELVILLE: Peut-être, monsieur Green.

Le PRÉSIDENT: Veuillez continuer, monsieur Hale.

Le brigadier MELVILLE: Il y a une exception, c'est le cas où l'invalidité ou la mort résulte ou est contractée du fait de la mauvaise conduite. C'est la seule exception.

Le TÉMOIN: J'ajoute, monsieur le président, que l'expression "principe d'assurance" telle qu'on l'emploie remonte à l'époque où la première Loi des pensions a été présentée à la Chambre, et par elle on entendait alors la protection conférée par l'assurance à tout homme qui s'enrôlait pour le service, de façon qu'il soit protégé contre tout préjudice qu'il pourrait subir en cas d'invalidité ou de mort.

Je reprends maintenant notre mémoire:

CONDITIONS RELATIVES AU RENGAGEMENT

La plus grande cause de mécontentement pour les militaires qui ont servi outre-mer, c'est peut-être cette question extrêmement controversable. Le paragraphe (1) (c) de l'article 11 prescrit que "nulle déduction ne doit être effectuée quant au degré d'invalidité véritable d'un membre quelconque des forces qui a servi sur un théâtre réel de guerre durant la Grande Guerre ou durant la guerre avec le Reich allemand, à cause d'une invalidité ou d'une prédisposition à l'invalidité qui existait en lui antérieurement à sa période de service dans l'une ou l'autre des guerres susdites etc., etc. Suivent trois exceptions, à savoir qu'aucune pension n'est payée pour une invalidité ou prédisposition à l'invalidité qui, à l'époque où l'intéressé est devenu membre des forces, a été "intentionnellement cachée", "était évidente" ou "a été constatée lors d'un examen médical avant l'enrôlement".

Le principe général de cette disposition est évident. Toutefois, le Comité conçoit facilement qu'il en résulte forcément du mécontentement, lorsque 24 p. 100 des militaires qui ont servi sur un théâtre de guerre sont licenciés comme "inaptes au service militaire" et que la Commission canadienne des pensions les avise qu'ils n'ont pas droit à la pension d'invalidité. En outre, parmi les demandes approuvées, un grand nombre ont fait le sujet d'une diminution du degré réel d'invalidité parce que les requérants entrent dans l'une des trois classes décrites ci-dessus.

Au dernier congrès canadien de la Légion, tenu à Vancouver, cette question a fait l'objet d'une étude longue et minutieuse, et on a généralement admis que, si un militaire a terminé ses six mois de service et qu'il était alors encore considéré comme apte à continuer son service, on devrait présumer que son état physique était absolument satisfaisant au moment de son enrôlement, sauf les cas d'exception mentionnés au paragraphe (1) (c) de l'article 11.

Recommandation:

Que la Loi des pensions soit modifiée de façon à prescrire qu'après un examen médical secondaire tenu six mois ou plus après l'enrôlement, toute invalidité que s'est produite ultérieurement doit être considérée comme s'étant produite au cours du service et comme attribuable à ce service.

PENSION D'APRÈS LE GRADE

Les paragraphes (1) et (2) de l'article 14 de la Loi des pensions prescrit qu'une pension d'invalidité est accordée selon le grade, provisoire ou non, pour lequel le militaire recevait la solde et les allocations lors de l'apparition de la blessure ou de la maladie donnant lieu à la pension, ou de l'apparition de la blessure ou de la maladie qui a causé sa mort. Nul changement de grade survenu après l'apparition de l'invalidité ne doit préjudicier à une pension. Le paragraphe (4) de l'article 14 comporte aussi une disposition en vertu de laquelle une pension peut être payée selon le grade que le membre avait atteint, s'il a rétrogradé à un grade inférieur afin de se rendre à un théâtre d'hostilités.

On peut mentionner que le tarif de la pension d'invalidité est donné à l'annexe A et celui de la pension aux personnes à charge, à l'annexe B de la Loi. Toutes les pensions sont les mêmes pour les grades inférieurs à celui de lieutenant (marine), de capitaine (armée) et de lieutenant de section (aviation). L'article 14 ne s'applique donc qu'à ceux qui possèdent le grade mentionné ou un grade supérieur.

Recommandation:

Que le paragraphe (1) de l'article 14 de la Loi des pensions soit modifié par l'addition de la réserve suivante:

Toutefois, dans le cas d'un membre des forces armées promu à un grade supérieur après l'apparition de la blessure ou de la maladie qui donne lieu à la pension, ce membre a droit à une pension selon le tarif applicable à un tel grade supérieur.

PENSION AUX VEUVES

(Mariage invalide)

Le paragraphe (3) de l'article 32 permet à la Commission des pensions, si elle le juge à propos, d'accorder une pension à une femme qui, bien que non mariée au membre des forces décédé, vivait avec lui au Canada à l'époque où il est devenu membre des forces et durant une période raisonnable avant cette époque, et était publiquement reconnue par lui comme son épouse. Il permet aussi à la Commission, si elle le juge à propos, d'accorder une pension lorsqu'à son avis, une injustice serait commise en ne reconnaissant pas une femme comme étant l'épouse d'un membre des forces, bien qu'il n'existe pas de preuve qu'elle ait été publiquement reconnue par lui comme son épouse.

Cependant, il n'est tenu aucun compte du cas d'une femme qui épouse de bonne foi un membre des forces et dont le mariage est subséquemment déclaré invalide. Il n'y a que très peu de cas de ce genre, mais la Légion est d'avis qu'on devrait y pourvoir de quelque façon.

Recommandation:

Que le paragraphe (3) de l'article 32 de la Loi des pensions soit modifié de façon à laisser à la discrétion de la Commission l'attribution d'une pension à l'épouse d'un membre des forces décédé, dans le cas où celle-ci a contracté de bonne foi un mariage déclaré invalide ultérieurement.

PENSION AUX VEUVES

(Divorcées ou séparées)

La paragraphe (4) de l'article 32 de la Loi des pensions prescrit qu'une femme qui a été divorcée, ou légalement ou conventionnellement séparée d'un membre des forces décédé n'a pas droit à une pension, à moins qu'on ne lui ait accordé une pension alimentaire ou allocation alimentaire, ou qu'elle n'ait droit à une allocation en vertu d'une convention de séparation, auquel cas elle a droit, si elle est dans un état de dépendance, à l'équivalent de la pension de la veuve ou à l'équivalent de la pension alimentaire ou allocation alimentaire, etc., la somme la moins élevée étant la seule payable.

A plusieurs reprises, on a signalé avec instance à la Légion que, dans tous les cas de ce genre, la veuve n'est pas à blâmer, car autrement la pension alimentaire ne lui aurait pas été accordée par le tribunal. On souligne que le montant de la pension alimentaire est établi d'après le revenu du mari, qui aurait pu être à ce moment-là abaissé à son minimum. On semble donc fermement convaincu qu'advenant le décès du pensionnaire, la veuve devrait recevoir le même traitement que n'importe quelle autre veuve.

Recommandation:

Que le paragraphe (4) de l'article 32 de la Loi des pensions soit modifié comme suit:

Une femme qui a été divorcée, ou légalement ou conventionnellement séparée d'un membre des forces décédé a droit à une pension pourvu qu'au moment de la mort de son mari, elle ait droit en vertu d'une ordonnance d'un tribunal compétent ou en vertu d'une convention, à pension alimentaire ou allocation alimentaire, quel que soit le montant de telles allocations.

PENSION AUX MÈRES VEUVES ET AUX PÈRES ET MÈRES

L'article 33 de la Loi des pensions devrait être rédigé de nouveau et subdivisé en parties distinctes ou paragraphes de façon à en préciser davantage le sens en ce qui concerne le montant de la pension payable aux mères veuves et aussi aux pères et mères. Présentement, cette section traite de trois classes distinctes de per-

sonnes à charge, soit les père et mère, la mère veuve et les enfants, et enfin la mère veuve qui est totalement à la charge du membre des forces armées. La Légion affirme que la pension aux pères et mères ne devrait jamais être inférieure à \$30 par mois. C'est le tarif présentement en vigueur en vertu du paragraphe (2) de l'article 33 quant à la pension des père ou mère, lorsqu'une veuve et des enfants ont aussi droit à la pension.

Dans le cas d'une mère veuve qui était entièrement à la charge de son fils décédé, la Commission canadienne des pensions a l'habitude à l'heure actuelle de payer à celle-ci le plein montant de \$60 par mois, conformément à l'annexe B, si elle n'a aucun autre revenu. La Légion est d'avis qu'une telle disposition devrait être obligatoire et la "preuve des moyens d'existence", supprimée. La mère veuve qui a perdu son fils unique, qui était son seul soutien, devrait être mise sur un pied d'égalité avec la veuve.

Que l'article 33 de la Loi des pensions soit modifié comme suit:

1. Une mère veuve que la perte d'un fils unique ou d'une fille unique rend admissible à la pension doit recevoir le plein montant de la pension, mentionné à l'annexe B et aucune "preuve des moyens d'existence" ne doit être exigée.

2. Une mère veuve, ou la personne tenant lieu de mère, que la perte d'un fils ou d'une fille rend admissible à la pension, et qui a des enfants célibataires, doit recevoir une pension d'au moins \$30 par mois; si, pour quelque raison que ce soit, les enfants célibataires sont incapables ou négligent de prendre à leur charge la mère veuve, ou la personne tenant lieu de mère, la Commission a le droit de hausser le montant de la pension si elle le juge à propos.

PENSION POUR PERSONNES A CHARGE, AUX PÈRES ET MÈRES ET AUX FRÈRES ET SOEURS

Le paragraphe (2) de l'article 32 de la Loi des pensions énonce qu'une pension est payée à une veuve et aux enfants advenant le décès d'un militaire qui recevait la pension des catégories 1 à 11, quelle que soit la cause de la mort. La Légion estime que cette disposition devrait aussi s'appliquer aux autres personnes qui peuvent être à la charge du pensionnaire, comme les père et mère ou les frères et soeurs, car autrement certains personnes à charge obtiennent la pension tandis que d'autres en sont privées.

Recommandation:

Que les articles 33 et 34 de la Loi des pensions soient modifiés de façon à pourvoir au paiement de la pension pour personnes à charge aux père et mère et aux frères et soeurs du pensionnaire, lorsque celui-ci recevait au moment de son décès la pension des catégories 1 à 11, quelle que soit la cause de la mort, pourvu que les père et mère et les frères et soeurs aient été à la charge du pensionnaire avant son décès.

PENSION SUPPLÉMENTAIRE AUX CANADIENS QUI ONT SERVI DANS LES ARMÉES BRITANNIQUES DE 1914 À 1918

L'article 45 de la Loi canadienne des pensions pourvoit au paiement d'une pension supplémentaire aux personnes du grade de sous-officier breveté ou d'un grade supérieur domiciliées au Canada au commencement de la première Grande Guerre, lorsque la pension accordée par le ministère britannique des Pensions est inférieure à celle à laquelle elles auraient droit en vertu de la Loi canadienne des pensions.

Dans les cas où le militaire avait un grade inférieur à celui de sous-officier breveté, il pouvait toucher la pension pour invalidité selon le tarif britannique ou canadien, à son choix. Toutefois, ceux qui appartiennent à cette catégorie reçoivent du ministère britannique des Pensions le plein montant de la pension à laquelle

ils ont droit au Canada. Actuellement, le nombre des pensions ainsi payées est censé être d'environ 967. Ce mode de procéder n'est entré en vigueur qu'au cours de 1920.

On notera avec intérêt qu'au moment où la Loi canadienne des pensions a été promulguée à l'origine, le 7 juin 1919, l'article 46 se lisait comme suit:

Quand il a été accordé à une personne domiciliée et résidant au Canada au commencement de la Grande Guerre une pension moins élevée que celle à laquelle elle aurait eu droit en vertu de la présente loi pour une invalidité contractée durant la Grande Guerre dans l'une quelconque des forces navales, militaires ou aériennes de Sa Majesté, autres que les forces navales, militaires ou aériennes du Canada, elle doit, en revenant résider au Canada, et durant la continuation de pareille résidence, avoir droit à la pension supplémentaire qui rendra le total des deux pensions reçues par elle égal à la pension qui lui aurait été accordée pour cette invalidité, si elle avait été au service militaire du Canada.

Toutefois, le 1er juillet 1920, on a modifié l'article précité de la Loi canadienne des pensions en y insérant après le mot "personne" les mots "du grade de sous-officier breveté ou d'un grade supérieur". Le paiement de la pension supplémentaire a alors été porté à la charge du ministère britannique des Pensions. Il y a toujours eu beaucoup de mécontentement en ce qui concerne cette modification, surtout du fait que ceux auxquels elle s'appliquait se sont vus privés des avantages conférés par les additions faites à la Loi canadienne des pensions au cours des vingt-cinq dernières années. Il convient aussi de souligner que le barème employé dans l'attribution des pensions pour invalidité par le ministère britannique des Pensions diffère à plusieurs égards de celui qu'emploie la Commission canadienne des pensions.

En 1941, l'article 46A de la Loi canadienne des pensions a été inséré afin d'accorder aux Canadiens qui ont servi dans les forces britanniques pendant la seconde Grande Guerre tous les avantages conférés par la Loi, pourvu qu'ils aient été domiciliés au Canada à toute époque pendant les quatre années qui ont immédiatement précédé le 1er septembre 1939, lorsque l'invalidité a ouvert droit à la pension. La Légion canadienne croit qu'on devrait considérer ces militaires comme des Canadiens, comme on avait l'intention de le faire au début, selon le texte original de la Loi des pensions; et que, conformément aux dispositions de l'article 46A, on devrait leur accorder tous les avantages que confère actuellement la Loi des pensions. Pendant la première Grande Guerre, le Canada a encouragé les hommes à s'enrôler pour servir dans la *Royal Air Force* et dans la Marine royale, ainsi que dans l'armée britannique. Il semble donc juste et convenable d'accorder à tous les Canadiens le même traitement.

Recommandation:

Que l'article 45 de la Loi canadienne des pensions soit modifié par la suppression des mots "du grade de sous-officier breveté ou d'un grade supérieur" et par l'addition des mots "cette personne a droit à tous les avantages conférés par la présente Loi".

EXTENSION DES AVANTAGES CONFÉRÉS PAR LA LOI DES PENSIONS AUX PERSONNES À CHARGE DOMICILIÉES AU CANADA DANS LE CAS OU LE MEMBRE DES FORCES EST MORT AU COURS DE SON SERVICE DANS LES FORCES BRITANNIQUES AVANT LE 1ER SEPTEMBRE 1939

L'article 46A de la Loi canadienne des pensions décrète que les personnes à la charge des Canadiens qui sont mortes au cours de leur service dans les forces britanniques, pourvu que la mort de ces derniers soit survenue avant le 1er septembre 1939, ont droit à la pension supplémentaire de façon à toucher le même montant de pension que si la mort était survenue lorsque le combattant aurait

servi dans les forces canadiennes. Les cas de ce genre sont rares; mais, lorsqu'un Canadien est allé servir dans les forces britanniques au cours des quatre ans qui ont précédé le 1er septembre 1939 et qu'il est mort, la Légion croit que les personnes à sa charge devraient recevoir le même traitement que si la mort était survenue après le 1er septembre 1939.

Recommandation:

Que l'article 46A de la Loi des pensions soit modifié de façon à prévoir le cas des personnes à la charge des Canadiens qui sont morts au cours de leur service dans les forces britanniques, durant la période comprise entre le 1er septembre 1935 et le 1er septembre 1939.

SOLDES CRÉDITEURS

Les paragraphes (4) et (8) de l'article 20 de la Loi canadienne des pensions portent que le reliquat de la pension ou des allocations d'hospitalisation ne fait pas partie de la succession d'un pensionnaire défunt. La Commission a des pouvoirs discrétionnaires restreints en vertu desquels elle peut verser ce reliquat aux personnes à charge ou l'affecter au remboursement des dettes contractées par le pensionnaire pour son entretien. Un tel solde peut également être affecté au paiement des frais funéraires du pensionnaire.

Cette question a pris une importance de premier plan dans les douze derniers mois. Les militaires atteints de blessures au cours de combats ou autrement, qui reçoivent un long traitement par les soins du ministère des Affaires des anciens combattants et dont la mort survient subséquemment, ont souvent à leur décès une somme appréciable à leur crédit, vu qu'ils reçoivent les allocations d'hospitalisation de la catégorie 2, qui équivalent à la solde et aux indemnités de service. A moins qu'ils n'aient des personnes à leur charge dûment reconnues comme telles, les reliquats ainsi formés ne font pas partie de leur succession. La situation présente alors une anomalie en ce sens que, tandis que la solde et les allocations de service ainsi que les gratifications de service de guerre sont payables à la "succession militaire" du défunt, le reliquat des allocations d'hospitalisation accordées par le ministère des Affaires des anciens combattants ne l'est pas. Il convient de souligner que, dans nombre de cas, les parents qui n'étaient pas à la charge de leur fils au moment de son décès se voient ultérieurement dans une situation qui les oblige à passer à la charge d'autrui. Ils ont pourvu aux frais d'entretien et d'éducation de leur fils avant qu'il s'engage pour le service militaire. Il semble donc raisonnable que l'allocation d'hospitalisation accordée par le ministère des Affaires des anciens combattants à la catégorie 2 doive faire partie de la succession d'un tel fils, puisque cette allocation représente en somme le paiement de sa solde et de ses indemnités de service.

Recommandation:

Que l'article 20 soit modifié de façon qu'il décrète que tout reliquat impayé de pension ou d'allocation d'hospitalisation accordées par le ministère des Affaires des anciens combattants fait partie de la succession d'un pensionnaire décédé.

AUGMENTATION AUTOMATIQUE DES PENSIONS D'INVALIDITÉ AUX AGES 57 ET 59 ANS

Le 1er février 1938, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 24 de la Loi des pensions, la Commission canadienne des pensions a modifié la Table des invalidités et y a appliqué un nouveau principe. Le nouveau règlement comporte une augmentation automatique de la pension pour invalidité, établie selon l'âge, qui porte à 70 p. 100 la pension des anciens combattants atteints de blessures graves et qui recevaient la pension calculée à 50 p. 100. Dans de tels cas, ceux qui touchaient 50 p. 100 de la pension doivent bénéficier d'une augmentation automatique

de 10 p. 100 à 55 ans, de 10 p. 100 de plus à 57 ans et d'un nouveau 10 p. 100 à 59 ans. La pension de ceux qui recevaient 60 p. 100 de la pension est portée à 70 p. 100 à 55 ans et à 80 p. 100 à 57 ans. La pension de ceux qui subi une invalidité du 70 p. 100 est portée à 80 p. 100 à 55 ans.

La Légion s'est montrée favorable à ce nouveau principe, mais elle a toujours été d'avis qu'on devrait l'appliquer à tous les anciens combattants qui touchent la pension d'invalidité. Lorsqu'un pensionnaire atteint d'une invalidité assez sérieuse, de 50 à 70 p. 100, arrive aux âges mentionnés, il est handicapé de façon très marquée dans l'accomplissement d'un travail ordinaire. Tel est le cas, quelle que soit la cause de son invalidité.

Le degré d'invalidité en raison d'une maladie ne peut jamais être déterminé avec une exactitude absolue, pas plus que dans le cas de blessures. L'évaluation en est faite d'après la Table des invalidités afin de rendre les décisions uniformes. La Légion soutient donc que l'augmentation automatique de la pension d'invalidité, établie selon l'âge, devrait être exempte de toute restriction et s'appliquer à tous ceux qui touchent la pension d'invalidité.

Recommandation:

Que le Comité recommande à la Commission canadienne des pensions d'étendre l'augmentation automatique des pensions pour invalidité, actuellement en vigueur à l'égard de ceux qui ont été atteints de blessures graves, et établie suivant l'âge, de façon que cette augmentation s'applique à tous ceux qui ont droit à la pension d'invalidité.

AUGMENTATION DE LA PENSION AUX ENFANTS

La Légion s'intéresse vivement au tarif de la pension payable en ce qui concerne les enfants. En vertu de la Loi des pensions, le tarif mensuel de \$15 pour le premier enfant, de \$12 pour le deuxième et de \$10 pour le troisième et pour chaque enfant additionnel n'a subi aucune modification depuis 1919.

C'est surtout à l'égard des veuves qui ont des enfants qu'il convient, de l'avis de la Légion, d'étudier la question. Une veuve qui a deux enfants touche, lorsque son mari avait un grade inférieur à celui de capitaine (armée), de lieutenant (marine) ou de lieutenant de section (aviation), seulement \$87 par mois, ce qui comprend \$27 par mois pour ses deux enfants. Lorsque ses enfants atteignent l'âge de fréquenter le collège, il est évidemment impossible à la veuve de donner à ces enfants le logement, la nourriture, les vêtements et les manuels dont ils ont besoin. La Légion croit que les enfants d'un combattant qui a fait le sacrifice de sa vie au service du Canada devraient pouvoir bénéficier de tous les avantages qui s'offrent dans la vie, sans être trop lourdement à la charge de leur mère.

Pour établir les chiffres exacts concernant les frais d'entretien des veuves et des enfants, la section de l'Ontario de la Légion a procédé à une enquête, confiée à un comité présidé par le colonel H. R. Alley, ancien commandant de la Garde des anciens combattants du Canada. Il convient de mentionner que des représentants autorisés des corps municipaux ont certifié les chiffres cités dans le rapport. Bref, on y trouve le coût réel de l'entretien d'une veuve et de deux enfants dans les villes désignées, comme suit:

London.....	\$ 91.33 par mois
Sault Ste-Marie.....	113.70 par mois
Niagara Falls.....	107.00 par mois
Sarnia.....	109.25 par mois
Owen Sound.....	100.00 par mois
Stratford.....	125.00 par mois
Ottawa.....	100.00 par mois
Guelph.....	100.00 par mois
Toronto.....	{ 154.17 par mois
	{ Famille d'une veuve
	{ et trois enfants

Permettez-moi, messieurs, d'attirer votre attention sur le fait que, dans chaque cas, le chiffre cité indique que la pension actuellement payée à une veuve qui a deux enfants est insuffisante.

Lorsqu'il est atteint d'invalidité totale, le pensionnaire qui a une femme et deux enfants à sa charge touche \$127 par mois. S'il ne doit compter que sur sa pension, on comprendra qu'il éprouve la même difficulté, en particulier lorsque ses enfants sont d'âge à fréquenter le collège. Cela signifie aussi que, même s'ils sont des élèves brillants, ces enfants n'ont guère la chance de fréquenter l'université et que les professions libérales leur sont interdites.

La Légion croit que de tels enfants méritent un traitement généreux, en particulier ceux qui doivent faire leur vie sans l'aide paternelle.

Recommandation:

Le taux mensuel de la pension supplémentaire devrait être porté à \$30 par enfant et celui de la pension aux orphelins, à \$40 par enfant.

PENSION EN CAS D'INVALIDITÉ OU DE DÉCÈS AUX CANADIENS QUI ONT SERVI DANS
LES FORCES BRITANNIQUES OU ALLIÉES

La Légion canadienne reconnaît que les articles 46A et 46B prescrivant la pension supplémentaire et les avantages conférés par la Loi canadienne des pensions dans tous les cas où une pension a été accordée par le ministère britannique des Pensions ou par les fonctionnaires des services de pensions du Commonwealth britannique ou des Nations Alliées, en ce qui concerne la IIe Grande Guerre. Mais, nous nous intéressons ici aux Canadiens qui n'ont pu satisfaire aux conditions exigées pour obtenir la pension selon les méthodes employées dans ces divers pays pour y donner droit.

On a définitivement posé le principe, dans toutes les lois canadiennes concernant la réadaptation et la pension, que les Canadiens recevront le même traitement, qu'ils aient servi dans les forces canadiennes ou non, pourvu qu'ils aient été domiciliés au Canada avant la guerre et qu'ils y soient domiciliés actuellement. Nous signalons donc au Comité que, s'il s'agit de combattants qui se sont engagés dans la *Royal Air Force* et ont subséquemment obtenu leur licenciement pour s'engager dans le Corps d'aviation royal canadien, il est fort possible que ceux-ci soient incapables de satisfaire aux conditions posées pour obtenir la pension pour invalidité bien que la condition d'invalidité ait pris naissance dans la *Royal Air Force*, mais ne causait pas d'invalidité apparente au moment du licenciement. Dans ce cas, la Commission canadienne des pensions devrait se contenter d'établir si oui ou non l'état du combattant s'est aggravé au cours de sa période de service dans le Corps d'aviation royal canadien. S'il n'a servi qu'au Canada, le combattant n'aurait pas droit à l'avantage conféré en vertu du "principe d'assurance" et pourrait ainsi être incapable de faire valoir son droit à une pension à n'importe quel titre.

Notons aussi le fait qu'en vertu des lois des pensions de l'Union de l'Afrique du Sud, le "principe d'assurance" ne s'applique aux cas où le service était restreint au territoire de l'Union. Ainsi, les infirmières canadiennes qui ont servi dans les forces de l'Afrique du Sud, mais seulement sur le territoire de l'Union, ne pourraient faire valoir leur droit à la pension pour invalidité en raison de maladie, car elles devraient donner la preuve qu'une telle maladie "était consécutive à l'accomplissement de fonctions militaires".

La Légion demande également au Comité d'étudier avec soin la situation des personnes à charge, dans les cas où des hommes de cette catégorie sont morts, vu qu'il peut être difficile de prouver que la mort a rapport au service de guerre, selon les différents modes de détermination de l'invalidité en vigueur dans ces divers pays.

Recommandation:

Que la réserve suivante soit ajouté aux articles 46A et 46B de la Loi des pensions:

Toutefois, si aucune pension ou gratification n'a été concédée en vertu des lois et règlements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, ou du Commonwealth des Nations britanniques, ou de ceux des alliés de Sa Majesté, la Commission a le pouvoir de reviser une demande de pension en cas d'invalidité ou de mort présente conformément aux prescriptions de l'article 11 de la Loi, comme si le requérant avait été membre des forces canadiennes.

PENSION POUR INVALIDITÉ OU MORT SURVENUE AU COURS D'“ABSENCE SANS PERMISSION”

La modification proposée au paragraphe (1) (f) de l'article 11, selon laquelle aucune pension ne peut être payée en raison d'invalidité ou de mort survenue pendant qu'un membre des forces était absent sans permission, nous semble trop catégorique. Si cette disposition doit avoir force de loi, il en résultera plusieurs cas d'extrême misère. On conçoit qu'un combattant puisse s'absenter quelques minutes seulement et qu'un accident soit alors la cause d'une invalidité ou du décès.

La Légion ne s'oppose pas au principe général de la modification, mais à son avis elle s'avèrera trop restrictive et causera de graves injustices.

Recommandation:

Que l'expression “absent sans permission” soit formellement définie dans la Loi des pensions et ne comprenne que les cas où la culpabilité a été déclarée par les autorités compétentes, lorsque l'absence dépasse trois jours.

Le PRÉSIDENT: Votre exposé est terminé, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Quelque membre du Comité désire-t-il interroger M. Hale?

Le président:

D. Monsieur Hale, il y a une ou deux questions que je veux poser afin d'obtenir des précisions à plusieurs égards. A la page 2 de votre mémoire vous dites: “. . . il en résultera de graves mécontentements dans les années à venir pour ceux qui, après avoir servi outre-mer, ont été licenciés pour inaptitude au service sans pouvoir faire valoir leur droit à la pension pour invalidité et qui ne peuvent, non plus, obtenir la pension de commisération en vertu du paragraphe (3) de l'article 11”.

Vous faites ainsi allusion aux personnes qui ont servi outre-mer et auxquelles le “principe d'assurance” s'applique. J'en conclus que votre observation a trait aux cas où, même lorsque le “principe d'assurance” est applicable, la personne s'est vu refuser une pension, et vous dites qu'elle devrait l'obtenir; est-ce bien cela?— R. Monsieur le président, la Légion a envisagé la situation dans toute sa portée, et son attitude est catégorique à ce sujet. Nous concédons que le combattant qui a servi outre-mer reçoit l'avantage conféré par ce qu'on appelle le principe d'assurance; mais, je vous invite, messieurs, à lire plusieurs des décisions de la Commission, et vous serez du même avis que ces anciens combattants, à savoir qu'en dépit du fait que, selon la décision rendue, l'invalidité a eu une origine antérieure à l'enrôlement et n'a pas été aggravée par le service, un combattant qui a servi parfois durant cinq ans, outre-mer la plus grande partie du temps, ne reçoit rien, tandis que son voisin, peut-être, a servi six mois au Canada et touche une gratification ou une pension de commisération. Ainsi se pose un problème que nous devons ré-

soudre. Il est très difficile d'expliquer des décisions. Mon ami, le président de la Commission canadienne des pensions, est présent et je ne veux pas qu'on interprète ce que je dis comme une censure de la Commission en particulier. De toute évidence, les décisions que celle-ci prend ne peuvent satisfaire tout le monde. A titre d'exemple, vous me permettrez, monsieur le président, de citer un cas individuel, puisque c'est le genre de cas que la Légion est appelée à étudier. Je remettrai le résumé au président. Il n'est pas nécessaire de mentionner le nom du requérant. C'est un combattant qui s'est enrôlé avant la guerre dans l'armée permanente, le 10 mai 1937, et il a été licencié le 24 avril 1945, après avoir été en service actif. Il accomplit son service et il n'y a rien de particulier à mentionner jusqu'à 1944, alors qu'il souffre de l'estomac. Une radiographie prise alors révèle la présence d'un ulcère. L'histoire du cas, d'après la version du patient, est celle-ci: "Il a souffert d'indigestion avec sensation d'échauffement dans la gorge, durant plusieurs années; il n'a jamais vomi de sang, mais il a vomi de la bile. L'attaque de jaunisse subie en 1943 est le premier trouble réel qu'il ait présenté du côté de l'estomac, et, le mois suivant, la même douleur qu'il avait éprouvée au cours de sa jaunisse est réparée." Voilà les faits rapportés par le patient.

La décision de la Commission est la suivante: "D'après les dossiers de l'armée, l'état précité s'est manifesté en mai 1944. Il y a chez le requérant des antécédents de sensations de brûlure à l'épigastre pendant plusieurs années. Aucun signe d'évolution au cours du service. Décision: ulcère du duodénum, condition antérieure à l'enrôlement, non aggravée au cours du service".

Je puis vous dire, messieurs, qu'en dépit des raisons valables qui peuvent justifier cette décision du point de vue médical, vous ne pourriez jamais admettre à cet homme ou à ses amis qu'un militaire qui a servi au Canada doit recevoir une compensation de commisération, tandis que lui ne reçoit rien.

D. Un mot à ce sujet, monsieur Hale. Le militaire qui a servi au Canada recevrait-il une indemnité de commisération dans les mêmes circonstances? Si l'état d'invalidité se rattache à des conditions antérieures à l'enrôlement, n'est pas visé également au paragraphe (3) de l'article 11?—R. Si l'état était antérieur à l'enrôlement, sans aggravation, et qu'il n'ait pas varié, l'intéressé serait ainsi visé.

D. Il n'y a pas de distinction réelle entre celui qui a servi au Canada et celui qui a servi outre-mer; est-ce cela que vous voulez dire?—R. Oui, dans ce cas-là; mais, on ne peut empêcher les comparaisons, et il est bien difficile d'expliquer à un combattant qui a de longs états de service pourquoi une telle décision est juste. Je ne mets pas en doute la décision du Bureau des vétérans; je cite ce cas comme un exemple caractéristique, car n'oublions pas que la Légion canadienne compte 300,000 membres et 2,000 succursales, et lorsque nos membres ne reçoivent pas ce à quoi ils croient avoir droit, ils s'adressent à la Légion; quant à la question qui nous occupe, ce n'est pas une question nouvelle: elle a toujours été fort contestée par les anciens combattants de l'autre Grande Guerre. En vous présentant nos recommandations, nous voulons faire raison de quelques-uns des sujets de plainte, et nous sommes convaincus que le moyen de résoudre toutes ces difficultés, du moins le moyen le plus raisonnable, serait de rétablir le principe d'assurance, parce que selon lui les anciens combattants reçoivent tous le même traitement, sans égard au territoire où ils ont servi.

D. A cet égard, monsieur Hale, le rétablissement du principe d'assurance tel qu'on l'a toujours entendu au pays ne remédierait pas à la situation si ce principe doit s'appliquer à une personne atteinte d'une maladie dont l'origine est antérieure à l'enrôlement.—R. Non, mais si notre seconde recommandation est acceptée par le Comité, dans le cas d'un état d'invalidité antérieure à l'enrôlement cet homme recevrait la pension, car il serait atteint d'une invalidité qui a commencé après six mois.

D. Ce n'est pas là le rétablissement du principe d'assurance; c'est simplement dire que, si après son service un homme est dans le besoin ou les personnes à sa

charge sont dans le besoin, selon votre recommandation comme je la comprends, il devrait recevoir une allocation, une gratification de commisération ou une pension, non pas que cela concerne le service de quelque façon, mais simplement parce qu'il a servi. Voilà ce que j'entends par votre recommandation.—R. C'est exact jusqu'ici seulement. Il y a une certaine part de responsabilité qui revient à l'Etat. Il est vrai qu'au point de vue technique, d'après la décision de la Commission, l'intéressé n'a pas droit à quoi que ce soit. Mais je puis dire que vous aurez l'occasion d'entendre beaucoup parler de cette question par les anciens combattants qui sont outre-mer. Nous en entendons déjà assez parler aujourd'hui. Ce qui est en particulier difficile à comprendre, c'est que vous accordez à un homme qui n'a pas servi outre-mer une pension de commisération; l'autre requérant peut conclure que la décision selon laquelle il n'a pas droit à la pension est injuste, mais il ne peut obtenir aucune rectification, ni compter sur une aide quelconque.

M. Mutch:

D. Je veux poser une question à M. Hale, au sujet de la première recommandation, page 3. On recommande que le principe d'assurance soit rétabli en ce qui concerne le droit à la pension dans le cas de toute personne, homme ou femme, qui s'est enrôlée volontairement dans les forces canadiennes pendant la seconde Grande Guerre. Devons-nous en conclure que, pour la première fois à ma connaissance, la Légion a posé une restriction ou une réserve dans sa demande en vue du rétablissement du principe d'assurance? Si j'ai bonne mémoire, il me semble qu'au cours de ces dernières années on a souvent émis des opinions quant à l'opportunité d'établir un système d'enrôlement qui n'était pas volontaire, et vous paraissez avoir mis en évidence dans votre mémoire, à mon sens du moins, le fait que vous ne demandiez pas qu'on rétablisse le principe de l'assurance à l'égard des conscrits. Est-ce bien ce que vous vouliez dire?—R. C'est exact. Pour la première fois et, je puis le dire, après une longue étude, le congrès fédéral de la Légion, à Vancouver, a formellement décidé de faire cette distinction.

M. MUTCH: Dans ce cas, monsieur le président, je crois que le Comité aurait grand intérêt à obtenir certaines précisions sur la nature de l'argument qui a amené la Légion—dont la plupart d'entre nous font partie—à conclure que les soldats qui ont répondu à l'appel obligatoire, les conscrits pour les appeler par leur nom, doivent faire le sujet d'une distinction et être privés d'un des avantages auxquels les autres soldats ont droit. Je ne veux pas, ici, prendre parti à ce sujet; mais, pour ma part, il m'intéresserait beaucoup de savoir comment la Légion peut se justifier de faire une telle distinction.

M. GREEN: Cette recommandation ne s'applique qu'à ceux ayant servi au Canada.

M. QUELCH: Oui.

M. MUTCH: Ce n'est pas spécifié.

Le PRÉSIDENT: On lit "soit rétabli".

M. MUTCH: Même alors.

M. GREEN: La recommandation ne vise pas l'homme qui est allé outre-mer.

M. MUTCH: Non. Je vois ce qui en est. Vu les recommandations tenaces et réfléchies que la Légion a formulées par l'entremise de son organisme central à l'égard du principe de la conscription pour service militaire, j'aimerais avoir une idée des arguments qui l'ont engagée à faire cette réserve.

Le président:

D. Tiendriez-vous à traiter ce point, monsieur Hale?—R. Monsieur le président, la Légion est d'opinion que lorsqu'un homme s'enrôle volontairement, il s'offre à servir n'importe où, en tout temps; par conséquent ce n'est pas lui mais l'État qui décide où il va servir. Ainsi donc, la Légion croit que cet homme s'étant offert librement, ayant obéi aux ordres et servi où on lui a prescrit de se rendre,

il ne devrait pas y avoir de distinction quant au principe d'assurance. Voilà, monsieur Mutch, la raison principale de cette nouvelle proposition. C'est la première fois que la Légion établit une distinction entre le service volontaire et l'autre.

M. MUTCH: Il est arrivé une fois à tout événement que les conscrits mobilisés au Canada en vertu de la Loi sur la mobilisation des ressources nationales ont été forcés de servir. Ferez-vous une distinction entre ceux qui pour une raison quelconque, ont été licenciés avant que les soldats L.M.R.N. deviennent disponibles pour service en dehors du Canada et ceux dont le licenciement est survenu ultérieurement.

M. CRUICKSHANK: Certains d'entre eux ont-ils servi en dehors du Canada?

M. MUTCH: Oui.

Le TÉMOIN: Je dois dire qu'à l'époque de la tenue du congrès fédéral, cette question n'avait pas été réglée, et notre ligne de conduite n'avait pas encore été définitivement arrêtée jusqu'à ce point. En d'autres termes, on n'avait pas étudié cette situation.

M. MUTCH: Je ne critique pas la décision. Je veux simplement savoir ce qui en est.

Le TÉMOIN: Mais il est bien entendu—je n'en fais pas mystère—que celui qui s'est offert librement pour service militaire sera traité semblablement et il profitera du principe d'assurance. Bien entendu, si le Comité croit que cette décision est trop limitée ou qu'il veuille généraliser, c'est très bien. Nous ne faisons aucune proposition concernant les conscrits.

M. Quelch:

D. Monsieur le président, vous vous souvenez que lorsque le Comité fut saisi de la modification en vue de supprimer le principe d'assurance en 1940, on s'était vivement opposé à cette modification. On est venu en définitive à un compromis par l'inclusion du paragraphe (3) de l'article 11. Bien des membres du Comité crurent alors que la meilleure chose à faire était de voir quels résultats produirait l'application de ce paragraphe. J'aimerais demander à M. Hale ce qu'a constaté la Légion concernant l'application de cet article. A-t-elle constaté, dans chaque cas où un membre des forces ou les personnes à sa charge étaient dans le besoin, qu'on avait fait preuve de la plus grande indulgence à l'égard de cette question, d'abord quant à l'attribution de la pension et deuxièmement, quant au chiffre de la pension accordée, qui, bien entendu, ne pouvait dépasser le maximum prévu, soit \$60 par mois?—R. Monsieur le président, la Legion canadienne est tout à fait convaincue que la Commission canadienne des pensions a interprété très généreusement l'article précité de la Loi des pensions quant aux pensions, lors de leur attribution. Nous avons cru souvent que parfois la somme accordée était trop faible. La Commission paraît prendre pour base d'accorder les deux tiers de la somme qui serait accordée si la pension était attribuée de droit. Dans le cas des veuves, surtout de celles qui restent avec des enfants, vous savez combien il est difficile pour une veuve ayant deux enfants de tenir maison avec \$58 par mois, ce qui est le chiffre habituel de la pension.

Je dois avouer qu'à mon sens la Commission s'est peut-être montrée plus généreuse en décernant les pensions de commisération et elle a fait preuve d'une grande indulgence dans son interprétation des mots "dans le besoin". Je veux que le Comité comprenne clairement que ces mots peuvent être interprétés largement ou étroitement. Nous ne critiquons pas la Commission à cet égard, mais il est difficile d'expliquer à une veuve qui a perdu son mari au Canada la raison pour laquelle elle doit toucher moins de pension que la veuve dont le mari est mort outre-mer. Et pour ce qui était des maladies causant l'invalidité, la Commission en est arrivée à ce que nous avons cru être une estimation très juste d'une invalidité grave. Elle prend ordinairement pour base 50 p. 100. Certaines des observations

faites par des membres du Comité lors des sessions précédentes relativement à la suffisance des pensions et à la raison pour laquelle elles n'étaient pas payées en permanence m'ont intéressé. Bien entendu, cela s'explique par le fait que la Commission ne peut payer ces pensions que pendant la durée du besoin. Il est remarquable, en examinant les chiffres, de voir que la grande majorité de ceux à qui ces pensions auraient profité ont repris le travail. Malgré que le nombre de ceux qui peuvent prouver leur admissibilité à toucher ces pensions et qui pourront les demander soit assez élevé, il est à noter que la proportion de ceux qui touchent aujourd'hui des pensions de commisération ne s'élève qu'à 10 p. 100 environ.

M. Brooks:

D. Avez-vous constaté qu'un grand nombre d'anciens combattants s'abstiennent de demander cette pension à cause des mots "dans le besoin"? Avez-vous constaté qu'ils préfèrent essayer de gagner leur vie, malgré leur mauvais état de santé, plutôt qu'admettre leur indigence ou quasi-indigence, afin de toucher cette pension? Je sais avoir reçu des lettres d'hommes qui s'opposent à l'article concernant le besoin et qui n'ont pas demandé la pension parce qu'ils n'aimaient pas à être considérés comme quasi-indigents.—R. C'est vrai, colonel Brooks. Les chiffres me paraissent corroborer votre assertion. Malgré ce que certaines personnes ont pu dire, il est faux que les anciens combattants cherchent à toucher des pensions afin de subsister sans travailler. Cela a toujours été faux. Dans la plupart de ces cas, la somme d'argent payable ne suffit pas à l'entretien d'un foyer. Par conséquent, ces pensionnaires sont forcés de se mettre en quête de travail et c'est ce qu'ils font. Ils cessent leurs recherches lorsqu'ils sont épuisés et ne peuvent plus les poursuivre.

M. QUELCH: Monsieur le président, puis-je poser une question au brigadier Melville à ce sujet?

Le PRÉSIDENT: Il appartient au Comité d'en décider, mais nous devrions, ce me semble, terminer l'interrogatoire de M. Hale et ensuite demander au brigadier Melville de faire un exposé de la Commission sur l'application des lois des pensions. Il pourrait ensuite répondre aux questions posées.

M. Croll:

D. Monsieur Hale, vous avez dit que la Légion en était venue à la conclusion que tous ceux qui s'étaient offerts pour le service volontaire devraient bénéficier du même traitement, et je voudrais savoir si cela a le moins modifié vos vues sur la préférence dans le service civil?—R. Le secrétaire général ferait mieux de vous répondre. Cette question n'est pas de mon domaine.

M. BLAIR: Monsieur le président, je m'intéressais à la question . .

Le PRÉSIDENT: Avant de vous donner la parole, monsieur Blair, le point soulevé par M. Croll intéresse tous les membres du Comité, mais il s'agit de décider si nous permettrons une réponse à cette question dès maintenant.

Des VOIX: Non.

M. CRUICKSHANK: C'est une question tout à fait différente. Elle est contraire au règlement.

Le PRÉSIDENT: Je le crois, moi-même. Vous avez la parole, monsieur Blair.

M. BLAIR: Monsieur le président, les observations de M. Hale concernant le prétendu principe d'assurance m'ont intéressé. Si je comprends bien la loi, il s'applique surtout aux maladies d'origine incertaine, dont les médecins ignorent la cause. Cela pourrait s'appliquer à des troubles cardiaques ou peut-être ainsi qu'il l'a dit, à un ulcère duodénal. Si un homme s'enrôle et se rend outre-mer ces maladies d'étiologie inconnue sont acceptées dans le principe d'assurance mais celui-ci ne s'y applique pas dans le cas du service au Canada. Celui qui est atteint d'ulcère duodénal au Canada n'est pas admissible à la pension. Mais s'il est allé outre-mer il l'est. Le diabète est une autre maladie qui entrerait dans cette caté-

gorie. Mais si un homme en service au Canada se brise la jambe dans un accident, que les os se soudent mal, de sorte qu'il ne peut pas se servir aussi bien de sa jambe qu'auparavant, il serait admissible. Supposons qu'un homme ait été de faction, que la température était mauvaise, qu'il a séjourné au froid et a contracté une maladie pulmonaire, disons une pleurésie. On peut alors se guider sur quelque chose de direct et l'homme atteint de cette maladie serait admissible. C'est tout ce qui en est. Toute la question dépend des prétendues maladies d'origine ou de cause incertaine. Si l'homme est en service outre-mer il obtient sa pension en vertu du principe d'assurance, à moins qu'il n'ait été démontré qu'il y a eu aggravation. La question de l'aggravation surgit.

Le PRÉSIDENT: Cela n'est guère exact. M. Hale a parlé d'hommes ayant servi outre-mer, et la Commission avait décidé à cet égard que leurs maladies avaient précédé l'enrôlement.

M. BLAIR: Exactement. La question de la maladie antérieure à l'enrôlement se présente aussi.

Le PRÉSIDENT: Et c'était un cas d'ulcère.

M. BLAIR: Oui.

Le PRÉSIDENT: Je vous en parle parce que votre argumentation s'appuyait sur autre chose. C'est exactement le contraire du cas cité.

M. BLAIR: Je le sais. Mais somme toute c'est ce qui est arrivé. Si un homme était atteint d'un ulcère outre-mer et que cela n'était pas indiqué sur sa feuille de service, ou qu'on ne pouvait prouver qu'elle avait jamais existé avant son enrôlement, il était alors admissible à la pension. Mais pas au Canada.

Le PRÉSIDENT: A mon sens c'est une généralisation exagérée.

M. QUELCH: L'homme en question serait admissible à la pension s'il était dans le besoin.

M. BLAIR: Pas d'après l'article 11, paragraphe (2); c'est-à-dire, pour ce qui serait prétendues maladies de causes incertaines. Excluons l'ulcère. Disons qu'il a contracté le diabète.

M. MUTCH: Me permettriez-vous une question, monsieur Blair?

M. BLAIR: Certainement.

M. MUTCH: Comprenez-vous que si un homme qui s'est rendu, disons, outre-mer, est atteint d'un ulcère, il lui en serait tenu automatiquement compte en vertu du principe d'assurance? En vertu de la loi actuelle, ne devrait-il pas établir qu'il n'y avait pas prédisposition avant l'enrôlement?

M. BLAIR: Il ne lui incombe pas de prouver cela.

M. MUTCH: Je me le demande.

M. BLAIR: Si on ne peut découvrir aucune prédisposition à l'invalidité avant l'enrôlement, l'intéressé reçoit automatiquement une pension, mais cela ne s'applique pas au service au Canada. Toute la question dépend du groupe de maladies d'origine incertaine. Si elles surviennent outre-mer, et que l'homme n'en a pas contracté avant son enrôlement, il est admissible à la pension; il ne le serait pas s'il eût servi au Canada.

J'ai ici un cas qui s'appliquerait à la discussion, je crois. Je puis dire que pour ce qui était de la Commission des Pensions, elle a dû user de détours. Elle était sympathique envers cet homme. Il s'agit d'un ingénieur civil qui avait servi de 1914 à 1918. Il était en santé après la dernière guerre. Il s'est enrôlé au commencement de cette guerre, et vers la quatrième année—il n'avait pas quitté le Canada—il a contracté la thrombose coronaire. C'est une affection indiquant l'artériosclérose du cœur. La Commission, tout en ayant décidé qu'elle en ignorait la cause, a dit qu'elle n'avait pas été aggravée par l'activité de service au Canada. Elle n'a aucune raison de décider ainsi, mais elle ne peut agir autrement en vertu de l'article 11, paragraphe (2).

M. QUELCH: Monsieur le président, afin de jeter quelque lumière sur la discussion, puis-je poser cette question? N'est-il pas vrai que pour ce qui est de l'origine de la maladie antérieure à l'enrôlement, on n'établit aucune différence entre le service outre-mer ou au Canada? L'intéressé est exclu de la pension.

Le PRÉSIDENT: C'est vrai.

M. BENTLEY: Cela ne l'exclut pas . . .

Le PRÉSIDENT: Cela n'est-il pas exact?

M. BENTLEY: . . . du principe d'assurance.

M. CROLL: Obtenons une réponse sur ce point. Un instant.

Le PRÉSIDENT: A mon sens, M. Quelch a voulu dire que si la maladie est d'origine nettement antérieure à l'enrôlement, il n'importe pas alors que l'homme ait servi en dehors du Canada, il est exclu de la pension. C'est ce que vous avez compris?

M. QUELCH: Oui, sauf pour l'aggravation.

Le brigadier MELVILLE: Sauf lorsqu'il y a aggravation.

M. CROLL: C'est exact.

Le brigadier MELVILLE: Certains hommes ont obtenu leur pension complète d'après l'article 11 (1) (c) de la loi.

M. QUELCH: C'est un point que nous devrions faire élucider, parce que vous assumez que la pension ne s'applique pas.

M. BLAIR: Elle ne s'applique pas à ces maladies d'origine incertaine à ceux qui ont servi au Canada.

Le brigadier MELVILLE: Au Canada; c'est exact.

M. CROLL: Si elles sont d'origine incertaine, comment vous attendez-vous . . .

M. BLAIR: Mais elles surviennent pendant qu'un homme est en service.

M. CROLL: . . . qu'on en détermine les causes?

M. BLAIR: Nous l'ignorons. Soyons très francs à ce sujet. Mais la question est qu'en tant qu'il s'agit de la Commission des pensions, elle n'a pas le droit de supposer que ces maladies n'ont pas été aggravées en activité de service.

M. QUELCH: N'avez-vous pas constaté que pour ce qui est du service outre-mer la Commission accorde le bénéfice du doute au soldat, alors que pour le service au Canada il n'en est pas ainsi? C'est à cela que la question se résume.

M. BLAIR: Il en est ainsi.

Le PRÉSIDENT: On peut difficilement le dire. Si des hommes ont servi outre-mer, les maladies qu'ils contractent alors et qui indubitablement n'ont pas précédé l'enrôlement, ouvrent droit à la pension. S'ils ont servi au Canada, elles doivent résulter de ce service. La Commission statue: "Si vous ne pouvez prouver que cette maladie découle de votre service, vous êtes naturellement exclu", parce qu'on ne tient pas compte de la maladie contractée pendant le service au Canada.

M. CROLL: Ce n'est plus aux hommes à faire cette preuve.

Le PRÉSIDENT: C'est exact, n'est-ce-pas?

M. BLAIR: Monsieur le président, il s'agit ici du cas d'un officier qualifié du génie qui a été examiné régulièrement pendant tout le conflit. Sa crise cardiaque est survenue en septembre mais jusqu'en avril il avait été examiné et déclaré en santé. Il était apte de toute façon, et on a examiné son coeur. En fait il fut accepté pour le service outre-mer. Mais la Commission des pensions—et l'article 11 paragraphe (2) ne lui laisse pas d'autre choix—n'en décide pas moins que la maladie de cet officier n'était pas imputable à son activité de service, bien qu'elle suppose dans un paragraphe qu'elle aurait pu être aggravée, et plus tard dans son jugement elle dit qu'elle ne l'a pas été. C'est un échantillon de ce qui se passe constamment. La Commission était bien disposée envers cet officier mais elle n'a pu rien faire pour lui. Pendant son service dans le génie il retirait une solde élevée; il ne peut plus la

toucher, et il est employé dans un bureau à un très faible traitement; tout cela résulte de son service de guerre.

Le PRÉSIDENT: Pensez-vous, messieurs, qu'au fur et à mesure lorsque le président de la Commission des pensions croira pouvoir élucider un point, nous devrions lui faire traiter les divers points qui surgiront?

M. QUELCH: Cela simplifierait les délibérations.

Le PRÉSIDENT: Est-ce satisfaisant? Le brigadier Melville veut essayer d'élucider le point soulevé par M. Blair. Cela vous va-t-il?

Des VOIX: Adopté.

M. BENTLEY: Avant que le brigadier Melville commence, puis-je poser une question supplémentaire? M. Hale a cité le cas d'un homme ayant servi outre-mer qui s'était enrôlé en 1937, je crois, et était demeuré dans le service jusqu'en 1945. Cependant on a inscrit sa maladie comme antérieure à son enrôlement parce qu'il avait admis avoir souffert de cardialgie en 1934 ou avant. La Commission des pensions aurait-elle découvert ce détail s'il avait été, non pas malhonnête, mais quelque peu évasif dans ses réponses et n'avait pas reconnu avoir souffert de cardialgie?

Le PRÉSIDENT: Je me le suis demandé moi-même. Je crois que nous éprouvons tous de ces attaques parfois, à une époque ou une autre.

M. BLAIR: J'aimerais citer la décision de la Commission des pensions dans le cas de l'officier dont j'ai parlé, pour faire voir les difficultés qu'elle doit affronter:

Après une étude complète du dossier médical et des nouveaux témoignages soumis, la Commission admet qu'il n'existe pas de pièce relative à la maladie avant l'enrôlement. Cependant, la supposition qu'elle a existé depuis quelques années . . .

Remarquez le mot "supposition"

. . . est basée sur des opinions provenant des meilleures autorités médicales du jour,

Je n'admets pas cela. La Commission ne le sait pas encore. Je poursuis:

La Commission note de plus que les magnifiques états de service du requérant . . .

Remarquez ce qui suit:

. . . mais il lui est impossible de conclure que les fonctions inhérentes au service telles qu'elles sont décrites peuvent causer ou aggraver une maladie diagnostiquée comme étant l'artériosclérose.

Elle dit ne pas pouvoir conclure que l'artériosclérose peut être aggravée. Poursuivons l'étude de la décision de la Commission:

Artériosclérose ayant causé la thrombose coronaire.

Remarquez encore ceci:

Maladie antérieure à l'enrôlement aggravée au cours du service au Canada. Le premier alinéa dit qu'il n'y avait pas aggravation mais le dernier soutient le contraire; d'après l'article 11 (2) la maladie n'ouvre pas droit à pension. Voici le texte de la décision:

Maladie antérieure à l'enrôlement aggravée au cours du service au Canada, mais n'ouvrant pas droit à la pension en vertu de l'article 11-2, les témoignages disponibles étant insuffisants pour établir que l'aggravation a résulté du service militaire ou qu'elle s'y rapportait directement.

La Commission des pensions ignorait ce qu'elle allait faire de cet officier. Nul doute qu'elle n'était bien disposée envers lui. Elle a cru sans conteste qu'il méritait une pension. Elle n'a pas de raison de croire qu'elle connaît la cause de sa maladie. Les médecins l'ignorent. Mais nous savons qu'il s'agit de thrombose coronaire. On lit dans les journaux tous les jours que quelqu'un ayant joué un rôle éminent

dans la vie civile est tombé mort. Nous savons effectivement que le surmenage dû aux conditions actuelles est la cause de cette maladie. Si un homme ne peut la contracter après cinq ans dans le service, alors les forces armées doivent en être rendues au stage où le service ne comporte plus ni fatigue ni tension. Cet officier a dû vivre dans un monde imaginaire. C'est ridicule.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous dit, docteur Blair, que vous ne vouliez pas que ce cas figure au compte rendu? Je crois que vous l'avez dit.

M. BLAIR: Vous pouvez le désigner M. B. ou M. A.

Le PRÉSIDENT: En passant, je voudrais que vous communiquiez le nom et le dossier privément au brigadier Melville pour qu'il l'étudie.

M. BLAIR: Il a toute liberté de consulter le dossier.

Le PRÉSIDENT: Aimeriez-vous traiter de ce point, brigadier Melville?

Le brigadier MELVILLE: J'en serais heureux.

M. MUTCH: Avant que le brigadier Melville réponde, il est un point que nous devrions d'abord décider. On nous a exposé aujourd'hui un certain nombre de cas. Lorsqu'il s'agit d'enquêter sur la Loi des pensions chacun de nous peut faire connaître des cas dont il a pris note, cas limites, cas difficiles et problèmes qui nous sont propres. Le Comité ne devrait-il pas décider si en étudiant la Loi des pensions nous allons exposer ces cas particuliers au Comité? Cela n'a rien à voir à ce qu'a dit M. Blair, le cas qu'il a cité étant exclu du compte rendu à sa demande. Mais ne devrions-nous pas décider si oui ou non nous allons traiter au Comité de cas particuliers?

Le PRÉSIDENT: Il me faudra sans doute rendre des décisions très précises en vue de tenter de donner suite à cette étude. Mais j'ai pensé que si un cas illustre très bien un principe débattu, je le laisserai admettre et discuter parce qu'il démontrera clairement le principe que nous tentons d'établir. Mais si je crois qu'il s'agit d'un cas individuel qui n'est qu'un grief et forme un sujet de plainte contre l'administration, je pense alors que le Comité n'aimerait pas se constituer pour ainsi dire en conseil de revision ou tribunal d'appel. Mais il m'a paru que ce cas soumis par le Dr Blair ne faisait que démontrer le principe même que nous essayons d'établir et c'est pourquoi j'ai cru que cela aiderait le Comité. Je me propose de procéder d'après cette base. Son application sera des plus difficiles.

M. MUTCH: Oui.

Le PRÉSIDENT: Mais si cette façon de procéder n'agréé pas au Comité, il aura toute liberté de la discuter et décider maintenant la base que nous adopterons.

M. MUTCH: Monsieur le président, vous pouvez vous croire en mesure d'appliquer un tel mode de procéder, mais je ne crois pas que personne puisse s'y conformer rigoureusement. Je n'ai aucune objection à ce qu'on soumette un cas privément au président du Comité pour qu'il puisse découvrir le principe, mais je suis d'avis, fort de quelque expérience, que si on nous soumet des cas individuels, il sera très difficile d'en disposer. J'ignore si vous possédez la sagesse de Salomon, monsieur le président, mais il vous la faudrait, chacun des cas soumis comportant des difficultés, et si vous tentez de rendre une décision les concernant, elle vous sera difficile. Pour ma part, je crois que nous devrions proposer, de ne pas soumettre de cas individuels. Si on le permet à une personne, il est difficile de le refuser à une autre, et nous passerions la moitié des séances à contester vos décisions.

M. ROSS: Monsieur le président, je veux appuyer ce que vous avez dit. Je ne puis admettre la thèse de M. Mutch. Nous avons eu deux bons exemples l'autre jour. Cela n'a rien à voir à la discussion. Mais ils ont prouvé le principe vers lequel nous tendions, lequel était très litigieux. Au moyen de citations MM. Green et Power ont établi le principe sur lequel le Comité a différé d'avis.

M. MUTCH: Cette divergence d'opinions n'était pas grande.

M. ROSS: Cela n'a pas été très difficile, pas plus que la proposition du Dr Blair n'a présenté de difficultés ce matin. A mon sens il faudrait admettre une

mention analogue qui établit un principe général, mais nous ne devrions pas soumettre de petits griefs de quelque genre. C'est l'unique façon de nous familiariser avec des principes généraux et les établir. Pour moi c'est une interprétation trop étroite de dire que vous allez exclure toute mention de cas particuliers.

M. QUELCH: Je crois qu'on peut très bien soumettre des cas individuels du moment qu'on omet les noms et qu'on ne demande pas au Comité de prendre des décisions à leur sujet.

Le PRÉSIDENT: Lorsque je croirai que nous entrerons dans trop de détails et que nous serons trop longs, il pourra m'arriver parfois de rendre une décision que vous croirez peut-être exagérée.

M. CRUICKSHANK: Nous vous rappellerons à l'ordre.

Le PRÉSIDENT: Afin d'exécuter notre tâche, nous devons nous tenir quelque peu à ce qu'a dit M. Mutch; ainsi donc j'espère que le Comité sera satisfait.

Le brigadier MELVILLE: Monsieur le président et messieurs, j'apprécie sincèrement au nom de la Commission et de moi-même les allusions des plus élogieuses que M. Hale a faites, comme représentent de la Légion, quant au travail de la Commission. Il a exposé un certain cas et je présume que pour me conformer à vos intentions, je ne devrais pas en parler maintenant.

Le PRÉSIDENT: Traitez simplement du principe en jeu.

Le brigadier MELVILLE: Je crois que M. Quelch a émis l'opinion que l'ancien combattant atteint d'une maladie antérieure à son enrôlement n'avait pas droit à la pension complète. Ai-je raison?

M. QUELCH: A moins que son service ne l'eût aggravée.

Le brigadier MELVILLE: Même alors.

M. QUELCH: Oui, même alors.

Le brigadier MELVILLE: J'aimerais vous citer l'article 11 (1) (c) de la loi qui traite des maladies antérieures à l'enrôlement et qui se lit:

Nulla déduction ne doit être effectuée quant au degré d'invalidité véritable d'un membre quelconque des forces qui a servi sur un théâtre réel de guerre durant la Grande Guerre ou durant la guerre avec la Reich allemand, à cause d'une invalidité ou d'une prédisposition à l'invalidité qui existait en lui antérieurement à sa période de service dans l'une ou l'autre des guerres susdites . . . de plus aucune pension ne doit être payée pour une invalidité ou prédisposition à l'invalidité intentionnellement cachée à l'époque où il est devenu membre des forces, laquelle invalidité ou prédisposition était évidente ou a été constatée lors d'un examen médical avant l'enrôlement.

Beaucoup d'hommes atteints de maladies antérieures à leur enrôlement, qui ont servi sur un théâtre réel de guerre, ont obtenu des pensions complètes pour leurs invalidités à leur licenciement. Mais lorsque l'incapacité est évidente, qu'elle est consignée ou a été intentionnellement cachée, alors l'ancien combattant ne reçoit qu'une pension pour le degré d'aggravation.

M. MERRITT: La disposition citée par M. Hale ne s'applique-t-elle pas à la lumière de ce principe lorsqu'un homme est entré dans l'armée, disons, en 1937, et qu'en 1944 il a été atteint d'un ulcère et que cela n'était ni évident à son enrôlement intentionnellement caché, ni signalé.

Le brigadier MELVILLE: Nous allons évidemment discuter ce cas. C'en est un où l'homme n'avait servi qu'au Canada. Je crois que M. Hale a bien exposé ce point.

M. MERRITT: Ah! non, il a dit qu'il avait servi outre-mer.

Le brigadier MELVILLE: Je vous demande pardon, il avait servi outre-mer. Son dossier fait mention de malaises à l'épigastre lors de son service. L'intéressé en a fait mention alors qu'il était traité pendant son service et cette maladie figure

à son dossier médical. A l'époque de son licenciement, je déduirais après avoir entendu la décision, que son ulcère du duodéum ne lui causait qu'une très légère invalidité. Ainsi donc, la Commission décide que la maladie antérieure à son enrôlement n'a pas été aggravée—qu'il n'était atteint que d'une très légère incapacité à son licenciement. Il semble que cet homme n'ait pas poussé plus avant sa réclamation à la pension. Il a ce droit. La décision rendue par la Commission était basée sur les délibérations du conseil médical à son licenciement. L'homme en question a le droit de renouveler sa demande sans limite de temps. Il peut la renouveler plus d'une fois ou il peut s'adresser au Bureau d'appel de la Commission. A ce sujet j'ignore s'il a fait d'autres démarches.

M. BENTLEY: Ce cas a été mentionné dans le mémoire et en supposant que les médecins examinateurs aient accepté cet homme, ils ne l'auraient pas accepté pour l'activité de service s'il eût souffert d'ulcères du duodénum parce qu'ils croient que l'activité de service aggrave ces ulcères. Puis ils ont découvert qu'il en était atteint, ou qu'il en souffrait légèrement avant son enrôlement, mais qu'on l'avait accepté comme en santé. Comment en arrivent-ils à la conclusion que son service n'a pas aggravé ces ulcères?

Le brigadier MELVILLE: Ma foi, cela impliquerait la revision de ce cas et j'aimerais avoir le dossier.

Le PRÉSIDENT: Ce me semble être un cas où les médecins devraient justifier leur décision et celle-ci devait être motivée, mais nous abordons le domaine des cas particuliers.

M. BENTLEY: Il y en a tant et plus.

Le brigadier MELVILLE: Le réclamant en question a mentionné des malaises à l'épigastre dont il n'avait pas parlé lors de son enrôlement. Il semblerait donc presque qu'il avait intentionnellement caché cette maladie. Lors de son enrôlement on lui a demandé s'il souffrait de troubles gastriques et il a apparemment dit non.

M. CRUICKSHANK: Non, pas en 1937. On ne me l'a jamais demandé en 1914.

Le brigadier MELVILLE: Je parle de la dernière guerre.

M. CRUICKSHANK: Non, en 1937 la guerre n'avait pas commencé.

Le brigadier MELVILLE: A la déclaration de celle-ci l'intéressé appartenait à la force permanente.

M. CRUICKSHANK: Ce devait être un bon soldat.

Le brigadier MELVILLE: Il a été examiné à son entrée dans la force active; il a subi un examen complet à son enrôlement.

M. CRUICKSHANK: Dois-je comprendre qu'il n'a pas été examiné à son entrée dans la force permanente? Il a dû l'être.

Le brigadier MELVILLE: On l'a réexaminé.

Le PRÉSIDENT: Si je comprends bien, le point que nous discutons est la suggestion de la Légion—il y en a deux: l'une veut que les engagés volontaires aient droit à l'application du principe d'assurance; d'après l'autre suggestion, qui figure dans la première partie du mémoire, quand même la maladie de quiconque ayant servi aurait été antérieure à l'enrôlement ou aurait intentionnellement cachée, si l'intéressé a pu se faire accepter et qu'il ait servi outre-mer, son invalidité devrait ouvrir droit à la pension. C'est ainsi que je comprends la deuxième suggestion. Elle pose comme principe que si un homme est entré dans le service et s'est rendu outre-mer il devrait avoir droit à la pension pour toute invalidité dont il a été atteint, si je comprends bien, pendant son service.

M. GREEN: Où trouvez-vous cela? A quelle page?

Le PRÉSIDENT: A la page 3.

M. CROLL: A la page 4 du mémoire de la Légion.

Le PRÉSIDENT: Cela figure à la page 3 de celui que j'ai ici.

M. CROLL: La suggestion de la Légion figure à la page 4 et elle n'a pas cette portée; elle ne propose qu'un examen secondaire six mois plus tard.

Le PRÉSIDENT: "Que, si le Comité rejette la proposition précédente, nous demandons instamment que le paragraphe (3) de l'article 11 soit modifié de façon à permettre aux militaires licenciés en raison d'inaptitude au service après avoir servi outre-mer d'être admissibles à une pension de commisération". Il est donc nettement proposé, que quiconque ayant été réformé pour inaptitude physique devrait avoir droit à une pension, sans égard au fait qu'il aurait contracté sa maladie ou son invalidité avant l'enrôlement.

M. GREEN: Ce serait en vertu de l'article 11, paragraphe 3—cas de besoin.

Le PRÉSIDENT: Oui, pour des raisons de commisération.

M. BROOKS: Il y a deux suggestions. Je crois que nous devrions étudier d'abord le principe d'assurance. Si nous décidons de l'adopter, nous n'aurons pas besoin d'étudier aucunement la deuxième.

Le PRÉSIDENT: L'une n'influe nullement sur l'autre.

Le TÉMOIN: Je voudrais intervenir à ce propos. Il y a deux propositions distinctes mais la principale, qui vise le principe d'assurance, n'est formulée qu'à l'égard du service au Canada. Nous demandons le rétablissement de ce principe dans ce cas-là. A titre d'alternative nous croyons que si cela ne se fait pas, nous essaierons de rétablir l'équilibre en accordant aux militaires qui ont servi outre-mer et qui ont été réformés pour inaptitude physique l'occasion de se rendre admissibles selon les conditions énoncées à l'article 11, paragraphe 3. En d'autres termes, il faudrait qu'ils souffrent d'une invalidité grave, qu'ils soient dans le besoin, etc.

M. BROOKS: A ce que je vois, vous voulez que nous étudiions les deux; si nous acceptons le principe d'assurance, serait-ce satisfaisant pour la Légion?

Le TÉMOIN: Assurément.

M. BROOKS: Et la deuxième suggestion tombe à plat?

Le TÉMOIN: Oui, elle disparaît.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas du tout la même situation, monsieur Hale. On attribue une pension à un ancien combattant souffrant d'une maladie antérieure à son enrôlement; il est licencié pour cette raison. Il a servi outre-mer et il est dans la gêne, mais on lui accorde une pension pour cette raison, parce qu'il a servi outre-mer. Si sa maladie ne résultait aucunement de son service, elle n'a pas débuté au cours de celui-ci et n'a pas été contractée de ce fait. Si on accorde alors une pension à un homme, qu'en serait-il de celui qui aurait servi au Canada et qui serait tombé malade pendant son service? Ne dirait-il pas: "Vous avez accordé à celui qui s'est rendu outre-mer une pension à cause d'une maladie dont il souffrait avant d'entrer dans le service et le moins que vous puissiez faire pour moi c'est de m'accorder une pension pour une invalidité que j'ai contractée pendant mon service" ce qui s'inspire peut-être du raisonnement employé par le Dr Blair—invalidité imputable au service.

M. BROOKS: Ce n'est pas ce qu'il demande.

Le PRÉSIDENT: Je ne parle pas de ce que la Légion demande.

M. BROOKS: Elle demande l'attribution de la pension à quiconque s'est enrôlé volontairement, tant pour service outre-mer, que pour service au Canada. Du moment qu'un homme s'offre volontairement, d'après la demande de la Légion, peu importe qu'il ait servi outre-mer ou non.

Le PRÉSIDENT: La Légion nous demande, si nous ne rétablissons pas le principe d'assurance, de prendre cette autre proposition en considération. Je dis au Comité que si nous adoptons la deuxième suggestion, alors la première s'ensuivra inévitablement comme la nuit succède au jour, parce que si nous disons à celui qui est allé outre-mer qu'il va recevoir une pension à cause d'une invalidité dont il était

atteint avant son entrée dans le service—simplement parce qu'il a réussi à se rendre outre-mer—pourrions-nous en refuser une à l'homme qui comme celui dont a parlé le Dr Blair a servi au Canada pendant cinq ou six ans, ce qui lui a probablement valu un ulcère, d'estomac mais on ne peut prouver qu'il résulte du service. L'autre s'est rendu outre-mer. Bien entendu, si on accorde la pension à ce dernier il faut l'accorder à l'autre. La Légion canadienne en favorisant le deuxième sert ceux qu'elle est censée servir. Je veux qu'il soit bien compris que si nous l'accordons au deuxième nous devons l'accorder au premier.

M. BROOKS: Vous soutenez de l'accorder au premier?

Le PRÉSIDENT: Je dis que si nous accordons la pension au deuxième nous devons l'accorder au premier.

M. KIDD: Puis-je poser une question à M. Hale sur la première recommandation? J'approuve de tout coeur la recommandation de la Légion. Je connais le cas d'un jeune homme qui s'est enrôlé un dimanche et qui s'est rendu à Halifax. Il n'y avait alors que quatre batteries de canons anti-aériens au Canada, mais ce jeune homme s'est rendu à Halifax où il a pris du service et on s'est demandé si le théâtre de guerre alors se rapportait au service domestique ou à l'étranger. Ce jeune homme n'avait que dix-neuf ans et était fils d'une veuve. Le service de ces artilleurs sur le littoral avoisinant Halifax était passablement dur. Celui dont je parle a contracté une affection pulmonaire. Il a été licencié du service. Sa mère a cru qu'il ne pouvait obtenir les soins voulus; il est revenu chez lui et elle s'en est occupée. Je prétends qu'il a droit à la pension. Il a subi son entraînement au Canada, et c'est un des nombreux cas que nous aurons à étudier. Je pense qu'il n'a pas encore été réglé. Ce jeune artilleur s'est rendu à Halifax où il a accompli son service dans les conditions difficiles propres aux mois de septembre, octobre, novembre et décembre. Il s'est enrôlé volontairement.

Le PRÉSIDENT: Pour ce qui est du cas que vous discutez, que cet homme ait été volontaire ou non, tout ce qu'il lui faudrait pour obtenir une pension serait une décision à l'effet que la pension de droit était attribuable en raison du service.

M. GREEN: C'est impossible dans chaque cas.

Le PRÉSIDENT: Il me semble que le cas présente très peu de difficultés. Si on ne décide pas que son invalidité résultait de son service et qu'il obtienne sa pension de droit, sa famille étant dans la gêne, il l'obtiendrait en vertu de l'article 11, paragraphe 3.

M. GREEN: Il est presque impossible qu'un homme soit admissible à la pension si son invalidité résulte de son service au Canada.

Le PRÉSIDENT: Cela n'est pas exact.

M. GREEN: C'est ce que j'ai constaté.

Le PRÉSIDENT: Entendez-vous que cela est presque impossible pour un homme d'y être admissible d'après l'article 11, paragraphe 3?

M. GREEN: Non, pas d'après ces article et paragraphe; il est presque impossible qu'un homme atteint d'une invalidité du fait d'une maladie contractée au Canada devienne admissible à la pension de droit selon la loi actuelle.

Le PRÉSIDENT: De droit? J'ai dit qu'il obtiendrait l'une ou l'autre. Brigadier Melville, vous avez décidé que les hommes sont admissibles lorsqu'ils ont contracté une maladie à cause de leur séjour dans des casernes, etc., c'est exact?

Le brigadier MELVILLE: Oui; lorsqu'il s'agit de maladies infectieuses et épidémiques; ils deviennent pensionnaires de droit.

Le PRÉSIDENT: Ils le deviennent de droit; est-ce cela?

Le brigadier MELVILLE: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Telle est la réponse.

M. GREEN: J'ignore ce qu'ont constaté les autres membres du Comité, mais je connais les cas qu'on m'a soumis et il est presque impossible pour ces hommes d'établir leur admissibilité s'ils ont souffert de quelque maladie.

Le PRÉSIDENT: Le cas cité par M. Kidd n'a peut-être pas été réglé définitivement. Je demande aux membres du Comité de se rappeler cela lorsqu'ils soumettront des cas, parce que, comme l'a dit le brigadier Melville, la première décision s'appuie sur les documents du service. Ensuite l'homme a droit à une audition à laquelle il témoigne oralement et il peut alors déclarer qu'il a contracté son invalidité pendant son service. Il pourra peut-être exposer des faits qui ne figurent aucunement à ces documents. Si nous soumettons des cas actuellement en instance, à l'égard desquels une première décision basée sur les documents a été rendue, et avant qu'un homme n'ait été entendu par la Commission—il témoigne oralement sous serment—ils donneront une idée fautive de la situation. Je demanderais aux membres du Comité qu'avant de soumettre des cas ils soient sûrs qu'ils ont été entièrement étudiés par la Commission; autrement, nous n'en aurons pas une idée juste.

M. QUELCH: Je suppose que si nous consentons au rétablissement du principe d'assurance tel que le propose l'article 1 de la recommandation, la Légion pourrait être disposée à retirer la suggestion de la page 3 si elle croit que la recommandation à la page 4 répondrait à cet état de choses.

Le TÉMOIN: Oui. Je crois que la plupart de nos difficultés seront réglées si l'on rétablit le principe d'assurance pour le service au Canada, mais je dois dire qu'il restera encore quelque mécontentement chez le personnel d'outre-mer, vu les réductions du pourcentage d'invalidité relativement à la maladie antérieure à l'enrôlement. C'est là une question qui suscite bien des rancœurs et je pense que vous comprendrez pourquoi, messieurs. Un homme s'engage à servir, il sert pendant une période de trois ans et il est trouvé apte à remplir tous les services qu'on exige de lui, puis on le réforme pour inaptitude physique. A l'époque de son licenciement il fait une déclaration semblable à celle faite par le matelot dont j'ai parlé, qui avait dit avoir souffert d'une douleur gastrique pendant quelques années, et d'après cette base sa pension peut être réduite. C'est le cas qui nous préoccupe le plus. La proposition de la page 3, monsieur Quelch, concernant les invalidités antérieures à l'enrôlement est conçue afin de tirer la Commission d'embarras en ce qui concerne l'établissement du chiffre de la déduction. Son travail lui attire toute ma sympathie bien qu'elle n'use peut-être pas parfois de la réciprocité envers moi. Par ailleurs, je me rends bien compte de la difficulté que présente l'établissement de l'aggravation et ce qu'il faut en attribuer à la maladie antérieure à l'enrôlement et à l'aggravation résultant du service. C'est ce que nous essayons d'éviter par notre recommandation concernant un délai de six mois—nous l'avons insérée en toute bonne foi. Peut-être ce délai est-il insuffisant, mais quelle qu'en soit la durée, messieurs, nous vous demanderions d'étudier sérieusement cette recommandation. Nous aurions pu peut-être demander un an. Si un homme a servi pendant un an et qu'il se bat, ne devrait-on pas le mettre sur le même pied que qui que ce soit ayant porté l'uniforme au combat; ne devrait-on pas lorsqu'il revient au pays atteint d'une invalidité, lui accorder une pension de ce fait? Telle est la question.

M. ROSS: J'aimerais poser une question à M. Hale. Le principe d'assurance existait à la déclaration de la guerre et il semble qu'un arrêté en conseil ait été adopté en mai 1940 pour le mettre de côté. Est-ce exact?

Le TÉMOIN: Oui.

M. ROSS: Les autorités du ministère vous ont-elles donné quelque explication raisonnable à propos du rejet de ce principe? Nous nous préoccuons tous fort de son rétablissement et il a donné lieu à une recommandation de la Légion. Je me demande si on vous a soumis des arguments à l'encontre?

M. CROLL: Pouvez-vous répondre à la question du président?

Le TÉMOIN: Je puis dire que j'assistais à une assemblée où cette recommandation a été proposée et on a expliqué aux dirigeants de la Légion alors en fonction qu'en avril 1940 un grand nombre de soldats avaient été blessés en service au Canada et qu'aussi beaucoup d'entr'e eux avaient contracté des maladies que l'on jugeait ne pas résulter directement des conditions du service, et que par conséquent on proposait de modifier la façon de procéder; on nous a alors lu l'arrêté en conseil. Je puis dire, messieurs, que nous nous y sommes opposés très fortement et nous avons continué à le faire. Nous croyons que l'adoption de cet arrêté était une grave erreur parce qu'il en est résulté ce qui ne s'était jamais produit au Canada auparavant; il a encouragé l'attribution de pensions pour d'autres motifs que le droit à celles-ci. Si un homme est atteint d'une incapacité au service de l'État, quel que soit le lieu de ce service, il devrait assurément être indemnisé. Nous nous sommes écartés de ce principe; cet arrêté en conseil l'a modifié en faveur d'un point bien plus concret—en fait l'homme atteint d'une incapacité était obligé de prouver que son service était la cause contributive, ainsi que notre ami le Dr Blair l'a démontré. Je dois dire, messieurs, qu'au cours des cinq ou six dernières années ça été une dure tâche pour la Commission d'essayer d'expliquer à des hommes qui s'étaient enrôlés de bonne foi et avaient eu de bons états de service pourquoi on leur refusait la pension. Il est difficile d'expliquer cela à la veuve ou à la mère qui a perdu un fils au service du Canada, et c'est difficile pour nous à la Légion; il nous faut dire que telles étaient les raisons qu'on nous avait données. Lorsque j'ai témoigné au comité de 1941 de la Chambre nous avons fait tout notre possible alors pour l'avertir des inégalités qui surgiraient. Le comité a été assez sage pour prendre certaines mesures et nous avons vivement apprécié, messieurs, la pension de commiseration. Elle répondait vraiment à une nécessité et elle a pourvu aux cas de détresse, mais elle ne serait jamais considérée juste par les 400,000 hommes ou plus qui n'ont servi qu'au Canada et qui ont exécuté les tâches exigées d'eux.

Il est un cas, monsieur le président—et je ne veux pas citer des cas individuels—mais il y en a un que j'aimerais vous communiquer, certaines parties de la décision s'y rapportant—il s'agit d'une décision portée en appel—qui énonce clairement ce principe. C'est un bon exemple. C'est un cas semblable à celui du Dr Blair. Je vais omettre le nom du militaire, mais il s'agit d'un officier très éminent, capitaine de groupe ayant eu d'excellents états de service. Il a servi dans le C. A. R. C. au Canada du 4 septembre 1939 au 29 octobre 1944. Il avait servi précédemment dans la première Grande Guerre et avait débuté dans le Royal Navy Air Service. Il s'enrôla à dix-huit ans en 1915. Il était pilote de bombardier en 1916 et plus tard de chasseur. Il fut descendu en France et atteint d'une balle au sein gauche en juin 1917. Il quitta ce service en février 1919. Il a obtenu l'Air Force Cross.

Voici la partie que je veux que vous compreniez; c'est la décision du Bureau d'appel de la Commission et elle démontre clairement dans quelle situation difficile il se trouve:

Ayant exploré toutes les voies en vue de trouver des motifs raisonnables d'entente avec le requérant et l'avocat dans leur prétention que la maladie à l'étude est attribuable au service au Canada aux termes de l'article 11-2 de la Loi des pensions, la Commission conclut ne pouvoir l'admettre pour les raisons déjà énoncées. La Commission comprend clairement l'intention du Parlement en insérant l'article 11-3 dans la loi ci-dessus et bien qu'il soit très malheureux que ce brave officier ait été atteint d'une maladie de l'artère coronaire pendant son service militaire, la Commission ne peut conclure que cette maladie est imputable au service aux termes de l'article de la Loi des pensions . . .

Je vous demande, messieurs, comment vous allez justifier auprès de cet officier et de sa famille cette attitude et ce principe que comportent la loi. Je me rends compte, monsieur le président, qu'il s'agit ici d'un sujet très litigieux et l'on pourrait continuer à énumérer des centaines de ces cas. Mais le principe me paraît tranché et en tant qu'il s'agit de la Légion, elle a consacré plusieurs années à essayer

de remédier à des cas particuliers. A cet égard elle est allée beaucoup plus loin qu'il y a quelques années. Elle a reconnu assez volontiers les maladies infectieuses et contagieuses, mais il y a les maladies comme la thrombose coronaire, les ulcères d'estomac, la bronchite et bien d'autres qui peuvent être causées par les intempéries, mais il est impossible de prouver qu'elles résultent du service militaire au Canada.

Le PRÉSIDENT: Cela soulève la question de l'entente. Des personnes s'opposent au principe d'assurance; elles disent que lorsqu'il est évident que l'incapacité, malgré qu'elle soit survenue au cours du service, n'en résultait pas, l'État ne devrait pas assumer de responsabilité, sauf peut-être celle de faire vivre un homme si lui ou les personnes à sa charge sont dans le besoin. Vous venez de citer un cas où la preuve manque que l'incapacité est attribuable ou non au service; en d'autres termes, vous soutenez tous les deux des opinions contraires. Diriez-vous—et vous témoignez pour la Légion—qu'afin d'essayer de faire droit à ces cas indéterminés au sujet desquels, par exemple, il n'a pas été tranché que l'invalidité a été causée par le service ou non, que l'intéressé devrait profiter du doute, et que l'on va supposer qu'elle a été causée par le service ou qu'elle lui était attribuable? Cela disposerait de tous les cas auxquels vous pensez. N'est-ce pas votre sentiment, monsieur Hale, que la Légion veut que soit accordée une pension de droit à un homme n'ayant servi qu'au Canada, lorsque son invalidité n'était nullement attribuable à son service, mais simplement parce qu'elle a surgi pendant son service au Canada? C'est s'écarter du cas cité par le Dr Blair, alors que l'invalidité aurait pu être causée par le service, et en venir au cas où elle a évidemment surgi pendant le service et ne lui était pas attribuable. Est-ce le sentiment de la Légion que parce qu'un homme s'est enrôlé volontairement, il devrait obtenir une pension s'il est atteint de quelque invalidité pendant son service, même s'il est évident qu'elle était antérieure à son enrôlement? La Légion est-elle d'avis d'aller aussi loin?

Le TÉMOIN: Certainement non, monsieur le président. Nous ne demandons pas de pensions pour la prédisposition à l'invalidité antérieure à l'enrôlement quand il n'y a pas eu aggravation; mais nous établissons sans conteste que le principe d'assurance signifie qu'un homme reçoit une pension pour toute maladie dont il est atteint pendant son service quand elle entraîne l'invalidité, du moment qu'elle ne résulte pas de la mauvaise conduite. En d'autres termes, quel que soit le lieu où il a servi, il recevrait le même traitement.

M. BROOKS: Puis-je dire un mot, monsieur le président? Je crois que la Légion demande qu'un homme qui s'est enrôlé et qui a été accepté par les médecins devrait être admissible à pension. Je sais par mon séjour à l'armée qu'au cours de la dernière guerre il y a eu une multitude d'examen. Pendant six mois un soldat en subissait quatre ou cinq. Je crois que la Légion demande qu'après six mois, un homme ayant été examiné par les médecins et ceux-ci l'ayant trouvé en santé, on devrait alors supposer qu'il l'était et lui accorder une pension s'il contracte ensuite une maladie. Je crois que c'est le principe sur lequel la Légion émet sa demande et il me paraît des plus raisonnables.

Le PRÉSIDENT: Naturellement, cela fait surgir un autre cas sur lequel je me propose d'interroger M. Hale. D'après ce que M. Brooks a dit, la Légion veut-elle que sa recommandation à la page 4 soit interprétée comme devant s'appliquer aux anciens combattants qui n'ont pas quitté le Canada? S'ils sont entrés dans l'armée, devraient-ils recevoir une pension pour une invalidité même s'il est reconnu qu'elle précédait leur enrôlement et que ce fait peut être établi sans conteste?

Des VOIX: Non.

Le PRÉSIDENT: Un instant. C'est sa recommandation.

Des VOIX: Non.

Le PRÉSIDENT: Un instant. J'interroge M. Hale et je veux être fixé sur cette question. Voici la recommandation:

Que la Loi des pensions soit modifiée de façon à prescrire qu'après un examen médical secondaire rendu six mois ou plus après l'enrôlement, toute invalidité qui s'est produite ultérieurement doit être considérée comme s'étant produite au cours du service et comme attribuable à ce service.

Voici ce que je demande à M. Hale: la Légion veut-elle que que cette recommandation signifie que si une incapacité surgit après qu'un homme aura été six mois dans le service et que rien ne figure à son dossier médical, il devrait avoir droit à la pension même si son incapacité a été intentionnellement cachée?

M. CROLL: Non.

Des VOIX: Non, non.

M. ROSS: Je crois que vous faites preuve de beaucoup d'injustice, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Je ne fais que poser la question, à cause de ce qui suit. Je vais relire ce texte, voulant élucider ce point.

La plus grande cause de mécontentement pour les militaires qui ont servi outre-mer, c'est peut-être cette question extrêmement controversable. Le paragraphe (1) (c) de l'article 11 prescrit que "nulle déduction ne doit être effectuée quant au degré d'invalidité véritable d'un membre quelconque des forces qui a servi sur un théâtre réel de guerre durant la Grande Guerre ou durant la guerre avec le Reich allemand, a cause d'une invalidité ou d'une prédisposition à l'invalidité qui existait en lui antérieurement à sa période de service dans l'une ou l'autre des guerres susdites," etc., etc.

C'est le principe général de la loi aujourd'hui. Je reprends:

Suivent trois exceptions, à savoir qu'aucune pension n'est payée pour une invalidité ou prédisposition à l'invalidité qui, à l'époque où l'intéressé est devenu membre des forces, a été "intentionnellement cachée", "était évidente" ou "a été constatée lors d'un examen médical avant l'enrôlement".

Voici la recommandation de la Légion:

Que la Loi des pensions soit modifiée de façon à prescrire qu'après un examen médical secondaire tenu six mois ou plus après l'enrôlement, toute invalidité qui s'est produite ultérieurement doit être considérée comme s'étant produite au cours du service et comme attribuable à ce service.

Si cette recommandation a un sens, ce doit être qu'elle fait disparaître l'exception, et c'est ce que j'ai demandé à M. Hale. Est-ce ce qu'il cherche à recommander, et s'il le recommande en effet, veut-il que cela s'applique au Canada? Autrement dit, si un homme s'engage volontairement dans les forces canadiennes et réussit à y rester pendant sept mois, il aurait droit à une pension de droit, même s'il cachait intentionnellement son invalidité.

M. KIDD: Pas intentionnellement.

Le PRÉSIDENT: C'est une des exceptions.

M. GREEN: Qu'il réponde.

Le PRÉSIDENT: J'aimerais qu'il réponde.

M. GREEN: Très bien. Qu'il réponde.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, si vous lisez le début de la recommandation, vous constaterez qu'elle ne devait s'appliquer qu'au personnel ayant servi outre-mer. Cependant, la proposition que vous venez de faire, monsieur le président, a beaucoup de valeur, si vous me permettez de vous le dire. Nous avons toujours cru que les examens médicaux dans la deuxième guerre mondiale étaient bien plus poussés. Les soldats étaient soumis à des radiographies de la poitrine et à beaucoup d'autres examens. Bien que nous ne l'ayons pas proposé dans notre première recommandation, peut-être le Comité pourrait-il étudier sérieusement ce point: si un homme a servi pendant un an et qu'au bout de ce temps on constate

qu'il est apte à tous égards pour tout ce qu'on exige de lui il sera pensionné pour toute incapacité dont il pourrait être ultérieurement atteint. J'ose dire que c'est une proposition raisonnable.

Le président:

D. Je veux savoir ce que la Légion recommande?—R. Le rétablissement du principe d'assurance pour le service au Canada. Cela vient en premier lieu.

D. A la page 4?—R. Nous y demandons qu'après une période de six mois le personnel ayant servi outre-mer soit présumé apte, qu'à partir de ce moment les seules exceptions applicables soient celles qui entraîneraient régulièrement des déductions.

D. C'est la seule déduction actuellement, n'est-ce pas?—R. Certainement, mais il y en a d'autres. Il y en a pour ce qu'on appelle la progression de la maladie antérieure à l'enrôlement. En d'autres termes, nous présumons, monsieur le président, qu'après six mois de service un homme est apte, qu'il ne souffre de rien, qu'il n'a aucune incapacité. Nous lui accordons une pension comme à un homme en santé.

Laissez-moi vous montrer où je veux en venir: s'il manque un doigt à un homme lorsqu'il s'enrôle, la Légion canadienne n'insistera pas pour qu'il obtienne une pension à cause de la perte de ce doigt qui est antérieure à son enrôlement, mais si en manipulant une mitrailleuse ou autrement pendant son service, il perd l'usage de la main, nous disons alors qu'on devrait lui accorder une pension pour toute déficience à sa main—outre la perte du doigt.

M. PEARKES: Vous avez parlé il y a un instant, monsieur le président, de l'opinion de ceux qui s'opposent au principe d'assurance. Pour ce qui est du Comité, ne pourrions-nous pas assigner ces mystérieux personnages ici pour qu'ils exposent leurs raisons de s'y opposer?

M. LENNARD: Monsieur le président, je me demande pendant combien de temps nous devons endurer de nous réunir dans cette salle? J'ignore pourquoi nous ne pourrions avoir la salle du Comité des chemins de fer. Il est arrivé ce matin que des membres du Comité ont dû se tenir debout pendant quinze à vingt minutes.

Le PRÉSIDENT: Je fais tout ce que je peux à ce sujet. J'allais demander à M. Harris, qui est l'un de nos membres, de nous laisser avoir l'usage de cette salle le plus tôt possible; je crois que nous sommes trop à l'étroit ici. Rappelez-vous que nous avons permis au Comité du drapeau l'usage de cette salle pour y exposer les modèles de drapeaux.

M. CRUICKSHANK: Qu'il étale ses drapeaux ailleurs. Ce Comité n'a pas la priorité sur le nôtre qui étudie les problèmes des anciens combattants.

M. PEAKES: Monsieur le président, ceux dont j'ai parlé seront-ils assignés?

Le PRÉSIDENT: Vous savez, monsieur Pearkes, que nous ne pouvons tout accomplir sur-le-champ, et les gens qui croient que le principe d'assurance ne devrait pas être étendu vont donner leurs raisons et faire connaître les faits en temps opportun.

M. QUELCH: Il pourrait être à propos de savoir d'où est venue la recommandation en vue de rayer le principe d'assurance. Cela figure aux témoignages de 1940. C'est une recommandation du ministère des Finances.

Le PRÉSIDENT: Je ne suis pas certain, mais je sais tout au moins qu'elle a été approuvée par un comité parlementaire. Je ne me souviens pas cependant d'où elle venait.

Avant l'ajournement, puis-je dire que la Commission canadienne des pensions a fait préparer quelques statistiques touchant le nombre des enrôlements, des licenciements et des octrois de pensions au Canada et en dehors du Canada, de même que tous les faits sur la question que nous étudions. Avec votre permission,

je vais les déposer pour l'usage du Comité; elles seront consignées au compte rendu. (Voir appendice "A").

M. GREEN: Pourrions-nous en avoir chacun un exemplaire?

Le PRÉSIDENT: Chaque membre du Comité en obtiendra un exemplaire.

M. CRUICKSHANK: Monsieur le président, puis-je demander si vous allez demander aux autorités compétentes de faire transporter ailleurs les modèles de drapeaux dans la salle du Comité des chemins de fer pour que nous puissions en avoir l'usage? Vous le ferez?

Le PRÉSIDENT: M. Harris, président du Comité du drapeau, m'a assuré à l'époque où la question a surgi à notre Comité qu'il évacuerait cette salle le plus tôt possible.

M. CRUICKSHANK: Qu'est-ce que cela signifie?

Le PRÉSIDENT: Ma foi, je lui communiquerai le sentiment de notre Comité.

M. ROSS: Je propose l'ajournement et que nous nous réunissions dans la salle du Comité des chemins de fer.

Le Comité s'ajourne à 1 h. 5 de l'après-midi pour se réunir de nouveau le jeudi 11 avril, à 11 heures du matin.

APPENDICE "A"

COMITÉ SPÉCIAL DES AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

COMMISSION CANADIENNE DES PENSIONS

Les états suivants sont basés sur les dossiers disponibles au 31 décembre 1945 pour la deuxième guerre mondiale:

Total des enrôlements.....		1,140,225
Service—théâtres de guerre.....	551,000	
Canada seulement.....	589,225	
	<hr/>	
	1,140,225	
Total des licenciements.....		536,506
Service—théâtres de guerre.....	241,893	
Canada seulement.....	294,613	
	<hr/>	
	536,506	
Total des licenciements pour raisons médicales.....		163,373
Service—théâtre de guerre.....	49,904	
Canada seulement.....	113,469	
	<hr/>	
	163,373	
Total des morts (ce chiffre comprend 9,894 décès).....		41,801
Reste des effectifs.....		561,918
Service—théâtres de guerre.....	271,681	
Canada seulement.....	290,237	
	<hr/>	
	561,918	

Décisions concernant des invalidités rendues par la Commission canadienne des pensions

1. *Service sur un théâtre réel de guerre—en dehors du Canada*

Décisions d'admissibilité d'après les décisions sur les traite- ments.....		162
" " " les premières auditions.....		36,848
" " " les deuxièmes auditions ou renouvelées.....		1,333
" " " les auditions du Bureau d'appel.....		369
	<hr/>	
		38,712
Total des décisions d'admissibilité.....		38,712
Aucune décision d'admissibilité, la maladie antérieure à l'enrôlement n'ayant pas été aggravée par le service.....		7,810
Aucune décision d'admissibilité pour d'autres raisons en vertu des articles 11 et 12 de la loi.....		1,376
(a) invalidité non attribuable au service		
(b) mauvaise conduite pendant le service—non admis- sibles		
(c) invalidité subie en congé spécial, etc.		
	<hr/>	
Total des décisions rendues par la C.C.P.....		47,898

Ainsi donc de toutes les réclamations pour invalidité étudiées par la Commission à l'égard des militaires licenciés après leur service sur un théâtre réel de guerre, 81 p. 100 ont obtenu une décision favorable.

2. *Service accompli entièrement au Canada*

Décisions d'admissibilité d'après les décisions sur les traitements.....	158
“ “ “ les premières auditions.....	4,016
“ “ “ les deuxièmes auditions ou renouvelées.....	1,024
“ “ “ les auditions du Bureau d'appel.....	540
	<hr/>
	5,738
Total des décisions d'admissibilité.....	5,738
Aucune décision d'admissibilité, la maladie antérieure à l'enrôlement n'ayant pas été aggravée par le service.....	54,207
Aucune décision d'admissibilité pour d'autres raisons en vertu des articles 11 et 12 de la loi.....	17,456
(a) invalidité non attribuable au service	
(b) mauvaise conduite pendant le service—non admissibles	
(c) en congé spécial, etc.	
Total des décisions rendues par la C.C.P.....	<hr/>
	*77,401

Ainsi donc, de toutes les réclamations pour invalidités étudiées par la Commission à l'égard des militaires licenciés après avoir servi entièrement au Canada, 7 p. 100 ont obtenu une décision favorable.

* Les chiffres ci-dessus comprennent 15,602 décisions à l'effet que les maladies ont été contractées pendant le service ou aggravées par celui-ci, mais n'ouvrent pas droit à pension en vertu de l'article 11 (2) vu qu'elles ne découlaient pas du service ni ne s'y rapportaient directement. De ce total 1,943 hommes frappés d'invalidités ont demandé des pensions d'après l'article 11 (3).

Demandes de pensions par des hommes frappés d'invalidités—Art. 11 (3)

Accordées.....	1,558
Rejetées—hommes non frappés d'invalidités sérieuses ni dans le besoin.....	385
	<hr/>
	1,943

Demandes de pensions par des personnes à charge—Art. 11 (3)

Accordées.....	711
Rejetées.....	188
	<hr/>
	899

Ainsi donc 80 p. 100 des demandes des hommes frappés d'invalidités et 79 p. 100 de celles des personnes à charge sous le régime des dispositions de l'article 11 (3) de la Loi ont été agréés.

Le nombre des pensions payées et les engagements annuels pour les pensions s'établissaient ainsi qu'il suit au 28 février 1946:

	<i>La Guerre mondiale</i>	
	<i>Nombre</i>	<i>Engagements annuels</i>
Pensions payées aux hommes frappés d'incapacités	72,531	\$26,528,773
“ “ aux personnes à charge.....	16,992	10,596,574
	<hr/>	<hr/>
Total.....	89,523	\$37,125,347

	<i>IIe Guerre mondiale</i>	
	<i>Nombre</i>	<i>Engagements annuels</i>
Pensions payées aux hommes frappés d'incapacités	34,190	\$10,886,413
“ “ aux personnes à charge.....	16,608	11,837,916
Total.....	50,798	\$22,724,329

Pensions accordées en vertu de l'article 11 (3) (comprises dans le totaux ci-dessus)

Aux hommes frappés d'incapacités.....	553	\$ 291,483
Aux personnes à charge.....	653	354,170
Total.....	1,206	\$ 645,653

APPENDICE "B"

THE CANADIAN LEGION OF THE BRITISH EMPIRE
SERVICE LEAGUE

SECTION CENTRALE D'ONTARIO

RAPPORT DU COMITÉ INSTITUÉ AFIN D'ÉtudIER LES ÉCHELLES DE PENSIONS POUR
LES VEUVES ET LES ENFANTS DE MEMBRES DES FORCES COMBATTANTES

1. Au dernier congrès provincial tenu au Sault-Ste-Marie en juin, l'exécutif entrant en fonction a été chargé à la suite d'une résolution d'étudier la suffisance ou l'insuffisances de taux courants des pensions versées aux veuves et aux enfants des hommes des forces combattantes qui ont perdu la vie pendant la guerre.

2. Conformément à cette résolution, le président provincial a nommé le 12 juillet H. R. Alley à titre de président du Comité, avec pouvoir de commenter cette question, de l'examiner et de faire rapport de ses constatations à l'exécutif provincial.

3. Le Comité s'est d'abord efforcé d'obtenir des chiffres sûrs sur le coût réel de la vie. Il a écrit au maire de chaque ville ontarienne pour lui demander de lui communiquer les chiffres sur le coût réel de la vie pour une veuve ayant un enfant ou deux, ou davantage, dans sa propre municipalité, et lui demandant encore au cas où ces chiffres n'étaient pas disponibles, d'instituer un comité dans sa propre ville pour déterminer le plus près possible le coût de la vie.

4. Votre Comité est très reconnaissant envers les municipalités suivantes de leur aide à cet égard:

London	Owen-Sound
Niagara-Falls	Stratford
Toronto	North-Bay
Sarnia	Ottawa
Sault-Ste-Marie	Guelph

(voir appendice A)

5. Les chiffres établis par ces municipalités sont les suivants:

Sault-Ste-Marie:

Estimation du coût de la vie pour une veuve et deux enfants.....\$113.70 par mois

Échelles de pensions recommandées:

<i>Veuve de soldat</i>	<i>1 enfant</i>	<i>2 enfants</i>
\$75.00	\$100.00	\$115.00

London:

Estimation du coût de la vie pour une veuve ayant un enfant.....\$75.53 par mois

Estimation du coût de la vie pour une veuve ayant deux enfants.....\$91.33 par mois

Niagara Falls:

Estimation du coût de la vie pour une veuve ayant un enfant.....\$91.00 par mois

Estimation du coût de la vie pour une veuve ayant deux enfants.....\$107.00 par mois

Toronto:

Rapport spécial (voir paragraphe 12)

Sarnia:

<i>Veuve de soldat</i>	<i>1 enfant</i>	<i>2 enfants</i>
\$60.00	\$75.00	\$87.00
Estimation du coût de la vie pour une veuve ayant un enfant.....		
		\$95.75 par mois
Estimation du coût de la vie pour une veuve ayant deux enfants.....		
		\$109.25 par mois

Owen Sound:

<i>Veuve de soldat</i>	<i>1 enfant</i>	<i>2 enfants</i>
\$60.00	\$85.00	\$100.00

Stratford:

\$80.00	\$105.00	\$125.00
---------	----------	----------

North Bay:

Recommandation spéciale, mais aucun chiffre sur le coût de la vie.

Ottawa:

Estimation du coût de la vie pour une veuve ayant 1 enfant.....		
		\$80.00 par mois
Estimation du coût de la vie pour une veuve ayant 2 enfants.....		
		\$100.00 par mois

Détail des conclusions du Comité

Nourriture.....	\$31.50	\$39.00
Loyer et éclairage.....	24.50	31.50
Vêtements.....	9.50	12.50
Soins médicaux et dentaires	5.00	6.00
Dépenses imprévues.....	7.00	8.00
Assurance.....	2.50	3.00
	<hr/>	<hr/>
	\$80.00	\$100.00

Guelph:

<i>Veuve de soldat</i>	<i>1 enfant</i>	<i>2 enfants</i>
\$60.00	\$90.00	\$100.00

6. En étudiant les conclusions des divers comités municipaux votre Comité s'est tout de suite butté à la difficulté posée, à plusieurs égards, par l'absence d'une base commune pour les recommandations. Il est rare qu'on ait tenu compte des soins médicaux ou dentaires ou de la maladie. Il n'est arrivé qu'une fois qu'on ait tenu compte de l'entretien ou du remplacement des meubles de maison, des ustensiles de cuisine, etc.

7. Néanmoins, il est tout à fait évident que quelle que soit la base du calcul, les échelles actuelles de pensions de \$60.00 par mois pour une veuve, de \$15.00 pour le premier enfant, de \$12.00 pour le deuxième et de \$10.00 pour le troisième et les autres enfants sont tout à fait insuffisantes pour assurer une vie convenable et une indépendance honnête à ces familles.

8. Votre Comité signale qu'il y a une différence énorme entre la situation d'une veuve sans enfants et celle d'une veuve qui en a un ou plus. Celle qui n'a pas d'enfants peut trouver à se loger assez facilement et il lui en coûte bien moins. De plus, une femme sans enfants peut, si elle est compétente, compléter sa pension par son travail et on peut faire remarquer que dans toutes les discussions au sujet de cette question, le sentiment général du public était qu'il n'était pas déraisonnable qu'elle le fasse si sa pension se révélait insuffisante.

9. Le problème qu'affronte une femme ayant un enfant ou des enfants diffère tellement et présente tant de difficultés accrues que, de l'avis de votre Comité, il

devrait y avoir une augmentation proportionnée de l'échelle de la pension même lorsque la femme n'a qu'un enfant.

10. Votre Comité croit aussi que dès qu'il faut tenir maison séparément et que la veuve est empêchée par la nécessité de prendre soin de son enfant ou de ses enfants de compléter sa pension par son travail, la présence d'autres enfants bien qu'elle accroisse le coût, ne modifie pas essentiellement le problème et qu'en conséquence les relèvements de pensions pour le deuxième enfant et les autres enfants peuvent être abaissés.

11. Votre Comité estime que ce point est de première importance et veut le souligner tout particulièrement.

12. Le rapport le plus détaillé et à certains égards le plus utile provenait de Son Honneur le maire de Toronto. C'est une étude portant sur le coût de la vie à Toronto et sur le niveau d'existence devant assurer la santé et le respect de soi-même. Cette étude résulte d'études approfondies par le Conseil d'assistance sociale de Toronto, et la municipalité l'a employée comme base de ses propres calculs à cet égard. (Voir appendice B).

13. A remarquer que dans ce rapport chaque article nécessaire à la vie est étudié à fond, mais un sommaire figure à la page 31.

14. En juillet 1944 le coût minimum pour assurer la subsistance convenable d'une famille de cinq personnes est fixé à \$154.17. Depuis lors, l'indice du coût de la vie s'est accru jusqu'à un certain point. Ce coût minimum peut être comparé aux échelles actuelles de pension pour une veuve ayant quatre enfants, qui serait de \$107.00. Il est tout à fait évident que la pension actuelle est insuffisante.

15. Vu ce qui précède, votre Comité croit qu'il n'existe pas de motifs suffisants d'accroître les échelles des pensions pour les veuves sans enfants, mais que même lorsqu'une veuve n'a qu'un enfant à sa charge et qu'il faut tenir compte du problème du logement et de l'impossibilité pour elle de compléter sa pension par son travail, la pension devrait être accrue jusqu'à \$40.00 par mois pour le premier enfant; à \$20.00 pour le deuxième, et à \$15.00 pour le troisième et les autres enfants.

16. En comptant les allocations familiales la pension d'une veuve ayant des enfants s'établirait à un chiffre quelque peu plus élevé que celui considéré par les autorités compétentes comme étant l'extrême minimum pour assurer une indépendance convenable et le maintien de la santé.

17. Votre Comité ne peut pas croire que le Parlement ou le pays se contenterait de rien de moins.

18. Il résulte de demandes de renseignements auprès de la Commission des pensions qu'au 21 juillet 1945, il y avait un total de 4,301 veuves pensionnaires ayant des enfants: 2,615 n'avaient qu'un enfant, 1,062 en avaient deux et les autres, trois ou plus.

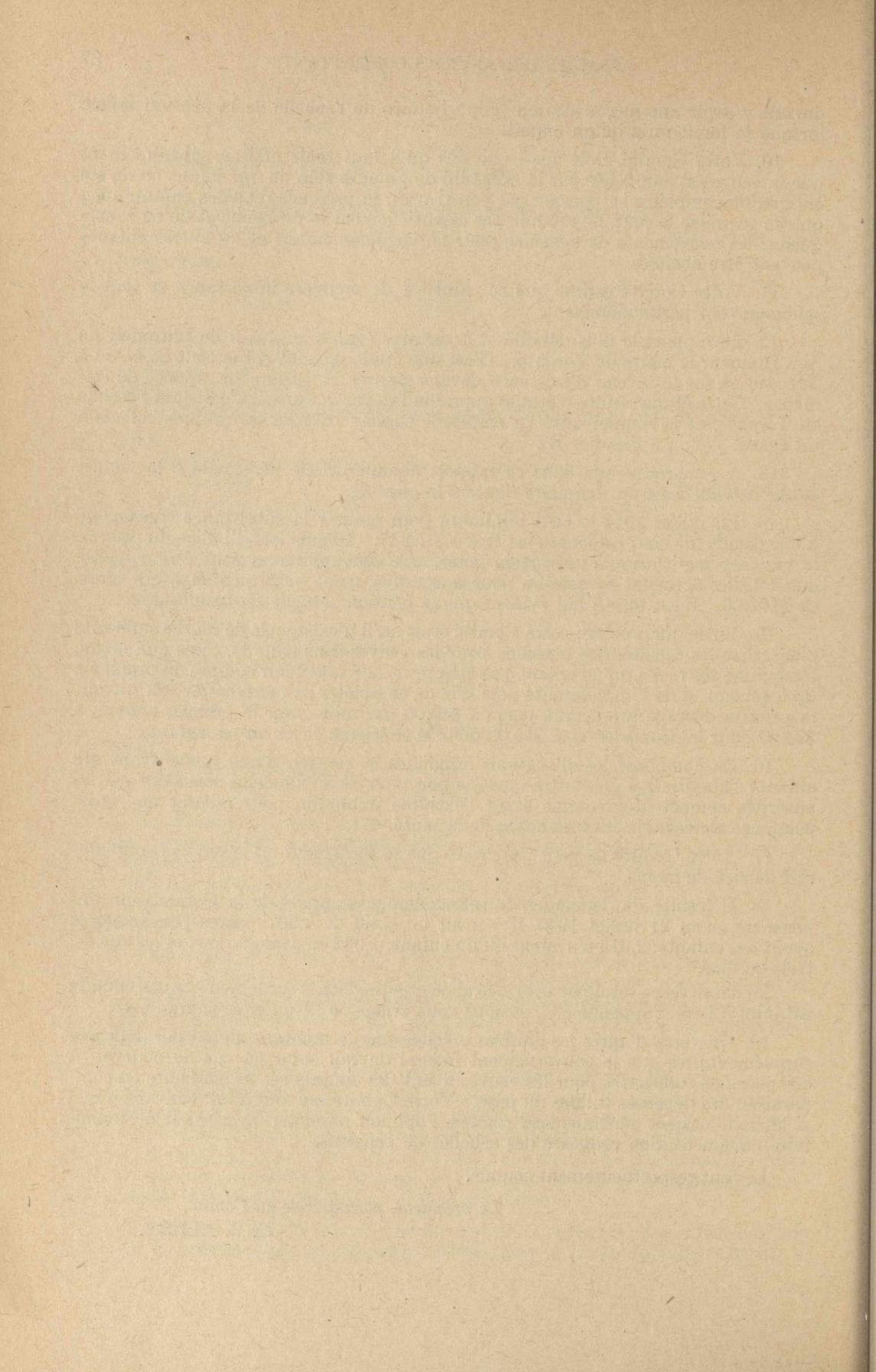
Le détail de ce total par province ainsi que les détails sur le nombre des enfants est joint à titre d'appendice C, et nous vous prions de l'étudier avec grand soin.

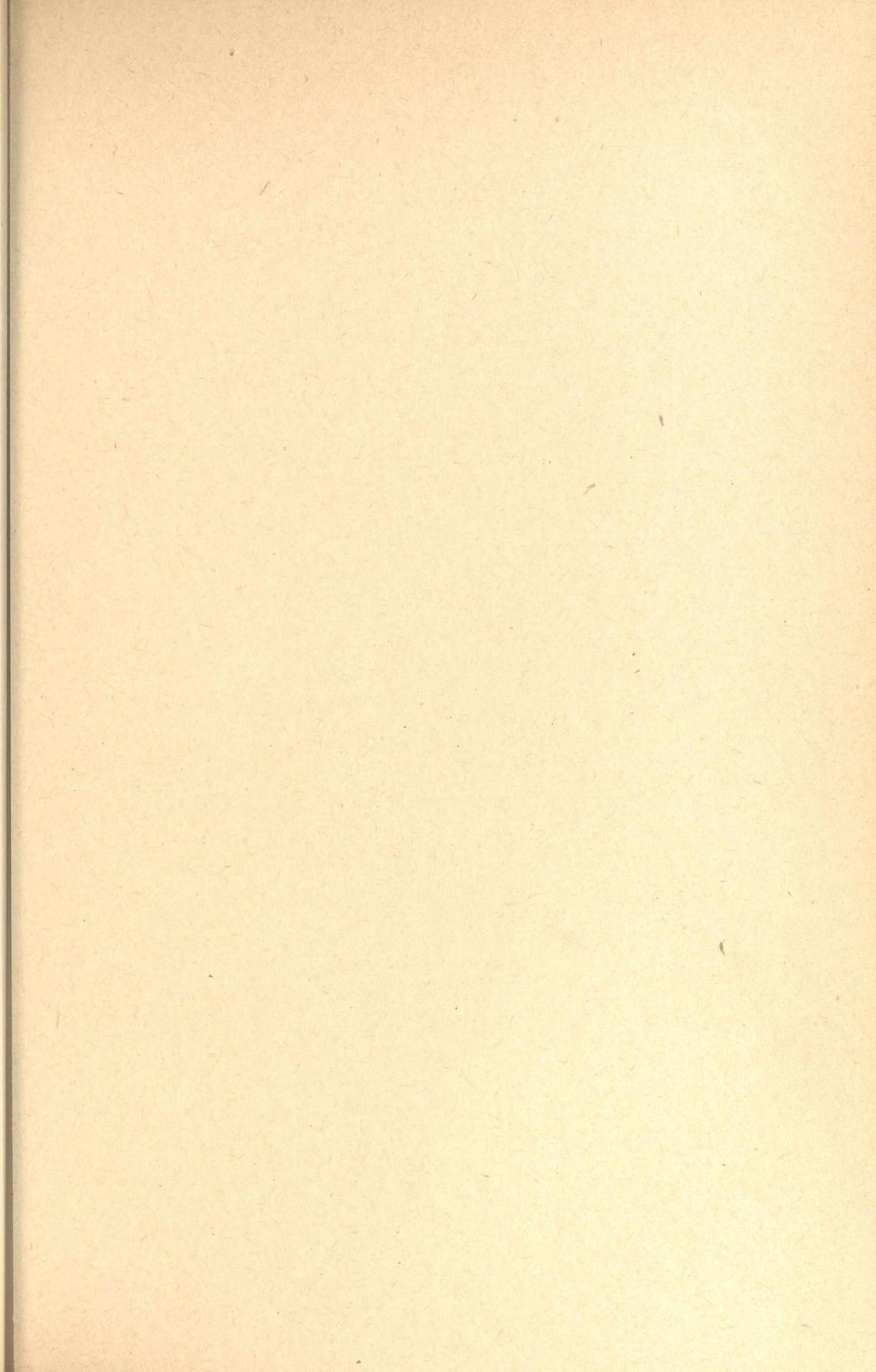
19. On verra d'après les chiffres précités que le montant global des dépenses supplémentaires que le gouvernement fédéral devrait subir en vue de pourvoir à des pensions suffisantes pour les veuves ayant des enfants est insignifiante en comparaison des dépenses totales du pays. Votre Comité est tout à fait convaincu que si les faits étaient généralement connus, l'opinion publique favoriserait à l'unanimité l'augmentation proposée des échelles de pensions.

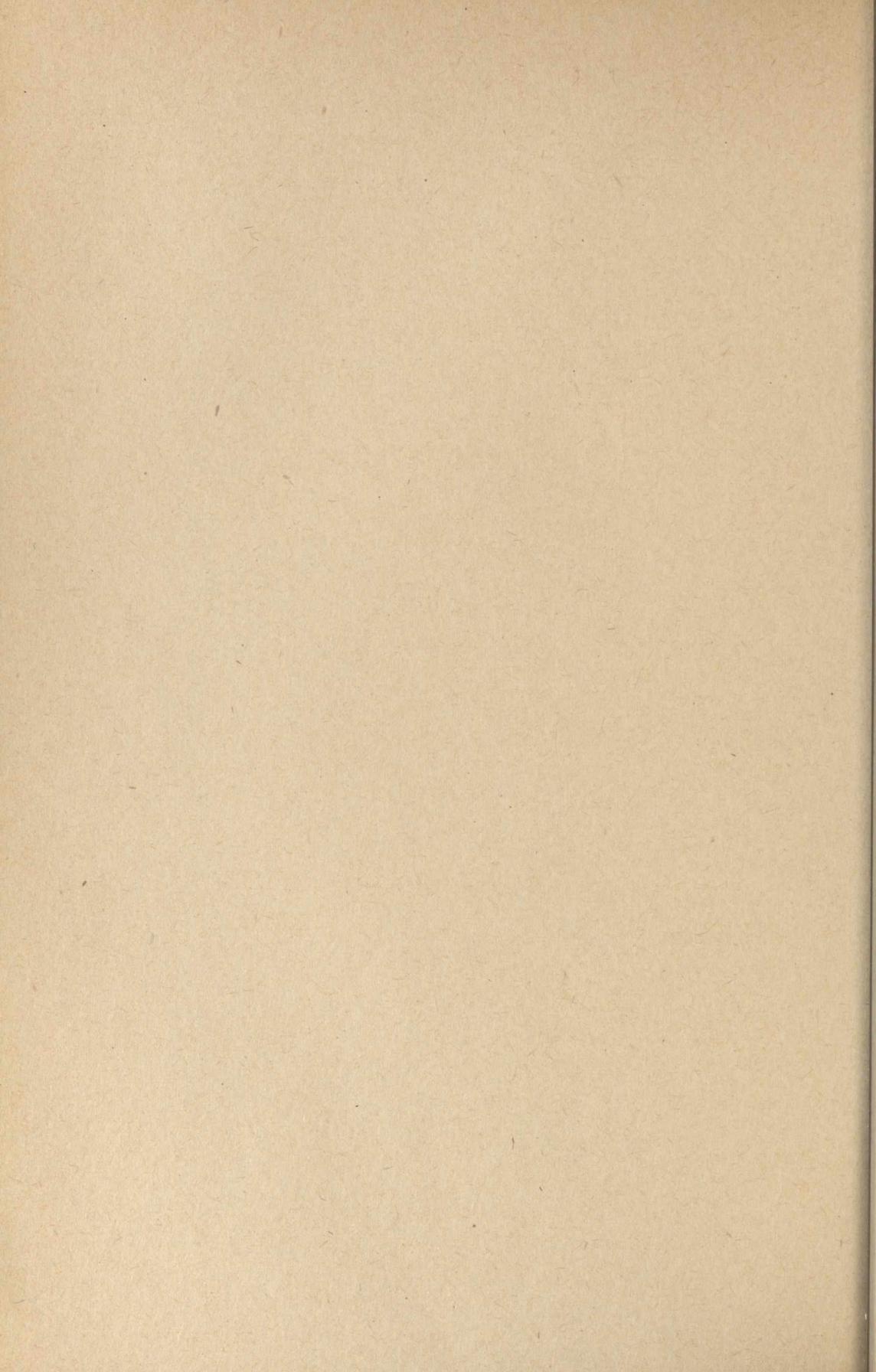
Le tout respectueusement soumis.

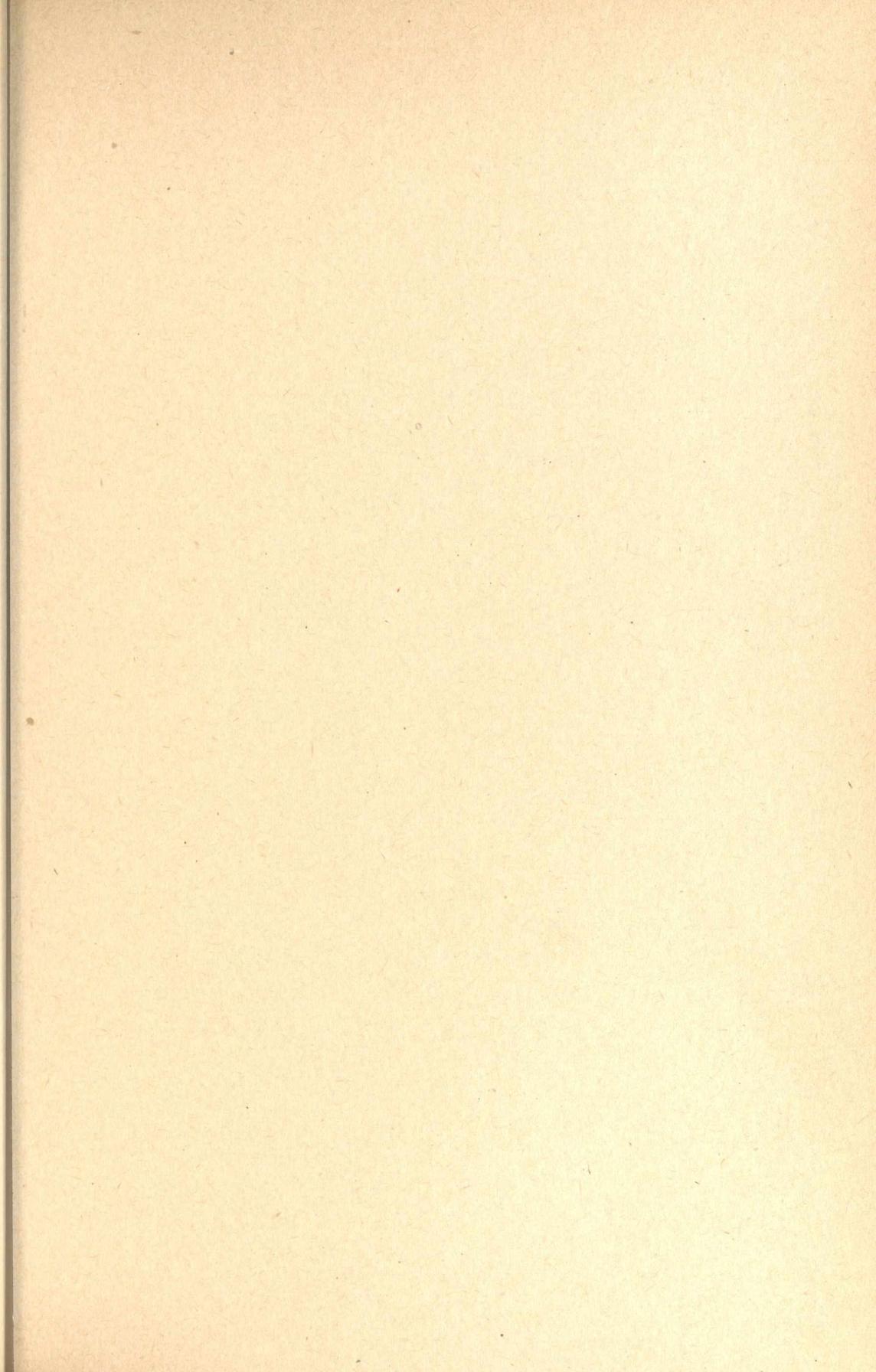
Le président, porte-parole du Comité,

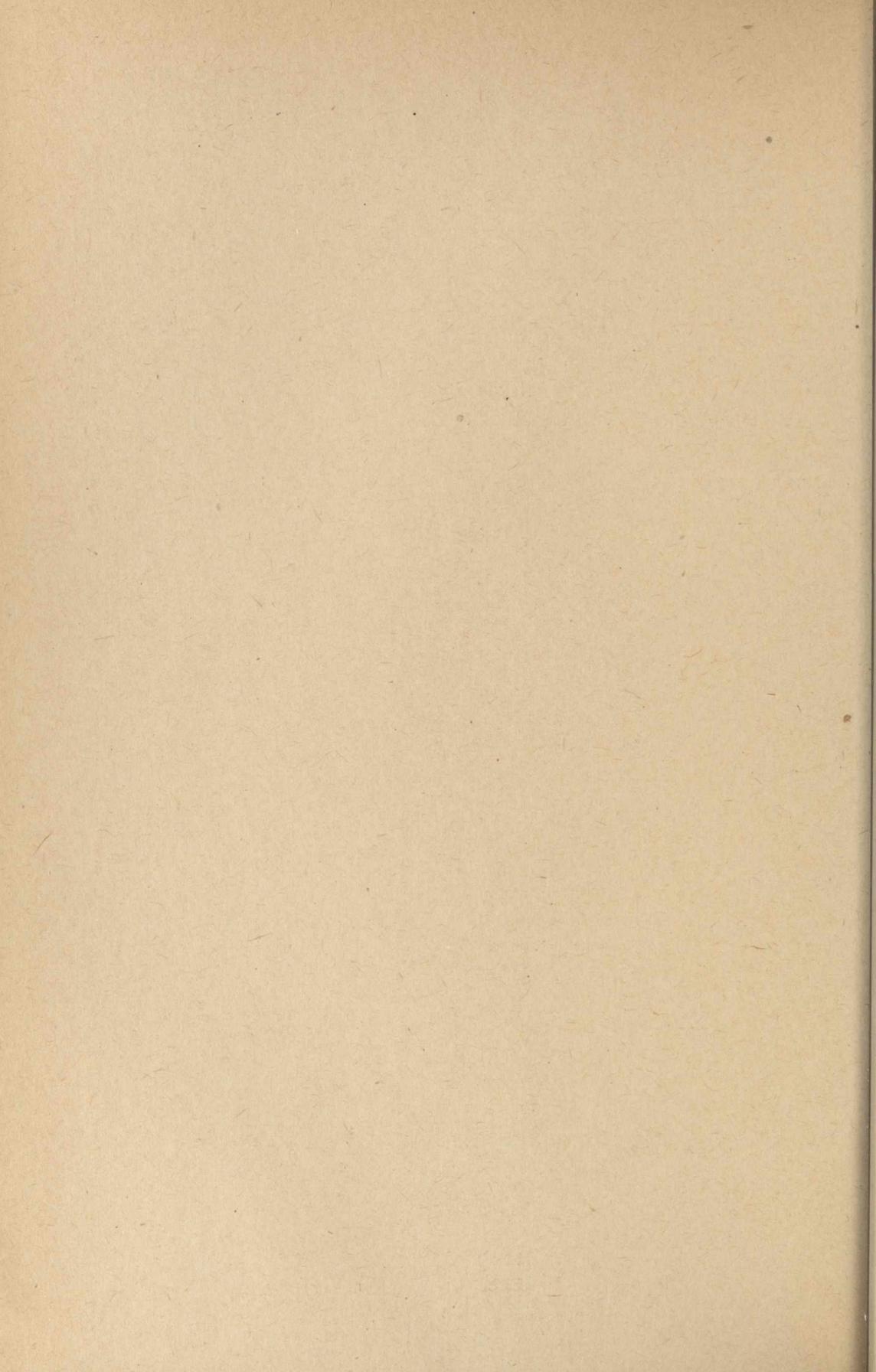
H. R. ALLEY.

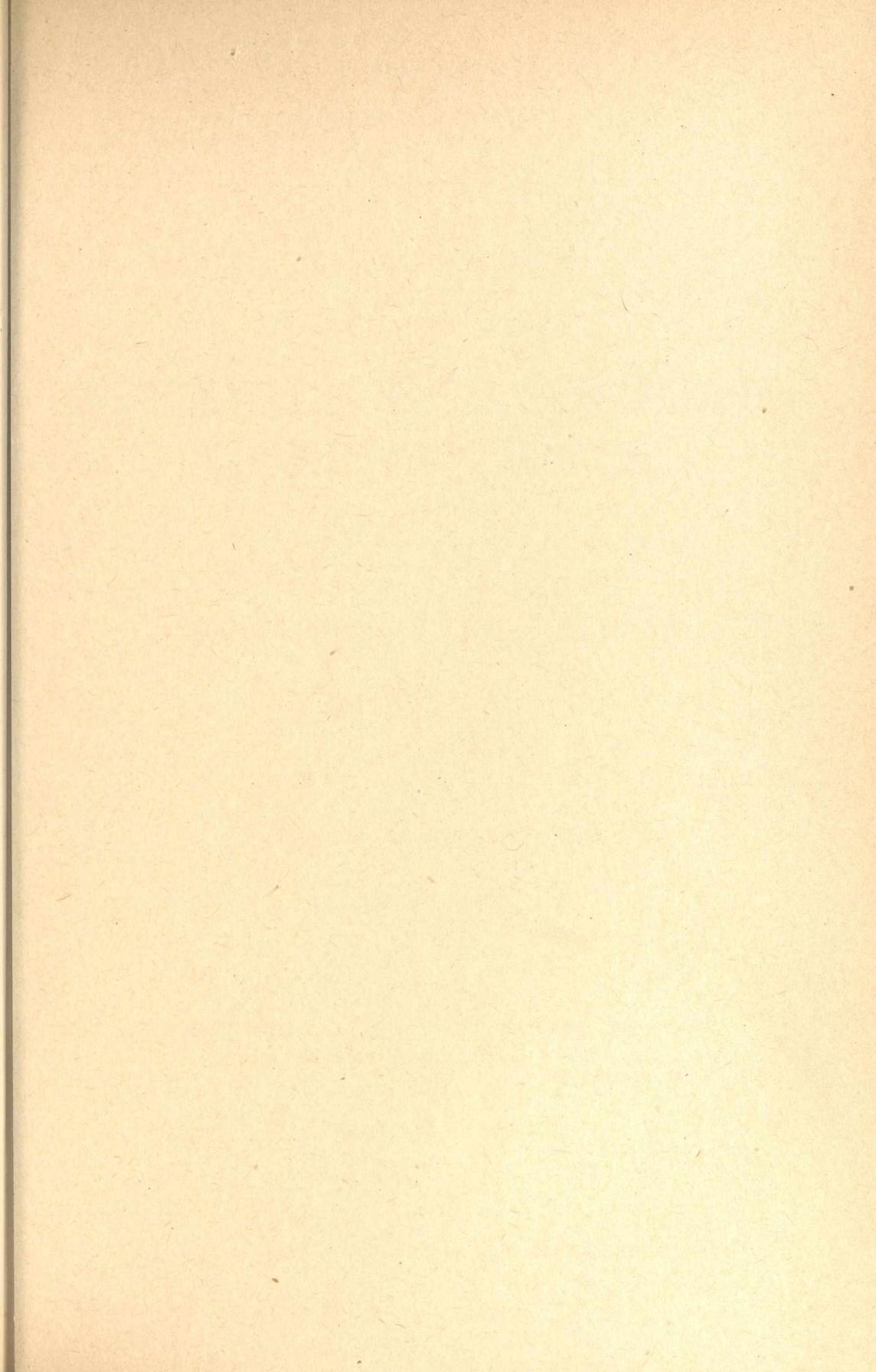


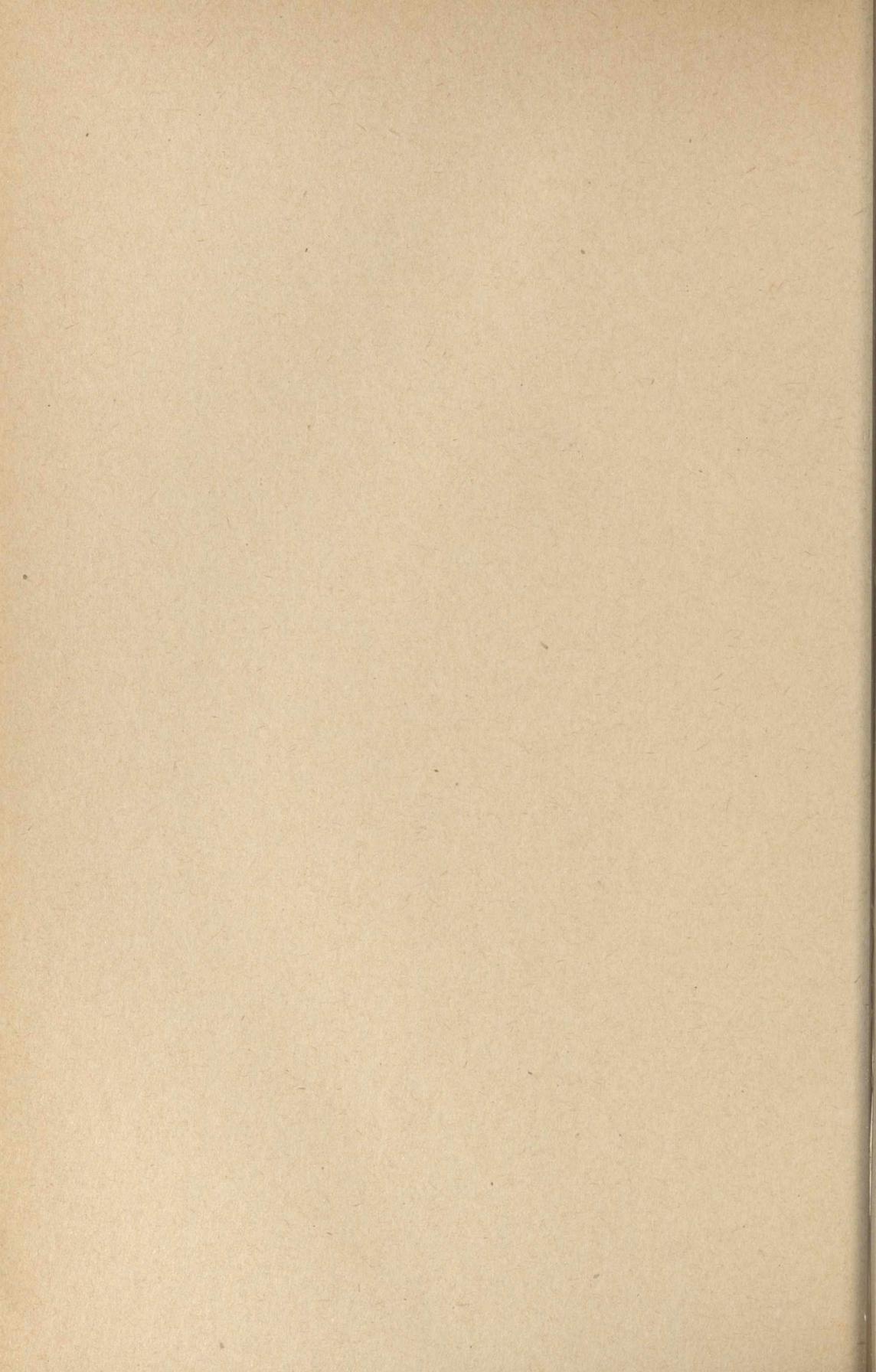












SESSION DE 1946
CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL
DES

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

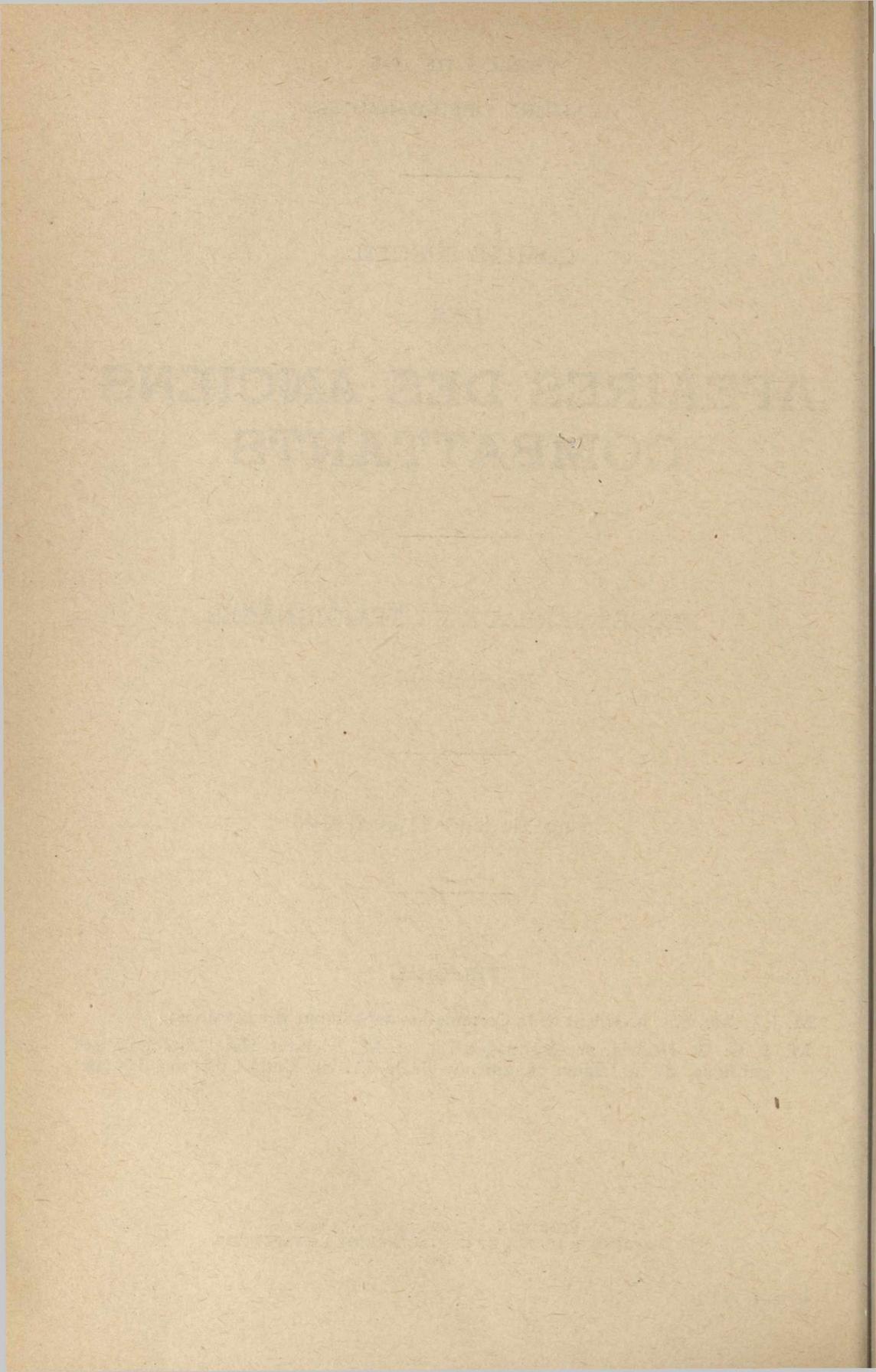
Fascicule no 8

Séance du jeudi 11 avril 1946

TÉMOINS:

M. J. L. Melville, président de la Commission canadienne des pensions;
M. J. C. G. Herwig, secrétaire général, et M. Richard Hale, directeur des
pensions, de la Légion canadienne de la British Empire Service League.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.P.H.,
IMPRIMEUR DU ROI ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1946



PROCÈS-VERBAL

Le JEUDI 11 avril 1946.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 11 heures du matin sous la présidence de M. W. A. Tucker.

Présents: MM. Archibald, Baker, Belzile, Benidickson, Bentley, Blair, Blanchette, Brooks, Croll, Cruickshank, Dion (*Lac Saint-Jean-Roberval*), Drope, Emmer-son, Fulton, Gauthier (*Portneuf*), Gillis, Green Harkness, Harris (*Grey-Bruce*), Herridge, Jutras, Kidd, Langlois, Lennard, Mackenzie, Macdonald (*Halifax*), MacNaught, McKay, Merritt, Moore, Mutch, Pearkes, Power, Quelch, Ross (*Souris*), Skey, Tremblay, Tucker, Viau, White (*Hastings-Peterborough*), Winters.

Sont aussi présents: M. J. L. Melville, président de la Commission canadienne des pensions; M. J. C. G. Herwig, secrétaire général, et M. Richard Hale, directeur des pensions, de la Légion canadienne de la B.E.S.L.

L'interrogatoire de M. Hale continue.

M. Melville est appelé et interrogé.

M. Brooks propose que le Comité recommande de rétablir le principe d'assurance relativement au droit à la pension dans le cas de tous les hommes et toutes les femmes qui se sont enrôlés volontairement dans les forces canadiennes pour servir dans la seconde guerre mondiale et de rendre ce principe rétroactif au 21 mai 1940.

Après discussion, M. Brooks convient de laisser sa motion en suspens jusqu'à ce que le Comité ait reçu d'autres représentations au sujet de modifications à la Loi des pensions.

M. Herwig est appelé et interrogé.

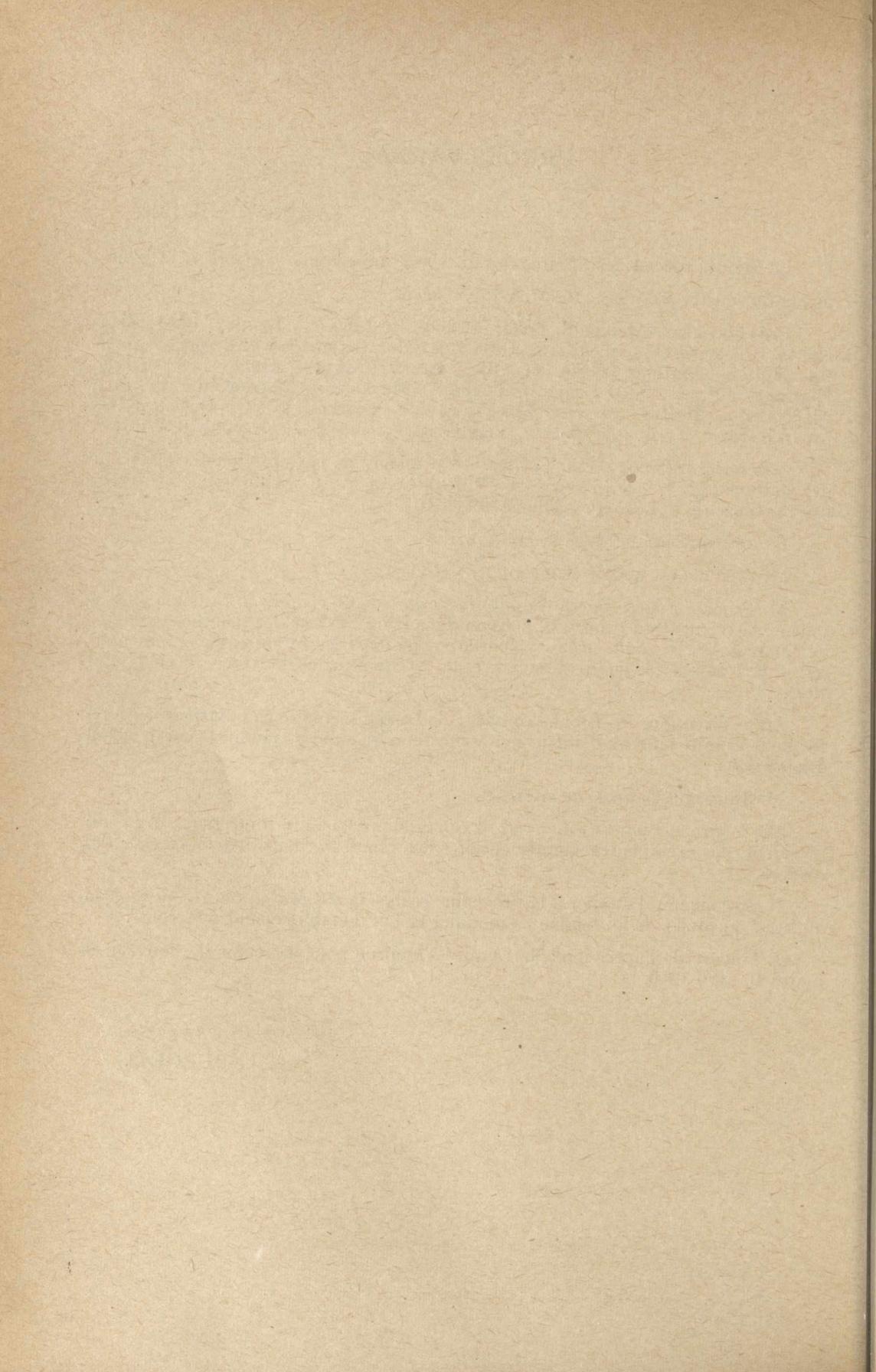
Sur la proposition de M. Croll, il est ordonné de faire imprimer, au gré du président, des exemplaires supplémentaires des procès-verbaux et témoignages des séances.

Il est convenu d'étudier à la prochaine séance la suggestion de M. Murchison au sujet du projet de loi tendant à modifier la Loi d'établissement de soldats.

A 1 heure de l'après-midi, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau le mardi 16 avril 1946.

Le secrétaire du Comité,

A. L. BURGESS.



TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES

Le 11 avril 1946.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 11 heures du matin sous la présidence de M. Tucker.

M. le PRÉSIDENT: Messieurs, mettons-nous à la besogne. M. Hale est encore ici pour répondre à vos questions. Monsieur Hale, veuillez vous approcher.

Je dois vous dire, messieurs, que nous sommes dans cette petite pièce parce que nous avons cédé la salle du comité des chemins de fer au comité du drapeau, mais j'ai fait part à M. Harris, président conjoint de ce dernier comité, de vos observations au sujet de cette pièce et je lui ai dit que nous désirions reprendre l'autre, mais il en avait déjà promis l'usage au Cabinet ce matin pour recevoir une délégation, et nous ne nous sommes pas sentis de force à déloger le conseil des ministres quand il devait recevoir une délégation ce matin. Nous sommes donc obligés de nous réunir ici ce matin, mais après aujourd'hui nous avons l'intention de reprendre notre ancienne salle.

Etes-vous prêts à interroger M. Hale ?

M. RICHARD HALE, directeur des pensions à la Légion canadienne de la British Empire Service League, est rappelé.

par M. le Président:

D. Monsieur Hale, je voudrais vous demander quelque chose. Vous avez entendu ce que le Dr Blair a dit à la dernière séance du Comité: en cas de maladie d'origine incertaine et difficile à prouver, qui survient pendant que la personne est sous les drapeaux, il appartient maintenant à la personne faisant une demande de pension de prouver que la maladie a été contractée pendant son service si cette personne a servi au Canada seulement, et si elle ne peut pas prouver que la maladie a été contractée pendant le service, elle doit s'appuyer sur l'article 11 (3) et se trouver dans le besoin avant d'obtenir quoi que ce soit. L'idée m'est venue que s'il en était autrement — c'est-à-dire qu'à moins de pouvoir prouver que la maladie n'avait pas été contractée pendant le service, la personne aurait droit à une pension — est-ce qu'à votre idée cela vaudrait mieux? — R. Monsieur le président, ce que vous recommandez maintenant revient naturellement . . .

D. Je ne recommande rien. Ne dites pas cela, je vous prie. Monsieur Hale, je vous pose une question. — R. Ce que vous suggérez . . .

D. Non, je vous pose une question et je veux bien me faire comprendre. J'essaie de me renseigner. — R. Ma foi, le cas dont vous parlez est à peu près semblable à ce qui se produit à l'égard des pensions britanniques; c'est ce qu'on appelle communément la charge de la preuve. En d'autres mots, l'Etat doit prouver que la maladie n'a pas été contractée en service. Je dois dire, messieurs, qu'il y a eu de vives discussions au sujet de ce système, et la Légion canadienne s'en est religieusement tenue au texte de l'article 11: "produite au cours du service" ou "attribuable au service" ou "contractée avant l'enrôlement et aggravée au cours du service". Dans le cas de "produite au cours du service", c'est une simple affaire. L'invalidité est enregistrée et s'est par conséquent produite au cours du service et c'est là-dessus que s'appuie le principe d'assurance; de sorte qu'en ce qui concerne la charge de la preuve, il ne s'ensuit pas toujours, messieurs, que l'homme reçoive une pension. Peut-être qu'à cet égard le Comité pourrait inviter le représentant du ministère britannique des Pensions à venir lui donner des renseignements de première main sur la manière dont cela fonctionne dans son administration. Dans le cas de certai-

nes maladies — et particulièrement celle décrite par le Dr Blair — on peut très bien s'imaginer que l'homme n'obtienne pas de pension par suite de la charge de la preuve. Si un homme servant sur un théâtre de guerre a une thrombose coronaire, il obtient une pension en vertu du principe d'assurance. La seule difficulté provient du fait que le principe d'assurance ne s'applique pas au service au Canada. Notre remède est très simple; nous disons: rétablissez le principe d'assurance. Je ne vois pas d'autre moyen d'en sortir. Quant à prouver, monsieur le président, qu'une maladie a été contractée pendant le service, ce n'est pas tout à fait cela; il faut prouver qu'elle a été produite à cause du service et qu'elle est la conséquence directe du service, et c'est là la difficulté. Je suis parfaitement au courant du cas dont le Dr Blair vous a parlé hier. C'est moi qui l'ai préparé pour le soumettre à la Commission. La Légion n'a pas hésité à exprimer son avis à l'occasion et c'est ce que nous avons fait franchement dans ce cas, et nous disons que lorsqu'un officier du génie a servi si longtemps et accomplit un service si fatigant, il n'est pas surprenant qu'il soit atteint de thrombose coronaire vers la fin de son service et à son âge. Mais la Commission canadienne des pensions a rendu sa décision et on vous a lu que cela n'était pas dû au service et n'avait aucun rapport direct avec le service, et je vous assure, messieurs, que si capable qu'on soit il est excessivement difficile de prouver à n'importe qui que la thrombose coronaire est due ou se rapporte au service militaire; car le Dr Blair, qui est un excellent médecin, vous a dit que son origine est inconnue. Il y a beaucoup d'autres maladies du même genre et tout cela est très difficile.

D. Sur ce point, monsieur Hale, si nous transposions la charge de la preuve, et si, au lieu de dire qu'un homme doit prouver que sa maladie a été contractée pendant le service pour recevoir une pension, nous disions qu'il en obtiendrait une à moins que l'Etat ne soit capable de prouver le contraire, est-ce que cela n'arrangerait pas les choses dans le cas mentionné par le Dr Blair?

M. QUELCH: N'en est-il pas ainsi aujourd'hui?

M. le PRÉSIDENT: Apparemment non.

M. QUELCH: Mais c'est censé être ainsi.

M. le PRÉSIDENT: Evidemment non.

M. QUELCH: La Commission des pensions rend une décision qu'à son avis la maladie n'est pas due au service de guerre.

M. le PRÉSIDENT: Non. Elle dit qu'il n'est pas prouvé qu'elle a été causée par le service de guerre. En d'autres mots, le Dr Blair dit que les médecins ne sont pas d'accord à ce sujet; ils ne savent pas quelle en est la cause; et par conséquent l'homme ne peut pas prouver que cela est dû au service de guerre; et du moment qu'il y a un doute il n'a pas pu prouver son affaire. L'idée m'est venue en écoutant le Dr Blair — j'ai pensé que ce qu'il disait avait du bon — que si nous transférons la charge de la preuve et qu'il y ait un doute au sujet de la maladie provenant du service de guerre, l'homme profiterait de ce doute et qu'à moins que l'Etat ne puisse prouver le contraire il obtiendrait sa pension. En d'autres mots, renversons les rôles. Voici ce que je demande à M. Hale: à la lumière de votre longue expérience, si vous renversez les rôles comme cela, est-ce que cela ne ferait pas aboutir les demandes dans les cas analogues à ceux mentionnés par le Dr Blair?

Le TÉMOIN: Monsieur le président, je suis obligé de répondre non, car il y a d'autres maladies dont on ne connaît pas l'origine. Mais vous dites que la charge de la preuve est transférée. La Commission des pensions serait en conséquence capable de consulter un plus grand nombre de médecins, de fouiller plus loin dans le passé de cet homme, et d'établir, à sa propre satisfaction tout au moins, que la maladie a été contractée à une autre époque et n'a aucun rapport avec le service militaire. Prenez le cancer, par exemple, monsieur le président; c'est une autre question difficile. On ne sait jamais où et quand il commence. Nous avons eu beaucoup de cas d'hémorragie sous-arachnoïdienne et nous avons vu des hommes mourir en quelques minutes. Il se peut qu'ils aient été dans cet état depuis quelque temps mais qui peut

prouver que ce décès est dû au service ? Si vous renversez les rôles, il pourra sembler que l'Etat n'est pas capable de prouver le contraire, mais nous avons appris par expérience, messieurs, que lorsque l'Etat est chargé de faire la preuve cela ne résout pas le problème, et c'est pour cela que je vous ai proposé d'inviter le représentant du ministère britannique à venir témoigner. Le ministère emploie ce système depuis quelque temps.

par M. le Président:

D. Comment s'appelle-t-il ? — R. C'est M. G. H. Bowler. Il pourrait vous donner des renseignements précieux. Je recommande particulièrement au Dr Blair, avec votre permission, de demander à M. Bowler comment son ministère s'y prend dans le cas d'un homme atteint de thrombose coronaire pendant son service dans une zone de combat, ou en cas de cancer ou d'anémie ou d'autre maladie d'origine obscure, et de voir ce qu'il dit. Nous nous en sommes tenus religieusement à "produite au cours du service", et nous estimons que le Parlement du Canada a fait preuve de bon jugement en 1919 lorsqu'il a adopté la Loi des pensions et nous espérons la voir rétablie en entier.

M. QUELCH: Je crois que nous devrions entendre le brigadier Melville. M. Hale a parfaitement raison à mon avis. J'aimerais que le brigadier Melville nous dise si dans le cas mentionné par le Dr Blair, la Commission a refusé la pension parce qu'elle a prouvé, à sa propre satisfaction du moins, sinon à celle des autres, que la maladie n'était pas due au service. En tout cas c'est son opinion, et je ne pense pas que votre recommandation arrange les choses.

M. le PRÉSIDENT: Voudriez-vous dire un mot à ce sujet, monsieur Melville ?

Le brigadier MELVILLE: Monsieur le président et messieurs, la Commission canadienne des pensions, en interprétant et en appliquant l'article 11-2, s'efforce constamment de s'en tenir à ce qu'elle considère l'intention du Parlement. Nous nous montrons plus larges qu'auparavant et à cet égard je dois dire que nous admettons les maladies infectieuses, les maladies contagieuses comme la fièvre scarlatine, la rougeole, la diphtérie, la méningite, l'encéphalite, la poliomyélite, les rhumatismes articulaires. Nous admettons que les cas de ce genre sont dus et ont rapport au service, pour la raison qu'en ce qui concerne les cas graves d'infection et de contagion nous estimons que le soldat est plus exposé par suite de la concentration des troupes dans les camps et les casernes. Je dois dire également qu'en examinant ces cas nous nous inspirons constamment des dispositions de l'article 62, qui accorde le bénéfice du doute, mais nous avons à déterminer, au sujet des demandes, si la maladie est due au service ou s'y rattache directement.

M. le PRÉSIDENT: Oui, mais voici le point, monsieur Melville, et dans ce cas la loi dit que la pension doit être accordée conformément à l'article 11-2". . . lorsque la maladie ou la blessure ou leur aggravation ayant provoqué l'invalidité ou le décès au sujet desquels la demande de pension est faite était consécutive ou se rattachait directement à ce service militaire." En d'autres termes, l'homme doit prouver qu'elle était due ou qu'elle se rattachait au service militaire. Mais si sa preuve laisse un doute dans votre esprit, vous êtes censé appliquer l'article 62 qui dit: ". . . le requérant a droit au bénéfice du doute, ce qui signifie qu'il ne lui est pas nécessaire de produire une preuve concluante de son droit à la pension qu'il sollicite, mais que le corps qui prononce sur sa requête a le droit de tirer et doit tirer toutes les déductions favorables au requérant de toutes les circonstances entourant le cas, de la preuve produite et des opinions médicales."

Voici ce que nous avons demandé à M. Hale: supposons que le Parlement aille plus loin et dise qu'à moins qu'il ne soit démontré que l'aggravation, la maladie ou la blessure n'est pas consécutive ou ne se rattache pas directement au service militaire, vous devez accorder la pension en vertu de cet article, est-ce que cela ne vous permettrait pas d'accorder une allocation ou une pension dans bien des cas où vous ne le faites pas aujourd'hui, parce que vous dites que ce n'est pas prouvé, tandis que

dans l'autre cas vous diriez à l'Etat: vous n'avez pas prouvé que ce n'est pas dû ou attribuable au service. Est-ce que cela ne renforcerait pas votre position pour accorder des pensions en vertu de l'article 11, paragraphe 2?

Le brigadier MELVILLE: Je ne crois pas, monsieur le président. J'estime que j'avais parfaitement raison à cet égard en ce qui concerne la politique de la Commission. Nous suivons le principe que c'est ce que demande la Loi, et c'est ce que nous avons décidé dans le cas mentionné par le Dr Blair. Si j'ai bonne mémoire, voici notre décision: maladie contractée avant l'enrôlement, aggravée pendant le service mais ne donnant pas droit à la pension parce que l'aggravation n'était pas consécutive ou ne se rattachait pas directement au service. Cette décision a été rendue par la Commission et s'est appuyée sur des preuves documentaires qui sont les décisions du conseil de santé au moment du licenciement. L'officier en question avait le droit de renouveler sa demande et je crois que c'est ce qu'il a fait ou est en train de faire. Il a de plus le droit de la renouveler n'importe quand appuyée de nouvelles preuves, ou il peut se présenter en personne devant un conseil de révision dans sa propre localité. Il a alors l'occasion de soumettre les facteurs qui, d'après lui et son avocat, ont causé son état par suite du service. M. Hale a expliqué très aimablement et très favorablement la manière dont fonctionne la Commission et la politique qu'elle suit.

M. GILLIS: Permettez-moi de dire que je suis entièrement de l'avis de M. Hale. En premier lieu, j'estime que le principe d'assurance n'aurait jamais dû être supprimé de la Loi, et je ne pense pas que l'idée énoncée par le président à la suite de sa question à M. Hale ferait la moindre différence. Que la preuve soit à la charge de l'homme ou de l'Etat, la situation de l'homme est exactement la même, car l'Etat a à sa disposition des experts médicaux qui rendent une décision du point de vue médical et l'homme est obligé d'aller recueillir lui-même ses certificats; dans 90 p. 100 des cas où il est obligé de recueillir lui-même des certificats médicaux pour combattre les renseignements de son dossier et les opinions et les décisions de la Commission, il n'est pas capable de les obtenir. Les certificats de médecins experts coûtent cher, et un homme en état d'invalidité qui essaie d'obtenir une pension n'a pas l'argent nécessaire et il est handicapé. A mon avis, le Comité ne devrait plus chicaner sur des questions de ce genre. Nous devrions nous occuper de faire rétablir le principe d'assurance dans la Loi pour que chaque homme, où qu'il ait servi, ait au moins une chance qu'on décide en sa faveur quand il s'agit de déterminer s'il est frappé d'invalidité ou d'autre chose. Quand vous pensez au grand nombre d'hommes qui ont servi dans des avant-postes isolés comme Terre-Neuve et le Labrador, vous devez forcément admettre qu'ils ont subi des épreuves qu'ils n'auraient certainement pas subies dans le civil. Je n'ai pas le moindre doute que beaucoup de cas d'invalidité doivent résulter de ce genre de service sans se préoccuper s'ils étaient dus au service dans la zone de combat ou non.

En second lieu, le principe d'assurance ne s'applique pas au théâtre de guerre dans tous les cas. Prenez le grand nombre de réformes — je crois avoir vu quelque part que 25 p. 100 de toutes les réformes pour raisons de santé étaient de nature psychopatique. Un grand nombre de ceux qui sont revenus au pays dans cet état ne sont pas assurés. On ne leur a pas accordé de pension. Ils ne sont pas capable de se faire donner des certificats; leur état mental ne leur permet pas de le faire. Dans les cas de ce genre, quand un homme a été au front et revient dans cet état, j'estime qu'il est deux fois pire que celui qui a perdu les deux jambes; mais dans les circonstances actuelles on ne s'occupe pas de lui. J'estime que nous devrions nous mettre à l'œuvre et rétablir le principe d'assurance et le rendre rétroactif. Je me rends compte qu'il est difficile à la Commission d'appliquer la Loi telle qu'elle est a présent.

Il y a une autre chose que je voudrais signaler au président de la Commission et c'est le fait qu'en 1942 nous avons supprimé de la Loi l'article stipulant que les invalidités de nature congénitale ne compteraient plus contre le requérant en statuant sur les pensions. Quoique cet article ait été supprimé, il me semble que les agents d'exécution de la Loi continuent à rendre exactement les mêmes décisions

pour les mêmes raisons dans les autres cas que j'ai cités, cas d'origine névrologique, et à mon avis dans la plupart des décisions rendues par la Commission je ne vois pas comment elle arrive à les faire concorder avec les termes de la Loi : produite au cours du service, aucune mention d'invalidité avant l'enrôlement, mais n'est pas attribuable au service militaire; mais dans la plupart des cas l'homme a fait 4 ou 5 ans de service. Cela me paraît ridicule. Si un homme reste 3, 4 ou 5 ans dans le service et qu'il soit frappé d'invalidité, il l'a contractée au cours du service et elle est attribuable au service. Je suis d'avis que nous gaspillons plus d'argent en commissions et conseils et avocats qui voyagent d'un bout à l'autre du pays et écrivent un tas de choses pour empêcher les gens qui souffrent d'obtenir des pensions, que si nous accordions un peu plus de latitude à la Commission de sorte qu'elle puisse étudier les dossiers avec bon sens et dire: "Cet homme a droit à quelque chose, nous allons prendre son cas en considération favorable", voilà tout. J'estime que nous gaspillons plus d'argent pour appliquer la Loi telle qu'elle est rédigée actuellement et pour empêcher les gens d'obtenir ce qui leur revient de droit, que si nous changeons la Loi et nous la rédigeons en langage sensé et si nous donnions à la Commission la chance de faire quelque chose pour ceux qui le méritent. Je crois que le seul moyen d'y parvenir est de rétablir le principe d'assurance dans la Loi, et d'étudier chaque cas au fur et à mesure; et dans les cas analogues à ceux des hommes qui ont servi au Labrador et aux îles Aléoutiennes et à des endroits de ce genre, il ne devrait pas y avoir le moindre doute que l'invalidité a été contractée au cours du service. S'ils en ont été frappé en cours de service, elle s'est produite au cours du service, et ils devraient avoir droit à la même invalidité que celui qui a été frappé d'invalidité dans une zone de combat.

M. BLAIR: Je demande au Comité de m'excuser si je parle d'une question de service médical. Prenez le cas d'un jeune homme qui a une hémorragie sous-arachnoïdienne, c'est-à-dire une forme d'attaque de paralysie; c'est une hémorragie cérébrale qui peut arriver aux jeunes, tandis qu'une attaque ordinaire de paralysie frappe les gens atteints d'artériosclérose ou durcissement des artères. La Commission des pensions n'a aucune preuve que cela n'est pas dû au service parce que généralement quand le point faible apparaît, l'artère se dilate et il se produit une hémorragie cérébrale; mais c'est généralement à la suite d'une tension, d'un surmenage ou d'un effort. Je me souviens d'un jeune homme, excellent athlète, qui a eu une hémorragie sous-arachnoïdienne. Il avait fait une ronde dans une violante partie de baseball et il est tombé en proie à une hémorragie sous-arachnoïdienne. Il allait au collège et dans le cas où il aurait échoué à ses examens il allait devenir lanceur dans une grande ligue de baseball. Aujourd'hui il est infirme et il fait pitié. Les gens ne veulent pas le dossier médical d'un homme qui tombe dans un état de ce genre, ils diront simplement — je parle du public en général — qu'il a contracté son invalidité au service et que c'est un crime de ne rien faire pour lui. Messieurs, si vous pouviez voir quelques-uns de ces cas je ne crois pas que le Comité hésiterait un instant à dire que c'est le devoir du pays de s'occuper de cet homme; nous devons le faire. Vous pouvez prouver que ce n'est pas le service qui en est la cause; vous pouvez consulter les experts en médecine, mais plus ou moins ils ne sont pas sûrs de ces choses-là, ils ne diront pas catégoriquement qu'elles en sont le résultat ou non. Je soutiens que si nous prenons le cas de cet homme ou les accidents de ce genre ou les maladies ordinaires d'origine inconnues il n'y a qu'une chose à faire pour agir déceamment. Les cas d'ulcère d'estomac ou de diabète sont causés par les efforts et les maladies de coeur également; peu importe ce qu'en disent les gens. Quand on s'en tient aux faits, on peut dire que l'homme n'a pas fait d'efforts extraordinaires, mais un homme qui passe cinq ans dans l'armée à entraîner les soldats et tout le reste a dû faire des efforts. Il a mené une vie différente que chez lui. Il n'a pas eu de moments de repos. Je soutiens que nous devons nous occuper de ces gens-là. L'invalidité s'est produite dans l'armée. L'officier dont je parle a passé un examen médical en avril. Il a obtenu A-1 sous tous les rapports. Quand vous achetez un cheval qui tombe boiteux au bout de trois mois, vous ne pouvez pas vous

en prendre à celui qui vous l'a vendu. Il n'y a qu'un moyen juste de traiter la question et c'est d'appliquer le principe d'assurance à ces cas de maladie d'origine inconnue.

M. QUELCH: Monsieur le président, je suis très disposé à faire rétablir le principe d'assurance, mais cela ne réglera pas les cas cités par le Dr Blair; parce que si la Commission des pensions décide que l'invalidité ou la maladie d'un soldat, etc., date d'avant son enrôlement et n'a pas été aggravée, il ne recevra pas de pension même quand le principe d'assurance sera rétabli. Je pense donc que le seul moyen de couvrir les cas comme celui cité par le Dr Blair est de suivre la recommandation de la Légion à la page 4 de son exposé. Je la trouve raisonnable. Le soldat passe un examen quand il entre dans l'armée. Au bout d'un certain temps il en passe un autre et si le second ne révèle aucune invalidité ou maladie le soldat devrait être considéré comme A-1. Et si par la suite il est réformé pour cause de maladie ou d'invalidité, il devrait obtenir une pension du fait qu'il a été trouvé A-1 à son second examen. A mon avis c'est le seul moyen de faire les choses.

M. le PRÉSIDENT: Avant que vous preniez la parole, monsieur Brooks, je me demande si le brigadier Melville voudrait bien nous dire si le rétablissement du principe d'assurance n'aiderait pas un homme comme celui mentionné par le Dr Blair. Il me semble que oui.

M. QUELCH: Cela pourrait l'aider, mais est-ce que cela ferait entièrement l'affaire? C'est la question. Je n'ai pas dit que ça n'aiderait pas.

M. le PRÉSIDENT: Voulez-vous nous dire ce que vous en pensez, monsieur Melville.

Le brigadier MELVILLE: Je crois que M. Quelch a changé quelque peu dans ses derniers mots. Il avait d'abord dit "ferait entièrement l'affaire". Dans le cas cité par le Dr Blair la Commission a décidé que c'était une maladie contractée avant l'enrôlement, qui même aggravée n'ouvrait pas droit à la pension. En d'autres mots, il est protégé par le principe d'assurance qui s'applique à ceux qui ont servi au Canada s'il est jamais frappé d'invalidité grave ou s'il est dans le besoin. Si le principe d'assurance était complètement rétabli, il aurait droit à la pension. La question à résoudre serait de savoir s'il doit avoir une pension entière ou simplement jusqu'à concurrence de l'aggravation produite au cours du service. Est-ce clair, monsieur Quelch?

M. QUELCH: Oui. Mais d'un autre côté, si la pension était refusée, même dans le cas de service outre-mer dans lequel le principe d'assurance s'applique, et si l'homme est réformé pour cause d'invalidité ou de maladie contractée avant l'enrôlement et la pension est refusée, le seul moyen de lui garantir une pension serait de suivre la recommandation de la Légion à la page 4 de son exposé.

M. MUTCH: En ce qui concerne la recommandation de la Légion, je voudrais poser une question à M. Hale. Est-ce que la Légion propose, après un certain temps — dans ce cas six mois, l'exposé dit six mois — de supprimer les restrictions de l'alinéa (c) de l'article 11, paragraphe (1)?

Le TÉMOIN: Monsieur le président, je trouve beaucoup de bon dans ce qu'a dit M. Quelch. Naturellement, toutes ces choses sont réellement différentes, mais d'un autre côté, si vous partez du point de vue que l'homme est valide, comment allez-vous prouver qu'il est valide? On le déclare valide à l'examen qui précède son entrée au service. Notre recommandation au sujet de l'invalidité antérieure à l'enrôlement avait pour but de faire répudier l'idée généralement acceptée que les causes de l'invalidité étaient antérieures à l'enrôlement et de remédier ainsi à la situation. Cette idée est souvent basée sur les faits, et parfois sur des présomptions médicales. Je puis donc répondre à M. Mutch que si le Comité décidait que, quelle que soit la zone de service, l'homme déclaré valide après six mois aurait droit à une pension en cas d'invalidité future, cela supprimerait un grand nombre de cas dans lesquels des hommes servent pendant quelques mois sans que les médecins soient capables de découvrir de quoi ils souffrent, et ce n'est pas un reproche que je leur fais, mes-

sieurs. Il y a beaucoup de maladies qu'un examen médical est incapable de révéler. Si cette maladie éclatait pendant les six mois, ce serait naturellement une autre affaire. Mais nous nous appuyons sur le fait que si un homme peut subir son entraînement régimentaire pendant six mois et continuer à bien se porter, il devrait avoir droit à une pension pour toute invalidité ultérieure, et nous croyons nous appuyer sur de bonnes raisons.

par M. Mutch:

D. Et vous supprimeriez l'alinéa (c) de l'article 11 (1)? — R. Oui, nous le supprimerions entièrement.

M. BROOKS: Je crois que sous ce rapport M. Hale a parlé de ce qu'on a ajouté à la loi des pensions en Angleterre. On y a prévu cette présomption, n'est-ce pas, et dit que l'état de l'homme au moment de son enrôlement devait être considéré comme l'état sur lequel on statuerait pour sa pension dans le cas où il se produirait un changement dans sa santé ou son état physique. J'ai devant moi ce qu'a dit sir John Anderson aux Communes à ce sujet:

Sir John Anderson explique comme suit quelques additions de la loi britannique des pensions à la page 718 du Hansard: —

Dans le nouveau projet de loi nous avons ajouté certaines nouvelles dispositions entièrement à l'avantage des requérants. En premier lieu, nous établissons deux présomptions. La première — je m'exprime sans termes techniques — est que l'état de l'homme porté à son dossier au moment de son entrée au service est de fait son état à cette époque.

C'est la première. Et il continue:

La seconde est que toute aggravation ultérieure de son état est due au service.

Je crois que c'est là ce que vous proposez, n'est-ce pas, monsieur Hale? Cela supprimerait toutes les difficultés que nous éprouvons au sujet de nos soldats en ce qui concerne leur état avant l'enrôlement.

Le TÉMOIN: Oui.

M. BROOKS: Pour en finir avec cette question, monsieur le président, je voudrais présenter la motion suivante qui est basée sur les recommandations de l'exposé de la Légion. Je propose de rétablir le principe d'assurance relativement au droit à la pension dans le cas de tous les hommes et toutes les femmes qui se sont enrôlés volontairement dans les forces canadiennes pour servir dans la seconde guerre mondiale et de rendre ce principe rétroactif au 21 mai 1940.

M. HARRIS: Monsieur le président, je ne désire pas parler sur la motion, je veux continuer l'interrogatoire.

M. ROSS: J'appuie la motion.

M. QUELCH: Pour nous en tenir au règlement, monsieur le président, je croyais que vous n'admettiez que les témoignages pour le moment et que nous nous occupions des modifications à la Loi des pensions quand nous en viendrions à celle-ci.

M. le PRÉSIDENT: C'était mon idée.

M. BROOKS: Je ne crois pas que nous ayons décidé cela. Je croyais que nous discutons si nous allions étudier ces recommandations au fur et à mesure qu'on les présente. Il me semble que cela vaudrait beaucoup mieux. Cet exposé en contient un grand nombre et si nous les discutons en général nous allons nous embrouiller. Nous n'avons pas définitivement décidé de faire ce que vous dites. Il me semble que nous devrions décider maintenant si nous allons prendre ces recommandations l'une après l'autre ou si nous allons les discuter d'une manière générale. A mon avis, nous irons plus vite si nous les étudions au fur et à mesure.

M. MUTCH: Monsieur le président, permettez-moi de dire un mot. Le Comité a jusqu'ici eu pour principe — et je trouve qu'il a du bon — d'entendre les témoi-

gnages au sujet de tous les exposés qu'on nous soumet, d'interroger les témoins, et de discuter ensuite ce que nous désirons recommander. Pour mon propre compte, je trouve que nous devrions nous en tenir à ce principe. Toutes les modifications à apporter à la Loi des pensions sont basées, à mon avis, sur le rétablissement du principe d'assurance.

M. QUELCH: Et la question de maladie antérieure à l'enrôlement.

M. MUTCH: Oui. Il me semble que nous devrions nous en tenir à ce principe. Je ne me lève pas pour m'opposer à la motion de M. Brooks. Mes vues sur le principe d'assurance sont bien connues. Mais je trouve que nous nous écartons de notre programme en mettant la motion aux voix maintenant. C'est pour cela que je crois que nous devrions adhérer au principe que nous avons toujours suivi, c'est-à-dire de finir d'entendre les témoins, de permettre à chacun de nous de leur poser toutes les questions qu'il désire pour éclaircir la question, et d'en décider ensuite.

M. GILLIS: Puis-je dire un mot sur la motion, monsieur le président? Je crois que le colonel Brooks est entièrement d'accord avec le règlement. Toute la discussion a porté sur le principe d'assurance. A mon avis, il est juste de discuter la question pendant qu'elle est encore fraîche dans notre esprit. Je crois que si nous prenions une décision maintenant, au moyen de la motion, cela préparerait nos esprits et simplifierait l'étude de la Loi des pensions; car si nous rétablissons ce principe d'assurance, si le Comité décide de le faire, cela changera complètement nos idées au sujet du reste de la Loi et simplifiera notre travail. J'estime que la motion devrait être mise aux voix maintenant pour décider ce que nous pensons de cette question.

M. POWER: En ma qualité de vieux de la vieille, permettez-moi de vous rappeler les premières discussions sur ce principe d'assurance en 1919. A la suite de ces discussions et des plaintes de l'Association des anciens combattants de l'époque, on avait institué une commission des pensions et du rétablissement connue sous le nom de commission Ralston. Elle fit une enquête approfondie. Le rapport du colonel Ralston et de ses collègues contient un grand nombre de pages sur ce principe d'assurance. Permettez-moi de vous lire ceci, qui est tiré de la page 12: —

LES DEUX PRINCIPES DES PENSIONS CANADIENNES

Il existe deux principes distincts d'après lesquels les pensions peuvent être accordées en vertu de la Loi de 1919:

(1) Le soi-disant principe d'assurance. Sur cette base, les anciens membres des forces reçoivent une pension non seulement en cas d'invalidité "attribuable au service militaire" mais en cas également de toute invalidité "produite au cours" du service. Le Canada a assuré ses soldats pour toutes les invalidités au cours du service, que ce dernier en soit ou non la cause. Par exemple, en vertu du principe d'assurance, un homme reçoit une pension s'il est invalidé par un éclat d'obus ou par une écharde dans le doigt pendant qu'il s'amuse à tailler un morceau de bois, pourvu que cela se produise au cours de son service; en cas de maladie, il a également droit à la pension s'il est invalidé pour pieds gelés, ou par une maladie quelconque de temps de paix, contractée pendant la période de son service, quoique le service n'en soit aucunement la cause.

(2) L'autre principe est celui de "l'invalidité consécutive au service" et sur cette base la pension n'est payable que lorsque l'invalidité est attribuable au service militaire, c'est-à-dire causée par le service ou en résultant.

C'était en 1919. En 1920 la Commission des pensions de l'époque comparut devant le Comité et expliqua que ces principes ne devraient pas s'appliquer aux

membres des forces permanentes qui, après la guerre, avaient été blessés, disons, en jouant au football. Je me souviens qu'un membre des forces permanentes s'était blessé en jouant au football, et je crois qu'à la suite de cet accident le comité de 1920 avait modifié la loi relativement aux forces permanentes et décidé de ne pas lui appliquer le principe d'assurance.

L'Association des anciens combattants se plaignit que la Commission des pensions avait entièrement ignoré le principe d'assurance dans le cas de blessures postérieures à 1919. Cela amena un grand nombre de cas. Je crois que si l'idée de la Commission des pensions de cette époque avait été adoptée, il aurait été très difficile d'obtenir des pensions par la suite. Il y avait les cas soi-disant intermédiaires de ceux qui avaient été démobilisés comme valides sans aucune preuve d'invalidité continue jusqu'au moment où ils présentaient leur demande de pension. La pension leur état refusée, et le nombre des pensions fut réellement très réduit par cette modification de la loi qui ne visait que les membres des forces permanentes. La Commission Ralston fut instituée et son rapport contient pages sur pages. Mais pour vous montrer l'intention de la loi, j'ai choisi ce qui est arrivé au cours du débat. M. Rowell, qui est devenu ensuite juge en chef, était président du comité des pensions, et c'est lui qui a guidé les débats sur le projet de loi à la Chambre en 1919. Voici ce qu'il a dit. Vous le trouverez à la page 20 du rapport:—

M. ROWELL: Notre loi dans sa forme actuelle est plus généreuse que la loi des pensions de tout autre pays, du moins à notre connaissance. La clause d'assurance que je viens de mentionner n'existe dans aucune autre loi, autant que sache. Sous ce rapport, nous accordons au soldat l'avantage de l'assurance durant toute la durée de la guerre.

Il faisait allusion au fait que nous avons supprimé le principe d'assurance pour les membres des forces permanentes après la guerre. Je continue:

M. GRIESBACH: C'est le principe sur lequel reposent toutes les pensions.

M. ROWELL: Non, le principe sur lesquels reposent toutes les pensions est celui de l'invalidité résultant du service. En vertu de notre loi des pensions, quand un soldat contracte une maladie dans des conditions purement normales, ne se rattachant pas du tout au service, il a droit à une pension. C'est réellement un plan d'assurance.

Ainsi, le plan d'assurance était le principe sur lequel s'appuyaient les pensions prévues, à l'égard du Corps expéditionnaire canadien, par la première loi des pensions quand elle a été adoptée en 1919. Il y a eu des changements, mais c'est le principe dont se sont inspiré les premiers auteurs de la loi des pensions, qui étaient M. W. F. Nickle, député de Kingston, M. Hume Cronyn, député de London, et M. Rowell lui-même. Ils étudièrent minutieusement le principe qui devait être incorporé dans la loi. D'après mes renseignements, ce principe est demeuré jusqu'en 1940. Je ne saurais trop me prononcer sur l'opportunité de l'appliquer seulement à ceux qui ont servi au Canada, mais je tiens à signaler au Comité que lorsqu'on a commencé à songer à ces lois et à les étudier, c'est le principe sur lequel on s'est appuyé.

M. le PRÉSIDENT: Si quelqu'un veut parler sur cette question, très bien. Il me semble que la meilleure chose à faire serait d'entendre tous les témoignages avant de prendre une décision. Il est très rare de voir un tribunal s'arrêter au milieu d'une audience pour rendre sa décision avant d'avoir entendu tous les témoignages qu'il avait l'intention d'entendre sur la question. Il me semble qu'avant de nous demander de décider d'une question de ce genre, qui j'en suis sûr n'est pas familière à tous les membres du Comité quoiqu'elle le soit à M. Brooks, nous devrions écouter tous les témoignages. Je suis sûr que la plupart des membres aimeraient les entendre tous et discuter la chose à fond; qu'ils aimeraient interroger non seulement M. Hale, représentant de la Légion, mais, comme il l'a proposé lui-même, un représentant de l'administration des pensions britanniques pour voir s'il a quelque chose à dire qui

pourrait nous aider à prendre une décision à ce sujet; et qu'ils aimeraient entendre toute autre personne que les membres du Comité tiendraient à faire comparaître devant nous.

Je m'en remets naturellement à vos désirs. Si vous vous sentez tous si familiers avec le sujet que vous n'avez pas besoin de témoins pour vous aider à rendre une sage décision, inutile de perdre notre temps. Mais notre Comité comprend un grand nombre de membres qui n'ont pas l'habitude de siéger dans des comités et qui ne sont pas aussi familiers avec la Loi des pensions que M. Brooks qui est membre du Parlement depuis 11 ans. Il me semble que le meilleur moyen de procéder est d'entendre tous les témoignages avant d'entreprendre de rendre une décision sur la question au sujet de laquelle nous entendons des témoignages. Du moins c'est ce qui me semble le meilleur moyen de procéder. M. Brooks a présenté une motion, et nous pouvons immédiatement cesser d'entendre les témoignages pour la discuter, mais il vaudrait mieux, ce me semble, continuer à entendre les témoignages et discuter la motion ensuite.

M. BROOKS: Voulez-vous dire, monsieur le président, que vous consentez, quand nous aurons entendu tous les témoignages sur ce principe d'assurance et après...

M. CROLL: Sur l'exposé.

M. BROOKS: Non. Nous parlons du principe d'assurance. Le président a dit que nous devrions entendre tous les témoignages sur le principe d'assurance et être prêts ensuite pour la motion. Je n'ai pas compris qu'il ait dit qu'il voulait entendre tous les témoignages sur l'exposé. Ce n'est pas là ce qui a fait l'objet de la dernière discussion. Il a d'abord dit que nous devrions entendre tous les témoignages sur l'exposé. Je crois que nous devrions décider une fois pour toutes si nous allons prendre ces principes un par un ou si nous allons entendre des témoignages généraux sur tous les principes et prendre une décision sur celui-ci. Je crois que M. Gillis est dans le vrai quand il dit que celui-ci est le principe essentiel et que lorsque nous aurons réglé ce cas il sera plus facile de régler les autres. J'ai présenté ma motion, monsieur le président, simplement pour en finir, de manière à pouvoir prendre une décision au sujet de ce principe d'assurance et il me semble que nous ne devrions pas perdre des journées à discuter tous les principes généraux avant de prendre une décision à l'égard de celui-ci.

M. ROSS: Monsieur le président, je me lève pour parler en faveur de la motion de M. Brooks car c'est moi qui l'ai appuyée. Je suis un ferme partisan de comités comme celui-ci qui permettent de recueillir des témoignages et des renseignements impossibles à obtenir, par exemple, aux séances de la Chambre. D'un autre côté, nous discutons cette question depuis une couple de jours et il me semble que nous devrions décider, comme l'a dit M. Brooks, si nous allons étudier ces recommandations de la Légion une à une, ou si nous allons simplement les passer en revue et les discuter toutes en même temps. A mon avis, la motion de M. Brooks arrive au bon moment. Il n'est pas obligé d'insister sur une décision immédiate si nous devons entendre d'autres témoignages sur cette recommandation à l'effet de rétablir le principe d'assurance à l'égard du droit aux pensions dans le cas de tous les hommes et toutes les femmes qui se sont enrôlés volontairement dans les forces canadiennes pour servir dans la seconde guerre mondiale. Nous pouvons sûrement entendre les témoignages et poser des questions sur ce seul sujet et décider ensuite si le principe doit être rétabli ou non. Est-ce que cela ne vous paraît pas logique? Je croyais que nous étions arrivés à la fin des témoignages, mais s'il en reste encore, nous pouvons sûrement les entendre. J'estime que nous devrions entendre tous les témoignages relatifs à ce sujet et en disposer ensuite d'une manière ou de l'autre.

M. le PRÉSIDENT: La seule chose est qu'il y a d'autres représentations soumissionnées, comme le Comité s'en souvient, par d'autres associations d'anciens combattants. Il me semble qu'avant d'en venir à cette question il serait logique d'entendre toutes les représentations relatives à la Loi des pensions de la part de tous ceux que nous

jugeons nécessaire de convoquer ici, et ensuite, en tant que comité, de nous mettre à l'œuvre et de baser notre décision sur ces recommandations. M. Brooks et M. Ross semblent d'avis que nous devrions prendre seulement l'exposé de la Légion comme base de nos recommandations. Mais je rappelle au Comité que nous avons entendu d'autres groupes et nous devrions aussi tenir compte de leurs représentations. Il me semble que nous ne devrions pas commencer à faire des recommandations à la Chambre sans avoir entendu tout le monde. Avec tout le respect que nous devons à la Légion, je ne crois pas que nous devrions simplement nous en tenir à ce qu'elle recommande.

M. BROOKS: Ce n'était pas mon idée du tout, monsieur le président.

M. le PRÉSIDENT: Je me rappelle en effet des recommandations soumises par d'autres organismes l'automne dernier qui m'avaient paru très raisonnables. Je trouve qu'au lieu d'essayer de trier certaines choses dans tous les exposés et dire "Nous allons décider de ceci d'abord et entendre d'autres témoignages plus tard", il vaudrait mieux entendre toutes les représentations d'abord. Nous ne les oublierons pas. Nous pouvons commencer ensuite à prendre des décisions. C'est là mon idée du meilleur moyen de procéder.

M. CROLL: Monsieur le président, je trouve que nous nous éloignons de la pratique ordinaire dans les cas de ce genre. Je suis nouveau dans le Comité et je dois admettre que je ne suis pas très familier avec la Loi des pensions. Je m'y perds constamment. Dès que je crois avoir bien compris quelque chose, je trouve que le commissaire des pensions dit que je me trompe, et c'est lui qui a le dernier mot. Il en résulte que je trouve l'application générale de la Loi difficile à comprendre. Il faut du temps pour s'y habituer. D'autres membres du Comité sont dans le même cas. Jusqu'ici nous avons d'abord entendu toutes les représentations.

Je crois fermement au principe d'assurance, comme vous le savez sans doute, mais jusqu'à la semaine dernière j'ignorais ce qu'il voulait dire avant de me renseigner dans les témoignages. Ensuite j'ai entendu M. Power l'expliquer davantage ce matin, ce qui m'a encore mieux éclairé que le texte. Mais je ne suis pas complètement satisfait de la forme de la motion. Je n'aime pas le mot "volontairement". C'est une restriction. Peut-être que d'autres membres du Comité sont de mon avis. Je ne tiens pas à présenter un amendement et causer un débat à ce sujet. Je voudrais voir des chiffres relatifs à ceux qui étaient engagés volontaires et ceux qui ne l'étaient pas. A mon avis, nous limitons la mesure. Si nous accordons les avantages du principe d'assurance nous devrions l'accorder à tous au lieu de le limiter à un seul groupe.

Je trouve que nous mettons trop de hâte à en arriver à cette décision. Je ne sais pas si certains membres du Comité s'opposent au principe d'assurance; du moins je n'ai pas entendu d'opinion contraire. Je crois que nous sommes tous d'accord de l'accepter. Mais j'estime que nous devrions le faire à la lumière de l'exposé tout entier et que nous devrions obtenir plus de renseignements. Autrement, nous en sommes réduits, pour obtenir ces renseignements, à rester ici et continuer à poser des questions sur la motion. J'estime, vu la collaboration dont tous les membres du Comité ont fait preuve dans le passé, que cette collaboration devrait continuer à l'avenir. Le Comité a toujours agi avec l'idée que ce qui est bon pour le soldat est dans notre intérêt. C'est pourquoi il me semble que M. Brooks devrait laisser sa motion en suspens jusqu'à ce que nous en ayons complètement fini avec l'exposé. Le bien-être du soldat est notre principale préoccupation et nous tient également beaucoup à coeur. Nous n'allons pas l'oublier.

C'est là ce qui constitue le point principal de l'exposé, à mon avis, et nous nous en occuperons au moment voulu, et je l'espère, à la satisfaction de tous les membres du Comité. Mais si nous ne nous en occupons pas à son tour, cela pourra produire l'impression que son adoption a été forcée, plutôt que d'avoir été recommandée dans le cours ordinaire des délibérations. J'estime que nous devrions étudier l'exposé en entier. Nous n'avons jamais, que je sache — j'ai assisté aux séances toutes les

fois que je l'ai pu, et il y en a eu beaucoup — traité une partie d'un sujet, si important qu'il soit, sans étudier le tout; et ensuite nous avons débattu la question dans son ensemble et décidé ce que nous devions faire. Je trouve que M. Brooks devrait laisser la motion en suspens pour le moment et nous permettre de continuer notre interrogatoire pour obtenir de plus amples renseignements. Entendons ceux que nous voulons entendre et décidons ensuite.

M. BROOKS: Pourquoi ne faites-vous pas une motion à cet effet?

M. CROLL: Je ne veux pas faire entamer de discussion.

M. QUELCH: Je tiens à déclarer ouvertement que j'approuve le rétablissement du principe d'assurance. Je me suis clairement prononcé en 1940 et 1941 et tout le monde connaît mes sentiments à cet égard. Il y a deux façons d'envisager cette question du principe d'assurance. Les uns disent carrément qu'il devrait s'appliquer à tous les soldats, volontaires et conscrits. Nous devrions, il me semble, entendre le pour et le contre. Nous n'avons pas entendu de témoignages contraires. A mon avis, en ce qui concerne les maladies contractées avant l'enrôlement, la balance semble pencher plutôt du côté des conscrits que des volontaires, car personne ne peut prétendre qu'un homme forcé de s'enrôler contre son gré n'aurait pas dévoilé l'état de sa santé. Il l'aurait certainement fait pour essayer de se faire réformer. C'est là un point à discuter avant d'en arriver aux voix; et aller aux voix maintenant créerait incontestablement un précédent. Jamais depuis 1936 je n'ai vu un comité prendre le vote au sujet d'une partie d'une recommandation d'un organisme. Nous avons entendu les témoignages des différents organismes. Nous avons décidé ensuite d'étudier le bill. Nous avons généralement tenu ensuite une réunion à huis-clos, quoique je n'en sois pas partisan, et discuté le bill; ensuite nous avons passé aux amendements. J'estime que nous devrions entendre tous les témoignages sur cette question. Nous sommes en train de discuter s'il convient ou non d'appliquer le principe d'assurance à ceux qui se sont enrôlés volontairement et nous devrions discuter également le cas des conscrits. Nous nous occuperons ensuite de la question d'état de santé avant l'enrôlement, et nous devrions entendre des témoignages au sujet des conscrits aussi bien que des volontaires. Puis, après avoir entendu les témoignages des différents organismes, présentons des motions pour apporter des amendements. Je trouve que c'est contre le règlement de les faire maintenant.

M. BROOKS: Monsieur le président, y a-t-il des délégations qui vont comparaître devant le Comité pour plaider la cause de ceux qui ne se sont pas enrôlés volontairement?

M. le PRÉSIDENT: C'est au Comité à en décider.

M. CROLL: De fait, je suis prêt à plaider cette cause en temps voulu. Mais je ne crois pas que ce soit le moment. Je suis prêt à prendre la défense de ceux qui ont été appelés, qui ont servi leur pays conformément à la loi de leur pays et qui devraient jouir des mêmes avantages, à qui devrait s'appliquer le principe d'assurance et la Loi des pensions. Je ne veux pas mettre mes amis dans le cas de s'y opposer, à moins qu'ils ne le désirent. C'est leur affaire. Mais je crois que nous pourrions en arriver, comme nous l'avons toujours fait, à nous entendre parmi nous sur le sens du mot "volontaire". Je pourrais en dire long là-dessus, et je suis prêt à en dire long du point de vue de membre de la Légion, du point de vue du pays, et du point de vue de la Légion. C'est ainsi que nous avons agi dans le passé et j'estime que nous devrions entendre l'exposé, le discuter entre nous et en arriver à une décision. Nous pourrions sans doute trouver le moyen de nous accorder, comme nous l'avons souvent fait dans le passé.

M. BELZILE: Monsieur le président, en ce qui concerne le point de vue de M. Croll et de M. Quelch, je suis d'avis que nous devrions entendre tous les témoignages relatifs aux conscrits. Je puis facilement comprendre les sentiments de la Légion à cet égard; la plupart de ses membres étaient des volontaires mais un bon nombre de soldats ont servi selon la loi du pays. Nous sommes des législateurs et nous devons appliquer la loi à tout le monde, et surtout à ceux qui obéissent à la loi. Le

sujet me tient beaucoup à coeur; il me semble que ce n'est que juste d'entendre tous les témoignages sur le sujet. Je dois dire que j'aime assez le principe d'assurance et j'estime que nous devrions étudier la question soigneusement; mais je ne crois pas nécessaire de faire de distinction défavorable à l'égard de n'importe quelle personne ayant servi dans l'armée pendant la guerre. Par conséquent, je ne veux pas présenter de motion ou d'amendement à la motion, mais j'estime que nous devons entendre tous les témoignages possibles à cet égard.

M. BROOKS: Monsieur le président, je consens volontiers à laisser la motion en suspens.

M. CROLL: Merci, c'est très bien.

M. WHITE: Je voudrais interroger le brigadier Melville sur la manière dont le principe d'assurance est appliqué par la Commission en ce moment. Il y a eu deux ans à la Noël, il s'est produit un accident de chemin de fer à Almonte; le train contenait des soldats en permission ainsi que des soldats changeant de garnison et en service. Je crois que quelques-uns des soldats en permission et de ceux changeant de garnison dans le cours du service ont été blessés et quelques-uns tués. D'après la loi actuelle, si je ne me trompe, les soldats changeant de garnison étaient en service et par conséquent bénéficiaient de la Loi des pensions, tandis que les soldats en permission n'en bénéficiaient pas à moins de pouvoir faire valoir les dispositions de l'article 11, paragraphe 3. Je ferai remarquer au brigadier Melville que bien que ces soldats fussent en permission ils étaient encore dans l'armée, ils recevaient encore la solde militaire et ils étaient soumis à la loi militaire; et j'aimerais qu'il m'explique s'il tient compte du fait que l'armée devrait se considérer en quelque sorte responsable d'avoir mis ces hommes dans cette situation — dans un endroit où ils étaient exposés à un accident? Et le brigadier Melville voudrait-il m'expliquer en outre, dans le cas où le principe d'assurance serait rétabli, si ces hommes blessés en allant en permission auraient droit à une pension?

Le brigadier MELVILLE: Monsieur le président, je suis heureux de pouvoir répondre à cette question — non seulement d'y répondre mais d'y répondre d'une manière affirmative. La Commission canadienne des pensions jugea que les hommes dans ce train revenaient de permission et qu'ils y étaient obligés par le service, de sorte que leur invalidité ou leur décès résultait du service ou s'y rattacherait directement, et qu'ils avaient par conséquent droit à la pension. Je peux aller plus loin pour expliquer clairement la situation à l'égard des permissions. Le soldat est sujet à l'obligation du service. Il faut qu'il aille de "A" à "B". On lui donne un permis de chemin de fer pour aller en congé, et s'il est victime d'un accident à l'aller ou au retour, quoique son service soit entièrement au Canada, nous jugeons que l'accident résulte du service ou s'y rattache directement, et donne par conséquent droit à la pension.

M. le PRÉSIDENT: Comme question de droit?

Le brigadier MELVILLE: Oui.

M. QUELCH: Quand avez-vous adopté cette attitude? Car en 1940-41 on a signalé des cas d'invalidité ou d'accident pendant le congé d'embarquement, et il paraît que les hommes n'ont pas pu obtenir de pension parce que le principe d'assurance ne s'appliquait pas à eux. Ce que vient de dire le brigadier Melville signifie donc qu'il s'est produit un changement d'attitude de la part de la Commission depuis 1940-41.

M. MUTCH: Il faut distinguer ici entre la période du congé et l'aller ou le retour. Pendant son congé, le militaire n'est plus soumis aux ordres de ses supérieurs.

M. QUELCH: On a signalé, en 1940-41, un ou deux cas de militaires en congé d'embarquement qui, en se rendant chez eux, ont été victimes d'accidents de la route. La pension a été refusée pour raison d'inadmissibilité. L'assertion du brigadier Melville signifie donc que la Commission a modifié son attitude depuis cette époque.

Le brigadier MELVILLE: Comme je l'ai dit tantôt, la Commission s'est efforcée d'interpréter le plus généreusement possible les désirs du Parlement en ce qui concerne cet article. Il existait une restriction, et pour parler franchement, nous accordions une pension au début quand l'invalidité ou le décès survenait au retour de permission.

M. QUELCH: Quand vous avez changé d'avis ou d'attitude, est-ce que vous en avez fait profiter rétroactivement ces cas de 1940-41 ?

Le brigadier MELVILLE: Nous le faisons toujours. Nous nous faisons un devoir de relire toutes les décisions dans les dossiers, et en cas de refus précédent, la Commission revoit immédiatement le cas et fait les rectifications nécessaires.

M. WHITE: J'ai parlé tantôt d'un soldat allant en permission ou en revenant; il peut profiter d'une auto sur la route et un accident se produit; je connais beaucoup de cas de ce genre; que fait la Commission dans ce cas ?

Le brigadier MELVILLE: Nous avons eu des cas comme cela, messieurs. Il arrive qu'un homme ne puisse pas voyager par les moyens ordinaires de transport, autrement dit par voiturier public. Le soldat reçoit un permis pour aller de "A" à "B" en chemin de fer, et au cours du voyage il est victime d'un accident entraînant l'invalidité ou le décès; nous nous sommes montrés indulgents dans ces cas et nous jugeons chacun selon ses mérites. Nous sommes obligés de tenir compte de toutes les circonstances. Quand un soldat est en permission, chez lui, et qu'en pendant des tableaux il tombe de l'échelle et se casse la jambe, cela ne résulte pas du service, mais il était en permission.

M. WHITE: Ces pensions ne sont pas accordées en vertu de l'article 11-3 ?

Le brigadier MELVILLE: Non, elles sont accordées de droit.

M. CRUICKSHANK: Si un soldat est en permission pour travaux agricoles, est-il en service ? Et s'il est victime d'un accident sur la ferme a-t-il droit à une pension ?

Le brigadier MELVILLE: Non, il y a une distinction. Quand un soldat obtient une permission pour travaux agricoles, c'est l'armée qui lui accorde cette permission en vertu d'une ordonnance militaire, et cette ordonnance dit qu'il est en congé sans solde et n'a pas droit à une pension. Mais s'il est en service commandé sur une ferme pour travaux agricoles, c'est différent. Dans ce cas il obtient une pension en cas d'invalidité ou de décès.

M. le PRÉSIDENT: C'est ce qui fait l'objet, monsieur Cruickshank, de l'alinéa (f) de l'article 11-1: —

Nulla pension ne doit être payée à l'égard de l'invalidité contractée ou du décès survenu d'un membre des forces,

(i) alors qu'il est en congé sans solde, ou

(ii) lorsque ce membre des forces, durant un congé avec solde, a exercé un métier ou une profession qui n'a aucun rapport avec le service militaire, à moins que son invalidité ou son décès ne soit attribuable à son service militaire.

En d'autres mots, s'il reçoit l'ordre de prendre part à des travaux agricoles pendant un congé avec ou sans solde, je suppose que l'invalidité ou le décès serait attribuable au service militaire.

M. CRUICKSHANK: On leur a donné l'ordre de faire ce genre de travail dans les équipes de chemin de fer.

M. le PRÉSIDENT: Naturellement, s'ils sont en service commandé ils font partie de l'armée et cela est attribuable au service militaire.

M. CROLL: Voulez-vous me permettre une question ? Monsieur Melville, vous avez soumis un exposé hier — je ne sais pas si tout le monde en a eu un exemplaire ou non — en avez-vous un sous la main ?

Le brigadier MELVILLE: Oui, j'en ai un.

M. CROLL: L'exposé contient tous les enrôlements pour les théâtres de guerre. Vous avez ensuite ceux pour le Canada seulement. Le total est de 1,140,225; service sur un théâtre de guerre, environ 551,000; Canada seulement, 589,225. Je voudrais le nombre des volontaires et des autres dans ce chiffre.

Le brigadier MELVILLE: Quel chiffre?

M. CROLL: 589,225.

M. le PRÉSIDENT: Service au Canada seulement.

Le brigadier MELVILLE: Je n'ai pas le détail en ce moment, probablement pour la raison que dans les définitions de la Loi des pensions, "membres des forces" signifie "toute personne qui a servi dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada depuis le commencement de la Grande Guerre". je me ferai un plaisir de procurer ce renseignement au Comité. Je trouve que c'est là une définition importante.

M. CROLL: M. Hale le savait probablement.

Le brigadier MELVILLE: Il s'agit de la définition à l'article 2 (i).

M. CRUICKSHANK: Quelle interprétation la Légion donne-t-elle à service volontaire? Je crois que ces conscrits, avaient eu une semaine, est-ce exact . . .

Une VOIX: Un mois.

M. CRUICKSHANK: Une semaine après l'avis final pour choisir entre les trois branches du service; est-ce que ce sont des volontaires?

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs, la Légion entend par volontaire celui qui s'offre volontaire pour le service. Vous savez très bien que la plupart de ces hommes ont été appelés — pour service obligatoire; dans l'intervalle, si un homme s'est offert volontairement, c'est un volontaire et c'est toujours ce que nous avons pensé.

M. POWER: Vous faites une distinction dans le cas de l'armée de terre parce qu'un grand nombre de ceux qui ont été appelés sont entrés dans l'aviation; dès qu'ils ont reçu leur appel ils sont entrés dans l'aviation, et c'est ainsi que nous avons eu si souvent des recrues. Un grand nombre sont entrés dans la marine. Si un pauvre diable est entré dans l'armée et y est resté sans pouvoir aller dans l'aviation ou dans la marine, il n'a pas pu jouir des mêmes avantages.

M. CRUICKSHANK: Je voudrais répondre à la question de M. Power. La plupart voulaient entrer dans l'aviation parce qu'ils avaient un plus joli uniforme.

M. POWER: Tut, tut.

M. CRUICKSHANK: C'est le pauvre diable qui ne pouvait pas aller dans l'aviation ou la marine qui était forcé d'entrer dans les rangs des vrais soldats, et plus tard de l'infanterie, à moins d'être classé . . .

M. POWER: Il était forcé d'entrer dans l'infanterie, parce que c'est là qu'il allait quand même, et se disait: "Je ferai tout aussi bien de prendre mes trente jours et d'attendre qu'on vienne me chercher."

M. CRUICKSHANK: Il est tout aussi volontaire que l'aviateur.

M. POWER: Mais il n'a pas fait le simulacre de s'enrôler.

M. le PRÉSIDENT: Si nous laissons M. Hale répondre à cette question?

Le TÉMOIN: Monsieur le président, je ne voudrais pas que les membres du Comité pensent que la Légion canadienne éprouve à l'égard des conscrits d'autre sentiment que celui-ci qui découle du fait que la Légion est composée d'hommes qui se sont offerts volontairement pour le service. Vous pouvez donc comprendre facilement les sentiments de la Légion à l'égard des volontaires. Mais vous vous souvenez sans doute également, messieurs, que durant la guerre la Légion a très énergiquement et définitivement à chaque occasion probablement embarrassé le gouvernement par son insistance sur la conscription totale. Ne l'oubliez donc pas. Je crois, monsieur le président, que si le Comité dans sa sagesse trouve bon d'accepter la recommandation de la Légion à l'égard du service volontaire, il devra nécessairement s'accorder sur la définition du mot "volontaire".

M. CROLL: Monsieur Hale, j'ai compris d'après votre exposé que la Légion se compose de volontaires; mais ce n'est pas mon idée. Il y a un grand nombre de membres de la Légion qui ne sont pas des volontaires, d'un bout à l'autre du pays.

M. QUELCH: Comment y sont-ils entrés?

M. CROLL: Je suis sûr de ce que je dis. Allez-vous me dire qu'un homme qui n'était pas volontaire n'est pas admis dans la Légion?

M. MUTCH: Le fait est que c'est là un des grands défauts . . .

Le TÉMOIN: D'après la constitution actuelle, non.

M. MUTCH: La question que je vous pose est celle-ci: est-ce que la légion après avoir recommandé la conscription comme le devoir de tout citoyen refuse maintenant le droit aux conscrits de s'associer avec nous — avez-vous répondu à cela? Vous n'avez pas besoin d'y répondre, vous l'avez déjà fait. En ma qualité de légionnaire, je dois dire que je n'aime pas ça. Quant à la question de M. Cruickshank, j'estime que du point de vue de la loi un conscrit a eu l'occasion de s'enrôler volontairement jusqu'au moment où — comme a dit quelqu'un — il a mis le pied sur la planche d'embarquement. Allons-nous interpréter ce mot de "volontaire" dans la recommandation de la Légion comme inapplicable à ceux qui ont été appelés? S'il en est ainsi, alors je suggère en toute bienveillance à M. Hale que lorsqu'il fait une recommandation déterminée au Comité dans le but de modifier la loi, il devrait être en mesure de justifier ce qu'il avance. Je crois que le Comité est capable d'en donner une définition, mais je ne crois pas qu'il appartienne à M. Hale de suggérer que c'est notre responsabilité, vu qu'il fait une recommandation définie. J'ai vu des milliers de cartes d'appel de volontaires retournées aux bureaux locaux avec la mention que ces mêmes personnes se trouvaient maintenant enrôlées dans les forces de Sa Majesté. Dans l'armée même, il y avait des volontaires sous contrainte, si vous le voulez. M. Power avait l'habitude de se vanter qu'il n'avait pas de conscrits dans sa force aérienne lorsqu'il était ministre, et il admet maintenant qu'il reçut plus de recrues de la L.M.R.N. . . .

L'hon. M. POWER: Je dois dire en grand nombre.

M. MUTCH: Je sais que dans une circonstance, lorsque la période de service de trente jours fut prolongée à quatre mois, 8,000 volontaires se présentèrent pour l'aviation en une semaine. Je sais ce dont je parle. Je suis un de ceux qui s'opposent à l'introduction de ce mot "volontaire" dans la recommandation de la Légion et dans la motion que nous avons devant nous, pour la bonne raison qu'en ma qualité de membre de la Légion, je crois que nous devons être logiques. Nous ne l'avons peut-être pas toujours été, mais si nous sommes pour dire que la meilleure manière d'inclure un homme à faire son devoir est de lui indiquer ce qu'il doit faire et quand, ce que je ne conteste pas, alors nous devons en prendre la responsabilité s'il obéit aux lois que nous avons édictées. C'est pour cette raison que je désire une étude plus approfondie de la question. Et maintenant, monsieur Hale, si nous devons avoir une recommandation positive, je crois que les membres du Comité, des Légionnaires pour la plupart, devraient savoir aussi clairement que possible où la Légion établit la démarcation. Personnellement, je ne l'établirai nulle part.

M. J. C. G. HERWIG: (secrétaire général de la Légion canadienne): Je crois, monsieur le président, qu'en ce qui concerne la Légion, sa propre attitude a besoin d'être élucidée. Avant la dernière guerre, la Légion acceptait comme membres ceux qui furent appelés en vertu de la Loi du service militaire, tout comme les volontaires. Il n'en a pas toujours été ainsi. Elle modifia sa constitution je ne sais pas exactement quand, mais je crois que c'est en 1926.

L'hon. M. POWER: Ce doit être plus tard que cela.

M. HERWIG: Non, je ne le crois pas. L'idée était de faire de la Légion un forum pour tous ceux qui avaient porté l'uniforme du Roi. Autrement dit la Légion prit cette attitude après la disparition des ressentiments au sujet de la Loi du service militaire.

L'hon. M. POWER: N'est-il pas vrai que la Légion n'acceptait pas au début celui qui n'avait pas accompli de service outre-mer?

M. HERWIG: Oui.

L'hon. M. POWER: Cette question a été débattue pendant plusieurs années à maintes conventions de la Légion.

M. HERWIG: Après avoir compris son erreur, la Légion devint très libérale. Plus tard, elle devint très conservatrice. Pendant la période où la question de la conscription était discutée à tout moment dans les succursales de la Légion et les conventions, tous faisaient une distinction au sujet de celui qui ne s'était pas enrôlé volontairement. Je crois maintenant que nous accepterons comme membre tout homme qui, à une période quelconque de son service, s'est engagé volontairement. Il y eut un temps où l'engagement volontaire pouvait se faire jusqu'à la passerelle, comme on dit dans l'armée.

M. CROLL: Qu'arrive-t-il relativement à celui qui s'est engagé volontairement en Belgique ou en Hollande?

M. HERWIG: Il y aura une discussion à ce sujet lors de la prochaine convention. Il est fort possible que la Légion revienne à son attitude d'avant-guerre mais il faut donner aux esprits le temps de se calmer.

M. MUTCH: Quelle sera notre situation si nous adoptons une loi qui ne se rapporte qu'aux volontaires, et que la Légion décide ensuite de nous demander d'admettre tout le monde?

M. HERWIG: C'est pourquoi vous constaterez que l'opinion est encore indécise.

M. MUTCH: On nous demande de faire quelque chose au sujet de la Loi des pensions. Tout ce que M. Hale peut nous dire, c'est qu'il veut que ce soit pour les volontaires.

M. GREEN: Je désire poser une ou deux questions au brigadier Melville au sujet du principe d'assurance et de l'invalidité avant l'enrôlement; mes questions sont basées sur la déclaration faite par la Commission canadienne des pensions à la dernière séance. M. Croll a déjà parlé des décisions. La première page indique que jusqu'au 31 décembre 1945, 163,373 militaires avaient été réformés pour raisons de santé. Sur ce nombre, 49,904, avaient servi sur un théâtre de guerre, et 113,469 au Canada seulement. C'est de ces derniers que je veux m'occuper d'abord. Nous voyons à la page 2 de la déclaration que sur ce total de 113,469 licenciés au Canada pour raisons de santé, 77,401 seulement avaient vu leur demande de pension étudiée par la Commission. Ceci signifie qu'apparemment 36,068 cas de cette nature n'ont pas encore été étudiés par la Commission; et sur les 77,401 étudiés, 17,456 ont été refusés en vertu des articles 11 et 12 de la Loi.

Un peu plus loin, à la même page, nous trouvons ces mots: "Les chiffres ci-dessus..." — je suppose qu'ils sont inclus dans le nombre 17,456 — "comprennent 15,602 décisions à l'effet que les maladies ont été contractées pendant le service ou aggravées par celui-ci, mais n'ouvrent pas droit à pension en vertu de l'article 11 (2) vu qu'elles ne découlaient pas du service ni ne s'y rapportaient directement". Maintenant, brigadier, cela signifie-t-il que ces 15,602 hommes étaient inadmissibles à la pension parce que le principe de l'assurance ne s'appliquait pas au Canada?

Le brigadier MELVILLE: M. Green a absolument raison. Je me suis efforcé, messieurs, de préparer une déclaration sur les questions qui m'ont été posées sur ce sujet en particulier. Ce sont des décisions réelles de la Commission à l'effet que l'invalidité s'est aggravée ou est survenue pendant le service entièrement accompli au Canada. Si le principe de l'assurance était rétabli, les intéressés auraient automatiquement droit à la pension.

M. GREEN: En plus des 15,602 admissibles à la pension, si ce principe d'assurance était rétabli dans la Loi pour ceux qui ont fait du service au Canada, ai-je raison de dire qu'il y aurait un fort pourcentage des 36,068 cas non encore étudiés qui seraient admissibles?

Le brigadier MELVILLE: Vous parlez, monsieur Green, des 113,469 licenciés pour raisons de santé et dont le service a été entièrement accompli au Canada ?

M. GREEN: C'est bien cela.

Le brigadier MELVILLE: Et vous dites que jusqu'au 31 décembre de l'an dernier, la Commission avait rendu un total de 77,401 décisions ?

M. GREEN: C'est cela.

Le brigadier MELVILLE: Vous parlez de la différence ?

M. GREEN: Oui. Ce chiffre de 77,401 comprend-il des répétitions comme, par exemple, lorsqu'un homme a fait plus d'une demande ?

Le brigadier MELVILLE: Non, il s'agit cas réels.

M. le PRÉSIDENT: Il y en a 36,068.

M. GREEN: Ils n'ont pas été réglés.

Le brigadier MELVILLE: Il y a plusieurs cas d'hommes licenciés pour des raisons de santé et sur lesquels la Commission n'a pas rendu de décision. Le service a été entièrement accompli au Canada et peut avoir été d'une durée d'un, deux ou trois mois. Le licenciement a été effectué; pourquoi ? Le déséquilibre émotif, etc.. Il y eut des milliers de cas de psychopathie, de déséquilibre mental, etc. La Commission a jugé que, dans ces cas-là, il serait très imprudent d'envoyer automatiquement une lettre à l'effet qu'il s'agissait d'une condition existant avant l'enrôlement et qui ne s'était pas aggravée, parce qu'en relisant le dossier, on voit qu'il n'y a pas d'invalidité, que le niveau mental est le même qu'à l'époque de l'enrôlement; ces hommes n'ont été en service que pendant quelques mois. Voilà pourquoi nous n'avons pas envoyé de décision; nous avons examiné le dossier de nouveau. Chaque cas a été revisé.

M. GREEN: Plusieurs de ces hommes n'ont-ils pas été plutôt renvoyés parce qu'ils ne pouvaient devenir des soldats compétents que parce qu'ils étaient physiquement inaptes ? Les chiffres que vous nous avez donnés ici se rapportent à ceux qui ont été licenciés comme physiquement inaptes.

Le brigadier MELVILLE: Absolument. L'expression "pas susceptible de devenir un soldat compétent" n'a pas été très employée; c'est ce que je puis vous dire.

M. GREEN: Naturellement, vous ne pourriez nous donner une idée du nombre de ceux de ces 36,068 qui seraient admissibles à la pension si le principe de l'assurance se trouvait inséré dans la Loi ?

Le brigadier MELVILLE: Très peu d'entre eux.

M. GREEN: Il est tout à fait évident que 15,602 hommes ont été privés de leur pension à cause de la façon dont le principe d'assurance s'applique au service au Canada.

Le brigadier MELVILLE: C'est exact.

M. GREEN: Mais au fur et à mesure que le temps avancera, des milliers d'autres tomberont malades et demeureront inadmissibles pour la même raison ?

Le brigadier MELVILLE: Je dis, si vous regardez la même déclaration, — service accompli au Canada seulement, de même que les décisions rendues par la Commission — vous verrez qu'il y eut 54,207 cas où la Commission a statué "aucune décision d'admissibilité, la maladie antérieure à l'enrôlement n'ayant pas été aggravée par le service", et 17,456 où vous voyez "aucune décision d'admissibilité pour d'autres raisons"; mais, dans ces cas, les hommes ont le droit de revenir devant la Commission pour un renouvellement de demande ou un appel.

M. GREEN: Je parle de ceux qui ne sont pas encore malades mais qui, avec les années, le deviendront par milliers et ils diront que leur invalidité résulte de leur service. Il est à peu près certain que plusieurs d'entre eux ne seront pas à l'avenir admissibles à la pension si le principe de l'assurance n'est pas de nouveau incorporé dans la Loi. Ai-je raison ?

Le brigadier MELVILLE: Tout ce que je puis dire c'est que la Commission étudiera en tout temps la preuve documentaire recueillie au cours du service, la raison pour laquelle un homme fait une réclamation, et lui accordera tous les avantages de la Loi.

M. CROLL: Je crois que M. Green a parfaitement raison. Vous n'avez peut-être pas compris sa question, brigadier.

M. GREEN: Vous n'avez peut-être pas saisi mon point, brigadier. Je ne parle pas maintenant de celui qui a déjà fait une demande.

Le brigadier MELVILLE: J'admets.

M. GREEN: Je parle du cas de celui qui, dans cinq ans, tombera malade.

Le brigadier MELVILLE: Oui.

M. GREEN: Et qui demande une pension parce que son invalidité est due au fait qu'il a été dans les forces.

Le brigadier MELVILLE: Oui.

M. GREEN: Si le principe de l'assurance n'est pas rétabli dans la Loi des pensions, il est certain que nombre de ces hommes ne pourront être admissibles à la pension, alors qu'ils le seraient s'il en était autrement?

M. CROLL: C'est vrai.

Le brigadier MELVILLE: C'est possible, en effet.

M. GREEN: Il me semble que c'est incontestable.

Le brigadier MELVILLE: Oui.

M. MUTCH: Ceci se rapporte à tout.

Le PRÉSIDENT: Simplement pour éclaircir ce point; dans les 54,207 cas, vous ne parlez que des invalidités que vous constatez ou dont les intéressés font mention actuellement.

M. MUTCH: Non.

M. le PRÉSIDENT: Mais il peut se présenter un temps où le soldat dira: "Je souffre maintenant d'une invalidité due à mon service". Il vous faudra alors étudier cette nouvelle réclamation. C'est là où vous voulez en venir?

Le brigadier MELVILLE: Je crois pouvoir vous expliquer la chose très clairement. Le Comité, monsieur Green, étudiera le nouveau mode de procéder en vigueur qui comporte la suppression des délais. La Commission a recommandé cette nouvelle façon de procéder pour pouvoir, entre autres raisons étudier les cas où les conditions latentes pourraient se manifester, sans obliger un homme à subir une décision immédiate et à porter sa cause en appel, alors que cet appel est final.

M. GREEN: Ce n'est pas réellement le but de ma question.

Le brigadier MELVILLE: Non, mais il y a un rapport.

M. GREEN: C'est une question de procédure. Et voilà pour le principe d'assurance. Je n'ai pas d'autres questions à poser à ce sujet, parce que je crois que les réponses démontrent que les hommes sont les perdants et qu'ils continueront de l'être, vu que le principe d'assurance n'est pas dans la Loi. Je désire maintenant parler de la prédisposition à l'invalidité antérieure à l'enrôlement. Nous voyons, à la 1ère page, que sur un total de 49,904 qui, le 31 décembre dernier avaient été licenciés comme physiquement inaptes après avoir servi sur un théâtre de guerre, 7,810, — et il s'agit là, remarquez bien, de soldats qui ont été outre-mer et subi je ne sais combien d'examen médicaux avant d'y aller — n'ont pas été reconnus comme ayant droit à la pension à cause de leur état de santé antérieur à l'enrôlement, qui n'a pas été aggravé par le service, bien qu'ils aient été réellement licenciés pour des raisons de santé. Il va sans dire qu'ils ne peuvent recevoir de pension.

Une VOIX: Ce n'est pas le principe d'assurance.

M. GREEN: Ceci n'a rien à faire avec le principe de l'assurance. Je m'occupe maintenant de la deuxième recommandation de la Légion qui a trait à l'état de santé antérieur à l'enrôlement.

L'hon. M. POWER: Ceci est à l'encontre de l'article 25 de la Loi, n'est-ce pas ? On a refusé une pension à ces 7,000 à l'encontre de l'article de la Loi qui décrète que tous ceux qui ont fait du service sur un théâtre réel de guerre sont admissibles à une pension, que leur invalidité soit antérieure à leur enrôlement ou non.

M. MUTCH: Cela ne se rapporte-t-il pas à l'article 11 ?

Le brigadier MELVILLE: C'est bien l'article 11 (1).

M. GREEN: Si la recommandation de la Légion, ou une recommandation de cette nature se rapportant à l'état physique antérieur à l'enrôlement, était insérée dans la loi, n'est-ce pas qu'il y aurait admissibilité à la pension dans la plupart des 7,180 cas ?

M. MUTCH: Je le crois.

M. GREEN: Je le demande au brigadier Melville.

Le Brigadier MELVILLE: Après avoir entendu les recommandations de la Légion à la dernière séance du Comité, j'ai immédiatement demandé, à mon retour au bureau les dossiers de plusieurs de ces cas de prédispositions à l'invalidité antérieure à l'enrôlement, non aggravée par le service, afin de pouvoir donner au Comité des exemples typiques. Désirez-vous, monsieur le président, que j'en cite quelques-uns pour éclaircir le point ?

M. le PRÉSIDENT: Vous savez ce dont M. Green parle ?

Le brigadier MELVILLE: Oui.

M. le PRÉSIDENT: C'est à la page 4.

M. GREEN: Je désire, monsieur le président, que le brigadier Melville réponde à ma question.

M. le PRÉSIDENT: La recommandation est à l'effet qu'après un deuxième examen médical fait six mois ou plus tard après l'enrôlement, toute invalidité qui se manifeste subséquemment doit être considérée comme ayant pris naissance au cours du service.

M. GREEN: Et qu'elle lui est attribuable, à moins qu'elle n'ait été cachée ou évidente.

M. le PRÉSIDENT: La plupart de ces 7,000 intéressés ont servi pendant plus de six mois et seraient alors automatiquement visés par la recommandation de la Légion.

Le brigadier MELVILLE: Si l'invalidité est survenue ou s'est aggravée pendant le service, selon les dispositions de l'article 11 (1) (a) de la loi.

M. GREEN: Vous pensez qu'ils seraient admissibles à la pension si la recommandation de la Légion était acceptée ?

M. le PRÉSIDENT: Entendons-nous bien; le point est le suivant, brigadier. M. Green fait remarquer que ces 7,000 hommes qui ont fait du service outre-mer n'ont pas obtenu de pension parce que leur invalidité antérieure à l'enrôlement ne s'était pas aggravée. La recommandation de la Légion est à l'effet que si un homme a fait du service pendant six mois, sans que rien ne lui arrive, personne ne pourra dire que son invalidité date d'avant son enrôlement. En d'autres termes, six mois démontreront qu'il était apte au service.

M. BROOKS: A moins que cette invalidité ne soit évidente.

M. CROLL: Evidente, sciemment cachée ou inscrite.

M. le PRÉSIDENT: Je ne sais pas si la Légion a voulu que l'invalidité fût sujette à cette exception.

M. GREEN: Oh oui!

M. MUTCH: J'ai demandé à M. Hale s'il voulait faire disparaître ces trois clauses, et il m'a répondu dans l'affirmative.

M. CROLL: Oh non!

Le TÉMOIN: Non. Permettez-moi, monsieur le président, de préciser sur un point, comme je l'ai fait d'ailleurs hier. Il va sans dire que la Légion n'a jamais vu

ces trois exceptions d'un bon oeil, mais nous nous efforçons d'être raisonnables. J'ai notamment dit, à la dernière séance du Comité, que si, par exemple, un individu s'enrôle avec un doigt coupé, ce qui est une invalidité évidente pour tout le monde, la Légion ne demande pas et ne s'attend pas qu'il reçoive une pension à cet égard. Mais ce que nous réclamons en faisant cette recommandation c'est que celui qui était alors en santé et agissait comme tel, reçoive, après six mois, une pension sans diminution pour une invalidité qui peut se manifester chez lui. D'abord, s'il s'est enrôlé avec une invalidité évidente, il y aura naturellement diminution. Et avant de reprendre mon siège, monsieur le président, je puis dire ceci : lorsque nous avons fait cette suggestion au Comité, nous pensions que même si elle n'était pas favorablement accueillie, — selon nous, c'était un moyen heureux de régler la difficulté — le Comité pourrait sérieusement penser à éliminer ces deux items de l'article 11 (1) (c) tel que "constatée avant l'enrôlement" et "intentionnellement cachée". Nous ne pensons pas que vous puissiez faire disparaître cette question d'invalidité apparente. Mais ce que nous nous efforçons de faire disparaître, ce sont ces autres clauses en vertu desquelles la Commission doit faire une diminution, l'auditeur général voyant à ce qu'elle soit effectuée.

Permettez-moi de vous dire, monsieur Green, que les 7,810 individus dont vous parlez seront admissibles à la pension si vous approuvez notre recommandation. Du moins, c'est notre opinion.

par M. Green:

D. Ils seraient admissibles à la pension? — R. Oui. Les seuls cas refusés seraient ceux où l'invalidité a été démontrée dans les six mois.

M. GREEN: Ce que je désire avoir, c'est la réponse du brigadier Melville à la question.

Le TÉMOIN: C'est très bien.

M. GREEN: Je demande si, en admettant que la recommandation de la Légion au sujet de la prédisposition à l'invalidité avant l'enrôlement, ou une recommandation de cette nature, est adoptée, ces 7,810 hommes qui ont fait du service outre-mer seront admissibles à la pension?

M. le PRÉSIDENT: Je dois admettre, après avoir lu le mémoire de la Légion et entendu les explications de M. Hale, que, selon moi, si un homme a fait du service pendant plus de six mois, il recevra une pension, excepté dans le cas tombant sous l'alinéa (c).

M. GREEN: L'article 11 (1) (c).

M. le PRÉSIDENT: Oui, celui qui fait entrer en ligne de compte l'invalidité inscrite sur les documents, cachée sciemment ou évidente, et laisse la loi, il me semble, exactement dans le même cas où elle se trouvait auparavant. J'ai de la difficulté à croire que la Légion fait une suggestion de réelle importance lorsqu'elle l'assujettit à l'article 11, paragraphe 1 (c). C'est là où je voulais en venir hier. Je ne crois pas que la suggestion de la Légion change la loi d'aucune façon.

M. GREEN: Monsieur le président . . .

Le TÉMOIN: Je ne puis laisser passer cela sans y répondre, monsieur le président, parce que ce n'est pas du tout ce que nous voulons dire. Il est peut-être mieux de vous donner un exemple concret. Voici un homme qui s'est enrôlé le 12 janvier 1943. Il s'est rendu outre-mer, a fait du service en Belgique et en France et a été réformé pour inaptitude physique le 21 novembre 1945. Il s'est enrôlé le 12 janvier 1943; il n'y eut aucun rapport de maladie à son sujet, ni aucune preuve quelconque de cette nature jusqu'au 22 avril 1945, alors qu'on constata qu'il avait la jaunisse. Comme cet homme n'avait rien eu au cours des six mois et que sa maladie s'est manifestée en 1945, nous soutenons qu'il devrait recevoir une pension pour incapacité totale. Et voici ce qui est arrivé lorsque la Commission des pensions s'est occupée de son cas; elle a statué comme suit:

La Commission déclare que cet homme, lors de son enrôlement, a dit qu'il avait eu une jaunisse catarrhale au mois de juillet 1941 alors qu'il dut être hospitalisé pendant 28 jours.

Voici la décision :

La prédisposition à l'invalidité antérieure à l'enrôlement, enregistrée après examen antérieur à l'enrôlement, s'est aggravée des trois cinquièmes au cours du service sur un théâtre réel de guerre. La prestation doit être applicable depuis la date du licenciement.

Nous soutenons en premier lieu qu'il n'y avait pas d'invalidité à l'époque de l'enrôlement. On peut seulement présumer qu'il connaissait son état avant l'enrôlement, mais comme il a continué son service pendant six mois, il devrait recevoir une pension pour invalidité totale.

M. le PRÉSIDENT: Oui, et c'est ce que veut l'alinéa (c).

Le TÉMOIN: Oh non!

M. le PRÉSIDENT: S'il y a aggravation, il recevra pleine pension à moins qu'il ne soit fait mention de la maladie dans son dossier. Vous dites, dans votre exposé, que ce que vous demandez sera sujet à cette condition particulière; alors la Commission des pensions rendrait exactement la même décision si votre prétention était acceptée. C'est là où je voulais en venir hier.

Le TÉMOIN: Non.

M. le PRÉSIDENT: C'est ce que j'essayais de bien faire comprendre au Comité.

M. GREEN: Monsieur le président, avant que vous continuiez d'interroger M. Hale, puis-je demander au brigadier Melville de répondre à ma question?

M. le PRÉSIDENT: La raison pour laquelle je soulève ce point...

M. GREEN: Je n'interroge pas M. Hale.

M. le PRÉSIDENT: La raison pour laquelle je soulève ce point, c'est de rendre claire la suggestion de M. Hale afin que le brigadier Melville puisse donner une réponse.

M. GREEN: Vous essayez d'aider le brigadier Melville.

M. le PRÉSIDENT: Je veux que ce que l'on demande au brigadier Melville soit clair. Je dis à M. Hale que sa suggestion laissera la loi, telle qu'elle est appliquée dans ce cas particulier, exactement comme elle se trouvait auparavant. S'il en est ainsi, la réponse que vous recevrez du brigadier sera différente que s'il dit qu'il y aura modification de la loi. M. Hale pourrait peut être nous expliquer comment la loi serait modifiée. Dans un cas, il est dit ici qu'un homme recevra sa pleine pension s'il y a aggravation, à moins que la maladie ne soit constatée, évidente ou intentionnellement cachée. On dit ici, dans l'exposé, que l'on supposera qu'il était en bonne santé et qu'il devrait recevoir pleine pension sauf si l'invalidité était constatée, évidente ou intentionnellement cachée, ce qui laisse la loi exactement comme elle était auparavant.

M. GREEN: Non.

M. le PRÉSIDENT: C'est ici, et je vais le lire au Comité.

M. GREEN: Oubliez cela pour le moment, monsieur le président. Je veux une réponse à ma question.

M. le PRÉSIDENT: Je veux élucider le point. Cela a été mis en doute.

M. GREEN: Mettant de côté tout à fait ce que la Légion recommande, supposons que le Comité adopte une résolution recommandant, par exemple, que la Loi des pensions soit modifiée afin de pourvoir à ce qu'après un second examen médical subi dans les six mois ou plus tard après l'enrôlement, toute invalidité survenue subséquemment soit considérée comme l'ayant été au cours du service et à cause du service. Alors, si une telle recommandation devient loi ou est insérée dans la loi, n'aura-t-elle pas pour résultat, brigadier, que presque tous vos 7,810 hommes auront droit à la pension?

Le brigadier MELVILLE: Cela se peut. Pour éclaircir ce point, puis-je citer un cas, monsieur le président? Voici ce que j'ai reçu ce matin. Le lieutenant B s'est enrôlé en janvier 1942 et a été licencié au mois d'avril 1945; il a servi au Canada et outre-mer. Lors de son licenciement, on a inscrit à son dossier les invalidités suivantes: défectuosité de réfraction et déviation de l'épine dorsale. La Commission a décidé que ces deux conditions existaient avant l'enrôlement et n'avaient pas été aggravées par le service. Il n'y eut pas d'aggravation. Je ne suis pas bien sûr si la recommandation de la Légion serait à l'effet qu'il y a ici droit à une pension.

M. GREEN: Je ne parle pas de la recommandation de la Légion maintenant. Je dis ceci: supposons que nous faisons une recommandation dans le sens que je viens d'indiquer. Cet homme recevra une pension, n'est-ce pas?

Le brigadier MELVILLE: Il me semble.

M. GREEN: Je vous demande pardon.

Le brigadier MELVILLE: Oui.

M. le PRÉSIDENT: Je n'aime pas une question comme celle-là.

M. GREEN: Pourquoi pas?

M. le PRÉSIDENT: Vous vous basez sur la suggestion de la Légion, monsieur Green, et d'après celle-ci on devrait supposer une santé physique parfaite lors de l'enrôlement, le tout néanmoins sujet aux exceptions de l'article 11, paragraphe (1) (c). Cela revient à maintenir les dispositions que nous avons actuellement dans la loi. Si vous mettez ces exceptions de côté et dites que vous accorderez une pension, même si l'invalidité était évidente, sciemment cachée ou inscrite au dossier, cela va bien au delà de la suggestion de la Légion et pose un nouveau principe que le brigadier Melville devrait avoir le temps d'étudier.

M. BENTLEY: Je ne suis pas votre raisonnement, monsieur le président, ou bien j'interprète autrement le mémoire de la Légion. Le mémoire traite au bas de la page 3, je crois des prédispositions à l'invalidité antérieures à l'enrôlement; c'est l'en-tête du paragraphe. Il cite l'article 11, paragraphe 1 (c) et ainsi de suite, puis indique qu'il y a trois exceptions. Si je ne m'abuse, la Légion ne désire pas que ces exceptions soient appliquées davantage.

M. MUTCH: C'est ce qu'elle fait à la page 4.

M. BENTLEY: Je ne le crois pas.

M. le PRÉSIDENT: C'est ce qui est écrit.

M. BENTLEY: Je ne le crois pas, parce que lorsqu'elle en vient aux recommandations, elle enlève le tout si sa recommandation est agréée. Comme je le dis, je puis être dans l'erreur.

M. le PRÉSIDENT: M. Hale pourrait peut-être nous donner quelques explications.

M. GREEN: Monsieur le président, je veux en finir avec le brigadier Melville et vous pourrez alors poser toutes les questions que vous voulez à M. Hale. Nous voyons à la page 2 de votre mémoire, brigadier, que 54,207 militaires ont fait du service au Canada seulement et n'ont pas eu le droit à la pension à cause de leur état physique antérieur à l'enrôlement, qui n'a pas été aggravé par le service. Chacun de ces hommes a été réformé pour inaptitude physique. Cependant, votre Commission en a mis plus de 54,000 de côté à cause de leur état de santé antérieur à l'enrôlement. Autrement dit, ces hommes ont été examinés par les médecins; quelques-uns d'entre eux ont fait du service pendant des années, et cependant vous avez jugé que 54,000 étaient prédisposés à l'invalidité avant l'enrôlement et ne recevraient pas alors de pension. Si la loi était modifiée, tel que je l'ai suggéré, nombre de ceux-là ne seraient-ils pas admissibles à la pension?

Le brigadier MELVILLE: Puis-je vous demander quelle est votre modification? Nous nous occupons actuellement du service au Canada. Quelle est exactement la modification à laquelle vous faites allusion?

M. GREEN: Bien, disons que s'ils ont été en service pendant six mois et ont subi un deuxième examen médical, ils sont admissibles à la pension.

Le brigadier MELVILLE: Je voudrais étudier cette question, monsieur Green. Je dois faire remarquer que le 20 mai 1940, 10,600 hommes avaient été licenciés lorsque le principe d'assurance fut mis de côté. Ces hommes avaient fait du service pendant très peu de temps, et plusieurs d'entre eux se trouvent dans cette condition d'avant l'enrôlement, sans aggravation.

M. QUELCH: Le brigadier pourrait-il nous dire pourquoi on a refusé une pension au lieutenant dont il a parlé il y a quelques minutes? A-t-on, en vertu de l'alinéa (c) considéré que son état avait été intentionnellement caché?

M. CROLL: Son état était mentionné dans son dossier.

Le brigadier MELVILLE: Il avait des défauts de réfraction et portait des verres. Je crois que le docteur Blair, qui a des connaissances professionnelles, pourrait vous expliquer le cas beaucoup mieux que moi. Dans tous les cas, il avait des défauts de réfraction.

M. QUELCH: Et son épine dorsale?

Le brigadier MELVILLE: Oui, il avait une déviation de l'épine dorsale.

M. QUELCH: Pensez-vous que c'était absolument à sa connaissance?

Le brigadier MELVILLE: Il avait une déviation de l'épine dorsale et, lorsqu'il fut licencié, son état était le même que lors de son enrôlement. Il n'y eut aucune aggravation. Sa condition avant l'enrôlement est inscrite au dossier.

M. QUELCH: Elle fut constatée lors de l'enrôlement?

Le brigadier MELVILLE: Non.

M. QUELCH: Comment pouvez-vous dire qu'elle a été mise au dossier? Comment savez-vous s'il était au courant de la déviation de son épine dorsale? Comment savez-vous si cette déviation ne s'est pas produite au cours du service?

Le brigadier MELVILLE: Nous nous fions à l'avis de nos autorités médicales. La déviation de l'épine dorsale ne provient pas du service. C'est une condition congénitale qui dure depuis longtemps.

M. GREEN: Comment expliquez-vous l'article 11, paragraphe 1, alinéa (c) qui dit: "Nulle déduction ne doit être effectuée quant au degré d'invalidité véritable d'un membre quelconque des forces qui a servi sur un théâtre réel de guerre durant la Grande Guerre ou durant la guerre avec le Reich allemand, à cause d'une invalidité ou d'une prédisposition à l'invalidité qui existait en lui antérieurement à sa période de service"? Les seules exceptions sont lorsque l'invalidité a été intentionnellement cachée, ce qui n'existe pas dans ce cas, comme vous le dites; lorsqu'elle est apparente, ce qui n'existe pas non plus ici; ou lorsqu'elle a été constaté lors de l'examen médical avant l'enrôlement. Ce sont les trois seules exceptions à la règle. J'admets qu'avant la modification de la Loi, il y a quelques années, il y avait une clause se rapportant aux défauts congénitaux, mais nous l'avons abrogée à dessein. Pourquoi empêchez-vous ce lieutenant de toucher une pension en tenant compte de l'article 11 (1) (c)?

M. MUTCH: L'article 11 (1) (a).

Le brigadier MELVILLE: Parce que le cas est prévu par l'article 11 (1) (a) qui énonce:

Des pensions sont accordées aux membres ou relativement aux membres des forces, conformément aux taux énoncés dans l'annexe A de la présente loi, lorsque la blessure ou la maladie ou son aggravation qui a causé l'invalidité au sujet de laquelle la demande de pension est faite, s'est produite au cours de ce service militaire ou y est attribuable.

Mais les défauts de réfraction ne se sont pas produits au cours de son service. La déviation de l'épine dorsale ne s'est pas produite au cours de son service. Elles existaient avant l'enrôlement, et elles n'ont pas été aggravées. Alors, les disposi-

tions de l'article 11 (1) (c) ne s'appliquent pas dans son cas. Pour donner un exemple, supposons qu'un homme s'enrôle, est envoyé outre-mer, fait du service sur un théâtre de guerre et tombe malade. Il est hospitalisé et les médecins trouvent qu'il souffre du rein. L'affection s'est probablement développée au cours du service. Lors d'un examen subséquent, les médecins découvrent qu'il a un calcul au rein, et ils établissent définitivement que ce calcul est là depuis longtemps. Il s'agit donc d'une maladie qui existait avant l'enrôlement. Le cas de l'intéressé sera jugé selon les dispositions de l'article 11 (1) (c). Cette condition n'était pas évidente lors de l'enrôlement, elle n'a pas été constatée et le soldat n'en savait rien. Elle n'a pas été intentionnellement cachée. Alors, en vertu des dispositions de l'article 11 (1) (c), cet homme devrait recevoir pleine pension pour son invalidité.

M. QUELCH: Je ne comprends pas encore, monsieur le président, pourquoi le cas du lieutenant cité par le brigadier Melville ne tombe pas sous l'alinéa (c) qui dit:

«Nulle déduction ne doit être effectuée quant au degré d'invalidité véritable d'un membre quelconque des forces qui a servi sur un théâtre réel de guerre durant la Grande Guerre ou durant la guerre avec le Reich allemand, à cause d'une invalidité ou d'une prédisposition à l'invalidité qui existait en lui antérieurement à sa période de service dans l'une ou l'autre des guerres susdites.»

Puis il y a les exceptions:

«De plus, aucune pension ne doit être payée pour une invalidité ou prédisposition à l'invalidité intentionnellement cachée à l'époque où il est devenu membre des forces, laquelle invalidité ou prédisposition était évidente ou a été constatée lors d'un examen médical avant l'enrôlement.»

Maintenant, vous dites que l'invalidité était évidente. D'autre part, vous dites qu'elle n'a pas été constatée. Il va sans dire que si elle était évidente, elle aurait été constatée lors de l'examen médical. Comment pouvez-vous prétendre qu'elle a été intentionnellement cachée?

M. MUTCH: Il ne prétend pas cela.

Le brigadier MELVILLE: Je ne me suis jamais servi du mot "cachée".

M. QUELCH: Pourquoi lui a-t-on refusé la pension alors?

Le brigadier MELVILLE: Parce que sa maladie existait avant l'enrôlement.

M. QUELCH: Il est dit au paragraphe (1), alinéa (c) que la pension ne sera pas refusée à moins que le cas ne tombe dans une de ces trois catégories.

Le brigadier MELVILLE: Pourvu que la cause de l'invalidité se soit déclarée au cours du service. Les défauts de réfraction et la déviation de l'épine dorsale ne se sont pas déclarées au cours du service.

M. QUELCH: Que signifie la première partie de l'alinéa qui dit: "Nulle déduction ne doit être effectuée quant au degré d'invalidité véritable d'un membre quelconque des forces qui a servi sur un théâtre réel de guerre durant la Grande Guerre ou durant la guerre avec le Reich allemand, à cause d'une invalidité ou d'une prédisposition à l'invalidité qui existait en lui antérieurement à sa période de service dans l'une ou l'autre des guerres susdites"?

M. MUTCH: N'est-ce pas ici le cas? Je veux comprendre très bien moi-même. N'est-ce pas le cas qu'avant d'être admissible à pension, il faut que l'homme démontre que son invalidité est le résultat d'une maladie ou d'une blessure ou qu'elle est une aggravation de l'état qui existait avant l'enrôlement? Autrement dit, s'il peut établir une invalidité en vertu de l'article 11 (1) (a), alors l'article 11 (1) (c) lui donne droit à la pleine pension malgré cela. Mais il lui faut d'abord établir son admissibilité à la pension.

M. QUELCH: Très bien. Si un homme a une invalidité antérieure à son enrôlement, vous ne lui accordez pas de pension, même si cette invalidité n'était pas évidente, et même s'il ne l'a pas cachée intentionnellement. Ai-je raison là-dessus?

M. le PRÉSIDENT: A moins d'aggravation.

M. QUELCH: A moins d'aggravation.

M. le PRÉSIDENT: Oui.

M. QUELCH: Alors la recommandation de la Légion couvrirait un très grand nombre de cas non compris dans ces trois catégories?

M. MUTCH: Non, parce que le soldat devra être admissible à la pension.

M. QUELCH: Je crois qu'il le serait en vertu de la recommandation de la Légion.

M. le PRÉSIDENT: Puis-je faire une suggestion, messieurs? Que la Commission des pensions examine le cas cité par M. Hale, voie si elle peut en décider autrement à la suite de la suggestion de ce dernier, et nous donne son opinion à la prochaine réunion.

M. QUELCH: Je crois que c'est surtout le cas cité par le brigadier Melville qui nous intéresse.

M. le PRÉSIDENT: Les deux.

M. QUELCH: Nous sommes intéressés à savoir la raison pour laquelle la pension a été refusée, en vue de l'article 11 (1) (c).

M. le PRÉSIDENT: Il faudrait s'occuper des deux cas.

M. QUELCH: Brigadier, la recommandation de la Légion que l'on trouve à la page 4 n'aurait-elle pas pu permettre d'accorder une pension dans ce cas?

Le brigadier MELVILLE: Non.

M. QUELCH: Pourquoi pas?

Le brigadier MELVILLE: Parce que la Légion ne demande pas d'accorder une pension s'il n'y a pas eu d'aggravation.

M. QUELCH: Oh oui!

M. BENTLEY: Il faut une aggravation.

Le brigadier MELVILLE: Il faudra une aggravation quelconque de la maladie au cours du service.

M. QUELCH: Faudra-t-il qu'elle soit constatée?

M. MUTCH: Non.

M. QUELCH: Il faudra la constater lors de l'examen ou dans les six mois. N'est-ce pas cela?

Le TÉMOIN: Permettez-moi, monsieur le président, de m'expliquer clairement. Dans le cas que vous discutez, il va sans dire qu'une pension est payable pour une invalidité résultant de blessure ou de maladie, et, en vertu de l'article 11 (1) (a), il faut que l'une ou l'autre causent une invalidité. D'après les faits établis dans ce cas, il y avait une défectuosité de la vue. Cette défectuosité ne causait pas plus une invalidité lors de l'enrôlement que lors du licenciement. Alors, le soldat n'a pas subi d'aggravation. Et voilà la situation, telle que je la comprends.

M. GREEN: Et quant à la déviation de l'épine dorsale?

M. le PRÉSIDENT: C'est là votre attitude?

Le TÉMOIN: Oui. Nous ne touchons pas à cette question.

M. QUELCH: Et quant à la déviation de l'épine dorsale?

Le TÉMOIN: Si vous m'accordez une minute, je vais vous lire comment le mot "invalidité" est défini dans la loi:

"Invalidité" signifie la perte ou l'amointrissement de la faculté de vouloir et de faire normalement des actes d'ordre physique ou mental.

Vous me paraissez embarrassé au sujet de ce que nous voulons dire à l'égard des invalidités antérieures à l'enrôlement et ainsi de suite. Je veux être bien compris. Il y a une différence prononcée entre une invalidité et une blessure ou une maladie qui occasionne l'invalidité. Alors, c'est à cause de l'invalidité que nous réclamons

pour le soldat le droit à sa pleine pension. Nous admettons qu'il peut avoir eu une maladie avant son enrôlement, et cette maladie a pu être constatée dans le temps. Mais ce que nous voulons éviter, messieurs, c'est ceci: nous voulons éviter ce jeu d'à peu près qui se poursuit. Je dois vous dire que j'ai beaucoup de sympathie pour la Commission canadienne des pensions qui doit bien souvent recourir aux conjectures. Prenez le cas que j'ai cité. Voici un homme qui lors de son enrôlement, a raconté ses malaises qui ont été inscrits dans son dossier, et il n'y a pas de doute à ce sujet; et, lors de son licenciement, sa condition est la même si ce n'est qu'elle s'est aggravée. Maintenant, parce qu'il était dans cette condition lors de son enrôlement, la Commission est tenue, en vertu de l'article 11 (1) (c) de faire une diminution. Comment en arrive-t-elle là? Il lui faut deviner le degré d'invalidité que la maladie antérieure à l'enrôlement a causée, et je puis dire que le calcul n'est pas aussi facile que cela lorsqu'un homme a fait du service pendant quatre ou cinq ans. Alors voici mon point et j'espère l'énoncer très clairement: après six mois, la condition est encore celle d'avant l'enrôlement, ce que vous ne pouvez pas nier, et depuis ce temps, comme le soldat est entièrement valide pendant son service, vous ne faites pas de diminution; il recevra le plein montant de sa pension.

M. MUTCH: S'il a un droit quelconque à la pension.

Le TÉMOIN: S'il a un droit quelconque à la pension; il faut qu'il y ait aggravation.

M. le PRÉSIDENT: La loi dit maintenant qu'on ne fera pas diminution du degré d'invalidité véritable.

Le TÉMOIN: Exactement.

M. le PRÉSIDENT: Alors, la Commission n'a pas à conjecturer.

M. QUELCH: Comment la Commission des pensions sait-elle si la déviation de l'épine dorsale existait avant l'enrôlement? Ce n'est pas mentionné dans l'examen médical qui a eu lieu avant l'enrôlement. Comment sait-on si ce n'est pas survenu au cours de la guerre? Il s'agit toujours de conjectures.

Le brigadier MELVILLE: La science médicale se charge de répondre à cela.

M. QUELCH: Vous ne saviez pas positivement qu'il avait cette déviation auparavant.

Le brigadier MELVILLE: Oui.

M. QUELCH: Ce n'est pas inscrit dans son dossier.

Le brigadier MELVILLE: Non.

M. QUELCH: Alors, son invalidité ne fut pas inscrite dans son dossier lorsqu'il s'est enrôlé, ou six mois plus tard; dans ce cas, il aurait sa pension selon la recommandation de la Légion.

M. le PRÉSIDENT: Parce que la Légion a inséré ces exceptions; c'est justement dans ces exceptions.

M. QUELCH: Et qu'allons-nous faire de ce cas de déviation de l'épine dorsale? Elle n'était pas évidente ni intentionnellement cachée.

M. le PRÉSIDENT: C'est la loi d'aujourd'hui.

Le TÉMOIN: Nous allons un peu plus loin et parlons d'invalidité. Il n'y aura pas de diminution pour incapacité après six mois et, comme le soldat n'en a pas subi pendant cette période, vous ne pouvez faire une diminution. Vous ne pouvez ignorer le fait qu'il aurait pu se trouver dans cette condition avant l'enrôlement. C'est la différence entre l'invalidité et la cause de l'invalidité. Quant à nous, nous aimerions que ces exceptions fussent mises de côté, à l'exception du mot "évident". Je ne vois pas comment vous pouvez vous en tirer. Ces deux autres clauses, messieurs ont causé des embarras non seulement à nous, mais aussi à la Commission

des pensions, parce qu'il faut prendre connaissance des inscriptions qui ont été faites particulièrement sur les conditions qui existaient avant l'enrôlement. Vous est-il jamais arrivé de penser combien il est ridicule de dire à un homme qui a fait cinq ans de service que, parce qu'il a été malade deux ans avant de s'enrôler, a été hospitalisé et s'est rétabli, et ceci après cinq ans de service sur un théâtre de guerre, on lui enlève les deux cinquièmes de sa pension ? C'est ce que nous voulons éviter.

M. le PRÉSIDENT: A ce sujet, si, comme l'ont dit M. Hale et le brigadier Melville, le soldat a fait du service outre-mer et que son invalidité est inscrite dans son dossier médical, alors la pension est réduite; c'est correct parce qu'il n'y a pas de diminution excepté dans ces trois cas. Prenez votre suggestion qu'il sera reconnu comme apte, sous réserve néanmoins des exceptions de l'article 11, paragraphe 1 (c); ceci ramène le point que si l'invalidité est inscrite dans le dossier médical, votre recommandation ne s'applique pas.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, la prédisposition ne cause pas l'invalidité lors de l'enrôlement. C'est simplement une note concernant la prédisposition. Si après six mois de service, le militaire est encore apte, nous prétendons qu'il devrait recevoir une pension pour toute invalidité qu'il peut avoir au moment de son licenciement.

M. HERRIDGE: Je crois, monsieur le président, que toute cette discussion est très embarrassante. Les arguments de M. Hale ne me paraissent pas bien convaincants. Je suis même d'avis qu'ils viennent en contradiction avec le mémoire présenté par la Légion et, à cet égard, puis-je suggérer ceci: M. Hale ou la Légion pourraient-ils soumettre de nouveau leurs recommandations sur la prédisposition à l'invalidité antérieure à l'enrôlement et de les mettre par écrit afin qu'elles incluent le principe que M. Hale veut établir devant le Comité? A mon sens, monsieur le président, cela aurait pour effet de dissiper la confusion.

M. BLAIR: Je désire faire remarquer avant l'ajournement, monsieur le président, qu'il y a un point qui n'a pas été soulevé du tout et qui peut probablement intéresser M. Quelch. Après tout, ces cas sont examinés par un groupe de médecins que vous nommez et en qui vous êtes censés avoir confiance. En plus de suivre les règlements que vous avez établis, ils doivent user de leur jugement et, dans certains cas, ce jugement peut parfois ne pas être au point. Personnellement toutefois, j'ai constaté que dans des cas semblables à ceux qui ont été cités, leur jugement était tout à fait juste. D'autre part, il y a une tendance à s'appuyer sur une règle sévère et de ne pas s'en éloigner, alors qu'il est très évident que la condition du soldat provient de son service actif.

M. MUTCH: C'est jeter le blâme sur les médecins.

M. le PRÉSIDENT: Je crois, messieurs, que la suggestion de M. Herridge est excellente. Que le brigadier Melville veuille bien examiner le mémoire et que les deux nous fassent un rapport à notre prochaine séance.

M. QUELCH: J'appuie la motion.

M. LENNARD: Avant l'ajournement, puis-je demander quand un représentant du ministère britannique des Pensions sera invité par le Comité?

M. MUTCH: Le comité du programme verra à cela.

M. le PRÉSIDENT: Le comité du programme y verra. La question a précisément été soulevée aujourd'hui. Ce comité se réunira avant notre séance de mardi.

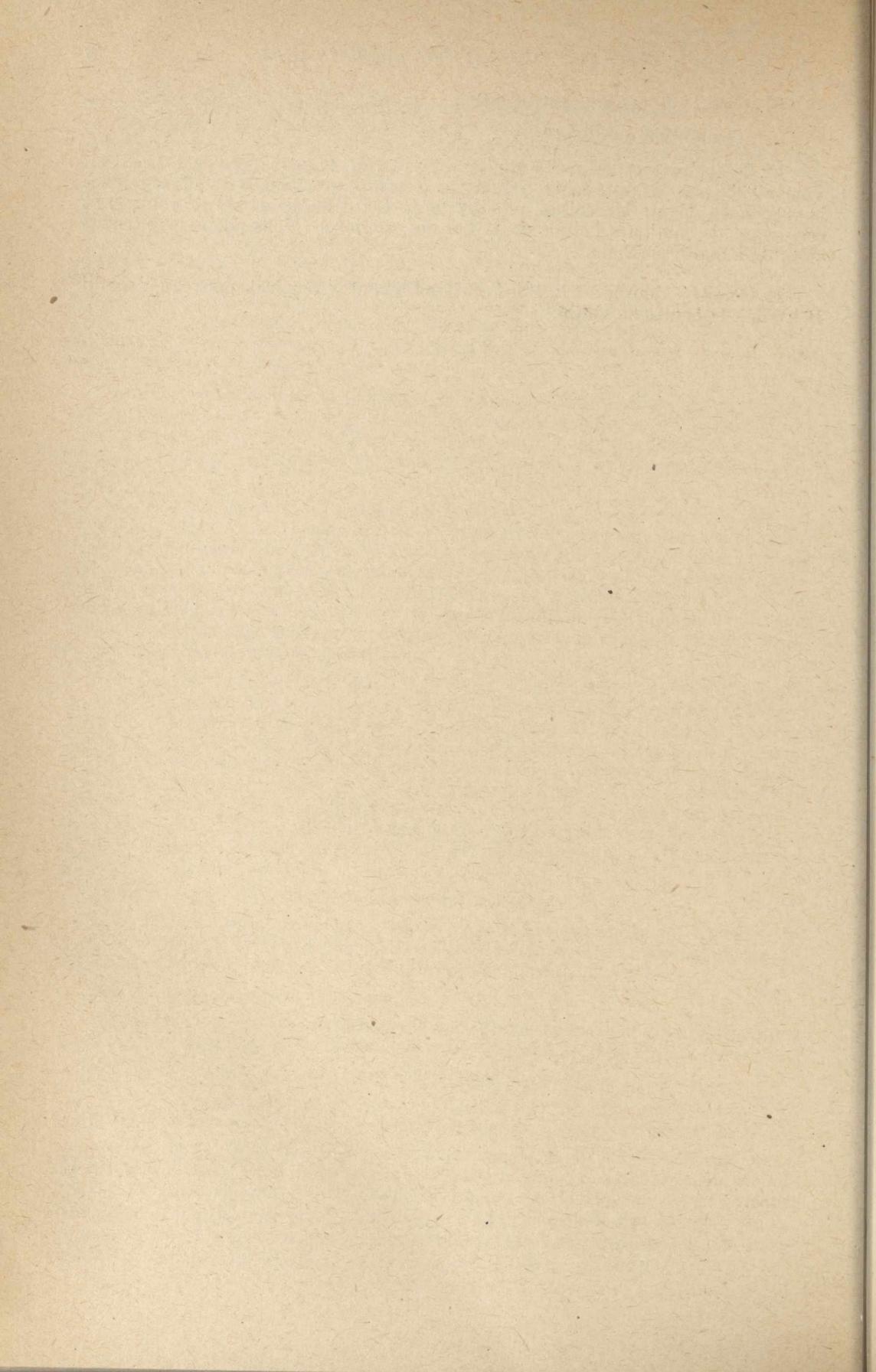
Il y a deux choses que je veux dire au Comité avant l'ajournement. On a demandé des copies additionnelles des procès-verbaux de nos délibérations depuis que nous avons commencé l'étude de la Loi des pensions. Quelqu'un veut-il proposer que nous fassions imprimer 1,500 exemplaires additionnels de nos comptes rendus et que des exemplaires additionnels des procès-verbaux et témoignages de n'importe quelle de nos réunions soient imprimés à la discrétion du président?

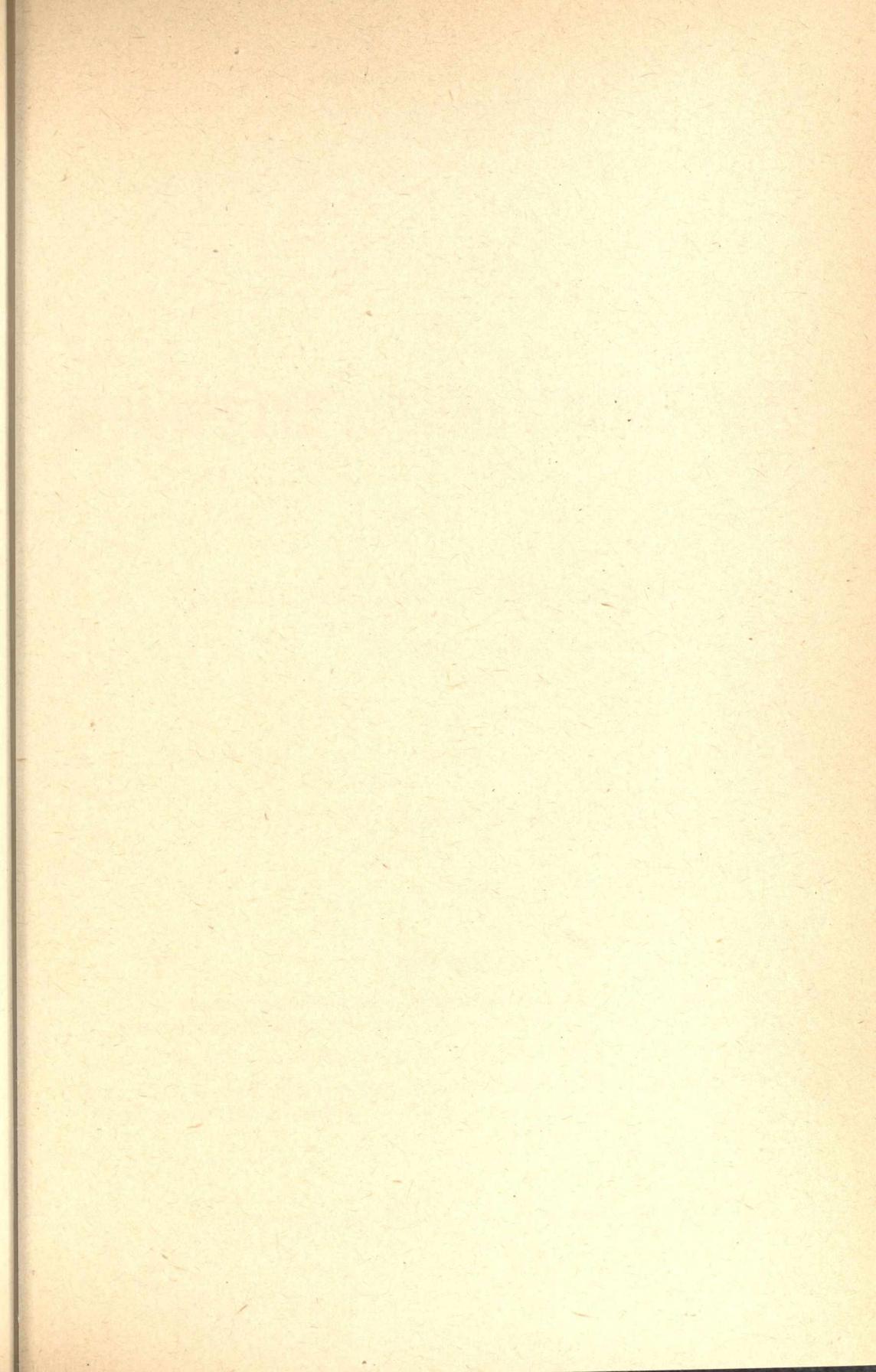
M. CROLL: Je présente cette motion.

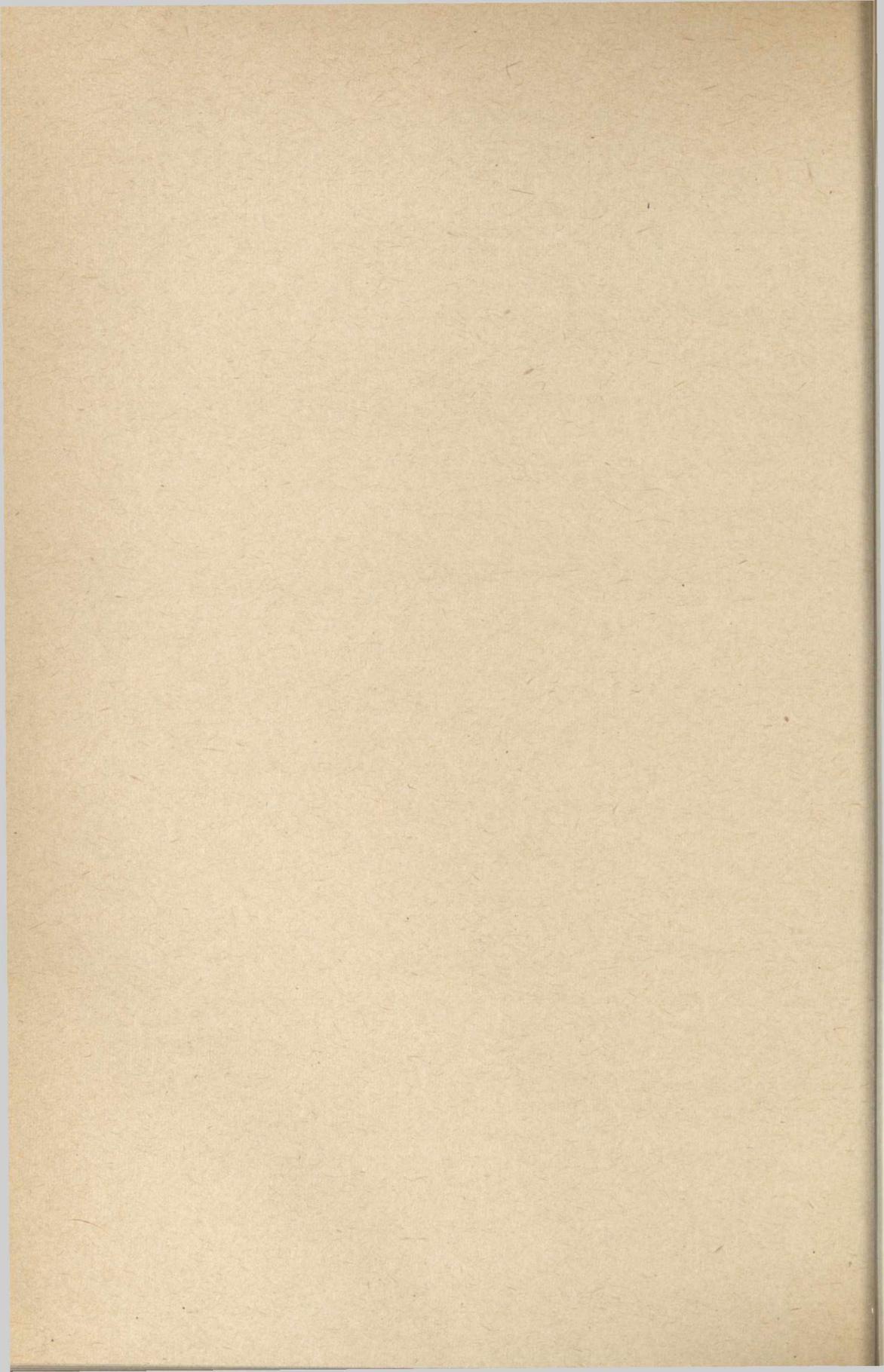
(La motion est adoptée.)

M. le PRÉSIDENT: Alors, la motion est adoptée. L'autre question est celle-ci: Vous n'oubliez pas, messieurs, qu'à partir de mardi prochain, nous allons étudier la suggestion de M. Murchison au sujet de la Loi d'établissement de soldats, et ceci avant de continuer l'étude de la Loi des pensions. Nous allons maintenant ajourner à mardi prochain.

Le Comité s'ajourne à 1 h. 5 de l'après-midi pour se réunir de nouveau le mardi 16 avril, à 11 heures du matin.







SESSION DE 1946
CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

DES

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule no 9

SÉANCE DU MARDI 16 AVRIL 1946

TÉMOINS:

- M. G. A. Murchison, directeur, Etablissement des soldats et Loi sur les terres destinées aux anciens combattants;
- M. J. L. Melville, président de la Commission canadienne des pensions;
- M. J. C. G. Herwig, secrétaire général de la Légion canadienne de la British Empire Service League

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1946

PROCÈS-VERBAL

Le MARDI 16 avril 1946.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. W. A. Tucker.

Présents: MM. Baker, Belzile, Bentley, Blair, Blanchette, Brooks, Cleaver, Cruickshank, Dion (*Lac Saint-Jean-Roberval*), Drope, Emmerson, Fulton, Green Harkness, Herridge, Kidd, Langlois, Lennard, Mackenzie, McKay, Moore, Mutch, Pearkes, Quelch, Skey, Tremblay, Tucker, Winters.

Sont aussi présents: M. G. A. Murchison, directeur, Etablissement des soldats et Loi sur les terres destinées aux anciens combattants; M. J. L. Melville, président de la Commission canadienne des pensions; M. J. C. G. Herwig, secrétaire général de la Légion canadienne de la British Empire Service League.

Le président présente un rapport émanant du comité du programme qui se lit comme il suit:

Votre comité s'est réuni le jeudi 11 avril et le mardi 16 avril, et recommande que M. G. H. Bowler, O.B.E., représentant du ministère britannique des Pensions, soit entendu le jeudi 2 mai, et qu'une délégation représentant l'Association des soldats-colons du Canada soit entendue le lundi 6 mai.

Sur la proposition de M. Lennard, le rapport du comité du programme est approuvé.

M. Murchison est rappelé, entendu et interrogé.

Il est proposé par M. Baker que le Comité recommande que l'alinéa (f) de la clause I du bill portant modification de la Loi de l'établissement des soldats, dont la Chambre est saisie présentement, soit modifié en substituant les mots mil neuf cent quarante-quatre aux mots mil neuf cent quarante-deux dans la sixième ligne dudit paragraphe.

Mise aux voix, la motion est rejetée.

M. Murchison se retire.

M. Herwig présente une modification en mémoire de la Légion canadienne concernant la Loi des pensions.

M. Melville fait un exposé sur la ligne de conduite de la Commission canadienne des pensions concernant les invalidités antérieures à l'enrôlement aggravées en activité de service, et est interrogé à ce sujet.

A une heure de l'après-midi, le Comité s'ajourne au jeudi 2 mai, à 11 heures du matin.

Le secrétaire du Comité,
A. L. BURGESS.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 16 avril 1946.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. W. A. Tucker.

Le PRÉSIDENT: Le premier article à l'ordre du jour est une recommandation du comité du programme à l'effet qu'une délégation représentant l'Association des soldats-colons du Canada soit entendue le lundi 6 mai, et que M. Bowler, du ministère britannique des Pensions, soit entendu le 2 mai relativement à l'administration des pensions britanniques. Si cette recommandation agréée au Comité, quelqu'un en proposerait-il l'approbation?

M. LENNARD: Je propose que la recommandation soit approuvée.

(La motion est adoptée.)

Le PRÉSIDENT: Messieurs, M. Hale devait présenter un autre exposé au nom de la Légion canadienne à la séance de ce matin mais il est malheureusement très malade. Aussi, je propose que M. Herwig présente cet autre exposé. Est-il ici?

M. BROOKS: Oui.

Le PRÉSIDENT: Le texte en sera consigné au compte rendu, et M. Herwig demande que l'interrogatoire à ce sujet soit différé jusqu'au moment où M. Hale pourra être présent. J'ai demandé au brigadier Melville, président de la Commission canadienne des pensions, de préparer un mémoire concernant l'application de la Loi et de donner toutes les explications qui seraient de nature à tirer au clair toute question qui peut sembler obscure aux membres du Comité. Avec votre permission, messieurs, je vais inviter M. Herwig à présenter cet autre exposé pour qu'il figure au compte rendu. Nous appellerons ensuite le brigadier Melville.

M. GREEN: Et la Loi de l'établissement des soldats?

Le PRÉSIDENT: Nous nous en sommes occupé dans la résolution portant que nous entendrons des représentants de l'Association des soldats-colons le 6 mai.

M. GREEN: Je faisais allusion à l'amendement.

Le PRÉSIDENT: Ah oui, c'est vrai. M. Green me rappelle que nous avons convenu de prendre une décision concernant la question des soldats-colons. M. Murchison nous a signalé, si nous nous en reportons à son exposé, un point que j'ai moi-même jugé excellent. Nous avons proposé, vous vous en souviendrez, que l'amortissement de l'intérêt devrait entrer en vigueur à compter de la date de l'enrôlement ou en octobre ou novembre 1942, quelle que soit la date la plus reculée, ce qui veut dire que celui qui s'est enrôlé en 1944 bénéficierait de l'amortissement à compter de 1942. Le Comité entendait, je crois, que ces individus devraient bénéficier d'un amortissement à compter de la date de leur enrôlement, et s'ils ne s'étaient pas enrôlés avant l'époque où tout le monde a obtenu l'amortissement, il n'existait pas de raison particulière pour qu'ils bénéficient d'un amortissement avant toute autre personne. Aussi, il m'est venu à la pensée que si, au lieu d'indiquer la date d'octobre ou de novembre 1942 nous insérions la date où tout le monde a bénéficié d'un amortissement en 1944, et laissions la recommandation "selon la date antérieure", nous dirions alors que si un homme s'était enrôlé avant l'époque où tous les autres ont été favorisés d'un amortissement, il jouirait de cet avantage à compter de son enrôlement en 1939 ou 1940, ou quelle qu'en soit la date. Par contre, s'il ne s'était pas enrôlé avant le moment où tous les autres ont bénéficié de l'amortissement, alors celui-ci compterait de l'époque où toutes les autres personnes en ont bénéficié. Il m'a semblé que cela constituait une solution satisfaisante et vraiment conforme aux intentions du Comité.

En toute justice pour M. Murchison, je dois dire qu'il signale que ce changement proposé entraîne une revision de 600 cas environ, et il n'est pas très disposé à

entreprendre cette revision vu le travail onéreux que les agents d'exécution de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants ont à accomplir dans le domaine de l'établissement de nouveaux colons. Je devrais peut-être procurer à M. Murchison une occasion de dire un mot sur la proposition que je viens de formuler.

M. G. A. MURCHISON, directeur, Etablissement des soldats sur les terres et Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, est appelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, la seule autre observation qui je crois, s'imposerait cet avant-midi, serait de dire franchement qu'à la suite des délibérations du comité de 1942 au cours desquelles il fut convenu qu'il importait de prendre des mesures pour affranchir les soldats-colons d'un fardeau de dette injuste dont leurs comptes étaient débités malgré des rajustements effectués sous le régime de la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, des mesures furent prises en ce sens sous le régime du même arrêté en conseil C.P. 10472. Je tiens à assurer au Comité que le directeur et son personnel en effectuant ces rajustements avec l'approbation du Conseil du trésor, ont considéré cette situation avec beaucoup de réalisme et de bienveillance. Il en est résulté qu'on a surtout résolu ces problèmes en rajustant le compte du capital dans une plus grande mesure que le taux de l'intérêt. Il ne reste donc aujourd'hui qu'un nombre infime de soldats-colons dont les comptes sont quelque peu en souffrance. On en trouve la preuve dans le fait qu'au moins 250 soldats qui se sont enrôlés ont acquitté le plein montant de leurs contrats depuis que ces ajustements ont été effectués sous le régime de cet arrêté en conseil.

L'hon. M. Mackenzie:

D. Sont-ce des paiements anticipés?—R. Ce sont des paiements anticipés. Je ne crois pas que le Comité tienne, s'il fallait rouvrir ces comptes dans le sens indiqué par le président, qu'un remboursement d'une somme variant de \$7.50 à \$40 environ fût fait à un ancien combattant deux ans après qu'il a remboursé son emprunt et a reçu un titre de propriété à sa ferme.

Je demande tout simplement au Comité de peser cette observation. Je tiens à vous assurer que ces ajustements de comptes de capital ont été effectués sur une base très pratique. Aussi, à mon sens, la situation actuelle n'exige pas la concession formulée ici à l'effet que l'on rajuste encore quelque peu les taux d'intérêt pour le compte des anciens combattants intéressés. Toutefois, monsieur, si le Comité estime que ces comptes devraient être rouverts et ce taux d'intérêt ajusté à compter de la date de l'enrôlement effectif ou à compter de la date où tous les comptes furent assujettis à l'arrêté en conseil, savoir, le 1er octobre 1944, nous nous appliquerons à donner suite aux instructions du gouvernement. En ma qualité d'administrateur responsable, je tiens à exprimer l'opinion que la proposition implique une concession sans importance qui ne tire guère à conséquence actuellement.

M. GREEN: Monsieur le président, je crois qu'il y a un principe en jeu ici. Même si la concession ne comportait guère d'avantages pour un colon particulier le Comité doit assurément tenir compte du principe, savoir si ces hommes qui ont servi dans la dernière guerre,—et la plupart ont servi,—vont recevoir le même traitement que les hommes qui s'engagent dans l'agriculture après s'être enrôlés seulement dans cette guerre-ci. La Loi sur les terres destinées aux anciens combattants prévoit un taux d'intérêt réduit de 5 à 3 ½ p. 100 pour les hommes qui ont servi dans la guerre actuelle, et il est tout juste, ce me semble, que ces autres anciens combattants bénéficient du même taux à compter du temps où ils se sont enrôlés. Je me rends bien compte que nous devrions modifier notre recommandation quelque peu, comme le président l'a proposé cet avant-midi. Je crois que la seule préoccupation de M. Murchison tient à la comptabilité. Si cette recommandation est adoptée, il craint le formalisme auquel il devra déroger dans son ministère. Peut-être ne devrait-il pas tant en exister.

L'hon. M. MACKENZIE: Cela n'entraînerait-il pas une modification du bill dont la Chambre est saisie?

M. GREEN: Cela nécessiterait une modification. Il s'agirait de remplacer 1942 par 1944. Je crois que ces hommes plus âgés qui se sont enrôlés dans cette guerre-ci devraient bénéficier du taux d'intérêt, qui s'applique aux hommes plus jeunes qui ont combattu dans la même guerre.

Le TÉMOIN: Je puis seulement faire observer qu'aucun vétéran de la présente guerre n'a été établi sous le régime de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants avant le 1er novembre 1943.

M. GREEN: Cela veut dire qu'il ne payerait d'intérêts avant 1943.

Le TÉMOIN: Non. Nous n'avons établi personne avant cette date. De sorte qu'en vertu du décret ministériel, le soldat-colon bénéficie de la réduction du taux un an avant les vétérans de la présente guerre. Dans son cas, la réduction du taux d'intérêt a compté du 1er octobre, ou de la date de son enrôlement.

M. GREEN: Il était établi effectivement sur la terre et tenu à acquitter le paiement, mais le nouveau vétéran n'a pas été établi sur la terre avant 1943.

M. MCKAY: Monsieur le président, a-t-on repris la discussion sur toute cette question des soldats-colons établis sous le régime de la Loi d'établissement des soldats, ou bien débattiez-vous un point particulier?

Le PRÉSIDENT: Vous êtes peut-être arrivé un peu tard, monsieur McKay.

M. MCKAY: Je regrette de dire que je suis arrivé un peu en retard.

Le PRÉSIDENT: Voici la situation: le bill primitif portait que la réduction du taux d'intérêt datait de la date réglementaire en 1942, soit le 1er octobre dans l'Ouest et le 1er novembre dans l'Est, ou à compter de la date d'enrôlement, selon la date postérieure. Le Comité a recommandé que cette date devienne celle qui est la plus reculée. M. Murchison a signalé la portée de ce changement. Il en résulterait que si l'individu s'était enrôlé en 1939, l'intérêt dans son cas serait amorti à compter d'une date plus reculée. Par contre, le changement produirait un autre effet. Si un individu ne s'était enrôlé que vers la fin de 1944, il bénéficierait de l'amortissement de l'intérêt jusqu'en 1942. En d'autres termes, vous donniez à l'homme qui ne s'était pas enrôlé quelque chose que le Comité n'avait pas l'intention de donner, je crois. Il entendait conférer cet avantage à l'individu qui s'était enrôlé. Aussi, j'ai proposé au Comité que s'il voulait donner suite à son idée première, il pourrait simplement changer le paragraphe et dire que le taux d'intérêt qui serait exigible relativement à tel accord après la date réglementaire en l'année 1942,—c'est ce que le bill comporte actuellement; le bill serait alors modifié pour qu'il se lise "après la date réglementaire en l'année 1944". Dans ce cas, si un homme s'était enrôlé en 1939, il bénéficierait de la réduction du taux à compter de la date de son enrôlement. S'il ne s'était enrôlé qu'après la date réglementaire en 1944, il bénéficierait alors de la réduction à compter de cette date réglementaire. En d'autres termes, son enrôlement antérieur l'avantagerait jusqu'à l'époque où tout le monde a bénéficié de la réduction du taux d'intérêt. D'un autre côté, s'il s'était enrôlé après que tout le monde eût obtenu la réduction, il l'obtiendrait au même titre que tous les autres. Je crois que c'est bien ce que le Comité proposait.

M. Murchison dit que tous ces comptes ont déjà été examinés sérieusement, qu'il n'existe pas de demande sérieuse pour la réouverture des comptes et que cela comporterait beaucoup de comptabilité et le reste. Tout comme je l'ai signalé au ministre, ce changement n'entraîne pas de déboursés additionnels. Le changement réduit ce que le comité a recommandé précédemment, parce que nous substituerons 1944 à 1942. Quand à moi, j'estime que la proposition de M. Murchison est excellente. Je ne crois pas que le Comité ait jamais eu l'intention de faire précisément ce qu'il fait en formulant cette proposition. Qu'est-ce que le Comité désire?

M. MCKAY: La recommandation a-t-elle été incorporée au bill?

Le PRÉSIDENT: Oui. La Chambre a été saisie du bill. Mais on nous signale qu'il a outrepassé ce que nous avons discuté en Comité.

M. GREEN: Non. Le bill a fait suite à la recommandation du Comité.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. MUTCH: Vous voulez dire que cela s'infère?

Le PRÉSIDENT: Oui. La recommandation a eu une portée un peu plus grande que nous ne l'eussions voulu, je crois.

M. QUELCH: Et tous les vieux soldats-colons auraient obtenu une réduction d'intérêts en 1944, qu'ils se soient enrôlés ou non?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. QUELCH: Je ne vois pas de mal à conférer cet avantage même à ceux qui se sont enrôlés tardivement. Je ferais même remonter la réduction jusqu'à 1942. Je ne puis voir de mal à cela.

Le PRÉSIDENT: Pourquoi cet avantage leur serait-il conféré?

M. QUELCH: Je crois qu'un certain avantage devrait être acquis à l'individu qui s'est enrôlé, même s'il s'est enrôlé tardivement, comparé à l'individu qui ne s'est pas enrôlé. Celui qui ne s'est pas enrôlé bénéficie d'une réduction en 1944. L'individu qui s'est enrôlé en 1944 bénéficierait d'une réduction remontant à 1942. Cela n'est-il pas correct?

Le PRÉSIDENT: Oui. Voici le point. Pourquoi l'homme qui s'enrôle en 1944 bénéficierait-il de la même réduction du taux d'intérêt que l'homme qui s'est enrôlé en 1942?

M. QUELCH: D'un autre côté, il n'obtiendra pas la réduction qu'obtient l'homme qui s'est enrôlé en 1939.

Le PRÉSIDENT: Sans doute. Mais pourquoi bénéficierait-il de la même réduction? Suivant notre proposition, l'homme qui s'est enrôlé en 1944 obtiendrait la même réduction que celui qui s'est enrôlé en 1942. C'est le point que M. Murchison nous a signalé. Pourquoi l'homme qui s'est enrôlé en 1944 obtiendrait-il la même réduction que l'individu qui s'est enrôlé en 1942? Pourquoi la réduction ne compterait-elle pas de la date d'enrôlement?

M. QUELCH: A mon sens, le vieux soldat-colon estimera que nous aurions dû faire compter ce taux de $3\frac{1}{2}$ p. 100 à partir de 1919. Nous n'accomplissons là qu'une partie de ce que nous eussions dû faire en premier lieu.

M. BENTLEY: Si j'ai bien compris votre raisonnement, monsieur le président, et si je me fonde sur le bill, tous ces gens, même ceux qui acquièrent des terres de soldats-colons à titre de civils ou d'immigrés britanniques bénéficieront de cette réduction du taux d'intérêt après 1944?

Le PRÉSIDENT: Précisément.

M. BENTLEY: Et ils ne s'enrôleront jamais parce que la guerre est finie. Aussi, d'après votre raisonnement, pourquoi bénéficieraient-ils d'une réduction du taux d'intérêt si nous entendons l'appliquer seulement à l'individu qui s'est enrôlé quand il était soldat-colon?

M. BROOKS: Monsieur le président, cette réduction s'applique-t-elle également aux individus relevant du projet d'établissement britannique. Il y a des colons qui se sont établis dans le Nouveau-Brunswick sous le régime de cet article.

Le PRÉSIDENT: L'article 77 s'applique à ces colons-là.

M. BROOKS: Alors, ils bénéficieront aussi de la réduction?

Le PRÉSIDENT: A compter de la date réglementaire.

M. BROOKS: Je crois qu'ils sont très peu nombreux.

Le PRÉSIDENT: La réduction comptera de la date réglementaire en 1944.

M. BROOKS: Tout comme M. Murchison l'a signalé au Comité, cette proposition procurera au soldat une réduction à compter de la date de son enrôlement et comportera une réduction applicable à partir de 1944 qui devrait répondre aux besoins. Quelqu'un a proposé que la réduction s'applique à partir de 1919. Le taux d'intérêt par tout le pays était différent en 1919, mais nous nous rendons compte maintenant que 3½ p. 100 est le taux d'intérêt courant, ce qui n'était pas le cas dans le temps.

M. GREEN: Ce n'est pas ce qu'a dit M. Murchison.

M. BENTLEY: Vous n'avez pas répondu à ma question, monsieur le président. J'apprécierai des éclaircissements à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Quelle était votre question, monsieur Bentley?

M. BENTLEY: Voici quelle était la question. Votre raisonnement portait que si nous reculions la date, tout comme nous l'avons recommandé l'autre jour, alors certains individus qui se sont enrôlés tardivement bénéficieront de la réduction du taux d'intérêt vu l'usage du mot "antérieur" au lieu du mot "postérieur". C'était là votre raisonnement, n'est-ce pas? Si j'ai bien compris, j'en déduis que passé une certaine date en 1944, tous ceux qui étaient établis sur des fermes de soldats-colons, qu'ils se soient enrôlés ou non, bénéficieront d'une réduction du taux. Est-ce vrai?

Le TÉMOIN: Oui.

M. BENTLEY: Vous dites: "pourquoi ceux qui ne se sont enrôlés que plus tard bénéficieraient-ils d'une réduction remontant à 1942?" Je prends le contre-pied de cette opinion en m'enquérant pourquoi ceux qui ne se sont jamais enrôlés bénéficieraient-ils d'une réduction quelconque. C'est la même sorte de raisonnement, et il me semble qu'il s'applique dans les deux cas.

M. FULTON: Il s'agit d'une réduction générale des taux d'intérêt.

M. BENTLEY: Quel mal y a-t-il à accorder une réduction générale jusqu'à 1942 à ceux qui se sont enrôlés plus tard?

M. QUELCH: Monsieur le président, puis-je faire observer simplement pour rassurer M. BROOKS que je ne proposais pas que l'on fasse remonter la réduction à 1919. J'exposais simplement le sentiment qu'éprouveraient les soldats-colons car le régime qui leur est appliqué est beaucoup moins avantageux que celui dont jouissent les anciens combattants d'aujourd'hui sous l'empire de la nouvelle Loi. Je me demande si je puis poser une question à M. Murchison en marge de son affirmation? Il a dit que les colons relevant de l'ancien régime qui étaient en difficultés ne constituaient aujourd'hui qu'un nombre infime, alors qu'ils étaient 2,000 environ il y a trois ans. Pourrait-il dire à peu près combien il en reste maintenant?

Le TÉMOIN: Moins de 100.

M. MUTCH: Je n'ai qu'une question à poser. Y eut-il beaucoup de plaintes contre la disposition primitive voulant que la réduction compte de la date de l'enrôlement?

Le PRÉSIDENT: La disposition portait en premier lieu la mention selon la date postérieure.

M. MUTCH: Oui, je le sais.

Le PRÉSIDENT: Et il n'y eut pas de plainte à ce sujet. Cependant, le Comité a pensé qu'il conviendrait de fixer la date à la période la plus reculée, et cela ferait remonter à beaucoup plus loin auparavant la date de réduction dont bénéficierait l'homme qui ne s'était pas enrôlé. J'ai conclu que le Comité voulait reculer la date

parce qu'il estimait que l'homme devrait bénéficier de son enrôlement, et ce à compter de la date de son enrôlement. Avant ce changement, même si un homme s'était enrôlé en 1939, il n'aurait pu bénéficier de la réduction du taux d'intérêt qu'à compter de 1942. Le Comité songeait à lui accorder la réduction du taux à compter de la date de son enrôlement, mais cette disposition avait aussi pour effet de faire appliquer la réduction jusqu'en 1942 à des hommes qui ne se sont pas enrôlés avant 1944.

M. MUTCH: Ce n'était pas notre intention.

Le PRÉSIDENT: En effet. Le Comité voulait faire remonter la réduction à la date où chaque individu s'était enrôlé.

M. MUTCH: C'est tout.

Le PRÉSIDENT: Puis, dans le cas de tous ceux qui s'étaient enrôlés après la date réglementaire en 1944, cette dernière se serait appliquée à ces individus au même titre qu'à tous les autres.

M. MUTCH: Avez-vous rédigé une modification qui donnerait suite à cette proposition?

Le PRÉSIDENT: La proposition impliquerait simplement que nous recommandons au gouvernement d'incorporer une modification substituant à la troisième ligne de la clause I le chiffre "4" au chiffre "2". Cela voudrait dire que l'individu bénéficierait de la réduction à compter de la date de son enrôlement.

M. BAKER: Je proposerais que nous adoptions cette recommandation.

Le TÉMOIN: Il y a un autre point, monsieur le président. Comme l'impression semble exister que l'administration impose cette restriction pour des motifs de comptabilité, je tiendrais à faire cette observation au Comité. C'est vrai, mais en fin de compte cela constitue un aspect plutôt important, et voici pourquoi. Je pourrais vous citer un cas d'espèce qui en illustre un assez grand nombre. Nous nous sommes prévalus de cet arrêté en conseil pour recommander au Conseil du Trésor une réduction assez considérable du principal. Prenons par exemple un ancien combattant dont le cas a été réglé en 1943. La dette contractuelle de cet individu s'établissait, disons, à \$3,000. Je ne vous cache pas, messieurs, que dans bien des cas de cette nature le principal de la dette fut réduit d'au moins 50 p. 100. Nous avons fait entrer en ligne de compte tous les arriérés d'intérêts qui s'étaient accumulés, le principal de la dette et tout le reste en calculant le montant global de sa dette contractuelle à l'époque, et nous avons ajusté son compte sur cette base. De la sorte, en 1943, nous avons amorti les intérêts accumulés et le principal à un niveau où nous avons estimé que l'ancien combattant n'éprouverait plus de difficultés à se conformer aux conditions de son contrat. Les résultats constatés depuis se passent de commentaires. Si nous effectuons une nouvelle mise au point maintenant sur la base d'une réduction d'intérêt remontant à la date de l'enrôlement soit en 1940 ou en 1941, ce sera virtuellement peine perdue, parce que la réduction de l'intérêt et du principal effectués en 1943 a réglé cette situation. Cette dette a été rayée des comptes. Qu'arrive-t-il quand vous commencez à calculer maintenant en remontant en arrière? Effectuons-nous un nouvel ajustement du compte de cet individu en plus de cet ajustement au chapitre du principal et le reste? Cela comporte des inscriptions comptables assez compliquées. C'est pour cette raison que je dis en toute sincérité que le principal problème posé par ces comptes a été résolu par un ajustement principal et une réduction du taux d'intérêt. Cependant, monsieur le président, si le Comité tient à ce que la réduction du taux d'intérêt s'applique à compter de la date de l'enrôlement ou à compter de 1944, quelle que soit la date la plus reculée, nous essayerons de faire notre mieux, mais je répète que cette décision crée certains problèmes de comptabilité qui, à mon sens, n'ont guère leur raison d'être.

M. Quelch:

D. Puis-je demander à M. Murchison combien parmi les 100 individus n'ont pas bénéficié de la réduction; j'entends le nombre d'individus qui n'ont pas formulé

de demande. Vous direz probablement qu'ils n'ont qu'à s'en prendre à eux-mêmes s'ils n'ont pas fait de demande. Cependant, je songe à des cas où l'individu était dans une si mauvaise impasse qu'il jugeait la situation absolument désespérée et il s'est abstenu de présenter une demande. Puis, la situation s'étant améliorée quelque peu, il a en quelque sorte repris haleine et il constate qu'il est maintenant trop tard pour présenter une demande. Je crois qu'il a été proposé que l'on accorde une prorogation d'un délai d'une année.— R. Cela tient au fait qu'un certain nombre de soldats-colons qui s'étaient enrôlés avaient, pour des raisons d'eux seuls connues, négligé ou refusé de présenter une demande d'ajustement de leurs comptes sous le régime de cet arrêté en conseil. Or, cela était peut-être dû à un mauvais service de courrier ou au fait qu'ils avaient d'autres préoccupations, mais à notre avis, il y eut un certain nombre de cas méritants où les intéressés ont négligé de présenter une demande conformément aux prescriptions de l'arrêté primitif. Afin de procurer à ces individus une dernière occasion de se prévaloir des avantages auxquels ils avaient droit nous avons demandé au gouvernement de proroger le délai pour la réception de ces demandes au 31 mars cette année. Cette autorisation ayant été accordée, nous avons pris sur nous de communiquer avec ces individus et de leur conseiller fortement de soumettre leurs demandes et d'obtenir les avantages qui leur étaient accessibles en vertu de l'arrêté en question. Or, je puis dire au Comité qu'à l'exception d'un nombre infime de quelques-uns qui ont tout simplement refusé de prêter l'oreille à une proposition quelconque, la situation a été réglée d'une manière très satisfaisante.

Le PRÉSIDENT: Il se peut que quelques-uns des individus que vous avez mentionnés comme ayant refusé de présenter une demande se soient abstenus de le faire parce que notre comité a promis d'entendre des représentants de l'Association des soldats-colons relativement à leur demande que des titres de propriété incontestés soient accordés dans certains cas; ces intéressés ont peut-être pensé qu'une demande pourrait nuire à leur cause, dans le cas où une recommandation aurait été formulée en ce sens? Est-il possible que cela ait influencé quelques-uns de ces individus?

Le TÉMOIN: C'est probablement vrai dans une certaine mesure, mais le nombre n'est pas considérable. Je sais que dans certains cas où nous avons constaté cette attitude, nous avons dit aux intéressés que la présentation d'une demande sous l'empire de l'arrêté 10472 ne nuirait pas à leurs chances d'obtenir une loi leur conférant le titre de propriété si le gouvernement y était disposé. Dans l'intervalle, il existe ce régime dont ils peuvent se prévaloir pour améliorer sensiblement leur situation, et ils s'en sont prévalu.

Le PRÉSIDENT: Sans qu'il en fut le moindrement de sa faute, le Comité n'a pu étudier et régler cette question avant l'expiration de la date convenue. Il se peut que si nous avions l'occasion d'examiner la question et de nous prononcer, les autorités pourraient juger s'il était opportun d'accorder une prorogation de délai afin de répondre à la situation de ces individus qui se seraient peut-être mépris quant au délai. Cette possibilité existe toujours. Notre Comité peut examiner cet aspect de la situation.

Le TÉMOIN: Le compte de chaque soldat-colon a été examiné de si près que je ne puis concevoir qu'il y aurait un nombre considérable d'intéressés dans une pareille situation.

Le président:

D. Vous avez préparé un état sur la situation des soldats-colons, n'est-ce pas?— R. Oui.

D. Cet exposé n'a jamais été consigné au compte rendu?—R. Non. Nous avons mis au point une couple de fois les données contenues dans ce relevé et nous sommes à effectuer ce qui, nous l'espérons, sera la rectification définitive arrêtée au 31 mars de cette année.

D. Ce relevé n'est pas encore prêt?—R. Il ne sera pas prêt avant une semaine ou dix jours.

M. QUELCH: Pourrions-nous avoir ces renseignements avant de recevoir la délégation qui comparaitra devant le Comité le deuxième lundi après le congé de Pâques?

Le TÉMOIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Nous recevrons cette délégation le deuxième lundi après la vacance de Pâques, et M. Murchison sera en mesure de déposer cet exposé dès notre première séance, de sorte que les membres du Comité pourront l'analyser et sauront à quoi s'en tenir quand la délégation comparaitra. Cela vous va, monsieur Murchison?

Le TÉMOIN: Oui.

M. Green:

D. Le ministère a présenté une recommandation portant que l'intérêt devrait être réduit de 5 à $3\frac{1}{2}$ p. 100 relativement aux individus qui se sont enrôlés dans la présente guerre. Il s'agissait de vieux soldats-colons et la date établie par le ministère était 1942 ou la date de l'enrôlement, quelle que soit la date la plus rapprochée. Maintenant, M. Murchison cherche à s'y soustraire et à dire qu'il ne devrait pas y avoir de réduction du taux avant 1944. Il ne veut pas que nous fassions . . .

Le PRÉSIDENT: Non, il propose que la Loi corresponde à ce que l'arrêté ministériel comportait.

Le TÉMOIN: Oui.

M. Green:

D. Est-ce cela que le ministère a proposé en premier lieu? — R. Oui.

D. C'est-à-dire, 1942 ou la date d'enrôlement, quelle que soit la date la plus rapprochée?

Le PRÉSIDENT: M. Murchison voudrait que nous adoptions cette formule.

M. GREEN: Nous avons décidé unanimement l'autre jour que la date devrait être celle de l'enrôlement ou 1942, selon celle qui est antérieure. Le gouvernement a accepté cette recommandation et a présenté un projet de loi qui figure au feuillet et qui n'attend que d'être adopté. Comme l'a dit M. Bentley, si le bill est adopté dans sa forme actuelle, l'homme qui s'est enrôlé jouit de quelque préférence à l'homme qui ne s'est jamais enrôlé. Il est vrai que dans certains cas on fera remonter la réduction à une période antérieure à la date de son enrôlement si nous nous en tenons à l'année 1942, mais je propose, vu que le Comité s'est prononcé sur la question et que le gouvernement a accueilli sa recommandation, que nous cessions nos discussions à ce sujet et nous nous en tenions à la recommandation formulée.

Le PRÉSIDENT: Vous vous êtes évidemment rendu compte que si un homme s'est enrôlé en 1944 ou même en 1945 . . .

M. GREEN: L'écart entre 1944 et 1942 constitue l'unique différence.

Le PRÉSIDENT: S'il s'enrôle vers la fin de la guerre, même en 1944, suivant la recommandation formulée les réductions du taux d'intérêt remontent à 1942 dans son cas.

M. GREEN: Que cette réduction lui soit accordée comme récompense de son enrôlement.

M. BENTLEY: Un homme qui ne s'est jamais enrôlé bénéficie des réductions, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: L'individu qui ne s'est pas enrôlé obtient la réduction pour 1944, et à mon sens, la seule raison pour laquelle un individu bénéficierait de la réduction plus tôt tiendrait au fait qu'il s'est enrôlé plus tôt.

M. MUTCH: C'était sans doute l'intention primitive.

Le PRÉSIDENT: Il serait très facile d'apporter le changement nécessaire lorsque la Chambre étudiera le bill, si le Comité estime qu'il est plus juste de faire compter la réduction de la date de l'enrôlement. Messieurs, le comité est saisi d'une résolution. La question ne tire guère à conséquence, mais M. Baker a proposé que nous suggérions au gouvernement de modifier le bill en substituant le chiffre quatre au chiffre deux, ce qui voudrait dire que la réduction de la date d'enrôlement ou de la date régulière, date où tous les autres bénéficient de la réduction, selon celle qui est la plus reculée.

M. PEARKE: Avez-vous une idée du nombre d'hommes qui bénéficieraient? Le nombre serait infime, n'est-ce pas? La plupart des anciens militaires se sont enrôlés au commencement de la présente guerre et ont pris du service dans des unités telle que la Garde des vétérans. Je crois que très peu auraient attendu jusqu'à 1945.

Le TÉMOIN: Il y en aurait 500 environ, subséquemment au 1er octobre 1942.

M. BROOKS: 477 individus.

Le PRÉSIDENT: 500 après 1942.

M. BENTLEY: Cette mesure s'appliquerait-elle aussi aux anciens militaires qui se sont enrôlés dans un service armé quelconque? Par exemple, quelques-uns se sont enrôlés dans la Garde des vétérans et sont allés en Guyane anglaise?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. BENTLEY: Et aux pompiers civils?

Le PRÉSIDENT: Les pompiers civils ne sont pas membres des forces.

M. BENTLEY: Quels individus seraient exclus si cette résolution était adoptée?

Le PRÉSIDENT: Les seuls individus qui seraient exclus,—vous voulez dire les individus qui bénéficieraient?

M. BENTLEY: Non, qui seraient exclus; les individus qui n'ont pas porté l'uniforme ou accompli quelque service de guerre.

Le PRÉSIDENT: Tous ceux qui se sont enrôlés dans les forces seraient compris suivant la définition de la Loi. Elle se lit ainsi qu'il suit:

d) une personne, en tout temps pendant la guerre commencée en septembre mil neuf cent trente-neuf,

(i) était engagée en activité de service dans une des forces navales, militaires ou aériennes du Canada; ou

(ii) était engagée en activité de service dans l'une quelconque des forces de Sa Majesté et, à la date de son enrôlement dans celle-ci, était ordinairement domiciliée ou résidante au Canada;

e) une personne

(i) a servi sur un théâtre réel de guerre désigné par le gouverneur en conseil sous le régime de la Loi *des pensions*; ou

(ii) a servi seulement dans les parties du Canada qui ne sont pas ainsi désignées par le gouverneur en conseil comme théâtre réel de guerre, durant une période d'au moins douze mois; ou

(iii) reçoit une pension pour cause d'invalidité résultant d'un tel service; et

f) une personne a été honorablement libérée du corps dans lequel elle était engagée ou a été autorisée à démissionner ou à se retirer honorablement dudit corps.

Voilà la définition. En d'autres termes, s'ils vont outre-mer ils relèvent de la Loi; s'ils ont servi au Canada durant une période d'au moins douze mois ils

jouissent de l'avantage; ou s'ils reçoivent une pension pour cause d'invalidité résultant de tel service ils bénéficient également de la réduction.

M. QUELCH: Si la recommandation concernant les pompiers et les surveillants que le Comité a adoptée l'autre jour est mise en vigueur, la disposition s'appliquerait n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Messieurs, vous êtes appelés à vous prononcer sur une motion voulant qu'une modification substituant le chiffre quatre au chiffre deux soit apportée au bill lorsque la Chambre l'étudiera. Que tous ceux qui appuient la modification lèvent la main. Ceux qui s'y opposent?

La motion est rejetée. Cela veut dire que nulle recommandation ne sera présentée au gouvernement à ce sujet.

Maintenant, on m'informe que M. Herwig, le représentant de la Légion, a un autre exposé à soumettre.

M. J. C. G. HERWIG, (secrétaire général de la Légion canadienne de la British Empire Service League): Monsieur le président et messieurs, depuis votre dernière séance, M. Hale s'est appliqué à préciser l'attitude de la Légion sur l'article 11 (1) (c), et je vais lire l'exposé qu'il a préparé à ce sujet:

Conditions antérieures à l'enrôlement:

La Légion canadienne, à la suggestion du Comité parlementaire des Affaires des anciens combattants, a étudié soigneusement les recommandations soumises au comité concernant les conditions antérieures à l'enrôlement et la question de la pension d'invalidité sous le régime de l'article 11, paragraphe (1) (c) de la Loi des pensions.

Dans le but de rendre notre recommandation plus claire, nous proposons ce qui suit:

Que l'article 11, paragraphe (1), alinéa (c) de la Loi des pensions soit modifié en ajoutant la clause suivante immédiatement après cet alinéa:

mais lorsque l'aggravation d'une prédisposition à l'invalidité qui existait antérieurement à l'enrôlement s'est produite au cours du service, la déduction quant au degré d'invalidité véritable ne doit pas dépasser 10 p. 100.

L'alinéa (c) du paragraphe (1) de l'article 11 se lirait alors comme il suit:

Nulle déduction ne doit être effectuée quant au degré d'invalidité véritable d'un membre quelconque des forces qui a servi sur un théâtre réel de guerre durant la Grande Guerre ou durant la guerre avec le Reich allemand, à cause d'une invalidité ou d'une prédisposition à l'invalidité qui existait en lui antérieurement à sa période de service dans l'une ou l'autre des guerres susdites; toutefois, le service accompli par un membre des forces sur un théâtre réel de guerre ne peut être compté pour les fins du présent alinéa, que s'il a été accompli dans la guerre particulière à l'égard de laquelle la pension a été accordée. De plus, aucune pension ne doit être payée pour une invalidité ou prédisposition à l'invalidité intentionnellement cachée à l'époque où il est devenu membre des forces, laquelle invalidité ou prédisposition était évidente ou a été constatée lors d'un examen médical avant l'enrôlement; mais lorsque l'aggravation d'une prédisposition à l'invalidité qui existait antérieurement à l'enrôlement s'est produite au cours du service, la déduction quant au degré d'invalidité véritable ne doit pas dépasser 10 p. 100.

Quelques autres éclaircissements s'imposent, ce me semble. Si le degré d'invalidité comporte une pension de \$45 par mois, il pourrait en être déduit 10 p. 100 soit \$4.50

M. GREEN: Cette disposition s'appliquerait-elle à la phrase qui précède: "De plus, aucune pension ne doit être payée pour une invalidité ou prédisposition

à l'invalidité intentionnellement cachée à l'époque où il est devenu membre des forces, laquelle invalidité ou prédisposition était évidente ou a été constatée lors d'un examen médical avant l'enrôlement; mais lorsque l'aggravation " et le reste. Votre exception s'applique-t-elle seulement à cette phrase unique ou à tout l'alinéa?

M. HERWIG: Elle s'appliquerait à toute pension susceptible d'être accordée sous cette rubrique; le montant de la pension serait sujet à la déduction de 10 p. 100 de l'adjudication.

M. GREEN: Vous voulez réellement dire: "toutefois, de plus, lorsque l'aggravation" et le reste. Est-ce ce que vous voulez dire?

M. HERWIG: Oui. Au lieu de dire toutefois, de plus, dites "mais lorsque l'aggravation d'une prédisposition à l'invalidité qui existait antérieurement à l'enrôlement s'est produite au cours du service" Il faut que l'aggravation soit établie et la pension est ensuite accordée, Lors de l'attribution de la pension le degré d'invalidité sera établi suivant le taux entier, et la pension à être payée serait alors réduite d'un dixième à cause de l'aggravation.

M. GREEN: Vous préféreriez que l'on opte pour la formule "toutefois, de plus, lorsque l'aggravation ou d'une prédisposition à l'invalidité" de préférence à "mais lorsqu'une aggravation"?

M. HERWIG: Ma foi, cela ne tire pas à conséquence, monsieur Green.

Le PRÉSIDENT: Il a été proposé que M. Hale, l'autorité de la Légion en ces matières, nous expliquera cette disposition quand nous reprendrons nos séances après le congé; nous espérons alors qu'il sera rétabli. J'ai promis à M. Herwig que nous remettrions l'interrogatoire jusque là. Maintenant, messieurs, si vous me le permettez, je vais inviter le brigadier Melville à faire son exposé et à donner des explications.

M. BROOKS: Monsieur le président, avant d'aborder cette partie du programme, je voudrais revenir un instant sur cette question des soldats-colons. Dans quelle situation se trouve le soldat-colon qui s'est enrôlé et qui a acquitté la dette grevant sa propriété? Le montant de l'intérêt lui sera-t-il remboursé ou non?

Le PRÉSIDENT: Non.

M. BROOKS: D'après notre résolution, il aurait droit à un remboursement, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: D'après ce que j'entends, la disposition ne s'applique qu'aux comptes en souffrance.

M. BROOKS: Je ne crois pas que la résolution le dise.

M. LENNARD: En d'autres termes, le succès n'est pas profitable.

Le PRÉSIDENT: Il en est toujours ainsi dans notre société; l'homme qui travaille fort et gagne quelque chose est frappé de lourds impôts et l'homme qui ne travaille pas du tout se fait aider à subsister.

M. QUELCH: Puis-je demander à M. Herwig si la proposition qu'il a formulée quant à la recommandation à la page 4, est toujours valable?

M. HERWIG: En ce qui concerne les conditions antérieures à l'enrôlement?

M. QUELCH: Oui.

M. HERWIG: Elle est censée constituer une amplification.

M. QUELCH: La recommandation, sauf pour cette amplification, reste telle qu'elle?

M. HERWIG: Oui.

M. GREEN: Vous insistez encore pour qu'il soit donné suite à la recommandation de la page 4, n'est-ce pas?

M. HERWIG: Précisément. Nous essayons d'éclaircir par ce texte ce que nous demandons.

M. J. L. Melville, président de la Commission canadienne des pensions, est appelé.

Le président:

D. Brigadier Melville, il va sans dire que vous comprenez ce que la Légion recommande, n'est-ce pas? — R. Dans la dernière recommandation?

D. Oui.—R. La Légion a eu l'obligeance d'en remettre une copie à la commission et nous avons tenu une réunion au cours de laquelle nous avons étudié l'interprétation qu'il convenait de donner à la proposition. Dans le cas de cette invalidité de l'ordre de 45 p. 100, 10 p. 100 constituent 4.5 p. 100 à déduire. Cela pourrait signifier 45 moins 10, ce qui donnerait 35. Tout comme vous l'avez fait observer, monsieur le président, je conseille que la discussion sur cette question ait lieu quand M. Hale sera présent.

D. Voudriez-vous aborder l'exposé que vous avez préparé pour nous? — R. On m'a demandé, en ma qualité de président de la Commission canadienne des pensions, de faire un court exposé des principes fondamentaux qui sont à la base de la Loi des pensions et son application. A cet égard, je signalerai respectueusement à votre attention l'historique de la législation canadienne relative aux pensions préparé par le commissaire H. Bray pour le comité de 1941. Cet historique est reproduit en appendice au premier fascicule des délibérations du présent Comité. Sauf pour quelques modifications subséquentes visant à perfectionner la législation que vous serez appelés à examiner, l'historique est en général très complet.

Lorsque mon ministre, l'hon. Ian Mackenzie, a porté la parole au Comité spécial des Affaires des anciens combattants, l'automne dernier, il a déclaré: "Le programme législatif touchant les pensions a subi de nombreux changements depuis la promulgation des premiers règlements par arrêté en conseil en 1916, et, dans tous les cas, les comités de la Chambre des Communes ont joué un rôle important à cet égard".

On a donné à ces règlements la forme d'une loi du Parlement en 1919 et, bien que la Loi des pensions de cette année-là soit pour ainsi dire un modèle 1919, elle a été révisée dans les années subséquentes et adaptée aux besoins immédiats et futurs. Et maintenant en 1946, cette loi figure encore au premier plan de la législation visant à compenser les personnes qui ont servi leur pays en temps de guerre pour les invalidités physiques et mentales qu'elles ont subies.

Un ancien membre des forces qui demande une pension doit souffrir d'une invalidité imputable à son service. S'il ne souffre pas d'une invalidité, sa demande ne peut être agréée.

D'autre part, l'existence d'une invalidité ne suffit pas en soi pour donner droit à la pension. Si l'invalidité existait antérieurement à l'enrôlement et n'est pas plus marquée lors du licenciement qu'elle ne l'était à l'époque de l'enrôlement, une pension ne peut être payée.

On fait valoir fréquemment l'argument: c'était un homme de la catégorie A lors de son enrôlement et il était classé dans une catégorie inférieure lors de son licenciement, conséquemment il devrait être indemnisé. Il incombe à la Commission d'établir s'il souffre d'une invalidité, et s'il en est ainsi, cette invalidité existait-elle avant l'enrôlement? Si la réponse est dans l'affirmative, la commission doit décider de plus: y eut-il aggravation au cours du service? Si le service a été accompli au Canada seulement, l'aggravation a-t-elle résulté directement du service ou y est-elle attribuable?

Je pourrais signaler ici trois cas qui démontrent la pratique et la ligne de conduite que la Commission suit dans les cas où le service a été accompli entièrement au Canada.

1. Le cas du marin classé:

Ce marin classé fut atteint un bon matin de douleurs abdominales aiguës et fut immédiatement transporté à l'infirmerie. Son état devint plus sérieux durant la matinée. De bonne heure dans l'après-midi, les infirmiers s'alarmèrent et communiquèrent par téléphone avec la terre ferme. Des dispositions furent prises pour qu'une vedette aille recueillir le malade et le transporter à terre ferme. L'hôpital fut avisé et les chirurgiens attendaient. Le jeune homme fut opéré peu de temps après son arrivée à l'hôpital, vers sept heures du soir. On constata qu'il souffrait d'appendicite, de péritonite et de perforation des intestins. Il a fini par succomber. La Commission fut appelée à décider si les personnes à charge étaient admissibles à une pension. La mort avait-elle résulté du service militaire ou y était-elle attribuable? Normalement, on dirait que le service naval ne comporte rien de particulier qui peut concourir à l'appendicite; nous y sommes tous exposés. Toutefois, la Commission a poussé son enquête un peu plus à fond dans ce cas. J'ai dit au début que ceci s'était passé à l'île McNab. Les exigences du service ont constitué un facteur dans le cas. Les facilités de traitement qui sont normalement ou devraient normalement être accessibles à un membre des forces ne l'étaient pas dans le temps et à cet endroit. S'il avait été hospitalisé le matin même, il se peut que l'état sérieux qui s'est manifesté n'eût pas atteint un point d'acuité. La commission a décidé: "La mort a résulté du service et y était directement attribuable—les personnes à charge sont admissibles à pension."

Voilà pour le service armé supérieur; passons maintenant à l'armée.

Un jeune homme s'est enrôlé dans la Colombie-Britannique. Son instruction élémentaire terminée, il fut transféré au Manitoba et pendant qu'il y suivait un cours de formation supérieure il fut frappé de myélo-méningite. Il fut réformé éventuellement.

Or, souvenez-vous, messieurs, ce sont des cas qui se rattachent au service accompli entièrement au Canada. De la sorte, le problème posé à la Commission était celui-ci: l'invalidité a-t-elle résulté du service militaire ou y était-elle directement attribuable? Le service militaire a-t-il comporté quelque chose qui a causé la méningite chez ce jeune homme? Il serait probablement très difficile de répondre dans l'affirmative. Nous n'en sommes pas restés là, nous avons fait des enquêtes. Nous avons constaté qu'il y eut à l'époque un certain nombre de cas de méningite au Manitoba,—huit ou dix furent signalés au camp militaire où ce jeune homme suivait son entraînement. Il n'y avait pas de cas dans la Colombie-Britannique durant la même période. La commission a décidé: "Invalidité résultant de la myélo-méningite,—a découlé du service et s'y rattachait directement,—pension payable à compter de la date de la réforme."

Prenez un cas dans le corps d'aviation: l'état des pertes reçu par la Commission signalait qu'un officier avait été tué à la suite d'un accident de vol. Le rapport a déclaré que la mort fut le résultat d'un accident de vol; il mentionnait: "En service et à blâmer,— vol à faible altitude." Le service a été accompli entièrement au Canada. Un problème se posait encore pour la Commission: la mort a-t-elle résulté du service militaire ou y était-elle directement attribuable? Sur la foi de la documentation mise à la disposition de la Commission à l'époque où la première décision fut rendue, il fut déterminé ce qui suit: la mort a été le résultat de la mauvaise conduite au sens de la Loi, article 12. Puis, la Commission, aux termes de l'article 12a, a immédiatement accordé une pension aux personnes à charge. Vous trouverez la disposition à cet égard dans cet article de la Loi, l'article 12a. Nous avons fait une enquête plus approfondie et avons demandé toute la documentation portant sur la période de service de la victime y compris le rapport du tribunal d'enquête.

Monsieur le président, quand je désire expliquer quelque chose, suis-je autorisé à parler sans que mes observations soient consignées au compte rendu? Je ne veux pas critiquer un service, mais je désire communiquer les renseignements que la Commission a obtenus dans ses enquêtes.

Le PRÉSIDENT: Si vous désirez parler à coeur ouvert au Comité et que vous ne vouliez pas que vos observations soient notées, vous pouvez parler et vous ne serez pas cité. Si nous ne vous accordons pas ce droit vous ne direz pas certaines choses que vous eussiez voulu dire autrement. Quand vous ne voudrez pas que vos remarques soient consignées au compte rendu, dites-le, et le sténographe s'abstiendra de les noter. Est-ce satisfaisant?

M. MUTCH: C'est la pratique habituelle.

Le PRÉSIDENT: Dites quand vous désirez parler sans que vos paroles soient consignées.

Le TÉMOIN: Je désire que mes paroles ne soient pas consignées.

(Les observations du témoin ne sont pas consignées).

Le TÉMOIN: Pour les raisons que j'ai expliquées, la Commission a été heureuse de reviser la première décision et d'en rendre une nouvelle: "La mort a résulté du service et y était directement attribuable." L'adjudication aux personnes à charge fut conséquemment modifiée pour se lire "de droit" au lieu de relever de l'article 12a.

Le TÉMOIN: Ces trois cas que j'ai signalés définissent clairement, je l'espère, la ligne de conduite de la Commission.

M. Green:

D. Puis-je poser une question au brigadier Melville? La Commission est-elle le seul organisme autorisé à décider s'il y a eu mauvaise conduite ou non?—R. La Commission possède l'autorité et la juridiction exclusives quant au règlement de toutes les demandes de pension.

D. L'action de quelque autre organisme de l'administration ne vous lie en aucune manière quand il s'agit de décider s'il y a eu mauvaise conduite ou non? R. Absolument pas.

Le TÉMOIN: On a beaucoup discuté dans l'enceinte du Comité les dispositions de l'article 11 (1) (c) de la Loi qui comportent une stipulation spéciale concernant les invalidités antérieures à l'enrôlement chez ceux qui ont servi sur un théâtre réel de guerre. Pour tirer la situation au clair, j'ai pris quelques dossiers qui font ressortir l'intention de l'article de la Loi en question et l'esprit de justice avec lequel la Commission étudie la demande et se prononce.

L'article 11 de la Loi régit tout droit à la pension *en premier lieu* et quand une pension est demandée pour cause d'invalidité, elle ne peut être accordée qu'en conformité de l'article 11 (1) (a):

La blessure ou la maladie ou son aggravation qui a causé l'invalidité au sujet de laquelle la demande de pension est faite, s'est produite au cours de ce service militaire ou y est attribuable;

Il y a aussi l'article 11 (1) (c) qui comporte, relativement à ceux qui ont servi sur un théâtre réel de guerre, une disposition spéciale quant à la procédure à suivre dans les cas où l'invalidité a été contractée antérieurement à l'enrôlement. Un homme avait un doigt amputé lorsqu'il s'est enrôlé. Cette invalidité est manifeste et serait notée sur sa formule d'engagement. Si, lors du licenciement, l'état était le même, ce serait un état existant antérieurement à l'enrôlement et non aggravé. Les exemples suivants indiqueront clairement, je l'espère, l'application de cet article.

Messieurs, puis-je faire observer que je n'ai pas choisi ces cas. Je suis allé à la salle des délibérations, j'ai pris un tas de dossiers et je les ai divisés en trois lots. Ceci constitue le résultat d'une analyse que j'ai faite personnellement. Ce sont tous des cas d'individus qui ont servi sur un théâtre réel de guerre. Le premier groupe de dossiers que j'ai mis de côté était celui de cas où la Commission avait décidé ce qui suit: "Etat d'invalidité antérieur à l'enrôlement, pas de déduction. Ces cas relèvent de l'article 11 (1) (c):

R.120410.

Cet A-C a servi du mois d'août 1941 au mois de novembre 1945, au Canada et outre-mer.

On a diagnostiqué l'ostéo-arthrite au cours du service, et par la description donnée à l'époque du diagnostic, les médecins ont été d'avis que cette maladie s'est déclarée antérieurement à l'enrôlement. Cependant, nulle preuve n'indiquait que le requérant savait qu'il souffrait d'ostéo-arthrite à l'époque de son enrôlement ou qu'il avait intentionnellement caché son mal.

La Commission a statué: Ostéo-arthrite,— état existant antérieurement à l'enrôlement,— aggravé au cours du service sur un théâtre réel de guerre,— l'entière invalidité ouvre droit à pension. Attribution en vigueur à compter de la date de la réforme.

V.14941.

Ce marin classé s'est enrôlé en juin 1941, et a été réformé en octobre 1945. Il avait servi au Canada et en haute mer.

Il fut hospitalisé en mars 1945 en raison de douleurs dans le dos, du côté droit, au niveau de l'articulation sacro-iliaque, et il affirma qu'il avait éprouvé de fortes attaques en décembre 1944. L'examen radiographique de la colonne vertébrale ne révéla rien, sauf une légère scoliose, mais on remarqua des calculs biliaires dans les radiographies. Un examen indiqua que la vésicule biliaire fonctionnait mal. On posa un diagnostic de cholélithiase.

Le spécialiste conclut qu'il s'agissait d'une scoliose idiopathique datant de plusieurs années, mais la Commission rendit la décision suivante: 1. Scoliose, état antérieur à l'enrôlement, non évident, aggravé au cours du service sur un théâtre réel de guerre. L'entière invalidité ouvre droit à pension. 2. Cholélithiase contractée au cours du service sur un théâtre réel de guerre. Attribution à compter de la date du licenciement.

Et par "entière", j'entends naturellement qu'il a touché le plein montant de la pension. Le cas suivant est celui d'un lieutenant.

Lieutenant.

Cet officier a servi du mois d'août 1940 au mois d'octobre 1945, au Canada et outre-mer.

Lors de son licenciement, on remarqua une déformation du bassin avec articulation anormale. Son dossier portait en outre qu'il avait été victime d'une explosion en février 1945. Des maux de dos se déclarèrent par la suite. Il appert qu'il y a eu progression d'un état congénital au cours du service.

C'est là une preuve documentaire, messieurs.

Rien n'indique, cependant, si cette affection a été intentionnellement cachée ou constatée, ni si elle était évidente, lors de l'assermentation.

La Commission rendit la décision suivante: déformation du bassin avec articulation anormale entre les segments du sacrum, légère variation arthritique, état antérieur à l'enrôlement, aggravé au cours du service sur un théâtre réel de guerre. Droit à la pension pour l'entière invalidité. Attribution à compter de la date du licenciement.

D. 93063.

Ce simple soldat s'enrôla en novembre 1941 et fut libéré en juin 1944, après avoir fait du service au Canada et en Angleterre.

Le procès-verbal du conseil de santé, lors du licenciement, constate la schizophrénie, et les symptômes de cette maladie existaient depuis plusieurs années.

Les antécédents familiaux du requérant laissent à désirer, et il est maintenant dans une maison de santé.

Après un examen très approfondi des rapports sur son état au cours du service et par la suite, la commission rendit la décision suivante: schizophrénie, état antérieur à l'enrôlement, aggravé au cours du service sur un théâtre réel de guerre. Droit à la pension pour invalidité totale. Attribution à compter de 18 mois avant la date de cette décision.

Il en fut ainsi parce qu'il y avait eu un laps de temps depuis le licenciement. Je vous expliquerai cela quand nous arriverons à l'article de la Loi à cet effet.

B. 34581.

Ce signaleur a servi de septembre 1939 à mai 1945, au Canada et outre-mer.

Lors de son licenciement en mai 1945, on constata qu'il souffrait de régurgitation aortique; des murmures précordiaux étaient entendus à tous les temps au niveau des régions pulmonique et mitrale. On prétendit alors que cela était peut-être dû à une anomalie congénitale, et le requérant avoua qu'il avait souffert de pyrexie en 1935, mais que cette maladie ne l'avait jamais rendu invalide.

La première constatation d'anhélation sous le coup de l'effort avait eu lieu lors du service du requérant en Italie. Ce cas fit l'objet de beaucoup de recherches, et le spécialiste des maladies de coeur du ministère exprima l'opinion que l'état du coeur n'était pas congénital, mais qu'il résultait plutôt du rhumatisme articulaire.

La Commission rendit la décision suivante: maladie de coeur rhumatismale accompagnée de valvulite, état antérieur à l'enrôlement, non évident, non constaté, ni intentionnellement caché lors de l'enrôlement, aggravé au cours du service sur un théâtre réel de guerre; droit à la pension pour l'entière invalidité; attribution à compter de la date du licenciement.

LE PRÉSIDENT: Permettez-moi de dire ici qu'il y a une chose qui m'a été signalée plus d'une fois et que vous tirerez peut-être au clair. Vous avez cité des cas non constatés lors de l'enrôlement. La Loi dit "constatée lors d'un examen avant l'enrôlement". Qu'est-ce que cela signifie d'après la Commission? Cela veut-il dire qu'il faut prouver qu'il y a eu un examen médical avant l'enrôlement.?

M. MUTCH: Avant l'assermentation.

LE PRÉSIDENT: Et que la maladie a dû être constatée? Il me semble, en effet, avoir entendu parler de cas où le militaire a avoué qu'il était malade ou atteint d'une certaine invalidité, d'un certain malaise ou de je ne sais quoi, et que l'on s'est prévalu de cet aveu pour le priver des avantages de cet article, bien que rien n'indique qu'il ait subi le moindre examen médical. Cela m'intrigue un peu, car je ne comprends comment on peut priver un requérant des avantages de cet article à moins qu'il n'y ait eu un examen médical et que son état ait été constaté avant l'enrôlement; ce cont là les termes mêmes de la Loi.

M. MUTCH: Voulez-vous dire, monsieur le président, que l'on a engagé des recrues sans leur faire subir au préalable un examen médical? Vous dites que rien n'atteste qu'il y a eu un examen médical. Comment alors ces recrues ont-elles été admises dans le service?

LE PRÉSIDENT: Non. Ce n'est pas ce que je veux dire.

M. MUTCH: C'est ce que vous avez dit.

LE PRÉSIDENT: Non. Je parle de l'examen médical avant l'enrôlement, c'est-à-dire que je fais abstraction de l'examen médical lors de l'enrôlement. Au moment de l'enrôlement, on ne trouve rien qui cloche chez le militaire, et plus tard, celui-ci s'adresse à peu près en ces termes au médecin militaire: "J'ai ressenti des douleurs ou quelque chose de ce genre deux ans avant de m'enrôler." Il me semble que j'ai entendu parler de cas où l'on a soutenu qu'il s'agissait là d'un état antérieur à l'enrôlement.

M. MUTCH: Et caché.

LE PRÉSIDENT: Et le requérant s'est vu refuser une pension pour cette raison. Sur quoi se base-t-on, brigadier Melville?

LE TÉMOIN: La Commission ne prive jamais un militaire de sa pension pour de tels motifs. Il y a certainement erreur, car on n'aurait pas de raisons de refuser une pension à cause d'une maladie de caractère indéterminée. La Commission a dans ses dossiers, comme le montreront, je l'espère, les cas que je vais maintenant citer, des preuves qu'il s'agit d'un état déterminé antérieur à l'enrôlement.

Le PRÉSIDENT: Il y a, par exemple, le cas, cité par le Dr Blair, où le sujet a dit qu'il souffrait d'une affection gastro-intestinale ou de quelque chose de ce genre. D'aucuns ont prétendu que cela indiquait que l'origine de ses ulcères était antérieur à l'enrôlement, et, si j'ai bien compris, on lui a refusé une pension pour cette raison.

M. BLAIR: Ne croyez-vous pas que cela s'applique aux questions posées au militaire et que celui-ci signe dès son enrôlement: avez-vous déjà eu telle ou telle maladie ou telle ou telle autre?

Le PRÉSIDENT: Cela soulève la question de la dissimulation.

M. BLAIR: Le militaire peut fort bien être en parfaite santé lors de l'enrôlement, mais, dire par exemple, qu'il a eu une pneumonie ou quelque chose de ce genre; c'est ensuite au conseil de santé de décider s'il en souffre encore ou s'il s'agit d'une maladie du passé, qui n'a rien à voir actuellement avec son aptitude au service militaire.

Le PRÉSIDENT: Je crois que cela soulève la question de la dissimulation.

M. MUTCH: C'est dans ce cas qu'on refuse la pension.

Le PRÉSIDENT: Cela va beaucoup plus loin encore.

M. BLAIR: Mais une recrue avoue souvent qu'elle a eu quelque chose. Elle répond "oui" aux questions.

Le PRÉSIDENT: Oui. Mais cela n'est pas, à mon sens, "constaté lors de l'examen médical". Ce que vous savez, c'est l'interprétation que vous donnez à l'expression "constatée lors de l'examen médical". Supposons qu'un homme dise: "Oui, j'ai eu des maux d'estomac, des douleurs, etc." avant l'enrôlement, et que cela soit inscrit sur sa carte. Voici maintenant qu'il demande une pension. Il n'y a pas eu de dissimulation intentionnelle. Il est impossible de trouver un document ou une constatation attestant l'invalidité. La loi dit "constatée lors d'un examen médical avant l'enrôlement." Mais on ne trouve aucun examen médical qui le constate, et ce n'est pas évident. Sur quoi la Commission se base-t-elle pour priver un militaire de sa pension dans ce cas? Il me semble que l'on a considéré à plusieurs reprises l'affirmation "oui, j'ai eu cette maladie" comme l'équivalent de "constaté lors d'un examen médical". Je n'ai pu comprendre pourquoi.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, je suis assuré que, si vous me permettez de continuer et de citer un autre groupe de cas, vous obtiendrez la réponse à plusieurs des questions que vous posez actuellement.

Le PRÉSIDENT: Très bien. Continuez.

Le TÉMOIN: Messieurs, le groupe dont je vais maintenant vous parler, se compose encore de militaires qui ont fait du service sur un théâtre réel de guerre et dans le cas desquels la Commission a statué qu'il s'agissait d'états antérieurs à l'enrôlement et susceptible d'entraîner une certaine réduction, parce que l'invalidité était évidente ou qu'elle avait été constatée ou intentionnellement cachée lors de l'enrôlement, et auxquels s'appliquent par conséquent les dispositions de l'article 11 (1) (c).

Lieutenant P.

Enrôlé en octobre 1941 et licencié en décembre 1945.

Service: au Canada et en haute mer.

Antécédents: Traitement pour une ulcère du duodénum en octobre 1945. Dyspeptique depuis six ans. La radiographie révéla que l'ulcère était en faible activité.

Décision: ulcère du duodénum, antérieur à l'enrôlement, intentionnellement caché lors de l'enrôlement, aggravation de trois cinquièmes au cours du service sur un théâtre réel de guerre.

M. Green.

D. Puis-je ici vous poser une question? Si cela n'avait pas été intentionnellement caché lors de l'enrôlement, ce militaire aurait-il eu droit à toute la pension?—

R. Oui. Il s'agissait d'un état antérieur à l'enrôlement. Il était atteint de dyspepsie depuis six ans.

D. Il leur a dit cela?—R. Cela est inscrit sur son dossier. Oui, il l'avoua.

M. Fulton.

D. Mais quand l'a-t-il dit? Lors de son enrôlement ou par la suite?—R. Par la suite; au cours de son service, quand il tomba malade.

M. Green.

D. Cette décision sur la dissimulation intentionnelle d'un état de santé est passablement grave. Je crois qu'il faut que les preuves soient très évidentes pour dire qu'un homme a intentionnellement caché un trouble. Je connais un cas où la Commission prétendit que l'intéressé avait intentionnellement caché une certaine maladie, mais quand ce cas fut soumis de nouveau à la Commission, celle-ci revint sur sa décision et admit qu'il n'en était pas ainsi. De quels critères vous servez-vous pour décider si la dissimulation est intentionnelle ou non?—R. Nous sommes très pointilleux sur l'usage de cette expression.

D. Pardon?—R. Nous sommes très pointilleux sur l'usage de l'expression "intentionnellement caché". Dans le cas en question, on avait demandé au militaire lors de son enrôlement, "Avez-vous déjà eu des maux d'estomac?", et il avait répondu, "Non". Cela est inscrit sur sa carte d'engagement. Plus tard, il tomba malade, et lorsque le médecin qui essayait de diagnostiquer sa maladie, lui demanda, "Avez-vous déjà souffert de maux d'estomac?", etc., il répondit, "Oui". Voici la réponse qui figure à son dossier: "Je souffre de dyspepsie depuis six ans.

M. QUELCH: Je voudrais que le brigadier Melville donne une autre précision. Qu'entendez-vous par maux d'estomac? Voulez-vous dire qu'il s'agit d'un homme qui a eu une indigestion? Car, qui n'en a pas eu? Combien faut-il avoir eu d'indigestions pour le déclarer? Pour ma part, il me serait très difficile de répondre à cette question sur-le-champ.

M. Mutch.

D. Tenez-vous compte du fait, brigadier Melville, que presque tout encourage les volontaires à la malhonnêteté? Je suppose qu'au début de la guerre principalement et surtout chez les vétérans, un sur vingt des hommes qui ont tenté de s'enrôler, a menti au sujet de son âge et de son état de santé; et quand ces hommes réussissaient à rouler le médecin, ils allaient arroser leur victoire en sortant.—R. Permettez-moi, monsieur le président, de donner les explications suivantes: c'est là la décision initiale de la Commission, celle qui s'appuie sur les dossiers. On dit au militaire exactement ce que je vous ai dit. On lui donne les raisons de la décision. Il reçoit ensuite une lettre ainsi qu'une copie du document (la décision même), et on lui dit dans cette lettre: "Si vous n'êtes pas satisfait de la décision rendue, le meilleur conseil que nous puissions vous donner est de consulter l'avocat régional des pensions, dont les nom et adresse sont les suivants", et cela est indiqué dans la lettre. Ou nous lui conseillons de consulter l'un des principaux organismes d'anciens combattants; et c'est là que la Légion canadienne joue un rôle merveilleux en aidant les anciens combattants à présenter de nouveau leurs demandes de pension. Le militaire a donc l'occasion de passer outre à la décision initiale.

M. Green.

D. Je le sais, mais c'est après que vous avez rendu une décision défavorable dans son cas.—R. Il nous faut prendre une décision un jour ou l'autre.

D. Mais, brigadier Melville, comment distinguez-vous entre "caché" et "intentionnellement caché"? C'est là qu'est la pierre de touche, à mon avis. Je crois que dans le cas que vous venez de citer, l'état de santé a peut-être été caché, mais vous ne pourriez pas prouver devant un tribunal qu'il l'a été intentionnellement.—R. La Loi ne fait pas mention du terme "caché". Elle dit simplement "évident, constaté ou intentionnellement caché". Ce n'est pas nous qui avons écrit cela dans

la loi. Nous devons interpréter la Loi, monsieur Green, et nous essayons de le faire de la manière la plus sympathique et d'éviter l'emploi de l'expression "intentionnellement caché" chaque fois que c'est possible.

D. Mais, n'admettez-vous pas qu'il y a une différence entre "caché" et "intentionnellement caché"?—R. Si.

D. Quelle est la différence?

M. MUTCH: C'est ce que je voudrais bien savoir.

M. GREEN: Quel est le critère?

M. MUTCH: Quel est le vôtre?

Le PRÉSIDENT: En d'autres termes, il veut dire que vous attribuez à "intentionnellement caché" la même signification qu'à "non révélé". Mais la Loi ne dit pas "non révélé". Elle dit "intentionnellement caché". Si un homme veut s'enrôler il ne va pas énumérer toutes ses petites maladies, précisément parce qu'il veut entrer dans l'armée. S'il commence à les énumérer, on lui dira, "Vous voulez être refusé". Il ne dévoile donc pas spontanément tous ses bobos et ses petites douleurs. Il ne les déclare pas, tout simplement. Mais la Loi dit que pour refuser une demande, il faut que le requérant ait intentionnellement caché quelque chose.

M. GREEN: Il doit y avoir mauvaise intention.

M. QUELCH: Monsieur le président, n'est-il pas vrai que bien des gens ont de temps en temps une indigestion qu'ils attribuent à un mauvais régime, et n'en font pas de cas? Si, au bout de quelque temps, ils s'adressent à un médecin parce que la maladie s'aggrave, ils apprendront peut-être qu'ils souffrent d'un ulcère d'estomac; on ne peut dire que cela est intentionnellement caché. Pourtant, le fait qu'un homme a eu une indigestion et ne l'a pas révélé peut faire l'objet d'un verdict de dissimulation intentionnelle.

M. MUTCH: Il vaudrait peut-être mieux définir nos termes de nouveau.

M. BENTLEY: Je voudrais ici dire un mot. Apparemment, la radiographie indiqua dans ce cas, si je me le rappelle bien, un ulcère d'estomac en état d'activité modéré. La recrue est radiographiée lors de l'enrôlement. Je sais que je l'ai été moi-même; j'ai voulu m'enrôler et l'on m'a classé A-1; puis l'on m'a fait subir plusieurs examens radiographiques et l'on m'a dit: "Vous êtes trop vieux". Je n'ai pas été accepté. Cependant, je sais que les recrues sont radiographiées. Supposons que ce militaire ait été radiographié lors de son enrôlement, apparemment, la radiographie ne révéla aucun ulcère, actif, partiellement actif, ou que sais-je; puis, on a découvert un peu plus tard, quand on l'a radiographié de nouveau. Il ne pouvait s'agir de dissimulation intentionnelle dans ce cas, car ce militaire ne savait pas qu'il en était atteint.

Le TÉMOIN: Il n'y a qu'un seul examen radiographique lors de l'enrôlement, celui du thorax, pour voir s'il n'y a pas de tuberculose. Dans le cas en question, le militaire souffrait de dyspepsie depuis six ans. C'est ce qu'il a avoué pendant son service. Il n'y avait aucun indice évident de cet état lors de son enrôlement. Sa feuille d'engagement n'en fait nulle mention, car il n'a pas parlé de cette maladie. Il n'a pas avoué qu'il souffrait de maux d'estomac.

M. Green:

D. Avez-vous les réponses orales qu'il a faites lors de son enrôlement?—R. Oui.

M. MUTCH: Ces réponses ne sont pas orales.

M. BROOKS: Elles sont consignées.

Le TÉMOIN: On pose une série de questions. Elles sont justement à la fin du livre que voici.

Le PRÉSIDENT: En outre, lors de l'audition, le requérant peut se présenter et expliquer à la Commission ce qui est arrivé au moment de l'enrôlement; il est libre de dire qu'il a avoué aux médecins qu'il avait de légers maux d'estomacs, etc., et, si on y ajoute foi, on revient sur le jugement de dissimulation intentionnelle.

M. GREEN: Naturellement, il ne peut intervenir avant que cette question ait été portée en appel.

M. BAKER: Je crois qu'il serait intéressant et instructif que le brigadier Melville nous lise la formule que la plupart des recrues doivent signer lors de leur enrôlement; c'est-à-dire la fiche médicale. Il n'a été question que d'un seul cas, celui d'un ulcère d'estomac et d'un état antérieur à l'enrôlement. Beaucoup d'autres choses y sont mentionnées.

Le président:

D. En avez-vous une copie sous la main?—R. Oui, en voici une.

M. BROOKS: Il y a une douzaine de questions.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il serait bon de faire publier cela au compte rendu pour l'usage du Comité.

Le TÉMOIN: Cela se trouve au verso de l'assermentation. C'est la formule du C.A.R.C., mais peu importe.

CERTIFICAT D'EXAMEN MÉDICAL

Partie I. Renseignements obtenus du candidat:

1. Age.

2. Avez-vous jamais été atteint des maladies ou defectuosités suivantes?

- | | |
|---------------------------------------|-------------------------------------|
| (a) Rhumatisme..... | (j) Affections nasales..... |
| (b) Tuberculose..... | (k) Maladies de l'oreille..... |
| (c) Bronchite ou asthme..... | (l) Maladies de l'oeil..... |
| (d) Maladie du coeur..... | (m) Epilepsie..... |
| (e) Maladie des reins ou de la vessie | (n) Affection nerveuse ou mentale.. |
| (f) Troubles de l'estomac ou des in- | (o) Syphilis..... |
| testins..... | (p) Blennorrhagie..... |
| (g) Hernie..... | (q) Fracture osseuse..... |
| (h) Varices..... | (r) Autre maladie ou defectuosité |
| (i) Pieds plats ou déformés..... | |

3. Avez-vous déjà porté des lunettes?

.....
Signature du candidat

Et l'examen se poursuit.

M. GREEN: N'est-ce pas là laisser beaucoup trop le droit d'un militaire à la pension à la discrétion du médecin qui reçoit les réponses à ce questionnaire? Supposons qu'un homme dise: "j'ai eu de temps en temps des maux d'estomac" ou "j'ai eu des indigestions". Le médecin en question dira peut-être: "Cela n'indique aucune affection gastro-intestinale", et il écrit, "Non". Le militaire a plus tard des ulcères et il est éliminé parce que vous dites qu'il a intentionnellement caché le fait qu'il souffrait d'une maladie gastro-intestinale.

M. MUTCH: Je crois que nous aurons une meilleure idée de ce qui se produit dans l'emploi de cette formule si je vous cite un cas où c'est exactement le contraire qui est arrivé. J'ai vu de mes yeux une de ces formules dans laquelle une recrue appelée en vertu de la Loi sur la mobilisation des ressources nationales a répondu "oui" à chacune des questions, sauf la syphilis, la blennorrhagie et l'épilepsie. Je pense qu'elle ne connaissait la signification de ces maladies et ne voulait pas le dire. Mais, elle avoua qu'elle avait eu toutes les autres. Malgré tout cela, elle se portait à merveille quand je l'ai vue. Il ne faut donc pas attacher trop d'importance aux réponses.

En principe, je n'aime pas me rallier à l'opinion de M. Green et du président, ou de deux avocats qui se liguent ensemble, mais il me semble que la Commission se montre la plupart du temps généreuse dans son interprétation. Cependant, s'il nous faut affronter des avocats, et il semble que nous le devons forcément, que

nous soyons sages ou non, et même si nous sommes malades, je crois qu'il importe peut-être que le Comité envisage la possibilité de définir l'expression "dissimulation intentionnelle", car il y a une différence entre ce qui est omis ou oublié et ce qui se caché. Dans la plupart des cas d'engagement volontaire, si la recrue pense qu'elle a des chances d'être acceptée, elle répondra "non" aux questions. Elle s'engage comme volontaire parce qu'elle veut entrer au service, et s'il y a la moindre chance au monde de réussir en disant qu'elle n'a jamais eu ces maladies, elle répondra "non", et c'est ainsi que les choses se passent en réalité. J'ose affirmer que 60 p. 100 des volontaires se sont engagés frauduleusement dans une certaine mesure. Si l'ancien combattant n'est pas atteint d'une invalidité ouvrant droit à une pension, qui se rattache à l'une des questions auxquelles il a répondu "non", très bien; mais, si cela arrive, il tombe pour ainsi dire sous le coup de la Loi, dans sa forme actuelle, malgré les excellentes intentions de la Commission.

M. GREEN: Je crois que la difficulté tient à ce que la Commission ne reconnaît aucune différence entre un état caché et un état intentionnellement caché.

M. MUTCH: Je ne vois pas comment elle le pourrait dans l'état actuel des choses.

M. GREEN: Pour ceux d'entre nous qui sont avocats, le mot "intentionnellement" a une grande portée, et il faut qu'un homme soit presque criminel pour statuer qu'il a intentionnellement caché un état. Mais je ne crois pas que la Commission l'entende de cette façon.

Le PRÉSIDENT: Je croyais pour ma part qu'elle lui donnait la même interprétation que si la Loi disait "non révélé lors de l'enrôlement"; si la recrue se présente et ne dévoile pas ces maladies, on dit alors que cela est intentionnellement caché.

M. MUTCH: On ne le dit pas. On fait comme si la loi le disait.

Le PRÉSIDENT: C'est le résultat de la décision de la Commission, comme je l'ai toujours pensé.

M. HARKNESS: Depuis quand cette formule est-elle en usage? Je ne me souviens pas d'avoir répondu à l'une de ces questions.

M. BAKER: Depuis le début de la guerre.

M. BROOKS: Mais, oui.

Le PRÉSIDENT: C'est de la formule de l'aviation que vous vous êtes servi?

Le TÉMOIN: J'ai donné lecture de la formule de l'aviation. Celle de l'armée est pour ainsi dire identique. J'ai répondu à ces questions en avril 1940, lors de l'assermentation.

M. HARKNESS: Elle n'a pas été mise en usage dès le début de la guerre, n'est-ce pas?

M. BAKER: En 1939.

Le TÉMOIN: Oui.

M. FULTON: Il me semble que, si nous poursuivons encore longtemps ce débat, à ce stade, nous allons discuter tout le principe d'assurance. J'ai beaucoup de choses à dire en réponse à cette objection, et je désire les dire. Mais je crois que nous devons laisser continuer le brigadier Melville avant de nous engager davantage dans cette discussion.

Le PRÉSIDENT: Je n'admets pas que cela atteigne le principe d'assurance, car il s'agit de l'essence même de ce principe.

M. FULTON: C'est ce que je dis. Si la catégorie dans laquelle est classé un homme lors de son enrôlement est acceptée, peu importe ensuite qu'il ait intentionnellement caché une maladie ou qu'il ait simplement omis de la déclarer.

Le PRÉSIDENT: Mais cela n'a rien à voir avec le principe d'assurance.

M. FULTON: Mais si.

Le PRÉSIDENT: Je prétends qu'il ne s'agit pas du principe d'assurance. C'est là une présomption qu'il faut prendre pour acquise et qui ne constitue pas le principe d'assurance. Cependant, je crois que vous avez raison; nous devons laisser continuer M. Melville.

Le TÉMOIN: Permettez-moi de faire la remarque suivante: la ligne de conduite de la Commission n'est pas négative mais positive; c'est-à-dire qu'elle consiste à accorder des pensions et non pas à en refuser. Cela est très défini. Mais nous sommes soumis aux dispositions de la Loi. La Commission compte quatorze membres, y compris le président, et chacun a servi sur la ligne de feu; tous sont prêts à faire tout leur possible aux termes de cette loi pour chaque militaire. Prenez, par exemple, le cas du chef de patrouille suivant:

Chef de patrouille W. — Enrôlé en novembre 1940, licencié en janvier 1946.

Service: Au Canada et en haute mer.

Décision: Varices constatées lors de l'examen médical avant l'enrôlement. Aggravation de trois cinquièmes au cours du service sur un théâtre réel de guerre.

Cela a donc été constaté lors de l'assermentation. Le mal a empiré durant le service, et la Commission a admis une aggravation de trois cinquièmes.

Soldat B. — Enrôlé en septembre 1939, licencié en juin 1945.

Service: Au Canada et outre-mer.

Antécédents: hospitalisé trois semaines après son enrôlement en raison d'une bronchite aiguë; avoua avoir eu des accès de toux, etc. Les radiographies révélèrent certaines affections pulmonaires.

Décision: Bronchite, antérieure à l'enrôlement, intentionnellement cachée, aggravation de quatre cinquièmes sur un théâtre réel de guerre. Malaria contractée au cours du service.

Remarque: Les radiographies prises peu de temps après l'enrôlement confirment les constatations.

M. Green:

D. A-t-on pris une radiographie thoracique?—R. Oui. La remarque qu'il y a ici dit: les radiographies prises peu de temps après l'enrôlement confirment les constatations. Il y a eu une bronchite très peu de temps après son enrôlement.

Le PRÉSIDENT: La réponse comporte une dissimulation intentionnelle.

Le TÉMOIN: Il n'avoua rien au sujet de la toux. L'assermentation signée lors de l'enrôlement n'en fait aucune mention. Trois semaines après son enrôlement, il est transporté à l'hôpital. Il avoue alors qu'il a eu des accès de toux. Il est radiographié, et la plaque révèle l'état précité.

M. Green:

D. Pourquoi l'a-t-on accepté si la radiographie le révélait?—R. Cela s'est passé trois semaines plus tard, et, comme il se rétablit, il continua son service jusqu'en 1945. Nous avons accordé une aggravation de quatre cinquièmes d'un état antérieur à l'enrôlement, à notre avis.

D. Il continua donc et servit ensuite pendant cinq ans?—R. Oui. C'est exact.

D. Et vous lui enlevé un cinquième? — R. Oui.

D. Malgré ses cinq années de service?

M. MOORE: Pourquoi n'a-t-il pas été réformé lorsqu'on a découvert sa maladie?

M. GREEN: Oui, pourquoi l'a-t-on gardé dans l'armée?

Le TÉMOIN: Je ne peux pas répondre au nom de l'armée.

Le PRÉSIDENT: Il me vient à l'idée que s'il avait dit, par exemple, "Oui, j'ai eu des rhumes", et que cela eût été inscrit sur l'assermentation, il me faudrait conclure du fait qu'on l'a gardé dans l'armée après avoir constaté qu'il avait cette maladie au moyen de la radiographie, que cela aurait été déclaré quand même et que dans ce cas il aurait touché le plein montant de la pension?

Le TÉMOIN: Pas nécessairement.

Le PRÉSIDENT: Oui. La Loi décrète que si l'état s'aggrave le moindrement, le militaire doit obtenir le plein montant, à moins que l'on ne puisse montrer que son invalidité était évidente ou qu'elle a été contractée ou intentionnellement cachée.

Le TÉMOIN: Vous dites que sa maladie a été constatée.

Le PRÉSIDENT: La toux, mais pas nécessairement la bronchite.

M. Green:

D. N'est-ce pas là une décision injuste? Voilà un homme qui tombe malade au bout de trois semaines. Il a dit ce qui en était; on a pris une radiographie et constaté son état avec exactitude; malgré cela, on l'a gardé dans l'armée pendant cinq ans, et il a servi sur un théâtre de guerre, et lors de son licenciement, il perd un cinquième de sa pension. N'est-ce pas là une interprétation injuste de la Loi? Je ne crois pas que la Loi des pensions ait été conçue à cette fin.—R. D'après moi, ce n'est pas une décision injuste; il n'y a pas admissibilité totale; on lui concède une aggravation de quatre cinquièmes. Si le requérant juge que cette décision est injuste, il a le droit de renouveler sa demande. Il n'a qu'à écrire à la Commission.

M. BROOKS: Dans le cas en question, si le militaire avait déclaré qu'il était bronchitique avant d'entrer au service et que les autorités l'eussent quand même considéré apte à l'enrôlement et gardé dans l'armée pendant cinq ans, la décision aurait été basée sur le fait qu'il souffrait d'une bronchite avant son enrôlement et on lui aurait également accordé les quatre cinquièmes.

M. GREEN: Non, on lui aurait accordé le plein montant de la pension.

Le PRÉSIDENT: M. Melville dit que cela serait considéré comme constaté.

M. BROOKS: Obtiendrait-il cinq cinquièmes, comme le dit M. Green, s'il faisait connaître son état.

Le TÉMOIN: Cela dépend de l'état et du degré d'aggravation au cours du service, de la durée du service et du théâtre de guerre; il faut tenir compte de tous ces facteurs.

M. Green:

D. L'article 11 (1) (c) dit que nulle déduction ne doit être effectuée lorsqu'un militaire a servi sur un théâtre de guerre, à moins que ce dernier n'est intentionnellement caché quelque chose ou qu'un certain état de santé n'ait été constaté lors de son enrôlement?—R. Parfaitement.

D. Ou que cela ne soit évident?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT: Or, M. Melville dit que cela serait constaté si le militaire l'avouait. En d'autres termes, voici, d'après moi, l'effet du paragraphe (1) (c): s'il avoue, il n'obtient rien pour son état antérieur à l'enrôlement; s'il n'avoue pas, il cache intentionnellement son état. Autrement dit, il me semble que cela a pour résultat de donner l'assurance absolue qu'il ne touchera rien pour un état antérieur à l'enrôlement. N'est-ce pas?

Le TÉMOIN: Non.

M. FULTON: Il me semble que ce cas était évident, car le requérant a été radiographié trois semaines après son enrôlement, et l'on a constaté son état. Cela était évident lors de l'enrôlement, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: On le lui concède alors que l'aggravation indiquée.

M. GREEN: Ce jeune homme n'a pas beaucoup bénéficié du doute.

M. BENTLEY: Il s'agit de personnes soumises à la loi militaire, aérienne ou navale, et j'ignore comment nous allons faire décider à la Commission des pensions quelque chose qu'une autre branche du service décide de laisser passer.

Le PRÉSIDENT: Le temps passe, et je crois que nous devrions laisser finir le brigadier Melville, afin d'avoir un aperçu complet de la question.

M. BLAIR: Avait-on pris une radiographie lors de l'enrôlement, c'est-à-dire avant les trois semaines de service?

Le TÉMOIN: Oui.

M. BLAIR: Et les plaques accusaient un changement bien défini au bout de trois semaines; on a comparé la première plaque avec celles de la radiographie prise trois semaines plus tard. Cet homme a donc été admis dans le service; au bout de trois semaines, il s'est fait porter malade, et comme il toussait, on a pris une radiographie de ses voies respiratoires. Le conseil de santé a pu ensuite comparer cette radiographie avec celle prise lors de l'enrôlement. Par conséquent, si quelque chose est survenu au bout de trois semaines, le requérant a forcément droit à une pension; est-ce là l'attitude que l'on adopte?

Le TÉMOIN: La première radiographie a fait, si je puis dire, l'objet d'une approbation négative; celle qui a été prise trois semaines plus tard a révélé quelque chose.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous terminer votre exposé?

Le TÉMOIN:

Sergent D.—Enrôlé en septembre 1939, licencié en juillet 1945.

Service: Au Canada et outre-mer.

Antécédents: Légère scoliose observée lors de l'assermentation et semblant avoir empiré au cours du service.

Décision: Scoliose de la section dorsale et lombaire, antérieure à l'enrôlement, constatée avant l'enrôlement, aggravation de 2/5 au cours du service sur un théâtre réel de guerre.

Vous vous demandez peut-être pourquoi nous disons "avant l'enrôlement". L'examen médical a lieu avant l'enrôlement, et, si l'examen radiographique indique que tout est satisfaisant, la recrue est admise dans le service.

M. FULTON: Qu'est-il arrivé dans ce cas? Quelle sorte de pension l'ancien combattant a-t-il obtenue?

Le TÉMOIN: Aggravation de deux cinquièmes au cours du service sur un théâtre réel de guerre.

M. GREEN: Quelle était la véritable nature de son invalidité?

Le TÉMOIN: La scoliose de la section dorsale et lombaire de la colonne vertébrale.

M. GREEN: Pouvez-vous nous indiquer le coefficient d'invalidité, le pourcentage?

Le TÉMOIN: Ce sont des décisions dont je m'occupe.

M. GREEN: Était-il totalement invalide?

M. FULTON: Cela veut-il dire que ce militaire recevra deux cinquièmes du pourcentage d'invalidité constaté, quel que soit ce dernier?

Le TÉMOIN: Deux cinquièmes de l'invalidité constatée. Le postulant est soumis à un examen médical, et, si son coefficient d'invalidité est de 20 p. 100, il obtient deux cinquièmes de ce pourcentage. Si son coefficient d'invalidité est de 100 p. 100, il obtient deux cinquièmes de 100 p. 100.

Sergent Mac: Enrôlé en août 1942, licencié en décembre 1945.

Service: Au Canada et outre-mer.

Antécédents: Sinus pilonidal; aucun antécédent antérieur à l'enrôlement. Dermite non déclarée lors de l'enrôlement; le postulant avoue par la suite qu'il a eu une atteinte à 6 mois, récidive à 12 ans, qui a persisté. Aggravation.

Décision 1: Sinus pilonidal contracté au cours du service sur un théâtre réel de guerre.

2. Dermite anaphylactique (étiologie inconnue). Etat antérieur à l'enrôlement, aggravation de 2/5 au cours du service sur un théâtre réel de guerre.

M. GREEN: Sur quoi s'est-on basé pour dire que cela avait été caché intentionnellement?

Le TÉMOIN: Parce que la recrue a avoué qu'il y avait eu récidive à douze ans et que le mal avait persisté.

M. BROOKS: Est-ce là une des questions qu'on lui a posées?

M. GREEN: L'un des premiers motifs, c'est qu'il avait fait une éruption à six mois.

Le TÉMOIN: Je cite le dossier.

Le PRÉSIDENT: Il y a une question sur les maladies de la peau, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: Oui.

Soldat A.—Enrôlé en mai 1942, licencié en février 1946.

Service—Au Canada et outre-mer.

Antécédents—Defectuosité de l'ouïe observée lors de l'enrôlement, accentuation au cours du service.

Décision—Surdité intéressant le nerf, antérieure à l'enrôlement, constatée lors de l'examen avant l'enrôlement, aggravation de 3/5 au cours du service sur un théâtre réel de guerre.

Soldat H.—Enrôlé en juin 1944, licencié en juillet 1945.

Service—Au Canada et outre-mer.

Antécédents—Le postulant s'était aperçu d'un tremblement buccal avant l'enrôlement et avait consulté son oncle, qui était médecin dans une institution bien connue. Accentuation marquée au cours du service.

Décision—Syndrome de la maladie de Parkinson, état antérieur à l'enrôlement et constaté; aggravation de 4/5 sur un théâtre réel de guerre.

J'ai donc traité de cas où nous avons accordé toute la pension, sans aucune déduction, d'autres cas où des déductions ont été effectuées, et j'en arrive maintenant au troisième groupe:

Les cas de ceux qui ont servi sur un théâtre réel de guerre ont également été discutés, et la Commission a confirmé l'état constaté lors du licenciement au procès-verbal du conseil de santé sous la désignation "antérieur à l'enrôlement; aucune aggravation".

Quelques cas serviront à illustrer le procédé et la marche suivis.

Service sur un théâtre réel de guerre

Etat antérieur à l'enrôlement — Aucune aggravation

M. GREEN: Sont-ce tous des cas où les recrues ont été réformées en raison d'inaptitude au service?

Le TÉMOIN: C'est ce que dit le conseil.

Soldat B.—Enrôlé en octobre 1942, licencié en août 1944.

Service—Au Canada et en Angleterre.

Constatation finale du conseil: 1. Pieds plats. 2. Arriéré.

Antécédents—1. Pieds plats constatés lors de l'enrôlement, sans aggravation lors du licenciement. 2. Le candidat avoua qu'il avait été arriéré toute sa vie, et l'on considéra cet état comme faisant partie de sa constitution; aucune aggravation lors du licenciement.

Décision—Etat antérieur à l'enrôlement; aucun aggravation.

Soldat A.—Enrôlé en juin 1940, licencié en mai 1944.

Service—Au Canada et outre-mer.

Constatation finale du conseil: 1. Otite moyenne chronique et suppurative.
2. Rétabli d'une hernie inguinale du côté droit. 3. Amputation du pouce droit.

Antécédents—1. Malaise auriculaire au cours du service; état remontant à l'enfance et normal lors du licenciement, d'après le candidat. 2. Diagnostiqué en octobre 1940, opération, bons résultats. Etat antérieur à l'enrôlement, guéri par intervention chirurgicale, n'ayant laissé aucune trace d'invalidité. 3. Etat évident et constaté lors de l'enrôlement; aucun changement au cours du service.

Décision—Etat antérieur à l'enrôlement; aucune aggravation.

M. GREEN: Pourquoi a-t-il été licencié pour inaptitude physique?

Le TÉMOIN: Ce n'est pas nous qui l'avons licencié; c'est l'armée.

Le PRÉSIDENT: Quand a-t-il été licencié?

Le TÉMOIN: En mai 1944.

Soldat B.—Enrôlé en mars 1941, licencié en mars 1945.

Service—Au Canada et outre-mer.

Constatation finale du conseil: 1. Surdité intéressant le nerf de l'oreille droite.
2. Déviation du septum. 3. Dégénération de la tache jaune, oeil droit.

Antécédents—1. Le sujet avoua que cela remontait à une vingtaine d'années et que son état était lors du licenciement le même que depuis plusieurs années. 2. Etat observé lors de l'enrôlement. 3. Aucun changement dans sa vue au cours du service.

Décision—Etats antérieurs à l'enrôlement; aucune aggravation.

Aviateur S.—Enrôlé en septembre 1943, licencié en avril 1945.

Service—Au Canada et à Terre-Neuve.

Constatation finale du conseil: 1. Déviation du septum.

Antécédents—Le sujet se plaignit d'affection nasale lors du licenciement et dit qu'il avait reçu une blessure au nez en 1938 et qu'une obstruction en était résultée. Aucun état pathologique lors du licenciement.

Décision—Etat antérieur à l'enrôlement; aucune aggravation.

Aviateur H.—Enrôlé en juillet 1942, licencié en avril 1945.

Service—Au Canada et outre-mer.

Constatation finale du conseil: 1. Pieds creux avec orteils en marteau.

Antécédents—Etat constaté lors de l'enrôlement et congénital; aucun changement lors du licenciement.

Décision—Etat antérieur à l'enrôlement; aucune aggravation.

Soldat H.—Enrôlé en octobre 1941, licencié en mars 1944.

Service—Au Canada et outre-mer.

Constatation finale du conseil: 1 palais fendu.

Antécédents—Observé lors de l'enrôlement; aucun changement.

Décision—Etat antérieur à l'enrôlement; aucune aggravation.

Or, messieurs, il ne s'agit pas là de cas choisis. Je suis allé chercher une liasse de dossiers dans la salle du conseil et je les ai divisés en trois groupes; je vous ai donné une analyse personnelle ainsi qu'un résumé de chaque cas.

Il ne faut pas oublier que toutes les décisions que j'ai citées sont des jugements préliminaires basés sur le procès-verbal du conseil de santé dressé lors du licenciement et, dans certains cas, sur l'examen des dossiers médicaux établis au cours du service.

Chaque fois qu'une demande n'est pas intégralement accordée, la Commission avertit le requérant qu'il a droit d'en appeler de la décision et lui propose de demander aide et conseil à un avocat des pensions ou à un bureau de service d'une organisation autorisée de vétérans . . .

M. MUTCH: Vous voulez dire que le militaire n'a pas encore fait une demande personnelle?

Le TÉMOIN: Oui. Comme je l'ai déjà dit, la Légion joue un rôle important dans ce cas.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous en quelques mots mettre le Comité au courant de ce qui se produit ensuite?

Le TÉMOIN: Permettez-moi de dire, monsieur le président, que la Commission canadienne des pensions examine les procès-verbaux du conseil de santé en dernière instance, lors du licenciement, dans le cas de chaque membre des forces armées; l'ancien combattant n'a pas besoin de faire une demande de pension. Si, de l'avis de la Commission, ces procès-verbaux ne constatent aucune invalidité, le dossier est mis de côté. Si nous jugeons qu'une invalidité a été constatée, nous soumettons les cas aux médecins-conseils, au groupe que cela intéresse en particulier. Le cas est étudié et soumis à la Commission pour décision, puis la décision est rendue. Comme l'indiquent les statistiques que j'ai citées l'autre jour, je crois que sur 79,000 licenciements pour raison de santé, nous avons rendu près de 78,000 décisions, et nous sommes pas mal à jour dans notre travail.

Le militaire reçoit ensuite un avis. Si nous n'avons concédé qu'une aggravation de deux cinquièmes, sa demande n'est pas intégralement accordée, et on lui dit quoi faire. Il est libre de faire une seconde demande, de demander l'aide de l'avocat pour renouveler sa demande de pension ou de solliciter une audition devant un Bureau d'appel de la commission. Ces bureaux d'appel, messieurs se transportent dans tout le pays. Il arrive souvent que trois bureaux d'appel siègent en même temps. En ce moment, il y a une session à Port-Arthur, une à Toronto et une à Vancouver. La Commission a moins de 400 appels en instance d'audition. Cela donne justement le temps à l'avocat de dresser la liste de ces cas et de les préparer à notre intention. En d'autres termes, nous ne sommes pas beaucoup en retard, de fait nous ne le sommes pas du tout dans nos appels; nous sommes à jour.

M. MUTCH: Je me demande si le brigadier Melville pourrait à un moment donné nous citer pour notre gouverne quelques exemples caractéristiques de pensions accordées aux militaires réformés avec la cote S-5. Pour ma part, je voudrais, à l'aide de ces exemples, démontrer quelle est la ligne de conduite suivie à cet égard. J'ai eu affaire à des cas de ce genre, et nous allons en savoir davantage en connaissant ceux des militaires classés S-5 dans l'une de six catégories diverses. Je crois que

ces cas nous donneront une idée de la manière de procéder de la Commission à cet égard et de l'évolution de la demande. Cela m'intéresse. Il y a les gens qui souffrent de troubles de la personnalité, je crois que c'est le mot, et de déficiences d'origine congénitale, et il y en a plusieurs autres; et je voudrais que l'on expose, à un certain moment, (cela ne peut se faire en quelques minutes) quelques cas caractéristiques. Je crois que nous savons tous qu'il est possible que certaines personnes soient incapables par tempérament aux rigueurs du service actif tout en étant parfaitement capables de remplir des fonctions civiles semblables à celles qu'elles exerçaient auparavant. C'est là une question importante et qui le sera davantage à mesure que nous avancerons; je voudrais donc ici avoir des renseignements à ce sujet.

M. BLAIR: Nous avons entendu beaucoup de choses sur le traitement médical ce matin, et, si vous me le permettez, je vous parlerai de mon expérience personnelle en ce domaine. J'ai été président d'un conseil de santé au début de la guerre, et je n'aime pas le terme "intentionnel". Les jeunes gens dont il est question désirent parfois s'enrôler avec les meilleures intentions du monde. Ils admettent qu'ils ont certaines des maladies mentionnées dans les questionnaires, mais il y en a beaucoup qu'ils ignorent complètement. Il a été question d'un cas de dermite; il ne s'agit pas de savoir si l'éruption se manifeste lors de l'enrôlement; celle-ci peut avoir lieu par contact. Il y a prédisposition. Le sujet est soustrait à son ambiance habituelle. Il fait quelque chose de nouveau. Sa réaction peut provoquer une éruption.

Quant à l'hernie, il se peut qu'elle ne soit pas apparente; il est possible qu'elle ne le devienne que plus tard.

Pour ce qui est des varices, il est permis d'enrôler certaines recrues qui en sont atteintes, pourvu que cette maladie n'intéresse pas la région antérieure du tibia. C'était au conseil de santé de décider si cet homme pouvait ou non entrer au service. Il suffit qu'il soit affecté au service de la garde après son enrôlement et qu'il fasse de longues stations debout pour que son état s'aggrave.

Une autre recrue aura, par exemple, fait des crises dans sa jeunesse, et deviendra peut-être plus tard cataleptique par suite de la tension du service actif. Cela revient à dire qu'il faut laisser certaines choses à la discrétion du conseil de santé dans l'examen médical d'une recrue, et peut-être conviendrait-il d'enregistrer l'état de santé de façon à lui donner le bénéfice du doute chaque fois que cet état donne lieu à contestation. Certaines de ces recrues ne sont pas au courant de leur état. Quelques-unes, qui étaient mes patients, sont venues essayer de s'enrôler. Certaines d'entre elles souffraient d'une fracture du crâne, par exemple. Il n'est pas permis d'enrôler des recrues dans ce cas. Pourtant il y avait une fracture du crâne à un certain moment. Il fallait dire: "Mais non; je te connais Jean; nous ne pouvons pas t'accepter". Mais si ce jeune homme s'était adressé à un autre conseil de santé, il aurait probablement été admis.

M. MUTCH: Et beaucoup l'ont été.

M. BLAIR: Parfaitement. Beaucoup l'ont été. Je crois qu'il faudrait insérer quelque chose pour donner le bénéfice du doute aux recrues qui se sont enrôlées de bonne foi, sans connaître leur état. Il est impossible de poser un diagnostic d'ulcère du duodénum au moyen de radiographies lors de l'enrôlement, dans certains cas. On en est pas tout à fait sûr. La recrue ne le sait peut-être pas elle-même. Elle déclare sous sa signature et de bonne foi qu'elle est apte. Il faudrait insérer quelque chose pour donner le bénéfice du doute au militaire, car il s'est enrôlé de bonne foi sans connaître son état.

LE PRÉSIDENT: Merci, monsieur Blair; et merci Brigadier Melville d'avoir mentionné certaines de ces choses au Comité. Je suis assuré que cela est très utile. Vous avez pris note de la question de M. Mutch, et j'aime à croire que vous pourrez être présent le 2 mai, date de la prochaine réunion.

Je m'empresse de souhaiter un Joyeux Pâques au Comité. Je suis certain que vous l'avez mérité par votre ferme travail.

M. BROOKS: Vous de même, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Nous allons ajourner au 2 mai.

A 1 heure de l'après-midi, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau le jeudi 2 mai, à 11 heures du matin.

It is necessary to consider the various causes which have produced the present state of the Union. The first of these is the geographical position of the country, which has given it a natural advantage in commerce and industry.

The second cause is the political system which has been adopted, and the third is the character of the people. The fourth is the progress of science and the arts, and the fifth is the influence of foreign nations.

The sixth cause is the state of the economy, and the seventh is the influence of the climate. The eighth is the progress of the population, and the ninth is the influence of the soil.

The tenth cause is the influence of the government, and the eleventh is the influence of the laws. The twelfth is the influence of the customs, and the thirteenth is the influence of the manners.

The fourteenth cause is the influence of the religion, and the fifteenth is the influence of the education. The sixteenth is the influence of the literature, and the seventeenth is the influence of the arts.

The eighteenth cause is the influence of the sciences, and the nineteenth is the influence of the philosophy. The twentieth is the influence of the history, and the twenty-first is the influence of the geography.

The twenty-second cause is the influence of the astronomy, and the twenty-third is the influence of the medicine. The twenty-fourth is the influence of the agriculture, and the twenty-fifth is the influence of the commerce.

The twenty-sixth cause is the influence of the industry, and the twenty-seventh is the influence of the arts and manufactures. The twenty-eighth is the influence of the sciences, and the twenty-ninth is the influence of the philosophy.

The thirtieth cause is the influence of the history, and the thirty-first is the influence of the geography. The thirty-second is the influence of the astronomy, and the thirty-third is the influence of the medicine.

The thirty-fourth cause is the influence of the agriculture, and the thirty-fifth is the influence of the commerce. The thirty-sixth is the influence of the industry, and the thirty-seventh is the influence of the arts and manufactures.

SESSION DE 1946
CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

DES

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule No 10

SÉANCE DU JEUDI 2 MAI 1946

TÉMOINS:

- M. G. A. Murchison, directeur de l'Établissement des soldats et de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants;
- M. C. H. Payne, sous-ministre des Services nationaux de guerre;
- M. F.-J.-G. Garneau, O.B.E., directeur de la Commission des allocations aux anciens combattants;
- M. F. L. Barrow, secrétaire du ministère des Affaires des anciens combattants;
- MM. R. Hake, H. Magill et C. A. Rowntree, représentant le Corps des pompiers canadiens (outré-mer);
- M. Stephen G. Jones, président de la Fédération des anciens combattants anglo-canadiens du Canada.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1946

PROCÈS-VERBAL

Le JEUDI 2 mai 1946.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. W. A. Tucker.

Présents: MM. Baker, Belzile, Benidickson, Bentley, Blair, Brooks, Cockeram, Croll, Drope, Emmerson, Fulton, Gillis, Green, Harkness, Harris (*Grey-Bruce*), Herridge, Jutras, Kidd, Langlois, Lennard, Mackenzie, McKay, Mutch, Quelch, Robinson (*Bruce*), Ross (*Souris*), Skey, Tremblay, Winters.

Sont aussi présents: M. G. A. Murchison, directeur de l'Établissement de soldats et de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants; M. C. H. Payne, sous-ministre des Services nationaux de guerre; M. F.-J.-G. Garneau, O.B.E., président de la Commission des allocations aux anciens combattants; M. F. L. Barrow, secrétaire du ministère des Affaires des anciens combattants; MM. R. Hake, H. Magill et C. A. Rowntree, représentant le Corps des pompiers canadiens (outre-mer); M. Stephen G. Jones, président de la Fédération canadienne des anciens combattants britanniques du Canada.

Le président présente un rapport du comité du programme, rédigé comme suit:

Votre comité du programme s'est réuni le 30 avril et a pris connaissance des lettres des 29 et 30 avril, adressées au secrétaire par M. Geo. H. Bowler, C.B.O., représentant du ministère britannique des Pensions, en réponse à une invitation de comparaître devant le Comité.

M. Bowler dit qu'il a transmis l'invitation au siège administratif du ministère au Royaume-Uni, afin qu'on en prenne connaissance, et qu'il a reçu du secrétaire permanent du ministère, M. H. Parker, C.B., M.C., un câblogramme qui se lit notamment comme suit:

Si le Comité désire des renseignements relatifs aux principes couramment appliqués en Grande-Bretagne quant au droit à la pension, serons heureux de les lui fournir. Croyons toutefois qu'un représentant du siège administratif serait plus en mesure de les fournir, étant plus au courant que vous pouvez l'être des méthodes suivies et des développements récents, qui sont nombreux. Si le Comité le désire, Parker pourrait être à présent le 9 mai.

Le comité du programme croit que le Comité profiterait volontiers de l'occasion d'entendre M. Parker, si celui-ci devait venir au Canada pour d'autres motifs, mais il ne s'est pas cru justifiable de lui demander de faire la traversée exclusivement à cette fin, et le secrétaire a reçu instruction d'aviser M. Bowler en ce sens.

Il a été également décidé de recevoir une délégation de la part du Corps des pompiers canadiens (outre-mer) ainsi que M. Stephen G. Jones, président de la Fédération canadienne des anciens combattants britanniques du Canada, le jeudi, 2 mai.

Sur la motion de M. Croll, le rapport du comité du programme est approuvé. Le président avise le Comité que M. H. Parker, C.B., M.C., secrétaire permanent de ministère britannique des Pensions, sera présent le jeudi, 9 mai.

M. Murchison est rappelé et expose la situation présente des soldats-colons sous le régime de la Loi d'établissement de soldats.

M. Murchison dépose les états suivants, imprimés comme Appendice "A" aux témoignages de ce jour:

Etablissement de soldats et Loi sur les terres destinées aux anciens combattants:

Prêts remboursés en espèces;

Relevé des encaissements du Dominion, du 1er avril 1945 au 31 mars 1946;

Relevé des encaissements du Dominion, du 1er avril 1944 au 31 mars 1945;

Relevé des encaissements du Dominion, du 1er avril 1943 au 31 mars 1944;

Relevé des encaissements du Dominion, du 1er avril 1942 au 31 mars 1943;

Bilan au 31 mars 1946;

Situation débitrice des soldats-colons par rapport à la valeur des fermes en 1941-42;

Rapports annuels des surveillants itinérants en 1941-42, dette active et valeur des fermes, par catégories.

M. Murchison se retire.

MM. Hake, Magill et Rowntree, sont appelés, entendus et interrogés.

M. Magill dépose une déclaration concernant les promesses qui sont censées avoir été faites au Corps de pompiers canadiens (outre-mer), à son départ pour outre-mer.

M. Payne, appelé, est interrogé et se retire.

Le président dépose une lettre que M. Payne a reçue de sir Aylmer Firebrace, directeur du *National Fire Service*, de Londres, Angleterre, imprimée comme Appendice "B" au témoignages de ce jour.

MM. Hake, Magill et Rowntree se retirent.

M. Jones, appelé, présente un mémoire de la part de la Fédération canadienne des anciens combattants britanniques du Canada; il est interrogé à cet égard et se retire.

M. Garneau présente un exposé concernant le nombre des anciens combattants de l'armée impériale de la 1re Grande Guerre qui étaient domiciliés au Canada le 1er septembre 1939; il est interrogé à cet égard et se retire.

Le président dépose un avant-projet de loi concernant les pensions et allocations de guerre aux civils et des exemplaires en sont remis aux membres du Comité.

Sur la motion de M. Gillis, il est résolu qu'à sa prochaine séance, le Comité passera à l'étude de l'avant-projet de loi concernant les pensions et allocations de guerre aux civils.

A une heure de l'après-midi, le Comité s'ajourne au vendredi 3 mai, à 11 heures du matin.

Le secrétaire du Comité,

A. L. BURGESS.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 2 MAI 1946.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. W. A. Tucker.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, j'ai ici le rapport du comité du programme, qui s'est réuni le mardi 30 avril. Ce rapport se lit comme suit:

(Voir le procès-verbal).

Nous devons sans doute faire appuyer d'une motion le rapport du comité du programme, si le Comité y consent.

M. CROLL: Je propose la motion.

La motion est adoptée.

Le PRÉSIDENT: On m'apprend que M. Parker doit venir au Canada et, conformément à la décision du comité du programme, il comparaitra devant notre Comité le 9 mai. Il va sans dire que M. Parker comparaitra dans les circonstances où nous nous attendions de l'assigner comme témoin. Autrement dit, il ne fait pas le voyage à cette fin seulement, il vient ici pour d'autres raisons, et nous l'entendrons afin qu'il puisse répondre à toute question que les membres voudront lui poser au sujet de la Loi britannique des pensions, ou de son application.

Un mot, avant de passer à nos témoins de ce matin. Vous vous rappelez que le Comité a exprimé le désir d'obtenir de M. Murchison un état concernant la situation des soldats-colons, un relevé des comptes qui restent impayés, de façon que les membres puissent en faire l'étude avant de prendre connaissance du mémoire de l'Association des soldats-colons, lundi prochain. M. Murchison est extrêmement occupé, et je vous demande de l'entendre immédiatement, afin qu'il puisse ensuite se retirer. Après lui, nous appellerons les représentant du Corps des pompiers canadiens (outré-mer), puis M. Jones, qui représente la Fédération canadienne des anciens combattants britanniques du Canada. La parole est maintenant à M. Murchison.

M. G. A. MURCHISON, directeur de l'Établissement de soldats et de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, est appelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, messieurs, l'établissement des soldats en ce qui concerne les anciens combattants de la 1ère Grande Guerre a fait l'objet d'une étude par un comité parlementaire pour la dernière fois en 1942. Les délibérations du comité ont été publiées officiellement. J'ai alors été entendu comme témoin et déposé le bilan ainsi que les relevés statistiques concernant le fonctionnement de l'établissement depuis la mise en vigueur de la Loi d'établissement de soldats de 1919, jusqu'au 31 mars 1942.

Il est heureux que six membres du Comité actuel aient fait partie du comité d'alors: ceux-ci se rappelleront les discussions qui ont eu lieu. Les délibérations du comité de 1942 ont amené certaines recommandations en vue d'alléger la dette dont les comptes des soldats-colons étaient chargés malgré les rectifications opérées sous le régime de la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers ou autrement. On a en grande partie donné effet à ces recommandations par l'arrêté en conseil C.P. 10472 du 19 novembre 1942, sur lequel je reviendrai tantôt.

Si le Comité le permet, je veux déposer un seul document principal déjà présenté au Comité de 1942: un tableau, avec classement par district, en date du 31 dé-

cembre 1941, indiquant la situation débitrice des soldats-colons par rapport à la valeur des fermes en 1941-42.

Je déposerai aussi un tableau, avec classement par district, en date du 1er novembre 1945, indiquant la situation débitrice des colons par rapport à la valeur des fermes en 1941-42; notre bilan au 31 mars 1946; des états des encaissements au cours des quatre exercices financiers, du 31 mars 1943 au 31 mars 1946 inclusivement; un état des emprunts remboursés en espèces, du début de l'application de la loi au 31 mars 1946, avec le détail par province pour les six dernières années.

Ces tableaux ainsi que l'état des emprunts remboursés et le relevé des sommes perçues témoignent d'un progrès remarquable accompli dans l'acquisition de fermes domestiques par les soldats-colons au cours des quatre dernières années.

Situation générale des soldats-colons au 31 mars 1942.

La situation des colons, telle qu'on l'avait exposée au Comité, était celle qu'indique le rapport annuel du 31 mars 1942 et s'appuyait sur le tableau du classement des colons en date du 31 décembre 1941. Au total, 7,255 colons actifs avaient alors une dette moyenne de \$1,450, correspondant à une ferme d'une valeur moyenne de \$2,390 (valeur de 1941-42). De ce nombre, environ 50 p. 100 étaient dans une situation très sûre ou satisfaisante et les autres 50 p. 100, dans une situation incertaine ou non satisfaisante; c'est-à-dire que 2,953 colons (catégorie 1) avaient en moyenne une part de propriétaire de 67.5 p. 100 dans leur ferme; 606 colons (catégorie 2), de 32 p. 100; 1,078 colons (catégorie 3), de 17 p. 100; enfin 2,723 colons (catégorie 4) n'avaient aucune part de propriétaire.

Les 3,800 colons des catégories 3 et 4 ont retenu l'attention du Comité parlementaire, et quelques membres ont soutenu que ces colons ne pouvaient guère compter devenir un jour propriétaires de leur ferme.

Situation générale des soldats-colons au 31 mars 1946.

Notre bilan fédéral au 31 mars 1946, dressé d'après nos comptes au grand livre, indique qu'au total 4,276 colons actifs, contre 7,255 en 1942, ont maintenant une dette globale de \$4,960,000, soit une dette moyenne de \$1,160 chacun. La valeur des fermes se maintient à \$2,300 chacune, en moyenne, selon leur valeur à l'inventaire de 1941-42. Le dernier classement des colons (1er novembre 1945) indique que 2,396 colons (catégorie 1) ont en moyenne une part de propriétaire de 68.6 p. 100 chacun; 1,446 colons (catégorie 2), de 30 p. 100; 518 colons (catégorie 3), de 14 p. 100; enfin 203 colons (catégorie 4) n'ont aucune part de propriétaire par rapport à la valeur de leur ferme.

Je signale toutefois que ce classement est établi d'après les valeurs assignées à l'inventaire de 1941-42. Selon les valeurs actuelles, la situation du point de vue de l'ancien combattant et du directeur est beaucoup meilleure que les chiffres cités l'indiquent.

Il convient de noter, en particulier, qu'au cours de la période qui va du 31 mars 1942 au 31 mars 1946, 2,621 soldats-colons en tout, soit le tiers du total des soldats-colons actifs en 1942, ont remboursé leur emprunt en entier et reçu le titre de leur ferme, cela pour les colons de toutes classes, y compris 350 colons qui se sont enrôlés dans les forces armées pendant la IIe Grande Guerre.

Dans l'ensemble, le progrès de l'établissement des autres colons n'était pas en baisse en ce qui concerne le remboursement des emprunts, bien au contraire. Le 1er novembre 1945, on comptait seulement 518 colons de la catégorie 3 et 203 de la catégorie 4, sur les 2,700 ainsi classés à l'origine. La grande majorité des colons classés, à l'origine, dans ces deux catégories inférieures appartiennent maintenant aux catégories 1 et 2. De fait, 540 des colons qui appartenaient antérieurement aux catégories 3 et 4 ont remboursé leur emprunt en espèces.

Pendant les quatre années précitées, 188 soldats-colons ont cédé leur contrat à d'autres acquéreurs, le colon retirant sa part de propriétaire en espèces; en outre, 121 fermes ont été remises à la disposition du directeur par suite d'abandon, de la mort du colon, etc.

*Principaux facteurs qui ont contribué
à améliorer la situation des soldats-colons.*

(1) La coïncidence de bonnes récoltes et de prix avantageux (en particulier au cours des deux exercices financiers terminés les 31 mars 1944 et 31 mars 1945).

(2) L'empressement des soldats-colons à rembourser leur emprunt, qui a été plus marqué que durant n'importe quelle autre période de quatre ans dans les annales de l'établissement des soldats. Pendant les quatre années comprises entre le 31 mars 1942 et le 31 mars 1946, les soldats-colons ont payé en espèces à l'égard de leurs contrats une somme totale de \$5,476,489. De ce montant, \$3,292,582 représentent le paiement de versements acquittés au fur et à mesure de leur échéance et \$2,183,907, celui de versements acquittés avant leur échéance. Il est à noter qu'au cours des deux exercices terminés les 31 mars 1944 et 31 mars 1945, 92 p. 100 du total des soldats-colons, répartis dans toutes les catégories, ont fait des paiements. Pendant l'année terminée le 31 mars 1946, 85 p. 100 du total des soldats-colons, répartis dans toutes les catégories, ont fait des paiements. La proportion est moindre pour la dernière année financière en raison des conditions défavorables de la récolte de 1945 dans des régions assez étendues de la Saskatchewan et de l'Alberta.

(3) La rectification des dettes en vertu de l'arrêté en conseil C.P. 10472; en vertu de cet arrêté en conseil, 1,619 soldats-colons ont vu leurs dettes réduites de \$1,020,000. Il apparaît clairement que, dans la grande majorité des cas, les mises au point ont encouragé les colons à tenir leur compte à jour.

Quant à la rectification des dettes en conformité de l'arrêté en conseil, le Comité parlementaire de 1942 a recommandé comme nécessaire une nouvelle réduction des dettes des soldats-colons. Le gouvernement a donné effet aux recommandations du Comité par l'arrêté en conseil C.P. 10472, du 19 novembre 1942.

Les deux principales prescriptions de l'arrêté sont: (a) la réduction des dettes des colons par le Conseil du Trésor, sur la recommandation du directeur; (b) la prolongation de la durée de l'accord.

Je puis donner au Comité l'assurance que le directeur et ses subordonnés ont appliqué avec discernement cet arrêté au cours des trois dernières années. Pour la première fois dans l'histoire de la législation relative aux rectifications de dette à l'égard des soldats-colons, les mises au point ont été faites de façon à répondre aux besoins individuels, et à cet égard c'est là une ligne de conduite dont il serait sans doute utile de s'inspirer dans l'avenir.

On a d'abord posé comme principe que, pour donner à l'arrêté en conseil un sens pratique, il fallait tenir compte des possibilités du soldat-colon en fonction de la valeur productive établie quant à sa terre. Et c'est précisément ce qu'on a fait. Peut-être avons-nous été trop généreux dans certains cas, étant donnée la hausse marquée depuis 1942, de la valeur des terres en culture. Mais, je n'oublie pas que j'avais pris verbalement envers le Comité de 1942 l'engagement d'employer les valeurs de 1941-42 dans ces mises au point, et cet engagement a été respecté à la lettre.

Au 31 mars 1946, 1,619 réductions de dette étaient enregistrées dans nos dossiers, la réduction globale s'élevant à environ \$1,020,000. Cent vingt-cinq autres cas sont à l'étude présentement.

Les soldats-colons ont montré en retour beaucoup d'empressement. Deux cent soixante-huit d'entre eux, qui avaient bénéficié d'une réduction, ont déjà remboursé intégralement leur emprunt en espèces, et la plupart ont tenu leur compte bien en règle. On peut donc dire que l'arrêté en conseil C.P. 10472 s'est révélé une mesure pratique et positive dans ses résultats.

Messieurs, en ce qui regarde l'état que je viens de présenter concernant la situation avantageuse des soldats-colons à l'heure actuelle, j'ajoute qu'à la réflexion, environ 85 p. 100 des 4,276 soldats-colons au total actuel devraient éprouver

peu de difficulté à rembourser leur emprunt d'après leur contrat tel qu'il est présentement. En cela, je ne crois pas être trop optimiste, compte tenu du fait qu'en grande majorité les colons se sont montrés déterminés à rembourser leur emprunt le plus tôt possible, et de cet autre fait important que, dans l'avenir immédiat, la perspective qu'offre l'agriculture est bonne à tous les égards. Les soldats-colons s'en rendent pleinement compte.

Mais il serait insensé pour moi de prétendre que toutes les difficultés quant à l'établissement des soldats sont choses du passé. On a conscience qu'il y aura encore un petit nombre de cas qui continueront de poser des problèmes sous une forme ou sous l'autre, vu des facteurs tels que l'avancement en âge, la réapparition de l'invalidité, les maladies graves dans la famille, ou l'impossibilité absolue de satisfaire à un contrat d'emprunt quel qu'il soit. En ce qui concerne les cas de ce genre, toutefois, il me fait plaisir de dire qu'en tout, un peu moins de 200 soldats-colons seulement, soit moins de 4 p. 100 du total des établissements, en sont venus à prendre pour attitude de refuser de faire leurs paiements, qu'ils aient été capables de les acquitter ou non.

Les cas qui poseront un problème retiendront encore l'attention du ministère, qui devra s'efforcer de répondre aux besoins des particuliers. Les colons de cette classe sont, règle générale, de braves gens et ont du mérite. La plupart désirent vivement conserver les droits qu'ils ont acquis sur la maison qu'ils occupent depuis vingt-cinq ans ou plus. J'ai la certitude que, grâce à l'application simultanée, dans la pratique, de mesures telles que la Loi sur les allocations aux anciens combattants, la pension pour double service, et aux efforts résolus du gouvernement dans la recherche de la solution aux problèmes individuels, nous pourrons résoudre efficacement les cas posés, de façon à permettre aux colons de continuer d'occuper leurs maisons.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, d'autres délégués attendent et, à mon avis, en ce qui concerne l'exposé de M. Murchison, nous ferions peut-être mieux de remettre toute question sur ce sujet à lundi prochain, lorsque la délégation des soldats-colons sera présente. Si cela vous convient, nous appellerons les pompiers qui doivent nous présenter de nouvelles recommandations. J'ai ajouté qu'ils ont déjà été reçus par le comité interministériel établi sur la recommandation de notre comité, et lui ont également remis leur mémoire. J'avais l'impression qu'ils ne désiraient pas faire un nouvel exposé sur le sujet. Toutefois, on m'a rappelé que j'avais dit à un membre de notre Comité que, si les personnes intéressées désiraient se présenter au Comité, nous serions prêts à recevoir les explications qu'ils veulent nous donner sur leur mémoire. En venant ici, les délégués ont donc répondu à l'invitation que leur a transmise un membre du Comité il y a quelque temps. De plus, j'ai demandé à M. Barrow, qui est président du comité interministériel, d'être présent ce matin, au cas où surviendraient des questions déjà soumises à son comité. J'ai aussi convoqué M. Payne, sous-ministre des Services nationaux de guerre, ministère dont les pompiers relevaient, et je prie ces messieurs de s'avancer, afin qu'ils puissent répondre aux questions qu'on pourra poser ou nous être utiles au cours de l'exposé des délégués.

M. LENNARD: Monsieur le président, un mot avant d'aller plus loin. Je pensais que cette question avait été réglée il y a un mois, en ce qui concerne notre comité. Je ne m'oppose pas à ce que nous entendions les délégués des pompiers qui ont servi outre-mer. Seulement, si je me souviens, vous avez souvent parlé de la somme de travail considérable qui nous reste, et je crains que de nouveaux exposés n'offrent pour nous qu'une sorte de réchauffé et que nous y perdions alors notre temps.

M. FULTON: Monsieur le président, je partage l'opinion que vient d'exprimer M. Lennard. Si je ne me trompe, nous avions décidé que les pompiers auraient droit à tous les avantages accordés aux membres des forces armées et, à moins que cette décision n'ait été modifiée de quelque façon à l'insu du Comité, je crois que

nous perdriions du temps en étudiant de nouveau le mémoire dans le détail, car, à mon avis, nous lui avons consacré tout le temps qu'il convient.

M. MACKAY: Monsieur le président, les délégués des pompiers viennent d'assez loin et je ne crois pas que nous mettrions beaucoup de temps à les entendre. A mon sens, il y a une question de convenances à entendre leur exposé, s'ils veulent nous le présenter ce matin, et à consacrer quelque temps à en faire l'étude.

M. LENNARD: Je répète que je ne m'oppose pas à ce que le Comité entende cette délégation, mais je crois effectivement que nous perdrons un temps précieux.

M. QUELCH: Afin de tirer la situation au clair, le ministre qui est présent pourrait peut-être dire s'il sera donné suite aux recommandations du Comité.

L'hon. M. MACKENZIE: Non, je ne suis pas en mesure de le dire. J'étais absent ce matin, mais j'ai lu les délibérations du Comité. Cependant, il s'est passé bien des événements depuis peu au Parlement — la conférence avec les provinces et ainsi de suite — et l'étude des problèmes dont le Comité a été saisi quant à cette question et à d'autres a porté sur une foule de détails.

M. CROLL: Si j'ai bien saisi les observations de M. Lennard, il a émis l'opinion que cette délégation ne ferait que répéter les témoignages. Quand j'ai appris que les pompiers viendraient en délégation au Comité ce matin, je me suis demandé pourquoi, le Comité ayant disposé de leur cas. Toutefois, ils sont ici maintenant et ont demandé que nous les entendions; leurs déclarations exposeront peut-être la situation sous un nouveau jour. Entendons-les donc et ne perdons plus de temps à discuter ce point.

M. FULTON: Ils pourront peut-être empirer leur situation.

L'hon. M. MACKENZIE: Puis-je dire au sujet des observations du député de Kamloops qu'en définitive c'est le gouvernement qui statuera sur les recommandations faites au Parlement. Il en est toujours ainsi et je ne puis dire ce qu'elles seront.

Le PRÉSIDENT: Le comité du programme a recommandé l'assignation et l'audition de cette délégation; cela a été approuvé au début de la session.

M. HERRIDGE: C'est bien vrai.

Le PRÉSIDENT: Nous avons avec nous MM. Richard Hake, Herbert Magill et C. A. Rowntree, représentants du Corps des pompiers civils canadiens (outre-mer), et je vais leur demander de s'avancer. Puis-je répéter que M. Barrow est président du comité interministériel institué conformément à la recommandation de notre Comité, et que le travail de cet organisme a été approuvé au début de nos séances; M. C. H. Payne est sous-ministre des Services nationaux de guerre. J'ajouterai que M. Hake est le président de la délégation qui est venue aujourd'hui. Messieurs, nous allons entendre maintenant M. Hake.

M. R. HAKE, de Toronto, du Corps des pompiers civils canadiens (outre-mer), est appelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs, je dois dire d'abord que je ne suis guère orateur, de sorte que je réclame votre indulgence. Je ne serai pas très long. Notre délégation se compose de trois de nos membres et d'un délégué officiel de la Légion canadienne qui siège avec nous. Nous sommes les porte-paroles officiels du Corps entier par tout le Canada. Nous y avons été désignés officiellement. Nous avons apporté un mémoire plutôt volumineux que nous avons déjà voulu soumettre à plusieurs reprises. Nous avions déjà espéré nous présenter devant vous, mais c'est la première fois que nous en avons la chance. Si vous n'avez pas obtenu une copie de ce mémoire, j'aimerais que chacun de vous en obtienne une. Vous y trouveriez peut-être plus de renseignements que je ne pourrais vous en donner maintenant.

Le seul autre point que nous avons à exposer est l'affidavit signé par nos membres concernant les promesses que nous a faites le général LaFlèche avant notre

départ pour outre-mer. Elles comportent des sujets qui mériteraient d'être étudiés. Vous avez peut-être des questions que vous aimeriez nous poser. Nous serons prêts à y répondre, vu que votre temps est très limité de même que le nôtre. Nous essaierons de répondre à vos questions avec grand plaisir.

Le PRÉSIDENT: Quant au mémoire, messieurs, le fascicule n° 34 des témoignages—à la page 1146 de la version anglaise—le renferme en entier; nul doute que tous les membres du Comité ne l'aient lu et pesé avec grand soin. Quelqu'un veut-il poser des questions?

M. BENTLEY: A quelle page avez-vous dit, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: A la page 1146. C'est au fascicule n° 34 (version anglaise) des témoignages du Comité de la dernière session.

M. CROLL: Il figure à la page 24 de nos comptes rendus de cette session.

Le PRÉSIDENT: Il est résumé aux procès-verbaux et aux témoignages de cette session par le rapport du comité interministériel à la page 24.

M. CROLL: Et la discussion apparaît à la page 22 du fascicule 6.

M. BLAIR: Les promesses du général LaFlèche à ces hommes y figurent-elles?

M. CROLL: Oui.

M. LENNARD: Puis-je suggérer que, si comme on l'a déclaré, les représentants ont des copies distinctes du mémoire, ils les distribuent?

Le PRÉSIDENT: Oui, nous pouvons les distribuer. Voulez-vous présenter un autre mémoire, monsieur Hake?

Le TÉMOIN: Oui, monsieur le président. Il y en a encore un autre concernant l'impôt sur le revenu. Voulez-vous que je le lise?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le TÉMOIN: Voici ce qui est ajouté au mémoire précité:

Notre mémoire soumis au Comité des affaires des anciens combattants ne fait pas mention de l'impôt sur le revenu. Ce n'était pas par inadvertance mais cela s'explique par le fait que nous croyions être sous ce rapport sur le même pied que les forces armées. A la suite de discours par le général LaFlèche sur la colline du Parlement en 1942, nous avons pris pour acquis lorsqu'il a déclaré que "notre situation serait assimilée à celle des forces armées", qu'il avait voulu dire que nous serions exemptés d'impôts comme les autres services. (Ce fut au cours de ces discours que lui et le Gouverneur général nous ont désignés comme la quatrième arme des services).

Nous avons offert nos services à l'époque où la taxe de la défense nationale était déduite à la source. Cependant, rien n'a été déduit de notre rétribution. Il en a été encore de même lorsque les déductions d'impôt sur le revenu ont été faites à la source. Si on devait nous appliquer ces impôts, le Gouvernement qui était notre employeur s'est gravement trompé en ne retranchant pas la taxe susdite. Ceux d'entre nous qui avaient acquitté la taxe de la défense nationale pour les premiers mois de 1941 ont reçu des remises du Gouvernement.

Si on nous avait informés que les membres de notre Corps seraient assujettis aux impôts, le Gouvernement n'aurait jamais obtenu le nombre voulu de pompiers professionnels nécessaires à la formation du Corps. Nous nous serions enrôlés dans les autres services armés, probablement à des soldes plus élevées; nos risques auraient été moindres, nos privilèges plus étendus, y compris l'exemption d'impôts, et nous serions restés à l'abri du danger dans notre bien-aimé Canada.

Les journaux américains ont déclaré que l'instruction des pompiers pour l'armée américaine avait coûté \$20,000. Il est probable que celle du Corps de pompiers dans nos propres forces a coûté autant. Le peuple canadien n'a que faiblement contribué, s'il y a contribué, à l'instruction de ce Corps.

La somme en jeu, qui est insignifiante pour le Gouvernement, entraînerait des privations pendant des années à venir, aux membres du Corps des pompiers canadiens et à leurs familles s'ils devaient la défrayer.

Le PRÉSIDENT: D'autres membres de la délégation veulent-ils ajouter quelque chose à ce qu'a dit M. Hake?

M. MAGILL: Non, rien. Nous aimerions répondre aux questions que les membres du Comité voudraient nous poser.

M. MCKAY: Le mémoire ci-dessus ne mentionne pas l'affidavit que nous avons tous reçu par la poste.

M. CROLL: Comment?

M. MCKAY: La déclaration sous serment faite il y a quelque temps et signée par certains membres du Corps.

M. CROLL: Elle figure aux procès-verbaux. M. Skey l'y mentionne et elle a été agréée.

M. MCKAY: Le texte complet de l'affidavit n'y paraît pas.

M. CROLL: Non, mais il n'est pas nié, alors pourquoi de pas l'admettre?

M. MCKAY: Il devrait y figurer textuellement.

M. MAGILL: Nous en avons transmis des copies au secrétaire du Comité il y a quelque temps. Voici l'affidavit que je veux déposer maintenant. Je vous le lirai si vous me permettez de vous retenir pour cela. Vous en avez tous reçu des copies par la poste. Préférez-vous que je le lise?

M. MUTCH: Allez-y.

M. MCKAY: Du moment qu'il figurera au compte rendu, tout sera bien.

M. MAGILL: Il se lit ainsi:

Nous, soussignés, jurons conjointement et solidairement que nous étions présents sur la colline du Parlement lorsque le major-général LaFlèche (sous-ministre des Services nationaux de guerre) a fait des déclarations à des contingents du Corps des pompiers canadiens, à l'occasion de leur départ pour outre-mer, en ces termes:

Il a déclaré que notre situation serait assimilée à celle des membres des forces armées, que nos familles obtiendraient les même protection et avantages accordés à l'armée et que nous devons être désignés comme la quatrième arme des services. (Le Gouverneur général s'est servi de cette expression en nous adressant la parole).

Cet affidavit est signé par 38 membres du district de l'Ontario. S'il le faut, je peux obtenir plus de 300 signatures par tout le Canada. Je les ai obtenues mais elles ne sont pas admissibles en loi. L'affidavit ci-dessus a été attesté par un commissaire. Les autres copies que je possède ne sont pas admissibles en loi, mais s'il nous les faut, nous pouvons écrire aux autres 300 membres et obtenir des copies légalisées.

M. HARRIS: Combien de membres de votre Corps étaient-ils présents lors de l'occasion susmentionnée?

M. MAGILL: Le Corps entier était présent lors du départ d'une partie de ses effectifs pour outre-mer. Des groupes de nos membres s'y dirigeaient, disons, à une quinzaine d'intervalle. Lorsque j'ai assisté à l'un de ces départs, il y avait peut-être 150 pompiers présents. Quatre-vingt-six d'entre eux partaient pour outre-mer. La déclaration susmentionnée a été faite à différentes reprises, passablement dans le même sens. Tous nos hommes étaient présents lorsqu'elle a été faite. Le ministre l'a répété dans diverses circonstances. Il l'a faite—cela figure au compte rendu; du moins j'en ai envoyé le texte pour établir si elle avait déjà été faite dans un certain endroit, peut-être le Château Club ou club portant à peu près ce nom. Je ne puis rien dire de précis là-dessus pour l'instant. La déclaration en question a été faite devant les pompiers; notre chef était présent et il l'a affirmé. Je crois que c'était au Seigniory Club.

M. QUELCH: Le fait de cette déclaration a-t-il déjà été contesté ou nié officiellement par le Gouvernement?

M. MAGILL: Pas que je sache. Nous n'avons jamais entendu dire qu'on avait nié cette déclaration. Je crois que les Débats contiennent une déclaration par notre honorable ministre, le Dr McCann—je n'ai pas la date; nous avons tous ces détails sur le bout de nos doigts il y a trois ou quatre mois lorsque nous pensions devoir nous présenter au Comité, mais depuis lors nous avons peut-être été quelque peu négligents à ce sujet—une déclaration, dis-je, à l'effet qu'on n'avait jamais prétendu que la déclaration du major général LaFlèche était fausse. Je crois, ainsi que M. Croll vient de le dire, qu'elle n'a jamais été contestée.

Le PRÉSIDENT: A propos de cet affidavit, il sera inséré au compte rendu comme vous l'avez soumis, mais je présume que vous ne pouvez dire qu'il a été déclaré sous serment devant M. Dunlop, commissaire?

Le TÉMOIN: Oui, je le puis.

Le président:

D. Etiez-vous présent lors de sa signature par tous vos compagnons?—R. Oui, nous l'avons tous signé. La déclaration a été faite sous serment au poste de pompiers. M. Dunlop est commissaire; cela peut être vérifié. Il a une copie de l'affidavit à son bureau.

Le PRÉSIDENT: Je vous le demande parce que pour être admissible en loi, cet affidavit aurait dû faire l'objet d'une déclaration séparée.

Le TÉMOIN: Je crois que vous avez l'affidavit.

Le PRÉSIDENT: Oui. Mais sa signature n'indique pas qu'il a revêtu cette forme.

M. CROLL: M. Dunlop n'a exigé aucun paiement, de sorte qu'il n'a peut-être pas été aussi attentif qu'il aurait pu l'être par ailleurs.

Le PRÉSIDENT: Je vous signale que cet affidavit n'est pas admissible en loi. Il sera inséré tout de même au compte rendu.

M. BLAIR: Les témoins pourront-ils nous dire ce qu'ils ont accompli outre-mer?

Le PRÉSIDENT: Si vous voulez poser la question, vous aurez une réponse. Vous avez entendu la question du Dr Blair, monsieur Hake?

Le TÉMOIN: Vous voulez savoir ce que nous avons fait?

M. Blair:

D. Oui, quelle était la nature de vos service?—R. Lorsque nous nous sommes offert pour ceux-ci, nous n'avons pas posé de questions sur ce que nous obtiendrions ou non. Nous nous sommes offert pour aller outre-mer et à notre entrée dans le Corps nous savions que nous irions là-bas. Au bout de deux mois, chaque homme qui s'était enrôlé était rendu. A notre arrivée nous avons été affectés au *National Fire Service*, corps qui se composait de membres recrutés aux termes du service obligatoire. En Angleterre les hommes pouvaient entrer dans l'armée, la marine, l'aviation ou le *Fire Service*. Mais le service était obligatoire. Le *National Fire Service* était considéré comme une division des services armés. A notre arrivée en Angleterre nous y avons été attachés. Il nous a assigné des points d'importance vitale à protéger contre les incendies. Nous sommes allés à Southampton, Portsmouth, Plymouth et Bristol. Ces villes subissaient alors le plus fort des bombardements. Nous avons constamment travaillé avec le *National Fire Service*. Nous avons maintenu notre propre poste avec nos officiers et nos hommes, l'outillage étant fourni par ce service. Il nous a entraînés; nous avons fréquenté ses écoles et avons aussi suivi des cours avec ses membres. Cela constitue-t-il une réponse à votre question?

D. Poursuivez. Dites-nous ce que vous faisiez, par exemple, dans un raid aérien.

M. Cockeram:

D. N'y avait-il pas un détachement de votre Corps qui était prêt à se rendre en France le jour de l'invasion?—R. Oui.

En cas de raid, nous sortions immédiatement dans la rue et assumions nos postes. Nous ne pouvions nous abriter. Pendant la durée d'un raid il nous fallait être dehors et non à l'intérieur. C'était obligatoire pour nous. Il y avait peut-être cinq ou six pompes par poste de pompiers. Dès que l'alerte était donnée elles étaient réparties dans divers points de la ville et les pompiers devaient y rester jusqu'à ce qu'on leur eût dit où le raid battait son plein et quelle était leur tâche. Il nous était impossible de nous abriter.

M Blair:

D. Advenant un incendie pendant un raid, que faisiez-vous?—R. Au cours d'un raid, nous nous rendions immédiatement à l'incendie.

D. Malgré la chute possible des bombes?—R. Peu importait. Nous répondions à l'appel.

D. Vous étiez de service pendant la durée virtuelle d'un raid?—R. Oui, à l'extérieur. C'était notre tâche. Nous avions 100 hommes entraînés qui furent attachés au groupe de la 21e armée prêts à partir pour la France le jour VD et ils s'embarquèrent. Ils avaient subi leur entraînement et s'étaient embarqués sur les péniches d'invasion et puis on les fit débarquer. Nous avions été entraînés à cette fin et des militaires ont été attachés à notre Corps à titre d'agents de liaison, de sorte que lorsque nous sommes allés en France, nous savions à quoi nous en tenir et étions fixés sur notre rôle. Mais heureusement les raids en France ne furent pas aussi sérieux qu'on l'avait prévu. Par conséquent on n'eut pas besoin de nous. Mais nous étions prêts à partir à un moment d'avis.

M. FULTON: Le témoin a dit que les membres du Corps étaient prêts à partir le jour VD. N'a-t-il pas voulu dire le jour de l'invasion?

Le TÉMOIN: Oui, j'ai voulu dire le jour de l'invasion.

M. Ross:

D. Combien de membres de votre Corps étaient prêts à partir pour la France?—R. On n'en avait demandé que 100, soit une section, et c'est tout ce qu'on nous permettait de fournir. Nous aurions pu fournir les trois sections, tous nos membres voulant y aller, mais on ne nous a demandé que 100 hommes; nous les avons fournis et d'autres étaient en disponibilité au besoin.

M. Blair:

D. Pourriez-vous nous donner une estimation du nombre des pertes, de ceux qui ont été malades ou blessés?—R. Je ne pourrais vous donner les chiffres de mémoire, mais ils apparaissent au dernier procès-verbal du Comité. Quatre pompiers ont été tués, ou plutôt trois...

M. MAGILL: Trois ont été tués, cinq gravement blessés et trois blessés. Soit 3, 5 et 3. Je suis sûr qu'il y en eut trois de tués; je ne suis pas certain s'il y en eut cinq gravement blessés ou cinq blessés et puis trois blessés ou trois gravement blessés. Je crois que 27 de nos membres sont actuellement pensionnaires; quelques-uns qui sont encore malades espèrent obtenir des traitements si le présent bill est adopté. Ils en ont bien besoin mais jusqu'ici ils n'ont rien obtenu. Pour compléter l'exposé de M. Hake en réponse à la question posée, j'ajouterai que nous accomplissions bien d'autres tâches en Angleterre. L'équipe à laquelle j'étais attaché se rendait dans les bassins chaque fois qu'on déchargeait des munitions lourdes, du TNT ou de la nitroglycérine, et y restait pendant la durée du déchargement. En cas d'explosion, la situation aurait été désespérée. Quelqu'un était censé courir au téléphone dans ce cas. Mais si une explosion s'était produite, le seul homme qui aurait pu faire quelque chose eût été celui qui aurait téléphoné. Il l'eût fait pour demander des renforts. Quand on déchargeait la nitroglycérine, toute possibilité de fuite disparaissait en cas d'explosion. Notre travail se serait alors borné à peu de chose,

mais nous étions là et courions le risque. Nous avons accompagné l'armée une fois ou deux. Lorsque l'armée canadienne a été cantonnée à Southampton elle n'a pas voulu s'adjoindre des pompiers anglais. On nous a donc envoyé là-bas pour nous relayer dans la garde de ses cantonnements et de ses stocks d'essence. Nous avions encore bien d'autres fonctions, mais elles étaient si secrètes que je ne saurais vous en dire la nature, parce qu'on ne nous en informait pas. Nous nous sommes rendus dans un lieu et avons pompé l'eau à l'endroit où l'on nous a dit qu'on installait une pipeline à travers la Manche. Je devrais me taire parce que je ne sais réellement pas de quelle installation il s'agissait, vu qu'on nous l'a caché.

M. BENTLEY: M'est avis, monsieur le président, qu'il ne faut tenir compte que d'un point vu l'affidavit susmentionné. Si un ministre du Gouvernement a fait la déclaration précitée, il me semble que le Comité n'a pas autre chose à faire que d'y donner suite, s'il l'a faite réellement. Comment pouvons-nous être fixés hors de tout doute par quelque autre personne que les représentants des pompiers sur son authenticité ou non? Si les promesses sont réelles, pour ma part je crois que le Parlement devrait y donner suite.

M. CROLL: Cela a déjà été fait.

M. BENTLEY: Non.

M. CROLL: Vous parlez du paiement de leurs prestations?

M. BENTLEY: Bien des choses leur ont été promises.

M. CROLL: Le Comité avait recommandé de leur accorder les mêmes prestations qu'aux services armés. Cela a déjà été fait.

M. BENTLEY: A quoi rime alors toute la discussion?

M. CROLL: Vous êtes un peu en retard.

M. BENTLEY: Non. Je me demande simplement ce qui a été accompli sur la recommandation du Comité.

M. CROLL: Rien.

Le PRÉSIDENT: Bien entendu, le rapport du comité interministériel énumère simplement ce qui est attribué maintenant à ce Corps. En voici le détail:

(a) Prestations équivalentes à celles qui sont accessibles aux forces armées, et accessibles aux anciens membres du Corps:

1. Allocation d'habillement de \$100 lors du licenciement;
2. Transport au foyer lors du licenciement, avec frais de déplacement;
3. Droits conférés par la Loi sur la réintégration dans les emplois civils, 1942, article 2 (a) (iii) de la Loi;
4. Transport, avec frais de déplacement, au foyer du membre du Corps, de l'épouse et de l'enfant (y compris un enfant adoptif ou issu d'un mariage antérieur du conjoint) lorsque le mariage avec un membre du Corps a eu lieu pendant la période de service de ce dernier à l'étranger);
5. Pension en cas de mort ou d'invalidité en vertu du "principe de l'assurance" durant le séjour outre-mer, ou "découlant du 'principe'" si le titulaire n'a pas séjourné outre-mer. Pension payée environ aux mêmes taux que pour le service militaire;
6. Traitement médical, avec allocations seulement dans le cas d'une invalidité ouvrant droit à la pension;

Puis, en outre:

(b) Prestations accessibles seulement aux anciens membres du Corps qui ont servi outre-mer:

7. Allocation de réadaptation de 30 jours de solde, avec allocations supplémentaires si le membre comptait au moins 183 jours de service outre-mer. A l'exception des conditions posées dans le cas de service outre-mer, cette allocation équivaut à celle qui est accordée aux forces armées;

8. Droits conférés par la Loi sur l'assurance des anciens combattants. A l'exception des conditions posées dans le cas de service outre-mer, cette prestation équivaut à celle qui est accordée aux forces armées;
 9. Gratification (gratification de service de guerre). La même que la gratification de base, seulement, pour les forces armées et pour le seul service outre-mer, c'est-à-dire \$15 pour chaque période de 30 jours de "service", au sens donné à ce terme dans l'arrêté en conseil. Ni la gratification pour service au Canada, ni la gratification supplémentaire pour service outre-mer ne sont payables.
- (c) Prestations accessibles seulement aux anciens membres du Corps qui ont servi outre-mer et qui reçoivent une pension d'invalidité:
10. Droits conférés par la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. A l'exception des conditions posées quant à la pension dans le cas de service outre-mer, cette prestation équivaut à celle qui est accordée aux forces armées.
 11. Formation professionnelle et technique avec allocations. A l'exception des conditions posées quant au service outre-mer et à la pension, ces prestations équivalent aux mêmes prestations accordées aux Forces armées;
- (d) Prestations non accessibles à un ancien membre du Corps.

M. BENTLEY: N'avons-nous pas recommandé à notre dernière séance de les leur rendre accessibles?

M. CROLL: Oui.

M. BENTLEY: Que faisons-nous donc maintenant?

Le PRÉSIDENT: Nous entendons d'autres exposés de membres de ce Corps. On a apparemment cru dans une certaine mesure qu'il n'y a plus rien à dire. Le Comité ne fait que certaines recommandations; il n'a pas le pouvoir de prendre une décision sur la dépense de fonds. En vertu de notre système de gouvernement responsable, le ministère doit prendre toute décision à ce sujet; il lui faut savoir comment il trouvera les fonds et il doit assumer la responsabilité de ce qu'il va dépenser. Le Comité ne fait que certaines recommandations. Je présume que les représentants de ce Corps ont cru être en mesure de communiquer d'autres données susceptibles d'être étudiées par le gouvernement avant d'en venir à une décision à la lumière des recommandations du Comité. C'est la raison de leur présence ici; personnellement, je crois qu'elle est tout à fait régulière.

M. ROSS: Je voudrais savoir d'un de ces représentants si les recommandations adoptées par le Comité leur agréent. S'ils en sont entièrement satisfaits, et que nous continuions à tenter d'exécuter ainsi notre tâche, nous allons certainement perdre beaucoup de temps. Je consens parfaitement à les entendre, mais j'aimerais nettement savoir si la recommandation du Comité au gouvernement leur agréée.

M. COCKERAM: Monsieur le président, rien qu'une observation. Le nœud de toute la question me semble être les observations du général LaFlèche. Si vous consultez la presse à l'époque de la formation de ce Corps, je crois que vous trouverez ses paroles. Je me rappelle bien qu'il l'a désigné comme la quatrième arme des services. Je me souviens bien l'avoir lu dans les journaux à l'époque. Cela me semble résumer toute la question.

M. ROSS: Monsieur le président, je me demande si je pourrais obtenir une réponse à ma question.

Le PRÉSIDENT: Oui. Y répondriez-vous, monsieur Hake?

Le TÉMOIN: Oui. Le rapport du Comité nous satisfait entièrement; je parle du passage où vous nous mettez sur le même pied que les services armés. C'est au sixième fascicule du Comité.

M. MUTCH: La situation n'est-elle pas la suivante: le Comité a rendu une décision et fait une recommandation. Ceux en faveur desquels le Comité l'a faite, en ont exprimé leur satisfaction. Nous entendons ces délégués pour les obliger pour leur permettre de soumettre tous autres faits au cas où ils donneraient lieu à une divergence d'opinions plus tard. Le Comité ne peut rien faire au sujet de cette audition, à moins que quelqu'un propose une résolution pour que nous nous ravisions, ce qui serait stupide, ou qu'il dise que le Comité a changé d'idée, ce qui, je le présume, serait inefficace. Certains d'entre nous ont parlé au début de la séance de la possibilité que tout cela entraînerait une perte de temps. S'il y a perte de temps, nous en sommes responsable et ainsi donc, je vais me taire.

M. BROOKS: Je n'ai pas l'intention de retarder les délibérations du Comité, mais il s'agissait d'établir, je erois, si ces pompiers devaient être traités comme les soldats qui sont allés outre-mer. L'unique objection que le gouvernement pourrait avoir à leurs représentations se baserait sur le fait d'établir s'ils se sont enrôlés à titre de soldats, s'ils ont accompli des fonctions identiques à celles des soldats, s'ils ont été exposés à des dangers, etc. Le Comité a déjà discuté tout cela et nous avons décidé alors que le service de ces hommes était virtuellement le même que celui des soldats outre-mer et qu'ils devaient être traités comme eux. Je répète que l'unique objection que le gouvernement pourrait avoir à leur accorder le même traitement qu'aux soldats se baserait sur la raison qu'ils n'avaient pas accompli des tâches tout à fait identiques à celles des soldats. Mais nous avons décidé, je crois, à la dernière séance que nous estimerions que leur service était identique. Franchement je ne vois pas pourquoi nous discuterions la question plus longtemps. Il n'y a pas d'autre preuve qui puisse être soumise au Comité. Nous avons tous admis que ces hommes avaient accompli du très bon travail, qu'ils avaient été exposés à des dangers tout comme les soldats, qu'ils ont été éloignés de leurs familles et devraient être traités comme ces derniers. C'est l'attitude que nous avons déjà prise et sur laquelle nous sommes tous tombés d'accord.

Le PRÉSIDENT: Telle a été la décision du Comité.

M. GILLIS: Une observation, monsieur le président. Le Comité a déjà décidé que les pompiers seraient traités comme des soldats. Nous avons pris cette décision.

Le PRÉSIDENT: Le Comité a recommandé de leur accorder les mêmes prestations qu'aux membres des forces armées.

M. GILLIS: Sans égard à la recommandation, le gouvernement doit décider cette question. A mon sens, ce qui se passe ici ce matin, c'est que nous donnons plus de poids aux représentations de ce Corps en insérant d'autres témoignages au compte rendu. Au lieu de parler—nous ne savons rien de la question—nous devrions donner l'occasion à ses délégués, qui connaissent les faits, de les insérer au compte rendu, de sorte que lorsque le Conseil des ministres, et particulièrement le Conseil du Trésor étudiera la question, tous les faits à l'appui de la réclamation des pompiers figureront au compte rendu, comme il se doit. Que ces délégués les y insèrent.

M. SKEY: Je suis d'accord avec les observations de M. Gillis, mais assurément ce que nous étudions ce matin dépend de l'attitude que prendra le Gouvernement.

M. MUTCH: Nous l'ignorons.

M. SKEY: Avant l'assignation de ces délégués, nous aurions dû obtenir un rapport, du président ou d'un sous-comité, sur la nécessité d'autres témoignages. Monsieur le président, pourriez-vous donner quelque éclaircissement sur ce point: faut-il que le Comité entende d'autres témoignages?

Le PRÉSIDENT: Non.

M. SKEY: Avez-vous quelque idée de l'attitude que le Gouvernement va prendre?

Le PRÉSIDENT: Il ne conviendrait pas que je l'expose.

M. MUTCH: Le ministre lui-même a dit l'ignorer.

M. QUELCH: Le Comité s'est prononcé en faveur de la recommandation d'accorder aux pompiers les mêmes prestations qu'aux membres des services armés. Je crois que cela agréé à ceux qui l'ont appuyée. Mais peut-être certains membres du Comité et certains fonctionnaires croient-ils que cette recommandation n'est pas juste. Il me semblerait donc que la façon logique de procéder serait pour ceux qui ne seraient pas satisfaits de cette recommandation de demander aux pompiers d'expliquer certains points. Apprenons pourquoi certaines personnes s'opposent à cette recommandation; les délégués du Corps sont ici pour leur répondre.

M. FULTON: Monsieur le président, il est maintenant difficile pour qui que ce soit de prendre la parole. Je ne m'oppose pas à la recommandation. Mais je me demande si vous ne croyez pas qu'il serait opportun pour nous de souligner le point suivant pour que le gouvernement l'étudie; le témoin me l'a remis en mémoire quand il a dit que les pompiers avaient été priés de se tenir prêts à s'embarquer pour la France. Cela me paraît confirmer amplement la prétention qu'ils étaient exactement sur le même pied que les militaires.

Le PRÉSIDENT: Ils ne s'étaient pas offert pour le service en France.

M. FULTON: Il y a eu bien d'autres unités militaires qui ne se sont pas offertes à servir en France.

Le PRÉSIDENT: Ils se sont offert pour ce service une fois rendus en Angleterre, mais non à leur enrôlement ici.

M. LENNARD: Pourquoi tenir compte du lieu et de l'époque de l'enrôlement? S'ils se sont offerts, ont été entraînés et ont été préparés pour se rendre en France, pourquoi ne pas en tenir compte?

Le PRÉSIDENT: Je ne discute pas la question. Je veux tenter de m'expliquer. On a posé une question et j'essaie d'exposer les faits au Comité. Je ne discute pas la situation. On a posé la question et je réponds qu'ils ne se sont pas offert au Canada pour d'autre service que dans le Royaume-Uni, je ne discute pas la question; j'énonce simplement un fait.

M. ROSS: On a posé une question aux délégués. Pourquoi ne pas les laisser y répondre?

Le PRÉSIDENT: Nous avons la conclusion du comité interministériel. Il est à présumer que la délégation en est saisie et qu'elle découle de la suggestion du Comité. Je veux demander aux délégués s'ils ont étudié le rapport du comité interministériel concernant leur cas, et s'ils y ont constaté quelque irrégularité?

M. GREEN: Avant que vous le leur demandiez, monsieur le président, un des témoins voulait faire une déclaration il y a un instant. J'aimerais qu'il la fasse.

Le PRÉSIDENT: Très bien.

M. ROWNTREE: J'aimerais répondre à la question posée. Lorsqu'on nous a demandé de nous enrôler, on nous a simplement demandé de le faire à titre de pompiers pour servir en Grande-Bretagne. Mais une fois rendus là-bas, on s'est aperçu qu'on avait besoin de pompiers pour accompagner l'armée. Il fut adopté un arrêté en conseil nous offrant la chance de servir dans toute partie du monde, ce que nous avons accepté en corps. C'est ce qui explique pourquoi on a choisi 100 pompiers sur le nombre.

M. MUTCH: Vous parlez de l'ordre de service courant?

M. ROWNTREE: C'est ce qui explique pourquoi on en a choisi 100. J'en étais et nous nous sommes estimés très chanceux d'avoir été choisis pour accompagner l'armée en France.

Le PRÉSIDENT: Vous ne savez pas si tous ceux qui se sont offert pour le service au Royaume-Uni l'ont fait pour le service en France?

M. ROWNTREE: Je dirais que presque tous l'ont fait.

Le PRÉSIDENT: Oui, mais vous ne savez pas si tous l'ont fait?

M. ROWNTREE: Non, j'ignore s'ils l'ont tous fait; mais je sais que les membres de mon poste l'ont fait.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Hake, avez-vous lu le rapport du comité interministériel à propos de votre Corps? Je présume que oui. Y avez-vous constaté quelque inexactitude ou encore qu'il n'expose pas bien la situation?

M. BLAIR: Monsieur le président, est-ce que ces pompiers peuvent obtenir les médailles pour service outre-mer ou des attestations quelconques de service?

Le PRÉSIDENT: Peut-être M. Payne peut-il vous répondre.

M. BLAIR: Ont-ils une commission pour recommander cela?

M. PAYNE: Je me suis présenté en tête d'une délégation devant l'*Awards Co-ordination Committee* au nom des pompiers à propos des décorations pour le Corps des pompiers canadiens. Le Comité ci-dessus a dit que le décret ministériel restreignait ou confinait l'attribution des médailles aux membres des forces armées, de sorte qu'il n'étudierait pas notre demande. Ce Comité fit ensuite des représentations au gouvernement britannique et les membres de notre Corps furent déclarés admissibles à la médaille dite "For the Defence of Britain"; c'est-à-dire, après un an de service. Mais, si je me souviens bien, il n'y avait qu'environ 24 hommes qui n'avaient pas servi pendant un an. Ai-je raison?

M. ROWNTREE: Oui.

M. C. H. PAYNE: Chaque membre de ce Corps porte à présent le ruban que nous avons obtenu la permission de faire émettre par le ministère de la Défense nationale. C'étaient les deux seules médailles en jeu. Le ministère de la Défense nationale a pris la même attitude concernant l'insigne de licenciement pour les forces armées. Il a encore décidé que les pompiers n'étaient pas admissibles. Le général LaFlèche a obtenu l'approbation du Conseil du Trésor pour l'émission d'un insigne spécial de licenciement aux pompiers, mais ce n'est pas le même insigne que celui donné aux membres des forces armées.

M. CROLL: Pour mettre un terme à cette discussion...

Le PRÉSIDENT: Avant cela, j'aimerais avoir une réponse à ma question.

M. CROLL: À quel sujet?

Le PRÉSIDENT: À propos de la conclusion du comité interministériel insérée au compte rendu. Représente-t-elle bien la situation quant à votre Corps ou comment y manque-t-elle si elle ne la représente pas?

M. LENNARD: Je me demande si c'est une question susceptible d'être posée aux délégués. Je mets simplement en doute l'à-propos de poser une question de ce genre aux témoins et les mettre en vue?

M. MUTCH: Qu'entendez-vous par cela?

M. LENNARD: Je ne parle pas très souvent au Comité et j'ai quelque chose à dire maintenant. Il est un autre point que je veux élucider, monsieur le président; le voici: est-ce qu'on n'a pas invité indirectement le Corps à écrire pour demander cette audition? Autrement dit, n'a-t-on pas eu recours à des manœuvres détournées? Est-ce que le président du Comité ne voulait pas que les délégués de cet organisme comparaissent?

Le PRÉSIDENT: Cela n'est pas fondé. Quelle est la date de cette lettre, monsieur Skey? Elle date de longtemps. J'ai dit à M. Skey, membre du Comité, que si le Corps voulait envoyer des délégués ici, j'étais sûr que le Comité serait disposé à les entendre.

M. SKEY: J'ai écrit le 5 avril au secrétaire-trésorier.

Le PRÉSIDENT: Je me rappelle maintenant les circonstances. Elles ne me revenaient pas quand vous m'avez parlé ce matin. Je vais vous expliquer ce qui s'est produit, puisque vous avez soulevé la question. J'ai dit que ces délégués s'étaient présentés devant le comité interministériel et que je ne savais pas qu'ils devaient se présenter devant le Comité. Notre collègue M. Skey, m'a appris qu'ils croyaient

que le Comité aurait dû les assigner; j'ai donc dit à celui-ci que s'ils voulaient se présenter au Comité j'étais convaincu qu'il serait tout à fait disposé à les entendre. Dans ces conditions M. Skey leur a écrit dans ce sens, que j'étais convaincu que le Comité serait heureux de les entendre s'ils voulaient se présenter devant lui. J'ai soumis la question au comité du programme et celui-ci a approuvé ma décision. Le Comité a approuvé ce matin le rapport du comité du programme et je ne comprends pas pourquoi on le met encore en doute. Combien de fois faut-il approuver ces rapports?

M. LENNARD: Un instant; je ne pense pas que le comité du programme sache que vous avez demandé à M. Skey d'écrire aux pompiers de Toronto.

Le PRÉSIDENT: Le comité du programme peut vous le dire, si ma parole est en doute. J'ai dit au comité du programme que ces gens-là pensaient qu'ils devaient témoigner devant ce Comité et j'ai proposé de leur en donner l'occasion. Le comité du programme fut de mon avis que s'ils voulaient venir témoigner nous devions sûrement les entendre. Je crois que les membres du comité du programme vous diront que j'ai essayé de leur expliquer le cas aussi bien que possible avant d'en arriver à une décision. M. Quelch et M. Brooks sont ici.

M. CROLL: Pourrions-nous en finir? Il n'y a pas le moindre doute sur ce qu'a dit le président. Je ne vois pas la nécessité d'un amendement. Ou'est-ce que nous discutons? Finissons-en. En tout cas le Comité y a consenti. Nous sommes obligés de nous en tenir à la décision du Comité. Nous sommes satisfaits de la décision du Comité et elle figure au compte rendu. Il ne nous reste qu'à la faire appliquer. Restons-en là pour le moment et permettons à ces messieurs de retourner chez eux. J'espère qu'ils ont pris plaisir à leur voyage. Nous sommes heureux de les voir, mais il y avait un certain danger à courir et à mon avis le président s'est montré à la hauteur de la situation. On ne les avait pas entendus. S'il existait une possibilité de ne pas leur accorder tout ce qu'on avait l'intention de faire pour eux, il est juste qu'ils soient venus; qu'ils aient soumis leur cas eux-mêmes et qu'ils en aient éprouvé une certaine satisfaction. Je ne crois pas que le Comité ait l'intention de revenir sur cette décision. Je crois au contraire que le Comité tout entier a l'intention de la faire appliquer. N'en parlons plus.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous répondre à la question que je vous ai posée relativement au rapport du comité interministériel sur votre cas?

M. MAGILL: Comme l'a dit un de ces messieurs il est assez difficile d'y répondre. Nous sommes satisfaits de votre décision. Tout ce que nous pouvons dire maintenant ne servira à rien.

M. CROLL: Alors ne dites rien.

Le PRÉSIDENT: Je vous ai demandé si vous vouliez faire des commentaires à son sujet. Vous n'y êtes pas tenu si vous ne voulez pas.

M. MAGILL: Non, je ne crois pas que nous ayons de commentaires à ce sujet. Merci.

M. SKEY: Avant de clore les délibérations je crois que nous devrions laisser la question en suspens jusqu'à un certain point attendu que le Comité ne sait pas quelle attitude le gouvernement va adopter à cet égard. S'il n'approuve pas la décision du Comité il faudra certainement que les pompiers témoignent de nouveau et soumettent un nouvel exposé. Ils sont venus trop tôt. Nous aurions dû recevoir le rapport avant leur arrivée.

M. CROLL: Ce n'est pas l'habitude.

M. SKEY: Ce n'est peut-être pas l'habitude mais ils n'ont aucun sujet de protestation maintenant.

M. CROLL: Tant mieux.

M. SKEY: Et s'ils ont à se plaindre de quelque chose ils devraient être invités à revenir.

M. MUTCH: Vous n'allez pas prétendre que chaque fois que nous ne l'emportons pas dans une discussion nous devrions recommencer toute l'affaire. Nous n'en finirions jamais.

M. SKEY: Il y avait un certain montant d'opposition à l'égard de leur exposé au cours des séances précédentes et ils n'ont pas été interrogés à cet égard.

M. MUTCH: Sur ce point, monsieur le président, avant de clore les débats, je voudrais vous rappeler que j'ai proposé un amendement au Comité le 11 avril à l'effet de séparer la question des pompiers de celle des officiers du service auxiliaire. J'ai annoncé clairement à ce moment-là que je ne pensais pas qu'ils devraient être compris dans la même mesure. Je n'aime pas les avantages conditionnels. Le Comité à cette époque était unanime à l'égard des uns et différait quelque peu d'avis à l'égard des autres. J'ai proposé cet amendement mais je ne veux pas qu'il soit considéré, par vous ou par n'importe qui, comme hostile aux demandes des pompiers. A mon avis ils ne sont pas dans le même cas. Dans un cas il y avait un contrat. Personne n'a dit le contraire. Qu'il soit verbal ou non il accorde la préférence sur tout autre contrat du même genre. J'ai démontré cela clairement. Je trouve que nous ne devrions pas revenir là-dessus. Permettez-moi de dire ce que j'ai à dire.

M. LENNARD: Personne n'a rien dit.

M. MUTCH: Je suis toujours de votre avis quand vous ne dites rien. Ce que je tiens à dire, dans le cas où je serais mêlé à cette affaire, que j'ai proposé cet amendement et que je ne veux pas que M. Skey ou n'importe qui dise que cet amendement était hostile aux demandes des pompiers. Je ne suis clairement expliqué à cet égard.

M. SKEY: Je n'ai rien suggéré de ce genre.

M. MUTCH: Très bien. S'il y a eu de l'opposition c'était simplement—le procès-verbal en fait foi, je l'ai devant mes yeux—pour essayer d'obtenir qu'on s'en occupe séparément. Vous ne pouvez pas appeler cela de l'opposition. En ce qui me concerne, mon attitude à l'égard des pompiers est claire. Et je m'en tiens à ce que j'ai dit, mais quand vous parlez d'opposition au cours de cette séance, qu'est-ce que cela pourrait signifier d'autre? Je veux faire clairement comprendre que ce n'est pas de l'opposition. Je ne leur étais pas hostile alors et je ne trouve pas à redire à la décision du Comité maintenant.

M. LENNARD: J'appuie la motion de M. Croll à l'effet d'en finir avec la question.

Le PRÉSIDENT: Je suis heureux de ce concours. J'allais dire que j'ai reçu une lettre du chef des pompiers en Grande-Bretagne—je crois qu'il s'appelle Firebrace. Cette lettre que je croyais avoir dans mon dossier, fait de grands éloges du travail des pompiers. En toute justice pour eux, nous devrions l'insérer au compte rendu et avec votre permission je l'apporterai à la fin de la séance et nous l'ajouterons aux témoignages à titre d'appendice. (Appendice "B".)

M. HAKE: Je tiens à vous remercier ainsi que le Comité d'avoir bien voulu nous entendre. Je sais que vous avez des choses plus utiles à faire.

Le PRÉSIDENT: L'autre témoin d'aujourd'hui, messieurs, est M. Stephen Jones, président de la Fédération des anciens combattants anglo-canadiens du Canada. Il désire présenter un exposé et le comité du programme a décidé de l'entendre ce matin. Je vais lui demander de nous lire son exposé qui figure à la page 1128 des témoignages de l'an dernier, fascicule 34, version anglaise.

M. CROLL: Est-ce que le comité interministériel s'en est occupé?

Le PRÉSIDENT: il ne s'est pas occupé des allocations de guerre aux anciens combattants et par conséquent ce n'est pas dans l'exposé du comité interministériel.

M. FULTON: Est-ce que le rapport du comité interministériel figure au compte rendu?

Le PRÉSIDENT: Oui, il a été déposé et figure au fascicule No 1 des procès-verbaux de cette année-ci.

M. CROLL: Mais il n'y est pas question de ce groupe?

Le PRÉSIDENT: Non, il ne s'occupe pas de ce groupe.

M. STEPHEN G. JONES, président, Fédération des anciens combattants anglo-canadiens du Canada, est appelé.

M. GILLIS: Quel organisme représente-t-il?

Le PRÉSIDENT: Il va nous le dire. Dites-nous quel organisme vous représentez et d'où vous venez.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, je suis président de la Fédération des anciens combattants anglo-canadiens du Canada et notre siège social est à Hamilton. Si vous le permettez, avant de lire l'exposé qui est très court, je voudrais vous dire quelques mots à notre sujet, comment nous avons formé notre organisation et principalement vous raconter la visite que nous avons faite à la capitale ce mois-ci de l'an dernier.

Notre visite à cette époque avait pour but de nous renseigner aussi exactement et minutieusement que possible sur les raisons pour lesquelles les comités parlementaires précédents avaient regardé d'un mauvais œil et refusé les demandes que la section impériale de la Légion canadienne leur avaient adressées jusque là d'inclure les anciens combattants de l'armée impériale domiciliés au pays depuis l'application de la loi en juillet 1930, et pourquoi ces demandes avaient été refusées. C'est plutôt pour demander conseil que nous sommes venus parce que nous nous étions aperçus que nous nagions dans l'obscurité, et au plus haut degré. Nous avons appris en ce qui concerne la Loi des allocations aux anciens combattants que même les soldats canadiens qui n'avaient pas servi dans un théâtre de guerre n'y avaient pas droit. Comme je l'ai dit, nous nagions dans l'obscurité.

Nous avons eu un entretien avec le ministre des Affaires des anciens combattants, M. Mackenzie, qui nous reçut très courtoisement et qui nous fit remarquer que du moment que ces dispositions ne s'appliquaient pas aux soldats canadiens, comment les soldats de l'armée impériale pourraient-ils en bénéficier. Il avait raison. Cela ne fait aucun doute. Il avait raison. En ce qui concerne 1930 et les années antérieures il avait raison.

Aujourd'hui, nous avons conscience que nous méritons non seulement d'être admis à témoigner devant ce Comité mais que nous méritons qu'on s'occupe de nous parce que nous habitons au pays depuis vingt ou vingt-cinq ans et que nous y avons élevé nos familles, que nous payons les impôts auxquels nous sommes soumis et que nous sommes de loyaux anglo-canadiens. Je n'aime pas le mot "impérial" plus que les Canadiens ne l'aiment, et nous avons été plus ou moins divisés à ce sujet, non seulement pour cette raison, mais cela nous a porté préjudice du fait qu'on nous affuble, si on peut dire, ou qu'on nous appelle du nom d'Impériaux. Vous êtes fiers, vous autres, d'être canadiens. Vous êtes nés ici. Je crois que la raison fondamentale pour laquelle nous avons continué si longtemps de nous abriter sous la bannière impériale est que nous étions fiers, nous aussi, d'être nés en Grande-Bretagne, mais dans le cas de l'ancien combattant, vous pouvez diviser sa vie entre son service outre-mer pendant la première guerre et sa résidence dans ce pays depuis vingt ou vingt-cinq ans. C'est un Anglo-canadien, et il est à mon avis ainsi que de l'avis de la Fédération, un Anglo-canadien. C'est le nom qu'on nous donne.

Nous nous sommes organisés en 1944 par la fusion d'une quarantaine d'unités de la *British Imperial Comrades Association* qui existaient en Ontario à cette époque. Elles étaient en existence depuis une dizaine ou une quinzaine d'années et étaient bien organisées. Elles avaient leur propre charte sous le nom de *British Imperial Comrades Association of Ontario* et il y a également une charte fédérale sous le nom de *British Imperial Comrades Association*. L'idée des membres était qu'en s'asso-

ciant ils pourraient d'abord réaliser l'unité si nécessaire parmi les Impériaux et deuxièmement nous pensions que nous pourrions formuler une législation pratique pour présenter au Parlement à l'égard des dispositions de la Loi des allocations aux anciens combattants sur ce qu'on appelle la pension des hommes qui ne sont plus bons à rien.

Nous avons quarante de ces unités en Ontario avec 3,000 membres. Nous sommes représentés dans le conseil général des anciens combattants qui équivaut à quarante unités et dans tout le Dominion nous avons près de 20,000 membres associés. Il est vrai que vous n'avez pas beaucoup entendu parler de nous. Nous sommes plutôt modestes sous ce rapport. Nous n'avons pas fait beaucoup de réclame mais il n'en est pas moins vrai que nous voulions faire cette démarche. Nous voulions savoir à quelle catégorie appartenait le soldat anglo-canadien s'il n'était pas dans la section impériale de la Légion canadienne. De quoi faisait-il partie? Nous pouvons appartenir à un organisme ou à un autre, mais après tout le soldat anglo-canadien était isolé avant cette dernière guerre. Nous ne savions pas à quel groupe il appartenait. Nous nous sommes fait un devoir de le recueillir et de le mettre dans notre organisme.

Permettez-moi de dire que nous ne cherchons pas à attirer des membres appartenant à d'autres groupes importants d'anciens combattants. Nous n'en faisons rien, mais nous accueillons volontiers les soldats anglo-canadiens qui ne sont pas affiliés à des groupes importants. Nous vous assurons que nous maintenons d'excellentes relations avec la Légion canadienne. Nous collaborons très étroitement avec mon cher ami, le capitaine Kermack, qui est le représentant anglais ici. Notre collaboration est très étroite. J'espère à l'avenir voir l'ancien combattant anglo-canadien porter hautement la bannière de la section impériale de la Légion canadienne, hautement et fièrement.

Messieurs, je viens de vous donner une idée de notre organisme et de la façon dont il fonctionne. Je pourrais ajouter que nous avons un bon programme de bien-être à l'égard de nos membres âgés et malades, mais seulement à titre temporaire. Cela coûte très cher parfois, et c'est pourquoi après avoir essayé pendant seize ans d'obtenir que le Parlement s'occupe de nous en vertu de la Loi des allocations aux anciens combattants, je reviens ici à la charge. A la lumière de mes explications, je vais maintenant vous lire notre exposé, monsieur le président et messieurs les membres du Comité.

Mémoire présenté au premier Comité parlementaire des affaires des anciens combattants par la Fédération des anciens anglo-canadiens du Canada concernant l'extension des allocations de guerre aux groupes suivants:

1. Tous les anciens combattants canadiens;
 2. Les anciens combattants anglo-canadiens;
 3. Les anciens membres anglo-canadiens des forces (femmes).
1. L'opinion générale, parmi les anciens combattants anglo-canadiens qui ont résidé au Canada au cours des vingt-cinq dernières années, est qu'il devrait exister une législation sociale ou concernant les anciens combattants pour venir en aide aux anciens membres (hommes et femmes) des forces, dans leur vieillesse.
 2. Si, brièvement, il est fait mention des genres de législation sociale britannique (vraiment, il n'en existe pas qui se compare à la Loi des allocations aux anciens combattants) pouvant s'appliquer pour venir en aide aux anciens combattants dans leur vieillesse, on constatera que les mesures sociales d'avant 1914 étaient facilement applicables aux années d'après-guerre. Citons, par exemple, les pensions de vieillesse non contributives, après douze ans de résidence en Grande-Bretagne des Canadiens en particulier, la santé nationale et l'assurance-chômage, les pensions aux veuves et aux orphelins.

3. Lorsque l'ancien combattant britannique est venu s'établir au Canada après la Première Grande Guerre, il n'y avait pas de mesures de sécurité sociale pouvant remplacer celles dont ils ont bénéficié en Grande-Bretagne. L'article 99 de la Loi sur l'assurance-chômage, bien qu'édicte, n'a pas encore été appliqué de manière à prévoir des arrangements réciproques entre le Canada et la Grande-Bretagne. Et pourtant la Grande-Bretagne a conclu des accords réciproqués avec l'Australie, la Nouvelle-Zélande et l'Irlande relativement à l'assurance-chômage et aux autres modalités de sécurité sociale dont fait mention le paragraphe deux du présent mémoire.

Je ne sais pas si vous savez cela ou non, mais c'est vrai. C'est dans la Loi sur l'Assurance-chômage, article 99, auquel on n'a jamais donné effet. La réciprocité a été mise en vigueur et elle existe entre nous et les Etats-Unis mais pas avec la Grande-Bretagne. En d'autres mots, si un immigrant anglais veut venir chez nous il faut qu'il travaille d'abord 180 journées assurables au Canada avant d'avoir droit aux prestations, mais si un Canadien va aux Etats-Unis et s'il a à son crédit 180 journées de contributions à la caisse d'assurance-chômage, ce qui arrive normalement s'il a habité au Canada depuis la mise en vigueur de la loi et s'il a travaillé continuellement, il peut faire une demande de prestations dès qu'il met le pied chez eux.

M. Brooks:

D. Et dans le cas d'un ouvrier américain qui vient au Canada?—R. Je ne saurais vous le dire. Je ne sais pas ce qu'on fait dans son cas, mais si je comprends bien la loi, ils jouissent de la même réciprocité quand ils viennent chez nous si leurs paiements de sécurité sociale sont à jour. Je crois que les dispositions de la loi s'appliquent à eux.

D. Je le crois aussi.—R. C'est mon avis. Si l'un en profite, l'autre devrait en profiter également. Le Canada est la fille de l'Empire et il est assez surprenant que cette loi n'ait jamais été mise en vigueur entre ce pays et la Grande-Bretagne. Nous ne sommes qu'un. Cela est étrange. Je continue mon exposé. La Grande-Bretagne a des accords réciproques avec l'Australie, la Nouvelle-Zélande et l'Irlande au sujet de la Loi sur l'Assurance-chômage combinée avec les formes de législation sociale énoncées au paragraphe 2 de cet exposé.

4. Avant le 30 septembre 1930 et depuis l'adoption de la Loi des allocations aux anciens combattants, la situation de l'ancien combattant anglo-canadien a été lamentable, et elle est toujours au même point. Dans l'espèce, elle est bien différente de celle de son frère d'armes aux côtés duquel il a combattu.
5. En dépit de cette situation tragique, les anciens combattants anglo-canadiens ont élevé une famille, payé les impôts, contribué au trésor public. Plus encore, quelques-uns de leurs fils et de leurs filles ont porté et portent encore fièrement l'uniforme du Canada. Ce simple fait n'est-il pas un exemple concret de fidélité envers la citoyenneté canadienne qui justifierait un traitement égal pour le parent anglo-canadien qui s'efforce de faire reconnaître ses droits aux avantages de la Loi des allocations aux anciens combattants.
6. Il convient aussi à ce moment de mentionner que si les anciens combattants anglo-canadiens reçoivent une pension britannique pour invalidité contractée alors qu'ils étaient en service, il leur est absolument impossible de subsister au moyen de celle-ci par suite du taux du change entre le Canada et la Grande-Bretagne. Une somme de \$4.43 par semaine pour un ancien combattant non marié, et de \$8.86 pour un ancien combattant marié constitue la pension en devise canadienne. Sincèrement, ne devrait-il pas exister de meilleures mesures de sécurité sociale que celles offertes jusqu'à présent à l'ancien combattant anglo-canadien et au membre (femme) du service anglo-canadien.

7. Toutefois, des comités parlementaires antérieurs ont éprouvé des difficultés à étendre aux anciens combattants anglo-canadiens et aux anciens membres (femmes) du service les dispositions de la Loi des allocations aux anciens combattants—loi qui a été adoptée en septembre 1930 et dont les avantages ne s'appliquent qu'aux anglo-canadiens domiciliés au Canada avant la dernière guerre et aux anciens combattants canadiens qui ont servi sur un théâtre réel de guerre. Le Canadien qui n'a pas servi sur un théâtre réel de guerre est encore exclu.
8. Les principales dispositions de la Loi des allocations aux anciens combattants sont:
 1. Venir en aide aux anciens combattants qui, par suite d'invalidité ou d'incapacité, ne peuvent pas se subvenir à eux-mêmes et qui
 2. Ont servi, au cours de la *première* guerre, sur un théâtre réel de guerre, ou qui
 3. Reçoivent des pensions pour blessures ou maladies contractées ou aggravées au cours du service de guerre 1914-18, ou qui
 4. Ont accepté un règlement final au lieu d'une pension annuelle pour une invalidité évaluée à 5 p. 100 ou plus de l'invalidité totale.
 5. L'âge, la situation et les ressources du pétitionnaire entrent aussi en ligne de compte.
9. Les dispositions essentielles précitées figurent toutes dans les mesures législatives du Canada. Ce sont ces mêmes dispositions dont nous, anciens combattants anglo-canadiens, avons demandé de bénéficier au cours des quinze dernières années. Nous, anciens combattants, nous ne l'oublions pas, et pour cette raison, la Fédération des anciens combattants de la Colombie-Britannique demande respectueusement, par résolution solennelle et par la présentation d'un mémoire le plus tôt possible au premier comité parlementaire en séance, que:
 1. Le gouvernement fédéral accorde une extension efficace des avantages de la Loi des allocations aux anciens combattants, de 1930, à TOUS les anciens combattants ainsi qu'aux anciens membres (femmes) du service, peu importe l'endroit où ils ont servi—pourvu toutefois qu'ils aient obtenu leur libération honorable.
 2. Le gouvernement fédéral accorde une extension efficace de la Loi des allocations aux anciens combattants à tous les anciens combattants anglo-canadiens et à tous les anciens membres (femmes) du service domiciliés en Canada avant et depuis septembre 1930.
 3. Le gouvernement fédéral conclue, à l'endroit de l'embauchage, des arrangements réciprocaires—basés sur l'immigration future, à l'égard de ce qui suit:
 1. Article 99 de la Loi sur l'assurance-chômage.
 2. Droits et prestations en vertu de la nouvelle Loi sur la santé nationale et le bien-être social.
 3. Pensions des veuves, des orphelins et des invalides.
 4. Loi des accidents du travail.
 5. Pension de vieillesse contributive et non contributive.
 6. Lois britanniques en matière d'assurance-santé, en vertu d'arrangements réciprocaires avec les autres Dominions de l'Empire britannique pour permettre d'obtenir la continuation de l'assurance pour les personnes qui, étant assurées en Grande-Bretagne ont élu domicile et sont sans emploi dans un autre Dominion avec lequel existe un arrangement réciprocaire.

Tel est notre exposé, messieurs. Je ne veux pas abuser plus longtemps de votre obligeance sauf pour vous demander de vouloir bien, à la lumière de cet exposé, considérer avec bienveillance l'inclusion dans le bill de l'ancien combattant anglo-canadien et du soldat canadien qui n'a pas fait de service dans un théâtre de guerre. Si un homme n'a pas pu quitter l'Angleterre pour aller en France pendant la première guerre mondiale, il y avait peut-être une raison à cela. Il en avait probablement l'intention, et il y serait allé volontiers, et il ne demandait qu'à servir son pays. Il n'a pas dit: "Je ne veux pas y aller." Mais le docteur lui a dit: "Mon garçon, tu ne peux pas y aller. Voilà tout." Il a été exclu. C'est ce qui est arrivé. Dans ce pays, il y a 186,000 anciens combattants anglo-canadiens selon le dernier recensement d'il y a quatre ou cinq ans. Et puis il faut compter les anciens combattants britanniques qui vont bientôt venir au pays. C'est notre besogne, notre tâche de nous occuper d'eux. Nous y veillerons. Nous y veillons maintenant. Leur inclusion dans ce bill avantagerait ces 186,000 hommes mais ce serait également le plus beau geste que le gouvernement du Canada pourrait faire à l'égard des loyaux anciens combattants anglo-canadiens qui ont servi sur la ligne de feu pendant les cinq ou six dernières années en Grande-Bretagne et qui désirent venir au Canada "à titre d'Anglo-canadien". Merci, monsieur le président et messieurs les membres de ce Comité parlementaire.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que quelqu'un désire interroger M. Jones?

M. LENNARD: Je ne veux pas poser de questions, mais cela viendra quand nous étudierons l'affaire.

Le PRÉSIDENT: La Loi sur les allocations de guerre aux anciens combattants, oui. J'aurais dû avertir le Comité plus tôt, mais je suppose que tout le monde connaît le colonel Garneau. Il est président de la Commission des allocations de guerre aux anciens combattants, et je l'ai prié de venir ce matin, en partie dans le cas où vous désireriez l'interroger au sujet de cet exposé, et en partie parce qu'il n'a jamais comparu devant un comité parlementaire, et j'ai pensé qu'il lui serait utile d'avoir une idée de la façon dont un comité fonctionne et de se mettre au courant avant de comparaître pour son propre compte.

M. MUTCH: C'est une belle matinée pour cela.

Le PRÉSIDENT: Il y a une question que je voudrais poser au témoin.

Le président:

D. A combien d'anciens combattants impériaux, ou anglo-canadiens, pensez-vous que ce projet d'amendement s'appliquerait; c'est-à-dire ceux qui étaient domiciliés au Canada au moment de la mise en vigueur de la Loi sur les allocations de guerre aux anciens combattants?—R. Ma foi, monsieur le président, on pourrait diviser la réponse en deux parties. En premier lieu, l'âge est un facteur dominant dans la Loi sur les allocations de guerre aux anciens combattants; je crois que c'est 60 ans ou dans les environs. Je ne crois pas qu'il y en ait plus de 20 p. 100 en ce moment.

M. Croll:

D. Vingt p. 100 de quoi? 20 p. 100 de 186,000?—R. Vingt pour cent qui ont atteint l'âge. Je parle de mémoire, ne l'oubliez pas. Je ne veux pas exagérer. Il ne m'est pas très facile de vous donner un exemple concret, parce qu'il faut prendre l'âge et l'invalidité, qui sont deux facteurs importants pour obtenir les pensions d'allocation de guerre aux anciens combattants. Je dirais qu'il y en a de 25 à 30 p. 100 de cet âge et autant de cas d'invalidité.

Le président:

D. Ces 186,000 comprennent quoi, monsieur Jones?—R. Sous quel rapport, monsieur le président?

D. Est-ce que cela comprend les anciens combattants-anglo-canadiens qui ont servi sur un théâtre réel de guerre dans le dernier conflit, ou tous les anciens com-

battants anglo-canadiens?—R. Tous les anciens combattants anglo-canadiens, je ne saurais vous dire le nombre des anciens combattants anglo-canadiens qui n'ont pas été compris dans la loi.

D. Mais ces 186,000 représentent le nombre d'anciens combattants anglo-canadiens domiciliés au Canada au moment de l'adoption de la Loi des allocations aux anciens combattants?—R. A qui s'appliqueraient les dispositions du bill, oui.

M. Brooks:

D. Est-ce que cela comprend les anciens combattants de l'Afrique du Sud aussi bien que ceux de la grande guerre?—R. Oui, s'ils sont domiciliés au Canada depuis le 30 juillet 1930.

M. Green:

D. Comment arrivez-vous à ces chiffres? Il me semble que c'est beaucoup.—R. En effet, mais la division impériale de la Légion canadienne a fait, il y a cinq ans, un recensement des anciens combattants de l'armée impériale résidant au Canada, et je ne crois pas qu'elle se soit contentée de deviner. Je pense qu'elle a fait un recensement consciencieux et nous n'avons jamais mis ses chiffres en doute. En ce qui concerne notre fédération, ce chiffre ne fait aucun doute. Je pourrais vous donner le nombre qui nous intéresse, mais nous ne nous occupons pas d'eux seulement; nous cherchons à en faire profiter tous les anciens combattants anglo-canadiens au Canada et c'est pour cela que la division impériale de la Légion a fait un recensement il y a cinq ans.

M. Brooks:

D. Combien y en a-t-il qui appartiennent à votre organisme?—R. Nous avons 5,000 membres en Ontario. Nous sommes représentés dans le Conseil de l'Union des anciens combattants à Hamilton, qui a 40 unités, et environ 2,500 membres. Dans l'Ouest, nous avons des membres associés, environ 20,000.

M. Fulton:

D. Combien?—R. 20,000.

M. Herridge:

D. Je vais poser une question ou deux au témoin. Pour ma part, je ne demande pas mieux que d'accorder les allocations de guerre aux anciens combattants anglo-canadiens qui ont servi outre-mer. Est-ce que le témoin ne trouve pas qu'il affaiblit la cause de l'organisme en question, ou des hommes en question, en demandant qu'on accorde les allocations de guerre pour les anciens combattants à tous les soldats, qu'ils aient servi outre-mer ou non? Les allocations de guerre aux anciens combattants ont été accordées comme compensation, si je comprends bien, aux hommes qui, disons, ont vieilli prématurément par suite des combats. Et je demande ceci au témoin: est-ce qu'il ne serait pas plus avantageux pour ces hommes d'avoir un plan général de sécurité nationale au lieu de chercher à les faire bénéficier de la Loi sur les allocations de guerre aux anciens combattants?—R. La raison est qu'en ce moment, ainsi que l'an dernier, le ministre des Affaires des anciens combattants nous a informés que du moment que la loi ne s'appliquait pas aux Canadiens qui n'ont pas fait de service sur un théâtre de guerre, comment pourrions-nous—j'en ai fait six ans moi-même plus un an dans les services auxiliaires mais pas outre-mer—nous attendre à en bénéficier. Il dit, comment pouvez-vous espérer en bénéficier tant que le soldat canadien n'en bénéficiera pas? C'est là qu'en est la loi et ce qu'elle dit en ce moment. Nous sommes donc d'avis que nous ne devrions pas demander des avantages découlant d'une loi entièrement canadienne et non pas britannique, à moins que les soldats canadiens ne jouissent également de ces mêmes avantages. Voilà la raison. Toute autre forme de sécurité pour les anciens combattants anglo-canadiens réduirait à néant les demandes de notre exposé, et nous ne désirons pas de division. Nous sommes anglo-canadiens, canadiens d'adoption, si vous voulez, ou canadiens de notre propre choix. Toute autre forme de sécurité

sociale serait une grosse tâche à mon avis. Pour le moment nous avons encore à distinguer si c'était par sa faute qu'un soldat n'est pas allé en France pendant la première guerre. A-t-il été refusé pour raisons de santé ou pour toute autre cause? Je crois fermement qu'il n'en est pas moins vrai que tout soldat qui voulait servir, tout Canadien qui voulait servir parce que c'était un homme de cœur, serait allé au front pendant la première guerre s'il n'avait pas été refusé pour raisons de santé. Il y serait allé. Mais du fait que sa santé n'était pas bonne à l'époque, on ne lui a pas permis d'y aller. Dans sa forme actuelle, la Loi s'applique à ceux qui ont servi dans un théâtre de guerre. Est-ce qu'au cours des années, de ces longues années, nous n'avons pas appris à être un peu plus indulgents sous ce rapport? Je ne crois pas que beaucoup de Canadiens qui n'ont pas servi dans un théâtre de guerre bénéficieraient de la Loi, mais il y en aurait quelques-uns; et ils se font vieux. En conséquence il n'y a pas de dispositions pour protéger nos soldats ni les vôtres. Est-ce que cela répond à vos questions.

Le PRÉSIDENT: A ce sujet, le colonel Garneau me fait part qu'il est au courant du nombre de soldats impériaux, anglo-canadiens, qui ont servi sur un théâtre réel de guerre et qui étaient domiciliés au Canada en 1930. Le Comité tient probablement à avoir ce renseignement. Ce sont ceux qui seraient visés par la Loi si vous changiez la date de domicile de celle de l'enrôlement au mois de septembre 1930.

Le colonel F.-J.-G. GARNEAU: Monsieur le président et messieurs, ces chiffres sont basés sur les renseignements fournis en 1943 par le capitaine Kermack de la section impériale de la Légion canadienne; et sur la foi de ces chiffres tirés du recensement de 1940, la Légion canadienne estime qu'il y avait 36,015 anciens soldats impériaux habitant au Canada qui bénéficieraient des dispositions actuelles de la Loi sur les allocations de guerre aux anciens combattants si la date relative au domicile avant l'enrôlement était changée au 1er septembre 1930 au lieu de celle de l'enrôlement comme à présent. En déduisant de ce chiffre le nombre normal de décès au taux de 3 p. 100 par an—les recensements indiquent généralement que 3 sur 100 des anciens combattants meurent chaque année—cela laisse 30,929 au 31 décembre 1945.

En ce qui concerne la Loi des allocations aux anciens combattants, il n'y a jusqu'ici que 15 p. 100 des anciens combattants qui profitent des dispositions dont ils auraient pu se prévaloir. Nous trouvons ce chiffre assez consistant. Si nous appliquons ce taux au total de 30,929 ci-dessus, cela nous donne 4,639 nouveaux bénéficiaires des dispositions de la Loi.

Je ne sais pas si le reste de ceci vous intéresse.

Le PRÉSIDENT: Si, continuez, je vous prie.

Le colonel GARNEAU: La moyenne annuelle des allocations actuelles aux anciens combattants seulement est de \$426.52, de sorte que le fait d'appliquer les dispositions de la Loi aux 4,639 anciens soldats impériaux coûterait annuellement 4,639 multiplié par \$426.52, soit \$1,978,626.28.

M. FULTON: Puis-je poser une question au sujet de ce que vient de dire le colonel Garneau? Je voudrais lui demander ce qu'il veut dire par les anciens combattants qui auraient pu se prévaloir des dispositions de la Loi?

Le colonel GARNEAU: Ceux qui pourraient se prévaloir de la Loi par rapport à ceux qui en font effectivement la demande; la proportion des demandes réelles par rapport aux demandes possibles, pour ainsi dire. Environ 15 p. 100 sont ou bien dans le besoin au point d'avoir droit aux allocations, ou bien c'est l'état de leur santé, ou ils sont arrivés à l'âge de 60 ans.

M. FULTON: Vous voulez dire que sur le nombre des demandes il n'y en a eu que 15 p. 100 qui ont été accordées. Est-ce cela que vous voulez dire?

Le colonel GARNEAU: Non. Sur 100 p. 100, il y aura éventuellement 15 p. 100 des anciens combattants qui recevront les allocations de guerre pour différentes raisons.

Le PRÉSIDENT: Vous dites qu'il y en a en réalité combien?

Le colonel GARNEAU: 36,015.

Le PRÉSIDENT: 36,015 anciens combattants anglo-canadiens qui auraient le droit de bénéficier des dispositions de la loi actuelle, qui ont servi dans une zone de guerre, si nous changions la date?

Le colonel GARNEAU: En vertu de la loi actuelle.

Le PRÉSIDENT: M. Jones dit qu'il y a quelque 180,000 anglo-canadiens au Canada.

Le TÉMOIN: Au Canada.

Le PRÉSIDENT: Cela me semble beaucoup, mais le chiffre comprend des hommes qui ont servi en Angleterre et en Ecosse. Ce qui nous intéresse est de savoir combien sur ce nombre seraient susceptibles de faire une demande si on les mettait sur le même pied que les Canadiens.

M. HERRIDGE: Est ce que ce chiffre comprend ceux qui ont servi pendant la guerre sud-africaine?

Le TÉMOIN: Oui.

Le colonel GARNEAU: Oui.

Le PRÉSIDENT: Si vous n'avez plus de questions à poser à M. Jones, je le remercie de son exposé.

Le TÉMOIN: Merci, monsieur le président, et merci messieurs les membres du Comité parlementaire. J'espère que vous étudierez notre cas avec justice et avec soin.

M. LENNARD: Monsieur le président, je ne veux pas vous interrompre, mais à ce sujet ne vaudrait-il pas mieux que ces témoins soient appelés par vous ou par le comité du programme juste avant la discussion de la loi qui doit être modifiée pour viser les cas qui les intéressent, plutôt que de les appeler un ou deux mois avant, ce qui fait que tout est enterré et oublié quand le moment des discussions arrive?

Le PRÉSIDENT: Le comité du programme y a pensé et j'ai essayé de mettre l'idée en pratique. Mais c'est plus ou moins une innovation, et le comité du programme a pensé qu'il n'y aurait pas de mal à faire imprimer la chose et permettre au Comité de l'étudier, étant donné surtout que nous aurons à nous occuper de la Loi des allocations aux anciens combattants après la Loi des pensions. Mais le comité du programme a étudié le point que vous venez de mentionner et décidé de le mettre en pratique autant que possible.

M. LENNARD: J'en ai parlé parce que je m'intéresse naturellement aux problèmes des anciens combattants anglo-canadiens, et je n'aimerais pas que leur cause souffre du fait qu'elle a été mise de côté. Mais s'il en est comme vous l'avez dit, je suis sûr qu'on s'occupera d'eux.

Le PRÉSIDENT: Et maintenant, messieurs, je vais vous distribuer le projet de bill relatif aux pensions et allocations de guerre aux civils. C'est le bill qui accorde des pensions à la marine marchande, au personnel des services auxiliaires, au corps de pompiers civils, à la Royale gendarmerie à cheval du Canada, aux constables spéciaux de la Royale gendarmerie à cheval, aux volontaires de la défense passive contre les raids aériens, aux employés civils du gouvernement, aux services (de guerre) des infirmières de l'Afrique du Sud, et pour blessures au cours de traitement. C'est un long bill et je vais le faire distribuer immédiatement. Je crois que si le Comité veut bien siéger demain, nous pourrions en profiter pour commencer à étudier ce bill qui embrasse toute la législation actuelle sous forme d'une seule loi. Quand la question est arrivée devant le comité du programme, le bill n'était pas encore imprimé et je prie le comité du programme de vouloir bien m'excuser d'en parler. Je n'ai fait que jeter les yeux sur le bill depuis les quelques minutes que je l'ai en main, et il me semble que nous pourrions faire bon usage d'une couple d'heures demain pour étudier quelques clauses qui ne prêtent pas à controverse.

M. GREEN: Quel effet cela aura-t-il sur le bill déjà adopté par la Chambre au sujet des infirmières de l'Afrique du Sud?

Le PRÉSIDENT: Ce bill traite des pensions relatives aux infirmières de l'Afrique du Sud. Le bill des infirmières de l'Afrique du Sud traite d'autres questions que les pensions.

M. GREEN: De tout ce qui se rapporte aux services auxiliaires?

Le PRÉSIDENT: Celui-ci se rapporte aux pensions. Il réunit en une seule loi toute la législation relative aux pensions qui se rapporte aux différents services apparentés aux services armés. J'ai parcouru le bill et je crois que si on vous le distribue immédiatement, nous pourrions en étudier les clauses qui ne prêtent pas à controverse et bien employer notre temps de la sorte demain.

M. GREEN: Il y aura un autre bill relatif aux services auxiliaires et aux pompiers?

Le PRÉSIDENT: Non. Ils sont compris dans celui-ci, du moins en ce qui concerne les pensions.

M. GREEN: Et que faisons-nous des autres avantages?

Le PRÉSIDENT: Ils font partie d'un autre bill. Celui-ci est un bill relatif aux pensions.

M. FULTON: Ne croyez-vous pas qu'il vaudrait mieux attendre d'en avoir fini avec la Loi des pensions?

Le PRÉSIDENT: C'est une bonne idée. Mais j'ai pensé que nous avions tant à faire, qu'il vaudrait peut-être mieux nous mettre à ce bill qui contient 57 clauses, le parcourir et adopter les clauses sur lesquelles nous pouvons facilement tomber d'accord et laisser de côté celles qui prêtent à discussion. De cette façon nous pourrions, à mon avis, employer utilement les deux heures de demain et faire pas mal de progrès.

M. GREEN: Pourquoi ne pourrions-nous pas attaquer la Loi des pensions demain?

Le PRÉSIDENT: En voici la raison. Nous avons discuté la chose au comité du programme et j'ai été autorisé, si le Cabinet n'a pas encore eu le temps d'étudier les délibérations du Comité et de s'occuper de la question dans son ensemble, à ajourner le Comité à lundi. Mais du moment que nous avons ce bill...

M. GREEN: Nous en étions à la question du principe d'assurance et à l'état de santé avant l'enrôlement. Pourquoi attendrions-nous la décision du Cabinet avant de continuer?

Le PRÉSIDENT: Le comité du programme y a réfléchi et a décidé que cela donnera lieu à un tas de discussions complètement inutiles dans le cas où le Cabinet rendrait sa décision dans un sens plutôt que dans un autre. En d'autres mots, le comité du programme a essayé de nous éviter de perdre beaucoup de temps à discuter une question que le Cabinet pourrait plus tard décider à sa manière. C'est là ce qu'a recommandé le comité du programme. Il s'est réuni mardi et m'a autorisé à ajourner le Comité dans le cas où le Cabinet n'aurait pas encore rendu sa décision; ajourner jusqu'à lundi, je veux dire. Mais quand j'ai vu ce bill, il m'a semblé que nous pourrions utilement employer deux heures à adopter les clauses qui ne prêtent pas à controverse. Toutefois, si ce n'est pas le bon plaisir du Comité, je suis forcé de m'en tenir à la décision du comité du programme et d'ajourner jusqu'à lundi.

M. GILLIS: Monsieur le président, d'après ce que je comprends, la Loi des pensions embrasse déjà dans une certaine mesure le personnel des services armés auquel elle s'applique. Les services auxiliaires n'ont aucune pension jusqu'ici.

Le PRÉSIDENT: Mais, si.

M. GILLIS: Très peu.

Le PRÉSIDENT: Mais, non.

M. GILLIS: Sous quelques rapports. Je suis de votre avis, si vous voulez bien me le permettre, monsieur le président. J'estime que nous devrions nous mettre à ce bill, l'étudier à fond et en finir; parce que la marine marchande et un grand nombre de ces gens n'ont aucun droit d'hospitalisation et on tiraille le bill dans tous les sens. Chaque député, s'il reçoit autant de lettres que moi à ce sujet, se rend compte de la nécessité d'en arriver à une décision définitive sur cette question de pension, hospitalisation et tout le reste à l'égard des services auxiliaires. L'étude de la Loi des pensions va prendre du temps et donner lieu à beaucoup de controverse. Il y a un tas de choses qui devraient être dans ce bill à mon avis—et j'espère qu'elles y sont—et que j'aimerais voir adopter, et mettre en vigueur, de manière à réparer un tas d'injustices dont les services auxiliaires se plaignent aujourd'hui. Pour voir ce qu'en pense le Comité, je vais proposer de siéger demain matin, de nous mettre à ce bill, de l'étudier et si possible d'en finir.

M. BENTLEY: J'appuie la motion.

M. BROOKS: Il avait été décidé de continuer l'étude de la Loi des pensions. C'est ce que le comité du programme a décidé il y a quelque temps, et c'est ce qu'a adopté hier ici le comité général à la réunion du comité du programme. Le président nous a dit—en bonne connaissance de cause, j'en suis certain—que par suite de surcroît de travail le Cabinet n'avait pas eu le temps d'étudier nos recommandations relatives à la Loi des pensions, et il a également exprimé l'opinion que le Cabinet accordera probablement un grand nombre des choses que nous discutons dans l'intervalle.

Le PRÉSIDENT: Je crois avoir dit que je l'espérais.

M. BROOKS: Disons qu'il en a exprimé l'espoir et il nous a donné de bonnes raisons de croire que son espoir sera réalisé. Dans ce cas, si nous basons notre décision sur ce qu'il nous a dit, nous avons déclaré qu'il vaudrait mieux laisser la question des pensions en suspens en attendant la décision du Cabinet; mais nous n'avons pas renoncé au droit de continuer l'étude de la Loi des pensions pour faire passer toutes ces autres questions avant elle. Il ne s'agissait là que d'une suggestion temporaire pour un jour ou deux, je crois.

Le PRÉSIDENT: Cela est parfaitement clair, monsieur Brooks. Ce que je propose, au lieu de ne pas siéger, c'est de nous occuper de cette question jusqu'au moment où nous pourrions étudier avec profit la Loi des pensions—simplement d'étudier cette question demain matin seulement; et si par hasard nous sommes obligés d'attendre la décision un jour de plus après cela, d'employer cet autre jour à cette étude plutôt que de ne pas siéger. Je dois dire à M. Gillis que le comité du programme a recommandé de poursuivre l'étude de la Loi des pensions et tout ce que je propose est de prendre demain. Je crois que c'est là ce que M. Gillis a en vue. Je ne veux pas aller à l'encontre des désirs du comité du programme, et j'espère qu'il ne me considère pas coupable. Je pense que lorsque le comité du programme verra ce bill il conviendra que nous pourrions bien employer la matinée de demain.

M. CROLL: Est-ce que ce ne sont pas des arrêtés en conseil?

Le PRÉSIDENT: Oui, et nous serons obligés de les étudier en fin de compte. Nous laisserons de côté ce qui prête à controverse. Est-ce que le Comité est prêt à siéger demain?

M. QUELCH: Si nous ne finissons pas le bill vendredi, est-ce que nous reprendrons la Loi des pensions mardi?

Le PRÉSIDENT: Oui, nous y reviendrons.

Le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau le vendredi 3 mai 1946, à 11 heures du matin.

APPENDICE "A"

ÉTABLISSEMENT DE SOLDATS ET LOI SUR LES TERRES DESTINÉES AUX ANCIENS COMBATTANTS
PRÊTS REMBOURSÉS EN ESPÈCES

Province	Du début au 31 mars 1940	1er avril 1940 au 31 mars 1941	1er avril 1941 au 31 mars 1942	1er avril 1942 au 31 mars 1943	1er avril 1943 au 31 mars 1944	1er avril 1944 au 31 mars 1945	1er avril 1945 au 31 mars 1946	Total
Colombie-Britannique	447	39	67	72	103	105	92	925
Alberta	685	39	77	120	206	268	213	1,608
Saskatchewan	518	32	56	64	178	310	202	1,360
Manitoba	202	4	20	29	77	99	54	485
Ontario	430	24	47	50	61	50	32	694
Québec	46	11	6	12	10	11	6	102
Provinces Maritimes	264	9	18	53	54	55	35	488
Tous les districts	2,592	158	291	400	689	898	634	5,662

A. G. WOOLSEY

pour W. G. Wurtele

Délégué en chef du Trésor.

ÉTABLISSEMENT DE SOLDATS ET LOI SUR LES TERRES DESTINÉES AUX ANCIENS COMBATTANTS
RELEVÉ DES ENCAISSEMENTS DU DOMINION

Soldats-colons

Période du 1er avril 1945 au 31 mars 1946

District	Paiements dus—Nombre de colons					Paiements dus—Montant			Pourcentage	
	dont le paiement est dû	ayant payé en entier	ayant payé en partie	Total ayant payé	% ayant payé	Versement courant dû	Total dû y compris arriérés	Montant payé	Payé sur versement courant	Payé sur total dû
						\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.		
Vancouver	526	418	95	513	97.5	47,995.09	70,697.36	55,669.79	115.9	78.7
Edmonton	1,470	772	359	1,131	76.9	161,629.10	388,177.87	191,074.67	118.2	49.2
Saskatoon	1,516	1,083	212	1,295	85.4	169,737.30	344,490.38	185,856.96	109.5	54.0
Winnipeg	378	280	83	363	96.0	46,178.76	70,332.82	48,184.42	104.3	68.5
Toronto	278	205	28	233	83.8	31,742.94	41,756.74	27,010.75	85.1	64.7
Montréal	32	26	5	31	96.9	3,460.69	3,565.21	3,242.76	93.7	90.9
Saint-Jean	243	159	66	225	92.6	19,958.22	29,092.22	17,767.72	89.0	61.0
	4,443	2,943	848	3,791	85.3	480,702.10	948,113.14	528,807.07	110.0	55.8

District	Paiements d'avance		Baux—Formes abandonnées			Total encaissé sur paiements dus et baux payés d'avance
	Nombre de colons ayant payé	Montant payé	Nombre de fermes louées	Nombre de locataires ayant payé	Montant payé	
		\$ cts.				\$ cts.
Vancouver	290	91,670.76				147,340.55
Edmonton	290	91,670.76				385,745.26
Saskatoon	634	165,418.73				351,275.69
Winnipeg	165	45,582.18				93,766.60
Toronto	116	25,296.31				52,307.06
Montréal	17	2,420.21				5,662.97
Saint-Jean	86	16,112.50				33,880.22
	1,874	541,171.28				1,069,978.35

ÉTABLISSEMENT DE SOLDATS ET LOI SUR LES TERRES DESTINÉES AUX ANCIENS COMBATTANTS
RELEVÉ DES ENCAISSEMENTS DU DOMINION

Soldats-colons

Période du 1er avril 1944 au 31 mars 1945

District	Paiements dus—Nombre de colons					Paiements dus—Montant			Pourcentage	
	dont le paiement est dû	ayant payé en entier	ayant payé en partie	Total ayant payé	% ayant payé	Versement courant dû	Total dû y compris arriérés	Montant payé	Payé sur versement courant	Payé sur total dû
						\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.		
Vancouver.....	652	514	106	620	95.1	68,996.72	90,714.04	70,778.95	102.5	78.0
Edmonton.....	1,734	1,060	473	1,533	88.4	226,363.00	525,195.21	285,002.05	125.9	54.3
Saskatoon.....	1,775	1,321	368	1,689	95.1	207,656.88	528,339.81	327,999.59	157.9	62.1
Winnipeg.....	476	361	80	441	92.6	64,639.93	98,174.55	74,092.75	114.6	75.5
Toronto.....	330	275	29	304	92.1	40,676.95	49,573.88	39,463.48	97.0	79.6
Montréal.....	43	42	1	43	100.0	5,079.55	5,124.11	5,055.71	99.5	98.7
Saint-Jean.....	311	231	56	287	92.3	29,277.37	39,535.96	30,436.40	103.9	77.0
	5,321	3,804	1,113	4,917	92.4	642,690.40	1,336,657.56	832,828.93	129.6	62.

District	Paiements d'avance		Baux—Fermes abandonnées			Total encaissé sur paiements dus et baux payés d'avance
	Nombre de colons ayant payé	Montant payé	Nombre de fermes louées	Nombre de locataires ayant payé	Montant payé	
		\$ cts.				\$ cts.
Vancouver.....	431	99,790.86				170,569.81
Edmonton.....	728	231,145.34				516,147.39
Saskatoon.....	1,035	354,159.84				682,159.43
Winnipeg.....	323	90,533.78				164,626.53
Toronto.....	150	35,225.77				74,689.25
Montréal.....	26	5,122.12				10,177.83
Saint-Jean.....	141	26,420.45				56,856.85
	2,834	842,398.16				1,675,227.09

ÉTABLISSEMENT DE SOLDATS ET LOI SUR LES TERRES DESTINÉES AUX ANCIENS COMBATTANTS
RELEVÉ DES ENCAISSEMENTS DU DOMINION

Soldats-colons

Période du 1er avril 1943 au 31 mars 1944

District	Paiements dus—Nombre de colons					Paiements dus—Montant			Pourcentage	
	dont le paiement est dû	ayant payé en entier	ayant payé en partie	Total ayant payé	% ayant payé	Versement courant dû	Total dû y compris arriérés	Montant payé	Payé sur versement courant	Payé sur total dû
						\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.		
Vancouver.....	778	624	128	752	96.6	86,733.36	125,017.38	98,058.73	113.0	78.4
Edmonton.....	2,088	1,021	807	1,828	87.5	305,148.28	824,861.17	358,060.49	117.3	43.4
Saskatoon.....	2,079	1,106	848	1,954	94.0	269,523.90	905,479.75	416,361.51	154.4	46.0
Winnipeg.....	608	456	130	586	96.4	86,462.58	159,353.85	119,575.99	138.3	75.0
Toronto.....	394	305	54	359	91.1	54,657.17	70,416.90	49,880.90	91.3	70.8
Sherbrooke.....	52	51	1	52	100.0	5,806.61	6,101.77	6,060.99	104.4	99.3
Saint-Jean.....	366	285	69	354	96.7	37,514.70	52,874.85	41,837.76	111.5	79.1
	6,365	3,848	2,037	5,885	92.5	845,846.60	2,144,105.67	1,089,836.37	128.8	50.8

District	Paiements d'avance		Baux—Fermes abandonnées			Total encaissé sur paiements dus et baux payés d'avance
	Nombre de colons ayant payé	Montant payé	Nombre de fermes louées	Nombre de locataires ayant payé	Montant payé	
		\$ cts.				\$ cts.
Vancouver.....	433	89,899.99				187,958.72
Edmonton.....	612	139,785.55				497,846.04
Saskatoon.....	659	169,655.43				586,016.94
Winnipeg.....	345	69,471.31				189,047.30
Toronto.....	157	40,895.30				90,776.20
Sherbrooke.....	34	4,692.91				10,753.90
Saint-Jean.....	185	28,182.43				70,020.19
	2,425	542,582.92				1,632,419.29

ÉTABLISSEMENT DE SOLDATS ET LOI SUR LES TERRES DESTINÉES AUX ANCIENS COMBATTANTS
RELEVÉ DES ENCAISSEMENTS DU DOMINION

Soldats-colons

Période du 1er avril 1942 au 31 mars 1943

District	Paiements dus—Nombre de colons					Paiements dus—Montant			Pourcentage	
	dont le paiement est dû	ayant payé en entier	ayant payé en partie	Total ayant payé	% ayant payé	Versement courant dû	Total dû y compris arriérés	Montant payé	Payé sur versement courant	Payé sur total dû
						\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.		
Vancouver.....	882	630	218	848	96.1	99,405.22	157,538.32	109,955.17	110.6	69.8
Edmonton.....	1,276	379	605	984	77.1	186,296.24	621,345.34	158,927.98	85.3	25.6
Calgary.....	978	288	406	694	70.9	172,482.29	469,695.16	131,729.42	76.3	28.0
Saskatoon.....	2,146	465	1,106	1,571	73.2	311,215.56	1,191,593.20	217,290.61	69.8	18.2
Winnipeg.....	608	216	283	499	82.0	97,722.82	271,509.99	94,829.44	97.0	34.9
Toronto.....	487	387	79	466	95.7	63,957.62	91,947.20	69,019.83	107.9	75.1
Sherbrooke.....	66	55	11	66	100.0	7,588.06	12,610.83	9,614.71	127.5	76.2
Saint-Jean.....	417	225	161	386	92.6	44,395.71	107,565.28	49,743.09	112.0	46.2
	6,860	2,645	2,869	5,514	80.4	983,013.54	2,923,805.32	841,110.25	85.6	28.8

District	Paiements d'avance		Baux—Fermes abandonnées			Total encaissé sur paiements dus et baux payés d'avance
	Nombre de colons ayant payé	Montant payé	Nombre de fermes louées	Nombre de locataires ayant payé	Montant payé	
		\$ cts.				\$ cts.
Vancouver.....	416	56,164.47				166,119.64
Edmonton.....	125	31,224.10				190,152.08
Calgary.....	191	44,972.28				176,701.70
Saskatoon.....	197	39,011.31				256,301.92
Winnipeg.....	143	21,807.35				116,636.79
Toronto.....	187	35,824.47				104,844.30
Sherbrooke.....	36	9,055.00				18,670.61
Saint-Jean.....	153	19,694.49				69,437.58
	1,448	257,754.37				1,098,864.62

ÉTABLISSEMENT AGRICOLE DE SOLDATS AU CANADA

Bilan au 31 mars 1946

34

ACTIF			
Prêts courants—			
Établissement des colons—			
Soldats-colons	\$4,959,987.38		
Acquéreurs civils	3,936,921.95		
Établissement des soldats indiens	162,119.97		
		\$9,059,029.30	
Moins boni différé		5,270.47	
			\$9,053,758.83
Projet d'établissement de 3,000 familles britanniques—			
Familles britanniques	\$1,280,826.09		
Civils canadiens	695,209.83		
		\$1,976,035.92	
Moins boni différé		431.27	
			\$1,975,604.65
Projet d'établissement de 500 familles britanniques au Nouveau-Brunswick—			
Familles britanniques	\$86,411.28		
Civils canadiens	44,702.60		
		\$131,113.88	
Moins boni différé		82.37	
			\$131,031.51
			\$11,160,394.99
En garantie pour revente—Montant de la dette en compte—			
Soldats-colons	\$607,591.26		
Acquéreurs civils	186,578.00		
Familles britanniques—Terres au Canada	223,603.42		
		\$1,017,772.68	
Prêts consentis par le Gouvernement du Royaume-Uni		71,763.54	
			\$1,089,536.22
Total			<u>\$12,249,931.21</u>

NOTE—
Sujet à correction—Les comptes ne sont pas définitivement arrêtés à la date de l'année financière.

PASSIF			
Avances brutes pour prêts—			
Établissement des soldats	\$109,242,270.32		
Projet d'établissement de 3,000 familles britanniques	13,038,433.13		
Projet d'établissement de 500 familles britanniques au Nouv.-Brunswick	951,814.00		
		\$123,232,517.45	
Remplacements		3,737,892.77	
Intérêt		42,572,949.13	
			\$169,543,359.35
A déduire—			
Remboursements—			
Commission d'établissement des soldats		\$74,033,878.91	
Projet d'établissement de 3,000 familles britanniques		5,628,387.20	
Projet d'établissement de 500 familles britanniques au Nouv.-Brunswick		342,083.31	
Remplacements		3,737,892.77	
			\$83,742,242.19
A déduire—			\$85,801,117.16
Réductions autorisées par la loi—			
Commission d'établissement des soldats		\$49,190,012.53	
Projet d'établissement de 3,000 familles britanniques		8,254,261.29	
Projet d'établissement de 500 familles britanniques au Nouv.-Brunswick		679,071.24	
			\$58,123,345.06
A déduire—			\$27,677,772.10
Pertes sur garanties déjà vendues—			
Commission d'établissement des soldats		\$26,160,546.38	
Projet d'établissement de 3,000 familles britanniques		2,500,233.05	
Projet d'établissement de 500 familles britanniques au Nouv.-Brunswick		187,116.20	
			\$28,847,895.63
A déduire—			
Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers—			
Sommes débitées aux anciens colons et indiquées dans les réductions autorisées par la loi		3,150,945.87	
			\$25,696,949.76
A ajouter			\$1,980,822.34
Loi de 1922 sur les exemptions d'intérêt—			
Non imputé aux colons		10,269,108.87	
Total			<u>\$12,249,931.21</u>

Certifié exact,
A. W. WOOLSEY,
Délégué en chef du Trésor.

COMITÉ SPÉCIAL

**ÉTAT INDIQUANT LA SITUATION DÉBITRICE DES SOLDATS-COLONS PAR RAPPORT
À LA VALEUR DES FERMES 1941-42**

A comparer avec l'état correspondant figurant aux procès-verbaux du comité parlementaire de l'établissement agricole
des anciens combattants du 5 mai 1942, reproduit ci-après

District	Catégorie 1				Catégorie 2				Catégorie 3				Catégorie 4				Total Toutes les catégories			
	Nom- bre	Dette	Valeur	% de part d'in- térêt	Nom- bre	Dette	Valeur	% de part d'in- térêt	Nom- bre	Dette	Valeur	% de part d'in- térêt	Nom- bre	Dette	Valeur	% de part d'in- térêt	Nom- bre	Dette	Valeur	% de part d'in- térêt
		\$	\$			\$	\$			\$	\$			\$	\$			\$	\$	
Vancouver.....	303	234,845	756,717	68.9	136	182,749	258,970	29.4	103	158,944	185,820	14.4	24	32,319	26,650	566	608,857	1,228,157	50.4
Edmonton.....	827	704,962	2,249,000	68.6	472	794,577	1,142,499	30.4	145	295,151	340,917	13.4	83	215,425	175,465	1,527	2,010,115	3,907,881	48.6
Saskatoon.....	692	533,968	1,597,680	66.5	525	803,754	1,148,739	30.0	172	307,766	356,695	13.7	77	164,087	124,435	1,466	1,809,575	3,227,549	43.9
Winnipeg.....	183	138,653	412,905	66.4	167	244,907	347,209	29.4	47	76,865	88,231	12.9	9	17,857	14,241	406	478,282	862,586	44.6
Toronto.....	197	136,025	536,316	74.6	86	138,730	196,952	29.5	31	54,728	64,891	15.6	3	5,196	4,460	317	334,679	802,619	58.3
Montréal.....	25	25,095	67,000	62.5	6	7,284	10,500	30.6	31	32,377	77,500	58.3
Saint-Jean.....	169	81,185	303,800	73.2	54	54,866	78,600	30.1	20	29,513	34,100	13.4	7	6,279	5,500	250	171,843	422,000	59.3
Totaux.....	2,396	1,854,731	5,923,418	68.6	1,446	2,226,867	3,183,469	30.0	518	922,967	1,070,654	13.7	203	441,163	350,751	4,563	5,445,728	10,528,292	48.3

NOTE:

Catégorie 1—Part d'intérêt de 40% ou plus.
Catégorie 2—Part d'intérêt de 20% à 40%.

Catégorie 3—Part d'intérêt moins de 20%.
Catégorie 4—Aucune part d'intérêt.

(Procès-verbaux No 1, comité parlementaire de 1942—au 31 décembre 1941)

ÉTABLISSEMENT AGRICOLE DE SOLDATS AU CANADA SELON LES RAPPORTS ANNUELS DES SURVEILLANTS POUR 1941-42—MONTANT DE LA DETTE EN COMPTE ET VALEUR DES FERMES PAR CATEGORIES—SOLDATS-COLONS

District	Catégorie 1				Catégorie 2				Catégorie 3				Catégorie 4				Total Toutes les catégories			
	Nom- bre	Det- te	Vale- ur	% de part d'in- térêt	Nom- bre	Det- te	Vale- ur	% de part d'in- térêt												
		\$	\$			\$	\$			\$	\$			\$	\$			\$	\$	
Vancouver.....	427	374,184	1,222,330	69.4	79	122,684	181,650	32.4	126	192,662	235,300	18.1	333	599,552	572,520	965	1,289,082	2,211,800	41.7
Edmonton.....	650	576,053	1,886,264	69.4	108	182,376	271,824	33.0	189	370,843	445,393	16.7	409	894,062	861,069	1,356	2,023,314	3,464,550	41.6
Calgary.....	355	400,908	1,157,847	65.3	107	191,789	283,696	32.4	193	380,423	454,697	16.3	399	948,540	909,067	1,054	1,921,660	2,805,307	31.5
Saskatoon.....	717	669,638	2,021,925	66.8	151	274,376	401,679	31.7	343	671,236	811,095	17.2	1,057	2,377,184	2,117,750	2,268	3,992,434	5,352,440	25.4
Winnipeg.....	182	176,083	451,396	61.0	73	111,689	161,611	30.9	104	175,966	206,518	14.8	290	577,307	571,687	649	1,041,045	1,391,212	13.3
Toronto.....	327	305,523	942,306	67.5	35	52,101	77,405	32.7	61	114,877	139,059	17.3	119	236,585	231,711	542	709,086	1,390,481	49.0
Sherbrooke.....	51	43,007	131,300	67.2	4	6,717	9,900	32.1	13	19,515	23,500	16.9	4	6,870	5,900	72	76,109	170,600	55.3
Saint-Jean.....	244	139,221	445,650	68.7	49	57,327	85,400	32.8	49	62,408	75,550	17.4	112	154,721	141,600	454	413,677	748,200	44.7
Totaux.....	2,953	2,684,597	8,259,018	67.5	606	999,059	1,473,156	32.2	1,078	1,987,930	2,391,112	16.8	2,723	5,794,821	5,411,304	7,360	11,466,407	17,534,590	34.6

NOTE:

Catégorie 1—Part d'intérêt de 40% ou plus.
Catégorie 2—Part d'intérêt de 20% à 40%.

Catégorie 3—Part d'intérêt moins de 20%.
Catégorie 4—Aucune part d'intérêt.

APPENDICE "B"

*Lettre de sir Aylmer Firebrace
Chef du National Fire Service, Londres, Angleterre.*

Home Office,
Horseferry House, Thorney St.,
LONDON, S.W.1.

Copie

K. 121/27/51 T2

le 15 avril 1946.

MON CHER MONSIEUR PAYNE,

Je vous envoie ci-joints les rapports des chefs du service d'incendie des districts de Portsmouth, Southampton, et Bristol, dans le commandement territorial desquels le contingent canadien était en garnison.

Ces rapports contiennent de très bons compliments à l'égard de ce Corps et disent qu'ils étaient très compétents, grands travailleurs, toujours prêts à faire n'importe quoi, toujours prêts à donner un coup de main, "jamais plus heureux que lorsqu'ils avaient un incendie à combattre", que leur tenue était excellente, qu'ils avaient un bon esprit d'émulation et ainsi de suite. Je vous prie de croire que ces remarques sont tout ce qu'il y a de plus sincère.

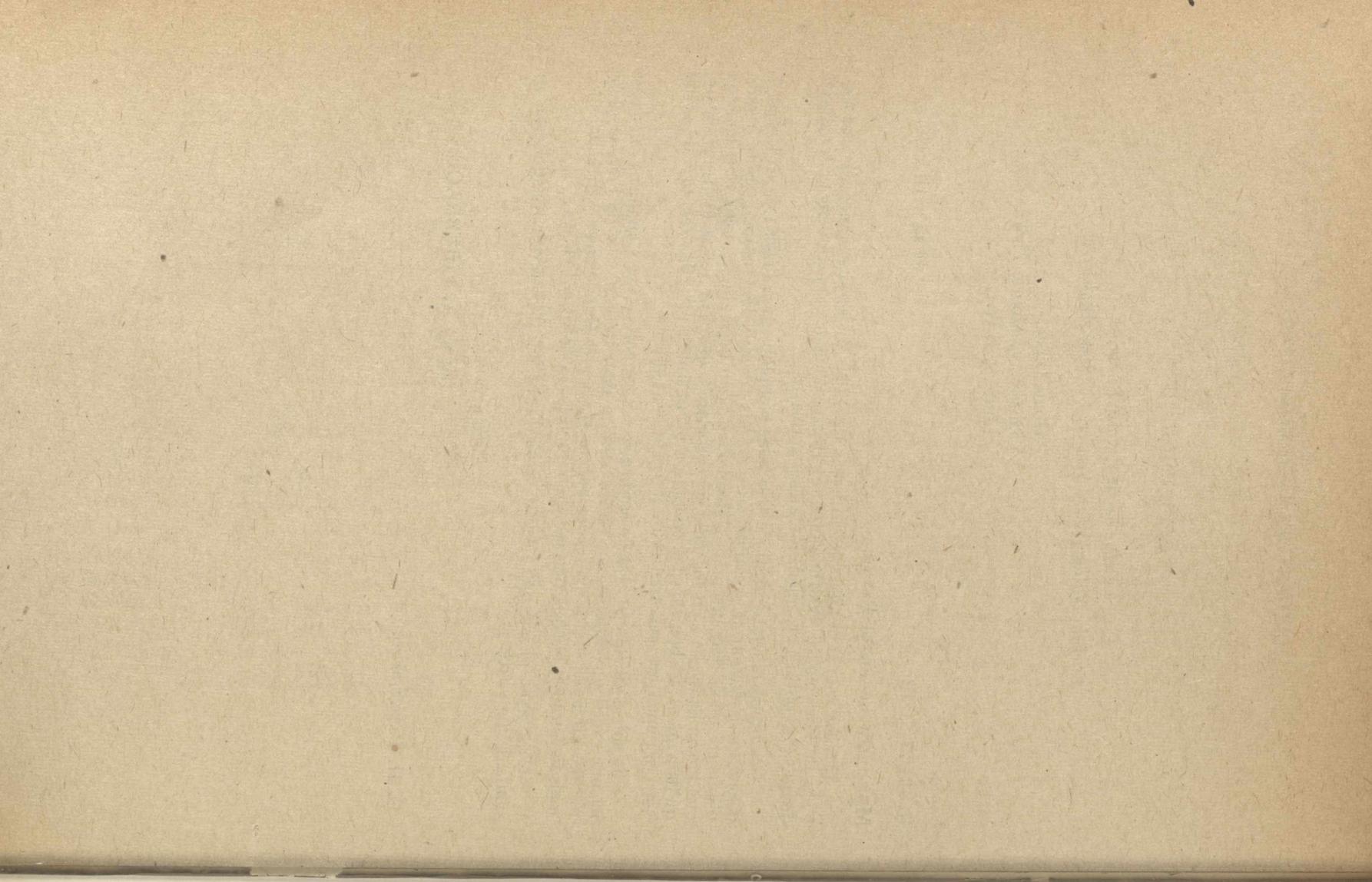
Je suis d'ailleurs en état de confirmer ces rapports. Les Canadiens ont laissé ici une excellente impression. Grâce à notre maîtrise graduelle de l'air, la tâche n'a pas été aussi lourde ou aussi dangereuse que les Canadiens s'y attendaient—mais ils auraient été à la hauteur de n'importe quelle situation.

C'est avec plaisir que j'espère avoir l'occasion d'en revoir quelques-uns au cours de ma visite.

Bien à vous,

(signé) A. FIREBRACE.

C. H. PAYNE, Esq.



SESSION DE 1946
CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL
DES

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule no 11

SÉANCE DU VENDREDI 3 MAI 1946

TÉMOIN:

M. J. L. Melville, président de la Commission canadienne des pensions.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1946

PROCÈS-VERBAL

Le VENDREDI, 3 mai, 1946.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. W. A. Tucker.

Présents: MM. Baker, Benedickson, Bentley, Brooks, Cockeram, Cruickshank, Drope, Emmerson, Gauthier (*Portneuf*), Gillis, Green, Harkness, Harris (*Grey-Bruce*), Herridge, Isnor, Lennard, Mackenzie, McKay, Moore, Mutch, Quelch, Robinson (*Bruce*), Ross (*Souris*), Sinclair (*Vancouver-Nord*), Skey, Tremblay, Tucker, Winkler, Winters.

Est aussi présent: M. J. L. Melville, président de la Commission canadienne des pensions.

M. O. F. Howe invite les membres du Comité, au nom de la section d'Ottawa de la Légion canadienne, à être présents au Bal de la Victoire, qui aura lieu au Château Laurier, à Ottawa, le mercredi 8 mai.

M. Melville donne lecture d'un exposé qui répond à certaines questions posées par M. Mutch, le 16 avril, au sujet des militaires réformés avec les cotes S4 ou S5, et est interrogé à ce sujet.

Il est convenu qu'à la reprise de l'étude de la question, le chef du service de neuropsychiatrie de la Commission des pensions soit entendu, ainsi que des témoins du service médical du ministère de la Défense nationale.

M. Melville donne un exposé relatif au projet de loi concernant les pensions et allocations de guerre aux civils.

Le Comité passe à l'étude de l'avant-projet de loi clause par clause.

Sur la motion de M. Green, la clause 2 est amendée par la suppression de l'alinéa (b) et son remplacement par ce qui suit:

"Guerre" signifie la guerre déclarée par Sa Majesté et les alliés de Sa Majesté à l'Allemagne et aux alliés de l'Allemagne, laquelle, pour les fins de la présente loi, est censée avoir commencé le premier jour de septembre mil neuf cent trente-neuf et se terminer à la date ou aux dates, selon le cas, que le gouverneur en conseil pourra fixer par proclamation.

La clause 2, ainsi modifiée, et les clauses 3 et 4 sont adoptées.

A une heure de l'après-midi, le Comité s'ajourne au lundi 6 mai, à 11 heures du matin.

Le Secrétaire du Comité,

A. L. BURGESS.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES

Le 3 mai 1946.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. W. A. Tucker.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, avant que le Comité passe à l'ordre du jour, M. Howe, de la Légion canadienne, ici présent, veut dire un mot au sujet du dîner de gala de la Victoire organisé par la Légion. Je lui ai dit que le Comité lui accorderait volontiers quelques minutes afin qu'il puisse inviter les députés de la Chambre des communes à ce dîner. La parole est à M. Howe.

M. O. F. HOWE: Monsieur le président, messieurs, je veux être très bref. Le comité de la section d'Ottawa de la Légion canadienne s'est rendu compte, peut-être un peu sur le tard, que nous avons à la Chambre des Communes, plusieurs anciens combattants qui aimeraient assister au dîner et au bal de la Victoire, qui auront lieu au Château Laurier pour célébrer le premier anniversaire du Jour de la Victoire en Europe. La célébration comportera un service religieux immédiatement après le dîner, puis le bal donné en la salle de bals du Château. Je m'empresse de dire que les députés seront admis avec grand plaisir à cette célébration et que la Légion considérera comme un privilège la présence de députés de la Chambre qui sont d'anciens combattants et, évidemment, de leurs épouses, si elles les accompagnent; sinon, vous serez quand même les bienvenus.

Nous pourrions en outre retenir vos tables. Je ne sais trop comment il convient de procéder à ce sujet, à savoir si nous devons nous adresser à chaque député en particulier ou non. Nous n'avons guère le temps de le faire maintenant, et il n'est pas toujours facile de se présenter au bureau de chacun au bon moment. Peut-être les députés qui désirent recevoir une invitation pourraient-ils donner leur nom à quelqu'un, comme le secrétaire ou un autre fonctionnaire?

Le PRÉSIDENT: Certainement, ils pourraient donner leur nom au secrétaire du Comité.

M. HOWE: Ce serait parfait. Soyez certains que vous serez très bien accueillis. Nous croyons que la réunion sera très bien réussie, et je puis vous donner l'assurance que nous vous serons reconnaissants de l'intérêt que vous manifesterez par votre présence. Monsieur le président, messieurs, je vous remercie de votre bienveillance.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous passons maintenant à l'ordre du jour. Le brigadier-général Melville, président de la Commission canadienne des pensions, m'a dit ce matin qu'au cours de l'étude de la Loi des pensions, certaines questions ont été posées au sujet des militaires classés S5; comme il est maintenant prêt à y répondre, il m'a proposé de le faire ce matin afin de compléter nos renseignements. Il m'a semblé qu'il convenait peut-être qu'il le fasse ce matin, avant que nous passions au projet de loi des pensions aux civils. Sa réponse serait ainsi publiée au compte rendu et les membres pourraient l'étudier. Si le Comité y consent, nous entendrons la réponse de M. Melville aux questions posées, après quoi il y aurait lieu, à mon avis, de remettre à plus tard les autres questions qu'on voudra poser à ce sujet.

Le brigadier J. L. Melville, président de la Commission canadienne des pensions est appelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, messieurs, j'ai volontiers repris l'étude de la situation en ce qui concerne les militaires réformés avec les cotes S4 ou S5 et j'en ai relevé une autre série de cas typiques. Je vous en donnerai une analyse pour la gouverne du Comité.

Pour plus de facilité, d'efficacité et de précision, les médecins-conseils de la Commission canadienne des pensions sont répartis en groupes ou subdivisions, chaque groupe faisant sa spécialité d'un certain genre de cas. Ainsi, un groupe s'occupera des cas concernant le poumon, le coeur ou le rein; un autre, des maladies générales; un troisième, des maladies nerveuses et mentales; un quatrième, des blessures de balles et d'obus et un cinquième, des maladies des yeux, des oreilles, du nez et de la gorge. Etant donné le système en usage, les médecins-conseils deviennent familiers en particulier avec cette partie de la Loi des pensions qui a trait aux cas qui les concernent et ils deviennent plus habiles à déterminer le degré d'invalidité et à régler les nombreux problèmes qui se posent.

Le service de neuropsychiatrie a charge de tous les cas de maladies et de blessures du système nerveux. Dans cette classe entrent toutes les maladies mentales, les maladies organiques et fonctionnelles du système nerveux, les troubles de la personnalité et les déficiences mentales. Les demandes de pension qui relèvent de ce groupe présentent des problèmes souvent très difficiles à résoudre, et, pour traiter les requérants avec toute la bienveillance et la justice auxquelles ils ont droit, il est essentiel que le médecin-conseil fasse preuve de beaucoup de sympathie et de discernement. En raison même de la nature de leur invalidité, plusieurs requérants ne peuvent présenter eux-mêmes leur demande, ce qui ajoute aux responsabilités de ceux qui étudient la demande. D'autres sont dans un état nerveux qui souvent les empêche de présenter leur demande avec calme, sans passion ni parti-pris, comme ils auraient pu le faire avant d'être atteints par la maladie ou pourraient le faire ultérieurement une fois rétablis.

Dans le cas des maladies purement fonctionnelles, l'établissement du droit à la pension pose toujours un problème difficile et, ce droit établi, la détermination du degré d'invalidité oblige à exercer son jugement avec la plus grande sûreté. La plupart des neuropsychiatres, en particulier ceux qui ont l'habitude d'étudier les problèmes concernant les pensions et les indemnités, conviennent du fait qu'une gratification en espèces, bien loin d'être une aide au rétablissement, y est souvent en réalité un obstacle. Il y a toutefois d'autres moyens de venir en aide aux requérants, tels que le recours aux centres de traitements spéciaux créés par le ministère, la thérapie professionnelle et les autres méthodes de réadaptation offertes actuellement. Les traitements gratuits accordés par les soins du ministère durant les douze mois qui suivent le licenciement ont pris une valeur inestimable dans tous les cas qui relèvent de la neuropsychiatrie. En ce qui concerne la règle de conduite suivie à l'égard de ces cas, on peut dire que, si le conseil de santé, compte tenu des rapports des spécialistes en neuropsychiatrie, indique lors du licenciement que le sujet avait présenté certaines manifestations nerveuses avant son enrôlement, mais qu'il avait retrouvé son équilibre mental et émotif d'avant l'enrôlement, la demande est présentée par le médecin-conseil à la Commission afin que celle-ci en décide, et la décision comporte d'ordinaire que l'état est antérieur à l'enrôlement, sans aggravation au cours du service. Toutefois, si, lors du licenciement, l'intéressé n'a pas retrouvé son état antérieur à l'enrôlement et que des traitements ultérieurs soient indiqués, il est confié, selon le cas, à l'hôpital régulier, au centre de traitements spéciaux ou au service de la réadaptation dans le but d'obtenir une amélioration ou la guérison. Quand ces démarches restent sans succès, c'est alors que surgit la question d'une indemnité pécuniaire.

La façon de procéder dans les cas déterminés de maladies mentales est absolument la même. Si le requérant s'est rétabli à son état normal après avoir été réformé, on conclut que l'état était antérieur à l'enrôlement, sans aggravation au cours du service. Si, après avoir été licencié, il continue de souffrir de maladie mentale en dépit du traitement pendant douze mois, la demande est transmise à la Commission et, selon la décision souvent rendue, l'état du requérant est considéré comme antérieur à l'enrôlement avec aggravation au cours du service sur un théâtre réel de guerre; invalidité totale ouvrant droit à la pension; à compter de la date du licenciement. Dans certains cas où le sujet n'a mentionné à l'enrôlement au-

cune maladie mentale ou nerveuse, on ne concède que l'aggravation s'il est établi qu'il avait antérieurement subi un traitement dans un hôpital pour maladies mentales.

Dans les cas de troubles de la personnalité, tels que la personnalité psychopatique, et dans les cas de tares mentales, telles que la déficience mentale, la faiblesse d'esprit, etc., les requérants sont d'ordinaires classés comme souffrant d'un état antérieur à l'enrôlement sans aggravation, vu qu'il s'agit de désordres qui existent depuis la naissance ou le bas âge. Ajoutons, toutefois, que quelques-uns de ces cas peuvent être atteints, au cours de leur service, d'une névrose réfractaire à tout traitement institué et qu'ainsi l'invalidité reste un handicap et peut ouvrir droit à la pension au même titre qu'une simple névrose.

Les maladies mentales communes, telles que la schizophrénie (démence précoce) et les psychoses maniaco-dépressives, sont considérées par les psychiatres comme étant d'origine diathésique; les états nerveux fonctionnels sont également considérés comme étant d'origine diathésique dans la majorité des cas, 80 p. 100 selon les données récentes.

On ne peut trop souligner que les commissaires et les médecins-conseils s'efforcent sans cesse d'appliquer le principe qu'ils ont posé, à savoir de ne pas accorder les pensions sans réserve ni discernement, au détriment du requérant, mais de faire tout en leur pouvoir pour faire recouvrer la santé à ces malades et leur faire réintégrer leur place au foyer et dans la collectivité, et c'est seulement après que les tentatives sont restées vaines ou n'ont réussi qu'en partie que l'on passe à la question de la gratification en espèces. J'ajouterai que, pour atteindre le but qu'elle s'est proposée, l'un des problèmes les plus difficiles avec laquelle la Commission canadienne des pensions est aux prises est l'intervention inopportune et presque constante d'amis ou d'autres personnes qui ont une connaissance à peu près ou complètement nulle de la nature de la maladie ou de ses remèdes et demandent qu'on étudie la possibilité d'une pension, retenant sans cesse, par leur attitude malavisée, l'attention du requérant sur la pension, au lieu de l'aider à vivre éventuellement par ses propres moyens.

Voici les cas dont j'ai parlé, relevés au hasard, et sur lesquels la Commission a récemment rendu sa décision:

SCHIZOPHRENIE

(A) Enrôlé le 23-4-41.

Licencié le 7-11-44.

Service: Canada et outre-mer.

Classement Pulhems au licenciement: M2 S5.

On sait que M2 signifie "mental", 2, et S5 "stabilité", 5. Continuons:

Au cours du service, admis à l'hôpital le 11-7-43, avec diagnostic de schizophrénie. Antécédents déclarés de manifestations nerveuses avant l'enrôlement, avec antécédents familiaux et personnels plutôt défavorables. Longtemps hospitalisé au cours du service, et de façon continue après le licenciement.

Le 24-1-46, la Commission a rendu la décision: Schizophrénie, antérieure à l'enrôlement, aggravée au cours du service sur un théâtre réel de guerre. Pension pour invalidité totale, à partir de la date du licenciement.

(B) Enrôlé le 18-7-42.

Licencié le 31-5-44.

Service: Canada et outre-mer.

Classement Pulhems au licenciement: M1 S5.

Le dossier indique que le combattant était instituteur avant de s'enrôler, qu'il avait présenté des symptômes nerveux et que sa mère avait eu une dépression nerveuse. A présenté des symptômes nerveux au cours du service et a été admis à hôpital le 25-3-43. Depuis le licenciement, a souffert de nombreux

troubles mentaux et a été admis à un hôpital pour maladies mentales; était encore sous traitement au moment où la Commission a étudié la demande.

Le 11-3-46, la Commission a rendu la décision: Schizophrénie, d'origine antérieure à l'enrôlement et aggravée sur un théâtre réel de guerre. Pension pour l'entière invalidité, accordée avec effet rétroactif à 18 mois avant la décision.

Il y a un écart entre la date du licenciement et celle de la décision, sans doute parce que le combattant a été porté directement, lors du licenciement, à l'effectif des soldats en traitement par les soins du ministère et que, par la suite, la Commission a étudié la demande et le droit du réclamant à la pension.

M. Harkness:

D. Quand vous dites "ouvrant droit à pension pour l'entière invalidité", quelle proportion de la pension le combattant reçoit-il dans ce cas?—R. Cela dépend de son état. Il peut être atteint d'invalidité totale pendant un certain temps, mais il doit subir de nouveaux examens et le degré d'invalidité est redéterminé. Je ne puis répondre à cette question sans connaître le cas en particulier.

M. WINTERS: Monsieur le président, je me demande si on ne pourrait pas donner de cette maladie mentale une description un peu plus claire, à la portée du profane?

Le PRÉSIDENT: La schizophrénie est la démence précoce.

M. MUTCH: Non, elle peut conduire à la démence précoce.

Le PRÉSIDENT: Bien, j'ai toujours cru que c'était la démence précoce.

Le TÉMOIN: C'est bien la démence précoce. Y a-t-il un médecin parmi vous?

Le PRÉSIDENT: C'est un dédoublement de la personnalité.—R. Oui.

M. WINTERS: C'est bien ce que je croyais, seulement je pense qu'on devrait l'inscrire au compte rendu à l'intention de ceux qui le lisent.

M. SINCLAIR: Et aussi des membres du comité.

M. MUTCH: Après en avoir lu la définition, n'allez pas y repenser et croire que vous en êtes atteint.

M. SINCLAIR: Vous seriez la dernière personne au monde capable de le faire.

M. Harkness:

D. Quel degré d'invalidité cela entraîne-t-il? Autrement dit un homme est-il, capable ou non de remplir un emploi quelconque dans la vie civile s'il est atteint de cette sorte d'invalidité?—R. C'est là le facteur même qui détermine le degré d'invalidité qu'on assigne. Si nous estimons qu'il en est incapable et qu'il est atteint d'invalidité totale, il recevra la pension établie en conséquence. Mais, s'il est capable d'accomplir certain travail et que nous ne le considérons pas comme atteint d'invalidité totale, nous agissons en conséquence en accordant la pension.

M. Brooks:

D. Un instituteur pourrait-il reprendre l'exercice de ses fonctions dans ce cas particulier?—R. Peut-être que non.

M. MUTCH: Certains se font élire députés.

M. BROOKS: Oui, au grand étonnement de quelques-uns de leurs amis.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous continuer, brigadier?

Le TÉMOIN: Oui, je passe maintenant au cas C.

(C) Enrôlé le 25-11-42.

Licencié le 17-8-45.

Service: Canada et outre-mer.

Classement Pulhems au licenciement: M1 S5.

Le dossier du classement du personnel de l'enrôlement porte que le combattant n'était pas au niveau de la normale du point de vue de ses aptitudes, et le 11-12-43, soit un an seulement après l'enrôlement, le neuropsychiatre a mentionné qu'il n'avait jamais exercé le même emploi durant plus de deux ans, qu'il était porté à s'isoler et à rester seul et qu'il possédait une intelligence normale, mais peu alerte. Admis à l'hôpital avec un diagnostic de schizophrénie; le dossier mentionne une longue période d'inadaptation à la vie civile. Admis à un hôpital pour maladies mentales le 11-4-45. Le 5-12-45, le neuropsychiatre du service a conclu que le patient n'avait jamais eu l'intelligence normale et que les symptômes présentés étaient dûs à une tare ou dégénérescence mentale et avait toujours existé. On l'a considéré comme ayant repris son état normal. Le 19-3-46, la Commission a rendu la décision: Schizophrénie avec développement mental arriéré, état antérieur à l'enrôlement, non aggravé au cours du service.

(D) Enrôlé le 16-12-41.

Licencié le 7-5-45.

Service: Canada et outre-mer.

Classement Pulhems au licenciement: M1 S5.

Au cours du service, admis à l'hôpital le 25-10-44 pour psychose aiguë, diagnostiquée par la suite comme étant la schizophrénie. Les antécédents indiquent un retardement constant depuis l'enfance, avec phobie de l'obscurité et de l'altitude; il avait toujours été rêveur, surexcitable et inquiet pour des bagatelles. A obtenu son congé de l'hôpital le 28-6-45 et a été considéré apte à réintégrer la vie civile.

Le 28-9-45, la Commission a rendu la décision Schizophrénie, état antérieur à l'enrôlement, non aggravé au cours du service.

La demande a été remise à l'étude le 7-2-46, et la décision antérieure, confirmée.

(E) Enrôlé le 15-7-42.

Licencié le 24-4-45.

Service: Canada seulement.

Classement Pulhems au licenciement: M1 S5.

Au cours du service, admis à l'hôpital le 1-3-45 pour symptômes mentaux, et on a posé un diagnostic de schizophrénie. Le dossier mental indique que les antécédents personnels et familiaux étaient passables. Hospitalisé après le licenciement; lors de l'examen au bureau de district, le 21-6-45, soit deux mois après licenciement, le patient était encore considéré comme atteint d'une *grande* invalidité.

Le 1-3-46, la Commission a rendu la décision: Schizophrénie — rappelez-vous, messieurs, que le combattant n'avait servi qu'au Canada —, état antérieur à l'enrôlement, aggravé au cours du service au Canada, mais n'ouvrant pas droit à la pension en vertu de l'article 11 (2), vu que la preuve fournie ne suffit pas à établir que l'aggravation était consécutive ou se rattachait directement au service militaire.

Permettez-moi ici une observation. Vous remarquez que j'ai dit que le militaire était atteint d'une grande invalidité. Il a donc le droit de faire étudier sa demande conformément aux dispositions de l'article 11 (3) de la Loi, parce que la Commission avait déclaré que l'état était antérieur à l'enrôlement, mais aggravé au cours du service au Canada, et l'invalidité sérieuse. Le seul autre facteur dominant serait de savoir s'il est dans le besoin. Si tel est le cas, il a le droit de faire étudier son cas conformément aux dispositions de l'article 11 (3).

M. Gillis:

D. Quel était l'emploi du malade avant l'enrôlement?—R. Je regrette, je n'ai pas ce renseignement. Je vous le fournirai volontiers, si vous le désirez.

D. Ce qui me frappe, c'est que le requérant a fait trois ans de service. Si son état était antérieur à l'enrôlement, le médecin qui l'a examiné ne connaissant sûrement pas son affaire. Ce que je ne puis arriver à comprendre, c'est ceci. Cet homme est entré à l'armée. On l'a classé A-1. Il a servi durant trois ans. Au sortir du service, son état était celui que l'on sait. Comment peut-on en venir à décider que l'état était antérieur au service quant à son origine, lorsque le combattant a fait trois ans de service et a quitté l'armée en mars 1945? Soit qu'il y ait eu erreur de la part de la personne qui l'a admis au service, soit que son état était consécutif au service et devrait être considéré comme attribuable au service 100 p. 100?—R. Je puis vous répondre comme suit. Lorsqu'il est tombé malade au cours du service, si je puis m'exprimer ainsi, et qu'il a reçu des soins, il a donné les faits, et son cas a été étudié avec grand soin avant qu'on prenne une décision.

D. S'il s'agissait d'une maladie mentale, sa parole ne pouvait valoir cher? —R. Tout dépend de l'état mental.

D. En somme, il a posé lui-même le diagnostic? — R. Pas nécessairement; je n'irais pas jusqu'à dire cela.

Le PRÉSIDENT: Vous n'oubliez pas qu'il s'agit d'un cas où le militaire n'a servi qu'au Canada. S'il avait servi outre-mer, il aurait eu intégralement droit à la pension. S'il avait subi un traitement avant de s'engager dans l'armée, n'aurait-il pas probablement eu plein droit?

Le TÉMOIN: C'est possible.

M. GILLIS: Je ne vois pas pourquoi on doit faire une distinction quelle qu'elle soit. L'invalidité est la même. Elle est contractée au cours du service. On avait classé le sujet A-1 lors de l'engagement. Il a fait trois ans de service. Il quitte ensuite l'armée, et, parce qu'il n'est pas sorti du Canada, on lui nie tout droit. A mon avis, la question des cas de psychopathie doit faire le sujet d'une analyse complète. Je n'ai pas l'impression qu'ils sont traités avec équité. Certains de ces militaires sont placés dans des institutions pour maladies mentales. Ils ne touchent ni solde ni allocation. La culpabilité dans les cas de ce genre particulier doit, à mon sens, revenir à la personne qui fait entrer le requérant dans la classe A-1 et l'a admis au service militaire. Je soutiens que la décision doit avoir été erronée.

M. CRUICKSHANK: Vous dites qu'il ne reçoit ni solde ni allocation. L'épouse ne touche-t-elle pas dans ce cas une allocation?

M. GILLIS: Absolument non. Ce n'est pas une invalidité au cours du service. Le patient est dans une institution pour maladies mentales.

M. CRUICKSHANK: Si le combattant a passé outre-mer, il reçoit l'allocation.

M. GILLIS: S'il a passé outre-mer, oui assurément.

Le TÉMOIN: Permettez-moi ici une observation. La décision porte que l'état était antérieur à l'enrôlement, avec aggravation. J'ai pris soin de dire que dans *le cas présent* le militaire avait droit aux privilèges conférés en vertu de l'article 11 (3) de la Loi, ayant servi exclusivement au Canada. S'il a dû être hospitalisé, il doit être atteint d'une maladie grave. Les personnes à sa charge seraient très probablement dans le besoin, vu qu'il est incapable de les faire vivre. Il satisfait donc aux dispositions de l'article 11 (3) et il y aurait lieu d'accorder la pension.

M. Green:

D. Pourrait-il faire valoir son droit si le principe d'assurance était rétabli dans la Loi?—R. Je suis porté à le croire.

M. MUTCH: Une remarque seulement. Je ne crois pas qu'il soit juste, à l'égard de la profession médicale ou en ce qui concerne l'examen de ceux qui se sont engagés

pour le service militaire, d'affirmer catégoriquement comme vous l'avez fait il y a un instant, monsieur Gillis—par inadvertance sans doute—, qu'il y a quelque chose qui cloche dans un examen médical qui ne relève pas dès l'enrôlement que le militaire présente certains caractères inhérents du point de vue mental. C'est une erreur de croire que, si un homme reçoit la cote S5, c'est un patient tout désigné à l'internement dans un hôpital pour maladies mentales. Il y a une foule de gens qui réussissent très bien dans tous les domaines de la vie civile et se verraient sûrement, quelques-uns bien vite, assigner la cote S5 aux fins de service militaire parce que les efforts et la tension que les opérations militaires occasionnent de toute façon sont tels que des personnes qui font très bien dans le civil en deviennent littéralement épuisées. Elles ne peuvent tenir le coup.

Les hostilités étant terminées, il est à peu près temps, à mon avis, que l'on se rende compte en général qu'un homme qui dépasse une certaine taille ou un certain âge et présente certains caractères physiques n'est pas apte à devenir un soldat qui prenne part aux opérations. De toute évidence nous l'avons tous constaté par expérience. J'ai eu parfois l'occasion d'être en rapport avec les psychiatres et les neuropsychiatres de l'armée, qui ont accompli une grande tâche.

M. GREEN: Ont-ils eu le dernier mot?

M. MUTCH: Non, et je n'ai pas pour cela exigé une pension. Comme je me suis toujours bien entendu avec mon ami, M. Green, comme membre du Comité depuis 1936 et que je suis resté sain d'esprit, je n'ai demandé aucun égard particulier. Je puis encore prendre patience.

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, messieurs.

M. MUTCH: Je voulais faire cette observation, parce que l'une des raisons pour lesquelles on a demandé le présent rapport, c'est qu'on a beaucoup parlé des militaires classés S5 et que les amis et les employeurs de soldats ainsi classés ont tendance à les considérer comme inférieurs à la normale du point de vue mental. Dans les cas que le brigadier Melville a étudiés ce matin, la plupart souffraient d'une invalidité déterminée, comme il l'a dit; mais je n'hésite pas à dire publiquement, et je crois que vous en conviendrez selon votre propre expérience, qu'il y a un nombre d'hommes de troupe qui ont été licenciés avec la cote S5 pour des raisons d'ordre militaire exclusivement, et qui doivent être considérés par leurs familles, leurs amis et leurs employeurs comme étant aussi normaux qu'avant leur enrôlement.

C'est pourquoi j'ai voulu obtenir ce renseignement afin de m'assurer, pour ma satisfaction personnelle, que la Commission considère ces gens comme normaux dans le cours ordinaire des choses, et afin de faire une mise en garde contre l'attitude—prise non intentionnellement, j'en suis sûr—selon laquelle, parce qu'un homme a subi un examen un peu à la hâte lors de l'enrôlement et que le médecin, un simple praticien, n'a pu pénétrer à fond la pensée du sujet ainsi que ses antécédents familiaux, ni prévoir comment il supporterait les efforts et la tension occasionnée par les opérations, cet homme ne saurait être normal maintenant. C'est presque une diffamation.

M. GILLIS: Cet homme n'a pas participé aux opérations: il n'a servi qu'au Canada.

M. MUTCH: Dans ce cas, je dis "service". C'est grandement risquer la diffamation à l'égard d'un ancien combattant classé S5 que de parler de lui comme s'il était un candidat virtuel à l'internement dans une maison d'aliénés. De toutes façons, en ce qui concerne le Comité, comme nous sommes tous d'anciens combattants, je pense qu'il convient de faire et de dire tout ce qui est humainement possible pour supprimer l'impression, qui a encore cours en certains cas, que ces militaires sont dans l'embarras. C'est pour cette raison, la seule, que j'ai voulu braver les railleries de certains des membres ici présents et dire ces quelques mots.

M. SINCLAIR: Quelques mots?

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, messieurs. Le brigadier Melville n'a pas terminé.

M. GILLIS: Mon attitude sur le sujet est bien déterminée. Vingt-cinq pour cent de tous les militaires réformés ont été ainsi classés. J'en ai rencontré plusieurs. J'affirme que ceux qui sont dans la situation que nous étudions actuellement sont, à mon sens, plus éprouvés que celui qui a les deux jambes amputées. Nombre d'entre eux sont venus me voir à mon bureau. Leur état mental ne leur permet pas de présenter eux-mêmes leur cas. Ils ne savent pas comment s'y prendre. Partout, on leur oppose un refus. J'en ai même vus, qui devaient errer sans logis, après avoir été hospitalisés dans une institution pour maladies mentales et avoir obtenu leur congé comme étant guéris. S'ils étaient guéris, je ne me serais pas cru obligé de les revoir. M. Mutch a dit, il y a un moment, que le pays ne devrait pas être tenu responsable.

M. MUTCH: Je n'ai jamais dit pareille sottise. Ne me faites pas dire des mots que je n'ai pas prononcés.

M. GILLIS: Il vaudrait mieux ne pas y aller trop fort.

M. MUTCH: Bien, j'espère que ce n'est pas mon cas.

M. GILLIS: Il y a un instant, M. Mutch a dit que nous ne devrions pas prendre de responsabilité pour un homme atteint d'une invalidité qui remonte à l'hérédité.

M. MUTCH: Excusez cette nouvelle interruption.

M. GILLIS: Je ne vous ai pas interrompu.

M. MUTCH: Ce n'est pas ce que j'ai dit. Etes-vous prêt à l'admettre?

M. GILLIS: Faites simplement inscrire au compte rendu que vous ne l'avez pas dit.

M. MUTCH: Nous nous en tiendrons au compte rendu.

M. GILLIS: Nous avons eu une vive discussion au Comité des pensions, en 1940 et en 1941, sur cette même question des décisions en vertu desquelles la Commission écarte une invalidité sous prétexte qu'elle est d'origine congénitale. L'article de la Loi qui lui donnait cette latitude a été supprimé. J'étais d'avis que les cas pathologiques qui résultent de la guerre devraient être étudiés du point de vue de l'état du patient, non pas en tenant compte du fait que son grand-père a eu une certaine maladie il y a soixante ou soixante-dix ans. Je n'arrive pas à comprendre comment, en vertu de la présente Loi des pensions, la Commission peut décider que l'invalidité est d'origine congénitale, parce que, lorsqu'on dit qu'elle est antérieure à l'enrôlement, j'en conclus que l'on veut dire qu'elle est d'origine congénitale. Le militaire en était atteint lorsqu'il s'est enrôlé. Il avait un dédoublement de personnalité. Son grand-père était fou. Sa grand-mère était atteinte de dépression nerveuse. C'est appliquer ici l'article même que nous avons supprimé dans la Loi quand le Comité l'a étudiée en 1940 et en 1941. A mon avis, la question à régler est de savoir si la Commission a la latitude de rendre une décision ainsi motivée. Si un homme est admis au service, examiné et classé A-1, qu'il fasse trois ans de service et qu'il quitte alors l'armée à la suite d'une dépression nerveuse, la Commission devrait, à mon sens, conclure qu'à tous égards l'invalidité contractée au cours du service est imputable au service et lui accorder la pension prévue dans les annexes de la Loi. C'est mon opinion. Je ne puis m'expliquer certaines des décisions rendues, qui portent que l'invalidité a été contractée au cours du service, mais n'est pas attribuable au service. Si elle a été contractée au cours du service, elle doit être attribuable au service. Je ne puis comprendre qu'elle ne le soit pas.

Le PRÉSIDENT: La décision porte que l'origine est antérieure à l'enrôlement, sans aggravation.

M. GILLIS: J'ai vu des décisions qui portent: "contractée au cours du service non attribuable au service".

M. HARRIS: Discutons-nous sur ce point ou désirez-vous poser une question?

M. GILLIS: Je discute sur ce point. C'est le point qui m'intéresse.

M. BROOKS: Nous étions convenus de ne poser les questions qu'après la discussion.

Le PRÉSIDENT: Je ne sais trop que dire, monsieur Gillis. J'ai laissé M. Mutch . . .

M. GILLIS: Ne dites rien avant que j'aie repris mon siège.

Le PRÉSIDENT: Je dois tenir compte de l'observation de M. Gillis. Si je n'ai pas interrompu M. Mutch, c'est que c'est lui qui a amené la question en premier lieu, et qu'il a en somme seulement expliqué au Comité la raison pour laquelle il a demandé d'être entendu. C'est pourquoi je ne l'ai pas interrompu. Je pense que le Comité voulait d'abord entendre l'exposé du brigadier Melville, pour ensuite l'étudier, en faire la discussion et ne poser les questions à ce sujet qu'en dernier lieu.

M. GILLIS: Pourquoi ne l'avez-vous pas dit dès le début? Je ne serais pas actuellement en train de parler.

Le PRÉSIDENT: Peut-être êtes-vous entré en retard.

M. GILLIS: Quand je suis entré dans la salle, on était en train de poser des questions.

Le PRÉSIDENT: Il ne s'agissait que de mettre au point des choses qui n'auraient pas paru claires à un profane.

M. GILLIS: Vous discutiez justement la question quand je suis entré dans la salle.

M. HARRIS: Non, nous ne la discutons pas.

Le PRÉSIDENT: De toutes façons, ce n'était pas notre intention de le faire. Je comprends que vous puissiez croire le contraire, mais nous n'avions pas l'intention de tenir un débat prolongé sur une question ou un argument. C'est ce que le Comité avait pensé au début.

M. QUELCH: Puis-je poser une question justement à ce sujet? Peut-être le brigadier Melville voudra-t-il traiter de la question dans la suite de son exposé. Je faisais partie du sous-comité qui a étudié la question qu'on discute actuellement. Nous avons recommandé que la disposition concernant l'origine congénitale soit supprimée. Le Comité et le sous-comité ont pris à l'époque une attitude bien définie à cet égard. La question que je veux poser est celle-ci. La suppression de cette disposition a-t-elle eu quelque effet sur les décisions subséquentes de la Commission? Sinon, il semble que nous avons absolument failli à la tâche que nous nous sommes imposée.

Le PRÉSIDENT: C'est l'impression que j'ai eue moi-même. J'espère que le brigadier Melville traitera de la question.

M. SINCLAIR: Puis-je poser une question à ce sujet? M. Gillis parle de la mention suivant laquelle l'état était antérieur à l'enrôlement. Je ne juge pas aussi sévèrement que M. Gillis le fait que le médecin ne l'a pas constaté lors de l'enrôlement mais pourquoi les médecins en fonctions durant ses trois ans de service au Canada ne l'ont-ils pas fait? Ils avaient le sujet en observation constante; pourquoi n'ont-ils pas durant ce temps posé la conclusion qu'il présentait une déficience mentale avant l'enrôlement et ne lui ont-ils pas donné dès lors son congé, au lieu de le laisser poursuivre son service durant trois ans comme ils l'ont fait?

Le TÉMOIN: Vous comprendrez, j'en suis sûr, que je ne puis répondre de ce que les services militaires ont fait ou n'ont pas fait. Nous avons un problème à résoudre quand un combattant est réformé, et nous devons nous baser sur le dossier établi par le conseil de santé lors du licenciement et tel qu'il est communiqué à la Commission.

M. Sinclair:

D. C'est la question sur laquelle j'espérais que vous feriez certaines observations, à savoir que les médecins n'ont constaté, au cours de ses trois années de service, aucune anomalie qui aurait pu leur faire croire qu'il était atteint d'une affection mentale lorsqu'il s'est enrôlé; donc, la maladie ne doit-elle pas être survenue, au cours du service et en raison du service?—R. Elle a été aggravée au cours du service, à coup sûr; mais le dossier est catégorique et donne des antécédents antérieurs à l'enrôlement établie d'après la version de l'ancien combattant.

D. Lors de l'enrôlement ou lorsqu'il a été interrogé par votre Commission après avoir été réformé?—R. Non, il n'a jamais été interrogé par la Commission canadienne des pensions. La décision de la Commission canadienne des pensions s'appuie sur les décisions du conseil de santé lors du licenciement et, en outre dans le cas présent, sur une étude minutieuse de toutes les pièces portées au dossier au cours du service. On met tous les documents à notre disposition.

M. QUELCH: Le brigadier Melville pourrait-il répondre à la question que j'ai posée. Je pense que nous aimerions savoir si ce que nous avons fait dans le passé a eu quelque effet sur les décisions de la Commission.

Le PRÉSIDENT: Il s'agissait d'une décision dans le cas d'un homme qui souffrait de démence précoce. Les médecins semblaient croire que, dans les cas de démence précoce, la question est de savoir si un homme en est atteint ou non, et que le service n'y a rien changé d'une façon ou de l'autre. En conséquence, ils ont toujours conclu qu'elle était antérieure à l'enrôlement quant à son origine, sans aggravation du fait du service. Dans plusieurs cas de démence précoce, ils ont rejeté la demande sous prétexte qu'elle avait une origine congénitale, que le sujet était prédisposé à la maladie. Comme les autres membres, je crois me rappeler que nous avons supprimé la disposition de la Loi, pensant que le combattant devait bénéficier d'un traitement de faveur à certain égard. Si je comprends bien, lorsqu'il y a aggravation, vous reconnaissez le plein droit, à moins que les médecins n'aient réellement constaté que le sujet souffrait de la maladie avant l'enrôlement, et dans ce dernier cas vous n'accorderez que la somme qui correspond à l'aggravation. Au moins à cet égard, vous devez donc avoir modifié l'usage antérieur.

M. QUELCH: Permettez-moi de mentionner ce qu'a dit le docteur Cathcart, ce qui, je pense, a provoqué une vive réaction de la part du comité à cette époque. Je n'emploie pas le vocabulaire médical, mais il a dit en somme que, si une invalidité mentale se manifestait après la guerre, à son avis on ne pouvait nullement la considérer comme attribuable au service militaire. Il a affirmé qu'il n'existe pas d'obusite qui survienne après la guerre, qui se manifeste après la guerre.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, puis-je exprimer une opinion bien nette? Aucun groupe n'est considéré avec plus de bienveillance et d'attention que celui des combattants dont nous étudions actuellement le cas, et la Commission n'emploie pas le mot "congénital". Dans les décisions que j'ai mentionnées, vous avez remarqué que la Commission applique le même principe à l'ensemble du groupe, et si vous voulez bien me permettre de passer aux maladies mentales d'autres groupes, vous y constaterez encore l'application du même principe par la Commission. Les médecins-conseils ont fait beaucoup de bien. Si M. Gillis pouvait nous rendre visite, je serais heureux de le conduire au service de neuropsychiatrie. Il a rapporté certains cas et, comme il le sait, je me suis fait un plaisir d'en reprendre moi-même l'étude et de l'aviser. Le point sur lequel j'appuie, c'est que dans une infinité de cas, grâce à cette bienveillance — et je le sais par expérience — avec laquelle on accueille le combattant, en l'encourageant à recourir aux services des divers établissements du ministère, nous nous sommes occupés du militaire qui devait subir le désavantage d'être réformé, si je puis dire, nous avons neutralisé l'effet de ce désavantage, nous lui avons fait reprendre confiance en lui-même en renouvelant son ardeur au travail et en accomplissant sa réadaptation. Il n'a désormais aucune inquiétude. Je crois que c'est une grande réalisation à l'actif du service de neuropsychiatrie. Je pourrais relever nombre de cas à peu près du même genre qui ont trait à la schizophrénie. Voici un autre groupe, celui des maladies fonctionnelles d'origine nerveuse.

(F) Enrôlé le 19-6-40.

Licencié le 2-10-45.

Service: Canada et outre-mer.

Classement Pulhems au licenciement: M1 S5.

Au cours du service, a été prisonnier de guerre durant longtemps et a présenté des symptômes gastro-intestinaux; admis à l'hôpital de Ste-Anne le 28-8-45, se plaignait encore de symptômes gastro-intestinaux et de nervosité; on a posé un diagnostic d'anxiété réactionnelle, et le neuropsychiatre a conclu que l'état physique et mental du patient a été aggravé au cours du service; le 23-1-46, il présentait encore de l'amaigrissement, une mauvaise assimilation, sans changement de son état physique et mental.

Le 23-3-46, la Commission a rendu la décision: Etat d'anxiété, contracté au cours du service sur un théâtre réel de guerre. Pension accordée à partir de la date du licenciement.

(G) Enrôlé le 10-7-40.

Licencié le 13-4-45.

Service: Canada et outre-mer.

Classement Pulhems au licenciement: M1 S4.

Cet homme a été fait prisonnier à Dieppe et tenu en captivité par l'ennemi durant deux ans cinq mois; on donne dans le détail le récit des mauvais traitements qu'il a subis au camp des prisonniers de guerre, et il a enduré nombre de privations, a vu mettre à mort plusieurs de ses camarades et a été mis aux fers. Après licenciement, a été traité à Scarboro Hall (c'est un centre spécial de Toronto) durant cinq mois, mais présentait encore des symptômes gastro-intestinaux et une perte de poids, était taciturne et inquiet.

Le 21-2-46, la Commission a rendu la décision: Psychonévrose, état d'anxiété avec syndrome d'effort; antérieur à l'enrôlement, aggravé au cours du service sur un théâtre réel de guerre. Droit à la pension pour l'entière invalidité à partir de la date du licenciement.

(H) Enrôlé le 12-7-40.

Licencié le 23-8-45.

Service: Canada et outre-mer.

Classement Pulhems au licenciement: M1 S5.

Au cours du service, admis à l'hôpital le 1-7-44; diagnostic posé: personnalité psychopathique, du type déficient. On a noté des antécédents de déficience, de nervosité et d'agressivité, antérieurs à l'enrôlement. On a posé ensuite un diagnostic de psychonévrose, et le neuropsychiatre a estimé que l'état était inhérent à la personnalité propre du sujet, qui a été considéré comme étant revenu à son état normal d'émotivité.

Le 27-2-46, la Commission a rendu la décision: Psychonévrose, antérieure à l'enrôlement, sans aggravation au cours du service.

Le PRÉSIDENT: C'est un cas de service outre-mer également?

Le TÉMOIN: Il a servi outre-mer. C'est là la décision de la Commission selon les renseignements au dossier, et l'ancien combattant a été avisé qu'il avait le droit d'entreprendre des démarches s'il conteste cette décision. Nous passons maintenant au troisième groupe, celui des troubles de la personnalité, tares mentales, etc.

(I) Enrôlé le 21-5-40.

Licencié le 31-12-45.

Service: Canada et outre-mer.

Classement Pulhems au licenciement: M1 S4.

Au cours du service, a été examiné par le neuropsychiatre le 10-3-45 durant sa détention. Il avait été condamné à trois ans de pénitencier et était désigné comme étant issu d'un foyer désuni; élevé dans un orphelinat, il avait ensuite passé d'un endroit à l'autre, exerçant des emplois par intervalle; il était agité, prompt et impulsif, avait une fois été arrêté pour vagabondage. On a constaté des antécédents d'instabilité dans sa famille et ses aptitudes mentales

étaient inférieures à la normale. On a posé un diagnostic de personnalité psychopathique.

Le 23-3-46, la Commission n'a pu constater que son état s'était aggravé au cours du service et a rendu la décision: Personnalité psychopathique, déficience, état antérieur à l'enrôlement, sans aggravation au cours du service.

(J) Enrôlé le 12-6-40.

Licencié le 20-9-45.

Service: Canada et outre-mer.

Classement Pulhems au licenciement: M1 S4.

Le conseil de santé a mentionné, lors du licenciement, une anxiété et une instabilité marquées. A été admis à l'hôpital le 15-10-45; lors du licenciement, le 25-10-45, on a conclu qu'il n'y avait aucune invalidité appréciable, sauf du fait d'une légère instabilité de caractère. Le rapport précise qu'il avait toujours été un instable.

Le 15-1-46, la Commission a rendu la décision: Instabilité de caractère, état antérieur à l'enrôlement, sans aggravation au cours du service .

(K) Enrôlé le 16-6-41.

Licencié le 27-8-43.

Service: Canada seulement.

Classement Pulhems au licenciement: M4 S5.

Au cours du service, le rapport du service de neuropsychiatrie mentionne une déficience mentale, le manque d'instruction, l'instabilité et les écarts de conduite. Le combattant a dit qu'il avait souffert de convulsions jusqu'aux huit dernières années, et on a noté des symptômes nerveux dans l'enfance; à l'école, il était entré en 2^e année à l'âge de 12 ans, n'y avait guère fait de progrès, avait tendance à faire l'école buissonnière; était peu sociable et porté à la solitude; mis aux arrêts deux fois. Au cours du service, on mentionne qu'il trouvait constamment à redire, que son intelligence était inférieure, et sa personnalité et son attitude guère agréables.

Le 5-2-46, la Commission, estimant que son état était dû à sa constitution et à son caractère naturel, sans être plus grave lors du licenciement qu'avant l'enrôlement, a rendu la décision: Déficience mentale, état antérieur à l'enrôlement, sans aggravation au cours du service.

M. HARRIS: Si j'ai bien compris, il n'a passé que dix jours à l'hôpital?

Le TÉMOIN: C'est exact.

Ce sont là des cas qui se sont présentés. Nous avons fait la revue par suite de la demande de M. Mutch, à la séance du 16 avril, je crois, alors qu'il a exprimé le désir de connaître un certain nombre de cas typiques et d'obtenir en même temps un aperçu des méthodes de la Commission. J'ai confiance que mon exposé est satisfaisant à cet égard.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il suffit.

M. MUTCH: Veuillez accepter mes remerciements, monsieur le président.

M. Brooks:

D. Puis-je demander au témoin s'il a quelque raison de croire qu'en supposant que le classement Pulhems eût été en usage dès le début des hostilités, il n'y aurait pas eu autant de cas d'instabilité mentale en instance auprès de la Commission, ou si c'est parce que la forme de l'examen médical en usage était différente au début des hostilités?

M. MUTCH: Monsieur le président, c'est la question où la réponse donne droit au grand prix.

Le TÉMOIN: Je dois, avouer mon colonel, que c'est une question à laquelle je ne saurais répondre.

M. BROOKS: Vous pourriez exprimer une opinion à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Qu'en pensez-vous vous-même?

M. BROOKS: Je pense que si le classement Pulhems avait été en usage dès le début des hostilités, il n'y aurait pas eu tant de cas.

Le PRÉSIDENT: Vous exprimez là une opinion que je partage personnellement sur le sujet.

M. MUTCH: Cela ne revient-il pas à dire, monsieur Brooks, que nous n'avions pas à l'époque un service de psychiatrie dans l'armée?

M. BROOKS: C'est le praticien en médecine générale qui en était alors chargé.

M. MUTCH: Et c'est ce qui prouve que le psychiatre a réellement fait un travail utile, une fois affecté à la tâche.

Le PRÉSIDENT: Avant de mettre la question de côté, y a-t-il des membres qui veulent obtenir quelque explication sur le sujet? Y a-t-il quelque détail qui ne semble pas clair aux membres? Je crois que le sujet est assez important pour que nous puissions compter faire revenir le brigadier Melville, ainsi que certains des médecins-conseils, afin d'étudier à fond la question. Je pense que c'est une question d'un grand intérêt.

M. BROOKS: Dans cette question, il y a une chose qu'à mon avis chacun se demande; c'est pourquoi ou comment il se fait que ces militaires sont entrés à l'armée et alors pourquoi on les y a gardés trois ans durant. Nous devrions, me semble-t-il, nous faire donner une explication à ce sujet par quelqu'un du ministère de la Défense. J'ai mon opinion personnelle. Ce que je sais, c'est que j'ai eu des entrevues avec un grand nombre de ces combattants, et tous ceux qui exerçaient le commandement dans un camp militaire, savent comme moi, que de tels combattants avaient été admis aux armées et qu'on les y gardait. Naturellement, quand on dit qu'ils ont fait du service, on entend qu'ils étaient affectés à des travaux comme celui de ramasser les chiffons, d'aider à la cuisine, ou à d'autres occupations du même genre. On semblait avoir pour règle de garder ces militaires dans l'armée en raison du manque d'effectifs, et c'est l'une des principales raisons, l'une d'elles du moins, pour lesquelles on gardait dans l'armée des militaires de cette classe beaucoup plus longtemps qu'on aurait dû le faire, parce qu'on avait trouvé moyen de les employer. Je me rappelle avoir visité quelques-unes des unités des centres d'instruction outre-mer, et j'ai été étonné du nombre de militaires d'un degré inférieur de mentalité qui s'y trouvaient. J'ai certainement été surpris que plusieurs d'entre eux aient été admis à l'armée.

M. MUTCH: On a pu, à une certaine étape de la guerre, envoyer à titre de renfort en vue du service dans les camps, pour y exercer des fonctions restreintes, des militaires dont le dossier mentionne la cote S4. Ce n'était sûrement pas la règle spécifiquement établie de garder un militaire d'un degré de mentalité absolument bas. Je veux ici poser en même temps une question au brigadier Melville. A-t-il une idée du nombre des militaires, parmi les 15,603 enrôlés pour servir au Canada, qui seraient censés obtenir le droit à la pension si on rétablissait le principe d'assurance; combien d'entre-eux sont censés, du point de vue de la psychiatrie, être classés S4 ou S5 lors du licenciement?

Le TÉMOIN: Je ne suis absolument pas en mesure de répondre à cette question pour le moment. Je doute pouvoir le faire d'après les dossiers établis. Si je le puis, je fournirai volontiers ce renseignement au Comité.

M. MUTCH: Cela comprendrait, je pense, le genre de cas signalé par M. Quelch et certains autres.

Le PRÉSIDENT: Le Comité désire-t-il que, lorsque nous étudierons de nouveau la question, nous demandions au ministère de la Défense nationale d'être en mesure de définir sa règle de conduite à cet égard; est-ce là ce que le Comité désire?

Des VOIX: Oui.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il quelqu'un d'autre que le Comité veuille entendre lorsqu'il reprendra l'étude de cette question particulière, qui est en effet d'un intérêt assez marqué?

M. HARKNESS: Je crois que nous devrions entendre le chef du service de psychiatrie du ministère.

Le PRÉSIDENT: Qui est-ce?

Le TÉMOIN: Messieurs, si vous désirez convoquer quelqu'un, permettez-moi de vous dire que je ferai venir volontiers le chef du service de psychiatrie de la Commission canadienne des pensions: c'est lui qui décide du cas des patients et il y a un certain nombre de médecins comme collaborateurs; c'est le docteur Eyres.

Le PRÉSIDENT: Le Comité désire-t-il convoquer quelque autre témoin lorsque nous étudierons de nouveau la question?

M. HARKNESS: A ce sujet je tiens seulement à faire remarquer qu'une couple de médecins que je connais à Calgary sont d'avis que les règlements concernant les pensions tels qu'ils sont actuellement établis ne répondent pas aussi bien aux cas qui relèvent de la psychiatrie qu'à ceux qui relèvent en propre de la médecine, et ont exprimé l'opinion que ces messieurs que le brigadier-général Melville a mentionnés — le chef du service de neuropsychiatrie du ministère des Affaires des anciens combattants et quelques autres — devraient être entendus au Comité, de façon que nous puissions tirer profit de leur avis quant aux modifications qu'on pourrait faire à la Loi des pensions pour la rendre plus juste, plus équitable à l'égard des cas de ce genre. En vertu des règlements actuellement établis, il y a des cas où des combattants reçoivent la pension sans probablement y avoir droit, et d'autres où les combattants devraient recevoir la pension mais n'y ont pas droit.

Le PRÉSIDENT: Nous prendrons des mesures pour faire entendre ces messieurs.

M. BROOKS: J'ai une autre question à poser. J'ai remarqué que vous employez les expressions service au Canada et service outre-mer, puis service sur un théâtre réel de guerre. Faites-vous quelque différence entre un militaire qui a servi au Canada pour passer ensuite outre-mer et, comme je l'ai dit précédemment, a été simplement affecté à l'un des camps militaires en Angleterre, et un militaire qui a été réellement admis dans un corps expéditionnaire pour servir en France, en Italie ou ailleurs, sur un théâtre réel de guerre. Je pense qu'on devrait faire une distinction entre ces militaires, parce que celui qui va en Angleterre en vue d'une affectation particulière à un camp militaire peut ne pas être considéré comme ayant servi outre-mer, tandis que celui qui a été admis à servir comme combattant sur un théâtre réel de guerre est dans une situation bien différente de celui qui était peut-être à une affectation en Angleterre, mais n'aurait jamais été jugé apte à servir comme combattant prenant part aux opérations. C'est peut-être là l'un des cas du genre auquel M. Gillis a fait allusion, en parlant de combattants déclarés aptes à prendre part aux opérations. Je ne crois pas que les militaires ainsi classés doivent être traités de la même façon que ceux qui ont servi exclusivement au Canada ou dans un camp militaire en Angleterre.

Le PRÉSIDENT: Je suppose qu'on en tient compte, n'est-ce pas, général Melville?

Le TÉMOIN: Nous en tenons compte, mais nous devons nous conformer aux dispositions de la Loi, qui définit le "service sur un théâtre réel de guerre" à l'article 2 (o). Je ne crois pas nécessaire de citer le texte de cet article.

Le PRÉSIDENT: La Loi mentionne en particulier "service hors du Canada", et il semble parfois qu'on donne un autre sens à l'expression. Est-ce le cas ici?

Le TÉMOIN: C'est le service à tout endroit hors du Canada.

M. BROOKS: N'y a-t-il pas une distinction entre le service au Canada et outre-mer et le service au Canada et sur un théâtre réel de guerre?

Le TÉMOIN: Voulez-vous dire par rapport au droit à la pension?

M. BROOKS: En ce qui concerne le droit à la pension.

Le TÉMOIN: Non.

M. GREEN: Le brigadier Melville voudra-t-il nous donner une explication? A ce que je comprends, il y a deux classes: d'abord ceux qui ont servi hors du Canada, ne fut-ce qu'une journée seulement aux Etats-Unis, puis ceux qui ont servi au Canada. Est-ce exact?

Le TÉMOIN: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, si on n'a pas d'autres questions à poser, ces renseignements seront à la disposition du Comité, qui en abordera l'étude et, au moment convenu, nous ferons comparaître les témoins devant le Comité pour étudier davantage la question.

M. BROOKS: Pouvons-nous demander aux spécialistes de nous faire leurs recommandations concernant ces sujets particuliers? Par exemple, nous avons le cas mentionné par M. Green, celui d'un militaire qui sert au Canada et qui accomplit une journée de service hors du pays; il est assurément en meilleure situation que celui qui sert exclusivement au Canada, sans même quitter le pays pour une seule journée, mais qui peut être atteint, on le conçoit, d'une invalidité beaucoup plus grave. Je sais qu'il existe nombre de cas de ce genre, qu'on m'a exposés à moi personnellement. A mon avis, nous devrions obtenir à cet égard le plus grand nombre possible de recommandations de la part de la Commission.

Le PRÉSIDENT: Voici. Les témoins prendront d'abord connaissance évidemment de ce qui s'est dit au Comité, puis nous leur demanderons de nous faire l'exposé le plus utile et le plus susceptible de nous aider.

Messieurs, suivant la décision que nous avons prise hier, il a été convenu d'aborder la discussion de l'avant-projet d'un bill concernant les pensions et allocations de guerre aux civils et d'en étudier toutes les clauses qui ne semblent pas prêter à contestation. Avez-vous quelque chose à dire à ce sujet, brigadier Melville?

Le TÉMOIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Nous allons donc entendre l'exposé général du brigadier Melville sur l'avant-projet de loi avant d'en commencer l'étude.

Le TÉMOIN: Messieurs, vous êtes saisis du plus récent texte de l'avant-projet de loi. Il porte le numéro 62597. J'attire votre attention sur ce point parce qu'il existe un texte antérieur et que celui-ci contient des notes explicatives beaucoup plus étendues que vous trouverez sans doute utiles.

En guise d'introduction à la présentation au Comité du présent texte d'un avant-projet de loi destiné à donner un effet statutaire à un groupe d'arrêtés en conseil rendus au cours de la deuxième Guerre mondiale et accordant certaines pensions et allocations à diverses catégories de personnes autres que les membres des forces armées, permettez-moi de faire remarquer au Comité qu'il est déjà saisi d'un autre avant-projet de loi en vue de modifier la Loi des pensions en y insérant les divers changements qui y ont été apportés par les arrêtés en conseil durant la deuxième Guerre mondiale.

Depuis l'adoption de la première Loi des pensions en 1919 jusqu'à ce jour, les droits, les avantages et les privilèges de cette loi ne se sont toujours appliqués qu'aux membres des forces armées. Je n'ai pas besoin de m'étendre sur les raisons qui ont motivé cette ligne de conduite; il suffit de dire que l'homme qui porte l'uniforme militaire est et a toujours été considéré comme appartenant à une classe à part. La dérogation à ce principe créerait maintenant un précédent qui ne serait ni efficace ni bien accueilli. C'est pour cette raison, entre autres, que l'on a rédigé un bill distinct pour les groupes qui ne portaient pas l'uniforme militaire, bien que certains de ces groupes fussent en droit de bénéficier de toutes les dispositions de la Loi des pensions et que cette loi s'applique à tous les groupes quand cela n'est pas incompatible avec les dispositions spéciales se rapportant à chaque groupe.

En étudiant le présent avant-projet de loi, le Comité se rendra compte que certains groupes ont cessé d'exister et n'offriront tout au plus en temps et lieu qu'un intérêt général; mais, comme il est possible que certaines demandes soient faites à l'avenir de la part de ces services, on a jugé nécessaire de parer à cette éventualité dans la loi. On peut dire qu'un grand nombre des parties du bill disparaîtront complètement à un moment donné, et cela constitue une autre raison de ne pas surcharger la Loi des pensions, qui reste toujours la Grande Charte des forces armées.

On peut également remarquer que ce bill n'est peut-être pas tout à fait complet. L'arrêté en conseil C.P. 988 du 19 mars 1946 s'applique à un groupe d'environ 57 personnes affectées à des fonctions spéciales dans des zones de guerre. La Commission n'a pas encore réussi à se procurer les noms et dossiers de ces personnes; elles n'ont donc pas été incluses dans le présent avant-projet de loi. D'après les dernières nouvelles à ce sujet, au moins 30 d'entre elles étaient des membres des forces armées et bénéficieraient à ce titre de la Loi des pensions. Il y a peut-être aussi d'autres groupes qui ont exposé certains faits au Comité et dont les demandes seront prises en considération en temps utile, je le suppose.

Or, messieurs, il me semble qu'il vous intéresserait de connaître les déboursés concernant chacun de ces groupes; j'ai ici les chiffres à cet effet au 31 mars 1946.

M. Brooks:

D. Puis-je ici poser une question? Vous avez dit que l'on avait pourvu au cas de 57 personnes, mais que 30 d'entre elles étaient dans les forces armées. Pourquoi a-t-on pris des dispositions spéciales à l'égard de 57, si 30 faisaient déjà partie des forces armées? J'ai vu cela dans un arrêté en conseil et la chose m'a intrigué moi-même.—R. Monsieur le président, je crois que cela est encore secret dans une certaine mesure, si je puis dire, et jusqu'ici il a été impossible à la commission d'obtenir les détails nécessaires. Mais nous suivons la chose de très près. Nous allons voir à ce que l'on ne refuse aucun des avantages à quiconque a droit aux privilèges de la Loi.

Le PRÉSIDENT: Je pense que cet arrêté en conseil a été rendu pour leur assurer une protection pour ainsi dire générale. C'est ce qu'on avait dans l'idée je crois.

M. BROOKS: Si ces personnes sont dans les forces armées, elles sont protégées.

Le PRÉSIDENT: Oui. C'est pour leur assurer une protection complète. Elles avaient des missions dangereuses à remplir.

Le TÉMOIN: Les frais annuels encourus à l'égard des divers groupes étaient les suivants au 31 mars 1946:

	<i>Invalidité</i>		<i>Décès</i>	
Marins marchands (servant à bord de navires immatriculés au Canada)	19	\$8,698	324	\$192,152

Le président:

D. Avant d'aller plus loin, pouvez-vous nous donner le nombre de demandes rejetées dans chaque cas?—R. Je n'ai pas ce renseignement sous la main. Il y en a très peu. Je me ferai un très grand plaisir d'obtenir ces renseignements pour le Comité.

M. Herridge:

D. Ce sont les frais annuels?—R. Oui, à la fin du dernier exercice financier, c'est-à-dire au 31 mars 1946. Voici la suite:

	<i>Invalidité</i>		<i>Décès</i>	
Marins marchands (servant à bord de navires non immatriculés au Canada)	11	\$4,206	49	\$18,315
Pêcheurs en eau salée	1	325	21	16,848
Services auxiliaires	9	3,808	3	3,288
Pompiers	30	4,379	3	2,520
R.G.C.C. (Gendarmes spéciaux)	8	2,025

Le président:

D. Cela ne comprend-il que les gendarmes spéciaux? Il y a la Partie IV et la Partie V, Royale Gendarmerie à cheval du Canada.—R. La Partie IV autorise la Commission à déterminer l'admissibilité et à évaluer le degré d'invalidité. Les pensions sont accordées en vertu de leur propre Loi. Viennent ensuite:

	<i>Invalidité</i>	<i>Décès</i>
Engagés de la défense passive.....	4 \$ 1,176	1 \$ 720
Employés civils.....	6 5,104
Blessure au cours d'un traitement curatif	2 360
	<hr/> 84 \$24,997	<hr/> 407 \$238,947. <hr/>

Vous remarquerez qu'il est question des allocations de détention dans la partie I; j'expliquerai cela plus tard.

M. Brooks:

D. S'agit-il de prisonniers de guerre ou d'internés dans les pays neutres?—R. Des deux.

M. McKay:

D. Il sera peut-être trop long de répondre à cette question, mais il me semble qu'il y a une certaine différence entre ces montants et l'échelle des demandes en cas de décès. Le brigadier Melville pourrait probablement nous dire quelle a été l'échelle de règlement; êtes-vous prêt à répondre tout de suite à cette question?—R. Oui, parfaitement. Cela dépend des charges de famille. Il y a peut-être eu des pensions pour des veuves ou pour des veuves et leurs enfants. Le défunt était peut-être célibataire et avait peut-être un parent partiellement à sa charge; il faut donc tenir compte de tous ces facteurs.

D. Voilà en somme ce sur quoi l'on se base? Le grade n'a rien à voir dans l'affaire?—R. C'est un facteur dominant dans certains cas, comme vous le verrez lors de l'étude du bill.

D. Je songe surtout aux matelots marchands.—R. Vous verrez cela quand nous arriverons à la clause 8 de la Partie I de l'avant-projet de loi.

Allocations de détention

Nombre de matelots marchands internés.....	125
Total des allocations portées à leur crédit (salaires, indemnités de risque de guerre ou autre rémunération).....	\$655,418.18
Montant versé à ce jour.....	560,669.45
Solde.....	<hr/> \$ 94,748.73 <hr/>

La commission garde ce solde en attendant de recevoir un avis qui lui permettra de le liquider. Nous devons obtenir des renseignements sur les avances faites par les pays protecteurs et les autres organismes durant la période d'internement. Il y a aussi la question du montant retenu pour l'impôt sur le revenu.

M. Green:

D. De combien est ce montant?—R. Tout est compris dans le chiffre que je viens de citer. On nous a dit ce qu'il fallait retenir et nous gardons ce crédit.

D. Combien gardez-vous?—R. Le solde disponible est actuellement de \$94,748.73.

D. Que faut-il garder là-dessus pour l'impôt sur le revenu?—R. Je n'ai pas ce chiffre. Je pourrais vous en obtenir le montant approximatif.

Un des membres du Comité a posé une question au sujet des Services sud-africains d'infirmières. Je dois dire qu'à la suite du débat qui a eu lieu alors d'une séance précédente du Comité, j'ai demandé conseil au Haut-commissariat qui m'a donné les renseignements suivants :

Pensions actuellement en vigueur	8
Pensions suspendues durant une nouvelle évaluation	2
Gratifications	2

Dans l'un de ces derniers cas, la pension a été plus tard accordée et supprimée par la suite. Il s'agit des pensions sud-africaines.

Le président :

D. Voulez-vous dire un mot au sujet des membres du Corps féminin de la Marine royale et de la façon dont on réglera leur cas si elles font des demandes de pension? Je veux parler des Canadiennes qui ont servi dans la marine britannique.—R. Elles pourront probablement bénéficier des dispositions de la Loi des pensions, en vertu des mesures prises par le Comité et par le Gouvernement. Est-ce exact?

Le PRÉSIDENT: Probablement, en vertu du bill à l'étude à la chambre, qui dit qu'elles sont censées à toutes fins pratiques être considérées comme membres des forces armées; car c'est uniquement à cause de la rédaction spéciale des règlements britanniques que les membres du corps féminin de la marine anglaise ne sont pas membres des forces armées. Naturellement, il reste à décider si nous dirons simplement qu'elles sont censées à toutes fins pratiques être membres des forces armées, dans le bill en question. Pour ma part, je ne me souviens plus des dispositions de ce bill, et il n'est pas encore imprimé. Mais on pourrait résoudre la question de cette façon.

Le TÉMOIN: C'est possible.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, allons-nous simplement examiner le présent bill, le repasser clause par clause, et laisser en suspens celles qui prêtent à contestation et que l'on nous demandera de réserver. Nous commencerons ensuite à étudier les clauses qui prêtent à contestation.

M. Moore :

D. Je voudrais auparavant poser une question au brigadier Melville au sujet des matelots marchands. Je crois savoir qu'environ 125 ont été internés durant la guerre. Est-ce que leur solde a couru pendant toute la période d'internement?—R. Oui. Nous avons ouvert des comptes qui ont été crédités des soldes, indemnités de risque de guerre, etc., durant toute la période d'internement; le ministère intéressé nous a informés du taux de la solde en vigueur. Au cours de l'internement, nous avons pris soin des personnes à leur charge et nous leur avons versé des allocations. Quand ces matelots marchands étaient libérés et arrivaient à un port anglais, disons, nous envoyions quelqu'un à leur rencontre. Nous leur avançons de l'argent à même les crédits. Ils touchaient une autre avance lors de leur arrivée sur le littoral de l'Atlantique. Là aussi quelqu'un allait à leur rencontre et leur remettait une somme supplémentaire. Nous avons, si je puis dire, presque complètement liquidé le crédit, à l'exception de la petite réserve dont j'ai parlé. Est-ce clair?

M. MOORE: Oui.

M. SINCLAIR: Je voudrais vous poser une question, monsieur le président. Vous avez soulevé la question du Corps féminin de la marine anglaise. Vu que nous venons de parcourir la table des matières, je voudrais savoir pourquoi les membres de la Croix-Rouge et de l'Association ambulancière St-Jean ne sont pas mentionnées dans le bill. Les engagés de la défense passive qui ont servi au Canada, à Hull, à Ottawa et dans les autres zones de danger, par exemple, y sont mentionnés; pourtant, ces jeunes filles qui ont servi comme conductrices d'ambulances et travaillé dans les hôpitaux outre-mer et en France ne le sont pas. Encore une fois, je voudrais bien savoir pourquoi.

Le TÉMOIN : Messieurs, le texte de l'avant projet de loi dont vous êtes saisis groupe un certain nombre d'arrêtés en conseil. En d'autres termes, il existait des mesures législatives qui justifiaient l'adoption de certaines dispositions à l'égard de certains groupes. Mais il n'en existait pas pour ceux dont vous parlez, monsieur Sinclair.

M. SINCLAIR : Il y avait des arrêtés en conseil relatifs à certains de leur droits. Mais de plus, allons-nous encore une fois assister au triste spectacle de l'adoption d'un bill partiel pour presque tous les autres, même les engagés de la défense passive qui ont servi au Canada et qui ont droit à une pension s'ils ont été blessés durant un exercice d'obscurcissement. Les membres de la Croix-Rouge et de l'Association ambulancière ont servi outre-mer; elles auraient pu être blessées dans un véritable obscurcissement en France et en Europe en général, mais on ne les mentionne même pas. Nous n'allons certainement pas adopter un autre bill de ce genre?

Le PRÉSIDENT : C'est au Comité de recommander d'ajouter des dispositions au bill. Il s'agit simplement d'un avant-projet de loi qui, comme le dit le témoin, groupe certains arrêtés en conseil. C'est une des raisons pour lesquelles j'ai voulu le faire étudier par le Comité, car il y a évidemment des cas qui ne sont pas encore l'objet d'arrêtés en conseil et que le Comité voudra discuter pour faire des recommandations à leur sujet. Je crois donc que c'est une excellente idée d'aborder l'étude de cette question à une date aussi hâtive et d'entendre les remarques des membres du Comité à ce sujet.

M. CRUICKSHANK : Ne pouvons-nous pas savoir tout de suite si ces jeunes filles seront mentionnées ou non?

Le PRÉSIDENT : C'est une question que le gouvernement doit décider.

M. CRUICKSHANK : En ce qui concerne le Comité; ne vous occupez pas du gouvernement.

Le PRÉSIDENT : Le Comité a parfaitement le droit de faire des remarques et des recommandations. Ce que je croyais, c'est que nous parcourrions le présent bill pour en connaître la portée et qu'ensuite, nous pourrions le discuter et faire des recommandations quand le Comité le jugerait à propos.

M. CRUICKSHANK : Je ne vois pas pourquoi nous ne pourrions pas faire la recommandation d'étudier le cas de toutes ces personnes. Ne pourrions-nous pas les considérer dès maintenant comme tombant sous le coup du bill, en ce qui concerne le Comité?

M. QUELCH : Monsieur le président, voulez-vous dire que vous attendrez que nous arrivions à la clause à cet effet avant de traiter de cette question?

Le PRÉSIDENT : Je crois que le mieux serait d'examiner le bill, d'en voir la portée nous-mêmes, et nous pourrions ensuite fixer une date pour le discuter. Il se peut que nous désirions ensuite entendre d'autres témoignages sur le travail accompli par les gens dont parle M. Sinclair, en plus de ce qui se trouve dans le rapport du comité interministériel. Après une étude complète, le Comité sera en mesure de faire d'autres recommandations. Je n'en ai pas le moindre doute. Mais ce à quoi nous songions ce matin, c'était d'examiner ce bill et d'en adopter les parties qui ne prêtent pas à contestation, d'en voir la portée; nous en aurions alors une idée et nous pourrions y revenir à une date que nous fixerons. Donc, si cela vous convient, nous pourrions étudier pour commencer la clause 2 du bill. Pouvons-nous étudier cela?

M. BENTLEY : Avant d'aborder les clauses, monsieur le président, permettez-moi de poser une autre question pour ma propre gouverne. J'ai reçu beaucoup de lettres, mais le groupe dont je vais parler n'a pas encore été mentionné, à ma connaissance. Il ne convient peut-être pas d'en parler ici, mais je voudrais savoir ce qui en est au sujet de la 34^e compagnie de la Garde des vétérans du Canada qui a passé une couple d'années en Guyane anglaise. Où est-il question d'eux dans ces diverses Lois?

Le PRÉSIDENT: Ce sont des membres des forces armées.

M. BENTLEY: Dans toute l'acceptation du terme, avec toutes les indemnités, etc.?

Le PRÉSIDENT: Oui. La raison pour laquelle je commence par la clause 2, monsieur Brooks, c'est qu'il est d'usage de garder la clause 1 pour la fin, ce qui permet alors de faire des remarques générales à son sujet. Nous abordons donc la clause 2.

DÉFINITIONS

Commission

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

(a) "Commission" signifie la Commission canadienne des pensions;

Guerre

(b) "guerre" signifie la deuxième Guerre mondiale, commencée en septembre mil neuf cent trente-neuf.

La clause 2 est-elle adoptée?

M. GREEN: Pourquoi y donne-t-on cette définition de l'expression "guerre"? Pourquoi ne la définit-on pas de la même façon que la Loi des pensions?

Le TÉMOIN: Parce que nous allons peut-être un peu plus vite que ce que j'avais prévu. Nous essayons d'avoir une terminologie uniforme, première Guerre mondiale, deuxième Guerre mondiale, et la Loi des pensions sera modifiée à cet effet.

M. GREEN: L'expression "Deuxième Grande Guerre" est définie dans la loi modifiant la Loi des pensions. Pourquoi ne pas adopter simplement la même définition dans le présent bill? Actuellement, nous avons deux définitions différentes. A la page 2 du nouveau bill se trouve une définition de la Deuxième Grande Guerre. Pourquoi ne pas la prendre tout simplement et l'insérer dans l'avant-projet que nous étudions en ce moment?

Le PRÉSIDENT: Je crois moi-même qu'il serait bon d'avoir la même définition. Cela m'a frappé en lisant les définitions. C'est une définition très courte, et je crois que l'avant-projet de loi et la Loi des pensions devraient comporter la même. Les deux portent sur le même objet. Je crois qu'il serait bon d'employer les mêmes termes de crainte que l'on ne pense qu'il y a une raison à cette différence.

M. GREEN: J'imagine que cela ne ferait pas beaucoup de différence.

Le PRÉSIDENT: C'est tout simplement une question de clarté. Vous allez proposer que nous adoptions comme définition de "guerre" le texte qui se trouve à la page 2 de l'avant-projet de loi concernant la Loi des pensions. C'est-à-dire: "Guerre signifie la Deuxième Grande Guerre qui désigne" . . .

M. GREEN: Je crois que cela doit se lire ainsi:

"Guerre signifie la guerre déclarée par Sa Majesté et les alliés de Sa Majesté", etc.

Vous n'avez pas besoin du tout de mentionner la Deuxième Grande Guerre.

M. BENTLEY: L'expression "Deuxième Grande Guerre" se trouve à la page 2 de l'avant-projet de loi de la Loi des pensions.

M. GREEN: C'est que les projets de modification de la Loi des pensions définissent les expressions Première Grande Guerre et Deuxième Grande Guerre. Voici la définition de cette dernière:

"La guerre déclarée par Sa Majesté et les alliés de Sa Majesté à l'Allemagne et aux alliés de l'Allemagne, laquelle, pour les fins de la présente loi, est censée avoir commencé le premier jour de septembre mil neuf cent trente-neuf et se terminer à la date ou aux dates, selon le cas, que le gouverneur en conseil pourra fixer par proclamation."

Je recommande de dire dans l'avant-projet de loi à l'étude "Guerre signifie" et d'insérer ensuite cette dernière définition.

Le PRÉSIDENT: Que penseriez-vous de dire ici que guerre signifie la Deuxième Grande Guerre définie dans tel ou tel article de la Loi des pensions?

M. GREEN: C'est parfait.

Le PRÉSIDENT: M. Green va présenter une motion à cet effet. Tout le monde est en faveur de la motion? (Adoptée).

M. GREEN: Quelque chose ne va pas dans la clause 1. Ne pourrait-on pas employer un meilleur titre que "Loi sur les pensions et allocations de guerre aux civils"?

M. BROOKS: C'est la question que j'allais soulever.

Le PRÉSIDENT: Nous devrions garder cela pour la fin, mais si vous voulez débattre cette question maintenant . . .

M. GREEN: Il ne me semble guère juste de désigner de cette façon les matelots marchands, les services auxiliaires, le Corps des pompiers canadiens, La Gendarmerie à cheval et les services sud-africains d'infirmières. Il me semble qu'il doit y avoir une meilleure expression que cela.

M. CRUICKSHANK: Quelle est l'expression actuelle?

M. GREEN: "Pensions etc . . . aux civils".

Le PRÉSIDENT: Cela avait été réservé, mais si le Comité veut faire des recommandations maintenant, nous pourrions peut-être en prendre note. Le Comité pourra ensuite les étudier dans l'intervalle.

M. CRUICKSHANK: C'est un titre assez difficile à remplacer.

M. GREEN: Je n'en vois pas d'autres pour le moment.

Le PRÉSIDENT: Quel est le mot que vous n'aimez pas?

M. GREEN: "Civils".

M. HERRIDGE: Quel autre mot pouvez-vous employer pour exprimer le motif du bill?

Le PRÉSIDENT: Je propose de laisser cela en suspens. Quand nous serons arrivés à la fin du bill, nous saurons en quelque sorte si c'est une désignation ou un titre convenable. Cela a pour but de distinguer le présent bill de la Loi des pensions. S'il est possible de laisser cela de côté, je crois que nous pourrions y penser en attendant. Nous passons donc à la clause 3.

Les demandes sont étudiées et jugées comme les demandes prévues dans la Loi des pensions, S.R., c. 157.

3. Toutes les demandes de pensions, d'allocations, et d'indemnité prévues dans la présente loi sont étudiées et jugées de la même manière que les demandes visées par la Loi des pensions, et toutes les dispositions de cette dernière qui ne sont pas incompatibles avec la présente loi, s'appliqueront, avec les modifications que les circonstances peuvent exiger, à chaque demande sous le régime de la présente loi.

Cette clause est-elle adoptée? (Adoptée).

Clause 4.

Renseignements et données.

4. Chaque département du gouvernement doit fournir à la Commission les renseignements et données que celle-ci peut requérir, de temps à autre, pour étudier les demandes de pensions, allocations et d'indemnités, visées par la présente loi.

Cela a pour but d'assurer que la Commission puisse obtenir des départements du gouvernement les dossiers nécessaires et les renseignements utiles à la bonne estimation et à l'étude des demandes. (Adopté).

Quant à la partie I, le brigadier Melville a quelque chose à dire, qui s'y rapporte en particulier.

Le TÉMOIN: Immédiatement après la déclaration de la deuxième guerre mondiale, on s'est rendu compte que les marins marchands et les pêcheurs en eau salée

seraient exposés à l'invalidité ou au décès par suite d'opération de l'ennemi ou de contre-opération. Le premier arrêté en conseil qui y pourvoit a été rendu en novembre 1939 en vue de leur accorder des indemnités analogues à celles de la Loi des pensions. Cet arrêté limitait les avantages aux membres des équipages des navires immatriculés au Canada ou munis d'un permis, qui étaient frappés d'invalidité ou de mort en conséquence d'une opération de l'ennemi.

En juin 1941, à la suite de la capture des équipages de trois navires immatriculés au Canada, un arrêté de conseil (C.P. 12/4209 du 12 juin 1941) fut rendu en vue de continuer à leur payer les gages et autres rémunérations auxquels ils avaient droit au moment de la capture. Ces indemnités étaient désignées sous le nom d'allocations de détention, et sur réception d'un avis de confirmation de la part des ministères intéressés, la Commission ouvrit des comptes et les administra dans l'intérêt des marins et des personnes à leur charge.

Le 16 janvier 1941, fut rendu l'arrêté en conseil C.P. 87/5204 qui étendait les avantages des pensions et des allocations de détention aux ressortissants canadiens servant à bord de navires non immatriculés au Canada effectuant des opérations essentielles de guerre, lesdits avantages étant sujets à rajustement par rapport aux indemnités reçues du pays sous le pavillon duquel naviguait le navire.

À la lumière de l'expérience acquise, on jugea nécessaire de donner plus d'ampleur aux dispositions concernant l'invalidité et le décès. L'arrêté en conseil C.P. 104/3546 du 30 avril 1942 donna suite aux faits exposés et :

- (a) étendit la définition d'opération de l'ennemi à l'invalidité ou au décès résultant des "risques exceptionnels de la navigation découlant de l'état de guerre", si le navire effectuait des opérations essentielles de guerre.
- (b) Assura la protection des marins se rendant à un navire, en revenant ou se trouvant permissionnaire d'un navire en dehors du Canada.
- (c) Conféra le pouvoir à la Commission de présumer la mort en vue de venir en aide immédiatement aux personnes à charge.

La Partie I n'apporte aucun changement aux mesures législatives décrétées par ces divers arrêtés en conseil.

M. CRUICKSHANK: Puis-je poser une question à ce sujet? Comme M. Bentley, je ne sais pas si c'est bien le moment, mais si je ne me trompe, on a rendu un arrêté en conseil disant que les matelots marchands seraient en fait considérés comme membres des services armés. Je crois que ce sont là les termes mêmes de l'arrêté. Je crois savoir que les pompiers vont avoir droit aux allocations, ce que je n'approuve pas. Il m'a été impossible d'assister à cette séance, mais s'ils y ont droit, je veux savoir si les matelots marchands bénéficieront de tous les avantages dont jouissent les soldats. La raison pour laquelle je soulève cette question, c'est qu'il y a dans la ville un homme qui a erré à la dérive dans l'Atlantique après le torpillage de son navire. Il a travaillé au service civil depuis qu'il est sorti de la marine marchande pour cause de blessures. Mais voici qu'il est congédié parce qu'il ne peut se prévaloir de la préférence pour service outre-mer. Si vous avez l'intention d'accorder ces avantages aux membres de la défense passive qui ont vagué dans la région d'Ottawa et de Hull, dois-je croire qu'un membre de la marine marchande n'est pas admissible aux emplois du service civil. Cela n'a pas de sens.

LE PRÉSIDENT: Des pourparlers sont actuellement en cours entre notre ministère et le ministère des Transports dont relèvent en réalité les matelots marchands, au sujet d'un bill qui, si l'on arrive à une décision, confèrera certains droits aux matelots marchands. Aucune décision n'a encore été prise à ce sujet, mais la question est certainement à l'étude, et, naturellement, le Comité aura le droit d'examiner cela en temps voulu. En tout cas la question est actuellement à l'étude.

M. CRUICKSHANK: Je voudrais alors savoir quand cela nous parviendra, car je ne vois pas comment je puis logiquement passer outre et appuyer le présent projet, si je n'ai pas d'autre part l'assurance que le matelot marchand qui a tout risqué et qui a été torpillé dans l'Atlantique, jouira d'une certaine protection.

Le PRÉSIDENT: Le présent bill prévoit des pensions pour les matelots marchands.

M. CRUICKSHANK: On m'y demande aussi d'approuver des pensions pour les engagés de la défense passive, etc. Je perdrai peut-être quelques votes dans mon comté en parlant des engagés de la défense passive de ma région, mais ceux-là au moins étaient près des Japonais. Je voudrais bien que vous montriez comment ceux de Winnipeg et de Hull étaient en danger. Pourtant, ils vont obtenir des pensions, et l'on me demande d'approuver cela alors que je ne sais pas s'il sera permis à un matelot marchand de travailler pour le gouvernement fédéral comme employé civil.

M. CRUICKSHANK: Quand vais-je le savoir?

Le PRÉSIDENT: Nous ne pouvons pas tout faire en même temps. Il s'agit là de savoir dans quelle mesure nous allons amplifier la préférence pour le service civil.

M. CRUICKSHANK: S'il perd son emploi, il ne peut pas manger non plus.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit de savoir dans quelle mesure la préférence pour le service civil sera amplifiée. C'est une question dont nous devons nous occuper. C'est une question assez difficile.

M. BENTLEY: Je partage l'avis de M. Cruickshank. Vous avez sans doute parfaitement raison, mais il n'en reste pas moins que les matelots marchands et tous leurs problèmes auraient dû passer en premier lieu. Si nous adoptons ce bill, le Comité se trouvera dans une situation très fâcheuse, car il aura approuvé des pensions pour les gens mentionnés par M. Cruickshank, qui ont servi à Hull, etc., et constatera peut-être plus tard qu'il n'accorde pas tous les avantages aux matelots marchands qui, selon plusieurs d'entre nous, y ont droit. Ne serions-nous pas dans dans une jolie situation si nous faisions cela?

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire que nous ne devons pas approuver de pensions pour ces gens avant que nous décidions s'ils auront la préférence aux emplois du service civil?

M. CRUICKSHANK: Non, si vous me permettez de vous interrompre, ce qui m'intéresse, c'est que je crois que nous ne devrions pas adopter ce bill avant d'avoir la certitude que les matelots marchands auront tous les avantages acquis aux militaires.

M. SINCLAIR: En ce qui concerne l'ordre de préférence, après avoir traité des services armés, nous devons ensuite nous occuper des matelots marchands avant les engagés de la défense passive et des jeunes filles de l'Association ambulancière St-Jean, etc. M. Cruickshank soutient que nous allons faire perdre du temps au Comité pour accorder certains privilèges aux engagés de la défense passive d'Ottawa et de Hull (je crois que c'était la région la plus dangereuse), et il faudra environ un mois pour en finir avec ce bill. Comme l'a fait remarquer M. Bentley, la session sera peut-être terminée. Nous retournerons dans nos comtés, et les matelots marchands diront: "Et la préférence pour le service civil? Et les avantages?" Il nous faudra avouer que nous étions trop occupés à donner des allocations aux engagés de la défense passive pour discuter le cas des matelots marchands.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas ainsi que j'ai compris l'objection. Il me semble qu'il a été entendu hier que nous ne consacrerions que la journée d'aujourd'hui à cette question avant de passer aux pensions et aux autres problèmes relatifs aux services armés. En d'autres termes, nous devons tirer le meilleur parti possible de notre temps. Nous n'avons nullement l'intention de prendre plusieurs jours pour étudier cette question et de différer l'étude de la Loi des pensions et des autres problèmes importants. Il s'agit simplement de parcourir le présent bill et de voir combien nous pouvons en adopter de clauses, puis de remettre le reste à plus tard. C'est là la décision prise hier par le Comité. Je n'ai pas saisi le sens de l'objection, je le regrette. Si nous passions maintenant à l'alinéa (a) de la clause 5?

M. GREEN: Il y a dans l'alinéa (a) une définition de "ressortissant du Canada", faisant allusion à la Loi des ressortissants du Canada, qui est sur le point d'être

abrogée. Le brigadier Melville peut-il nous dire ce qu'il adviendra de cette définition, pourquoi il y a là une définition, ou comment explique-t-il le fait que la Loi mentionnée est à la veille d'être abrogée?

Le PRÉSIDENT: Voilà pourquoi j'en parle. Naturellement, cela a été rédigé sans tenir compte du fait qu'il y aurait un Bill de la citoyenneté canadienne qui, nous l'espérons, sera adopté pendant la présente session. Je vous propose donc de réserver l'alinéa (a) de la clause 5; quand nous reviendrons au présent bill, l'autre sera peut-être adopté.

M. GREEN: Je me demande s'il ne serait pas utile que le brigadier Melville nous dise quelles sont, d'après lui, les personnes auxquelles s'applique l'expression "ressortissant du Canada". Cela a été inséré dans le projet pour une raison ou pour une autre. Voudrait-il nous expliquer ce qu'elle comporte, quelle est exactement la portée qu'elle est censée avoir. Je crois qu'elle s'applique à quiconque sert à bord d'un navire immatriculé au Canada, indépendamment de sa nationalité. Est-ce exact?

Le TÉMOIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: L'arrêté en conseil le décrète mais la présente clause n'est pas censée le faire.

M. GREEN: Soit, mais je veux savoir quels sont les marins visés dans le présent bill. D'abord, il s'applique à tout marin servant à bord d'un navire immatriculé au Canada, puis il existe vraisemblablement ce que l'on y appelle un navire non canadien certifié. Le bill s'applique-t-il à toute personne qui a servi à bord d'un navire non canadien, c'est-à-dire un navire qui est réellement au service du gouvernement canadien tout en étant immatriculé ailleurs; ou ne s'applique-t-il qu'aux ressortissants du Canada à bord de ce navire?

Le TÉMOIN: L'avant-projet de loi est censé s'appliquer à tous les ressortissants du Canada qui ont servi à bord de navires immatriculés au Canada et définir . .

M. GREEN: Avant d'aller plus loin, cela ne s'applique-t-il pas à quiconque a servi à bord d'un navire canadien, qu'il soit ou non ressortissant du Canada?

M. HARRIS: Oui.

Le TÉMOIN: Oui, et la disposition s'applique en outre à un navire non immatriculé au Canada ni pourvu d'un permis canadien, certifié comme tel par le directeur des Services de la Marine au ministère des Transports, c'est-à-dire aux ressortissants du Canada servant à bord de ces navires.

M. SINCLAIR: Cela ne s'applique qu'aux ressortissants du Canada?

Le TÉMOIN: Oui.

M. GREEN: Quels sont ces navires? C'est-à-dire quelles conditions doivent-ils remplir?

Le PRÉSIDENT: C'est spécifié à l'alinéa (c), monsieur Green; l'alinéa (c) de la clause 5, qui dit: " 'navire canadien' signifie un navire immatriculé au Canada ou pourvu d'un permis canadien certifié comme tel par le directeur des Services de la marine au ministère des Transports, mais ne comprend pas un navire visé dans un contrat d'affrètement coque nue passé avec un affréteur résidant hors du Canada", et un peu plus loin, l'alinéa (e) dit: "un navire canadien ou un navire canadien certifié, lorsqu'il a été employé pour un voyage qui, de l'avis de la Commission, était essentiel à la poursuite de la guerre pour le compte de Sa Majesté ou des alliés de Sa Majesté".

M. GREEN: Cela signifie-t-il que le navire est au service du Canada, bien qu'il puisse s'agir d'un navire suédois, par exemple; ou cela veut-il dire tout navire en service dans une partie quelconque de l'univers et sans le moindre rapport immédiat avec le Canada?

Le TÉMOIN: Cela veut dire tout navire à notre service dans une partie quelconque du monde pour la poursuite de la guerre à laquelle nous avons pris part.

M. MCKAY: Ce ne peut être pour un autre?

Le PRÉSIDENT: Ce doit être pour les alliés.

Le TÉMOIN: Il peut s'agir d'un navire grec.

M. MCKAY: Ce pourrait être un navire suédois en route pour la Russie et transportant des munitions?

Le TÉMOIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Ce que je vous propose de faire au sujet de l'alinéa (a), c'est que nous le réservions et voyions s'il n'y a pas moyen de modifier la définition et de lui faire dire "tous les navires canadiens", mais nous ne pourrions le faire que si nous sommes certains que nous n'oublions personne. Je propose que nous réservions cela pour y revenir.

M. GREEN: Je crois que le brigadier Melville devrait se renseigner sur ce que l'on a en vue; quels sont exactement les navires auxquels cela est censé s'appliquer? Ainsi, le bill s'applique-t-il à tout Canadian servant à bord de n'importe quel navire en service durant la guerre, que ce fût sous le pavillon canadien, suédois, anglais, américain ou celui d'un autre pays.

Le TÉMOIN: Parfaitement.

Le PRÉSIDENT: Pourvu qu'il soit certifié qu'il est en service de guerre par le directeur des Services de la marine au ministère des Transports.

M. GREEN: Cela se limite-t-il à la certification durant la guerre, ou est-ce que le genre de service peut être certifié à l'avenir? Si, par exemple, une de ces personnes est frappée d'une certaine invalidité dont on peut faire remonter l'origine à son service à bord d'un navire, il sera peut-être trop tard pour que le directeur des Services de la marine donne un certificat à l'égard du service d'un navire à bord duquel la personne en question a pu être employée pour un voyage particulier.

Le TÉMOIN: Non, il ne sera pas trop tard. Si la Commission recevait une demande et n'avait pas de renseignements sur le navire, elle s'adresserait au ministère des Transports pour savoir si le navire répond aux dispositions des aliénas (c) ou (d) de la clause 5.

Le PRÉSIDENT: Voici ce que je propose de faire à ce sujet: la Loi des ressortissants du Canada devant être abrogée, il y aurait peu d'avantage à insérer dans le présent bill la définition de l'expression ressortissant du Canada qui se trouve dans la Loi en question. Vu que la Loi des ressortissants du Canada va être abrogée, il ne semble pas conforme aux règles de la bonne rédaction d'insérer dans une Loi une définition faisant allusion à une autre Loi qui doit être abrogée. Je propose donc que nous réservions cette question.

M. BAKER: Cela s'applique-t-il à un matelot servant à bord d'un navire de faible tonnage?

Le TÉMOIN: Vous verrez un peu plus loin dans la clause des définitions que cela s'applique à tout genre de navire "non mûs par des rames".

M. CRUICKSHANK: Cela comprend donc les canots.

Le PRÉSIDENT: L'alinéa (a) est donc réservé. Passons maintenant à l'alinéa (b). Alinéa (b).

M. WINTERS: Cet alinéa porte sur un sujet assez vaste, et je crois qu'il faudrait le laisser en suspens jusqu'à l'adoption de l'autre bill.

Le PRÉSIDENT: Oui, autrement quelqu'un pourrait être laissé de côté. Je crois que l'expression "sujet britannique est plus générale que l'expression "citoyen canadien". Nous ne devons pas changer cela, car il y a là des droits qu'il ne convient pas de supprimer. Je crois que nous devons adopter cet aliéna, puisque nous ne voulons pas supprimer de droits existants.

M. GREEN: Je crois que cet alinéa est nécessaire dans le bill, car il se peut qu'un homme servant à bord d'un bateau de pêche canadien ait besoin de la protection

de la loi s'il appartenait à l'alinéa (a). Apparemment, on veut faire une distinction au cas où un homme perdrait la vie à bord d'un bateau de pêche canadien, sans être sujet britannique.

Le PRÉSIDENT: A ce sujet, je crois que nous devrions faire venir quelqu'un du ministère des Transports pour nous expliquer pourquoi le projet est rédigé de cette façon; ainsi, la prochaine fois que cela reviendra sur le tapis, nous verrons à faire venir quelqu'un du ministère. Cet alinéa est réservé. Nous passons maintenant à l'alinéa (c):

M. BENTLEY: A simple titre d'information, y a-t-il quelqu'un ici qui pourrait nous expliquer ce qu'est un contrat d'affrètement coque nue? Cela n'est peut-être pas très important.

Le TÉMOIN: Un contrat d'affrètement coque nue est, d'après moi, celui où le navire est affrété avec l'équipage. L'affrèteur peut se servir du navire dans n'importe quel genre de commerce avec l'équipage.

M. BROOKS: L'expression "coque nue" ne comprend pas l'équipage.

Le PRÉSIDENT: Elle désigne simplement le navire sans l'équipage.

Le TÉMOIN: Pardon, oui.

M. BENTLEY: Sans l'équipage?

Le TÉMOIN: Oui.

M. CRUICKSHANK: En vertu de ce contrat d'affrètement coque nue, la protection s'applique-t-elle à un Canadien, à l'équipage, même s'il s'agit d'un navire norvégien, par exemple?

Le PRÉSIDENT: Il vaudrait peut-être mieux réserver cet alinéa en attendant d'avoir quelqu'un pour nous l'expliquer.

M. GREEN: Il se peut qu'il y ait des hommes qui ne sont pas Canadiens à bord de ces navires, car ils sont parfois affrétés par les Américains, par exemple.

Le PRÉSIDENT: Nous allons le laisser en suspens et nous le faire expliquer par les messieurs que nous ferons venir du ministère des Transports. Je crois que nous ferions aussi bien de réserver toute la clause 5. Et la clause 6?

6. Aux fins de la présente partie, la catégorie d'un navire, la nature du commerce auquel il se livre et le statut des membres de l'équipage se déterminent d'après les dispositions de la Loi de la marine marchande du Canada, 1934, et de ses règlements d'exécution.

M. GREEN: Je crois qu'il serait très utile de convoquer le préposé de ce service au ministère des Transports quand nous étudierons cela. Cela nous aiderait à comprendre la signification exacte de cette clause.

Le PRÉSIDENT: Je crois que oui. Nous allons réserver cette clause. La clause 7 énonce les taux de pension. Elle se lit ainsi:

7. Sous réserve de la présente partie, des pensions conformes aux taux indiqués dans les annexes A et B de la Loi des pensions pour les membres des forces navales du Canada, sont accordées

- (a) aux personnes qui, lors de leur service à bord d'un navire canadien,
- (b) aux ressortissants du Canada qui, lors de leur service à bord d'un navire non canadien certifié, et
- (c) aux pêcheurs canadiens en eau salée qui, lors de leur service à bord d'un navire se livrant à l'industrie de la pêche canadienne dans les eaux de marée du Canada,

au cours de la guerre, ont contracté, comme conséquence directe d'une opération de l'ennemi ou contre-opération, une blessure ou maladie ou une aggravation de ces dernières résultant en invalidité ou décès, ou relativement aux susdits.

Je suppose que les membres du Comité voudront étudier cette clause; je crois donc que nous allons la réserver.

M. GREEN: Je voudrais savoir quelle est la signification de l'expression "comme conséquence directe d'une opération de l'ennemi". C'est, ce me semble, imposer une obligation onéreuse au solliciteur d'une pension. Je voudrais bien savoir à quoi m'en tenir sur l'application du principe d'assurance. Le brigadier veut-il nous expliquer pourquoi on s'est servi de cette expression?

Le TÉMOIN: Vous en trouverez la signification à l'alinéa (e) de la clause 5 qui définit l'expression "opération de l'ennemi". L'arrêté en conseil C.P. 4755 du 17 juillet 1945 contient des dispositions sur les accidents ordinaires dont peuvent être victimes les matelots marchands, qui se lisent notamment comme suit:

"Attendu que les législations actuelles sur les accidents du travail diffèrent considérablement de province quant à leur dispositions générales et leurs barèmes de prestations, et ne protègent pas suffisamment les marins qui sont victimes d'accident causant des blessures, une incapacité ou la mort, pendant leur service à bord de vaisseaux canadiens affectés au commerce intérieur et aux voyages à l'étranger;

Et attendu qu'il convient de protéger efficacement ces marins, et qu'à cet effet, la méthode la plus expéditive et la plus effective serait d'édicter, à titre de mesure de guerre, des règlements établissant des barèmes de prestations pour blessures, incapacités, ou mort survenues à ces marins dans des cas non visés par les Lois des accidents du travail des diverses provinces, lesdites prestations devant être payées par les employeurs et les frais d'application desdits règlements devant être à la charge des employeurs".

Viennent ensuite des règlements très étendus.

M. CRUICKSHANK: Durant le séjour de M. Sinclair outre-mer, il est arrivé un accident à un matelot de Vancouver-Nord en service à bord d'un navire. Je ne me souviens pas du nom du navire, mais le marin se fractura la jambe au niveau de la hanche et eut par la suite beaucoup d'ennuis avec cette blessure. J'ai écrit plusieurs lettres pour tenter de lui obtenir de l'aide. Il servait à bord d'un navire transportant des munitions et des approvisionnements de guerre. Je veux savoir de quelle façon il est protégé. Comme on l'a fait remarquer, l'accident n'est pas une conséquence directe d'une opération de l'ennemi; il est tombé quelque part. Les autorités du navire (le médecin, le capitaine, etc.) savent qu'il a été blessé à bord, qu'il s'est fracturé la jambe au niveau de la hanche; et autant que je sache il est encore invalide. Il s'est engagé dans la marine marchande en conformité des règlements ordinaires.

Le TÉMOIN: Il est peut-être protégé par les dispositions de l'arrêté en conseil que je viens de citer; du moins je le suppose.

M. Sinclair:

D. Le présent avant-projet ne doit-il pas remplacer l'arrêté en conseil?—R. Non, la partie du bill que nous étudions en ce moment vise tous ceux qui ont droit à des prestations en vertu de la Loi des pensions.

D. Un homme qui a une hanche affectée ne va pas reprendre la mer; il a sûrement droit à une pension?—R. Si cela était dû à une opération de l'ennemi ou à une contre-opération . . .

D. Je ne suis pas au courant de ce cas, mais si cet homme est tombé et s'est fracturé la hanche parce que le navire a fait marche arrière, c'est une contre-opération. Or, a-t-il droit à une pension?—R. Il s'agit d'une contre-opération militaire. Son cas est prévu dans le bill que le Comité doit maintenant étudier.

D. Il lui sera passablement difficile de le démontrer.

M. CRUICKSHANK: Je tiens à rappeler un cas qui a été porté à mon attention il y a quelque temps; je ne me souviens pas exactement de tous les détails, mais

il s'agit d'un Canadien en service à bord d'un navire anglais, et voici ce qui est arrivé: le marin en question tomba dans la cale, ou ailleurs, dans l'obscurité. Les autorités du navire l'ont certifié. Le blessé fut traité, puis démobilisé après son retour à la maison. Son invalidité était plus grave qu'on ne l'avait prévu, car cet homme était alors un infirme sans ressource. J'ai écrit beaucoup de lettres à ce sujet, mais il m'a été impossible de déterminer qui s'occuperait de cet homme ou de savoir si l'on subviendrait aux besoins des personnes à sa charge. Il s'agit là d'une opération directe. Si l'expression "opération directe" comprend cela, très bien; mais il est certain qu'il tomba dans la cale dans l'obscurité.

Le PRÉSIDENT: Naturellement, le bill est censé s'appliquer aux gens qui ont été victimes d'une opération directe, c'est-à-dire d'une rencontre avec l'ennemi ou d'une opération de défense contre l'ennemi. Quant à savoir si cela s'applique ou non au cas en question, je l'ignore, mais je crois qu'il serait bon de voir s'il y a réellement une loi qui le protège, afin de tirer l'affaire au clair. Je crois que nous devrions faire venir des fonctionnaires du ministère des Transports pour savoir dans quelle mesure les personnes en cause sont protégées dans ces divers cas.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, il serait intéressant de lire la définition (e), à la page 2:

(e) "opération de l'ennemi ou contre-opération comprend les risques exceptionnels de navigation découlant de la guerre, auxquels s'est exposé un navire canadien ou un navire non canadien certifié, lorsqu'il a été employé pour un voyage qui, de l'avis de la Commission, était essentiel à la poursuite de la guerre pour le compte de Sa Majesté ou des alliés de Sa Majesté.

Il y a des cas où des marins ont été blessés à bord d'un navire, au cours d'un obscurcissement, et où la Commission a concédé l'admissibilité à la pension.

M. GREEN: La façon de procéder est-elle la suivante actuellement: ceux qui peuvent prouver que leur invalidité est une conséquence directe d'une opération de l'ennemi, obtiennent une pension en vertu de la Loi des pensions? Quant à celui qui est blessé dans le cours ordinaire de son emploi, il bénéficie des lois provinciales sur les accidents du travail. Mais il y avait une lacune entre les deux, c'est pour la combler que l'on a édicté les règlements dont le brigadier Melville a donné lecture il y a quelques instants. Est-ce là une situation actuelle?

Le PRÉSIDENT: C'est exact; mais je crois que nous devons convoquer quelqu'un pour entendre des témoignages à ce sujet. Nous devrions faire venir quelqu'un du ministère des Transports afin d'étudier la question à fond.

Le TÉMOIN: Cette loi concerne le ministère.

Le PRÉSIDENT: Elle relève du ministère des Transports. Je crois que nous devrions faire venir quelqu'un de ce ministère pour être certains d'avoir des renseignements exacts.

M. GREEN: Je me permets de faire remarquer au président ainsi qu'aux membres du Comité que la définition de l'expression "blessure au cours du service de guerre" dans la Partie IV, qui traite de la défense passive, va beaucoup plus loin que la définition de la Partie I. Elle comprend, par exemple, "... un acte en anticipation d'une attaque de l'ennemi ou pendant un obscurcissement, une épreuve ou une période d'instruction dûment autorisée par l'officier supérieur de la défense passive dans la région désignée, où cette blessure est survenue, et, dans le cas d'un engagé volontaire d'évacuation dûment inscrit, signifie des blessures reçues en conséquence et au cours de l'exécution de ses fonctions comme engagé d'évacuation."

Le PRÉSIDENT: Je dois dire au Comité que nous aurions fait venir un fonctionnaire du ministère des Transports, ce matin, s'il n'avait pas été entendu que nous réserverions toute question comportant une discussion ou un débat prolongé.

M. CRUICKSHANK: Le cas que j'ai mentionné devra être signalé au témoin. J'ignore s'il y a ou non des lois sur les accidents du travail en Angleterre, mais il s'agit d'un Canadien en service à bord d'un navire anglais et engagé sous le régime

de notre dépôt d'équipages. Quant à la loi sur les accidents du travail, il se peut qu'elle ne s'applique pas à son cas. Je ne sais pas si elle s'y applique ou non. Cet homme ne jouirait donc d'aucune protection.

Le PRÉSIDENT: Cela sera porté à l'attention du fonctionnaire, et on lui demandera de répondre à vos questions.

M. BENTLEY: Monsieur le président, étant donné que nous avons besoin de tant de renseignements et qu'il nous reste si peu de temps, je propose que nous ajournions, car il est près d'une heure.

Le PRÉSIDENT: Très bien. Nous nous réunirons de nouveau lundi à 11 heures pour entendre les représentants des soldats-colons.

Le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau le lundi 6 mai, à 11 heures du matin.

The first part of the book is devoted to a general history of the United States from its discovery by Columbus in 1492 to the present time. It covers the early colonial period, the struggle for independence, the formation of the Constitution, and the expansion of the territory. The second part of the book is devoted to a detailed history of the United States from 1789 to the present time. It covers the early years of the Republic, the War of 1812, the Jacksonian era, the Civil War, and the Reconstruction period. The third part of the book is devoted to a detailed history of the United States from 1865 to the present time. It covers the Reconstruction period, the Gilded Age, the Progressive Era, and the modern era.

The book is written in a clear and concise style, and is suitable for use in schools and colleges. It is a valuable source of information for anyone interested in the history of the United States.

The book is divided into three parts, each of which is further divided into chapters and sections. The first part is divided into three chapters, the second into four, and the third into five. Each chapter is further divided into sections, and each section into paragraphs.

The book is a comprehensive and authoritative work on the history of the United States. It is a must-read for anyone interested in the history of the United States.

SESSION DE 1946
CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

DES

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule no 12

SÉANCE DU LUNDI 6 MAI 1946

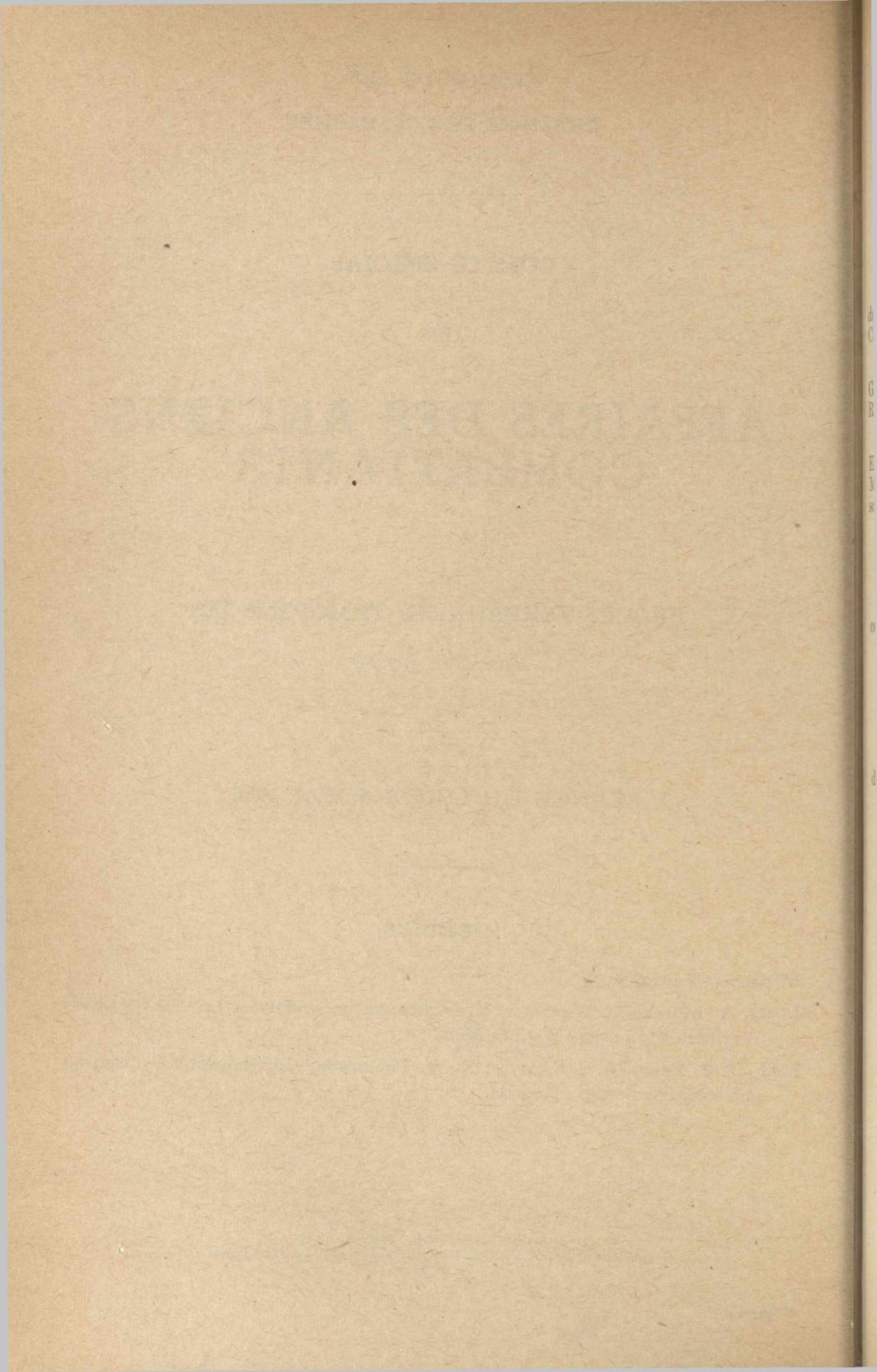
TÉMOINS:

M. Robert Fair, député;

M. G. A. Murchison, Directeur, Etablissement de soldats et Loi sur les terres destinées aux anciens combattants;

MM. H. C. Baker, A. J. Sibley et R. W. Thompson, représentant l'Association des soldats-colons du Canada.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.PH.,
IMPRIMEUR DU ROI ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1946



PROCÈS-VERBAL

Le LUNDI 6 mai 1946.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 11 heures du matin. En l'absence du président et du vice-président, il est convenu que M. Croll préside.

Présents: MM. Archibald, Ashby, Bentley, Blair, Cleaver, Croll, Cruickshank, Gillis, Green, Harkness, Herridge, Lennard, Marshall, MacNaught, McKay, Quelch, Robinson (*Bruce*), Ross (*Souris*), Viau, White (*Hastings-Peterborough*), Winkler.

Sont aussi présents: M. Robert Fair, député; M. G. A. Murchison, directeur, Etablissement des soldats et Loi sur les terres destinées aux anciens combattants; MM. H. C. Baker, A. J. Sibley et R. W. Thompson, représentant l'Association des soldats-colons du Canada.

M. Murchison est appelé et interrogé.

M. Fair présente MM. Baker, Sibley et Thompson.

M. Sibley, appelé, présente un mémoire au nom de l'Association des soldats-colons du Canada et est interrogé à ce sujet.

M. Baker, appelé, témoigne et est interrogé.

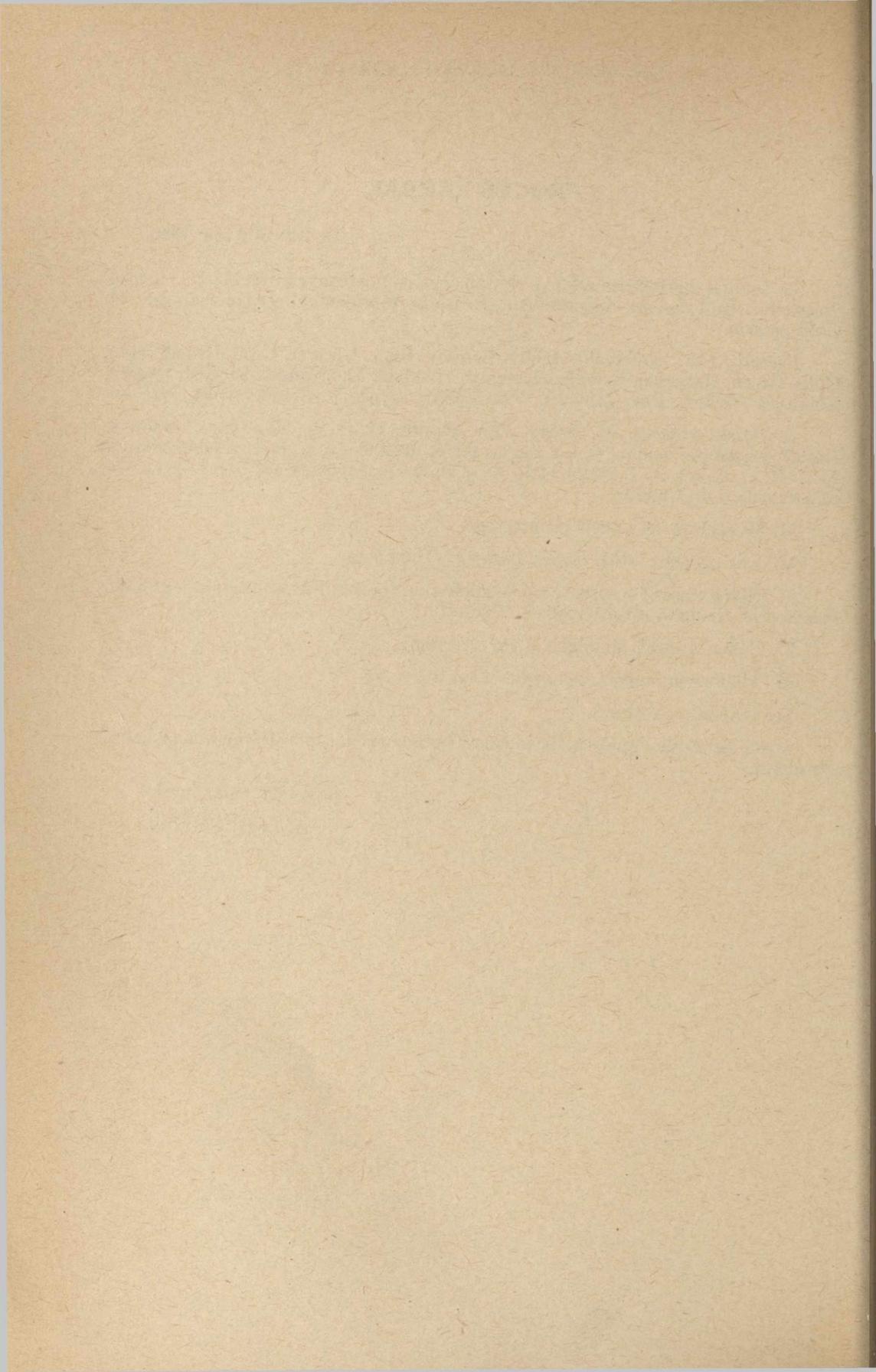
M. Thompson, appelé, témoigne et est interrogé.

Les témoins se retirent.

A une heure de l'après-midi, le Comité s'ajourne au mardi 7 mai, à 11 heures du matin.

Le secrétaire du Comité,

A. L. BURGESS.



TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 6 mai 1946.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 11 heures du matin sous la présidence de M. D. A. Croll, président suppléant.

Le SECRÉTAIRE: Messieurs. Le président assiste à une réunion du sous-comité du cabinet et il sera retenu pour une courte période. Vu l'absence du vice-président, il m'a chargé de demander à M. Croll d'occuper le fauteuil si cela agréé au Comité. (Agréé).

M. le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Messieurs, nous devons entendre des témoignages ce matin sur la Loi d'établissement des soldats. Les représentants ne nous ont pas fait tenir de mémoires. Ils sont ici en personne, et je suppose que le Comité veut les entendre. Nous allons leur demander de soumettre leur exposé.

M. QUELCH: M. Tucker a laissé entendre que M. Fair les présenterait, étant donné qu'il travaille de concert avec eux.

M. le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Certainement.

M. BENTLEY: Avant de nous attaquer à ce programme, puis-je me permettre de mentionner un point? La question ne figure pas à l'ordre du jour, mais M. Murchison est présent. Je reçois de la Saskatchewan d'assez nombreuses plaintes à l'effet que les inspections de terres s'y effectuent très lentement, ce qui retarde l'établissement d'un grand nombre d'individus. Les intéressés veulent savoir s'il ne serait pas possible d'accepter l'inspection du ministère provincial afin d'expédier l'établissement et de permettre à ceux qui ont signé un bail avec le gouvernement de la Saskatchewan d'obtenir leurs allocations. Plusieurs d'entre eux ont signé des baux. Ils ne peuvent obtenir leurs octrois pour l'achat de machines et le reste.

M. GORDON A. MURCHISON: directeur, Etablissement des soldats et Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, est appelé.

Le TÉMOIN: Eu égard au personnel dont nous disposons pour le règlement de ces questions, nous agissons aussi expéditivement que nous le pouvons. Je voudrais faire une observation qui ne serait pas consignée au compte rendu.

M. le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Très bien.

(Les observations qui suivent ne sont pas consignées au compte rendu).

M. Ross: Puis-je poser une question au directeur? Je pourrais faire remarquer que j'ai reçu passablement de plaintes de colons du Manitoba occidental et de la Saskatchewan orientale. Ceux qui se plaignent sont d'opinion que votre Commission ne veut pas établir des colons dans ce que l'on appelle le triangle de Palliser à cause de la sécheresse qui a sévi dans cette région pendant certaines années. Exception faite de ces années de sécheresse, il y a certaines personnes qui ont très bien réussi dans ces zones, et elles sont d'opinion que les autorités se font tirer l'oreille sans raison et ne veulent pas établir de colons dans ces zones où les terres sont normalement bonnes.

Le TÉMOIN: Je crois que nous pouvons faire cette affirmation: j'ai déjà avisé le Comité et d'autres organismes que nous devons agir très prudemment en ce qui concerne ces zones soi-disant hasardeuses de l'Ouest canadien, qui sont mieux connues sous la désignation de triangle de Palliser. Nous n'avons jamais tracé de ligne autour de quelque zone particulière et dit "ces terrains sont tabous, nous n'y établirons personne". Nous avons simplement adopté pour ligne de conduite de ne pas encourager des anciens combattants qui ne proviennent pas de ces zones et qui

ne connaissent rien de leurs risques, à y rechercher des terres, mais nous estimons qu'il conviendrait d'encourager des anciens combattants originaires de ces zones à s'y établir s'ils choisissent des terres qui promettent dans une mesure raisonnable. Tous ceux qui sont au courant des conditions dans cette zone savent qu'il y a des îlots de bonnes terres et des étendues de terres pauvres. Nous agirions imprudemment si nous ne tenions pas compte de l'expérience des quinze ou vingt dernières années et permettons à des anciens combattants de s'établir sur des terres inconfortablement pauvres.

La situation sous ce rapport se détache plus nettement quand on l'examine au regard de l'établissement d'anciens combattants sur des terres provinciales, et aussi à la lumière des dispositions de l'amendement que ce Comité a recommandé récemment pour aider les anciens combattants à s'établir sous un régime de location. Nous constatons aussi que certains anciens combattants cherchent à se livrer à la culture du blé sur une base de spéculation dans certaines zones de la province de l'Alberta, par exemple, qui ont été soustraites à la culture, et cela avec la coopération du Dominion, parce que l'expérience a démontré qu'elles comportaient trop de risques pour la production du blé. Dans le but de résoudre ce problème avec réalisme et justice, des dispositions sont en train d'être prises pour la tenue d'une conférence dans l'Ouest canadien à laquelle participeront des représentants des ministères provincial et fédéral de l'Agriculture, nos propres comités consultatifs et tous les autres intéressés. Cette conférence tentera d'arrêter un programme d'établissement rationnel et pratique relativement à ces terrains particuliers. Je crois qu'il serait très fâcheux si nous encourageons des anciens combattants à s'établir sur des terres qui, disons, ont fait l'objet d'une subvention sous le régime de la Loi d'assistance à l'agriculture des Prairies à peu près constamment depuis que cette loi est entrée en vigueur. Je ne puis concevoir l'à-propos d'établir des gens sur un sol de cette nature. D'autre part, il existe, dans ces zones dites hasardeuses, des superficies composées d'un sol fort productif sur lesquelles il conviendrait certainement d'établir des colons pourvu que l'établissement puisse être effectué dans des conditions assez raisonnables. Je ne suis pas certains si ces observations répondent à votre demande de renseignements.

M. ROSS: Oui, en effet. Elles tirent au clair la question que j'ai soulevée. Je pourrais ajouter que je suis un des membres de ce Comité qui n'ont cessé, depuis l'adoption de cette nouvelle Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, de signaler le danger d'établir des gens sur des terres pauvres. Mes correspondants étaient d'opinion que vos fonctionnaires faisaient des inspections et ne tenaient pas compte des superficies où le sol était productif. C'est la question que je voulais tirer au clair, mais je partage vos vues.

M. MCKAY: Puis-je poser une question? Je ne suppose pas que M. Murchison a ces données en main dans le moment, mais il peut nous les procurer. Je me demande s'il pourrait obtenir des données sur le nombre de colons qui ont été établis dans le triangle de Palliser. J'ai visité une bonne partie de cette zone durant les congés de Noël et de Pâques et je n'y ai trouvé qu'un ancien combattant d'établi. Je sais qu'il y a beaucoup de bonne terre dans ce triangle. Je n'ai pas parcouru tout le territoire mais je n'y ai trouvé qu'un ancien combattant. Je voudrais que M. Murchison nous fournisse des chiffres quant au nombre approximatif de colons.

M. MURCHISON: Je serai très heureux de m'en enquérir. C'est une zone très étendue. Elle commence à peu près à Souris, à l'est, et se prolonge à Lethbridge du côté ouest, et le sommet du triangle est à Lloydminster. Cette superficie comprend une très grande partie de l'Ouest canadien.

M. le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Messieurs, nous allons entendre M. Fair.

Le témoin se retire.

M. FAIR: Monsieur le président et messieurs, je tiens à vous remercier du privilège de comparaître devant ce Comité ce matin et de présenter mes amis, les dirigeants de l'Association des soldats-colons. Vu qu'il y eut quelque méprise à ce

sujet, je tiens à préciser que je ne suis pas un ancien combattant et donc, je ne suis pas soldat-colon. Je ne me suis pas intéressé cette question en ces dernières années dans le but d'obtenir quelque chose pour mon propre compte. Il est vrai que je suis un cultivateur, mais je ne me suis pas établi sous le régime de la Loi d'établissement des soldats-colons. Les dirigeants de cette association sont présents et ils vous fourniront tous les renseignements nécessaires. Tout d'abord, nous avons M. H. C. Baker, de Fielding, Saskatchewan, président de l'Association des soldats-colons. Puis, voici M. A. J. Sibley, de North-Battleford, Saskatchewan, le secrétaire, qui a accompli énormément de travail relativement à ces questions. Nous avons aussi un membre du conseil exécutif, M. R. W. Thompson, de Lloydminster, Alberta. J'ai en main des copies du mémoire que ces messieurs ont apporté à Ottawa. Je vais maintenant les distribuer.

M. le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Remettez-les au secrétaire.

M. A. J. SIBLEY, secrétaire de l'Association des soldats-colons du Canada, est appelé.

Le TÉMOIN: Au président et aux membres du Comité spécial institué pour étudier les affaires des anciens combattants.

Messieurs, à titre de représentants de l'Association des soldats-colons du Canada, nous avons l'honneur de présenter ce mémoire demandant qu'un titre incontesté soit accordé par rapport à toutes les terres que les soldats-colons détenaient le 31 mars 1944. Nous qui sommes tous des anciens combattants de la première guerre mondiale soutenons que nous avons droit à autant d'égards que les surveillants et le personnel de la Commission d'établissement de soldats qui, sur l'avis du brigadier général Alex. Ross, C.M.G., D.S.O., ont été absorbés dans le service civil, et après une période d'années ont été mis à la retraite avec une pension suffisante pour vivre à l'abri de la crainte et du besoin pour le reste de leurs jours. En plaidant leur cause, le brigadier général Alex. Ross, C.M.G., D.S.O., a invoqué leurs services de guerre et en plus leur état de service fidèle pour le compte de la Commission d'établissement des soldats après la première guerre mondiale. Alors, nous les soldats-colons, qui avons aussi fidèlement rempli notre devoir au cours de cette campagne, avons également droit à la considération du gouvernement canadien. Peu après 1930, une association connue sous le nom de *The Soldier Settler's Union* fut fondée. Son bureau-chef était établi à Lloydminster et elle comptait de nombreux membres. En raison de l'insuccès qui avait marqué ses efforts pour obtenir un règlement définitif des griefs, de ses membres, elle a présenté un mémoire au gouvernement fédéral, en 1938. Ce mémoire disait entre autres choses: "Il n'est que juste d'affirmer au début, qu'à notre avis la forte dépense des deniers publics à l'égard de ces mesures rémédiales et du projet d'établissement a complètement manqué son but, savoir, la possession éventuelle par l'intéressé, dans un délai raisonnable, d'un domicile dans le pays pour lequel il a combattu durant la guerre". Ce fut durant cette période que le régime du crédit à base de contribution égale fut instauré. Ce régime ne s'appliquait qu'aux arrérages qui se composaient surtout d'intérêts accumulés. Incidemment, il ne s'appliquait pas seulement aux anciens combattants authentiques mais à tous ceux qui se livraient à l'agriculture sous l'égide de la Commission d'établissement de soldats, et plusieurs colons étaient d'anciens soldats allemands qui avaient combattu contre nous et qui pourtant ont reçu la même aide. Ainsi, on ne peut affirmer à que ce régime a constitué une concession pour nous, les anciens combattants. Si dans le temps ce régime avait été étendu de manière à s'appliquer à toutes les dettes des colons, il est fort probable que notre problème eût été résolu dans quelques années et nos contribuables eussent été soulagés du poids énorme des frais fixes d'administration s'élevant à un million cent mille dollars par année. Au 31 mars 1944, il restait 6,153 de ces anciens combattants et leurs familles sur un nombre initial de 25,017. Le gouvernement a avancé une somme totale de \$109,034,321. Le taux d'intérêt exigé était de 5 p. 100 sur les comptes courants et de 7 p. 100, intérêt composé dès que le compte était en souffrance. Il existait plusieurs motifs pour que les colons s'arrièrent. Quelques-unes

de ces causes tenaient aux prix élevés payés primitivement pour la terre, les animaux de ferme et l'outillage. Dans les trois ans qui suivirent l'achat, des vaches ayant coûtées \$100 et \$125 furent vendues, à cause d'un avilissement désastreux des prix du bétail et d'un manque de fourrage, à deux cents la livre pour être dépecées et mises en conserve. Puis, il y eut la sécheresse, des gelées précoces et dans bien des cas la grêle, et quand en 1930, les Prairies produisirent des récoltes magnifiques de blé de haute qualité, ce blé no 1 fut vendu au prix de 25 cents le boisseau. Il en résulta une perte marquée. A cette époque, le battage coûtait 12 cents le boisseau et le transport au marché 7 cents environ le boisseau. Aussi, compte tenu du classement et de la tare, le producteur recouvrait tout juste ses déboursés. La Commission d'établissement des soldats insista sur ses recouvrements, et notre unique privilège fut celui d'être autorisé à continuer de payer le taux d'intérêt de 7 p. 100! L'extension projetée des contrats de la Commission d'établissement des soldats couverte par l'arrêté en conseil C.P. 10472 prévoyait une période d'amortissement additionnelle de 20 ans au taux d'intérêt primitif de 5 p. 100. Comme un grand nombre de soldats-colons atteindront bientôt 70 ans, il ne s'en trouvera pas parmi ces personnes qui pourront jamais acquitter leur contrat et obtenir par le fait même possession de leur terre. Deux de ces soldats sont âgés de plus de 80 ans: un dans l'Alberta est âgé de 82 ans; l'autre en Nouvelle-Ecosse a 85 ans révolus! Du 1er septembre 1939 au 31 décembre 1943, 2,418 soldats-colons ont quitté leurs fermes ou en ont été dépossédés, soit une moyenne de 606 par année au cours de 4 ans et demi. A ce train-là, la fausseté du vieux dicton qui veut que "les vieux soldats ne meurent jamais" aura vite été démontrée. Un ancien combattant âgé, un ancien sergent du vieux 43ème bataillon de la 3ème division, qui avait une épouse malade et un enfant (son épouse a passé plusieurs années dans le sanatorium des tuberculeux de la Saskatchewan) fut contraint de renoncer à son quart de section en faveur de la Commission d'établissement des soldats. On lui a accordé le privilège de louer onze acres de terre de la Commission à un prix de tant l'acre et à la condition qu'il assume les taxes dues à la municipalité pour cette superficie. Le bail, qui couvrait aussi les bâtisses, peut être renouvelé d'année en année. Le reste du quart de section fut loué pendant des années à son voisin, un ancien soldat allemand de la dernière guerre et fut vendu plus tard à un jeune Canadien au prix de \$1,600. Si cet homme meurt, son épouse et son enfant seront probablement réduits à la misère!

Un quart de section voisin qui détenait anciennement un soldat-colon britannique et qui fut repris par la Commission en vertu d'un acte de désistement fut vendu à un autre jeune Canadien pour \$1,700. Ce soldat britannique a perdu son fils unique sur la plage de la Normandie le jour de l'invasion, en 1944!!! Ces deux exemples servent à démontrer la rigueur des méthodes qu'emploie le personnel de la Commission d'établissement des soldats. Le coût moyen de l'administration s'est établi, ainsi que nous l'avons déjà mentionné, à environ onze cent mille dollars par année, soit le septième du montant total que les soldats-colons devaient le 31 mars 1944. Strictement parlant, sept années de cette administration absorberaient le plein montant de cette dette. La dette moyenne des soldats-colons s'établit à 29 p. 100 du crédit qui leur a été accordé primitivement. Par contre, le nouveau colon sous le régime de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants obtiendra une allocation nette de \$2,320.00 pourvu qu'il se conforme aux conditions de son contrat pendant les 10 premières années. Cela correspond à 39 p. 100 de son emprunt total!

En 1944, l'intérêt exigé des soldats-colons fut réduit à 3½ p. 100 sur les emprunts courants, mais assurément si on tient compte du fait que cette réduction du taux ne constituait qu'un aveu de l'injustice du taux précédent de 5 p. 100 et de 7 p. 100, la réduction aurait dû avoir un effet rétroactif à compter de l'époque où les emprunts furent contractés. L'honorable M. Ilsley s'excuse de son manque d'esprit de justice en disant qu'il "croit à l'inviolabilité d'un contrat et des obligations contractuelles". Tous et chacun de ceux qui présentent ce mémoire ont affirmé

leur croyance dans les obligations contractuelles envers notre Canada, et soixante mille d'entre eux ont scellé leur pacte en donnant leur vie au cours des années sanglantes de 1914-1918!

Le gouvernement actuel a avancé plus de cent millions de dollars à titre de prêt au gouvernement hollandais à un taux d'intérêt de 2 p. 100 du moins sur les premiers 25 millions de dollars, et pourtant on exige des soldats qui ont sauvé la Hollande de l'ennemi 3½ p. 100 d'intérêt s'ils se prévalent de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants! Et on a exigé 5 p. 100 et 7 p. 100 des plus anciens combattants. Les responsables de cette politique usuraire devraient rougir de honte.

La Loi sur les terres destinées aux anciens combattants est maintenant en vigueur et nous qui faisons partie de la "vieille garde" croyons que sa régie devrait à juste titre être sous la surveillance d'anciens combattants de la même guerre. Une telle ligne de conduite serait conforme au conseil du brigadier général Alex. Ross, C.B., D.S.O., que tout le vieux personnel devrait être mis à la retraite. Nous conseillons la mise à la retraite de ce personnel immédiatement. Les intéressés n'auraient pas lieu de se plaindre, car un grand nombre d'employés toucheront des pensions de guerre en plus de leur pension de retraite.

Ils ont connu la vie douce tandis que nous avons travaillé des pieds et des mains et avons payé 7 p. 100 d'intérêt pendant la majeure partie de 26 ans. Pour résumer, messieurs, les soldats-colons demandent qu'on leur accorde un titre incontesté à leurs terres détenues sous le régime de la Commission d'établissement des soldats au 31 mars 1944, — et qu'un tel régime s'applique également à toutes les veuves et aux enfants de vieux soldats-colons ou à leurs ayants droits. Ce régime NE S'APPLIQUERA PAS aux soldats-colons qui demeurent sur des terres appartenant à la Commission d'établissement des soldats. Ces gens NE SONT PAS des soldats-colons bien qu'on leur donne souvent ce nom. Nous demandons aussi que tous les vieux soldats-colons qui se sont établis sur des terres en vertu de la Loi d'établissement des soldats de 1918 et qui ont perdu leur terre, soit par acte de renonciation en faveur de la Commission d'établissement des soldats, soit par expulsion, dans la période comprise entre le 3 septembre 1939 et le 31 mars 1944, reçoivent aussi un titre définitif à la terre si la Commission ne l'a pas vendue, ou si la terre a été vendue, qu'ils soient indemnisés d'une manière adéquate pour cette vente.

Pour conclure, nous proposons comme remède à l'application fautive de la Loi d'établissement des soldats, que la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants soit révisée pour autant que le taux actuel d'intérêt de 3½ p. 100 est concerné.

M. Graham Towers, gouverneur de la Banque du Canada, admet que "nous pouvons nous débarrasser de la dette portant intérêt en finançant par l'entremise de la Banque du Canada".

Pourquoi le gouvernement, comme marque de gratitude à l'endroit des anciens combattants de la présente guerre, ne ferait-il pas cela par voie de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants et ne leur accorderait-il pas des prêts sans intérêt.

Présenté par:

H. C. BAKER, *président,*

ALFRED J. SIBLEY, *secrétaire,*

ROBT. J. THOMPSON, *membre du conseil exécutif de l'Association des soldats-colons du Canada.*

Messieurs, c'est tout. Au besoin, je puis vous citer les conditions dans lesquelles les deux taux mentionnés dans le mémoire sont fixés. J'ai les données en main. Pour conclure, je dois m'incliner devant le Comité, ce comité spécial de soldats-députés. Je crois que nous en sommes finalement venus à la conclusion que nous obtiendrons maintenant justice, et nous vous remercions de tout traitement que vous nous accorderez. Nous avons absolument confiance en vous et nous vous remercions.

M. MCKAY: Monsieur le président, M. Murchison pourrait-il nous donner sous forme d'appendice à ce mémoire un exposé sur les stipulations du contrat de l'ancienne Commission d'établissement des soldats. Quelques-uns d'entre nous ne sont pas au courant de ce contrat. Je crois que ces renseignements devraient être consignés au compte rendu. Des dons ont-ils été faits lorsque l'établissement fut complété, tels qu'il en existe aujourd'hui sous le régime de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, ou s'est-il agi simplement d'un contrat régulier? Nous voudrions avoir ces renseignements dans le compte rendu. Nous estimons qu'ils sont très importants.

M. le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Vous vous souviendrez qu'à la dernière séance M. Murchison a déposé une quantité considérable de documents qui figuraient probablement dans le dernier compte rendu déposé sur votre pupitre ce matin. En fait, ces documents ont été présentés jeudi dernier. M. Murchison vient de me le rappeler. Je ne crois pas que le contrat primitif y figure, mais la documentation essentielle s'y trouve.

M. MURCHISON: Monsieur le président, je pourrais répondre très brièvement à cela, si vous le désirez.

M. le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Oui, veuillez répondre, s'il vous plaît.

M. MURCHISON: La Loi primitive comportait deux formules de contrat. Une se rapportait à la terre et aux améliorations, l'autre aux animaux de ferme et à l'outillage agricole. Les conditions quant à la ferme et aux améliorations permanentes échelonnaient sur vingt-cinq ans l'amortissement à un taux d'intérêt de 5 p. 100. Si j'ai bonne mémoire, le contrat quant aux animaux de ferme et à l'outillage était pour une période de cinq ans. Il fut décidé en 1921, en raison du fléchissement marqué des prix, qu'il était absolument impossible de remplir les conditions de ces accords quant au bétail et à l'outillage. Aussi, le gouvernement de l'époque décida de réunir le contrat relatif aux animaux de ferme et à l'outillage à l'accord concernant la terre et de répartir les paiements sur les vingt-cinq années suivantes. Une remise d'intérêts fut accordée en même temps pour une période variant de deux à quatre ans, suivant la date où l'ancien combattant avait été établi. C'est-à-dire, — si j'ai bonne mémoire —, s'il avait été établi avant le 1er novembre 1919, on lui accordait une remise d'intérêts de quatre ans sur sa dette totale; et s'il s'était établi entre cette date et le 1er octobre 1921, on lui accordait une remise d'intérêts de deux ans sur sa dette totale. Ce sont là les grandes lignes de l'accord primitif. Il est vrai que la Loi prévoyait l'imposition d'un taux d'intérêt de 7 p. 100 sur les arrérages. Cette disposition aurait certainement été vexatoire si on l'avait jamais appliquée sur une grande échelle. Mais quand les membres du Comité prendront le temps de parcourir la liste des divers rajustement effectués par rapport à ces contrats au cours des vingt-cinq dernières années, ils constateront que les revisions, sous forme par exemple, d'une évaluation nouvelle des animaux de ferme et de l'outillage en 1925, ont comporté une réduction du coût primitif de l'ordre de 40 p. 100 dans certains cas et de 20 p. 100 dans d'autres, suivant la date de l'achat. En 1926, il y eut une évaluation nouvelle des terres et un montant considérable des immobilisations fut absorbé par le Dominion du Canada. Puis, en 1930, se produisit le pire effondrement que nous ayons jamais connu, je crois. Le gouvernement alors au pouvoir réduisit de 30 p. 100 les dettes de tous les soldats-colons, qu'ils fussent bien situés ou non. Je ne veux pas prendre le temps du Comité, monsieur le président, à faire l'historique de ces événements de 1930 jusqu'à ce jour. Je ne présente pas ces faits en guise d'argument. Tous ces faits sont connus et figurent dans les archives. Dans l'ensemble, ces réductions représentent une épargne considérable pour le soldat-colon. Il a été question de frais d'administration excessifs. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire que j'en fasse mention ici.

M. le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Messieurs, M. Baker voulait faire certaines observations à l'appui du mémoire.

M. H. C. BAKER est appelé.

M. BAKER: Monsieur le président et messieurs, je crois que je pourrai répondre à certaines questions qui vous sont venues à l'esprit à la suite des remarques de M. Sibley et de M. Murchison. Quand j'aurai terminé, M. Thompson aura une idée complète de la situation. Puis, si vous désirez poser des questions, nous essayerons d'y répondre.

Tout d'abord, je tiens à vous remercier de nous avoir accueillis aujourd'hui. Dans un monde où les régimes de dictature ont sévi et continuent de sévir dans certains endroits, et au regard du régime de dictature que nous, soldats-colons, avons dû subir au cours des vingt-six dernières années, je puis vous assurer que cet accueil de la part de nos représentants dument élus constitue pour nous une brise rafraîchissante. Monsieur le président et messieurs, cela fait certainement du bien, et nous vous remercions beaucoup de l'accueil que vous nous faites.

Vous constaterez que dans la première partie de notre mémoire, nous comparons le traitement accordé au personnel de la Commission d'établissement des soldats à celui accordé aux soldats-colons. Malgré ce que vous avez entendu de défavorable concernant le caractère des soldats-colons en général, laissez-moi vous signaler que n'eussent été le courage et la tenacité manifesté par les soldats-colons qui ont tenu bon sous le régime de la Loi d'établissement des soldats, à compter du temps où cette loi est entrée en vigueur jusqu'à présent, un personnel à la Commission d'établissement des soldats eut été superflu. S'il y a quelque mérite, ce mérite revient aux soldats-colons eux-mêmes. C'est grâce à nous si ce personnel a reçu ce qu'il a reçu. Si nous avions abandonné la partie en 1921 ou 1922, — comme bon nombre l'ont fait —, et étions rentrés dans la vie civile, je vous assure que nous nous serions mieux tirés d'affaires. Vous avez un personnel à la Commission d'établissement des soldats parce que nous avons tenu bon. C'est pour cette raison que nous vous demandons de comparer le traitement qui nous est accordé à celui dont ce personnel a été l'objet.

De l'avis d'un grand nombre, une autre erreur tient au fait que le soldat-colon a versé seulement 10 p. 100 du prix d'achat de la terre quand il a débuté comme cultivateur. Messieurs, cela constitue une grave, très grave erreur. Nous avons consenti à la Commission d'établissement des soldats une première hypothèque sur toutes les terres que nous possédions avant la guerre. Nous lui avons donné une hypothèque, et nous avons donné nos animaux de ferme en nantissement. Nous avons engagé dans ces fermes non seulement les épargnes que nous avions accumulées à compter du temps où nous étions de tout jeunes hommes, mais nous y avons engagé aussi les épargnes de nos épouses. Je crois pouvoir affirmer sans risque de contradiction que très peu d'entre nous qui avons tenu bon pendant 25 ans avons engagé moins de \$1,000 dans ces fermes. Dans certains cas, la somme engagée s'établissait plutôt à \$2,000 environ. Dans d'autres cas, la somme engagée était encore plus élevée, parce que des colons ont donné leur terre comme première garantie à la Commission, puis ont contracté un emprunt bien inférieur à la valeur de la ferme.

Permettez-moi de vous mentionner le rôle que nos épouses ont joué. Nous qui comparaissons devant vous ne sommes que des hommes, mais je vous assure qu'il n'est guère possible d'apprécier le rôle que nos épouses ont joué au cours des 25 dernières années. Nous vous avons payé quand nous le pouvions, mais il a fallu que nous amassions continuellement sou par sou. Nos épouses se sont passées de vêtements convenables. Elles ont jugé qu'elles ne pouvaient se mêler à la société comme pouvaient le faire les épouses de soldats occupant des postes rémunérateurs. Nos enfants ont dû se passer de vêtements convenables. Il a fallu que l'épouse, les enfants et le chef de famille se privent de soins médicaux convenables. Il a toujours fallu pratiquer la plus stricte économie. Puis, quand nous avons remis à la Commission d'établissement des soldats tout ce que nous pouvions payer, nous recevions une lettre disant en substance: "Nous n'estimons pas que vous avez fait

aussi bonne figure que vous eussiez pu faire". Je vous assure, messieurs, que le seul répit que la plupart des épouses des soldats-colons ont connu est celui qui résulte d'un affaïssement de santé, et la seule perspective de repos que la plupart d'entre elles entrevoient, à moins que l'on ne prenne des mesures radicales, est le repos au cimetière. Je n'exagère pas, et quiconque d'entre vous veut se donner la peine de venir faire enquête sur l'état de santé des épouses de soldats-colons pourra le faire. Je vous conduirai moi-même sur les lieux.

Puis, il y a la question du désistement des droits. Messieurs, pour qui nous prenez-vous ? Vous savez parfaitement que nous étions les hommes qui ne lâchaient jamais. Vous savez parfaitement bien que lorsque les Allemands ont percé les lignes en 1918, alors que nos quartiers généraux ne savaient pas même où les Allemands étaient, nous fûmes dépêchés vers le point critique en toute hâte. Dans le temps nous n'étions pas assez nombreux pour garnir une ligne continue comme nous le pouvons aujourd'hui. Nous avions tout juste assez d'hommes pour maintenir des patrouilles entre les avant-postes, et pas un seul homme n'a jamais songé à lâcher. Dans quelle situation notre pays se trouverait-il si nous nous avions suivi cette ligne de conduite, si nous avions été des lâcheurs ? Et pourtant, quand nous avons été serrés de plus près, voilà ce qu'on nous a offert : l'acte de désistement. Est-ce la sorte de document qu'il convient de présenter à celui qui ne lâche jamais ? J'affirme qu'il est scandaleux d'offrir à un combattant un document tel que l'acte de désistement.

Puis, il y a la question de l'âge et de l'état physique. M. Sibley est âgé de 69 ans, M. Thompson a 60 ans et je suis âgé de 62 ans, mais il y a plusieurs soldats-colons que j'aurais aimé amener ici, des hommes aux cheveux gris, des hommes à la tête blanchie. Et il est tout simplement stupide de demander à ces hommes de payer pendant une autre période de 10 ou 20 ans. Voilà à quoi se résume notre état physique. Nous ne vous demandons pas de vous apitoyer sur nous. Nous ne recherchons pas la pitié. Nous ne sommes pas des hommes de cette trempe. Toutefois, je voudrais que vous vous rendiez bien compte de la situation que nous devons envisager eu égard à notre état physique. Nous ne nous apitoyons pas sur notre sort, mais nous devons envisager les choses avec réalisme. La majorité d'entre nous qui sommes sur des fermes faisons partie de bataillons de combat ; et messieurs, vous ne pouvez faire partie d'un bataillon de combat et rester sur la ligne de feu d'une journée à l'autre, de semaine en semaine, de mois en mois, même 18 mois comme quelques-uns d'entre nous l'ont fait, sans subir les pires bombardements. Il a fallu respirer des gaz. A certains endroits, le long de ces canaux, on ne pouvait s'empêcher de respirer des gaz. Impossible de faire autrement. Puis, il y avait la fièvre des tranchées, la pleurésie et combien d'autres maux. Ces contre-temps ne nous a pas fait abandonner les lignes. Nous avons tout simplement tenu le coup.

Nous ne nous sommes pas adressé à vos cliniques. Nous savons que cela est inutile. Mais messieurs, voici un fait. Nous ne sommes pas en aussi bon état physique que des civils plus vieux de dix ans. Durant les mois d'été nous devons travailler 16 heures par jour sur nos fermes, et nous devons travailler à haute pression. Il a fallu défricher la terre. Plusieurs d'entre nous ont dû défricher 80 acres. Il a fallu faire de l'érochement, et la préparation du terrain pour la culture nous a imposé un très dur labeur. Ce travail a laissé des suites. Nous ne pouvons plus remplir ces journées de 16 heures au même rythme. L'esprit est prompt, mais la chair est faible. Puis, quand nous nous rendons chez le médecin local et lui expliquons notre état, il se contente de dire : "Mais je n'y puis rien. Il ne vous reste qu'à ralentir. Livrez-vous à des travaux légers et ne déployez pas autant d'énergie". Messieurs, nous devons simplement demeurer sur la brèche si nous entendons acquitter nos paiements. Nous devons acquitter ces paiements aussi longtemps que nous vivrons, apparemment, et la seule manière d'y parvenir c'est en travaillant d'arrache-pied. Voilà la situation en ce qui concerne notre état physique. Mais, rappelez-vous, nous ne demandons pas de la pitié. Nous voulons que vous fassiez face à la situation tout comme nous avons dû l'envisager.

Il a été mentionné ici des remises consenties aux soldats-colons à différentes périodes pendant l'existence de ce contrat. Ces remises ont été consenties, c'est vrai, et il est possible que peu d'entre nous auraient pu subsister si elles n'avaient pas été accordées. Mais, si telles remises n'avaient pas été consenties, notre situation aurait été d'autant plus impossible.

On a parlé aussi d'une nouvelle évaluation de la terre. Messieurs, qui en a fait la nouvelle évaluation? A l'heure actuelle, quand la terre est évaluée de nouveau, si je ne me trompe, — et on me reprendra si je fais erreur —, quand une municipalité de notre région se voit contrainte de prendre une ferme en charge, cette opération est effectuée par l'entremise de l'inspecteur de la commission dite d'utilisation des terres. L'Administration de la Loi d'assistance à l'agriculture des Prairies prend la terre qui est utilisée comme pâturage et soustraite à la production des céréales. Dans notre district qui, je crois, est situé dans ce triangle dont vous parliez, la terre, à l'époque de la nouvelle évaluation ne fut pas évaluée selon le point de vue qui prévaut aujourd'hui. Quand cette terre est évaluée de nouveau aujourd'hui, nous constatons que la valeur établie est bien inférieure à celle qui avait été fixée pour les soldats-colons. Dans notre district, les inspecteurs de notre gouvernement estiment que des terres semblables à celles sur lesquelles plusieurs soldats-colons se sont fixés valent beaucoup moins. J'en sais quelque chose car je fais partie du conseil municipal du district particulier dans lequel je demeure. Évaluées à \$2 l'acre, des terres semblables à celles vendues aux soldats-colons ont été soustraites à la culture et cédées à l'Administration de la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies.

Or, il y a, dans ma région ou dans le voisinage immédiat, des terres que la Commission a reprises et qui avaient été vendues au colon pour un prix variant de \$3,000 à \$4,000. Ces terres vendues à l'enchère au public ont commandé des prix de \$1,400 ou moins le quart de section. Je fais cette affirmation parce que l'homme qui a acheté une de ces terres, celui dont l'enchère fut acceptée, a informé la succursale de notre association qu'il est prêt à jurer que son enchère de \$1 — pour un quart de section fut acceptée. Il est vrai qu'il fallait verser une certaine somme pour acquérir la terre, \$25 ou \$30 pour des arrérages de taxes. Ce monsieur a dit qu'il y avait environ 600 boisseaux de blé sur la terre en question cet automne-là. Ainsi, vous pouvez constater que le bien-fonds ne fut jamais évalué de nouveau au chiffre auquel il eût dû l'être quand le soldat-colon en prit possession. Un de mes voisins a acheté une demi-section. Je ne veux pas mentionner son nom, ne tenant pas me faire des ennemis chez nous, mais je puis vous donner son nom à titre confidentiel. Je ne suppose pas qu'il s'y opposerait. Il a acheté une demi-section de cette terre et quand je lui ai demandé quelle somme il avait payée, et lui ai dit qu'à mon avis le soldat-colon lui-même aurait dû l'obtenir à ce prix, qu'on aurait dû lui permettre de faire une offre, il répondit: "C'est vrai. Il est probable que si le soldat-colon avait obtenu cette demi-section au prix que j'ai payé, il aurait pu acquitter sa dette." Il y a dans cette localité un autre quart de section pour lequel on est censé avoir exigé \$3,000 à \$4,000 du soldat-colon. Cette terre fut vendue pour \$1,400. Un autre cultivateur m'a dit: "J'ai payé \$1,400 pour cette terre. La Commission avait exigé \$4,000 du colon. L'homme n'a pu se tirer d'affaires et la propriété a été cédée à un britannique en vertu du projet d'établissement de familles. Ce dernier n'a pu réussir et j'ai fait mon offre. J'ai estimé que le terrain ne valait pas plus de \$1,400, et je l'ai obtenu pour ce prix." Je ne blâme pas l'administration actuelle de cette situation. Je présente tout simplement les faits. Nous avons acquis de l'expérience dans l'intervalle. Nous pouvons maintenant envisager les choses d'une manière plus sensée. Si ce quart de section avait été vendu en premier lieu au soldat-colon pour \$1,400, il se serait probablement tiré d'affaires, tout comme il se serait tiré d'affaires si la terre avait été évaluée à \$1,400 lors de la nouvelle évaluation. Mais on n'a rien fait en ce sens.

Je crois avoir dit tout ce que je tenais à dire dans le moment. Si vous désirez nous poser des questions après que M. Thompson aura fait son exposé à l'appui du mémoire, nous serons tout disposés à y répondre. Je vous remercie beaucoup.

M. MCKAY: Je voudrais vous interroger au sujet de l'intérêt composé à 7 p. 100 sur les paiements arriérés. A-t-on jamais essayé de faire réduire ce taux?

Le TÉMOIN: Oui, l'intérêt composée de 7 p. 100 exigé relativement aux arrérages fut réduit. Je ne puis vous donner la date de la réduction, mais je crois que le taux fut réduit à 6 p. 100 à l'époque de la nouvelle évaluation des animaux de ferme et de l'outillage. J'entends la réduction de 40 p. 100. J'aurais pu apporter mes propres hypothèques si j'avais pensé que cette question serait posée.

Tous les paiements effectués étaient appliqués d'abord sur l'intérêt et non sur le principal. Ainsi, quelle que soit la somme qu'un particulier versait, s'il payait jusqu'à concurrence de tous ses revenus, cette somme était appliquée sur l'intérêt, et cela ne l'aidait guère à se tirer d'embarras.

On nous a signalé un cas où, après la déclaration de la guerre, l'allocation payable à l'épouse d'un soldat avait été réduite d'un montant qui, d'après l'intéressé, était de \$400 environ dans une année particulière. Ces \$400 furent appliqués sur les intérêts dus et n'ont nullement servi à réduire le chiffre de l'emprunt. Est-ce que cela répond à votre question?

M. MCKAY: Oui.

M. WINKLER: La Loi d'arrangements entre cultivateurs et créanciers s'appliquait-elle?

Le TÉMOIN: Oui, elle s'appliquait, mais quand nous invoquions la Loi d'arrangements entre cultivateurs et créanciers, c'est ordinairement la proposition de la Commission et non pas la nôtre qui était agréée. Ainsi, quand il s'est agi d'acquitter la valeur de la terre au prix que le cultivateur ordinaire eût payé, voilà ce qu'il considérerait. La valeur réelle, les valeurs dans le district ne comptaient pas. J'étais là moi-même et je crois que l'on a consenti quelque réduction, mais elle n'a influé sur la situation comme elle l'aurait dû. A notre avis, on aurait dû effectuer le rajustement à peu près en ce sens: selon la valeur réelle de la terre?

M. WINKLER: Alors, à votre avis, les soldats-colons n'ont pas obtenus les avantages qu'ils auraient dû obtenir?

Le TÉMOIN: Non, je ne le crois pas. Dans un cas, un civil a prix la terre d'un soldat-colon puis l'abandonna. Tout ce qu'il dut payer, c'est \$1,400. Mais le juge n'a pas agi de cette façon dans notre cas.

M. MCKAY. Dans les débuts du régime, vous versiez 5 p. 100 par rapport au contrat primitif?

Le TÉMOIN: Oui.

M. MCKAY: A-t-on jamais projeté de réduire ce taux? Que payez-vous actuellement?

Le TÉMOIN: Je crois que l'on a adopté un arrêté en conseil mais on ne l'a pas encore appliqué. Il me semble que le taux a été réduit à 3½ p. 100.

M. MCKAY: Mais que payez-vous effectivement?

M. le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: 3½ p. 100. Cela figure au compte rendu.

M. MCKAY: Le même taux que sous le régime de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants?

M. le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Oui.

M. R. W. THOMPSON, membre du conseil exécutif de l'Association des soldats-colons, est appelé.

Le TÉMOIN: Messieurs, je tiens à vous remercier encore une fois en très peu de mots des égards que vous nous témoignez en nous recevant ici aujourd'hui pour plaider notre cause. Je vais vous donner des précisions sur mon propre cas et je ne prendrai pas trop de votre temps. Je crois que cette façon d'agir constituerait le meilleur commentaire de l'exposé qui a été fait.

En 1920, je m'établissais sur ma terre, une demi-section très boisée. L'administration des soldats-colons m'a assuré dans le temps que des prêts suffisants seraient consentis dans mon cas afin de me permettre d'effectuer le défrichement, de défricher suffisamment de terre pour pouvoir acquitter mes paiements. Mais, une fois établi sur la terre, les prêts ne se sont jamais matérialisés. Je n'ai rien obtenu. J'ai demandé des prêts à maintes reprises pour cette fin. J'étais dans une telle situation financière que je ne pouvais m'attaquer au défrichement de ce terrain boisé et acquitter mes paiements. Pourtant, on n'a rien fait.

J'ai fait tout ce que j'ai pu. J'ai construit une nouvelle demeure. J'ai beaucoup travaillé le sol et j'ai érigé des clôtures. J'ai défriché 150 acres au cours d'un certain nombre d'années. Tout compté, j'ai engagé \$5,500 de mes propres deniers dans cette ferme.

En 1945, quand j'ai constaté que je ne pouvais tenir davantage, la Commission d'établissement de soldats vendit cette terre de nouveau, avec toutes les améliorations qu'elle comportait, sous le régime de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, pour \$10 l'acre, soit \$3,200 en tout.

En 1943, j'étais fort arriéré à l'endroit de la Commission à cause de la maladie de mon épouse qui durait depuis plus de 3 ans. La Commission insista pour que je signe un acte de désistement. J'ai reçu des miens un petit legs dans le temps qui m'aïda quelque peu. J'ai offert \$200 comptant à la Commission et en plus \$20 à même ma pension mensuelle à être appliqués sur la terre.

Ma terre fut évaluée de nouveau et la valeur réduite à \$2,900. Ce paiement de \$20 seulement se chiffra, — il aurait suffi à acquitter tous mes arrérages et les paiements dans le délai du contrat, — mais la valeur fut réduite et n'y eut jamais d'explication de donnée. On m'a tout simplement avisé que mon offre n'était pas acceptable. On m'a demandé de signer un acte de désistement et on m'a donné dix jours pour décider si j'accepterais cette décision ou si je contesterais cette démarche de la Commission, qui visait la résiliation du contrat.

J'ai alors écrit de nouveau à la Commission, car je ne voulais pas signer un acte de désistement. Je lui ai offert \$200 comptant et \$20 par mois. Cette proposition fut aussi rejetée et nulle explication fut donnée. La Commission renouvela sa demande pour que je signe un acte de désistement et on m'a accordé encore dix jours pour décider si je contesterais toute action qu'elle pourrait prendre pour résilier mon contrat. J'ai persisté à ne pas vouloir signer un acte de désistement et j'ai offert \$400 comptant à la Commission d'établissement des soldats. Cette offre fut acceptée à la condition que je fasse, à même ma pension, ici à Ottawa, une délégation en faveur de la Commission d'établissement des soldats jusqu'à concurrence de \$20 par mois. J'ai refusé, ne croyant pas que quelqu'un avait le droit de me demander de faire cela.

Puis, j'ai passé toute la situation en revue et j'en suis venu à la conclusion que, vu que mes enfants avaient maintenant atteint l'âge où ils pouvaient fréquenter les écoles secondaires, je ne pouvais pas les faire instruire et acquitter en même temps les charges de la Commission; il valait mieux en ce cas abandonner la partie. Je souffrais d'une invalidité de 50 p. 100, et j'ai pu me tirer d'affaires sans assistance pendant la guerre.

J'ai signé un acte de désistement en 1943 et j'ai abandonné la terre. Voilà le récit de mes relations avec la Commission d'établissement des soldats. Je crois qu'il existe bien des cas semblables. Je désire simplement vous présenter ces faits, messieurs, car je crois que ce Comité est l'endroit où il convient de les exposer au grand jour. Pour finir, je dirai que je tiens simplement à appuyer ce que mes deux collègues ont dit. Je vous remercie beaucoup, messieurs. C'est tout ce que je puis dire présentement.

M. CRUICKSHANK: Je voudrais vous poser une question, monsieur le président.

M. le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Très bien, George.

M. CRUICKSHANK: Des dispositions ont-elles été prises pour acquitter les dépenses de ces délégués?

M. Ross: M. Sibley a déclaré dans son mémoire:

Ce fut durant cette période que le régime du crédit à base de contribution égale fut instauré. Ce régime ne s'appliquait qu'aux arrérages qui se composaient surtout d'intérêts accumulés. Incidemment, il ne s'appliquait pas seulement aux anciens combattants authentiques mais à tous ceux qui se livraient à l'agriculture sous l'égide de la Commission d'établissement de soldats, et plusieurs colons étaient d'anciens soldats allemands qui avaient combattu contre nous et qui pourtant on reçu la même aide.

Je me demande s'il donnerait plus de précisions à ce sujet. Veut-il dire qu'il s'agissait de terres que la Commission a acquises par voie de désistement et qu'elle a ensuite revendues à d'autres particuliers?

M. SIBLEY: C'est l'opinion que nous avons généralement à ce sujet. Il va sans dire que je n'ai pas de preuve que l'on a agi de la sorte, mais je suis néanmoins d'opinion que les particuliers qui ont acquis ces terres après que nos gens les ont quittées ont été traités sur le même pied que les soldats-colons et ont bénéficié de ce crédit. Je puis faire erreur, mais je crois que c'est vrai. C'est tout.

M. Ross (*Souris*): Monsieur le président, je crois que c'est un point que nous pourrions faire tirer au clair, car cela me paraît assez injuste. Je songe en ce moment à quelques-uns des exemples que M. Baker a cités ainsi qu'à un cas dont j'ai personnellement connaissance. Je tiens à mettre M. Murchison en garde à ce sujet. Je songe au cas d'un soldat de ma propre localité qui a signé un acte de désistement relativement à une demi-section durant les années de sécheresse. C'était une terre très pauvre. Puis, quand la situation commença à s'améliorer, la Commission vendit la terre à un spéculateur, — du moins ce n'était pas un cultivateur. Je ne suis pas certain du prix mais je sais que la terre fut vendue à un prix qui ne dépassait pas 10 p. 100 du prix d'achat primitif exigé du soldat-colon. Le prix fut probablement beaucoup plus bas.

Cet homme cherche aujourd'hui à revendre cette terre à la Commission pour l'établissement de nouveaux colons. Je crois qu'il importe de se prémunir contre ces choses, et je tiens à en avertir M. Murchison. Je ne veux pas que les noms figurent au compte rendu.

Je crois que l'on a été justifié d'agir comme l'a fait quant à certains désistements. Je sais que dans certaines circonstances il était impossible à tous les colons de réussir.

M. SIBLEY: Je me souviens de ceux qui m'avaient signalé ce cas particulier. C'était un couple écossais. L'homme avait fait partie d'un bataillon écossais de la première division. Il s'appelait Davidson. Il épousa une Ecossaise et vint se fixer au Canada. Mais en 1920, pour autant que je puis m'en rappeler, il signa un acte de désistement en faveur de la Commission et regagna l'Ecosse. Son épouse nous a dit, et l'époux m'a dit personnellement que ce qui les blessa le plus fut le fait que les colons allemands qui demeuraient dans le voisinage ont bénéficié de ce crédit et de toutes les récompenses que nous eussions dû recevoir. Maintenant, je puis me tromper quant aux dates. Ma mémoire commence à faire défaut, mais l'individu est parti pour l'Ecosse à l'époque où le régime du crédit fut institué.

M. Ross: Je crois que M. Murchison devrait pouvoir répondre très facilement. Il s'agit de savoir si dans le cas où un cultivateur ou un soldat-colon avait signé un acte de désistement et la terre était vendue à un colon allemand, l'acheteur a été l'objet du même traitement généreux que le colon primitif?

M. HARKNESS: J'ai aussi entendu un grand nombre de plaintes semblables à celles dont le Comité prend actuellement connaissance, savoir, que les soldats-colons furent plus ou moins contraints de signer des actes de désistement et furent

plus ou moins atteints. Ces terres furent vendues pour 10, 15 ou 20 p. 100 du montant que le soldat devait, à quiconque disposait des fonds voulus pour s'en porter acquéreur.

M. MURCHISON pourrait-il nous dire quelle ligne de conduite la Commission a suivie relativement à ces terres ?

M. MURCHISON: Tout d'abord, monsieur le président, je vais faire mention du régime dit de crédit à base de contribution égale. Je parle de mémoire car il y a quelques détails que je n'ai pas constamment présents à l'esprit. Au meilleur de mon souvenir, cet arrangement concernant le régime de crédit à base de contribution égale est entré en vigueur en 1932 et a été continué pendant quelque sept ans. Ce n'était pas un régime s'appliquant uniquement aux soldats-colons. Je sais que des sociétés de prêt de l'Ouest canadien ont suivi la même ligne de conduite durant les très dures années que l'Ouest canadien a connues de 1930 à 1938. Ces sociétés ont fait crédit d'une somme de \$2 pour chaque dollar versé. Pour ce qui regarde l'établissement de soldats, ce régime a été appliqué à tous nos comptes mais seulement contre les arrérages ou contre le versement annuel courant. C'est-à-dire, si un homme devait aux termes de son contrat une somme totale de \$2,000 dont le remboursement de la majeure partie n'était pas encore exigible, il ne pouvait se présenter, verser \$1,000 et éteindre sa dette. La concession ne s'appliquait qu'au versement courant exigible ou aux arrérages. Voilà ce dont je me souviens quant au régime du crédit à base de contribution égale.

Ce régime voulait simplement dire que si le blé se vendait couramment à 60 cents le boisseau il valait \$1.20 le boisseau par rapport au paiement exigible de l'ancien combattant et aux arrérages. Ce régime n'a pas répondu dans biens des cas aux fins pour lesquelles il avait été institué. L'administration a reconnu dès le début qu'il ne pouvait être efficace que si le débiteur lui-même possédait les fonds voulus pour en tirer profit. Si ses revenus de toutes sources étaient si faibles qu'il lui fallait les affecter à l'acquittement de ses frais d'exploitation et de subsistance, il est manifeste qu'il ne disposait pas de fonds pour effectuer un paiement sous ce régime. Voilà une des raisons pour lesquelles il était si essentiel que les avantages de la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers qui est entrée en vigueur en 1935 fussent mis à la portée des soldats-colons. Quelques iniquités que le régime du crédit à base de contribution égale ait comportées, la grande majorité des cas furent rajustés grâce aux propositions que les diverses commissions de revision dans tout le pays ont formulées.

M. GREEN: Sous le régime du crédit à base de contribution égale l'ancien combattant n'a pas reçu de meilleur traitement que le civil qui avait assumé le contrat de quelque autre ancien combattant ?

M. MURCHISON: Non, parce qu'ils cultivaient la terre dans des conditions tout à fait semblables. Voici par exemple un individu endetté envers une société de prêts hypothécaires ou à la compagnie de la baie d'Hudson ou aux chemins de fer Nationaux du Canada. Il était crédité d'un dollar pour chaque dollar qu'il versait. Il y a le cas du civil qui occupe une terre sous le régime d'un contrat. Il s'adonne à l'agriculture exactement dans les mêmes conditions que le soldat-colon établi dans la même localité. Comme je m'en souviens, l'idée du crédit basé sur une contribution égale était de procurer un moyen de restaurer presque à parité ou à quelque chiffre raisonnable la valeur du produit qu'un homme avait à vendre afin d'acquitter ses paiements, qu'il fût un civil ou un soldat-colon.

M. GREEN: Ce régime ne visait pas à aider les anciens combattants particulièrement ?

M. MURCHISON: Non, il visait à répondre à une très mauvaise situation qui existait dans l'agriculture à cette époque. Pour ce qui concerne la ligne de conduite générale relativement à l'utilisation des terres reprises, nous nous sommes trouvés en présence de conditions assez variées. Des terres nous ont été retournées dans certaines parties de l'Ouest canadien où, pour cause de conditions climatiques ou

de la pauvreté du sol, les rendements étaient virtuellement nuls. En 1930 ou vers cette année-là, une modification apportée à la Loi d'établissements des soldats a fait relever ces terres des autorités taxatrices locales. Autrement dit, nous devions acquitter les taxes ou céder la terre. Je puis affirmer très franchement au Comité que nous avions des terres ici et là dans les districts les plus sérieusement atteints où le rendement était négligeable quel que fût le régime de location que nous pussions appliquer; ces terres étaient néanmoins imposables. Comme nous avions une accumulation de biens-fonds vers 1939 ou 1940 à la suite de cette très mauvaise période, nous avons décidé qu'il fallait prendre des mesures pour régler ce compte. Il s'agissait de terres virtuellement abandonnées. Plusieurs n'étaient pas même cultivées. On ne pouvait trouver de locataires pour les exploiter. Aussi, nous avons jugé qu'il nous incombait en notre qualité d'administrateurs de confier ces terres à des gens qui les exploiteraient. C'est ce que nous avons fait. Nous avons eu des cas extrêmes ou au lieu de payer des taxes additionnelles au compte de la terre nous l'avons donnée à la municipalité. Je ne me gêne pas de le dire. C'est ce qui arriva dans un nombre limité de cas.

Quant à la revente ou au rachat de quelques-unes de ces terres pour utilisation sous le régime de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, je suis content que le député de Souris ait soulevé cette question, parce que c'est un domaine où nous avons exercé la plus grande prudence. Nous avons des données complètes quant à ces terres, et nous sommes constamment en garde afin de ne pas acheter des biens-fonds qui ont été la cause de tant d'ennuis pour le soldat-colon ou pour nous-mêmes ou pour les deux dans les années passées.

Tous les facteurs sont pesés avec grand soin et si les antécédents sont défavorables, nous disons: "Non, nous avons eu assez d'ennuis avec cette propriété particulière." Quand aux biens-fonds invendus que nous avons en main comme résultat du régime de l'établissement de soldats, je puis assurer au Comité que nous veillerons avec le plus grand soin à ne mettre à la disposition d'anciens combattants de la présente guerre que des terres de qualité raisonnable.

Voici ce que nous faisons à l'occasion. Un quart de section que nous avons sera peut-être joint à un quart de section voisin. Les deux quarts de section réunis constituent une terre raisonnable. Le quart de section par lui-même en constitue pas une terre raisonnablement bonne et nous refusons d'y établir un ancien combattant.

Je ne crois pouvoir dire davantage à ce sujet si ce n'est d'affirmer de nouveau que nous apportons le plus grand soin à éviter ce dont le député de Souris a parlé.

M. HERRIDGE: Je voudrais poser une question à M. Murchison. Il a mentionné que dans certains cas la terre a été donnée à la municipalité. Avant d'agir de la sorte, a-t-on donné au colon le choix de la prendre? La Commission la lui a-t-elle offerte?

M. MURCHISON: Dans certaines parties de l'Ouest canadien, des soldats-colons nous ont cédé des terres qu'ils avaient acquises primitivement à titre d'inscriptions de homesteads ou de subventions aux soldats. Il ne s'agissait pas toujours de terres que nous avions achetées. Les intéressés les avaient obtenues des autorités fédérales comme homesteads ou sous forme de subventions aux soldats. Quand il s'est agi de les liquider, nous avons constaté que plusieurs terres impropres au rétablissement étaient fort grevées de taxes. Je puis me rappeler d'une municipalité dans la Saskatchewan où sept de ces terres retournées dont la plupart étaient, je crois, d'anciens homesteads ou des concessions aux soldats furent incorporées en un grand pâturage commun sous le régime de la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies.

Ces conditions dont je parle remontent à 1919 ou à 1920; les intéressés s'étaient inscrits pour des homesteads, des concessions de soldats relativement à ces terres. Quelle était l'alternative? Fallait-il dire tout simplement: "Non, votre terre ne

vaut rien parce qu'elle ne vous a pas coûté un sou ? Nous voulons que vous l'abandonniez et que vous veniez ici acheter une autre propriété au prix de \$5,000 et y engagiez une part de vos deniers". Voilà quelle aurait été la situation. Et je crois qu'il y eut probablement des erreurs de commises lorsqu'on a consenti des prêts à des anciens combattants sur la garantie de terres de cette nature. Le dénouement a été celui auquel on s'attendait et dans certains cas les terres ont été liquidées à de très bas prix, ou dans des cas extrêmes elles furent tout simplement cédées à la municipalité. Si je me souviens bien, certaines terres furent transformées en pâturages collectifs établis sous le régime de la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies.

M. QUELCH: Monsieur le président, je voudrais discuter l'arrêté en conseil 10472 afin de constater quelle a été l'expérience du soldat-colon sous son régime. Cet arrêté en conseil a résulté surtout des mesures prises par le comité spécial institué en 1942 pour s'occuper de l'établissement des anciens combattants de la présente guerre sur des terres. Deux de nos collègues ici présents faisaient partie de ce comité, mais trois ou quatre autres qui ne sont pas ici aujourd'hui en étaient également membres.

On s'est enquis il y a quelque temps au sujet de terres qui ont été revendues après avoir été reprises de soldats-colons. Il ne fait pas de doute qu'en cas de revente par la Commission d'établissement des soldats, il s'agit d'une propriété qu'un particulier abandonne parce qu'il ne peut la maintenir en exploitation. La Commission revend très souvent cette propriété à un prix bien inférieur à la somme pour laquelle elle a été vendue au soldat-colon. Elle a procédé de cette façon parce qu'elle ne pouvait agir autrement sous le régime de la loi. La seule exception que je connais est le cas de l'homme marié. La Commission obtiendrait peut-être un désistement du soldat-colon et revendrait la propriété à son épouse à un prix inférieur à celui pour lequel elle a été achetée primitivement.

En 1942, le comité a abordé l'étude de cette question. Il a reconnu que si le soldat-colon n'a pas rempli ses obligations sous le régime de la Loi, c'est à cause de circonstances qui étaient en général, indépendantes de sa volonté. Etant donné que les soldats-colons étaient censés être rétablis dans une période de vingt ou de vingt-cinq ans, et que plusieurs d'entre eux n'ont pu se rétablir en raison de circonstances qui ne dépendaient pas d'eux, je dis que la proposition dont nous sommes saisi aujourd'hui est bien fondée. Sous le régime de la Loi actuelle sur les terres destinées aux anciens combattants, nous donnons au soldat-colon une part de propriétaire de 25 p. 100 dans sa ferme, et cela joint à son paiement comptant porte sa part de propriétaire à 35 p. 100. Puis, il a en plus l'allocation de \$1,200 pour des bâtisses et de l'outillage, et cela relève sa part de propriétaire dans la terre et l'outillage à 39 p. 100.

Quand elle a comparu devant le comité en 1942, la Légion a recommandé que la nouvelle Loi devrait être rendue applicable aux anciens combattants de la première guerre, savoir, que l'article 9 devrait s'appliquer aux anciens combattants de la guerre de 1914-1918. Je voudrais lire un passage de son mémoire. On le trouvera à la page 164 des Procès-verbaux et Témoignages (1942). En voici le texte: —

La Légion recommande, par conséquent, que le principe contenu dans l'article 9 du nouveau bill, concernant la dette de l'ancien combattant soit, autant que possible, appliqué aux soldats-colons relevant de l'ancienne loi et que le Directeur de l'établissement agricole obtienne le pouvoir de refaire les contrats en conséquence.

Je crois qu'il convient de dire en toute justice que le comité a approuvé ce mémoire en général. Le public l'a approuvé, le président, moi-même et d'autres l'avons agréé. Je crois pouvoir affirmer sans risque de contradiction que la majorité des membres et le directeur lui-même l'ont approuvé. Je vais citer ses paroles à ce

sujet. Elles figurent à la page 173 des délibérations du comité de 1942. Nous étions à nous demander si les colons des catégories inférieures seraient en mesure de rembourser leur dette. Voici ce qu'a dit le Directeur : —

Il n'en résultera pas de grave difficulté si l'on s'entend sur la réduction de ces comptes au point où le colon raisonnablement efficace obtiendra le rajustement de son compte sur une base correspondant au principe incorporé au bill 65, principe qui lui accorde un droit de propriété de 24 à 25 p. 100 sur sa terre d'après la valeur actuelle.

Comme vous le savez, le comité s'est prononcé en faveur d'une nouvelle évaluation de la terre et a formulé une recommandation à l'effet qu'un droit de propriété soit accordé au soldat-colon. Etant donné que la Légion a fait une recommandation et que le comité semblait favoriser l'application de l'avant-projet de loi aux vieux soldats-colons, je crois qu'il était généralement compris que l'on donnerait suite à cette proposition et qu'un droit de propriété d'au moins 25 p. 100 serait accordé au soldat-colon. L'arrêté en conseil C.P. 10472 devait y pourvoir. Nous devons nous rappeler qu'un droit de propriété d'au moins 25 p. 100 devait être accordé à ces colons par rapport à la valeur de leur terre. Puis, si vous lisez l'exposé que M. Murchison nous a fait le 2 mai, vous constatez qu'il existe une situation très étrange. Je pourrais faire observer que je fus fort désappointé quand j'ai constaté la situation du soldat-colon des catégories inférieures n'était pas meilleure. Je dis cela parce que, dans son exposé à la page 312, vous constaterez qu'il y avait 1,446 colons (catégorie 2) avec un droit de propriété moyen de 30 p. 100, 518 colons (catégorie 3) possédant un droit de propriété de 14 p. 100, et 203 colons (catégorie 4) relativement auxquels nul droit de propriété n'a été établi sur la base de la valeur en 1941-42. Ainsi, 518 colons n'ont pas apparemment réussi à obtenir le droit de propriété de 25 p. 100 que l'arrêté en conseil prévoyait. Nous constatons aussi, à l'heure actuelle, que seulement 1,446 colons possèdent un droit de propriété de 30 p. 100 et tombent dans la moyenne prévue par l'arrêté en conseil. Ainsi, nous nous rendons compte que, nonobstant le fait que les prix des terres sont élevés et que les récoltes sont bonnes, ces colons n'ont pu augmenter leur droit de propriété de plus d'un et demi p. 100 durant les années de la guerre. Et s'ils n'ont pu augmenter leur droit de propriété qu'à raison d'un et demi p. 100, combien de temps leur faudra-t-il pour acquérir le reste du droit de propriété de 70 p. 100. Ils n'y parviendront jamais sous le régime des arrangements actuels qui supposent un accord de vingt ans. Cela leur prendrait cinquante (50) ans aux prix courants et dans les conditions actuelles. Si nous avions à faire face aux conditions qui existaient avant la guerre, la majorité de ces colons ne pourraient jamais solder leurs dettes. J'ai fait cette observation en 1942. Il va sans dire que les prix ont accusé des hausses dans l'intervalle et certains colons ont pu verser de plus fortes sommes en paiement en raison de l'arrêté en conseil 10472 qui augmente leur droit de propriété.

M. le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Monsieur Quelch, vous parlez de l'arrêté en conseil C.P. 10472 du 19 novembre 1942?

M. QUELCH: Oui.

M. le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je n'y vois aucune mention d'une part de propriétaire de 25 p. 100.

M. QUELCH: Non.

M. le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Pas dans cet arrêté en conseil.

M. QUELCH: C'est exact. Peut-être aurais-je dû lire la recommandation du Comité qui a donné lieu à l'adoption de l'arrêté en conseil. On n'y a pas mentionné le chiffre de 25 p. 100. Cela relèverait de l'article 9 de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants et du fait que les délibérations du Comité ont indiqué que celui-ci s'est montré favorable à l'application de cet article à l'égard des anciens soldats-colons et que le surintendant de la Commission approuvait un tel principe. Peut-être ferais-je mieux de donner lecture de ce que le président a jugé bon de dire à ce sujet (ce passage figure à la page 168 du compte rendu de 1942): —

Mais pour ma part, après avoir entendu le mémoire de la Légion canadienne, j'estime qu'il expose les vues de la majorité des membres du Comité telles qu'elles ont été exprimées depuis une journée ou deux. Je préconiserais fortement l'adoption des recommandations de la Légion, peut-être avec certaines modifications.

Nous faisons alors l'étude du bill no 65. En outre, je pense qu'en faisant cette recommandation, on avait pris pour acquis que telle était l'intention du gouvernement; ce n'est d'ailleurs pas la seule recommandation que le Comité ait faite, car on ne s'est pas borné à la question des 25 p. 100 de la valeur de la terre. La recommandation dont je veux parler figure dans le procès-verbal de la séance du 14 juillet 1942, au bas de la page iii, et se lit comme suit: —

3. Le Ministre peut, avec l'assentiment du Gouverneur en conseil, nommer un comité d'au plus trois membres, appelé Comité des griefs, au taux de rémunération que le Gouverneur en conseil peut déterminer et autoriser et pour une période d'au plus douze mois. Ce Comité aura le pouvoir de reviser et confirmer ou réduire le montant de la dette des soldats-colons dont les accords avec le directeur de l'établissement des soldats furent l'objet de proposition formulées aux termes des dispositions de la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers antérieurement au 1er octobre 1939, ou de tout autre soldat-colon que peut recommander le directeur, en vue, si possible, d'établir un intérêt pour le colon; toutefois le colon doit personnellement occuper la terre et lesdits accords ne doivent pas avoir été résiliés, abrogés, ou cédés.

Cela signifie simplement que les soldats-colons devraient obtenir une part de propriétaire selon la décision que jugera à propos de prendre l'organisme constitué selon cette recommandation, et il était entendu de façon générale que cette part d'intérêt tiendrait lieu, conformément aux dispositions qui y ont trait, de la part de propriétaire accordée sous le régime de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Je souligne donc que, si cet arrêté en conseil était destiné à répondre aux désirs du Comité et y a répondu en réalité, nous sommes en présence d'une situation anormale où l'on compte 2,000 anciens soldats-colons qui, favorisés de prix avantageux durant quatre ans, n'ont pu toutefois voir s'accroître leur part de propriétaire au delà du chiffre indiqué. Dans les années qui suivront, un bon nombre d'entre eux, du moins ceux qui appartiennent encore à ces catégories, n'auront guère la chance de remplir leurs engagements.

On a souvent souligné, je le sais, le fait que les colons n'ont pas été en mesure de rembourser de fortes sommes pendant la guerre. M. Murchison l'a mentionné dans son exposé, le 2 mai, et je veux vous rappeler ce que le ministre de l'Agriculture a dit en Chambre à propos des dettes des cultivateurs lors de la discussion concernant la hausse des prix de l'outillage de ferme. Il a expliqué qu'il s'agissait moins de ce que ceux-ci avaient pu payer, que de ce qui leur restait à rembourser. Le ministre a précisé qu'ils avaient remboursé 102 millions de dollars sur les 168 millions qu'ils devaient; "dans une certaine mesure, c'est un succès", a-t-il ajouté. (Cette citation figure au milieu de la 2e colonne de la page 947 des Débats de la Chambre des communes.) Et il poursuit: "Un particulier ou un groupe qui doit un tel montant 66 millions de dollars à 30 sociétés de prêts hypothécaire n'est pas à l'aise."

Quelle situation constatons-nous à l'égard des soldats-colons? Nous voyons que 4,276 colons nous doivent encore 5 millions de dollars, et de ce nombre environ 2,000 ont une part d'intérêt de 30 p. 100 ou moins dans leur propriété; cela, semble-t-il, après qu'ils ont obtenu une part de propriétaire de 25 p. 100. Quel espoir peuvent-ils entretenir pour l'avenir, lorsqu'ils n'ont réussi à accroître leur part que dans la proportion de 1½ p. 100 par an, cela au cours d'une période où les prix ont été avantageux? A mon avis, nous ferions mieux de nous convaincre que la situation de ces colons, aujourd'hui, n'est pas favorable. Plusieurs d'entre eux arrivent

à un âge avancé, étant âgés d'environ 55 ans ou plus. Comment peuvent-ils espérer rembourser leur emprunt en totalité, lorsqu'ils peuvent à peine tenir le coup? Nous savons ce que sont les conditions économiques aujourd'hui, nous connaissons la situation au sujet de l'outillage de ferme. Nous savons qu'il n'est pas facile d'acheter des machines agricoles, et je pense que, dans le cas de la plupart de ces anciens soldats-colons, leur outillage est presque hors d'usage; et, en tenant compte des prix de nos jours, combien d'argent leur faudra-t-il pour remettre leur ferme en état de plein rendement et pour renouveler l'outillage, si un tracteur coûte \$1,800 et une moissonneuse-batteuse, plus de \$2,000? Compte tenu de l'état précaire général de leur ferme, il convient à mon sens de croire que ceux qui appartiennent à la dernière catégorie n'ont guère de chance de rembourser au complet leur emprunt à la Commission de l'établissement des soldats. Ce sont là des facteurs que nous ne devrions pas oublier, je pense. J'en conclus que le Comité a encore une tâche à accomplir pour régler ce problème, resté jusqu'ici sans solution.

M. BENTLEY: Monsieur le président, M. Quelch a soulevé la question que je comptais moi-même exposer. Il n'y a pas lieu pour moi de la reprendre sous une autre forme. Il y a un point ou deux sur lesquels je veux appuyer ici. Il a signalé, au sujet des titres des terres que les soldats-colons ont été forcés de céder, que ces terres ont été vendues à d'autres acquéreurs à des prix considérablement réduits et que la Commission de l'établissement des soldats n'est pas autorisée par la Loi à passer un nouveau contrat avec le colon, sauf le cas où elle offre de revendre la terre à l'épouse de celui-ci. Je me rappelle, qu'à l'époque où cette pratique était en usage, la question a soulevé nombre de controverses dans le public, et je ne me souviens pas d'un seul cas où l'administration de la Loi d'établissement de soldats ait demandé qu'on modifiât la Loi pour lui permettre d'agir ainsi. Il me semble absolument injuste qu'on ait alors rien fait pour empêcher qu'un soldat-colon se voit forcer, par suite de circonstances souvent rapportées au Comité dans le passé et encore aujourd'hui, d'abandonner un contrat dont il n'est plus capable de remplir les engagements et perde ainsi le fruit des années de travail et de l'argent qu'il y a consacrés, pour constater ensuite qu'un nouvel acquéreur s'est procuré son ancienne ferme à un prix qui permet à celui-ci de l'exploiter avec bénéfices.

Je crois que le Comité devrait être au courant des faits. Je ne me rappelle, en effet, d'aucun cas — et M. Murchison peut rectifier si je fais erreur — où lui-même, l'un de ses collègues ou quelqu'un d'autre ait formellement demandé qu'on modifiât la Loi d'établissement de soldats pour permettre une telle mesure. Si on l'avait fait, j'ai la certitude que la plupart des difficultés que nous éprouvons aujourd'hui ne se seraient pas présentées; mais on ne l'a pas fait. Comme M. Quelch, je crois que les représentations des délégués sont justifiées et méritent l'appui du Comité.

Je veux poser une question à la délégation avant de reprendre mon siège. Avant de poser cette question, je rapporte ce qu'on nous a souvent répété, à savoir que, si on accordait aux soldats-colons qui sont encore endettés à l'heure actuelle le titre incontesté de leur terre, il en résulterait une foule de protestations de la part de ceux qui ont déjà remboursé leur emprunt à la Commission. Votre association a sans doute fait certaines enquêtes ou relevés à ce sujet, et j'aimerais connaître votre opinion d'après les constatations faites à cet égard. Quelles pourraient être, vraisemblablement, les objections des soldats-colons de votre voisinage qui ont remboursé leur emprunt, si on prenait une telle mesure? On nous a dit que c'est là une des raisons qui empêchent qu'on la prenne.

M. BAKER: Monsieur le président, messieurs, je crois que l'hypothèse porte à faux. Nous avons constaté que la plupart de ceux qui ont abandonné leur ferme ou ont dû l'évacuer, sont passés à d'autres emplois dans la vie civile et y ont beaucoup mieux réussi qu'ils ne l'auraient fait dans une ferme. Au cours des années 1930 et suivantes qu'on est convenu d'appeler les "années de famine" . . .

M. le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je pense que vous n'avez pas bien compris la question de M. Bentley, monsieur Baker.

M. BENTLEY: Je pense qu'il y viendra, monsieur le président.

M. le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Très bien.

M. BAKER: Au cours de ces années, on demandait avec instance aux associations de combattants de faire renvoyer les anciens militaires qui étaient employés aux bureaux de postes ou ailleurs dans le civil et recevaient en même temps jusqu'à 50 p. 100 de la pension et de les faire remplacer par ceux qui avaient échoué dans l'exploitation de leur ferme ou encore qui n'avaient ni ferme ni emploi. Les associations d'anciens combattants se sont adressées à nous spécialement et ont demandé qu'on ne prenne point une telle attitude, mais plutôt qu'on permette aux anciens militaires de conserver l'emploi qui leur convenait, tout en recevant leur pension, sous prétexte que les renvois n'amélioreraient la situation ni des uns, ni des autres. Nous avons donc consenti à leur demande. Nous avons constaté que la plupart des anciens soldats sont bien contents d'avoir quitté leur ferme et d'occuper l'emploi qu'ils ont obtenu. Ils sont d'avis qu'il est trop tard maintenant pour tenter d'améliorer ainsi leur sort, et ils ne voient aucun inconvénient à la situation actuelle. Très peu d'entre eux ont payé, si l'on tient compte qu'ils sont à peu près 4,000 disséminés dans toute l'étendue du pays, et ceux que nous avons interrogés conviennent volontiers que nous devrions avoir nos titres, si seulement le gouvernement veut bien nous les accorder.

M. BENTLEY: Ceux qui ont acquitté leur contrat iront-ils s'en plaindre ?

M. BAKER: Non. Je doute qu'il y ait sujet de mécontentement.

M. BENTLEY: C'est là où je voulais en venir.

M. GREEN: Monsieur Baker, dans votre mémoire ne demandez-vous pas que l'on donne un titre incontesté aux soldats-colons qui n'ont pas encore remboursé intégralement leur emprunt ?

M. BAKER: Oui.

M. GREEN: Quelle recommandation feriez-vous à défaut de celle-là ? Avez-vous quelque autre recommandation à faire au Comité, si votre recommandation de donner un titre incontesté était rejetée ?

M. BAKER: Bien, étant donnée l'état physique et l'âge de ces colons, nous ne voyons pas comment une autre mesure pourrait être efficace, car on ne peut songer à leur donner une formation comme à des jeunes gens.

M. GREEN: Non pas. Je vous demande quelle est la meilleure façon, selon vous, de résoudre la difficulté, à défaut de votre première recommandation. En connaissez-vous une ?

M. BAKER: Non. C'est la seule recommandation que nous ayons été autorisés à faire.

M. QUELCH: N'est-il pas vrai qu'à votre avis, nous ne serions pas en face d'un tel problème aujourd'hui si les principes de la nouvelle Loi s'étaient appliqués aux soldats-colons en 1919 ?

M. BAKER: Non, et je ne vois pas comment vous pourriez le faire.

M. le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: La réponse est celle-ci. Il m'en coûte de le dire, vu que seuls vous-mêmes et M. Ross étiez ici alors; mais grâce à l'expérience acquise, nous avons ajouté beaucoup à la nouvelle Loi.

M. QUELCH: Oui, assurément.

M. le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: C'est le noeud de la question.

M. BENTLEY: Je suppose que la délégation serait prête à payer \$1 pour un titre incontesté.

M. BAKER: Nous serions prêts à le faire.

M. GILLIS: Monsieur Murchison, je me demande si vous consentiriez à nous faire vos observations concernant le cas de M. Thompson. La Commission peut-elle se justifier à ce sujet ?

M. MURCHISON: Je me rappelle quelques aspects du cas de M. Thompson, et je ne voudrais nullement, en venant comparaître devant le Comité, faire des remarques désobligeantes quelles qu'elles soient.

M. Thompson éprouvait des difficultés dans l'exploitation de sa ferme par suite de circonstances auxquelles il lui était absolument impossible de remédier. Nous nous en sommes rendu compte. Tandis que je m'occupais de ce cas particulier, le fait m'a été signalé par un avocat de Lloydminster, ancien combattant lui aussi, qui avait été autrefois conseiller juridique de l'Etablissement des soldats et était bien au courant des pratiques antérieures et actuelles de l'administration.

Certaines propositions ont été présentées de la part de M. Thompson et à mon avis, en raison de la situation matérielle dans laquelle il se trouvait et vu les problèmes qu'il était forcé d'envisager, il n'aurait pas été sage pour lui, ni dans son intérêt et celui de sa famille, d'engager plus d'argent dans sa ferme, à moins qu'il ne lui apparaisse clairement qu'il pourrait ultérieurement en devenir le propriétaire. Je ne me rappelle pas tous les détails. Il y a eu échange considérable de correspondance, mais je viens d'énoncer le principe sur lequel s'appuyait mon attitude quant à ce cas particulier. Je me suis efforcé de venir en aide à un ancien combattant aux prises avec des circonstances difficiles.

M. Thompson reçoit, je pense, une modique pension de guerre. A titre de solution pratique, j'ai même cru qu'on pourrait conclure avec lui une entente en vertu de laquelle il pourrait garder sa maison, située sur la propriété, ainsi qu'une bonne partie de la ferme. Celle-ci comprenait, je crois, 320 acres, dont jamais plus d'environ 30 p. 100 n'avaient été exploités; j'en ai conclu que, si nous pouvions consentir à lui laisser une partie suffisante de la ferme, en même temps que sa maison, plus ou moins à titre nominal de façon qu'il puisse y passer le reste de ses jours en sécurité, il pourrait céder l'autre partie à quelqu'un en état de l'exploiter et de la faire produire, ce qui était à mon sens une solution raisonnable. Nous étions sur le point d'en venir à une entente semble-t-il, lorsqu'on m'apprit bientôt que M. Thompson avait acheté une maison à Lloydminster et avait décidé de laisser tomber l'affaire.

Je puis donner au Comité l'assurance que je n'ai exercé, à l'égard de M. Thompson ou de quelque autre ancien combattant dans les mêmes circonstances, aucune influence en vue de lui faire abandonner une propriété dont il pouvait en quelque sorte compter entrer en possession éventuellement.

M. GILLIS: La proposition selon laquelle il aurait gardé sa maison et une partie de la ferme lui a-t-elle été faite?

M. MURCHISON: Oui.

M. HASHBY: Monsieur le président, en écoutant cette discussion, je me suis rappelé mon propre cas. J'ai obtenu une terre de la Commission de l'établissement des soldats. J'avais de l'argent à moi, et ma femme en avait elle aussi. J'avais étudié l'agriculture au Collège Macdonald; même, immédiatement après la guerre, jusqu'à ce que j'achète ma ferme, j'y ai été chargé de cours en agriculture et reçu pour cela un très bon traitement. Mais, comme tous nos jeunes combattants, ce que je voulais, c'était d'avoir une ferme et une maison qui m'appartiennent.

Ici se présentait pour moi, à titre d'agriculteur présumé compétent, l'occasion de prouver qu'on pouvait se procurer une ferme de la Commission de l'établissement des soldats et en acquitter le coût. Mais je me suis rendu compte que c'était là une impossibilité absolue dans la plupart des cas.

Un homme de mes connaissances prit une terre. Il fit brûler tout ce qui s'y trouvait; puis il laboura, sema, obtint une bonne récolte, fit ses paiements, et fut regardé comme un fermier passé maître. Mais un individu qui procède ainsi en agriculture est, à mon sens, non pas un maître fermier, mais un exploitateur du sol. Il fera brûler chaque printemps ce que la terre porte: il brûlera complètement la

paille de sa terre, ce qui permet évidemment au soleil d'agir plus tôt sur le sol et de le réchauffer, et il récoltera. Mais, tôt ou tard, il abandonnera cette ferme pour aller s'installer sur une nouvelle ferme. On dira de lui qu'il est un fermier prospère. Mais je connais deux cas de ces fermiers passés maîtres qui ont vendu leur ferme et sont allés s'installer sur de nouvelles terres dans une autre région.

J'ai une bonne ferme établie sur un bon sol. Je l'ai trouvée pendant que j'étais à l'Université de l'Alberta. Je me suis dit: voici ma ferme, voici ma maison. Nous irons là, nous travaillerons, nous peinerons sans relâche, nous ferons tous les sacrifices, car il n'y a pas encore de maison. Nous avons d'abord logé dans un hangar, que vous pouvez voir sur les photos que j'ai ici. Nous nous sommes installés en février dans ce hangar, où se trouvaient quelques rares animaux. Le hangar n'avait que trois côtés et nous avons dû en construire le quatrième et y faire quelques améliorations. Je disais à ma femme: nous allons prouver qu'on peut réussir une tâche pareille. Nous avons déblayer le terrain, et la terre est encore aussi bonne aujourd'hui; mais, à cette époque, on devait y mettre beaucoup de temps, d'effort et de travail. J'ai dépensé au moins \$75 l'acre pour faire déboiser le terrain, enlever les souches et préparer la terre, avant même d'y pouvoir faire pousser quoi que ce soit. Enfin, la première récolte que nous avons eue a gelé. Nous n'avons pas eu de récolte, remarquez-le, avant trois longues années, car c'est le temps que nous avons pris pour préparer la terre à cette fin; puis, lorsque la première récolte a paru, elle était détruite par la gelée. Nous avons travaillé trop fort.

Une lettre que j'ai reçue de ma femme hier encore, mentionne que les garçons travaillent aux champs de 5 heures du matin à 9 heures du soir, soit 16 heures par jour. Ce sont mes fils, et ils ne sont âgés que de 19 et 21 ans. Puis, mes filles prennent les tracteurs et travaillent toute la nuit. Elle affirme que ces tracteurs n'arrêtent pas, sauf pour refaire la provision d'essence et d'huile.

(Le débat qui suit n'est pas consigné au compte rendu) —

M. le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Nous approchons du moment de l'ajournement. Monsieur Baker, je désire faire une observation au sujet de votre mémoire. En voici un passage:

Le coût moyen de l'administration s'est établi comme nous l'avons déjà mentionné, à environ onze cent mille dollars par année.

Je ne crois pas que vous vouliez que le Comité ait cette impression. A la page 59 de notre compte rendu, le rapport du comité interministériel dit que les frais d'administration de l'établissement des soldats pour l'année présente sont de \$135,000.

M. FAIR: A ce sujet, les chiffres communiqués à la Chambre dans un rapport déposé indiquent qu'à la fin de 1944, les frais d'administration de l'établissement des soldats, à lui seul, s'élevaient à \$27,340,763.64. Le chiffre indiqué dans le mémoire représente la moyenne annuelle des frais.

M. le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Très bien. On lit en outre dans le mémoire ce qui suit:

Comme un grand nombre de soldats-colons atteindront bientôt 70 ans, ...

Le rapport du comité interministériel indique que la moyenne d'âge est 56 ans et demi. Je veux simplement signaler ces faits. Il y a aussi une observation à faire au sujet des parts de propriétaire que vous avez mentionnées, monsieur Quelch. Les valeurs en ont été déterminées d'après celles de 1940 et de 1941 et non d'après les valeurs actuelles des terres. Je ne crois pas qu'on l'ait bien compris à ce moment-là. M. Sibley a ici des photographies que chacun de vous, je crois, devrait examiner, et il désire donner quelques explications à ce sujet.

M. FAIR: Avant qu'il nous les donne, puis-je dire quelques mots? Je veux mentionner qu'en moyenne le crédit avancé aux soldats-colons âgés étaient de \$4,358.40. C'est la moyenne. A la fin de mars 1944, ces mêmes colons devaient

encore en moyenne \$1,254 chacun, ce qui égale 29 p. 100 du crédit ouvert à l'origine. Comme l'a dit précédemment M. Queleh, en vertu de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, les anciens combattants obtiennent une allocation de 39 p. 100 de leur première avance. Le montant total de la dette des anciens soldats-colons à la fin de mars 1944 était \$7,715,954.01, ce qui représente moins de la moitié des frais occasionnés en une journée par la guerre.

On a fait remarquer que le prix des terres, celui des bestiaux, ainsi de suite, sont plus élevés. Je crois que le cas cité par M. Thompson illustre le fait. Le nombre des avis de quitter les lieux, de 1930 à 1942, a été de 1,006. Nous avons encore près de 1,000 soldats-colons âgés qui ont reçu leur avis de quitter leur terre dans les trente jours. Je ne crois pas que nous devions permettre cela de nouveau.

On prétend encore que certains anciens soldats-colons qui ont acquitté leur dette vont soulever des objections. Je ne crois pas que tel sera le cas. On a dit aussi que, si les soldats-colons âgés obtiennent leur titre, je parle des rares cas qui restaient à la fin de mars 1944, les nouveaux soldats-colons se formaliseront et demanderont également leur titre incontesté. Je ne pense pas qu'il en serait ainsi. Je ne crois pas qu'on endure au pays les mêmes circonstances qui se sont présentées de 1919 à 1944. Oublions, je vous le demande, que nous sommes des libéraux, des conservateurs, des socialistes, des adhérents du crédit social ou d'un autre parti. Tous les gens au nom desquels nous parlons aujourd'hui sont passés outre-mer à titre de Canadiens et ont combattu. Ils se sont donnés sans compter, sans réserve à leur pays. De notre côté, faisons notre part en leur accordant leur titre incontesté à partir du 31 mars 1944.

M. le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Monsieur Sibley, n'avez-vous pas vos photographies ?

M. SIBLEY: Merci, monsieur le président. Les photos que j'ai apportées ont été prises en un endroit situé dans l'Alberta, à l'est de Drumheller, dans une région d'à peu près 18,000 acres. On le désignait autrefois sous le nom de concession du sénateur Pope, qui avait sur ces terres un bail de vingt et un ans. Il était très âgé. Je ne pense pas qu'il eût déjà servi comme soldat, mais le bail devait expirer douze mois après que ce centre de colonisation fut fondé. Le bail devait courir un an encore, mais le concessionnaire fit avec le gouvernement un marché selon lequel il renonçait aux douze mois complémentaires et vendait les terres à celui-ci à très bon compte. On rapporte que ces 18,000 acres furent vendues à \$1 l'acre. Les soldats de retour au pays étaient à la recherche de terres aux environs de 1921. La terre de l'autre versant de Knee Hill Creek, à l'ouest de Drumheller, était une belle terre meuble et verdoyante; malheureusement, ce n'était guère un endroit convenable pour s'y établir, car il y était très difficile d'y amener l'eau. De façon générale, on devait pour se procurer de l'eau creuser des puits d'au moins 200 pieds de profondeur, sinon plusieurs centaines de pieds de plus, de sorte que c'était une méthode très coûteuse de se procurer un seau d'eau. Cent colons se sont établis dans cette localité. Les photos ont été prises quelques années plus tard, après que les colons établis eurent souffert de la sécheresse, de la grêle, et de tout ce que vous voudrez. Ils étaient réduits à la misère. Ces photos montrent leur état désespéré.

M. le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: A quelle année cela remonte-t-il ?

M. SIBLEY: A 1921.

M. le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Les photos remontent-elles à cette année-là ?

M. SIBLEY: Non, c'est l'année qu'ils sont arrivés. Les photos ont été prises quelques années plus tard. Il y a un certain endroit où, après avoir creusé un puits et acquitté diverses dépenses les unes après les autres, le colon n'avait plus un sou et est resté sans abri. Il vivait dans un trou pratiqué dans le sol et recouvert d'un ancien râtelier d'écurie. Je crois que c'est la photo no 1. Il ne pouvait obtenir aucune aide. Ses voisins ont fait une corvée pour lui construire un abri, comme le montre la photo no 10, je pense. C'est ainsi qu'ils l'ont rétabli. La plupart de ces colons étaient de bons sujets, mais ils n'ont pu réussir en raison des circonstances, en

particulier à cause de la grêle, et ils ont abandonné leur terre. Plusieurs seraient prêts à y retourner, s'ils le pouvaient, mais on offre actuellement en vente à des prix fort élevées les terres ainsi vacantes. C'est là tout ce que je voulais dire.

M. MAC KAY: Il est maintenant une heure. Je me demande si nous pouvons compter reprendre le sujet à la prochaine séance du Comité. Le Comité. du programme a-t-il tracé l'ordre du jour de la séance?

M. le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je crois que le programme est tracé pour demain. Il y a séance demain.

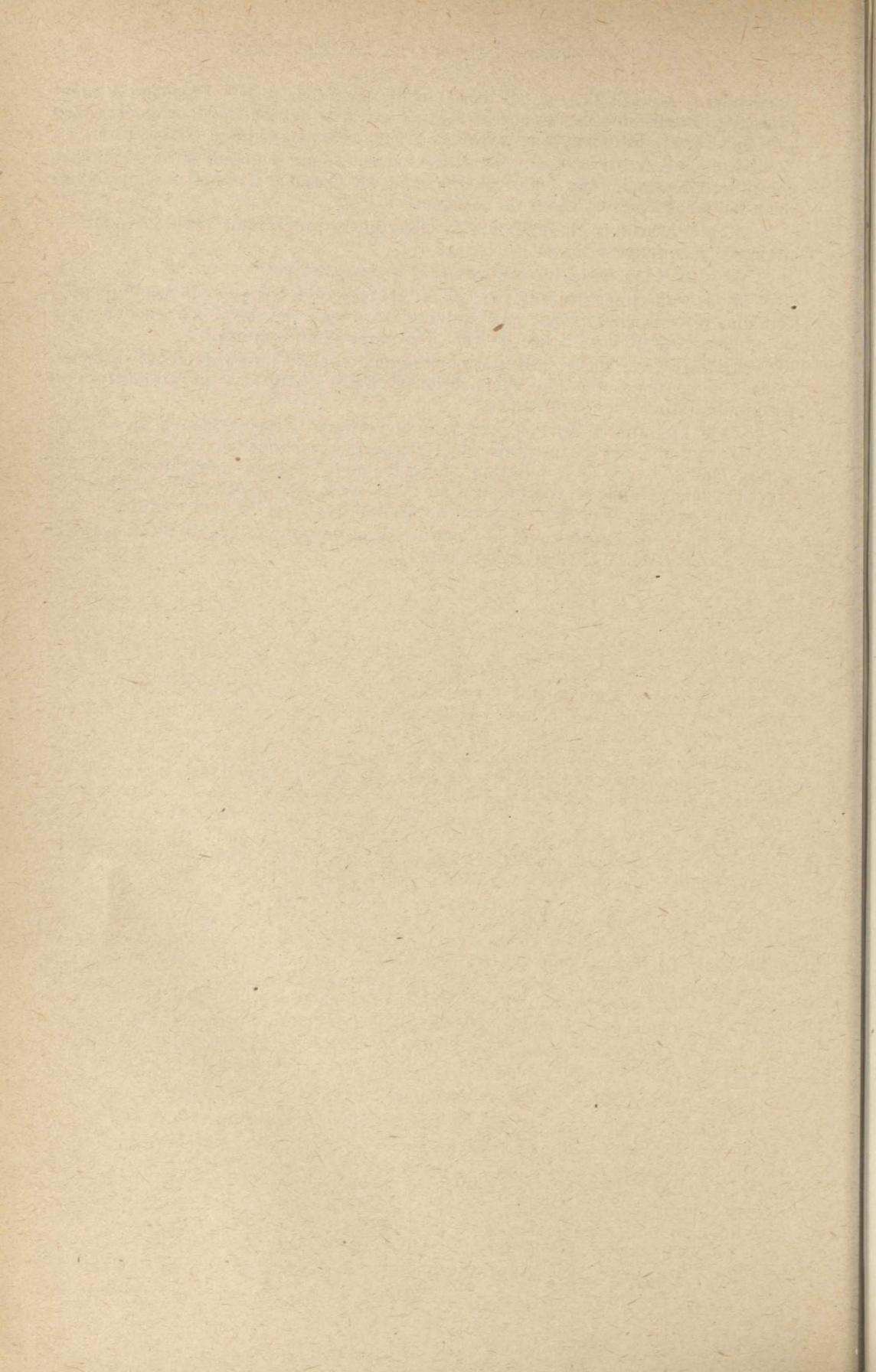
M. MAC KAY: Savez-vous quel en est le programme?

M. le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je ne crois pas qu'il comporte le sujet que nous étudions présentement, mais nous pouvons très bien y revenir à une autre séance. Je ne pense pas qu'il y ait lieu de s'en préoccuper pour le moment.

M. MAC KAY: Il est vrai que nous avons entendu auojourd'hui les délégués, mais je ne pense pas que nous ayons discuté l'affaire à fond. Aucune proposition ou recommandation n'a été présentée.

M. le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Nous y verrons. Permettez-moi, au nom du Comité, de remercier les membres de la délégation, qui sont venus de loin, de leur exposé clair et habile de la question. Je crois que la situation apparaît maintenant très nettement établie et, comme M. Fair vous l'a dit, vous pouvez être certains que le Comité étudiera bien sérieusement la question que vous lui avez soumise.

A 1 h. 05 de l'après-midi, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau le mardi 7 mai 1946, à 11 heures du matin.



SESSION DE 1946
CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

DES

AFFAIRES DES ANCIENS
COMBATTANTS

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule no 13

SÉANCE DU MARDI 7 MAI 1946

TÉMOINS:

M. J. L. Melville, président de la Commission canadienne des pensions;
M. R. Hale, directeur des pensions, Légion canadienne de la B.E.S.L.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1946

1896
IMPRIMERIE DE SA MAJESTÉ LE ROI
EDMOND STODOLSKI
OTTAWA

M. E. Hais, questeur des Sénateurs, légion canadienne de la B. E. S. T.
M. J. G. Meville, Président de la Commission canadienne des pensions.

TEMOINS

SEANCE DU MARDI 3 MARS 1896

Fascicule no 13

PROCES VERBAUX ET TEMOIGNAGES

COMBATTANTS
AFFAIRES DES VIEUX

DES

COMITE SPECIAL

CHAMBRE DES COMMUNES

SESSION DE 1896

PROCÈS-VERBAL

Le MARDI 7 mai 1946.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 11 heures du matin sous la présidence de M. Tucker.

Présents: MM. Baker, Belzile, Benidickson, Bentley, Blair, Cockeram, Croll, Cruikshank, Drope, Emmerson, Fulton, Gauthier (*Portneuf*), Gillis, Green, Harkness, Harris (*Grey-Bruce*), Herridge, Jutras, Lennard, Marshall, MacNaught, McKay, Mutch, Quelch, Robinson (*Bruce*), Ross (*Souris*), Sinclair (*Vancouver-Nord*), Skey, Tremblay, Tucker, Viau, Winters, Wright.

Sont aussi présents: M. J. L. Melville, président de la Commission canadienne des pensions; M. Richard Hale, directeur des pensions, Légion canadienne de la B.E.S.L.

M. McKay propose:

Que tous les soldats-colons qui ont acquis des terres sous le régime de la Commission d'établissement des soldats obtiennent le titre incontesté de ces terres à compter du 31 mars 1944; que pareil titre incontesté soit aussi accordé aux veuves, enfants ou personnes à charge de ces soldats-colons, et que dans le cas des colons anciens combattants qui ont été dépossédés de leurs terres pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et le 31 mars 1944, soit en vertu d'un acte de renonciation, soit par expulsion, ces terres leur soient rendues et que le colon devienne propriétaire, ou qu'il reçoive une indemnisation suffisante.

Après discussion et avec la permission du Comité, M. McKay retire sa proposition.

Il est convenu d'ajourner à une séance ultérieure, que déterminera le comité du programme, l'étude de la Loi d'établissement de soldats.

Sur la proposition de M. Harris, il est résolu qu'un sous-comité composé de huit membres devant être désignés par le président, soit institué pour étudier le bill projeté concernant les pensions et allocations de guerre aux civils, et faire rapport au Comité principal sur les dispositions non litigieuses, les questions sur lesquelles il y aurait lieu d'entendre des témoignages, ainsi que sur toutes modifications qui, de l'avis du Comité, devraient être apportées à l'avant-projet de loi.

Le président annonce les noms des membres du sous-comité institué pour étudier le bill projeté concernant les pensions et allocations de guerre aux civils; ce sont: M. Mutch, président, et MM. Baker, Belzile, Lennard, MacNaught, Marshall, McKay, Skey.

Le Comité reprend l'étude de l'avant-projet d'une loi modifiant la Loi des pensions.

M. Hale est rappelé, entendu et interrogé.

M. Melville est rappelé et répond aux questions découlant du témoignage de M. Hale.

Il est convenu d'entendre, à la prochaine séance, M. H. Parker, C.B., M.C., secrétaire permanent du ministère des Pensions du Royaume-Uni.

A une heure de l'après-midi, le Comité s'ajourne au jeudi 9 mai, à 11 heures du matin.

Le secrétaire du Comité,

A. L. BURGESS.

du matin.

A une heure de l'après-midi, le Comité s'ajourne au jeudi 9 mai, à 11 heures pour la séance suivante du ministère des Pensions du Royaume-Uni.

Il est convenu d'entretenir à la prochaine séance M. H. Parker, C.B., M.C., de M. Hale.

M. McNeill est rappelé et répond aux questions concernant la réglementation des pensions.

Le Comité reprend l'étude de l'ancien projet d'une loi modifiant la loi des *Military, Medical, Ship*.

Le président annonce les noms des membres du sous-comité destinés pour étudier le bill projeté concernant les pensions et allocations de guerre aux civils; les noms du sous-comité des allocations de guerre aux civils; ainsi que sur toutes modifications du bill principal sur les dispositions non définitives. Les questions sur bill projeté concernant les pensions et allocations de guerre aux civils, et sur les autres membres devant être réglées par le président, soit individuellement, soit par la proposition de M. Harris. Il est résolu qu'un sous-comité composé de qui procèderont. L'étude de la loi d'établissement de soldats.

Il est convenu d'ajourner à une séance ultérieure des déclarations le comité.

Après discussion et avec la permission du Comité, M. McNeill retire sa proposition d'indemnisation suffisante.

Les lettres reçues et que le comité devienne propriétaire, ou du V. recevoir elles soient remises d'un acte de nomination, soit par exemption, ces lettres leur pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et le 31 mars 1944. Le cas des colons anciens combattants qui ont été déposés de leurs terres aux colonies, certains ou personnes à charge de ces soldats-collaborateurs et que dans les lettres à compter du 31 mars 1944; que parait être inconnues soit avec accord Commission d'établissement des soldats obligés de faire connaître de ces.

Que tous les soldats-collaborateurs qui ont servis des terres sous le régime de la M. McNeill propose.

B.F.S.L.

Les noms des membres: M. J. L. McNeill, président de la Commission canadienne des pensions; M. Richard Hale, directeur des pensions; l'équipe canadienne de la World Ship; Tremblay, Tucker, Jean, Hinton, Wright.

McKay, Mitchell, Gieseler, Robinson (Winnipeg), Ross (Saskatoon), Simpson (L'Ange-Gardien), Harkness, Harris (Winnipeg), Harkness, Hinton, Leonard, Mandall, MacZhanghi, Combs, Dicks, Finlayson, Fulton, Gaudin, (Winnipeg), Gilby, Green, Poyson, M.M. Parker, Beattie, Boudinickson, Barber, Blair, Colquhoun, (Winnipeg), du matin sous la présidence de M. Tucker.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 11 heures

Le mardi 7 mai 1940.

PROCÈS-VERBAL

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 7 mai, 1946.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. W. A. Tucker.

Le PRÉSIDENT: Voici ce dont le Comité devrait d'abord s'occuper. On se demandait hier si le Comité devrait étudier davantage la question de la représentation des soldats-colons. Je viens de parler à M. Murchison qui est venu ici au cas où certains membres du Comité voudraient l'interroger. Il appartient maintenant au Comité de décider si nous allons étudier davantage cette question ou si nous allons passer à la Loi des pensions. Voilà le premier point à décider.

M. CROLL: Monsieur le président, vers la fin de la séance d'hier, le temps nous a manqué pour entendre M. McKay. J'ignore s'il voulait insister sur son point ou non et il y en avait peut-être un certain nombre dans le groupe auquel il appartient qui voulaient être entendus. N'en étant pas certain, je laisserai M. McKay dire s'il veut poursuivre plus avant la discussion.

M. MCKAY: Monsieur le président, ce n'était pas mon intention de la poursuivre. J'étais d'avis hier et je n'en ai aucunement changé, que nous devrions nous en tenir dans l'ensemble aux recommandations qui nous ont été soumises hier dans le mémoire des soldats-colons. Je suis prêt à présenter une proposition leur accordant la propriété des terres détenues sous le régime de l'ancienne Commission d'établissement des soldats au 31 mars 1944, cela devant s'appliquer aussi à toutes les veuves et à tous les enfants des vieux soldats-colons, ou à leurs personnes à charge; et à tous les vieux soldats-colons qui ont acquis des terres sous le régime de l'ancienne Loi d'établissement des soldats de 1918 et qui les ont perdues soit en donnant à la Commission d'établissement des soldats un acte de renonciation, soit en étant expulsés, au cours de la période comprise entre le 3 septembre 1939 et le 31 mars 1944. J'ajouterais encore à ma proposition que si la Commission n'a pas vendu les terres, qu'ils en deviennent propriétaires et dans le cas contraire, qu'ils reçoivent une indemnisation suffisante. Ma proposition fait suite au mémoire.

M. SINCLAIR: Puis-je dire un mot avant le commencement de la discussion, monsieur le président. Certains d'entre nous ont dû s'absenter hier à cause d'une autre séance. Pour un bon nombre, nous ne savons pas ce qui s'est passé hier et nous n'avons pas vu le compte rendu. Le président nous exposerait-il brièvement ce qui s'est passé hier?

Le PRÉSIDENT: Voici quelle était ma pensée: si une proposition doit être soumise, elle présuppose la discussion de la question. Je crois que c'est une question qui a été étudiée si longuement qu'il nous serait impossible d'en disposer sans de longs débats. Il faut d'abord décider si nous allons la discuter maintenant ou non. D'abord, ainsi que l'a souligné M. Sinclair, si nous la débattons tout de suite, nous aurons le désavantage, ou du moins il en sera ainsi de certains de nous, d'ignorer le fond des mémoires présentés hier. Il me semble que si nous devons débattre la proposition avant de finir l'étude de la Loi des pensions, nous ne devrions pas tenter en tout cas de la faire ce matin.

M. MCKAY: Puis-je dire un mot, monsieur le président? Si le comité du programme proposait ou a proposé que nous poursuivions l'étude de la Loi des pensions, et qu'il nous fournisse l'occasion de débattre cette proposition plus tard,

de façon à permettre à tous les membres du Comité de lire les mémoires soumis hier, je suis tout à fait disposé à retirer ma proposition et à la représenter plus tard. Je ne veux pas interrompre les délibérations ayant trait à la Loi des pensions et comme vous venez de le dire l'étude de ma proposition pourrait durer longtemps.

Le PRÉSIDENT: Oui, je crois qu'elle prendra beaucoup de temps. Si nous devons la débattre prochainement, ce ne devrait pas être aujourd'hui parce que, ainsi qu'on l'a souligné, le fond des mémoires est inconnu de plusieurs des membres du Comité qui ont été empêchés d'assister à la séance d'hier.

De l'avis du comité du programme, il a été décidé d'entendre ces messieurs hier, puis de poursuivre l'étude des autres travaux du Comité et réserver la décision sur la question après que nous aurons disposé de certains autres sujets. J'assume que c'est encore le désir du Comité?

M. CROLL: Très bien.

M. ROSS: J'étais présent hier, monsieur le président, mais malheureusement un nombre assez important de nos membres ont dû assister à une autre séance de comité. M. Sinclair, a raison de dire que nous pourrions remettre la discussion de la question jusqu'à ce que nous ayons eu au moins l'occasion de lire le compte rendu. Ce n'est que juste envers nos collègues qui étaient absents. Je suis sûr que si vous pouviez assurer à M. McKay qu'il aurait l'occasion de faire valoir cet argument plus tard, cela répondrait à ses désirs. A mon sens, les délégués ont présenté hier un très bon exposé qui mérite certainement d'être pris en considération. Bien des points ne sont pas très clairs pour bon nombre d'entre nous qui avons suivi attentivement la discussion hier, et nous ne devrions pas trop précipiter la discussion. Si nous pouvons faire en sorte que la question soit débattue de nouveau dans un avenir pas trop éloigné, je crois que cela ne sera que juste pour les autres membres du Comité.

M. SINCLAIR: J'ai une observation à faire. Depuis plusieurs années il est question de ce sujet à la Chambre des communes. J'ai dû m'informer auprès de M. Herridge, croyant que nous l'avions déjà discuté au Comité. Il semble qu'à la Chambre c'était la résolution de M. Fair. Étant donné qu'elle a été sur le tapis depuis si longtemps, nous ferions aussi bien d'en disposer maintenant plutôt que de l'ajourner, si ces témoins sont présents.

M. CROLL: Ils ne le sont pas; ils sont partis.

M. MUTCH: Étant l'un de ceux qui n'ont pas eu l'occasion d'entendre le mémoire hier, je me sentirais dans une situation ridicule si on me demandait de voter sur une question que je ne connaîtrais pas.

M. HERRIDGE: Ou sur laquelle vous n'auriez pas eu l'occasion de parler.

M. MUTCH: Pas nécessairement. Puisque cela semble être ce qui intéresse mon ami, je pourrais peut-être employer quarante minutes pour lui dire ce que j'ignore.

M. LENNARD: Adopté.

M. WRIGHT: Cette question m'intéresse depuis nombre d'années, tant au Comité qu'à la Chambre. Ce serait peut-être précipiter un peu les choses si nous prenions aujourd'hui une décision la concernant. Néanmoins, je voudrais qu'on fixe une époque pas trop éloignée pour sa discussion. Elle a été débattue par le Comité et la Chambre depuis un certain nombre d'années et je crois qu'il est temps que nous en disposions. Je ne veux pas que son étude soit différée indéfiniment. J'aimerais que cette étude fût remise à une date précise à laquelle nous pourrions en venir à une conclusion précise la concernant.

Le PRÉSIDENT: Vous appartenez vous même au comité du programme, monsieur Wright, et vous savez que nous allons discuter le programme. Croyez-vous que nous devrions laisser le comité du programme fixer la date que nous allons en réalité choisir pour la décision de la question?

M. LENNARD: Adopté.

M. WRIGHT: Oui. Pour ma part je laisserais à ce comité le soin de régler ce point.

Des voix: Adopté.

Le PRÉSIDENT: C'est donc adopté. Comme le Comité le sait, nous avons commencé l'étude de la Loi concernant les pensions et allocations de guerre aux civils à notre dernière séance et l'un des membres du Comité a proposé que nous pourrions épargner un peu de temps si nous chargions un petit sous-comité d'étudier cette loi et de faire rapport à son sujet au Comité. Je n'ai pas exigé que le comité du programme tienne une séance régulière à ce propos, mais j'en ai consulté les membres que j'ai pu trouver et l'idée leur a souri à tous. On a jugé que ce sous-comité devrait étudier la proposition, signaler les points non litigieux pour les adopter, signaler tous les sujets quant auxquels il estimera qu'on devrait entendre des témoins et aussi signaler les sujets sur lesquels il croira que le Comité devrait se prononcer. Ce mode nous ferait probablement épargner beaucoup de temps. Il a été proposé après avoir consulté les députés des divers partis à la Chambre, que ce sous-comité s'il était constitué, devrait se composer de 4 libéraux, de 2 progressistes-conservateurs, d'un député du C. C. F. et d'un député du Crédit social, et que le président, advenant le partage égal des voix, devrait avoir droit de vote prépondérant. Il a été question que le nombre des membres de ce sous-Comité fût le plus bas possible, pour qu'il pût se réunir plus commodément en tout temps lorsqu'il aurait quelques instants, pour étudier certains de ces sujets. On ne propose pas qu'il devrait entendre des témoignages ou prendre des décisions liant le Comité plénier; il sera plutôt chargé d'étudier ces sujets et faire rapport au Comité, afin de lui épargner l'étude de certaines ramifications des divers sujets du bill. Le sous-comité devait aussi étudier l'à-propos de l'extension ou non du bill à d'autres groupes. Cela pourrait nous épargner bien du temps. Qu'en pense le Comité? Je répète que le comité du programme semblait croire que c'était une bonne idée.

M. HARRIS: Je crois qu'un tel sous-comité nous épargnerait beaucoup de travail et obtiendrait probablement de meilleurs résultats. Par exemple, lors de l'étude du bill l'autre jour, nous avons parcouru les cinq ou six premiers articles sans nous entendre sur quoi que ce soit et il n'y a guère eu de ligne qui n'ait pas fait surgir de question. Je me rappelle avoir demandé à l'un de nos avocats distingués une explication sur un passage, et il n'a pas pu me la donner. Ainsi donc, je crois que nous devrions avoir un sous-comité tel que celui proposé; qu'il fasse rapport sur la question, pour que nous sachions sur quoi nous pouvons nous entendre et pour que le Comité statue sur les questions controversées. J'ajouterai que nous pourrions suivre aussi cette procédure dans d'autres cas et épargner beaucoup de temps. A tout événement, je propose dans ce cas que nous nommions un sous-comité composé de 4 libéraux, 2 progressistes-conservateurs, 1 député C. C. F. et 1 député du Crédit social pour l'étude du bill et que le président soit un des 4 libéraux et qu'il ait droit de vote.

M. CROLL: Est-ce que le président nomme ce sous-comité?

M. HARRIS: Et que le président de notre Comité en désigne les membres.

Le PRÉSIDENT: Vous avez entendu la proposition, messieurs.

M. GREEN: Monsieur le président, la proposition concernant le sous-comité comporte un point qu'il faudrait étudier, je crois: serait-il sage ou non pour lui d'entendre des témoignages? Pour ma part, je ne le crois pas. Tous les témoignages à être entendus devraient être rendus devant le Comité alors que nous pouvons tous les entendre.

M. MUTCH: D'après la proposition du président, le sous-comité proposé n'aurait pas le pouvoir d'entendre des témoignages.

M. LENNARD: Quelles seraient alors ses fonctions?

M. GREEN: Il aplanirait les difficultés. Le bill doit contenir bien des clauses sur lesquelles nous pouvons nous entendre. Ce sous-comité pourrait faire rapport au Comité, recommander l'adoption de certaines clauses, nous en exposer la nature et la portée. Mais je propose effectivement que le Comité au complet entende tous les témoignages.

M. MUTCH: Je crois que si on limitait le nombre des avocats du sous-comité, nous nous entendrions beaucoup mieux.

M. SINCLAIR: Il faudrait aussi d'autres limitations.

Le PRÉSIDENT: A ce sujet, monsieur Lennard, nous pourrions compter sur les fonctionnaires du ministère pour donner des explications au Comité. Lorsqu'ils auraient été convaincus que la question aurait été expliquée à la satisfaction unanime de tout le sous-comité, je crois alors qu'à plusieurs égards notre Comité serait convaincu, parce que les fonctionnaires ci-dessus seraient à notre disposition afin de nous aider en tout temps. Le brigadier Melville m'a demandé d'assurer au sous-comité qu'il accueillerait l'occasion d'étudier avec lui de façon plus détaillée certains de ces sujets que nous n'aurons pas le temps d'approfondir.

M. GREEN: Prenez le cas des marins marchands. Etes-vous d'avis que les fonctionnaires du ministère des Transports devraient être assignés au sous-comité? Parce que c'est là le cas auquel je pense et je crois que nous devrions les entendre au Comité principal.

M. LENNARD: Tout à fait.

M. GREEN: Et non pas au sous-comité.

Le PRÉSIDENT: Voici à quoi j'ai pensé: le sous-comité pourrait étudier beaucoup de ces questions avec les fonctionnaires du ministère et découvrir quels seraient les fonctionnaires les plus utiles à entendre. Il pourrait alors recommander l'assignation de certains témoins et chaque parti étant représenté dans ce sous-comité il pourrait s'assurer que les témoins voulus seraient assignés au Comité général, ou encore ceux qu'il estimerait devoir l'être. Quant au point que vous avez mentionné, monsieur Green, j'admets avec vous que nous devrions entendre des représentations des marins marchands et aussi que le Comité voudrait entendre des représentants du ministère des Transports. Mais à propos d'un grand nombre de ces questions le sous-comité pourrait découvrir quels seraient les témoins les plus utiles au Comité et son concours nous serait précieux dans ce sens.

M. SINCLAIR: Lorsque vous avez d'abord mentionné l'institution d'un sous-comité, monsieur le président, j'ai cru que c'était une excellente idée, mais depuis que j'ai entendu cette discussion, je n'en suis plus aussi sûr. Tous les membres du Comité sont très intéressés à connaître tous les détails de chaque bill, et le meilleur moyen de les apprendre c'est de parcourir le bill. Il est certain que ces questions que vous avez posées il y a deux jours sur ces expressions nautiques dans la première partie du bill nous intéressent fort. Il est probable que ce sous-comité entendrait des explications et les accepterait. Ce n'est pas tout; si le sous-comité ne doit pas entendre de témoignages, s'il ne doit pas discuter l'inclusion d'autres groupes dans ce bill, comme les deux groupes dont je continue à réclamer l'inclusion, je ne vois pas alors ce qu'il y a à gagner. Les délibérations de ce sous-comité seront-elles consignées mot à mot de façon que nous puissions les étudier dans nos moments de loisirs et constater le rôle du sous-comité?

M. CROLL: Non.

M. SINCLAIR: J'ignore quelle sera alors l'utilité du sous-comité.

M. HARRIS: Puis-je parler encore sur la proposition, monsieur le président? Voici comment j'envisage l'objet du sous-comité. Toutes les questions soulevées sur ces cinq premières clauses étaient surtout juridiques; c'est pourquoi le ministère des Transports a employé une phraséologie particulière. Le sous-comité consulterait ses fonctionnaires et pourrait leur poser probablement tous les genres de questions que nous poserions au Comité, de sorte que lorsqu'il soumettrait son rapport il pourrait déterminer quels seraient les meilleurs témoins disponibles, les meilleures

explications; et même si se n'était pas accepté, il pourrait offrir quelque suggestion. De cette façon, nous ne serons pas obligés de perdre du temps au Comité en parcourant tout cela. Mais les témoins doivent se présenter ici en tout temps et doivent s'y être préparés d'avance—je vais m'exprimer ainsi—pour répondre aux questions que nous aimerions leur poser.

M. CROLL: Monsieur le président, la meilleure réponse à donner à M. Sinclair est de lui mentionner le sous-comité qu'il a présidé à la dernière session, alors qu'il a soumis un rapport que nous avons accepté. Ce sous-comité a accompli d'excellent travail; il nous a épargné beaucoup de temps. Nous avons, je crois, un autre sous-comité présidé par M. Jutras; il nous a épargné beaucoup de temps. S'il se présentait une question litigieuse, nous la discuterions alors. Je crois effectivement que ces sous-comités nous ont fait gagner du temps.

M. SINCLAIR: Le sous-comité en question étudiait les cas de mauvaise conduite, mais ses décisions s'appuyaient sur les discussions au Comité. Je crois que les membres du sous-comité se rappelleront qu'il ne leur fallait que quelques minutes pour s'entendre à cause de la discussion au Comité. Tout cela aurait pu être accompli aussi facilement ici. Néanmoins, il appartient au Comité de le dire.

M. CROLL: Un sous-comité épargne du temps.

Le PRÉSIDENT: Cette proposition est-elle satisfaisante?

Des voix: Adopté.

(La proposition est adoptée)

Le PRÉSIDENT: Vous avez proposé M. Moore, n'est-ce pas, monsieur Gillis? Ou qui avez-vous proposé?

M. GILLIS: J'ai proposé M. McKay.

Le PRÉSIDENT: Je n'en étais pas absolument certain. Cela agrée-t-il à votre groupe?

M. GILLIS: Oui.

Le PRÉSIDENT: Alors les membres du sous-comité seront—et j'ajouterai que j'ai consulté les divers groupes—M. Mutch, président, MM. Belzile, Baker, MacNaught, Lennard, Skey, McKay et Marshall. Tels en seront les membres conformément à la proposition qui a été faite.

M. Hale est présent. Je propose qu'on lui permette de terminer son exposé et puis nous pourrions aborder la discussion et l'interrogatoire après la fin de l'exposé. Cela vous va-t-il, monsieur Hale?

M. HALE: Oui, monsieur le président.

M. Richard Hale, directeur des pensions à la Légion canadienne, est appelé.

Le TÉMOIN: L'exposé était terminé. Je crois qu'il n'y a plus que les questions que les membres du comité voudraient poser.

Le PRÉSIDENT: Bien.

Le TÉMOIN: Voici la modification que nous vous avons soumise.

Le président:

D. Etes-vous prêt à l'expliquer?—R. Oui.

D. Vous avez la parole, monsieur Hale.—R. Monsieur le président et messieurs: vous vous souvenez que la dernière fois que j'ai témoigné au Comité il y avait eu débat prolongé sur notre recommandation concernant les maladies antérieures à l'enrôlement, ce qui figurait au mémoire principal de la Légion canadienne. De ce fait et après quelques conférences, nous avons décidé de vous soumettre un projet de modification à l'article 11, paragraphe 1 (c) de la Loi des pensions. J'ajouterai que le but principal de cette proposition était d'élucider ce que nous avions déjà demandé. Nous pensons à ceux qui ont servi sur un théâtre de guerre.

L'article 11, paragraphe 1 (c) de la Loi des pensions pourvoit au paiement d'une pension dans la pleine mesure de l'incapacité qui peut résulter de l'aggravation, mais il y a trois exceptions et c'est ce qui a fait surgir la principale difficulté. Ces trois exceptions sont: l'invalidité intentionnellement cachée, l'invalidité évidente lors de l'enrôlement et l'invalidité constatée lors de l'examen médical avant l'enrôlement.

La principale plainte reçue par la Légion canadienne—et je puis dire qu'elle provient surtout de ceux qui ont servi dans la deuxième guerre mondiale—est qu'ils ne comprennent pas pourquoi lorsqu'un homme a été accepté comme apte, qu'il a terminé son instruction élémentaire, s'est rendu dans un théâtre de guerre et a rempli son devoir tout comme un homme considéré apte, on fasse une déduction sur entière invalidité lorsqu'il touche sa pension.

Nous avons proposé au début qu'après une période de six mois on devrait supposer que l'intéressé est en santé, mais il était très difficile d'expliquer ce que nous voulions et les membres du Comité n'ont pas paru le comprendre entièrement. Nous vous avons donc proposé cette modification en tant que moyen plus ou moins arbitraire de régler la difficulté. Je puis aussi ajouter qu'à notre avis cela réglerait la difficulté qui se pose pour la Commission canadienne des pensions lorsqu'elle tente d'estimer le degré d'invalidité d'origine et de progression antérieures à l'enrôlement.

Nous pourrions peut-être améliorer quelque peu le libellé de notre modification, mais nous proposons que dans le cas d'aggravation d'une prédisposition antérieure à l'enrôlement, qui aurait été intentionnellement cachée ou présumée telle, qui aurait été évidente lors de l'enrôlement ou qui aurait été constatée lors de l'examen médical avant l'enrôlement, la déduction du degré réel d'invalidité ne devra pas dépasser 10 p. 100. C'est une façon arbitraire de régler la question, mais nous croyons qu'elle simplifierait grandement la procédure et rétablirait beaucoup la confiance des intéressés envers la Commission des pensions.

Je suis disposé à répondre à toutes les questions que vous pourriez me poser concernant ce point. Dans l'intervalle, la Commission vous a très bien exposé sa procédure et comment elle dispose de ces cas. Nous critiquons la Commission canadienne des pensions pour la façon dont elle a appliqué cette disposition de la loi. Je veux que cela soit très bien compris. Nous nous rendons bien compte de sa situation difficile mais nous prétendons qu'après tout il est presque impossible, en obtenant des opinions médicales ou autrement, d'estimer exactement l'invalidité, et nous croyons que la proposition ci-dessus simplifierait grandement sa procédure et agréerait généralement aux intéressés.

M. Blair:

D. A propos de l'expression "intentionnellement cachée" puis-je poser une question à M. Hale? Si l'homme n'avait pas conscience de cette invalidité il relèverait encore automatiquement de cette disposition. Comment allez-vous établir une distinction entre une maladie dont un homme ignorait être atteint et celle qui a été découverte plus tard? Je veux dire qu'un homme pourrait être atteint d'une invalidité à son insu. Comment allez-vous établir une distinction quant à cette maladie? Il ignore en être atteint, mais plus tard quelque organisme pourra statuer qu'il l'avait cachée, qu'il aurait pu le savoir, qu'il l'avait intentionnellement cachée. Je n'aime pas ce mot "intentionnellement".—R. En réponse à cette question je dirais que la Légion canadienne serait très heureuse si vous pouviez éliminer ce mot de cet article de même que "constatée lors d'un examen médical avant l'enrôlement" mais ils ont figuré à la loi depuis le début. J'ai entendu certains experts très cotés sur les pensions qui ont défendu ces exceptions, mais je suis complètement d'accord avec vous quant à la difficulté. Je suis sûr que vous devez vous rendre compte combien il est difficile pour la Commission de décider si un homme sait ou non qu'il est atteint d'une maladie qu'il cache. J'ai vingt-sept ans d'expérience dans l'attribution de pensions. J'ai entendu des milliers de récits de cas et j'ai constaté que très peu d'hommes, par exemple, connaissent avec quelque

exactitude la nature de leurs maladies d'enfance. Ils n'en savent que ce que leurs parents ont pu leur en dire, et c'est souvent bien peu de chose. Ainsi donc, lorsqu'on a posé ces questions aux hommes lorsqu'ils ont prêté serment lors de leur enrôlement dans les forces armées, un grand nombre d'entre eux n'ont réellement pas compris ce qu'on a voulu dire quand on leur a demandé s'ils étaient atteints de telle ou telle maladie. Ils n'en avaient probablement jamais entendu parler et comme ils étaient patriotes et voulaient servir, ils ont dit n'en pas souffrir. L'interprétation qu'on donne à leurs réponses donne lieu plus tard à beaucoup de controverse, et c'est tout naturel. Beaucoup de personnes intelligentes ont essayé d'expliquer le sens de la dissimulation intentionnelle. Le président de la Commission des pensions vous a exposé comment la Commission applique généralement ce point. Pour ce qui est de la Légion canadienne, elle n'a jamais goûté cette exception et nous ne la goûterons jamais. Notre proposition concernant l'amende de 10 p. 100 est faite de bonne foi parce que nous croyons qu'elle réduit au moins l'amende à un chiffre raisonnable, et elle ne soumet pas à une trop forte épreuve le bon vouloir de la Commission à laquelle on demande d'estimer le degré d'aggravation. On vous a cité de ces cas et vous vous rendez compte, j'en suis sûr, quelle tâche difficile les décisions constituent pour la Commission.

M. Mutch:

D. Je n'ai aucune difficulté à vous suivre pour ce qui est de votre attitude concernant la dissimulation intentionnelle, mais au début de votre dernière réponse vous avez parlé de la constatation lors d'un examen médical avant l'enrôlement. Quelle objection avez-vous à cela? Quelle difficulté prévoyez-vous devoir résulter de cette disposition?—R. Bien entendu, c'est une question légèrement différente. La constatation lors d'un examen médical avant l'enrôlement s'entend d'un dossier d'hospitalisation ou d'un dossier médical en possession d'un médecin. On ne peut guère s'y opposer si ce n'est que l'interprétation qu'on en fait parfois ne concorde pas tout à fait avec ce qui s'est produit plus tard. Je puis peut-être vous en donner un exemple. Supposons qu'un homme souffre d'un ulcère du duodénum et qu'il dise: "J'avais des douleurs à l'estomac. Le Dr Un-Tel m'a soumis à un traitement de ce fait avant mon enrôlement". Il dit cela quatre ans après son enrôlement. La Commission considérerait d'après cette révélation qu'il en avait été pris note. Mais les douleurs d'estomac, messieurs, ne signifient pas nécessairement un ulcère du duodénum. Elles pourraient être les symptômes de bien d'autres maladies. Ces douleurs auraient pu lui avoir été causées s'il eût mangé des pommes vertes ou d'autres fruits indigestes. Voilà en quoi consiste la difficulté. Il est arrivé quelquefois que des hommes se sont efforcés de s'enrôler et ont été refusés. Il est pris note de la raison de ces refus, mais par la suite ils ont été acceptés dans quelque autre branche des services armés. Le refus lors du premier enrôlement s'appuie naturellement sur le dossier médical. Nous n'y avons aucune objection sérieuse. C'est impossible, mais j'ai toujours espéré que nous pourrions un jour supprimer ces attributions conditionnelles, le principe général devant être que les hommes qui sont aptes à servir dans une zone de combat et qui y servent devraient tous être sur le même pied.

M. Fulton:

D. Vous avez dû vous occuper d'un grand nombre de ces cas. Diriez-vous qu'il serait juste si nous adoptions l'attitude que toutes les maladies dont un homme aurait souffert devraient être constatées du fait de son examen médical l'ayant admis dans un des services armés et que par conséquent si ces maladies ne l'avaient pas été alors, leur origine devrait être attribuée à son service. Croyez-vous que si on procédait à peu près ainsi que cela ferait face à vos objections? Diriez-vous que ce serait une épreuve juste, qu'on pourrait assez à bon droit s'attendre devoir résulter de l'examen médical?—R. Nous avons cru être encore plus larges que cela lorsque nous avons proposé qu'après six mois d'un dur entraînement un homme

devait être considéré dorénavant en santé. C'est peut-être la meilleure réponse que je puisse vous donner là-dessus. On peut au moins compter sur l'exactitude des examens lors de l'enrôlement. Ils ont pu révéler des défauts qui n'ont pas empêché un homme de servir. De l'avis du conseil de santé ces défauts n'ont pas empêché et n'empêcheraient pas l'homme d'accomplir les services qu'on exigerait de lui. On consignait parfois ces défauts et parfois on les omettait s'ils étaient peu importants. Par exemple, on s'est étendu longuement sur l'invalidité évidente. Nous n'en avons pas dit grand'chose. Nous pouvons dire en toute justice, je crois, que personne ne s'attend qu'une pension soit payée pour une maladie qui était tout à fait évidente lors de l'enrôlement et qui était pour le profane aussi bien que pour les médecins, comme la perte du bout du doigt, la perte d'un orteil ou autre chose analogue, mais il y a autre chose telles les cicatrices à la suite d'opérations. On a déjà considéré l'ouïe défectueuse comme une invalidité évidente. Certains des plus anciens membres du Comité se rappellent la lutte acharnée qu'il fallut mener en 1933 sur cette question alors que des milliers de cas furent revus et que des concessions de pensions furent annulées, réduites et ainsi de suite. Nous avons tous beaucoup appris alors. Nous croyons que la fin de la recommandation est bonne et qu'elle serait acceptée généralement par les combattants de la deuxième guerre mondiale qui ont servi dans une zone de combat, parce qu'elle est raisonnable, mais on ne saurait convaincre celui qui a servi dans une zone de combat qu'il devrait perdre les deux cinquièmes ou les trois cinquièmes de sa pension, quelque plausibles ou raisonnables que soient les motifs médicaux qui lui sont cités dans la décision de la Commission.

D. Je suis tout à fait d'accord avec vous. Je me suis demandé si vous iriez aussi loin que moi actuellement et si vous statueriez qu'à moins que la maladie dont un homme était atteint n'eût été constatée sur sa fiche médicale lors de son examen, cette maladie devait alors être attribuée à son service. Si nous pouvions en venir à une telle décision, je crois qu'elle écarterait toutes les exceptions et les inégalités de traitement ainsi que la réduction de 10 p. 100 ou autre pourcentage de la pension. Je me demande si vous êtes en mesure de dire que la Légion irait jusque là et diriez qu'il incomberait au médecin examinateur lors de l'enrôlement de consigner tous les défauts physiques, et qu'à moins que ceux-ci n'eussent été consignés il fallait alors les attribuer au service, à l'époque du licenciement?

M. BENTLEY: Puis-je faire suivre cet exposé d'un cas concret?

M. FULTON: Du moment que M. Hale répondra à ma question.

M. BENTLEY: Ce cas est conforme à votre raisonnement. C'est un cas très extrême, mais il est authentique. J'omettrai le nom du soldat. J'ignore si le brigadier Melville ou M. Hale devrait répondre, mais je crois qu'il vaut la peine de le consigner. Au début de la guerre ce jeune soldat s'est offert comme volontaire. Il alla au bureau de recrutement où on lui dit qu'il était atteint de troubles cardiaques graves, qu'il était complètement inapte au service, ce qui lui valut d'être refusé. Lors de l'entrée en vigueur des règlements concernant la mobilisation il reçut, le moment venu, avis de se présenter à l'examen. N'oubliez pas qu'il n'avait jamais été malade de sa vie à sa connaissance, sauf les maladies de l'enfance, mais on lui dit qu'il souffrait de troubles cardiaques très graves dont il ne connaissait rien. Il fut refusé pour le service volontaire. Lors de son appel en vertu des règlements concernant la mobilisation il se présenta devant le conseil de santé qui lui demanda s'il avait déjà été malade. Il lui raconta tout ce qui en était concernant ses troubles cardiaques. D'après son récit—bien entendu je n'étais pas présent—les examinateurs furent très insultants et lui dirent qu'il n'avait pas de troubles cardiaques, que son état physique était excellent et qu'il tentait simplement d'éviter le service. Lors de l'appel il entra dans le service et fut placé dans la catégorie A. Il dit alors que si tel était le cas il entrerait dans l'armée active. C'est ce qu'il fit et il servit là où on l'envoya. J'ignore s'il est revenu. J'ignore s'il demandera jamais une pension, mais supposons qu'il ait été blessé pendant son service et qu'il demande

une pension. Tout ce qui arriverait ensuite est pure hypothèse. Je ne sais pas s'il va demander ou non une pension, mais supposons qu'il le fasse; l'examen précédent alors qu'on l'a déclaré tout à fait inapte lui serait-il préjudiciable s'il était atteint d'une maladie de coeur maintenant attribuable à son service, d'après l'entente, ainsi que je vous l'ai dit, que lors de son appel on lui dit qu'il était en excellente santé, qu'on l'admit dans la catégorie A, puis qu'il entra ensuite dans l'armée active?

M. CROLL: Pourrions-nous avoir des réponses à ces questions?

M. FULTON: J'aimerais qu'on réponde à ma question; j'ai demandé si la Légion irait aussi loin que je l'ai exposé. Il me semble que le point tient de près à votre recommandation subséquente. Si nous pouvions en venir à ce point maintenant, il ferait disparaître bon nombre des difficultés constatées par le brigadier Melville dans l'application de la loi.

Le TÉMOIN: En réponse à la question de M. Fulton, je dirais que la Légion canadienne serait naturellement enchantée d'une attitude aussi généreuse. La loi canadienne des Pensions n'est jamais encore allée aussi loin. C'est la raison pour laquelle cette question est toujours demeurée litigieuse. Nos amis aux États-Unis avaient un règlement qui prescrivait qu'un homme était admissible à la pension pour toute maladie non constatée lorsqu'il avait prêté serment. C'est une disposition très large et très complète. Je suis certain que bien des médecins qui le pourraient diraient que ce règlement est mal inspiré, vu qu'il y a des maladies cachées qu'un examen médical ne révèle pas. C'est pourquoi nous avons cru en toute justice que notre proposition à propos d'un délai de six mois était juste. Notre autre suggestion au sujet de la réduction de 10 p. 100 de la pension est une tentative de régler la question de façon arbitraire et faire disparaître la question litigieuse, et aussi de faire comprendre à la Commission des pensions qu'il y a une façon arbitraire de régler une question. Ce règlement ne dépend pas de l'opinion de quelqu'un; celle-ci peut beaucoup varier et l'on ne peut certainement pas expliquer la différence dans les degrés d'aggravation. Je défie qui que ce soit de l'expliquer à un groupe d'hommes de l'armée active qui ont servi dans une zone de combat. C'est impossible. J'ai siégé à des comités et à des séances de la Légion et ai écouté des commentaires très convaincants et ai beaucoup sympathisé avec ceux qui exprimaient ces vues. Je suis tout à fait convaincu que le Comité a une magnifique occasion de régler cette question une fois pour toutes.

M. FULTON: Admettriez-vous que si nous éliminions pour l'instant l'article 11, votre recommandation à la page 4 de votre mémoire initial s'appliquerait au point débattu maintenant? Je vais le lire:—

Que la Loi des pensions soit modifiée de façon à prescrire qu'après un examen médical secondaire tenu six mois ou plus après l'enrôlement, toute invalidité qui s'est produite ultérieurement doit être considérée comme s'étant produite au cours du service et comme attribuable à ce service.

Si cette recommandation était observée et que toutes les difficultés dues à l'article actuel fussent supprimées—nous pourrions peut-être retrancher tout l'article—elle disposerait du point soulevé par la Légion, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: Oui.

M. BENTLEY: Mais vous voulez éliminer les exceptions pour ce qui est de l'article 11.

M. FULTON: Cela n'y figure pas.

M. BENTLEY: Mais oui.

M. FULTON: Oui. Je dis de suivre la recommandation, sous réserve des exceptions.

M. CROLL: Après avoir lu la modification proposée il me semble que la Légion cède quelque peu de terrain en comparaison de sa première recommandation. Ainsi que M. Fulton l'a exposé, celle-ci prévoyait qu'après une période de six mois

toute invalidité qui surviendrait par la suite devrait être considérée comme ayant été contractée pendant le service et attribuable à celui-ci. Nous l'avons maintenant amputée de façon que la Commission peut effectuer une déduction de 10 p. 100. Je ne puis concilier cela avec l' "invalidité évidente" ou avec les mots "ou constatée lors de l'examen médical". Je crois que si son invalidité est évidente ou qu'elle a été constatée lors de l'examen médical six mois plus tard lorsque l'homme est encore dans le service, qu'il a été réexaminé et trouvé apte, cela devrait clore le dossier et dorénavant il devrait être considéré apte au service et recevoir une pension complète.

M. FULTON: Si l'invalidité était évidente ou avait été constatée lors de l'enrôlement elle n'a donc pas surgi après ce dernier; par conséquent il n'est pas . . .

M. CROLL: Cela relève de la modification.

M. FULTON: Non, parce qu'elle dit "toute invalidité survenant par la suite". Si c'était une incapacité antérieure à l'enrôlement elle n'a pu surgir après et elle est automatiquement écartée; cette modification a trait à . . .

M. CROLL: Oui, c'est vrai pour ce qui est de la dissimulation intentionnelle. J'ignore le sens des mots "dissimulation intentionnelle". J'imagine qu'il est très difficile pour la Commission des pensions de les définir. Existe-t-il une définition de ces mots? La "dissimulation intentionnelle" semblerait indiquer qu'un homme tentait délibérément de cacher quelque chose et cela diffère du tout au tout avec l'invalidité évidente ou constatée lors de l'examen médical. Puis-je demander au président de la Commission ce qu'il entend par "dissimulation intentionnelle"? Quelle distinction établissez-vous entre la "dissimulation intentionnelle" et la "dissimulation".

Le PRÉSIDENT: On a posé deux questions au président de la Commission. Voulez-vous répondre d'abord à M. Bentley?

Le brigadier MELVILLE: Monsieur le président et messieurs: en réponse à M. Bentley j'aimerais commencer en disant et en réitérant ce que j'ai exprimé à une séance précédente. La Commission des pensions a pour ligne de conduite établie d'accorder et non de refuser les pensions, sous réserve des dispositions de la Loi. En ce qui a trait au cas susmentionné, cet homme souffrait du coeur et sa maladie avait été constatée. Par conséquent lorsqu'il sera licencié du service et que la Commission étudiera sa réclamation elle devra tenir compte de ce fait. Elle devra ensuite déterminer s'il a servi sur un théâtre réel de guerre. Si oui, il serait sujet aux dispositions de l'article 11 (1) (c) de la loi. La maladie antérieure à l'enrôlement a été constatée lors de l'examen médical avant son enrôlement et ayant établi ce fait, la Commission devra tenir compte de tous les autres facteurs: la maladie elle-même, l'état de l'homme lors de son enrôlement, où en était la maladie lors de son licenciement, la nature et le lieu de son service et ayant tenu compte de tous ces facteurs elle déterminera le pourcentage d'aggravation.

M. BENTLEY: Sur quoi se baserait-elle? Dans un cas on a dit qu'il était inapte lorsqu'il a offert ses services, puis lors de son appel les médecins examinateurs ont décidé qu'il était apte. Quelle décision choisirait-elle? Lors de son appel ces médecins lui ont dit que son explication relative à ses troubles cardiaques antérieurs était tout à fait fausse, qu'il ne souffrait pas du coeur, qu'il était dans la catégorie A et apte au service et il fut accepté en vertu des règlements de mobilisation. Ainsi donc, sur quelle décision vous baseriez-vous—sur celle disant qu'il était inapte ou sur celle disant qu'il était apte?

Le brigadier MELVILLE: Je vous dirai franchement que nous essayerions d'abord d'être le plus utile au soldat qui a servi, mais que si cette maladie a été constatée, et elle l'a été, nous serions obligés d'en tenir compte. Il le faudrait. Les faits sont là; ils figurent probablement au dossier.

M. BENTLEY: Lequel a raison: le médecin qui a dit que cet homme souffrait du coeur ou celui qui a dit qu'il n'en était rien?

Le brigadier MELVILLE: Le poids de l'opinion médicale et le bon jugement de la Commission détermineraient ce fait.

M. SINCLAIR: Ainsi que la situation militaire à l'époque où on demandait des volontaires et à l'époque où l'on n'en demandait pas.

Le PRÉSIDENT: Le président de la Commission n'a pu répondre autrement, je crois. La Commission devrait tirer le meilleur parti des faits portés à sa connaissance.

M. MUTCH: N'est-ce pas un cas ayant suscité des opinions médicales contradictoires et la Commission ne se base-t-elle pas alors sur le résultat de l'examen médical lorsqu'elle étudie le cas et évalue la pension? Vos médecins doivent examiner les opinions des autres praticiens et vous seriez plus ou moins obligés de les accepter, n'est-ce pas?

Le brigadier MELVILLE: Pas nécessairement du tout. La Commission a un personnel de conseillers médicaux. Il y a quatorze commissaires, y compris le président. Elle compte cinq médecins, je crois, et trois avocats. . .

M. CRUIKSHANK: C'est trop.

Le brigadier MELVILLE: Et puis il y a les profanes. Je dirai donc que nous comptons quelques médecins et quelques avocats, et puis il y a encore les profanes. . .

M. MUTCH: Le bon sens l'exige.

Le brigadier MELVILLE: Je vous remercie beaucoup, je suis un profane. Nos conseillers médicaux en arrivent à une décision. Nous ne sommes pas liés par celle-ci. Ils expriment leur opinion qui nous est soumise, mais les commissaires peuvent ne pas l'admettre et cela leur arrive parfois.

M. QUELCH: Serait-il juste de dire que la Commission interprète dans une grande mesure l'expression "intentionnellement cachée" comme signifiant "non révélée"?

Le brigadier MELVILLE: Nous abordons maintenant, monsieur le président, la question posée par M. Croll. Je serai très franc et je vous dirai que la Commission n'aime pas l'expression "intentionnellement cachée". Il y a quelque temps, depuis mon retour d'outre-mer, nous avons employé "intentionnellement" et avons employé "cachée".

M. GREEN: Cela blesse le soldat.

Le brigadier MELVILLE: Pas du tout, mais nous avons dû la modifier parce que le mot "cachée" ne figure pas à la loi. La loi dit "intentionnellement cachée". Nous employons cette expression le moins possible. S'il s'agit d'une maladie antérieure à l'enrôlement nous nous efforcerons d'employer le mot "constatée" lorsque la maladie n'était pas évidente, parce que dans sa déposition ou dans sa déclaration au cours de son service l'homme parle du traitement reçu de son médecin, de son traitement à l'hôpital, ou des médicaments fournis par son pharmacien. Nous écrivons à toutes ces personnes. Nous consultons le médecin et confirmons ce qui en est par ses inscriptions dans son journal. Nous employons ensuite l'expression "constatée". Lorsque nous étudierons l'avant-projet de ce bill ainsi que les modifications à la loi, monsieur le président, il est possible que nous voyions si l'expression "intentionnellement cachée" devrait être gardée ou non, ou s'il faudrait lui substituer "non révélée". Puis l'expression pourrait recevoir une définition appropriée, à l'article d'interprétation de la loi—l'article 2.

M. MUTCH: Me permettriez-vous une interruption? A l'heure actuelle la Commission peut-elle établir une distinction entre les expressions "non révélée" et "intentionnellement cachée"?

Le brigadier MELVILLE: C'est très difficile.

Le PRÉSIDENT: Elle en établit une.

Le brigadier MELVILLE: Nous y sommes obligés.

Le PRÉSIDENT: Il arrive parfois qu'un homme ait souffert d'une maladie qu'il n'a pas révélée et que les médecins examinateurs n'estiment pas qu'il l'a intentionnellement cachée; il touche alors la pension complète. Autrement dit, ces mots "intentionnellement cachée" constituent une aide au soldat, non pas un désavantage.

M. QUELCH: Ils ne devraient pas être un désavantage pour lui.

Le PRÉSIDENT: N'est-il pas vrai que nous avons examiné certains cas, brigadier Melville, où les hommes n'avaient pas révélé leur invalidité et que la Commission ayant découvert qu'ils ne l'avaient pas intentionnellement cachée, ils ont obtenu leur pension complète?

Le brigadier MELVILLE: J'en ai cité un certain nombre et d'autres sont consignés.

Le PRÉSIDENT: Le Comité ne devrait pas oublier que le mot "intentionnellement" aide les soldats.

M. QUELCH: Il m'a effectivement paru que certains des cas que M. Melville nous a cités ne comportaient que la non-révélation de la maladie et non pas sa dissimulation intentionnelle, surtout quant aux affections stomacales.

M. MUTCH: Si nous pouvions trouver une formule d'après laquelle la Commission établirait une distinction entre ces deux expressions et qu'elle pourrait intégrer dans la loi, elle nous serait utile.

M. GREEN: Cet article 11 (1) (c) ne s'applique qu'au soldat qui a servi sur un théâtre de guerre.

Le brigadier MELVILLE: Tout à fait.

M. GREEN: Est-il naturel de penser qu'un très grand nombre d'hommes qui se sont rendus sur un théâtre de guerre ont intentionnellement caché quelque maladie afin d'obtenir une pension? Est-ce naturel de s'y attendre? N'est-il pas plus logique de penser que s'ils ont agi de cette façon c'était parce qu'ils voulaient aller se battre?

Le brigadier MELVILLE: J'allais dire que la plupart des hommes n'ont rien intentionnellement caché—they ne pensaient pas à la pension; je dirai qu'ils ont caché leur maladie pour entrer dans le service.

M. GREEN: Ils l'ont fait parce qu'ils voulaient se battre; ils se sont rendus sur un théâtre de guerre et ont combattu. Simplement à cause de ce fait, ne serait-il pas sage d'enlever de cet article 11 (1) (c) les mots "intentionnellement cachée"?

Le PRÉSIDENT: Ils ont pour effet . . .

M. GREEN: Je le demande au brigadier. Croit-il que cela s'imposerait d'après les prémisses que j'ai données?

Le brigadier MELVILLE: Je ne crois pas, monsieur le président, qu'il soit régulier de me poser une telle question parce que nous n'avons pas rédigé la loi; elle existe et nous l'appliquons. Nous nous efforçons de l'appliquer selon les meilleurs intérêts des soldats.

Le PRÉSIDENT: Je pourrais traiter de ce point. D'après l'interprétation de la loi si un homme se rend sur un théâtre réel de guerre et qu'il en résulte une aggravation d'une invalidité antérieure à son enrôlement, il touche toute sa pension à moins qu'on ne découvre qu'il a intentionnellement caché sa maladie. Si on enlève les mots "intentionnellement cachée" . . .

M. GREEN: Il toucherait sa pension complète.

Le PRÉSIDENT: Non; on en retrancherait un pourcentage si elle n'avait été que cachée—autrement dit, le seul motif . . .

M. GREEN: J'enlèverais les mots "a été intentionnellement cachée"—je les rayerais tous, étant de votre avis que le mot "intentionnellement" protège le soldat, parce qu'il est bien plus difficile pour la Commission des pensions de statuer qu'une

invalidité a été intentionnellement cachée que de statuer qu'elle n'avait pas été révélée.

Le PRÉSIDENT: J'écoutais la discussion au Comité l'autre jour alors qu'on a dit que la Commission donnait la même portée aux mots "intentionnellement cachée" qu'à l'expression "non divulgation", et que ce n'était pas s'en tenir à l'intention de la loi. J'ai étudié ce point avec les commissaires et je puis dire qu'ils m'ont convaincu qu'ils avaient accordé la pension complète dans les cas de non divulgation de l'invalidité, tant qu'ils n'avaient pas constaté que celle-ci avait été intentionnellement cachée; ceci indique que cette expression dans la loi est avantageuse au soldat honnête. C'est très important.

M. GREEN: Il en profiterait encore plus si on rayait les mots "a été intentionnellement cachée"; cela l'aiderait encore plus.

Le PRÉSIDENT: Il en résulterait que si un homme était tout à fait malhonnête et dissimulait une maladie il pourrait ensuite se présenter et toucher sa pension complète à la suite de ces faux renseignements.

M. GREEN: Vous oubliez ce que je viens de dire: cet homme avait caché son invalidité afin d'aller se battre.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. GREEN: Cet article ne s'applique qu'aux hommes qui ont servi sur un théâtre de guerre. Je suggère qu'en justice pour eux nous devrions rayer ces quatre mots "a été intentionnellement cachée". Je veux savoir du brigadier Melville quelle serait la portée de la suppression de ces mots. C'est une question admissible.

M. HARRIS: Vous voulez savoir combien de demandes de ces pensions sont refusées?

M. GREEN: Non. J'ai posé ma question au brigadier. M. Hale a proposé que ces mots soient rayés; il aimerait que les mots "a été intentionnellement cachée" fussent biffés.

Le PRÉSIDENT: Vous laissez les deux exceptions?

M. GREEN: Il ne resterait que ces deux exceptions.

Le PRÉSIDENT: L'invalidité évidente?

M. GREEN: Et l'invalidité constatée lors d'un examen médical avant l'enrôlement.

Le brigadier MELVILLE: J'ai inséré au compte rendu des délibérations du Comité, fascicule no 9, le certificat de l'examen médical complété lors de l'enrôlement. On pose certaines questions à la recrue, comme: avez-vous déjà souffert des maladies suivantes; et elles sont toutes énumérées. S'il répond non et que peu après, une de ces maladies soit constatée chez lui au cours de son service et qu'il est définitivement établi qu'elle était antérieure à son enrôlement, elle est alors considérée comme ayant été intentionnellement cachée.

M. SINCLAIR: Tel n'est pas le point.

Le brigadier MELVILLE: Il nous faut tenir compte des questions auxquelles l'homme a répondu lors de son enrôlement; et aussi à cause de l'intention de la loi, de la fiche médicale.

M. GREEN: Si nous rayons les mots "a été intentionnellement cachée", que nous les supprimions de la loi, la situation ne serait-elle pas alors la suivante: disons qu'on constate qu'un homme souffrait d'une maladie avant son enrôlement et qu'elle a été aggravée par son service; il aurait alors droit à toucher l'entière indemnisation pour une invalidité s'il avait servi sur un théâtre de guerre. N'en serait-il pas ainsi?

Le brigadier MELVILLE: Ce serait au Comité à le déterminer.

M. GREEN: Ah! non. Si la loi était modifiée en ce sens, n'en serait-ce pas le résultat?

Le brigadier MELVILLE: Peut-être.

M. BAKER: Monsieur le président, je crois que cette question est irrégulière. Le brigadier Melville n'a pas rédigé la loi.

M. GREEN: Quel serait le résultat si ces mots étaient biffés?

Le PRÉSIDENT: L'effet en serait évident, monsieur Green.

M. GREEN: Je veux bien que vous me l'expliquiez, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Mais cela saute aux yeux. Il en résulterait que si un homme s'enrôlait, cachait une invalidité et se rendait sur un théâtre réel de guerre selon la définition de l'article 2 (o) de la loi, ce qui s'entend du service en dehors du Canada, il pourrait alors venir réclamer et toucher sa pension complète advenant une aggravation, si peu importante serait-elle et il la toucherait.

M. GREEN: Vous entendez la pension pour l'entière invalidité, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Oui et il la toucherait malgré qu'il aurait intentionnellement caché au médecin examinateur la maladie dont il savait souffrir.

M. SINCLAIR: Pour lui permettre de se battre pour son roi et son pays.

Le PRÉSIDENT: La question est que le théâtre réel de guerre signifie le service en dehors du Canada. C'est au Comité à se prononcer là-dessus. Il n'est pas douteux que certains hommes étaient disposés à mentir et à cacher certains faits afin d'aller se battre, et il y en a d'autres qui ont probablement . . .

M. SINCLAIR: . . . menti pour ne pas être obligés d'aller se battre.

Le PRÉSIDENT: Il y en a eu probablement d'autres qui ont cru pouvoir entrer dans l'armée, se rendre peut-être en Angleterre, où ils savaient que l'on découvrirait leur maladie et puis tous leurs droits seraient basés sur celle-ci.

M. SINCLAIR: Connaissez-vous de ces cas?

Le PRÉSIDENT: En d'autres termes, si on rayait de la loi les mots susmentionnés, il en résulterait que l'homme qui aurait réussi à ne pas être découvert par le médecin examinateur, peu importe comment il s'y serait pris—par dissimulation intentionnelle ou autrement—pourrait venir réclamer une pension complète.

M. GREEN: Une pension pour toute son invalidité. Une pension complète signifierait une pension de 100 p. 100.

Le PRÉSIDENT: Une pension pour l'entière invalidité.

M. GREEN: Il ne serait pas nécessairement atteint d'une invalidité totale.

Le PRÉSIDENT: En d'autres termes—et je vais prendre un cas extrême—un homme pourrait dépérir du cancer et le savoir.

M. GREEN: Et les médecins ne pourraient le découvrir?

Le PRÉSIDENT: Il est parfois très difficile à déceler.

M. SINCLAIR: Aux derniers stages? Demandez-le au Dr Blair.

Le PRÉSIDENT: Parfois un homme ne meurt pas du cancer avant deux ou trois ans.

M. BLAIR: Comment saurait-il en être atteint?

Le PRÉSIDENT: Je suppose qu'il le savait. J'ai connu des cancéreux qui savaient l'être depuis deux ans. Je présume qu'ils finiront par en mourir. Si un homme entre dans les services armés et que la Commission constate que les conditions du service étaient telles que de quelque façon sa maladie a été aggravée par son service, il pourrait venir réclamer une pension pour invalidité complète, ce qui advenant son décès, signifierait le paiement d'une pension complète. Si je comprends bien, l'article en question a été inséré et décrète que si un homme a intentionnellement caché sa maladie, il ne lui serait accordé alors que le degré de l'incapacité qui est attribuable à son service. C'est ce qu'il obtient. L'article stipule que si le service lui cause quelque aggravation, il reçoit sa pension complète à moins qu'il n'ait intentionnellement caché, son invalidité ou qu'elle n'ait été évidente ou constatée lors d'un examen médical avant l'enrôlement.

M. GREEN: Monsieur le président, la réserve comporte plus que cela.

Le PRÉSIDENT: Dans ce cas, il touche la pension qu'il peut prouver.

M. GREEN: La réserve prescrit qu'aucune pension ne doit être payée pour une invalidité ou prédisposition à l'invalidité intentionnellement cachée à l'époque où il est devenu membre des forces, laquelle invalidité ou prédisposition était évidente ou a été constatée lors d'un examen médical avant l'enrôlement.

Le PRÉSIDENT: Non, pendant son service on lui tient compte de l'aggravation d'invalidité.

M. GREEN: Ce n'est pas ce que je lis.

Le PRÉSIDENT: C'est ce que je comprends.

Le brigadier MELVILLE: Je dois élucider ce point. C'est ce que la loi énonce, mais l'interprétation ne comporte aucun doute là-dessus, monsieur Green, l'ancien combattant touche une pension selon le degré d'aggravation.

M. GREEN: La loi devrait le spécifier.

Le brigadier MELVILLE: J'ai consigné plusieurs cas qui comportaient une aggravation des deux cinquièmes, trois cinquièmes et quatre cinquièmes. Je tiens à le dire, messieurs, parce que nous sommes tous d'anciens combattants. Les membres des forces ne se sont guère plaint de l'estimation d'une aggravation des deux, trois ou quatre cinquièmes déterminée par la Commission. On s'est inscrit en faux contre l'expression "intentionnellement cachée". En ce qui nous concerne, c'est à cette expression qu'ils s'opposent et ils nous ont dit en toute franchise être satisfaits des pensions accordées mais s'opposer à l'expression "intentionnellement cachée" parce qu'ils n'avaient rien caché intentionnellement. Ils n'ont pas d'autre désaccord avec la Commission.

M. GREEN: Oui. Je crois, brigadier Melville, d'après votre témoignage d'il y a quelques jours et ce que vous avez répété aujourd'hui, que la Commission ne comprend pas la différence entre "intentionnellement cachée" et "non révélée". Je ne crois pas que vous teniez compte de la différence entre les deux expressions, et je suis convaincu que lorsque les mots "intentionnellement cachée" furent d'abord insérés dans la loi, les députés qui l'ont adoptée crurent qu'ils ne s'appliqueraient qu'au cas d'intention malicieuse, et que ces cas seraient réellement très rares. Je crois que leur intention était que lorsqu'un ancien combattant malhonnête essaierait de profiter de la loi il ne pourrait y réussir.

Le PRÉSIDENT: Et vous convenez que dans votre cas, il ne devrait pas lui être permis de réussir.

M. GREEN: J'admets que dans un tel cas un homme ne devrait certainement pas réussir parce qu'en fait ce serait un acte frauduleux. La Commission n'interprète pas actuellement ces cas en ce sens. Elle les interprète comme ne révélant pas une maladie. Je crois que lorsqu'il s'agit d'un cas frauduleux, un autre article de la loi devrait certainement le couvrir.

Le TÉMOIN: L'article 3 donne le pouvoir à la Commission d'annuler une concession de pension dans le cas de fraude ou de fausse représentation.

M. CRUIKSHANK: Elle a actuellement ce pouvoir.

M. GREEN: De quel paragraphe s'agit-il?

Le PRÉSIDENT: Du paragraphe 2.

M. GREEN: Oui. La Commission est protégée dans le cas de fausse représentation ou de supercherie de tout genre. Je crois qu'elle devrait compter sur cet article pour disposer du cas de malhonnêteté, et biffer entièrement de l'article 11 (1) (c) les mots "intentionnellement cachée". Cela supprimera beaucoup d'injustice dans l'application de la loi. Le brigadier Melville et M. Hale nous ont dit aujourd'hui qu'il est très difficile de l'appliquer d'après son libellé actuel. Je crois qu'afin de répondre au désir des députés qui adoptèrent d'abord la loi, nous devrions y rayer les mots "intentionnellement cachée".

M. MUTCH: Croyez-vous que si nous remplaçons le mot "intentionnellement" par le mot "frauduleusement" que cela serait une amélioration? Je ne le propose pas, mais je cherche à me renseigner.

M. GREEN: Je crois que cela aiderait.

M. MUTCH: Cela répondrait-il aux intentions des auteurs de la loi?

M. GREEN: Cela serait une amélioration, je crois, d'insérer les mots "frauduleusement cachée". Mais après tout la loi est censée être basée entièrement sur l'article concernant le bénéfice du doute. Il est censé s'appliquer à l'ancien combattant et je crois qu'il serait plus juste de rayer ces deux mots.

M. MUTCH: Ce serait aussi bien, parce que vous ne pourriez prouver la supercherie.

M. GREEN: Non, vous ne le pourriez à tout événement. Ces mots devraient être biffés et la Commission devrait pouvoir se servir de l'article concernant la supercherie pour disposer du soldat malhonnête.

M. SINCLAIR: Je veux appuyer la thèse de M. Green. Le cas cité par M. Bentley quant aux examens médicaux du même homme lorsqu'il essaya d'abord d'offrir ses services au début de la guerre et lorsqu'il fut appelé explique bien à mon sens beaucoup d'examens médicaux. Pendant la première année de la guerre les hommes réussirent à entrer dans l'armée malgré qu'ils avaient intentionnellement caché bien des maladies. Tout le monde désirait vivement entrer dans les services armés et les médecins se montraient très difficiles. Je crois que presque tous ceux qui ont offert leurs services alors ont fait abstraction de quelque maladie afin de se faire voir sous un meilleur jour. Par ailleurs, si vous parcourez les dossiers médicaux des mobilisés vers la fin de la guerre, je suis convaincu que vous y trouverez . . .

M. CRUICKSHANK: qu'ils avaient mal aux dents.

M. SINCLAIR: . . . qu'ils tentaient d'éviter le service. Je crois que la question est sauve du moment que la loi renferme une disposition concernant le service outre-mer—dans le cas de celui qui s'est offert pour ce service et s'est rendu outre-mer. Cela signifie évidemment qu'il a subi un examen physique sévère avant son départ pour outre-mer, même si son premier examen au début de la guerre, afin d'entrer dans l'armée était plutôt relâché. La population canadienne ne veut certainement pas qu'un homme qui, à l'exemple de lord Nelson avant la bataille de Copenhague, avait intentionnellement caché une invalidité, ne profite pas de cet avantage. Je veux donc appuyer M. Green qui propose la suppression de l'expression "intentionnellement cachée" dans la mesure où elle s'applique aux hommes qui ont offert leurs services et se sont rendus dans un théâtre réel de guerre.

M. MCKAY: Monsieur le président, prenant la parole afin d'appuyer les préopinants, je dirai que je favorise la suppression, dans l'article à l'étude, des mots "intentionnellement cachée". En toute déférence pour les médecins, c'est à eux de faire preuve de savoir dans les examens qu'ils font passer. C'est à cette fin qu'on les emploie et ils sont rémunérés pour constater les invalidités. Je sais que c'est difficile. Personne n'en doute. Mais une personne ne sait pas toujours ce qui ne va pas chez elle. Elle ignore parfois si elle est atteinte d'une invalidité ou non. La plupart de ceux qui se présentent à l'examen médical lors de l'enrôlement disent des mensonges. Nul doute là-dessus. S'ils disent ce qui en est sur leur état, il y a le risque que quelqu'un dise qu'ils manquent de patriotisme et essaient d'éviter le service. Par exemple, si on posait la question à tous ceux qui sont dans cette salle: avez-vous déjà éprouvé des douleurs à l'estomac ou à la poitrine; qui pourrait répondre non? Je doute qu'il y en aurait un seul. Néanmoins, les médecins examinateurs doivent poser cette question; il est certain qu'elle est prévue. Une légère indigestion cause parfois des douleurs de poitrine. Tout médecin sera de mon avis à ce sujet. Si on posait cette question à la plupart d'entre nous au cours d'un examen d'assurance-vie ou d'enrôlement, nous répondrions naturellement non, parce que si nous répondions oui, le médecin examinateur examinerait tout de

suite la poitrine pour s'assurer de son état. Nul doute là-dessus. Si nous voulons être tout à fait honnêtes à ce sujet, il me semble que nous devrions biffer de l'article en question les mots "intentionnellement cachée" et aussi "cachée".

M. QUELCH: Monsieur président, je crois avoir bien fait comprendre mon point de vue à ce sujet. Je favorise l'élimination des mots "intentionnellement cachée". Bien qu'il ne conviendrait pas de demander au brigadier Melville s'il la favoriserait, nous nous rendons tous compte par ailleurs qu'en rayant ces mots nous supprimerions l'un des soucis de la Commission des pensions. Cela ne fait pas de doute. Nous écarterions aussi l'une des graves injustices dont ont souffert les soldats de la présente guerre. Je veux aussi signaler que le ministère, le gouvernement ou le trésor peut-être devrais-je dire, serait protégé dans une certaine mesure par l'application de la recommandation à la page 4. Elle prévoit une période de six mois pendant laquelle on pourrait découvrir si un homme avait caché une maladie. Vu le fait de l'entraînement très rigoureux auquel un homme est astreint pendant cette période, il existe une grande probabilité que toute prédisposition à l'invalidité dont il a pu souffrir et qu'il a cachée sera découverte avant la fin des six mois.

Le brigadier MELVILLE: Puis-je dire un mot, monsieur le président? On a cité deux ou trois cas d'hommes licenciés parce qu'ils souffraient d'ulcère du duodénum, et qui avaient dit avoir souffert de douleurs à l'estomac; pour cette raison la Commission avait décidé immédiatement que leur maladie avait précédé leur enrôlement. La Commission ne déciderait pas ainsi. Elle possède le dossier et la fiche médicale de tous les soldats et s'il s'agissait de quelque incident négligeable remontant à plusieurs années, nous n'en tiendrions probablement pas compte. Mais il faut que vous vous souveniez, à propos des fiches médicales remplies pendant le service, que les données qu'elles renferment sont étonnantes. Elles sont des plus complètes et elles ne sont pas fournies qu'une fois; elles ont été réitérées à plusieurs reprises: probablement lorsque les hommes se présentent devant le médecin de leur propre unité, ensuite lorsqu'ils se rendent au centre d'évacuation de blessés ou encore lors de leur évacuation vers un hôpital général. Dans chaque cas les hommes se présentent devant différents médecins examinateurs et les données de leurs fiches médicales sont consignées et répétées. Lorsque la Commission étudie une réclamation elle est saisie de tous ces dossiers.

M. HARRIS: Avertit-on les intéressés, chaque fois, que leur déclaration sera utilisée contre eux?

M. FULTON: N'est-ce pas là un argument en faveur de la prétention soumise plus tôt, que si on l'accepte, toutes ses maladies ayant été constatées, ensuite toute déchéance physique ou toute maladie qui survient et qui n'aura pas été constatée sera attribuée au service? C'est pourquoi j'ai demandé à M. Hale si l'adoption de la recommandation subséquente de la Légion à la page 4, n'éluciderait pas la difficulté. Je ne crois pas que M. Hale ait réellement eu l'occasion de me répondre et j'aimerais que sa réponse figure au compte rendu. Je veux savoir si cette recommandation réglerait toutes les difficultés qu'on discute maintenant. Si la maladie surgissait dans les six mois, la Commission pourrait alors dire qu'elle était antérieure à l'enrôlement.

Le TÉMOIN: Il en serait ainsi, monsieur le président, à condition de supprimer les exceptions. Il faudrait éliminer les trois exceptions; soit les cas d'évidence de la maladie, de sa dissimulation et de sa constatation avant l'examen médical.

M. FULTON: Si on supprime celle dont parle M. Green—c'est-à-dire la dissimulation intentionnelle—c'est celle qui suscite le plus d'objections, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: La Légion canadienne croit que ce serait une chose idéale à son point de vue si on supprimait complètement les trois exceptions. Il en résulterait que si au cours des six mois qui suivent l'instruction d'un homme, on n'a constaté aucun indice d'invalidité et qu'il se rend sur un théâtre de guerre, il est alors apte et admissible à la pension pour toute blessure ou incapacité qu'il peut contracter.

Le président:

D. Qu'entendez-vous par "s'il se rend sur un théâtre de guerre"?—R. C'est à cela que se rapporte l'article, monsieur le président.

D. C'est défini dans la loi; je crois qu'on devrait toujours s'en souvenir. L'expression "théâtre de guerre" s'entend du service en dehors du Canada.—R. Oui.

D. Et même parfois du service au Canada.—R. C'est très rare dans ce cas.

D. Mais la loi le définit ainsi. Ne laissons pas entendre que cela s'applique exclusivement à ceux qui sont allés jusqu'à la ligne de feu.—R. Tous mes regrets si je vous ai donné cette impression. Il est vrai que l'expression précitée veut dire le service en dehors du Canada. Mais il est également vrai que la grande majorité de ces cas sont ceux d'hommes qui ont servi dans la zone de combat. Ce sont ceux qui nous intéressent.

Une observation à propos de la dissimulation intentionnelle d'une maladie. Je note avec grand plaisir l'opinion générale du Comité, et je crois que si on supprimait complètement ces mots, il reste à la Commission la latitude de disposer des cas de supercherie et de fausses représentations en vertu de l'article 3, et nul doute qu'elle peut le faire. Elle peut protéger l'État contre toute supercherie.

D. A ce sujet, monsieur Hale, si je comprends bien, l'article 3, paragraphe 2, ne s'applique qu'au cas où une pension a déjà été attribuée et qu'on découvre qu'il y a eu supercherie.—R. Tout à fait.

D. En d'autres termes, cet article ne justifierait pas la Commission des pensions de tenir compte lors de la concession de la pension de quelque déclaration fautive?—R. Ah! oui. Elle a le pouvoir de faire toutes les enquêtes avant d'accorder une pension.

D. Oui. Mais si vous lui enlevez son droit de refuser la pension pour une dissimulation intentionnelle, elle ne pourrait pas alors naturellement l'annuler plus tard en vertu de l'article 3, paragraphe 2. Il est inutile que nous confondions.

M. GREEN: Vous vous trompez sur ce point, je crois, monsieur le président.

Le TÉMOIN: L'article 3 accorde à la Commission, monsieur le président, le pouvoir d'annuler toute concession de pension.

Le PRÉSIDENT: Éluçidons ce point. Disons qu'un homme cache intentionnellement, frauduleusement ou autrement une incapacité. Il est accepté dans l'armée et se rend jusqu'en Angleterre. On découvre alors qu'il a un dossier médical qui remonte peut-être à 10 ans et cet homme vient réclamer une pension et une allocation complètes pour cette invalidité. Si on n'a rayé l'expression "dissimulation intentionnelle de la loi et que la décision ne dépend plus que de l'évidence de l'invalidité ou de sa constatation, cet homme aura droit à une pension complète. Nous allons supposer qu'il n'a pas consulté de médecins ni n'est allé à l'hôpital, mais qu'il n'est pas douteux qu'il a dû souffrir de sa maladie depuis quelques années et qu'il le savait, mais on ne peut prouver qu'elle a été consignée à son dossier médical. Si l'expression dissimulation intentionnelle est enlevée de la loi il aura droit à sa pension complète.

M. GREEN: À la pension pour l'entière invalidité.

Le PRÉSIDENT: Oui, même s'il en avait été passablement atteint à son entrée dans l'armée. Si vous dites que sa pension peut être annulée en vertu de l'article 5, paragraphe 2, vous soutenez une thèse que j'estime mal fondée. Si on accorde à un homme le droit à la pension, même en dépit du fait qu'il a caché sa maladie . . .

M. MUTCH: S'il ne l'a pas fait frauduleusement.

Le PRÉSIDENT: . . . alors la pension est concédée à bon droit. Puis le paragraphe 2 de l'article 5 prescrit que la Commission peut annuler la pension si elle a été attribuée par erreur ou frauduleusement. Autrement dit, elle pourrait l'annuler plus tard, mais si elle a été attribuée à bon droit elle ne peut certainement pas l'annuler plus tard.

M. FULTON: J'aurais deux observations à faire sur ce point. La première est qu'il y a toute latitude de modifier l'article 5 en vue de pourvoir à ce que la Commission ait le droit d'annuler la pension si quoi que ce soit l'ayant fait attribuer était entaché de supercherie. Mais je me crois tenu de le faire remarquer, les cas que vous citez et les arguments que vous avancez à l'encontre de cette suggestion, monsieur le président, me semblent attirer l'objection qu'on peut porter contre une si grande partie de nos lois des pensions et des hôpitaux, soit que nous tentons de légiférer contre ceux qui usent de supercherie, de malhonnêteté et qui cachent intentionnellement leurs invalidités. Dans notre désir de nous assurer qu'ils n'obtiennent pas un sou auquel ils n'ont pas droit, nous enlevons à l'immense majorité—c'est-à-dire, aux soldats, marins ou aviateurs méritants, qui constituent l'immense majorité—quelque chose auxquels ils ont droit, parce qu'en fait nous enlevons de la loi le principe du bénéfice du doute.

M. BENTLEY: Je crois que vous oubliez aussi, dans votre argumentation, monsieur le président, la recommandation de la Légion, qu'on peut faire un autre examen, un examen secondaire six mois plus tard. Six mois pourraient ne pas être un délai assez long. Les soldats devraient peut-être subir deux examens, l'un au bout de six mois et l'autre au bout de douze; mais à tout événement, cette recommandation protège les autorités médicales militaires.

Le PRÉSIDENT: Mais la guerre est terminée, et s'ils n'ont pas subi cet examen au bout de six mois, on ne peut le savoir.

M. BENTLEY: Ainsi que M. Fulton l'a dit, il vaut bien mieux essayer de favoriser le méritant que d'essayer d'attraper continuellement celui qui use de subterfuge.

M. MUTCH: Je suis peut-être stupide . . .

M. CRUICKSHANK: Je n'irais pas jusque là.

M. MUTCH: Je vous remercie, monsieur Cruickshank. Je ne sache pas que vous soyez un juge compétent. J'ignorais que le président présentait des arguments pour ou contre la question.

M. BENTLEY: C'est ce qu'il m'a semblé.

M. MUTCH: Je croyais qu'il interrogeait ceux en mesure de savoir à quoi s'en tenir quant à la situation juridique en vertu de la modification. Cela m'intéresse particulièrement, étant l'un de ceux qui se préoccupent de la dissimulation intentionnelle de maladies et j'hésiterais à retrancher ces mots de la loi, à moins d'obtenir l'assurance du président et de ceux en mesure de le savoir, que nous ne rendons pas en fait un mauvais service. Pour un profane comme moi ce me semble avantageux de rayer ces mots de la loi. Mais si le Comité en rédigeant la loi il y a quelques années a voulu assurer un élément de protection, je crois alors qu'il est temps d'examiner la situation et d'établir ce qui en est. À mon sens aucun membre du Comité n'est autorisé à suggérer qu'aucun d'entre nous ne plaide le pour ou le contre de la question. Nous cherchons à nous renseigner.

M. BLAIR: Quel droit avons-nous d'employer les mots "intentionnellement cachée" et "supercherie" à l'égard d'un homme qui a combattu pendant quatre mois, six mois ou un an? C'est manifestement injuste.

Le PRÉSIDENT: Mais il faut comprendre les expressions. J'imagine que pas plus de 25 p. 100 des enrôlés ont servi en dehors du Canada et se sont battus. Je doute qu'il y en a eu 25 p. 100. Ne nous mêlons pas dans nos expressions. C'est ce que j'ai dit à la Légion quand elle a parlé des hommes en première ligne. L'article que nous étudions s'applique à tous ceux qui ont servi en dehors du Canada. Les membres du Comité auront ainsi une idée de la proportion de ceux qui sont allés en première ligne parmi ceux qui ont quitté le Canada. Ce qui m'intéresse, c'est que le Comité se rappelle le sens de ces expressions, et je pense que vous voudriez que je fasse de même. Par exemple, en ce qui concerne la dissimulation intentionnelle, on a proposé de supprimer cette expression dans la loi. J'ai étudié ce point avec les commissaires des pensions qui étaient en ville alors et leur ai demandé de

produire leurs dossiers pour nous assurer qu'advenant la suppression de ces mots de la loi, cela porterait préjudice à qui que ce soit. Ils m'ont répondu que parfois des hommes n'avaient pas divulgué leurs invalidités, mais les commissaires avaient estimé qu'ils n'avaient pas été malhonnêtes et ne les avaient pas intentionnellement cachées; ils leur en ont tenu entièrement compte. De sorte que si on raye la dissimulation intentionnelle on punirait l'homme qui a fait preuve d'honnêteté.

M. GREEN: Comment diable pourrait-on soutenir cela d'après la loi? Pouvez-vous me le dire? Pouvez-vous m'expliquer comment on peut interpréter ainsi la loi?

Le PRÉSIDENT: On a produit les dossiers.

M. GREEN: Peu m'importent les dossiers. Pouvez-vous me dire sur quoi se sont appuyés les commissaires pour prétendre cela?

Le PRÉSIDENT: Voici sur quoi ils se sont appuyés. Je vais répéter au Comité la portée de cet article aujourd'hui. Si un homme qui a servi en dehors du Canada voit son invalidité aggravée il touche une pension pour toute l'invalidité, c'est-à-dire, que l'aggravation n'a pu être que du cinquième, mais il recevra toute la pension prévue pour son invalidité s'il a servi en dehors du Canada à moins de trois exceptions, une invalidité évidente . . .

M. GREEN: Une des trois exceptions.

Le PRÉSIDENT: Oui, la dissimulation intentionnelle ou la constatation lors d'un examen médical. Si la Commission ne peut faire dépendre le cas de l'une de ces trois exceptions, alors quand l'invalidité est aggravée l'homme qui a servi en dehors du Canada touche la pension complète pour celle-ci, même si tout le monde sait qu'il n'avait peut-être qu'une invalidité d'un cinquième pendant son service en dehors du Canada. Il toucherait la pension complète. La loi prescrit qu'au cas d'aggravation il n'obtiendra pas la pension complète comprenant le degré auquel s'établissait son invalidité à son entrée dans le service. Cela est admis. L'exception suivante concerne la constatation lors de l'examen médical; la pension lui est accordée. Resté la troisième exception: si on ne peut établir que l'invalidité a été constatée lors d'un examen médical et qu'elle n'était pas évidente les commissaires décident si le soldat l'a intentionnellement cachée. Ils statuent que s'il ne s'agissait que ce dont a parlé un des membres du Comité, que le soldat ne s'était pas rendu compte que quelque chose clochait chez lui et qu'il n'avait aucune intention malhonnête de celer quoi que ce fût, que son invalidité a été aggravée lors de son service outre-mer, que ses fiches médicales n'en parlent pas et qu'elle n'était pas évidente, il touche toute l'allocation. Les commissaires ont produit des liasses pour l'indiquer, car j'ai eu les mêmes soupçons que M. Green.

M. GREEN: Tout cela n'appuie pas ce que vous avez dit plus haut.

Le PRÉSIDENT: Certainement.

M. GREEN: Vous avez dit qu'il était avantageux pour le soldat de laisser dans la loi les mots "intentionnellement cachée".

Le PRÉSIDENT: Si on les raye de la loi, celui qui a intentionnellement caché sa maladie à son entrée dans l'armée devient admissible. Il en résultera un fait qu'il touchera une pension comme tout autre homme. Nous allons prendre le cas de celui qui souffre d'un ulcère d'estomac et au sujet duquel la Commission des pensions ne peut découvrir de dossier médical s'y rapportant. L'invalidité n'est assurément pas évidente, mais il n'en reste pas moins que cet homme avait un dossier témoignant qu'il en avait souffert constamment. La Commission constate que son invalidité a été quelque peu aggravée, à son arrivée en Angleterre, disons.

Elle s'informera ensuite si lorsque cet homme s'est enrôlé il a intentionnellement caché cette aggravation ou s'il a cru que c'était une maladie commune à tout le monde. Si elle estime qu'il n'a pas usé de malhonnêteté en répondant—c'est ce qu'on me dit et nul doute que le président peut rectifier si je fais erreur—si elle constate que cet homme ne se proposait ni ne voulait tromper, qu'il croyait souffrir d'un mal ordinaire comme on vient de le dire, qu'il voulait entrer dans l'armée et

qu'il ne croyait réellement pas que quelque chose clochait chez lui, il toucherait alors l'allocation complète.

M. GREEN: Cela devrait alors faire plaisir à la Commission que ces mots soient rayés.

M. FULTON: Croyez-vous qu'il soit juste d'imposer cette charge à la Commission?

Le PRÉSIDENT: S'il y a quelque possibilité de faciliter à la Commission l'exécution de son programme comme elle le fait aujourd'hui tout en ne l'obligeant pas à accorder l'admissibilité complète à celui qui a intentionnellement caché une maladie, je crois alors que nous devrions adopter cette méthode.

M. CRUICKSHANK: Elle n'y est pas obligée maintenant, n'est-ce pas? Elle a toute discrétion quant à son pouvoir de l'accorder ou de la refuser.

Le PRÉSIDENT: Elle tente d'interpréter la loi et si on lui accorde le droit de refuser la pension à celui qu'elle estime avoir usé de malhonnêteté, c'est conforme à la pratique qu'elle essaie de suivre. Cela me paraît exact, n'est-ce pas, brigadier Melville? Vous vous conformez au principe d'admettre celui qui a fait preuve d'honnêteté tant qu'il n'a pas intentionnellement caché son invalidité?

Le brigadier MELVILLE: Sans conteste.

M. FULTON: Il existe des tribunaux pour décider ce point. Les commissaires ne devraient pas décider de l'honnêteté d'un homme.

Le PRÉSIDENT: Ils y sont tenus d'après la loi. La loi leur accorde toute latitude pour cela.

M. FULTON: Je répète que ce n'est pas juste envers eux.

Le PRÉSIDENT: Qui va décider à part la Commission des pensions, à moins qu'en tant que Comité nous ne disions que nous allons écarter toutes ces questions et établir qu'un homme sera admissible, qu'il ait été honnête ou malhonnête. J'avais compris que le Comité avait convenu qu'un homme qui avait été malhonnête n'en devrait pas profiter lorsqu'il l'est intentionnellement. Si le Comité peut en arriver à quelque méthode par laquelle nous pourrions mieux faire comprendre que jamais le soldat honnête va profiter de l'article à l'étude, je suis sûr que la Commission y serait favorable.

M. CRUICKSHANK: Puis-je poser une question à ce sujet?

Le PRÉSIDENT: Veuillez me permettre de terminer. Si elle décide que l'invalidité d'un homme a été quelque peu aggravée, disons des deux cinquièmes ou des trois cinquièmes, elle pourrait lui dire: "Vous toucherez une allocation pour vos deux ou trois cinquièmes d'aggravation, vous toucherez une pension de ce fait, mais parce que vous l'avez intentionnellement cachée vous ne recevrez pas toute l'allocation". Cet homme serait alors irrité parce qu'il serait reconnu comme ayant intentionnellement caché quelque chose. J'ai pensé qu'on pourrait insérer dans cet article les mots "n'a pas divulgué", et puis protéger l'homme véridique en définissant cette expression et en statuant qu'elle ne s'appliquerait que dans les cas de dissimulation intentionnelle ou frauduleuse. En d'autres termes, il n'y aurait alors qu'à priver un homme de toute son admissibilité si l'on constatait nettement qu'il n'avait rien divulgué sous l'empire de cet article et la Commission devrait constater d'après la définition qu'il serait allé jusqu'à la dissimulation intentionnelle et frauduleuse.

M. SINCLAIR: Oui, à cette forme de dissimulation.

Le PRÉSIDENT: Oui, parce que j'admets que l'intention est que l'homme véridique ne soit pas privé de son allocation. Il me semble qu'ainsi la Commission n'est plus obligée d'abord de constater que l'homme a intentionnellement caché quelque chose, et il est établi sans conteste qu'il n'est pas privé de toute son admissibilité en cas d'aggravation à moins que la Commission ne constate qu'il y a eu dissimulation frauduleuse. Il m'a paru que c'était un moyen d'éluder la difficulté. Pour me justifier de vous retenir, je vous dirai que j'ai consacré plus de temps à la discussion de ce point avec les membres de la Commission des pensions pour

essayer de résoudre cette difficulté, que la plupart des membres du Comité auraient pu y consacrer. Par conséquent, j'espère que vous vous rendrez compte que lorsque j'interviens dans la discussion, c'est afin de faire profiter le Comité du temps que j'ai consacré à la question.

M. CRUICKSHANK: Puis-je poser une question? Je n'ai pas retenu le Comité aujourd'hui. Pour donner satisfaction à mon ami, M. Mutch, il est probable que je me montre stupide.

M. SINCLAIR: Ce n'est pas douteux.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Cruickshank, je tiens à ce que des épithètes telles que "stupide" ne figurent pas au compte rendu.

(Le débat qui suit n'est pas consigné au compte rendu).

M. CRUICKSHANK: La chose ne me paraît pas encore claire. J'ignore comment il pourrait être possible de faire mieux que ce que la Légion propose. Je ne crois pas qu'il y ait un ancien combattant—j'entends ceux de la première guerre mondiale et je présume qu'il y en a eu un certain nombre dans la deuxième—qui soient entrés dans l'armée sans dissimuler quelque chose. Les observations que je veux faire pourraient être exclues du compte rendu.

(Suivent des observations qui ne sont pas consignées au compte rendu.)

Même en adoptant la suggestion du président, je ne crois pas qu'il y ait un meilleur moyen de faire face à la question que de rayer les mots susmentionnés et d'adopter la proposition de la Légion. Si vous voulez une durée plus longue que six mois, décidez qu'elle sera de douze mois. Je ne suis pas médecin. Le Comité compte un médecin. Je doute fort que la Commission des pensions pourrait dire après qu'un homme a servi pendant un an s'il avait intentionnellement caché son invalidité. Je ne suis pas médecin mais je crois que le Dr Blair en conviendra. Cela ne me paraît ni faisable ni possible. Ainsi que l'un des membres du Comité l'a dit, nous sommes censés accorder le bénéfice du doute aux soldats, mais il me semble que nous faisons erreur enlevant le bénéfice du doute plutôt qu'en l'augmentant. Je ne veux pas vous retenir longtemps, mais j'appuierai certainement cette proposition. Il serait peut-être possible de l'améliorer. La durée pourrait être accrue à huit ou dix mois, mais il me semble que nous allons punir la majorité pour l'avantage de la minorité. L'un des membres du Comité a dit que seulement 15 p. 100 des enrôlés se sont rendus sur la ligne de feu et j'ai compris que vous aviez dit 25 p. 100, monsieur le président . . .

Le PRÉSIDENT: Je l'ignorais; j'ai estimé que ce nombre ne dépassait pas peut-être 25 p. 100.

M. CRUICKSHANK: Mais après tout, ils sont allés outre-mer.

M. LENNARD: Où se trouvait la ligne de feu pendant la dernière guerre?

M. CRUICKSHANK: Si seulement 15 p. 100 se sont rendus sur la ligne de feu, je présume que le plus grand nombre de demandes qui parviendront à la Commission des pensions proviendront de ceux-là. Si 15 p. 100 se sont rendus à la ligne de feu, j'aimerais savoir le pourcentage des demandes qui ont été déposées par ces intéressés. Ceux qui sont allés outre-mer ont pu être blessés par des bombes ou autrement. Ils pouvaient être à bord de navires torpillés. Personnellement, je suis en faveur de rayer cette disposition et d'y substituer la recommandation de la Légion, peut-être en augmentant le délai à huit, dix ou douze mois.

M. FULTON: À ce propos, il faudrait, je crois modifier la recommandation en ce sens, parce que, ainsi que l'a très bien signalé le président, la guerre est finie et les soldats ne subissent plus d'examen médical. Lorsque nous aborderons ce point, je proposerais de le modifier en remplaçant la deuxième ligne de la recommandation par les mots:

"Lorsqu'un homme aurait servi dans toute force pendant plus de six mois", et de rayer les mots "ou plus tard" dans la troisième ligne. La recommandation se lirait alors ainsi qu'il suit:

“Que la Loi des pensions soit modifiée afin de pourvoir que lorsqu'un homme aurait servi dans toute force pendant plus de six mois après son enrôlement, toute invalidité qui s'est produite ultérieurement devrait être considérée comme s'étant produite au cours du service et comme attribuable à ce service.”

Cela disposerait, je crois, des objections qu'on a soulevées dans le cas de l'homme souffrant d'un ulcère d'estomac, par exemple, parce qu'il avait été établi que s'il l'avait caché pour quelque fin c'était en vue de se rendre outre-mer et de se battre. C'est l'exemple que vous avez donné. S'il a consenti à endurer pendant six mois d'absorber la nourriture de l'armée tout en étant atteint d'un ulcère duodénal et que celui-ci n'a pas été découvert avant six mois, je prétends que l'intéressé est admissible à la pension malgré tout. Ce délai de six mois devrait être prolongé à un an, ou à toute autre durée ainsi que le Comité pourra le décider. Ainsi on disposerait de la plupart des cas auxquels vous pensez, j'entends ceux où les hommes ont frauduleusement caché quelque maladie qui subséquemment les a rendus admissibles, parce que si leur maladie n'a pas été découverte au bout d'un an dans les conditions de l'activité de service, non seulement les conditions de combat, mais celles-là comportant la nourriture de l'armée, les marches militaires et l'entraînement, je prétends qu'ils sont admissibles à leur pension de ce fait n'importe quand après que l'invalidité est devenue évidente.

Le PRÉSIDENT: Le brigadier Melville veut traiter de l'article 5.

M. GREEN: Je voulais faire une observation.

Le PRÉSIDENT: Certainement.

M. GREEN: Si je vous ai bien compris, vous avez proposé de modifier l'article 11, (1) (c) pour qu'il se lise: “intentionnellement et frauduleusement cachée”.

Le PRÉSIDENT: Non. J'ai proposé d'y insérer “n'a pas été divulguée”, et puis définir “n'a pas été divulguée” dans l'article de définition pour qu'on établisse s'il y a eu dissimulation intentionnelle et frauduleuse.

M. GREEN: Je crois qu'il existe une objection très grave à cette proposition, monsieur le président, et c'est qu'on étudie des centaines de cas en vertu de l'article 11 1(c). Si votre proposition est appliquée ou que l'article reste tel qu'il est, dans chacun de ces centaines de cas la Commission doit considérer si l'homme a usé ou non de supercherie. Cela ne me semble pas juste pour la Commission non plus que pour les soldats. Le pouvoir qu'elle possède de disposer des cas des hommes ayant usé de supercherie devrait figurer dans un autre article de la loi. L'article 5 n'est pas clair à ce sujet. Il devrait élucider bien des points. Et puis si elle constate un cas sur cinq cents entaché de supercherie, elle pourra en disposer d'après un autre article, mais ne l'obligez pas à décider dans chaque cas s'il y a eu supercherie ou non. L'intention de la loi était de lui accorder le pouvoir de disposer du cas des hommes malhonnêtes, lequel très rare.

M. MUTCH: Afin de régler ce point, ne devrions-nous pas obtenir l'avis des légistes de la Couronne afin de savoir si vous avez raison de dire que la Commission est protégée par l'article 5 ou que le président a raison de douter qu'elle le soit?

Le PRÉSIDENT: M. Green propose une plus grande portée à cet article s'il le faut, ce qui est une autre façon de résoudre la même difficulté.

M. GREEN: Je crois que ce serait la bonne façon de la résoudre. En d'autres termes, la Commission pourrait disposer du cas rare de malhonnêteté et cela d'après un autre article de sorte qu'en étudiant les cas habituels en vertu de l'article 11, (1) (c), elle ne serait pas obligée de se demander s'il y a eu supercherie dans chaque cas.

Le PRÉSIDENT: M. Green a fait une proposition qui me paraît digne d'étude et il y a encore celle que j'ai exposée au Comité et que nous avons débattue. Je me demande si le brigadier Melville estimerait avantageux d'étudier la question, de la débattre avec les autres commissaires et de nous préparer un mémoire.

Le brigadier MELVILLE: Nous serions très heureux de le faire, monsieur le président. Si le compte rendu des délibérations nous parvient assez tôt, j'aurai le temps de discuter le point au long avec ses membres qui seront ici. Il me paraît très nécessaire que vous établissiez une distinction entre les articles 11 et 5 de la Loi des pensions. On a qualifié à plusieurs reprises, je crois, l'article 11 de clef de voûte de l'arche par laquelle toutes les demandes d'admissibilité à la pension doivent passer. L'article 5 de la loi est celui qui définit la juridiction de la Commission. Il énonce que celle-ci possède un pouvoir illimité, une pleine autorité et une exclusive juridiction pour étudier et juger toutes matières et questions intéressant la concession, l'augmentation, la diminution, etc., de toute pension prévue par la loi.

M. GREEN: Et la suspension et l'annulation.

Le brigadier MELVILLE: Oui. Tout cela figure au paragraphe 1. Le paragraphe 2 de l'article 5 traite ces erreurs dans la concession de pension. Parfois, mais, très rarement la Commission a constaté qu'une pension avait été accordée à la suite d'une erreur à elle et non pas à la suite de supercherie ou de fausse représentation ou de dissimulation de faits importants par le requérant. Le paragraphe 2 prescrit que si la pension est attribuée depuis au moins cinq ans, la Commission peut continuer à la verser.

M. GREEN: Brigadier Melville, ne lisez-vous pas en sens inverse ce paragraphe?

Le brigadier MELVILLE: Non.

M. GREEN: Ce paragraphe pourvoit qu'en cas d'erreur sans aucune supercherie ou fausse représentation la pension peut alors se continuer?

Le brigadier MELVILLE: C'est exact.

M. GREEN: Mais que s'il y a eu fraude ou faux prétextes, il faut l'annuler?

Le brigadier MELVILLE: Le point que je veux établir c'est que cet article ne s'applique qu'après la concession de la pension. Les cas que vous avez débattus ce matin concernent tous la soumission des premières demandes à la Commission, sans que celle-ci n'ait concédé de pension, de sorte que les dispositions de l'article 5 (2) ne s'appliquent pas. Il y a eu quelques cas isolés d'erreurs, des hommes ont ainsi touché des pensions de nombreuses années durant. La Commission ayant établi le fait que le requérant n'a rien à y voir, il n'y a eu de sa part ni fausse représentation ni supercherie, mais elle avait fait erreur. Sous réserve des dispositions du présent article, elle peut continuer à payer la pension. Ces exemples se rencontrent.

M. GREEN: Comment procédez-vous dans le cas d'une supercherie?

Le brigadier MELVILLE: Nous pouvons annuler la concession; cet article nous y autorise.

M. QUELCH: Cela pourrait se faire immédiatement après la concession, n'est-ce pas?

Le brigadier MELVILLE: Je vous demande pardon?

M. QUELCH: Cela pourrait se faire dès la concession de la pension en vertu du paragraphe 2 de l'article 5?

Le brigadier MELVILLE: Non, rien qu'en cas du paiement de cette pension pendant pas moins de cinq ans.

M. QUELCH: J'entends qu'elle pourrait être annulée immédiatement après?

Le brigadier MELVILLE: Elle peut l'être en vertu de l'article 5, paragraphe 1.

M. GREEN: Dans le cas de supercherie la Commission peut l'annuler en tout temps.

Le PRÉSIDENT: Voici ce que je lis:

Toutefois, le pouvoir accordé à la Commission d'annuler toute concession d'admissibilité ne doit pas s'étendre à une concession d'admissibilité

accordée par le Bureau fédéral d'appel, le Tribunal des pensions, un quorum de la Commission, un Bureau d'appel de la Commission, ou la Cour.

Cet article sous sa forme actuelle n'accorderait certainement pas les pouvoirs nécessaires. C'est pourquoi je propose que la Commission étudie la question pour voir s'il ne serait pas possible de faire quelque chose.

M. GREEN: En ce qui concerne la concession d'une pension d'abord, si la Commission constatait la supercherie avant d'avoir fait une concession, elle ne l'accorderait pas, n'est-ce pas, parce qu'elle constaterait que l'homme n'aurait pas bien étayé sa demande? N'en est-il pas ainsi actuellement?

Le PRÉSIDENT: Il faudrait alors définir la fraude.

Le brigadier MELVILLE: Oui.

Le PRÉSIDENT: C'est là le point.

M. GREEN: Je ne le crois pas. Si la Commission découvrait que les faits n'étaient pas conformes aux allégations du requérant alors elle ne concéderait pas la pension, en tout état de cause.

Le PRÉSIDENT: Ce point me semble mériter une étude. Je le crois moi-même assez important; si la Commission constate de la supercherie elle peut suspendre la pension d'après ses pouvoirs généraux.

M. MUTCH: Après la discussion ce matin, monsieur le président, le Comité ne s'est-il pas assez fait une opinion pour que vous et le brigadier Melville vous consultiez avec les légistes de la Couronne, étudiez les articles 5 et 11, et énonciez quelque formule qui centraliserait la discussion et nous permettrait de l'élucider rapidement.

Le PRÉSIDENT: J'avais proposé que le brigadier Melville apporte un mémoire à la prochaine séance.

M. MUTCH: Il profitera de l'opinion des légistes parce que lorsque deux avocats éminents ne s'entendent pas en matière d'interprétation, il faut absolument avoir recours à un arbitre.

M. SINCLAIR: Il y a encore autre chose pour faire suite à la proposition de M. Fulton. J'aimerais savoir, non pas d'un médecin de la Commission, non pas d'un médecin de l'armée, mais du médecin membre du Comité si un homme qui cache intentionnellement une invalidité lors de son enrôlement pourrait faire six mois d'entraînement et d'exercice sans qu'on s'en aperçoive?

M. BLAIR: J'ai plus confiance dans les médecins que la plupart de ceux qui sont ici. Je suis d'accord avec MM. Cruickshank et Fulton. Je ne crois pas qu'il y ait de très nombreuses maladies qu'on ne puisse déceler après six mois d'entraînement dans l'armée. J'aimerais que le brigadier Melville me dise combien il y a eu de ces cas et leur nature. Si un homme subit un entraînement de six mois toute maladie chez lui deviendrait évidente. Je crois, monsieur le président, que le cas d'un cancéreux ayant été deux ans dans l'armée est hors de la question. Je ne crois pas que cela pourrait se produire.

Le PRÉSIDENT: Je vous oppose qu'un député actuel de la Chambre a souffert du cancer pendant plus de deux ans.

M. LENNARD: Il n'est pas dans l'armée.

Le PRÉSIDENT: Il a mené une vie assez dure en tant qu'homme politique.

M. FULTON: Mais son alimentation différait de celle de l'armée.

Le PRÉSIDENT: L'exemple que je vous ai donné tendait simplement à renforcer mon argument.

Le TÈMOIN: Voulez-vous me permettre une observation? Vous avez répété plusieurs fois l'expression "non divulguée". Je veux tirer au clair l'attitude de la Légion. Si cette expression devait être employée sans avoir été définie très clairement, nous y aurions nettement objection. Il est certain que si toute non divulgation d'une invalidité doit être employée dans un sens large, nous nous en trou-

verions bien plus mal que de l'emploi de l'expression dissimulation intentionnelle. Pour ce qui est de cette expression elle ne fait pas toujours l'affaire. Il y a toutes sortes de cas et les opinions varient. J'ose dire que trois membres du Comité choisis au hasard pourraient, le cas échéant, être violemment en désaccord quant au fait de la dissimulation ou si elle avait été intentionnelle ou non. C'est un point très difficile à déterminer, particulièrement en ce qui concerne les connaissances médicales. C'est là que réside la difficulté. Toutefois, les délibérations du Comité aujourd'hui m'ont fait grand plaisir et j'ose espérer que vous en arriverez à une formule d'accord.

Je crois que pour ce qui est de l'article 5 ce qu'on a dit est assez exact, mais par ailleurs, il faut se rappeler que si une pension est concédée et qu'on découvre ensuite que le bénéficiaire avait usé de supercherie la Commission avait le pouvoir d'intervenir. La loi prévoit des sanctions pour les hommes qui en usent. Ils peuvent être condamnés à l'amende et à la prison, et à bon droit, mais pour ce qui est de la Légion canadienne, ainsi que je l'ai déjà dit, cela simplifierait notre tâche, et celle de la Commission, d'après nous, si le Comité supprimait les exceptions précitées.

Pour ce qui est des examens médicaux, nous disons que la plupart des hommes qui ont quitté le Canada en ont subi plus tard, après un certain délai, six mois, ou un an. Mais ils en ont invariablement subi et certainement avant de se rendre dans une zone de combat. Nous avons donc cru que s'ils étaient aptes lors de ce deuxième examen on devrait alors les considérer comme admissibles à la pension et constamment par la suite. C'est la base de notre raisonnement. On peut différer d'opinion quant au laps de temps devant s'écouler avant un nouvel examen, mais nous prétendons que ce devrait être six mois. Notre ami le Dr Blair a émis une opinion très tranchée au point de vue médical, et il ne semble pas déraisonnable de croire que tout homme qui a suivi son instruction élémentaire et a enduré toutes sortes de fatigues pendant six mois était apte.

Lors de mon témoignage précédent devant le Comité j'ai eu quelque difficulté à élucider la différence entre la maladie et l'invalidité. Dans le cas des pensions, il faut comprendre qu'un homme peut avoir une maladie qui peut ne pas lui causer d'invalidité; il ne touche donc pas de pension. C'est l'invalidité qui lui vaut une pension, non pas la maladie. En conséquence, pour ce qui est de ces hommes qui ont servi pendant six mois—vous avez remarqué que nous employons le mot "invalidité". En d'autres termes, un homme pourrait avoir un ulcère duodénal qui ne lui causerait aucune invalidité et la pension est attribuée pour l'invalidité. Tout cela peut paraître technique, mais tel est le principe d'après lequel les pensions sont payées. Des questions surgissent constamment concernant l'estimation des pensions. Il n'est pas facile de convaincre des hommes malades qu'ils n'ont pas d'invalidité, ou que celle-ci n'est pas supérieure à ce que la Commission des pensions a estimé. Mais ce problème existe et il nous a causé bien des soucis depuis la première guerre mondiale. J'espère que le Comité va le résoudre.

M. EMMERSON: Une question à ce propos. Est-il vrai ou ne l'est-il pas que chaque homme qui est allé outre-mer a subi deux examens médicaux: un à son enrôlement, puis un autre avant de se rendre outre-mer?

M. SINCLAIR: Oui.

Le PRÉSIDENT: C'est ce que je crois.

M. MUTCH: Certains en ont subi plusieurs.

M. EMMERSON: C'est vrai, mais il y a eu au moins deux examens?

M. CROLL: Ah! oui.

M. EMMERSON: Et dans tous les cas, ou dans la plupart, à partir de leur enrôlement jusqu'à leur départ pour outre-mer, il s'est écoulé au moins six mois, mais généralement un an ou davantage?

M. SINCLAIR: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Ce serait mon impression. En connaissez-vous quelque chose?

Le brigadier MELVILLE: Non pas en tant qu'ordre. J'ai mobilisé un bataillon à Toronto que j'ai conduit outre-mer et il est certain que tous ceux qui en faisaient partie ont subi un examen lorsqu'ils ont prêté serment, mais il n'y a pas eu d'ordre à l'effet qu'ils devaient subir un examen avant leur embarquement pour outre-mer, mais un grand nombre en ont subi. J'entends, que j'ai donné des instructions précises au médecin examinateur de faire en sorte de se tenir en relation avec les hommes et de prendre toute initiative nécessaire.

M. EMMERSON: S'il n'y a pas eu d'autre examen, alors la situation diffère totalement de celle qui a marqué la première guerre mondiale; à cette époque, un ordre stipulait que les hommes se rendant outre-mer devaient subir un examen.

M. MUTCH: Tous les détachements qui s'y rendaient après une certaine date—je crois que c'était vers mai 1940—devaient subir un nouvel examen.

Le brigadier MELVILLE: Les détachements—oui.

M. BLAIR: Ils subissaient des examens tôt et souvent.

M. GREEN: Puis-je demander à M. Hale où il en est maintenant quant à sa recommandation? Appuie-t-il encore les deux recommandations concernant la maladie antérieure à l'enrôlement? La première dit "Que la Loi des pensions soit modifiée de façon à prescrire qu'après un examen médical secondaire tenu six mois ou plus après l'enrôlement, toute invalidité qui s'est produite ultérieurement doit être considérée comme s'étant produite au cours du service et comme attribuable à ce service"; et la deuxième est qu'on devrait ajouter à la fin de l'article 11 (1) (c) ces mots: "mais si l'aggravation d'une prédisposition à l'invalidité qui existait avant l'enrôlement, s'est produite au cours du service, la déduction du degré de l'invalidité ne doit pas dépasser 10 p. 100".

M. MUTCH: S'agit-il de 10 p. 100 de l'ensemble ou 10 p. 100 de l'aggravation?

M. GREEN: Je voulais savoir si le témoin s'en tient encore à ces deux recommandations ou s'il veut y faire quelque changement.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, telles sont les recommandations officielles de la Légion canadienne. Je n'ai pas le pouvoir de les modifier. Mais les délibérations du Comité aujourd'hui vont plus loin que la portée de nos recommandations, comme par exemple, au sujet de la dissimulation intentionnelle. Il est certain, messieurs, qu'à cheval donné, on ne regarde pas la bride. Si vous voulez aller plus loin que la Légion canadienne, nous allons vous encourager.

M. Green:

D. Si vous enlevez les mots "a été intentionnellement cachée", vous voudriez encore alors l'adoption de votre deuxième recommandation: que la déduction du degré d'invalidité ne dépasse pas 10 p. 100?—R. Oui. Il nous faut une limite de ce côté, à moins de supprimer les deux autres exceptions.

D. Et que dites-vous de la suggestion de M. Fulton à titre de modification à votre recommandation?—R. À notre point de vue, je crois que notre premier mémoire était le plus rationnel; nous n'avons soumis cette proposition touchant le 10 p. 100 que parce que nous voulions élucider dans l'esprit des membres du Comité quelque façon arbitraire de régler la question, parce qu'on avait dit qu'elle n'était pas assez claire. Elle a été soumise en tant qu'alternative.

M. FULTON: L'autre répondrait à toute la situation.

Le TÉMOIN: Ah! oui.

Le président:

D. Je présume, monsieur Hale, que vous avez terminé votre déposition au nom de la Légion, sur les pensions, et que vous serez disponible pour faire d'autres commentaires au fur et à mesure des délibérations; je suppose que vous serez

disponible?—R. Monsieur le président, puis-je dire que nous avons terminé notre exposé et que nous nous tiendrons en disponibilité. Toutefois, comme vous le savez, nous aurons notre congrès fédéral à Québec le 19 mai. Vous savez que c'est une réunion très importante et que j'y assisterai. Mais d'ici là, je compte que vous recourrez sans scrupule à toute l'aide que nous pourrons vous donner.

D. Je vous remercie beaucoup.

M. SINCLAIR: Monsieur le président, pour ce qui est du congrès de la Légion, puis-je demander si le Comité va siéger pendant qu'il se tiendra? Un assez grand nombre d'entre nous s'y intéressent.

Le PRÉSIDENT: Nous déciderons cela plus tard. Les membres du Comité étudieront ce point. Puis-je dire en conclusion que, jeudi, M. H. Parker, C.B., M.C., le secrétaire permanent du ministère britannique des Pensions, sera ici afin de témoigner selon les désirs du Comité sur certains aspects de la Loi britannique des Pensions.

Le Comité s'ajourne au jeudi 9 mai 1946, à 11 heures du matin.

SESSION DE 1946
CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

DES

AFFAIRES DES ANCIENS
COMBATTANTS

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule no 14

SÉANCE DU JEUDI 9 MAI 1946

TÉMOIN:

M. H. Parker, C.B., M.C., secrétaire permanent du Ministère britannique des Pensions.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1946

PROCÈS-VERBAL

Le JEUDI 9 mai 1946.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. W. A. Tucker.

Présents: MM. Archibald, Baker, Belzile, Benidickson, Bentley, Blair, Blanchette, Brooks, Cockeram, Croll, Cruickshank, Dion, (*Lac St-Jean-Roberval*), Emerson, Fulton, Gauthier (*Portneuf*), Gillis, Green, Harkness, Herridge, Kidd, Leonard, Marshall, Mackenzie, MacNaught, McKay, Merritt, Moore, Mutch, Parkes, Quelch, Robinson (*Bruce*), Ross (*Souris*), Sinclair (*Vancouver Nord*), Skey, Tremblay, Tucker, Viau, White (*Hastings-Peterborough*), Winters, Wright.

Sont aussi présents: M. H. Parker, C.B., M.C., secrétaire permanent, et M. Geo. H. Bowler, O.B.E., représentant ministériel, Ministère britannique des Pensions; M. J. L. Melville, président de la Commission canadienne des pensions; M. W. S. Woods, sous-ministre des Affaires des anciens combattants.

M. Parker est appelé, entendu, interrogé et se retire.

A 1 h. 10 de l'après-midi, le Comité s'ajourne au vendredi 10 mai, à 11 heures du matin.

Le secrétaire du Comité,

A. L. BURGESS.

THE HISTORY OF

THE HISTORY OF THE
CITY OF BOSTON
FROM THE FIRST SETTLEMENT
TO THE PRESENT TIME
BY NATHANIEL BENTLEY
IN TWO VOLUMES
VOL. I.
BOSTON: PUBLISHED BY
J. B. ALLEN, 1856.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 9 mai 1946.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. W. A. Tucker.

Le PRÉSIDENT: Comme vous le savez, aujourd'hui nous entendrons M. H. Parker, C.B., M.C., le secrétaire permanent du ministère des Pensions du gouvernement britannique. Il est prêt à donner au Comité un aperçu de la loi britannique et de son application; nous aurons ainsi une idée de la manière dont le gouvernement britannique résoud les problèmes qui nous occupent actuellement. Le secrétaire permanent, si je ne me trompe, est, par rapport au ministère britannique des Pensions, dans la même situation qu'un sous-ministre, sous notre régime. J'invite M. Parker à adresser la parole au Comité.

M. H. Parker, C.B., M.C., secrétaire permanent du ministère britannique des Pensions, est appelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, messieurs, je suis très honoré d'être appelé à comparaître devant vous. Avant de dire quoi que ce soit, permettez-moi de faire observer que je ne suis pas médecin. En réalité, je ne possède aucune connaissance médicale et, partant, j'espère que personne ne s'attende que je puisse traiter de questions d'ordre médico-technique, si je puis dire. Avec le temps, naturellement, une personne acquiert un certain bagage de connaissances soi-disant médicales; quant à moi, je ne suis qu'un simple amateur en médecine.

Il y a un point qu'il y aurait lieu, je crois, de mentionner dès le début, car il existe à cet égard une différence marquée entre la pratique britannique et la pratique canadienne; chez nous, lorsqu'il s'agit des conditions ouvrant droit à la pension, l'endroit ou le genre de service d'un homme ne fait aucune différence. Ces conditions sont les mêmes pour tout le monde. Notre problème, sous ce rapport, ne se limite pas aux anciens combattants. Durant la guerre, nous avons eu à nous occuper d'un grand nombre d'autres catégories. Nous avons eu la marine marchande; nous avons eu les services de défense civile en Grande-Bretagne, et nous avons eu l'ensemble de la population civile du pays, dans la mesure où elle était victime de blessures de guerre résultant de l'action ennemie, ou résultant de nos propres contre-opérations. Dans cette mesure, il est possible que nous abordions certains de nos problèmes sous un angle différent de celui sous lequel vous les aborderiez ici au Canada.

Relativement à cette question des conditions ouvrant droit à la pension, les dispositions qui les régissent sont énoncées à l'article 4 de notre mandat royal. Bien que le texte en soit assez long, peut-être y aurait-il avantage à ce que j'en donne lecture aux membres du Comité. Cet article se lit comme suit:

(1) Pour les fins de notre présent mandat, l'invalidité ou le décès d'un membre des forces militaires sera accepté comme résultant de service de guerre s'il est certifié que

(a) l'invalidité résulte d'une blessure, lésion ou maladie qui

(i) est attribuable au service de guerre; ou

(ii) qui existait avant ou s'est réalisée au cours du service de guerre et a été et demeure aggravée par ledit service; ou . . .

Puis, suivent des dispositions semblables, relatives aux cas de décès.

(2) La preuve de l'accomplissement des conditions énoncées au paragraphe (1) du présent article n'incombe, en aucun cas, au réclamant, en application du présent mandat, et le bénéfice de tout doute raisonnable devra être donné au réclamant.

C'est ce qu'on appelle la clause du "fardeau de la preuve".

(3) Lorsque, dans le rapport médical établi au début de son service de guerre, il n'est pas fait mention d'une blessure ou maladie qui a occasionné la réforme ou le décès d'un membre durant son service de guerre, un certificat, en application du paragraphe (1) du présent article, sera délivré sauf si la preuve établit que les conditions énoncées audit paragraphe n'ont pas été remplies.

C'est ce qu'on appelle la clause des "présomptions". Et enfin:

(4) Lorsqu'il n'est pas fait mention, dans les registres officiels contemporains, d'un fait pertinent sur lequel la réclamation est fondée, une autre preuve, digne de foi et corroborante du fait, peut être acceptée.

C'est là un point de minime importance, dont il n'y a pas lieu de nous occuper ici. Le paragraphe énonce simplement qu'il nous est loisible d'accepter une preuve non écrite, non documentaire; en d'autres termes, une preuve orale par quelqu'un avec qui l'homme a servi peut être acceptée.

Vous remarquerez, monsieur, à la lecture du texte, que notre loi diffère de la loi canadienne sur un autre point; nos pouvoirs ne nous viennent pas tant d'une loi du Parlement que d'un mandat royal. Il se conforme à l'ancienne pratique relative à la solde, et, techniquement, nos adjudications sont faites en exercice de la prérogative. Il nous est possible, va sans dire, de changer, de modifier notre Mandat sans revision par une loi du Parlement. Un Mandat royal révisé est déposé à la Chambre des communes, et des points peuvent être soulevés à son égard si les membres le désirent.

Quant au deuxième paragraphe de l'article, celui qui traite du fardeau de la preuve, il établit clairement qu'il incombe au ministère de réfuter la réclamation; et pour ce faire, il a besoin, comme la Haute Cour l'a déclaré assez récemment, d'une prépondérance de probabilité réelle. C'est là, je le conçois, une expression d'une forme plutôt juridique, mais j'imagine que la plupart d'entre nous comprenons ce qu'elle signifie.

Il serait peut-être utile, ici, que j'indique très brièvement les principaux motifs pour lesquels il est impossible d'accorder une pension lorsqu'il s'agit d'hommes réformés des forces en raison d'invalidité. Dans un bon nombre de cas, nous constatons qu'il n'y a pas eu d'aggravation au cours du service. Dans un nombre de cas, il est constaté que bien que l'homme ait été réformé des forces pour invalidité, il n'y avait, de fait, lors de sa réforme, aucune invalidité. Les cas où l'invalidité s'est aggravée durant le service mais où cette aggravation a été enrayée par un traitement efficace, antérieurement à la réforme, constituent une autre catégorie de cas communs. Enfin, il y a la catégorie des cas relativement auxquels nous sommes convaincus que les conditions de services n'ont eu aucune part à l'origine ou au développement de la maladie.

Monsieur le président, qu'il me soit permis maintenant de passer au troisième paragraphe de l'article relatif aux conditions ouvrant droit à la pension. C'est celui qui, vous vous en souviendrez, se lit comme suit:

(3) Lorsque, dans le rapport médical établi au début de son service de guerre, il n'est pas fait mention d'une blessure ou maladie qui a occasionné la réforme ou le décès d'un membre durant son service de guerre, un certificat, en application du paragraphe (1) du présent article, sera délivré sauf si la preuve établit que les conditions énoncées audit paragraphe n'ont pas été remplies.

Le sens véritable à donner à ce paragraphe a récemment fait l'objet d'un jugement de la Haute Cour, qui a déclaré que la suivante était la bonne interprétation. Lorsqu'un homme, accepté pour service, est dans une certaine catégorie médicale, il y a présomption qu'à l'époque de son acceptation, il était apte pour le genre de service requis d'un homme appartenant à cette catégorie et que, advenant sa réforme ultérieure pour des motifs médicaux en raison de la détérioration de sa santé, il y a présomption que la détérioration est attribuable au service. Cependant, la Haute Cour ajoute que cette présomption n'est pas absolue mais relative. En d'autres termes, pour parler en langage ordinaire, la cour a déclaré que cette présomption n'est pas irréfutable, mais est susceptible de réfutation, pourvu que certaines conditions soient satisfaites. Les juges ont déclaré que cette présomption n'était pas absolue, mais relative, et que pour entraîner le rejet de la réclamation, la preuve devait comporter une prépondérance de probabilité réelle que la maladie n'avait pas été aggravée par le service militaire. En d'autres termes, la présomption est susceptible de réfutation au moyen d'une preuve suffisante.

Nous avons également reçu des directives de la Haute Cour dernièrement sur ce qui constitue une preuve suffisante, notamment en ce qui concerne cette catégorie de cas plutôt difficiles que nous appelons, je crois, — et j'ai cru, à la lecture des procès-verbaux de vos délibérations, que c'était également le nom que vous lui donniez ici — la catégorie des cas de maladies obscures. La Haute Cour a maintenu la prétention que bien que la cause précise d'une maladie puisse demeurer obscure, il peut y avoir des preuves d'ordre scientifique et statistique, connues de la profession médicale et suffisantes pour permettre aux médecins de conclure que des agents extérieurs n'ont pas influé sur la maladie. Relativement au cas dont ils étaient saisis, les juges ont maintenu l'opinion du médecin militaire du Ministère, lequel avait déclaré que la première attaque de la maladie dont il s'agissait n'était, en aucune façon, attribuable à des agents extérieurs; ils ont déclaré que cette opinion était conforme à la probabilité ainsi qu'à la saine médecine, en ce sens que la grande majorité des médecins d'aujourd'hui, possédant quelque connaissance spécialisée de la maladie, accepteraient cette opinion. Autrement dit, acceptant l'opinion exprimée par le médecin militaire, les juges ont soutenu que le simple fait qu'on ne pouvait dire avec précision la cause d'une maladie quelconque, ne conférait pas automatiquement un titre à la pension.

Il existe un autre point qu'il y aurait lieu, je crois, de mentionner, car il serait susceptible d'illustrer la manière dont, dans la pratique, nous disposons de nos cas.

J'ai assisté aux délibérations de ce Comité, mardi dernier, alors qu'il était question d'un cas d'affection cardiaque, à l'égard duquel apparemment les médecins ne pouvaient se prononcer quant savoir si l'homme était ou n'était pas malade lors de son enrôlement. Si nous étions confrontés avec un problème de ce genre, la première chose qu'il y aurait lieu pour nous de faire serait de nous prononcer sur la question de savoir, à la lumière de l'ensemble de la preuve disponible, lequel des deux rapports d'enrôlement était probablement exact. Supposons que nous ayons admis comme le plus exact des deux le rapport signalant l'affection cardiaque. Si nous en venons à cette conclusion, nous devons procéder à ce titre, nonobstant le fait qu'un bureau d'enrôlement postérieur n'ait pas constaté un tel état de choses. La question qu'il y aura lieu de nous poser serait: "La maladie de cet homme, lors de sa réforme, était-elle pire qu'à son entrée dans le service?" Si nous étions convaincus que la maladie ne s'est pas aggravée, alors la pension ne serait pas accordée. Par contre, si nous étions convaincus que la maladie s'est aggravée, il nous incomberait alors d'établir que l'aggravation n'est pas attribuable au service, si nous projetons de refuser l'octroi d'une pension. S'il nous était impossible de démontrer que l'aggravation n'est pas attribuable au service, nous accorderions la pension et baserions notre adjudication sur le degré réel de l'invalidité de l'homme, à l'époque de son licenciement. Je ne sais si cet exposé contribuera à vous faire comprendre notre pratique, mais, puisque le point avait été soulevé, j'ai cru que je pourrais vous faire voir comment nous procédons dans ces matières, au moyen de l'illustration qui précède, plutôt qu'au moyen d'une dissertation.

Monsieur le président, je pourrais discourir pendant des heures sur les divers détails, mais j'ai pensé que si j'en disais trop, je finirais très certainement par embrouiller le Comité. Je me suis donc efforcé de me limiter aux principes qui sont à la base du système britannique, tel qu'il existe actuellement. Il me fera plaisir de traiter de toute question que je n'ai pas touchée ou à laquelle ce que j'ai dit pourrait donner lieu.

Le PRÉSIDENT: Quelque membre du Comité désire-t-il interroger M. Parker sur l'exposé qu'il vient de faire?

M. Green:

D. Monsieur Parker, le troisième paragraphe, celui qui a trait aux maladies antérieures à l'enrôlement, est pour moi d'un intérêt particulier. Depuis combien de temps ce paragraphe est-il en vigueur? — R. Ce paragraphe est entré en vigueur à l'été de 1943, postérieurement au Livre blanc relatif aux changements apportés aux pensions, qui date de juillet 1943. Il s'agit de l'ordre 6459. Il date de l'époque où la déclaration fut faite à la Chambre des Communes, déclaration à laquelle il a été fait allusion aux débuts de vos délibérations. Il est fait allusion à ce que Sir John Anderson a déclaré en Chambre à cette occasion. Ce paragraphe est en vigueur à compter de cette époque. Il y a de cela près de trois ans.

D. Ce Livre blanc donne-t-il beaucoup plus de précisions que vous n'en avez données ce matin? — R. Pas beaucoup plus. Je pourrais vous en donner lecture. Le point important, va sans dire, ce sont les interprétations que la Haute Cour a récemment attribuées au texte lui-même du paragraphe, car la Haute Cour tient que ce qui l'intéresse c'est le paragraphe lui-même et non pas le sens que le Gouvernement entendait lui donner lorsqu'il a annoncé cette législation. Il est dit, au paragraphe troisième du Livre blanc:

Le gouvernement de Sa Majesté fait sienne l'opinion voulant que l'acceptation d'un homme pour service, durant la présente guerre, puisse être considérée comme une preuve présomptive que (a) à l'époque de son acceptation il était apte au service du genre requis d'un homme appartenant à cette catégorie médicale; et (b) advenant sa réforme ultérieure, pour motifs médicaux, toute détérioration de sa santé est attribuable à son service. Bien que le ministre des Pensions tienne compte de toute autre preuve, y compris le consensus des opinions médicales, relatives à une maladie particulière ou groupes de maladies particulières, mettant en doute la preuve présomptive touchant la catégorie médicale dans laquelle l'homme a été versé lors de son acceptation pour le service ou mettant en doute la présomption que le service a contribué à la naissance ou à l'aggravation de l'invalidité, il accordera toute l'importance qu'il convient à l'opinion d'application générale énoncée ci-dessus.

Ainsi, je crois que la réponse à votre question, c'est qu'en réalité le Livre blanc en dit moins que le Mandat royal. Ce dernier est peut-être rédigé en langage plus technique que ne l'est le Livre blanc, et le sens à donner au premier a, au cours des trois derniers mois, été fixé avec autorité par la Haute Cour.

D. Le sens attribué au texte par la Haute Cour est en réalité le même que celui qui lui est attribué par la déclaration contenue au Livre blanc, n'est-ce pas? — R. Oui.

D. Est-ce qu'un langage tel que celui-ci, aurait le même sens que le paragraphe 3 de votre Mandat?

Il sera présumé que la santé d'un candidat, telle qu'elle est constatée lors de son admission dans le service était, de fait, sa santé à cette époque et que toute détérioration subséquente est attribuable à son service.

R. Non, je crois que ma réponse à cette question serait que le sens n'est pas le même, parce que, à mon avis, cette présomption constitue ce que notre Haute

Cour a déclaré être une présomption absolue, non une présomption relative. Autrement dit, exprimée dans ces termes, la présomption n'est pas susceptible de réfutation au moyen d'autre preuve. Ainsi, à mon avis, ce texte a un sens tout autre que celui de la clause de présomption de notre Mandat royal.

D. Le paragraphe que j'ai cité va plus loin que votre Mandat royal? — R. Le paragraphe que vous avez cité, semble énoncer en langage semi-légal quelque chose qui se rapproche de très près de ce que l'on entend par l'expression courante "Apte au service, apte à la pension".

D. Quel était le motif de l'adoption du troisième paragraphe du Mandat royal? Quel concours de circonstances a provoqué ce changement? — R. Il y eut un débat assez prolongé, à la Chambre des communes, en 1943, sur les dispositions relatives aux pensions de guerre. A cette époque, le gouvernement a étudié la question à fond et a été d'avis que la critique était, jusqu'à un certain point, fondée sur une conception erronée et que, dans une certaine mesure, elle avait soulevé des points dignes de considération et de modification. Comme résultat d'une étude très approfondie de la question, le gouvernement décida qu'à l'avenir les principes régissant l'admissibilité à la pension seraient exprimés dans les termes dont je vous ai donné lecture. A titre de plus ample explication, tout ce que je puis dire c'est que le gouvernement était d'avis qu'en exprimant ces principes de cette manière, on rendait justice à l'homme tout en conservant l'équilibre désirable.

D. Pourriez-vous nous donner un ou deux exemples de cas auxquels cette modification s'appliquerait? — R. Ce n'est pas chose facile que d'imaginer des cas. Si l'on avait un cas, avec tous les faits, il serait alors possible de dire, comment, dans la pratique, le Mandat s'appliquerait. Prenons le cas d'un homme qui, après avoir été accepté dans le service, a été affecté au Royal Army Service Corps, à titre de conducteur d'un camion lourd. Supposons qu'après deux ou trois ans, il ait été réformé pour une bronchite. Son dossier nous serait envoyé et nous aurions à faire l'étude de son cas. Il est possible que nous constaterions, et de fait il est probable que nous constaterions, que son dossier médical, antérieur à son enrôlement, porte la mention d'une bronchite antérieure au service. Il nous incomberait alors de décider si l'état de cet homme était pire à l'époque de sa réforme, qu'à celle de son entrée dans le service. Supposons que nous soyons convaincus que son état s'est aggravé. Il nous incomberait alors de lui accorder la pension, à moins que nous ne puissions établir que cette aggravation n'est en aucune façon attribuable au service de guerre. Dans les circonstances que j'ai supposées, quand il s'agit d'un homme occupé, par tous les temps et à toutes heures, à conduire un camion de trois tonnes, il est à peu près certain que la conclusion à laquelle nous en arriverions, serait qu'il n'y a aucun motif de tenter de démontrer que l'aggravation n'est pas attribuable à son service et, dans ces circonstances, cet homme serait déclaré admissible à la pension, pour aggravation d'une bronchite, et la pension serait proportionnée au degré d'invalidité établi à l'époque de sa réforme.

D. La pension serait-elle pour la totalité de son invalidité à l'époque de sa réforme? — R. Pour la totalité de son invalidité à l'époque de sa réforme.

D. Bien qu'il ait souffert de bronchite avant son enrôlement? — R. Bien qu'il ait souffert de bronchite avant son enrôlement, mais, bien entendu, cette adjudication ne serait que provisoire. C'est-à-dire qu'elle ne serait, au début, que provisoire et qu'elle serait sujette à révision à des intervalles de douze mois, probablement. Si, par exemple, après une couple d'années, l'aggravation attribuable au service de guerre avait disparu et si l'homme était revenu, ou à peu près, à l'état où il était lors de l'enrôlement, il y aurait lieu alors de déclarer que l'aggravation a disparu, et la pension prendrait fin.

M. GREEN: Merci bien.

M. Croll:

D. Après deux ans vous décidez que la pension doit prendre fin. Un an plus tard, son état peut avoir empiré de nouveau. Dans quelle situation l'homme se trouve-t-il alors? — R. Il y aurait alors lieu, relativement à cet homme, de s'assurer

si cette seconde aggravation est attribuable à son service de guerre ou si ce n'est pas une aggravation attribuable à des causes civiles ou même, quant à cela, au progrès naturel de la maladie. Nous n'acceptons pas la proposition qu'une fois qu'il a été admis que le service de guerre a aggravé une maladie, toute aggravation ou recrudescence ultérieure, du genre que vous avez mentionné, soit attribuable à ce service de guerre. Il conviendrait peut-être, à ce propos, de mentionner un autre point. Supposons que nous ayons admis cette invalidité comme étant attribuable au service. En pareil cas, il nous faudra admettre toute aggravation ultérieure, parce que, voyez-vous, en disant que l'invalidité était attribuable au service, nous avons déclaré que s'il n'y avait pas eu de service il n'y aurait pas eu d'invalidité, et, partant, il est bien juste et équitable de dire que, quelle que soit l'histoire subséquente de l'invalidité, comme elle est entièrement attribuable au service, si je puis me servir de ces mots, il n'est que juste que l'homme soit indemnisé relativement au degré d'invalidité, quel qu'il soit, à une époque quelconque.

M. Brooks:

D. Monsieur Parker, j'ai une question à vous poser relativement à ces cas. Je crois comprendre que votre Loi énonce clairement qu'il incombe au ministère d'établir qu'une réclamation n'est pas bien fondée? — R. En effet.

D. Et vous avez donné les motifs: aucune aggravation au service; aucune invalidité lors de la réforme; aggravation disparue, etc. Un homme a-t-il la faculté d'en appeler de ces décisions primitives, de votre commission ou ministère? — R. Oui.

D. Et relativement à ces appels, pourriez-vous nous donner une idée de la proportion des appels maintenus? — R. Oui, monsieur, je puis vous donner ces chiffres. Tout d'abord, je désire faire remarquer qu'il s'en faut de beaucoup que 100 p. 100 de ceux qui sont l'objet d'une adjudication en appellent. De fait, une forte proportion de ceux dont la demande de pension est rejetée n'interjettent pas appel. Quant aux appels dont le tribunal est effectivement saisi, environ un sur quatre est maintenu.

D. C'est-à-dire en appel? — R. Oui. Naturellement, cela ne veut toujours dire qu'un homme obtient une pension qui lui avait été refusée, car il y a appel sur la question de savoir si l'invalidité a été causée ou aggravée par le service. Si nous accordons une pension en raison d'une aggravation, l'homme peut, en réalité, demander en appel que la pension lui soit accordée en raison du fait que l'invalidité a été causée par le service. En tout, sur 33,000 décisions rendues par les tribunaux jusqu'à date, juste un peu plus de 8,000 appels ont été maintenus et juste un peu moins de 25,000 ont été rejetés, ce qui représente presque exactement un sur quatre.

D. Cette décision est-elle définitive, ou peut-on en appeler davantage? — R. Cette décision est définitive, sauf qu'il existe dans notre Loi une disposition permettant un appel à la Haute Cour, non pas sur une question de faits, mais sur un point de droit. Sauf erreur, jusqu'à date, il y a eu en tout 150 demandes d'interjection d'appel à la Haute Cour, sur un point de droit. Cela comprend l'Angleterre, l'Écosse et l'Irlande du Nord.

D. Existe-il une présomption à l'effet que lorsqu'un homme a, disons, subi quatre ou cinq examens médicaux et été placé dans une certaine catégorie à chacun de ces examens, que cette catégorie est effectivement la sienne, quoiqu'il arrive ultérieurement? — R. La réponse à cette question dépend dans une large mesure de la nature de l'invalidité. Revenons au bronchitique auquel j'ai fait allusion tout à l'heure. Supposons que cet homme a subi cinq ou six examens médicaux constatant qu'il était absolument exempt de bronchite. Il faudrait une preuve bien convaincante pour démontrer que de fait l'homme était bronchitique avant d'entrer dans les forces. Par contre, supposons qu'un homme ait subi cinq ou six examens médicaux et que subséquemment il lui soit venu une tumeur maligne de quelque sorte; en pareil cas, les examens médicaux ne seraient d'aucune utilité que ce soit, parce qu'il pourrait fort bien arriver qu'à l'époque de ces examens ou bien la maladie maligne n'avait pas encore été contractée ou bien n'était pas suffisamment avancée

pour permettre sa détection au cours d'un examen clinique de quelque sorte que ce soit.

L'hon. M. MACKENZIE: A la lecture de certaines des observations de sir John Anderson, auxquelles mon ami, M. Green, a fait allusion, je remarque qu'il dit ceci et je me demande si tel est encore l'avis du Gouvernement ou la politique du ministère: "De l'avis du Gouvernement de Sa Majesté, l'invalidité à laquelle le service de guerre n'a pas contribué devrait être traitée en conformité des principes qui régissent le service social ordinaire"; en d'autres termes, l'attribution de l'invalidité au service est à la base de la législation sur les pensions?"

Le TÉMOIN: Vous avez raison; il est de nouveau fait mention de la chose dans un Livre blanc publié il y a quelques mois seulement, en décembre 1945, et dont le deuxième paragraphe se lit comme suit: Le Gouvernement de Sa Majesté est convaincu que le principe de base de l'admissibilité à la pension, savoir, qu'il doit exister un lien entre le service et l'invalidité, appliqué avec discernement, est sain, et pour les raisons données dans l'Ordre 6459, il lui est impossible d'accepter la prétention que comporte l'expression courante: 'Apte au service, apte à la pension'." Le gouvernement, cependant, a décidé d'apporter les modifications suivantes, applicables à compter de la première date de paye en février 1946." Ces modifications, apportées à la suite d'une plus ample étude entreprise l'automne dernier, ne sont pas pertinentes aux questions qui nous occupent; elles ont trait à une augmentation de taux, à l'admission du mariage postérieur à la blessure et à l'octroi d'allocations vestimentaires. Elles comportent une amélioration dans les prestations en espèces, plutôt que des changements aux principes fondamentaux.

L'hon. M. MACKENZIE: Vous n'avez jamais, en Grande-Bretagne, adopté le soi-disant principe d'assurance, en vigueur ici au Canada?

Le TÉMOIN: Jamais. Naturellement, il est possible que les circonstances où nous nous trouvons n'aient pas été du tout les mêmes, mais nous ne l'avons jamais fait.

M. GREEN: Le Ministre a fait allusion à la relation entre l'invalidité et le service comme le seul titre d'admissibilité à la pension, au Royaume-Uni. J'ai cru comprendre que vous aviez dit: l'attribution au service ou l'aggravation?

Le TÉMOIN: Oui. Peut-être vaudrait-il mieux renverser les choses — je n'aime pas l'emploi de la double négative, mais je crains d'avoir à y recourir — et dire que ce n'est que lorsqu'il est démontré que le service n'a joué aucun rôle dans la causation ou le progrès de la maladie, qu'aucune pension n'est accordée en vertu de la loi des pensions; mais, va sans dire, il peut se faire que l'individu en question ait droit à certaines prestations en vertu des dispositions relatives aux services sociaux ordinaires du pays, lesquelles prestations, comme vous le savez probablement, monsieur, feront l'objet d'une amélioration et d'augmentation appréciables, au cours, probablement, des prochains dix-huit mois, ou à peu près.

Le PRÉSIDENT: Comme dans le cas des autres civils?

Le TÉMOIN: Oui.

M. Green:

D. L'évaluation du degré d'invalidité est-elle sujette à appel? — R. Le *Pensions Appeal Tribunals Act* prévoit l'institution de tribunaux d'évaluation. Jusqu'à maintenant, lorsqu'un homme en a appelé de l'évaluation, son cas a été revu et pris en nouvelle considération par le ministère. La pratique normale en pareil cas est de faire comparaître l'homme devant un autre bureau médical en vue d'obtenir l'avis de ce dernier. Jusqu'à maintenant, le gouvernement a été d'avis que les ressources en hommes et autres considérations du même genre, ont rendu impossible l'établissement de tribunaux d'évaluation. La loi énonce qu'il devra éventuellement y avoir des tribunaux d'évaluation, mais qu'il appartient au Ministre

de décider quant à l'époque où il y aura lieu de les établir, alors qu'il rendra l'arrêté en conseil nécessaire. Mais, pour le moment, tout ce que je puis dire c'est que la chose fait l'objet de délibérations.

D. Est-ce l'intention que les tribunaux se composent de médecins? — R. Peut-être, devrais-je expliquer que les tribunaux chargés de déterminer l'admissibilité à la pension se composent de trois membres: un président qui est avocat; un membre qui est médecin et un troisième membre qui est un profane et vient de la même classe, si je puis dire sans manquer de respect, que l'appelant. S'il s'agit d'un ancien combattant, le troisième membre sera un homme qui a servi dans les forces; s'il s'agit d'une femme qui a fait du service, le troisième membre sera une femme officier qui a servi dans les forces; s'il s'agit du personnel de la défense civile, il sera de ce personnel. Quant aux tribunaux d'évaluation, la loi prévoit qu'ils se composent de deux médecins militaires, dont l'un sera président, et d'un troisième membre profane, choisi au même titre que le membre profane des tribunaux d'admissibilité.

M. Quelch:

D. Pour revenir à l'homme, conducteur d'un camion et à l'égard duquel après trois ans il a été constaté qu'il souffrait de bronchite et que l'on a licencié, vous avez déclaré qu'à votre avis, il avait droit à la pension relativement à la totalité de son invalidité bien qu'apparemment il eût été bronchitique avant son enrôlement. Si cet homme n'avait pas déclaré le fait qu'il souffrait de bronchite avant son enrôlement, refuseriez-vous de lui accorder la pension pour la totalité de son invalidité, sous prétexte qu'il n'a pas fait cette déclaration?—R. Non, il n'existe aucune disposition à cet effet dans nos Mandats. Par ailleurs, nous insisterions pour qu'on nous convainque que son service a donné lieu à une aggravation de sa bronchite. Je veux dire qu'il pourrait fort bien arriver, et la chose s'est présentée dans un assez bon nombre de cas, et un bon exemple serait possiblement un homme souffrant d'un ulcère assez bénin au duodénum — je ne veux pas dire un cas grave, mais un cas assez bénin. Ce genre d'hommes, nous l'avons toujours cru, constitue une source d'ennui pour une force armée, et dans bien des cas, la force est d'avis que l'homme n'a pas les qualités voulues pour être retenu dans le service, et il est réformé; ou, il peut fort bien arriver que lors de sa réforme, il soit constaté que son état différerait peu ou probablement pas du tout de son état antérieur à l'enrôlement, comme le démontrerait une masse considérable de renseignements et de preuves en la possession du Ministre. Mais notre législation ne contient rien de comparable à vos dispositions relatives à la dissimulation volontaire, si je puis dire.

M. Mutch:

D. Cette pratique serait semblable à celle que nous avons de réformer des personnes indésirables sous le prétexte qu'elles n'étaient pas physiquement aptes au service. — R. Je regrette, mais je n'ai pas saisi la question.

D. L'homme est réformé en raison du fait qu'il serait gênant pour l'armée de le garder en service, plutôt qu'en raison de l'aggravation de sa maladie.

Le président:

D. Monsieur Parker, puisque vous exigez qu'il soit démontré qu'il existe un lien entre le service et l'aggravation de l'invalidité, peu vous importe que l'homme ait ou n'ait pas dissimulé l'invalidité; il doit être prouvé qu'elle était attribuable au service; c'est exact, n'est-ce pas? — R. En effet, ou plutôt, s'il m'est permis de renverser l'ordre des choses, il nous incombe de démontrer que le service n'a joué aucun rôle dans le progrès ou l'origine de la maladie; mais le fait qu'une maladie n'a pas été diagnostiquée lors de l'enrôlement et l'a été subséquemment ne signifie pas que nous admettions par le fait même que le service a joué un rôle dans le progrès ou la première attaque de la maladie.

D. Voici où je veux en venir: est-ce qu'il ne vous semble pas clair que la raison pour laquelle nous avons cette disposition relative à la dissimulation intentionnelle, c'est que nous n'exigeons pas qu'il soit établi que la maladie qui s'est produite

durant le service et qui a causé l'invalidité était attribuable au service; tout ce que nous demandons c'est qu'il soit démontré qu'elle s'est produite durant le service et, partant, si nous avons une telle disposition, tout ce qu'il est nécessaire de prouver c'est qu'elle s'est produite durant le service, puis, la question de savoir s'il y eu dissimulation consiste à savoir si l'homme souffrait de cette maladie lors de son enrôlement. De la sorte, lorsque vous exigez comme condition d'admissibilité que la maladie ait été causée par le service, peu importe qu'il y ait eu ou n'y ait pas eu dissimulation; mais lorsque nous déclarons qu'il y a admissibilité, si la maladie s'est produite durant le service, la question de savoir s'il l'a contractée ou non durant le service devient très importante.

M. GREEN: Votre exposé est tendancieux.

Le PRÉSIDENT: Je crois que M. Parker est hautement qualifié pour décider si la question est injuste ou non.

Le TÉMOIN: J'allais dire que bien que je sois heureux d'expliquer ce que nous faisons chez nous et pourquoi nous le faisons, et que j'apprécie comme il convient que la situation chez nous diffère de la situation au Canada, soit dit sans vouloir offenser personne, il me semblerait quelque peu présomptueux de ma part d'exprimer une opinion sur la question de savoir si la reconnaissance ou la non reconnaissance par vous de certains principes fondamentaux est sage ou non.

M. LENNARD: C'est là le point. Si je comprends bien, ce monsieur a été invité à comparaître ici ce matin dans le but d'expliquer la procédure britannique et non pas de renforcer la position du président du Comité des affaires des anciens combattants.

Le PRÉSIDENT: Merci bien de l'observation. Puis-je poser une autre question? S'il y a eu aggravation durant le service et qu'il soit manifeste qu'elle n'est pas attribuable au service, il n'y a pas lieu à l'admissibilité, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: En effet.

M. GREEN: Qu'entendez-vous par là?

Le PRÉSIDENT: La question est claire et la réponse est claire. J'ai dit que s'il y a eu aggravation durant le service, aggravation qui manifestement n'est pas attribuable au service, il n'y aura pas de déclaration d'admissibilité; sûrement, cette question est assez claire.

M. QUELCH: Si un tel état de choses est prouvé.

Le PRÉSIDENT: J'ai dit si l'aggravation s'est produite durant le service et n'est manifestement pas attribuable au service, le droit à la pension n'existe pas.

Le Président:

D. Voici une autre question que je désirerais vous poser. Si l'aggravation était attribuable au service, dans la mesure, disons, d'un quart ou quelque chose de semblable, et que vous vous prononciez dans ce sens, l'homme, si je comprends bien, recevrait alors une pension pour la totalité de l'invalidité, bien que l'aggravation causée par le service n'eût été manifestement que du quart; est-ce exact? —

R. Oui, monsieur, c'est exact. Puis-je offrir une explication? Revenons à mon vieil ami le bronchitique; cet homme est entré dans les forces et supposons qu'il ait subi lors de son enrôlement un examen aussi complet et aussi approfondi que lors de sa réforme et qu'il y ait eu en disponibilité des renseignements aussi complets que ceux qui sont devenus disponibles plus tard; dans de telles circonstances, il pourrait fort bien être déclaré qu'en réalité, lors de l'enrôlement, cet homme souffrait d'une invalidité de 20 p. 100. Lors de sa réforme, les médecins déclarent que le degré d'invalidité est de 30 p. 100; nous accorderons à cet homme une pension pour bronchite, aggravée, au taux de 30 p. 100. Je crois que cela répond à votre question.

D. Supposons qu'il ait servi deux ans dans l'armée et que cinq ans plus tard il soit constaté qu'il souffre encore de sa maladie dans la mesure de 30 p. 100.

Existe-t-il une règle à l'effet qu'il n'aurait plus droit à la pension, en raison d'une présomption que l'effet du service serait disparu et que de fait cette aggravation de la maladie se serait produite indépendamment du service? — R. Il nous faut déterminer si le service et l'aggravation persistent ou si l'aggravation ou l'invalidité est en réalité attribuable au progrès naturel de la maladie. Une catégorie de cas qui se présente plus souvent est peut-être celle de l'homme qui souffrait d'une maladie de ce genre lorsqu'il est entré dans les forces. Il a été réformé à la suite d'une aggravation bénigne. Par ailleurs, la maladie est une de celles que l'on appelle normalement progressives et, éventuellement, cet homme souffre même d'invalidité totale. La détérioration postérieure à la réforme ne serait pas obligatoirement admise à titre de détérioration attribuable au service de guerre de l'intéressé. Peut-être, sans vouloir paraître trop médecin, me sera-t-il permis de faire allusion à un cas d'un genre particulier, celui de la sclérose en plaques. Supposons que le service militaire ait aggravé la maladie et qu'on ait attribué une pension à l'homme, et que, possiblement, lors de sa réforme, il souffre d'une invalidité d'au plus 20 ou 30 p. 100, et que la pension lui ait été accordée à ce titre. Il y aura lieu alors d'étudier chaque cas quant au fond; mais la probabilité est qu'en pareil cas, nous nous disions: "Il est normal, dans un cas de sclérose en plaques, que la maladie aille toujours s'aggravant; le service de guerre en a accéléré la marche, mais il n'est certainement pas cause que l'homme soit éventuellement devenu 100 p. 100 invalide. Le service peut avoir contribué à hâter les choses d'un an ou deux, mais il est probable que l'homme en serait venu là, qu'il ait servi ou non dans les forces armées.

D. Pour faire suite à cela, monsieur Parker, au cas où le service aurait accéléré la marche de la maladie, disons, d'un an, quelle est l'époque la plus rapprochée à laquelle son droit à la pension serait périmé? — R. En vérité, monsieur, je ne crois pas qu'il serait juste de donner à cette question une réponse d'un caractère général, car c'est un sujet sur lequel il est impossible de généraliser. Tout dépend des circonstances. Il y a lieu d'étudier chaque cas, à la lumière de ce qui paraît équitable à l'endroit de l'homme, et de n'intervenir que s'il nous est possible d'établir que les effets du service de guerre ont cessé d'exister. La réponse éventuelle dépendrait des circonstances du cas dont il s'agit.

D. En pareil cas, combien de fois procédez-vous à un nouvel examen, en vue de vous assurer si le service de guerre n'est plus un agent? — R. Après la dernière guerre nous recourions à de fréquents examens, normalement à des intervalles de trois ou six mois. Ces examens nécessitaient un vaste personnel médical et étaient la source de bien des ennuis pour les pensionnés eux-mêmes. Cette fois-ci, notre politique générale est de revoir un cas à tous les douze mois. Il existe certains cas, relativement auxquels il est assez évident qu'aucun changement n'est susceptible de se produire au cours d'une période plus longue que celle-là, et à l'égard de ces cas, il se peut que nous ne procédions pas à revision avant l'expiration de deux ans. En réalité et d'une manière générale, nous sommes très à court de personnel, et, dans l'ensemble, les intervalles entre les revisions ont eu la tendance à se prolonger au-delà de la période que nous avions déterminée.

D. Prenons un cas de tuberculose. Supposons qu'il n'y ait eu aucun signe de tuberculose lorsque l'homme est entré dans l'armée, mais qu'à sa libération il ait été constaté qu'il souffrait de cette maladie. Que faites-vous en pareils cas? — R. Dans une forte proportion des cas, nous admettons que la tuberculose pulmonaire est attribuable au service. La phraséologie même dont nous nous servons est celle-ci:

Lorsque la maladie était latente au commencement du service de guerre et que, dans les circonstances ordinaires de la vie civile, elle serait raisonnablement susceptible de le demeurer, et qu'elle a été rendue manifeste par les éléments du service, il y a lieu de conclure à l'attribution au service.

Je crois comprendre que dans un bon nombre de cas, lorsqu'il y a absence de preuve d'une infection directe, cet énoncé n'est pas selon la médecine véritable, car selon la médecine véritable, il y aurait possiblement lieu de considérer la majeure

partie des cas comme étant aggravés plutôt qu'attribuables; mais nous avons cru que cette façon de traiter les cas de ce genre était la plus équitable et qu'elle se recommanderait au simple pékin.

Le président:

D. A l'égard de ces cas, supposons qu'un homme soit réformé et que vous attribuez sa maladie au service de guerre, en raison du fait qu'elle était latente et qu'il y avait lieu de s'attendre qu'elle le demeure s'il n'eût pas entré dans le service; que lors de sa réforme, il soit frappé d'invalidité totale, en raison de tuberculose pulmonaire. Puis, il entre dans un sanatorium et est complètement guéri, dans la mesure où cette maladie est susceptible de guérison. Continuez-vous de lui verser la totalité de la pension ou la réduisez-vous? — R. Normalement, nous continuons de lui verser 100 p. 100 de la pension pendant au moins six mois à compter de sa sortie du sanatorium, parce que nous considérons que, même s'il a été renvoyé du sanatorium, il lui faudra probablement une période de repos chez lui, avant de reprendre sa place dans la vie civile. A l'expiration des six mois, la cause sera revue quant au fond. Je n'en suis pas absolument sûr, mais je crois que c'est ce qui aurait lieu. Supposons qu'après six mois, nous constatons que l'homme est retourné à la vie industrielle, que ses expectorations sont entièrement négatives et que, sauf qu'il y a lieu pour lui d'être prudent, il est l'objet d'une prognose raisonnablement favorable. Dans de telles circonstances, nous accorderions probablement à cet homme une pension de 50 p. 100, pour une certaine période. La longueur de cette période serait déterminée surtout en égard à la condition de l'homme lui-même. Naturellement, il se peut que, bien qu'il ait été renvoyé du sanatorium, il soit encore un homme bien malade et qu'il ne puisse pas retourner dans l'industrie; je veux dire que ses expectorations ne seront peut-être plus positives et ne constitueront plus un danger public, et qu'il lui faudra prendre les choses bien tranquillement pour le restant de ses jours. Dans un cas de ce genre, nous continuerions, je pourrais dire, indéfiniment à lui servir une pension au taux de 100 p. 100.

D. Vous arrive-t-il de la réduire? S'il semble complètement guéri, vous arrive-t-il jamais de la réduire au-dessous de 50 p. 100? — R. Oui.

D. S'il était complètement guéri, vous la supprimeriez entièrement? — R. La chose n'est pas du tout en dehors du domaine des possibilités.

D. Prenons, à titre d'exemple, un cas de schizophrénie, où il est question d'un homme qui, en raison du surmenage du service, manifeste des symptômes de cette maladie. Que faites-vous de ces cas? — R. Nous constatons que ces cas sont extrêmement difficiles à traiter et que beaucoup dépend de l'élément temps. Nous avons été conseillés en cette matière par un nombre d'éminents neurologues qui nous ont exprimé l'opinion que bien que l'effort et le surmenage puissent provoquer une attaque de schizophrénie, cet effort et ce surmenage doivent être raisonnablement rapprochés des premiers indices du début de la maladie. En d'autres termes, voici ce qu'ils ont déclaré: "Si un homme a passé par des temps extrêmement difficiles et que deux ou trois mois plus tard il commence à manifester ce que vous reconnaissez maintenant être les premiers indices d'une attaque de schizophrénie — vous ne les avez peut-être pas reconnus dans le temps, mais en vous reportant en arrière, vous savez qu'ils étaient les premiers signes de danger — nous sommes d'avis qu'il est raisonnable de conclure que cette attaque a été provoquée par le service." Par ailleurs, supposons qu'une période de deux ou trois ans se soit écoulée entre la période d'effort et de surmenage et la première manifestation de symptômes quelconques, selon l'opinion qui nous a été exprimée, on aurait tort de conclure que ces symptômes établissent quelque relation entre les deux événements. Je crains de ne pouvoir discuter le bien-fondé de cette déclaration, car c'est un sujet de haute médecine, mais c'est l'avis qui nous a été donné par les éminents neurologues que nous avons consultés.

D. Dans le même ordre d'idées, supposons que vous constatiez que la maladie a été provoquée par un stage dans le service, que l'homme soit réformé et que cinq ans après sa réforme, disons, il devienne entièrement invalide en raison du progrès

de la maladie. Lui accorderiez-vous une pleine pension, ou bien que feriez-vous en pareil cas? — R. Ce serait selon que nous aurions primitivement concédé que la maladie était soit attribuable au service, soit aggravée par lui. Je crains de n'être pas en état de dire, sans préparation, ce que nous ferions en cas semblable, car là encore nous nous heurtons à des problèmes du même genre que ceux auxquels j'ai fait allusion relativement à la tuberculose; comme question de pure médecine, ce serait probablement un cas d'aggravation, car il y avait une faiblesse innée qui s'est manifestée à l'occasion du service. Si nous avions concédé que la maladie était attribuable au service...

D. Oui, c'est ce que je veux dire. — R. ... alors, il nous incomberait d'accepter toutes les conséquences que cela implique, ce que nous faisons, et nous accorderions subséquemment la pension pour le plein degré d'invalidité résultant de cette maladie particulière.

D. Et si vous concluiez qu'il s'agit d'une aggravation, j'imagine que vous suivriez l'autre règle, qu'après un certain nombre d'années, vous décideriez que l'aggravation occasionnée par le service a cessé d'influer sur la maladie? — R. Pas nécessairement, tant s'en faut. Supposons qu'un homme, souffrant d'un léger aplatissement des pieds, s'engage dans les forces et qu'il en soit libéré, souffrant de cette affection à un degré plus prononcé. Nous le pensionnerions pour l'affection de pieds plats, telle que décrite par les médecins — j'oublie le terme — aggravée, et la probabilité est que cette affection persisterait pour le reste de sa vie et il pourrait fort bien se faire qu'il n'y ait aucune amélioration ni aggravation, auquel cas il toucherait sa vie durant une pension pour un aplatissement aggravé des pieds.

D. Naturellement, l'affection de pieds plats diffère de la schizophrénie, car celle-ci passe pour être une maladie progressive qui, une fois contractée, ne peut probablement pas être enrayée. Est-ce exact? — R. Oui. Par contre, il va sans dire que dans bien des cas, même durant les premières phases de la maladie, le degré d'invalidité est sérieux et considérable; et il se peut que dès le début, même si nous n'avions considéré l'invalidité que comme ayant été aggravée, nous aurions en réalité accordé une pension de 100 p. 100.

D. Et en pareil cas, vous ne la réduiriez pas s'il ne se produisait pas d'amélioration? — R. Non.

M. McKAY: Monsieur le président, ce dialogue est bien intéressant, mais il peut y avoir d'autres membres du Comité qui désireraient interroger M. Parker, et le temps passe. Je me demande si M. Parker serait disposé à nous dire l'attitude de la Commission britannique des pensions, relativement aux cas où un individu a contracté une maladie chronique, telle que le diabète, ou une affection des reins, telle qu'une néphrite chronique. Dans les cas de ce genre, évidemment, les antécédents pathologiques antérieurs à l'enrôlement, ne sont pas connus et on nous a souvent répété qu'un surmenage au service, ou le fait d'être soumis pendant un certain temps à une forte tension, peut provoquer le progrès de l'une quelconque de ces maladies. Quelle serait l'attitude de la Commission relativement aux cas de ce genre? Conclurait-elle que ces maladies sont attribuables au service?

Le TÉMOIN: Nous avons consulté des médecins relativement au diabète et l'avis qu'ils nous ont donné, c'est que la guerre de 1914-1918 n'a fourni aucune preuve convaincante de lien de causation entre le diabète et le service de guerre et que, de fait, le diabète n'était pas plus fréquent chez les soldats britanniques que chez les civils du même âge. Il est généralement admis que cette affection est diathésique, que l'hérédité y est un agent assez commun et que ses débuts sont rarement attribuables aux effets du service de guerre. Toutefois, on nous a dit que dans certains cas, un trauma physique pouvait conduire à des symptômes de commencement de diabète chez une personne prédisposée, mais que advenant l'existence d'un tel lien, il y a lieu de s'attendre qu'il existe une étroite relation, sous le rapport du temps, entre les symptômes du début et un trauma d'un caractère grave. On nous a dit également qu'il existerait des preuves qu'un trauma physique, grave et prolongé, pouvait provoquer ou hâter, chez les personnes prédisposées, l'apparition de

symptômes, indices d'une maladie diabétique active. Ici encore, la relation sous le rapport du temps est d'une importance particulière, et les symptômes spécifiques du début, tels que la soif intense, l'amaigrissement, etc., seraient à la fois précipités et graves et se produiraient normalement au cours des deux ou trois mois qui suivent le choc ou le surmenage physique.

On pourrait raisonnablement conclure à l'aggravation, si les symptômes se produisaient au cours d'une période de, disons, six mois à compter de l'effort soutenu, du surmenage ou du choc. Il peut se produire des cas où il y aurait lieu de rechercher ces symptômes au cours d'une période allant jusqu'à douze mois. Toutefois, si le temps écoulé est de plus de douze mois, le conseil qu'on nous a donné, c'est qu'il s'agit en réalité d'une coïncidence et que, bien que l'homme attribue tous ses maux à quelque incident qui a pu survenir deux ou trois ans auparavant, je crains bien que ce ne soit qu'une application du vieil aphorisme, *post hoc ergo propter hoc*; en d'autres termes, parce que la maladie s'est produite après l'incident, l'homme est porté à l'attribuer à l'incident. Je ne sais si cette explication répond à la question.

M. MCKAY: Je prenais pour acquis que l'une quelconque des maladies que j'ai nommées serait contractée durant le service et non après.

Le TÉMOIN: En effet. Par ailleurs, à titre d'exemple, il peut se faire qu'un homme ait participé à l'évacuation de Dunkerque et que les premiers symptômes ne soient pas apparus avant, dirais-je, 1944 ou 1945. Supposons que dans l'intervalle, il a accompli du service à titre d'instructeur à un dépôt d'effectifs. Suivant l'opinion médicale qu'on nous a donnée, on ne peut établir un lien entre l'effort et le surmenage d'il y a quatre ou cinq ans et le début d'une maladie quatre ou cinq ans plus tard. Mais si au cours des deux ou trois mois après son retour de Dunkerque, la maladie avait été constatée, il ne serait pas déraisonnable de dire: "A tout événement, il existe un doute à ce sujet et le doute existant, l'intéressé doit en recevoir le bénéfice."

M. MCKAY: Cela semble assez raisonnable, monsieur le président.

M. Emmerson:

D. Monsieur Parker, vous avez parlé d'appels aux tribunaux. En cas d'adjudication en appel, cette adjudication est-elle exécutoire à compter de l'appel ou est-elle rétroactive? — R. Voilà une question extrêmement complexe et la réponse demanderait bien du temps. J'admets que je ne suis pas au courant de tous les détails, mais je pourrais répondre d'une manière générale comme suit. Si l'homme a poursuivi sa demande avec une diligence et une persistance raisonnables, l'adjudication serait rétroactive. Mais supposons que nous ayons rejeté sa demande, qu'il ne fasse rien pendant 18 mois et que tout à coup il se dise: "Je crois que je vais en appeler au tribunal" et que de fait il en appelle au tribunal; en cas semblable, l'adjudication ne serait probablement pas exécutoire à compter du rejet primitif, mais à compter de la date de son appel, pour la raison que, à notre sens, il n'aurait pas poussé l'affaire avec une diligence raisonnable.

M. Pearkes:

D. Monsieur Parker, lorsqu'en réponse au président, vous avez parlé d'invalidités qui, bien qu'ayant été contractées durant le service, ne lui sont pas attribuables ou n'ont pas été aggravées par lui, à quel genre d'invalidités faisiez-vous allusion? — R. Probablement à l'invalidité la plus commune, celle provenant du cancer; c'est un très bon exemple. Ce n'est pas le seul, loin de là, mais c'est l'exemple qui probablement illustre le mieux ce que je voulais dire.

M. Blair:

D. Dans tout ceci, quand il n'y a pas de règlements, beaucoup est laissé au bureau médical sous le rapport de l'obtention des antécédents pathologiques; en d'autres mots, vous ne tentez pas de stipuler au moyen de règlements que certaines maladies se rangent dans certaines catégories. Beaucoup est laissé au jugement du bureau médical, eu égard aux antécédents pathologiques et à ce que l'on connaît

sur le cas? — R. A n'en pas douter, c'est là la situation. La pratique du ministère est de revoir soigneusement chaque cas et de n'en rejeter aucun en raison simplement de son libellé.

D. Très bien. En cas de sclérose en plaques, supposons qu'un jeune homme parfaitement apte s'enrôle et que la maladie se déclare durant le service. Que faites-vous en pareil cas? Vous avez fait allusion à la sclérose en plaques dans certains cas. — R. Nous étudierions le cas au fond. La nature du service accompli par l'homme serait très pertinente. S'il a été commis dans un bureau de paye, nous pourrions difficilement conclure qu'un tel service a joué un rôle dans le début ou le progrès de sa maladie. Par contre, s'il a accompli du service ardu dans la bataille, il est très probable, sinon très certain, que nous adopterions l'avis contraire. Quant à savoir si dans un cas comme celui-là les médecins conseilleraient de considérer la maladie comme étant attribuable au service ou aggravé par ce dernier, je crains de ne pouvoir me prononcer sans préparation.

D. La décision serait laissée à la Commission? — R. La décision serait laissée à la Commission.

D. J'ai remarqué que vous aviez employé le mot "empiré" lequel je crois est un terme très approprié. Nous employons très souvent le mot "aggravée"; une affection aggravée. Cela devient attribuable au service, n'est-ce pas? Toute affection qui s'aggrave est attribuable au service? Supposons, par exemple, qu'un homme souffrant d'ulcère ou de tuberculose empire durant le service. Quelque chose dans le service a été cause que la maladie est devenue plus avancée qu'elle ne l'était. Ce serait de l'aggravation? — R. Oui.

D. Et partant cette maladie ouvrirait droit à une pension? — R. Oui.

D. Mais si le bureau médical décidait que cette affection, même si elle est plus avancée qu'elle ne l'était, n'est pas attribuable au service, vous diriez qu'elle a "empiré"; c'est un mot approprié. Je crois que vous vous en êtes servi ce matin. —

R. Oui, mais dans les circonstances que vous supposez, en fin de votre question, je crains que nous ne soyons dans l'impossibilité d'accorder la pension, parce que même s'il y avait eu empirement durant le service, il nous aurait fallu conclure des faits, tels que vous les avez présentés, que le service n'avait joué aucun rôle dans cet empirement.

D. C'est ce à quoi je voulais en venir. Puis il y a la question de la tuberculose. Il est possible d'adopter l'attitude qu'une personne tuberculeuse le demeurera toute sa vie, et que, même si ses crachats sont négatifs, même si elle a été considérée comme guérie, une recrudescence est toujours possible. Supposons qu'après cinq ans, la lésion s'ouvre de nouveau. Vous continueriez d'attribuer la chose au service de guerre? Vous avez constaté dès le début que l'intéressé avait une lésion. Quatre ou cinq ans plus tard, elle s'ouvre de nouveau. La chose est consignée dans vos registres. Continueriez-vous d'attribuer cela à son service de guerre? — R. Si nous l'avons admis à la pension pour motif de causation, alors nous devons accepter la responsabilité pour toute recrudescence ultérieure, mais si nous l'avons admis pour motif d'aggravation, et d'aggravation seulement, alors la question de savoir si nous devons assumer la responsabilité relative à une recrudescence ultérieure, cinq ans ou dix ans plus tard, doit être résolue à la lumière des faits. A titre d'illustration, un homme peut avoir quitté les forces et, en tant qu'il était possible de le constater, avoir été guéri et avoir eu un bon pronostic. Il accepte un emploi. Peut-être poussera-t-il une brouette sur la rue, vendant des bananes. Dans un cas comme celui-là, je crains que, si cinq ans plus tard la tuberculose réapparaît, nous ne soyons forcés de conclure qu'en réalité ce n'est pas le service de guerre qui a causé cette seconde attaque, mais le fait de pousser sa brouette, chargée de bananes, ou autre chose, dans les rues, par toutes sortes de temps. Par ailleurs, si nous avons admis que la première attaque était attribuable au service, alors nous serions responsables de tout ce qui en découle, pour le reste de sa vie.

D. Tenez-vous compte du genre de vie qu'il lui faut mener, à la suite de la première attaque? Supposons un manœuvre. Évidemment, il ne pourra retourner à son travail de manœuvre, autrement les chances d'une recrudescence seraient aug-

mentées, et en conséquence il lui faut s'imposer certaines restrictions. Vous tenez compte de ces restrictions, du fait qu'il ne peut travailler à son ancien métier. Supposons qu'il soit un manœuvre. Il lui faudra nécessairement accomplir un travail plus léger et, possiblement, recevoir un salaire moindre. Votre Commission des pensions tient-elle compte d'une telle situation? — R. Relativement à la dernière partie de votre question, nous avons introduit, dans notre Livre blanc de 1945, une disposition spéciale ayant trait à cette question. En premier lieu, je dirais que, en ce qui concerne cet homme, ce qui arriverait c'est que, avant son évacuation du sanatorium, il serait entrevu par un représentant du ministère du Travail, car ce dernier est le ministère qui, en Grande-Bretagne, est chargé de la formation professionnelle. On dirait à l'homme: "Évidemment, vous ne pouvez retourner à votre travail de manœuvre. Nous allons vous apprendre un autre métier, moins susceptible de conséquences sérieuses, relativement à votre invalidité, que ne l'est celui de manœuvre." Manœuvre n'est pas une bonne illustration, parce que, si antérieurement à l'enrôlement, il avait travaillé à toutes sortes de travaux, il est probable, à tout événement, que quelle que soit l'occupation à laquelle le ministère le destinerait, elle serait pour le moins aussi bien rémunérée que celle d'un homme de peine.

Prenons un cas plus apte; celui d'un homme qui était un ouvrier spécialisé dans un chantier maritime ou une aciérie, et qui se voit forcé d'accepter un travail moins rémunérateur. Nous venons d'adopter une disposition en ce qui concerne cette catégorie de cas. C'est le paragraphe 7 du Livre blanc de 1945.

La majeure partie des hommes et femmes frappés d'invalidité durant la récente guerre seront en état de retourner à leur emploi normal. Parmi les autres, certains seront si sérieusement frappés d'incapacité par le service de guerre qu'ils ne pourront probablement pas trouver place dans le domaine de l'emploi. Dans leur cas, un supplément spécial pour inaptitude au travail sera payable jusqu'à concurrence de 20s. par semaine.

Cette disposition est en vigueur depuis quelque temps.

Toutefois, au nombre de ceux qui sont frappés d'invalidité partielle, il en est qui, en raison de l'incapacité contractée durant la récente guerre, sont en permanence incapables, soit de reprendre leur ancien emploi, soit d'exercer une occupation d'un niveau équivalent, soit de se préparer pour une telle occupation. Le gouvernement de Sa Majesté est d'avis que ces cas particuliers méritent un traitement exceptionnel et, en conséquence, il a décidé de voter une allocation spéciale de secours de 11s. 3d. par semaine, ou de toute autre somme moindre qui portera à 100 p. 100 le taux de la pension pour invalidité partielle.

Si vous demandez, pourquoi 11 shillings et 3 deniers, la raison en est que cela constitue 25 p. 100 de notre taux maximum. Notre taux maximum est de 45s., et 25 p. 100 donne la somme de 11 shillings et 3 deniers.

Cette prescription a été introduite non seulement dans la législation sur les pensions de guerre, mais encore dans les dispositions relatives à l'indemnisation des blessures industrielles, dont la Chambre des Communes a récemment été saisie. Si je puis en illustrer l'application, au moyen d'une couple d'exemples tirés du domaine industriel, cela pourra servir à rendre la chose claire. Cette disposition est communément appelée la clause de l'œil du mécanicien ou du doigt du typographe, parce que dans le cas d'un mécanicien qui perd un œil, le chemin de fer doit automatiquement l'enlever de la locomotive et le reléguer à un emploi inférieur quelconque. Pour le moment, les indices sont que ces dispositions ne s'appliqueront pas à un grand nombre de cas, et je dois dire que bien que l'expérience que nous ayons dans l'application de ces dispositions se limite à trois mois, nous en sommes déjà venus à la conclusion que, dans la pratique, leur application sera quelque peu difficile. Il est un certain nombre de cas auxquels la clause s'applique de toute évidence. Il est également un certain nombre d'autres cas auxquels il est bien évident qu'elle ne s'applique pas. Puis, il y a tous les cas mitoyens, et ce sont ceux-ci

qui offrent des difficultés. Voilà à peu près la meilleure illustration que je puisse donner d'une tentative de découvrir ce qui est équitable de faire, à la lumière des circonstances d'un cas concret.

M. Wright:

D. Lorsqu'un homme a reçu une blessure musculaire grave qui ouvrirait droit à une pension de 10 ou 15 p. 100, disons, il peut se faire que deux ou trois ou quatre ans plus tard ses muscles deviennent le siège de rhumatisme. S'il devenait 100 p. 100 invalide, que feriez-vous à son égard? — R. Cette question touche quelque peu à la médecine, mais je crois me rappeler l'existence d'un certain nombre de cas que mes médecins appellent séquelles, et relativement auxquels si tout est conforme à ce critère, nous devons assumer les conséquences. Si nous étions convaincus qu'il existe un lien réel entre le rhumatisme ultérieur et la blessure de coup de feu, il nous incomberait alors d'assumer la responsabilité et l'homme aurait droit d'être pensionné pour l'invalidité dont il souffre réellement en conséquence de cette blessure. Par contre, s'il était blessé à l'épaule droite, puis contractait un rhumatisme à l'épaule gauche, nous nous sentirions probablement contraints d'adopter un avis bien différent.

M. Mutch:

D. En pratique, relativement à ce cas, est-ce dans les limites de la probabilité qu'un homme puisse établir qu'un rhumatisme ultérieur est attribuable à une blessure musculaire? — R. Je regrette, mais cette question ressortit au domaine médical.

D. Les maladies de ce genre seraient-elles susceptibles d'un progrès réel — R. En vérité, c'est là une question d'ordre médical et je ne saurais y répondre; toutefois, si mes médecins m'avaient dit qu'il existe un lien entre l'affection ultérieure et le trauma primitif, nous admettrions alors la chose, mais la question de savoir s'il y a lieu d'établir le lien est une question de médecine à l'égard de laquelle il me faudrait m'en rapporter à l'avis de mes médecins. Au cas où vous auriez été victime d'une fracture grave au bras, je ne saurais dire s'il y a une probabilité que vous contractiez ultérieurement le rhumatisme. Je n'en sais absolument rien.

M. Fulton:

D. Est-ce là une de ces questions qui sont considérées comme des questions de droit et relativement auxquelles appel peut être interjeté à la Haute Cour, ou décideriez-vous qu'il s'agit d'une question de faits et que la décision de votre tribunal est définitive? — R. Il s'agirait d'une question de faits à être déterminée par les tribunaux. Les seuls moyens d'un appel à la Haute Cour seraient que dans ses conclusions, relativement à une question de faits, le tribunal a soit négligé, soit refusé d'admettre une preuve, ou qu'en réalité il a conclu à un fait relativement auquel il n'existe absolument aucune preuve.

M. Moore:

D. Je désirerais poser une question à M. Parker. Le *British War Pensions Act* actuellement en vigueur est-il sensiblement le même que celui qui était en vigueur après la dernière guerre? — R. Non. Le Mandat royal applicable depuis 1943 en matière d'admissibilité et autres choses du genre est plus favorable que celui qui était en vigueur après la dernière guerre et durant la présente guerre jusqu'en 1943.

M. Quelch:

D. Est-il moins favorable sous quelque rapport que ce soit? — R. Sous le rapport de l'admissibilité, non. Certaines dispositions en vigueur après la dernière guerre ont été omises cette fois-ci. A titre d'illustration, après la dernière guerre, il y avait les dispositions relatives à un système de pensions alternatives. Ces dispositions ont été omises de la législation relative à la présente guerre. Après la dernière guerre, nous avions des pensions à taux uniformes, pour les parents. Nous avions également des pensions pour les parents, basées sur le fait que ces derniers

étaient à charge. Ces dispositions n'ont pas été incorporées dans la législation actuelle. En ce qui concerne les parents, il est nécessaire, dans tous les cas, d'établir que le besoin existe, de sorte qu'il y a certaines caractéristiques de ce genre, relativement auxquelles le Mandat royal de la présente guerre est sujet à critique, lorsqu'il est comparé au Mandat royal de la guerre de 1914-1918. En tant qu'il s'agit de l'admissibilité, les dispositions actuelles sont plus favorables à l'homme que ne l'étaient celles de 1914-1918.

M. Emmerson:

D. Puis-je poser une autre question? Les adjudications de pensions sont-elles automatiques ou incombe-t-il aux militaires d'en faire la demande? — R. Cela varie selon la manière que le service de l'homme a pris fin. Si un homme est réformé des forces, il est du devoir des départements du service de faire parvenir son dossier au ministère des Pensions et il est du devoir du ministère des Pensions de se prononcer sur le cas et de notifier sa décision à l'homme, sans aucune démarche de la part de celui-ci. De plus, bien que la chose ne nous incombe pas, nous nous faisons un devoir de signifier cette notification à l'homme, dans environ sept ou huit semaines à compter de sa réforme des forces, la raison de ceci étant qu'à sa libération un homme bénéficie, au minimum, d'un congé de libération de 56 jours. Ainsi, si nous réussissons à obtenir une décision dans environ huit semaines, nous pouvons éviter tout intervalle entre le versement de la solde et des allocations et le paiement de la pension. Nous ne réussissons pas dans cent pour cent des cas. Dans le moment, nous réussissons dans environ 85 p. 100 des cas, ou à peu près.

Puis, il y a l'autre catégorie de cas, celle des hommes qu'en ce moment on est à libérer, comme nous disons. Je ne sais si c'est le terme que vous employez, ou si vous dites "démobiliser". Quoiqu'il en soit, il s'agit de l'homme qu'on est à libérer. Cet homme reçoit un livret de libération et le dernier document qui y est contenu est une formule au moyen de laquelle, s'il le désire, il pourra réclamer une pension. Dans les cas ordinaires de libération, l'initiative incombe à l'homme. Lorsqu'il est réformé des forces, l'initiative nous incombe. En raison du grand nombre de libérés, il nous aurait été impossible de repasser tous les cas de libération. L'expérience que nous en avons c'est que, dans l'ensemble, les hommes qu'on est à libérer des forces, en sortent en très bonne condition physique et le pourcentage des réclamations après cette guerre-ci est de beaucoup inférieur à ce qu'il était après la guerre de 1914-1918.

D. Ce Mandat royal s'applique-t-il à l'ensemble des personnels des services auxiliaires, tout comme au personnel de l'armée? — R. Par personnels des services auxiliaires, entendez-vous les femmes?

D. Tous ceux qui n'étaient pas réellement dans l'armée et qui ont contribué à l'effort de guerre. — R. Nous avons une série d'instruments. Le Mandat royal ne s'applique qu'à l'armée, mais celle-ci comprend le Service territorial auxiliaire. Pour la marine, nous avons un arrêté en conseil qui est absolument semblable, sauf qu'il y est question de matelots brevetés au lieu de caporaux, etc. L'unique raison de cette distinction c'est qu'il s'agit d'une de nos curiosités historiques, en tant que la solde de l'armée a toujours été régie par un Mandat royal, alors que celle de la marine l'a toujours été par arrêté en conseil. La différence entre les deux est légère. Tandis que le Service territorial auxiliaire faisait partie de l'armée, les WRENS ne faisaient pas partie de la marine. Ainsi, l'insertion d'une clause spéciale, portant définition qui inclurait les WRENS, devenait nécessaire.

M. Brooks:

D. Où vient la marine marchande dans tout cela? — R. Permettez que j'y fasse allusion plus loin. Puis, la même chose se répète relativement à l'aviation. Pour ce qui est de tous les autres services, nous ne procédons pas en vertu de la prérogative. Nous procédons en application de certaines lois du Parlement, adoptées au début de la guerre et subséquemment modifiées; ces lois nous autorisent à élaborer des plans, pour la marine marchande d'abord, puis, en second lieu, pour le personnel de la défense civile et le personnel civil et enfin, pour un grand nombre

de personnes de toutes catégories. Par exemple, nous avons un plan pour les marins chinois qui font partie de la marine marchande et auxquels le plan normal relatif à la marine marchande était inapplicable. Ces plans sont préparés en application de lois spéciales adoptées au début de la guerre et nous autorisant à indemniser ces catégories de personnes. De façon générale, on peut dire qu'en ce qui concerne les civils et le personnel de la défense civile, l'indemnisation est à raison d'un taux uniforme, au même titre que le simple soldat. En d'autres termes, si le directeur gérant d'une usine de munitions a perdu un bras à l'occasion de l'éclatement d'une bombe, il aura droit à l'indemnisation de notre part, en application de notre plan civil, mais sous le rapport des prestations qu'il touchera, cela ne fera aucune différence, qu'il ait été le directeur gérant ou le plus humbles des ouvriers de la fabrique. Dans le cas de la marine marchande, l'élément grade, dans une certaine mesure, égalise plus ou moins les rangs de la marine marchande et ceux de la marine. Dans le cas de la marine marchande, le plan est plutôt complexe parce que nous assumons la responsabilité relativement à ce qu'on pourrait appeler des blessures de guerre; nous n'assumons pas la responsabilité à l'égard de tout ce qui peut arriver à un marin marchand, dans le cours ordinaire de son service. Supposons qu'il tombe dans l'écoutille, alors que le navire est dans le port. L'affaire relèverait de la loi des accidents du travail et non pas des dispositions relatives à l'indemnisation par le ministère des Pensions. Cette procédure a eu d'assez heureux résultats. Il y a eu une mesure raisonnable de concessions de part et d'autre, et l'on a fait preuve de bon sens; mais vous vous rendrez compte que dans certains cas, il n'est pas facile d'établir la distinction entre ce qui constitue une blessure normale, subie à l'occasion du travail, et une blessure se rapportant à l'état de guerre; mais cela n'a pas donné lieu à beaucoup de difficultés.

M. BROOKS: Existe-t-il une différence entre la paye sous le régime de la loi des accidents du travail, et ce que l'homme recevrait autrement?

Le TÉMOIN: Oui, notre plan relatif aux accidents du travail a été complètement modifié au cours de ces derniers mois. Le nouveau n'a pas encore été appliqué. Mais, notre plan est plus favorable que l'ancien plan des accidents du travail. De fait, le nouveau plan des accidents du travail est modelé, dans une large mesure, sur le plan que nous avons appliqué aux blessés civils, durant la guerre.

M. WRIGHT: Quelle est la situation des nationaux britanniques, dans les autres forces alliées, où les dispositions relatives à la pension ne sont pas aussi favorables? Comblez-vous la différence entre ce que les hommes reçoivent de cette force et ce qu'ils recevraient en application de votre plan? Que faites-vous en cas semblables?

Le TÉMOIN: Il est certain que nous ne faisons rien pour les membres des forces armées. Je ne crois pas, s'il y en a eu, qu'ils aient été bien nombreux.

Le PRÉSIDENT: Si aucun autre membre du Comité ne désire vous interroger, j'aurais deux ou trois questions à vous poser. Je n'aimerais pas à m'attirer le courroux de quelque membre du Comité, mais cela m'intéresse au même titre que tout autre de nos collègues.

M. BROOKS: Cette modestie de la part du président mériterait d'être récompensée.

Le PRÉSIDENT:

D. Je poserai environ trois questions. Libre à vous de ne pas y répondre, si vous n'y tenez pas. Nous avons des chiffres faisant voir le nombre de ceux qui ont servi, le nombre de cas de pension étudiés, ainsi que celui des pensions accordées; pourriez-vous nous donner des chiffres comparatifs pour le Royaume-Uni? —

R. Nous avons, à la fin de mars dernier, prononcé 340,000 adjudications initiales de pension pour invalidité. Certaines adjudications, va sans dire, étaient pour des sommes minimales — 50 livres pour la perte d'un doigt, et autres choses du genre.

D. Combien de cas avez-vous étudiés durant cette période? Avez-vous ces chiffres? — R. Je crains de ne pas les avoir.

D. Maintenant, il semble que la question de savoir si la maladie ou l'invalidité a été aggravée ou causée par le service de guerre est d'une telle importance que vos bureaux médicaux ont dû établir une certaine jurisprudence, selon laquelle certaines maladies doivent être censées n'avoir pas été causées, mais avoir été aggravées, et vice versa. Avez-vous fait quelque chose dans ce sens? — R. Nous n'avons rien d'énoncé en termes précis. Je ne doute pas que mon personnel médical n'émette à l'occasion des directives aux autres membres de leurs personnels, pour leur gouverne en matières de ce genre, quant aux principes généraux qu'il y a lieu de ne pas perdre de vue; toutefois, il appartient au bureau de décider en dernier ressort. La proportion des pensions accordées à titre d'aggravation est de beaucoup supérieure à celle des pensions accordées pour invalidité attribuable au service.

M. BROOKS: Chaque cas particulier est jugé quant à ses qualités intrinsèques?

Le TÉMOIN: Oui, sauf que dans une organisation dont le personnel est répandu un peu partout, il y a lieu pour ceux qui sont en tête de donner des directives générales aux personnels de l'extérieur, sur la manière d'envisager telle ou telle question.

Le président:

D. Une dernière question. Etant donnée la décision de la Haute Cour, portant que ces cas doivent être décidés selon la prépondérance des probabilités, le paragraphe 3 auquel vous avez fait allusion est-il un facteur de réelle importance dans les décisions prises? — R. Le paragraphe 3 a été d'importance considérable pour l'ancien combattant. Il a été pour lui d'un avantage considérable; il nous a été utile à nous; il nous a permis d'accorder la pension dans des cas que nous aurions, aux termes de l'ancien Mandat, été forcés de rejeter, parce que la preuve positive nécessaire n'était pas produite ou n'existait pas.

D. En d'autres termes, avant l'adoption de ce paragraphe, s'il n'y avait pas de preuve ni pour ni contre, l'homme n'obtenait pas la pension; tandis que maintenant, s'il n'existe pas de preuve ni dans un sens ni dans l'autre et s'il souffre d'une affection dont il ne souffrait pas à son entrée dans le service, il obtient la pension? —

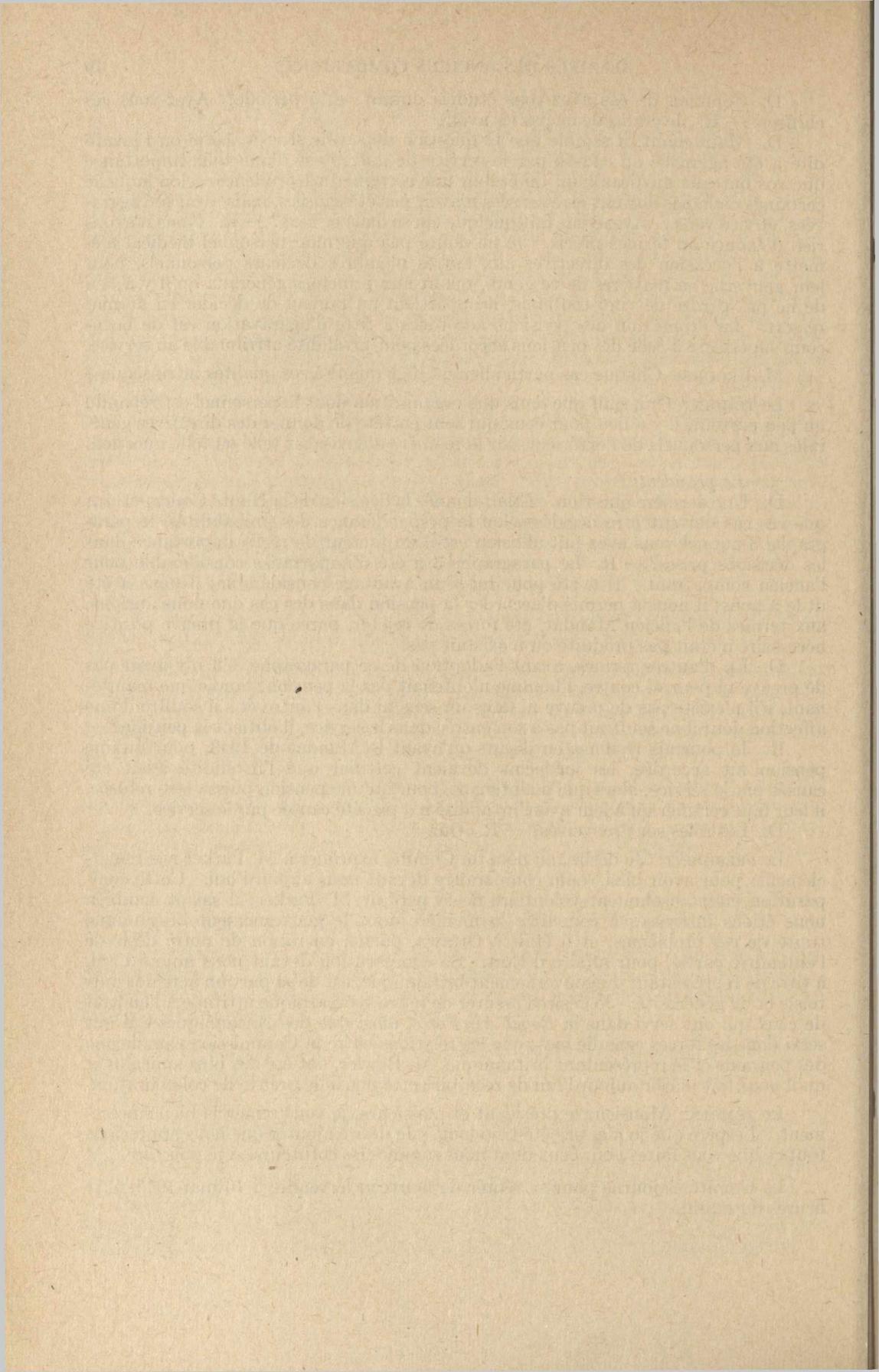
R. Je pourrais résumer en disant qu'avant le Mandat de 1943, pour qu'une pension fût accordée, les médecins devaient certifier que l'invalidité avait été causée par le service, alors que maintenant, pour qu'une pension puisse être refusée, il leur faut certifier qu'à leur avis l'invalidité n'a pas été causée par le service.

D. Les rôles sont renversés? — R. Oui.

Le PRÉSIDENT: Je désire, au nom du Comité, exprimer à M. Parker nos remerciements pour avoir bien voulu comparaître devant nous aujourd'hui. Cette comparution était absolument volontaire de la part de M. Parker; il savait combien nous étions intéressés à connaître la manière dont le gouvernement britannique traite de ces problèmes; et il était à Ottawa, partie, en raison de notre désir de l'entendre, partie, pour affaire d'Etat. Sa comparution devant nous aujourd'hui, à titre de représentant du gouvernement britannique, est de sa part un acte de courtoisie et de générosité. Je désire l'assurer de notre sympathique attitude à l'endroit de ceux qui ont servi dans la *Royal Air Force*, ainsi que des Britanniques qui ont servi dans les forces canadiennes; que les relations entre la Commission canadienne des pensions et le représentant britannique, M. Bowler, ont été des plus amicales et qu'il nous fait plaisir aujourd'hui de recevoir cette nouvelle preuve de collaboration.

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs, je vous remercie bien sincèrement. J'espère que je n'ai pas été trop long. Je désire ajouter que nous apprécions tout ce que vous faites pour ceux dont nous sommes les cotuteurs, si je puis dire.

Le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau le vendredi 10 mai 1946, à 11 heures du matin.



SESSION DE 1946

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

DES

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 15

SÉANCE DU VENDREDI 10 MAI 1946

TÉMOINS:

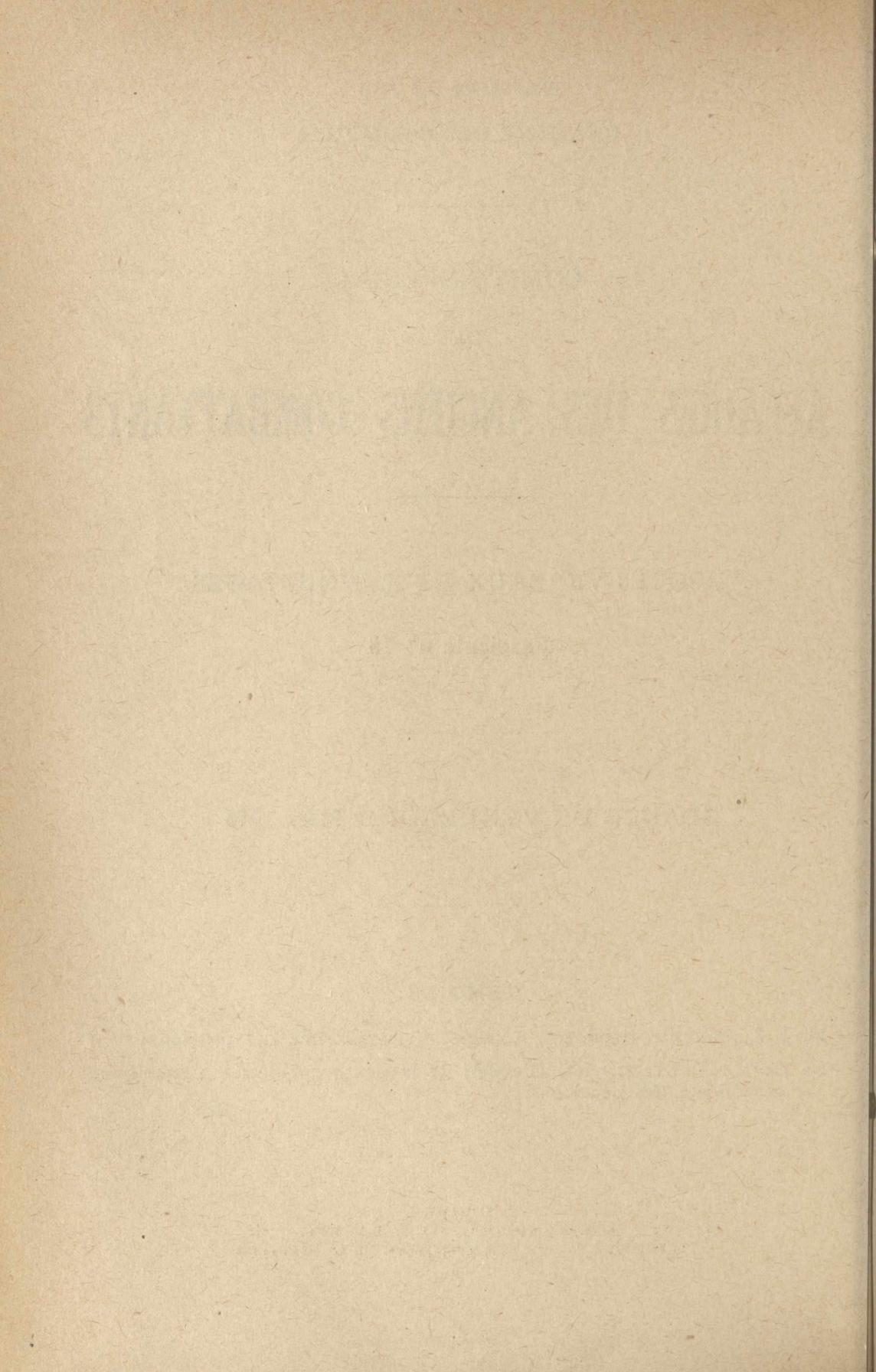
M. J. L. Melville, président, Commission canadienne des pensions;

Le Dr H. H. Eyres, chef, Division de la neuropsychiatrie, Commission canadienne des pensions.

OTTAWA

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DU ROI ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE

1946



PROCÈS-VERBAL

Le VENDREDI 10 mai 1946.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. W. A. Tucker.

Présents: MM. Archibald, Baker, Belzile, Benidickson, Bentley, Brooks, Cockeram, Cruickshank, Dion (*Lac St-Jean-Roberval*), Drope, Emmerson, Gillis, Green, Harkness, Herridge, Jutras, Kidd, Lennard, Marshall, MacNaught, McKay, Merritt, Moore, Mutch, Pearkes, Quelch, Ross (*Souris*), Sinclair (*Vancouver-Nord*), Skey, Tremblay, Tucker, Viau, Winkler, Winters, Wright.

Sont aussi présents: M. J. L. Melville, président, M. H. A. L. Conn, président adjoint, et Dr H. H. Eyres, chef de la Division de la neuropsychiatrie, Commission canadienne des pensions; M. W. S. Woods, sous-ministre des Affaires des anciens combattants; le colonel A. L. Tosland.

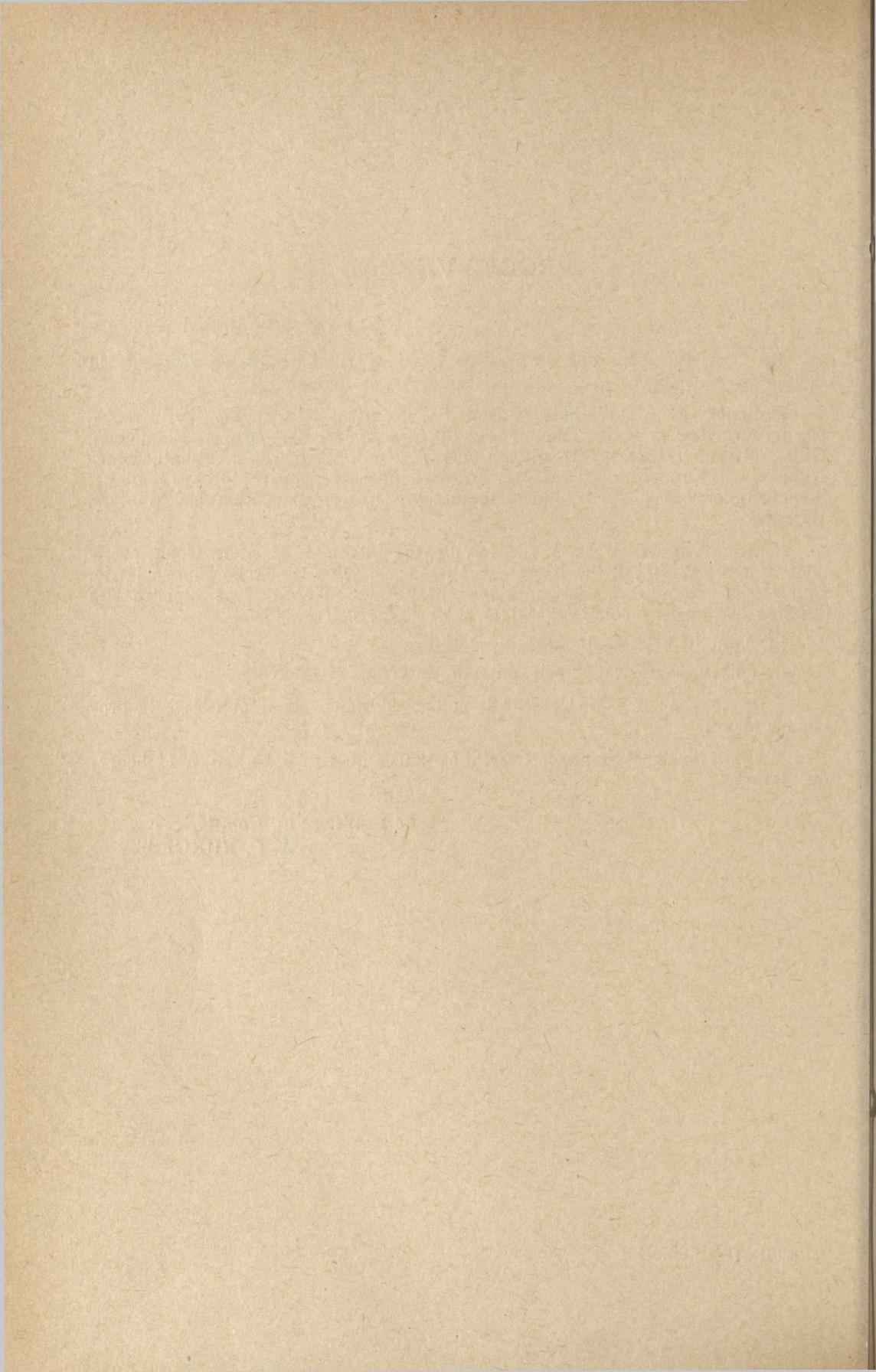
M. Melville est appelé, entendu et interrogé;

Le docteur Eyres est appelé, entendu, interrogé et congédié.

Il est convenu que M. Conn et le colonel Tosland seront appelés à la prochaine séance.

A 1 h. 5 de l'après-midi, le Comité s'ajourne au mardi 14 mai, à 11 heures du matin.

Le secrétaire du Comité,
A. L. BURGESS.



TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

le 10 mai 1946.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. W. A. Tucker.

Le PRÉSIDENT: Ce matin nous continuerons l'étude de la Loi des pensions. Le brigadier Melville a une déclaration à faire au Comité relativement à certains des points sur lesquels on l'a interrogé. Puis, il avait été proposé qu'un psychiatre du ministère vienne déposer devant le Comité. Le brigadier Melville a émis l'idée que le témoignage du Dr H. H. Eyres serait très utile au Comité. Il est ici ce matin. Puis, relativement à la question de la dissimulation intentionnelle, je crois comprendre que M. Conn, qui a agi en qualité de vice-président de la Commission, viendra répondre aux questions et traiter de cet aspect de la Loi des pensions. Je vais tout d'abord inviter le brigadier Melville à faire la déclaration qu'il a préparée touchant surtout les questions de procédure sous le régime de notre Loi des pensions.

M. BENTLEY: Je me demande si le brigadier Melville voudrait bien attendre un moment. Il existe un point à l'égard duquel je voudrais des renseignements. L'an dernier, avant la conclusion de nos séances, je crois que le président a annoncé que nous aurions l'occasion de discuter la question des modifications à la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, en vue de permettre aux coopératives de se prévaloir de la Loi. Vous vous souviendrez qu'un sous-comité fut institué et que nous avons demandé que la question fût étudiée à une séance ultérieure.

Le PRÉSIDENT: J'avais pensé à cela. J'avais pensé de soumettre la question au comité du programme. Il y a cette question, puis il y a celle de l'incorporation, dans la Loi, des arrêtés en conseil adoptés à la suite des recommandations de ce Comité. Il nous faut disposer de ces deux points, lesquels ont trait à la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. La question est de savoir à quel moment il y aurait lieu d'en entreprendre l'étude. Comme vous le savez, M. Wright est notre représentant au comité du programme. De fait, nous nous efforçons de tenir de fréquentes réunions, de sorte que, comme je l'espère, il se sentira libre de soumettre la chose au comité du programme et nous nous efforcerons alors de fixer une date appropriée.

M. WRIGHT: Relativement à ma participation aux délibérations du comité du programme, mon absence à Pâques s'est prolongée un peu au delà de la durée du congé. Le Comité fut avisé que M. Bentley siégerait au comité du programme en mon absence. Or, il n'a reçu aucun avis de convocation du comité du programme et, ainsi, il y a près d'un mois que je n'ai assisté à une réunion de ce comité. A mon sens, une réunion devrait avoir lieu, afin que nous sachions exactement la procédure que nous suivrons à l'avenir.

Le PRÉSIDENT: Nous aurons une réunion du comité du programme. Cela vous irait-il si nous la tenions à 10 h. 30, mardi prochain? Quant à ce que vous avez dit au sujet de M. Bentley, j'ai tenté de communiquer avec lui avant chaque réunion. Ce que j'aurais dû faire c'est d'avertir le secrétaire, ce que je n'ai pas fait. Je me suis chargé de la chose et, en une occasion, j'ai oublié de le prévenir.

M. BENTLEY: Nous ne nous querellerons pas à ce propos.

Le PRÉSIDENT: Je regrette l'incident, mais aux autres occasions, j'ai essayé de communiquer avec vous et je crois que vous avez assisté à une réunion.

M. BENTLEY: Je n'ai assisté à aucune réunion.

Le PRÉSIDENT: Il me semblait que vous l'aviez fait. Nous tiendrons une réunion du comité du programme mardi prochain.

M. BENIDICKSON: M. Bentley a soulevé le point relatif à l'opportunité d'étudier certaines modifications à la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Vous n'avez fait aucune allusion à la question que j'ai soulevée, lors de l'étude de cette Loi, relativement à certaines concessions aux cultivateurs en ce qui concerne l'achat de machines. A cette époque, vous vous souviendrez qu'il y eut une discussion assez prolongée entre les membres qui ont des pêcheurs dans leurs comtés. A cette occasion, j'ai soulevé la question de discuter l'à-propos d'étendre les dispositions de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants aux installations touristiques, dispositions qui n'existent pas actuellement. On nous avait assuré que nous aurions l'occasion d'en discuter plus amplement à cette session-ci. J'espère que le comité du programme n'a pas oublié la chose.

Le PRÉSIDENT: Nous y verrons. Avant que le brigadier Melville commence son exposé, quelque membre du Comité désirerait porter autre chose à notre attention?

Le brigadier J. L. Melville est rappelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, messieurs, au cours de la très intéressante discussion qui s'est poursuivie hier relativement aux principes qui sont à la base du régime britannique sur l'adjudication et l'attribution de pensions, allusion a été faite à certaines caractéristiques à l'égard desquelles le Comité serait intéressé à avoir des renseignements, en tant qu'il s'agit de la pratique canadienne.

Relativement aux bureaux d'appel sur les questions d'admissibilité à la pension, je dois dire qu'un bureau d'appel de la Commission siège actuellement à Saint-Jean, N.-B., et un autre, à London, Ontario.

Un bureau d'appel de la Commission se compose de trois membres dont l'un est ordinairement un médecin.

Ces bureaux tiennent des audiences publiques en conformité de règles de procédure établies en application de la Loi des pensions.

Aucun membre du bureau ne s'est antérieurement prononcé sur la réclamation et, au cas où il l'aurait fait, il lui faut au préalable obtenir le consentement du réclamant.

En tant que les trois membres sont concernés, la cause doit être instruite de nouveau.

Les frais de déplacement ainsi que les honoraires et allocations relatifs à la comparution peuvent être versés au réclamant et à ses témoins. La décision d'un bureau d'appel est définitive. C'est ce qu'énonce l'article 57(3) de la Loi.

La seule exception est celle prévue à l'article 57 (4). La Commission peut accueilliir une demande de permettre une nouvelle audience en cas d'une erreur entachant la décision et attribuable à l'absence d'une preuve, ou autrement.

Nombre des décisions des bureaux d'appel—Deuxième guerre mondiale.

Pour service accompli entièrement au Canada:—

Total des décisions, invalidités ou décès.....	2,827
Décisions d'admissibilité.....	577
Pourcentage des décisions favorables.....	20.4

Ces chiffres, messieurs, sont du 31 décembre 1945.

Pour service en dehors du Canada:—

Total des décisions, invalidités ou décès.....	943
Décisions d'admissibilité.....	372
Pourcentage des décisions favorables.....	39.4

M. Green:

D. Sont-ce des décisions des bureaux d'appel?—R. Ce sont les décisions des bureaux d'appel de la Commission.

Un autre point discuté avait trait à l'appel d'une évaluation du degré d'invalidité.

Les dispositions à cet égard se trouvent à l'article 7 (3) de la Loi des pensions. Les quelques plaintes reçues peuvent avoir leur origine localement, c'est-à-dire, par l'intermédiaire de l'examineur médical des pensions, quelquefois par l'intermédiaire de l'avocat régional des pensions et quelquefois par le député. D'ordinaire, la Commission prend des dispositions:

- (a) Pour un nouvel examen par un autre ou d'autres examinateurs médicaux des pensions;
- (b) Pour une révision de l'évaluation par le personnel médical consultatif;
- (c) Pour une révision par la Commission et un rajustement de l'adjudication lorsque c'est indiqué;
- (d) En conformité des dispositions du paragraphe précité, le président nomme un ou deux membres pour représenter la Commission, et ces membres tiennent une séance sur les lieux aux fins d'entendre la plainte relative à toute question d'évaluation. Normalement, les membres du bureau d'appel sont désignés à cette fin, étant donné qu'ils constituent un corps très représentatif de la Commission.

Monsieur le président, j'ai cru qu'il vous serait agréable d'avoir ces renseignements relatifs aux appels et aux évaluations, pour faire suite à l'information donnée hier par M. Parker, le secrétaire permanent du ministère britannique.

M. Brooks:

D. Puis-je poser une question? Le brigadier Melville a déclaré que la cause était entendue par le bureau d'appel *de novo*. Cela signifie-t-il que ni la preuve faite devant le bureau de première instance ni les conclusions de ce dernier ne sont communiquées au bureau d'appel?—R. Les Commissaires qui composent le bureau d'appel n'ont jamais étudié, jugé ou vu la cause avant de siéger au bureau saisi de l'appel, mais le *factum* préparé pour les membres du bureau d'appel contient la décision primitive ainsi que le renouvellement de la décision par la Commission. Le *factum* contient de plus un sommaire très complet de la preuve, préparé par l'avocat régional des pensions ou par tout avocat que le réclamant peut choisir à cette fin. Les commissaires eux-mêmes, les membres du bureau, n'ont jamais antérieurement été saisis de la cause et ils invitent l'homme ou son avocat à présenter la réclamation. L'audience est tout à fait nouvelle.

M. Quelch:

D. J'ai cru que vous aviez dit que la décision du bureau d'appel était définitive, sauf s'il y a eu erreur, alors que la cause est rouverte. N'est-il pas vrai que le bureau d'appel rouvrira la cause si une nouvelle preuve peut être produite?—R. Cela doit être traité en conformité des dispositions d'un article bien précis de la Loi, l'article 57 (4). Une fois la décision rendue, on ne peut tout simplement apporter une preuve nouvelle quelconque. Je vais vous lire l'article.

Une requête fondée sur quelque erreur dans cette décision de la Cour, en raison d'une preuve qui n'a pas été produite ou pour une autre cause, est recevable par la Commission avec la permission d'un Bureau d'appel de la Commission, le président de la Commission devant au besoin désigner ce Bureau d'appel à cette fin; et ledit Bureau d'appel a le pouvoir d'accorder l'autorisation chaque fois qu'il le juge opportun.

Le président:

D. Quel est cet article?—R. L'article 57 (4).

LE PRÉSIDENT: D'autres questions à poser?

M. Green:

D. Brigadier Melville, au sujet des appels en matière d'évaluation, voudriez-vous donner un peu plus de précisions? Je veux dire en tant qu'ils se distinguent des appels en matière d'admissibilité. J'aimerais connaître le nombre approximatif de tels appels?—R. Je serai très heureux de me rendre à votre désir. En réalité, le nombre de plaintes relatives à l'évaluation a été très minime, et la Commission conseille aux hommes de se présenter devant l'examineur local des pensions. Je crois qu'il existe une excellente raison d'en agir ainsi, étant donné qu'il est l'examineur qui s'occupera du cas à l'avenir. S'il arrive que l'homme soit mécontent et dise: "Je touche une pension de 15 p. 100, or je prétends que mon invalidité est d'un pourcentage beaucoup plus élevé", la plainte parvient au bureau central à Ottawa. Elle sera déferée au conseiller médical en chef qui procédera à révision. Puis, les commissaires en seront saisis. Si le conseiller médical en chef conclut que l'évaluation est insuffisante, et si la Commission confirme cette conclusion, nous procédons à une rectification immédiate. Si nous estimons que l'adjudication est conforme à la pratique générale de la Commission et qu'elle est proportionnée au degré d'invalidité, nous prendrons des dispositions en vue d'une de ces audiences locales, laquelle ne se limite pas à une audience par un membre ou un médecin. Voilà pourquoi lorsqu'il s'agit de désigner le membre ou les membres de la Commission, je désigne ordinairement les trois membres du bureau d'appel, parce qu'ils forment un groupe très représentatif.

D. Combien d'appels en matière d'évaluation ont été ainsi entendus l'an dernier?—R. Je n'ai pas ces données dans le moment. Ils n'ont pas été bien nombreux.

D. Serait-ce 100?—R. Pas plus que cela.

Le président:

D. Vous pourriez très facilement vous procurer les chiffres authentiques à cet égard?—R. Nous le pourrions. Il me fera plaisir de les obtenir.

M. Green:

D. N'est-il pas généralement entendu que, bien qu'il y ait appel sur les questions d'admissibilité, il n'en existe pas relativement à l'évaluation? Est-ce qu'il n'est pas généralement entendu dans tout le Canada qu'il n'y a pas d'appel d'une évaluation d'invalidité?—R. Non, je ne puis admettre cela, monsieur Green, car l'intéressé bénéficie des conseils de l'avocat régional des pensions. Il existe un Bureau des vétérans présidé par l'avocat en chef des pensions. Il y a des avocats régionaux des pensions partout au Canada, qui tous sont parfaitement instruits et au courant des dispositions de la Loi des pensions et qui n'hésitent pas à en prendre avantage. Ainsi, l'homme obtiendra l'avis de l'avocat et agira en conséquence.

D. J'ai cru comprendre, à entendre M. Parker hier, qu'en Grande-Bretagne il existe une disposition prévoyant l'établissement de tribunaux d'évaluation qui doivent compter au nombre de leurs membres deux médecins au moins...

M. MUTCH: Deux avocats, un médecin.

M. GREEN: Non, deux médecins siègent au tribunal d'évaluation.

M. MUTCH: Excusez-moi.

M. GREEN: Deux médecins et une personne tirée du même service que celui où l'homme a servi. J'ai compris que telle était la situation là-bas.

M. BROOKS: Un avocat, un médecin et un...

M. GREEN: Non, c'est pour un appel sur une question d'admissibilité ça. Je parle d'un appel sur une question d'évaluation.

M. Green:

D. Voyez-vous objection à ce que nous ayons un tribunal d'évaluation de ce genre au Canada; et plus particulièrement un tribunal composé en majorité de médecins qui ne seraient pas nécessairement membres de la Commission. J'ai en vue un tribunal d'appel où un médecin de l'extérieur pourrait siéger. Je connais maints cas où les intéressés ont l'impression qu'ils n'ont pas été traités équitablement par les médecins de la Commission.

M. MUTCH: Vous voulez parler des anciens combattants de la première guerre?

M. GREEN: Oui, ceux qui prétendent n'avoir pas été traités équitablement par les médecins de la Commission. Il y aurait avantage à avoir un bureau d'appel qui ne soit pas composé de médecins ou de profanes, membres de la Commission elle-même.

M. MUTCH: Votre proposition se résume au renvoi à un corps indépendant, en ce qui concerne l'évaluation seulement. Vous n'envisagez pas la question de l'admissibilité sous le même jour?

M. GREEN: Oh! non.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que cela ne constituerait pas un retour au système peu satisfaisant qui consistait à avoir une section du tribunal d'appel distincte de la Commission elle-même? Ce système fut mis à l'essai apparemment et trouvé bien peu satisfaisant. Vous vous souvenez de l'époque où il y avait et une commission et un bureau d'appel des pensions; ce système ne donnant pas satisfaction, il y eut une nouvelle fusion et le bureau d'appel devint partie intégrante de la Commission. Le bureau d'appel était choisi parmi les membres de la Commission. Est-ce que votre proposition ne tend pas vers un retour à ce régime, selon lequel les personnes qui entendaient les appels, en matière d'évaluation du moins, n'étaient pas membres de la Commission?

M. MUTCH: Ce n'est pas tout à fait la même chose, monsieur le président, parce que, si j'ai bien compris, la proposition de M. Green—je n'y avais pas pensé auparavant—consiste à obtenir une opinion du dehors, une opinion que nous pourrions appeler professionnelle, étrangère; un bureau composé, par exemple, de deux médecins au courant de la partie médicale de la question et d'une personne très familière avec les conditions de service du pensionné. Je peux très bien me rendre compte qu'un tel régime pourrait offrir de réels avantages en tant qu'il s'agit peut-être des anciens combattants de cette guerre-ci, mais après un laps de 27 ou 28 ans, il serait difficile de le faire fonctionner avec efficacité, relativement aux questions que comportent les cas indéterminés qui subsistent encore de la dernière guerre. Toutefois, pour ce qui est de demander l'opinion d'experts, ce que l'ancien bureau d'appel ne faisait certainement pas, tous nous en connaissons suffisamment sur le compte de ce tribunal pour ne pas vouloir tenter l'expérience de nouveau.

M. GREEN: Il existe une disposition à l'article 7, paragraphe (3), qui se lit comme suit:

(3) La Commission, représentée par un ou plusieurs commissaires désignés par le président, peut, à sa discrétion, tenir des séances dans n'importe quelle partie du Canada ou ailleurs qu'au Canada aux fins d'entendre des témoignages ou des réclamations relatives aux pensions ou à toute question d'évaluation, et si le président l'ordonne, la Commission peut tenir différentes séances simultanément.

Il pourrait y avoir avantage à rendre possible la nomination d'un médecin du dehors à titre de membre de ce bureau.

M. MUTCH: A titre de membre *ad hoc*.

M. GREEN: A titre de membre de ce bureau pour une période déterminée.

M. MUTCH: Membre *ad hoc* simplement.

M. GREEN: Quelque chose de ce genre pourrait être utile.

Le PRÉSIDENT: Oh! je vois. Je croyais comprendre que vous proposiez l'établissement d'une sorte de bureau qui siégerait en appel sur le travail fait par la Commission. Or ce que vous proposez, c'est que le président soit autorisé à nommer un spécialiste du dehors pour juger les cas spéciaux.

M. GREEN: A mon avis, le réclamant aurait l'impression d'être l'objet d'un traitement beaucoup plus équitable, si un médecin de l'extérieur siégeait en appel.

M. MUTCH: N'est-il pas vrai que plus le cas d'un homme est grave plus il sera porté à croire que le médecin départemental, si je puis me servir de cette expression, ou le médecin de la Commission a été choisi dans l'intention plus ou moins expresse de l'éliminer?

M. GREEN: En effet.

M. MUTCH: Je ne crois pas qu'une telle impression soit justifiable, mais l'homme qui est débouté de sa demande tend à éprouver ce sentiment.

M. WINKLER: La proposition de M. Green ne pourrait-elle pas être élargie en vue de permettre à l'homme de choisir son propre médecin aux fins de conférer ou même d'agir de concert avec les autres?

Le PRÉSIDENT: Brigadier Melville, vous avez entendu la proposition à l'effet que, en cas semblable, vous puissiez désigner quelqu'un pour prendre part aux délibérations, au besoin un commissaire *ad hoc*, qui ne serait pas du tout membre de la Commission, en vue de disposer de certains cas très difficiles. C'est la proposition, telle que je la comprends.

M. GREEN: C'est ce que j'avais à l'idée.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, j'allais suggérer au Comité qu'il serait opportun d'obtenir l'opinion de l'avocat en chef des pensions du Bureau des vétérans. Il est à la disposition de l'ancien combattant, s'occupe de la présentation et de la poursuite de sa réclamation de pension et lui prête son concours à cette fin. Lorsqu'il comparaitra devant vous, ce qu'il fera j'imagine, vous pourrez vous enquérir de son opinion sur cette question d'appel ou d'évaluation, car il s'occupe de ces réclamations.

Quant à l'observation relative à ce qui a été dit hier, il n'existe pas de bureau d'appel relativement à l'évaluation. M. Parker a été très catégorique à cet égard. Il dit:

Le Pensions Appeal Tribunals Act prévoit l'institution de tribunaux d'évaluation. Jusqu'à maintenant, lorsqu'un homme en a appelé de l'évaluation, son cas a été revu et pris en nouvelle considération par le ministère.

Puis, en réponse à la question: "Est-ce l'intention que les tribunaux se composent de médecins?", il continue:

Peut-être, devrais-je expliquer que les tribunaux chargés de déterminer l'admissibilité à la pension se composent de trois membres: un président qui est avocat; un membre qui est médecin et un troisième membre qui est un profane et vient de la même classe...

Puis, il procède à en faire la description.

M. GREEN: Oh! mais, il continue, décrivant la composition de ces tribunaux d'évaluation. Il dit qu'ils se composeraient de deux médecins et d'un profane. Vous trouverez cela plus loin, au cours de son témoignage.

Le TÉMOIN: Voici ce qu'il a dit:

Quant aux tribunaux d'évaluation, la loi prévoit qu'ils se composent de deux médecins militaires, dont l'un sera président, et d'un troisième membre profane, choisi au même titre que le membre profane des tribunaux d'admissibilité.

C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Il déclara qu'ils n'ont pas encore été établis, mais qu'il existe des dispositions prévoyant leur établissement.

Le TÉMOIN: Oui.

M. GILLIS: Alliez-vous prendre la parole, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Non. J'allais dire que, si nous n'avions pas d'autres questions à poser, nous entendrions le Dr Eyres.

M. GILLIS: Je désire dire quelques mots touchant la proposition de M. Green. Pour ma part, je suis peu en faveur de l'établissement d'autres bureaux. Nous avons actuellement autant de bureaux qu'il en faut.

M. GREEN: Il ne s'agit pas de l'établissement d'un nouveau bureau. Il s'agit de permettre la nomination d'un médecin du dehors à titre de membre.

M. GILLIS: J'ai cru que vous proposiez l'établissement d'un bureau de médecins indépendants pour juger les questions d'évaluation.

M. GREEN: Non.

M. GILLIS: A mon sens, c'est temps perdu que de proposer le choix d'un médecin indépendant, en vue de changer quoi que ce soit aux décisions que la profession médicale a déjà prises. La profession médicale, à travers ce pays, est, dans une assez large mesure, une société fermée. J'ai eu pas mal à faire avec l'ancien tribunal des pensions, alors que nous demandions d'appeler des médecins indépendants, en vue de réfuter certaine preuve de la Commission, et je n'ai encore pu trouver un médecin qui ne soit pas d'accord avec un autre, lorsqu'il s'agissait d'obtenir, en faveur du réclamant, une déclaration qui fût en contradiction avec une décision déjà rendue par quelque expert de la Commission. Vous vous rendrez compte de la chose si vous avez quelque peu à faire aux commissions des accidents du travail; toutefois, dans le moment, c'est aux anciens tribunaux des pensions que je fais allusion. Je suis d'accord avec M. Green lorsqu'il dit que la procédure actuelle ne prévoit pas d'appel sur une question d'évaluation. Le seul recours que le réclamant ait aujourd'hui, s'il n'est pas satisfait de l'évaluation effectuée par la Commission, est de demander qu'il soit procédé à un nouvel examen par le bureau; il lui faut retourner à l'hôpital, être examiné et obtenir une nouvelle décision du bureau. A mon sens, cette procédure ne lui apportera rien, parce qu'il doit retourner devant les gens mêmes qui ont fixé son évaluation; et il n'est pas raisonnable de croire qu'ils rendent une décision ce mois-ci et la changent le mois suivant.

Quant au Bureau des vétérans, il fonctionne bien en tant qu'il joue le rôle qui lui est attribué au sein de la Commission, sur les questions d'admissibilité. Sous ce rapport, il fait un bon travail; il peut demander une deuxième audience, interjeter appel et faire autre chose du genre. L'avocat des pensions accomplit un assez bon travail. Mais, relativement à cette question d'évaluation, je suis d'avis qu'il y a lieu de créer un mode de procéder permettant une revision; et je ne crois pas qu'il soit opportun de demander la nomination d'un médecin indépendant, qui ne soit pas un des médecins experts de la Commission, dans l'espoir qu'il rendra une décision contraire à la leur. L'expérience que j'en ai c'est que cela ne donne aucun résultat. Cela comporte une dépense additionnelle qui ne rapporte que bien peu.

Voici ce que je préconise. S'il doit y avoir appel, je crois que ce devrait être au Ministre. Si un militaire est examiné à un hôpital du ministère et s'il n'est pas satisfait du traitement ou de l'évaluation, relativement à une certaine

invalidité, à mon sens, celui qui préside à l'ensemble du ministère devrait être saisi de l'affaire, revoir le cas lui-même, à la lumière des conseils des fonctionnaires du ministère, et arriver à une conclusion quant à savoir si l'évaluation est ou n'est pas équitable et raisonnable ou autrement. Pour ma part, je crois que cette responsabilité lui incombe. L'établissement d'un nouvel organisme n'aurait pour effet que de rendre la procédure plus encombrante, plus paperassière, que de rendre plus difficile la route à parcourir pour en arriver à de bien piètres résultats. Si l'on s'attend à ce qu'un médecin change la décision d'un autre médecin, fondée sur une preuve médicale, on est voué au désappointement. Ma proposition voudrait que soit insérée dans la Loi une disposition à l'effet que, si le soldat n'est pas satisfait de ce que les fonctionnaires du ministère lui ont accordé sous forme d'évaluation, il puisse en appeler directement au Ministre; il incomberait alors au Ministre d'en venir à une décision quant à savoir si la Loi a été appliquée, si l'évaluation est équitable et raisonnable, eu égard à l'occupation de l'homme ainsi qu'à ses moyens de gagner sa vie, etc. A mon avis, chaque cas présente des caractéristiques qui lui sont particulières et le tout ne se limite pas à une preuve médicale. Il convient, dans la fixation de l'évaluation, de prendre en considération les possibilités d'emploi de l'homme, la région qu'il habite et une foule de choses du même genre. Je préconise que ces questions soient renvoyées au Ministre qui préside au ministère. Il est responsable au Parlement. Il peut être interrogé. A mon avis, c'est à lui qu'appel devrait être interjeté en matière d'évaluation.

M. BROOKS: Monsieur Gillis, est-ce qu'un homme qui interjetterait appel ne prétendrait pas que le degré de son invalidité est supérieur à ce que l'on a décidé, et est-ce que cet intéressé ne serait pas susceptible de fonder son appel sur un tel motif? En pareil cas, n'y aurait-il pas lieu pour lui de retourner aux médecins pour constatation du degré d'invalidité? Comment le Ministre pourrait-il se prononcer sur un cas semblable?

M. GILLIS: Non. Je crois qu'il est faux de déterminer l'invalidité en se plaçant au seul point de vue médical. Un homme peut habiter Toronto, souffrir d'une invalidité de 10 p. 100 et être 100 p. 100 apte à gagner sa vie, tout comme s'il n'était pas invalide. Par ailleurs, un homme peut habiter une autre région du pays où il n'y a que l'industrie lourde. Du point de vue médical, son invalidité peut être d'un degré de 10 p. 100, mais du point de vue de gagner sa vie elle peut être d'un degré de 100 p. 100. Ce sont des éléments qui ne sont pas médicaux. Le Ministre a à sa disposition, au sein du ministère, des experts en médecine. Il a des hommes à qui il peut confier l'examen du statut de l'homme, relativement à ses possibilités d'emploi, la région du pays où il vit, ainsi de suite, comme je l'ai dit tout à l'heure. Je dis que dans l'évaluation pour fin de pension, sous le rapport médical, l'invalidité n'est que de 10 p. 100 et que 90 p. 100 représente le statut de l'homme sous le rapport de ses capacités, de ses possibilités d'emploi, et autres choses du genre. Je crois qu'il est temps que nous adoptions cette méthode d'évaluation. S'il s'agit d'une question de médecine, le Ministre a ses experts en médecine qu'il peut consulter et il lui est loisible de s'enquérir du statut de l'homme relativement à ses possibilités de gagner sa vie. Je crois que nous devons abandonner cette pratique d'évaluer un soldat de cette guerre-ci de la même manière que nous évaluons un soldat après la dernière guerre. Il importe que nous adoptions la pratique de l'évaluer sous le point de vue de gagner sa vie; et je crois que l'endroit où aller pour cela, c'est chez le Ministre.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, je désire déclarer qu'à mon sens cette proposition de M. Gillis est des plus mal conçues. Sa proposition saperait les fondations de la Loi des pensions. S'il fallait qu'on charge le Ministre de fixer les évaluations, ce ne serait pas long avant qu'on le charge de déterminer qui aura un emploi et qui n'en aura pas. A mon avis, cette façon d'aborder la situation est fautive.

Le PRÉSIDENT: Je remarque qu'il est dit dans le témoignage entendu hier que sur les trois membres dont se composeront ces tribunaux d'appel, deux seront médecins; et la chose m'a beaucoup surpris, pour la raison donnée par M. Gillis. Il y a eu tendance dans notre pays à déclarer que les médecins doivent rendre témoignage et qu'il appartient à de simples particuliers, aux vues ordinaires, de rendre les décisions basées sur ces témoignages, et à abandonner la pratique de laisser aux médecins le soin de dicter ce que sera le montant réel de la pension, etc. Voilà je crois ce qu'a été la tendance ici. Or, apparemment, en Grande-Bretagne la tendance s'exerce dans le sens opposé et l'on propose de déléguer plus d'autorité à la profession médicale, puisque, si j'ai bien compris le témoignage d'hier, les tribunaux d'appel en matière d'évaluation comprendront deux médecins. En d'autres termes, on confie la régie entière de l'évaluation à des médecins qui sont membres du personnel du ministère des Pensions. Cela m'a réellement surpris, parce que cela semble contraire à ce que nous nous efforçons d'établir ici, au pays.

M. MUTCH: Ai-je bien compris que M. Parker a déclaré hier que lorsqu'il s'agissait d'appels au Ministre, la pratique normale veut qu'il convoque un nouveau bureau médical?

Le PRÉSIDENT: Je ne me souviens pas de cela, mais il a fait allusion à ces tribunaux d'appel et déclaré qu'ils comptent, là-bas, deux médecins au nombre de leurs membres. J'ai été réellement surpris d'entendre cela, parce que dans ce pays-ci on se plaint que les médecins chargés de l'évaluation ont trop à dire en ce qui concerne l'évaluation, et que le sentiment est que les médecins devraient donner leur témoignage et les commissaires décider à la lumière de ce témoignage. Personnellement, je suis d'avis que cette pratique est plus rationnelle.

M. GREEN: Quelle est actuellement la pratique au Canada? Est-ce que, de fait, les médecins des pensions ne sont pas ceux qui fixent l'évaluation et les autres commissaires n'y sont-ils pas pour rien du tout?

Le PRÉSIDENT: Voudriez-vous commenter cela, brigadier Melville?

Le TÉMOIN: Voici la pratique. Nous avons une table des invalidités qui sert de guide. Elle a été préparée il y a bien des années, vers 1919, à la suite de consultations avec les autorités les plus compétentes du pays, autorités versées dans les matières d'indemnisation, de lois d'indemnisation, ainsi de suite. Il est essentiel, lorsqu'il s'agit de disposer d'une réclamation de pension—les instructions à cet égard sont très précises—que l'examineur médical des pensions donne une description détaillée de l'individu, tel qu'il l'a vu, ainsi que de son invalidité; au besoin, il obtiendra le rapport et l'avis d'un spécialiste, relativement à l'invalidité. Après réception, ces renseignements sont adressés à Ottawa, pour étude par la Commission. Le cas est revu par les conseillers médicaux; nous avons besoin de l'avis de nos conseillers médicaux; mais la Commission est saisie de la question d'évaluation tout comme elle l'est de la question d'admissibilité; la décision est laissée entièrement à la Commission.

M. GREEN: Oui, mais en fait, la Commission accepte la recommandation de ses propres médecins relativement au degré d'invalidité; n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: Je n'admets pas cela, messieurs, car pas plus tard que ce matin, j'avais, sur mon bureau, un dossier où il est question d'évaluation. L'examineur médical local des pensions a évalué l'invalidité à 50 p. 100. Le conseiller médical était d'avis que le maximum devait être de 40 p. 100. L'affaire est venue devant les commissaires—elle est devant les commissaires à l'heure actuelle—et ces derniers ont décidé d'adopter la recommandation du médecin examinateur local. L'examineur donne une description exacte de l'invalidité et nous sommes d'avis que l'évaluation qu'il a recommandée est conforme au degré d'invalidité à l'époque de l'examen. La Commission peut ordonner que l'homme soit examiné de nouveau dans six mois, ou un an, ou à quelque inter-

valle déterminé; et s'il est constaté que l'invalidité s'est aggravée, il aura droit à une augmentation de sa pension.

M. BROOKS: A tout événement, c'est le médecin qui a fixé le degré d'invalidité. Relativement à ce cas que vous avez cité et dont votre Commission a fait ce matin l'étude, vous dites qu'elle a accepté la recommandation du médecin examinateur local des pensions.

Le PRÉSIDENT: Seulement dans la mesure, monsieur Brooks, où un juge reçoit le témoignage d'un médecin et finit probablement par accepter l'opinion de quelqu'un en particulier dont le témoignage lui semble le plus digne de foi. Quant à la procédure établie par les comités antérieurs, si je comprends bien, elle n'a pas changé; c'est-à-dire qu'une procédure a été adoptée selon laquelle la Commission entend la preuve médicale, mais n'est pas obligatoirement liée par elle.

Le TÉMOIN: Messieurs, le point est qu'il s'agit d'une invalidité résultant d'une blessure ou d'une maladie; sûrement, en pareil cas, il importe que nous ayons pour nous guider les conseils et le consensus des opinions médicales de ceux qui sont le mieux qualifiés et qui se sont spécialisés dans ces matières. Après quoi, nous appliquons nos talents et les connaissances acquises aux cours d'années d'expérience à une étude plus approfondie du cas.

Le PRÉSIDENT: Sur ce point, et pour faire suite aux observations de M. Green, si un avocat des pensions, qui se trouve sur les lieux, était d'avis qu'un certain spécialiste serait susceptible d'apporter une preuve pertinente touchant un cas particulier, si ce cas était étudié de nouveau, vous consentiriez à ce que l'homme soit examiné par ce spécialiste, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: En maintes et maintes occasions, la Commission n'a été que trop heureuse, relativement à des questions litigieuses, de déférer le cas à des spécialistes du dehors, choisis non pas nécessairement par la Commission, mais désignés par l'avocat lui-même. Au cours de la discussion, il a aussi été dit que certains hommes étaient hospitalisés puis libérés, sans aucun changement dans leur pension. Cela n'est pas exact. Les procédures du bureau médical, relatives à la réforme d'un membre des forces postérieurement à un traitement pour une affection donnant droit à la pension, sont l'objet d'un examen par la Commission canadienne des pensions. Ces procédures comprennent les rapports pour l'ensemble de la période d'hospitalisation et sont soumis aux médecins examinateurs des pensions avant la fin du traitement. Les instructions aux médecins examinateurs sont à l'effet que, s'ils jugent la chose opportune et si ces rapports sont incomplets eu égard aux fins auxquelles ils les destinent, ils fassent comparaître l'homme devant eux et l'examinent. Si l'examen révèle quelque chose de nouveau, le fait est consigné dans le rapport. Ce rapport décrivant la condition du pensionné, à l'époque de sa réforme, est reçu par la Commission. La pension est attribuée à l'homme d'après le degré d'invalidité à cette époque. Pour ce qui est de ce bureau d'évaluation, la Loi prévoit la nomination, par le président, d'un commissaire chargé de disposer de ces plaintes. Je croyais avoir expliqué clairement que la pratique d'application générale était d'assigner trois commissaires à ces cas, dont un est ordinairement médecin. Nous estimons cette pratique très opportune et très nettement à l'avantage du réclamant.

M. GREEN: Quelle objection auriez-vous à nommer un homme de la localité à ces bureaux d'appel, en vue de décider des questions d'évaluation, à l'exclusion des questions d'admissibilité? Je suis bien sûr que, dans ma partie du pays, le sentiment est qu'une fois que l'évaluation a été fixée, il est impossible de la faire changer. Tant pis, si elle est trop basse, et il n'y a aucun moyen d'y remédier; elle ne peut être changée.

Le TÉMOIN: Je ne puis accepter cette dernière remarque, à l'effet qu'il n'y a aucun moyen de faire changer l'évaluation. Il existe un moyen, celui prévu par la Loi.

M. GREEN: Je dis que, dans ma partie du pays, le sentiment est qu'il n'y a pas moyen d'obtenir redressement.

Le TÉMOIN: Il y a un moyen, monsieur Green. Et ce moyen est nettement appliqué par la Commission. Quant à la nomination d'un médecin de l'extérieur, je ne vois pas qu'elle soit nécessaire. Il faudrait l'instruire, l'instruire à fond, le mettre parfaitement au courant de la question complexe et compliquée de l'évaluation; cette question est très compliquée. Nous nous efforçons, dans la mesure du possible, de mettre de l'uniformité dans les décisions, de l'uniformité dans les évaluations, par tout le Canada.

M. QUELCH: Dans la fixation de l'évaluation, la Commission prend-elle en considération de quelque façon l'effet que peut avoir l'invalidité de l'homme, relativement au métier qu'il exerce? A titre d'exemple, si un musicien perdait plusieurs doigts, cela pourrait avoir un effet sérieux sur sa capacité de gagner sa vie à sa profession.

Le TÉMOIN: Non, la chose n'est pas prise en considération; la Loi ne nous permet pas de le faire.

M. QUELCH: Je crois que c'est là le point que M. Gillis a fait ressortir. Je me rends compte qu'il y a une limite au delà de laquelle vous ne puissiez aller en pareil cas, mais, à mon avis, cela devrait être pris en considération.

Le TÉMOIN: L'invalidité est définie à l'article 2 (3) de la Loi:

"invalidité" signifie la perte ou l'amoindrissement de la faculté de vouloir ou de faire normalement des actes d'ordre physique ou mental.

Le PRÉSIDENT: Il serait difficile d'insérer une telle disposition dans la Loi. Supposons qu'un avocat perde un bras; il serait tout aussi en état de gagner sa vie qu'auparavant—du moins, certains avocats le seraient. Je crois que le témoin a déclaré hier que cette question avait été étudiée—il cita le cas de l'œil du mécanicien et celui des doigts de quelqu'un autre—et j'ai cru comprendre qu'il a déclaré que la question s'était révélée très difficile de solution. C'est le souvenir que j'en ai. Nous allons maintenant entendre le Dr Eyres?

M. SINCLAIR: Avant d'en venir là, monsieur le président, j'ai une question à poser. Je me demande si le brigadier Melville ne voudrait pas nous donner un sommaire des cas de pension britanniques, ici au Canada, à l'égard desquels la pension est portée par le gouvernement canadien, aux mêmes taux que les pensions canadiennes.

Le TÉMOIN: Oui, le cas est prévu à l'article 46A de la Loi. Faites-vous allusion à la première ou à la deuxième guerre mondiale?

M. SINCLAIR: A l'une ou l'autre guerre, peu importe. Je suis intéressé aux cas de pensions dont les taux sont portés au niveau des taux de pension ici au Canada. A qui cette disposition s'applique-t-elle?

Le TÉMOIN: Permettez que j'explique la situation, en ce qui concerne tous ceux des Canadiens qui, domiciliés au Canada, ont servi dans les forces du Royaume-Uni, au cours de la deuxième guerre mondiale. A leur retour et durant leur séjour au Canada, les taux de leurs pensions sont portés au niveau des pensions canadiennes. Il serait peut-être intéressant d'ajouter, monsieur le président, que lorsqu'il s'agit des membres du C.A.R.C. qui ont servi avec la R. A. F., leur cas est traité à titre canadien, par la Commission canadienne des pensions. Nous étudions la documentation à compter du début, et la Commission canadienne des pensions prononce l'adjudication. Si l'invalidité a été contractée ou le décès est survenu au cours du service avec la R.A.F., nous avons le représentant du ministère. Il est également intéressant de noter que jusqu'à maintenant le gouvernement canadien a reçu du ministère britannique des Pensions, à titre de remboursement, plus de \$2,000,000 à valoir sur le genre de cas décrits

M. SINCLAIR: Maintenant, voici ma vraie question. Lorsque vous portez ces pensions aux taux canadiens, calculez-vous la livre sterling à \$4.86 $\frac{2}{3}$ ou la prenez-vous au taux actuel du change, c'est-à-dire, \$4.43; car j'ai ici une très longue résolution de l'*Army and Navy Veterans*, de la Colombie-Britannique, protestant contre la pratique du gouvernement canadien d'appliquer le taux nominal du change, soit, \$4.86 $\frac{2}{3}$, au lieu du taux courant qui, comme je l'ai dit, est de \$4.43, je crois.

Le TÉMOIN: Je prends pour acquis que la conversion est effectuée par le délégué en chef du Trésor. Le gouvernement détermine le taux à appliquer.

M. SINCLAIR: C'est l'information que j'en ai; elle me vient de pensionnaires britanniques à Vancouver qui sont intéressés à ces versements.

Le PRÉSIDENT: Savez-vous quel est le taux courant du change?

Le TÉMOIN: Je crois savoir qu'il est de \$4.43 ou \$4.45.

Le PRÉSIDENT: Il est inférieur au taux nominal. Je me demande pourquoi l'on fait cela?

M. SINCLAIR: C'est de la chicherie.

Le TÉMOIN: Le fait demeure que le pensionnaire britannique—le Canadien qui a servi dans les forces britanniques—est traité par le Canada tout comme s'il avait servi dans les forces canadiennes. Si cette énonciation est fausse, je verrai certainement à obtenir une déclaration catégorique du délégué en chef du Trésor et à vous la soumettre.

M. SINCLAIR: Très bien.

M. WINTERS: Relativement à tous ces cas, la Commission canadienne des pensions accepte-t-elle l'évaluation britannique ou procède-t-elle à une nouvelle évaluation?

Le TÉMOIN: Nous acceptons l'adjudication du gouvernement du Royaume-Uni, mais pas nécessairement l'évaluation.

M. SKEY: Monsieur le président, pour revenir un instant à cette question de la preuve médicale, je ne voudrais ni rouvrir la question ni répéter tout ce qui a déjà été dit; néanmoins, il m'intéresserait de savoir, notamment, si un médecin de famille, qui a traité un rapatrié, serait admis à exprimer son opinion devant le bureau des pensions; et notamment, en cas d'appel, si son opinion serait prise en considération par le bureau?

Le TÉMOIN: Monsieur le président, en réponse, je désire déclarer que le réclamant qui comparaît devant un bureau d'appel est représenté par son propre avocat et qu'il lui est loisible de faire entendre les témoins de son choix, à l'appui de sa cause. Si le médecin comparaît, il a droit à ses frais, aux termes de la Loi; il comparaît en qualité de témoin professionnel et est rétribué en conséquence.

M. SKEY: Il ne fait que rendre témoignage et ne peut siéger au bureau, à titre de membre, pas plus qu'un autre médecin civil quelconque, contrairement à ce qui se pratique en Angleterre où l'on nomme au bureau d'appel un homme qui a accompli le même service que l'appelant. Ainsi, dans le cas d'un pompier, on inviterait un autre pompier à siéger sur le bureau d'appel. Est-ce exact?

Le TÉMOIN: C'est exact. Le Ministre a pris des dispositions en vue de la représentation des trois services, la marine, l'armée et l'aviation, ainsi que d'une considération et représentation des plus équitables.

M. JUTRAS: Pour ma part, j'ai l'impression que parfois la Commission attache trop d'importance à la présentation, non pas précisément d'une preuve, mais d'une opinion d'un médecin, relativement à l'invalidité. Il me vient à l'idée le cas d'un homme qui avant son enrôlement a déclaré avoir été victime d'un accident d'automobile. Aucune radiographie ne fut produite à l'époque de l'enrôlement et, plus tard, après qu'il eut servi et qu'il eut accompli tous ses

devoirs de soldat et eut complété son cours d'instruction, il fut victime d'un autre accident d'automobile qui le rendit à peu près invalide; à tout événement, il fut exempt de corvées et d'exercices durant tout son service. A sa libération du service, l'opinion des médecins en l'espèce était apparemment la suivante; après radiographie, on prétendit que l'invalidité devait être attribuable au premier accident. Puis, selon ce qu'on me dit, un médecin civil a prétendu que l'invalidité n'était pas attribuable au premier accident; enfin, l'opinion suivante, celle du service, était à l'effet que l'origine de l'invalidité était antérieure à l'enrôlement. Ainsi, les opinions diffèrent. Ainsi, je me demande ce que cet homme pourrait bien faire en vue d'une discussion de son cas avec la Commission?

Le TÉMOIN: Le réclamant, je puis dire, est en droit de se faire entendre et toute l'aide et la considération possibles lui seront accordées en vue de faire valoir sa réclamation. La décision première de la Commission est fondée sur des données documentaires et la politique bien arrêtée de la Commission c'est de recevoir un rapport du conseiller médical aussitôt que possible après la libération; par exemple, en cas d'invalidité sérieuse résultant d'une grave blessure de coup de feu, la politique est de rendre une décision dans les trente jours si possible.

Quant au cas particulier que vous mentionner, il se peut que l'intéressé ait reçu la décision initiale de la Commission et ainsi ce qu'il y a pour lui de mieux à faire, c'est de demander l'assistance de l'avocat régional des pensions ou du bureau de service d'une organisation telle que la Légion, en vue de poursuivre sa demande de pension. Il lui sera loisible alors de produire des preuves documentaires susceptibles d'être appuyées par l'opinion de son propre médecin. La Commission étudiera de nouveau sa réclamation et, au cas où elle ne serait pas accordée en entier, il a le droit de comparaître devant un bureau d'appel de la Commission. Il pourra alors sans formalités comparaître devant les trois commissaires, soumettre son cas et établir les faits relatifs au premier accident ainsi qu'à l'accident survenu au cours de son service. La véracité même du témoin constitue un facteur très, très important, comme le démontrent les causes entendues par ces bureaux d'appel.

M. SKEY: Et il lui est alors loisible de faire entendre ses propres témoins par le bureau d'appel?

Le TÉMOIN: En effet.

M. KIDD: Pour faire suite à ce qui a été dit hier, le cas d'un pensionnaire qui bénéficie déjà d'une pension de 100 p. 100, pour une période, disons de cinq ou dix ans, revêt-il un caractère définitif? Ce cas doit-il revenir devant la Commission chaque année?

Le TÉMOIN: En vue de tranquilliser l'esprit du pensionné, la Loi ainsi que la politique de la Commission veulent qu'il soit accordé le plus grand nombre possible de pensions à titre définitif. D'autres cas cependant sont sujets à révision de temps en temps.

M. KIDD: Mais y a-t-il finalité? Prenons le cas d'un homme qui a joui d'une pension pendant dix ans. La Commission peut-elle intervenir et dire: nous allons revoir votre cas. La Loi contient-elle des dispositions en vertu desquelles un cas puisse être réglé pour toujours?

Le TÉMOIN: Non. Il est possible que l'invalidité d'un homme bénéficiant d'une pension à 100 p. 100, soit après quelques années d'un degré moindre. Sa pension serait réduite en conséquence. A titre d'exemple, un pensionné pour tuberculose peut bénéficier d'une adjudication de 100 p. 100. Cette adjudication peut demeurer en vigueur pendant deux ans. Mais, si son état s'améliore, et sous réserve de certaines conditions, la pension sera réduite à pas moins de 80 p. 100. Après un certain temps, il sera réexaminé; toutefois, en pareil cas, la pension ne sera jamais inférieure à 50 p. 100.

M. KIDD: Il y a un point que je désire porter à l'attention du Comité; il s'agit d'une situation qui je l'espère ne se répétera jamais. Je ne voudrais pas blâmer la Commission; néanmoins, dix ou quinze ans après la dernière guerre, la Commission des pensions a déclaré: nous avons trop d'hommes bénéficiaires de pensions à 100 p. 100; ainsi, un personnel d'employés de bureau et de médecins fut mis sur pied en vue de revoir les cas. Je connais un homme hospitalisé à Christie Street; il venait de Kingston et avait pendant quatorze ans touché une pension de 100 p. 100. La Commission des pensions intervint et lui dit: Nous avons revu votre cas et nous sommes d'avis que votre invalidité de 100 p. 100 n'est pas entièrement attribuable au service et nous la réduisons à 20 p. 100.

Dans l'espace de quelques mois ou d'un an, cet homme mourut et sa veuve en voit de dures. La pension aurait dû être fixée à 55 p. 100, mais pour une raison ou pour une autre elle fut réduite à moins de 55 p. 100, et cette veuve, âgée de près de 60 ans, est ignorée et ne peut obtenir la pension de vieillesse. C'est un cas pitoyable, qui n'aurait jamais dû se produire. Imaginez que cet homme était à l'hôpital de la rue Christie et que, comme il dit, il lui était impossible de pourvoir à sa femme. Puis, sa femme se trouva sur le pavé. A mon avis, en vue de protéger les militaires eux-mêmes, cette Commission des pensions devrait disposer d'une procédure d'accès facile et il devrait y avoir finalité en vue de protéger l'homme en pareil cas.

Je connais un autre homme, relativement auquel il fut procédé à un examen du dossier et déclaré: Nous constatons que votre invalidité est attribuable à une affection de la cheville du pied. Cet homme avait été employé à une ambulance de campagne en France. Il lui incombait de produire la preuve de ce qui était arrivé. Un des médecins militaires se trouva être lieutenant-gouverneur de la Saskatchewan et était à Regina. L'homme n'avait aucun moyen de l'approcher. L'autre médecin militaire faisait partie du personnel de l'Université McGill. Ainsi, après dix ou quinze ans, l'homme se trouve dans l'impossibilité de faire la preuve. J'émetts donc le vœu qu'un tel état de choses ne se répète pas. La Commission dispose de l'organisme voulu, mais après dix ou quinze ans les hommes eux-mêmes ne sont pas en état de s'en servir.

M. SINCLAIR: Au cours de quelles années ces cas malheureux et pitoyables se sont-ils produits?

M. KIDD: Je vois où vous voulez en venir. Il n'y a pas là-dedans de politique, du tout, du tout; je ne voulais que faire remarquer, amicalement, à la Commission actuelle, que cet état de choses ne devrait plus se produire, comme ce fut le cas après la dernière guerre.

Le TÉMOIN: J'ai été associé très intimement, sinon directement, avec la Commission canadienne des pensions depuis mon service au cours de la première guerre mondiale, et je sais, et je déclare comme un fait, qu'une telle politique n'a jamais été appliquée par la Commission.

M. KIDD: Vous voulez dire que rien de tel n'a jamais été fait?

Le TÉMOIN: Pas à titre de principe, non.

M. KIDD: Je n'aime pas à vous contredire, brigadier Melville, mais il semblait y avoir un grand nombre de pensions de 100 p. 100. Je puis vous citer un cas, le cas Bradley. Bradley est décédé et son dossier est disponible. Je suis venu à Ottawa, il y a dix ans, comparaître devant la Commission des pensions et, à mon sens, l'affaire était déplorable. Cet homme touchait une pension de 45 p. 100.

Je connais un autre cas, celui d'un chauffeur de taxi dont la pension fut réduite de 100 p. 100 à 5 p. 100; l'homme en fut réduit à ne pas savoir comment acquitter ses dépenses. Je ne fais que mentionner la chose, car je ne voudrais pas entrer dans les détails.

Le TÉMOIN: J'apprécie cela, colonel Kidd, mais je répète qu'une telle politique n'existait pas. Les fonctions et attributions de la Commission canadienne

des pensions sont clairement définies et énoncées dans la Loi, qui prescrit que les pensions seront attribuées selon le degré d'invalidité constaté au moyen d'un examen médical pratiqué de temps à autre. Voilà l'état de choses actuel, messieurs. Voilà ce que le Parlement veut que nous fassions.

Le PRÉSIDENT: Mais, en ce qui concerne les graves blessures de coup de feu, vous avez des montants fixes et ces montants ne sont jamais réduits. De fait, lorsqu'un homme atteint 55 ans, le montant augmente automatiquement; et de nouveau il augmente à 57 ans, puis, à 59 ans. De sorte qu'un homme victime d'une invalidité peut compter que sa pension ne lui sera jamais enlevée et qu'elle sera augmentée de 10 p. 100 à l'âge de 55, de 57 et de 59 ans, le maximum possible étant de 80 p. 100.

Puis il y a les dispositions relatives aux tuberculeux, portant que leur pension ne sera jamais réduite au-dessous de 50 p. 100, même en cas de guérison complète. Et même si une pension était accordée par erreur et versée pendant cinq ans, la Commission peut décider d'en continuer le paiement, même en l'absence de qualités justifiant la pension. La Commission a également ce pouvoir.

Le TÉMOIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Existe-t-il d'autres pouvoirs vous permettant de mettre à exécution les idées de M. Kidd, en vue d'assurer une certaine sécurité à l'ancien combattant victime d'invalidité? Par exemple, en cas de maladie, lorsque le patient ne devient pas mieux, lorsque vous savez que sa condition ne s'améliore pas, les dispositions de la Loi ne sont-elles pas les mêmes que lorsqu'il s'agit de blessures de balles?

Le TÉMOIN: Je ne sais au juste le cas auquel vous faites allusion.

Le PRÉSIDENT: A titre d'exemple, prenons le cas d'un homme souffrant de diabète. Il ne guérit pas et se voit dans la nécessité de prendre des traitements toute sa vie. Peut-il compter sur un certain minimum de pension?

Le TÉMOIN: Il serait pensionné selon son invalidité; s'il était frappé d'une invalidité grave, il toucherait la pension maxima permmissible.

M. GILLIS: A mon sens, l'ensemble de la discussion ce matin a porté sur la Loi dans son état actuel. Ce Comité existe aux fins de modifier cette Loi si elle ne répond pas aux besoins. Des allusions à la Loi ne résoudre pas le problème. Pour ma part, je crois que la Commission fait tout ce qu'il est possible de faire dans les limites de la présente Loi. Rien ne sert de se quereller avec la Commission relativement aux décisions rendues dans le passé, parce que ces décisions sont basées sur la législation actuelle. Mais je voudrais tenter de poser un principe dans la Loi.

Revenons au cas de l'ancien combattant tuberculeux du brigadier Melville. Dans l'état actuel des choses, sa pension est graduellement réduite tous les deux ans. Si l'homme est un cultivateur et qu'il vive au grand air, cet état de choses est très bien; s'il est commis, cela va encore. Mais si l'ancien combattant tuberculeux est bûcheron, ou pêcheur, ou houilleur, ou ouvrier métallurgiste, métier qui le forcerait à sortir du lit à 4 heures du matin, et qui le tiendrait occupé pendant de longues heures à des travaux ardu, et si l'on réduit sa pension à 20 p. 100, il se verra forcé de combler la différence de quelque autre façon; et le seul moyen à sa disposition, sera de retourner à son ancienne occupation. Or, une fois retourné à son ancien emploi, il sera dans la situation où il était lorsqu'il a contracté la tuberculose en premier lieu.

Ces conditions régneront, à moins que notre Comité n'ajoute à la Loi quelques nouvelles dispositions accordant à la Commission la faculté de rendre ses décisions en conformité de la réduction des pensions ou de quelque autre évaluation de pension, et en vertu desquelles il lui sera loisible de prendre en considération l'occupation que l'homme a exercée ou qu'il exerce pour gagner sa vie. Autrement, la Loi ne sera pas améliorée. Je sais que cette proposition com-

porte un élément nouveau, mais, à mon sens, le Comité devrait la prendre en sérieuse considération. A moins que l'on ne procède de cette façon, que l'on ne donne à la Commission une certaine latitude de rendre des décisions dans ce sens, vous ne ferez que péprétuer les injustices commises, dans l'application de l'ancienne Loi, à l'égard des hommes appartenant à ces groupes de métiers. Je suis nettement d'avis qu'il y a lieu de tenir compte, dans la Loi, de l'occupation de l'homme, du moyen qu'il a de gagner sa vie, et d'accorder à la Commission la faculté de rendre ses décisions en conséquence. Autrement, on pourra remédier temporairement à l'invalidité d'un homme, le renvoyer à l'aciérie où sur un navire, à 4 heures du matin, mais il sera revenu alors précisément où il était en premier lieu, en tant qu'il s'agit de son invalidité. A moins que nous ne soyons prêts à adopter des modifications de ce genre, les perspectives de réaliser quoi que ce soit n'existent pas. Il est inutile de se quereller avec la Commission. A mon avis, la Commission tire le meilleur parti possible de l'état actuel des choses.

Le PRÉSIDENT: D'autres questions à poser?

M. LENNARD: Il y a un point qui se rattache quelque peu à ce qui a été dit dernièrement. A mon sens, bien des veuves sont victimes de grave injustice et sont, à la mort de leurs époux, laissées sans ressources, du simple fait que la pension a été réduite—et je ne dirai pas, injustement—au dessous de 50 p. cent. Elles n'ont pratiquement pas de quoi vivre. J'estime que la Loi devrait être modifiée, que quelque chose devrait être fait pour cette classe de personnes.

Le PRÉSIDENT: Naturellement, il faut dire que si la pension est versée en raison d'une invalidité attribuable à la guerre, selon mon interprétation de la Loi, la pension continue d'être versée à la veuve et aux personnes à charge.

Le président:

D. C'est exact, n'est-ce pas?—R. Si la mort est attribuable au service, les personnes à charge ont droit à la pension. Pour la gouverne du Comité, je voudrais citer un article de la Loi, l'article 25 (2), lequel a trait, notamment, aux observations faites par le colonel Kidd.

Des pensions permanentes sont concédées, ou des pensions doivent être maintenues en permanence, lorsque le degré d'invalidité est ou devient permanent en apparence. Toutefois, s'il appert, dans la suite, que ce degré d'invalidité a varié, la pension doit être remaniée en conséquence.

Or, d'ordinaire, messieurs, ce remaniement est à la hausse.

M. Skey:

D. Avant de laisser ce sujet, j'ai une ou deux questions à poser au brigadier Melville, relativement à l'allocation d'impotence. Je crois comprendre que cela relève également des pensions. En tout cas, cela fait partie de l'ensemble. Les renseignements que j'en ai sont à l'effet que les hommes du grade de lieutenant ou de capitaine ou d'un grade inférieur, qui bénéficient d'une allocation pour impotence, relativement à une invalidité de 100 p. 100, touchent un peu plus de \$700, sauf erreur, et que les hommes d'un grade supérieur, dont la pension est plus élevée, ne touchent qu'une allocation d'à peu près \$300. Il résulte de l'application de ces deux allocations que l'homme de grade inférieur, bénéficiaire d'une pension moindre, touche une allocation plus élevée, et l'homme, bénéficiaire d'une pension plus élevée, touche une allocation moindre. Ceci a pour effet de faire disparaître la différence que prévoit déjà la Loi, relativement à une pension plus élevée pour un grade plus élevé. J'aimerais demander au brigadier Melville pourquoi ce principe est ignoré en pareil cas?—R. La réponse est bien simple, c'est parce que le Parlement l'a ainsi voulu. L'article 26 (1) prévoit qu'en cas d'impotence, la Commission peut accorder une allocation pour impotence, dont le montant annuel minimum est de \$250 et le montant maximum de \$750. Le

paragraphe (2), auquel il a été fait allusion, prévoit que dans le cas de ceux dont le grade est celui de capitaine ou un grade supérieur, certaines réductions seront opérées. Le résultat actuel de ces réductions est celui-ci. La pension pour invalidité complète, pour tous les grades jusqu'à et y compris celui de lieutenant, ce qui forme un total de \$1,650 par année. Si vous prenez le cas d'un major, la pension pour invalidité complète est de \$1,260 par année et l'allocation d'impotence de \$390 par année, formant le même total, c'est-à-dire \$1,650 par année. Le même total s'applique aux grades de capitaine et de lieutenant-colonel. La Commission doit exécuter les dispositions de la Loi, les appliquer telles qu'elles existent. Nous n'avons aucune discrétion à cet égard.

Le PRÉSIDENT: La raison de cela, va sans dire, c'est que l'on était d'avis que, si un homme est frappé d'impotence complète, il ne devait pas recevoir moins de \$1,650, et qu'un capitaine, s'il devient totalement impotent, n'est pas censé avoir besoin de plus pour vivre qu'un lieutenant ou qu'un simple soldat. En d'autres termes, le Parlement fut d'avis qu'un homme totalement impotent devait toucher un minimum annuel de \$1,650, et qu'un capitaine ou un major n'a pas besoin de plus pour vivre, s'il est totalement impotent, qu'un simple soldat ou qu'un lieutenant. Je crois que s'est là l'explication. D'autres questions à poser?

M. Green:

D. Je désire poser une question, relativement à l'évaluation. Si l'invalidité est évaluée à 48 p. 100, je crois que c'est la pratique de n'accorder que 45 p. 100. Sur quoi se fonde-t-on pour en agir ainsi?—R. Là encore, c'est sur la Loi des pensions. Si vous vous reportez à l'Annexe "A", vous verrez la catégorie 12; cette catégorie comporte une invalidité de 49 p. 100, et vous constaterez que le paiement doit être à raison de 45 p. 100. Pour mettre la chose au clair, la Commission ne porte jamais l'évaluation à un pourcentage de un. Notre minimum absolu est 5 et l'évaluation est portée aux autres pourcentages dans le cas d'aggravation. Nous n'avons pas de discrétion à cet égard.

M. GILLIS: C'est ce que je m'efforçais de faire entendre, ce matin.

Le PRÉSIDENT: Il reste encore du temps et, si vous n'avez plus de questions à poser, nous pourrions entendre le Dr Eyres. Je doute que nous ayons le temps d'entendre M. Conn, et j'espère qu'il se tiendra à notre disposition afin de pouvoir témoigner touchant la question de dissimulation intentionnelle. Je crois qu'il serait préférable d'entendre le Dr Eyres d'abord. M. Conn pourra ensuite dans une certaine mesure, fonder son témoignage sur celui que rendra le Dr Eyres. Est-ce là ce que vous aviez à l'idée, brigadier Melville?

Le TÉMOIN: En effet. Le Dr Eyres est chef de la division de neuropsychiatrie. C'est un ancien combattant de la première grande guerre. Trois autres médecins lui sont associés, à cette division, dont deux ont rendu un excellent service au cours de la deuxième grande guerre mondiale. Ainsi, nous tâchons de nous assurer les services de conseillers médicaux qui connaissent les hommes dont les cas leur sont soumis.

Le docteur H. H. Eyres, chef de la Division de neuropsychiatrie à la Commission canadienne des pensions, est appelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, permettez que je saisisse cette occasion pour vous dire à vous ainsi qu'au Comité combien j'apprécie le fait de pouvoir assister à vos délibérations. Si je puis vous être utile de quelque façon, il me fera grandement plaisir de me mettre à votre disposition.

Pour le moment, je me contenterai de vous renvoyer à l'exposé fait par notre président devant ce Comité, vendredi matin le 3 mai. Au cours de cet exposé il y a fait allusion au personnel et au fonctionnement de la Division de neuropsychiatrie de la Commission canadienne des pensions. Qu'il me soit permis d'y ajouter quelques observations. Le personnel de ce service ou de cette division se compose de quatre conseillers médicaux et de 15 à 20 sténo-

graphes. Comme un précis très détaillé doit être préparé sur les rapports médicaux et les documents de la division ainsi que de la Commission, relativement à chaque cas, nous avons besoin d'un personnel assez considérable de sténographes munies d'une formation spéciale. Les conseillers médicaux ont tous quatre l'expérience de leur profession et du service militaire actif. J'ai servi au Canada, en Angleterre et en France, avec le Corps médical de l'armée canadienne, pendant environ 4 ans et demi, au cours de la première guerre mondiale; j'ai acquis de l'expérience dans la pratique privée et suis au service du ministère depuis dix-neuf ans. Le docteur N. C. Sully a servi environ 4 ans au Canada, en France et en Egypte, dans le Corps médical de l'armée canadienne, au cours de la deuxième guerre mondiale, il a exercé sa profession privément et est à l'emploi du ministère depuis 16 ans. Le docteur J. E. Gamble a servi au Canada et outre-mer, dans le Corps médical, pendant six mois dans l'armée et 4 ans et demi dans le C.A.R.C., et a exercé sa profession privément pendant 16 ans. Le docteur W. F. Brown a servi, dans le C.A.R.C., au Canada et outre-mer, pendant 5½ ans et a été médecin consultant, dans l'aviation, durant les derniers trois ans; il a exercé à titre de Fellow du Collège Royal des médecins, Edimbourg. Voilà, en quelques mots ce qu'est notre personnel. Je mentionne les années passées à la pratique privée parce qu'une telle expérience est essentielle pour permettre au médecin de traiter les cas avec objectivité. Le praticien privé voit les cas et peut en venir à des conclusions différentes de celles de l'homme adonné à un autre genre de travail. Il lui est possible de connaître le patient personnellement et de se former une opinion plus juste de l'invalidité, s'il a cette expérience. C'est l'opinion que j'en ai.

Dans la préparation d'une réclamation de pension, nous avons à notre disposition tous les documents médicaux du service ainsi que le dossier de la Commission canadienne des pensions. Si le réclamant a été récemment licencié, le dossier contient très peu de choses autre que le rapport final du bureau médical. S'il a été licencié depuis quelque temps, il s'y trouve d'ordinaire des rapports d'hospitalisation et de la correspondance. L'ensemble des documents médicaux ainsi que du dossier est examiné avec soin et un précis préparé. Ce précis comprend, en détail, tous les renseignements médicaux et, d'ordinaire, il s'y trouve des rapports de plusieurs hôpitaux, ainsi que de deux à six rapports neuropsychiatriques complets, soumis par divers neuropsychiatres. Ces rapports normalement contiennent une biographie complète du réclamant, depuis son enfance, ainsi que les antécédents de la famille, un état des maladies, une description de l'invalidité, ainsi que le diagnostic final. Ainsi, vous vous rendez compte que la Commission dispose d'une masse de renseignements lorsqu'elle entreprend l'étude de la réclamation. Dans la plupart des cas, l'homme est examiné au bureau régional de la Commission canadienne des pensions et les rapports sont mis à la disposition de la Commission avant qu'elle n'en vienne à une décision. Qu'il me soit permis ici de souligner qu'avant qu'une décision soit prise, la réclamation fait l'objet d'une étude des plus attentives, tant de la part des médecins conseillers que de la Commission. Je désire ajouter que la réclamation est traitée non pas simplement "comme une autre réclamation", mais dans la conviction qu'il s'agit d'un être humain qui s'est efforcé de servir son pays avec fidélité et qui était prêt à sacrifier sa vie s'il l'eût fallu.

Monsieur le président, je vous remercie vous et le Comité pour l'attention que vous m'avez accordée. Je ne prendrai pas plus de votre temps.

Le PRÉSIDENT: Les membres du Comité ont-ils des questions à poser au Dr Eyres?

M. HARKNESS: Je voudrais demander au docteur quelle est son opinion sur la Loi des pensions, telle qu'elle existe actuellement, en ce qui concerne ces cas de psychiatrie ou de maladie mentale. Il m'a été dit que la Loi n'était pas, à proprement parler, applicable à un grand nombre de ces cas, mais que, par contre, la pension pouvait être accordée, et que de fait elle l'était, alors qu'il

serait préférable pour l'homme, au point de vue psychiatrique, qu'elle ne le soit pas. Dans d'autres cas, la pension ne peut être accordée alors qu'elle devrait l'être. Pourriez-vous nous donner des renseignements là-dessus ?

Le TÉMOIN: Il n'y a rien dans la Loi des pensions à l'effet qu'une pension ne pourra être accordée si la Commission est d'opinion qu'elle devrait l'être, et vice versa. Toutefois, il existe, relativement à ces malades neuropsychiatriques, un facteur qui n'est pas présent lorsqu'il s'agit d'autres malades ou d'autres réclamants. C'est le fait que le traitement est très intimement lié à la pension. Il ne s'agit pas simplement d'une pension, de déterminer un cas de pension, mais de décider ce qui est le mieux pour l'homme, ce qui sera susceptible de le guérir, de le remettre en état de travailler à son occupation ordinaire, de le rendre utile à la société et à sa famille. Pour cette raison, il existe des cas, notamment, des cas de troubles fonctionnels, relativement auxquels le versement d'une pension ou de prestations monétaires quelconques, n'est pas à l'avantage de l'homme lui-même, en tant qu'il s'agit de traitement curatif, mais empêche même sa guérison, dans bien des cas. Ainsi, vous voyez les difficultés auxquelles nous nous heurtons.

Le président:

D. Voudriez-vous nous expliquer ce que vous entendez par cas de troubles fonctionnels, docteur ? Il me faut admettre que je ne sais pas ce que vous voulez dire par là.—R. Bien, les cas de troubles fonctionnels sont, comme la plupart d'entre nous le savons pour en avoir entendu parler, les cas de neurasthénie, d'hystérie, de psychonévrose et de névrose. Pour mettre la chose à la portée du profane plutôt que du professionnel, permettez-moi de m'exprimer comme ceci. Bien peu de gens ne souffrent pas, à un moment quelconque de leur vie, de nervosité fonctionnelle de peu d'importance, en raison d'un surcroît de travail, de la mort de parents, ou autre chose de ce genre. Bien peu de gens n'ont jamais eu quelque petit trouble fonctionnel. Ce peut être l'indigestion. C'est l'un des troubles les plus communs. Il arrive que, quand une personne se lève pour adresser la parole, sa gorge se dessèche et il lui faut un coup d'eau. C'est là un trouble fonctionnel, mais de peu d'importance. Puis, le trouble s'aggrave graduellement jusqu'à ce qu'il devienne assez sérieux pour empêcher l'intéressé d'accomplir son travail. Ce sera le manque de concentration, l'amnésie, l'insomnie, l'irritabilité; ce sont là les symptômes. Mais, comme je l'ai dit, il devient manifeste que la personne est frappée d'invalidité temporairement, et sa condition requiert un traitement. Or, certains traitements sont très efficaces, alors que d'autres sont des plus dommageables et sont susceptibles de rendre l'homme invalide pour la vie.

Qu'il me soit permis—j'espère que je ne prends pas trop de votre temps, monsieur le président—d'appuyer cette déclaration, en citant deux cas qui se présentent à mon esprit. En renvoyant les dossiers, dernièrement, j'ai révisé le cas d'un certain rapatrié. Je n'avais jamais eu à m'en occuper auparavant. C'était un pensionné de la première guerre mondiale et je notai qu'il était mention de "neurasthénie" et, plus loin, d'"épuisement nerveux"; et son évaluation était cotée à 100 p. 100. Pour moi, cela était un indice qu'il y avait erreur, car l'évaluation était trop élevée pour une neurasthénie, s'il ne s'agissait que de neurasthénie, ou bien il y avait erreur dans le diagnostic. Je demandai qu'on fasse un examen approfondi et qu'on me fournisse tous les rapports nécessaires; je reçus le rapport d'un spécialiste en psychiatrie, lequel se termine comme suit: "Cet homme ne souffre d'aucune maladie organique non plus que d'aucune maladie fonctionnelle bien déterminée, sauf son attitude mentale à son propre endroit et à l'endroit de son milieu."

M. MUTCH: Ce qui confirma votre opinion ?

Le TÉMOIN: Ce qui confirma mon opinion, oui. Cela se passait au début, alors que nous étions à faire des essais—une nouvelle méthode s'appliquant à

tout le monde. Et l'on fit une forte pression en vue de l'attribution d'une pension à cet homme, en raison de son incapacité de travailler. Une pension de 100 p. 100 lui fut accordée. Le rapport finit en disant que cela a été causé, ou aggravé, ou accentué, par l'attribution de la pension à l'homme. Malheureusement, je me rends compte que nous ne pourrions jamais remédier à cet état de choses, car l'homme n'acquerra jamais une autre attitude mentale; tout ce que nous pouvons faire, c'est de continuer à lui verser une pension de 100 p. 100, ce que nous avons fait.

Voilà donc ce qu'était le mode de procéder avant que l'on en connût davantage sur ces cas. Au cours des dix dernières années et surtout au cours de la présente guerre, le mode de traitement a été tout autre. J'admets que nous sommes l'objet de passablement de critiques et de quelque peu d'injures.

Voici maintenant l'autre cas, dont j'ai eu à m'occuper il y a environ un an. Cet homme souffrait d'une nervosité fonctionnelle, pour être venu en contact avec un fil à haute tension—chose bien naturelle. Nous avons procédé à un examen à fond, avons obtenu les services d'un des meilleurs spécialistes de la région et avons reçu un rapport complet. Puis, nous l'avons fait examiner par l'examineur médical qui nous a fait tenir un projet d'évaluation. Ces évaluations sont maintenant effectuées au bureau central, en vue de l'uniformité. L'examineur nous fit parvenir un projet d'évaluation, selon lequel l'homme toucherait une pension de 50 p. 100. Je songeais aux autres rapports, semblables à celui que j'ai mentionné. Je lui répondis que je ne croyais pas que ce serait au mieux des intérêts de l'homme lui-même que de commencer immédiatement à lui verser une pension de 50 p. 100; que nous devions attendre un peu; qu'il se rétablirait peut-être si nous procédions à sa réintégration dans la vie civile. Je donnai beaucoup de soin à ce cas, m'en occupai activement et écrivis bien des lettres; j'y consacrai beaucoup de réflexion. J'écrivis disant qu'à mon avis il y avait lieu de fournir à l'homme l'occasion de se réadapter, de retourner à son occupation, que, probablement, si l'on en agissait ainsi, tout le monde, et même l'intéressé, finirait par oublier la pension. Nous lui avons donné les soins nécessaires, les soins dont il avait besoin et avons déferé son cas au Service de la réadaptation.

Et, en passant, qu'il me soit permis de dire que cela s'est révélé d'une grande utilité dans nos cas de neuropsychiatrie—cet intérêt personnel porté à chaque homme par les fonctionnaires des centres de rétablissement. Le résultat a été merveilleux. Tout cela a demandé un certain temps et, après trois ou quatre mois, je demandai un autre rapport et reçus une réponse à l'effet que l'homme était retourné à son ancienne occupation. Je devrais dire que cela prit plus de trois ou quatre mois; c'était plutôt cinq ou six mois. Il avait été réintégré dans son occupation, il travaillait régulièrement depuis quelques mois, était parfaitement rétabli, parfaitement heureux et ne parlait plus de pension. Nous n'en avons plus entendu parler depuis, et cela se passait il y a deux ou trois ans.

Voilà, messieurs, le mode de traitement que nous tentons désormais d'appliquer dans ces cas. Malheureusement, il se trouvera toujours parmi les rapatriés, comme dans toutes les classes de la société, des cas d'hommes qui s'efforcent de profiter le plus possible de la situation. Cela a lieu dans toutes les classes de la société. Il y aura toujours des individus pour agir ainsi et nous en avons chez nous. Il arrive que l'ancien combattant s'adresse aux gens importants de sa localité, leur décrive son invalidité, leur laissant entendre qu'il est absolument impotent, qu'il ne peut faire aucun travail, gagnant ainsi la sympathie de ses parents et amis et se convainquant presque lui-même de son incapacité de travailler. Mais si l'on s'occupe de l'homme en temps et si on lui fournit l'occasion de se rétablir, il retournera à une vie normale. Voilà ce que désormais nous nous efforçons de faire; le ramener à sa famille et à sa localité, comme un homme normal. Après cela, si tous les efforts en vue de sa

réhabilitation ne réussissent pas ou ne réussissent qu'en partie, nous considérons la question d'une pension, que nous lui versons en conséquence.

M. Mutch:

D. Sur ce point, pendant que nous sommes à traiter de cette question, est-ce que les fonctionnaires régionaux se tiennent en contact avec, par exemple, la famille de l'homme ou ses employeurs éventuels? Je voudrais savoir s'il y a un moyen—j'imagine que ce serait dangereux de le faire par écrit—mais y a-t-il contact personnel au moyen duquel sa famille ou ses employeurs sont tenus au courant de ce que l'on fait pour l'homme?—R. Au moyen duquel nous sommes tenus au courant?

D. Au moyen duquel sa famille ou ses employeurs sont tenus au courant? A titre d'exemple, prenons un cas où la pension a été refusée; entrez-vous en conversation avec un membre de sa famille pour lui faire entendre que l'intéressé n'est pas aussi normal qu'auparavant? Vous pourriez de la sorte lui attirer la sympathie de son employeur, avec le résultat qu'il craindrait de le reprendre. Je conçois comment il serait possible qu'il devienne convaincu de sa maladie. Les représentants locaux de la Commission tentent-ils quelque chose en vue d'informer la famille ou l'employeur de ce qui est nécessaire, sous forme d'encouragement, pour qu'il redevienne normal?—R. Ce travail est fait par le neuropsychiatre, et il est expliqué en détail. Ce travail consomme beaucoup de temps. Un neuropsychiatre peut s'entretenir avec un homme pendant plus de deux heures, lui expliquant son invalidité, la raison d'être de celle-ci et ce qu'il lui faut faire pour se guérir. Assez souvent cette conversation résultera en guérison.

D. Mais va-t-il plus loin que cela? S'adresse-t-il à la famille ou à l'employeur et les tient-il au courant?—R. Très, très souvent un membre ou des membres de la famille sont reçus au bureau régional; le cas est étudié avec eux et leur est expliqué. Et puis, nous avons les travailleurs sociaux qui vont les visiter chaque fois que la chose est nécessaire, s'informer de leur progrès et s'entretenir avec les membres de la famille, leur expliquant la maladie de l'homme et ce qu'il y a de mieux à faire.

M. Gillis:

D. Je désire poser une couple de questions au témoin; personnellement, je ne partage pas l'avis du témoin à l'effet que la bonne méthode de traiter ces cas c'est de refuser la pension. Voici ce que j'ai à l'idée: supposons qu'un homme, souffrant de maladie mentale, soit hospitalisé et traité pendant une courte période; cet homme peut être marié et avoir une famille de deux ou trois enfants, par exemple. Croyez-vous que le fait de lui accorder une pension prolongerait son invalidité? Lorsqu'il quitte l'hôpital, cet homme n'a pas de pension, il n'a pas de revenu, et s'il lui faut retourner dans une localité où il n'y a pas d'emploi, sa situation sera aggravée d'autant. En second lieu, sous le rapport de son rétablissement, il existe une autre difficulté. Si cet homme désire suivre un cours, ce à quoi il a droit, il lui faut au préalable passer devant le préposé à l'orientation professionnelle et être psychoanalysé quant à ses aptitudes pour un cours ou une occupation particulière. Des milliers de ces jeunes gens, qui quittent le service, n'ont jamais exercé un emploi ou un métier. Le préposé à l'orientation professionnelle doit décider la profession qu'il y a lieu de faire embrasser au jeune homme. Supposons qu'il constate que le jeune homme a les nerfs détraqués, quelles sont ses possibilités? Outre l'état psychopathique de l'homme, une foule de facteurs doivent être pris en considération, et il convient de le traiter de manière à l'encourager. Mais il y a également une foule de circonstances économiques qui concourent à lui créer bien des difficultés.

J'ai eu à faire à des cas de ce genre. Je viens de la Nouvelle-Ecosse et je sais qu'à l'hôpital de votre ministère, à Halifax, vous n'avez aucun spécia-

liste et, à mon sens, vous n'y avez pas les facilités nécessaires pour traiter des malades de ce genre. J'ai eu à m'occuper de plusieurs jeunes gens qui sont revenus souffrant de nervosité, à la suite de service au combat. Ils furent placés à l'institution de santé à Dartmouth. Deux de ces hommes sont venus me voir personnellement. Ils avaient fait un stage à cette institution, mais en avaient été libérés et étaient censés être en situation d'aller dans le monde, concourir sur le marché de la main-d'œuvre. Tous les deux étaient en très mauvais état. Ils n'avaient aucun endroit où demeurer. Personne ne voulait leur louer une chambre, parce qu'ils étaient quelque peu dérangés. Ils ne touchaient aucune pension et ne savaient comment s'y prendre pour obtenir une gratification; et ils ignoraient tout ce qui touche la réadaptation. Et, à la suite d'une discussion de cette affaire avec les fonctionnaires du rétablissement, à Sydney, je constatai que je ne pouvais rien faire pour eux. Aucun employeur ne voulait les prendre à son service ni leur donner les soins décrits par le témoin. Comme résultat, ils furent réduits à devenir patients en permanence dans une institution de santé.

Je vous demande donc de considérer les facteurs économiques en jeu lorsque ces hommes sont évacués de l'hôpital, sans pension. Considérez les difficultés auxquelles donne lieu leur rétablissement, ainsi que les démarches nécessaires à l'obtention d'un cours, ou à leur placement dans un emploi qui leur permette de gagner leur vie. Je me demande si ces facteurs sont pris en considération? —R. Monsieur Gillis, je me rends parfaitement compte de la situation. Il me fait plaisir que vous ayez abordé le sujet. Cette période d'attente constitue un problème des plus difficiles et je suis bien aise d'entendre vos observations à cet égard. Il me ferait grandement plaisir de recevoir des suggestions en vue des améliorations possibles.

Voici ce que nous avons fait jusqu'ici: par exemple, dans la région de Toronto et dans celle de Toronto-Ottawa, si un homme n'est pas en état de travailler, nous l'envoyons à Scarboro Hall, au centre spécial de l'endroit, ou, s'il s'agit d'Ottawa, au centre spécial de santé, ici à Ottawa, jusqu'à ce qu'il soit en état de travailler. Il se fait à ces centres un travail des plus utiles. Il nous est loisible également, si l'homme n'est pas assez malade pour l'envoyer à l'hôpital ni suffisamment bien pour exercer un métier, de faire ce qui se pratique quelquefois, c'est-à-dire, le considérer comme patient externe n° 1, lui permettant ainsi de retourner chez lui et de travailler comme à l'ordinaire, ou de ne rien faire, s'il est incapable de travailler. Mais, d'ordinaire, il est plutôt porté à s'occuper à quelque chose et, assez souvent, cela l'incitera à entreprendre des travaux légers. Et l'allocation lui est versée jusqu'à ce qu'il soit en état de s'aventurer et d'entreprendre quelque chose de facile.

Mais, je me rends compte de ce que vous dites; cette période d'attente constitue un problème difficile. Je désire ajouter qu'il nous fait toujours grandement plaisir que vous nous écriviez pour nous signaler et nous expliquer les cas particuliers avec lesquels vous venez en contact. Bien souvent ces cas ne sont pas portés à notre attention.

D. J'ai écrit à la Commission au sujet de certains de ces cas.—R. Il peut se faire que vous ayez écrit sans succès. Et permettez-moi de suggérer que si, à un moment donné—je sais que vous êtes très occupé—mais si vous avez le temps de passer nous voir et de discuter ces cas avec nous, pour vous rendre compte de ce que nous, de notre côté, avons fait, nous serons très heureux de vous recevoir; et vous constaterez, je crois, que, dans certains cas, cela se révélera d'une grande utilité, comme certains nous l'ont déclaré après avoir tenté la chose.

D. S'il s'agit d'un homme marié, je crois qu'une allocation devrait être versée à l'épouse. J'ai un cas bien pitoyable. Un homme fut enfermé dans une institution de santé pendant quelque temps, puis renvoyé chez lui, soi-disant guéri. Durant son séjour à l'institution, sa femme touchait une allocation; mais à sa sortie, l'allocation fut coupée. Cet homme dut retourner à l'aciérie,

mais il n'a depuis à peu près rien fait. Cette femme m'adresse des lettres bien apitoyantes. Elle a deux enfants et l'époux ne peut rien faire. Il passe son temps dans l'oisiveté et la famille souffre. Si vous ne voulez pas évaluer son invalidité et lui accorder une pension, par sympathie pour ses maux imaginaires, je crois qu'il y aurait lieu de faire quelque chose pour la famille; mais je ne crois pas que les règlements permettent à la Commission de le faire, à moins que l'homme n'ait droit à une pension.

Le brigadier MELVILLE: Je vous serais obligé, monsieur Gillis, si vous vouliez bien me donner les particularités régimentaires.

M. GILLIS: Je l'ai déjà fait.

Le brigadier MELVILLE: Cela ne m'empêche pas de rechercher de nouveau ce qu'il y aurait lieu de faire, et il me ferait grandement plaisir de m'occuper de la chose. Ces cas sont de ceux qui méritent la compréhension, le soin et l'attention de chacun de nous. Ils présentent des problèmes très, très sérieux. Au début de vos remarques, je crois que vous avez fait allusion à un homme qui pourrait avoir une rechute, après cinq ans ou après plusieurs années. Or, en cas de réapparition possible de cette nervosité, la Commission a le droit et le pouvoir, en vertu de la Loi, aux termes d'une modification apportée il y a deux ans, d'admettre cet homme dans un hôpital, pour observation. En d'autres mots, nous sommes soucieux de constater son état et d'obtenir ces rapports, au cours de cette période d'observation dans un hôpital. Nous nous rendons parfaitement compte qu'il incombe de pourvoir aux personnes à sa charge et nous sommes en état de verser une allocation durant la période d'observation. Il me ferait plaisir de me prévaloir de ces dispositions de la Loi.

Monsieur Gillis, j'ai cité un cas, il y a une semaine aujourd'hui, relativement auquel vous m'avez demandé si je connaissais les antécédents. J'ai ici les antécédents; il s'agit du cas "E", au compte rendu d'il y a une semaine, c'est-à-dire, du 3 mai. Etat antérieur à l'enrôlement. Peut-être, pourrais-je vous rafraîchir quelque peu la mémoire.

Le 1-31-46, la Commission a décidé: Schizophrénie,—rappelez-vous, messieurs, que le combattant n'avait servi qu'au Canada—état antérieur à l'enrôlement, aggravé au cours du service au Canada, mais n'ouvrant pas droit à la pension en vertu de l'article 11 (2), vu que la preuve ne suffit pas à établir que l'aggravation était consécutive à ou se rattachait directement au service militaire.

J'ai souligné que cet homme était frappé d'invalidité *grave* et que, s'il se trouvait dans le besoin, la Commission se fera un plaisir d'étudier une demande en vertu de l'article 11 paragraphe (3). Voici donc les antécédents que vous avez demandés:

Historique antérieur à l'enrôlement:

Fréquente l'école jusqu'à 18 ans, fait sa 8e année, échoue une couple d'années. Prenait rarement part aux sports, passant la majeure partie de son temps dans la maison. A travaillé dans un hôtel, comme homme à tout faire, pendant quatre ans—comme garçon dans une taverne, etc., puis, a conduit un camion, pendant cinq mois, et a fait du travail d'usinage à la General Motors, pendant deux ans.

Et voici maintenant les rapports du service:

Service:

Les rapports durant l'instruction élémentaire portent: "Efficacité militaire médiocre, a été occupé à des travaux divers—brosseur, etc." A servi dans le Corps des magasins militaires royal canadien, dans des emplois divers, a passé la dernière année aux cuisines.

Et maintenant, les faits postérieurs au licenciement:

Après le licenciement:

Lors de l'examen au bureau régional, le 21-6-45, l'invalidité, attribuable à la schizophrénie, fut évaluée à 100 p. 100. Il a été examiné de nouveau à l'Hôpital Westminster et au bureau régional de Londres, le 8-2-46, alors qu'il y avait des indices d'amélioration, qu'il travaillait en qualité d'aide plombier et qu'il déclara se bien porter.

Tout allait bien.

M. GILLIS: La raison pour laquelle j'ai tout d'abord soulevé le point, brigadier Melville, c'est que le témoin a déclaré que la Commission avait recommandé une pension de 50 p. 100 dans un certain cas. Or, vous avez votre division de psychiatrie pour vous conseiller dans les cas particuliers. Evidemment, le conseil qu'elle vous a donné c'est que, dans l'intérêt de cet homme, il ne fallait pas accorder de pension. J'ai déclaré qu'à mon sens, cela était tout à fait faux. Naturellement, vous n'employez pas ces gens pour le plaisir de la chose, et dans ces cas d'aliénation, vous êtes guidés par les conseils que vous donnent les experts en la matière; et, quoi que vous fassiez, ces experts sont évidemment en droit de recommander de n'accorder aucune pension, car cette recommandation de la Commission à l'effet d'attribuer une pension de 50 p. 100 fut laissé de côté par la division de psychiatrie et l'homme fut renvoyé. Je désire porter à l'attention de la Commission les conditions économiques auxquelles a à faire face, au Canada, un homme débouté, en pareilles circonstances.

M. WINKLER: J'ai une brève question à poser. Je voudrais savoir du Dr Eyres si, dans les cas de tuberculeux, il y a augmentation apparente, ou une aggravation plus prononcée ou réapparition plus fréquente, lorsqu'il s'agit d'une profession plutôt que d'une autre? Par exemple, y a-t-il aggravation plus prononcée ou réapparition plus fréquente, lorsqu'il s'agit d'agriculture, ou de pêche, ou de travail de bureau, ou de toute autre industrie, c'est-à-dire, dans un cas plus que dans l'autre?

Le brigadier MELVILLE: Cela relève d'une autre division. Je ne crois pas que la Commission ait des données là-dessus; toutefois, je m'informerai auprès de la division chargée des tuberculeux et serai heureux de faire rapport au Comité.

M. HARKNESS: J'aimerais savoir si vous avez eu des cas d'aliénation, où l'homme gagne sa vie de façon normale, et relativement auxquels aucune pension n'a été accordée, parce que la maladie datait d'avant l'enrôlement, ou pour tout autre motif en dehors de celui dont il a été fait mention, à savoir, qu'il n'était pas au mieux des intérêts de l'homme de lui accorder une pension; qu'il y aurait une meilleure chance de guérison s'il n'y avait pas de pension.

Le TÉMOIN: Je me permettrai d'abord de dire, en réponse aux observations de M. Gillis, que je n'ai pas déclaré que nous ne versions pas de pension. Je ne voudrais pas que l'on garde cette impression. Ce que je dis, c'est qu'il s'écoule une brève période d'attente, durant laquelle l'homme peut vaquer à son rétablissement, être hospitalisé temporairement et accomplir quelque travail. Cette période est très brève. Il n'est pas question de plusieurs mois ou années, ni de quelque autre période semblable, mais d'une brève période, durant laquelle il lui est possible de se faire soigner et de se rétablir. Durant cette courte période, si nous constatons qu'il lui est impossible de se tirer d'affaires, qu'il ne peut travailler, nous lui versons une pension. Je ne voudrais pas que l'on croie que nous ne payons pas de pension à ces hommes.

Pour ce qui est des cas d'aliénation, si la maladie date d'avant l'enrôlement, si l'homme a servi outre-mer, et s'il est admissible de ce fait à la pension, il touche une pension pour la totalité de son invalidité; un grand nombre de

ces hommes bénéficient de la pension. Je ne voudrais pas que l'on croie que la pension ne leur est pas versée. De fait, au cours des trois derniers mois, sur 67 cas de schizophrénie, 24 furent jugés admissibles et pensionnés. Cela fait environ 35 p. 100. Il s'agissait d'aliénation mentale.

M. Harkness:

D. Cette aliénation est d'origine héréditaire, n'est-ce pas?—R. Il y entre un élément d'hérédité.

M. BENIDICKSON: Relativement au cas décrit par M. Gillis, l'homme aurait-il droit à des prestations de chômage, s'il ne reçoit pas de pension dans l'intervalle, en attendant d'être rétabli?

Le PRÉSIDENT: Je regrette, mais je n'ai pu saisir votre question.

M. BENIDICKSON: Je me demande si, dans le cas décrit par M. Gillis, lorsque la Commission des pensions est peu disposée à accorder la pension comme telle parce que cela pourrait convaincre l'homme de sa maladie imaginaire et retarder son rétablissement, je me demande s'il aurait droit à des prestations de chômage?

Le PRÉSIDENT: Si c'était durant la période prévue par la Loi, certainement, mais dans bien des cas ce droit sera périmé avant bien longtemps.

M. MUTCH: Un mot seulement. Je ne crois pas que le Dr Eyres ait suggéré qu'il était question, dans aucun de ces cas, de maladie imaginaire. La maladie peut être réelle, mais d'un caractère transitoire, si elle est traitée comme il convient. Est-ce que ce n'est pas là ce que vous vouliez laisser entendre?

Le TÉMOIN: Je m'oppose fortement au mot "imaginaire", *fortement*. Ce n'est pas de l'imagination. La maladie est réelle et nous la traitons comme telle. Nous considérons cet homme comme un malade.

M. MUTCH: Je voulais que cela fût consigné au compte rendu.

Le PRÉSIDENT: Merci, docteur Eyres. Est-ce le désir de quelque membre du Comité que le Dr Eyres revienne pour plus ample interrogatoire? Apparemment, non; si nous voulons que vous reveniez, nous vous le ferons savoir. Le colonel A. L. Tosland a assisté à notre séance aujourd'hui et je l'en remercie. Il fut question l'autre jour de la pratique de retenir dans l'armée, pendant une période assez prolongée, les hommes de la catégorie S-5. Le colonel Tosland est ici et il est prêt à répondre aux questions ou à faire une déclaration à ce sujet, si c'est le désir du Comité. Je crois que le Comité tient, n'est-ce pas, à ce que le colonel Tosland fasse une déclaration à cet égard? Il s'agit de cette question de retenir dans l'armée, pendant une période prolongée, les hommes de la catégorie S-5, après qu'il a été constaté qu'ils appartiennent à cette catégorie. Peut-être que nous pourrions entendre le colonel Tosland mardi. Pourriez-vous revenir mardi?

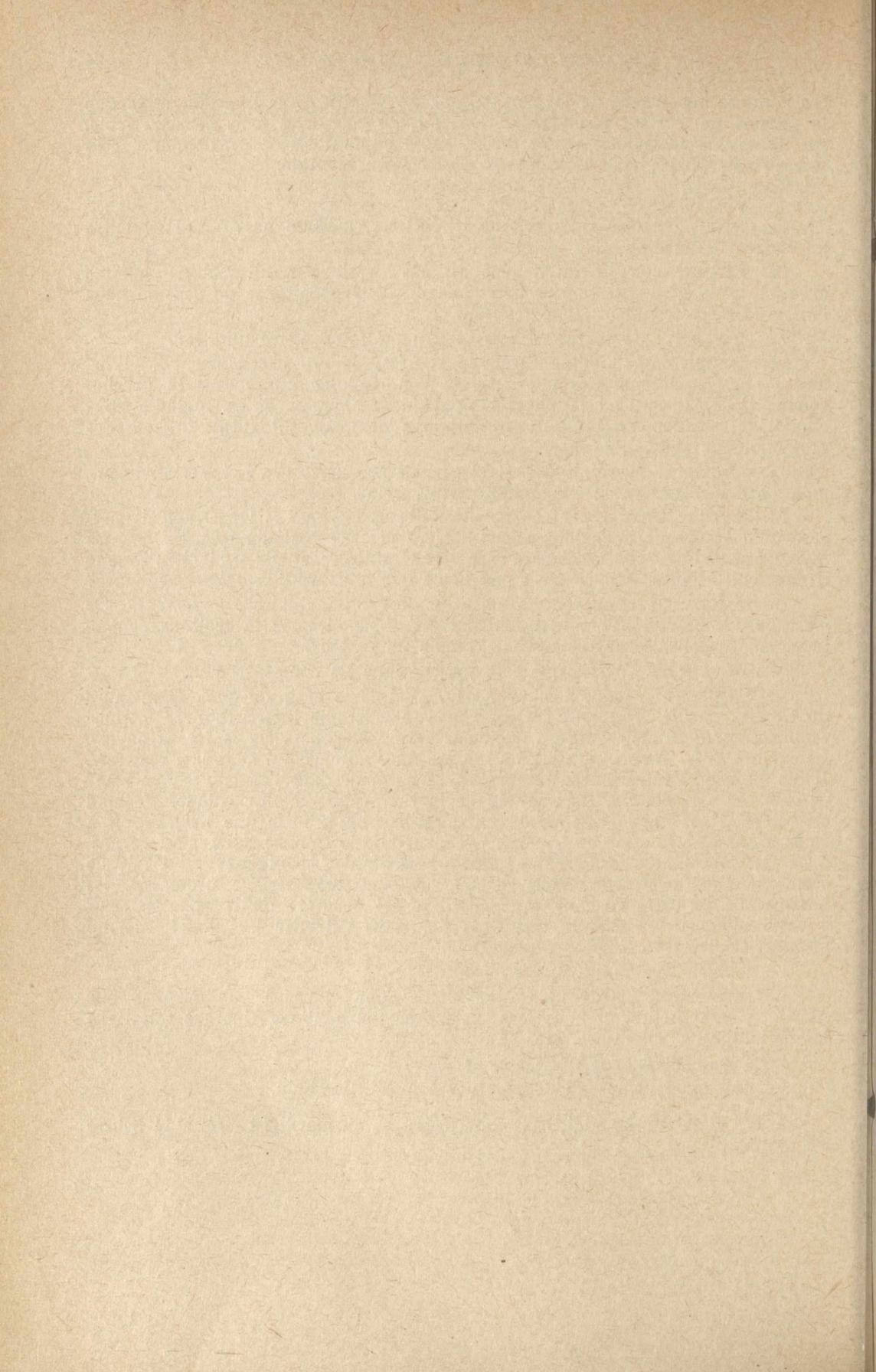
Le colonel TOSLAND: Oui.

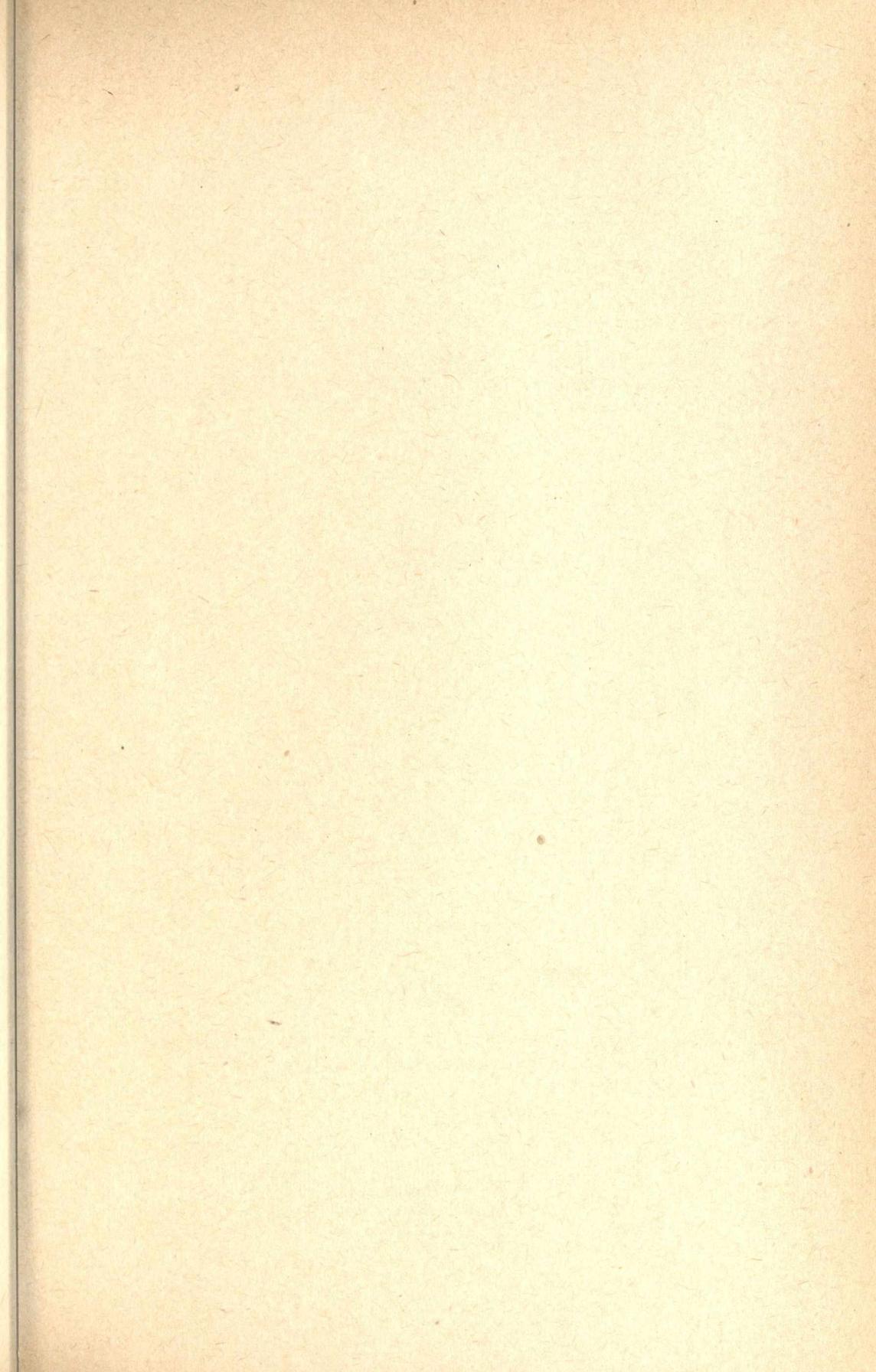
Le PRÉSIDENT: Très bien. Nous allons donc ajourner. Je présume que M. Conn sera présent et nous fera un exposé touchant certains cas relatifs à la dissimulation volontaire, etc.

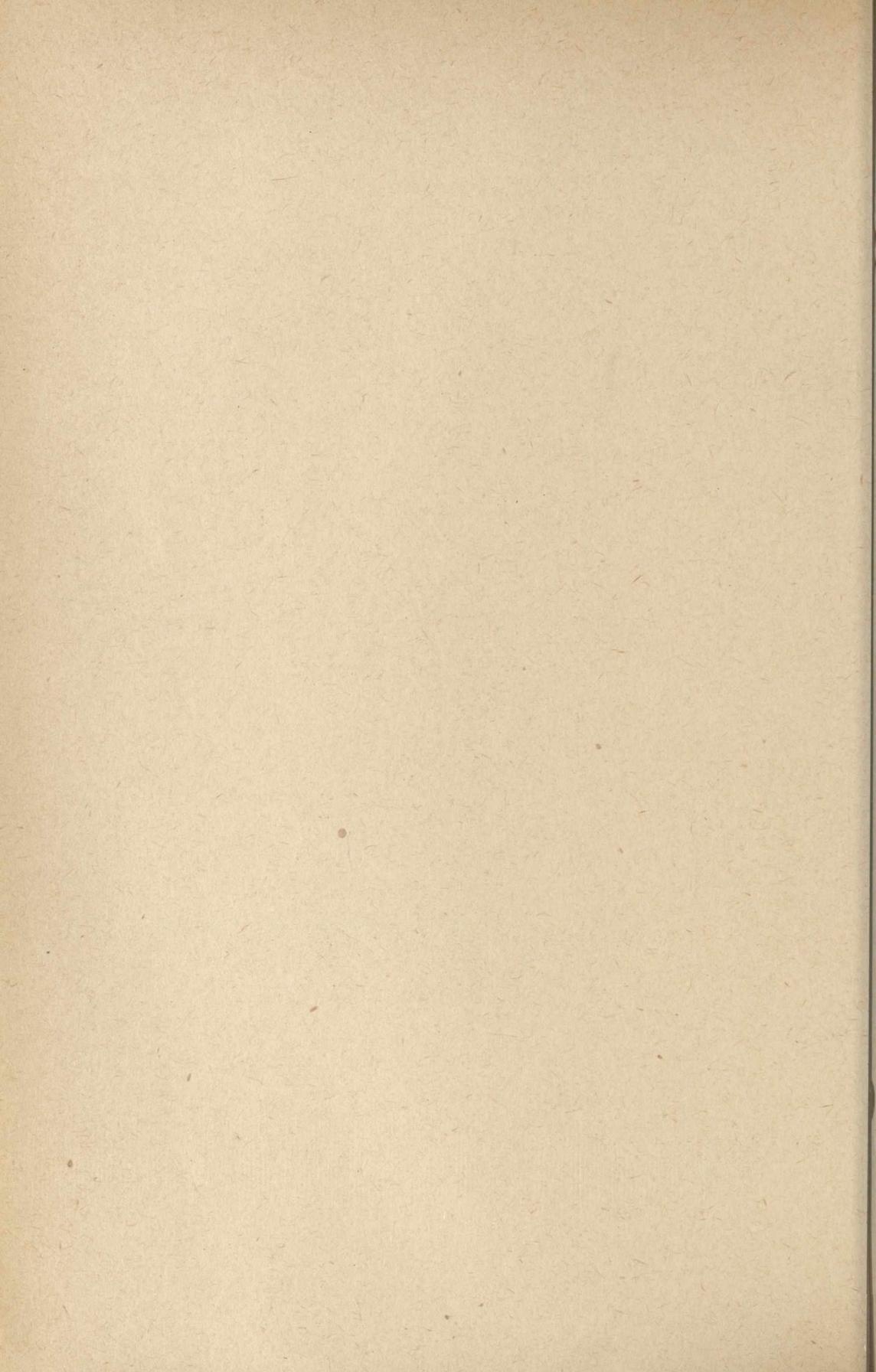
Le brigadier MELVILLE: Cela nous va.

Le PRÉSIDENT: Nous allons ajourner à mardi prochain.

A 1 h. 5 de l'après-midi, le Comité s'ajourne au mardi 14 mai, à 11 heures du matin.







SESSION DE 1946
CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL
DES
AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

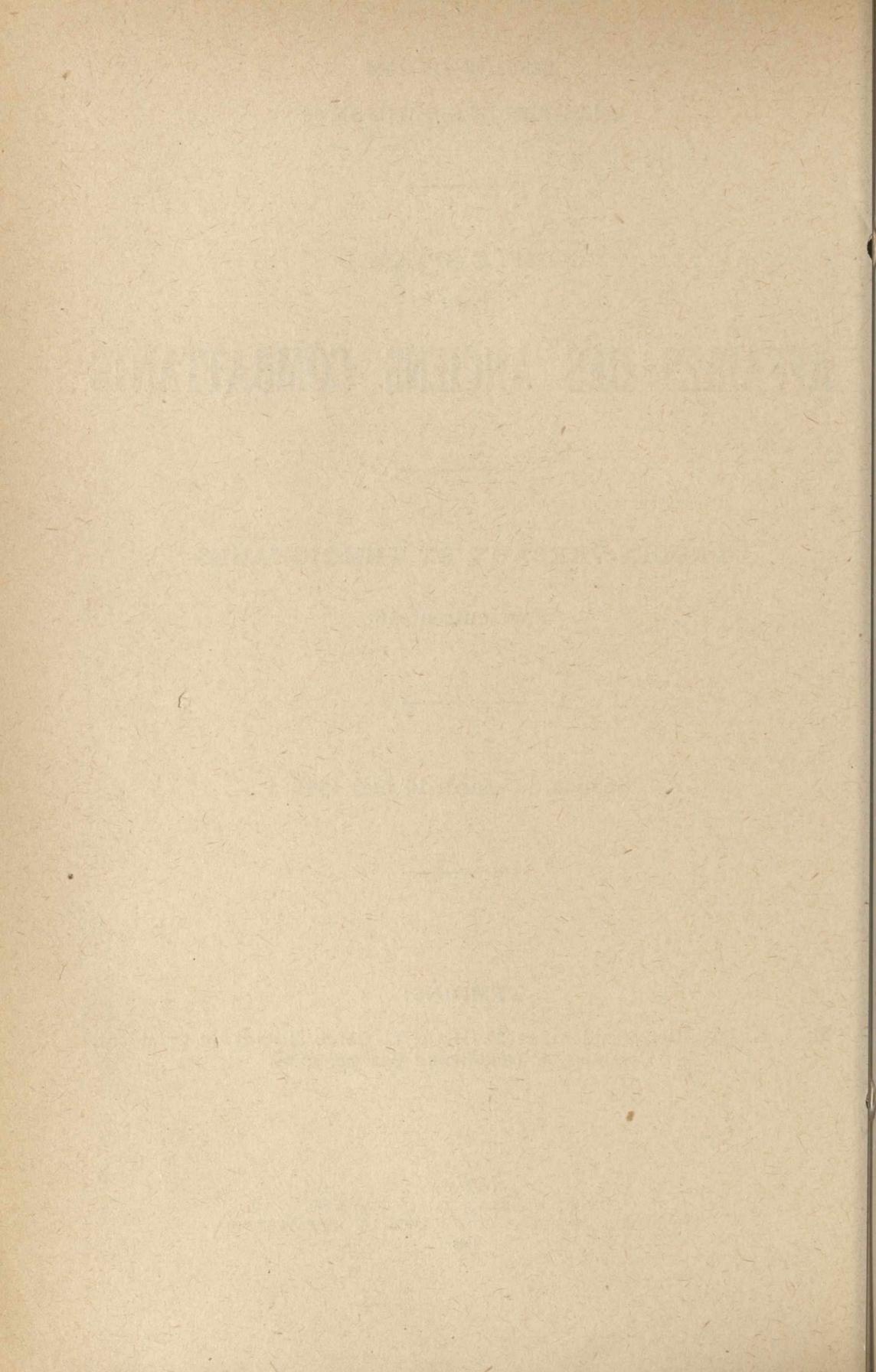
Fascicule n° 16

Séance du mardi 14 mai 1946

TÉMOINS:

M. J. L. Melville, président, et M. H. A. L. Conn, adjoint du président,
Commission canadienne des pensions

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DU ROI ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1946



PROCÈS-VERBAUX

Le MARDI 14 mai 1946.

Le Comité spécial des Affaires des anciens combattants se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. W. A. Tucker.

Présents: MM. Archibald, Baker, Belzile, Benidickson, Bentley, Blair, Brooks, Cockeram, Croll, Cruickshank, Dion, (*Lac St-Jean-Roberval*), Drope, Emmerson, Fulton, Gauthier (*Portneuf*), Gillis, Green, Harris (*Grey-Bruce*), Herridge, Jutras, Kidd, Langlois, Lennard, Marshall, Mackenzie, MacNaught, McKay, Merritt, Mutch, Pearkes, Quelch, Robinson (*Bruce*), Ross (*Souris*), Skey, Tremblay, Tucker, Viau, White (*Hastings-Peterborough*), Winters, Wright.

Sont aussi présents: M. J. L. Melville, président de la Commission canadienne des pensions; M. H. A. L. Conn, adjoint du président, Commission canadienne des pensions; M. W. S. Woods, sous-ministre des Affaires des anciens combattants; le colonel A. L. Tosland.

M. Mackenzie fait une déclaration au sujet de certaines modifications qu'il est question d'apporter à la Loi des pensions concernant les pensionnaires aveugles, la pension aux veuves, les pensionnaires canadiens qui ont fait du service dans l'armée impériale au cours de la première guerre mondiale, et le principe d'assurance en ce qu'il concerne les anciens combattants de la deuxième guerre mondiale qui ont servi en Canada seulement.

Sur la proposition de M. Croll, il est résolu unanimement que pour que les propositions de M. Mackenzie au sujet de la restauration du principe d'assurance, les pensionnaires aveugles, de la pension aux veuves, des anciens combattants impériaux de la première guerre mondiale, prennent effet le plus rapidement possible, le Comité recommande au gouvernement de prendre une action immédiate au moyen d'un arrêté en conseil.

Le président dépose un avant-projet de loi en vue de modifier la Loi sur la réadaptation des anciens combattants. Il est ordonné que des exemplaires en soient distribués aux membres du Comité.

M. Melville est rappelé et interrogé.

M. Conn est appelé, entendu, interrogé et se retire.

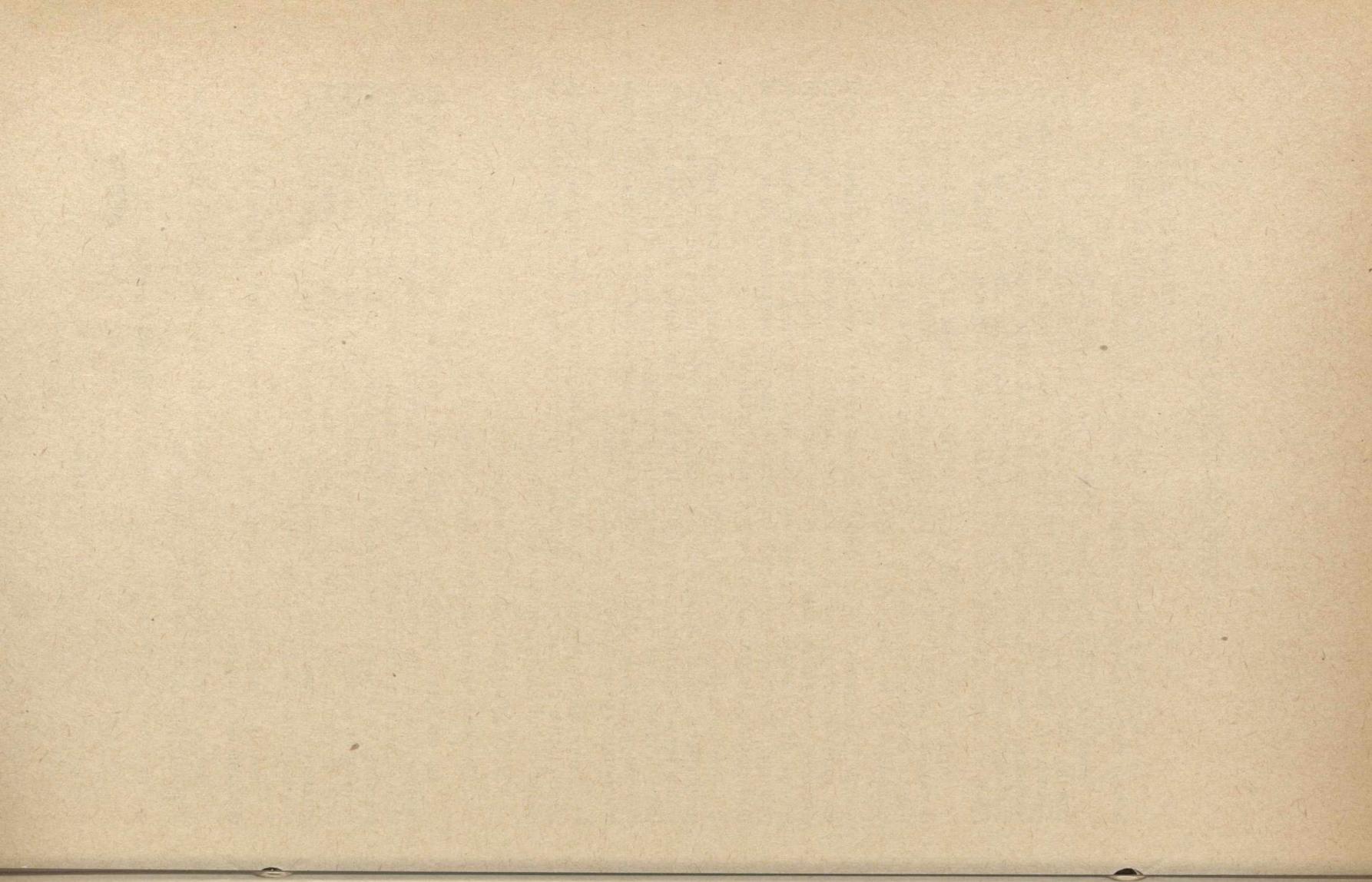
Le président signale que le comité du programme a recommandé que les représentations des anciens membres du service transocéanique de la R.A.F., ainsi que celles des membres des Détachements d'aides volontaires, des autres membres de la Société Canadienne de la Croix-Rouge, de la Brigade ambulancière St-Jean et de tous les autres groupes civils réclamant des droits aux prestations sous le régime des projets de loi concernant les anciens combattants, soient déferées au sous-comité chargé d'étudier l'avant-projet de loi visant les pensions et allocations de guerre aux civils.

Sur la proposition de M. Croll, la recommandation du Comité du programme est adoptée.

A une heure de l'après-midi, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau le jeudi 16 mai, à onze heures du matin.

Le secrétaire du Comité,

A. L. BURGESS.



TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 14 mai 1946.

Le Comité spécial des Affaires des anciens combattants se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. W. A. Tucker.

Le PRÉSIDENT: Le Ministre tient à faire une déclaration au Comité ce matin.

L'hon. M. MACKENZIE: Monsieur le président et messieurs, avant de poursuivre nos délibérations sur la Loi des pensions et les modifications qu'il convient d'y apporter au cours de la présente session, il serait inutile, à mon avis, que j'indique certaines décisions prises par le gouvernement.

En tant que Comité spécial nous avons été saisis, depuis la session de 1945, d'un avant-projet de loi visant à donner un effet statutaire à un certain nombre de modifications apportées à la Loi des pensions, au moyen d'arrêtés en conseil rendus en vertu de la Loi des mesures de guerre subséquemment à la revision de la loi en 1941. C'est ce à quoi se borne l'avant-projet. Chacune des dispositions qu'il renferme est déjà en vigueur. D'autre part, ces dispositions n'ont jamais été soumise au Parlement et par suite de l'abrogation de la Loi des mesures de guerre, il devient nécessaire de leur donner une forme statutaire.

Depuis le moment où cet avant-projet nous a été soumis, le Comité a eu l'occasion d'entendre les exposés de faits de la Légion canadienne, du Conseil national des associations des anciens combattants et autres en ce qui concerne le vaste domaine des mesures législatives touchant les pensions. Le gouvernement a aussi suivi les délibérations du Comité afin qu'en dernier lieu, les questions touchant la politique du gouvernement puissent être déterminées en conformité de l'opinion publique reflétée ici.

Naturellement, la Loi des pensions est un bill d'ordre financier et les modifications qu'on y apporte doivent être recommandées à la Chambre par le gouvernement. A la suite des délibérations qui ont eu lieu au Comité, le gouvernement en est arrivé à certaines conclusions que je n'ai pas la liberté de dévoiler ici. En agissant ainsi à ce stade, on peut économiser beaucoup de temps en vue de la discussion de projet dont le gouvernement est disposé à accepter la responsabilité.

Quatre modifications projetées à la Loi des pensions, qui constitueront de nouvelles mesures législatives et qui ne se trouvent pas dans le projet de loi, ont été décidées. Brièvement j'expliquerai chacune.

Pensionnaires aveugles

Les anciens combattants qui reçoivent une pension de cécité ont droit à une allocation d'impotence se chiffrant à \$480 par année. Lorsqu'un tel ancien combattant est hospitalisé pour traitement sous le régime des allocations, il continue à toucher son allocation d'impotence. Dans certains cas, les pensionnaires aveugles d'un âge avancé sont placés dans la catégorie dite "Soins aux anciens combattants", laquelle est techniquement une catégorie de traitement, indiquant que l'ancien combattant devrait être admis dans un hôpital ou un refuge d'anciens combattants bien qu'il n'ait pas nécessairement besoin de traitement médical. Dans ce cas, il a été nécessaire en vertu de la loi de suspendre le paiement de l'allocation d'impotence. La modification projetée permettra de continuer le paiement de l'allocation d'impotence à un pensionnaire aveugle qui se trouve dans l'une de nos institutions en vertu des règlements concernant

les "Soins aux anciens combattants". Grâce à cette allocation, l'ancien combattant aveugle qui se trouve à Hycroft, au Red Chevron ou dans un autre de nos refuges sera en mesure d'engager une escorte s'il désire sortir de l'hôpital pour visiter des amis, aller au spectacle ou assister à quelque réunion sociale. J'ai la certitude que cette disposition très humanitaire recevra une chaleureuse approbation de la part du Comité.

Pension aux veuves en cas de divorce

Une autre modification concerne le droit à la pension des veuves pour une femme qui était séparée de son époux ancien combattant avant la mort de ce dernier ou qui en était divorcée. Jusqu'à présent, la règle suivie a été que si une épouse séparée ou divorcée survit à son époux et a droit à la pension des veuves, le taux maximum payable sera le montant de la pension alimentaire ou des autres allocations qu'elle recevait en vertu de l'accord de séparation ou de l'ordonnance du tribunal. L'expérience fait voir qu'en certain cas le procédé a été injuste. Lors de la séparation, il a pu arriver que le mari était en chômage ou touchait un très petit revenu. Les ordonnances des tribunaux prescrivaient alors une pension alimentaire en conséquence. La modification sur laquelle on s'est entendu est que la Commission peut, pour ces cas, avoir la discrétion de verser la pension des veuves jusqu'au taux statutaire de \$60 par mois.

M. GREEN: Est-ce \$50 ou \$60?

L'hon. M. MACKENZIE: \$60, monsieur. Je poursuis:

Anciens combattants de l'armée impériale de la première guerre mondiale

Une troisième modification approuvée par le gouvernement sera d'un très grand avantage pour les Canadiens qui ont servi dans l'armée britannique durant la première guerre mondiale.

On se souviendra que lorsqu'un Canadien avec domicile en Canada avait servi dans les forces britanniques, qu'il était pensionné et qu'il était revenu au Canada pour y vivre, on lui accordait une augmentation de sa pension jusqu'à concurrence des taux ayant cours au pays. A la suite d'une entente conclue en 1920 entre les gouvernements du Canada et de la Grande-Bretagne, il fut stipulé que dans le cas d'anciens combattants qui avaient atteint le grade de sous-officier breveté ou un grade plus élevé, le Canada paierait l'augmentation. Depuis l'entente, les dispositions de la Loi des pensions ont été élargies dans un certain nombre de cas. Ces avantages sont accordés par le gouvernement canadien à la classe des officiers—je n'aime pas le mot "classe" mais c'est le terme employé dans la loi—pour lesquels le Canada est responsable en vertu de l'entente. D'autre part, le gouvernement britannique reconnaît surtout les dispositions de la Loi des pensions qui existaient en 1919, au moment de la conclusion de l'entente. Une injustice évidente existe par suite du fait que les officiers jouissent des avantages de l'élargissement de la Loi des pensions depuis 1919, tandis que ceux qui détiennent un grade inférieur à celui de sous-officier breveté n'en bénéficient pas. Une telle distinction n'existe pas pour ceux qui ont participé à la deuxième guerre mondiale. Tous les anciens combattants de cette dernière catégorie reçoivent l'augmentation entière.

La modification proposée permettra à la Commission canadienne des pensions d'accorder à tous les Canadiens qui ont servi dans les rangs de l'armée impériale au cours de la première guerre mondiale, ainsi qu'aux personnes à leur charge, tous les avantages des mesures législatives adoptées par le Canada depuis 1920. Certains ajustements semblables viseront les Canadiens qui ont servi dans les armées des alliés de Sa Majesté au cours de la même guerre. Il convient de faire mention de quelques-unes de ces améliorations; les anciens combattants qui ont eu à subir une amputation ont reçu une allocation pour usure de vêtement longtemps avant le taux autorisé récemment en Grande-Bretagne; cette allocation est aussi supérieure à l'allocation britannique. Des indemnités

spéciales ont été établies pour ceux qui sont atteints de tuberculose pulmonaire. Les anciens combattants qui reçoivent une pension pour blessures de balle graves ont droit à des augmentations automatiques à mesure qu'ils atteignent un certain âge. Les veuves des anciens combattants qui touchaient une pension à raison de 50 p. 100 ou plus, ont droit à la pension peu importe que la cause du décès ait été le service militaire ou non.

Voilà quelques-unes des principales améliorations apportées aux mesures législatives du Canada depuis 1920 et dont ne jouissaient pas les Canadiens qui avaient servi dans l'armée impériale et qui avaient détenu un grade inférieur à celui de sous-officier breveté, au cours de la première guerre mondiale. En toute justice, on est d'avis que ces avantages devraient leur être accordés tout comme aux officiers et aux anciens combattants de la deuxième guerre mondiale.

Principe d'assurance

La quatrième modification sur laquelle le gouvernement a pris une décision est de beaucoup la plus importante et mettra fin à une controverse qui dure depuis nombre d'années. Cette décision a trait au "principe de l'assurance."

En ce qui concerne les pensions canadiennes, il existe deux principes:

- (a) Le principe d'assurance qui pourvoit au paiement d'une pension dans le cas d'incapacité ou de décès au cours du service;
- (b) Le principe de "l'attribuabilité au service" qui pourvoit au paiement d'une pension lorsque la blessure ou la maladie causant l'incapacité ou la mort est directement attribuable au service militaire.

Les premiers règlements des pensions adoptés par arrêté en conseil en 1916 accordaient à toutes les personnes en service au cours de la première guerre mondiale, les avantages du principe d'assurance. Des modifications y furent apportées en 1919, 1920 et 1921, mais à la suite de l'enquête approfondie de l'administration des pensions par la Commission Ralston, en 1922, le principe d'assurance fut rétabli dans la loi en 1923. Toutes les personnes qui avaient servi dans l'armée canadienne au cours de la première guerre mondiale étaient admissibles à pension en conformité du principe d'assurance. C'est-à-dire qu'une pension peut être accordée dans le cas de décès ou d'incapacité résultant de maladie ou de blessures contractées durant la période de service. En ce qui concerne le service de temps de paix, une pension ne pouvait être accordée que si la blessure ou la maladie causant l'incapacité ou le décès était attribuable au service militaire en tant que tel.

Lors de la déclaration de la guerre en septembre 1939, un arrêté en conseil fut adopté rendant la Loi des pensions applicable aux membres des forces armées au cours de la deuxième guerre exactement aux mêmes conditions qui avaient prévalu lors de la première guerre mondiale. C'est-à-dire que les membres des forces armées au cours de la deuxième guerre mondiale ont bénéficié du principe d'assurance.

On se souviendra que dans les débuts de la deuxième guerre on était plutôt incertain quant à son cours probable. Il ne fallait pas perdre de vue la menace du Japon et il a semblé probable que le Canada aurait à maintenir une armée considérable sur son propre territoire dans des conditions à peu près semblables à celles du service du temps de paix. En conséquence, un nouvel arrêté en conseil fut adopté le 20 mai 1940, limitant l'application du principe d'assurance aux membres des forces armées en service outre-mer. Au cours de la session de 1941 on fit une révision complète de la Loi des pensions et un comité spécial à qui fut confié le projet de loi étudia à fond la question du principe d'assurance. La solution à laquelle on en arriva fut un compromis.

L'article 11 de la loi qui établit les conditions de l'admissibilité à pension, a été divisé en trois paragraphes. Le paragraphe (1) pose le principe d'assurance qui s'applique à ceux qui ont servi sur un théâtre réel de guerre. La portée de ce paragraphe a été étendue en définissant tout endroit en dehors du Canada

comme théâtre de guerre. Le paragraphe (2) pose le principe de l'attribuabilité au service et il est rendu applicable aux membres des forces qui ont servi seulement au Canada. Toutefois le comité et le gouvernement a constaté de nombreux cas de besoin et un troisième paragraphe fut ajouté conférant à la Commission des pensions le pouvoir discrétionnaire de régler ces cas. Le paragraphe (3), tout comme le paragraphe (2), s'applique aux membres des forces qui ont servi au Canada seulement. Dans les cas de décès ou d'invalidité grave ou dans les cas de maladie ou de blessures causant le décès ou l'invalidité contractées durant le service, la Commission peut accorder une pension n'excédant pas les taux établis dans l'Annexe lorsque l'ancien combattant invalidé ou les personnes à la charge du membre des forces décédés sont jugés être dans le besoin. En pratique la Commission a considéré que l'invalidité était sérieuse lorsque suivant la table des invalidités, elle est coté à 50 p. 100 ou plus. Ce n'a pas été la coutume d'accorder des pensions sous le régime du paragraphe (3) si l'invalidité est évaluée à moins de 50 p. 100. Etant donné qu'un pouvoir discrétionnaire a été conféré à la Commission, la pratique générale suivie lorsque des pensions ont été accordées sous le régime du paragraphe (3) fut d'allouer en premier lieu les deux tiers du barème applicable si une pension avait été accordée sous l'empire du paragraphe (1) ou du paragraphe (2).

Bien que le paragraphe (3) ait permis à la Commission de régler la plupart des cas de besoin, il n'en demeure pas moins un sens d'injustice en ce qui concerne le retrait partiel du principe d'assurance. On a soutenu vigoureusement que ceux qui ont servi au cours de la deuxième guerre mondiale avaient droit à un traitement égal à celui qui a été accordé à ceux qui avaient servi au cours de la première guerre. En conséquence le gouvernement a décidé de recommander de rétablir dans la loi le principe d'assurance tout comme il existait pendant les huit premiers mois de la guerre. On est à rédiger la modification voulue et elle sera soumise à l'étude du Comité. Le paragraphe (3) sera abrogé et on définira de nouveau ceux qui sont admissibles sous le régime des paragraphes (1) et (2). Toutes les personnes qui ont fait partie des forces actives durant la guerre seront visées par le paragraphe (1). Le paragraphe (2) demeurera ce qu'il était avant la guerre, une protection pour les membres des forces du temps de paix. Les anciens combattants de la deuxième guerre jouiront des mêmes privilèges que les anciens combattants de la première guerre.

Les membres du Comité seront sans doute intéressés à connaître les résultats qui découleront de la modification projetée. Au 31 mars de cette année, il y avait 1,223 pensions en vigueur sous l'empire du paragraphe (3). La plupart de ces pensions sont versées jusqu'à concurrence des deux tiers du barème. Après l'adoption de la modification, toutes ces pensions seront portées au barème entier. En ce qui concerne les veuves, cela signifie que leurs pensions actuelles — qui sont d'environ \$40 — seront portées au barème statutaire de \$60. Elles se trouveront sur un pied d'égalité avec les autres veuves pensionnées. Également, ceux qui touchent une pension d'invalidité verront leurs pensions portées au barème entier, ce qui représente, pour la majorité des cas, une augmentation d'environ 50 p. 100. Pour les deux catégories décès et invalidité, les avantages additionnels s'appliquent également aux enfants.

Jusqu'au 1er janvier, la Commission avait réglé 15,602 cas où l'invalidité avait été contractée au cours du service mais qui n'étaient pas admissibles à pension sous le régime du paragraphe (2) parce que le service avait été effectué au Canada seulement et que l'invalidité n'avait pas été causée par le service. La Commission régla également 867 cas de décès de membres des forces ayant servi au Canada seulement. Par suite de l'adoption du principe d'assurance, on présume que toutes ces réclamations seront maintenant admissibles à pension. Comme il en a déjà été fait mention, 1,223 de ces cas ont été admis à pension sous le régime du paragraphe (3), celui qui confère le pouvoir discrétionnaire. Depuis le 1er janvier des pensions ont été accordées aux personnes à charge et

sont en vigueur pour 635 des 867 cas de décès. Dans 44 autres cas, des pensions ont été accordées sous l'empire du paragraphe (3) mais elles ont été discontinuées parce que le cas de besoin n'existait plus. Pour 188 seulement des 867 cas de décès la pension a été refusée aux personnes à charge. La modification aura les effets suivants:

- En ce qui concerne les 188 cas, la pension sera accordée;
- en ce qui concerne les 44 cas, la pension sera rétablie; et
- en ce qui concerne les 636 cas, la pension sera portée au barème entier.

Sur le total de 15,602 demandes de pensions d'invalidité revues avant le premier janvier, des pensions étaient en vigueur sous le régime du paragraphe (3) pour 532 cas d'invalidité grave. Des pensions ont aussi été accordées à 704 personnes sérieusement invalidées et par la suite annulées parce que le cas de besoin ne se faisait plus sentir. Aux termes de la modification,

- pour les 532 cas, la pension sera portée au barème entier;
- pour les 704 cas, la pension sera rétablie; et

la Commission aura à revoir environ 14,000 cas d'invalidité qui n'étaient pas admissibles à pension sous l'empire des dispositions actuelles.

Pour la majorité de ces 14,000 cas, l'invalidité n'est pas sérieuse.

Il conviendrait peut-être de dire qu'il faudra plusieurs mois pour compléter cette revision. Dans la plupart des cas, le degré précis d'invalidité n'a pas encore été établi et il sera nécessaire que le requérant subisse un examen médical. Nous estimons cependant que ce travail peut être accompli en quelques mois. Lorsque la table des invalidités a été modifiée récemment en vue de hausser le barème pour les cas de surdité, les milliers de cas visés furent examinés par la Commission et les nouvelles pensions versées dans l'espace de trois ou quatre mois. La ligne de conduite à suivre a été étudiée par la Commission et lorsqu'elle recevra l'autorisation, elle se mettra au travail avec la plus grande célérité possible.

Comme le gouvernement accepte les modifications dont je viens de vous entretenir, l'agenda sera débarrassé d'une foule de sujets de discussion et il est à espérer que nous pourrons progresser plus rapidement en ce qui concerne nos autres fois, afin que la charte de l'ancien combattant puisse être complétée durant la présente session.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie beaucoup, monsieur Mackenzie. J'ai la certitude que les membres ont été heureux d'apprendre ce que le ministre a annoncé ce matin et qui est conforme à la manière de voir de la plupart des membres du Comité. Je suis certain que tous les membres du Comité apprécient grandement la décision prise par le gouvernement.

M. GREEN: Il n'y a pas de doute que ces modifications auront un effet rétroactif au 21 mai 1940 pour couvrir tous les cas.

L'hon. M. MACKENZIE: A mon avis, elles couvriraient certainement ce cas; mais la date effective du paiement sera celle de la sanction royale de ce projet de loi ou celle de l'adoption de l'arrêté en conseil, si le Comité en fait la recommandation au gouvernement.

M. GREEN: Les modifications couvriront tous les cas jusqu'au 21 mai 1940?

L'hon. M. MACKENZIE: Oui.

Le PRÉSIDENT: Mais le paiement ne datera que du moment en vigueur de la loi et naturellement cela soulève une question que j'avais l'intention de mentionner et dont on a déjà parlé. Nous avons tellement de questions à nous occuper que je suis d'avis que si nous ne le faisons pas aujourd'hui, nous devrions décider jeudi d'entreprendre l'étude du projet de loi, il semble y avoir des objections à procéder par arrêté en conseil. Les personnes qui bénéficieront de la décision du gouvernement devront attendre que le bill ait subi ses divers stages à la Chambre et qu'il ait reçu la sanction royale. C'est pourquoi je tiendrais à

ce que la Loi des pensions soit étudiée avec le moins de délai possible. Nous avons décidé que nous entendrions ce matin, M. Conn, le brigadier Melville et peut-être le colonel Tosland sur le fait de garder dans l'armée des hommes de catégorie S-5 et M-2, mais je proposerais qu'après les avoir entendus nous abordions immédiatement l'étude de la loi.

Dans le passé lorsqu'on venait à étudier les clauses mêmes de certains de ces projets de loi, je me souviens, comme le cas s'est produit la dernière fois que le Comité des pensions a siégé, que nous progressions plus rapidement en tenant nos séances à huis clos. C'est une question que le Comité devrait décider si nous devrions siéger à huis clos lorsque nous en viendrons à l'étude des articles du bill. De cette façon, nous irions peut-être à une meilleure allure. Toutefois, c'est une idée qui m'est venue lorsque j'ai constaté le problème qui se posait pour nous par suite de la besogne considérable qui nous est taillée.

Comme vous vous le rappelez, le comité du programme a décidé que nous étudierions ensuite la Loi des allocations aux anciens combattants. Des modifications très utiles peuvent être apportées à cette loi dont bénéficieront ceux qui touchent des allocations. Le plus tôt nous pourrions les incorporer dans la loi le mieux ce sera pour les intéressés. Je vous dis ces choses afin que nous puissions étudier ces lois le plus tôt possible.

M. FULTON: Je ne sais trop comment m'exprimer et je vous demanderais ainsi qu'aux membres du Comité de vous montrer indulgents. Je ne tiens pas à soulever une discussion ni à m'écarter du sujet. Tout ce que je veux savoir c'est comment m'exprimer devant le Comité, comment aborder le sujet? Ce que j'ai à dire se rapporte à une question débattue antérieurement et comme vous avez fait mention de l'ordre du jour de nos travaux futurs, j'ai cru que le moment était venu de me faire entendre. Ma question se rapporte aux priorités accordées aux anciens combattants sous le régime de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants et par la Corporation des biens de guerre. Cette question a déjà été débattue. La raison pour laquelle j'en parle maintenant c'est qu'il semble encore exister du mécontentement. Je tenais à en parler alors que le Ministre était présent et je me demandais si on pouvait faire une déclaration indiquant les progrès réalisés en vue de la révision de ce programme afin que cette question puisse peut-être être débattue de nouveau au Comité. Je tiens à le répéter, si j'ai soulevé cette question c'est parce que vous avez parlé du programme de nos travaux futurs.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Fulton, je proposerais que le comité du programme reprenne l'étude de cette question et recommande quand elle devrait être débattue de nouveau.

M. FULTON: Alors auriez-vous l'obligeance de considérer mes paroles comme un avis, s'il vous plaît?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. GREEN: Le ministre a déclaré que des modifications devraient être apportées à l'article 11, paragraphes (1) et (2). Est-ce l'intention de soumettre au comité un avant-projet de loi qui contiendrait les modifications? A mon sens, cela simplifierait le travail.

L'hon. M. MACKENZIE: Il est en voie de rédaction et c'est notre intention de le soumettre au Comité. Il appartient au Comité de recommander au gouvernement d'agir immédiatement par voie d'arrêté en conseil ou d'attendre que le Parlement décide.

Le PRÉSIDENT: Quel est le désir du Comité sous ce rapport? Il n'y a pas de doute, étant donné que le Ministre a fait cette déclaration, qu'il y aura un grand nombre de demandes de pension de la part de personnes qui n'en recevaient pas vu qu'elles n'avaient servi qu'au Canada. Naturellement la Com-

mission sera désireuse de se mettre au travail afin que ces personnes puissent toucher la pension le plus tôt possible. Quel est le désir du Comité sous ce rapport? Si nous décidons d'agir par voie d'arrêté en conseil, nous pourrions peut-être adopter la mesure un peu plus tôt que si nous disions simplement de suivre le cours ordinaire. Cela nous encouragera peut-être à aller un peu plus vite.

M. WRIGHT: Quelle est l'attitude du gouvernement à l'égard de la rétroactivité? Les modifications couvriront-elles la période écoulée?

L'hon. M. MACKENZIE: Elles s'appliqueront à tous les cas qui méritent attention mais quant aux paiements, ils seront effectués de la date de la sanction royale ou de la date de l'adoption de l'arrêté en conseil, si nous procédons de cette façon.

M. WRIGHT: Cela revient à dire que le plus tôt nous adopterons les modifications, plus tôt les anciens combattants jouiront des avantages qu'elles comportent?

M. GREEN: Pourquoi la rétroactivité n'aurait-elle pas toute la portée permise par la Loi des pensions?

L'hon. M. MACKENZIE: Cette question a été étudiée avec soin et j'ajouterais même que les organismes des anciens combattants ont été consultés sous ce rapport. Ils se sont déclarés satisfaits si les versements étaient effectués de la date de la sanction royale ou de la date de l'adoption de l'arrêté en conseil, suivant le mode que nous adopterons.

M. CROLL: Dans l'intervalle, ils seraient visés par l'article 11 (3).

L'hon. M. MACKENZIE: Quelques-uns d'entre eux.

M. CROLL: Pas tous, mais la plupart.

M. GREEN: Un très petit pourcentage.

L'hon. M. MACKENZIE: Approximativement, il y aurait 14,000 nouveaux cas.

M. BENTLEY: Le moment est venu où j'aurais une question à poser au Ministre. Je ne veux pas soulever une controverse; une lettre très intéressante a été adressée au maire de Toronto par le Commandement provincial de l'Ontario de la Légion Canadienne indiquant le coût de la vie dans différentes villes comme Toronto par exemple. Cette lettre a-t-elle reçu l'attention du gouvernement?

Le PRÉSIDENT: Le comité du programme a proposé qu'une copie soit postée à chaque membre du Comité pour qu'il puisse la lire, l'intention étant qu'elle soit étudiée en même temps que la Loi des allocations de guerre aux anciens combattants.

M. BLAIR: Une question résulte des remarques du Ministre. Dans le cas d'un étudiant fréquentant une université quelconque alors que la pension est abolie, reçoit-il quand même l'allocation d'assistance de \$480?

L'hon. M. MACKENZIE: Oui.

M. PEARKES: Les prestations dont le Ministre a fait mention pour les anciens combattants de l'armée impériale ne s'appliquent qu'aux Canadiens qui ont servi dans l'armée impériale?

L'hon. M. MACKENZIE: Oui.

M. PEARKES: S'occupe-t-on des soldats de l'armée impériale qui ont servi au cours de la première guerre mondiale et qui sont venus élire domicile en Canada?

L'hon. M. MACKENZIE: La question soulève un principe qui a fait l'objet d'une controverse depuis au moins vingt ans en Canada, principalement en ce qui concerne les diverses allocations et non quant à la pension. La Légion prétend

que ceux qui sont venus au Canada avant le 1er juillet 1930 devraient avoir droit à l'allocation des anciens combattants s'ils ont servi sur un théâtre réel de guerre et la contre-partie est qu'aussi longtemps que le Canada croit qu'une décision devrait être prise à l'égard des Canadiens qui ont servi en tout endroit, au Canada, en Angleterre ou sur un théâtre de guerre, le Canada ne peut faire droit aux demandes des membres de l'armée impériale qui sont venus élire domicile au Canada.

M. CRUICKSHANK: Le Ministre me permettrait-il une question? Serait-il tenu compte du change étranger à l'égard des pensions des anciens combattants de l'armée impériale?

Le brigadier MELVILLE: Je pourrais peut-être éclaircir le point. Pour ce qui est des Canadiens qui ont servi dans l'armée britannique et dont la pension est complétée au Canada, ils reçoivent exactement le même montant que le Canadien. Quant au Canadien qui a servi dans l'armée britannique et dont le complément de la pension est versé par le gouvernement britannique, il reçoit exactement la même attention que le Canadien ordinaire. Autant que je sache, la seule différence qui existe est à l'égard des pensionnaires de l'armée impériale qui ont servi dans l'armée britannique au cours de la première guerre mondiale et qui subséquemment sont venus élire domicile en Canada. Ils reçoivent leur pension de la Grande-Bretagne et je suppose qu'elle est soumise au taux du change existant.

M. GREEN: A quel taux du change seraient payés les Canadiens qui ont servi dans les forces britanniques?

Le brigadier MELVILLE: Si leur pension est complétée par le Canada ou par le ministère britannique des Pensions, ils reçoivent exactement le même montant qu'un Canadien.

M. CRUICKSHANK: Monsieur le président, ma question vise probablement une question de politique du gouvernement et je ne sais si le brigadier Melville peut répondre. Je comprends que le taux normal du change est \$4.86 $\frac{2}{3}$. A-t-on songé à faire bénéficier les pensionnaires britanniques du taux normal? Je ne suis pas une autorité en matière bancaire. A ma connaissance, le taux du change est très bas.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous parler d'un ancien combattant qui a servi dans l'armée britannique et qui n'est pas Canadien?

M. CRUICKSHANK: Oui.

Le PRÉSIDENT: C'est-à-dire une personne qui a servi dans l'armée britannique, qui n'avait pas domicile en Canada mais qui est venue élire domicile en Canada et à qui nous devrions rembourser la différence du change. Est-ce bien ce que vous voulez dire?

M. CRUICKSHANK: Je ne sais pas si cela signifie que nous devrions combler la différence; mais ce qui m'intéresse par dessus tout c'est qu'ils reçoivent le taux normal du change, \$4.86 $\frac{2}{3}$, peu importe qui doit le payer.

Le brigadier MELVILLE: Pour répondre, je pourrais demander si l'individu qui, étant dans la situation correspondante, réside aux Etats-Unis, verrait sa pension britannique réduite du fait de la prime. Le Canada n'a aucune obligation à cet égard. Si l'intéressé est un Canadien qui était domicilié au pays avant la guerre et que sa pension soit complétée par le Canada ou le ministère britannique des pensions, il touche exactement le même montant qu'un Canadien ayant servi dans nos forces. Il n'existe une différence que dans le cas d'un ancien soldat impérial titulaire d'une pension du gouvernement britannique, qui est venu au Canada après la Première Guerre mondiale, et qui ne touche que cette pension britannique.

M. CRUICKSHANK: C'est ce que je veux savoir. Je présume que la question est du ressort du gouvernement. Je me préoccupe peu de ceux qui vivent aux Etats-Unis. Je cherche à savoir si le pensionnaire britannique qui réside au Canada va bénéficier du taux normal du change.

L'hon. M. MACKENZIE: C'est une chose à laquelle je m'oppose catégoriquement. Je ne vois pas pourquoi ceux qui viennent de quelque coin de l'Empire bénéficieraient de tous les avantages de nos lois après leur arrivée au pays quand quelques-uns de nos propres ressortissants ne bénéficient pas encore d'avantages correspondants. Les Canadiens qui étaient domiciliés au pays et qui sont allés servir dans les forces impériales ou alliées au cours de la guerre qui vient de se terminer sont traités sur le même pied que les membres des forces canadiennes. Voilà, à mon avis la seule base équitable; sûrement, vous n'êtes pas pour accorder à tous ceux qui viennent s'établir au pays, tous les avantages de nos lois canadiennes. Je m'y oppose.

M. CRUICKSHANK: Ne nous méprenons pas. Je cherche à me renseigner et non à débattre le pour et le contre. Je veux savoir si c'est le taux normal de \$4.86 $\frac{2}{3}$ la livre qui a cours. Le pensionnaire britannique bénéficie-t-il de ce taux normal?

L'hon. M. MACKENZIE: Sa pension lui est servie au taux courant du change.

M. BENTLEY: Le brigadier Melville vient de dire, ce me semble, que celui qui était domicilié au Canada et qui est allé combattre avec les forces impériales verra la pension qu'il touche de ce fait complétement à son retour au pays; il recevra alors l'équivalent d'une pension canadienne.

L'hon. M. MACKENZIE: C'est exact.

M. BENTLEY: Cela s'applique-t-il à ceux qui ont été appelés sous le drapeau norvégien ou qui ont servi avec toute autre force alliée?

L'hon. M. MACKENZIE: Un exposé de faits à cet égard sera présenté sous peu au Comité.

M. FULTON: Pourrais-je poser au ministre une question au sujet du paragraphe 3 de l'article 11 qui, à ce qu'il a dit serait supprimé par la modification projetée? Je tiens à faire observer qu'il conviendrait peut-être, en établissant cette modification, de ne pas supprimer complètement le paragraphe, parce qu'il surgira encore des cas que même le principe d'assurance ne couvrira pas; il s'agit des cas où il y a divergence d'opinions sur la question de savoir si la prédisposition à l'invalidité existait ou non avant l'enrôlement. En laissant subsister cette disposition, la Commission aurait encore, ce me semble, discrétion pour accorder une pension dans des cas où il ne lui serait pas possible de le faire autrement. Je prierais respectueusement le ministre de tenir compte de ce point et de demander à ses fonctionnaires de voir s'il ne serait pas possible de laisser subsister cette disposition afin d'accorder toute la latitude voulue à la Commission.

L'hon. M. MACKENZIE: De l'avis des conseillers juridiques et des légistes, ce paragraphe est superflu, mais il serait excellent que deux ou trois membres du Comité se consultent avec nos légistes sur ce point.

M. CROLL: J'aurais besoin de quelques éclaircissements. Prenons l'individu qui a subi une fracture de l'épine dorsale en 1941. Le principe d'assurance ne s'applique pas à son cas, puisque son service s'est accompli au Canada. Il tombe sous le coup de l'article 11 (3) et son cas est prévu maintenant. Mais que fait-on du montant que représenterait l'écart entre juin 1941 et mai 1946. Touchera-t-il cette différence? Je voudrais élucider ce point.

Le PRÉSIDENT: Je vais tenter d'expliquer cela. Quand le point a surgi, la question des paiements rétroactifs s'est posée bien nettement parce que ceux-ci

auraient comporté de fortes dépenses. On nous a affirmé que si le principe d'assurance était restauré à compter de la date où il était auparavant en vigueur, il ne saurait être question de paiements rétroactifs. Autrement dit, en ce qui concerne les personnes dont le cas n'est pas prévu parce que le principe d'assurance est inopérant dans le cas du service au Canada, la pension ne compterait que de la date où la loi a été modifiée. On nous a dit que les représentants des anciens combattants en seraient satisfaits. On a jugé qu'une telle modification à la loi contenterait tout le monde. D'après les intentions du gouvernement, quiconque a été jusqu'ici inadmissible parce que le principe d'assurance ne s'appliquait pas au Canada aura immédiatement droit de demander son admissibilité, mais les avantages qu'il obtiendra en raison de cette modification ne compteront que de la date d'entrée en vigueur de la loi modificative.

M. CRUICKSHANK: Alors, plus tôt cela entrera en vigueur, mieux cela vaudra.

M. QUELCH: Pourrais-je demander au ministre s'il est question d'apporter des changements aux exceptions spécifiées par l'alinéa (c) du paragraphe (1) de l'article 11? Il y en a trois.

Le PRÉSIDENT: Je n'ai pas bien saisi.

M. QUELCH: A-t-on l'intention de modifier les exceptions que prévoit l'article 11, paragraphe (1), alinéa (c)?

L'hon. M. MACKENZIE: C'est un des paragraphes qu'il faudra étudier lors du débat sur la question.

M. CROLL: Pour en finir—je prends sur moi d'intervenir parce que M. Green et M. Fulton pourraient difficilement le faire, je le crains—je propose que la mesure annoncée ce matin par le ministre entre en vigueur aussitôt que possible au moyen d'un arrêté en conseil.

M. WRIGHT: J'allais justement le proposer, mais M. Croll m'a devancé. J'appuie la proposition avec grand plaisir. La Loi des pensions comporte une foule de détails qu'il nous faudra étudier, même si l'adoption de la proposition ci-dessus pouvait raccourcir le débat; cependant, comme il n'y a aucune rétroactivité, je crois avantageux que nous disions le plus tôt possible au gouvernement que nous approuvons l'entrée en vigueur immédiate de la mesure annoncée.

M. GREEN: Comme vous le savez, je suis loin de favoriser la législation par arrêté en conseil. Toutefois, dans ce cas-ci le ministre nous impose plus ou moins la carte forcée.

L'hon. M. MACKENZIE: Je n'en ai jamais eu l'intention. Je laisse la décision à votre entière discrétion.

M. GREEN: En tout cas, il importe que ces paiements soient effectués dans le plus bref délai possible. Evidemment, il convient peut-être de signaler que cela semble un accès de repentir *in extremis* de la part du gouvernement.

Le PRÉSIDENT: Personne n'est à l'article de la mort, monsieur Green.

M. GREEN: Le principe d'assurance est devenu inopérant il y a près de six ans. Il nous a fallu tout ce temps-là pour convaincre les autorités qu'il importait de le remettre en vigueur.

M. MUTCH: Vos tentatives étaient justifiées.

M. GREEN: Nous sommes vraiment satisfaits de voir que ce principe est enfin remis en vigueur. Maintenant que les paiements doivent être autorisés par arrêté en conseil, je fais observer que la rédaction des amendements devrait faire l'objet de mûres réflexions. Je demanderais au ministre si l'on s'est occupé sérieusement de remédier à l'autre grave lacune que la Légion a signa-

lée; je veux parler de l'état de santé antérieur à l'enrôlement. Ce serait un point à régler en même temps. Je n'ai jamais pu comprendre pourquoi nous n'ajoutons pas à notre Loi des pensions des dispositions semblables à celles que les Britanniques ont édictées il y a trois ans. A la page 2 du compte rendu de notre Comité, fascicule 14, vous verrez que M. Parker a cité un article de la loi britannique qui se lit ainsi:

Lorsque, dans le rapport médical établi au début de son service de guerre, il n'est pas fait mention d'une blessure ou maladie qui a occasionné la réforme ou le décès d'un membre durant son service de guerre, un certificat, en application du paragraphe (1) du présent article, sera délivré, sauf si la preuve établit que les conditions énoncées audit paragraphe n'ont pas été remplies.

Et poursuivant, M. Parker déclare qu'il s'agit là de la clause dite de la présomption. A la page 4 du même fascicule, il cite un passage du Livre Blanc qui commente cette disposition. Voici le passage en question:

Le gouvernement de Sa Majesté fait sienne l'opinion voulant que l'acceptation d'un homme pour service, durant la présente guerre, puisse être considérée comme une preuve présomptive que (a) à l'époque de son acceptation il était apte au service du genre requis d'un homme appartenant à cette catégorie médicale; et (b) qu'advenant sa réforme ultérieure pour motifs médicaux, toute détérioration de sa santé est attribuable à son service. Bien que le ministre des Pensions tienne compte de toute autre preuve, y compris le consensus des opinions médicales, relatives à une maladie particulière ou groupe de maladies particulières, mettant en doute la preuve présomptive touchant la catégorie médicale dans laquelle l'homme a été versé lors de son acceptation pour le service ou mettant en doute la présomption que le service a contribué à la naissance ou à l'aggravation de l'invalidité, il accordera toute l'importance qu'il convient à l'opinion d'application générale énoncée ci-dessus.

Il me semble bien que ces deux présomptions recevraient l'assentiment de chaque membre de notre Comité, et il ne resterait qu'à établir le texte qui les adapterait à notre Loi des pensions. Personne, je le pense bien, ne tient à une modification qui signifierait "apte au service, admissible à pension"; cependant, il importe, à mon avis, de prescrire une disposition donnant effet à ces deux présomptions d'après lesquelles, premièrement, un homme est, lors de son acceptation, apte au service exigé des hommes de la même catégorie médicale, et, deuxièmement, en cas de réforme subséquente pour raisons de santé, toute détérioration survenue dans la santé de l'intéressé est attribuable à son service.

M. MUTCH: N'avons-nous pas réglé le point?

M. GREEN: L'Etat peut réfuter ces présomptions mais notre Loi des pensions devrait en prévoir d'analogues pour vraiment remédier aux conditions qui existent au pays.

M. MUTCH: Permettez-moi une question. La seconde présomption serait-elle réfutable si la Loi des pensions comporte le principe d'assurance? La première, peut-être, mais je doute que la seconde le soit.

M. GREEN: Ma foi, je ne crois pas que les cas de ce genre soient visés par le principe d'assurance.

M. MUTCH: Il y a l'aggravation.

M. GREEN: Parce qu'il est jugé que la prédisposition à l'invalidité est antérieure à l'enrôlement.

M. MUTCH: Il y a aggravation présumée.

M. GREEN: J'ai souvent constaté, en ce qui concerne les réclamants de pensions, que le principe d'assurance ne couvrait pas tous les cas, et je suis d'avis qu'il y a là un second point très important dont le Comité devrait s'occuper pendant qu'il en est à la Loi des pensions.

L'hon. M. MACKENZIE: Si je me souviens bien, monsieur le président, M. Green et moi-même avons discuté amicalement le point il y a un an et demi, lorsqu'il a parlé pour la première fois de la présomption. J'aimerais que le sous-comité chargé de la rédaction des autres propositions s'occupe aussi de cette question-là. Pour ma part, je suis persuadé qu'à cet égard, notre Loi des pensions est beaucoup plus avancée que celle de Grande-Bretagne. Je ne veux pas vous imposer mes vues mais j'aimerais que vous vous en rendiez compte par vous-mêmes. Il me semble que M. Green et moi avons amicalement débattu le point en Chambre, en 1944. J'ai écouté les raisonnements soutenus à l'époque et j'ai consulté quelques notes que j'avais préparées il y a un an et demi environ, et si vous interprétez correctement l'article 62 de notre Loi, et ce que vous pourriez appeler les présomptions inévitables dont tient actuellement compte la Commission canadienne des pensions, vous verrez que nous devançons les Britanniques quand il s'agit d'avantager les soldats. J'aimerais que le brigadier Melville dise quelques mots à ce sujet et que le sous-comité étudie le point, mais je suis d'avis que les réclamants de pensions sont beaucoup plus favorisés ici.

M. MUTCH: En ce qui concerne la motion de M. Green, je dois dire que j'appartiens au groupe qui a activement lutté pour la restauration du principe d'assurance dans la Loi des pensions, et je pense que nous devrions tous agréer les observations de M. Green et le considérer comme un des vaillants champions du principe en cause. Toutefois, nous ne sommes pas réunis ici en tant que société d'admiration mutuelle. M. Cruickshank a fort bien résumé la situation tantôt quand il a dit: plus tôt la mesure entrera en vigueur, mieux cela vaudra. En conséquence, je voudrais proposer que nous adoptions la motion qui veut que le ministre mette en vigueur, au moyen d'un arrêté, la modification restaurant le principe d'assurance. Le Comité pourrait quand même régler tous les autres points soulevés au cours du débat. A mon sens, il y a urgence quant à l'objet de la motion et je propose en conséquence le vote.

Des VOIX: Bravo!

Le PRÉSIDENT: Ceux qui sont en faveur de la motion de M. Croll sont priés de lever la main.

(La motion est adoptée.)

Le PRÉSIDENT: La motion est adoptée à l'unanimité.

M. MCKAY: Monsieur le président, je voudrais poser une très brève question relativement à la modification projetée. Je ne suis pas très bien fixé sur cet article 11, paragraphe (3). Je voudrais poser au brigadier Melville une question qui se rapproche de celle que je posais à M. Parker, de la Commission britannique des pensions, au sujet des invalidités. Y aurait-il admissibilité à pension dans le cas, par exemple, de l'ancien combattant qui a servi à Terre-Neuve, où l'arthrite est très commune, me dit-on, ou dans le cas de l'ancien combattant qui, ayant servi au Canada, contracte l'arthrite au cours de son service, pourvu que cette maladie n'ait pas été constatée lors de l'enrôlement? Il faut évidemment que l'affection soit assez grave pour entraîner l'invalidité. Toute autre maladie contractée pendant le service, telle que néphrite chronique, diabète ou tuberculose, ouvrira-t-elle droit à pension si elle est cause d'invalidité?

Le brigadier MELVILLE: Je me ferai un plaisir de répondre à cette question. La Commission accueille favorablement la mesure que le ministre a annoncée ce matin et elle fera tout en son pouvoir pour s'y conformer dans le plus bref délai possible. En ce qui concerne la question de M. McKay, toute invalidité contractée pendant le service ouvre maintenant droit à la pension.

M. BLAIR: Ou toute maladie.

Le brigadier MELVILLE: Oui, toute invalidité résultant d'une maladie ou blessure subie lors du service militaire ou aggravée par celui-ci ouvre droit à pension.

M. MCKAY: Peu importe la maladie?

L'hon. M. MACKENZIE: Oui.

M. GREEN: A moins qu'il ne soit décidé qu'il s'agit d'un état antérieur à l'enrôlement.

Le PRÉSIDENT: Dans ce cas, l'invalidité n'a pas été contractée lors du service.

M. GREEN: Il n'y a pas de pension s'il est décidé qu'il s'agit d'un état antérieur à l'enrôlement.

Le brigadier MELVILLE: Le degré d'aggravation ouvre droit à une pension. Il n'y a qu'une exception: c'est lorsque la blessure ou maladie causant l'invalidité est attribuable à la mauvaise conduite du membre des forces. Les cas de cette nature sont infréquents, mais c'est la seule exception.

M. FULTON: Monsieur le président, le brigadier Melville pourrait-il nous dire comment il pourrait régler le cas où il est décidé que l'état est antérieur à l'enrôlement, sans aggravation? A mon sens, la plupart des médecins admettront que la question est hautement controversable. M. Melville pourrait-il nous dire comment ce cas sera réglé si l'intéressé est dans le besoin, en l'absence du paragraphe (3) de la Loi ou de quelque disposition analogue?

M. CROLL: Ce paragraphe doit subsister dans la Loi.

M. FULTON: Non. Le ministre a dit qu'il serait supprimé.

M. CROLL: Alors, la question est justifiée.

Le brigadier MELVILLE: Quand la Commission décide qu'il s'agit d'un état antérieur à l'enrôlement, sans aggravation, elle avertit l'intéressé qu'il peut pousser plus avant sa réclamation. Nous admettons sans hésiter que notre décision initiale est toujours basée sur la preuve documentaire. Quand cette décision initiale est notifiée à l'intéressé, nous l'avertissons qu'il peut chercher à faire valoir ses droits et nous lui proposons de s'adresser à l'avocat de district des pensions ou à une association d'anciens combattants. Quand la Commission est saisie de faits nouveaux, elle prend la réclamation en nouvelle considération. Les statistiques que j'ai remises au Comité montrent qu'un bon nombre de décisions favorables ont été rendues à la deuxième audition ou lors du renouvellement des demandes. Si, à la nouvelle audition, l'intéressé ne justifie pas entièrement sa réclamation, il peut en appeler de la décision et se présenter devant le Bureau d'appel de la Commission qui siègera dans sa localité.

M. FULTON: Je remercie le brigadier de sa réponse, mais je crois qu'il s'est arrêté aux formalités, dont je ne méconnais pas l'importance. Cependant, j'ai en vue le cas où la Commission des pensions voudrait venir en aide à quelqu'un. D'après les chiffres cités ce matin, seules 1,400 pensions que je pourrais appeler "de commisération" ont été attribuées. Voici où je veux en venir: supposons que la révision du cas indique toujours un état antérieur à l'enrôlement, mais que la Commission veuille venir en aide à l'intéressé qui a de bons états de service et qui a souffert de la maladie en cause durant son service. Dans les circonstances, y a-t-il moyen d'aider un tel individu si une disposition telle que le paragraphe (3) ne demeure pas dans la Loi.

Le brigadier MELVILLE: La Loi ne prévoit rien de cela. L'article 11 (3) ne prévoit pas ce cas-là; il n'autorise que l'assistance ou, pour ainsi dire, qu'une pension discrétionnaire lorsque la Commission a décidé que l'invalidité a pris naissance ou a été aggravée au cours du service, et lorsque le membre des forces est sérieusement invalidé et se trouve dans le besoin.

M. CRUICKSHANK: Une question, monsieur le président. Si je comprends bien, cette mesure aura force de loi dès que l'arrêté en conseil aura été rendu. Alors, tout membre des forces dont la réclamation a été rejetée vu l'inexistence du principe d'assurance pourra-t-il obtenir ce qu'il demandait? Pourra-t-il revenir à la charge?

M. CROLL: Oui. On a répondu affirmativement.

Le brigadier MELVILLE: Certainement.

M. CRUICKSHANK: Même si sa demande a déjà été refusée?

L'hon. M. MACKENZIE: Oui. Je ferai observer à mon ami le représentant de la vallée du Fraser que la Loi garde toujours son article 21 qui donne une certaine latitude à la Commission pour régler les cas spécialement méritants. Ainsi, à mon point de vue du moins, on ne perd rien à supprimer l'article 11 (3). A tout événement, le cas exposé par M. Fulton ne serait pas prévu par cet article 11 (3).

M. CRUICKSHANK: Je n'ai jamais parlé de cela. Je veux simplement faire établir si l'individu dont la demande a été rejetée peut revenir à la charge.

L'hon. M. MACKENZIE: Assurément.

M. FULTON: Il vaudrait peut-être mieux débattre la question au sous-comité, mais voici ce que je veux élucider. Le président de la Commission des pensions a dit que le cas en question ne saurait être réglé à l'aide du paragraphe (3) de l'article 11. Voici ce qu'énonce ce paragraphe:

Si un membre des forces, alors qu'il faisait du service... a reçu une blessure ou contracté une maladie... à l'égard de laquelle une pension ne peut être accordée sous le régime des dispositions des deux paragraphes qui précèdent...

Et d'après ces deux derniers paragraphes, la pension n'est pas accordée si, entre autres exceptions, il s'agit d'un état de santé antérieur à l'enrôlement. J'en conclus donc que le paragraphe (3) confère à la Commission le pouvoir discrétionnaire d'accorder une pension en tant qu'acte de commisération, même lorsqu'il n'est pas possible d'attribuer cette pension selon les dispositions existantes.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (3) n'a pas cet effet.

M. GREEN: Lisez l'article 21.

Le PRÉSIDENT: N'oublions pas que cette disposition a été étudiée tant et plus depuis son adoption, et qu'elle pose comme conditions: "Si un membre des forces, alors qu'il faisait du service... a reçu une blessure ou contracté une maladie dont l'aggravation..."; cela revient à dire que la blessure, la maladie ou l'aggravation doivent être survenues lors du service.

M. FULTON: Oui.

Le PRÉSIDENT: Si la cause de l'invalidité n'est pas survenue lors du service, le paragraphe ne vise donc aucunement une invalidité antérieure à l'enrôlement qui n'a pas été aggravée. Autrement dit, si l'aggravation, la blessure ou la maladie sont survenues pendant le service, le cas est entièrement couvert par le principe d'assurance. La maladie antérieure à l'enrôlement n'est pas contractée au cours du service et l'article 11, paragraphe (3), ne la vise pas. Je m'étonne que notre collègue, qui est avocat, revienne ainsi à la charge, car s'il lisait attentivement l'article, il verrait que l'adoption du principe d'assurance

rend le paragraphe (3) absolument inutile. Peut-être voulez-vous aller plus loin—la Loi des allocations aux anciens combattants comporte une telle disposition—et dire que si un individu a fait du service et qu'il soit dans le besoin, il aurait droit à une allocation, que la maladie dont il souffre soit ou non consécutive à son service. Autrement dit, vous désirez, je présume, que la Loi prévoie une pension parce que l'individu a fait du service, sans que sa blessure, sa maladie ou son invalidité soient rattachées de près ou de loin au service militaire. Aucune association d'anciens combattants n'en a tant demandé. Ces dernières ont dit qu'elles n'auraient jamais songé à réclamer, pour celui qui se serait enrôlé en étant borgne, par exemple, et qui tomberait par la suite dans le besoin, une pension simplement parce qu'il a fait du service dans les forces. Voilà, ce me semble, l'aboutissement logique de votre raisonnement. Pour moi, cela relève de la Loi des allocations aux anciens combattants qui prévoit une allocation pour ceux qui sont dans le besoin mais dont l'invalidité n'est aucunement consécutive au service.

M. FULTON: Monsieur le président, je ne veux pas entamer de discussion avec vous mais je n'abandonnerai pas le point sans dire que je cherchais à savoir pourquoi le paragraphe en question doit être abrogé. Peut-être vaudrait-il mieux soulever la question au sous-comité. Vous vous étonnez de mon insistance, monsieur le président, mais je trouve que le sujet est important. En tant qu'avocats, nous avons droit de différer d'opinion, mais je ne vous crois pas justifié...

M. CRUICKSHANK: Revenons aux anciens combattants; ne nous éternisons pas en subtilités.

M. FULTON: Monsieur le président, quand un membre du Comité dit qu'il cherche à se renseigner, il a certainement droit de demander les raisons qui justifient l'abrogation du paragraphe en cause. Comme je l'ai dit, je n'insisterai pas pour le moment car l'interprétation des mots "a reçu une blessure ou contracté une maladie dont l'aggravation..." prête évidemment à controverse. A mon sens, l'invalidité ne doit pas être attribuable seulement à la maladie survenue au cours du service.

Le PRÉSIDENT: Personne n'a prétendu cela.

M. FULTON: C'est la base de mon raisonnement. Comme je l'ai dit, je serai satisfait si le point est débattu au sous-comité.

M. LENNARD: Monsieur le président, la question de M. Cruickshank est-elle restée sans réponse? Si on y a répondu, je ne l'ai pas saisi.

M. CROLL: Oui. La réponse a été affirmative.

Le PRÉSIDENT: Oui, on y a répondu plusieurs fois.

M. QUELCH: Monsieur le président, si je comprends bien, il est question d'adopter un arrêté en conseil qui remettra le principe d'assurance en vigueur. Doit-il être édicté à cette session-ci une mesure législative donnant force de loi à cet arrêté en conseil?

M. GREEN: Mais il y a un projet de loi à l'étude.

Le PRÉSIDENT: En ce qui concerne l'avant-projet de loi dont nous sommes saisis, il avait été question, en premier, que lorsque nous arriverions à l'article approprié, il serait proposé une modification qui comprendrait les changements annoncés aujourd'hui, s'ils font l'objet d'un arrêté en conseil. Il y a aussi une autre solution. Les rédacteurs de lois du ministère seront priés de dresser un avant-projet comportant ces nouveaux arrêtés en conseil, de même que tous les autres. Mais nous ne devrions pas attendre cela, je crois. Il vaudrait mieux, à mon sens, adopter le plus grand nombre possible des clauses de l'avant-projet

dont nous sommes saisis. Quand nous aurons accompli ce travail, les modifications basées sur les arrêtés qui seront rendus conformément à la recommandation faite ce matin pourront être ajoutées au bill.

M. CRUICKSHANK: Puis-je vous poser une question, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. CRUICKSHANK: Suis-je dans le vrai en présumant que l'on peut résumer nos délibérations de ce matin en disant que les anciens combattants y ont gagné un avantage? Si je ne m'abuse, le principe d'assurance est rétabli à compter de ce jour au moyen d'un arrêté en conseil qui, à son tour, sera ratifié par le bill dont nous sommes saisis?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. CRUICKSHANK: Mais, dans l'intervalle, les droits de l'ancien combattant sont sauvegardés, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: En effet. Je profite de l'occasion pour annoncer autre chose. Nous avons ici l'avant-projet d'un bill devant modifier la Loi sur la réadaptation des anciens combattants; cette mesure projetée prévoit le paiement de \$150 aux universités à l'égard des anciens combattants inscrits et énonce les conditions attachées à cette subvention. Le secrétaire en distribuera des exemplaires aux membres du Comité.

En ce qui concerne les pompiers et les surveillants, les projets de loi ont été établis conformément à ce que le gouvernement a décidé à la lumière des recommandations de notre Comité. A ce sujet, il conviendrait, je pense, que nous déterminions la manière de procéder. Nous avons déjà étudié assez à fond nos propositions, et, afin d'épargner du temps, j'ai songé que le gouvernement pourrait présenter ces projets de loi à la Chambre, car ils comportent l'affectation de deniers. Quand ils auront été présentés à la Chambre, ils pourraient être renvoyés au Comité si ce dernier le désire.

Les pompiers et les surveillants feront l'objet de projets de loi distincts. Il s'agit donc de savoir si le Comité veut étudier les bills sous forme d'avant-projet, ou attendre d'en être saisis quand ils auront été présentés, parce qu'il les aura déjà étudiés et qu'ils sont établis d'après une décision du gouvernement basée sur nos recommandations. Les débats à ce sujet n'en seraient aucunement entravés. Pour ma part, je crois que nous épargnerions ainsi du temps, car ils ne nous seraient alors déferés qu'une seule fois.

M. GREEN: Quand nous nous sommes occupés de la question pour la première fois, le Comité s'est contenté de recommander que les membres des services auxiliaires et les pompiers soient traités comme s'ils avaient fait partie des forces armées. Nous n'avons pas étudié le projet de loi en détail. Dois-je comprendre que le gouvernement a fait établir un nouveau bill?

Le PRÉSIDENT: Il en est arrivé à une décision.

M. GREEN: Il y a deux nouveaux projets de loi, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. GREEN: Les deux catégories ne sont pas visées par le même projet de loi.

Le PRÉSIDENT: Non.

M. GREEN: Alors, je conseille que ces deux projets de loi nous soient déferés pour étude comme cela s'est fait jusqu'ici, au lieu de supprimer une étape et de les présenter tout de suite à la Chambre. Je ne vois pas l'avantage d'agir ainsi.

M. CRUICKSHANK: Une question, je vous prie. S'il doit y avoir un bill pour chacun de ces deux organismes, en faudra-t-il un pour les membres de la Brigade ambulancière St-Jean, un pour la marine marchande, et ainsi de suite? En faudra-t-il un pour chaque catégorie?

Le PRÉSIDENT: La question est à l'étude et le Comité devra également s'en occuper. Je songe au fait que nous avons déjà étudié le cas des pompiers et des surveillants et que nous avons formulé une recommandation à leur égard. Le gouvernement en est arrivé à une décision. C'est à lui qu'il appartient de statuer en dernier ressort. S'il présente un bill, il sera parfaitement disposé à le renvoyer à notre Comité pour étude. La question qui se pose est donc de savoir à combien de reprises nous devons nous en occuper. Si nous tenons à ne le voir qu'une fois, alors nous pourrions étudier le bill tel qu'il aura été présenté à la Chambre. Il est possible de le déférer à notre Comité. C'est le mode habituel qui régit le renvoi d'une mesure législative à un comité.

M. GREEN: Ce n'est pas ainsi que nous avons procédé. Nous n'avons pas étudié ce bill en détail.

Le PRÉSIDENT: Je soutiens que ce sera plus expéditif. Le Comité est libre de recommander ce qu'il désire, mais il serait plus expéditif de présenter ces bills en Chambre et de les renvoyer au Comité pour étude. Nous pourrions en discuter tout aussi bien. Je ne veux rien dissimuler et je dois avertir le Comité en toute franchise que lors de la discussion sur les mesures projetées je ne pourrai accueillir de modification impliquant la dépense de deniers. La question qui se pose est celle-ci: le gouvernement ayant été saisi de nos recommandations et ayant décidé ce qu'il doit faire, quel avantage y a-t-il pour nous à étudier un avant-projet de loi, à le modifier peut-être, et à instituer un va-et-vient de propositions et de recommandations? Ne nous faut-il pas admettre qu'en somme c'est au gouvernement à décider le montant d'argent qu'il va dépenser? Notre Comité a formulé ses recommandations. Ne conviendrait-il pas que nous abordions la deuxième étape logique, qui est le renvoi d'un bill par la Chambre?

Je ferai observer au Comité que nous devons nous imposer certaines limites quant à la préparation de mesures législatives car, après tout, notre régime de gouvernement responsable veut que le conseil des ministres assume l'ultime responsabilité. Ma proposition a simplement pour but de hâter l'accomplissement de notre travail, c'est tout. Nos collègues se rappelleront qu'à la dernière session nous avons fait d'excellent travail parce que nous avons disposé sans retard des mesures sur lesquelles il y avait accord, sans les retenir parce qu'on ne s'entendait pas sur certaines dispositions qu'on aurait voulu voir figurer dans les bills.

M. GREEN: Oui, mais à chaque occasion, nous étions saisis d'un avant-projet de loi, nous l'étudiions, nous l'approuvions et il franchissait l'étape de l'adoption en Chambre sans délai; il en a été de même pour certains arrêtés en conseil. On nous les soumettait avant de les faire adopter par le Conseil des ministres. Or, vous proposez quelque chose de radicalement différent. Vous conseillez qu'un bill soit présenté directement à la Chambre puis que celle-ci nous le renvoie si nous le désirons, mais vous signalez que dans ce cas, nous ne pouvons proposer aucune modification si elle concerne l'affectation de deniers. Nous aurons donc les mains liées. Pour moi c'est s'éloigner diamétralement du mode de procéder que nous avons suivi depuis le début, et je soutiens qu'il serait illogique d'opérer un tel changement maintenant.

M. WRIGHT: Je partage les vues de M. Green. Nous avons pu l'an dernier expédier l'adoption des bills en Chambre parce que nous nous étions d'abord entendus ici à leur sujet. Si nous abandonnons ce mode de procéder, leur adoption ne sera pas hâtée parce qu'alors la discussion aura lieu en Chambre et non au Comité. Je demanderais au président de songer à cela. Il me semble que le temps de la Chambre est encore plus précieux que le nôtre. Nous avons ainsi procédé l'an dernier parce que l'adoption des bills présentés s'imposait de façon urgente. Cette année, nous avons plus de temps à nous et je propose que le Comité se consacre à l'étude des bills dont il a été question.

M. QUELCH: Je suis de l'avis des deux préopinants. A vrai dire, nous n'avons pas le pouvoir de modifier en comité un bill comportant dépense de deniers, mais il nous est toujours loisible de formuler des recommandations à son endroit. En conséquence, si les dispositions proposées ne nous satisfont pas entièrement, nous avons le pouvoir de recommander certains changements. Pour moi, il serait préférable de formuler une recommandation de ce genre en comité, plutôt que d'attendre la présentation en Chambre. Il peut très bien alors arriver qu'un député critique le fait que ce bill n'a pas été soumis à l'étude préalable du Comité.

M. CROLL: N'est-ce pas ce qui arrivera? M. Green a parfaitement raison. L'an dernier nous avons fait l'unanimité sur les sujets débattus. Ainsi, quand les projets de loi sont arrivés à la Chambre, tout le monde a coopéré pour réduire la discussion au minimum. De la sorte, en tant qu'anciens combattants, nous avons créé une excellente impression à la Chambre et dans le pays en général. Mais, dans le moment, nous sommes en désaccord, et je ne parle pas que pour moi seul.

M. GREEN: Si le gouvernement avait agréé notre recommandation, nous ne serions pas en désaccord.

M. CROLL: Ce que le président vient de dire montre que le gouvernement n'a pas agréé jusqu'au bout les recommandations de notre Comité. Les tenants de ces propositions, et leurs adversaires, doivent s'incliner devant l'inévitable. Supposons que le bill revienne ici, que nous le discutons de nouveau; quand il retournera à la Chambre, chaque député sera libre de le discuter de nouveau lors de sa présentation. Voilà donc deux débats. S'il est de nouveau renvoyé au Comité, il y aura encore troisième débat sur le même sujet.

M. GREEN: Et toute les questions qui comportent l'affectation de deniers seront déclarées irrégulières.

M. CROLL: Ici, il n'y a pas de limite à ce que nous pouvons discuter.

M. GREEN: Mais le président vient de dire quelle sera sa décision.

M. CROLL: Il a dit que de telles propositions ne seraient pas admises, mais aucune question débattue ne sera déclarée irrégulière. La discussion sera permise. De retour à la Chambre, le bill y sera de nouveau débattu. Cela fait quatre discussions, en Chambre et au Comité. Le président a proposé que le bill soit présenté d'abord à la Chambre, afin que chacun qui le désire puisse le discuter. Quand il nous sera déféré, nous aurons toute liberté de l'étudier à fond puis d'en faire rapport. Nous supprimons là un débat. Il me semble qu'à peu près tout a été dit au sujet de ces divers projets de loi. Comme nous n'avons que peu de temps pour abattre la besogne qu'on nous a taillée, nous devrions suivre le conseil du président, puisque cela ne nous privera d'aucune occasion de discuter les mesures proposées.

M. CRUICKSHANK: Puis-je poser une question à mon collègue? Les pompiers et les services auxiliaires ne sont que deux d'un certain nombre de catégories. Je ne vois pas comment la proposition raccourcira la discussion. Je me propose bien d'en parler à la Chambre, mais il me semble que la discussion ici serait plus fructueuse. Si je comprends bien, ces deux projets de loi doivent nous être déferés, alors que les membres de l'Association ambulancière St-Jean et d'autres intéressés seront laissés de côté.

M. CROLL: Mais non.

M. CRUICKSHANK: Ces deux projets de loi doivent être présentés à la Chambre d'abord et nous être déferés ensuite. Pourquoi alors ne pas les débattre ici tout de suite, parce que, pour ma part, je ne conçois pas que l'on établisse des projets de loi pour ces deux services et que l'on néglige les autres. Je voudrais savoir pourquoi les autres sont laissés de côté.

Le PRÉSIDENT: Permettez-moi de répondre à M. Cruickshank. Il nous faut procéder de façon ordonnée. Ces deux bills étant distincts, ils ne se mêleront pas. Il n'est pas question d'oublier ni de laisser de côté qui que ce soit. Le sous-comité, par exemple, étudie la question des pensions aux civils et il formulera des recommandations quant aux intéressés que la mesure devrait viser. Il en est et il en sera de même pour toutes les autres questions. Je vous ferai observer ceci. De deux choses l'une: ou nous voulons faire quelque chose pour les pompiers et les surveillants, ou ne le voulons pas. Si l'on insiste pour que la question nous soit déférée de nouveau sous forme d'un avant-projet de loi, quand la discussion du bill proprement dit aura-t-elle lieu?

Je tiens à vous exposer la situation telle qu'elle est. Si le gouvernement présente un tel projet de loi à la Chambre, il peut franchir les étapes de la première et de la deuxième lecture puis être déféré au Comité. Il ne nous restera simplement qu'à l'étudier puis décider si nous allons en faire rapport ou non. S'il n'y tient pas, le Comité n'est pas tenu de faire rapport d'un bill qui lui a été déféré, mais n'oublions pas que si vous tenez à étudier la mesure sous forme d'un avant-projet de loi, ce que le Comité désire, si je ne m'abuse, nous ne pourrions nous en occuper avant d'avoir disposé de la question des pensions et de la Loi des allocations aux anciens combattants. De la sorte, le bill qui intéresse les pompiers et les surveillants n'aurait guère de chance d'être présenté à la Chambre avant le mois de juillet.

Soyons réalistes et voyons la situation telle qu'elle est. J'insiste pour que le Comité accomplisse quelque chose. Le gouvernement a étudié tout ce qui a été proposé. Il a pris en considération tous les exposés de faits qui lui ont été présentés et il a rendu sa décision comme l'autorisent ses prérogatives constitutionnelles. Les nouvelles propositions peuvent tout aussi bien être formulées sur un bill déféré par la Chambre que sur un avant-projet de loi. Et je vous le dis en toute franchise, je ne pourrai admettre aucun amendement comportant dépense d'argent, car ce serait contraire aux règles. Nous pouvons étudier le projet de loi, formuler des recommandations et ainsi de suite, mais nous ne pouvons réellement pas proposer de modifications.

Je dirai plus. Nous pouvons formuler des recommandations à l'égard d'une mesure que nous soumet à la Chambre, mais nous ne pouvons faire davantage quand il s'agit d'un avant-projet de loi. Aucune recommandation que nous pouvons faire à l'égard d'un avant-projet de loi ne lie le gouvernement. Je demande simplement que le Comité détermine le mode de procéder qu'il veut suivre. Ainsi, comme je l'ai déjà dit, le gouvernement est disposé à bien des choses dans le cas des surveillants. Au lieu de retarder les choses jusqu'à juillet, consentons donc à ce que le bill soit présenté à la Chambre pour qu'il puisse franchir l'étape de la deuxième lecture, et qu'il en soit de même pour les pompiers. Dieu sait si nous avons discuté et rediscuté ces questions. Entendons-nous pour que les projets de loi soient au moins présentés à la Chambre.

M. GREEN: Nous n'avons jamais étudié les projets de loi en détail. Nous nous sommes toujours bornés à discuter le point de savoir si les intéressés seraient traités comme des membres des forces. Nous n'avons jamais fait une étude détaillée de l'autre projet de loi.

Le PRÉSIDENT: En ce qui concerne les surveillants, j'ai déjà laissé entendre que le gouvernement est disposé, s'ils ont servi outre-mer, à les traiter comme des membres des forces et à leur accorder les droits acquis aux membres des forces, sauf en ce qui a trait à l'impôt sur le revenu. La seule chose qui n'ait pas été acceptée quant aux surveillants est l'exemption d'impôt sur le revenu, je crois. Le gouvernement en est arrivé à une décision à cet égard. Si le projet de loi nous est déféré et que Comité s'en tienne à ses recommandations premières, il proposera sans doute que les surveillants bénéficient de cette exemption d'impôt sur le revenu, et le gouvernement sera de nouveau saisi de notre recommandation.

Dans l'intervalle, nous étudions la question des pensions et la Loi des allocations aux anciens combattants. Quand alors le projet de loi en question sera-t-il présenté à la Chambre si nous persistons dans notre refus d'accepter la décision du gouvernement? Je propose que nous le laissions franchir les étapes de la première et de la deuxième lecture. Le moment venu, si nous ne voulons pas accepter la décision du gouvernement, nous ne serons pas tenus de faire rapport du projet de loi.

Je demande que nous soyons pratiques. L'avant-projet de loi nous a déjà été renvoyé, et nous avons formulé nos recommandations, quant aux surveillants, par exemple. Le gouvernement a tout accepté, sauf ce qui concerne l'impôt sur le revenu. J'insiste auprès du Comité pour que ces projets de loi franchissent l'étape de la deuxième lecture, car après tout nous pourrions nous en occuper à une séance supplémentaire afin de décider si nous en ferons rapport ou non. L'étape de la troisième lecture pourra être alors abordée et les surveillants bénéficieront de la mesure. Mais si nous persistons dans notre refus, les surveillants perdront l'occasion de profiter de la formation et des autres prestations qui sont prévues pour eux. Je soutiens qu'il vaut beaucoup mieux de leur faire accorder les avantages que le gouvernement est disposé à leur concéder, que de retenir la chose indéfiniment pendant que nous discutons et cherchons à forcer la main aux autorités.

M. KIDD: Dans le même ordre d'idées, avez-vous dit, monsieur le président que le gouvernement présentera des projets de loi visant la Croix-Rouge, les Détachements d'aides volontaires et les membres de l'Association ambulancière St-Jean?

Le PRÉSIDENT: Il étudie la question.

M. KIDD: A-t-il fait préparer un projet de loi?

Le PRÉSIDENT: En vertu de son mandat, le Comité a le pouvoir de recommander qu'il soit légiféré à l'endroit de toutes ces catégories de personnes. Il a été question ce matin, au comité du programme, de décider s'il ne conviendrait pas d'instituer un sous-comité chargé d'étudier le point, ou d'en confier l'étude au sous-comité qui existe déjà.

M. KIDD: Un instant, je vous prie. Il a été recommandé au gouvernement, par votre entremise, que nous nous occupions de la Légion, de la Y.M.C.A., de l'Armée du Salut et des Chevaliers de Colomb; nous avons déjà abordé deux fois la question des pompiers. Voulez-vous que le Comité adopte une motion recommandant que le Comité établisse des mesures législatives, ou tenez-vous à faire la recommandation vous-même? Si vous le désirez, je puis proposer une telle motion; cela pourrait peut-être faciliter les choses.

Le PRÉSIDENT: Ma foi, monsieur Kidd...

M. KIDD: Un instant, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Je veux simplement savoir où vous voulez en venir.

M. KIDD: Accordez-moi la parole encore un moment. Il me semble que je développe votre point, monsieur Cruickshank. Vous voulez, n'est-ce pas, que des mesures législatives concernant la Croix-Rouge, les Détachements d'aides volontaires et les membres de la Brigade ambulancière St-Jean soient présentées à la Chambre à cette session-ci?

M. CROLL: C'est ce qui se fait.

M. KIDD: Il ne faut pas que la session se termine sans que nous l'ayons fait. Je vous signale la chose, monsieur le président. Peut-être aurais-je dû la signaler au ministre.

Le PRÉSIDENT: Je me bornerai à vous faire observer que toutes les questions ont été déferées à notre Comité qui est déjà très occupé. Il faut donc déterminer le meilleur moyen d'abattre toute la besogne qui nous est taillée.

M. KIDD: Il n'y a que deux catégories en cause.

Le PRÉSIDENT: Oh! pardon. Il y en a plusieurs groupes, huit ou neuf.

M. CRUICKSHANK: Me permettez-vous une question à ce sujet, monsieur le président? Est-il possible de mettre les pompiers, les surveillants et tous les autres groupes de côté pour le moment et de régler les questions relatives aux combattants?

Le PRÉSIDENT: C'est bien l'avis du Comité, monsieur Cruickshank, mais on estime que les pompiers et les surveillants doivent bénéficier d'une certaine préférence.

M. CRUICKSHANK: Sur les anciens combattants?

Le PRÉSIDENT: Non, mais sur certains autres groupes de civils; et si nous pouvions leur venir en aide, il conviendrait de le faire. Par exemple, il y a les surveillants qui ont servi outre-mer. S'il était possible de les favoriser sans négliger les anciens combattants, je serais satisfait. Il en va de même pour les pompiers. Quant aux autres groupes, nous avons chargé un sous-comité d'étudier les pensions à prévoir à leur égard. Ce sous-comité étudie le projet de loi tant en ce qui concerne les catégories qui y sont mentionnées qu'au point de vue des catégories qui, à son avis, devraient être visées.

Quant aux autres prestations de réadaptation applicables aux neuf ou dix groupes différents qui en font la demande, nous devrions, ce me semble, en saisir un autre sous-comité ou encore celui qui existe déjà, car notre temps va être très limité. J'insiste pour que nous parvenions à certains résultats. Si le Comité veut, quant aux autres groupes, confier l'étude des prestations autres que les pensions au sous-comité qui existe déjà, ce serait une solution. Nous pourrions aussi charger un autre sous-comité de prendre ces points en considération. A cet égard, nous aimerions que le président du sous-comité nous dise s'il pourrait se charger de ce supplément de besogne sans que son travail soit retardé.

M. CROLL: Il n'est pas ici.

Le PRÉSIDENT: M'est avis qu'il serait plus avantageux de confier ces questions à un autre sous-comité. Il n'est pas dans notre intention de retarder quoi que ce soit, monsieur Kidd; il s'agit d'utiliser notre temps le mieux possible. Quant aux surveillants et aux pompiers, nous en sommes rendus au point où nous pouvons réellement faire quelque chose pour eux.

M. KIDD: Je n'insisterai pas plus que de raison, mais il importe que nous accomplissions quelque chose cette session-ci.

M. CROLL: Monsieur le président, je vais présenter une motion pour voir ce que cela donnera. Je propose, quant au bill des pompiers et à celui qui concerne les services auxiliaires, que le Comité en recommande la présentation à la Chambre pour qu'ils subissent la première et la deuxième lectures, pourvu qu'ils nous soient ensuite déferés afin que nous formulions à leur endroit les recommandations que nous estimerons opportunes.

M. GREEN: Et le Comité ne verra pas les bills du tout?

M. CROLL: Non, pas d'après la recommandation qui a été faite. Je sais ce qui a été déjà accompli.

M. QUELCH: Pourrions-nous recourir à ce procédé sans adopter de motion?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. QUELCH: Si une motion est proposée, il y aura présomption que nous recommandons le bill dans sa forme actuelle.

M. CROLL: Très bien. Je ne veux pas vous mettre dans une telle situation.

M. QUELCH: Je ne croyais pas que les projets de loi devaient nous être déférés après la deuxième lecture.

Le PRÉSIDENT: Mais oui.

M. QUEICH: Dans ce cas, je retire mon objection.

M. CROLL: Je retire ma motion.

Le PRÉSIDENT: Puis-je faire rapport que nous n'avons aucune objection à la présentation de ces bills à la Chambre, du moment que nous aurons de nouveau l'occasion de les étudier? Nous avons encore le droit de nous en occuper.

M. BROOKS: Seront-ils adoptés par la Chambre avant de revenir ici?

Le PRÉSIDENT: Voici un autre élément qui pourrait nous faire épargner du temps. Il pourrait être entendu, messieurs, qu'il n'y aura pas de débat prolongé en deuxième lecture, mais que chacun pourrait discuter la mesure à loisir en troisième lecture, après que notre Comité en aura fait rapport. Nous épargnerions encore du temps ainsi.

M. GREEN: Le président nous prend pour des naïfs s'il pense que nous agréerons une telle proposition.

M. CROLL: Mais non.

M. GREEN: Si le gouvernement doit présenter une telle mesure et qu'il refuse d'agréer les recommandations du Comité, il lui faudra permettre le débat en deuxième lecture ou à toute autre étape subséquente.

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

M. CROLL: Parfaitement.

M. GREEN: Voici un cas où le gouvernement ne veut pas agréer les recommandations du Comité. Il cherche à éluder l'étape où le bill pourrait être critiqué et amélioré. Il s'efforce d'y réussir en présentant la mesure à la Chambre d'abord. Je présume qu'il en sera de même à l'égard de toute mesure qui a fait l'objet d'une recommandation à laquelle on ne tient pas. Si le gouvernement veut agir ainsi, c'est son affaire, mais qu'il s'attende alors à être déconsidéré.

M. SKEY: Je tiens à appuyer ce que M. Green vient de dire, monsieur le président. Je crois que vous fermez la porte à toute possibilité d'entente en faisant rapport de deux projets de loi sur lesquels le Comité n'a pas réalisé l'unanimité. Pourquoi ne pouvons-nous pas étudier les mesures qui comportent les propositions du gouvernement et comparer celles-ci avec les résolutions du Comité? N'y aurait-il pas moyen de renvoyer la chose à un sous-comité recruté parmi nos collègues et de voir s'il est possible de s'entendre? Ainsi, nous garderions le prestige que notre unanimité sur divers bills nous a valu à la dernière session.

Le PRÉSIDENT: Ah! voici. Je puis bien soumettre les bills à l'étude du Comité, mais il a déjà décidé d'en finir avec les pensions, puis de régler le cas des allocations aux anciens combattants. Nous devons aussi nous occuper de plusieurs autres questions intéressant les membres des forces. Si le Comité tient à ce que l'étude de ces bills soit différée jusqu'à ce qu'il ait le temps de l'entreprendre, le gouvernement se conformera à ce désir, mais si nous dérogeons à notre décision voulant que nous nous occupions des questions relatives aux anciens combattants, Dieu sait quand les bills en question pourront être présentés à la Chambre.

M. CROLL: Il n'est pas question de cela.

M. SKEY: Je ne propose pas de retarder les questions importantes dont s'occupe le Comité à l'égard des anciens combattants. Je dis simplement que nous pourrions établir un sous-comité; si ce dernier ne peut réaliser l'unanimité, nous pourrions alors recourir au mode que vous proposez.

Le PRÉSIDENT: Apparemment, je ne me suis pas bien fait comprendre. Si le Comité est saisi de deux avant-projets de loi, il lui faudra remettre à plus tard l'étude de la Loi des pensions et de la Loi des allocations aux anciens combattants.

M. SKEY: Je n'ai rien dit de tel.

M. FULTON: Renvoyez ces bills à un sous-comité.

Le PRÉSIDENT: Même dans ce cas, il faudra qu'ils reviennent ici et ils resteront à l'ordre du jour tant que nous n'aurons pas disposé des autres questions. Si le Comité veut les y garder pour six semaines ou deux mois, très bien. S'il doit y avoir débat prolongé et vives protestations à la Chambre parce que le gouvernement essaye de faire progresser les mesures législatives en questions, je ne crois pas que ce dernier tente de différer le débat jusqu'à ce que les protestations s'éteignent.

M. SKEY: Vous fermez la porte aux possibilités d'entente.

M. FULTON: Vous êtes pessimiste.

Le PRÉSIDENT: Je ne suis pas pessimiste. La Loi des pensions absorbera beaucoup de notre temps.

M. FULTON: Permettez-moi une observation. Si les bills en question sont renvoyés à un sous-comité, il est assurément possible que ce dernier les approuve et en fasse rapport à notre Comité, qui aura dans l'intervalle étudié la Loi des pensions. Ce sous-comité pourrait faire rapport que, pour sa part, il approuve les mesures qu'il a étudiées. Il ne nous resterait alors, avant de passer à l'ordre du jour, qu'à prendre le rapport de ce sous-comité en considération, ce qui ne prendrait guère qu'une demi-heure, le sous-comité ayant déjà étudié la question dans toutes ses ramifications. Il nous serait alors possible de faire rapport des bills à la Chambre.

Le PRÉSIDENT: Si le Comité ne veut pas faire avancer les bills en question, s'il tient à ce qu'ils soient déferés à un sous-comité avec l'idée qu'ils seront de nouveau étudiés ici, quand nous pourrons nous en occuper, ce qui pourra prendre une couple de mois, très bien alors, n'en parlons plus.

M. FULTON: Je n'ai rien proposé de tel, monsieur le président. Je voudrais simplement savoir pourquoi vous ne croyez pas que nous pourrions, sans débat prolongé, prendre en considération le rapport établi par un sous-comité.

Le PRÉSIDENT: Si le Comité est d'avis qu'un sous-comité pourra réaliser l'unanimité, de façon que nous puissions régler le cas dans une demi-heure, et si le gouvernement, qui a déjà étudié toute la question, veut accepter nos recommandations, c'est très bien. Si le Comité juge que ce mode de procéder expédiera les choses, je suis bien prêt à me rendre à ses désirs. J'ai proposé un moyen qui me paraissait susceptible d'avancer les choses, mais si ce doit être considéré de quelque façon comme un empiètement sur les droits du Comité, ou si cela doit provoquer une interpellation en Chambre parce que le gouvernement n'a pas renvoyé les avant-projets de loi au Comité, j'aurai alors manqué mon coup et les intéressés devront attendre jusqu'à ce que nous ayons réglé les questions intéressant les combattants.

M. MERRITT: Monsieur le président, vous n'exposez pas les faits sous leur vrai jour. Nous avons suivi un certain mode de procéder qui consistait à étudier les projets de loi article par article avant qu'ils soient présentés à la Chambre.

En ce qui concerne les deux bills en question, le gouvernement a décidé de ne pas agréer nos recommandations et afin d'empêcher tout débat ultérieur, il veut les présenter à la Chambre d'abord. Si telle est l'intention du gouvernement, qu'il le fasse mais qu'il ne compte pas obtenir du Comité une approbation formelle ou tacite. Si le gouvernement veut suivre sa propre idée, qu'il le fasse, mais qu'il ne tente pas d'obtenir de nous l'approbation tacite d'une chose à laquelle le Comité ne tient pas, à mon avis.

Le PRÉSIDENT: Si le Comité ne favorise pas ce moyen de procéder, le gouvernement n'y recourra pas parce qu'il ne tient pas à provoquer un débat en Chambre sur le fait qu'il aurait pris quelque initiative discréditant le Comité. Si le Comité tient à ce que ces bills lui soient déférés de nouveau avant leur présentation en Chambre, je vous affirme que le gouvernement respectera ce désir. Si comme M. Merritt le prétend, le Comité veut que ces bills lui soient renvoyés de nouveau avant l'étude en Chambre, le gouvernement y acquiescera certainement. Mais j'avais pensé que nous voudrions accomplir quelques progrès à l'égard de ces mesures législatives.

M. CRUICKSHANK: Occupons-nous de drapeaux.

M. LENNARD: Si le Comité ne se prononce pas sur ces projets de loi, il y aura débat en Chambre.

Le PRÉSIDENT: Personne n'a proposé d'éviter le débat en Chambre. Personne n'a suggéré d'écourter l'étude de ces bills lorsqu'ils nous parviendront. Messieurs, le mode que nous avons suivi jusqu'ici d'étudier des avant-projets de loi avant qu'ils soient présentés à la Chambre est très inusité.

M. GREEN: Il a donné d'excellents résultats.

Le PRÉSIDENT: Assurément. Ces bills nous ont déjà été déférés, et nous avons communiqué nos recommandations au gouvernement. Ce dernier s'est prononcé à leur endroit. Ce que j'ai proposé se résume à ceci: si le Comité ne s'y oppose pas trop—je ne veux pas de motion à ce sujet—les bills seront présentés à la Chambre et si le Comité y tient, ils lui seront déférés pour étude.

M. BROOKS: Monsieur le président, pouvez-vous me dire comment le débat serait écourté en étudiant un bill qui a passé par la deuxième lecture en Chambre, au lieu d'étudier un avant-projet de loi? Le texte est le même. Si nous devons l'étudier article par article, il y aura discussion quand même. La seule différence c'est que l'un portera sur la couverture la mention "Avant-projet" tandis que l'autre sera le bill lui-même. Franchement, je ne vois pas comment vous pourriez faire épargner du temps.

Le PRÉSIDENT: Vous ne croyez pas qu'il y ait avantage à présenter les bills en Chambre pour qu'ils franchissent l'étape de la première lecture et peut-être celle de la deuxième.

M. BROOKS: Tout ce que vous gagnerez, ce sera de provoquer un débat considérable en Chambre et un autre ici. Il me semble que l'autre méthode ferait gagner du temps.

Le PRÉSIDENT: Je voulais simplement sonder l'opinion du Comité. S'il veut que les projets de loi lui soient déférés avant d'être présentés en Chambre, je ferai rapport en conséquence au gouvernement. Mais j'avais esjéré que nous pourrions accomplir certains progrès à leur égard. Evidemment, il me faudra faire rapport que toute dérogation à la procédure établie suscitera des protestations et des discussions; comme résultat, les bills en question devront attendre leur tour. Je présume que c'est ce que veulent plusieurs membres du Comité et je n'insisterai pas davantage. Je ferai rapport de la chose au gouvernement et les projets de loi qui étaient prêts à être présentés à la Chambre devront attendre, voilà tout.

M. FULTON: Pourquoi dites-vous cela, monsieur le président? Ces projets de loi ne doivent-ils pas être déferés au Comité pour qu'il les fasse étudier par un sous-comité?

M. CROLL: Il faudra attendre que les mesures intéressant les combattants aient été réglées.

Le PRÉSIDENT: J'ai déjà dit que nous nous occuperons des membres des forces armées en premier lieu. Je présume que c'est là le vœu du Comité.

M. GREEN: En tout cas, nous ferez-vous distribuer immédiatement des exemplaires de cet avant-projet de loi?

Le PRÉSIDENT: Certainement. Je n'y ai aucune objection.

M. GREEN: Il est question de renvoyer cet avant-projet de loi à un sous-comité composé de quelques-uns de nos collègues. Désirez-vous que cela ne se fera pas?

Le PRÉSIDENT: Non. Le Comité peut en agir ainsi, s'il le désire. Cela ne soulève aucune objection. J'ai simplement proposé un moyen qui me paraissait susceptible de faire épargner du temps.

M. LENNARD: Laissons faire le renvoi au sous-comité jusqu'à ce que nous ayons vu le texte de la mesure.

M. QUELCH: Monsieur le président, je ne vois aucun avantage à retenir ces bills. Nous avons discuté le sujet en comité et après débat prolongé nous avons établi certaines conclusions. Une résolution a été adoptée à cet effet. Apparemment, le gouvernement n'a pas jugé à propos d'agréer nos recommandations. Il présente un bill qui n'en couvre que la moitié. Je ne vois pas pourquoi nous nous y opposerions, du moment que le gouvernement laissera clairement entendre, lors de la présentation du bill, que celui-ci n'est pas absolument conforme à nos recommandations antérieures. S'il nous est renvoyé, nous pourrions refuser de l'approuver, et alors nous empêcherons le versement des prestations aux surveillants; c'est à nous que cela sera imputé. Je préfère que le blâme soit rejeté sur la Chambre. Dans les circonstances, nous devrions laisser présenter le bill en Chambre et faire savoir aux autorités que nous n'approuvons pas entièrement le mode de procéder. En deuxième lecture, le projet de loi pourrait être renvoyé au Comité. Il nous incomberait alors de décider si nous le désapprouverons. En cas de désapprobation, nous aurons à prendre une part de responsabilité quant à la retenue des avantages prévus en faveur des surveillants. Nous serons peut-être d'avis que ces avantages répondent mal aux revendications des pompiers, mais du moment que le gouvernement n'est pas prêt à assumer la responsabilité de présenter la mesure à la Chambre sans l'approbation du Comité, c'est au gouvernement plutôt qu'au Comité d'en subir les conséquences, ce me semble.

Le PRÉSIDENT: M. Quelch a bien résumé la situation et je l'en remercie. Dans le cas présent, le gouvernement est prêt à prendre la responsabilité de ne pas agréer les recommandations du Comité. Ce sera mentionné et la mesure sera renvoyée au Comité, qui ne sera pas tenu de l'approuver s'il n'y tient pas. Je suis autorisé à dire que si le Comité veut étudier le projet de loi de nouveau lors de la deuxième lecture, il en aura l'occasion. J'ai beaucoup réfléchi à cela, messieurs, et je voudrais que nous abattions le plus de besogne possible. C'est pourquoi j'ai fait ma proposition en toute bonne foi et j'ai essayé de vous exposer la situation sous son vrai jour. Si la suggestion de M. Quelch concilie les vues d'un bon nombre de nos collègues, j'aimerais que nous prenions la décision qu'elle implique.

M. CRUICKSHANK: Je cesse de protester. Je trouve les explications de M. Quelch très au point. Si le projet de loi nous est renvoyé et que nous ne l'approuvons pas, nous accepterons la responsabilité d'empêcher les intéressés de bénéficier des avantages prévus. Selon moi, M. Quelch a raison.

Le PRÉSIDENT: En êtes-vous satisfaits?

M. GREEN: Pas entièrement.

M. CROLL: Avec certaines réserves.

Le PRÉSIDENT: Je remercie le Comité. Je ferai rapport que le Comité, avec quelques dissidences, accueille favorablement la proposition. Maintenant, brigadier Melville, deviez-vous faire un autre exposé, ou devons-nous entendre M. Conn?

Le brigadier MELVILLE: Je ferai une brève déclaration.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, le brigadier Melville fera une brève déclaration, puis nous entendrons le vice-président de la Commission, et nous donnerons ensuite la parole au colonel Tosland.

Le brigadier MELVILLE: Monsieur le président, messieurs, le Comité s'est beaucoup occupé de l'article 11 (1) (c) de la Loi des pensions; c'est l'article qui vise quant à l'admissibilité à pension, l'état antérieur à l'enrôlement. Il a aussi été beaucoup question de l'expression "intentionnellement cachée". Afin d'aider le Comité, le commissaire Conn, l'adjoint du président et le plus ancien membre de la Commission canadienne des pensions, est ici et donnera des éclaircissements sur l'emploi de l'expression. Il citera aussi un certain nombre de cas qui vous montreront exactement comment l'expression est appliquée. C'est tout ce que j'avais à dire.

M. H. A. L. Conn, membre de la Commission canadienne des pensions, est appelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, messieurs, à votre demande et à celle du président de la Commission canadienne des pensions, j'ai préparé un exposé écrit. Je tiendrais à faire observer que c'est une des tâches les plus difficiles qui m'ait été confiée. Sauf sur demande spécifique, la Commission canadienne des pensions ne donne jamais une interprétation étroite aux articles de la loi des pensions. Cette attitude s'appuie sur d'excellentes raisons: en effet, quand on établit par écrit l'interprétation d'un article quelconque de la loi, on est lié par cette interprétation, et la loi—surtout la Loi des pensions—est toujours en évolution. L'interprétation des articles de la Loi des pensions appartient exclusivement à la Commission canadienne des pensions, organisme défini dans la loi. En fait, cette Commission constitue un groupe d'individus dont les idées évoluent. Je pourrais vous en donner un exemple en parlant de l'article 11 (2) qui vise le service accompli entièrement au Canada et qui prévoit une pension seulement pour l'invalidité qui a été consécutive ou s'est rattachée directement au service militaire.

Cette disposition a été ajoutée à la loi au mois de mai 1940. C'est en réalité la définition d'un principe antérieurement posé dans la loi, et il était entendu que pour être visée par les mots "était consécutive et se rattachait directement au service militaire", l'invalidité devait être presque attribuable à l'obéissance à un ordre. L'invalidité devait être la conséquence d'un facteur directement rattaché à un ordre militaire. A mesure que la guerre se poursuivait et que les soldats étaient réformés, la Commission constata que cette interprétation trop étroite s'adaptait mal aux nouvelles circonstances. Peu à peu, l'attitude de la Commission évolua; malgré que le texte soit demeuré le même, nous avons modifié notre interprétation de l'article.

Au début, il était presque impossible d'obtenir une pension à l'égard d'une maladie. La maladie était considérée comme un risque civil ordinaire, non directement rattaché au service militaire. En 1943, je pense, nous avons constaté qu'il fallait tenir compte des grands camps disséminés par tout le pays; dans

ces camps, le militaire passait 90 p. 100 de son temps en compagnie des autres soldats. Par exemple, si l'un de ces militaires avait contracté la tuberculose pulmonaire, maladie éminemment contagieuse, nous aurions alors décidé que cela se rattachait directement au service militaire. La même décision a immédiatement valu dans le cas d'autres maladies contagieuses.

Je vous mentionne la chose pour montrer que même si le texte de la loi demeure inchangé, nos idées se modifient avec le temps selon un procédé d'évolution qui ne rétrograde jamais. Il semble que l'interprétation s'élargit constamment au bénéfice du soldat.

Quand j'ai été prié d'expliquer ce que la Commission entend par l'expression "intentionnellement cachée", j'ai ressenti la même impression que si l'on m'avait confié un outil très délicat. On sait s'en servir, mais on éprouve certaines difficultés à donner des explications sur son maniement. Je sais comment s'applique le principe concernant la dissimulation intentionnelle, mais quant à en parler en termes précis, c'est une autre affaire. J'ai fait de mon mieux, mais je me rends bien compte que je n'ai pas atteint la perfection. Ceci dit, j'aimerais donner lecture de mon exposé. C'est un mémoire adressé au président de la Commission canadienne des pensions.

Vous m'avez demandé de préparer un exposé précisant l'interprétation que la Commission donne à l'expression "intentionnellement cachée" énoncée dans l'article 11 (1) (c) de la Loi des pensions. Chaque décision d'admissibilité à pension doit être rendue selon l'article 11 de cette Loi. Le sens de l'article 11 (1) (c) est loin d'être clair. Je le mentionne vu les observations faites par M. Green à l'une des séances du présent Comité.

Le paragraphe en question indique que les autorités ont essayé de prendre des dispositions spéciales à l'égard des membres des forces qui ont servi sur un théâtre réel de guerre. Je puis dire que cet article établit une distinction en faveur des combattants.

Dans le cas de celui qui a servi sur un théâtre réel de guerre, et dont la blessure ou maladie, qui existait avant l'enrôlement, a été aggravée, l'indemnité sera payée pour l'entière invalidité constatée périodiquement; aucune déduction n'est faite quant à l'état antérieur à l'enrôlement, sauf si l'invalidité a été intentionnellement cachée, était évidente ou a été constatée avant l'enrôlement. Si l'intéressé a servi sur un théâtre réel de guerre, expression définie dans la Loi des pensions, il obtient, quel qu'ait été son état avant l'enrôlement, l'entière pension qui lui revient, sous réserve de trois exceptions.

L'interprétation que la Commission donne à cet article permet, quand il s'agit de service sur un théâtre réel de guerre, d'accorder la pension pour l'entière invalidité, sous réserve d'une déduction limitée au degré d'existence de l'invalidité au moment de l'enrôlement, et si cette dernière a été, entre autres, intentionnellement cachée à l'époque.

A noter que l'expression "intentionnellement cachée" figure dans la Loi des pensions de 1919 et qu'elle y est restée jusqu'à maintenant.

Permettez-moi de dire que cette expression n'est pas définie dans la Loi des pensions, mais comme elle y a toujours figuré, la façon dont elle s'applique est généralement bien comprise.

Elle ne signifie ni la fraude ni un acte frauduleux, ce qui implique duperie ou subterfuge criminels en vue de faire obtenir à l'auteur de la fourberie des avantages pécuniaires.

D'après la Commission, l'expression "intentionnellement cachée" signifie le fait, par le déclarant, de nier l'existence actuelle ou antérieure de symptômes ou conditions, sachant que cette dénégation est mensongère et quand elle résulte dans l'acceptation du déclarant pour le service, alors que de l'avis de la Commission, la divulgation de l'existence actuelle ou antérieure de tels symptômes ou conditions aurait pu motiver le rejet du déclarant ou son classement dans une catégorie médicale inférieure.

Il faut qu'il y ait preuve formelle que la maladie a été intentionnellement cachée pour accuser un militaire de "dissimulation intentionnelle". Le fait de ne pas divulguer une maladie ou de négliger de donner certains renseignements à cet égard ne constitue pas dissimulation intentionnelle aux yeux de la Commission. Il n'y a pas non plus dissimulation intentionnelle lors du second enrôlement si l'intéressé a été réformé pour quelque invalidité après une première période de service, à moins que, à l'époque de l'assermentation relative au second enrôlement, il ne nie avoir fait antérieurement du service militaire.

Même s'il est évident que le solliciteur d'une pension souffrait d'une invalidité ou d'une prédisposition à l'invalidité avant son enrôlement, s'il a servi sur un théâtre réel de guerre, il a droit d'être indemnisé pour son entière invalidité quand il y a eu aggravation au cours du service, sauf s'il a intentionnellement caché son état de santé lors de son enrôlement. Je borne mes observations à la dissimulation intentionnelle. La preuve de la dissimulation intentionnelle est à la charge de la Commission, et même s'il est admis que la maladie qui existait avant l'enrôlement n'a pas été dévoilée à l'époque, cela ne suffit pas pour charger quelqu'un d'autre du fardeau de la preuve.

L'élément le plus important est celui-ci: lors de l'interrogatoire qu'il a subi à son enrôlement, le candidat a-t-il nié l'existence de symptômes ou de conditions afin d'être accepté dans les forces?

A ce que je constate, on a proposé au Comité des affaires des anciens combattants que l'expression "non divulguée" soit substituée aux mots "intentionnellement cachée" qui figurent dans l'article 11 (1) (c) de la Loi des pensions, afin d'enlever la flétrissure qu'ils comportent. Si la substitution était opérée, il paraîtrait indispensable, afin de ne pas aggraver les sanctions imposées à l'ancien combattant visé par cette restriction, de définir l'expression "non divulguée" de façon qu'elle ait exactement la même signification que l'expression "intentionnellement cachée". A mon sens, la définition qui suit atteindrait le but visé. Je l'expose avec certaines réserves, mais c'est la meilleure que j'aie pu trouver. L'expression "non divulguée" signifie le fait par le déclarant de nier l'existence actuelle ou antérieure de symptômes ou conditions, sachant que cette dénégation est mensongère, et quand elle résulte dans l'acceptation du déclarant pour le service, alors que de l'avis de la Commission, la divulgation de l'existence actuelle ou antérieure de tels symptômes ou conditions aurait pu motiver le rejet du déclarant ou son classement dans une catégorie médicale inférieure. Désirez-vous que je poursuive?

Le PRÉSIDENT: Je pense que le Comité voudra entendre de nouveau M. Conn ainsi que le colonel Tosland. Nous allons ajourner à jeudi prochain, à 11 heures. Avant l'ajournement, je désirerais soumettre une question au Comité. A sa réunion de ce matin, notre comité du programme a recommandé que le sous-comité existant étudie l'admissibilité des membres de la Section du transport et des Détachements d'aides volontaires aux avantages autres que les prestations de pension. Je n'en ai pas parlé parce que, à mon sens, le Comité voudra probablement que le sous-comité s'occupe aussi d'autres catégories de personnes. Avec l'assentiment du sous-comité, pouvons-nous ajouter "et toutes les autres catégories de personnes réclamant des avantages semblables". Est-ce acceptable?

M. GREEN: Oui.

M. WRIGHT: Oui.

Le PRÉSIDENT: Le Comité adopte-t-il la motion voulant que ces questions soient déferées au sous-comité qui existe déjà?

(Adopté)

A une heure de l'après-midi, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau le jeudi 16 mai 1946, à 11 heures du matin.

SESSION DE 1946
CHAMRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

DES

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

PROCÈS VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 17

SÉANCE DU JEUDI 16 MAI 1946

TÉMOINS:

M. J. L. Melville, président, et M. H. A. L. Conn, adjoint du président,
Commission canadienne des pensions

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1946

ORDRE DE RENVOI

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le MARDI 14 mai 1946.

Résolu: Que le sujet qui fait la matière du bill n° 54, Loi modifiant la Loi de 1942 sur la réintégration dans les emplois civils soit renvoyé au comité spécial, avec instruction de l'étudier et d'en faire rapport à la Chambre.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
ARTHUR BEAUCHESNE.

PROCÈS-VERBAL

Le JEUDI 16 mai 1946.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. W. A. Tucker.

Présents: MM. Adamson, Archibald, Baker, Belzile, Benidickson, Bentley, Blair, Brooks, Cockeram, Croll, Dion (*Lac St-Jean-Roberval*), Dorion, Drope, Emmerson, Gauthier (*Portneuf*), Green, Harris (*Grey-Bruce*), Herridge, Jutras, Langlois, Lennard, MacNaught, McKay, Merritt, Mutch, Pearkes, Quelch, Ross (*Souris*), Skey, Tremblay, Tucker, Viau, Winters, Wright.

Sont aussi présents: M. J. L. Melville, président et M. H. A. L. Conn, adjoint du président, Commission canadienne des pensions; M. W. S. Woods, sous-ministre des Affaires des anciens combattants.

Le président signale que le comité du programme s'est réuni immédiatement avant la présente séance et a recommandé la nomination de sous-comités

- (a) pour étudier la question de l'emploi des crédits de gratification pour l'achat d'actions dans les coopératives et faire rapport à cet égard;
- (b) pour étudier le sujet qui fait la matière du bill n° 54 et faire rapport à ce sujet; et que les membres de ces sous-comités soient nommés par le président.

Le président communique les noms des membres des sous-comités nommés, à savoir:

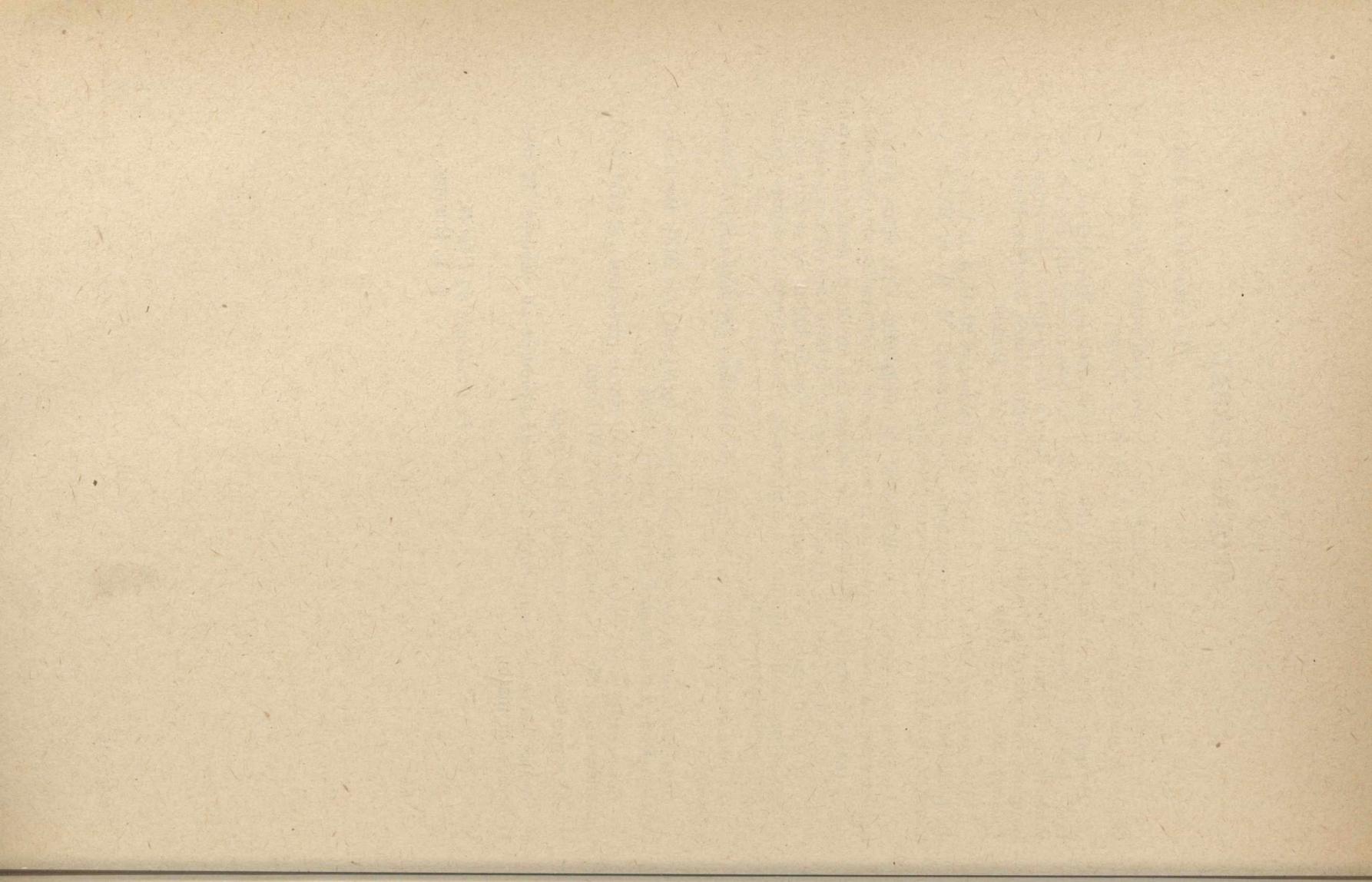
Sous-comité des coopératives: M. Jutras (président), et MM. Benidickson, Bentley, Dion, Emmerson, Pearkes, Quelch, Ross.

Sous-comité pour l'étude du bill n° 54: M. Harris (président), et MM. Ashby, Gauthier, Gillis, Merritt, Winkler, White, Whitman.

M. Conn est rappelé, entendu et interrogé.

A une heure de l'après-midi, le Comité s'ajourne au vendredi 17 mai, à 11 heures du matin.

Le secrétaire du Comité,
A. L. BURGESS.



TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,
Le 16 mai 1946.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. W. A. Tucker.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, votre comité du programme s'est réuni ce matin et je puis dire qu'il espère que nous pourrons aborder l'étude du bill des pensions au plus tard demain matin. Nous aurons alors reçu, pour distribution aux membres du Comité, les projets d'amendements rédigés par la Commission et déferés au ministère de la Justice. Ce matin, nous nous proposons d'entendre la fin du témoignage du brigadier Melville, d'entendre le commissaire Conn et de terminer la discussion sur la question de la maladie antérieure à l'enrôlement et celle de la dissimulation intentionnelle, dans l'espoir d'aborder le bill demain.

Ainsi que le Comité le sait, nous avons institué l'an dernier un comité pour étudier la question des coopératives et déterminer jusqu'à quel point celui qui veut entrer dans une coopérative pourrait profiter des diverses mesures. Le comité du programme avait encore recommandé l'institution d'un sous-comité cette année pour l'étude de ces questions. Le comité se rappellera aussi que la loi prévoyant la réintégration dans les emplois civils nous a été déferée. Le comité du programme recommande à cet égard que la question de la rédaction du bill soit déferée à un sous-comité. Dans chaque cas, ces sous-comités feront rapport au Comité et il ne sera formulé de recommandation définitive que par le Comité.

M. CROLL: Voulez-vous nous communiquer les noms des membres des sous-comités?

Le PRÉSIDENT: Il faudrait présenter une motion acceptant les recommandations du comité du programme.

M. CROLL: Je fais cette proposition.

M. BROOKS: Je l'appuie.

Le PRÉSIDENT: Vous avez entendu, messieurs, la proposition voulant que soit acceptée la recommandation du comité du programme. Vous allez y ajouter, n'est-ce pas, que le président désignera le personnel de ces comités?

M. CROLL: Oui.

Le PRÉSIDENT: Est-ce satisfaisant, monsieur Brooks?

M. BROOKS: Oui.

Le PRÉSIDENT: La proposition est-elle adoptée?

Des VOIX: Adopté.

(La proposition est adoptée.)

Le PRÉSIDENT: Le sous-comité des coopératives se composera des membres suivants: M. Jutras (président) et MM. Benidickson, Bentley, Dion, Emmerson, Pearkes, Quelch et Ross. Le sous-comité chargé de la rédaction du bill concernant la réintégration dans les emplois civils sera ainsi composé: M. Harris (président) et MM. Ashby, Gauthier, Gillis, Merritt, Winkler, White et Whitman.

M. HARRIS: Avant que le Comité ne passe à l'étude de son programme régulier, monsieur le président, je me demande si je pourrais solliciter l'indulgence du Comité afin de dire quelques mots touchant une plainte dans un

journal du matin au sujet d'une affaire découlant de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants? Je le demande parce que le *Globe and Mail* y consacre un éditorial et que j'y suis quelque peu impliqué moi-même. Voici les faits: un soldat de ma circonscription a servi outre-mer pendant cinq ans. A son retour, et lors de son licenciement en octobre dernier, il a présenté immédiatement une demande pour l'achat d'une ferme. Malheureusement, en même temps il avait institué une demande en divorce et le bureau des Affaires des anciens combattants à Mount Forest n'a pas voulu agir pendant l'instruction de la cause. J'ajouterai que j'ai vu les membres de ce bureau et que telle était son attitude. Toutefois, cet ancien combattant a eu la chance d'acheter une bonne ferme à un prix assez avantageux, et il a fini par en profiter ce printemps; il l'a ensemencée. De nouveau, au milieu de mars, j'ai écrit une lettre au bureau de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, à Mount Forest, et lui ai demandé de faire diligence à ce sujet ou, s'il ne pouvait pas accorder le prêt, d'au moins le laisser entendre. Jusqu'ici je n'ai pas encore reçu de réponse de ce bureau à ma lettre du 22 mars. Le soldat dont il s'agit a écrit une lettre au *Globe and Mail*; elle y est publiée ce matin et forme le sujet d'un éditorial. Je crois que l'auteur de l'article assume l'attitude injuste de prétendre que le personnel qui applique la loi précitée cherche à ajourner ces décisions afin d'influencer le soldat à ne pas donner suite à quelque projet. Si je comprends bien la façon de procéder, ceux qui appliquent cette loi font tout de suite une inspection dès qu'une demande de prêt est faite et puis ils soumettent un rapport, favorable ou défavorable. On ne peut certainement pas dire que les fonctionnaires de ce ministère ne font qu'ajourner une réponse en vue d'espérer que le soldat oublie sa demande et ne la présente pas. Il peut y avoir une bonne raison qui ait empêché de donner une réponse définitive à ce soldat avant le règlement de son instance en divorce. Mais il n'a obtenu aucune réponse. Nos tribunaux lui ont accordé son divorce le 25 février, mais comme vous le savez il n'obtiendra pas de décret définitif avant six mois, soit en août ou septembre.

Le PRÉSIDENT: Je n'ai pas saisi ce que vous avez dit en dernier. Avez-vous dit qu'il avait obtenu une ordonnance *nisi*?

M. HARRIS: Oui, en février.

Le PRÉSIDENT: Mais il n'a pas obtenu le Décret définitif?

M. HARRIS: Non. Celui-ci n'est accordé que six mois plus tard, en Ontario. Je présume qu'il l'attend encore. Il ne peut donner suite à ce qu'il considère un achat régulier. Bien que je ne connaisse pas moi-même cette ferme, je me suis renseigné auprès d'agents qui m'ont dit qu'elle était bonne. Ce soldat est dans la situation où il pourrait aussi bien ou se désister ou effectuer des paiements pour sa ferme, tout en n'ayant pas encore reçu de réponse des autorités de la loi ci-dessus. Je proteste contre cette attitude, simplement pour la faire connaître. Mais je veux ajouter qu'au cours de mars et du début d'avril le bureau pour l'application de cette loi, établi à Mount Forest, s'était transporté à Guelph, à une certaine distance, et je ne doute pas qu'au moins une partie de cette difficulté est due au déplacement des dossiers et à la confusion en ayant résulté. Mais je crois encore qu'un membre du Comité devrait pouvoir obtenir le 16 mai une réponse à sa lettre du 22 mars, et je vous demande, monsieur le président, de communiquer mes observations aux autorités susmentionnées.

M. Ross: Ce n'est qu'une question administrative et je pense pouvoir expliquer la situation, si elle est le moins comparable à celle où se trouvent certains des bureaux dans l'Ouest canadien. Malgré que la loi ne renferme rien qui empêche l'établissement d'un célibataire, je crois que les dossiers vont démontrer qu'on n'établit pas de célibataires présentement. Il est possible que le soldat en question ait été considéré comme tel. Je sais que ces

autorités dans ma région ont refusé les demandes de célibataires, en prétendant qu'un homme marié avait la priorité. C'est ce qui s'est passé dans cette région, bien que la loi ne renferme rien qui prescrive qu'il devrait en être ainsi.

Le PRÉSIDENT: Je serai heureux de transmettre les observations de M. Harris. Quant à cette question de divorce, j'ai déjà signalé aux autorités compétentes que bien qu'un décret *nisi* ne permette pas à un homme de convoler, c'est alors que la décision est réellement prise quant à l'attribution ou au refus d'un divorce. C'est alors que le procès a lieu, s'il doit y en avoir un, et c'est réellement, quant à la détermination des droits des intéressés, l'époque du décret définitif. Cependant, l'homme ne peut pas se remarier avant l'obtention de son décret définitif. J'ai proposé que lorsque la situation en est rendue au point où un homme a obtenu un décret *nisi* du tribunal, on devrait alors le traiter comme s'il était célibataire. Je crois moi-même que c'est une attitude rationnelle, mais je vais communiquer aux autorités déjà mentionnées les observations de M. Harris.

Nous avons entendu, messieurs, le vice-président de la Commission canadienne des pensions à la dernière séance et il n'avait pas terminé son exposé. Je vais donc lui demander de le continuer maintenant.

M. H. A. L. Conn, vice-président de la Commission canadienne des pensions, est appelé:

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs, j'avais fini de vous exposer à la dernière séance le sens que la Commission des pensions donne à l'expression "intentionnellement cachée" et vous vous souvenez peut-être que j'avais fait certaines réserves à l'égard de la définition de cette expression. J'ai réfléchi à cette définition depuis lors et je me rends compte que bien qu'elle soit exacte techniquement parlant, elle gagnerait probablement à être expliquée davantage, et je le ferai brièvement. Mais il m'est venu à l'idée, que comme vous voulez en venir à la discussion du principe qu'elle comporte, il pourrait être avantageux pour le Comité de connaître exactement le genre de cas qui sont visés. Dans ce but, j'ai préparé un bref résumé de trente cas. Vous savez que lorsque la Commission est saisie d'une demande, celle-ci est étudiée et fait l'objet d'une décision. Le dossier est transmis à la division du payeur et nous en avons fini avec lui. Nous n'avons pas d'archives. Nous en avons fini avec lui. Nous nous attendons à ne plus revoir ce dossier à moins qu'il ne suscite quelque autre plainte ou demande. Il est envoyé ensuite au bureau du Trésor. Celui-ci garde les dossiers. En parcourant les délibérations du Comité, j'ai remarqué que certains de ses membres, ou du moins l'un de ses membres a proposé que l'expression "intentionnellement cachée" soit rayée complètement de la Loi des pensions. J'ai pensé que lorsque vous étudierez cet aspect du problème, messieurs, il pourrait vous être utile de connaître le genre de cas auxquels ce principe s'applique. Je me suis mis en relations avec le bureau du Trésor. J'ai obtenu le nombre de cas pour lesquels on s'est servi de ce principe afin de limiter le chiffre de la pension que l'intéressé ayant servi outre-mer devrait recevoir. J'ai demandé de me communiquer 100 noms et numéros. J'ai remis ces 100 noms au garçon de bureau et lui ai demandé d'en choisir 30 et de prendre les dossiers pour que je pusse me procurer les détails à votre intention, messieurs. Ces dossiers ont été choisis au hasard afin d'essayer d'obtenir quelque idée de la façon dont le principe est appliqué. Je dois avouer que je n'en ai pas moi-même, parce que nous étudions chaque demande qui nous est soumise, à la lumière des faits qui lui sont particuliers. Puis-je commencer, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le TÉMOIN: Je demanderai, monsieur le président, que les noms et les numéros de ces soldats ne figurent pas au compte rendu parce que, comprenez-vous, tous ces détails sont confidentiels. Je les ai ici, mais il pourrait être à propos pour moi de ne pas les mentionner.

Le PRÉSIDENT: Oui. Cela vaudrait mieux.

Le TÉMOIN: Cas n° 1: ce soldat s'est enrôlé le 13 mai 1941. Lors de l'examen pour l'enrôlement le médecin examinateur lui a demandé s'il avait jamais souffert de troubles cardiaques. Il a répondu négativement. Cinq semaines après l'enrôlement il a dû entrer à l'hôpital militaire, souffrant de nausées et de vomissements. Il a été renvoyé quatre jours plus tard, son état s'étant beaucoup amélioré. Il est allé en Angleterre en janvier 1942 et le 13 août 1943 il est entré à l'hôpital général canadien n° 16 se plaignant de fatigue, de dyspnée, de palpitations et d'une douleur sous-sternale après des efforts. Il a alors révélé qu'en mars 1938 il avait éprouvé une douleur violente au sein gauche et avait eu de la dyspnée en s'asseyant. On l'a admis le lendemain à l'hôpital général de Toronto et il y a passé 14 semaines. Le médecin lui a dit qu'il avait une occlusion coronaire. Pendant cette période il n'a pas travaillé pendant 8 mois. En septembre 1938, il est entré de nouveau au même hôpital pour un séjour d'un mois, souffrant de pneumonie. A son licenciement son incapacité a été évaluée à 20 p. 100 et la Commission a statué qu'il souffrait de: "sclérose coronaire avec affection myocardique, aggravée des trois cinquièmes pendant son service sur un théâtre réel de guerre. L'admissibilité compte de la date du licenciement."

Vous avez remarqué que ce soldat a été hospitalisé pour cette maladie pendant 14 semaines et n'a pas travaillé pendant 8 mois. Lorsque le médecin examinateur lui a demandé à l'enrôlement s'il avait déjà souffert d'une maladie de cœur, il a répondu que non. Conséquemment, la Commission a statué que cette maladie avait été intentionnellement cachée.

Le président:

D. On lui a accordé une allocation des trois cinquièmes de son incapacité?
—R. Trois cinquièmes de l'invalidité déterminée par l'examen médical périodique.

M. Brooks:

D. N'aurait-il pas été possible que cet homme eût souffert, avant l'enrôlement d'une maladie qui aurait été guérie?—R. Ah! tout à fait. Nul doute là-dessus.

D. Même s'il avait intentionnellement caché son état, il aurait pu être atteint d'une incapacité, et en avoir guéri avant d'entrer dans l'armée?—R. Tout à fait; on admet cela. Il est indiqué dans le cas que je viens de citer que la décision s'appuyait sur la décision initiale et était basée entièrement sur la fiche médicale de l'intéressé, ou sa fiche médicale militaire, devrais-je dire. On l'a averti de cette décision et aussi que s'il n'en était pas satisfait, il pourrait renouveler sa demande à la Commission, non pas dans les 90 jours, comme dans la première grande guerre, mais en tout temps. Nul doute que nous entendrons parler de lui le moment venu. Il est probablement occupé maintenant. Peut-être est-il en train d'acquérir une ferme sous le régime de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, et le temps lui fait-il défaut, mais il pourra venir nous retrouver n'importe quand et nous dire: "Je reconnais que cette maladie était antérieure à l'enrôlement, mais je nie avec énergie qu'elle a été intentionnellement cachée. Je ne souffrais pas de ces troubles cardiaques. Il est vrai que j'ai passé 14 semaines à l'hôpital général de Toronto et aussi que je n'ai pas travaillé pendant 8 mois." Ou il pourrait nier ces deux faits; dans ce cas il incomberait à la Commission d'en faire la preuve.

M. Green:

D. Quel document avez-vous attestant ce qu'il a dit à l'enrôlement?—R. Nous en avons un. J'aurais probablement dû en parler avant de vous exposer les cas précités. Pour cette raison, je vais demander au Comité de me permettre de dire quelques mots de plus sur l'interprétation dont j'ai parlé à la dernière séance. J'ai parcouru les formules d'enrôlement des trois services et celles-ci sont loin d'être identiques. Je devrai expliquer blîvement pourquoi ces questions apparaissent sur ces formules et aussi pourquoi il y a une différence entre les trois services. C'est pourquoi je voudrais avoir l'occasion de modifier cette définition que je vous ai donnée récemment. Mais je pense qu'avant d'en arriver là, si je pouvais vous citer le genre de cas...

D. J'aimerais alors savoir quel est le document que vous possédez touchant ce que cet homme a dit.—R. Nous le savons d'après la nature de son service; c'était dans l'armée. Voici la formule de l'armée.

D. Avez-vous la formule qu'il a remplie?—R. Oui, signée par lui-même. "Avez-vous déjà souffert d'aucune des maladies suivantes: maladie du cœur? Réponse: non". Il a répondu nettement "non" à cette question touchant la maladie du cœur. Telle est la formule.

M. Brooks:

D. Il l'a signée lui-même?—R. Oui, il l'a signée lui-même. Je viens d'aller la chercher pour la consulter.

M. Green:

D. Ces formules sont remplies par le médecin?—R. Elles sont remplies par les médecins, mais les renseignements proviennent du candidat. Voici la formule d'assermentation. Ainsi que vous le comprendrez lorsque nous en arriverons à cette question, les décisions doivent être uniformes à la Commission. Elles doivent être de plus uniformes au point de vue géographique; j'entends par là que si nous disons qu'une certaine maladie, pour ce qui serait d'un homme habitant Vancouver, est intentionnellement cachée, lorsque nous étudions le cas d'un homme d'Halifax il nous faut appliquer la même règle. En ce qui concerne l'armée, on pose au candidat certaines questions spécifiques sur les maladies: "Avez-vous déjà souffert de rhumatisme, de tuberculose, de bronchite, d'asthme", etc., etc., ou de "maladie du cœur". Mais dans la marine...

Le président:

D. A ce sujet monsieur Conn, je croyais que le médecin remplissait cette formule et que c'était tout. Mais je constate que la recrue doit la signer elle-même après qu'elle a été remplie.—R. Oui, il lui faut la signer.

M. Brooks:

D. Je crois que l'on induit le Comité en erreur. Nous avons l'impression que le témoin avait apporté une certaine formule d'engagement signée par la recrue et où elle avait répondu négativement.—R. Ah! tout à fait.

D. Je sais, mais vous ne l'avez pas apportée?—R. Ah! non; je n'ai pas apporté tous les documents. J'aurais pu apporter tous les dossiers si on l'avait jugé nécessaire. Mais nous ne nous étions pas proposé cela. J'essaie de vous donner un court résumé. J'avais pris chacun des dossiers et préparé un sommaire. J'ai condensé 30 cas en quelques pages. Vous pouvez avoir les dossiers si vous les voulez.

D. Je ne doute pas de votre parole. Il ne reste qu'à établir si la maladie a été constatée à l'examen médical.—R. Nous employons cette expression si nous le pouvons.

D. Ou a été intentionnellement cachée.—R. Nous nous servons toujours du mot "constatée" au cas où la preuve est disponible. Nous pouvons l'éviter.

Mais il s'agit ici nettement, de l'avis de la Commission, de cas de dissimulation intentionnelle de maladies. Comme vous le savez, nous réglons un très grand nombre de demande, mais la preuve disponible indique qu'il y a eu dissimulation intentionnelle. Nous n'avons pas la preuve précise que les maladies ont été constatées, bien que si nous avons le temps d'étudier ces cas, nous pourrions, j'en suis sûr, obtenir très facilement cette preuve. Je n'essaie pas de prouver quoi que ce soit concernant ces cas. Voici une copie de la formule.

D. Je ne mets nullement votre parole en doute.—R. Non. Tous ces cas figurent dans nos dossiers.

Le président:

D. Pour faire suite à ce que je vous ai demandé, il est prévu que la recrue doit signer la formule?—R. Oui.

D. Mais si l'intéressé se présente et convainc la commission d'appel ou le bureau d'appel que pour une certaine raison il ignorait la teneur de la formule lorsqu'il l'a signée, vous n'auriez alors certainement aucune hésitation à dire qu'il n'y a pas eu de dissimulation intentionnelle. N'est-ce pas exact?—R. Ma foi, je n'irai pas aussi loin, parce que ainsi que je vais vous le démontrer plus tard, malgré que ce soit le principe général, il est des cas n'ayant pas comporté de dénégation particulière, mais une dénégation générale.

D. Oui. Mais n'entendriez-vous pas le témoignage du requérant? N'entendriez-vous pas son témoignage sur ce point?—R. Ah! oui. Nous le faisons tous les jours et renversons d'anciennes décisions de la Commission. Nous sommes heureux de renverser nos propres décisions lorsque nous pouvons obtenir les bribes de preuve supplémentaire nécessaires. Lorsque les bureaux d'appel siègent ils entendent la cause et puis sans la moindre hésitation ils peuvent renverser la décision. Pourquoi? Parce que le soldat en question a convaincu le bureau d'appel que malgré qu'il souffrait d'une maladie du cœur avant l'enrôlement, il a été en assez bonne forme et ne souffrait alors d'aucune invalidité à cause de cette maladie. Cela arrive tous les jours.

M. McKay:

D. N'était-ce pas la coutume lors d'un examen pour les services armés, de poser les questions rien qu'oralement, comme la question qui vient d'être mentionnée, visant à établir s'il avait ou non une maladie du cœur?—A. Je vais vous lire la formule. Je ne suis pas une autorité quant à ce qui s'est fait à l'époque où cet homme a subi son examen. Je m'occupe des documents et le document dit: "Renseignements obtenus du candidat". Je présume qu'ils l'ont été au moyen d'un interrogatoire. "Avez-vous déjà souffert d'aucune des maladies suivantes: rhumatisme, tuberculose, bronchite, asthme, maladie du cœur"; et il a répondu négativement dans chacun de ces cas particuliers.

M. GREEN: Veuillez lire toute la formule.

Le TÉMOIN: Je devrai la lire en entier.

Le PRÉSIDENT: Ce serait une bonne chose que d'avoir toutes ces données au compte rendu.

M. Brooks:

D. Est-ce là la formule d'assermentation signée par l'intéressé en 1941?—R. Je ne suis pas sûr.

D. Je ne le crois pas.—R. Je n'entends pas que cela prouve quoi que ce soit. J'ai soulevé ce point afin d'indiquer la différence qui existe aujourd'hui entre les trois services; leurs formules ne sont pas uniformes.

M. Green:

D. Monsieur Conn, vous avez basé toute votre interprétation récente de l'expression "intentionnellement cachée" sur une dénégation faite par l'intéressé quant à une certaine maladie?—R. Oui. Je vous ai dit alors, monsieur Green, que plus je réfléchissais à cette définition, plus je me rendais compte qu'elle nécessiterait d'autres modifications. Afin d'insérer cette définition dans la loi actuelle et la rendre conforme à notre pratique actuelle il faudrait réellement une autre interprétation du sens donné à l'expression.

D. Et en vertu de votre interprétation d'"intentionnellement cachée", si un homme niait avoir souffert de l'une des maladies susmentionnées, alors qu'en fait il en avait souffert avant l'enrôlement, on pourrait alors soutenir qu'il l'avait intentionnellement cachée?—R. Tout à fait.

D. Cette interprétation est très large.—R. Si vous voulez me le permettre, puis-je dire que c'est la première fois que j'ai jamais défini cette expression. Je pense avoir laissé entendre que j'en avais une assez bonne idée. Après plus ample réflexion, la définition serait plus claire si vous y ajoutiez les mots "dénégation en termes spécifiques ou généraux". Vous m'avez demandé pourquoi...

D. Cela complique la définition.—R. Oui. Vous m'avez demandé pourquoi je voulais mettre ces mots dans la définition. En examinant les formules d'engagement, je constate que dans la marine on pose aux recrues certaines questions précises sur certaines maladies. Je dois dire en passant que ce questionnaire ne cite rien concernant les accidents et qu'un homme aurait pu en 1938 être gravement blessé dans un accident de chemin de fer, avoir subi des blessures internes très graves qui n'étaient pas manifestes et il aurait pu être accepté par le médecin examinateur et puis son invalidité se serait manifestée plus tard. Ce qui précède s'applique à l'armée.

Le PRÉSIDENT: Nous allons insérer la formule en question au compte rendu telle qu'elle est. Veuillez la remettre au sténographe.

M. GREEN: M. Conn pourrait-il lire cette énumération de maladies susceptibles d'exclure une recrue?

Le PRÉSIDENT: Toutes ces maladies devraient figurer au compte rendu. Quant à l'aviation, vous trouverez les renseignements aux témoignages à la page 22 du fascicule 9, mais je pense que ce serait une bonne chose si cette formule apparaissait au compte rendu pour indiquer précisément comment elle a trait à l'examen médical.

Le TÉMOIN: Cela va être une tâche ardue.

M. GREEN: Je veux qu'elle soit insérée au compte rendu.

Le PRÉSIDENT: Les renseignements touchant l'examen médical.

Le TÉMOIN: Tout est énuméré dans la formule:

Avez-vous jamais été atteint des maladies ou défauts suivantes?

(a) Maladies de l'œil; (b) Maladies du nez, de la gorge, du sinus ou de l'oreille; (c) Souffrez-vous d'os brisés ou d'autres blessures, de blessures à la tête; (d) Affections de l'épine dorsale; (e) Pieds plats ou déformés; (f) Opérations; (g) Hernies; (h) Maladies des reins ou de la vessie; (i) Blennorrhagie; (j) Varices; (k) Hémorroïde; (l) Rhumatisme ou douleurs dans les articulations; (m) Tuberculose; (n) Bronchite ou autres maladies du poumon; (o) Asthme ou rhume des foies; (p) Maladies du cœur; (q) Fièvre rhumatismale; (r) Maladies des reins; (s) Troubles de l'estomac, des intestins ou du rectum; (t) Diabète; (u) Goître; (v) Syphilis; (w) Convulsions ou évanouissement; (x) Troubles nerveux; (y) Avez-vous été dans l'armée active au cours de la guerre; (z) Touchez-vous actuellement ou avez-vous déjà touché une pension ou une indemnisation pour incapacité?

Signature de la recrue.

M. BENTLEY: J'ose dire que nous aurions une très petite armée si chacune des recrues avait répondu affirmativement à ces questions.

M. BROOKS: Ce n'est pas là la formule d'engagement signée par 50 p. 100 des membres de l'armée. Je pense qu'il nous en faudrait la date.

Le TÉMOIN: Oui. Telles étaient les questions et nous avons sous les yeux cette formule lorsque nous statuons sur la maladie.

Le PRÉSIDENT: Quelle en est la date?

Le brigadier MELVILLE: Cette réimpression est d'avril 1943. Les observations faites sont exactes; il ne s'agit pas de la formule d'engagement employée en 1940. En tout cas, à ma propre connaissance, en statuant sur des cas particuliers, la Commission reçoit du directeur des archives du service intéressé les documents complétés lors de l'enrôlement, la formule d'enrôlement signée, et c'est le document dont nous nous occupons.

M. GREEN: Pouvez-vous vous procurer cette formule, brigadier?

Le brigadier MELVILLE: Oui.

Le TÉMOIN: Je ne mentionne pas cela pour prouver quoi que ce soit, sauf que les questions posées par les trois services varient et qu'une règle uniforme doit s'appliquer à ces services, parce que nous ne dirons pas à propos d'un homme qui a servi dans l'armée qu'il avait intentionnellement dissimulé sa maladie quand, en lisant la formule du service naval, nous constatons que cette question n'est pas posée aux marins; si cette définition était rigoureusement interprétée il nous faudrait peut-être décréter que la maladie n'avait pas été intentionnellement cachée.

M. ADAMSON: Ayant été témoin de l'assermentation d'un grand nombre d'hommes au dépôt du district n° 2, je puis dire que la majorité d'entre eux ont répondu négativement à la liste des maladies simplement pour la forme; ils ignoraient la nature de toutes ces maladies et je doute même que la majorité des membres du Comité savaient ce qu'elles étaient, de sorte qu'on ne saurait interpréter comme une dissimulation intentionnelle la signature d'un document niant l'existence de ces maladies.

Le PRÉSIDENT: C'est toute la question. C'est pourquoi j'ai dit, il y a déjà longtemps, qu'il n'est pas juste de rendre une décision initiale basée sur les documents, quitte à faire rendre une décision définitive par le bureau d'appel. Quand l'intéressé se présente au bureau d'appel il peut dire: "Le médecin m'a tout simplement lu cette liste; je n'en connaissait pas vraiment la portée et j'ai signé la formule". Le bureau d'appel doit tenir compte de ce que les intéressés connaissent de ces maladies et s'il est convaincu qu'un homme est honnête, il me semble que s'il remplit son devoir, ce dont je suis persuadé, il dira qu'il n'y a pas eu dissimulation intentionnelle et il renversera la décision basée sur les documents.

Le TÉMOIN: C'est tout à fait exact.

M. Green:

D. Donnez-nous le questionnaire de la marine et celui de l'aviation.—R. Oui. La marine ne se sert pas de la même formule. De tous les services armés, c'est probablement à la marine qu'il répugne le plus de s'écarter de la tradition, et elle n'a pas adopté ce questionnaire. Les questions que je vous ai lues, ou d'autres y correspondant de près, ont été insérées dans la formule d'assermentation pour une fin très précise. Vous êtes tous, messieurs, d'anciens soldats et vous vous souvenez que pendant la dernière guerre les services ont accepté un grand nombre d'hommes et plusieurs se sont même rendus en Angleterre. Ils furent admis dans les hôpitaux et il a fallu les rapatrier. Il est de fait qu'on ne leur avait pas posé ces questions. Ainsi, lorsque la dernière guerre a éclaté

ou vers cette époque, le ministère de la Défense nationale a décidé d'éviter la répétition de cet état de choses, de ne pas accepter d'hommes manifestement inaptes au service. Il a donc établi un questionnaire précis afin d'obtenir plus de renseignements en vue d'exclure de tels sujets pour qu'ils ne remplissent pas les hôpitaux, non plus que les navires se rendant en Angleterre, et qu'il faille ensuite les ramener au pays. C'est la raison d'une question comme celle-ci: "Avez-vous déjà souffert d'épilepsie ou de convulsions"? Pourquoi? Parce que le médecin examinateur ne peut pas se prononcer. Je ne suis pas médecin et je ne connais pas grand'chose en médecine, mais je sais que l'homme de l'art ne peut pas se prononcer à ce sujet lorsqu'il examine un homme; ce dernier aurait pu souffrir de convulsions des années durant, mais l'examen ne saurait le révéler. Le médecin doit se fier à l'honnêteté et à la franchise de l'interrogé. La marine n'a que faire de celui qui a souffert d'épilepsie, c'est pourquoi elle pose la question: "Avez-vous souffert d'épilepsie ou de convulsions"? Pourquoi? Pour éviter qu'ils entrent dans la marine.

D. Cette question figure-t-elle au questionnaire de la marine?—R. Elle apparaît à celui de l'armée et c'est aussi l'une des très rares questions que pose également celui de la marine.

D. Où figure-t-elle dans le questionnaire de l'armée?—R. "Avez-vous déjà souffert de convulsions ou d'évanouissement"? C'est l'une d'elles. Pour ce qui est de la marine,—et il s'agit ici d'une tradition qui, à ce qu'on m'informe, remonte au temps des anciens voiliers, et qui n'a pas été modifiée depuis—la marine, à l'époque de la déclaration de guerre, était d'avis que beaucoup d'hommes refusés par les autres services lui seraient utiles. Je pourrais citer l'exemple de celui qui a les pieds plats. Il ne serait d'aucune utilité pour l'armée mais la marine pourrait utiliser ses services. Mais autrefois, à l'époque des voiliers, celui qui souffrait d'incontinence d'urine n'était qu'un embarras. En effet, s'il lui fallait être de quart à la vigie, et qu'il fût atteint de cette maladie ou sujet à des évanouissements, il n'était guère utile. Le certificat dit donc: "Je certifie par les présentes qu'à ma connaissance, je n'ai jamais souffert de convulsions. . ." et ainsi de suite, et puis "d'incontinence d'urine, de suppuration des oreilles, ou de toute autre maladie susceptible de me rendre inapte au service de Sa Majesté". Voilà le texte sur lequel nous nous basons pour ce qui est de la marine. C'est une dénégation d'ordre général, et pour en traiter je solliciterai plus tard de votre indulgence la permission de modifier la définition plutôt incomplète que je vous ai donnée dernièrement.

D. Qu'en est-il de l'aviation?

Le PRÉSIDENT: Est-ce tout en ce qui concerne la formule de la marine?

Le TÉMOIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Et l'homme signe cette attestation, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: Oui, il la signe. Les autres parties de la formule sont réservées aux constatations résultant de l'examen. Nous ne pouvons nous occuper des constatations du médecin, seulement des réponses de la recrue. Maintenant, monsieur Green, vous pouvez vous rendre compte combien une telle dénégation peut créer d'embarras si elle est considérée comme une dénégation précise. Je demanderai au Comité la permission de rectifier mon interprétation pour qu'elle signifie une dénégation en termes soit précis soit généraux afin que les dossiers de la marine soient mis exactement sur le même pied que ceux de l'armée ou de l'aviation.

M. Green:

D. Autrement dit, vous pourriez vous baser sur cette dénégation générale pour rendre un marin inadmissible aux avantages de la Loi?—R. Oui, si nous sommes d'avis que cette dénégation nous justifie de le faire.

M. MUTCH: Vous ne le rendez inadmissible que si, de l'avis de la Commission, la dénégation a constitué. . .

M. GREEN: On vient de vous dire comment la Commission interprète la chose.

Le TÉMOIN: Je ferais peut-être mieux de poursuivre en donnant des exemples de ce principe. Le questionnaire de l'aviation concorde virtuellement avec celui de l'armée sauf qu'il lui est un peu supérieur, à notre point de vue, parce que l'armée ne tient pas compte d'un accident comme celui dont j'ai parlé plus haut, où un homme subit des blessures internes dans un accident de chemin de fer.

M. BROOKS: Le questionnaire de l'armée demande à la recrue si elle a subi des accidents, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: Oui, mais je ne crois pas qu'il en soit ainsi d'après l'ancienne formule. Je ne l'ai jamais encore vue et elle m'étonne; elle est beaucoup mieux que les formules antérieures. Le questionnaire de l'aviation contient ces mêmes questions générales et en plus un autre paragraphe: "Avez-vous déjà souffert d'autres maladies ou troubles de. . .?"

M. GREEN: Seriez-vous d'avis que vous pourriez exclure un homme s'il répondait négativement à cette dernière question générale?

Le TÉMOIN: Nous n'excluons personne à moins que nous croyions qu'un homme soit entré de propos délibéré et intentionnellement dans les forces alors qu'il savait qu'il ne leur serait d'aucune utilité, qu'il serait envoyé en Angleterre ou ailleurs, et qu'il ne leur serait d'aucune utilité. J'admets la possibilité que toute la preuve ne soit pas toujours établie à la première audition parce que nous n'avons que les documents, mais si l'intéressé n'est pas entièrement satisfait de la décision, il peut alors s'adresser de nouveau à la Commission et nous étudierons avec bienveillance toutes les représentations qu'il lui plaira de faire. On ne le bouscule pas; il n'est pas tenu de se présenter de nouveau au bout de quatre-vingt-dix jours. Il peut le faire après neuf ans s'il est encore de ce monde et s'il n'est pas encore satisfait il peut s'adresser à un bureau d'appel et se présenter devant lui avec son médecin de famille, sa femme, sa mère ou le reste de ses parents et ses dépenses seront acquittées.

Le PRÉSIDENT: Et il peut avoir un avocat s'il en veut un.

Le TÉMOIN: Oui et nous acquitterons sa note si elle est modérée.

M. GREEN: Certainement; cela figure à la Loi des pensions.

M. BROOKS: Si la demande n'est pas agréée, vous n'acquitez pas la note de son avocat.

Le TÉMOIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Je demande maintenant l'insertion au compte rendu du questionnaire de l'aviation; ensuite M. Conn pourra donner des exemples et nous pourrons interroger à la fin?

M. HERRIDGE: C'est la meilleure façon de procéder.

Le PRÉSIDENT: Veuillez procéder ainsi.

M. CROLL: Oui, obtenons d'autres exemples.

Le TÉMOIN: Avant de les donner, puis-je dire que je croyais que le président avait déposé ces formules et c'est pourquoi je n'en ai pas parlé avant. Je répète: "Je certifie par les présentes qu'à ma connaissance, je n'ai jamais souffert de convulsions, d'incontinence d'urine, de suppuration des oreilles, ou de toute autre maladie susceptible de me rendre inapte au service de Sa Majesté". C'est la formule de la marine. Et voici celle de l'aviation:

Avez-vous jamais été atteint des maladies ou déficiences suivantes: (a) Rhumatisme; (b) Tuberculose; (c) Bronchite ou asthme; (d) Maladie du cœur; (e) Maladie des reins ou de la vessie; (f) Troubles de l'estomac ou des intestins; (g) Hernie; (h) Varices; (i) Pieds plats ou déformés; (j) Affections nasales; (k) Maladies de l'oreille; (l) Maladies de l'œil; (m) Epilepsie; (n) Affection nerveuse ou mentale; (o) Syphilis; (p) Blennorrhagie; (q) Fracture osseuse; (r) Autre maladie ou déficience.

Signature du candidat.

Le PRÉSIDENT: Veuillez nous donner maintenant les exemples.

Le TÉMOIN: Il intéresserait peut-être le Comité de savoir que du 1er septembre 1939 au 1er février 1946, la Commission, en rendant ses décisions initiales, a statué sur 209,679 maladies. Veuillez ne pas confondre ce chiffre avec celui des demandes de pensions. Un homme peut demander une pension à cause d'une seule maladie ou d'une douzaine. Le nombre global des maladies ayant donné lieu à des décisions était de 209,679. J'en mentionne le nombre parce qu'il se peut que la Commission soutienne que chacune des maladies à l'égard desquelles un intéressé avait demandé une pension avait été intentionnellement cachée. Sur ce chiffre de 209,679, la Commission a conclu que l'affection avait été intentionnellement cachée en 2,339 cas et s'était aggravée. Je ne sais rien de l'importance de l'aggravation.

M. GREEN: En combien de cas ne s'est-elle pas aggravée?

Le TÉMOIN: Je n'en ai pas d'idée—oui, je peux vous répondre. Il y a eu 64 cas de dissimulation intentionnelle n'ayant pas comporté d'aggravation et 2,339 de dissimulation intentionnelle en partie reconnus—c'est-à-dire où l'invalidité s'est aggravée. Il y a eu de plus 314 cas à propos desquels la Commission a conclu—je veux que toute la situation soit exposée au Comité—314 cas dis-je, au sujet desquels la Commission a employé l'expression "cachée" sans y accoler le mot "intentionnellement".

M. GREEN: Sur quelle autorité vous êtes-vous appuyés?

Le TÉMOIN: La loi ne pourvoit à l'aggravation que dans les cas de dissimulation intentionnelle de la maladie, mais elle ne dit pas que nous devons employer dans chacune de nos décisions l'expression "intentionnellement cachée" ou le libellé lui-même de la loi. Au début de la guerre, le Bureau des vétérans nous avait exposé que cette expression n'était pas très goûtée par certains des requérants, que ceux-ci protestaient, et nous avons étudié le projet de supprimer, dans nos décisions le mot "intentionnellement" pour ne laisser que le mot "cachée" afin de dorer la pilule pour le requérant. Nous avons adopté le projet et je vais vous dire ce qui s'est produit—et je suis heureux de voir ici un représentant du Bureau des vétérans parce que je m'adresse à lui. Après que nous eûmes statué que la maladie avait été "cachée" à l'enrôlement et s'était aggravée, certains pensionnaires nous ont demandé ensuite de réadmettre leur réclamation parce que la décision de la Commission n'était pas conforme aux dispositions de la Loi des pensions, et la Commission a fait droit à cette demande dans chacun de ces cas. Devant ce qui se produisait, nous nous sommes dit: "Voilà donc la tournure que prennent les événements et nous n'en blâmons pas le Bureau des vétérans; les intéressés ont droit de profiter des dispositions de la loi". Nous avons donc mis fin à cette histoire et nous avons accordé la permission de rouvrir toute affaire où le libellé ci-dessus avait été employé, mais nous avons abandonné ce libellé.

M. GREEN: En a-t-on appelé de certains cas?

Le TÉMOIN: Certainement. Dès qu'ils eurent appris la décision quant à la maladie "cachée à l'enrôlement" décision qui avait été demandée—peut-être pas

demandée, mais qui aurait plutôt résulté de la protestation du Bureau—les requérants se sont présentés sur-le-champ. Profitant de notre bienveillance, ils ont dit que cette décision n'était pas conforme aux dispositions de la Loi des pensions et qu'ils aimeraient que leurs causes fussent rouvertes; nous y avons consenti.

M. GREEN: Avez-vous des cas ayant comporté la dissimulation intentionnelle de l'incapacité—vous avez dit qu'il y en avait eu 2,339 décisions portant dissimulation intentionnelle et aggravation de la maladie pendant le service, et que pour 64 autres cas, la Commission avait décidé qu'il y avait eu dissimulation intentionnelle sans aggravation. Avez-vous dis-je, des pièces établissant ce qui s'est produit lorsque ces cas ont été portés en appel?

Le TÉMOIN: Non, nous n'en avons pas. Il s'agit là de décisions initiales et il incomberait au requérant de se présenter devant un bureau d'appel avec ses documents et démontrer que sa maladie était pire à son licenciement qu'à son enrôlement. Il semble, que cela ne soit pas très difficile, ainsi que les chiffres vont l'indiquer. Il n'est pas absolument difficile de démontrer qu'il y a eu légère aggravation; d'ailleurs les chiffres sont là pour le prouver. Le fait que nous n'ayons déterminé l'absence d'aggravation que dans 64 cas vous indiquera assez bien la ligne de conduite de la Commission en ce qui a trait aux maladies antérieures à l'enrôlement et intentionnellement cachées.

M. MUTCH: Sur quelque 2,300 cas, et à l'exception de 64, il a été accordé une certaine pension; est-ce exact?

Le TÉMOIN: La pension a été accordée dans 2,339 cas. J'aimerais mentionner ceci, et c'est important; l'un de vous, messieurs, en a parlé. Vous savez qu'il n'y a pas un soldat qui se soit enrôlé sans cacher quelque défectuosité. L'étude de quelques-uns de nos dossiers confirme cette opinion, mais nous n'avons employé cette expression que pour limiter le chiffre de la pension dans 2,339 cas sur quelque 209,000.

M. GREEN: Il ne s'agissait pas de cas.

Le TÉMOIN: Non, d'invalidités.

M. MUTCH: Je n'attaque pas la ligne de conduite, j'essaie d'obtenir une réponse à une question, et pour le moment je suis très intéressé. Voici ce que je soutiens: ce que vous dites revient en fait à la défense d'une ligne de conduite qui n'est pas attaquée. Vous avez dit que sur quelque 2,300 cas, il n'y en a que 64 où aucune pension n'a été accordée. Quant à ceux où une aggravation a été constatée, si les hommes ont servi outre-mer, ils obtiendront l'admissibilité de droit pour toute l'aggravation, dans quelques cas peut-être pour toute l'incapacité; mais vous dites en fait qui d'après la ligne de conduite de la Commission, quelle qu'elle soit, il n'avait été refusé une certaine pension qu'à 64 anciens combattants à cause de dissimulation intentionnelle?

Le TÉMOIN: Oui.

M. MUTCH: Je vous remercie. C'est ce que je voulais savoir.

Le TÉMOIN: C'est tout à fait exact, et en outre si vous étiez allé un peu plus loin, vous auriez constaté qu'il est probablement des milliers de cas que la Commission a dû étudier afin de déterminer si l'invalidité avait été intentionnellement cachée ou non; parce que si nous ne disions pas dans nos décisions que l'incapacité a été intentionnellement cachée, il n'y aurait pas de distinction quant aux milliers de cas ayant comporté quelque dissimulation et à propos desquels nous n'avons pas conclu en ce sens.

M. MUTCH: C'est-à-dire, qu'il y a eu des milliers de cas à propos desquels vous avez étudié le point de savoir si les hommes avaient répondu honnêtement lorsqu'ils ont prêté serment; il vous a fallu décider s'ils ont répondu négli-

gement désirant entrer dans le service, ou s'ils ont tenté de faire passer quelque chose. D'après vous il n'y a eu que 64 hommes qui ont essayé d'user de subterfuges...

M. GREEN: Non, non ce n'est pas exact; ajoutez-en 314.

Le TÉMOIN: En sus de ces chiffres, il y a eu des milliers de cas à propos desquels il nous a fallu déterminer si l'invalidité avait été intentionnellement cachée ou non. Nous avons conclu que non. Ces hommes avaient une maladie antérieure à leur enrôlement qui s'est aggravée pendant leur service. Ils ont obtenu une pension pour toute leur invalidité et nous passons sous silence la dissimulation intentionnelle. Leurs maladies n'ont pas été consignées.

M. BROOKS: M. Mutch prétend que les pensions n'ont été refusées qu'à 64 hommes, mais le point important est que la principale objection concernant l'expression "intentionnellement cachée" avait trait à l'estimation et non pas au rejet même de la pension.

M. MUTCH: Monsieur Brooks, je n'ai rien prétendu. Je n'étais pas suffisamment renseigné. J'essayais d'obtenir des éclaircissements. Je ne prétends rien.

M. BROOKS: Non. J'ai demandé simplement à M. Conn si la principale objection à l'expression précitée n'est pas fondée sur le chiffre de l'estimation accordée aux hommes.

Le TÉMOIN: Peut-être. Si vous voulez savoir mon opinion personnelle, je ne crois pas qu'il en soit ainsi. Je vais admettre, cependant, ainsi que le Bureau des vétérans l'a prétendu de temps à autre, qu'un grand nombre des ex-militaires n'aiment pas l'expression.

M. Brooks:

D. Je ne les en blâme pas.—R. Mais je ne crois pas que ce soit cela. Ceux avec qui j'ai servi au cours de la dernière guerre n'étaient certainement pas aussi susceptibles. C'étaient des durs-à-cuire. Pourvu qu'on leur accordât des pensions pour toute leur invalidité, je ne pense pas qu'il importait qu'on ait dit qu'ils l'avaient intentionnellement cachée ou qu'on ait dit autre chose. Mais on les a pensionnés à cause de l'aggravation de leur invalidité. Ils ont obtenu une pension parce que leur maladie s'était aggravée pendant leur service.

M. Archibald:

D. J'aimerais demander au commissaire si la Commission tient compte du point suivant: disons qu'un homme voulait être volontaire; il y avait les trois services. Il voulait à tout prix entrer dans l'armée ou dans la marine. S'il avait dévoilé quelque invalidité dont il souffrait, il aurait été rejeté. On ne savait jamais quand l'armée appelait un homme. Elle ne disait jamais quand elle devait appeler n'importe laquelle des classes inférieures. Ainsi donc, la méthode d'enrôlement était telle qu'un homme aurait été imbécile de ne pas cacher son état physique.—R. Je n'entre aucunement dans cet aspect de la question. C'est ce que je pense. Un membre du Comité a dit la même chose: tous les soldats cachaient quelque invalidité. Je crois que c'est vrai. Mais c'étaient de bons soldats et ils se sont bien tirés d'affaire. Mais il s'agit ici d'incapacités qui empêchaient plus ou moins les hommes d'être de bons soldats.

Monsieur le président, puis-je énumérer les cas dont j'ai parlé?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le TÉMOIN: Nous en avons fini avec le premier. Quant au deuxième, l'intéressé s'est enrôlé en octobre 1940 et a été licencié en juin 1943 après avoir servi au Canada et en haute mer. Cela va mettre en cause la marine. A l'enrôlement il s'est dit cordonnier. A son examen médical lors de l'enrôlement il a nié avoir déjà été malade. Il a fait simplement une dénégation générale.

M. Green:

D. Une dénégation générale?—R. Oui. Il a été admis au Camp Hill Hospital le 27 septembre 1941; on avait diagnostiqué chez lui la sténose mitrale et la régurgitation.

D. Qu'est-ce que c'est que cela?—R. C'est une maladie du cœur qui date de longtemps. La sténose mitrale prend des années à se déclarer. Cet homme a dit avoir souffert de rhumatisme en 1939 avant d'entrer dans la marine; avoir été alité pendant six mois. Il a aussi déclaré avoir essayé d'entrer dans l'armée en 1940 mais avoir été refusé. La Commission a statué dans son cas: "Rhumatisme chronique, endocardite—maladies antérieures à l'enrôlement dissimulées intentionnellement, aggravées de deux cinquièmes pendant le service sur un théâtre réel de guerre. Admissibilité comptant de la date du licenciement."

J'en viens maintenant au cas n° 3. Cet officier s'est enrôlé en janvier 1941, et a été licencié en janvier 1945, après avoir servi au Canada et au Royaume-Uni. Lors de son examen médical à l'enrôlement il a nié avoir déjà souffert d'affections respiratoires. Il a été hospitalisé en mars 1944 se plaignant de respiration asthmatique. Il a déclaré alors avoir souffert d'asthme toute sa vie. On a établi un diagnostic d'asthme chronique et de rhume des foins. La Commission a statué: "Asthme antérieur à l'enrôlement, intentionnellement caché, aggravé des deux cinquièmes sur un théâtre réel de guerre. Admissibilité comptant de la date du licenciement."

Cas n° 4: l'intéressé s'est enrôlé en septembre 1939 et a été licencié en septembre 1941 après avoir servi au Canada et au Royaume-Uni. A l'enrôlement le médecin examinateur lui a demandé: "Avez-vous jamais souffert d'une maladie de l'oreille"? Il a répondu non à cette question. Peu après son arrivée en Angleterre il a été soigné pour une otite moyenne à l'oreille gauche avec suppuration. Il a raconté au spécialiste qu'il avait souffert de suppuration à l'oreille gauche toute sa vie, qu'il avait souffert d'otite moyenne pendant son enfance. Sa pension pour cette invalidité a été évaluée à son licenciement à moins de 5 p. 100. La Commission a été d'avis que sa maladie s'était peut-être légèrement aggravée pendant son service et elle a statué: "Otite moyenne chronique suppurative—antérieure à l'enrôlement, intentionnellement cachée à l'enrôlement, aggravée d'un cinquième pendant le service sur un théâtre réel de guerre. Admissibilité comptant de la date du licenciement."

Je n'ai jamais encore entendu parler de ce cas, mais celui qui a accordé cette aggravation d'un cinquième a certainement voulu blaguer. En effet, l'intéressé était atteint au licenciement d'une incapacité de moins de 5 p. 100 et il avait souffert de cette maladie depuis son enfance. Nous admettons l'aggravation chaque fois qu'il y a le moindre indice que la maladie a empiré, à cause surtout, non pas de la pension accordée, mais des autres privilèges que la décision comporte.

Le président:

D. C'est surtout une question de traitement?—R. Oui, particulièrement celle-ci. Il y a aussi l'allocation aux anciens combattants et autres prestations.

Cas n° 5: l'intéressé s'est enrôlé en septembre 1939 et a été licencié en août 1941, après avoir servi au Canada et en Angleterre. Il a été hospitalisé en mars 1940 après s'être plaint de douleurs abdominales. Il a déclaré que pendant les dix dernières années il avait eu des attaques périodiques de malaise épigastrique, avait souffert de gaz et de brûlement d'estomac, cela environ trois heures après les repas. L'ingestion d'aliments et de bicarbonate de soude le soulageait. Les malaises ci-dessus survenaient souvent la nuit et étaient accompagnés parfois de vomissements. Il a dit que son estomac l'avait fait souffrir en 1936, alors qu'il avait eu une attaque ayant duré près de trois semaines, accompagnée de vomissements, de malaise gastrique, de quelques

douleurs, de brûlements et d'acidité d'estomac. Le Dr Scott, de la Saskatchewan, l'a radiographié à cette époque et il a diagnostiqué la gastrite. A l'enrôlement l'homme avait nié avoir souffert d'une maladie gastro-intestinale. Au licenciement son invalidité a été évaluée à moins de 5 p. 100. La Commission a statué: "Ulcère du duodénum—antérieur à l'enrôlement, intentionnellement caché à l'enrôlement, aggravé d'un cinquième au cours du service sur un théâtre réel de guerre. Admissibilité comptant du licenciement." Il y a une aggravation d'un cinquième. Je vous signalerais de nouveau ce cas.

M. Green:

D. La Commission a statué que cette maladie était un ulcère du duodénum, n'est-ce pas?—R. Oui, un ulcère du duodénum.

D. Et la question à laquelle l'homme a répondu avait trait à des troubles gastro-intestinaux?—R. Je crois que l'expression employée est: maladies gastro-intestinales.

Cas n° 6: l'intéressé s'est enrôlé en juin 1941 et a été licencié en septembre 1944, après avoir servi au Canada et outre-mer. Lors de son examen médical à l'enrôlement il a nié avoir déjà souffert d'épilepsie. Il a été traité à l'hôpital en novembre 1943 pour une maladie diagnostiquée comme l'épilepsie. A l'époque il a déclaré avoir eu sa première attaque épileptique en novembre 1940, alors qu'il travaillait sur une ferme. La Commission a été d'avis que sa maladie avait peut-être été légèrement aggravée par son service et a statué: "Epilepsie—antérieure à l'enrôlement, intentionnellement cachée à l'enrôlement, aggravée d'un cinquième pendant le service sur un théâtre réel de guerre. Admissibilité comptant de la date du licenciement."

Cas n° 7: l'intéressé s'est enrôlé en avril 1941 et a été licencié en septembre 1944, après avoir servi au Canada et au Royaume-Uni. A l'enrôlement on lui a demandé s'il avait déjà souffert de bronchite et il a répondu que non. Il a été hospitalisé en octobre 1943, après un diagnostic d'asthme et à l'époque il a déclaré avoir été asthmatique jusqu'à 16 ans. Au moment de la libération, son invalidité du fait de sa maladie a été évaluée à 15 p. 100 et la Commission a statué: "Asthme bronchique—antérieur à l'enrôlement, intentionnellement caché à l'enrôlement, aggravé des deux cinquièmes pendant le service sur un théâtre réel de guerre."

D. Quel âge avait-il au moment de s'enrôler?—R. Je n'ai pas les détails, mais je me souviens de ce cas; je crois qu'il avait environ 25 ans. Je le dis de mémoire, sans trop l'affirmer. J'ai examiné ce point parce que je me suis demandé si l'individu était d'un âge avancé, mais il n'avait été que quelques années malade. J'ai dit qu'il avait 25 ans, mais ce pourrait tout aussi bien être 20 ans.

Cas n° 8: l'intéressé s'est enrôlé en septembre 1939 et a été licencié en août 1945, après avoir servi au Canada et outre-mer. Pendant son service il a été traité pour une maladie diagnostiquée comme le rétrécissement traumatique de l'urètre. Il a raconté avoir reçu un coup de pied dans l'aine en 1929 et avoir passé quatre semaines à l'hôpital. A l'enrôlement il a nié avoir jamais souffert d'une maladie des reins ou de la vessie. Son invalidité lors du licenciement était négligeable. La Commission a cru qu'il y aurait peut-être pu—et j'insiste sur le mot "peut-être"—y avoir une légère aggravation pendant son service, et elle l'a fixée à un cinquième. Nous faisons aussi état du bénéfice du doute, parce que nous ne voulons pas nous mettre dans la situation d'outrepasser les bornes.

La Commission a cru qu'il s'était peut-être produit une légère aggravation pendant le service et a statué que cette maladie était antérieure à l'enrôlement, avait été intentionnellement cachée à l'enrôlement, qu'elle s'était aggravée d'un cinquième pendant le service sur un théâtre réel de guerre. L'admissibilité à pension doit compter du licenciement.

D. Cet homme a servi pendant six ans?—R. Oui; de 1939 à 1945.

M. Blair:

D. Quelle était son invalidité? Je ne l'ai pas saisie.—R. On l'a décrite comme...

Le PRÉSIDENT: Rétrécissement traumatique de l'urètre.

Le TÉMOIN: C'est exact.

M. BLAIR: Cet homme avait parfaitement raison. Il n'avait pas de maladie des reins ou de la vessie. Il a soulevé un point de droit dans ce cas.

M. GREEN: Quelle est la question?

M. BLAIR: Ce n'est pas une maladie des reins ou de la vessie.

Le TÉMOIN: Je ne sais même pas si l'individu appartenait à l'aviation ou à l'armée.

Le brigadier MELVILLE: Il faisait partie de l'armée.

Le PRÉSIDENT: On lui a donc demandé quoi?

M. GREEN: Quelle est la question qui l'a exclu?

Le TÉMOIN: Je n'aurais pas ce détail.

Le PRÉSIDENT: Souffrait-il d'une maladie des reins ou de la vessie? J'ai eu la même pensée que le Dr Blair. A mon sens, celui qui a un rétrécissement traumatique de l'urètre n'a certainement pas une maladie des reins ou de la vessie. Mais naturellement, cette expression semble comporter davantage que ces mots ne l'indiqueraient.

Le TÉMOIN: Ah! oui. On lui a posé les autres questions générales dont j'ai parlé. On lui a aussi posé cette liste de questions. A ce sujet, voici ce qui en est, docteur Blair. La Commission était convaincue que la maladie de cet homme était apparemment attribuable à ce coup reçu en 1929. Un point se présente dans la discussion du principe d'ensemble lorsqu'un homme souffre d'une maladie nettement attribuable à une blessure antérieure à son entrée dans le service et à laquelle ce dernier a été étranger, devrait-il être pensionné de ce fait?

M. BROOKS: Cet homme a servi sur un théâtre réel de guerre pendant six ans.

M. Green:

D. J'aimerais poser une question au commissaire Conn. Comment en arrivez-vous à une telle décision? Voici le cas d'un homme ayant reçu un coup de pied dans l'aîne en 1929. Pourquoi le punissez-vous pour cela? Comment pouvez-vous en venir là?—R. Je ne vais pas établir cette décision maintenant, parce que je n'établis rien sans les dossiers. Mais vous pouvez être sûr que pour ce qui a trait à ce cas, si l'invalidité a été attribuable au coup reçu, nous avons la preuve que sa maladie actuelle est nettement attribuable à ce coup.

D. Mais même alors, cela ne signifie pas qu'elle a été intentionnellement cachée?—R. C'est un autre point.

D. C'est celui que nous débattons.

M. Brooks:

D. Toute la question se résume à ceci: les cas en question ne signifient rien pour nous si nous n'avons pas plus de détails.—R. Oui. Je peux m'en rendre compte. J'essayais simplement de vous les exposer pour ce qu'ils valent.

Le PRÉSIDENT: Je n'irais pas aussi loin. Je les crois tout à fait utiles. Nous ne pouvons pas en arriver à une conclusion définitive quant au bien fondé des décisions; mais j'estime ses détails utiles car ils démontrent la façon dont s'applique la règle.

Le TÉMOIN: C'est tout.

M. BROOKS: Nous avons ici le cas d'un homme qui a été blessé d'un coup de pied à l'aine en 1929. Il a été hospitalisé pendant un mois. Il est entré dans les forces en 1939 ou 1940. Il a été dans l'armée six ans. Il est évident qu'il a été licencié avec une certaine invalidité. Nous ignorons s'il a servi sur un théâtre réel de guerre. S'il en a été ainsi...

Le TÉMOIN: Oui, il a dû en être ainsi.

M. BROOKS: S'il en a été ainsi, je dirais que les faits indiqueraient qu'il devait être atteint de quelque autre invalidité que celle causée par ce coup de pied en 1929 ou il n'aurait pas pu tenir bon si longtemps.

Le PRÉSIDENT: Mais voyez ce qui en est, monsieur Brooks. Je lis "très légère invalidité au licenciement". Elle était très légère. Le document dit qu'elle était négligeable à l'époque du licenciement. Si la Commission avait dû lui accorder la pleine admissibilité, ce qui aurait été très coûteux pour le pays, et qu'elle eût été convaincue que cette légère invalidité était due à un accident subi avant l'enrôlement, la plupart des commissaires auraient dit être convaincus que cette invalidité résultait d'une prédisposition antérieure, d'autre part, ils auraient été jusqu'à dire que le service aurait causé une certaine aggravation et eussent accordé à l'intéressé tous les droits au traitement et le reste. Mais si vous exigez d'eux qu'ils gobent le tout et décident que l'homme obtiendra sa pension complète pour une invalidité qu'ils estiment, comme ils l'ont évidemment fait dans le cas présent, dépendre principalement de ce qui lui est arrivé avant son entrée dans le service, et que cela soit inséré dans la loi, à mon sens vous allez priver des milliers de personnes de l'avantage d'une faible pension. Elles bénéficient aussi de la priorité dans le service civil. Elles obtiennent un traitement de faveur. Vous allez en priver des milliers de personnes. C'est encore un cas où si vous essayez d'aller trop loin, vous lézerez bien des gens.

M. GREEN: Monsieur le président, votre raisonnement repose sur une prémisse fausse. Cet homme ne toucherait certainement pas pleine pension. Il pourrait en toucher une tout au plus pour son entière invalidité.

Le PRÉSIDENT: Oui, c'est ce que je dis.

M. GREEN: Celle-ci étant bénigne, il n'obtiendrait peut-être qu'une pension de 10 p. 100. Ne croyez pas qu'il toucherait une pension de 100 p. 100; ce n'est pas ce que la loi prescrit.

Le PRÉSIDENT: Non. Je m'occupe de cas à propos desquels la Commission consent à statuer de la façon dont j'ai parlé. Très souvent les hommes sont atteints d'une invalidité sérieuse et il est très difficile d'en constater l'aggravation; la Commission décide alors, par exemple, qu'elle a été aggravée d'un cinquième. Nous avons entendu bien des plaintes sur ces cas d'aggravation d'un cinquième. Par ailleurs, ils ont démontré leur utilité, les décisions de ce genre indiquant qu'il est très difficile de constater quelque aggravation. La Commission a accordé aux intéressés le bénéfice du doute, ce qui leur permet d'obtenir tous les avantages que comporte une pension. Mais si on supprimait cette aggravation d'un cinquième, vous pourriez en constater le résultat.

M. GREEN: Personne n'en demande la suppression. Ne vous faites pas cette idée.

Le PRÉSIDENT: On a commenté défavorablement l'aggravation d'un cinquième.

M. GREEN: Voici le point dans ce cas: comment, diable, la Commission pourrait-elle statuer que l'invalidité avait été intentionnellement cachée? C'est ce que nous voulons savoir.

Le PRÉSIDENT: On a dû lui en fournir la preuve.

M. GREEN: Comment s'y est-elle prise, dans le cas d'un coup de pied reçu dans l'aine dix ans plus tôt? Qu'est-ce que l'intéressé a dit qui équivalait à de la dissimulation intentionnelle?

Le PRÉSIDENT: D'après ce que je lis, je suis prêt à admettre qu'à mon sens la dissimulation intentionnelle n'est pas étayée.

M. GREEN: M. Conn a fait une déclaration très significative sur ce cas; il a dit en effet que cette invalidité était attribuable à ce coup de pied dans l'aine et il se demandait si cet homme était justifié d'obtenir une pension?

Le TÉMOIN: Oui, tout à fait.

M. GREEN: Cela indique l'attitude de la Commission. Elle s'appuie sur tout autre chose que la dissimulation intentionnelle; M. Conn n'en tient pas du tout compte. Il rend sa décision d'après la disposition s'y rapportant, alors qu'en fait, c'est une question d'imputabilité. Cela vous indique l'attitude de la Commission quand elle dispose de certains de ces cas. J'en ai un presque semblable à propos duquel la Commission avait, sans aucun motif, décidé qu'il y avait eu "dissimulation intentionnelle".

Le PRÉSIDENT: Mais supposons qu'elle n'aurait pu la constater dans un cas. Il lui aurait fallu alors accorder une pension pour l'invalidité complète et lorsqu'elle aurait été convaincue que celle-ci était tout à fait étrangère au service. Cet homme ne recevrait alors rien et il n'obtiendrait aucun avantage de pension, nuls droits supplémentaires au service civil, etc. Autrement dit, en lui accordant l'aggravation sous cette rubrique, elle aide le soldat, elle ne lui porte pas préjudice. C'est le point qu'il faudrait élucider, je crois.

M. GREEN: Monsieur le président, ce n'est pas là un argument. On ne saurait rédiger une bonne loi des pensions d'après cette base.

Le PRÉSIDENT: Mais on nous expose la façon dont la Loi des pensions est appliquée et nous devons nous rappeler que si nous y apportons quelque changement censé, nous devrions nous assurer que nous ne plaçons pas la Commission dans la situation de léser bien des personnes en l'appliquant. Je m'intéresse fort à cette question, parce que je puis constater qu'une personne qui touche une faible pension, si faible soit-elle, a des droits au traitement que le non-pensionnaire n'obtient pas; nous devrions donc veiller attentivement à la façon dont notre intervention s'exercera.

M. GREEN: Il n'incombe pas à la Commission de renvoyer les requérants ou de modifier la base de l'admissibilité, comme vous le proposez.

M. BLAIR: Vu que j'ai posé cette question, monsieur le président, je veux soulever le point suivant. Je crois que si je m'enrôlais, j'aurais répondu non à la question susmentionnée. On demande à un grand nombre d'hommes s'ils ont déjà souffert de maladies gastro-intestinales. Ils n'en comprennent pas la signification. Je ne prétendrai pas que ceux qui s'enrôlent sont ignorants. Certains ont pu répondre à l'officier recruteur qu'ils se sont fait enlever l'appendice et demander si c'était une maladie gastro-intestinale. Ils ne sont pas certains de la signification de l'expression. Bien des personnes ne considèrent pas l'épilepsie comme maladie; elles l'appellent convulsions. Dans ces cas, les intéressés ne dissimulent rien.

Le PRÉSIDENT: En admettant que la décision de la Commission était erronée, supposons que vous auriez soutenu le point ci-haut. A titre de représentant des soldats j'ose dire que vous n'auriez pas employé cet argument, la Commission ayant probablement été convaincue, simplement en lisant entre les lignes qu'il s'agissait d'une incapacité antérieure à l'enrôlement. Et si vous aviez insisté sur votre point, elle aurait dit: "Très bien, nous allons statuer qu'elle était antérieure à l'enrôlement, qu'elle n'a nullement été aggravée". Elle a décidé que l'invalidité avait été aggravée. Elle n'a pu dire qu'elle était antérieure à l'enrôlement, elle a donc statué qu'elle avait été aggravée. Si vous aviez demandé l'attribution de la pension complète pour cette invalidité, elle vous aurait répondu: "Non, pas cela. Ce serait aller trop loin. Mais nous pouvons accorder

à cet homme une aggravation d'un cinquième ainsi que tous les droits au traitement, et le seul moyen d'y arriver, c'est en tablant sur l'une des exceptions".

M. GREEN: Monsieur le président, vous faites erreur. Vous interprétez erronément la Loi des pensions. Ce n'est pas ainsi que l'article en question se lit:

Nulla déduction ne doit être effectuée quant au degré d'invalidité véritable d'un membre quelconque des forces qui a servi sur un théâtre réel de guerre... à cause d'une invalidité ou d'une prédisposition à l'invalidité qui existait en lui antérieurement à sa période de service...

et le reste. Autrement dit, s'il est atteint, lors du licenciement, d'une incapacité et qu'il a servi sur un théâtre de guerre, il a droit de toucher une pension pour cette invalidité, même si elle était antérieure à l'enrôlement.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. GREEN: A moins que l'un de ces trois facteurs n'existe.

Le PRÉSIDENT: Exactement. C'est ce que je fais remarquer. Je désire que cela soit bien compris. C'est ainsi que cela doit s'appliquer, à moins qu'une des exceptions n'entre en jeu. Si l'on constate une maladie antérieure à l'enrôlement et que l'homme ait servi outre-mer, alors à moins qu'une des trois exceptions ne s'applique, l'homme a naturellement droit à une pension entière.

M. GREEN: Non, non, non. Lisez l'article.

Le PRÉSIDENT: Eh! bien, il énonce que s'il y a eu aggravation d'une incapacité antérieure à l'enrôlement, il faut accorder la pleine pension.

M. QUELCH: Selon le degré entier de l'incapacité.

Le PRÉSIDENT: Oui. Bien entendu, on n'accordera pas une pension de 100 p. 100 pour une légère incapacité. Voici le point que j'essaie de faire admettre. S'il faut accorder l'incapacité entière pour une maladie entièrement contractée avant l'enrôlement, la Commission usera d'une plus grande prudence en rendant une décision. Il semble que dans le présent cas, elle était convaincue de l'existence d'une maladie antérieure à l'enrôlement. Sans les exceptions précitées, elle devrait accorder une pension complète. C'est exact, n'est-ce pas?

M. GREEN: Ma foi, monsieur le président, telle est la loi.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. GREEN: Il n'appartient pas à la Commission des pensions de dire que parce qu'elle n'aime pas la loi ou parce qu'elle croit qu'un homme est traité trop généreusement, elle ne s'en tiendra pas à l'article susmentionné. Elle doit constater s'il a intentionnellement caché son invalidité et peut donc n'en reconnaître qu'une partie. C'est ce que vous tentez de dire et vous faites erreur.

Le PRÉSIDENT: Non, je prétends que non.

M. WRIGHT: C'est le point que j'essaie d'établir. D'après le président, si vous modifiez la loi afin de la rendre plus favorable au soldat, la Commission va se rabattre sur les anciens règlements.

M. GREEN: Elle va se prononcer contre.

M. WRIGHT: Oui. Je veux dire que d'après moi, tout cela est entièrement erroné. La Commission doit être guidée par la Loi, et non pas par une idée qu'elle s'est faite.

Le PRÉSIDENT: Afin de mettre un terme à cette discussion, je ferai observer que la Commission applique la loi. On peut très bien prétendre que la loi n'influera pas sur elle, mais nous savons tous, par exemple, que lorsque la loi anglaise prescrivait la pendaison pour un léger délit, les juges trouvaient de nombreux moyens d'établir qu'une certaine action n'était pas un crime, et ils rendaient des décisions enchevêtrées afin de ne pas être obligés de faire quelque

chose qu'ils réprouvaient dans leur conscience. Si la Commission est obligée de statuer sur un cas d'incapacité antérieure à l'enrôlement, fait dont elle est convaincue, dès qu'elle constate devoir accorder une pension complète pour cette incapacité, même si l'homme l'a cachée, elle dira: "Nous allons statuer que l'incapacité était antérieure à l'enrôlement et ce sera tout.

M. WRIGHT: Elle n'aura pas le droit de le faire.

M. GREEN: Si elle interprète ainsi la loi, le plus tôt nous aurons d'autres commissaires, mieux cela vaudra.

M. BROOKS: Je crois que le brigadier Melville a quelque chose à dire.

Le brigadier MELVILLE: Monsieur le président et messieurs, j'aimerais dire que la Commission ne se fâche pas et qu'elle ne s'est jamais fâchée. Elle se compose d'anciens combattants et elle applique la Loi des pensions selon les meilleurs intérêts de ceux-ci.

M. BENTLEY: Et vous ne vous fâchez pas, brigadier Melville?

Le brigadier MELVILLE: Nous ne nous fâchons pas. Cette observation m'a légèrement indigné, mais je ne suis pas en colère, parce que nous sommes tous ici entre anciens combattants. Cela constitue d'après moi une accusation des plus graves, contre laquelle, à titre de président de la Commission, si on veut me permettre de le dire, je dois m'élever.

M. GREEN: Le président a soulevé ce point.

Le PRÉSIDENT: Je n'ai pas laissé entendre que la Commission se mettait en colère.

M. GREEN: Vous avez dit que son président croirait ne pas pouvoir suivre la loi.

Le PRÉSIDENT: Ah! non.

Le brigadier MELVILLE: Puis-je traiter de ce point tel que je le conçois? Je n'en ai jamais entendu parler. Je n'ai jamais vu ce précis. Je dirais qu'il est trop bref pour alimenter la discussion commencée ici. Il consigne un accident arrivé en 1929, dont apparemment on ne doute pas. Lorsque ce cas a été soumis à la Commission pour qu'elle l'étudie, je suis convaincu qu'il y avait un précis, ainsi que des antécédents pathologiques, de même que probablement beaucoup plus de renseignements que le Comité n'en est réellement saisi.

Le TÉMOIN: Tout à fait.

Le brigadier MELVILLE: Mais voici ce qui est arrivé. La Commission a étudié ce cas d'après les documents. L'homme en question avait une incapacité négligeable lors du licenciement. Elle lui a accordé une décision favorable en tant qu'elle a admis l'aggravation, et ainsi que le président l'a souligné, cela confère immédiatement le droit au traitement en tout temps pour cette maladie. Pendant que l'homme reçoit ce traitement, il a droit aux allocations d'hôpital, l'équivalent d'une pension de 100 p. 100. Si son invalidité s'accroît ultérieurement, il a droit au degré d'aggravation, à un cinquième de l'évaluation du degré d'invalidité qui existe à l'examen. Il a encore un autre droit, ainsi que je l'ai expliqué plusieurs fois. On lui communique non seulement la décision mais aussi les raisons qui l'ont motivée. Ce document est transmis à l'intéressé et on le renseigne sur ses droits de pousser plus avant ses réclamations et la Commission rouvrira volontiers sa cause. Si vous examinez le chiffre que j'ai soumis au Comité sur les décisions rendues à l'égard de ceux qui avaient servi entièrement au Canada, vous constaterez que presque 25 p. 100 des décisions favorables ont été rendues par la Commission sur le renouvellement des demandes.

M. GREEN: Oui. Mais nous aimerions savoir pourquoi dans le présent cas, elle avait décidé que l'incapacité avait été intentionnellement cachée.

Le brigadier MELVILLE: J'estime que votre point est bien motivé, monsieur Green. Mais je ne saurais répondre sans voir le dossier complet. Je le crois imprécis; il saute de 1929, année où le soldat en question reconnaît avoir été blessé, à 1939, où il s'est enrôlé, et il a eu d'excellents états de service pendant six ans.

M. QUELCH: Etant donné que ce cas a été soumis au Comité et que la preuve soumise donne l'impression que ce soldat a été puni à cause d'une maladie antérieure à l'enrôlement intentionnellement cachée, pourriez-vous obtenir le reste de la preuve?

Le brigadier MELVILLE: Rien ne me plairait davantage, monsieur Quelch.

M. JUTRAS: A-t-il été puni dans ce cas?

Le PRÉSIDENT: C'est la question. Si j'avais été l'avocat de cet homme, je l'aurais dissuadé d'en appeler.

M. GREEN: S'il n'a pas caché intentionnellement son invalidité, il avait droit alors à une pension complète. La Commission ne lui a accordé qu'un cinquième.

Le brigadier MELVILLE: Son invalidité a été constatée—il a été blessé en 1929 à la suite d'un coup de pied dans l'aine.

Le PRÉSIDENT: Il a passé quatre semaines à l'hôpital.

Le brigadier MELVILLE: Oui.

M. GREEN: On nous a dit qu'on n'a estimé son invalidité qu'au cinquième parce qu'il l'avait intentionnellement cachée.

Le PRÉSIDENT: Oui, mais s'il en avait appelé, il aurait été établi qu'il avait été hospitalisé. La Commission va probablement statuer que son incapacité était antérieure à l'enrôlement, qu'elle avait été constatée et il ne touchera rien.

M. GREEN: Non, non.

M. JUTRAS: Dans le présent cas il serait intéressant de savoir si cette décision avait réellement puni cet homme. Je ne parle pas du texte de la loi, mais dans son application au cas qui nous occupe, l'intéressé se serait-il mieux trouvé d'une décision contraire?

M. GREEN: On lui aurait accordé toute son invalidité.

M. JUTRAS: Je parle de ce cas particulier.

Le brigadier MELVILLE: Avant son enrôlement, il avait reçu un coup lui ayant causé une lésion. Si cela a été constaté en 1929, quand même la Commission modifierait sa décision de dissimulation intentionnelle en celle de constatation de l'incapacité, l'intéressé a encore droit à la pension. Nous le lui enlèverions pas son admissibilité quant au degré d'aggravation.

Le PRÉSIDENT: Mais en appel...

M. GREEN: Un instant, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Rien qu'une question.

M. GREEN: Le brigadier Melville n'a pas élucidé ce point.

Le brigadier MELVILLE: Je regrette.

Le PRÉSIDENT: En appel, on pourrait scruter avec soin la question de l'aggravation, et la Commission pourrait statuer qu'il y a absence d'aggravation. Dans ce cas, l'homme perdrait la faible pension qu'il aurait obtenue, et tous ses droits. N'est-ce pas exact?

Le brigadier MELVILLE: C'est possible.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. GREEN: Monsieur le président, si vous vous en teniez à votre rôle de président, au lieu de discuter, nous progresserions plus rapidement. L'article précité ne traite aucunement de l'aggravation, mais de l'incapacité complète.

Il ne dit pas qu'il faille établir qu'il y a eu aggravation. Si un homme a servi sur un théâtre de guerre et souffre d'une invalidité, cet article lui donne droit à une pension complète pour son incapacité à moins que son cas ne relève de l'une des trois exceptions. Dans le cas à l'étude, la Commission a statué que l'incapacité avait été intentionnellement cachée.

Le PRÉSIDENT: Non.

M. GREEN: En conséquence, elle déclare l'intéressé admissible au cinquième de la pension complète.

Le PRÉSIDENT: Vous allez assurément reconnaître mon droit de prendre une certaine part aux délibérations. J'y compte bien. Si on y a quelque objection, je suis le serviteur du Comité. Je ne veux pas y participer contre la volonté du Comité, mais je crois avoir consacré et devoir consacrer plus de temps à cette question que les autres membres du Comité parce que je suis un sous-secrétaire parlementaire. J'essaie de venir en aide au Comité et je m'intéresse autant que qui que ce soit à ce que nous ne rendions pas cette loi telle qu'elle désavantagera le soldat; je tiens plutôt à ce qu'elle le favorise.

M. GREEN: Vous soutenez qu'une modification qui viendrait en aide au soldat lui ferait réellement tort?

Le PRÉSIDENT: Non. Voici le point que je soumets au Comité: si nous supprimons l'expression "dissimulation intentionnelle" et que nous ne conservions que les autres "invalidité constatée ou évidente", il arriverait alors, j'en suis persuadé, que les autorités examineraient tous les aspects de ce cas, obtiendraient des dossiers d'hospitalisation et que neuf fois sur dix, elles constateraient que l'homme avait une maladie antérieure à l'enrôlement, qui avait été constatée, et il n'obtiendrait rien.

M. GREEN: Voici ce à quoi cela se résume: si on démontre qu'elles ont rendu une décision erronée en disant que la maladie avait été intentionnellement cachée, alors pour disposer du cas de l'homme...

Le PRÉSIDENT: Non, non.

M. GREEN: ...elles abandonneront la dissimulation intentionnelle en faveur du fait que l'incapacité avait été constatée à l'examen médical.

Le PRÉSIDENT: Je ne propose rien de la sorte, monsieur Green; je dis simplement que si on supprime de la loi la dissimulation intentionnelle, on décrète qu'un homme même s'il y a recours s'en trouvera mieux que celui dont l'incapacité "était évidente ou a été constatée". Il en résultera que tous les cas dans cette catégorie seront examinés avec soin et dans ce cas il pourra très bien arriver que les décisions qui sont favorables aujourd'hui, monsieur Green, seront défavorables. J'ai connaissance de nombreux cas d'hommes qui ont obtenu des décisions avantageuses du tribunal de première instance et qui ont insisté sur un examen plus complet de leur cause. Ils ont constaté ensuite qu'ils étaient plus mal pris que s'ils s'étaient contentés de la décision du premier tribunal. C'est une question d'insister pour approfondir un cas—comme celui dont nous nous occupons. J'ose dire que si cet homme va en appel, obtient tous les dossiers d'hôpital et expose tous les faits, il en arrivera probablement à faire établir que sa maladie était antérieure à son enrôlement, qu'elle n'avait pas été aggravée et il n'obtiendrait pas de pension du tout.

M. GREEN: Telle n'était pas la décision rendue.

Le PRÉSIDENT: Non, je faisais une supposition. On a laissé entendre au Comité que cette décision est défavorable au soldat.

M. GREEN: Elle l'est certainement.

Le PRÉSIDENT: Et j'avance que la décision en cause a probablement été rendue afin d'aider le soldat.

M. GREEN: Ah!

M. JUTRAS: Afin d'éclaircir ce point, je me demande si le président de la Commission nous donnerait exactement—je n'insiste pas pour avoir ces renseignements aujourd'hui—mais je me demande s'il ne ferait pas étudier le cas qui nous occupe par quelqu'un et nous dire comment le soldat s'en est tiré en vertu de cette décision de la dissimulation intentionnelle, et puis, en supposant une décision opposée non basée sur cette expression, nous dire de quelle façon cette dernière atteindrait l'intéressé. Je voudrais des exemples illustrant bien les deux cas.

M. GREEN: Il peut nous le dire maintenant.

M. JUTRAS: Il ne connaît pas les faits.

M. GREEN: Il peut nous renseigner maintenant sur n'importe quel cas parce que la loi...

M. JUTRAS: Je veux avoir ce renseignement parce que nous nous sommes contredits au sujet du cas à l'étude. Je ne crois pas que le président puisse me faire connaître cette décision maintenant, parce qu'il ne possède pas tous les faits.

M. HERRIDGE: Il me semble que nous discutons en pure perte tant que nous n'aurons pas les documents. Je propose que nous permettions à M. Conn de continuer à nous donner des exemples de cas, et en passant, il pourra en aborder d'autres et alors nous pourrions demander à la Commission de produire les documents concernant les cas que nous voulons discuter.

M. BLAIR: Ces faits ont-ils été consignés sur la fiche médicale de cet homme?

Le TÉMOIN: Je n'ai jamais entendu parler de ce cas avant ce matin, docteur, mais je ne crois pas qu'il y ait le moindre doute là-dessus. La dernière suggestion à propos de la production des documents est précieuse, parce que la fiche n'est qu'un bref résumé pour donner une idée de la façon dont les choses se passent. Elle ne renferme pas les faits; ceux-ci sont consignés dans le dossier.

M. BLAIR: Le point est que si l'incapacité n'avait pas été consignée sur la fiche médicale de l'homme on ne pourrait le blâmer d'avoir répondu négativement à la question visant à découvrir s'il avait souffert d'une certaine maladie. On ne saurait l'en blâmer et on ne saurait rien dire de la dissimulation intentionnelle ou autre si on ne lui a pas posé la question voulue.

Le TÉMOIN: Les faits devront indiquer cela.

Le PRÉSIDENT: Cela n'a pas besoin d'être indiqué sur une fiche médicale, cela peut l'être sur un document légal ou encore à l'hôpital.

M. BLAIR: Et on a établi l'incapacité en consultant les antécédents pathologiques de ce soldat?

Le PRÉSIDENT: Si elle a été constatée à l'hôpital. Ce soldat a passé quatre semaines à l'hôpital, de sorte que, je le suppose, elle a dû être constatée.

M. BLAIR: Même s'il a séjourné dans un hôpital civil?

Le PRÉSIDENT: Cela n'importe pas du moment que l'invalidité a été constatée avant l'enrôlement.

M. GREEN: "A été constatée lors d'un examen médical avant l'enrôlement"; cela signifie-t-il les documents militaires?

Le TÉMOIN: Ah! non; il s'agit de ceux d'un hôpital civil, des carnets de médecins, ou de toute autre pièce.

Le PRÉSIDENT: Veuillez exposer les autres cas. S'il en est d'autres à propos desquels nous voulons d'autres faits, nous pourrions obtenir les dossiers.

M. BAKER: Monsieur le président, nous débattons le même sujet depuis deux jours. Personnellement, l'esprit de justice manifesté par la Commission

des pensions m'a profondément impressionné. Nous allons adopter un principe très dangereux. C'est dangereux de rayer la disposition concernant la dissimulation intentionnelle. Pour qu'une chose soit intentionnelle, elle doit être prouvée. Il y a telle chose que la désobéissance intentionnelle à un ordre, laquelle diffère de la désobéissance. La désobéissance intentionnelle à un ordre est une question du ressort de la cour martiale. Pour l'avantage du soldat je crois qu'il est de beaucoup préférable de laisser l'expression dans la loi. Elle est certainement avantageuse pour les commissaires des pensions parce qu'il leur incombe en fin de compte d'interpréter la loi et il est manifeste pour moi qu'ils font l'impossible pour être justes. Je crois que nous adopterons une innovation dangereuse si nous rayons cette disposition de la loi. Si les hommes abusaient de l'expression "dissimulation intentionnelle" j'en considérerais la suppression, mais ils n'en abusent pas et je crois qu'elle répond à une fin précise. Je voterais certainement en faveur de son maintien dans la loi.

Le PRÉSIDENT: Pourrions-nous entendre maintenant l'exposé de ces autres cas?

M. CROLL: J'ignore si le Comité s'intéresse à l'exposé de trente cas. Que le témoin en prenne quatre ou cinq et étudions-les. Ils semblent tous être du même genre.

Le PRÉSIDENT: Etudions-en quelques-uns.

Le TÉMOIN: Je vais commencer par la fin et remonterai vers le commencement; je vous donnerai sept cas.

(1) A l'examen médical avant l'enrôlement, cet homme a nié avoir contracté la syphilis. A un examen datant d'octobre 1943, il a admis avoir contracté la syphilis en 1930 et avoir été traité ensuite continuellement pendant un an. La Commission a statué le 16 avril 1945: "Ataxie locomotrice progressive avec mal de Charcot au genou droit—maladies antérieures à l'enrôlement, intentionnellement cachées, aggravées des trois cinquièmes sur un théâtre réel de guerre. Concession de pension comptant du licenciement sans accroissement ultérieur.

(2) A l'examen médical avant l'enrôlement, cet homme a nié avoir déjà souffert de bronchite. En novembre 1940 il a été traité pour une bronchite chronique et puis il a déclaré avoir souffert de cette maladie depuis aussi longtemps qu'il pouvait s'en souvenir. La Commission a statué le 7 juillet 1944: "Bronchite chronique et emphysème—maladies antérieures à l'enrôlement, intentionnellement cachées à l'enrôlement, aggravées des deux cinquièmes pendant le service sur un théâtre réel de guerre."

M. PEARKES: Cet homme a-t-il admis avoir souffert de bronchite chronique ou s'il a simplement reconnu avoir été enrhumé? Je puis comprendre qu'un homme a dit avoir souffert de bronchite au début de son examen et puis après un interrogatoire contradictoire il pourrait admettre avoir été souvent enrhumé. La Commission pourrait décider que c'était un cas de bronchite chronique.

Le TÉMOIN: Il pourrait en convenir. Il a dit avoir souffert de bronchite chronique pendant aussi longtemps qu'il pouvait s'en souvenir. Ces mots ne sont pas imaginaires et je présume qu'ils figurent à la fiche remplie lors de son traitement; j'ignore d'où ils proviennent. Mais par ailleurs il pourrait arriver que des hommes aient déclaré: "J'ai souffert de rhumes avant de m'enrôler". Il faudrait juger chaque cas d'après ses mérites et il n'y a pas de règle arbitraire à ce sujet.

M. Green:

D. Si la Commission n'avait pas statué que l'invalidité avait été intentionnellement cachée dans ce cas, elle aurait reconnu à l'homme toute son invalidité lors du licenciement, n'est-ce pas?—R. Peut-être, mais je n'aimerais pas faire

une déclaration là-dessus. En voici peut-être l'explication: après la première grande guerre il n'y avait pas de pénurie de personnel, etc., et dans l'exécution de ses fonctions la Commission des pensions avait reçu instructions d'après la loi d'enquêter à fond sur toutes ces questions avant de rendre une décision. Elle employait alors un personnel d'investigateurs ambulants qui vérifiaient les occupations antérieures à l'enrôlement et surtout les antécédents pathologiques des différents réclamants de pensions et naturellement bien des choses étaient mises à jour. La Commission n'a pas actuellement ce personnel; nous n'avons pas cette chance. Nous ne pouvons pas, franchement, vu la somme énorme de travail qui nous attend, examiner les occupations antérieures à l'enrôlement.

D. Je vous réitère ma question: si vous n'aviez pas statué que la maladie avait été intentionnellement cachée dans le cas ci-dessus, alors en vertu de l'article 11 (1) (c), vous auriez pu reconnaître toute l'invalidité dont cet homme aurait été atteint?—R. Ah! non, pas du tout. J'ai un devoir à remplir, monsieur Green, et c'est de me renseigner à fond sur ces cas, et s'il est établi que l'invalidité a été constatée à l'examen médical avant l'enrôlement—et vous avez soulevé un point et très à propos—seulement je n'admets pas certaines conclusions—mais si on supprime l'expression précitée de la loi, la Commission se renseignera sur la constatation de la maladie lors d'un examen médical antérieur; je me renseignerais certainement.

D. Si vous ne pouvez déterminer que l'invalidité avait été constatée à l'examen médical, vous reconnaissez à l'homme en question toute son invalidité?—R. Oui, si elle n'était pas évidente. Il me faut appliquer les dispositions de la Loi des pensions.

M. WRIGHT: Je crois que c'est une indication de l'attitude de la Commission.

Le TÉMOIN: J'ai pris pour attitude d'appliquer la loi telle que vous l'avez rédigée, messieurs.

M. BROOKS: Dites-vous que l'incapacité a été intentionnellement cachée dans les cas ci-dessus parce que votre Commission n'a pas d'investigateurs pour s'enquérir si elle a été constatée à l'examen médical.

Le TÉMOIN: Dans les cas que je viens d'exposer, la preuve fournie à la Commission démontre que l'invalidité a été intentionnellement cachée, de sorte que nous n'avons pas besoin de chercher davantage. Il incomberait à la Commission non seulement de se renseigner sur la dissimulation intentionnelle ou sur la constatation de l'invalidité, et nous manquerions à notre devoir si on nous apprenait qu'un homme avait été hospitalisé à cause de...

M. CROLL: La Commission nous a fait une très bonne impression; poursuivez l'exposé des cas.

Le TÉMOIN:

(3) A l'examen médical avant l'enrôlement, cet officier a déclaré n'avoir jamais souffert de toute maladie du cœur ou autre maladie cardiovasculaire. Il a déclaré à la commission médicale lors du licenciement avoir souffert d'hypertension artérielle pendant dix ans. La Commission a statué le 3 janvier 1946: "Hypertension—antérieure à l'enrôlement, intentionnellement cachée à l'enrôlement, aggravée des trois cinquièmes pendant le service sur un théâtre de guerre".

(4) A l'examen médical avant l'enrôlement, cet homme a déclaré n'avoir jamais souffert de rhumatisme. Il a été hospitalisé en août 1944 à cause d'une récurrence de fièvre rhumatismale. Il a ensuite déclaré avoir souffert de fièvre rhumatismale à quatorze ans, avoir été alité pendant six semaines et avoir été forcé depuis de s'abstenir de toute participation active aux sports. Il y a eu chaque printemps une légère récurrence de fièvre accompagnée de complication aux jointures jusqu'à

vingt ans. La Commission a statué le 28 avril 1945: "Maladie de cœur rhumatismale avec sténose mitrale et insuffisance—antérieures à l'enrôlement, aggravées des deux cinquièmes pendant le service sur un théâtre réel de guerre".

(5) A l'examen médical cet homme a nié avoir eu la syphilis. Pendant son service on a diagnostiqué chez lui la tabo-parésie syphilitique. Cet homme a alors raconté avoir été atteint de maladies vénériennes quatorze ans auparavant et avoir été traité pendant quatorze mois à la clinique York à Toronto. La Commission a statué le 29 avril 1943: "Syphilis ayant causé la tabo-parésie—antérieure à l'enrôlement, cachée à l'enrôlement, aggravée des deux cinquièmes pendant le service sur un théâtre réel de guerre. Décision d'admissibilité applicable à partir du licenciement. Aucune augmentation subséquente de l'invalidité ne comportera de pension—Article 12-(C).

(6) A l'examen médical avant l'enrôlement, cet homme a déclaré n'avoir jamais eu de maladie susceptible de le rendre inapte au service. En juin 1941, deux mois après son enrôlement, il a été traité pour suppuration à l'oreille. Pendant son service il a souffert par intermittences de mal d'oreille et de suppuration à l'oreille bien qu'il n'ait jamais été hospitalisé. Il a raconté à la commission médicale lors de son licenciement qu'il avait d'abord eu des maux d'oreille pendant son enfance et qu'il en avait souffert ainsi que de suppuration de temps à autre pendant son enfance. La Commission a statué le 13 juillet 1945: "Otite moyenne chronique accompagnée de mastoïdite chronique—antérieures à l'enrôlement, intentionnellement cachées à l'enrôlement, aggravées des trois cinquièmes sur un théâtre réel de guerre".

M. Green:

D. Quel âge avait cet homme à l'enrôlement?—R. Je n'ai pas cela ici. Il a été traité pour ses oreilles après l'enrôlement. La preuve indique le mal d'oreille. Je ne puis vous dire son âge.

(7) A l'examen médical avant l'enrôlement, cet homme a nié avoir déjà été malade. Il a été hospitalisé en Angleterre en janvier 1942 pour une ostéochondrite de l'épine dorsale. Il a alors raconté qu'à treize ans il avait été atteint d'une douleur à l'épine dorsale et avait été alité pendant environ un mois. Plus tard il a dit avoir reçu un coup dans le dos en 1933 alors qu'il était penché. La Commission a statué le 13 mai 1942: Ostéochondrite—de l'épine dorsale—antérieure à l'enrôlement, intentionnellement cachée, aggravée d'un cinquième pendant le service sur un théâtre réel de guerre.

D. Sur quoi vous basez-vous pour dire qu'il l'avait intentionnellement cachée?—R. Parce que cette maladie résultait d'un accident.

D. Sur quoi vous justifieriez-vous de dire qu'il l'a intentionnellement cachée? Est-ce d'après une réponse à une question?—R. Oui. La question serait d'ordre général. Je n'ai pas les détails, non plus qu'aucun des documents. A la Commission, nous essayons d'être impartiaux quant à cette question de la dénégation. Je ne suis pas sûr que nous n'insistions pas trop là-dessus, parce qu'il s'agit ici de dissimulation intentionnelle; il est plutôt difficile que la dissimulation soit autrement qu'intentionnelle. Par exemple, j'entre dans votre bureau où vous examinez un document confidentiel que vous ne voulez pas que je voie et que je n'ai pas d'affaire à voir, et vous le mettez en toute hâte dans un tiroir. Ce serait de la dissimulation, et je prétends aussi qu'elle serait intentionnelle.

D. D'après moi, c'est là où la Commission s'égaré.—R. Nous insistons sur le mot "intentionnelle" et appliquons ce principe au plus petit nombre de

personnes que possible. Je me suis souvent demandé si nous n'insistions pas trop là-dessus; nous insistons sur l'intention dans chaque cas, mais il y a des centaines et des centaines de cas au sujet desquels nous serions peut-être justifiés de constater cette dissimulation, mais nous nous en abstenons. Vous avez entendu M. Parker parler ici d'ulcères d'estomac. Je n'ai pas eu la chance d'être présent, mais je sais qu'il a parlé de cette invalidité et comment il se fait qu'elle soit constitutionnelle, ou quelque chose d'analogue. Peu de temps avant la présente guerre, nous avons statué sur des centaines de cas d'ulcère du duodénum, et on nous avait demandé de décider que l'ulcère du duodénum était attribuable au service remontant à vingt ans, et nous l'avons fait.

D. Que voulez-vous dire par cela?—R. Vingt ans après le service la Commission a constaté que l'ulcère du duodénum était attribuable au service accompli vingt ans auparavant.

D. Dans la guerre précédente?—R. Oui. Anjourd'hui nous décidons que l'ulcère du duodénum a été contracté pendant la présente guerre, peut-être la semaine dernière, le mois dernier ou l'année dernière. Voici un point intéressant à ce propos: l'un des plus grands hôpitaux civils au Canada—il n'est pas ici question de pensions—mais la moyenne des antécédents pathologiques concernant l'apparition de l'ulcère du duodénum s'étend sur treize ans. Il y en a eu des symptômes pendant treize ans avant qu'elle soit définitivement diagnostiquée. Le temps nous manque pour examiner ces cas et faire des recherches sur les maladies antérieures à l'enrôlement; les dossiers ne mentionnent pas ces antécédents. Il y a des fiches médicales sur les hommes qui ont souffert d'ulcère d'estomac pendant leur service. Cet ulcère est diagnostiqué pendant le service et la Commission statue: "Ulcère du duodénum contracté pendant le service, ouvrant droit à pension pour l'entière invalidité". Mais je vous assure que si nous avions le personnel et le temps pour étudier chacun de ces cas, et que la situation ressemblât le moins au monde à celle que j'ai citée au sujet de cet hôpital civil, j'ose dire qu'on constaterait qu'une grande majorité de ces cas étaient antérieurs à l'enrôlement. Nous n'avons pas ces antécédents, de sorte que nous avons statué "contracté pendant le service".

Le président:

D. Avez-vous exposé les six cas?—R. Six cas particuliers.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous continuer votre exposé, brigadier Melville?

Le brigadier MELVILLE: Je n'ai rien à ajouter pour l'instant, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Quel est le désir du Comité au sujet de la proposition de M. Jutras à l'effet que nous étudions le cas de l'homme atteint d'un rétrécissement traumatique de l'urètre? Le Comité veut-il que les documents lui soient apportés pour que nous puissions l'étudier?

M. GREEN: Je me demande si on pourrait obtenir ces détails?

Le TÉMOIN: Oui. Il n'y aurait aucune difficulté à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Après que nous aurons disposé de ce cas, le comité du programme a décidé que nous aborderons l'étude du bill proprement dit des pensions demain matin. Nous allons nous ajourner à demain matin.

M. GREEN: A ce sujet, nous n'avons pas encore vidé la question de la maladie antérieure à l'enrôlement et l'entente était que nous devions en poursuivre l'étude et la terminer avant d'étudier les dispositions du bill.

Le PRÉSIDENT: Ne pourrions-nous pas le faire lorsqu'il en sera question dans le bill?

M. GREEN: Non, parce que c'étaient les deux points soulevés par la Légion— le principe d'assurance et la maladie antérieure à l'enrôlement. Tous les témoignages avaient trait à ce dernier point et nous n'en avons pas tout à fait fini l'étude.

Le PRÉSIDENT: Je comprends. Ainsi donc nous continuerons la discussion sur la maladie antérieure à l'enrôlement avant de commencer l'étude du bill. Mais j'espère bien que nous pourrons en commencer l'étude demain. Nous allons nous ajourner à demain à 11 heures.

A midi et 55, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau le vendredi 17 mai, à 11 heures du matin.

SESSION DE 1946
CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

DES

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 18

SÉANCE DU VENDREDI 17 MAI 1946

TÉMOINS:

M. J. L. Melville, président et M. H. A. L. Conn, adjoint du président,
Commission canadienne des pensions.
Le lieut.-colonel R. B. Haley.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1946

PROCÈS-VERBAL

Le VENDREDI 17 mai 1946.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. W. A. Tucker.

Présents: MM. Archibald, Baker, Belzile, Benidickson, Bentley, Blair, Brooks, Cruickshank, Dion (*Lac-St-Jean-Roberval*), Drope, Emmerson, Gillis, Green, Harkness, Herridge, Jutras, Lennard, Marshall, MacNaught, McKay, Merritt, Parkes, Quelch, Ross (*Souris*), Sinclair (*Vancouver-Nord*), Tucker, Winters, Wright.

Sont aussi présents: M. J. L. Melville, président et M. H. A. L. Conn, adjoint du président, Commission canadienne des pensions; le lieutenant-colonel R. B. Haley.

Le président lit une déclaration du colonel A. L. Tosland esquissant la ligne de conduite de l'armée concernant l'enrôlement, l'emploi et le licenciement du personnel.

Le colonel Haley est appelé, interrogé et congédié.

L'interrogatoire de M. Melville est repris.

M. Melville soumet certains projets d'amendements à l'avant-projet de loi en vue de modifier la Loi des pensions, qui ont été distribués aux membres du Comité.

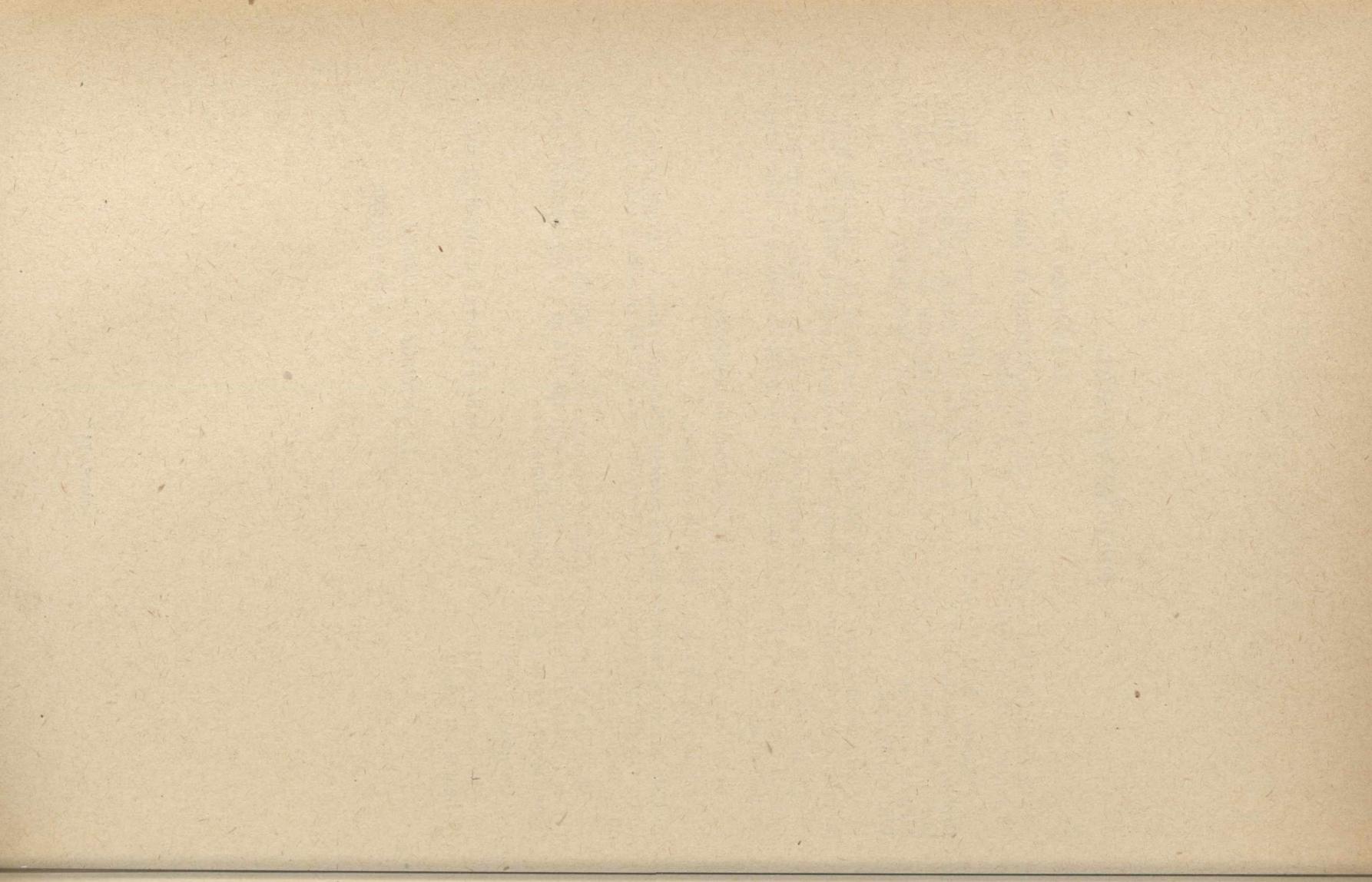
M. Green propose que le Comité recommande que l'alinéa (c) du paragraphe (1) de l'article 11 de la Loi des pensions soit modifié en rayant les mots *intentionnellement cachée* à la treizième ligne.

Un débat s'ensuit.

Sur la proposition de M. Mutch le Comité s'ajourne au mardi 21 mai, à 11 heures du matin.

Le secrétaire du Comité,

A. L. BURGESS.



TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 17 mai 1946.

Le Comité spécial des Affaires des anciens combattants se réunit à 11 heures du matin sous la présidence de M. W. A. Tucker.

Le PRÉSIDENT: J'ai parlé hier du colonel Tosland qui avait préparé une brève déclaration sur la ligne de conduite de l'armée au sujet de l'enrôlement et du licenciement du personnel. Il conviendrait probablement de l'insérer au compte rendu. Je l'ai parcourue et elle me paraît se rapporter à ce dont nous nous sommes entretenus. Le colonel Tosland a été empêché de se présenter hier et peut-être ne pourra-t-il pas venir avant plusieurs jours. Le colonel Haley est ici et il répondra aux questions posées à ce sujet. Si vous le voulez, nous pourrions retarder l'interrogatoire. Je peux lire cette déclaration ou l'insérer au compte rendu et les membres du Comité pourront la lire. Le colonel Haley pourrait probablement revenir mardi pour un interrogatoire ou je pourrais procéder comme le Comité le désire. Cette déclaration me paraît avoir trait à ce que nous avons discuté touchant la ligne de conduite de l'armée.

M. WRIGHT: Quelle est la longueur de cette déclaration?

Le PRÉSIDENT: Elle n'a qu'une page.

M. WRIGHT: Lisez-la.

Le PRÉSIDENT: Elle est l'œuvre du colonel Sosland.

La ligne de conduite de l'armée concernant l'enrôlement, l'emploi et le licenciement du personnel peut être énoncée très brièvement ainsi qu'il suit:

- (a) Enrôler les hommes selon les normes médicales prescrites de temps en temps. Ces normes n'ont jamais permis l'enrôlement d'hommes dont on connaissait les maladies mentales.
- (b) Licencier immédiatement tout soldat placé dans une catégorie nouvelle ou placé dans le classement Pulhems 5 ou sa catégorie équivalente.
- (c) Affecter le personnel pendant la durée de son service à des fonctions pour lesquelles sa catégorie médicale ou sa cote Pulhems indique qu'il est adapté.

2. Pour ce qui est de l'enrôlement, les examens médicaux au cours des premières années de la guerre étaient faits par les médecins militaires ordinaires qui devaient se fier aux réponses données par les recrues aux questions posées, ou à des symptômes très apparents en vue de dépister ceux qui accusaient des tendances névropsychoques. Ce ne fut que vers la fin de 1942 qu'on employa des psychiatres en nombre appréciable. Les services des psychiatres furent utilisés régulièrement avec l'adoption du système Pulhems en 1943. Un relevé des hommes refusés pendant la période de juillet 1943 à mai 1945 indique un taux très élevé de sujets refusés à cause de névropsychoses. (Ce taux comprend les individus atteints de maladies fonctionnelles aussi bien que de névropsychoses.)

3. Beaucoup de ces hommes furent gardés dans l'armée pendant des périodes relativement prolongées parce que leurs incapacités ne se constataient pas immédiatement. Bon nombre de celles-ci ont surgi au cours de la période d'entraînement intensif en Angleterre et pendant la guerre aérienne. Même alors les réactions des soldats n'étaient pas toujours de nature à rendre admissibles au licenciement immédiat les soldats qui en étaient atteints. On pouvait souvent les employer en Angleterre ou au Canada à des fonctions qui auraient dû autrement être accomplies par des hommes mieux préparés pour le service en campagne.

Je répète que le colonel Haley est ici au cas où des membres du Comité voudraient l'interroger sur cette déclaration. Il est prêt à répondre à toutes les questions. D'autre part, nous pourrions remettre cet interrogatoire si le Comité le veut.

M. HERRIDGE: De quand est-elle datée?

Le PRÉSIDENT: La déclaration?

M. HERRIDGE: Oui.

Le PRÉSIDENT: Elle a été préparée afin d'être soumise au Comité. Le colonel Sosland a assisté à deux ou trois séances du Comité attendant de la soumettre et puis il a dû passer à d'autres fonctions. Le ministère a désigné le colonel Haley pour répondre à toutes questions découlant de cette déclaration.

M. HERRIDGE: J'ai une ou deux questions. Je serai très bref.

Le lieut.-colonel R. B. Haley, du ministère de la Défense nationale (Armée), est appelé.

M. Herridge:

D. Vers quelle date ces instructions furent-elles émises?—R. Quelles instructions?

D. Celles dont parle cette déclaration.—R. Les classements Pulhems sont entrés en vigueur en 1943, mais en 1942, déjà, les psychiatres travaillaient à l'interprétation des troubles névropsychiatriques. Les examens pour le dépistage des troubles névropsychiques ont commencé vers la fin de 1942.

D. Voici un cas dont j'ai personnellement connaissance. Pouvez-vous m'expliquer comment il est arrivé qu'après cela un homme ait pu être enrôlé dans l'armée, avec une jambe artificielle, et y servir trois ans?—R. Je crains de ne pouvoir vous expliquer cela.

Le PRÉSIDENT: Le Comité aimerait-il que le colonel Haley lui explique en termes simples en quoi consiste réellement la cote Pulhems; ce n'est pas aussi compliqué que cela le paraît. Ces explications seraient très intéressantes et précieuses pour tous les membres du Comité qui n'en ont pas une idée exacte.

M. BLAIR: Je crois que nous devrions les avoir.

Le président:

D. Veuillez nous l'expliquer.—R. Je vais faire mon possible. Je dois vous avertir que je ne suis ni médecin ni psychiatre.

D. Vos explications n'en seront que plus claires.—R. En 1942, l'examen médical n'était pas jugé assez détaillé pour donner aux officiers de l'armée qui étaient chargés de l'administration des ressources humaines, une interprétation des catégories des maladies fonctionnelles. On a donc établi le système Pulhems. Je crois pouvoir expliquer le sens des divers éléments. Avec votre permission, je lirai un court paragraphe extrait de l'édition de 1943 des Conditions d'aptitude physique et Instructions applicables à l'Active et à la Réserve.

A cette fin on a établi les classements médicaux d'après sept subdivisions générales de fonction corporelle et mentale, désignées ainsi qu'il suit:

- P. (*Physique*) Constitution physique. (Comprend développement général, taille et poids, capacité de travail, possibilité d'endurcissement par l'exercice.)
- U. (*Upper extremities*) Extrémités supérieures. (Usage fonctionnel des mains, des bras, de la ceinture scapulaire et de l'épine dorsale supérieure.)
- L. (*Lower extremities*) Extrémités inférieures. (Usage fonctionnel des pieds, des jambes, du bassin, de l'épine dorsale inférieure, etc.)

- H. (*Ears and Hearing*) Oreilles et ouïe.
 E. (*Eyes and eyesight*) Yeux et vue.
 M. (*Mental capacity*) Capacité mentale. (Intelligence.)
 S. (*Stability (Emotional)*) Stabilité émotive.

Chaque subdivision comporte cinq classes, sauf M qui en comprend quatre et S, trois. La classe 1 implique fonctionnement normal; la classe 5, inaptitude totale au service militaire. Les classes 2, 3 et 4 servent à indiquer les degrés intermédiaires d'aptitude fonctionnelle.

Aimeriez-vous que j'explique les diverses catégories?

D. Non, le Comité voulait obtenir des explications sur l'origine de ce mot "Pulhems". Il est formé des lettres en marge. J'ai cru que le Comité voudrait connaître le sens réel de ce mot au cas où il ne l'aurait pas entendu auparavant.

M. WRIGHT: On m'a signalé des cas d'hommes qui, appelés en vertu de la Loi de mobilisation des ressources nationales et classifiés d'après ces épreuves, ont voulu plus tard s'enrôler dans le service général et ont été rejetés, l'entente étant que si on les acceptait pour le service général, les exigences plus élevées amèneraient automatiquement leur licenciement. Ils ont été rejetés. Je crois que certains qui se sont vus dans cette catégorie ont cru qu'on établissait des distinctions contre eux et que cela était très injuste.

M. BENTLEY: Vous voulez dire qu'on ne leur a pas permis d'entrer dans l'armée active?

M. WRIGHT: On ne leur a pas permis à cause de leur état physique. Ils auraient pu entrer dans l'armée territoriale et y servir mais s'ils eussent été acceptés pour le service général ils auraient subi un autre examen médical avant de se rendre outre-mer et auraient obtenu automatiquement leur licenciement. Je me demande si la chose était générale, s'il y a eu des cas exceptionnels?

Le TÉMOIN: Je crois que c'était probablement un cas exceptionnel. Le capitaine Fyfe pourrait peut-être me dire à partir de quelle date les hommes ayant une cote Pulhems 3 et plus basse n'ont pas été acceptés dans l'armée active.

Le capitaine FYFE: Non.

Le TÉMOIN: Je crois que c'était dans les premiers mois de 1944. Aucun homme ayant une cote Pulhems 3 ou inférieure n'a été enrôlé sous l'empire de la Loi de mobilisation des ressources nationales, ni pour le service général. Il y avait assez de troupes pour les effectifs de guerre de la territoriale et pour assurer le service à l'arrière, et aucun homme d'une cote inférieure à 3 n'a été enrôlé. J'ignore dans quelle catégorie votre homme se trouvait.

M. Wright:

D. Je ne la connais pas, non plus, mais on m'a dit que des hommes en étaient tout démoralisés.—R. A cette époque aucun homme classe 3 n'était envoyé outre-mer, indépendamment du temps écoulé depuis son enrôlement. On avait besoin outre-mer d'hommes pour les services combattants et on n'y envoyait pas alors de sujets classés 3. Cela pourrait expliquer le cas précité; votre homme aurait pu être classé 3 pendant quelque temps mais s'il s'était offert pour le service général on n'aurait pas eu besoin de lui.

M. Emmerson:

D. Vous avez parlé des hommes ayant une note Pulhems 3. Cela signifie-t-il le classement moyen?—R. Non, monsieur.

D. Un homme pourrait avoir la cote 4 dans une catégorie, la cote 3 dans une autre et la cote 1 dans une autre?—R. Tout à fait.

D. Est-ce là la moyenne?—R. Non, ce n'est pas la moyenne. Il pourrait avoir la cote 3 dans une catégorie et la cote 1 pour tout le reste. Par exemple, il pourrait être coté 4 dans la catégorie S.

D. Il ne serait pas alors jugé apte au service?—R. Non pas comme combattant.

D. Si son classement était abaissé dans toute catégorie, il ne serait pas apte à devenir combattant?—R. Le comité des normes de sélection a été chargé d'établir les profils appropriés pour les divers spécialistes et non-spécialistes des différents corps. Ce comité a vu les chefs de corps et les officiers combattants et a décidé quels étaient les profils minima pour les diverses catégories de soldats de toute l'armée. Ces profils figurent à un tableau appelée Section IV des Conditions d'aptitude physique et Instructions. Ainsi, pour citer le cas de non-spécialistes, prenons les chauffeurs pour le corps blindé, pouvant avoir les cotes 2, 2, 2, 2, 1, 2, 1. Autrement dit, ils peuvent être classés 2 dans toutes les catégories, sauf E pour la vue et S pour la stabilité.

Le président:

D. Et dans S, la classe la plus basse est 3, n'est-ce pas?—R. Non, il y a S.4 et S.5. Il n'y a pas de S.3.

D. Mais d'après ce que vous avez lu, il n'y avait que trois classes dans S. Cela m'a surpris.—R. Il n'y a jamais eu de S.2. Je ne puis me rappeler quand S.3 a été retranché.

M. HARKNESS: Cela s'est fait outre-mer. Certains soldats étaient anciennement classés S.3 et S.5 mais pour quelque raison on a supprimé S.3.

Le TÉMOIN: Je crois que cela date de 1944.

M. HARKNESS: Il y a déjà assez longtemps.

Le président:

D. De sorte que la subdivision S comprend S.1, S.4 et S.5?—R. C'est cela.

D. Ce qui intéresserait particulièrement le Comité ce serait de savoir l'état physique d'un homme classé S.5. Avez-vous ces données?—R. Vous entendez sa description?

D. Qu'est-ce qui motive un tel classement?

M. BENTLEY: Il aurait complètement perdu la boule, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Je l'ignore; je suis curieux.

Le TÉMOIN: Puis-je lire deux paragraphes touchant S? S représente la norme de stabilité.

Norme de stabilité.—L'admission dans l'armée nécessite la possession par la recrue d'un degré de stabilité lui permettant de profiter de l'instruction et d'accomplir les tâches susceptibles de lui être confiées.

L'élément stabilité se rattache à l'aspect émotif ou affectif de la personnalité. Le degré de stabilité émotive d'un sujet se mesure par la facilité avec laquelle il fait face, du point de vue émotif, à des circonstances plus ou moins complexes et le degré auquel ses émotions provoquent des perturbations du système nerveux autonome: accélération du pouls, transpiration des paumes, etc.

Je ne crois pas nécessaire d'en dire plus. Je pourrais vous décrire la cote S.1 selon le manuel:

S.1—Apte au service combattant intégral. Comprend les sujets présentant des indices d'instabilité légère mais qui, moyennant l'application de saines méthodes de rétablissement physique et mental et l'existence d'un haut degré de moral dans leur unité, pourront devenir aptes au service combattant.

La cote S.3 est maintenant supprimée.

S.4—Indices nets d'instabilité émotive, mais non au point d'empêcher le sujet de se rendre utile dans quelque emploi militaire au Canada. La cote 4 au titre de M et S à la fois rend impropre à tout service militaire.

Si le profil Pulhems contient les cotes M.4 et S.4, le sujet n'est d'aucune utilité pour l'armée.

S.5—Inaptitude à tout service en raison d'instabilité émotive.

M. Emmerson:

D. Sous M qui indique le développement mental, quel est le minimum requis pour l'acceptation d'un homme?—R. Voici la définition de M:

Norme d'intelligence.—L'admission dans l'armée nécessite la possession par la recrue de suffisamment d'intelligence naturelle et de facilité à apprendre pour profiter de l'instruction militaire et faire preuve de bon sens et d'initiative dans l'accomplissement de son service.

M.1—Intelligence suffisante pour le service combattant intégral et pour la préparation à un métier ou une spécialité.

M.2—Intelligence suffisante pour un service combattant non spécialisé ou dans un emploi exigeant plus d'expérience que de talent.

Si je puis m'étendre là-dessus, je vous dirai que d'après l'examen du psychiatre, certains sujets ne paraissaient pas avoir assez d'intelligence naturelle ou d'aptitude pour apprendre un métier. Néanmoins, ils auraient pu, par exemple, avoir été mécaniciens de garage pendant 15 ou 20 ans. Ils ont appris leur métier. S'ils peuvent passer leur examen de spécialiste, l'armée les accepte alors comme artisans. Je continue:

M.4—Intelligence et aptitude à apprendre insuffisantes pour absorber l'instruction militaire complète, mais intelligence suffisante pour se rendre utile dans des emplois comportant des tâches peu compliquées, des travaux de routine, etc.

M.5—Inaptitude à tout service, en raison de défaut d'intelligence.

M. Brooks:

D. J'aimerais poser une question au colonel. Ce classement est entré en vigueur en 1943?—R. Oui.

D. Et depuis, les hommes ont été examinés pour établir leur cote médicale selon les prescriptions du plan en question?—R. Oui.

D. Tous les hommes dans l'armée ont-ils été examinés; j'entends, ceux qui s'étaient enrôlés antérieurement?—R. Non, monsieur. Il n'a pas été possible de faire établir par des commissions médicales des cotes Pulhems à l'endroit des hommes qui s'étaient enrôlés, disons, en 1939, 1940 et 1941. Dans la plupart des cas lorsqu'un soldat était hospitalisé, un profil Pulhems était alors établi à son sujet. Mais dans l'armée, il y a encore plusieurs milliers d'hommes qui sont classés d'après l'ancien système des cotes A, B, C, D, et E, ou qui l'ont été jusqu'à leur licenciement.

D. Au début de la guerre, il était tout à fait possible, d'après l'ancien système, qu'un homme eût été placé dans une catégorie supérieure à celle qui aurait été établi s'il avait été examiné d'après le nouveau système?—R. Cela aurait pu arriver.

D. Et s'il réclamait une pension—d'autres autorités pourraient peut-être me répondre—celui qui s'est enrôlé pendant les premières années de la guerre serait bien plus susceptible d'obtenir une pension que celui qui s'est engagé plus tard.

le brigadier MELVILLE: Monsieur le président et messieurs, la Commission s'intéresse aux classements Pulhems, mais ils ne lient aucunement les commissaires dans leurs décisions. La Commission se préoccupe de ceci: la blessure ou la maladie a-t-elle été contractée pendant le service et a-t-elle causé une invalidité? S'il y a invalidité, était-elle attribuable au service entièrement accompli au Canada? A-t-elle été subie au cours de ce service ou y était-elle consécutive? Il ne sera pas tenu compte de cette dernière éventualité avec l'entrée en vigueur de la nouvelle mesure d'autorisation.

M. BROOKS: Ce n'est aucunement mon point. Le voici: un homme qui s'enrôlait au début de la guerre n'était pas soumis à un examen médical aussi attentif que pendant les dernières années, particulièrement quant à son degré d'intelligence et il aurait très bien pu entrer dans l'armée sans connaître son état. S'il réclamait plus tard une pension il était tout à fait susceptible de l'obtenir, mais celui qui s'est enrôlé pendant la dernière partie de la guerre a subi un examen bien plus rigoureux et bien entendu il lui serait plus difficile d'obtenir une pension.

Le brigadier MELVILLE: Je ne crois pas qu'on puisse établir une différence quant à la façon dont la Commission étudie les réclamations.

M. BROOKS: Je sais comment elles sont étudiées. Mais elle ne possède pas les antécédents pathologiques des réclamants.

M. GILLIS: Monsieur le président, je suis heureux que le brigadier Melville ait donné cette explication. Lorsque le témoin parlait, je me suis demandé quelle influence exerçait le profil Pulhems, énoncé dans les documents d'un intéressé, sur la détermination de son admissibilité. J'aimerais poser cette question au témoin: les catégories susmentionnées étaient-elles établies par des médecins ou simplement déterminées par les officiers réguliers de l'unité?

Le TÉMOIN: Par une commission médicale complète.

M. GILLIS: Mais la Commission ne les prend pas pour base de la pension?

Le PRÉSIDENT: Non. Il n'est pas question de cela. J'ai cru que le Comité s'intéressait au système inauguré en 1943. Pourriez-vous nous donner la date de son inauguration en 1943 ou de la publication de cet ordre?

M. MUTCH: Le profil n'est qu'un dossier complet et concis de l'historique médical. Il ne tend pas à être plus que cela.

M. GILLIS: Ce ne serait peut-être pas une mauvaise idée d'énoncer ces catégories au compte rendu. C'est du grec pour moi. Je puis écouter le témoin mais je ne puis comprendre ce dont il parle.

M. BENTLEY: Je me demande si le tableau dont le témoin nous donne lecture pourrait être résumé et inséré au compte rendu à titre d'appendice pour que nous ayons l'occasion de l'étudier plus tard. Inutile de le lire maintenant.

Le PRÉSIDENT: Cela me semble une bonne idée. Au Comité nous parlons constamment des individus classés S.5. Certains membres du Comité n'ont peut-être pas servi dans l'armée et pourraient ne pas savoir au juste ce qu'est un classement S.5 ou M.3. J'ai cru qu'ils s'intéresseraient à l'origine de ces expressions et nous pouvons obtenir cela.

M. MUTCH: Le classement M.3 est l'un des deux que nous n'avons pas obtenus.

Le PRÉSIDENT: Ma foi, je n'en suis pas sûr. La catégorie M comporte trois classes, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: Quatre, monsieur.

Le PRÉSIDENT: En tout cas, vous pourriez en préparer un résumé, pour que nous puissions le mettre dans l'appendice et ce serait plus intelligible.

Le TÉMOIN: Oui.

M. McKay:

D. Je crois que le colonel Haley a fait l'observation que tout ancien combattant ayant été en activité de service serait licencié s'il était inférieur à S.4. Ai-je raison là-dessus?—R. Oui.

D. Si cela est vrai, s'agirait-il d'un licenciement médical? Ce serait un licenciement médical?—R. Tout licenciement de ce genre est d'ordre médical, monsieur.

M. MCKAY: Je crois que quelqu'un a fait observer au Comité qu'au cas où le soldat en question aurait servi comme conscrit on ne l'aurait pas licencié s'il eût été placé dans une catégorie inférieure à M.3. Quelle était la catégorie minima permise dans le cas des conscrits? Quelqu'un ici est-il au fait ce cela? Il paraît plutôt étrange qu'il y ait une norme pour un groupe et une autre pour un autre; tous les deux, je le présume, servaient alors au Canada avant de se rendre outre-mer.

Le président:

D. On a laissé entendre, colonel Haley, que les soldats placés dans une catégorie médicale inférieure à celle adoptée pour l'armée active demeuraient en réalité conscrits?—R. Non, il n'en était pas ainsi, parce que le système Pulhems s'appliquait à eux aussi bien qu'aux soldats s'étant offerts pour le service général.

M. MUTCH: Les deux étaient sur le même pied.

Le TÉMOIN: Ainsi que je l'ai d'abord lu, il s'agit des conditions d'aptitude physique et des Instructions applicables à l'armée active et à l'armée de réserve, lesquelles comprennent les soldats s'étant offert pour le service général aussi bien que les conscrits.

M. McKay:

D. En d'autres termes, ce système s'appliquait dans les deux cas?—R. Oui.

D. Qu'un soldat soit conscrit ou appartienne à l'armée active, l'examen a été le même?—R. Oui.

M. MCKAY: Cependant, je crois que M. Wright a cité aujourd'hui le cas d'un individu n'ayant certainement pas été l'objet de ce traitement. On dit qu'il s'agissait d'un cas isolé, mais d'autres ont été portés à ma connaissance.

M. BROOKS: J'ai compris, monsieur le président, que vous aviez assigné le témoin de l'armée en vue de nous expliquer comment il se faisait qu'on eût gardé dans l'armée tant d'hommes placés dans une catégorie très basse.

Le PRÉSIDENT: Le colonel Haley va nous expliquer cela.

M. BROOKS: Le colonel nous a expliqué ce qu'était l'examen après 1943, mais il a aussi déclaré que cet examen très sévère ne s'appliquait pas à ceux qui appartenaient déjà à l'armée et il y en avait qui étaient dans une basse catégorie. Lorsque nous étions dans les bases en Angleterre il y en avait des centaines dans ce cas. On se demandait comment ils avaient pu se faire admettre dans l'armée. J'apprends que l'examen Pulhems ne leur a pas été appliqué.

Le PRÉSIDENT: Est-ce exact?

M. BLAIR: Si on veut bien ne pas insérer ce que je vais dire au compte rendu, j'aimerais donner un mot d'explication là-dessus.

Le PRÉSIDENT: Très bien.

(La déclaration est omise du compte rendu).

M. MUTCH: C'est dommage que cette réponse ne figure pas au compte rendu.

Le PRÉSIDENT: Oui, je regrette que nous ne l'ayons pas fait consigner. Est-ce tout?

M. BROOKS: J'avais une question.

Le PRÉSIDENT: Ah! oui. Veuillez répondre, colonel Haley, à la question de M. Brooks. On a laissé entendre que lorsque des hommes se trouvaient dans une catégorie très basse ils restaient dans l'armée pendant très longtemps. Nous voulions des explications à ce sujet.

Le TÉMOIN: On ne les y gardait pas, monsieur le président, si leurs profils Pulhems étaient inférieurs à la norme énoncée à la Section IV des Conditions d'aptitude physique et Instructions, d'après ce que j'en sais.

M. Brooks:

D. Vous avez dit que les profils Pulhems inaugurés en 1943 n'ont pas été appliqués à ceux qui étaient déjà dans l'armée?—R. Pas nécessairement.

D. Je parle des individus d'une basse catégorie en service dans les bases en Angleterre et ailleurs. D'après votre déclaration on ne les a pas réexaminés en vertu du système des profils Pulhems?—R. Ils ont été examinés s'ils ont été hospitalisés pour une déféctuosité qui aurait obligé le médecin à les réexaminer.

D. Oui. Mais ils n'ont pas tous été hospitalisés.

M. M^{UTCH}: Il me paraît important que nous obtenions du colonel Haley les renseignements demandés par le colonel Brooks. Vu qu'il connaît le manuel en question, s'il montrait au Comité les classements Pulhems pour certains métiers et emplois dans l'armée, simplement à titre d'exemple, cela réglerait la question, je pense. La seule autre question qui découle, maintenant de la discussion, est celle des mesures prises pour la classification des individus aux normes physiques inférieures à la normale, qui se trouvaient en Angleterre avant l'adoption générale du système Pulhems. D'abord, si j'ai bien compris, tous ceux qui ont été hospitalisés pour quelque raison ou qui devaient passer l'examen médical ont subi l'examen Pulhems. Ceux qui sont restés en santé ne l'ont pas subi tant qu'ils n'ont pas été atteints d'une maladie ou d'une autre. Mais n'est-il pas exact de dire qu'une fois qu'on eût remédié à cette situation et que le système fut devenu d'usage général outre-mer, la majorité des individus à normes physiques inférieures n'ayant servi qu'en Angleterre, ont subi l'examen susmentionné avant de revenir au Canada pour y être licenciés? Je crois que si vous répondez à ces questions, nous aurons ce que nous cherchons.

Le T^{ÉMOIN}: Oui, monsieur. Pour répondre à votre première question, je vais prendre le cas d'un emploi très répandu dans l'armée, celui de chauffeur de véhicules à C. I.

Le président:

D. Que signifient ces lettres?—R. Combustion interne. Pour une unité de combat, son profil Pulhems devrait être 2, 2, 2, 2, 1, 2, 1. Pour une unité sédentaire, son profil pourrait s'abaisser jusqu'à 4, 3, 4, 3, 2, 2, 4.

M. G^{ILLIS}: Voulez-vous expliquer exactement la signification de toutes ces classes 2 et 3. Quel est l'état physique de l'individu à qui ces cotes s'appliquent?

Le T^{ÉMOIN}: Il me faudrait prendre chaque cote séparément.

Le P^{RÉSIDENT}: Je pourrais vous répondre. La première constitution physique, 2; extrémités supérieures, 2; extrémités inférieures, 2; ouïe, 2; yeux, 1; intelligence, 2; et stabilité, 1.

M. G^{ILLIS}: Qu'est-ce qui ne va pas chez lui?

Le P^{RÉSIDENT}: Je vous demande pardon, monsieur Gillis?

M. G^{ILLIS}: Qu'est-ce qui ne va pas chez lui?

Le P^{RÉSIDENT}: Ma foi, son physique n'est pas parfait. Il y a peut-être un peu d'obésité, ou quelque autre imperfection. Ses extrémités supérieures peuvent ne pas être bien développées. Ses bras sont peut-être un peu grêles, ou que sais-je encore. Il peut avoir tendance à avoir les pieds plats. Je parle simplement comme profane et je me demande comment tous ces défauts sont calculés.

M. B^{ENTLEY}: Est-ce qu'une tendance à l'ulcère d'estomac compterait dans la cote relative aux extrémités inférieures, monsieur le président?

Le P^{RÉSIDENT}: Cela irait, si je comprends bien, avec la constitution physique en général. La cote H.2 signifie que ce chauffeur n'a pas la meilleure acuité auditive qu'on pourrait imaginer. E.1 signifie qu'il a une bonne vue. M.2, veut dire qu'il n'est pas aussi intelligent que d'autres personnes, et S.1, que sa stabilité est assez bonne. Je crois que vous avez là une réponse générale à votre question.

Le TÉMOIN: Oui.

M. CRUICKSHANK: Quel est le plus bas commun dénominateur?

Le PRÉSIDENT: Il n'y a rien de tel dans les profils Pulhems. On peut les examiner et s'assurer qu'un homme a une bonne vue, que sa stabilité est bonne, qu'il n'est pas l'homme le plus intelligent de l'armée et que son physique en général n'est pas excellent. On constate l'ensemble d'un simple coup d'œil.

M. GILLIS: Cela est préférable. J'ai une assez bonne idée maintenant de leur signification.

M. BENTLEY: Je me demande si je pourrais poser une question qui m'importe depuis le début de la guerre? Il ne s'agit pas d'une plainte, mais je veux obtenir une explication, si possible. Je ne citerai pas de noms, mais vous exposerai le cas de deux jeunes gens que j'ai connus. Ils n'étaient pas du même âge, ils avaient 2 ans de différence environ. Tous deux étaient de bons athlètes. Chacun d'eux avait été le président de son *collegiate institute* pendant l'année qu'ils l'avaient fréquenté. Tous deux portaient des lunettes. L'un d'eux est entré dans l'armée et fut accepté le 3 septembre 1939; il a servi au pays jusqu'à ce qu'on l'envoyât outre-mer onze mois plus tard. Il alla en Sicile, y fut blessé, licencié de l'hôpital et fit du service en première ligne en Italie jusqu'à l'invasion de l'Europe, il y a maintenant un an ou à peu près. Il sert ensuite dans le nord-ouest de l'Europe et fut en définitive licencié l'hiver dernier. L'autre jeune homme portait des lunettes et d'après toutes les apparences extérieures son physique, ses initiatives, sa mentalité et le reste étaient les mêmes. Lorsqu'il se présenta au bureau de recrutement on le refusa à cause de sa vue. Les deux portaient des lunettes. Pour les profanes qui les avaient connus, ils avaient à peu près les mêmes caractéristiques. Ce dernier fut refusé. Il le fut de nouveau lors de l'appel en vertu des règlements de la mobilisation, peut-être parce qu'il était alors dans un emploi essentiel, mais je n'en sais rien. Mais avant cela, il n'était pas question d'emplois essentiels. Comment est-il arrivé que l'un d'eux qui portait des lunettes ait été admis dans l'armée et que l'autre ait été rejeté? Il en a gardé un très mauvais souvenir.

M. BAKER: Certains hommes ont appris par cœur les tableaux. Il y a divers moyens d'y arriver. Il en est d'autres qui ont corrigé leur vue par le port de lunettes. Mais j'ai connu des hommes qui ont été acceptés tout en n'ayant pas très bonne vue.

M. BLAIR: Monsieur le président, pour ce qui est des cas cités par M. Bentley, un de ces hommes aurait pu être apte au service même en portant des lunettes. Deux personnes n'auraient pas la même erreur de réfraction dans leur vue. Même si les deux sujets étaient tous deux athlètes, l'un d'eux aurait pu être refusé à cause de sa vue tandis que l'autre aurait réussi à se faire admettre, même s'il portait des verres. Telle serait la réponse à cela. Leurs yeux ne comporteraient pas la même erreur de réfraction.

Le PRÉSIDENT: Si nous obtenons, pour l'insérer au compte rendu, une déclaration du colonel Haley résumant l'effet de ce mode d'examen, cela suffira-t-il pour le moment?

Des VOIX: Oui.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, colonel Haley.

(Le témoin se retire).

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la Commission des pensions s'est occupée très activement de deux tâches: la première consistait à établir sous forme d'arrêté en conseil le changement à la Loi des pensions recommandé par le Comité afin que la mesure puisse être adoptée au Conseil des ministres. L'autre travail dont la Commission s'est occupée a été la préparation de modifications à la loi qui réunissent les propositions du ministre. Elle a fait imprimer les modifications

proposées à la loi qui seront distribuées aujourd'hui, de sorte que vous aurez maintenant le bill projeté avec les amendements proposés et nous serons en mesure, dès que nous en aurons fini avec le débat en cours, de commencer l'étude du bill projeté clause par clause. Aviez-vous une déclaration à faire, brigadier Melville?

Le brigadier J. L. Melville, président de la Commission canadienne des pensions, est rappelé:

Le TÉMOIN: Monsieur le président, je n'ai qu'une observation à faire. Les légistes de la Couronne ont notifié la Commission qu'il est possible de faire adopter un arrêté en conseil rétablissant le principe d'assurance.

Le PRÉSIDENT: Le ministère de la Justice vous conseille?

Le TÉMOIN: Oui. Il ne serait pas possible de faire prévoir par arrêté en conseil les trois autres propositions que le gouvernement a agréées. Le ministère nous dit que la Loi sur les pouvoirs transitoires résultant de circonstances critiques nationales permet de pourvoir aux anciens combattants aveugles, mais quant aux mesures visant l'accroissement de la pension élémentaire à la discrétion de la Commission, et les anciens soldats impérieux, il est pris pour acquis qu'il s'agit de non-Canadiens. N'est-ce pas exact, monsieur Conn?

M. CONN: Oui.

Le PRÉSIDENT: La Loi des pouvoirs transitoires ne permet de légiférer qu'à l'égard de ceux ayant servi dans les forces canadiennes. Cela a pu avoir été oublié parce qu'il en résulte un obstacle pour nous lorsque nous tentons de faire adopter des mesures pour ceux qui ont servi dans les forces alliées. En tout cas, le ministère dit que nous ne pouvons que nous fonder sur le bill pour régler le cas de ceux qui ont servi dans les forces canadiennes. Naturellement, nous pouvons nous baser sur la Loi des pensions, mais lorsque nous essayons de prévoir le cas des non-Canadiens qui ont servi dans les forces britanniques, nous outrepassons les pouvoirs de ce bill. Il me semble donc que le Comité serait satisfait si nous appliquions sur-le-champ le principe d'assurance, sans contester le point du ministère de la Justice, et laissons de côté les trois autres amendements à être mis en vigueur par l'adoption du bill à la Chambre. Je crois que le Comité avait surtout en vue le principe d'assurance et son application immédiate. Quant à la question des anciens combattants britanniques il est tout à fait évident que nous n'avons pas le pouvoir d'agir sous le régime de la loi susmentionnée.

M. BENTLEY: Cela figurera au bill?

Le PRÉSIDENT: Oui, cela apparaît à l'amendement projeté.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, je veux mentionner un autre point. M. Green a posé une question il y a une semaine et avant que nous nous en écartions trop du sujet, j'étais désireux de soumettre les renseignements au Comité. Il avait demandé combien la Commission avait reçu, l'an dernier, de réclamations interjetant appel quant aux évaluations. Est-ce cela, monsieur Green?

M. GREEN: Oui, je le pense.

Le TÉMOIN: La question était dans ce sens. La Commission n'a pas tenu compte du nombre exact de réclamations ou de demandes reçues pour l'accroissement de pensions, mais après m'être renseigné davantage j'ai nettement constaté, que les renseignements que j'ai donnés au Comité sont exacts. Lorsqu'une plainte est d'abord reçue le médecin examinateur local des pensions en dispose et dans presque tous les cas, si un nouvel examen est jugé à propos, un autre médecin examinateur y voit. Il en résulte souvent un ajustement auquel on procède sur-le-champ. Lorsque les médecins examinateurs locaux des pensions estiment qu'il n'y a pas lieu d'effectuer un changement, ils soumettent à la

Commission leurs rapports complets, appuyés par des opinions de spécialistes au besoin, et nos conseillers médicaux les examinent. Le conseiller médical peut estimer qu'une modification s'impose et il peut présenter ses commentaires ou sa recommandation aux commissaires qui prennent la décision. S'il y a indice de revision à la hausse on y pourvoit immédiatement et il a été disposé d'un grand nombre de ces cas en accordant la revision au bureau de district ou au ministère.

J'ai dit que la loi renfermait encore une autre disposition pourvoyant à la comparution personnelle devant un commissaire ou des commissaires devant être nommés par le président. La Commission a fait droit l'an dernier à quatorze de ces demandes. Sur les quatorze réclamants, neuf se sont présentés, les cinq autres n'en ont rien fait, peut-être parce qu'ils n'ont pu se rendre à l'audience lorsque les commissaires nommés se trouvaient dans leur région. Des neuf qui se sont présentés cinq ont obtenu une revision à la hausse de leur pension et quatre sont demeurés au même taux.

Le PRÉSIDENT: Vous parlez de ceux qui sont mécontents de l'évaluation de leur invalidité?

Le TÉMOIN: Il s'agit uniquement de l'évaluation de l'invalidité.

M. Green:

D. Cela veut-il dire qu'il y a eu quatorze auditions en vertu de l'article 7, paragraphe 3?—R. Oui, il y en avait quatorze inscrites sur le rôle. A titre de président, j'ai autorisé la comparution personnelle dans quatorze cas.

D. Il n'y en a pas eu d'autres pendant toute l'année?—R. Non. En d'autres termes, messieurs, d'après ce que j'en sais, la plupart de ces cas ayant donné lieu à des appels ont été réglés de façon très satisfaisante.

D. Cela veut dire, en fait qu'il n'y a virtuellement pas d'appels concernant les évaluations établis par ce bureau spécial que vous pouvez établir en vertu de l'article 7, paragraphe 3—R. Non, cela veut dire que beaucoup des demandes de reconsidération de l'évaluation sont réglées sur les lieux avant qu'elles parviennent au bureau central; que d'autres y parviennent et que la Commission en dispose avant qu'il faille recourir aux dispositions de cet article de la loi. Je vais être très franc, messieurs, la Commission n'est pas infallible, la médecine n'est pas une science exacte, l'évaluation, non plus, mais la Commission est disposée en tout temps à examiner et à reconsidérer la question. J'étais désireux, monsieur le président, de terminer cette déclaration, la question ayant été posée il y a une semaine.

D. Je crois que cette question a surgi relativement à notre discussion concernant l'institution d'un bureau d'appel quant aux évaluations.

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le TÉMOIN: C'est tout à fait exact, monsieur Green. J'aimerais insérer au compte rendu, messieurs, une lettre que j'ai reçue mardi, et qui se rapporte directement aux observations que j'ai faites. Je l'ai reçue mardi et elle est ainsi conçue:

MONSIEUR,—Ces quelques derniers mois j'ai touché une pension de \$145 par mois qui est, je crois, pour une invalidité totale. J'ai de la difficulté à mettre par écrit ce que je veux dire. Néanmoins, je crois m'être rétabli passablement, et bien que mon rendement ne soit plus que la moitié de ce qu'il était avant mon accident, je crois ne pas avoir droit actuellement à une pension complète.

J'écris cette lettre sous toutes réserves et j'espère ne pas causer d'ennui à qui que ce soit. Il est vrai que j'ai à me plaindre de certains troubles dont je souffrirai toujours. Cependant, je vous demanderais d'examiner mon cas et d'établir un nouveau chiffre, lequel à mon avis, pour être juste, devrait être d'environ 50 p. 100.

J'espère que vous tiendrez compte de l'esprit dans laquelle la présente a été écrite.

Je ne vous divulguerai pas, messieurs, l'identité de cet ancien membre des forces. Nous avons un classeur dans lequel nous ne mettons pas toujours des documents du genre de cette magnifique lettre. Je vais vous décrire brièvement les antécédents pathologiques de cet homme. Il a été licencié et envoyé directement au centre de traitement du ministère et une fois licencié de l'effectif de traitement, après une période de traitement à domicile à la fin de l'an dernier, il a été examiné par le médecin examinateur des pensions. Il avait été grièvement blessé et son incapacité a été évaluée à 100 p. 100. Le médecin examinateur des pensions a décrit entièrement son incapacité, les blessures dont il souffrait et a suggéré que son cas soit revu en décembre 1946, qui était alors éloigné d'un an. J'ai répondu à cette lettre, messieurs; je l'ai appréciée plus que je ne saurais dire. J'ai exprimé à l'auteur mes sentiments très sincères, parce qu'il est très agréable de recevoir une lettre aussi digne d'éloges. J'ai dit au signataire que conformément à sa demande on lui fera subir un nouvel examen dès que la Commission pourra y voir, compte tenu des rendez-vous fixés d'avance; cet examen aura lieu en juillet. A cette époque il touchera une pension conformément au degré d'incapacité constaté à ce nouvel examen, soit 50 p. 100 ou plus. C'est la ligne de conduite de la Commission dont elle ne dévie jamais.

M. BROOKS: On lui aurait fait subir son examen, qu'il l'eût demandé ou non?

Le TÉMOIN: En décembre prochain. A sa séance d'hier le Comité a demandé la production du dossier relatif à un ancien membre des forces. Nous avons recherché ce dossier qui était sorti des classeurs. C'est l'une des 1,500,000 liasses sous la garde du ministère. Sur réception de cette liasse, on constata que son dossier d'outre-mer avait été renvoyé là où il devait être gardé, soit au directeur des archives de l'armée. Quelqu'un assiste ce directeur pour qu'il la produise et je dois dire qu'il s'acquitte excellentement de son rôle. Mais je n'ai pu accomplir, messieurs, ce que je m'étais proposé, soit la production de la liasse complète, mais je la produirai plus tard avec le dossier et les documents relatifs au service de l'intéressé et les remettrai au Comité.

Le PRÉSIDENT: Quelque membre du Comité a-t-il encore des questions à poser au brigadier Melville ou à M. Conn relativement à l'application générale de la loi? Sommes-nous prêts à passer maintenant à l'étude du bill?

M. GREEN: Monsieur le président, cette discussion a commencé comme résultat d'un mémoire de la Légion traitant du principe d'assurance et de la maladie antérieure à l'enrôlement. On a disposé du principe d'assurance. Il reste donc à régler par le Comité, outre la rédaction de la loi, des modifications à la loi, la question majeure concernant la maladie antérieure à l'enrôlement. La seule mention que j'en puisse trouver dans la loi est dans ce même article 11 (1) (c). Je crois que c'est là l'unique mention de la maladie antérieure à l'enrôlement qui apparaisse dans la loi. A mon sens la loi présentement n'est pas satisfaisante quant à la façon dont elle prévoit la situation. Des changements s'imposent. La Légion a fait des recommandations et ces dernières années on a parlé des autres améliorations qui pourraient être effectuées. En Grande-Bretagne, les autorités s'appuient sur des présomptions pour régler la question de la maladie antérieure à l'enrôlement, et je crois qu'après le témoignage de M. Conn il est manifeste qu'il y a quelque chose d'erroné dans la disposition de la loi relative à la maladie antérieure à l'enrôlement et c'est l'interprétation par la Commission des mots "intentionnellement cachée".

L'article 11 (1) (c) ne s'applique qu'aux hommes qui ont servi sur un théâtre de guerre. Quelqu'un a dit l'autre jour que c'est le seul article qui établisse une différence en faveur de ceux qui ont combattu—je me rends compte que ce mot s'applique à beaucoup de militaires qui n'ont pas combattu—mais cet article visait à accorder la priorité aux combattants. Il ne donne pas à entendre que lors de leur enrôlement ces hommes étaient atteints d'invalidité

grave; cette invalidité ne pouvait être que secondaire, puisqu'ils ont pu se rendre outre-mer et servir dans l'armée, la marine ou l'aviation pendant quelque temps, et qu'ils se sont rendus sur un théâtre de guerre. Ainsi donc, ils ne pouvaient être atteints d'invalidités très graves ou ils ne se seraient pas rendus jusque là. De sorte qu'à leur enrôlement ces hommes ne souffraient pas d'invalidité totale ou de rien d'analogue. L'article dit qu'aucune déduction ne doit être faite du degré de leur invalidité réelle lorsqu'ils sont allés sur un théâtre de guerre. Autrement dit, ils toucheront la pension pour toute l'étendue de leur invalidité, qu'elle existât entièrement ou en partie à leur enrôlement. En d'autres termes, c'était une prédisposition à l'invalidité ayant précédé l'enrôlement.

Voici les trois exceptions qu'envisage l'article: d'abord, invalidité intentionnellement cachée; deuxièmement, invalidité évidente; troisièmement, invalidité constatée lors de l'examen médical avant l'enrôlement. En lisant l'article, je constate que si l'une ou l'autre de ces trois dispositions s'applique, les intéressés n'ont aucunement droit à la pension.

Le TÉMOIN: Non.

M. GREEN: Il est certain que l'article devrait être modifié en vue de supprimer cette interprétation, et de prévoir que les intéressés ont droit à une indemnité pour aggravation de leur maladie. Le texte de l'article n'est pas clair. Je le souligne en passant. Il dit ensuite qu'aucune pension ne sera payée pour une incapacité ou une prédisposition à l'invalidité et puis viennent les mots "intentionnellement cachée". Lorsque j'ai lu ces mots dans le passé j'ai toujours cru comme avocat qu'"intentionnel" comportait de la mauvaise foi, quelque chose de très grave, virtuellement de la supercherie, qu'autrement l'article ne s'appliquerait pas. Je suis très sûr que tel était le sens qu'avaient en vue les députés qui ont mis cet article dans la loi. Le président en sa qualité d'avocat, conviendra avec moi que c'est ainsi qu'il interpréterait ce mot "intentionnel". Mais la Commission ne l'a nullement interprété ainsi. M. Conn a élucidé complètement ce point dans son témoignage. Il a déposé dernièrement une déclaration où il dit:

Elle (l'expression) ne signifie ni la fraude ni un acte frauduleux, ce qui implique duperie ou subterfuge criminels en vue de faire obtenir à l'auteur de la fourberie des avantages pécuniaires.

En d'autres termes, la Commission ne l'interprète pas comme signifiant quelque déception. M. Conn poursuit:

L'élément le plus important est celui-ci: Lors de l'interrogatoire qu'il a subi à son enrôlement, le candidat a-t-il nié l'existence de symptômes ou de conditions afin d'être accepté dans les forces?

Autrement dit, la Commission l'interprète ainsi lorsque l'intéressé a nié l'existence d'une maladie. M. Conn a proposé ensuite une définition pour "non révélée". Il préfère les mots "non révélée" à "intentionnellement" qui sont bien entendu, beaucoup plus dommageables pour le soldat que le mot "intentionnellement". Il a défini "non révélée", et souligne encore dans sa déclaration que la principale particularité était la négation de l'invalidité.

Cette négation est basée sur une longue série de questions posées à celui qui s'enrôle. Hier M. Conn est allé plus loin et a dit qu'il voulait qu'il fût compris que la négation pourrait être soit une négation spécifique d'une maladie ou une négation générale. Il a été obligé d'en venir là parce que dans la marine presque toutes les maladies sont comprises dans la question générale: "Avez-vous une maladie qui vous rendrait impropre au service?" Ainsi donc, l'homme se trouve dépendre du médecin qui remplit sa formule. S'il nie l'une de ses maladies et qu'il est démontré ensuite qu'il en était atteint il peut être traité alors sous le régime de la réserve à l'article 11-1 (c). En d'autres termes, il perd son droit à la pension pour toute son invalidité, et d'après ce qui en est résulté—

on nous a soumis les chiffres hier—en 2,339 cas on a constaté que l'invalidité avait été intentionnellement cachée et avait été aggravée, et l'homme n'a touché une pension que pour l'aggravation et n'a pas obtenu pour toute son invalidité la pension à laquelle il avait droit en vertu de l'article précité. Soixante-quatre cas sans aggravation ont été intentionnellement cachés et dans 314 autres cas la Commission a employé le mot "cachée" à la suggestion du Bureau des vétérans alors qu'elle croit maintenant qu'elle aurait dû employer les mots "intentionnellement cachée".

Je ne veux pas défendre les cas de supercherie. Personne au Comité, je le pense bien ne veut excuser les cas de supercherie par les pensionnaires, mais ils sont prévus par deux articles de la loi, l'article 5, paragraphe 2, qui a été lu dernièrement et l'article 59 qui n'a pas été lu. Nous l'avons oublié. Voici la note marginale:

Décision d'admissibilité peut être déferée à un Bureau pour investigation.

Puis l'article se lit:

Si la Commission considère qu'une décision d'admissibilité rendue par le Bureau fédéral d'appel, le Tribunal des pensions, un quorum de la Commission, un Bureau d'appel de la Commission, ou la Cour, devrait être annulée pour le motif de fraude ou de fausse représentation ou de la dissimulation de faits importants, elle doit déferer le cas, avec tous les renseignements pertinents, à un Bureau d'appel de la Commission pour investigation après avoir averti le pensionnaire que l'occasion lui est fournie de se faire entendre, et si ce Bureau d'appel de la Commission est convaincu que la décision devrait être annulée, elle peut ordonner l'annulation et le recouvrement de tout paiement en trop qui peut avoir été effectué.

Cet article peut ne pas aller assez loin. Il peut ne pas être assez étendu pour s'appliquer aux cas de fraude, bien que je pense qu'il le fasse, mais je suggère que c'est ainsi qu'il faudrait disposer de l'ancien combattant qui a recours à des manœuvres frauduleuses, et ne pas tenter de l'atteindre au moyen d'un libellé comme "intentionnellement cachée" d'après l'article 11-1 (c). Après tout il a droit au bénéfice du doute. Je crois que la façon dont ces mots ont été interprétés par la Commission est contraire à toute l'intention de la loi, et qu'aussi cette interprétation est tout à fait contraire aux mots eux-mêmes. Je proposerais que le Comité recommande la modification de l'alinéa (c) de l'article 11 de la Loi des pensions en rayant les mots "intentionnellement cachée" à la treizième ligne.

M. METCH: Relativement à la motion de M. Green, je dois dire que je n'ai pas eu l'occasion d'entendre la partie originale de l'exposé soumis par M. Conn mais je l'ai sous les yeux. M. Green dit que la Commission interprète les mots "intentionnellement cachée" comme signifiant la négation, lorsque l'homme prête serment, de la présence ou de l'existence antérieure d'une maladie, et que ces mots signifient simplement une négation, mais il s'abstient de lire le paragraphe suivant que j'estime interpréter la ligne de conduite de la Commission:

Il faut qu'il y ait preuve formelle que la maladie a été intentionnellement cachée pour accuser un militaire de "dissimulation intentionnelle".

Viennent ensuite les mots sur lesquels j'attire votre attention:

Le fait de ne pas divulguer une maladie ou de négliger de donner certains renseignements à cet égard ne constitue pas dissimulation intentionnelle aux yeux de la Commission. Il n'y a pas non plus dissimulation intentionnelle lors du second enrôlement si l'intéressé a été réformé pour quelque invalidité après une première période de service.

S'il faut accepter la déclaration relative à l'interprétation de la "dissimulation intentionnelle", je ne vois pas comment vous pouvez poursuivre et dire, comme je vous l'ai entendu dire, que la Commission interprète la "dissimulation intentionnelle" au détriment du soldat. Quant à la façon d'agir de la Commission, j'ai plutôt l'impression qu'elle interprète ces mots à l'avantage du soldat, qu'en réalité elle fait ce qui était l'intention du Comité lorsque ces mots ont été insérés, c'est-à-dire, qu'elle dit en fait qu'à moins qu'il n'y ait clairement de dissimulation intentionnelle dans le sens où nous avons employé généralement ces mots, elle n'a pas supposé que cette dissimulation était intentionnelle parce qu'il y aurait eu négligence de divulguer une maladie. Si j'ai raison d'interpréter ainsi le rapport de M. Conn, et si j'ai raison...

M. GREEN: Il vous faut lire le texte en entier.

M. MUTCH: Je l'ai sous les yeux. Je me demande comment vous pouvez accepter le premier paragraphe que vous avez lu et puis en venir à la conclusion qu'on interprète l'expression au désavantage du soldat qui s'est simplement abstenu de divulguer sa maladie. La Commission déclare catégoriquement qu'il n'en est rien, et d'après ce que je comprends des cas qui nous ont été soumis, j'en suis venu, ce qui m'a plutôt surpris, vu ma première impression, à la conclusion que les mots "dissimulation intentionnelle" sont en réalité appliqués à l'avantage du postulant.

M. GREEN: C'est tout simplement ridicule.

M. MUTCH: Si je devais vous dire, monsieur Green, chaque fois que je suis en désaccord avec vous, que votre raisonnement est ridicule, cela me prendrait tout mon temps. Ce n'est pas une façon de réfuter un argument.

M. GREEN: Non, mais vous ne vous rendez pas compte que la réserve susmentionnée supprime les droits du soldat?

M. MUTCH: Non.

M. GREEN: Je demande qu'une partie en soit biffée.

M. MUTCH: J'ai dit qu'il y a un instant que ma première impression était pareille à celle que vous paraissez encore avoir, et j'ai dit lorsque j'ai fait cette observation qu'après avoir entendu la Commission j'en étais venu à la conclusion, ce qui était quelque peu surprenant à cause de mon opinion précédente, que cette clause protège en fait le requérant.

M. GREEN: La Légion ne le pense pas.

M. MUTCH: C'est peut-être vrai, mais je ne pense pas pour la Légion; elle ne m'a pas retenu comme son représentant.

M. GREEN: M. Hale a dit cela dernièrement.

M. MUTCH: J'ai une grande estime pour la Légion. J'ai été quelquefois en désaccord avec elle, et parfois lorsque cela m'est arrivé j'avais raison.

M. BROOKS: Je ne veux pas parler longuement là-dessus. Pour ce qui est de la Légion, je ne crois pas que personne parmi nous approuve complètement ses recommandations.

M. MUTCH: A moins d'être d'accord avec elle.

M. BROOKS: Mais nous lui avons demandé de venir témoigner ici, et je suis convaincu que ceux qui ont étudié la question beaucoup plus que qui que ce soit parmi nous ne l'a jamais fait, avec tout le respect dû à M. Mutch, sont mieux à même de juger. Ces hommes emploient, pour ainsi dire, tout leur temps à étudier les règlements des pensions.

Pour ce qui est des mots "dissimulation intentionnelle" je crois que les faits qui nous ont été soumis indiquent qu'un grand nombre d'hommes perdent des pensions en vertu de l'article 11 (1-c). D'après l'état qui nous a été communiqué, le nombre global des réformés pour des raisons médicales, et qui ont servi au combat, était de 49,904. Si ces trois exceptions ne figuraient pas dans

la loi, j'estime que ces 49,904 hommes retireraient une pension; j'entends ceux qui ont été réformés comme inaptes après avoir servi sur un théâtre réel de guerre.

Le TÉMOIN: Pas nécessairement, parce qu'on aurait pu décréter que leur maladie était antérieure à leur enrôlement, qu'elle n'avait pas été aggravée, et s'il n'y a pas d'aggravation de la maladie antérieure à l'enrôlement, il ne peut évidemment pas y avoir d'attribution de pension.

M. BROOKS: Vous associez cela à la maladie antérieure à l'enrôlement. Je pourrais aussi en parler, mais en tout cas 49,904 hommes qui ont servi dans un théâtre de guerre ont été réformés comme inaptes. D'après le rapport que nous avons reçu, sur ce nombre 38,712 ont touché une pension. Cela laisse 11,192 hommes licenciés comme inaptes, qui ont servi sur un théâtre de guerre, et qui n'ont pas touché de pension. Nous disons que ces hommes qui ont servi sur un théâtre de guerre sont traités très libéralement, mais néanmoins, ainsi que la Légion l'a signalé, 24 p. 100 d'entre eux n'ont pas touché de pension. La Légion considère que ce pourcentage est trop élevé quand il s'agit de ceux qui ont servi sur un théâtre réel de guerre et qui ne retirent pas de pension lorsqu'ils en demandent. Je soutiens qu'il doit y avoir là quelque chose d'erroné. Nous avons entendu les représentations de la Commission. Nous avons pris connaissance des statistiques, mais il n'en reste pas moins qu'un très fort pourcentage d'hommes qui ont servi sur un théâtre de guerre ne touchent pas de pension. La Légion et d'autres associations d'anciens combattants estiment que ce pourcentage est trop fort. S'il l'est, on devrait agir et il est temps de corriger cela.

Le TÉMOIN: On a cité des chiffres. Je crois qu'il m'incombe de faire une observation. Au 31 décembre 1945, le total des réformés pour raisons médicales, qui avaient servi sur un théâtre de guerre, était de 49,904. A la même date la Commission avait rendu 47,898 décisions. Je remarque ici qu'on indique que fin décembre la Commission était à jour dans l'exécution de son énorme tâche. Sur le total des décisions rendues par la Commission, soit 47,498, 37,712 ont obtenu l'admissibilité. Ce chiffre représente 81 p. 100 de la totalité des décisions rendues. En présentant son mémoire la Légion a fait remarquer que les chiffres cités, lesquels comprennent les 24 p. 100 déjà mentionnés, étaient basés sur des statistiques antérieures et devaient probablement être rectifiés.

Sept mille huit cent dix hommes n'ont pas obtenu l'admissibilité parce que la Commission avait décidé que leurs maladies étaient antérieures à l'enrôlement et n'avaient pas été aggravées par le service. Il en reste 1,376 qui n'ont pas obtenu l'admissibilité. Cela ne relevait pas entièrement des dispositions de l'article 11 de la loi. Il y a aussi un autre article, l'article 12, qui traite de la mauvaise conduite et qui définit très nettement la responsabilité de la Commission. Il a fallu rejeter certaines réclamations. Par conséquent, des 47,898 décisions rendues par la Commission il y en avait 1,376 qui refusaient l'admissibilité en vertu des dispositions des articles 11 et 12 de la loi. C'est à part, je dois le reconnaître, des cas où la Commission a statué que l'invalidité était antérieure à l'enrôlement et n'avait pas été aggravée.

M. Brooks:

D. Voudriez-vous traiter de la question de l'évaluation? Beaucoup de pensionnaires se plaignent que leur évaluation est bien plus basse qu'elle devrait l'être. Nous n'avons pas les chiffres ici, mais leur estimation était bien plus basse et on a découvert que leur état avait été plutôt aggravé, ce qui ne leur a pas valu l'invalidité entière.—R. Le point soulevé par M. Green—et je ne suis pas avocat—se rapportait à la réserve à l'article 11 (1-c) de la loi qui stipule:

De plus aucune pension ne doit être payée pour une invalidité ou une prédisposition à l'invalidité intentionnellement cachée à l'époque où il est devenu membre des forces, laquelle invalidité ou prédisposition était évidente ou a été constatée lors d'un examen médical avant l'enrôlement.

On pourrait interpréter littéralement ce texte comme signifiant qu'aucune pension ne devrait être payée, mais je suis très sûr qu'un avocat en viendrait à l'opinion suivante: aucune pension ne sera payée pour la maladie antérieure à l'enrôlement qui existait lors de l'enrôlement, mais si la maladie dont l'homme est atteint s'aggrave pendant son service il a alors droit à une indemnisation.

M. GREEN: C'est ainsi que ce texte devrait être rédigé.

Le TÉMOIN: C'est ainsi qu'il est interprété, et la loi nous assure pleins pouvoirs pour l'interpréter. Relativement aux cas que j'ai cités auparavant au Comité j'ai pris certaines liasses au hasard, comme vous vous en souvenez. On a accordé des aggravations des $\frac{2}{3}$, $\frac{3}{4}$ et $\frac{4}{5}$.

M. Green:

D. Mais sans ces réserves le pensionnaire obtiendrait une invalidité entière, n'est-ce pas?—R. Monsieur le président et messieurs: on a parlé d'un soldat qui avait été amputé. Peut-être vaut-il mieux exclure du compte rendu ce que je vais dire.

(Suit une déclaration omise du compte rendu.)

M. GREEN: M. Conn dit au fascicule 16 des témoignages, page 27:

Si l'intéressé a servi sur un théâtre réel de guerre, expression définie dans la Loi des pensions, il obtient, quel qu'ait été son état avant l'enrôlement, l'entière pension qui lui revient, sous réserve de trois exceptions.

M. BLAIR: Pourvu qu'il y ait eu aggravation de l'invalidité.

Le TÉMOIN: J'espère que je ne donne pas l'impression que je discute. Je parle en tant que membre des forces. J'ai vu des milliers de ces liasses et connais plusieurs cas d'hommes qui se sont enrôlés ayant un œil de verre et leur formule d'enrôlement n'en parle pas. Il est un certain nombre de maladies antérieures à l'enrôlement qui sont déclarées à plusieurs reprises par le membre des forces à son examen médical pendant son service. Il m'incombe, je crois, comme président de la Commission, de vous signaler ces faits. Ce sont des faits. Les liasses sont examinées chaque jour. Elles constituent une documentation étonnante et l'homme est le seul à la fournir. La formule qu'il remplit lorsqu'il prête serment est très claire, mais lorsqu'il tombe malade, comme je l'ai déjà dit au Comité, et qu'il passe devant le médecin examinateur ou est envoyé au centre d'évacuation de blessés, à l'hôpital de base, ou à l'hôpital général, ces dossiers qui concernent les accidents antérieurs à l'enrôlement sont produits maintes et maintes fois. Je ne puis que vous signaler ces faits et il est des milliers de cas semblables. Je répète que la Commission est responsable de l'application de la loi et il nous faut l'interpréter. Vous nous avez donné cette tâche, messieurs, et j'espère seulement que nous l'accomplirons honnêtement, sans crainte et avec fidélité, conformément aux désirs du Parlement et de la population du pays.

M. Green:

D. Vous ne donnez pas à entendre qu'il est des milliers d'hommes ayant caché intentionnellement leurs maladies?—R. Je n'ai jamais dit cela ni ne le dirai jamais. Je n'ai pas seulement laissé entendre, j'ai dit qu'il y a des milliers d'hommes qui au cours de leur service ont fourni ces antécédents pathologiques très précis antérieurs à leur enrôlement et je dis que vous devez vous en rendre compte. Allez-vous les méconnaître entièrement? C'est au Parlement à le décider.

M. QUELCH: J'approuve en général l'amendement proposé par M. Green. Il n'est pas douteux, je crois, que si on enlève les mots "intentionnellement cachée" de la loi, que certains anciens combattants en profiteront nécessairement. M. Conn a dit hier que si nous rayions ces mots la Commission pourrait très bien se rattraper sur le mot "constatée". Je ne le dis pas pour critiquer le moindre; "constatée lors d'un examen médical". Il a dit que probablement...

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que vous devriez dire cela en tout cas. Je ne crois pas que vous devriez dire que la Commission tente d'attraper les anciens combattants. Sa fonction est l'application de la loi.

M. QUELCH: Vous m'avez interrompu. Vous ne diriez pas maintenant ce que vous dites si vous m'aviez permis de finir. J'ai dit plus haut que je ne voulais pas critiquer.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que vous devriez le dire du tout.

M. QUELCH: M. Conn a dit hier que si ces mots étaient rayés, la Commission se donnerait plus de peine afin de constater l'existence ou l'inexistence d'un dossier et qu'ainsi elle obtiendrait certains renseignements qu'elle ne chercherait pas à obtenir autrement. C'est exactement ce que j'ai voulu dire et je pense que c'est certainement là une juste interprétation de ce que M. Conn a dit hier, soit que si les mots "intentionnellement cachée" étaient biffés, que la Commission se donnerait alors plus de peine pour découvrir si oui ou non une maladie avait été déjà constatée, et que s'il en avait été ainsi on pourrait alors opérer certaines déductions du chiffre de la pension. Si un ancien combattant avait été victime d'un accident grave ou d'une maladie la chose serait consignée quelque part, et il est tout à fait probable que la Commission des pensions pourrait trouver le dossier en question. Les mots "intentionnellement cachée" deviendraient alors inutiles.

Je pense au cas d'un soldat qui aurait pu être victime d'un léger accident ou d'une maladie bénigne qu'il n'aurait pas fait traiter, n'y attachant aucune gravité, et se serait enrôlé. Plus tard il pourrait y avoir une forte aggravation. La Commission devrait alors établir si cet homme était véridique lorsqu'il avait dit qu'il ignorait être atteint de cette maladie avant son enrôlement. C'est là la situation difficile où se trouve la Commission des pensions. Elle doit décider si cet homme disait la vérité. Je peux très bien m'imaginer qu'elle pourrait faire erreur. Pour elle, il devait être évident que cet homme souffrait de cette invalidité parce qu'elle se base sur le point de vue médical. Je soutiens que bien des profanes pourraient souffrir d'une maladie et ne pas s'en rendre compte, surtout dans le cas d'une ulcère. Je crois que si nous rayons les mots "intentionnellement cachée", nous enlèverons un fort souci à la Commission. Il en résultera, comme l'a dit M. Conn, qu'elle devra consacrer plus de temps à l'avenir à l'examen des anciens dossiers afin de constater si une maladie avait déjà été consignée. Si elle ne l'avait pas été, alors la Commission des pensions sera obligée d'accorder une pension pour toute l'invalidité.

M. Wright:

D. J'aimerais demander au président de la Commission s'il est d'avis que la suppression de ces mots serait préjudiciable au soldat?—R. Je trouve qu'il est très difficile de vous répondre. D'après la loi actuelle et son application j'estime que ces mots ne sont pas préjudiciables au soldat. Je l'ai dit au Comité et je répète que l'unique difficulté que nous éprouvons vient de l'expression "intentionnellement cachée". Assez souvent les anciens combattants ne soulèvent pas d'objection pour ce qui est du degré d'aggravation, mais ils s'opposent à ce qu'on leur dise que leur maladie a été intentionnellement cachée.

M. QUELCH: Qu'ils ont menti, en d'autres termes.

M. WRIGHT: Autrement dit, la suppression de ces mots ne fera pas de tort à tout ancien combattant.

Le TÉMOIN: Je l'ignore.

M. WRIGHT: S'il en est ainsi, je ne vois pas pourquoi on ne les supprimerait pas. Ainsi que la Commission l'a dit, c'est parfois un souci pour elle. Leur suppression éclaircirait sa situation et lui allégerait la tâche.

Le PRÉSIDENT: La question que le Comité doit étudier est très simple. Dans le cas d'un homme souffrant d'une maladie antérieure à son enrôlement, celle-ci

était évidente ou avait été constatée; il n'obtient pas de pension de ce chef, s'il quitte le service dans le même état qu'il y est entré. Mais si sa maladie est aggravée au cours de son service, il touche alors une pension pour toute son invalidité à moins que—et il y a trois exceptions. Ces trois exceptions sont que la maladie était évidente, qu'elle avait été constatée ou intentionnellement cachée. Lorsque l'homme s'enrôle, son invalidité peut être tout à fait secondaire; elle pouvait être secondaire et s'être aggravée.

M. QUELCH: Si elle était très secondaire, la pension serait alors aussi très faible.

Le PRÉSIDENT: Oui. Si la maladie a été aggravée, l'homme reçoit naturellement la pension complète, sauf quand l'une des trois exceptions ci-dessus s'applique. Si la maladie était évidente, il obtiendra une déduction pour le degré d'invalidité à son entrée dans l'armée. Si la maladie avait été constatée, c'est-à-dire, que si le soldat habite une région où il y a un hôpital, il touchera alors une déduction pour l'invalidité dont il était atteint à son entrée dans l'armée. La suggestion dans l'amendement de M. Green revient à ceci: celui qui, lorsqu'il se présente à son examen, cache intentionnellement quelque chose au médecin, se trouverait alors dans une situation plus favorable que celui qui se présente à l'examen, ayant un œil de verre ou qui a été hospitalisé à la connaissance de la Commission.

M. QUELCH: Alors sa maladie est constatée.

Le PRÉSIDENT: Elle l'est alors. J'éprouve beaucoup de difficulté à comprendre pourquoi on devrait vouloir placer l'homme qui a intentionnellement caché quelque chose au médecin examinateur, dans une situation plus avantageuse que celui qui se présente à l'examen et dit la vérité; dans le cas du second on peut vérifier et constater qu'il a déjà été hospitalisé, ou qu'il admet, par exemple, le port d'un œil de verre? Je dois avouer que je ne comprends pas encore cela.

M. GREEN: Ce n'est pas votre rôle de soulever de pareilles objections, monsieur le président.

M. BROOKS: A mon sens ces exemples sont ridicules, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: C'est simplement votre opinion.

M. BROOKS: Il me semble ridicule de dire qu'un homme ayant une jambe artificielle ou un œil de verre aurait pu dissimuler cela à six médecins.

Le PRÉSIDENT: Je n'ai pas dit qu'il l'avait dissimulé.

M. BROOKS: Vous avez parlé de dissimulation intentionnelle.

Le PRÉSIDENT: Non, je faisais une comparaison. J'ai dit que si un homme se présente, ayant une jambe artificielle, il ne sera certainement pas pensionné pour cette raison-là.

M. BROOKS: D'abord il ne serait jamais entré dans l'armée.

Le PRÉSIDENT: Oui, il aurait pu y entrer. Je connais un homme ayant une jambe artificielle qui y est entré.

M. BROOK: Pour une fin spéciale.

Le PRÉSIDENT: Il est inutile de dire que ceux qui ont des jambes artificielles n'entrent pas dans l'armée. Ils y entrent. Je sais que des hommes ayant des yeux de verre y sont entrés. Si je comprends bien, on ne propose pas de leur accorder une pension parce qu'ils sont borgnes. Si un homme à qui il manque un doigt s'enrôle et que la chose est évidente, on ne propose pas de lui accorder une pension pour cela. Si je comprends bien...

M. BROOKS: Tel n'est pas le point.

Le PRÉSIDENT: Veuillez me permettre de poursuivre, monsieur Brooks. J'essaie de comprendre le point de M. Green. Il a dit que de l'aveu général on n'accordera pas de pension à quelqu'un pour une maladie évidente; évidemment non, s'il

dit qu'il a été hospitalisé. On peut vérifier et constater qu'il l'a été. Mais disons qu'il cache tout. Il aurait pu être hospitalisé pendant six mois avec une affection de l'estomac, dissimuler ce fait et on ne l'aurait découvert qu'après quelque temps alors qu'il serait tombé malade et l'aurait divulgué. Très bien. Les représentants de la Commission surviennent et tentent de vérifier et trouver les dossiers. Si l'hôpital les a gardés, alors cet homme ne sera pensionné que pour son invalidité réelle. Mais si l'hôpital les a perdus ou qu'ils soient introuvables, alors, bien entendu, quand l'intéressé dit qu'il n'a jamais eu cette incapacité, il se trouve dans une situation plus avantageuse que celui qui a un défaut évident, que le médecin peut constater, ou que celui dont on a pu constater l'hospitalisation. Je répète que j'ai bien de la peine à comprendre pourquoi on veut placer celui qui a intentionnellement caché une maladie dans une situation plus favorable que celui dont la maladie était évidente ou avait été constatée.

M. GREEN: Un instant, monsieur le président. Arrêtons-nous ici pour le moment. D'abord, à titre de président, vous n'avez pas le droit de discuter ainsi. Si vous voulez vous lancer dans une telle discussion, que quelqu'un vous remplace au fauteuil.

Le PRÉSIDENT: Je pose une question. J'ai dit que je ne comprenais pas cela.

M. GREEN: Mais en outre, vous faites maintenant ce dont je me suis abstenu. Vous essayez d'insinuer que j'ai fait ma proposition afin d'aider ceux qui ont donné des entorses à la vérité.

Le PRÉSIDENT: Je ne vois pas comment on pourrait déduire autre chose.

M. GREEN: Je n'ai rien dit de tel et si vous essayiez d'être juste en résumant la question, vous n'auriez pas dit cela.

Le PRÉSIDENT: Vous avez tort de dire que je n'ai pas été juste.

M. GREEN: J'ai très bien fait comprendre en présentant ma motion que je ne voulais pas protéger celui qui avait usé de fraude.

Le PRÉSIDENT: Je vous demande d'expliquer pourquoi il n'en serait pas ainsi.

M. GREEN: Attendez que je finisse, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. GREEN: J'ai dit que celui qui avait usé de fraude ne devrait s'attirer aucun égard. J'ai dit cela dès le début, lorsque la question a d'abord surgi. J'ai dit que la bonne façon d'en venir à bout c'est de lui appliquer un article visant la fraude. Mais vous avez oublié complètement cela et vous avez poursuivi en disant que quiconque n'a pas dit qu'il avait eu une maladie, à son enrôlement, l'avait intentionnellement cachée; en d'autres termes qu'il avait usé de fraude.

Le PRÉSIDENT: Je vous pose une question.

M. GREEN: Je dis que ces mots "intentionnellement cachée", ainsi que le reconnaît M. Conn, sont interprétés comme signifiant simplement "non-révélation".

Le PRÉSIDENT: Je n'admets pas qu'il l'ait reconnu.

M. GREEN: Cela n'a jamais été l'intention de la loi et les hommes ne devraient pas être obligés de soutenir un feu roulant de longues formalités pour n'obtenir que la pension pour aggravation de leur maladie alors que l'article 11 leur accorde la pension complète ou la pension pour incapacité complète, à cause des mots "intentionnellement cachée". M. Conn a dit lui-même à la page 27 du fascicule 16, que le sens de l'article 11 (1) (c) est loin d'être clair.

Le PRÉSIDENT: Laissez-moi vous poser une question. Disons qu'un homme entre dans l'armée et dit qu'une maladie de l'estomac ne lui cause aucune incapacité. Il entre dans l'armée et peu après il lui faut se porter malade et avouer qu'il souffre de cette maladie de l'estomac pour laquelle il a été autrefois hospitalisé. On constate ensuite qu'il est allé dans un hôpital de Toronto. Très bien. Vous voulez enlever de la loi la constatation de la maladie. On s'aperçoit que

sa maladie a été constatée parce qu'il a été hospitalisé à Toronto. Très bien. Il touche simplement la pension pour son invalidité constatée. Mais supposons qu'il a dit être allé à un hôpital, dans l'un des divers endroits auxquels je puis penser au Canada, où l'hôpital a été fermé et les dossiers détruits. Ils ne peuvent être trouvés. Par le fait même celui qui a été hospitalisé à Toronto se trouve placé dans une situation bien plus défavorable que celui qui est allé à l'hôpital dont les dossiers manquent. Voici ce que je veux savoir: je ne puis pas comprendre pourquoi vous voulez placer celui qui a intentionnellement caché une maladie, dans une situation plus favorable que celui dont les dossiers sont disponibles, qui raconte avec franchise et exactitude ce qui lui est arrivé ou qui a une défec-tuosité évidente. Ce que vous suggérez, si je comprends bien, va mettre celui qui a intentionnellement caché une maladie dans une situation plus favorable que celui qui a révélé ce qui n'allait pas chez lui, dont les dossiers existent ou qui avait une défec-tuosité évidente. C'est la portée que j'attache à cet amendement et je veux savoir s'il a ce sens?

M. GREEN: Je ne pense pas qu'il puisse être question de dissimulation intentionnelle lorsqu'un homme se présente et répond à ces questions à son enrôle-ment. Si vous entretenez une telle opinion, j'e suis entré moi-même dans l'armée en dissimulant intentionnellement quelque chose, parce que j'ai abrité mon œil normal sous ma main et ai lu entre les interstices de mes doigts pour être accep-té malgré l'autre œil. Je ne crois pas qu'il y ait un homme sur cent qui soit entré dans les forces sans avoir recours à quelque dissimulation, ou que ces questions n'embarrasseraient pas.

Des VOIX: Très bien.

M. GREEN: Je dis que ces hommes ne sont pas des menteurs. Ils n'ont pas usé de fraude. Ils se sont enrôlés afin de combattre pour leur pays. L'article en question a été adopté afin de protéger celui qui s'est enrôlé pour combattre et qui s'est rendu outre-mer pour cela. On lui accorde une priorité pour cette raison. Nous constatons maintenant qu'on fait preuve de finasserie dans l'interprétation de cet article ou qu'il n'est pas compris. A mon sens les com-missaires des pensions sont dans une situation très difficile en essayant d'inter-préter la loi. Vous ne pouvez me convaincre qu'il y a 3,000 menteurs, c'est à peu près le chiffre donné par M. Conn, qui ont caché leur maladie à leur entrée dans les forces, dans l'espoir d'obtenir une pension. Cela n'a pas de sens. Votre raisonnement est tout à fait opposé à l'article traitant du bénéfice du doute, monsieur le président, et ces hommes ne devraient pas être punis à cause de ces mots dans la loi.

Le PRÉSIDENT: Veuillez répondre à ma question, monsieur Green? Je veux bien comprendre ce que vous dites. Laissez-vous entendre que si un homme était atteint d'une invalidité reconnue à son entrée dans l'armée et qu'il l'a intention-nellement cachée, qu'il devrait se trouver dans une situaion plus favorable que celui qui avait une invalidité de même nature, qui était évidente ou qui aurait pu être constatée?

M. GREEN: Votre point de vue et le mien divergent, monsieur le président. Je crois, contrairement à vous, qu'un pourcentage bien plus faible d'hommes ont intentionnellement caché quelque maladie.

M. ROSS: Monsieur le président, je suis forcé de reconnaître que vous êtes encore injuste. Cela vous arrive de temps à autre. Vous vous emballez trop pour cette question. Je crois que vous devriez agir à titre de président et ne pas discuter de questions dans un sens ou dans l'autre. Pour ce qui est du point que vous avez soulevé, je suis d'accord avec M. Green. Rien ne peut fonctionner sans quelque irrégularité. Vous ne pouvez me persuader qu'à cause d'un ou deux hommes qu'on peut convaincre de fraude, on devrait punir plusieurs milliers d'autres qui n'en ont rien fait, rien que pour protéger la situation d'un ou deux. Tout comme M. Green je me rappelle bien les circonstances de mon enrôlement.

Un de mes amis s'est enrôlé en même temps que moi et je n'ai jamais compris comment il avait pu entrer dans l'armée. Je cite ce cas à titre d'exemple. Celui-là même, malgré ses déféctuosités, a combattu en première ligne et a mérité une très belle décoration; ses états de service ont été excellents. Bon nombre d'hommes sur les milliers susmentionnés possédaient les mêmes qualités et avaient les mêmes intentions. Je ne puis comprendre qu'il soit juste de punir des milliers d'hommes tels que celui-là parce qu'un ou deux ont réussi à se faufiler par fraude. Je suis sûr que même si cet amendement était adopté, la loi offrirait encore une protection contre ceux, très rares, qui auraient usé de fraude. Il nous faut être justes à cet égard. D'après ce que j'ai constaté au cours de la guerre, le public ne comprend pas pourquoi le gouvernement ne reconnaît pas le statut antérieur à l'enrôlement. D'après les chiffres qui ont été insérés au compte rendu, je suis certain que le président admettra avec moi que si cet amendement était adopté il profiterait grandement à ces milliers de cas que nous avons déjà cités. Je ne comprends pas pourquoi on s'oppose si fort à cet amendement.

M. LENNARD: Monsieur le président, je suis dégoûté de siéger pendant des heures dans cette salle et d'entendre la répétition de ces assauts d'esprit. Nous entendons les mêmes arguments chaque fois que nous y venons. Ils nous sont servis maintenant pour la cinquième fois environ cette semaine. Je n'arrive pas à comprendre pourquoi, diable, nous ne pouvons arrêter ce débat et cesser ces redites. Le Comité est saisi d'une motion. Au nom du ciel votons là-dessus et réglons la question d'une façon ou de l'autre.

Des voix: Le vote.

M. JUTRAS: Monsieur le président, si vous voulez me permettre de revenir à la motion, ne se résume-t-elle pas en réalité—du moins à mon sens—à l'interprétation des deux mots "intentionnellement cachée"? Si je comprend bien, l'idée de M. Green n'est-elle pas que faute d'une meilleure expression qu' "intentionnellement cachée", il veut la supprimer complètement? J'admets volontiers que très peu d'hommes ont usé de fraude. Je crois que la Commission nous a démontré très clairement qu'elle est aussi de cet avis. Mais pour ce qui est de la Commission, d'après ce que je peux voir elle aura encore le même embarras, que l'on supprime ou non les mots "intentionnellement cachée". Il lui faudra encore distinguer entre les cas de fraude et les autres. Mais, ainsi que M. Green l'a signalé à plusieurs reprises, au lieu de décider cela d'après cette expression, il propose de recourir à un autre article. Mais le problème de la distinction entre les deux sera encore le même. Je suis enclin à admettre avec le président qu'un homme serait plus susceptible de perdre du fait de la suppression de cette expression que de son maintien. A mon point de vue la distinction entre ces deux catégories d'anciens combattants est un problème ardu. Mais qu'on le fasse d'après cette expression ou autrement, la même Commission sera en face du même problème et elle devra le résoudre. Pour ce qui est de la façon dont elle y est arrivée jusqu'ici, il a été démontré, très clairement, je crois, dans tous les exemples qu'on nous a indiqués hier, qu'elle interprétait très largement l'expression "intentionnellement cachée", qu'en fait elle mettait tout en œuvre afin de favoriser l'homme dans tous les cas.

Je puis difficilement saisir l'autre prétention de M. Green. C'est peut-être à cause d'un point faible chez moi; je l'ignore. Mais je peux difficilement admettre l'argument qu'en supprimant les mots "intentionnellement cachée" l'homme retirerait sa pension complète ni que cette expression l'en prive, parce que si la Commission décide qu'un homme a intentionnellement caché un défaut ou une maladie avant son enrôlement, même si cette expression "intentionnellement cachée" n'existait pas, cet homme se trouverait encore dans cette situation. Son invalidité doit avoir été constatée ou il doit avoir été évident qu'il avait une déféctuosité ou une maladie avant son enrôlement. S'il l'a intentionnellement cachée, conséquemment il devait l'avoir. S'il l'avait, alors il n'a pas droit

à la pension complète. Il s'agirait d'une aggravation de la maladie. Si elle a été intentionnellement cachée, il devait en être atteint pour l'avoir cachée. Et s'il l'a cachée, conséquemment il l'avait. Si la Commission peut prouver qu'elle a été intentionnellement cachée, elle peut certainement prouver que l'intéressé en était atteint.

M. GREEN: Non. Il faudrait qu'elle prouve qu'elle a été constatée.

M. JUTRAS: En tout cas, c'est le point que j'ai quelque difficulté à saisir. Si la maladie a été intentionnellement cachée alors il devait l'avoir. La Commission peut certainement prouver qu'il l'avait. Par conséquent, ce serait une aggravation de la maladie. Je ne puis très bien comprendre comment l'homme perdrait beaucoup de ce fait.

Je reviens à ma prétention principale à l'effet qu'il est des plus difficiles de distinguer entre les mots intentionnellement cachée, non intentionnellement cachée et supercherie. Tout se ramène à une question de libellé. Je ne crois pas que nous puissions trouver de mots assez clairs pour établir une ligne de démarcation très précise. D'après ce que j'ai pu constater et d'après tous les exemples donnés, la Commission a fait jusqu'ici d'excellent travail en ce qui conserve tous les intéressés. Pour ma part, je crois qu'elle a interprété l'expression "intentionnellement cachée" avec autant de largeur d'esprit et de justice que possible. Peu importe ce qu'on dise, qu'on retranche cette expression et qu'on se base sur un autre article de la loi ou qu'on souligne un autre article, je ne crois pas que la question en bénéficiera. La situation en sera compliquée davantage, parce qu'on forcera la Commission à reviser ses normes et à établir une nouvelle série de règlements. J'ose dire qu'il vaudrait autant conserver le *statu quo*.

M. PEARKES: Monsieur le président, j'ai écouté en silence et avec quelque ennui cette longue discussion prolixie entre un groupe d'avocats. En écoutant je me suis demandé pourquoi un homme tiendrait à cacher intentionnellement une incapacité. Et je me suis répondu: pour combattre pour son pays. S'il en a été ainsi, pour l'amour du Ciel qu'on lui accorde le bénéfice du doute.

Des VOIX: Le vote.

M. WINTERS: Monsieur le président, je voudrais dire un mot sur ce sujet. Je suis l'un de ceux qui n'avaient pas d'opinion nette dans un sens ou dans l'autre. Je ne pense pas que je voudrais être dans la situation où M. Lennard voudrait nous mettre. J'ai écouté la discussion et ai profité gratuitement d'opinions légales au Comité et les ai appréciées. Je dois dire que je les ai goûtées.

M. LENNARD: J'ai employé le mot "répétition".

M. WINTERS: Je ne crois pas que le vote devrait être imposé avant que nous voyions tous les aspects de la question. Personnellement, les observations de M. Green aujourd'hui m'ont été très profitables. Il me paraît avoir fait un très bon résumé. Le président a pris la contrepartie de la question et s'en est très bien tiré. A propos de cette question de la dissimulation intentionnelle, je crois qu'elle peut certainement prêter aux abus. Je sais qu'au cours d'un examen médical pour l'armée, le médecin pose bien des questions et si celui qu'il examine tente d'exposer quelque invalidité, il le dissuade de toute façon de la mentionner. J'ai, par exemple, une incapacité secondaire, comme je suis certain que nous en avons tous; soit une blessure à la jointure. J'ai essayé d'être franc là-dessus et dire aux médecins ce que c'était et je me suis aperçu qu'ils n'y portaient pas le moindre intérêt. Ils disent dans ces cas que rien ne cloche. J'ai constaté qu'ils assumaient une attitude négative et disaient, par exemple, que rien ne clochait dans les oreilles ou les yeux et qu'ils le consignent ainsi. De sorte que je reconnais parfaitement qu'on peut abuser gravement de cette dissimulation intentionnelle. M. Wright a prétendu, je crois, que si le maintien de ces deux mots n'était pas avantageux pour l'ancien combattant, il ne faudrait

pas les laisser dans l'article. Je ne suis pas d'avis que ce soit un critère particulièrement bon. Je crois que nous pourrions insérer bien des choses dans la loi qui pourraient être avantageuses pour l'ancien combattant tout en n'étant pas des plus profitables pour le pays et ne favorisant pas l'application de la loi. Je crois que l'interprétation même de la loi devrait être laissée à la discrétion de la Commission. C'est sa raison d'être. Dans une interprétation telle que celle-ci, comme dans le service général d'inspection d'une industrie, on ne saurait établir des normes dans tous les cas sans indications; il faut avoir des pouvoirs discrétionnaires. Nous avons une commission à cette fin. Je pense qu'elle fait du bon travail.

M. LENNARD: Le vote.

M. WINTERS: Un instant.

M. LENNARD: Très bien. Allez-y.

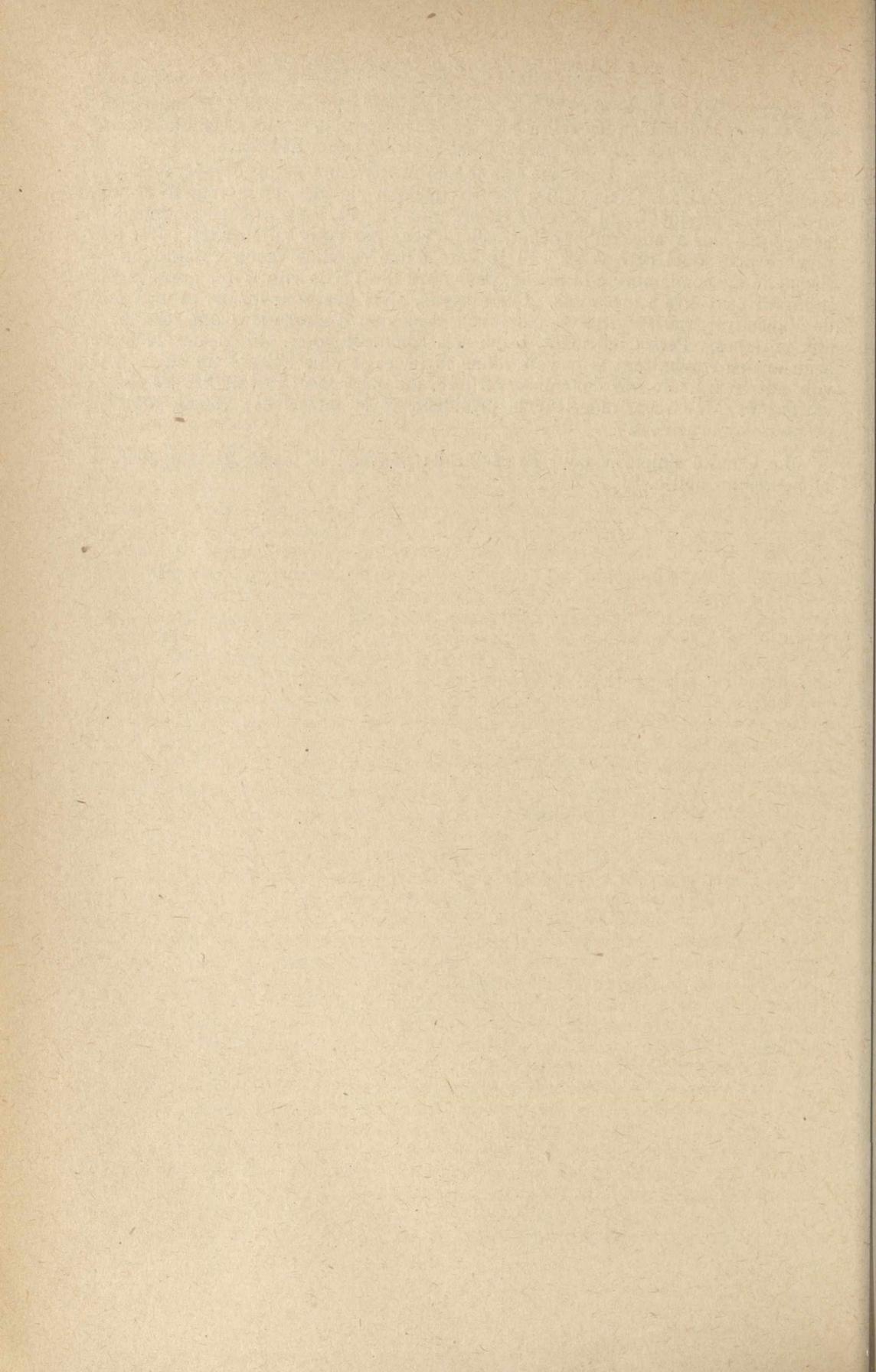
M. WINTERS: Par ailleurs, si nous croyons que cette dissimulation intentionnelle peut prêter à des abus, nous savons que certains hommes en profitent pour entrer dans l'armée, on pourrait dire pour quelque motif secret; très heureusement ils sont rares. Je crois, néanmoins, que pour une question de latitude comme celle-ci, nous devrions obtenir la meilleure interprétation possible. J'ai tenté d'écouter les deux aspects de la question aussi impartialement que possible, et je suis certainement d'avis que la Commission n'établit pas de distinction injuste à l'égard d'aucun des anciens combattants qui sont entrés dans l'armée à cause de ce qu'on pourrait appeler la dissimulation intentionnelle. Pour ma part, si j'avais demandé une pension, je pense qu'on aurait pu dire que j'avais volontairement caché quelque chose. Je consentirais parfaitement à dire que je n'aurais droit à aucun égard pour ce que j'aurais intentionnellement dissimulé. Cela me semble juste. Je crois que tout ancien combattant se conformerait à cette prescription. Mon propre sentiment est que s'il y a possibilité de distinction injuste, ainsi que le président l'a signalé, ou de protection d'un groupe en vertu de celle-ci et d'établissement d'une distinction injuste contre un autre, je ne favoriserais pas le changement proposé. Sachant combien la Commission s'acquitte magnifiquement de l'interprétation de la loi et qu'elle use de ménagement au besoin, je dirais de laisser la question où elle en est et d'éviter d'autre confusion.

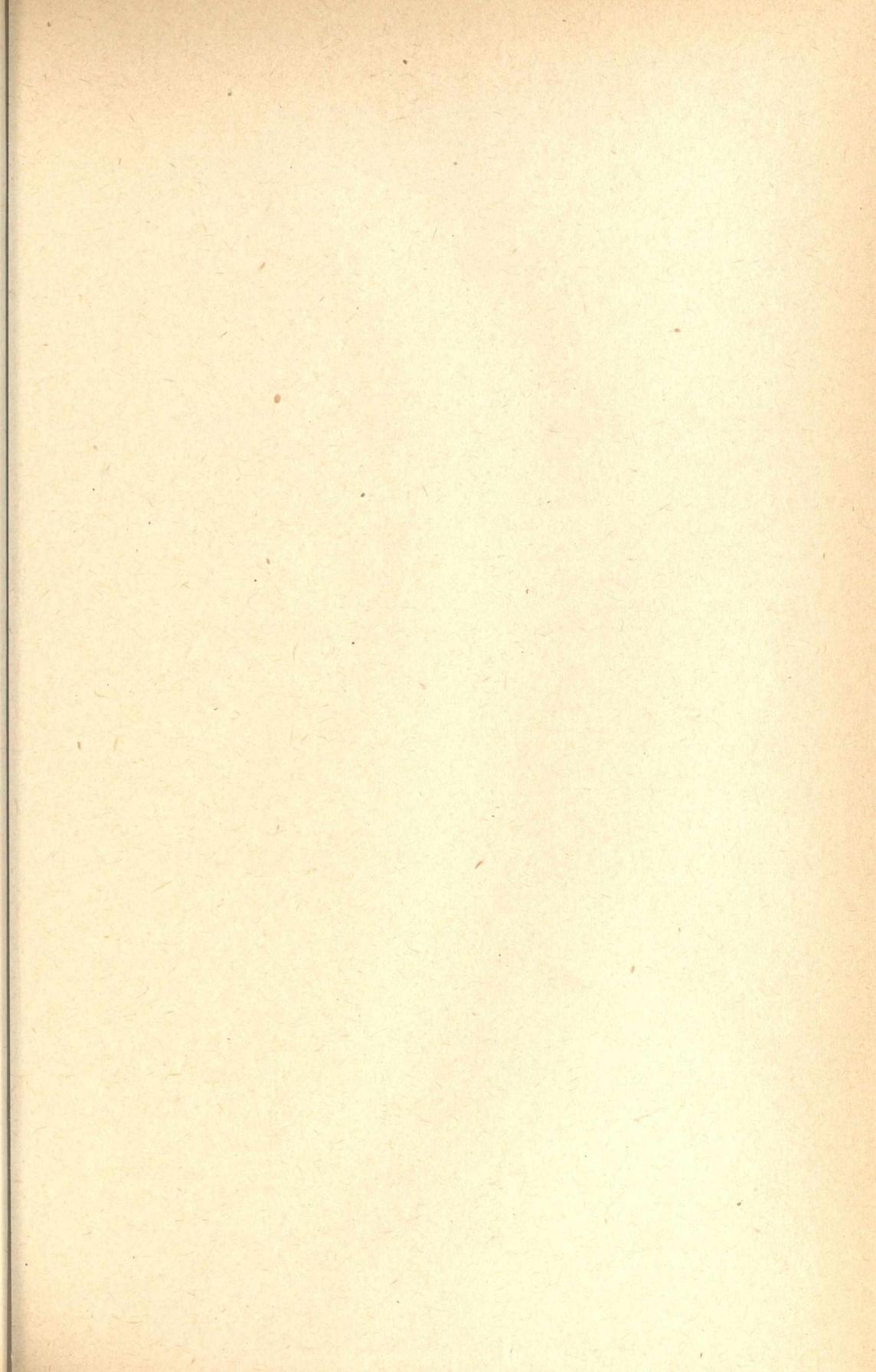
M. BAKER: Monsieur le président, j'ai parlé de ce sujet l'autre jour, et règle générale je n'abuse guère du temps du Comité. J'ai donné une réponse erronée à l'une des questions, peut-être à cause de ma vue basse, à mon entrée dans l'armée. J'avais eu une affection des reins. Si j'en avais souffert outre-mer, je ne me serais pas attendu à une pension, certainement pas à plus qu'une pension pour aggravation. Je sais que la chose n'est pas très populaire, mais je pense vraiment que si nous rayons la disposition en question de la loi, nous ferons quelque chose de très dangereux. Il nous faut considérer les anciens combattants; il nous faut considérer le public. J'ai eu sous mes ordres un excellent sous-officier qui était borgne. Il voulait entrer dans l'armée et il a été très heureux d'y entrer. Il ne devait jamais faire de réclamation pour une pension du fait de l'œil qu'il avait perdu dans la vie civile. En fait, il avait servi dans une guerre précédente et avait obtenu la médaille militaire. Mais il a perdu un œil pendant l'occupation. Si nous rayons la disposition ci-dessus je suis sûr que nous allons nuire aux meilleurs intérêts des anciens combattants. Je n'aime pas ces allusions au rognage de pensions par la Commission; pour moi, c'est une accusation des plus injustes et je voudrais que l'on s'abstint de faire de telles observations. Je répète que je voterai certainement en faveur du maintien de cette disposition dans la loi. Certains diront peut-être que je vais perdre beaucoup de votes si je me présente encore à une élection, mais je suis consentant à courir ce risque parce que je crois faire ce qui est le plus avantageux pour les anciens combattants et ce qui favorise davantage les intérêts

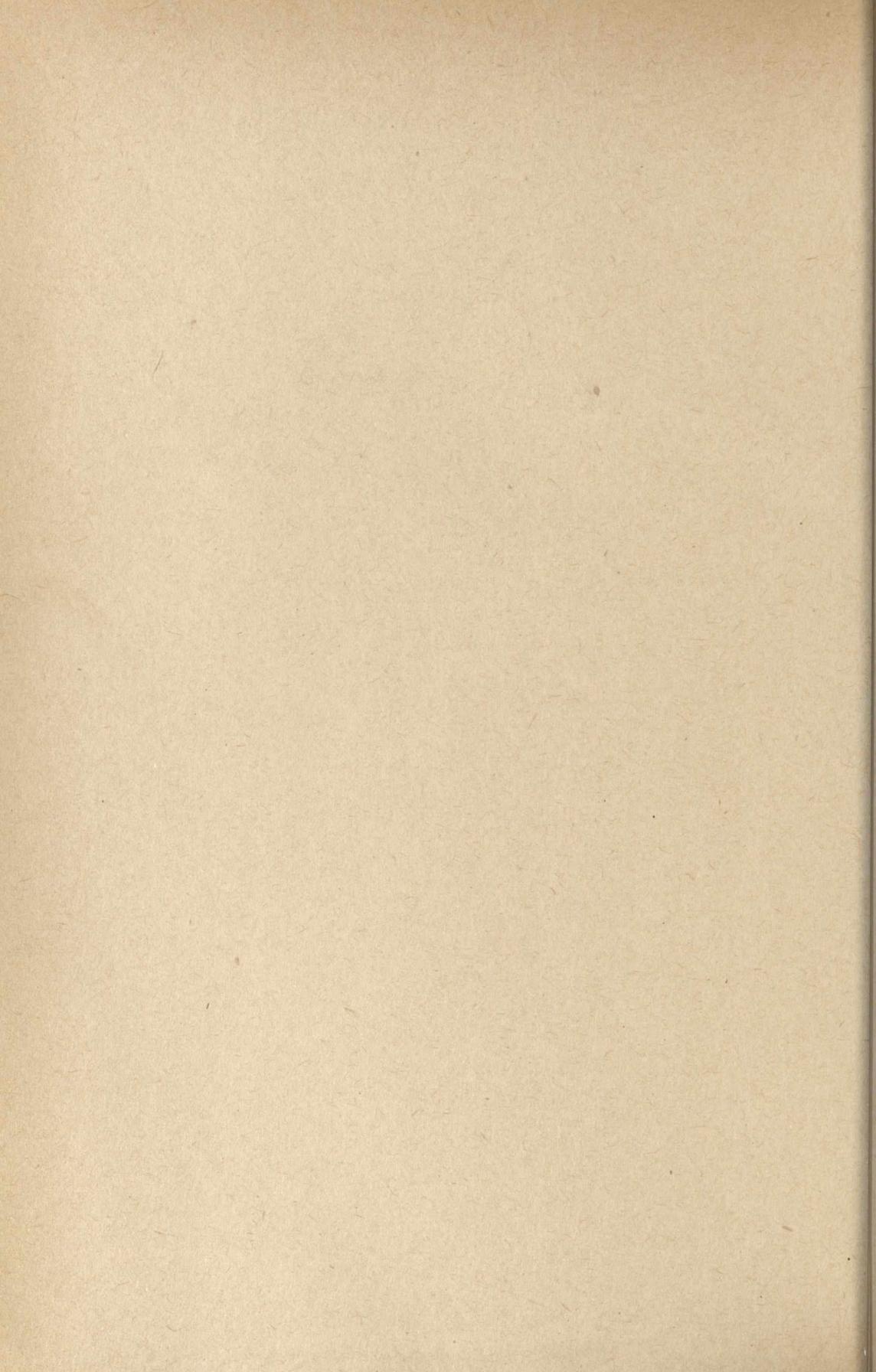
du pays entier. Après tout, c'est toute la population qui doit acquitter ces impôts et elle doit bien accueillir les lois concernant les anciens combattants si nous voulons aboutir quelque part. C'est ma conviction définitive.

M. CRUICKSHANK: Pour une fois je n'ai proféré mot de la journée, mais j'ai écouté mon ami, M. Green, qui a montré quelque violence, et je vous ai écouté, monsieur le président, qui avez été encore plus violent, mais malheureusement je ne suis pas plus avancé qu'au début. Je ne veux pas voter aujourd'hui parce que j'ignore pour quel côté voter. Si je vote d'une certaine façon aujourd'hui je risque de me condamner à la prison, pour ainsi dire; si je vote d'une autre façon, je nuirai peut-être à mes amis. Ces avocats, ainsi que vous-même, et mon ami de Vancouver, parlent trop et emploient beaucoup d'expressions qui échappent aux profanes. Personnellement, je ne sais comment voter. Je risque de nuire à un ancien combattant si je vote d'une façon et je puis nuire à un autre si je vote autrement. Je fais donc observer qu'il est une heure; je vais lire les observations de M. Green, monsieur le président, et la moitié des vôtres, mais je propose l'ajournement.

Le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau le mardi 21 mai 1946, à 11 heures du matin.







SESSION DE 1946
CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

DES

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule N° 19

SÉANCE DU MARDI 21 MAI 1946

TÉMOINS:

M. J. L. Melville, président, et M. H. A. L. Conn, adjoint du
président, Commission canadienne des pensions.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1946

STANFORD UNIVERSITY

COMMITTEE

ATTACHES DES ANCIENS COMBATTANTS

PROCES VERBAUX DE L'ASSEMBLEE

PREMIERE PARTIE

REUNION DU 15 MARS 1910

PREMIERE PARTIE

PROCES VERBAUX DE L'ASSEMBLEE

REUNION DU 15 MARS 1910

PROCÈS-VERBAL

Le MARDI 21 mai 1946.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. W. A. Tucker.

Présents: MM. Adamson, Archibald, Baker, Belzile, Bentley, Blair, Blanchette, Brooks, Claxton, Cleaver, Cockeram, Croll, Drope, Emmerson, Gibson (*Hamilton-Ouest*), Green, Harkness, Harris (*Grey-Bruce*), Lapointe, Lennard, Marshall, Mackenzie, MacNaught, McKay, Merritt, Moore, Mutch, Robinson (*Bruce*), Ross (*Souris*), Tremblay, Tucker, Viau, White (*Hastings-Peterborough*), Winkler, Winters, Wright.

Sont aussi présents: MM. J. L. Melville, président, et H. A. L. Conn, adjoint du président, Commission canadienne des pensions.

Le débat reprend sur la motion de M. Green à l'effet que le Comité recommande que l'alinéa (c) du paragraphe (1) de l'article 11 de la Loi des pensions soit modifié en biffant les mots *était intentionnellement cachée*, à la douzième ligne de cet alinéa.

M. Conn est rappelé, entendu et interrogé.

Le vote pris sur la motion de M. Green donne un résultat affirmatif.

M. Brooks propose que le Comité recommande que la Loi des pensions soit modifiée de façon à prescrire qu'après un examen médical secondaire tenu six mois ou plus après l'enrôlement, toute invalidité qui s'est produite ultérieurement doit être considérée comme s'étant produite au cours du service et comme attribuable à ce service.

Mise aux voix, la motion est rejetée.

M. Bentley signale au Comité certaines accusations d'irrégularités portées par M. Tom L. Poulson relativement à l'application de la Loi d'établissement de soldats.

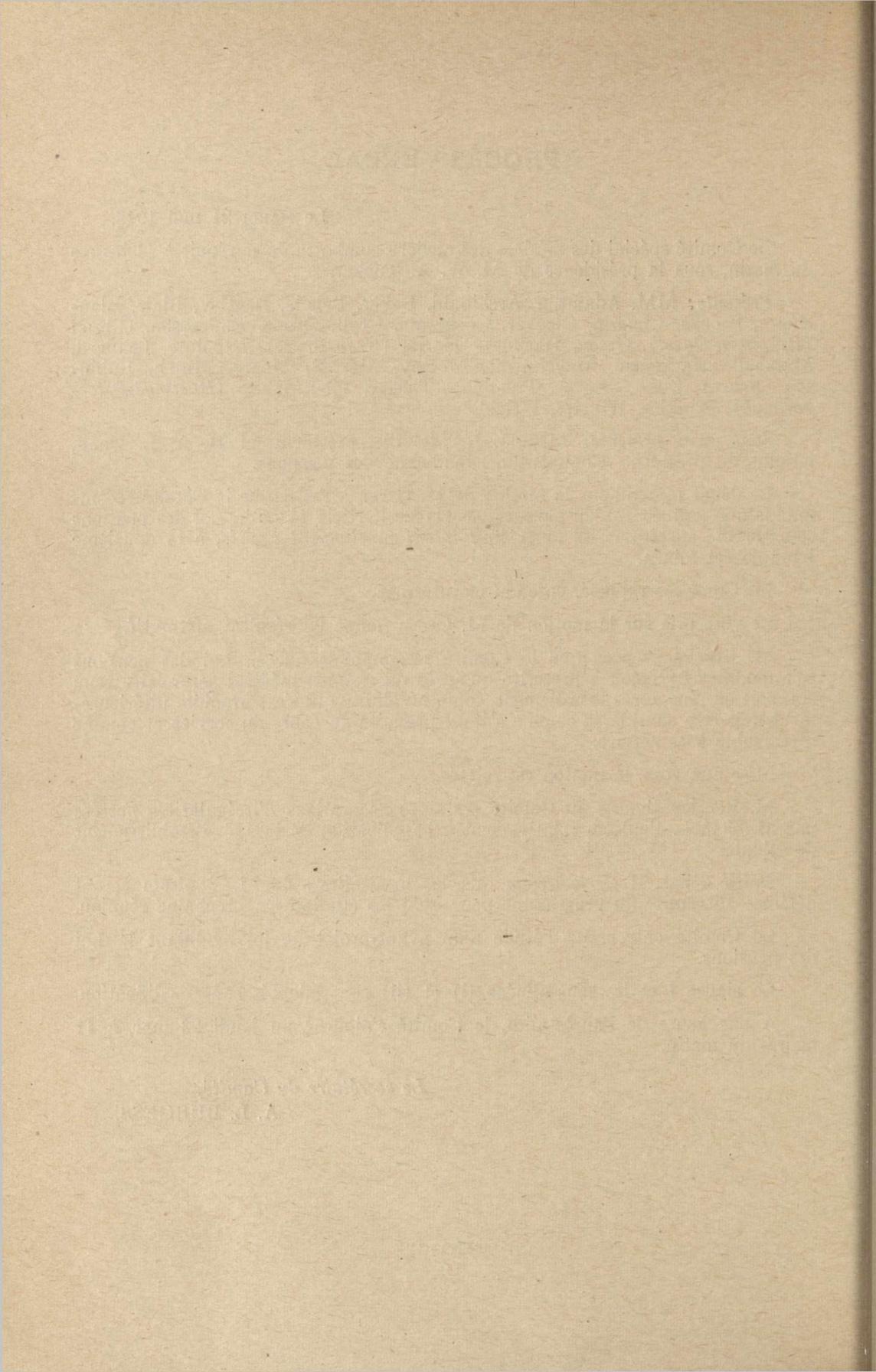
Après débat, il est convenu que les accusations de M. Poulson seront déferées au comité du programme pour qu'il les étudie à sa prochaine réunion.

Le Comité entreprend l'étude d'un avant-projet de loi modifiant la Loi des pensions.

La clause 1 et les sous-alinéas (i) et (ii) sont adoptés sans modification.

A une heure de l'après-midi, le Comité s'ajourne au jeudi 23 mai, à 11 heures du matin.

Le secrétaire du Comité,
A. L. BURGESS.



TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 21 mai 1946.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. W. A. Tucker.

Le PRÉSIDENT: M. Conn a apporté aujourd'hui le dossier du cas spécifique dont le Comité désirait être saisi. Je lui demanderai aussi d'exposer, pour les fins du compte rendu, le type sur lequel la Commission se guide quant à l'interprétation de l'expression "dissimulation intentionnelle." La parole est à M. Conn.

M. H. A. L. Conn, adjoint du président de la Commission canadienne des pensions, est appelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, monsieur le ministre, messieurs, j'ai apporté avec moi le dossier qui concerne le cas dont M. Green a fait mention spéciale à la dernière séance du Comité. J'ai tous les documents qui concernent l'intéressé et je les ai fait passer en revue afin d'en avoir un résumé complet pour la gouverne du Comité.

Je me permettrai de faire observer qu'il s'agit là du cas idéal pour mettre en lumière les différents facteurs dont la Commission des pensions doit tenir compte pour appliquer le principe posé par l'article 11 (1) (c) de la Loi des pensions à l'égard de l'expression "intentionnellement cachée". Vous vous le rappelez sans doute, j'ai déjà fait observer aux membres du Comité que les questionnaires de l'armée et de l'aviation relatifs aux maladies antérieures à l'enrôlement n'étaient pas absolument identiques et que celui de la marine différait radicalement des autres. Je voudrais aussi faire observer que la Commission est appelée à statuer sur toutes les réclamations, aussi bien des membres féminins que des membres masculins des forces.

Vous vous rappelez que la marine est le seul service armé dont la formule d'assermentation pose une question spécifique à l'égard de l'urine. Il importe au plus haut point que dans l'application du principe visant la "dissimulation intentionnelle", ou même de tout autre principe posé par la Loi des pensions, que les membres des trois services armées soient traités sur le même pied. L'uniformité dans les décisions est la base de l'équité.

Le cas dont vous êtes maintenant saisis comporte rétention d'urine. Je pense que le diagnostic officiel parle de rétrécissement ou de rétrécissement traumatique, mais l'affectation réelle est la rétention d'urine. L'intéressé servait dans l'armée. A l'enrôlement, on lui a demandé: "Avez-vous jamais été atteint de maladie des reins ou de la vessie?" C'est la seule allusion que fait le questionnaire aux organes génito-urinaires. Je vous cite là le questionnaire de l'armée. Je vous ferai observer qu'il ne s'agit pas là d'une question spécifiquement posée à l'égard de l'urine, bien qu'elle concerne les organes génito-urinaires.

Les déclarations de l'intéressé établissent hors de tout doute que 10 à 12 ans avant son enrôlement dans l'armée, il avait été blessé à l'aine par une rouade de cheval. Il fut hospitalisé à la suite de l'accident et, à deux ou trois reprises avant d'entrer dans l'armée, il a souffert de rétention aiguë d'urine, ce qui a nécessité l'application du cathéter. Je vous signale ce point particulier. L'intéressé a dit qu'après son accident, il y avait eu écoulement de sang par l'urètre.

On m'informe qu'il est absolument sûr que ce rétrécissement, qui rend l'homme admissible à pension pour aggravation d'un cinquième, est attribuable à cet accident antérieur à l'enrôlement.

La Commission ne prononce pas de verdict de "dissimulation intentionnelle" dans le cas de vagues symptômes de malaises d'estomac ou de déclarations imprécises de rhume, de toux, ou de quelque autre affection indéterminée des voies respiratoires. Nous ne déclarons pas que la maladie était "intentionnellement cachée" si, avant l'enrôlement, l'intéressé a souffert d'indigestions, d'embarras gastriques, qu'il a traités au bicarbonate de soude. Nous ne parlons pas de "dissimulation intentionnelle" en pareil cas. Mais dans celui qui nous occupe, nous avons la certitude que l'accident antérieur à l'enrôlement est la seule cause du rétrécissement dont l'homme souffre maintenant. Pendant son service, il a subi de nombreux traitements pour son état, de sorte que, lors de sa réforme, son invalidité n'était pas évaluable. C'est un détail très important. La Commission a déterminé une aggravation d'un cinquième, ce qui implique d'importants avantages sous le régime de la Loi des pensions, tant en ce qui concerne la pension même, qu'en ce qui a trait à l'allocation aux anciens combattants et aux autres avantages.

Nous touchons ici du doigt le danger qu'il y a de limiter à des termes précis l'interprétation de l'expression "intentionnellement cachée". Il y aurait alors danger, et danger réel, que le cas particulier qui devrait tomber sous le coup de cette exception y échappe entièrement vu la définition catégorique donnée à l'expression. Par ailleurs, certains cas où la Commission voudrait accorder le bénéfice du doute pourraient être visés par la définition éventuellement établie.

Je tiens à vous signaler un autre point, et le voici. Un grand nombre de personnes compétentes passent au crible toutes les décisions de la Commission. Tout d'abord, le Bureau des vétérans, avec son personnel de spécialistes, en prend connaissance. Elles sont notifiées aux intéressés. Elle peuvent être déférées aux avocats de district des pensions, ou au bureau militaire de la Légion canadienne. Tous ces gens s'intéressent à la chose. Il leur est loisible de scruter chaque décision de la Commission canadienne des pensions pour y trouver un vice de forme ou pour découvrir un moyen d'aider le soldat. Et s'ils trouvent quelque chose, je vous prie de croire qu'ils n'hésitent pas à en faire part à la Commission. Dans le cas qui nous occupe, l'intéressé a été notifié de cette décision, les organismes déjà mentionnés en ont été mis au courant, et le fait que les choses en sont restées là me paraît indiquer que personne n'y a trouvé à redire.

En plus de cela, messieurs, je vous ferai observer que toute décision de la Commission impliquant une dépense de fonds est naturellement soumise à vérification comptable. Quand la Commission décide qu'un état antérieur à l'enrôlement et intentionnellement caché, s'est aggravé de deux, de trois ou de quatre cinquièmes, selon le cas, il n'y a aucune difficulté à expliquer ce degré d'aggravation. La progression est établie par la fiche médicale du sujet et notre décision s'appuie sur la preuve médicale. Mais la situation n'est pas aussi tranchée quand il s'agit d'une aggravation d'un cinquième. Ainsi, dans le cas qui nous occupe, l'intéressé a été libéré sans constatation d'invalidité et, cependant, nous avons décréte l'admissibilité à pension pour aggravation d'un cinquième, avec les résultats que j'ai déjà signalés. Cette décision est un peu plus difficile à justifier, mais nous la fondons sur les éléments de doute et sur les autres preuves. Je ne crois pas utile d'insister davantage.

M. Green:

D. Dans ce cas-là, monsieur Conn, qu'est-ce qui vous a justifié de constater la dissimulation intentionnelle?—R. Ma foi, toute la preuve est consignée ici. Mais pour répondre à votre question, nous savons que l'intéressé a déjà été victime d'un accident sérieux qui a produit un rétrécissement qui en s'aggravant, empêche toute émission d'urine. Nous savons qu'à l'époque où il a subi cette

blessure, il y a eu écoulement de sang par l'urètre. Nous savons que, périodiquement, il lui faut se faire traiter pour remédier à son état. Je suis content que vous ayez posé cette question, monsieur Green, parce qu'il s'agit là d'un état nettement antérieur à l'enrôlement. C'est un cas déterminé, différant à tous points des malaises d'estomac que l'on soulage avec quelques doses de bicarbonate de soude. Nous savons que l'homme a été victime de cet accident.

D. Je sais, mais la dissimulation de quelque chose comporte l'accomplissement d'un acte quelconque. A votre avis, quel est l'acte qui, posé par l'intéressé, équivalait à la dissimulation intentionnelle?—R. Il a nié le fait. Vous vous rappelez que dans l'armée le questionnaire demandait, entre autres choses—je pense qu'il fait mention de maladies gastro-intestinales.

M. Croll:

D. Voyons la demande. Vous l'avez ici. Consultons-là.—R. Je parle du questionnaire. Celui-ci mentionne les maladies gastro-intestinales. Cela couvre le système digestif. Les maladies des reins et de la vessie visent aussi les organes génito-urinaires.

M. BLAIR: Non, pas dans ce cas-ci.

Le TÉMOIN: Dans le cas présent, on a demandé à l'intéressé: "Avez-vous jamais souffert de maladies des reins ou de la vessie?"

M. Croll:

D. Est-ce que cela figure sur sa formule d'assermentation?—R. Oui.

D. Voyons cela.

M. Green:

D. Pour élucider le point, vous avez déclaré qu'il avait intentionnellement caché son état parce qu'il a répondu négativement à la question: "Avez-vous jamais souffert de maladie des reins ou de la vessie".—R. C'est une des raisons, évidemment, mais nous savons hors de tout doute que cet état existait chez lui.

M. BLAIR: Supposons que nous admettions cela.

M. Green:

D. A-t-il donné d'autres réponses qui pourraient justifier la décision rendue à son égard?—R. Non, il n'a pas donné d'autres réponses qui pourraient se rattacher directement à son état.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous sa formule d'assermentation, brigadier Melville?

Le brigadier MELVILLE: Oui.

M. Brooks:

D. Si l'article en question ne mentionnait pas l'expression "intentionnellement cachée", l'autre exception, "constatée lors de l'examen médical" deviendrait-elle opérante? Auriez-vous pu vous prévaloir de cette exception aussi bien que de l'autre?—R. C'est très possible. Mais vous voyez d'ici tout ce qui s'ensuivrait. L'intéressé a dit qu'il avait été hospitalisé pour un mois, mais nous ignorons le nom de l'hôpital. Nous n'en avons aucune idée, car il ne l'a pas mentionné. Il a dit qu'il avait passé un mois à l'hôpital, qu'il y avait eu écoulement de sang par l'urètre et qu'auparavant, il avait dû subir l'application du cathétère à trois reprises. Mais nous ignorons le nom de l'hôpital.

Le président:

D. Dans cet ordre d'idées, monsieur Conn, s'il vous avait fallu consulter l'ensemble des fiches médicales, vous auriez eu beaucoup plus de difficultés à déterminer une aggravation d'une cinquième, n'est-ce pas?—R. Voilà justement le point que je tente de démontrer. L'intéressé s'estime très chanceux. Il n'a

fait aucune tentative pour la réouverture de sa cause. S'il fallait y revenir, il comprend, comme vous vous en rendez aussi compte, que l'étude attentive de son cas rendrait difficile de déterminer une aggravation d'un cinquième.

D. Il y a un autre point. Si vous preniez la peine de réunir toutes les fiches médicales afin qu'elles soient versées dans ce dossier, et que l'Auditeur général vienne à passer ces affaires-là en revue—consulte-t-il tous les documents du dossier?—R. Dans les cas de ce genre?

D. Oui—R. Oh! assurément. Mais je ferai observer à cet égard que la Commission canadienne des pensions ne se laisse pas et ne s'est jamais laissée intimider par l'Auditeur général. Je présume que ses fonctions l'obligent à passer de tels dossiers en revue, mais il ne lance jamais d'ultimatum à la Commission. Le bureau de l'Auditeur général demande simplement à la Commission de revoir certains cas à la lumière de faits sur lesquels il appelle l'attention. J'aimerais que ce soit bien compris.

D. Selon la loi, le dernier mot vous revient quant aux décisions d'admissibilité.—R. La Loi nous confère entière juridiction sur toutes les questions de pension. De plus, l'article 5, paragraphe (3), nous autorise à statuer en dernier ressort sur l'interprétation des dispositions de la Loi.

L'hon. M. MACKENZIE: C'est l'œuvre d'un comité antérieur.

Le TÉMOIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous la formule d'assermentation, brigadier Melville?

Le brigadier MELVILLE: Elle figure au dossier.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions alors voir la question qui a été posée dans ce cas particulier.

Le brigadier MELVILLE: La formule d'assermentation dit: "Avez-vous jamais souffert de l'une des maladies suivantes", et à la question "maladies des reins ou de la vessie?", la réponse est "non". Au bas du questionnaire apparaît la signature de la recrue.

M. GREEN: Basez-vous votre décision de dissimulation intentionnelle uniquement sur une telle réponse?

Le TÉMOIN: Oh! non, monsieur Green. Il en a été tenu compte mais nous savons que l'intéressé a subi un tel accident. Nous le savons avec autant de certitude que s'il avait perdu une jambe dans un accident de chemin de fer.

M. Green:

D. Il aurait pu avoir été blessé et cependant ne pas cacher le fait intentionnellement.—R. Il savait fort bien de quoi il souffrait et il n'en a pas parlé lors de la visite médicale. L'armée, la marine et l'aviation posent ces questions pour éliminer certains individus qui seront une cause d'embarras pour les services armés. Elles ont été posées à l'intéressé lors de l'examen médical préalable à l'enrôlement. On ne veut pas d'un sujet souffrant de rétrécissement. Dans le présent cas, l'intéressé a été évacué de Sicile à cause de cet tat, compliqué d'autres malaises. Ainsi, nous avons décidé, quant à la sinusite ou autre affection du genre, que celle-ci était consécutive au service militaire.

M. Gibson:

D. Le fait vous est connu, mais ne s'agit-il pas plutôt de savoir si l'intéressé en était au courant ou non?—R. Mais, il le savait.

D. Voilà bien le point, n'est-ce pas?—R. Oui.

M. Croll:

D. Quand l'accident a-t-il eu lieu?—R. Nous avons rendu notre décision, mais les faits ont été exposés par l'intéressé.

D. Quand l'accident a-t-il eu lieu?—R. Les déclarations varient. L'une dit 1929. L'homme n'était probablement pas sûr de l'époque. Une déclaration

dit 1929, et une autre, 1927. Puis, à une autre occasion, il est fait mention de 1923, je crois. Ainsi la date exacte reste inconnue.

D. En tout état de cause, cela remonte à plusieurs années avant l'assermement.—R. A dix ans, au moins.

D. Oui?—R. Voilà dix ans que l'intéressé a des difficultés de ce côté-là.

D. Et entre ces deux périodes, a-t-il été constaté que l'homme a souffert de son état?—R. Il a déclaré catégoriquement qu'il avait dû subir l'application du cathéthère pour obtenir un soulagement, et nous avons constaté le rétrécissement.

D. C'était entre 1929 et 1939?—R. Oui.

D. En quelle année? Est-ce mentionné quelque part?—R. Non. Le dossier parle de trois reprises différentes. La fiche médicale énonce que l'intéressé a dû passer au cathéthère pour soulager la rétention d'urine.

M. Wright:

D. Cela aurait bien pu se produire dans l'année qui a suivi l'accident.—R. C'est bien possible. Par ailleurs, le rétrécissement existe; l'homme en souffrira jusqu'à son dernier soupir, et il devra périodiquement recourir à l'intervention médicale.

Le président:

D. N'avez-vous pas une déclaration de l'époque où il a dû subir l'application du cathéthère?—R. Aucune date n'est mentionnée. La déclaration parle de trois reprises différentes.

D. Ne vous l'a-t-il pas dit quand il a rendu témoignage?—R. Mais il n'a jamais témoigné devant nous. Il n'a jamais comparu devant la Commission. Il pourrait se présenter n'importe quand, nous l'accueillerions avec bienveillance.

D. Il existe une déclaration à l'effet qu'il a été traité au cathéthère. L'avez-vous ici?—R. Elle doit être quelque part dans le dossier.

D. Il vaudrait mieux la consulter et ne rien laisser au hasard. Tirons la chose au clair.—R. C'est la troisième fois depuis 1927 que le patient a éprouvé de tels maux. Il s'agissait de rétention aiguë d'urine. Le traitement au cathéthère n'a pas réussi. Le canal était complètement obturé par cette excroissance. Quand l'intéressé était à l'armée, il fut hospitalisé et subit toutes sortes de traitements et d'opérations. Il a été vraiment fortuné d'être ainsi soigné car, maintenant, le traitement périodique au cathéthère produira des résultats et le malade n'éprouvera plus beaucoup d'ennuis du fait de son état.

M. Merritt:

D. Ne pensez-vous pas que le cas à l'étude pourrait être traité comme comportant fausse représentation ou dissimulation de faits importants?—R. Oh! non.

D. Il n'y aurait pas dissimulation de faits importants?—R. Pas du tout. Vous parlez du cas où une pension est accordée, monsieur Merritt.

D. Je sais. Mais, je le répète, croyez-vous que si une pension était accordée, ce cas pourrait être considéré comme comportant la dissimulation d'un fait important qui aurait pu justifier la Commission de statuer contre l'admissibilité à pension?—R. Il me répugnerait beaucoup de dire cela. Je n'estime pas que l'intéressé ait commis un acte blâmable.

D. En d'autres termes, vous ne diriez pas qu'il a dissimulé un fait important.—R. Il a caché un fait très important lorsqu'il s'est enrôlé dans l'armée, oui. Mais il ne songeait pas à la pension, il songeait plutôt à se faire accepter pour le service.

Le PRÉSIDENT: De quel article parlez-vous, monsieur Merritt?

Le TÉMOIN: De l'article 59.

M. MERRITT: Je me reportais au texte de l'article 59 qui, à mon sens, couvre le cas.

Le TÉMOIN: Vous verrez que cet article se rapporte aux cas où une pension est accordée.

M. Merritt:

D. Vous dites que l'article 59 ne vise pas la dissimulation d'un fait important.—R. Pas lors de l'enrôlement, absolument pas. De fait, ces dispositions sont étrangères au cas qui nous occupe. Celles de l'article 5 (2) ne s'y rapportent pas non plus. Il y est question de la concession d'une pension. Elles sont entièrement étrangères au cas qui nous occupe maintenant, monsieur Merritt, et, à mon sens, l'intéressé n'a pas commis d'acte répréhensible. Il a tenté d'entrer dans l'armée par tous les moyens possibles. Mais il y a un fait patent, auquel on ne peut échapper: c'est que l'état de cet homme est causé par une blessure qu'il avait subie avant son enrôlement. Voilà le fait brutal. L'intéressé n'a pas parlé de son accident quand il s'est présenté pour s'enrôler, et c'est très important.

M. Green:

D. D'après vous, l'individu n'a rien fait de déshonorant?—R. Non.

D. Vous ne le trouvez pas à blâmer?—R. Non.

D. Et cependant la Commission...—R. A mon sens, il n'a pas commis d'acte répréhensible.

D. Un instant, je vous prie. Et cependant, la Commission a constaté qu'il avait intentionnellement caché son état.—R. Oui.

D. Voilà précisément ce contre quoi nous nous élevons.—R. Oui, il a intentionnellement caché son état parce qu'il le connaissait. Voyez: vous, monsieur Green, il faut se mettre à la place de celui qui s'enrôle ou qui cherche à s'enrôler, et voir à quoi il a songé. C'est ce que la Commission s'efforce de faire. A quoi songait-il?

M. BROOKS: Il ne songait assurément pas à la pension.

Le TÉMOIN: Non, il ne songait pas à la pension. Il avait un objectif en vue: entrer dans l'armée, devenir soldat. Il savait que s'il parlait de ce rétrécissement au médecin examinateur, il serait refusé. Alors, il a gardé le silence là-dessus. Il l'a fait intentionnellement, de propos délibéré. Il n'y a là rien de déshonorant.

M. BLAIR: Monsieur le président, à l'enrôlement, on n'a pas demandé au candidat s'il souffrait de rétrécissement. On lui a posé la question: "Avez-vous jamais souffert de maladies des reins ou de la vessie?" Comme je le disais l'autre jour, si j'avais été à sa place et que j'eusse été vivement désireux d'entrer dans l'armée, j'aurais fait exactement la même chose; je crois que son cas a été réglé avec équité. Pour moi, le sort l'a favorisé, mais on ne l'a pas interrogé sur sa maladie. On lui a parlé de maladies des reins ou de la vessie et il n'en souffrait pas. A mon sens, il a été équitablement traité, mais il ne saurait être question de dissimulation intentionnelle. C'est là lui infliger un stigmate. Il n'a pas caché son état. On ne lui a jamais demandé s'il souffrait de rétrécissement. Nous avons tous nos petits bobos. On lui a demandé, lors de l'assermentation, s'il avait déjà souffert de maladies de reins ou de la vessie et il a répondu "Non". C'est ce que chacun d'entre nous désireux d'entrer dans l'armée aurait fait.

M. CROLL: Comment décririez-vous sa maladie?

M. BLAIR: Malheureusement, elle ne figure pas dans le questionnaire de la formule d'assermentation.

M. CROLL: La marine pose-t-elle cette question-là?

M. BLAIR: Je ne le sais pas.

M. CROLL: Comment décririez-vous cette maladie, en langage ordinaire?

M. BLAIR: Ma foi, ce n'est réellement pas une affection de la vessie. Il s'agit d'une obstruction dans l'urètre, canal qui part de la vessie et passe par le pénis, mais je m'élève contre le verdict de "dissimulation intentionnelle". Le candidat n'a pas été interrogé à ce sujet-là, et il était parfaitement justifié de répondre comme il l'a fait. J'aurais agi de même si j'avais été aussi désireux que lui d'entrer dans l'armée.

Le PRÉSIDENT: Vous dites que son cas a été réglé avec équité. S'il n'avait pas été satisfait, il aurait sans doute interjeté appel et alors il aurait probablement tout perdu. Je conçois difficilement ce que vous pourriez reprocher à la Commission. Vous voulez que l'homme ait le bénéfice du doute, je comprends cela. Mais il en a certainement bénéficié; et il est satisfait car, autrement, il aurait porté la décision en appel. Apparemment il a été bien avisé de n'en rien faire. Pourquoi alors trouver à redire puisque l'intéressé a été considérablement avantagé? Voilà ce que je n'arrive pas à comprendre. Cela me dépasse. Pouvez-vous m'expliquer pourquoi il faudrait critiquer cette décision quand, évidemment, l'intéressé en est satisfait. Il n'en a pas appelé parce qu'on lui a probablement dit qu'il avait obtenu tout ce qu'il pourrait espérer avoir. Alors pourquoi trouver à redire. Je n'arrive pas à le comprendre.

M. BLAIR: Je ne critique pas la décision de la Commission, mais je m'élève contre l'allégation voulant qu'il ait intentionnellement caché sa maladie. Je soutiens qu'il ne l'a pas cachée.

Le PRÉSIDENT: C'est la seule raison justifiant la décision d'admissibilité d'un cinquième, et si l'intéressé n'était pas satisfait...

M. GREEN: Autrement, il aurait été pensionné pour l'entière invalidité.

M. BENTLEY: Que serait-il arrivé si l'expression "intentionnellement cachée" n'avait jamais figuré dans la Loi?

Le PRÉSIDENT: C'est une question qui ne devrait pas être posée, ce me semble. Cela revient à demander qu'est-ce que la Commission aurait fait dans un pareil concours de circonstances, si la Loi avait été différente. Comment pouvez-vous spéculer sur ce que la Commission aurait fait si elle n'avait pu constater la dissimulation intentionnelle?

Le TÉMOIN: Je puis vous exposer ce que nous aurions pu faire, mais je ne suis pas en mesure de vous dire ce qui en serait résulté. Entre autres résultats, la décision aurait été retardée. Le mois dernier, 66,000 dossiers attendaient d'être revus. Il y en a de 5,000 à 10,000 en circulation tous les jours dans les bureaux de la Commission. La décision n'aurait pas été rendue avant des semaines, et même des mois.

M. BENTLEY: Pourquoi?

Le TÉMOIN: Parce que les documents mentionnent que l'intéressé a déjà été hospitalisé pour un mois, sans spécifier l'endroit. Nous savons où habitait l'intéressé, mais il est possible qu'il n'ait pas vécu dans cette localité à l'époque de l'accident, il y a dix ou douze ans. Cela aurait pu se produire à un endroit bien éloigné de là. Nous aurions alors, comme nous le prescrit la Loi des pensions, institué l'enquête la plus complète possible. Nous aurions tenté de découvrir l'hôpital où l'homme avait séjourné et d'obtenir la fiche médicale. En présumant que la fiche de l'hôpital aurait concordé avec les renseignements que l'homme a donnés au cours de son service, il s'ensuit que la décision aurait mentionné que l'invalidité a été "constatée lors de l'examen médical antérieur à l'enrôlement". Et à moins que l'état constaté avant l'enrôlement n'ait été plus sérieux que l'état lors du licenciement, l'intéressé aurait probablement été l'objet d'une décision d'admissibilité d'un cinquième, car, si vous vous en souvenez, sur les 2,666 décisions favorables, celles où un certain degré d'aggravation a été accordé, il n'y en a que 64 où la Commission a déclaré qu'il n'y avait pas d'aggravation.

M. BENTLEY: Je n'en ai pas contre la Commission. A mon sens, on nous a prouvé qu'elle se montre extrêmement bienveillante. J'essaye de découvrir pourquoi certaines gens s'opposent tant à ce que ces mots soient biffés. A quoi servent-ils? Si nous les biffons, comme la Légion l'a recommandé, ce me semble...

Le PRÉSIDENT: Je ne me rappelle pas que la Légion ait recommandé cela.

M. BENTLEY: En tout cas, la recommandation a été faite ici. Si ces mots étaient rayés, où serait la différence? Quel préjudice cela causerait-il au militaire entrant dans les forces armées?

Le TÉMOIN: La Légion n'a jamais recommandé que ces mots soient rayés de la Loi.

M. BENTLEY: Vous avez raison.

Le TÉMOIN: Elle a proposé une couple de solutions alternatives, mais elle n'a jamais recommandé cela.

M. BENTLEY: J'accepte la rectification. J'essaye de découvrir pourquoi quelques-uns de nos collègues tiennent tant à ce que l'expression soit maintenue. Je voudrais bien en connaître la raison.

Le PRÉSIDENT: Je n'entretiens aucun doute sur ce que la preuve démontre, mais j'hésite à donner les deux raisons pour lesquelles l'expression devrait demeurer dans la Loi, parce que l'on trouve à redire quand je fais des observations sur ce sujet. L'étude que j'ai faite de la question avec les autorités de la Commission me montre que la suppression de ces mots fera tort à deux personnes pour une qu'elle avantagera. C'est ma franche opinion. Je pense que si vous aviez visité les bureaux de la Commission et examiné les dossiers avec les autorités, vous en viendriez à la même conclusion. Si vous supprimez cette exception, la Commission devra alors rendre ses décisions en se basant sur les deux autres. Quand elle constate la dissimulation intentionnelle, elle n'a pas besoin de s'occuper des deux autres exceptions. Si vous ne laissez que ces deux-là, la Loi oblige la Commission à s'enquérir pour voir si elles s'appliquent. S'il y a mention d'une maladie antérieure, le Commission est tenue d'enquêter pour voir si elle a été constatée lors d'occasions précédentes. Comme l'a dit M. Conn, la Commission est tenue de faire cette enquête, ce qui retarderait de plusieurs mois le règlement de l'affaire. Dans les cas comme celui qui nous occupe, les fiches médicales découvertes dans un hôpital pourraient indiquer que l'état de l'intéressé n'était pas meilleur au moment de son entrée dans l'armée qu'au moment où la demande de pension est présentée, ou au moment de la réforme, et la Commission des pensions, même en y mettant toute la bienveillance possible, ne peut guère accorder qu'une aggravation d'un cinquième. De la sorte, la recherche des fiches médicales dans tous les cas qui se présentent causera du tort à deux personnes sur trois, à mon sens. Je suis persuadé de cela.

M. GREEN: Voulez-vous dire que la Commission statue sur une invalidité qui n'existe pas maintenant?

Le PRÉSIDENT: Elle accorde une aggravation quand il y a doute sérieux, mais elle donne à l'intéressé le bénéfice du doute. Devant les fiches médicales, le doute n'est plus possible. Voilà le point.

M. MERRITT: Vous voulez dire, n'est-ce pas, que les autorités de la Commission se servent de la loupe les yeux fermés?

Le PRÉSIDENT: En tout cas, je trouve significatif que la Légion, qui étudie sans cesse ces questions à la lumière de son expérience, n'ait rien demandé à ce sujet.

M. GREEN: M. Hale a dit l'autre jour qu'elle aimerait beaucoup obtenir cette suppression.

Le PRÉSIDENT: Ma foi, j'en doute.

M. CROLL: Il a dit quelque chose qui équivalait au proverbe: "A cheval donné, on ne regarde pas la bride."

Le PRÉSIDENT: Il présumait qu'il s'agissait d'une concession gratuite, mais je crains que celle-ci n'ait pas une grande valeur. C'est mon avis.

M. BENTLEY: Quand M. Hale a comparu au nom de la Légion, il a déclaré—et je pense que le compte rendu reproduit ses paroles—que la Légion serait bien satisfaite de voir l'expression disparaître.

L'hon. M. MACKENZIE: M. Hale n'a-t-il pas modifié sa déclaration par la suite? J'en ai l'impression.

M. BENTLEY: Je ne me rappelle pas qu'il soit revenu sur ce qu'il avait dit.

Le PRÉSIDENT: Il a clairement laissé entendre qu'il ne s'exprimait pas au nom de la Légion, car il n'avait aucune autorisation d'aller au delà du mémoire qu'il était chargé de présenter. Pour les fins du compte rendu, je propose maintenant que la Commission nous communique la décision type sur laquelle elle se base pour déterminer la dissimulation intentionnelle et pour agir subséquemment. Nous aurons ainsi connaissance de tous les faits. Je ne pense pas que cette décision-clé nous ait été communiquée encore. L'avez-vous ici, monsieur Conn? Je vous le demande parce que, si vous vous en souvenez, quand la question a été soulevée on s'est demandé si la Commission tenait compte de l'expression "intentionnellement cachée", et nous étions tous d'avis qu'elle le devait. Quelques-uns d'entre nous ont pensé qu'elle ne le faisait pas. J'ai passé quelques heures aux bureaux de la Commission et j'ai demandé aux autorités de me communiquer la décision-clé sur laquelle elles se basaient. C'est celle-là que je vous demande de communiquer au Comité, comme vous me l'avez communiquée à moi. Si vous l'avez, monsieur Conn, je pense qu'elle serait très utile pour nos délibérations.

Le TÉMOIN: Je me demande s'il convient vraiment de la qualifier de décision-clé. En effet, à une séance antérieure je crois avoir exposé que nous n'établissons jamais d'interprétation écrite d'un article quelconque de la Loi des pensions, à moins d'en être spécifiquement priés. Chaque demande présentée à la Commission est étudiée à la lumière des faits pertinents exposés par le dossier, et chaque décision est une décision-clé.

Quant à celle que le président a signalée, l'affaire est sur le tapis depuis bien des années, et l'Auditeur général a appelé l'attention de la Commission sur la façon dont elle a interprété le principe posé quant à la dissimulation intentionnelle. C'était en 1940 et, à l'époque, j'ai pensé qu'il vaudrait mieux passer toute l'affaire en revue pour la classer définitivement. J'ai aussi mentionné, je crois, que les idées de la Commission sur tous ces points évoluent avec les circonstances. Aimerez-vous que je vous lise l'entière décision?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le TÉMOIN: Voici l'invalidité en question. Il y en a deux: pouls lent permanent avec hypertrophie du cœur, et bronchite. Une décision rendue par la Commission le 24 octobre 1936 se lit comme suit:

1. Pouls lent permanent avec hypertrophie du cœur.
2. Bronchite.

1 et 2. L'intéressé a eu deux périodes de service. La première, à partir d'août 1915, a été accomplie au Canada et en Angleterre. L'examen fait par la commission médicale constate bronchite, influenza et faiblesse cardiaque. La formule d'examen 227 de la Commission médicale, en date du 22 septembre 1916, indique une névrose fonctionnelle, une ancienne endocardite et une vieille lésion tuberculeuse, et donne aux trois une origine antérieure à l'enrôlement. En ce qui concerne toute aggravation consécutive au service, le patient dit que son état est sensiblement le même

qu'avant l'enrôlement. Il a été réformé en octobre 1916 pour inaptitude physique.

Second enrôlement, février 1917. A servi en France. Dit qu'il a eu la pleurésie en décembre 1915. En 1918, a souffert d'anhélation. Licencié en septembre 1919.

M. COCKERAM: Est-ce 1918 ou 1919?

Le TÉMOIN: Le 1er septembre 1919. Il a eu deux périodes de service, la première ayant été accomplie au Canada et en Angleterre. Revenu au Canada, il a été réformé. Après s'être enrôlé de nouveau au Canada, il servit en France.

Une demande de pension a été présentée le 14 juillet 1936. Sur examen, l'intéressé a été jugé sérieusement invalide. Il est hors de tout doute que son état s'est empiré pendant sa seconde période de service, qui a duré deux ans et demi. Cet état n'était pas évident lors de l'enrôlement; il n'a pas non plus été intentionnellement caché puisque le solliciteur a informé la commission médicale de son service antérieur.

Pension pour état antérieur à l'enrôlement, non évident, et aggravé au cours du service en France. La pension compte de la date de la demande, juillet 1936.

A la suite de cette décision, l'invalidité ouvrant droit à pension a été évaluée à 80 p. 100 et la pension a été servie à compter de la date de la demande, juillet 1936, au taux approprié pour un célibataire; l'allocation supplémentaire pour la femme et les enfants n'a pas été autorisée parce que le pensionnaire n'avait pas établi la légalité de ses mariages antérieurs.

En avril 1937, une pension additionnelle fut accordée à l'égard de l'épouse.

L'intéressé subit un nouvel examen au mois de mai 1939 et son invalidité ouvrant droit à pension fut portée à 100 p. 100. Le total de sa pension mensuelle, y compris les allocations supplémentaires pour sa femme et deux enfants s'est alors élevé à \$127.

Le 23 décembre 1940, l'Auditeur général pria la Commission—et j'insiste sur le mot "pria"—de revoir la décision d'admissibilité "non évidente, aggravée au cours du service en France", parce que les deux maladies ouvrant droit à pension—la bronchite et l'affection cardiaque—avaient une origine antérieure au premier enrôlement, qui comportait service au Canada et en Angleterre seulement, et que ces deux maladies avaient entraîné la réforme de l'individu en 1916.

Vous saisissez les observations de l'Auditeur général. L'intéressé avait été réformé à cause de ces deux affections.

Pour faire suite à la demande, la Commission rendit la décision ci-après le 31 décembre 1940:

Le bureau de l'Auditeur général a signalé, dans une lettre en date du 23 décembre, le cas du rengagement de cet ex-militaire. L'intéressé a eu deux périodes de service. Il s'était d'abord enrôlé en août 1915 et a servi au Canada et en Angleterre seulement, et les documents militaires relatifs à l'examen médical établissent et constatent que l'état bronchique et cardiaque était antérieur à l'enrôlement.

L'intéressé s'est enrôlé de nouveau en février 1917, a servi en France, puis a été démobilisé en septembre 1919.

Au mois d'octobre 1936, la Commission rendait une décision d'admissibilité pour un état non évident et aggravé. Celle-ci semblerait erronée. Vu les dossiers de la première période de service, qui n'a pas été accomplie sur un théâtre de guerre, l'intéressé devrait être pensionné pour pouls lent permanent avec hypertrophie du cœur, et pour bronchite, constatés lors de ce premier service et aggravés de trois cinquièmes à la suite du service en France.

Comme la base d'admissibilité est modifiée, l'intéressé devrait avoir l'occasion d'être entendu avant qu'il soit donné effet à la modification.

Une audition devant un tribunal d'appel a suivi cette décision, et le 21 mars 1941, ce tribunal statuait: "Pouls lent permanent avec hypertrophie du cœur, et bronchite; état antérieur à l'enrôlement, évident, aggravé en France."

Dans une lettre reçue le 28 avril 1941, M. Richard Hale, directeur des pensions près la Légion canadienne, disait que le 15 mars 1941, demande expresse avait été faite à la Commission de différer l'audition de la cause et que, pendant le cours des pourparlers, le tribunal d'appel avait étudié l'affaire et rendu jugement. Je pourrais ajouter à la décharge du tribunal d'appel, qu'à l'époque où il s'est occupé de l'affaire, la demande en question ne lui avait pas été communiquée officiellement.

Devant cette protestation, un tribunal d'appel de la Commission, siégeant le 29 avril 1941, infirma le jugement du 21 mars 1941 et rétablit la première décision de la Commission (1. Pouls lent permanent, avec hypertrophie du cœur, non évident, aggravé au cours du service en France. 2. Bronchite, antérieure à l'enrôlement, non évidente, aggravée au cours du service en France), jusqu'à nouvelle étude du cas par un tribunal d'appel de la Commission en présence de M. R. Hale, directeur des pensions près la Légion canadienne, et de M. J. A. McIsaac, avocat de district des pensions.

Conformément aux directives contenues dans cette décision, la pension fut maintenue au taux antérieur jusqu'à nouvelle audition devant un tribunal d'appel.

Certains doutes ayant été soulevés quant à la légalité de cette partie de la décision du 29 avril 1941 qui déférait le cas pour nouvelle étude à un tribunal d'appel de la Commission, en présence de M. R. Hale, directeur des pensions près la Légion canadienne, un nouveau tribunal d'appel de la Commission désigné par le président de la Commission, autorisa, le 12 janvier 1942, la Commission canadienne des pensions à se prévaloir de l'article 57 (4) de la Loi des pensions pour accueillir une nouvelle demande de la part du requérant quant à son invalidité comprenant pouls lent permanent avec hypertrophie du cœur, et bronchite.

Cette décision a pour effet de restituer à la Commission pleins pouvoirs et entière juridiction pour régler toutes les questions relatives à cette demande de pension. Cela équivaut à une nouvelle audition relativement à la demande d'admissibilité pour 1. pouls lent permanent avec hypertrophie du cœur; 2. bronchite. Les faits essentiels que divulgue le dossier à cet égard sont les suivants. Le requérant s'est enrôlé le 23 août 1915 et a été réformé le 7 octobre 1916 pour "inaptitude physique", après service au Canada et en Angleterre.

Lors de l'enrôlement, il avait 18 ans et pesait 140 livres.

Un mois environ après son arrivée en Angleterre, il fut hospitalisé pour un état diagnostiqué comme influenza bronchitique, faiblesse cardiaque, gale et chancreoïde. Il a déclaré s'être porté malade deux semaines après son arrivée en Angleterre; il souffrait d'épuisement et de douleurs survenues soudainement dans la région du cœur. Pouls lent, cœur dilaté. Murmures systoliques dans la région de l'aorte. Faiblesse à l'âge de 12 ans. Première semaine en Angleterre, exposition aux intempéries et à l'humidité intense.

Une commission médicale siégeant le 13 janvier 1916 a diagnostiqué comme suit l'état du sujet: dyspnée et épuisement; origine: vers novembre 1915, à St. Martin's Plains; à l'exercice, a été subitement atteint d'attaques de dyspnée; mis au repos, s'est porté malade le lendemain. Se rappelle avoir subi des attaques semblables à l'âge de 12 ans. La commission médicale a constaté une grande nervosité, et l'intéressé dit qu'il a toujours été dans cet état-là, qu'il n'a jamais pu travailler dur. A son retour au Canada, une commission médicale l'a examiné à Québec le 7 avril 1916 et a établi un diagnostic de "névrose fonctionnelle, non attribuable au service mais temporairement aggravée par celui-ci".

C'était en 1916. Nous n'employons plus le mot "temporairement".

Cette commission médicale a constaté ce qui suit: "Fréquence du pouls remarquablement basse—45. Ce peut être la cause directe de la dyspnée et peut indiquer un état cardiaque fondamental, peut-être pouls lent permanent—c'est la première fois que l'expression "pouls lent permanent" paraît dans le dossier—ou encore, les attaques de dyspnée et la rapidité extraordinaire de la respiration peuvent être entièrement dus à une névrose fonctionnelle qui existe manifestement depuis l'enfance. Il y a aussi trace d'une ancienne lésion apicale des poumons. Cela explique les expectorations de matière, le matin, la toux un peu sanglante, les attaques de bronchite. A l'âge de 12 ans, le sujet a été alité pendant huit semaines." Avant la démobilisation, un long rapport d'une commission médicale établit l'invalidité comme suit:

1. Névrose fonctionnelle.
2. Ancienne endocardite.
3. Ancienne lésion tuberculeuse aux poumons.
(L'origine des trois est antérieure à l'enrôlement.)

Le président:

D. Cela n'a rien à avoir avec la décision?—R. Non, rien du tout. Je poursuis. "La commission médicale recommande la réforme du sujet pour 'inaptitude physique'."

"Il s'est enrôlé une seconde fois le 1er février 1917, et a été libéré le 1er septembre 1919, après avoir servi en France pendant dix mois environ. A son assermentation lors du second enrôlement, il a informé la commission médicale qu'il avait déjà servi dans le Corps expéditionnaire canadien.

"Il n'a pas parlé de son état cardiaque, ni de sa bronchite, mais il a déclaré, lors de son assermentation, qu'il avait antérieurement servi dans le Corps expéditionnaire canadien.

"Sept mois après son arrivée en Angleterre, il a été hospitalisé pour un état diagnostiqué comme 'neurasthénie'. A l'époque, il a déclaré avoir été sujet aux rhumes dans l'enfance, et avoir contracté la pneumonie à l'âge de 11 ans. A pris du froid en décembre 1915 et a été admis à l'hôpital militaire de Shorncliffe pour une pleurésie. Y est demeuré jusqu'en septembre 1916."

A été traité pour la bronchite au mois de janvier 1918. Libéré en septembre 1919, à la suite d'un bref examen par une commission médicale, il n'a pas été déclaré admissible à pension.

Sa première demande de pension date de juillet 1946, et la procédure suivie à cet égard vient d'être exposée. Comme je l'ai déjà dit, des tribunaux d'appel de la Commission ont examiné à plusieurs reprises la protestation de l'Auditeur général à l'effet que la décision initiale de la Commission concédait erronément l'admissibilité pour: (1) pouls lent permanent avec hypertrophie du cœur, et (2) bronchite, comme des états "non évidents", aggravés au cours du service en France. Selon la récente décision du 12 janvier 1942, rendue par un tribunal d'appel que le président de la Commission avait désigné pour étudier l'affaire, la Commission a été autorisée à se prévaloir de l'article 57 (4) de la Loi des pensions pour accueillir une nouvelle demande de la part de l'intéressé pour: (1) pouls lent permanent avec hypertrophie du cœur, et (2) bronchite.

Tout d'abord, il convient de dire que deux éléments de la cause paraissent suffisamment établis par le dossier pour se passer de commentaires:

1. Les deux états ont une origine antérieure à l'enrôlement;
2. Les deux états ont été aggravés au cours du service.

Pendant tout le temps que l'affaire a été sur le tapis, l'Auditeur général et les autres autorités compétentes se sont exclusivement intéressés à la question de savoir si le pouls lent permanent avec hypertrophie du cœur, et la bronchite, étaient évidents pour un profane au moment de l'enrôlement. D'après le mandat à elle conféré par la décision, la Commission a été autorisée à accueillir une nou-

velle demande du requérant quant à l'invalidité résultant de son état, et la Commission, cela s'infère de son mandat, doit faire une enquête complète à l'égard de la demande. Vu les faits déjà exposés, cette enquête serait incomplète à moins que la question de la "dissimulation intentionnelle" ne soit déjà réglée avec l'élément de "non-évidence" ayant déjà fait l'objet d'investigations. En conséquence, la Commission se propose de statuer sur deux points spécifiques, savoir: si l'état qui est à la base de la demande de pension était (1) "évident" lors de l'enrôlement, (2) "intentionnellement caché" au moment de l'enrôlement.

Les faits ont été exposés. Tout le monde sait qu'un grand nombre d'hommes physiquement inaptes ont été admis dans l'armée pour des raisons qui paraissaient suffisantes à l'époque. Il en est particulièrement ainsi dans le cas des compétences spéciales; parfois aussi, cela s'imposait pour remplir les effectifs d'un bataillon.

Le sens de l'article 11 (1) (c) est loin d'être clair. On y voit les tentatives faites en vue de prévoir des dispositions spéciales à l'égard des membres des forces qui ont servi sur un théâtre réel de guerre. Celui qui a servi sur un théâtre réel de guerre et dont la maladie ou blessure, existant lors de l'enrôlement, a été aggravée, sera pensionné pour son entière invalidité, évaluée périodiquement, aucune déduction n'étant opérée pour la perte ou l'amointrissement de la faculté de vouloir ou de faire, existant lors de l'enrôlement, sauf si cette perte ou cet amoindrissement était évident ou intentionnellement caché.

Dans le cas du service sur un théâtre réel de guerre, l'interprétation normale de cette disposition ouvrirait droit à pension entière pour l'invalidité, telle qu'elle est périodiquement établie, avec aggravation, sous réserve de déductions seulement quand l'invalidité existait ou était évidente lors de l'enrôlement, ou a été intentionnellement cachée à ce moment-là. Cette interprétation, qui permettrait d'accorder la pension, sous la seule réserve de déductions à l'égard d'éléments évidents ou intentionnellement cachés au moment de l'enrôlement, est sanctionnée par une jurisprudence considérable, à la Commission canadienne des pensions. Comme je l'ai dit, le texte de l'article est imprécis, mais j'estime juste de présumer que le Parlement a donné son assentiment à cette interprétation, puisqu'il n'est jamais intervenu en ce qui concerne la coutume établie depuis des années.

Relativement au premier des deux points à l'étude, la Loi définit l'expression "évident" comme ce qui, à l'examen, serait apparent, clair, simple, sensible ou manifeste à l'œil, à l'oreille ou à l'esprit d'un observateur peu exercé.

Du point de vue purement médical, on pourrait prétendre que les maladies du requérant étaient "évidentes" à l'époque de son enrôlement, mais les faits incontestables sont les suivants:

1. Les documents d'assermentation du sujet ne font aucune mention de symptômes d'affection cardiaque ou pulmonaire.

2. Jusqu'à un mois après son arrivée en Angleterre, il n'est mentionné nulle part qu'il a souffert de ces maladies ou de symptômes connexes. A cette époque, les dossiers constatent "l'apparition subite de ces malaises. Première semaine en Angleterre, exposition aux intempéries et à l'humidité intense".

Un mois plus tard, la commission médicale fixe l'origine des malaises à novembre 1915 environ, à St. Martin's Plains.

Ce n'est qu'en avril 1916, soit huit mois plus tard, qu'un premier diagnostic de pouls lent permanent et de bronchite est posé.

Revenu au Canada, l'intéressé a été licencié.

Lorsqu'il s'enrôle une seconde fois, il admet sans aucune hésitation son service antérieur dans le Corps expéditionnaire canadien.

Je ne vois pas du tout, dans les circonstances, comment, lors de l'enrôlement, l'invalidité ou prédisposition à l'invalidité aurait pu être, à l'examen, apparente, claire, simple, sensible ou manifeste à l'œil, à l'oreille ou à l'esprit d'un observateur

peu exercé. Il est entendu que quelques-uns des symptômes de pouls lent permanent ou de bronchite, s'ils avaient existé, auraient été évidents; mais je ne puis admettre que l'on aille plus loin et dise que nécessairement un observateur peu exercé aurait conclu à l'existence de pouls lent permanent avec hypertrophie du cœur, et de bronchite.

A mon sens, l'intention de la Loi n'est pas qu'un profane puisse conclure à l'évidence de telle ou telle maladie après avoir consulté des experts. Il est prévu, ce me semble, qu'une maladie ou affection doit être, à l'examen, évidente aux yeux mêmes du profane. A cet égard, il faut utiliser ses connaissances ordinaires de la façon dont s'en servirait l'homme ordinaire, censé raisonnable, et doué de connaissances courantes et de facultés ordinaires d'observation. En présumant que je me range dans cette catégorie, et en m'appliquant ce critère, je ne serais certainement pas, d'après les renseignements dont je dispose, en mesure de dire que l'homme en cause avait, lors de l'enrôlement, une prédisposition à l'invalidité résultant de pouls lent permanent avec hypertrophie du cœur, et de bronchite. Selon ce raisonnement, je ne crois pas que la Commission soit justifiée de conclure, sur les faits portés à sa connaissance, que l'invalidité censément antérieure à l'enrôlement était évidente.

Le second point à considérer est celui-ci: l'invalidité ou prédisposition à l'invalidité a-t-elle été "intentionnellement cachée" lors de l'enrôlement? A cet égard, il est presque élémentaire de dire que la Commission doit avoir une preuve concrète qu'une maladie a été "intentionnellement cachée" avant d'accuser un soldat de dissimulation intentionnelle. La simple négligence de révéler quelque chose, ou le fait de n'en pas parler ne constitue pas, à mon sens, dissimulation intentionnelle, sauf s'il a été demandé à l'individu, au moment de l'enrôlement, s'il souffrait de malaises cardiaques et de bronchite, et qu'il l'ait nié.

Le fait qu'il a été réformé pour pouls lent permanent et bronchite, après une première période de service, ne constitue pas non plus un élément de dissimulation intentionnelle, à moins qu'à l'assermentation lors du second enrôlement, il ne nie son service militaire antérieur. Tous les éléments essentiels de ce service sont officiellement consignés, et du moment que l'intéressé a porté le fait de ce service à la connaissance des autorités compétentes, il faut en toute justice estimer que les données médicales contenues dans les dossiers officiels dont la Couronne a la charge, ont été dûment notifiés à cette dernière.

Quelques-uns trouveront peut-être inéquitable qu'un soldat soit pensionné pour son entière invalidité dans le cas où seule une aggravation est attribuable au service, mais la demande du requérant se fonde sur une disposition statutaire précise; ce dernier a droit de bénéficier du droit positif et des lois de la preuve qui jouent en sa faveur. Il est manifeste que l'intéressé souffrait de malaises cardiaques et de bronchite avant son enrôlement, mais il incombe à la Commission de prouver la dissimulation intentionnelle, et l'existence admise de la maladie avant l'enrôlement, et le fait que le sujet a été réformé à cause de celle-ci à la suite de son premier service, ne suffisent pas à déplacer le fardeau de la preuve.

Dans le cas présent, en ce qui concerne la "dissimulation intentionnelle", la question principale qui se pose est celle-ci: quand il a été interrogé par le médecin examinateur lors du second enrôlement, l'intéressé a-t-il, en vue de s'enrôler une seconde fois, nié qu'il avait déjà servi dans le Corps expéditionnaire canadien? Le dossier établit qu'au contraire, le candidat a déclaré au médecin qu'il avait antérieurement servi dans le Corps expéditionnaire canadien. Ainsi, il n'est que raisonnable de juger que la Couronne a eu ample et suffisante notification de l'invalidité ou prédisposition à l'invalidité qui a entraîné la réforme du militaire en cause. Et comme cette information, avec tout ce qu'elle implique, n'a pas été passée sous silence, il ne paraît pas y avoir, dans le cas présent, d'autres renseignements importants dont la non-divulgaration pourrait constituer dissimulation intentionnelle aux yeux de la Loi.

La Commission a pris en sérieuse considération tous les éléments relatifs à la demande. A son avis, sa décision initiale est bien fondée et elle statue :

1. Pouls lent permanent avec hypertrophie du cœur.
2. Bronchite chronique.

Etat antérieur à l'enrôlement, non évident, non intentionnellement caché, aggravé au cours du service en France.

Le requérant devrait être pensionné pour l'entière invalidité résultant de son état, le montant de la pension devant être ajusté en conséquence.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Conn.

M. BENTLEY: Monsieur le président, je ne suis ni avocat ni juge. Mais en tant que profane, ce qui vient de nous être exposé me prouve seulement que l'individu n'a pas intentionnellement caché son invalidité. Aucune raison valable n'est donnée pour le maintien de l'expression "intentionnellement cachée" dans le texte de la Loi.

Le PRÉSIDENT: L'exposé a été présenté pour donner au Comité une idée de la manière dont cette expression est interprétée. On avait laissé entendre que la Commission lui donnait le sens de négligence de révéler quelque chose, et il a fallu que cette dernière dispose définitivement de la question. L'intéressé n'a pas parlé de son état, mais la Commission a constaté qu'il ne l'avait pas intentionnellement caché puisqu'il avait déclaré aux autorités qu'il avait déjà servi. De la sorte, les autorités compétentes avaient tous les renseignements voulus à leur disposition.

M. BENTLEY: J'admets cela.

Le PRÉSIDENT: Alors, la Commission lui a accordé pleine pension. Autrement dit, cette expression "intentionnellement cachée" favorise beaucoup plus le soldat que l'expression "négligence de révéler quelque chose".

M. GREEN: Oh! mais ce n'est pas prouvé du tout.

Le PRÉSIDENT: Permettez-moi de dire...

M. GREEN: Vous n'êtes pas ici pour débattre l'affaire, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: M. Bentley m'a posé une question, monsieur Green. Et je le répète, on voit ici que l'expression "intentionnellement cachée" favorise plus le militaire que l'autre, "négligence de révéler quelque chose".

M. BENTLEY: Je tiens à ce que cette expression disparaisse de la Loi.

Le PRÉSIDENT: Si l'expression "négligence de révéler quelque chose" figurait dans l'article, la décision aurait pu être défavorable à l'intéressé. Voilà tout. Vous m'avez posé une question et j'ai essayé d'expliquer la chose.

M. BENTLEY: Ma foi, je ne demande pas que cette expression-ci soit substituée à l'autre. Je veux savoir pourquoi il ne faut pas biffer l'expression "intentionnellement cachée". Je ne demande pas que l'autre lui soit substituée.

M. BLAIR: Monsieur le président, je n'aime pas l'expression qui figure dans l'article. A mon sens, les cas exposés ne prouvent pas le point qui nous intéresse. Pour moi, cette expression "intentionnellement cachée" est un euphémisme qui implique le parjure; et si j'étais à la place de l'intéressé, je serais froissé d'avoir été accusé de cela. Il me semble que l'expression "négligence de révéler quelque chose" couvre tout. Je n'aime pas l'expression "intentionnellement cachée". Pour moi, cela implique parjure de la part de l'intéressé.

M. LENNARD: Monsieur le président, mettez-vous la question aux voix?

Le PRÉSIDENT: Messieurs, M. Green a présenté une motion. Il est proposé que le Comité recommande la modification de l'alinéa (c) du paragraphe (1) de l'article 11 de la Loi des pensions, en biffant les mots "était intentionnellement cachée" qui y figurent à la 14^e ligne. L'alinéa se lirait ainsi:

Nulle déduction ne doit être effectuée quant au degré d'invalidité véritable d'un membre quelconque des forces qui a servi sur un théâtre réel de guerre durant la Grande Guerre ou durant la guerre avec le Reich allemand, à cause d'une invalidité ou d'une prédisposition à l'invalidité qui existait en lui antérieurement à sa période de service dans l'une ou l'autre des guerres susdites; toutefois, le service accompli par un membre des forces sur un théâtre réel de guerre ne peut être compté, pour les fins du présent alinéa, que s'il a été accompli dans la guerre particulière à l'égard de laquelle la pension a été accordée. De plus, aucune pension ne doit être payée pour une invalidité ou prédisposition à l'invalidité qui, à l'époque où il est devenu membre des forces, était évidente ou a été constatée lors d'un examen médical avant l'enrôlement.

L'expression "intentionnellement cachée" est biffée.

M. CROLL: Un mot s'il vous plaît, monsieur le président. J'incline à partager les vues que M. Blair vient d'exposer au sujet de l'expression "intentionnellement cachée", et je pense que je m'étais élevé contre celle-ci lorsqu'il en a d'abord été question. Mais, j'ai été favorablement impressionné par ce que la Commission accomplit en faveur des militaires. Je songe dans le moment à deux ou trois cas où les intéressés seraient en situation désavantageuse si nous leur appliquions les mots "(invalidité) évidente ou constatée lors de l'examen médical". A mon sens, si la Commission entreprend de faire une enquête approfondie sur chaque demande de pension, elle découvrira certainement un grand nombre de faits qui restent ignorés dans le cours ordinaire des choses. Au lieu de se donner le mal, pour ainsi dire, de rechercher les difficultés, la Commission règle le cas selon l'équité, ainsi qu'on l'a déjà dit ici. Je crois que la Loi est interprétée libéralement et appliquée avec justice. Comme M. Merritt le disait, la Commission ferme les yeux sur un grand nombre de détails qui pourraient surgir. Il y a eu un grand nombre de cas de pension à régler, et, à mon sens, il serait dangereux de ne pas donner à la Commission des textes sur lesquels elle pourrait s'appuyer, même si ces textes sont mal appropriés, et si d'autres n'auraient pas mieux fait l'affaire. D'autre part, les mots incriminés figurent dans la Loi, et il me semble que l'acte n'est jugé ni criminel ni frauduleux. Par ailleurs, l'intéressé y gagne au point de vue des traitements hospitaliers et médicaux qu'il n'obtiendrait peut-être pas, autrement. L'application m'impressionne plus que les mots mêmes. Pour cette raison, j'estime dangereux de biffer ces mots-là dans le moment, vu qu'ils paraissent jouer à l'avantage des militaires. Peut-être l'administration s'y emploie-t-elle? C'est ce que je pense. Mais, ce me semble, nous lierons les mains de la Commission si nous prescrivons que dans chaque cas il faudra s'occuper des invalidités "évidentes ou constatées lors de l'examen médical". Et cet examen médical n'est pas nécessairement celui de l'armée; cela peut signifier n'importe quel examen médical. On peut se reporter à 10 ou 15 ans en arrière et découvrir nombre d'éléments susceptibles de causer préjudice au militaire.

M. GREEN: Votre interprétation est erronée.

M. CROLL: Mais c'est ce qu'on nous dit.

Le TÉMOIN: La Loi dit bien: "examen avant l'enrôlement".

M. CROLL: Oui. La Commission pourrait très bien, en enquêtant sur ma demande, se rendre à Windsor et faire des recherches dans les hôpitaux pour voir si je n'aurais pas été admis dans l'un d'eux. Dans le moment, si je dis "non", elle prend ma parole.

M. GREEN: Elle n'en a pas le droit non plus.

M. CROLL: C'est pourtant ce qu'elle fait, d'après le témoin.

M. GREEN: Je sais qu'elle le fait.

M. CROLL: Très bien. Il lui arrive fréquemment d'outrepasser ses droits. Mais si la Commission doit procéder à de telles enquêtes, nous entendrons dire un bon matin qu'elle a établi une sorte de Gestapo. Il n'est pas question de cela maintenant. Je n'ai jamais eu connaissance de plaintes à un tel sujet. Elle se fie à la parole de l'intéressé. A mon sens, il est assez dangereux de biffer ces mots, vu l'interprétation que la Commission leur donne.

Des VOIX: Le vote.

Le PRÉSIDENT: Ceux qui sont en faveur de la motion de M. Green sont priés de dire oui.

Il me semble que les non sont en majorité.

Des VOIX: Non.

Le PRÉSIDENT: Vous désirez un vote à mains levées? Ceux qui sont en faveur de la motion sont priés de lever la main. Voulez-vous un vote enregistré?

M. CROLL: Non. Prenez-le vous-même.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous un vote enregistré?

Des VOIX: Non.

Le PRÉSIDENT: Très bien, levez la main. Pas besoin de se lever. Ceux qui sont en faveur de la motion sont priés de lever la main.

Le SECRÉTAIRE: Dix-huit.

Le PRÉSIDENT: Ceux qui s'opposent à la motion sont priés de lever la main. Voulez-vous voter, monsieur Mackenzie?

L'hon. M. MACKENZIE: Je tiens simplement à faire une brève déclaration. Notre gratitude est acquise au Comité pour le précieux concours qu'il nous a toujours fourni, mais le gouvernement fera en temps et lieu part à la Chambre de son attitude sur ces différentes questions, et nous devons agir en conséquence. Il n'y a pas d'autre alternative. Je ne veux pas parler au cours du vote, ce ne serait pas approprié, mais j'aurais eu quelque chose à dire avant.

Le PRÉSIDENT: Alors vous ne votez pas.

Le SECRÉTAIRE: Seize membres votent contre la motion.

Le PRÉSIDENT: Alors, la motion est adoptée par 18 voix contre 16.

Pouvons-nous maintenant entreprendre l'étude du bill?

M. BROOKS: Puisque nous en sommes à l'article 11 (1) (c), j'aimerais présenter une motion qui le concerne, afin que nous puissions en disposer tout de suite. Je propose que la Loi des pensions soit modifiée de façon à prescrire qu'après un examen médical secondaire tenu six mois ou plus après l'enrôlement, toute invalidité qui s'est produite ultérieurement doit être considérée comme s'étant produite au cours du service et comme attribuable à ce service. Voilà ma motion.

M. MUTCH: Est-ce que la suppression de cette exception ne fait pas immédiatement naître une situation nouvelle? Nous nous trouvons en face d'une situation entièrement nouvelle.

Le PRÉSIDENT: Quel article voulez-vous modifier, monsieur Brooks? Je ne vois pas très bien.

M. CROLL: L'article 11 (1) (c).

M. BROOKS: Il s'agit simplement d'un principe général qui viserait l'article 11 (1) (c).

L'hon. M. MACKENZIE: Je dois me rendre à une réunion du conseil des ministres et j'aimerais dire quelques mots avant de partir. En ce qui concerne les principes d'ordre général, s'il y a d'autres engagements financiers que l'administration du jour ne tient pas à assumer, je devrai, en tant que ministre responsable, présenter les mesures législatives voulues à la Chambre qui les renverra au Comité. Il faut maintenir le principe du contrôle financier.

M. GILLIS: Dois-je en conclure que vous allez chambarder notre mode de procéder? Je sais très bien le mobile qui vous fait agir. Je sais que la responsabilité retombe sur vous en dernière analyse, mais dois-je comprendre de votre déclaration que vous présenterez à la Chambre d'abord toutes les mesures législatives que le gouvernement estime nécessaires.

L'hon. M. MACKENZIE: Elles seront déferées au Comité ensuite. Jusqu'à l'an dernier, c'était la coutume. Le ministre responsable présente à la Chambre un projet de loi qui est modifié, amélioré, et ainsi de suite, et le gouvernement au pouvoir garde le contrôle financier. Pour maintenir ce principe, je devrai dorénavant, en tant que ministre responsable, présenter les mesures voulues à la Chambre et les déferer au Comité pour étude et recommandations; le contrôle financier reste ainsi entre les mains du gouvernement.

M. GILLIS: Alors, le Comité peut cesser de se réunir jusqu'à ce que les mesures législatives en question aient été présentées à la Chambre.

L'hon. M. MACKENZIE: Non, la Chambre est saisie de deux ou trois projets de loi, et il y en aura d'autres. Vous vous souvenez du bill des pensions de 1941, qui était loin de donner satisfaction quand je le présentai à la Chambre. Le comité de l'époque l'a considérablement amélioré et le procédé peut s'appliquer à n'importe quelle mesure. Quel que soit le parti au pouvoir, le vôtre, celui de M. Green ou n'importe quel autre, il importe que la responsabilité du gouvernement soit maintenue. Cela s'impose et, en ce qui me concerne, elle le sera.

M. GREEN: Je ne sais pas bien le sens de la déclaration du ministre. Prenons par exemple la Loi des pensions. Est-il question de retirer l'avant-projet de loi, puis de présenter un bill à la Chambre et ensuite de déferer ce bill au Comité?

L'hon. M. MACKENZIE: Pas nécessairement, mais si le Comité—loin de moi l'idée de le critiquer—formule après mûres délibérations certaines recommandations que l'administration estime ne pas devoir accepter, il m'appartient, en tant que ministre responsable, de présenter à la Chambre des communes les mesures que nous jugeons sage d'accepter dans le moment. Va sans dire que nous accueillons toujours bien le concours du Comité relativement aux suggestions constructives.

M. GREEN: Il y a un autre point. Le président a dit l'autre jour que si un bill est renvoyé au Comité après avoir franchi la deuxième lecture en Chambre, il déclarera irrégulière toute modification pouvant impliquer une dépense de fonds.

L'hon. M. MACKENZIE: Pas nécessairement.

M. GREEN: S'il le fait, le Comité aura les mains liées. J'espère que telle n'est pas l'intention.

L'hon. M. MACKENZIE: Pas nécessairement. Je dois assumer la responsabilité des bills présentés à la Chambre et renvoyés au Comité, et il me faut communiquer au Comité l'avis mûri de mes collègues et le mien sur la décision que le gouvernement prendra. A mon sens, nombre de recommandations et utiles suggestions du Comité peuvent être acceptées.

M. Mutch: La situation ne se résume-t-elle pas à ceci? Le ministre dit qu'il y a deux modes de procéder. Il peut arriver que nous soyons saisis d'un avant-projet de loi tel que celui dont nous nous occupons. Si je comprends bien, le ministre nous donne avis, ce que je trouve admissible, que si nous modifions des avant-projets de loi de façon à majorer fortement les dépenses, il se réserve le droit de passer outre à nos recommandations. Il est à présumer qu'un avant-projet de loi sert l'une de deux fins, ou peut-être même les deux. Il indique jusqu'où les autorités veulent aller dans le moment et nous fournit l'occasion de dire: "C'est beaucoup trop" ou "ce n'est pas suffisant." Loin d'y voir un

ultimatum, j'y trouve un appel lancé au Comité pour déterminer ce à quoi l'autorisent ses pouvoirs. Nous avons joui d'une discrétion extraordinaire en ce qui concerne les coutumes parlementaires et, jusqu'à présent, nos recommandations ont presque toujours été acceptées à l'unanimité.

A mon sens, il n'y a là qu'un appel à notre sens des responsabilités. Mettons-nous à l'œuvre en nous rappelant que le simple fait de recommander quelque chose n'oblige pas l'administration à l'accomplir, surtout si nous formulons de vastes recommandations impliquant affectation de deniers publics. Afin que notre travail ne paraisse pas futile, et afin de ne pas couvrir le ministre de ridicule, il conviendrait de revenir aux pratiques antérieures. Rendons-nous compte que nous sommes un organisme consultatif plus encore qu'un organisme législatif.

M. GREEN: Nous n'avons jamais été plus que cela.

L'hon. M. MACKENZIE: Vous et vos collègues avez amélioré considérablement le bill de 1941, monsieur Green. Le texte que le gouvernement avait présenté était loin de donner satisfaction. Vous vous rappelez qu'il a été énormément amélioré en comité.

M. GREEN: Voilà ce que nous nous efforçons d'accomplir maintenant. Apparemment, ce bref exposé est dû au vote pris ce matin, mais nous qui avons appuyé la motion l'avons fait parce que nous sommes fermement convaincus que les expressions en cause n'ont pas leur place dans la Loi. Le gouvernement n'était peut-être pas de notre avis, mais je compte que le ministre songera sérieusement à la question de biffer les mots en cause. S'il pense que l'article visant la fraude devrait être amplifié de manière à prévoir les cas d'escroquerie, très bien; c'est ce que je demandais d'abord. D'un autre côté, j'estime que l'on a tort de chercher à nous museler à cause de ce vote. Je compte bien que telle n'est pas l'intention du ministre. Je ne pense pas qu'il le veuille. Notre seule préoccupation est d'établir les meilleures lois possibles pour les anciens combattants.

L'hon. M. MACKENZIE: En deux mots, je dirai que le concours du Comité nous est indispensable; mais je dois insister sur le maintien du contrôle ministériel.

M. MUTCH: La motion présentée tantôt n'atteint pas ce contrôle. C'est une question de principe. On ne peut, ce me semble, considérer qu'elle impliquera une dépense de deniers. Il s'agit bien là d'une question de principe. Il y a divergence d'opinion ici sur le point de savoir si nous favoriserons les intéressés qui ont besoin d'aide en maintenant l'expression débattue, qui est libéralement interprétée, ou si nous devrions la biffer et tenter notre chance avec quelque autre disposition.

M. GREEN: A mon avis, il n'y a pas de libéralité dans l'interprétation de l'expression. Au contraire, elle est très rigide interprétée.

M. MUTCH: J'ai usé de patience envers vous, monsieur Green.

Le PRÉSIDENT: M. Mutch a droit à ses propres opinions.

M. GREEN: D'après lui, nous sommes tous d'avis que l'expression est interprétée avec libéralité. Je ne suis pas de cet avis-là.

Le PRÉSIDENT: C'était son opinion.

M. MUTCH: Je suis doué d'une forte voix et de beaucoup de détermination, et avec votre permission, je conclurai ce que j'ai à dire. Etant l'un de ceux qui ont voté contre la motion, je n'aime pas ce que M. Green laisse entendre. J'ai voté contre la motion non pas parce qu'il s'agissait d'une question de principe applicable à d'autres, mais parce que je suis convaincu que la proposition est fautive. Je crois que la loi présente traite bien les intéressés, et personne n'a pu me prouver que ceux-ci seraient en aussi favorable posture si nous acceptions votre amendement. Pour cette raison, et en m'occupant de l'intéressé et non du gouvernement ni des dépenses, je me suis opposé à la motion.

J'avoue ne pas tout savoir, mais d'après ce qu'on nous a dit, j'ai jugé que la motion était dangereuse, et j'ai donc voté contre. Il ne s'agit pas du tout d'une question d'attitude, mais bien d'une question de sens commun. Nous différons d'opinion, et ce n'est pas la première fois.

M. BENTLEY: Nous pourrions peut-être changer de sujet. Après tout, il n'y a plus grand'chose que nous puissions faire à cet égard. Je voudrais poser deux questions avant que le ministre nous quitte. Je ne demande pas de réponse sur le champ. Voici ma première question: quand un vétéran qui a servi outre-mer et qui s'est marié outre-mer, revient au Canada pour y être démobilisé, son épouse qui est encore outre-mer touche-t-elle l'allocation de séparation jusqu'à ce qu'elle vienne rejoindre son mari au pays? Je ne pense pas que cela regarde la Commission des pensions. Je pose la question à qui de droit.

Le brigadier MELVILLE: L'adjoint parlementaire du ministre de la Défense nationale est ici. Il pourra peut-être vous répondre.

M. LAPOINTE: Je crois savoir qu'elle touche l'allocation familiale militaire jusqu'au moment où elle part pour le Canada. Je pense que l'allocation cesse le jour de son embarquement outre-mer.

M. BENTLEY: Voici ma seconde question: le militaire qui, une fois démobilisé au Canada, est sans travail au Canada et reçoit des prestations de chômage, touche-t-il l'allocation d'un homme marié avec suppléments pour femme et enfants, en plus de l'allocation de séparation que l'épouse touche outre-mer?

Le PRÉSIDENT: Cela me paraît assez compliqué. Il vaudrait mieux donner cela par écrit à M. Lapointe afin qu'il puisse vous répondre.

L'hon. M. MACKENZIE: Je ne crois pas qu'on puisse toucher les deux à la fois.

M. BENTLEY: Je ne fais pas de représentations. Je cherche à me renseigner.

Le PRÉSIDENT: Puis-je faire élucider un point de la motion de M. Brooks. Elle énonce: "Après un examen médical secondaire tenu six mois ou plus après l'enrôlement." Cela signifie-t-il que l'on doit se baser sur un examen tenu en tout temps après six mois, s'il en est? C'est bien ce que vous avez en vue?

M. BROOKS: Oui.

Le PRÉSIDENT: Et que toute invalidité qui s'est produite ultérieurement doit être considérée comme s'étant produite au cours du service et comme attribuable à ce service.

L'hon. M. MACKENZIE: Monsieur le président, je puis dire tout de suite, au nom du gouvernement, que ce sera inacceptable à la Chambre des communes.

M. MUTCH: Le vote.

Le PRÉSIDENT: Le vote. Tous ceux qui sont en faveur de la motion sont priés de lever la main. Douze. Ceux qui sont contre. Quatorze. La motion est rejetée. Pouvons-nous aborder l'étude du bill?

M. BENTLEY: Une autre question, mais elle est très courte. Nous avons tous reçu une lettre d'un monsieur d'Alberta qui signe Tom L. Poulson. Il a porté des accusations précises contre certains fonctionnaires, et le reste. Le Comité va-t-il s'occuper de cela ici?

Le PRÉSIDENT: Le comité du programme a été saisi de l'affaire. D'abord, je dois dire que je n'ai jamais reçu cette lettre qui est censée m'avoir été adressée et dont une copie est censée avoir été distribuée aux membres du Comité. Un de nos collègues a eu la bienveillance de m'en parler samedi. Je vois que le signataire dit m'avoir adressé une lettre. Je ne l'ai jamais reçue. Je me demande bien quel est le but de tout cela. J'ai fait remarquer à M. Poulson qu'il devrait mentionner les noms, dates, endroits et autres détails concernant ses accusations et que s'il ne le faisait pas, le comité du programme ne recom-

manderait pas au Comité de s'occuper de la question. En réponse à cette communication, il prétend qu'il m'a écrit ce qui est énoncé dans le document remis à certains collègues. Mais la lettre en question ne m'est jamais parvenue.

M. ROSS: Le président a-t-il dit qu'il n'avait pas reçu l'autre lettre?

Le PRÉSIDENT: Je n'ai jamais reçu ni cette lettre ni celle que mentionne la présente communication. Si je les avais reçues, j'en aurais immédiatement parlé au comité du programme car il s'agit de questions qui nous concernent.

Vu la communication censée m'avoir été envoyée, j'ai pris des dispositions avec le comité du programme pour étudier l'affaire mardi, afin de voir quelles recommandations pourraient être faites à cet égard. Je puis dire que j'ai répondu à ce monsieur qu'il pourrait exercer un recours devant les tribunaux. Jusqu'ici, le comité du programme a été d'avis que la somme de travail dont nous sommes chargés ne nous permettait pas d'étudier les cas individuels quels qu'ils soient. Je ne saurais maintenant dire ce qu'il décidera à la lumière de cette lettre qui a été distribuée. Je suis informé que l'affaire a été étudiée à fond en cour de district, le 29 mars 1943, par l'honorable juge J. D. Matheson. M. Poulson s'était fait représenter par un avocat. A la suite de l'audience, un règlement a été effectué conformément aux propositions soumises par l'avocat de Poulson.

M. CROLL: S'agissait-il d'une hypothèque?

Le PRÉSIDENT: Je pourrais peut-être vous en donner lecture. Ainsi, vous aurez eu connaissance de toute l'affaire.

(Suit un texte non consigné au compte rendu.)

Voilà ce que propose le directeur de la Commission d'établissement de soldats. J'ai moi-même conseillé à l'intéressé de recourir aux tribunaux s'il croyait avoir raison de le faire. A mon sens, l'attitude du comité du programme a été très raisonnable. Nous avons demandé à l'intéressé de préciser ses accusations, et même si j'avais reçu la lettre en question et que je l'eusse communiquée au comité du programme, je doute fort qu'il eût jugé que les précisions voulues étaient bien fournies. Le document ne mentionne ni noms ni dates. A moins qu'un membre du Comité ne veuille offrir quelque suggestion utile au comité du programme, je proposerais que ce comité s'en occupe jeudi prochain.

Des VOIX: Entendu.

M. BLAIR: Pendant que le ministre est ici, j'aimerais soulever un autre point. Je crois savoir qu'un règlement d'adoption récente prescrit que les ex-militaires bénéficieront de traitements médicaux gratuits dans l'année qui suit leur libération. Le point a été soulevé hier, à une réunion de l'*Ontario Medical Council*, l'exécutif des médecins ontariens. On a signalé que ce règlement avait été adopté mais n'avait jamais été appliqué. Voici la situation qui existe dans la ville où je demeure. Nous avons là deux médecins qui ont respectivement quatre et cinq années de service outre-mer. Ce sont deux excellents praticiens que je n'hésiterais pas à appeler chez moi, le cas échéant, mais à l'heure actuelle, il ne leur est pas permis de traiter les anciens combattants. L'un de ces médecins a pratiqué la chirurgie au Corps d'aviation et il a d'excellents états de service outre-mer. Cependant, il ne peut même pas pratiquer une simple appendicectomie sur un de ses propres clients. Les anciens combattants s'adressent à lui ou à l'autre médecin parce qu'ils savent qu'ils ont partagé ensemble les mêmes misères. Leurs intérêts sont communs et les anciens combattants ont déjà été sous les soins des praticiens en question. J'aimerais m'enquérir auprès du ministre sur ce point.

L'hon. M. MACKENZIE: Je suis très étonné que de ce que le Dr Blair m'annonce. Nous avons modifié notre politique il y a bien six ou neuf mois, et nous avons établi ce que nous appelons le plan du médecin de famille, complémenté d'un plan de traitements spécialisé en vertu duquel le militaire peut

choisir son propre médecin, à moins qu'il ne se trouve à proximité d'un hôpital où les services de spécialistes sont disponibles. De fait, depuis que le Comité s'est réuni l'an dernier, nous avons lancé deux innovations. L'une d'elles est la liaison complète avec les universités du pays et leurs meilleurs chirurgiens et médecins; vient ensuite le plan du médecin de famille comportant un tarif convenu d'honoraires. Si, comme l'a dit le Dr Blair, il s'est présenté un cas où un ancien combattant s'est vu refuser le choix de son propre médecin, j'aimerais bien obtenir tous les détails afin d'y voir personnellement.

M. BLAIR: Le journal du matin en parle.

L'hon. M. MACKENZIE: J'aimerais être mis au courant des détails.

M. ROSS: Dois-je en déduire que n'importe quel ancien combattant peut choisir son propre médecin dans sa localité?

L'hon. M. MACKENZIE: Pour la première fois, l'entière profession médicale du Canada est à la disposition de nos anciens combattants.

M. BROOKS: En est-il de même pour les dentistes?

L'hon. M. MACKENZIE: Oui. De fait, les dentistes sont surchargés de travail, et les soins qu'ils devraient dispenser sont assez en retard. Mais un nombre considérable de traitements dentaires ont été administrés depuis que nos combattants sont revenus; il s'agissait de traitements indispensables. Je regrette dire que nous ne sommes pas à jour à cet égard, mais nous faisons tout en notre pouvoir pour remédier à la situation.

M. GREEN: En ce qui concerne les traitements dentaires, ne faut-il pas, avant que l'intéressé voie le dentiste, qu'il obtienne l'autorisation de l'armée ou du ministère des Affaires des anciens combattants, afin d'assurer le paiement des honoraires?

L'hon. M. MACKENZIE: Les difficultés ne proviennent pas de nous. La première difficulté tient à ce qu'un grand nombre de dentistes qui sont retournés à la pratique privée ont difficilement trouvé les locaux nécessaires. En deuxième lieu, ils sont tellement surchargés de besogne que les traitements nécessaires ne peuvent être dispensés avant trois, quatre ou cinq semaines.

M. GREEN: Je n'en suis pas là-dessus. Les anciens combattants doivent-ils obtenir au préalable une autorisation de quelque service de l'Etat pour se faire traiter ainsi? S'ils ne l'ont pas, ils devront acquitter la note eux-mêmes.

L'hon. M. MACKENZIE: Je suis informé qu'au moment de la libération, l'armée fait subir un examen médical au démobilisé et recommande les traitements dentaires qui s'imposent.

M. GREEN: L'obtention de cette autorisation comporte-t-elle un long délai?

L'hon. M. MACKENZIE: Je ne pense pas qu'il y ait des retards en ce qui concerne la recommandation des traitements. Où il y a un retard, c'est dans la dispensation des traitements.

M. ROSS: Au ministère, le mode prévu pour le traitement médical est-il le même que pour les soins dentaires?

L'hon. M. MACKENZIE: Oui.

M. ROSS: Le mode est le même?

L'hon. M. MACKENZIE: Oui.

M. ROSS: En ce qui concerne les soins dentaires, je puis dire que le mode adoptée a été appliqué de façon très satisfaisante dans ma circonscription et le ministère s'est montré très généreux. A mon avis, si le même mode prévaut à l'égard du traitement médical, tout ira bien.

L'hon. M. MACKENZIE: Le système est nouveau. C'est la première fois que l'on me signale des difficultés dans certaines régions et je verrai moi-même ce qui se passe.

M. BLAIR: J'ai pris la peine de me procurer l'ordonnance qui, d'après mes renseignements, était en vigueur, mais on me dit dans la ville où j'habite, qu'elle n'est pas appliquée. Hier, le point a été soulevé à la réunion de l'Ontario Medical Council. Il y a certainement quelque chose qui cloche.

L'hon. M. MACKENZIE: Le seul malentendu possible peut avoir surgi au sujet des tarifs. Nous avons établi en 1943 un barème d'honoraires médicaux pour traitement à domicile, à l'hôpital, et pour traitements dispensés au bureau du médecin. Ce barème était supérieur aux tarifs autorisés par les Commissions provinciales d'accidents du travail. Récemment, nous avons pu faire adopter nos tarifs médicaux de 1943. Des difficultés ont pu surgir, mais on ne me les a pas signalées. Je ne vois pas quelles autres difficultés il pourrait y avoir.

M. BLAIR: Comme tout le monde le sait, apparemment, la mesure est en vigueur; mais l'Ontario Medical Council se demandait hier pourquoi elle n'était pas appliquée en Ontario.

L'hon. M. MACKENZIE: Mais elle est applicable. Je vais m'occuper de cette affaire.

M. LENNARD: Monsieur le président, je ferai observer qu'en ce qui concerne les mandats pour traitements dentaires, les retards se produisent au ministère. En certains cas, il s'écoule plusieurs mois avant qu'un requérant obtienne un mandat relatif aux soins dentaires dont il a besoin.

L'hon. M. MACKENZIE: Je m'excuse de ne pas avoir très bien saisi. Voulez-vous répéter votre question, s'il vous plaît?

M. LENNARD: Je dis qu'en ce qui concerne les traitements dentaires, le ministère retarde à émettre les mandats voulus. Je le sais par expérience personnelle.

L'hon. M. MACKENZIE: J'éclaircirai la chose aujourd'hui même.

M. WRIGHT: Je me permettrai une observations à ce sujet. J'ai connaissance personnelle d'un cas où l'intéressé détient un certificat attestant que les soins dentaires dont il a besoin ont été spécifiés lors de sa libération. Mais, apparemment, quand il est allé trouver le dentiste, celui-ci lui a dit: "Vous auriez dû venir avant. J'aurais obtenu l'autorisation directement de Saskatoon. Maintenant, comme vous avez présenté votre demande par les voies régulières, l'autorisation doit venir d'Ottawa." Cette autorisation, du moins c'est que le dentiste a dit à l'intéressé, mettrait trois mois à lui parvenir. C'est sûr qu'il y a là matière à redressement.

L'hon. M. MACKENZIE: Je trouve le débat très utile. Pourrais-je proposer que vous consacriez une demi-heure environ à interroger le brigadier Warner, directeur des services médicaux, et le directeur des services dentaires, sur chaque sujet de plainte dont vous avez connaissance dans vos circonstances. Si ces conditions existent, il y sera sûrement remédié.

M. MUTCH: Entendu.

Le PRÉSIDENT: Il serait temps que nous abordions l'étude de l'avant-projet de loi.

M. MUTCH: Est-ce le numéro 64176?

Le PRÉSIDENT: La dernière version porte le numéro 59535.

M. MUTCH: Mais il y en a une après celle-là.

Le PRÉSIDENT: Ce sont les modifications qu'il est question d'apporter à l'avant-projet de loi. Nous avons deux documents devant nous. L'un est l'avant-projet de loi et l'autre contient les modifications qu'il est proposé d'y apporter. Je propose que nous nous en tenions à l'avant-projet de loi jusqu'à ce que nous arrivions aux modifications projetées, que nous étudierons dans leur ordre respectif.

M. BENTLEY: Qu'est-ce que nous allons étudier, alors?

Le PRÉSIDENT: L'avant-projet de loi. Clause 1:

L'alinéa (dd) de l'article deux de la Loi des pensions, chapitre cent cinquante-sept des Statuts révisés du Canada, 1927, édicté par l'article trois du chapitre trente-huit du Statut de 1928, est abrogé et remplacé par le suivant:

(dd) "ministère" signifie le ministère des Affaires des anciens combattants et comprend, relativement aux questions soulevées antérieurement à la présente loi, la Commission des hôpitaux militaires, le ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile et le ministère des Pensions et de la santé nationale.

La première clause de l'avant-projet de loi énonce simplement que l'expression "ministère" mentionnée dans la Loi des pensions désigne le ministère des Affaires des anciens combattants. Dans la loi actuelle le ministère est défini comme le ministère des Pensions et de la santé nationale. Est-ce adopté?

Des voix: Adopté.

(La clause 1 est approuvée.)

Clause 2:

L'alinéa (o) de l'article deux de ladite loi, édicté par l'article premier du chapitre vingt-trois du Statut de 1940-41, est abrogé et remplacé par le suivant:

(o) "service sur un théâtre réel de guerre" signifie

- (i) dans le cas des forces militaires ou aériennes, durant la première Grande Guerre, le service dans la zone des armées alliées sur les continents d'Europe, d'Asie ou d'Afrique ou en quelque autre lieu que ce soit où le membre des forces a été blessé ou a contracté la maladie directement par un acte hostile de l'ennemi;
- (ii) dans le cas des forces navales durant la première Grande Guerre, le service en haute mer ou partout où contact a été pris avec des forces hostiles de l'ennemi, ou en tout autre lieu où le membre des forces a été blessé ou a contracté la maladie directement par un acte hostile de l'ennemi;
- (iii) Dans le cas des forces navales, militaires ou aériennes durant la deuxième Grande Guerre, le service en haute mer, sur terre ou dans les airs à tout endroit hors du Canada; ou le service en tout endroit au Canada où le membre des forces a été blessé ou a contracté directement la maladie par un acte hostile de l'ennemi.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit d'autoriser l'emploi des expressions première Grande Guerre et Deuxième Grande Guerre pour désigner les deux récentes guerres. On veut préciser la terminologie.

M. GREEN: Où est la différence?

Le PRÉSIDENT: Il n'y en a pas. On veut pour l'uniformité désigner la guerre de 1914-18 comme la première Grande Guerre, et celle qui vient de se terminer, comme la deuxième Grande Guerre.

M. MUTCH: Adopté.

M. GREEN: La même modification est-elle apportée aux autres mesures relatives aux pensions?

Le PRÉSIDENT: Je crois que ce serait opportun.

M. MUTCH: Le projet de loi concernant les pensions portera cette modification-là.

Le PRÉSIDENT: La clause 2 est-elle adoptée?

Des VOIX: Adopté.

M. MERRIT: Je viens d'arriver, monsieur le président, mais je voudrais poser cette question-ci. Les expressions première Grande Guerre et deuxième Grande Guerre vont-elles figurer partout dans le bill. La Loi parle à plusieurs reprises de grande guerre.

Le PRÉSIDENT: C'est ce que nous avons l'intention de faire.

M. MUTCH: La clause 3 a le même objet, je pense.

Le PRÉSIDENT: En effet. On y trouve la définition de la première Grande Guerre et de la deuxième Grande Guerre.

M. GREEN: Doit-il y avoir quelque changement à la clause 2, alinéa (o), sous-alinéa (iii)?

Le PRÉSIDENT: Je ne vois pas bien ce que vous voulez dire. Saisissez-vous, brigadier Melville?

Le brigadier MELVILLE: Monsieur Green, vous faites allusion à la clause 2, sous-alinéa (iii), de l'avant-projet de loi.

M. CROLL: Que quelqu'un en donne lecture.

Le PRÉSIDENT: Est-ce vers le haut de la page 2?

M. BROOKS: Oui.

M. GREEN: Oui, c'est cela.

M. CROLL: "Dans le cas des forces navales, militaires ou aériennes durant la deuxième Grande Guerre", et ainsi de suite.

Le brigadier MELVILLE: Oui.

M. GREEN: L'ancien alinéa a été considérablement modifié.

Le brigadier MELVILLE: Nous avons supprimé certaines dispositions visant les zones d'hostilités pouvant être désignées par arrêté en conseil. Aucune région n'a jamais été désignée comme telle. Il s'agit simplement de simplifier la Loi. Cela n'enlève rien aux anciens combattants ni ne réduit les avantages prévus à leur endroit.

M. GREEN: Non, mais l'alinéa actuel se lit ainsi qu'il suit:

Dans le cas des forces navales, militaires ou aériennes durant la guerre avec le Reich allemand, le service en haute mer, sur telle ou dans les airs à tout endroit hors du Canada; ou le service au Canada, dans les eaux du littoral ou de l'intérieur, ou aux endroits, que ce soit sur terre ou dans les airs, que le gouverneur en conseil peut à l'occasion désigner...

et ainsi de suite. Etes-vous sûrs que vous prévoyez tous les cas au Canada qui seraient visés par la disposition telle qu'elle est actuellement conçue?

Le PRÉSIDENT: Oui. Le point a été étudié à fond.

Le brigadier MELVILLE: La Commission en est sûre, monsieur Green.

M. GREEN: Qu'en est-il, par exemple, de l'aviateur en patrouille aérienne au large des côtes canadiennes?

Le PRÉSIDENT: Il est énoncé "service... ou dans les airs à tout endroit hors du Canada".

M. GREEN: Ou encore, le marin qui a patrouillé les côtes de la Colombie-Britannique?

Le brigadier MELVILLE: Le principe d'assurance étant maintenant restauré, cela ne fait aucune différence, n'est-ce pas?

M. GREEN: Ma foi, il en existe dans le cas de l'article 11 (1) (c) dont nous avons abondamment discuté tantôt.

M. CONN: Faites-vous allusion aux membres du Corps d'aviation effectuant des envolées en dehors ou au delà des frontières canadiennes?

M. GREEN: Qu'en est-il des hommes qui ont patrouillé nos côtes?

M. CONN: Dans l'aviation?

M. GREEN: Oui.

M. CONN: Où aurait eu lieu cette patrouille?

M. GREEN: Sur la côte du Pacifique.

M. MERRITT: Autour des îles de la Reine-Charlotte.

M. CONN: Alors, ils ont servi sur un théâtre de guerre.

M. GREEN: Pourquoi?

M. CONN: Je n'ai pas cela ici, mais la Commission a établi l'interprétation du service sur un théâtre réel de guerre, ce qu'il doit comprendre. Cela comprend le service accompli dans un endroit hors du Canada.

Le PRÉSIDENT: C'est ce que mentionne l'article.

M. CONN: L'expression "hors du Canada" est définie comme tout endroit au delà de la laisse de basse marée. C'est extrêmement libéral.

M. GREEN: Au delà de la laisse de basse marée?

Le PRÉSIDENT: Ne s'agit-il pas de la limite de trois milles?

M. CONN: C'était là l'ancienne interprétation, mais à cause de diverses situations nées de la guerre, la menace des sous-marins, par exemple, ainsi que d'autres éléments pouvant constituer un danger même en deça de la limite de trois milles, l'interprétation de la Commission veut que le service sur un théâtre réel de guerre comprenne le service à tout endroit au delà de la laisse de basse marée sur les côtes canadiennes.

M. GREEN: Ce détail ne devrait-il pas être mentionné dans la Loi?

M. CONN: Ma foi, pas nécessairement. Le service sur un théâtre réel de guerre est défini comme le service hors du Canada. Nous disons que hors du Canada doit signifier tout endroit au delà de la laisse de basse marée. Le Parlement a été saisi de la question à plusieurs reprises et, apparemment, l'ancienne interprétation voulait que ce soit tout endroit au delà de la limite de trois milles. Nous avons étudié le point attentivement, et la limite de trois milles, particulièrement en ce qui concerne la marine...

M. MUTCH: Prenons le golfe Saint-Laurent, par exemple.

M. CONN: C'est voisin des eaux intérieures, monsieur Mutch. Mais le golfe Saint-Laurent est considéré comme la haute mer et un théâtre réel de guerre.

M. WINTERS: Il ne doit pas s'agir d'une simple question d'opinion. Cela doit être déterminé quelque part.

M. CONN: Mais il y a l'interprétation de la Commission. Celle-ci pose les principes d'ordre général et la Loi des pensions définit ce qu'est un théâtre réel de guerre.

Le PRÉSIDENT: Il est dit ici "service en haute mer".

M. CONN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Cela concerne la marine.

M. CONN: Oui.

Le PRÉSIDENT: "Sur terre ou dans les airs à tout endroit hors du Canada".

M. CONN: Hors du Canada.

M. GREEN: Cela ne viserait pas le marin naviguant sur le Saint-Laurent.

Le PRÉSIDENT: Non.

Le brigadier MELVILLE: J'ai ici l'ordre de service courant de la marine et je crois être en mesure de dissiper toute équivoque à ce sujet. En voici le texte:

Service en haute mer—Définition

(Voir mémoire du Bureau central, 25 mai 1944.)

La modification apportée ci-après à la définition du "service en haute mer" a été promulguée par les Ordres de service de la marine du 30 décembre 1944, et est publiée pour la gouverne de tous les intéressés.

4269. "Service en haute mer". Pour fins de pension, l'ordre de service n° 3630 de la marine est modifié ainsi qu'il suit:

Ajouter le nouveau paragraphe 4A:

4A. Nonobstant les dispositions du présent ordre, le voyage à bord d'un navire ou vaisseau, entrepris au Canada uniquement en vue du déplacement d'un endroit à l'autre au Canada, ne constitue pas "service sur un théâtre réel de guerre". Le critère applicable est le suivant: "Le voyage est-il d'une nature telle qu'il aurait pu tout aussi bien être effectué par le recours aux moyens de transport par air et par terre? Ainsi, dans deux différents concours de circonstances, un marin classé, en conformité d'un ordre, se rend par navire de Digby, N.-E., à St-Jean, N.-B. (c'est-à-dire en passant hors du Canada et au delà de la laisse de basse marée):

(a) simplement pour se rendre d'un endroit à l'autre, le moyen de transport choisi étant celui qui s'avère le plus pratique dans les circonstances;

(b) pour se rendre d'un endroit à l'autre et aussi pour exécuter certaines fonctions d'un caractère naval au cours du voyage.

Le cas (b) constituerait "service sur un théâtre réel de guerre; le cas

(a) n'y équivaldrait pas.

M. GREEN: Cette définition ne concorde pas avec celle de la Loi des pensions.

M. CONN: Je croyais m'être clairement exprimé, monsieur Green. La Loi des pensions définit le "service sur un théâtre réel de guerre". Cela se résume au service, et le législateur insiste sur le service à tout endroit hors du Canada. Maintenant, cette dernière expression n'est pas définie, mais la Commission des pensions a déterminé en quoi cela devait consister. Ce n'est pas défini dans la Loi des pensions, et comme le président l'a mentionné, cette expression comprenait tout endroit hors de la limite de trois milles.

M. GREEN: En réalité, la disposition telle qu'elle est actuellement conçue viserait l'homme envoyé à Buffalo en mission militaire pour une journée.

M. CONN: Parfaitement.

M. GREEN: Et elle ne couvrirait pas le cas du marin qui navigue sur le Saint-Laurent.

M. CONN: Elle prévoit nettement le cas du marin qui navigue dans le golfe Saint-Laurent, mais non celui du marin qui est en service à l'ouest de la Pointe-au-Père parce que là on entre dans les eaux intérieures du Québec.

M. GREEN: Pour moi, cette disposition ne s'applique pas au marin qui navigue entre Vancouver et Prince-Rupert, même s'il a été exposé au danger des sous-marins.

M. CROLL: Le cas serait le même que celui de Digby.

M. CONN: Oui, la disposition s'applique nettement à ce marin.

M. GREEN: Il me semble que le fait de mentionner le "service en haute mer" en fait une condition d'admissibilité. Autrement dit, pour être admissible, il faut que le marin ait servi en haute mer.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit de définir l'expression "théâtre réel de guerre". Voyez ce qui se passe. Nous tentons de définir l'expression, et nous disons que la haute mer constitue théâtre réel de guerre.

M. BENTLEY: Nous n'avons pas mentionné cela dans la Loi sur les indemnités de service de guerre.

Le PRÉSIDENT: Voici ce qui arrive dans le cas de la Loi des pensions. Nous disons que ceux qui se rendent en haute mer se rendent sur un théâtre réel de guerre. S'ils ont servi sur terre ou dans les airs à tout endroit hors du Canada, leur service a été accompli sur un théâtre réel de guerre.

M. CROLL: Cela est certainement de portée beaucoup plus vaste que tout ce qui a existé jusqu'ici.

M. GREEN: Il me semble que les seules personnes qui pourraient ne pas être visées par cette disposition sont les membres de la marine et du Corps d'aviation.

M. CROLL: Comment cela?

M. GREEN: Prenons le cas du membre de la marine en patrouille aérienne dans le bas Saint-Laurent. Son cas n'est pas prévu ici.

M. CROLL: Il faut s'assurer que ses envolées lui ont fait survoler la mer. Le domaine est si vaste qu'il est difficile de le délimiter.

M. EMMERSON: Relativement au temps de guerre, la disposition viserait l'homme qui a accompli sa période d'instruction dans les Maritimes et qui a survolé la baie de Fundy.

M. CONN: Mais, assurément. Le principe posé vise le service en haute mer. La limite de trois milles ne détermine pas la haute mer. Tout endroit où la marée se fait sentir et qui est situé hors des limites continentales du Dominion se range dans la définition déjà donnée, qui s'applique à tout endroit du golfe Saint-Laurent, en aval de la Pointe-au-Père. Toutes les envolées sont consignées dans le livre de bord de l'intéressé, et nous pouvons nous renseigner sur les endroits où il s'est rendu, où il lui était ordonné de se rendre, ainsi que sur toutes les envolées qu'il a effectuées. Cela couvrirait le cas de tout aviateur qui a survolé le littoral canadien au delà de la laisse de basse marée. Tout aviateur que son service oblige à survoler la mer au delà de la laisse de basse marée, au Canada, a servi sur un théâtre réel de guerre.

M. EMMERSON: Cette interprétation est beaucoup plus large que l'ancienne.

M. CONN: Sans aucun doute. Il n'est plus question de la limite de trois milles, qui constituait l'ancien critère. J'en sais quelque chose car j'ai consulté la marine à ce sujet, et je suis en partie responsable de cette interprétation.

Le PRÉSIDENT: Est-ce acceptable?

M. GREEN: Tout cela, c'est de l'interprétation. La Commission interprète la Loi telle qu'elle est actuellement conçue, et peut-être aussi en vertu d'arrêtés en conseil. Je ne le sais pas. Cette interprétation ne s'applique pas aux nouveaux articles comme celui qu'on nous propose d'adopter.

Le PRÉSIDENT: La question qui se pose est celle-ci, monsieur Green: a-t-on défini l'expression "haute mer"?

M. GREEN: La définition dont on vient de parler importe peu.

Le PRÉSIDENT: M. Conn a exposé le sens que la Commission donne à l'expression "haute mer". La marine a déterminé ce que cela devra signifier.

M. CONN: Non, c'est la Commission qui l'a déterminé. Elle a communiqué sa décision à la marine.

Le PRÉSIDENT: La marine a publié la définition dans ses ordres de service courant.

Le brigadier MELVILLE: La Commission a défini l'expression "haute mer".

Le PRÉSIDENT: Nous avez-vous ou non donné lecture d'un ordre de service de la marine?

Le brigadier MELVILLE: La Commission a défini l'expression "haute mer", et la marine a publié cette définition dans l'ordre de service dont j'ai donné lecture.

Le PRÉSIDENT: C'est bien ce que j'ai dit. La Loi mentionne "haute mer", et la marine, qui est sans conteste une autorité en la matière a déterminé en

quoi cela consiste. Nous pouvons ajouter la définition à notre Loi si nous le désirons, mais je pense que nous aurions de la difficulté à insérer dans la Loi une disposition servant mieux les intérêts du marin que celle qui a été ajoutée aux règlements.

M. CONN: Je me permettrai une rectification. La Commission a déterminé le sens de "haute mer" et la marine a adopté la définition dans son ordre de service.

M. CROLL: Je ne saisis pas le point de M. Green. Voulez-vous vous expliquer, monsieur Green? Je ne vois pas où vous voulez en venir.

Le PRÉSIDENT: Moi non plus, je dois l'avouer.

M. GREEN: L'article par de "service de haute-mer". La Commission des pensions quelle qu'elle soit ne doit s'en tenir qu'aux seules énonciations de la Loi même. Apparemment, elle les interprète de façon très large, ce qui est très bien; mais cela ne veut pas dire que dans cinq ans d'ici la Commission s'en tiendra encore à la même interprétation. Ce n'est après tout qu'une de ses propres décisions.

Le PRÉSIDENT: Pas du tout.

M. GREEN: Cela n'a aucun effet sur la loi. Dans son texte actuel, l'alinéa peut être bien au point, mais je me préoccupe du fait que l'expression "service en haute mer" ne vise pas un grand nombre de ceux qui ont servi sur les côtes canadiennes. Si cette disposition est interprétée dans le sens de son texte actuel, elle ne protège certainement pas les hommes qui ont servi sur nos côtes. A mon sens, il conviendrait de s'assurer maintenant que la Loi protège ces intéressés. Alors, on n'aurait plus à s'en remettre à la décision d'une commission.

Le PRÉSIDENT: En fait, qui devra déterminer en quoi consiste le service en haute mer?

Le brigadier MELVILLE: La Commission.

Le PRÉSIDENT: La Commission doit interpréter la Loi. Il lui incombe de déterminer, à la lumière de ce qui est raisonnable, en quoi consiste le service en haute mer. La marine a, de fait, précisé le sens de l'expression "haute mer" dans un ordre général approuvé par le Gouverneur en conseil. Et le Parlement adopte une loi à la lumière de cette définition-là.

M. GREEN: Les ordres ou les règlements navals ne nous lient pas. Ils n'ont aucun effet sur la Loi.

Le PRÉSIDENT: Nous connaissons la signification de l'expression au moment où nous adoptons la Loi.

M. GREEN: Le sens n'en est pas précisé dans la présente Loi. Celle-ci doit préciser les expressions qu'elle énonce.

Le PRÉSIDENT: Mais l'expression "haute mer" a un sens défini et on nous informe maintenant que les ordres de service de la marine canadienne définissent l'expression. Quelle autre autorité pourrait statuer à cet égard?

M. MERRITT: La Cour Suprême du Canada serait une autorité occupant un échelon supérieur dans la hiérarchie.

Le PRÉSIDENT: Et elle déciderait qu'en interprétant l'expression "haute mer" il faut se conformer au sens que lui donnent les ordres de service de la marine, dûment ratifiés par le Gouverneur en conseil.

M. GREEN: Alors, pourquoi ne pas le dire?

M. CONN: Je vais tenter d'élucider le point vu que j'ai été mêlé à l'affaire. Ce n'est pas tout à fait cela. On met la charrue devant les bœufs, si je puis me permettre l'expression. J'aimerais expliquer ceci à M. Green. Auparavant, de l'avis de la marine, quand on dépassait la limite de trois milles, on était en haute mer, mais, de fait, le Canada ne possède pas le sol sous-jacent dans cette

limite de trois milles. Il n'y a aucun titre. Il exerce une certaine juridiction, si vous voulez, sur la zone de trois milles commençant à ses côtes, mais il n'en possède pas le sol. Le territoire canadien arrête à la laisse de basse marée. Voilà le premier point.

M. GREEN: Les autorités canadiennes n'admettront jamais cela.

M. CONN: La question de juridiction est réglée par accords internationaux, mais la propriété du sol sous-jacent à la zone de trois milles n'est pas attribuée au Canada. La Commission a été chargée de déterminer ce que signifiait, dans la Loi des pensions, l'expression "à tout endroit hors du Canada". La Commission a juridiction exclusive quand il s'agit d'interpréter la Loi, et j'avouerai qu'elle a voulu rendre cette définition aussi large que possible; vu les circonstances nées de la guerre, nous avons décidé que l'expression signifiait tout endroit au delà de la laisse de basse marée. La marine s'est basée sur notre définition. J'ai conféré avec les autorités navales au sujet de l'ordre de service qu'elles ont publié, et que notre président vous a cité. Cet ordre de service est basé sur notre interprétation. Ce n'est pas notre définition qui se base sur l'ordre de service.

M. Mutch: Il n'a pas été question de cela. Il y a ici confusion inutile. Peu importe où la marine a obtenu la définition en question. Elle l'a obtenue de vous et nous l'acceptons. Mais les faits restent matériellement comme le président les a exposés. Un ordre de service de la marine confirme maintenant l'opinion de votre Commission, mais la source de la définition est étrangère à notre débat. Peu importe qui l'a donnée.

Le PRÉSIDENT: Devant les précisions données au sens des expressions "haute mer" et "à tout endroit hors du Canada", et quand celles-ci sont interprétées ainsi qu'on l'a dit, le Comité ne voudra sûrement pas entreprendre d'établir en quoi consiste la haute mer hors du Canada.

M. BENTLEY: Pourrais-je offrir une suggestion? Le débat se prolonge. Pourquoi ne pas insérer après le mot "mer", la phrase "expression définie par la Loi du service naval", ou la loi qui contient cette définition?

Le brigadier MELVILLE: Monsieur le président, je pourrais peut-être vous aider. Si vous consultez la loi actuelle, vous y trouverez le passage suivant:

...ou le service au Canada, dans les eaux du littoral ou de l'intérieur, ou aux endroits, que ce soit sur terre ou dans les airs, que le gouverneur en conseil peut à l'occasion désigner comme zone des hostilités...

Aucune zone n'a jamais ainsi été désignée par le Gouverneur en conseil. Par conséquent nous proposons, maintenant que la guerre est finie, de supprimer cette mention maintenant inutile dans la Loi des pensions. Aucune zone n'a été ainsi désignée et dans les circonstances, pourquoi n'aurions-nous pas une Loi aux dispositions précises éliminant toute possibilité de confusion?

M. GREEN: Et si nous supprimions le mot "haute" pour dire tout simplement "service en mer, sur terre ou dans les airs à tout endroit hors du Canada"?

M. ARCHIBALD: Si j'étais en service dans une chaloupe au large du port de Prince-Rupert, j'accomplirais du service en haute mer?

M. CONN: Quelle est la largeur de l'entrée du port?

M. ARCHIBALD: De 300 à 400 verges.

M. CONN: Vous ne navigueriez pas en haute mer. Il s'agit là d'une échancre intérieure dans le territoire canadien. Afin de constituer la haute mer, l'échancre devrait avoir de cinq à six milles de largeur à son entrée.

M. ARCHIBALD: Il me faudrait alors être en service à l'entrée de Dixon.

M. CONN: Vous vous trouvez en territoire canadien si votre service s'accomplit dans une échancre de six milles ou moins de largeur à l'entrée. Ce n'est pas la haute mer.

Le PRÉSIDENT: Cette définition a pour but d'établir que service accompli hors du Canada dans les airs, sur terre ou en mer, constitue service sur un théâtre réel de guerre. La disposition a été rédigée dans un langage le plus simple possible. En réalité, rien n'est changé dans la Loi, sauf pour y supprimer une disposition inapplicable. Son exécution ne présente pas de difficulté. Allons-nous tenter d'établir une définition qui peut-être rendra quelque intéressé inadmissible?

M. GREEN: Sur quoi vous basez-vous pour tirer une ligne de démarcation sur le Saint-Laurent?

M. CONN: Vous savez que l'embouchure du golfe Saint-Laurent a beaucoup plus que six milles de largeur. La marée y monte et descend.

M. GREEN: Jusqu'où la marée se fait-elle sentir?

M. CONN: Jusqu'à la Pointe-au-Père. C'est l'endroit-limite généralement accepté.

M. GREEN: Les sous-marins se sont-ils aventurés plus haut que cela?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. CONN: Je le crois. Je n'en suis pas bien sûr.

M. GREEN: Sur quoi vous basez-vous pour fixer la limite à la Pointe-au-Père?

M. CONN: Tout endroit en amont de la Pointe-au-Père compte dans le territoire canadien.

Le PRÉSIDENT: Autrement dit, je pense qu'il s'agit encore de la limite de trois-milles. Quand celle-ci entre en jeu, un tel endroit se trouve en deça de cette limite. Il est certainement compris dans les limites du territoire canadien et soumis à la juridiction du Canada.

M. ADAMSON: Selon cette définition, le Saint-Laurent cesse d'être la haute mer dès qu'il n'a plus six milles de largeur.

M. CONN: Pas nécessairement.

M. ADAMSON: Vous avez dit que ce n'était pas la haute mer quand il n'y avait pas six milles de largeur.

M. MERRITT: La question a certainement été l'objet d'une interprétation juridique. Les légistes de la Couronne pourraient établir une définition exacte.

Le PRÉSIDENT: Non, la Commission a le dernier mot en la matière, et elle nous a exposé la façon dont elle s'est prononcée.

M. MERRITT: La Commission est-elle tenue de suivre les préceptes juridiques déjà établis?

Le PRÉSIDENT: Non, elle n'y est pas tenue. Elle est seule juge en ce qui concerne l'interprétation de la présente Loi.

M. CONN: J'aimerais produire les commentaires de la marine au sujet de cette définition.

M. GREEN: La Commission s'occuperait-elle de voir s'il convient de supprimer le mot "haute"?

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que cela fasse beaucoup de différence.

M. CONN: Cela n'a aucune importance.

M. GREEN: En s'en tenant strictement au texte de l'article, le service en haute mer est la seule expression qui s'applique aux marins. De la façon dont l'alinéa est rédigé, les mots "à tout endroit hors du Canada" ne s'appliquent nulle part.

M. CONN: Cela ne fait aucune différence.

M. GREEN: "Sur terre, dans les airs ou à tout endroit hors du Canada."

Le PRÉSIDENT: Je présume que l'expression "hors du Canada" qualifie les trois genres de service.

M. GREEN: Je ne le pense pas. C'est l'opposé de haute mer, et il y a aussi les virgules.

Le PRÉSIDENT: Je suppose qu'il va nous falloir ajourner à jeudi, à 11 heures.

A une heure de l'après-midi, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau le jeudi 23 mai 1946, à 11 heures du matin.

SESSION DE 1946
CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL
DES

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 20

SÉANCE DU JEUDI 23 MAI 1946

TÉMOINS:

M. J. L. Melville, président, et M. H. A. L. Conn, adjoint du président,
Commission canadienne des pensions;

M. E. V. Wilson, avocat des pensions.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1946

PROCÈS-VERBAL

Le JEUDI 23 mai 1946.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. W. A. Tucker.

Présents: MM. Archibald, Baker, Belzile, Brooks, Croll, Cruickshank, Emmerson, Fulton, Gillis, Green, Harkness, Harris (Grey-Bruce), Herridge, Jutras, Kidd, Lennard, Marshall, MacNaught, McKay, Mutch, Pearkes, Quelch, Ross (*Souris*), Sinclair (*Vancouver-Nord*), Skey, Tremblay, Tucker, Winters, Wright.

Sont aussi présents: MM. J. L. Melville et H. A. L. Conn, adjoint du président, Commission canadienne des pensions; MM. W. S. Woods, sous-ministre des Affaires des anciens combattants, et E. V. Wilson, avocat des Pensions.

Le président annonce que le comité du programme avait étudié certaines accusations d'irrégularité dans l'application de la Loi d'établissement de soldats, portées par M. Tom L. Poulson, Rochfort Bridge, Alberta et qu'il recommandait de faire savoir à M. Poulson que la ligne de conduite du Comité était de ne pas entendre les observations des particuliers à moins qu'elles ne soient appuyées par des organismes importants d'anciens combattants ou d'autres sociétés autorisées.

Le président signale en outre que le comité du programme est convenu de recommander d'entendre les représentants de la Conférence nationale des anciens combattants étudiants, le lundi 27 mai, à 11 heures du matin.

Sur la motion de M. Croll, le Comité adopte les recommandations du comité du programme.

M. Jutras, du sous-comité des coopératives, dépose le rapport suivant:

Votre sous-comité des coopératives s'est réuni le 22 mai et a entendu un exposé de l'hon. John H. Sturdy, ministre de la Reconstruction de la province de la Saskatchewan.

Ce témoignage, ainsi que celui d'autres témoins, sera déposé avec le rapport final du sous-comité, et, comme le Comité voudra probablement le publier sous forme d'appendice dans ses procès-verbaux et témoignages, il est recommandé d'en ordonner l'impression au jour le jour et d'en distribuer les premiers exemplaires aux membres du sous-comité.

Sur la motion de M. Croll, le Comité ordonne d'imprimer les témoignages recueillis par le sous-comité et d'en distribuer des exemplaires aux membres du Comité.

M. Mutch, du sous-comité institué pour étudier l'avant-projet de loi concernant les pensions et allocations de guerre aux civils, dépose le rapport suivant:

Votre sous-comité a tenu quatre séances et recommandera d'adopter toutes les clauses de l'avant-projet de loi concernant les pensions et allocations de guerre aux civils, à l'exception de ce qui suit:

Clause 5: que l'alinéa (a) soit rédigé de nouveau afin d'en harmoniser les dispositions avec celles de la Loi sur la citoyenneté canadienne;

Clause 12: Que les mots *ou pour lequel il était affrété* soient insérés immédiatement après le mot *autorisé* à la dernière ligne;

Clause 39: Que cete clause soit rédigée de nouveau par la Commission canadienne des pensions;

Clause 52: Que les mots *annexes I et II de la présente loi*, à la dernière ligne, soient supprimés et remplacés par les mots *annexes A et B de la Loi des pensions*.

Votre sous-comité est maintenant prêt à étudier les revendications des Détachements d'aides volontaires et des autres groupes concernant leur inclusion dans le projet de loi et invite les membres du comité principal, qui désirent comparaître devant le sous-comité au nom de ces groupes, à exposer leurs opinions.

Votre sous-comité tient à exprimer sa reconnaissance au président de la Commission canadienne des pensions pour ses conseils et son aide.

Sur la motion de M. Mutch, le Comité ordonne que le président fasse rapport à la Chambre de toutes recommandations approuvées par le Comité depuis la présentation de son quatrième rapport.

Le président dépose une lettre en date du 14 mai 1946, provenant de M. George H. Bowler, O.B.E., représentant du ministère Britannique des Pensions, au sujet de la situation, en vertu des règlements de la pension impériale, des ressortissants anglais qui ont servi dans les autres forces alliées. Cette lettre est imprimée sous le titre d'*Appendice A*, à la fin des procès-verbaux et témoignage de la présente séance.

Le Comité reprend l'étude de l'avant-projet de loi en vue de modifier la Loi des pensions.

Le sous-alinéa (iii) de la clause 2 est amendé par la suppression des mots *en haute*, à la troisième ligne, et leur remplacement par le mot *sur*, et par l'insertion d'une virgule après le mot *airs*, à la troisième ligne.

La clause 2, modifiée, ainsi que les clauses 3 et 4 sont adoptées.

Il est convenu de demander aux fonctionnaires compétents de la Commission canadienne des pensions de rédiger de nouveau la clause 5 en vue de la création du poste de président adjoint comportant un traitement de \$7,500 par année.

L'avant-projet de loi est modifié par la suppression de la clause 6.

M. Green propose une nouvelle modification à l'avant-projet de loi par l'insertion de la clause suivante:

L'alinéa (c) du premier paragraphe de l'article 11 de la Loi des pensions est abrogé et remplacé par le suivant:

- (c) Nulle déduction ne doit être effectuée quant au degré d'invalidité vérifiable d'un membre quelconque des forces qui a servi sur un théâtre réel de guerre pendant la première ou la seconde guerre mondiale, à cause d'une invalidité ou d'une prédisposition à l'invalidité qui existait en lui antérieurement à sa période de service dans l'une ou l'autre des guerres susdites; toutefois, le service accompli par un membre des forces sur un théâtre réel de guerre ne peut être compté, pour les fins du présent alinéa, que s'il a été accompli dans la guerre particulière à l'égard de laquelle la pension a été accordée. De plus, aucune pension ne doit être payée pour une invalidité ou prédisposition à l'invalidité qui, à l'époque où il est devenu membre des forces, était évidente ou a été consignée lors d'un examen médical avant l'enrôlement.

M. Gillis propose de laisser en suspens la motion de M. Green en attendant que le Comité puisse obtenir d'autres renseignements.

À la suite d'une discussion et avec la permission du Comité, M. Green retire sa motion.

L'avant-projet de loi est en outre modifié par l'insertion de ce qui suit à titre de clause 6 et 7:

6. Les mots introductoires du paragraphe premier de l'article onze de la Loi des pensions sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

(1) En ce qui concerne le service militaire accompli pendant la première guerre mondiale ou pendant la seconde guerre mondiale,

7. Le paragraphe deux de l'article onze de la Loi des pensions est abrogé et remplacé par le suivant:

(2) A l'égard du service militaire en temps de paix, des pensions sont accordées aux membres ou relativement aux membres des forces qui ont subi une invalidité, d'après les taux indiqués à l'annexe A de la présente loi, et relativement aux membres des forces qui sont morts, d'après les taux indiqués à l'annexe B de la présente loi, lorsque la blessure ou la maladie ou son aggravation ayant occasionné l'invalidité ou le décès sur lesquels porte la demande de pension, était consécutive ou se rattachait directement à ce service militaire.

A une heure de l'après-midi, le Comité s'ajourne au vendredi 24 mai, à 11 heures du matin.

Le secrétaire du Comité,
A. L. BURGESS.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 23 mai 1946.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. W. A. Tucker.

Le PRÉSIDENT: La première question à l'ordre du jour concerne un point soulevé mardi au sujet de la lettre de M. Poulson. Votre sous-comité recommande d'écrire à M. Poulson que le présent Comité a adopté la ligne de conduite, et qu'il désire ne pas s'en départir, de ne pas entendre les observations des particuliers à moins qu'elles ne soient appuyées par des organismes autorisés d'anciens combattants ou d'autres sociétés semblables. Le sous-comité nous recommande donc de nous en tenir à ce principe en ce qui a trait à ces accusations. M. Poulson a le droit de recours aux tribunaux; ou, s'il peut convaincre un organisme important d'anciens combattants ou une autre société que ses accusations sont fondées, le comité du programme recommande d'étudier de nouveau cette question.

M. BROOKS: Vous avez dit sous-comité au début, monsieur le président. Ce doit être le comité du programme.

Le PRÉSIDENT: Oui, le comité du programme. Cela convient-il au Comité? Pouvons-nous avoir une motion formelle à cet égard?

M. CROLL: J'en propose l'adoption.

M. WINTERS: J'appuie cette proposition.

(La motion est adoptée).

Le PRÉSIDENT: La recommandation suivante du comité du programme est que nous entendions l'Association des anciens combattants universitaires, lundi prochain.

M. JUTRAS: Dans la matinée ou l'après-midi?

Le PRÉSIDENT: Lundi à 11 heures du matin. Cela vous va-t-il?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: La question suivante provient du rapport du sous-comité des coopératives. Je vais vous donner lecture de ce rapport signé par le président du sous-comité, M. Jutras. Il se lit ainsi:

Le 22 mai 1946.

Votre sous-comité des coopératives s'est réuni le 22 mai et a entendu un exposé de l'honorable John H. Sturdy, ministre de la Reconstruction de la province de la Saskatchewan.

Ce témoignage, ainsi que celui d'autres témoins, sera déposé avec le rapport final du sous-comité, et, comme le Comité voudra probablement le publier sous forme d'appendice dans ses procès-verbaux et témoignages, il est recommandé d'en ordonner l'impression au jour le jour et d'en distribuer les premiers exemplaires aux membres du sous-comité.

Monsieur Jutras, voulez-vous dire distribuer aux membres du sous-comité ou à ceux du Comité?

M. JUTRAS: Du sous-comité.

M. CROLL: Mais, nous voulons que les membres du Comité en aient aussi.

M. JUTRAS: Monsieur le président, la raison pour laquelle j'ai écrit "aux membres du sous-comité" est que la question est encore incomplète, et nous avons cru qu'il convenait d'attendre d'avoir tous les détails. Si nous entendons d'autres

témoins de ce genre, nous aurons toute l'affaire et nous pourrions en faire un appendice du rapport final du sous-comité. En effet, cela seul ne signifie peut-être pas grand-chose.

M. GILLIS: Je suis de l'avis de M. Croll. Je crois que le comité principal devrait avoir ces témoignages au fur et à mesure. Nous pourrions les étudier. En fin de compte, c'est ici que la décision sera prise.

M. CROLL: Il n'y a pas de mal à cela.

M. JUTRAS: Cela importe peu.

M. GILLIS: Pourquoi pas faire imprimer assez d'exemplaires pour tout le monde?

M. MUTCH: Nous n'avons pas le temps de lire ce que nous avons déjà.

Le PRÉSIDENT: Ce que dit M. Jutras s'applique sans doute à la publication de ces témoignages, mais je crois parfaitement, comme les autres membres, que cela devrait être à la disposition du Comité. La meilleure façon de procéder dans cette affaire serait donc de faire imprimer tout témoignage de ce genre et de le distribuer aux membres du Comité, sans le faire insérer dans nos comptes rendus avant d'être en mesure, comme l'affirme M. Jutras, de faire part de toute l'affaire à la population en la publiant dans les procès-verbaux du Comité. En d'autres termes, les membres du Comité pourrions étudier ces témoignages, mais nous n'en publierions pas une partie maintenant, par exemple, et une autre dans deux semaines. Qu'en pensez-vous?

M. WRIGHT: Je crois qu'aucun de ces témoignages ne devrait être imprimé dans nos comptes rendus avant que le sous-comité fasse rapport au comité principal et que ce rapport soit déposé ici.

M. CROLL: C'est ce que dit le président.

M. MUTCH: Bravo! Bravo!

M. WRIGHT: Dans l'intervalle, ils seraient à notre disposition et nous pourrions les étudier?

Le PRÉSIDENT: Je crois que c'est la solution idéale. Cela convient-il au Comité?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Je déclare donc cela adopté avec les modifications nécessaires.

Le rapport suivant vient du sous-comité institué pour étudier l'avant-projet de loi concernant les pensions et allocations de guerre aux civils, et il porte la signature du président, M. L. A. Mutch. Ce rapport se lit ainsi:

MERCREDI, 22 mai 1946.

Votre sous-comité a tenu quatre séances et recommandera d'adopter toutes les clauses de l'avant-projet de loi concernant les pensions et allocations de guerre aux civils, à l'exception de ce qui suit:

Clause 5: Que l'alinéa (a) soit rédigé de nouveau afin d'en harmoniser les dispositions avec celles de la Loi sur la citoyenneté canadienne;

Clause 12: Que les mots *ou pour lequel il était affrété* soient insérés immédiatement après le mot *autorisé*, à la dernière ligne;

Clause 39: Que cette clause soit rédigée de nouveau par la Commission canadienne des pensions;

Clause 52: Que les mots *annexes I et II de la présente loi*, à la dernière ligne, soient supprimés et remplacés par les mots *annexes A et B de la Loi des pensions*.

Votre sous-comité est maintenant prêt à étudier les revendications des Détachements d'aides volontaires et des autres groupes concernant leur inclusion dans le projet de loi et invite les membres du comité principal, qui désirent comparaître devant le sous-comité au nom de ces groupes, à exposer leurs opinions.

Votre sous-comité tient à exprimer sa reconnaissance au président de la Commission canadienne des pensions pour ses conseils et son aide.

Voulez-vous que M. Mutch vous parle de l'effet de ces modifications?

M. CROLL: Cela reviendra sur le tapis plus tard.

M. MUTCH: Il y aura un rapport final à ce sujet, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Je crois savoir que ces modifications ont surtout pour but de corriger certaines erreurs de rédaction.

M. MUTCH: Nous avons dit délibérément "recommandera". Il s'agit simplement d'un rapport de l'état de la question. Nous n'avons pas l'intention de faire rapport du bill avant d'avoir étudié la possibilité d'inclure d'autres employés ou pensionnaires civils.

Le PRÉSIDENT: Une question a été soulevée ce matin, et je crois qu'il vaut mieux la soumettre au Comité dès maintenant, car je ne veux pas qu'il y ait de malentendus. Le Comité se rappelle que, lorsqu'une décision a été prise au sujet des pompiers et des surveillants, j'ai dit que je transmettrais la décision du Comité au gouvernement et que je ferais rapport sur la décision de ce dernier à la lumière de notre résolution aussitôt que possible. En faisant rapport de la décision du gouvernement à ce sujet, j'ai soulevé la question de savoir quelle serait notre attitude à l'égard de la situation créée par le fait que le gouvernement n'acceptait pas au complet la recommandation du Comité et exprimé l'opinion que le mieux était de faire présenter des bills appropriés par le gouvernement, à la Chambre, et les renvoyer à notre Comité. Cela va se faire, comme on l'a déjà expliqué à la Chambre. Les bills sont tous prêts à être présentés, et le ministre se propose de dire que l'on a l'intention de les renvoyer au Comité. M. Green prétend que cette décision de notre Comité aurait dû faire partie d'un rapport à la Chambre. Il allègue à cet effet que quiconque désire parler de cette décision du Comité ou y faire allusion, ne peut citer les procès-verbaux du Comité, mais, doit s'en tenir à ce qui fait l'objet d'un rapport à la Chambre. Il affirme donc que ce que j'ai fait ne suffit pas pour faire entrer la Chambre en ligne de compte et que nous devrions rédiger un rapport faisant état de nos recommandations. Je ne croyais pas à cette époque que tel était le désir du Comité; si je l'avais su, je vous aurais naturellement demandé si vous vouliez en faire rapport à la Chambre. Je regrette d'avoir prêté cette intention au Comité, s'il n'en était pas ainsi, car nous allons sans doute faire un certain rapport maintenant, quand le gouvernement aura effectivement présenté le bill. Toutefois, c'est au Comité de décider ce dont il fera rapport au Parlement.

M. CROLL: Il n'a jamais été question d'exclure les opinions de quiconque avait des vues autres que les nôtres.

Le PRÉSIDENT: Mais, non.

M. CROLL: Si l'on exclut les opinions de M. Green, cela est contraire à nos intentions. Il faut lui permettre de parler de cette question et de la discuter à la Chambre, sans enfreindre le règlement.

M. GREEN: Notre Comité ne peut pas faire deux sortes de recommandations: l'une que le président transmet de vive voix au Cabinet et l'autre qui est adressée à la Chambre. Voici, d'après moi, quelle devrait être le mode de procéder: lorsque le Comité adopte une recommandation, elle devrait être insérée dans le rapport suivant à la Chambre. S'il doit en être autrement, la situation est désespérée. Je comprends qu'il s'agit d'une recommandation que le Cabinet n'a pas

approuvée, mais cela ne devrait pas faire plus de différence que dans le cas de la décision prise jeudi et à laquelle le gouvernement n'a pas donné son assentiment. Nous n'allons certes pas adopter pour principe de ne pas faire rapport à la Chambre sur les recommandations qui ne sont pas favorables au gouvernement et de faire rapport de celles qui lui sont favorables. Nous devons avoir une seule règle pour toutes les recommandations. Je crois qu'il conviendrait de déposer maintenant à la Chambre un rapport contenant toutes les recommandations qui n'ont pas encore fait l'objet d'un tel rapport. Si l'on ne fait pas cela dans le cas des services auxiliaires et des pompiers, dès que quelqu'un se lèvera pour dire que le Comité a recommandé de faire telle ou telle chose, on déclarera qu'il enfreint le règlement, car il n'y aura pas de rapport du Comité; et je ne crois pas qu'il soit juste de nous mettre dans cette situation. Nous devons pouvoir dire à la Chambre que le Comité des affaires des anciens combattants a recommandé de prendre telle ou telle mesure, et blâmer le gouvernement de ne pas le prendre. C'est l'une des situations fâcheuses auxquelles un gouvernement doit faire face. Je crois qu'en toute justice il n'y a qu'une chose à faire: faire rapport de ces recommandations à la Chambre dès qu'elles sont adoptées.

Le PRÉSIDENT: J'espère que le Comité se rend compte que j'ai agi de bonne foi sous ce rapport.

M. GREEN: Personne n'en doute.

Le PRÉSIDENT: J'ai dit au Comité que je ferais rapport au gouvernement et que je ferais ensuite rapport au Comité. Je l'ai fait. Mais je ne vois aucun inconvénient à une motion nous demandant de faire rapport à la Chambre, de rédiger toutes les recommandations adoptées jusqu'ici et d'en faire rapport à la Chambre. Nous soumettrons cela au Comité demain.

M. MUTCH: Je propose que le président fasse rapport à la Chambre, de la part du Comité, d'un résumé des résolutions du Comité, afin qu'il soit possible de discuter à fond nos recommandations lorsque la Chambre sera saisie des bills.

Des voix: Adopté.

(La motion est adoptée.)

Le PRÉSIDENT: Cela sera rédigé et soumis au Comité, demain matin.

M. MUTCH: Je ne conçois pas que nous ne puissions pas récapituler ici l'une ou l'autre des discussions; mais s'il y a des difficultés juridiques, réglons-les.

Le PRÉSIDENT: Avant de passer au bill, permettez-moi de dire que j'ai ici une lettre écrite par M. Bowler, représentant au pays du ministère britannique des Pensions, au sujet de la concession d'allocations réciproques par le gouvernement anglais à ses ressortissants qui ont servi dans les autres forces armées, etc. Cette lettre est assez longue, et, avec votre permission, nous allons la déposer à titre d'appendice à nos délibérations (Appendice "A")

Des voix: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Quant à la question que nous étudions hier, j'ai demandé de préparer un mémoire à ce sujet.

M. MUTCH: Où nous sommes-nous arrêtés, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Au sous-alinéa (iii), alinéa (o), de la clause 2 de l'avant-projet de loi, à l'expression "haute mer". Je vais simplement lire le mémoire de M. Conn sur cette question. Il m'est adressé et se lit ainsi:

Sur votre demande, la Commission a étudié la recommandation de supprimer les mots "en haute" dans le sous-alinéa (iii), alinéa (o), clause 2 de l'avant-projet de loi en vue de modifier la Loi des pensions.

A condition d'insérer une virgule après le mot "airs" à la troisième ligne dudit alinéa, la Commission est d'avis que la suppression des mots "en haute" avant le mot "mer", à la troisième ligne dudit alinéa, n'aurait absolument aucun effet dans l'application pratique.

La Commission est d'avis que la suppression des mots "en haute" comme cela a été proposé, constituerait peut-être une description plus exacte de la ligne de conduite réelle de la Commission sous ce rapport.

Selon l'interprétation de la Commission l'expression "haute mer" comprend la masse des eaux de la mer au-dessous de la laisse de basse marée et en dehors du territoire continental du Dominion du Canada. Ou, en d'autres termes, aux fins de l'application du principe de la pension-assurance, le Canada est borné par le littoral du Canada.

L'alinéa (iii) se lirait donc ainsi:

- (iii) Dans le cas des forces navales, militaires ou aériennes durant la seconde guerre mondiale, le service sur mer, en campagne ou dans les airs, à tout endroit hors du Canada; ou le service en tout endroit au Canada où le membre des forces a été blessé ou a contracté la maladie directement par un acte hostile de l'ennemi.

H. A. L. CONN,

Commissaire.

M. EMMERSON: Dans ce mémoire, que veut dire l'expression "au-dessous de la laisse de basse mer"?

Le PRÉSIDENT: Pardon? Je n'ai pas très bien saisi.

M. EMMERSON: Que veut dire dans ce mémoire ou cette lettre que vous venez de lire l'expression "au-dessous de la laisse de basse mer"?

Le PRÉSIDENT: Je croyais que c'était parfaitement clair. Qu'est-ce qui n'est pas clair à ce sujet?

M. EMMERSON: Cela signifie-t-il "dans la mer"? Je parle de l'expression "au-dessous de la laisse de basse mer". Ou cela veut-il dire "en dehors de la laisse de basse mer"?

M. CONN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Oui. C'est au-dessous ou en dehors.

Le brigadier MELVILLE: Ce devrait être "au delà".

Le PRÉSIDENT: Oui, au delà.

M. HARRIS: "Au delà" est l'expression juste.

Le PRÉSIDENT: Oui, c'est exact. Il n'y aura en réalité aucune modification à la façon de procéder de la Commission, mais cela indique certes très clairement que sa ligne de conduite est conforme à la loi. Cela convient-il au Comité?

M. CROLL: Adoptons-le.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Adopté avec le mot "au delà" au lieu de "au-dessous".

M. GREEN: Quelle est sa teneur maintenant? Comment se lit-il?

Le PRÉSIDENT: L'alinéa se lit ainsi:

Dans le cas des forces navales, militaires ou aériennes durant la seconde guerre mondiale, le service sur mer, en campagne ou dans les airs, à tout endroit hors du Canada; ou le service en tout endroit au Canada où le membre des forces a été blessé ou a contracté la maladie directement par un acte hostile de l'ennemi.

L'explication qu'en donne la Commission est que tout endroit hors du Canada signifie tout endroit au delà de la laisse de basse mer. Cela vous convient-il? (Adopté.)

Vient ensuite la clause 3. Elle porte sur la définition des diverses guerres, Première guerre mondiale et Seconde guerre mondiale.

3. Les alinéas (p) et (q) de l'article deux de ladite loi, édictés par l'article deux du chapitre vingt-trois du Statut de 1940-41, sont abrogés et remplacés par les suivants:

- (p) "Première guerre mondiale" signifie la guerre déclarée par l'empereur d'Allemagne et ses alliés à Sa Majesté et aux alliés de Sa Majesté; et la période désignée par l'expression "Première guerre mondiale" est la période comprise entre le quatrième jour d'août mil neuf cent quatorze et le trente et unième jour d'août mil neuf cent vingt et un, les deux dates incluses;
- (q) "Seconde guerre mondiale" signifie la guerre déclarée par Sa Majesté et les alliés de Sa Majesté à l'Allemagne et aux alliés de l'Allemagne, laquelle, pour les fins de la présente loi, est censée avoir commencé le premier jour de septembre mil neuf cent trente-neuf et se terminer à la date ou aux dates, selon le cas, que le gouverneur en conseil pourra fixer par proclamation:

Cela convient-il au Comité?

M. PEARKES: L'expression "Première guerre mondiale" est-elle exacte pour désigner cette opération? Ce n'est pas l'expression admise en Angleterre. Je crois que c'est l'expression admise aux Etats-Unis, mais en ce qui concerne le Commonwealth britannique, je pense que cela s'appelle la Grande Guerre 1914-1919.

Le PRÉSIDENT: L'autre expression devient d'usage général dans les diverses conférences internationales, etc.

M. MUTCH: Il ne semble pas y avoir de difficulté à reconnaître la guerre dont on parle. C'est ce qui importe.

Le PRÉSIDENT: J'ai remarqué que dans les rapports des diverses conférences internationales cette expression semble maintenant en usage. Cela est-il adopté? (Adopté.)

Nous passons ensuite à la clause 4: les expressions "Première guerre mondiale" et "Seconde guerre mondiale" sont substituées aux expressions "Grande Guerre" et "guerre avec le Reich allemand".

4. L'article deux de ladite loi, modifié par le chapitre trente-huit du Statut de 1928, le chapitre trente-cinq du Statut de 1930, le chapitre quarante-cinq du Statut de 1932-33, le chapitre quarante-quatre du Statut de 1936, le chapitre trente-deux du Statut de 1939 (1ère session), le chapitre vingt-trois du Statut de 1940-41 et la présente loi, est en outre modifié par l'addition des paragraphes suivants:

- (2) Les expressions "première guerre mondiale" et "seconde guerre mondiale" sont substituées respectivement aux expressions "Grande Guerre" et "guerre avec le Reich allemand" chaque fois que celles-ci apparaissent dans la présente loi.
- (3) La désignation "ministère des Affaires des anciens combattants" est substituée à la désignation "ministère des Pensions et de la santé nationale" chaque fois que celle-ci apparaît dans la présente loi.

C'est la même chose. (Adopté.)

Vient ensuite la clause 5. Elle porte sur les traitements.

5. Le paragraphe sept de l'article trois de ladite loi, édicté par l'article deux du chapitre quarante-quatre du Statut de 1936, est abrogé et remplacé par le suivant:

- (7) Le président touche un traitement de neuf mille dollars par année, et chacun des autres commissaires, y compris les commissaires *ad hoc*, un traitement au taux de sept mille dollars par année; ces traitements sont payés, chaque mois, à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé du Canada.

M. MUTCH: Au sujet de la clause 5, en tenant compte de ce qu'on nous a dit l'autre jour, sans y penser pour le moment, je voudrais proposer un amendement visant à augmenter de \$500 par année le traitement du vice-président de la Commission. Depuis l'institution de la présente Commission, et par suite de l'organisation qui y existe actuellement et qui oblige cet organisme à se diviser en de nombreuses occasions vu la diversité des audiences qu'il doit donner, une somme de travail considérable échoit à quiconque remplit les fonctions de vice-président de la Commission. Il me semble que juste qu'il y ait une distinction entre son traitement et celui des autres commissaires. Cette charge comporte en réalité une somme considérable de travail, et je voudrais présenter une motion à cet effet.

M. CROLL: Combien y a-t-il de vice-présidents?

Le PRÉSIDENT: Un seul.

M. CROLL: Combien de commissaires?

Le brigadier MELVILLE: Il y a quatorze commissaires, y compris le président. Le président a de très lourdes responsabilités administratives. L'assemblée délibérante a assumé des responsabilités énormes et pris beaucoup d'importance. Cela concerne également les bureaux d'appel de la Commission. Il faut que je délègue ces fonctions à quelqu'un et je les ai déléguées au commissaire Conn qui me remplace aussi en mon absence. Je recommande très fortement au Comité de faire bon accueil à la proposition d'accorder une augmentation au vice-président.

M. GREEN: La Loi prévoit-elle un adjoint du président?

Le brigadier MELVILLE: Non, pas dans le moment.

M. SINCLAIR: Le poste d'adjoint du président a-t-il été établi par arrêté en conseil? Pourquoi ne l'appelle-t-on pas "vice-président"?

M. CROLL: En fait, nous sommes en train de le créer nous-mêmes.

M. SINCLAIR: Il existe un arrêté en conseil dans lequel il est déjà question de l'adjoint du président.

M. CROLL: Nous créons ce poste ici. Nous pouvons l'appeler président adjoint.

M. SINCLAIR: Ne me dites pas qu'il n'y en pas. Je sais qu'il y en a un. Du moins, je le tiens de bonne source.

M. CROLL: Il n'en est pas question dans la Loi.

Le PRÉSIDENT: Si nous recommandions de rédiger une clause établissant le poste et prévoyant une augmentation de \$500, et laissions le soin de la rédaction à la Commission?

M. MUTCH: Je vais modifier ma motion en ce sens.

M. GREEN: Il ne s'agit pas de savoir si c'est juste ou non.

M. MUTCH: Ma motion est que nous fassions une recommandation, et je vais modifier ma motion originale à cet effet.

M. GREEN: Je crois qu'il vaudrait mieux rédiger la proposition avant de recommander quoi que ce soit.

Le PRÉSIDENT: Oui, nous allons demander à la Commission de rédiger un paragraphe qui sera soumis au Comité.

M. GREEN: Avez-vous l'arrêté en conseil qui augmente ces traitements?

Le PRÉSIDENT: L'arrêté en conseil nomme un adjoint du président, et c'est tout.

Le brigadier MELVILLE: Oui, l'arrêté en conseil nomme un adjoint du président. Il n'est pas question du traitement dans cet arrêté en conseil. Il établit la nomination.

M. GREEN: Ces traitements ont-ils été augmentés par arrêté en conseil?

Le brigadier MELVILLE: Oui.

M. CROLL: Le 31 mai 1945.

Le brigadier MELVILLE: Comme on le voit dans les notes explicatives en regard de la clause.

M. GREEN: Où est l'arrêté en conseil qui édicte cette augmentation?

Le PRÉSIDENT: Je suppose qu'il est ici.

Le brigadier MELVILLE: C.P. 2/3962 du 31 mai 1945.

M. McKAY: Pourquoi "vice-président" ne serait-il pas un meilleur terme à employer dans ce cas?

Le PRÉSIDENT: Ce que j'avais en vue, c'était que les commissaires débattent la question entre eux et soumettent un projet d'amendement à la lumière des délibérations du Comité. Nous pourrions ensuite le discuter.

M. SINCLAIR: Et y inclure également les fonctions de l'adjoint du président qui seront énoncées dans la Loi?

M. CROLL: L'arrêté en conseil se trouve à la page 228, monsieur Green.

M. MUTCH: Nous n'avons défini les fonctions de personne autre dans aucune autre partie de la Loi.

M. SINCLAIR: Mais il faudrait mentionner celles de l'adjoint du président.

Le PRÉSIDENT: Ceux qui ont ce livre gris trouveront le texte à la page 228. La partie essentielle de l'arrêté en conseil se lit ainsi:

A ces causes, le soussigné a l'honneur de recommander que, sous l'autorité de la Loi des mesures de guerre, il soit ordonné que le traitement du président de la Commission canadienne des pensions soit augmenté à neuf mille dollars par année et que le traitement de chacun des autres commissaires soit augmenté à sept mille dollars par année, à compter du 1er janvier 1945.

M. BROOKS: Cela est-il comparable aux augmentations de traitement dans les autres ministères du gouvernement, ou y a-t-il eu des augmentations dans les autres ministères?

Le PRÉSIDENT: Naturellement, comme vous le voyez, cela porte la date du 31 mai 1945. Cela a été considéré comme justifié et adopté dans le temps. Il nous incombe maintenant de décider si nous allons recommander de l'insérer dans le bill. Voilà pour commencer. La motion dont est saisi le Comité nous propose de demander à la Commission des pensions de rédiger un nouveau paragraphe créant le poste d'adjoint du président ou de vice-président, en définissant les fonctions et prévoyant une augmentation de traitement de \$500 à cet égard. C'est là, d'après moi, la motion de M. Mutch. Naturellement, la Commission nous renverra cette recommandation et nous la discuterons plus à fond.

M. GREEN: Je voudrais m'assurer que la motion de M. Mutch recommande effectivement cette augmentation.

M. MUTCH: Permettez-moi de vous le prouver clair comme le jour. Lorsque je me suis levé pour la première fois, j'ai proposé que le Comité recommande de modifier le traitement. Puis, après la discussion à laquelle vous avez vous-même pris part, le président nous a conseillé, je crois, par suite de vos commen-

taires et de ceux des autres, de faire rédiger un amendement avant de présenter une recommandation. J'ai dit alors: "Je modifie ma motion en ce sens et j'en fais la proposition."

M. GREEN: Nous n'avons pas besoin de motion pour cela.

M. MUTCH: Ma motion propose que le président fasse rédiger par la Commission un amendement contenant cette recommandation.

M. GREEN: Nous n'avons pas besoin de motion. Je voudrais savoir combien il y a de commissaires actuellement.

Le PRÉSIDENT: Quatorze, y compris le président.

M. GREEN: La Loi décrète qu'il y en aura au moins huit, et le Gouverneur en conseil peut en porter le nombre à douze. Comment se fait-il qu'il y en a quatorze?

Le brigadier MELVILLE: Je puis vous l'expliquer. La Loi prévoit un maximum de douze commissaires et de cinq commissaires *ad hoc*. Actuellement, il y a dix commissaires nommés pour la période réglementaire et quatre commissaires *ad hoc* nommés pour un an. Il y a parmi ces derniers un représentant du service naval et un de l'aviation.

M. GREEN: Ces commissaires *ad hoc* étaient simplement censés être nommés temporairement? Est-ce exact?

Le brigadier MELVILLE: Ils ne sont nommés que pour un an.

M. GREEN: Combien de membres permanents de la Commission comptez-vous avoir?

Le brigadier MELVILLE: Je ne puis répondre à cette question; cela dépendra des exigences de la situation, voilà tout ce que je peux dire. Il est absolument essentiel au travail de la Commission d'avoir le nombre de commissaires qu'il y a actuellement, car il y a deux et très souvent trois bureaux d'appel en dehors de la ville. Cela demande neuf commissaires, et le fardeau imposé à ceux qui restent à Ottawa est très lourd.

M. MUTCH: Il est possible d'en avoir dix-sept en vertu de la loi actuelle?

Le brigadier MELVILLE: C'est exact.

M. GREEN: D'après quel principe a-t-on augmenté le traitement de \$6,000 à \$7,000? Vous avez eu d'autres hommes pour faire le travail additionnel. Pour quelle raison a-t-on augmenté les traitements?

Le PRÉSIDENT: Je ne sache pas que le brigadier Melville puisse répondre à cette question. Je crois que c'est une question d'administration publique, et l'on a décidé qu'il fallait augmenter les traitements par suite de la somme de travail additionnel à accomplir.

Le brigadier MELVILLE: Permettez-moi de donner une brève explication. Nous nous sommes chargés du travail de divers autres organismes. Il y avait des tribunaux de pensions, des bureaux d'appel, des quorums de la Commission et un Bureau fédéral d'appel. Le président de ce Bureau touchait un traitement de \$8,000 par année. Celui des membres était de \$7,000. Ce Bureau a été aboli en 1939. D'après sa constitution actuelle, la Commission canadienne des pensions accomplit et entreprend tout le travail de cet organisme, y compris celui des bureaux d'appel, et en prend la responsabilité.

M. McKAY: Je suppose que ces traitements ne comprennent pas les dépenses. Aussi voudrais-je poser la question suivante. Le brigadier Melville peut probablement nous éclairer. Quelles sont les dépenses normales dans l'accomplissement du travail de la Commission; seulement les frais de déplacement?

Le brigadier MELVILLE: Oui.

M. McKAY: Quelle en est la moyenne? Je suppose qu'il y a moyen d'obtenir ce renseignement. Je crois qu'il serait bon de publier au compte rendu quelles sont en moyenne les dépenses de ces quatorze employés pendant un an.

Le brigadier MELVILLE: La Commission est régie par les instructions du Conseil du Trésor. On paye les dépenses réelles et nécessaires des commissaires. Ceux-ci soumettent des comptes détaillés pour chacune de leurs dépenses, y compris les pourboires et les gratifications; et tout état de dépenses doit avoir mon approbation personnelle avant d'être soumis au délégué en chef du Trésor.

M. MUTCH: Cette question relève uniquement du budget à la Chambre des communes et non du Comité.

M. GREEN: Maintenant...

M. LENNARD: Quel est le but du présent Comité sinon dispenser la Chambre de ce travail?

M. SINCLAIR: Vous avez dit que les commissaires *ad hoc* étaient nommés pour un an. Y a-t-il eu des renouvellements de nomination? Avez-vous, par exemple changé les représentants de l'aviation et de la marine qui étaient nommés pour un an?

Le brigadier MELVILLE: Non. Sur les quatre commissaires *ad hoc* actuellement en fonctions, trois ont été renommés pour un an. Le quatrième n'a été nommé qu'en décembre dernier, de sorte qu'il s'agit encore de sa première nomination.

M. SINCLAIR: Le Conseiller médical en chef est-il l'un de ces commissaires *ad hoc*?

Le brigadier MELVILLE: Le conseiller médical en chef de la Commission canadienne des pensions a été nommé commissaire *ad hoc* en décembre, l'année dernière.

M. SINCLAIR: Remplit-il encore les fonctions de conseiller médical en chef tout en étant commissaire?

Le brigadier MELVILLE: Certes non. La Commission canadienne des pensions a fait une réquisition ordinaire par l'entremise de la Commission du service civil et celle-ci étudie en ce moment les demandes reçues au sujet de la nomination d'un conseiller médical en chef à la Commission.

M. SINCLAIR: Voilà où je veux en venir. Le conseiller médical en chef a été nommé pour un an, et vous avez annoncé que vous aviez besoin d'un nouveau conseiller médical en chef. Cela implique que la nomination *ad hoc* pour un an va durer plus qu'un an?

Le brigadier MELVILLE: Non, cela est très net, et je l'ai dit moi-même au représentant de la Commission du service civil; la nomination du conseiller médical en chef n'est que temporaire. Elle n'est pas permanente. Le nouveau poste est temporaire; la situation a été clairement exposée au représentant de la Commission, et cela est indiqué dans l'avis.

M. BROOKS: Touche-t-il deux traitements?

Le brigadier MELVILLE: Non.

M. GREEN: Quel est le traitement du conseiller médical en chef?

Le brigadier MELVILLE: Le conseiller médical en chef de la Commission canadienne des pensions a le rang d'un médecin, classe huit, dont le traitement maximum est de \$6,000 par année. En faisant la revue de la situation, lors de la demande d'un conseiller médical en chef temporaire convenable, la Commission du service civil a créé le poste de médecin, classe neuf, dont le traitement maximum est de \$6,600 par année.

M. GREEN: Pouvez-vous nous donner les noms des divers commissaires ainsi que les dates de leurs nominations?

Le brigadier MELVILLE: Oui. M. J. L. Melville, président, nommé le 4 octobre 1943, pour sept ans; M. H. A. L. Conn, adjoint du président, nommé par l'arrêté en conseil 211/6357 du 3 octobre 1945. Il avait d'abord été

nommé le 1er octobre 1933, pour sept ans. Sa nomination a été renouvelée à compter du 1er octobre 1943, pour sept ans. Le commissaire C. B. Reilly, nommé le 1er juillet 1936 et renommé le 6 août 1943, pour sept ans. Le commissaire O.-F.-B. Langelier, nommé le 1er septembre 1937 et renommé le 1er septembre 1944, pour sept ans. Le commissaire Harry Bray, nommé le 1er septembre 1939, pour sept ans. Le commissaire F. F. Chute, nommé le 1er octobre 1940, pour sept ans. Le commissaire J. K. Matheson, nommé le 1er juillet 1941, pour sept ans. Le commissaire H. M. Barnes, nommé le 1er septembre 1941, pour sept ans. Le commissaire H. A. Bridges, nommé le 1er septembre 1941, pour sept ans. Le commissaire R. E. Wodehouse, nommé le 14 octobre 1944, pour quatre ans. Commissaires *ad hoc*: le commissaire R. J. Gordon, nommé d'abord le 1er septembre 1944, pour un an; renommé le 1er septembre 1945, pour un an. Le commissaire N. L. Pickersgill, nommé d'abord le 1er février 1945, pour un an; renommé le 1er février 1946, pour un an. Le commissaire J. M. Forman, nommé d'abord le 1er février 1945, pour un an; renommé le 1er février 1946, pour un an. Le commissaire C. M. Keillor, nommé le 12 décembre 1945, pour un an.

M. SINCLAIR: Combien de ces hommes sont médecins; combien parmi les quatorze?

Le brigadier MELVILLE: Les médecins sont les commissaires Chute, Barnes, Wodehouse, Gordon et Keillor.

M. SINCLAIR: Cela fait cinq sur quatorze?

Le brigadier MELVILLE: Oui.

M. FULTON: Considérez-vous ces nominations *ad hoc* comme une occasion de vivifier continuellement la Commission des pensions? On a dit dans le passé qu'en gardant toujours le même personnel, il y aurait peut-être tendance à essayer (par suite des critiques répétées qui peuvent venir à vos oreilles) d'économiser l'argent du pays au lieu d'essayer d'accorder des pensions. Je demande si l'on a entendu cette critique. On prétend qu'il est possible de parer à cette situation s'il existe un moyen d'amener constamment du personnel nouveau dans la Commission. Considérez-vous ces nominations de commissaire *ad hoc* comme moyen de le faire, et êtes-vous disposé à dire que c'est une des fins pour lesquelles on a créé ces postes?

Le brigadier MELVILLE: Non. La disposition concernant les commissaires *ad hoc* fut, j'en suis sûr, insérée dans la Loi pour permettre à la Commission de résoudre les problèmes qui se présentent. Permettez-moi de vous citer un cas survenu dernièrement. Un bureau d'appel de la commission siégeait à Québec et devait ensuite se rendre à Gaspé. A Chicoutimi, un commissaire tomba gravement malade, et l'on dut le faire remplacer. Le remplaçant devait en outre être bilingue. La Commission parvint par téléphone, à faire nommer *ad hoc* un homme tout à fait compétent (c'est en réalité un juge de la province de Québec) pour faire rapport et assurer les fonctions pendant le reste de la semaine. Cela a très bien marché.

M. FULTON: Que diriez-vous de l'opportunité ou de l'utilité du roulement, disons sur une période de cinq ans; c'est-à-dire que tant de commissaires seraient nommés pour une période de cinq ans et que tant seraient remplacés tous les cinq ans?

Le brigadier MELVILLE: Les nominations n'ont pas de durée fixe. Cela est prévu dans la Loi. En fait, la nomination ne peut dépasser sept ans.

M. GREEN: Elle ne dit pas que le commissaire sera nommé pour sept ans.

Le PRÉSIDENT: Elle dit que la nomination ne doit pas excéder sept ans.

Le brigadier MELVILLE: Pour la durée que peut prescrire le Gouverneur en conseil.

M. FULTON: Je vous demande votre avis sur l'opportunité de la méthode de roulement.

Le brigadier MELVILLE: Je crois que la présente méthode qui comporte quatre commissaires *ad hoc* fonctionne à peu près de la même façon que celle dont vous parlez, et assure une certaine souplesse dans l'organisation de la commission de même que chez les commissaires.

M. BROOKS: En pratique, ils sont nommés pour sept ans. Du moins, c'est ce que je conclus de votre affirmation qu'un tel ou un tel a été nommé en telle année pour une période de sept ans? ?

Le brigadier MELVILLE: C'est tout à fait exact, monsieur. Au début, et pendant plusieurs années, les nominations ont été pour dix ans.

M. BROOKS: Je ne critique pas cela du tout.

Le brigadier MELVILLE: Non. Je sais que lorsque la Loi a été modifiée en 1933 et que le nom de Commission de pension du Canada a été changé en celui de Commission canadienne des pensions, des dispositions ont été édictées concernant la période d'activité non expirée qui était de sept ans, et c'est pourquoi cette période très bizarre de sept ans se trouve dans la Loi.

M. WRIGHT: A-t-on nommé à la Commission des hommes qui ont fait du service seulement dans la dernière guerre?

Le brigadier MELVILLE: Certes. Parmi les commissaires actuels, le représentant de la marine, M. Pickersgill, et celui de l'aviation, M. Forman, sont des anciens combattants de la dernière guerre, sans compter les autres commissaires qui ont servi dans les deux guerres.

M. WRIGHT: Mais ils sont tous deux des commissaires *ad hoc*?

Le brigadier MELVILLE: Mais, non, ce ne sont pas les deux seuls qui aient servi dans la dernière guerre. Je n'aime pas à parler de moi, mais j'ai servi dans les deux guerres.

M. WRIGHT: Je veux parler de ceux qui ont servi dans la dernière guerre seulement.

Le brigadier MELVILLE: Il y en a deux.

M. WRIGHT: Il n'y en a que deux qui ont servi dans la dernière guerre seule-

M. WRIGHT: Mais ils sont tous deux des commissaires *ad hoc*?

Le brigadier MELVILLE: En réalité, je dois rectifier mon affirmation. Le commander Pickersgill a fait du service vers la fin de la première guerre mondiale. Il a à son actif une période de service pendant la première guerre mondiale. Je me suis toujours efforcé de dire ce qui en était au Comité.

M. GREEN: Vous n'avez qu'un commissaire qui a servi seulement dans la dernière guerre, et ce n'est qu'un commissaire *ad hoc*?

Le brigadier MELVILLE: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: La clause dit en effet, messieurs, que chaque commissaire, sauf un commissaire *ad hoc*, reste en fonctions, durant bonne conduite, pour une période de sept ans à compter de la date de sa nomination, ou pour la période de moindre durée que peut spécifier le Gouverneur en conseil.

M. MUTCH: Il n'est que juste de signaler ici, alors que nous parlons des anciens combattants de la dernière guerre qui font partie de la Commission, que, la nomination étant pour sept ans et les seules nominations disponibles étant des nominations *ad hoc*, il n'est guère raisonnable de dire qu'un homme qui est nommé à la suite de la dernière guerre, n'est qu'un commissaire *ad hoc*. Il y a là une insinuation très nette. Si je comprends bien, il a apparemment été nommé au seul poste disponible.

M. CROLL: Non, cela n'est pas exact.

M. MUTCH: Si ce n'est pas exact, je veux savoir pourquoi.

Le brigadier MELVILLE: Je dois dire qu'il existe deux vacances dans l'effectif, l'effectif à long terme, qui n'ont pas été remplies intentionnellement, et l'on espère que s'il y a des nominations, elles seront faites parmi ceux qui ont servi pendant la seconde guerre mondiale.

M. GREEN: Vous ne pouvez faire que deux nominations permanentes à long terme.

Le brigadier MELVILLE: Oui; toutefois, la période d'activité de certains commissaires prendra fin.

M. GREEN: Quand le dernier commissaire à long terme a-t-il été nommé?

Le brigadier MELVILLE: En 1945.

Le PRÉSIDENT: Comme je l'ai fait remarquer au sujet des observations de M. Fulton, le Parlement a toujours songé à préserver autant que possible l'indépendance de la présente Commission en tant qu'organisme judiciaire. Si la durée de la nomination est trop courte et si ces gens doivent se faire nommer de nouveau, cela porte atteinte à leur indépendance à l'égard du gouvernement au pouvoir.

M. CROLL: Il y a la question de la sécurité de leur emploi.

Le PRÉSIDENT: Oui; et la recommandation de raccourcir la période les rendrait plus dépendant du gouvernement de l'époque en ce qui concerne le renouvellement de leur nomination. Je crois que ce serait un pas dans la mauvaise direction.

M. FULTON: Ce sont toutes des nominations du service civil, n'est-ce pas? Je ne vois pas comment il pourrait en être ainsi.

Le PRÉSIDENT: Je crois que votre parti ne préconiserait même pas cela.

Le brigadier MELVILLE: Le dernier renouvellement a eu lieu le 1er septembre 1944 et était pour une période de sept ans.

M. GREEN: Y a-t-il des membres de la présente Commission qui n'ont pas servi dans l'une ou l'autre guerre?

Le brigadier MELVILLE: Non.

M. SINCLAIR: Nous revenons aux commissaires médecins. Se peut-il qu'un bureau de trois commissaires compte deux médecins?

Le brigadier MELVILLE: Ce serait un cas très extraordinaire. Les bureaux d'appel comprennent en général un conseiller médical, et aussi, ce que j'estime absolument essentiel, un commissaire médecin.

M. SINCLAIR: Le premier ministre Jones, de l'Île du Prince-Edouard, a dit, à la Conférence fédérale-provinciale, je crois, que les avocats ne devraient pas faire partie de bureaux ou commissions, mais que l'on devrait retenir leurs services à titre consultatif, et il me semble que les anciens combattants sont d'avis, comme je le suis moi-même, qu'il y a trop de médecins à la Commission et que l'on accorde trop d'importance à l'opinion du corps médical au préjudice du jugement des profanes.

Le brigadier MELVILLE: En ce qui concerne la décision initiale de la Commission, dans la grande majorité des cas elle est rendue par deux commissaires, et il se peut que ni l'un ni l'autre ne soit médecin. Lorsque la demande est renouvelée, la même chose peut se produire, et il est possible que la décision soit rendue par deux commissaires ordinaires. Lorsque le cas est porté en appel et qu'il s'agit selon toute probabilité d'un cas où la décision reste en balance, si je puis dire, il est très opportun que nous profitons du conseil d'un médecin et il convient qu'un docteur soit membre du bureau d'appel.

M. GILLIS: Je conclus de votre exposé que les membres de la Commission sont tous choisis parmi les officiers. En discutant la question du personnel de la

Commission, le Comité de 1940 a recommandé, pour peu que cela soit possible, que les simples militaires soient représentés à la commission. Y a-t-il actuellement de simples militaires sont commissaires?

Le brigadier MELVILLE: Oui, le commissaire Bray, par exemple. Le président de la commission a débuté comme simple sapeur. Le commissaire Chute a servi comme homme de troupe. Le commissaire Barnes a, j'en suis très certain, été simple soldat. Il revint au Canada, fut reçu médecin, puis retourna au C.S.R.C. pendant la première guerre mondiale. Le commissaire Bridges, je crois, fut également homme de troupe; et il y a probablement une couple d'autres commissaires, monsieur Gillis, qui ont bien servi comme simple soldats, qui ont servi au front.

Le PRÉSIDENT: Alors, quel est le désir du Comité au sujet de la rédaction d'un projet d'article 3? Qu'est-ce que le Comité veut au juste faire insérer dans ce projet d'article?

M. CROLL: Vous avez la recommandation.

Le PRÉSIDENT: On prétend qu'il n'est pas nécessaire d'avoir une motion à cet effet. Le Comité désire-t-il accepter la proposition de M. Mutch?

M. GREEN: Monsieur le président, prenez, par exemple, le paragraphe 3A de l'article 3. Il décrète qu'un président suppléant peut être nommé et se lit ainsi: "Dans le cas d'une vacance survenue, pour quelque raison que ce soit, à la présidence de la Commission, le gouverneur en son conseil peut nommer un juge de la cour supérieure de toute province pour agir à titre de président suppléant de la Commission pour une période d'au plus deux ans." Or, vous ajoutez une disposition spécifiant qu'il y aura ce que l'on appelle un adjoint du président ou un vice-président. Cela signifie-t-il qu'en cas de vacance à la présidence, cet adjoint ou vice-président interviendra et sera nommé président, ou que la présente disposition s'appliquera et que le président suppléant devra être un juge de la cour supérieure?

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 3A s'appliquera, naturellement.

Le brigadier MELVILLE: La disposition dont vous parlez a été spécialement insérée dans la Loi lorsque l'on a fait une grande revision et que M. le juge Taylor a été nommé; mais la loi dit "peut". Cette disposition a simplement été prévue pour faire face à une situation réelle, mais qui ne se représentera probablement pas.

Le PRÉSIDENT: Il était permis d'apporter une solution à ce problème. On désirait dans le temps nommer M. le juge Taylor président suppléant.

M. GREEN: Faut-il conclure maintenant que s'il y a une vacance, l'adjoint du président prendra charge de la présidence?

Le PRÉSIDENT: C'est une question que l'on décidera dans le temps.

M. SINCLAIR: En est-il ainsi à la Chambre des communes? Si l'orateur adjoint prend-il sa place?

M. CROLL: Ce n'est guère la même chose.

Le PRÉSIDENT: Il faudrait tout de même qu'il y ait une vacance à la présidence et qu'il y ait une nomination.

M. GREEN: Avant de passer à autre chose, je me demande si le président pourrait nous donner des explications complètes sur le statut du Bureau des vétérans. La Commission prend sans cesse de l'expansion, et je suis un peu inquiet du statut du Bureau des vétérans. Il est institué dans le seul dessein de protéger les anciens combattants. Il est censé le faire.

M. MUTCH: Vous voulez parler des avocats?

M. GREEN: Ils font partie du Bureau des vétérans. Ils sont censés être indépendants de la Commission. En fait, s'ils ne le restent pas, leurs fonctions

sont limitées. Je voudrais savoir ce qui en est actuellement au sujet du Bureau des vétérans, et je crois qu'il vaudrait peut-être la peine que nous fassions venir quelqu'un de ce Bureau pour nous exposer quelles sont, d'après ses membres, les dispositions qu'il conviendrait d'insérer dans la Loi pour assurer leur indépendance.

M. MUTCH: Voulez-vous dire qu'ils ne sont pas indépendants? Leur indépendance est-elle gravement mise en doute?

M. GREEN: A mon avis, le Bureau des vétérans ne jouit pas actuellement de l'indépendance ni des pouvoirs dont il devrait jouir. Je crois que cela devrait relever directement du ministre et qu'il devrait être absolument indépendant; autrement, il est entravé dans la protection des anciens combattants; et ceux-ci s'imaginent que le Bureau des vétérans n'est pas leur ami, mais celui du gouvernement. Je crois que c'est un cas que le Comité se doit d'étudier très attentivement.

M. MUTCH: Je suis de votre avis, mais je me demande si vous voulez dire qu'en réalité il n'est pas indépendant ou qu'il perd son indépendance parce qu'un ancien combattant mécontent peut le prétendre.

M. GREEN: Je crois que ce bureau n'est pas aussi indépendant qu'il devrait l'être et qu'il est temps de remédier à la situation.

Le brigadier MELVILLE: Monsieur Green, je vous remercie de me fournir l'occasion de rendre hommage au Bureau des vétérans et d'expliquer la situation. Le Bureau des vétérans est un organisme complètement indépendant; il n'a rien à voir avec la Commission; il fait partie du ministère. Il ne loge même pas dans le même immeuble que la Commission. Il a accès à tous les documents et dossiers. Depuis que le présent Comité siège ici, il y a toujours eu un observateur du Bureau des vétérans aux réunions. Lors d'une séance antérieure, j'ai recommandé qu'il serait opportun de convoquer l'avocat en chef des pensions, le brigadier Topp. Le Bureau des vétérans fait un travail énorme pour les anciens combattants. Il n'hésite jamais, soit par l'entremise de l'avocat en chef des pensions, soit par celle des agences régionales, à se rendre sur les lieux et à faire des instances auprès de la Commission ou de ses représentants. Nous faisons bon accueil à ses recommandations pratiques, et il conserve certes son indépendance. La correspondance à elle seule en fait foi. Le Bureau des vétérans fait partie du ministère. Il offre ses services, et je sais que ce sont d'excellents services, à tous les anciens combattants, et ces services sont gratuits. Vraiment, c'est à peu près tout ce que je puis dire, mais je pourrais ajouter beaucoup de choses, car j'ai beaucoup de considération pour ce bureau. Y a-t-il autre chose que vous désirez savoir?

M. GREEN: Le mieux serait peut-être de faire venir le brigadier Topp pour qu'il nous explique le statut du Bureau des vétérans.

Le PRÉSIDENT: Permettez-moi de préciser qu'il a de la difficulté à trouver des avocats aux traitements prévus pour ces fonctionnaires, et notre ministère sollicite l'augmentation des traitements afin que le Bureau des vétérans puisse obtenir les avocats qu'il faut pour remplir ces postes.

M. CROLL: Quel est leur traitement?

Le PRÉSIDENT: Je crois que le maximum est \$3,900.

M. MUTCH: Ce sont de braves types, mais n'est-il pas inévitable, tant qu'ils seront payés par le gouvernement, que l'ancien combattant refusé, qu'il le dise ou non, estimera qu'il aurait fait mieux s'il avait pu d'une façon ou d'une autre retenir les services de son propre avocat. L'homme est ainsi fait. Je suis plutôt porté à rejeter l'idée d'engager un long débat qui ajouterait foi à la prétention que le Bureau des vétérans n'est pas entièrement indépendant.

Le brigadier MELVILLE: Voici la seule observation que je voudrais ajouter: La Légion possède un bureau d'assistance et cet organisme a joué et joue encore un grand rôle par l'entremise de ses préposés au rajustement dans les provinces et par celle du fonctionnaire fédéral en chef des pensions et son personnel. La Légion s'occupe de faire aboutir les demandes de pensions, mais quand les cas sont portés en appel, elle confie la cause au Bureau des vétérans et le prie de poursuivre le travail. C'est simplement une preuve de la confiance que la Légion a non seulement dans le Bureau des vétérans, mais aussi dans son indépendance. Il se peut qu'elle envoie un observateur aux séances du bureau d'appel, mais en fait c'est le Bureau des vétérans qui s'occupe du cas.

M. BROOKS: Le Bureau des vétérans comparait devant la Commission elle-même et plaide la cause?

Le brigadier MELVILLE: Oui. Mais le requérant est libre de choisir son propre avocat. Il a le droit de choisir son avocat, c'est-à-dire le Bureau des vétérans ou les services de n'importe quel organisme d'anciens combattants.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, ayant été président pendant dix ans d'une succursale de la Légion, secrétaire pendant six ans et membre de l'exécutif provincial de la Légion en Colombie-Britannique pendant quelques années, je veux simplement dire que j'ai eu l'occasion de m'occuper de centaines de cas de pensions pour les militaires et que je n'ai jamais entendu qui que ce soit mettre en doute l'indépendance du représentant du Bureau des vétérans.

Des voix: Bravo! Bravo!

M. HERRIDGE: Je crois que c'est l'opinion générale dans toute notre région.

M. GREEN: A qui le Bureau des vétérans fait-il rapport?

Le brigadier MELVILLE: Il relève du sous-ministre du ministère. C'est une division distincte du ministère, qui est responsable envers le sous-ministre.

M. GREEN: Je me demande si nous pourrions faire venir le brigadier Topp, avant de prendre une décision sur cet article?

M. MUTCH: A quel sujet allons-nous le convoquer?

Le PRÉSIDENT: Je ne vois pas d'inconvénient à le convoquer, mais il s'agit de décider quand nous le ferons venir.

M. BROOKS: Pourquoi ne pas laisser cela en suspens?

M. MUTCH: De toute façon, la clause 5 doit rester en suspens pour amendement.

Le PRÉSIDENT: Le Comité désire-t-il entendre le brigadier Topp, demain?

M. GREEN: Je crois que cette clause devrait être réservée.

M. CROLL: Cette clause peut bien rester en suspens, mais, à ma connaissance, je n'ai jamais entendu parler de la question soulevée par M. Green. Sans doute a-t-elle été soulevée, mais ce n'est certainement pas l'opinion générale. Je ne crois pas qu'il faille nous en inquiéter pour le moment. La question de l'indépendance semble ne jamais être venue sur le tapis. Je crois, comme le dit M. Mutch, qu'il s'agit en quelque sorte de certains cas exceptionnels où il n'y a pas satisfaction.

M. GREEN: Je ne mets pas un instant le Bureau des vétérans en question; mais je prétends qu'en vertu des dispositions actuelles de la Loi des pensions, le Bureau des vétérans n'a pas les pouvoirs qu'il devrait avoir s'il doit représenter les anciens combattants avec le plus d'avantages possibles.

M. CROLL: Quels autres pouvoirs devrait-il avoir?

M. GREEN: Si vous lisez toute la Loi, vous constaterez que les pouvoirs du Bureau des vétérans sont très restreints; je crois qu'il importe que nous fassions venir quelqu'un pour nous expliquer toute l'affaire.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, pour gagner du temps, permettez-moi de dire que nous avons avec nous M. Wilson qui a été président du Bureau des vétérans pendant toute la guerre. Il a rempli les fonctions de président et d'avocat en chef des pensions durant toute la guerre. Il est ici présent. Il a suivi nos délibérations, et peut-être que si nous l'entendions pendant quelques minutes, pourrions-nous régler cela tout de suite et gagner du temps. Cela vous convient-il?

M. CROLL: Entendons-le.

M. GREEN: Je ne mets pas en doute le Bureau des vétérans. Je dis qu'il n'a pas les pouvoirs qu'il devrait avoir.

Le PRÉSIDENT: Ce monsieur est probablement bien connu de tous les membres du Comité.

M. E. V. WILSON: Monsieur le président, messieurs, j'écoute les délibérations du Comité depuis quelques jours. Je suis venu ici à la demande de mon chef, le brigadier Topp. Il m'a chargé, si j'avais l'occasion de prendre la parole, de vous dire qu'il serait très heureux de venir et de prêter toute l'aide possible au Comité. Il ne m'a pas autorisé de parler au nom du Bureau des vétérans; mais, comme je l'ai dit, il sera très heureux de venir ici et de prêter toute l'aide dont il est capable, quand vous voudrez. Je crois que c'est tout ce que je puis dire pour le moment.

M. QUELCH: Monsieur le président, je tiens à signaler le travail accompli par l'avocat en chef des pensions. L'aide du brigadier Topp m'a été d'une très grande utilité dans le passé. Peut-être y a-t-il une certaine part de vérité dans les paroles tant de M. Mutch que de M. Green, c'est-à-dire que des particuliers interjettent appel en réalité sous prétexte que le bureau n'est pas complètement indépendant du gouvernement. Mais vous entendrez porter cette accusation contre d'autres organismes. Je l'ai même entendue contre la Légion, parce que celle-ci reçoit un certain montant d'argent du gouvernement fédéral. Vous entendrez toujours cette accusation, mais je ne crois pas qu'elle ait la moindre importance.

Le PRÉSIDENT: Voici ce que je conseille au Comité: si cette question n'a pas beaucoup d'importance, et à en juger par ce qu'ont dit les membres du Comité, elle n'en a pas, il s'agit donc de savoir si nous devrions retarder davantage nos délibérations à ce sujet ou si nous ne devrions pas continuer. Nous avons en effet une énorme besogne à accomplir, et nous ne pouvons pas prendre le temps que nous prenons pour discuter certaines questions si nous voulons terminer la tâche dont nous sommes chargés. Je prie le Comité d'y songer dans toutes ses décisions.

M. BROOKS: Je suis convaincu qu'il n'y a aucune critique sur l'indépendance du Bureau des vétérans. Je ne crois pas que M. Green ou un autre désire l'affirmer. Mais l'on veut dire, je pense, que, comme nous sommes en train de reviser la Loi, le Bureau des vétérans pourrait peut-être nous éclairer sur certains points à l'égard desquels ce dernier estime qu'il existe des restrictions. Il s'agit simplement de l'aider dans son travail; voilà tout. Franchement, je crois avec M. Green que nous devrions faire venir le brigadier Topp au Comité. Je ne vois pas quel désavantage il y aurait à cela.

M. MUTCH: A ce compte-là, je crois que tout le monde est d'accord.

M. BROOKS: C'est exactement ce qu'on a dit.

M. MUTCH: Ce n'est pas ce qu'a dit M. Green.

M. FULTON: Oui, c'est cela.

M. MUTCH: Je comprends aussi bien l'anglais que vous.

M. CROLL: J'ai simplement jeté un coup d'œil sur les pouvoirs prévus dans le bill concernant les pensions, et je ne vois pas ce qui manque; mais je serais heureux d'entendre un témoin.

COMITÉ SPÉCIAL

M. BROOKS: Je ne le sais réellement pas moi non plus.

Le PRÉSIDENT: Naturellement, s'il nous faut prendre le temps de débattre des questions sur lesquelles nous sommes parfaitement d'accord, nous ne finirons pas le travail que nous avons à faire.

M. GREEN: Alors, monsieur le président, je vais m'exprimer ainsi: je n'ai pas la certitude que le Bureau des vétérans possède les pouvoirs qu'il devrait avoir. Je crois que l'une des choses les plus importantes que nous puissions faire est d'examiner cette situation. C'est lui qui se bat pour les anciens combattants, et je crois qu'il est très utile que nous connaissions son opinion sur cette loi.

Le PRÉSIDENT: Si le Comité désire prendre une journée ou deux pour étudier cette question, il est libre de le faire.

M. GILLIS: Monsieur le président, je veux que l'on sache que je suis de l'avis de MM. Herridge et Quelch. Moi aussi, j'ai souvent eu affaire aux organismes des pensions et au Bureau des vétérans, et je ne me suis jamais aperçu qu'il y avait des limites à leur indépendance. Je crois que selon les dispositions de la Loi des pensions, ce bureau a fait un excellent travail.

M. BROOKS: C'est juste.

M. GILLIS: Si nous voulons lui rendre service en lui accordant plus d'indépendance, je crois que nous devons mettre la main à la Loi des pensions et en étendre la portée. Ainsi, nous aiderons toute l'administration. Il n'y a qu'une chose que je n'approuve pas à propos du Bureau des vétérans. Je ne crois pas que l'on doive confier les fonctions d'avocat des pensions seulement aux avocats de profession. Il y a dans le pays des centaines de jeunes hommes, surtout parmi les secrétaires régionaux de la Légion, qui connaissent à fond la Loi des pensions et qui s'en occupent depuis des années.

M. BROOKS: S'ils font du bon travail, qu'importe leur profession?

M. GILLIS: J'ai vu faire des nominations à ces postes et je sais qu'en plusieurs circonstances de meilleurs hommes ont été évincés parce qu'ils n'appartenaient pas au barreau. Je crois que cette restriction devrait être supprimée.

M. CROLL: Ce n'est pas une restriction. La Loi ne dit pas que ce doit être des avocats.

M. GILLIS: C'est ainsi qu'on l'applique.

M. GREEN: Non. Notre avocat des pensions n'est pas membre du barreau.

M. CROLL: L'article 10 (2) de la Loi dit "autant que pratiquement possible".

M. GILLIS: Nous avons plusieurs fois présenté des requêtes à ce sujet, et l'on nous a toujours répondu que le candidat ne pouvait pas être nommé parce qu'il n'était pas membre du barreau. Je prétends qu'il faut rectifier cela. Pour ma part, je crois que ce serait une perte de temps de faire venir le brigadier Topp. Ce que nous devons faire, c'est nous attaquer à la Loi; nous viendrons ainsi en aide à tous ceux qui sont chargés de son application.

M. QUELCH: Monsieur le président, je voudrais avoir certains renseignements. Il est vrai, n'est-ce pas, que même après qu'une décision a été transmise au tribunal d'appel, le Bureau des vétérans peut renouveler la cause en produisant une nouvelle preuve? Je sais que cela se faisait il y a plusieurs années, mais c'est encore possible, n'est-ce pas?

Le brigadier MELVILLE: Oui. Cela se trouve dans l'article 57 (4) de la Loi.

Le PRÉSIDENT: Permettez-moi de dire ceci pour gagner du temps. Je vais demander à M. Wilson d'attirer l'attention du brigadier Topp sur les remarques qui ont été faites, et si ce dernier estime qu'il peut préparer un mémoire qui nous serait utile et le soumettre au Comité à la lumière de ces remarques, nous lui dirons que ce mémoire sera le bienvenu demain ou mardi. Cela convient-il au Comité?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Il est à supposer que la recommandation de M. Mutch sera insérée dans une proposition du Comité?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Vient ensuite la clause 6.

6. L'alinéa (f) du premier paragraphe de l'article onze de ladite loi, édicté par l'article six du chapitre vingt-trois du Statut de 1940-41, est abrogé et remplacé par le suivant:

- (f) Nulle pension ne doit être payée à l'égard de l'invalidité contractée ou du décès survenu d'un membre des forces,
- (i) alors qu'il est en congé sans solde, ou
 - (ii) alors qu'il est absent sans permission, ou
 - (iii) lorsque ce membre des forces, durant un congé avec solde, a exercé un métier ou une profession qui n'a aucun rapport avec le service militaire,

à moins que son invalidité ou son décès ne soit attribuable à son service militaire.

Cela apporte une modification à la Loi afin de la rendre conforme à la ligne de conduite actuelle de ne pas payer de pensions à l'égard de l'invalidité ou du décès survenu dans le cas d'un membre des forces armées alors qu'il était absent sans permission.

M. CROLL: Que veut dire l'expression "absent sans permission"?

M. BROOKS: A ce sujet, monsieur le président, je me demande ce qu'il en est d'un homme qui s'absente sans permission, reste absent pendant 25 à 30 jours et retourne ensuite au camp. Supposons que quelque chose lui arrive pendant son voyage de retour, lorsqu'il vient se porter rentrant. Perd-il alors sa pension?

M. CROLL: Oui.

M. BROOKS: J'entends quand il s'agit d'une affaire tout à fait indépendante de sa volonté.

M. MUTCH: Voulez-vous dire son retour volontaire?

Le PRÉSIDENT: M. Conn va nous dire ce qui se fait à cet égard.

M. CONN: Monsieur le président, permettez-moi de donner deux exemples, deux cas qui ont réellement fait l'objet d'une décision. La question de l'absence sans permission est traitée dans l'article 12 de la Loi des pensions. C'est l'un des très rares articles qui spécifient qu'aucune pension ne doit être accordée. Il y a ensuite un alinéa qui permet à la commission de payer une pension. Je veux simplement montrer comment cela s'applique à l'aide d'un exemple. Deux hommes étaient absents sans permission. Ils couchèrent dans une grange. Tous deux se gelèrent les jambes et durent subir une amputation par la suite. Dans un cas, nous avons décidé de ne pas accorder de pension parce que l'invalidité était due à la mauvaise conduite, et dans l'autre nous versons une pension.

M. CROLL: Dans quel cas aviez-vous raison?

M. CONN: Je vais vous exposer les circonstances, colonel Croll. Dans un cas, le militaire s'est absenté sans permission. Il a été absent pendant une période considérable. Il couchait dans une grange. Il buvait. C'était dans l'hiver. Il se gela les deux jambes et dut les faire amputer, et il ne faisait aucun effort pour revenir au camp. En réalité, il se dérobait aux arrêts. Dans l'autre cas, le militaire a été absent sans permission pendant quelque temps, mais il revenait au camp et couchait dans une grange; il cherchait à revenir, quand il se gela la jambe.

M. CROLL: Que voulez-vous dire par "quelque temps"? Pourriez-vous nous donner un délai approximatif, comme 5 jours, 3 jours ou que sais-je encore?

M. CONN: Je n'ai pas le dossier, et il serait dangereux pour moi de parler sans l'avoir. Mais je crois que dans un cas c'était 38 jours qu'un militaire avait été absent, et que dans l'autre cas c'était autre chose. C'est un cas de mauvaise conduite, vous comprenez; il s'agit d'absence sans permission; l'idée étant qu'un des militaires essayait de retourner au camp, de sorte que nous lui avons accordé une pension, bien qu'il ait été absent sans permission. Comprenez-vous bien maintenant?

M. QUELCH: Monsieur le président, n'avons-nous pas sauté une clause? Les amendements proposés à l'avant-projet de loi disent: "Les mots introductoires"...

M. CROLL: Nous étudions celle-ci, et nous reviendrons ensuite à l'autre.

M. WRIGHT: Monsieur le président, je voudrais poser une question au sujet des hommes qui ont été affectés par l'armée à des occupations civiles. Avaient-ils droit à la pension pour les accidents survenus au cours de ces occupations civiles, lorsqu'ils accomplissaient cette mission?

Le brigadier MELVILLE: Si un militaire est détaché et que l'invalidité ou la mort survienne, il a droit à la pension.

M. CROLL: En congé?

Le brigadier MELVILLE: Mais s'il est en congé sans solde, il n'y a pas droit. Il lui est interdit de toucher une pension par l'article 11 (1) (f) de la Loi.

Le PRÉSIDENT: Cela se trouve au sous-alinéa (i).

Le brigadier MELVILLE: L'article 11 (1) (f) se lit ainsi:

Nulla pension ne doit être payée à l'égard de l'invalidité contractée ou du décès survenu d'un membre des forces, (i) alors qu'il est en congé sans solde.

M. WRIGHT: Je veux parler des cas concernant l'agriculture, alors que des militaires étaient détachés pendant les récoltes pour aller travailler dans les champs.

Le brigadier MELVILLE: Ces hommes sont protégés. Ils sont détachés. Ils jouissent d'une protection entière.

M. QUELCH: Combien de temps faut-il qu'un militaire soit absent sans permission?

Le PRÉSIDENT: Voilà la question qui se pose maintenant. J'ai conclu des paroles du commissaire Conn que, si un militaire était en train de revenir pendant son absence sans permission, la Commission avait accordé une pension dans le passé.

M. CONN: Parfaitement.

Le PRÉSIDENT: Si nous adoptons cet amendement, vous ne pourrez pas le faire.

M. BROOKS: Oui, sans certaines modifications.

M. CROLL: Supposons qu'il ait été absent deux jours et qu'il se dispose à revenir, mais qu'il manque son train ou que quelque chose lui arrive. Il est privé de la pension. Je crois que c'est un amendement très dangereux.

Le PRÉSIDENT: Je crois que cela ne devrait pas être adopté tel quel.

Le brigadier MELVILLE: Puis-je en donner une explication partielle, monsieur le président? Lorsqu'un militaire est absent sans permission et qu'il contracte une invalidité, la Commission doit régler sa demande en vertu des dispositions de l'article 12 de la Loi, mauvaise conduite. Supposons qu'il se brise une jambe ou quelque chose de ce genre. On ne peut pas dire que c'est de la mauvaise conduite. Cela est arrivé pendant son absence sans permission. Son absence est

un cas de mauvaise conduite au sens de son service actif militaire. Ce que nous recommandions, c'était d'insérer cela ici et de régulariser la procédure. Mais la Commission est toute disposée à retirer cette recommandation. Nous avons pensé que nous devons soumettre cela au Comité, mais nous sommes prêts à le retirer et à continuer de nous conformer à notre mode de procédure qui, je vous l'assure, a été très favorable.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il vaut mieux le laisser tel que c'est.

M. GREEN: Si ces mots restent dans la loi, qui dit en effet que nulle pension ne doit être payée à l'égard de l'invalidité contractée ou du décès survenu d'un membre, alors qu'il est absent sans permission, à moins que son invalidité ou son décès ne soit attribuable à son service militaire, ils restreindront les droits des anciens combattants, n'est-ce pas?

M. CROLL: Il n'y a pas de doute là-dessus.

Le brigadier MELVILLE: Telle n'était pas notre intention.

M. GREEN: Mais ils restreignent effectivement les droits de l'ancien combattant.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous ferions mieux de laisser cela et de ne plus en parler.

Des VOIX: N'en parlons plus.

M. GILLIS: Je voudrais vérifier la réponse faite par le brigadier Melville à M. Wright. Il a dit que quiconque allait faire les récoltes sur les fermes était protégé en ce qui concerne la pension.

M. GREEN: Mais, non.

M. FULTON: Si les militaires sont détachés à cette fin.

M. GILLIS: Un instant. Il n'y a eu rien de tel.

M. BROOKS: Oui, des centaines ont été détachés.

M. GILLIS: La réponse est fallacieuse. En vertu de l'Ordonnance sur la crise du combustible, des centaines de militaires ont été renvoyés à l'industrie minière, mais j'imagine qu'ils sont partis par suite d'une demande personnelle et qu'on leur a accordé un congé sans solde pour retourner à cette industrie; ils ne sont nullement protégés.

M. CROLL: C'est exact.

M. GILLIS: Si cette réponse est publiée comme le brigadier Melville l'a donnée à M. Wright, je peux m'attendre à recevoir un tas de lettres demandant une pension pour les blessures subies par les mineurs au cours de leur travail.

Le brigadier MELVILLE: Je croyais que ma réponse était très claire, monsieur Gillis. Il y a diverses catégories. Il y a le militaire qui travaillait sur une ferme, celui qui travaillait dans les mines et celui qui travaillait dans la forêt. Voici la distinction: lorsqu'un militaire a demandé et obtenu un congé sans solde, il ne jouit d'aucune protection concernant l'invalidité contractée durant cette période. Si, toutefois, son commandant lui a ordonné, comme c'est le cas de milliers de militaires, d'aller travailler sur les fermes, peut-être dans les mines, peut-être encore dans les forêts, si on le lui a ordonné, dis-je, il jouit d'une protection complète et est soumis à toutes les dispositions de la Loi des pensions.

M. GILLIS: N'était-il pas en congé sans solde?

Le brigadier MELVILLE: Non.

M. GILLIS: Il touchait sa solde?

Le brigadier MELVILLE: Oui.

M. CROLL: C'est là le point.

M. BROOKS: Je me rappelle que dans mon propre camp, lorsqu'il y eut une grève dans les chantiers de construction maritime, à Halifax, on détacha 1,000

homme du camp de Windsor pour aller faire le travail des débardeurs et des grévistes. Ces militaires furent envoyés en mission. Certains furent blessés, et ils sont censés toucher une pension, si je comprends bien.

Le brigadier MELVILLE: Parfaitement.

M. BROOKS: On a également détaché des militaires pour la cueillette des pommes, etc. dans la Vallée d'Annapolis. Il s'agit là de ceux qui furent envoyés; mais d'autres demandèrent un congé à leur commandant pour aller travailler sur les fermes et dans les mines.

M. CROLL: Retiré.

Le PRÉSIDENT: Cela est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

M. GREEN: Monsieur le président, avant d'en finir avec l'article 11 (1), je crois qu'il conviendrait d'inclure dans l'avant-projet de loi la recommandation adoptée mardi par le Comité, vu qu'elle s'adresse à la Chambre et demande de rayer les mots "était intentionnellement cachée" de l'article 11 (1) (c). Il devrait y avoir dans le présent bill une clause à cet effet.

Le PRÉSIDENT: Cela soulève justement la question de savoir comment nous allons procéder pour nous conformer au bon sens. On a proposé, au début des délibérations, que nous fassions rapport à la Chambre de toutes nos recommandations. Mais si le gouvernement a déjà dit qu'il n'accepterait pas tel ou tel article, à quoi bon insérer cela dans notre texte d'avant-projet de loi? N'est-ce pas tout simplement compliquer la situation?

M. CROLL: Cela n'a pas empêché M. Green de le discuter. Si cette recommandation n'a pas été insérée, cela ne l'a pas empêché de débattre la question.

M. GREEN: Le Comité désirait que cette disposition figure parmi les modifications à la Loi des pensions. Nous devons recommander un avant-projet de loi à la Chambre, et il convient qu'il contienne cette clause tout comme il contient toute autre recommandation du Comité.

M. CROLL: Le gouvernement a déjà dit qu'il ne l'accepterait pas. Comment pourrait-il présenter un bill contenant cette disposition?

M. GREEN: Le ministre n'a pas dit qu'il ne l'accepterait pas.

M. CROLL: Intentionnellement cachée?

M. BROOKS: Il n'a pas parlé de cela en particulier. Il a parlé en général; voilà tout.

M. MUTCH: En réalité, il y a eu une motion subséquente, et le ministre a dit qu'elle ne serait pas acceptée. Tout ce qu'il a dit au sujet de la résolution adoptée par le Comité, c'est qu'il devait attendre de la soumettre à ses collègues, vu qu'elle comportait des dépenses. Il n'a pas dit qu'elle ne serait pas acceptée. Cependant, il ne nous a nullement donné à entendre qu'elle le serait. Il s'est simplement abstenu de débattre cet aspect de la question. Il y eut une motion subséquente, et il a dit carrément qu'il ne l'admettrait pas; celle-ci a été rejetée par le Comité, de sorte qu'elle n'a plus d'importance.

M. GREEN: Notre procédure consiste à présenter un avant-projet de loi à la Chambre.

M. MUTCH: A amender le projet qui nous est soumis.

M. GREEN: Non. Lorsque nous faisons rapport, nous déposons un avant-projet de loi. C'est ce que nous avons fait l'an dernier.

M. MUTCH: Pour être logique, je crois que M. Green a raison. Je crois, toutefois, que cela est peut-être inutile.

Le PRÉSIDENT: Cela soulève justement la question à laquelle j'ai pensé lors de la présentation et de la discussion de la motion, c'est-à-dire qu'il faudrait

peut-être prendre une nouvelle décision à ce sujet. La décision prise mardi à l'égard du principe général ne lie évidemment pas le Comité quand il s'agit de l'avant-projet de loi. S'il nous faut recommencer tout le débat sur la question de savoir si cela doit être inséré ou non dans le bill, cela va prendre encore plus de temps.

M. FULTON: L'avant-projet de la loi est-il, si l'on peut dire, soumis par le Comité, ou l'est-il par le gouvernement qui dit à la Chambre qu'il a été approuvé par le Comité?

Le PRÉSIDENT: Nous déposons un avant-projet de loi, autant que nous pouvons en juger.

M. FULTON: Le Comité?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. FULTON: Je crois alors que cela devrait y figurer.

Le PRÉSIDENT: Nous avons pris une décision sur une question de principe, savoir que cela devait être rayé dans le temps. Si M. Green veut remettre le sujet sur le tapis et dire que cette question doit être soulevée encore une fois, nous allons être obligés de recourir de nouveau à la mise aux voix.

M. LENNARD: Je ne le conçois pas du tout de cette façon, monsieur le président. Je crois que M. Green a simplement dit que cela avait été adopté l'autre jour et devrait être soumis sous forme de recommandation lors de la présentation du bill.

Le PRÉSIDENT: C'est ce que j'ai compris.

M. LENNARD: A quoi bon présenter un bill de la part du Comité et approuvé par ce dernier, s'il n'a pas été complètement approuvé? Je ne suis pas en faveur de ces méthodes-là.

M. CROLL: Mais il a été approuvé.

M. LENNARD: S'il est approuvé, il doit l'être avec certaines recommandations. Il y en a une qui a été adoptée l'autre jour et qui devrait sûrement être ajoutée, à notre avis.

M. MUTCH: Monsieur le président, il me répugne de me mêler de cela, mais j'ai besoin de lumière; et le seul moyen d'en avoir est de poser des questions. D'après ce que j'ai compris l'autre jour, il y a eu une motion sur une question de principe, qui a donné lieu à un débat, au sujet d'une recommandation de la Légion. Nous ne discutons pas le bill concernant les pensions à cette époque. Aujourd'hui, nous sommes engagés dans une discussion de ce bill ou cet avant-projet de loi clause par clause, qui a commencé par la suite. Autant que je puis en juger, le Comité sera libre, lorsque nous étudierons la clause de l'avant-projet que nous nous proposons de recommander, de donner suite à l'opinion que nous avons exprimée l'autre jour ou de la désapprouver. Je crois que cela reviendra inévitablement sur le tapis en temps et lieu. Je ne crois pas que nous puissions faire autrement. La motion n'a pas été présentée au moment où nous discutons la clause où il en est question dans le bill. Elle l'a été lors d'un débat général sur une déclaration de principe au sujet de la recommandation d'un organisme extérieur, et elle a de fait été adoptée et publiée dans notre compte rendu. Quant à savoir si nous apporterons ou non une telle modification au bill, il faudra discuter cela.

M. GREEN: Ce serait différent s'il s'agissait d'un bill qui nous a été soumis par le gouvernement, mais il n'en est pas ainsi. Il s'agit d'un avant-projet de loi sans aucun statut officiel.

M. MUTCH: Non.

M. GREEN: Il a simplement été déposé au Comité comme sujet d'étude. Nous avons décidé, la dernière fois, de recommander certains amendements à notre avant-projet de loi et de faire ensuite rapport à la Chambre de tout ce

que nous aurions approuvé en définitive. Mais le gouvernement lui-même a présenté un bill par la suite. Il se peut qu'il accepte les termes de l'avant-projet de loi que nous proposons et il se peut que non. C'est son affaire. J'admets parfaitement avec le ministre qu'il lui incombe de décider quelle sera la nature du bill. Il a déjà pris une décision de ce genre dans le cas des pompiers. Le Comité a recommandé mardi de rayer ces mots, et c'est le temps de discuter cela, car nous en sommes au paragraphe (1) de l'article 11. Je dis simplement que lorsque notre avant-projet de loi sera envoyé à la Chambre, il devra contenir un paragraphe sur la suppression de ces trois mots.

M. MUTCH: Je prétends donc que c'est là la question, et c'est ce que je voulais savoir.

Le PRÉSIDENT: Si vous me permettez de dire un mot à ce sujet, ou le ministre a désapprouvé cela au nom du gouvernement, ou il ne l'a pas fait. Il n'y a pas d'alternative. Ou il a désapprouvé cela l'autre jour et dit que le gouvernement ne l'accepterait pas, ou il ne l'a pas fait. S'il l'a fait, nous avons certes suffisamment exprimé notre dissentiment à l'égard de l'attitude du gouvernement et nous pouvons insérer cela dans un rapport à la Chambre sans aller plus loin ni le coucher dans un bill que le gouvernement a déjà dit qu'il n'acceptera pas. D'autre part, s'il n'a pas encore exprimé son opinion, ne pouvons-nous pas réserver cette question pour la discuter plus tard, en attendant qu'il ait exprimé son opinion, avant d'entamer un nouveau débat à son sujet? Il n'y a pas d'alternative.

M. MUTCH: Si nous acceptons l'idée que j'ai déjà émise, ainsi que celle de M. Green, savoir que le moment est venu d'étudier le point, faisons de deux choses l'une afin de régler cette question. Ou M. Green devrait préparer et proposer un projet de modification à l'article, qui contiendra les vues du Comité à ce sujet, ou nous devons laisser l'article en suspens, si nous approuvons l'idée du président d'attendre d'obtenir une déclaration sur ce point. Il est inutile de nous mettre martel en tête si nous ne devons aboutir à rien. D'autre part, s'il y a encore un point à étudier, ne conviendrait-il pas de proposer ici un amendement alors que nous discutons en réalité l'avant-projet de loi renfermant l'opinion exprimée dans ce vote?

M. GREEN: Je crois que cela devrait être réglé par le vote qui a eu lieu l'autre jour. L'idée que nous devons attendre de savoir ce que le ministre va faire à propos d'une question est très tirée par les cheveux, et je prétends qu'elle n'est pas bonne du tout.

Le PRÉSIDENT: Je ne vois pas pourquoi elle est tirée par les cheveux. Puis-je dire un mot à ce sujet? Nous voulons avoir un avant-projet de loi qui aura des chances d'être accepté par le gouvernement. S'il y a quelque chose que le gouvernement dit catégoriquement qu'il n'acceptera pas après l'avoir étudié, nous pouvons faire rapport à la Chambre et inscrire au compte rendu que le Comité a pris une certaine attitude et que le gouvernement ne l'a pas acceptée. Nous pouvons insérer cela dans un bill et faire rédiger un autre bill différent du nôtre par le gouvernement, si nous le voulons, mais je croyais qu'il avait été convenu ce matin que dans les cas où le gouvernement n'accepterait pas les vues du Comité, nous pourrions insérer cela dans un rapport à la Chambre. J'ai cru que c'était là ce que le Comité voulait.

M. GREEN: Nous devons le faire, aussi, de toute façon.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez les deux? Vous voulez que nous déposions un projet de loi renfermant cette recommandation et que nous fassions ensuite rapport que c'est là ce qui a été recommandé. Si nous devons insérer cela dans l'avant-projet de loi, il ne sert à rien de faire un rapport distinct.

M. GREEN: Je serais satisfait de le faire insérer dans le projet de loi.

Le PRÉSIDENT: Voilà la question sur laquelle je voulais avoir une opinion. Je croyais que le Comité voulait faire insérer cela dans un rapport à la Chambre. Maintenant, je crois que M. Green veut le faire insérer dans le bill. Prenons une décision et n'en démordons pas. Que ce soit l'un ou l'autre, mais nous n'avons certes pas besoin de l'insérer aux deux endroits.

M. GILLIS: Je ne crois pas que nous en ayons besoin aux deux endroits, non plus. Je crois que cette question doit être réservée en attendant que l'hon. M. Mackenzie revienne au Comité. Je crains que s'il persiste dans l'attitude qu'il a prise l'autre jour et que s'il présente la loi fondamentale énonçant les motifs, le Comité ne servira à rien. Tout ce que nous ferons, ce sera de siéger et de chicaner sur les mots. On lui a soumis la question assez à l'improviste l'autre jour, et il n'a pas eu la chance d'y réfléchir. Il y a probablement songé depuis, et avant que nous prenions une autre décision, je crois qu'il devrait venir élucider cela.

Le PRÉSIDENT: Je suis d'accord avec M. Gillis.

M. QUELCH: Je crois assurément que pendant que nous nous occupons de l'avant-projet de loi, nous devrions étudier cette question, parce que la décision prise mardi vise nettement cet article. Je ne crois pas quelle ait été soumise à personne à l'improviste. Nous avons la fin de semaine pour y penser. Il était clairement entendu que cette question serait étudiée mardi. Nous l'avions abordée le vendredi, et nous avons la fin de semaine pour y réfléchir.

M. GILLIS: Je crois que personne ne s'attendait à ce vote. Un grand nombre des membres étaient absents, et je suis sûr que ce fut une surprise pour le ministre.

M. QUELCH: Oui, plusieurs d'entre nous croyaient qu'il convenait de réserver cette question jusqu'à jeudi. Plusieurs d'entre nous demandèrent au président de la réserver jusqu'à jeudi et conclurent qu'il le ferait. Un grand nombre d'entre nous n'étaient pas ici, mais on a passé outre, et ce fut une surprise.

M. BAKER: Je voudrais faire tout ce qui est possible pour essayer de poursuivre notre travail et l'accélérer. Si nous sommes pour continuer à discuter des questions comme nous l'avons fait, pour ma part, j'aimerais mieux le faire à la Chambre des communes, car il me semble que cela revient au même en ce moment. Si nous tombons sur des questions litigieuses, et j'admets que cela arrivera, et il semble que nous passerons beaucoup de temps sur le mémoire de la Légion ou ceux d'autres organismes extérieurs, sautons pardessus et continuons à étudier le reste. Ce qui m'intéresse le plus, c'est de tâcher d'en finir avec cette affaire et de ne pas tant chicaner sur les mots. Nous n'allons vraiment pas très vite, et, franchement, je suis très désappointé. J'étais grandement enchanté de ce que nous avons fait à la dernière session, mais je suis vraiment très déçu de voir que nous n'avancions pas cette fois-ci, et je me demande parfois si je ne perds pas mon temps.

M. GREEN: Quelle a été la décision prise au sujet de l'article 11 (1) (c)?

Le PRÉSIDENT: Si je comprends bien le désir du Comité, l'idée est de réserver l'article 11 (1) (c) en attendant la déclaration du ministre pour savoir s'il accepte ou non la recommandation.

M. MUTCH: De la réserver tout simplement.

Le PRÉSIDENT: Nous verrons ensuite ce que nous ferons.

M. GREEN: Je ne comprends pas cette décision. Je croyais que vous aviez dit que vous l'inséreriez soit dans le rapport à la Chambre, soit dans le bill.

Le PRÉSIDENT: Je crois savoir que le désir du Comité est de...

M. GREEN: Je suis bien prêt à le faire insérer dans le bill et à ne pas l'inclure dans le rapport à la Chambre, mais je prétends qu'il faudrait le faire maintenant

et que nous n'avons aucune raison d'attendre de connaître l'opinion du ministre, que son opinion à ce sujet n'a rien à voir avec la recommandation adoptée l'autre jour.

Le PRÉSIDENT: Si le Comité désire prendre une décision sur cette question je suis tout disposé à le lui permettre. Au point où nous en sommes, je présume que vous proposez d'amender la clause 11 (1) (c) du bill en supprimant les mots "était intentionnellement cachée", et que vous voulez que cette motion soit mise aux voix avant la déclaration du ministre sur la question de savoir s'il l'accepte ou non. Je suppose que c'est là votre désir.

M. GREEN: Je veux bien le faire, bien que je pense que cela a été adopté l'autre jour, et qu'au point de vue de la procédure, il suffirait de l'insérer dans le bill, et que c'est le moment de le faire.

M. MUTCH: Je ne peux certainement pas accepter cette opinion.

M. GREEN: Je propose que cela soit inséré dans l'avant-projet de loi.

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous que cette motion soit réservée pour savoir ce que le ministre a à dire au nom du gouvernement ou désirez-vous procéder au vote immédiatement?

M. QUELCH: Allez.

Le PRÉSIDENT: Voyons quelle est l'opinion du Comité à ce sujet.

M. GREEN: Mettez la motion aux voix.

Le PRÉSIDENT: On a demandé de réserver la question en attendant que le ministre fasse une déclaration à cet égard.

M. GREEN: Ce n'est pas là la motion.

M. QUELCH: Nous avons déjà entendu une déclaration du ministre là-dessus. Pourquoi en voulez-vous une autre?

M. MUTCH: Avant d'aller plus loin, permettez-moi de dire que nous étudions en ce moment le texte d'un avant-projet de loi en vue de modifier la Loi des pensions. Où cet amendement y sera-t-il inséré, dans quelle clause?

M. GREEN: Dans la clause 6.

M. MUTCH: Nous sommes déjà convenus de supprimer l'alinéa f (2).

Le PRÉSIDENT: Nous avons décidé de supprimer entièrement la clause 6 sous sa forme actuelle. M. Green propose une nouvelle clause, monsieur Mutch, savoir que l'article 11 (1) (c) de la Loi des pensions soit modifiée en supprimant les mots "était intentionnellement cachée" dans ledit article. Désirez-vous que la question soit. . . .

M. GREEN: Ce n'est pas là ma motion. Ma motion est que notre recommandation de l'autre jour soit insérée dans le présent bill.

Le PRÉSIDENT: Ce que j'ai dit n'est-il pas l'effet de la motion? Rédigez votre motion, s'il vous plaît.

M. GELLIS: Je crois que nous perdons notre temps. Je crois que M. Green va à l'encontre du but même qu'il a en vue. D'après l'attitude qu'a prise le ministre lorsqu'il était ici l'autre jour, si nous insistons pour inclure cela dans le bill et si nous comptons que ce bill sera accepté par le gouvernement et approuvé par la Chambre, j'affirme que nous savons que cela n'arrivera pas. Je crois qu'il serait sage de votre part de laisser cet article en suspens et d'accorder le privilège au ministre de revenir au Comité après avoir réfléchi davantage à cette question et de la discuter de nouveau avec nous. Nous pourrions peut-être finir par nous entendre. Je veux que ces mots soient rayés de la Loi, mais je sais que l'attitude que nous prenons maintenant en voulant insérer cela de force dans le bill et en l'imposant au ministre malgré l'opinion qu'il a exprimée

l'autre jour, ne nous aidera pas. Il ne l'acceptera pas. C'est ce qu'il a dit l'autre jour. Il a déclaré qu'il lui incombait en tant que ministre de voir à ce que tout amendement comportant des dépenses soit recommandé par le gouvernement.

M. GREEN: Il parlait alors d'un amendement subséquent, et non de celui-ci.

M. GILLIS: Il parlait précisément de cette clause-ci.

M. GREEN: Non, non.

M. GILLIS: Pour ma part, je tiens à ce que l'on fasse quelque chose à ce sujet, mais je ne crois pas que vous y parveniez en prenant l'attitude entêtée que c'est ce que nous avons décidé et qu'il n'y aura pas de compromis. Je crois que nous resterons sur place. Je conseille à M. Green de ne pas insister pour imposer cela en sachant très bien que ce ne sera pas accepté et que nous en resterons exactement où nous en sommes en ce qui concerne cette clause. Je vais proposer un amendement à l'effet que la clause en discussion soit laissée en suspens en attendant que le ministre revienne au Comité et que nous puissions discuter cela plus à fond et peut-être faire la lumière sur le débat qui a lieu actuellement.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, vous avez entendu l'amendement visant à réserver la question.

M. GREEN: Je vais donc retirer ma motion.

M. MUTCH: Je crois que c'est là l'attitude profitable.

M. GREEN: Plus tard, lorsque nous parcourrons le bill, je ne veux pas que l'on dise: "Cette clause est passée maintenant, et vous ne pouvez pas y revenir."

Le PRÉSIDENT: Personne ne dira jamais cela.

M. QUELCH: A titre de renseignement, allons-nous lire l'avant-projet de loi et nous occuper ensuite des propositions d'amendements?

Le PRÉSIDENT: Non, nous allons faire les deux en même temps. Je voulais attirer l'attention du Comité sur le projet d'amendement.

M. FULTON: La motion de M. Gillis est-elle réservée?

Le PRÉSIDENT: Nous avons laissé de côté la clause 6 du présent avant-projet de loi; quand au projet d'amendement à l'article 11 (1) (c) en vue de supprimer les mots "était intentionnellement cachée", il est réservé pour le moment.

M. GREEN: Il n'y a pas de motion.

Le PRÉSIDENT: Non. Il y a ensuite un autre amendement parmi les projets d'amendement à l'avant-projet de loi en vue de modifier la Loi des pensions, qui porte sur l'article 11. Il se lit présentement ainsi:

En ce qui concerne le service militaire accompli durant la Grande Guerre.

Il est recommandé que cela soit rédigé de nouveau et remplacé par ce qui suit:

En ce qui concerne le service militaire accompli pendant la première guerre mondiale ou pendant la seconde guerre mondiale.

Cela a pour but d'appliquer le principe de la pension-assurance au service accompli au Canada. Cela convient-il au Comité?

M. QUELCH: Permettez-moi de poser une question au brigadier Melville à ce sujet. Toutes les demandes antérieures de pensions visées par cet article seront-elles automatiquement révisées après le 1er juin, ou est-ce que chaque ancien combattant devra faire une nouvelle demande?

Le brigadier MELVILLE: Je dois dire que la Commission a déjà pris des mesures en vue d'obtenir les renseignements nécessaires de la division des dossiers, et nous commencerons par ceux qui ont des personnes à leur charge dans le moment, ce qui constitue notre plus grand problème. Nous allons nous occuper de chaque demande et avertir tous les intéressés.

Le PRÉSIDENT: Cela est-il adopté?

(Adopté.)

M. GREEN: Vous supprimez les mots "et sous réserve de l'exception contenue au paragraphe deux du présent article"?

Le PRÉSIDENT: Non, cela doit y demeurer pour le service en temps de paix. Si vous regardez vos projets d'amendement à l'avant-projet de loi en vue de modifier la Loi des pensions, vous verrez que l'un se lit ainsi:

6. (a) Le paragraphe deux de l'article onze de la Loi des pensions est abrogé et remplacé par le suivant:

(2) A l'égard du service militaire en temps de paix, des pensions sont accordées aux membres ou relativement aux membres des forces qui ont subi une invalidité, d'après les taux indiqués à l'annexe A de la présente loi, et relativement aux membres des forces qui sont morts, d'après les taux indiqués à l'annexe B de la présente loi, lorsque la blessure ou maladie ou son aggravation ayant occasionné l'invalidité ou le décès sur lequel porte la demande de pension, était consécutive ou se rattachait directement à ce service militaire.

Cela tient compte du principe du service en ce qui concerne le service en temps de paix, comme cela a toujours été.

M. BROOKS: C'est-à-dire dans la milice active non permanente?

Le PRÉSIDENT: Ainsi que dans les forces permanentes.

M. BROOKS: Ces hommes ne s'entraînent pas seulement en temps de paix. Ils le font également en temps de guerre. Je me souviens d'avoir vu la milice à l'entraînement au début de la guerre et durant toute la guerre.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit simplement du service en temps de paix.

M. BROOKS: Les forces non permanentes sont-elles protégées en temps de guerre, si elles vont faire deux semaines d'entraînement ou si elles en font le soir? Je ne vois pas pourquoi vous distinguez entre le service de la milice en temps de guerre et son service en temps de paix. Ceux qui en font partie font de l'entraînement pendant une couple de semaines au cours de l'été ou le soir.

M. FULTON: Vous voulez dire les seconds bataillons?

Le PRÉSIDENT: Leurs droits à la pension sont établis dans la Loi de la milice.

M. GREEN: Non, les voici leurs droits à la pension.

M. BROOKS: Il s'agit ici de leurs droits à la pension. Vous dites qu'ils ne peuvent s'en prévaloir qu'en temps de paix.

Le PRÉSIDENT: Ils le peuvent aussi en temps de guerre.

M. BROOKS: Je voudrais bien connaître l'opinion du brigadier Melville là-dessus.

Le brigadier MELVILLE: Nous pensons dans le même sens; que faites-vous de la réserve? Il se trouve que nombre de membres de la réserve de la milice active non permanente ont fait du service pendant la guerre, et, si vous me le permettez, monsieur le président, je voudrais soumettre cela à la Commission et faire rapport à la prochaine séance.

M. BROOKS: Merci. Je crois que cela devrait être réservé.

M. GREEN: Alors, les mots "et sous réserve de l'exception contenue au paragraphe deux du présent article" seront supprimés?

Le PRÉSIDENT: Non.

M. QUELCH: Puis-je poser une question? Le principe de la pension-assurance s'applique-t-il aux soldats qui sont encore dans l'armée et qui attendent en ce moment leur licenciement?

Le brigadier MELVILLE: Ils sont membres des forces.

M. QUELCH: Nous sommes maintenant en temps de paix, n'est-ce pas?

Le brigadier MELVILLE: Mais ils n'ont pas été licenciés du service actif, de sorte qu'ils sont protégés.

M. GREEN: N'est-il pas juste de dire que les mots "et sous réserve de l'exception contenue au paragraphe deux du présent article" n'ont été ajoutés qu'en 1941 parce que le paragraphe 2 concerne le groupe qui a perdu la protection du principe de la pension-assurance?

Le brigadier MELVILLE: C'est exact.

M. GREEN: Maintenant que ce groupe bénéficie du principe de la pension-assurance, il n'est plus nécessaire que ces mots figurent dans le bill. N'est-ce pas?

Le brigadier MELVILLE: Oui.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 1 se lirait comme il est énoncé dans les projets d'amendements. Cela est-il adopté?

(Adopté.)

Il nous reste 6 (a) parmi les projets d'amendements.

M. CROLL: C'est réservé.

Le PRÉSIDENT: Je prétends qu'il n'est pas nécessaire de réserver cela. Cela assure la protection en temps de paix. L'autre question est différente et porte sur le genre de protection à accorder à la milice en temps de guerre, mais je crois que nous pouvons adopter la clause 6 (a). Les deux questions n'ont aucun rapport.

6. (a) Le paragraphe deux de l'article onze de la Loi des pensions est abrogé et remplacé par le suivant:

(2) A l'égard du service militaire en temps de paix, des pensions sont accordées aux membres ou relativement aux membres des forces qui ont subi une invalidité, d'après les taux indiqués à l'annexe A de la présente loi, et relativement aux membres des forces qui sont morts, d'après les taux indiqués à l'annexe B de la présente loi, lorsque la blessure ou maladie ou son aggravation ayant occasionné l'invalidité ou le décès sur lequel porte la demande de pension, était consécutive ou se rattachait directement à ce service militaire.

M. BROOKS: Il s'agit des mêmes personnes dans les deux cas.

M. GREEN: Cela ne concerne que le temps de paix.

M. BROOKS: Je sais qu'il s'agit du temps de paix, mais c'est de la milice active non permanente qu'il est question ici. Ces militaires ont fait de l'entraînement en temps de guerre comme en temps de paix. Ils ont simplement fait leur entraînement ordinaire.

Le brigadier MELVILLE: Pas tout à fait; cela comprend la milice active non permanente, qui s'appelle maintenant l'armée de réserve, et les membres de la force permanente.

M. GREEN: Le paragraphe 2 est censé s'appliquer aux forces permanentes et à tout militaire qui est blessé dans les forces non permanentes. C'est une disposition de temps de paix.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. GREEN: Et elle n'a absolument rien à voir au service de guerre.

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

M. GREEN: Cette nouvelle clause nous ramène aux années qui ont précédé l'abandon du principe de la pension-assurance.

M. CONN: Le texte est un peu différent. Avant la dernière guerre, c'était ce que l'on appelait le service comme tel; il fallait que la maladie ou blessure soit attribuable au service militaire comme tel. L'application en est un peu plus vaste que celle de l'ancien principe du service comme tel; maintenant cela y est consécutif ou s'y rattache directement. Il y a une certaine extension.

Le PRÉSIDENT: Cela ne concerne que le service en temps de paix. Quant à l'autre question, nous obtiendrons un mémoire de la Commission à ce sujet. Vous convient-il d'adopter cela?

M. QUELCH: J'ai des doutes au sujet des soldats qui sont outre-mer ou qui y resteront peut-être pendant quatre ou cinq ans; sont-ils protégés par le principe de la pension-assurance, par le paragraphe 2? Sont-ils protégés par le paragraphe 2 concernant le temps de paix ou par le principe général de la pension-assurance?

Le PRÉSIDENT: Si nous l'adoptons tel quel, je suppose, monsieur Brooks, et l'on peut me reprendre si je me trompe, que, lorsque la paix est proclamée, ces militaires servent en temps de paix, s'il s'agit d'une blessure reçue après la proclamation de la paix. Tout membre des forces armées bénéficiera du paragraphe 2; mais avant la proclamation de la paix, comme le reconnaît la Commission des pensions, le principe de la pension-assurance s'applique toujours. Je crois que cela est exact.

M. CONN: Oui.

M. FULTON: Si je me le rappelle bien, lorsque nous discutons la Loi sur les indemnités de service de guerre, certains membres de l'armée d'occupation devaient cesser d'être considérés comme étant en activité de service à compter de mars 1946. S'il en est ainsi, je crois que l'on devrait édicter certains règlements dans la présente loi ou, permettez-moi de le recommander respectueusement, par arrêté en conseil, étendant la définition du service actif aux fins de la Loi des pensions, en vue de protéger ces gens.

Le PRÉSIDENT: Si vous tentez de faire approuver un arrêté en conseil, il y a des gens qui diront que nous sommes maintenant en temps de paix et que vous cherchez à restreindre certains droits des militaires. La Commission considère actuellement une personne en service comme ayant les mêmes droits que celle qui sert en temps de guerre jusqu'à la proclamation définitive de la paix. Cela devrait assurément être satisfaisant, et nous ne voulons pas commencer à le changer.

M. FULTON: Il n'y aura aucun conflit, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: La Commission a plein droit en cette matière de rendre sa propre décision. Elle interprète la loi et rend une décision d'après les faits.

M. QUELCH: Est-elle soumise à la volonté du Conseil du Trésor?

Le PRÉSIDENT: Non, absolument pas. Pouvons-nous adopter la clause 6 (a)?

(Adopté.)

Le PRÉSIDENT: Ce serait sans doute abuser de l'essayer d'adopter la clause 6 (b) aujourd'hui, avant une heure; nous allons donc ajourner jusqu'à demain à onze heures du matin.

Le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau le 24 mai 1946, à onze heures du matin.

APPENDICE A

MINISTÈRE DES PENSIONS DE LA GRANDE-BRETAGNE

BUREAU CANADIEN

OTTAWA, le 14 mai 1946.

Cher monsieur BURGESS,

Avant de quitter Ottawa, M. Parker m'a demandé de vous écrire au sujet de la question soulevée par M. Wright sur la situation, en vertu des règlements impériaux, des ressortissants britanniques qui ont servi dans d'autres forces alliées où le plan de pension allié approprié est moins favorable que celui de la Grande-Bretagne.

Le ministère n'a pas de plan complémentaire pour protéger les membres britanniques des autres forces armées alliées et, comme M. Parker l'a dit au Comité, on ne sait pas s'il y a eu des cas de ce genre, vu que ce point n'a jamais été présenté au ministère.

Il y a cependant un plan en vigueur qui s'applique aux marins anglais qui ont servi à bord de navires étrangers. En vertu des règlements du ministère, le ministre peut accepter sous leur empire les marins britanniques servant à bord de navires étrangers, même si ces derniers n'étaient pas affrétés par le gouvernement de la Grande-Bretagne, pourvu que la mort ou la blessure soit due à une opération de l'ennemi. Toutefois, il a été jugé à propos, dans ces cas, qu'il s'agisse ou non d'un navire affrété, d'étudier le statut du membre décédé ou blessé, sous le régime des lois du pays en cause, en vue du rajustement de la pension. En décembre 1940, un premier accord fut conclu avec la Mission navale hollandaise, en vertu duquel celle-ci remboursa au ministère tous les paiements versés en conformité du Plan de la marine marchande du ministère à l'égard des marins britanniques servant à bord de navires hollandais affrétés par le gouvernement de la Grande-Bretagne. On voulut conclure de tels accords avec tous les alliés, mais cela fut impossible par suite des différences entre leurs lois des pensions et, dans certains cas, de l'absence de telles dispositions. Afin de réaliser l'uniformité du traitement des marins anglais, non seulement en matière d'indemnités pour les blessures de guerre, mais aussi en ce qui concerne les accidents industriels, la perte des biens, l'entretien et le rapatriement, les salaires supplémentaires et l'indemnité de chômage en cas de naufrage, l'assurance sociale, les moyens de délégation de solde, etc., un accord fut ensuite conclu avec les représentants des Alliés en vertu duquel un propriétaire de navire qui engage un marin anglais par l'entremise de la Réserve de la marine marchande ou d'un dépôt de l'effectif sous la direction du ministère du Transport militaire, était tenu de s'assurer contre ces responsabilités, les capitaux assurés étant fixés aux fins de l'assurance, compte tenu des allocations du Plan de la marine marchande. Ces accords étaient censés entrer en vigueur le 1er janvier 1943, mais ils ont été appliqués dans certains cas, comme ceux des navires du Panama et du Venezuela, en 1942, alors que des valeurs en capital légèrement différentes furent cotées.

En pratique, le montant recueilli en vertu des accords-assurance fut versé au ministère qui avait déjà accordé une indemnité sous le régime des règlements ministériels.

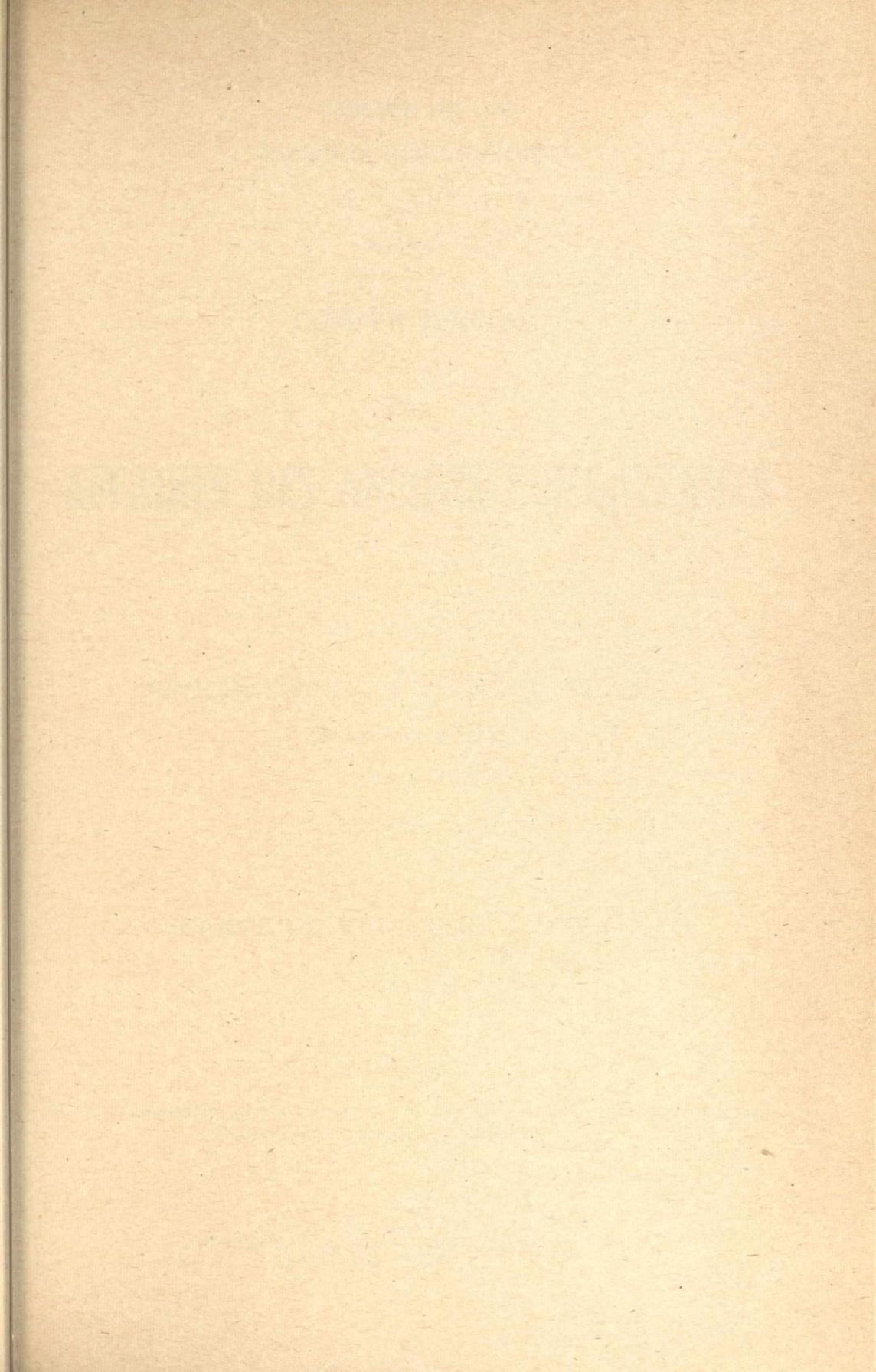
Pour ce qui est des cas antérieurs au 1er janvier 1943, divers accords furent conclus avec les gouvernements étrangers intéressés, et dans la majorité des cas, ces gouvernements versèrent au ministère le montant dû en vertu de leurs règlements (d'ordinaire un paiement global) à valoir sur l'indemnité déjà accordée sous l'empire des règlements du ministère.

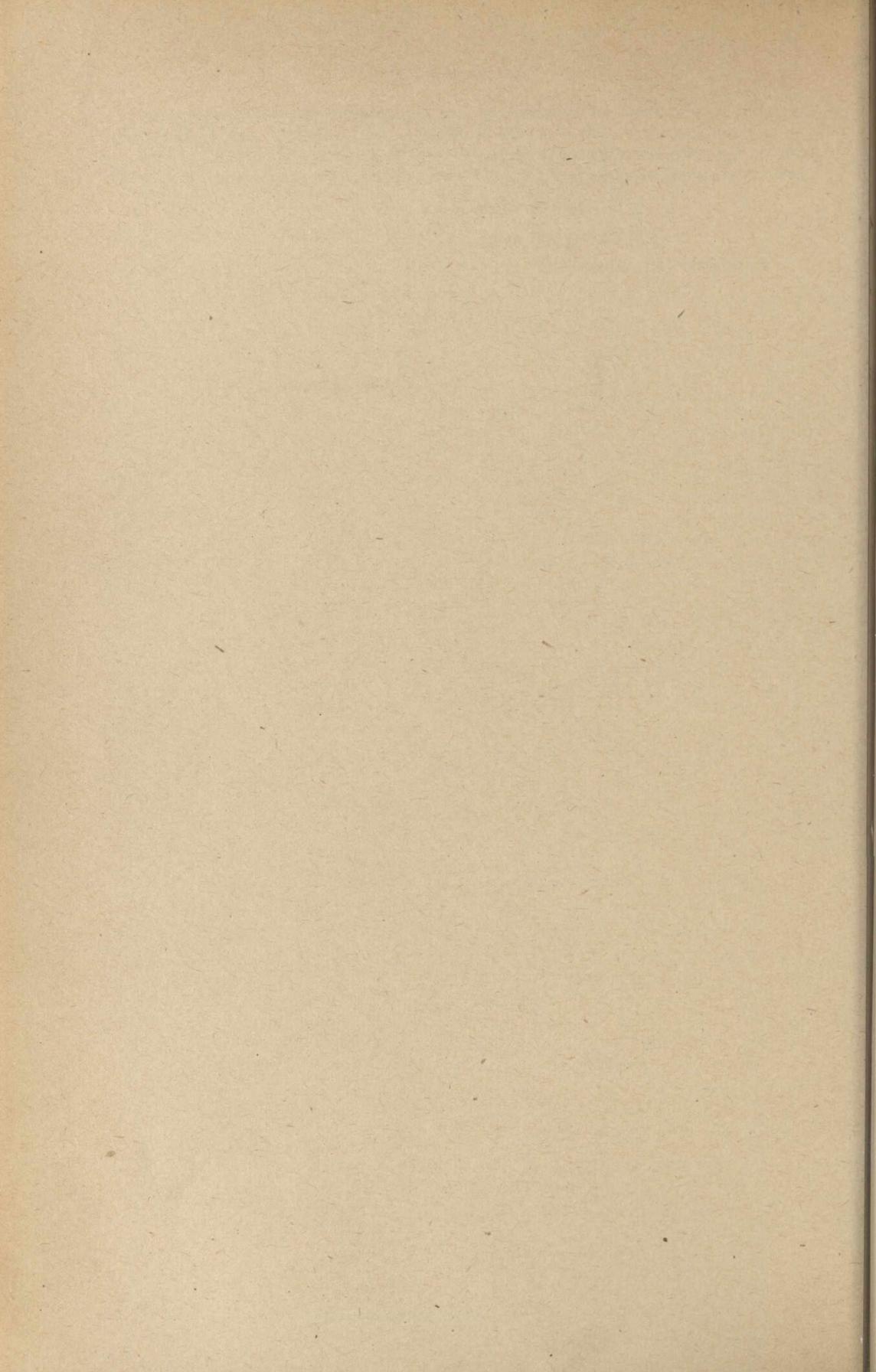
Vous remarquerez, par conséquent, que le ministère ne verse pas de montant complémentaire, car l'indemnité à laquelle le marin a des droits statutaires, est toujours plus élevée que celle qui est versée par le gouvernement étranger ou que la valeur de la rente de l'assurance dans les cas survenus après le 1er janvier 1943.

Votre tout dévoué,

GEO. H. BOWLER,

Représentant ministériel.





SESSION DE 1946
CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

DES

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 21

SÉANCE DU VENDREDI 24 MAI 1946

TÉMOINS:

M. J. L. Melville, président, et M. H. A. L. Conn, adjoint du président,
Commission canadienne des pensions.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1946

RAPPORT À LA CHAMBRE

Le VENDREDI 24 mai 1946.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants a l'honneur de présenter son

CINQUIÈME RAPPORT

Votre Comité recommande que le Gouvernement adopte sans délai un arrêté en conseil restaurant le "principe d'assurance" posé par la loi des pensions et décrétant l'application de ce principe aux anciens combattants de la Deuxième guerre mondiale qui ont servi au Canada seulement.

Le tout respectueusement soumis,

Le président,

WALTER A. TUCKER.

PROCÈS-VERBAL

Le VENDREDI 24 mai 1946.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. W. A. Tucker.

Présents: MM. Archibald, Baker, Bentley, Blair, Brooks, Emmerson, Fulton, Gillis, Green, Harkness, Herridge, Jutras, Kidd, Marshall, Mackenzie, McKay, Moore, Mutch, Pearkes, Quelch, Ross (*Souris*), Tremblay, Tucker, Winkler, Winters, Wright.

Sont aussi présents: MM. J. L. Melville, président, et H. A. L. Conn, adjoint du président, Commission canadienne des pensions.

Sur la motion de M. Quelch, il est résolu que les recommandations du Comité concernant les modifications à la Loi des pensions soit insérées dans un avant-projet de loi; qu'avant de faire rapport de cet avant-projet de loi à la Chambre, le Comité se réunisse à huis clos pour discuter avec le Ministre, et que toutes propositions faites par le Ministre à la séance privée et en désaccord avec les recommandations du Comité, soient débattues de nouveau dans une séance publique.

Sur la motion de M. Gillis, il est résolu que la recommandation du Comité concernant les surveillants et les membres du Corps des pompiers canadiens (outre-mer) ne soit pas déposée immédiatement à la Chambre, mais qu'elle soit soumise au sous-comité institué pour étudier l'avant-projet de loi concernant les pensions et allocations de guerre aux civils en vue de son insertion dans un projet de loi général comprenant tous les groupes de civils.

MM. Melville et Conn sont rappelés et interrogés.

Le Comité reprend l'étude de l'avant-projet de loi en vue de modifier la Loi des pensions.

L'avant-projet de loi est modifié par l'addition de ce qui suit à titre de clause huit:

8. Le paragraphe trois de l'article onze de la Loi des pensions est abrogé et remplacé par le suivant:

(3) Nonobstant les articles vingt-sept et trente-sept de la Loi des pensions, dans le cas d'une pension accordée pour invalidité ou décès à l'égard du service militaire, pendant la seconde guerre mondiale, entièrement rendu au Canada à compter du vingt et un mai mil neuf cent quarante, et dont nulle partie n'a été rendue sur un théâtre réel de guerre, lorsque la blessure ou maladie ou son aggravation ayant occasionné l'invalidité ou le décès sur lesquels porte la demande de pension, n'était pas consécutive ou ne se rattachait pas directement à ce service militaire, la pension ne produira son effet qu'à compter du premier juin mil neuf cent quarante-six.

Sur la motion de M. Green, il est résolu d'apporter une nouvelle modification à l'avant-projet de loi en y ajoutant ce qui suit à titre de clause neuf:

9. L'alinéa (c) du paragraphe premier de l'article onze de la Loi des pensions est abrogé et remplacé par le suivant:

(c) Nulle déduction ne doit être effectuée quant au degré d'invalidité véritable d'un membre quelconque des forces qui a servi sur un théâtre réel de guerre pendant la première ou la seconde guerre mondiale, à cause d'une invalidité ou d'une prédisposition

à l'invalidité qui existait en lui antérieurement à sa période de service dans l'une ou l'autre des guerres susdites; toutefois, le service accompli par un membre des forces sur un théâtre réel de guerre ne peut être compté, pour les fins du présent alinéa, que s'il a été accompli dans la guerre particulière à l'égard de laquelle la pension a été accordée. De plus, aucune pension ne doit être payée pour une invalidité ou prédisposition à l'invalidité qui, à l'époque où il est devenu membre des forces, était évidente ou a été constatée lors d'un examen médical avant l'enrôlement.

Les clauses sept, huit, neuf et dix sont rémunérées et deviennent les clauses dix, onze, douze et treize respectivement.

La clause dix est adoptée sans modification.

Sur la motion de M. Pearkes, le paragraphe un de la clause onze est modifié par la suppression des mots *et que, dans les cas où le pensionnaire en est pensionné à l'égard du service pendant la première guerre mondiale, lesdits enfants soient nés avant le premier jour de mai 1944*, aux lignes 3 à 6 inclusivement dudit paragraphe, et par la suppression des mots *De plus, dans les cas où la veuve en question recevait une pension à l'égard du service pendant la première guerre mondiale, lesdits enfants doivent être nés avant le premier jour de mai 1944*, aux lignes 15 à 18 inclusivement.

La clause onze modifiée et la clause douze sont adoptées.

A 1 h. 5 de l'après-midi, le Comité s'ajourne au lundi 27 mai, à 11 heures du matin.

Le secrétaire du Comité,

A. L. BURGESS.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 24 mai 1946.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. W. A. Tucker.

Le PRÉSIDENT: La première question à l'ordre du jour est l'exposé du texte provisoire du cinquième rapport de notre Comité spécial. Il était entendu que je vous le lirais ce matin, et que, si vous me l'approuviez, je le signerais et le présenterais. Ce rapport se lit ainsi:

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants a l'honneur de présenter son cinquième rapport.

Votre Comité recommande que les surveillants des services auxiliaires et les membres du Corps des pompiers envoyés outre-mer bénéficient de tous les avantages, pensions, droits de réadaptation et exemptions d'impôts, acquis aux membres des forces armées.

Votre Comité recommande en outre que le Gouvernement adopte sans délai un arrêté en conseil restaurant le "principe d'assurance" posé par la loi des pensions et décrétant l'application de ce principe aux anciens combattants de la Deuxième guerre mondiale qui ont servi au Canada seulement.

Le tout respectueusement soumis.

Cela vous convient-il?

M. GREEN: Et l'autre recommandation, monsieur le président? Allez-vous insérer dans l'avant-projet de loi?

Le PRÉSIDENT: J'ai cru que telle était l'opinion générale hier. Je ne sais pas si nous en sommes arrivés ou non à une conclusion à ce sujet. Que désire le Comité? Veut-il faire insérer cela dans un rapport à la Chambre ou dans l'avant-projet de loi que présentera le Comité?

M. FULTON: Dans le bill; je crois que c'était là l'opinion générale hier.

M. GREEN: Peu m'importe un endroit ou l'autre, pourvu que cela figure à l'un des deux.

Le PRÉSIDENT: Pour ma part, je crois que si le gouvernement n'est pas disposé à l'accepter, il serait plus facile de l'insérer dans un rapport à la Chambre; car, si le gouvernement n'est disposé à l'accepter, cela veut dire qu'il lui faudra rédiger de nouveau le bill que nous lui soumettrons.

M. QUELCH: De quoi parlez-vous en ce moment, monsieur le président? S'agit-il de l'expression "intentionnellement cachée"?

Le PRÉSIDENT: Oui. Il se peut que le Comité désire apporter certaines modifications qui susciteraient probablement un grand changement dans l'ensemble du bill si nous les insérions dans un avant-projet de loi. Si nous savons d'avance que le gouvernement n'est pas disposé à accepter cela, il me semble plus logique de le publier dans un rapport et de présenter notre avant-projet de loi simplement sous réserve des recommandations de notre rapport.

M. BROOKS: Je propose de l'insérer dans les deux.

Le PRÉSIDENT: Cela ne fait rien.

M. BROOKS: Je crois que cela devrait se trouver dans les deux, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Cela ne fait rien. C'est à la discrétion du Comité.

M. GREEN: J'espère que le ministre n'a pas encore rejeté notre recommandation.

L'hon. M. MACKENZIE: De quoi s'agit-il?

Le PRÉSIDENT: De l'expression "intentionnellement cachée".

L'hon. M. MACKENZIE: Permettez-moi ici de dire un mot. Je n'ai pas voté l'autre jour au sujet de la question de la dissimulation intentionnelle parce que j'estime que le ministre doit autant que possible éviter la polémique dans un comité. L'attitude du gouvernement sera de maintenir cette clause dans la loi, monsieur le président, parce qu'après mûre réflexion, nous croyons, tout en respectant les excellentes opinions que j'ai entendues l'autre jour, que le maintien de cette clause est dans l'intérêt des anciens combattants eux-mêmes. Naturellement, cela pourra être discuté plus à fond, soit ici, soit ailleurs, lorsque la loi sera renvoyée au présent Comité.

M. GREEN: Est-ce que le gouvernement veut rendre impossible tout projet de modification?

L'hon. M. MACKENZIE: Mais, pas du tout. Selon moi, tout ce qui est soumis à la Chambre,—il s'y trouve actuellement deux bills, par exemple, concernant les pompiers et les surveillants—,revient ici si vos recommandations ne sont pas acceptées. Ces bills vous seront renvoyés afin que vous les discutiez plus à fond.

M. GREEN: Le bill des pensions ne reviendra pas ici.

L'hon. M. MACKENZIE: Oui, tout. D'après moi, c'est ce qu'on aurait dû faire en premier lieu.

M. GREEN: Si nous approuvons l'avant-projet de loi concernant les pensions, il ne sera certainement pas question de nous le soumettre de nouveau, de nous renvoyer le bill qui est déposé à la Chambre.

Le PRÉSIDENT: Si nous pouvons en faire rapport à l'unanimité, il n'y aura pas de raison de le faire.

L'hon. M. MACKENZIE: Il n'y aurait pas de raison de le faire s'il en était ainsi. En 1941, nous avons présenté à la Chambre un bill qui laissait beaucoup à désirer. Il fut renvoyé au présent comité, ou à un semblable, et nous l'avons de fait considérablement amélioré. Naturellement, le désir du gouvernement est de suivre, dans la mesure du possible, les recommandations du Comité. Mais, quelle que soit la loi qui est présentée à la Chambre, elle sera renvoyée ici pour obtenir d'autres recommandations ou y faire apporter les modifications jugées nécessaires.

M. GREEN: Ne croyez-vous pas, monsieur le ministre, que, lorsqu'il y a eu une recommandation de la part du Comité, comme cela a été le cas au sujet de l'expression "intentionnellement cachée", celle-ci...

Le PRÉSIDENT: Un instant. Je ne crois pas que le Comité désire que cela soit consigné au compte rendu.

M. GREEN: Je veux que cela y figure.

L'hon. M. MACKENZIE: Cela n'est pas consigné au compte rendu.

M. GREEN: J'y tiens.

Le PRÉSIDENT: Je croyais que c'était une discussion intime.

M. GREEN: L'exposé du ministre est publié au compte rendu.

Le PRÉSIDENT: Oui, en effet.

M. GREEN: Croyez-vous que cette recommandation devrait faire partie d'un rapport du Comité et être insérée également dans le présent avant-projet de loi, lorsque nous le déposerons à la Chambre?

L'hon. M. MACKENZIE: Je crains d'être obligé de prendre toute responsabilité en ce qui concerne les avant-projets de loi. Cela a été fait simplement dans

l'idée d'obtenir entière collaboration. Mais le fait est que l'initiative et la responsabilité en incombent à l'administration existante, quelle qu'elle soit. Je crois que les méthodes que nous avons suivies jusqu'à l'année dernière étaient probablement meilleures; c'est-à-dire faire présenter une loi par le gouvernement et la soumettre au présent Comité pour qu'il y apporte les modifications acceptées. La méthode des avants-projets de loi comporte des possibilités de controverse que j'aime beaucoup mieux éviter, car il a régné ici un tel accord pendant tant d'années, que je voudrais y voir la collaboration la plus entière possible.

M. GREEN: Nous n'étions pas unanimes en 1941.

L'hon. M. MACKENZIE: Non. Mais vous avez consenti au compromis à la fin.

M. GREEN: Non. Je me suis battu jusqu'au bout en ce qui concerne le principe d'assurance. J'ai lutté jusqu'à la dernière séance du Comité et à la Chambre. Il y a peut-être d'autres projets d'amendements dans le présent bill.

L'hon. M. MACKENZIE: Oui.

M. GREEN: Que le gouvernement n'est pas disposé à accepter.

L'hon. M. MACKENZIE: Je ne les connais pas.

M. GREEN: Alors, il s'agit naturellement et tout simplement de les insérer dans un bill que le gouvernement approuvera.

L'hon. M. MACKENZIE: Nous allons faire tout notre possible pour satisfaire les désirs du Comité. Mais il y aura des cas où, en toute sincérité, cela sera impossible. Nous demandons simplement votre entière collaboration dans la mesure où nous pouvons l'obtenir.

M. GREEN: Mais oui; nous le savons tous.

Le PRÉSIDENT: En ce qui concerne tous ces bills, je crois qu'une fois que nous aurons fini de faire nos recommandations et que nous saurons ce que le gouvernement a présenté à la Chambre, il s'agira pour le Comité d'exposer ses désirs au gouvernement et de savoir s'il veut que l'un ou l'autre projet de loi soit renvoyé au Comité pour que ce dernier le discute plus à fond. Pour ce qui est de certains de ces bills, je suis assez persuadé qu'après les avoir étudiés ici sous forme d'avant-projets de loi, nous ne tiendrons pas à prendre le temps de les examiner de nouveau. La raison pour laquelle on désirait nous renvoyer le bill concernant les pompiers et les surveillants était que le gouvernement n'acceptait pas toutes les recommandations du Comité. Quant au bill des pensions, le Comité connaîtra les recommandations de l'avant-projet de loi. Il verra le bill que le gouvernement finira par présenter, et saura, à la lumière de ce que ce dernier dira, s'il veut que le bill nous soit renvoyé ou non. Je crois que le gouvernement se conformera aux désirs du Comité pour décider si les bills nous seront renvoyés ou non. Mais il y en a que l'on ne voudra sans doute pas prendre le temps d'examiner de nouveau, si le gouvernement suit nos recommandations.

M. FULTON: Ne pourrait-on pas régler le différend en insérant dans un rapport du Comité, mais non dans le bill lui-même, les questions sur lesquelles le Comité ne s'entendra probablement pas et les questions que le gouvernement estime peut-être qu'il ne peut pas accepter? Car, comme l'a fait remarquer le ministre, le bill est en vigueur, et si nous adoptons une motion en désaccord avec le bill, cela ferait partie d'un rapport du Comité et nous pourrions signaler à la Chambre que c'est là la recommandation majoritaire du Comité mais que le gouvernement n'a pas jugé à propos de l'accepter et l'insérer dans le bill.

Le PRÉSIDENT: A mon propre avis, c'est la meilleure façon de procéder.

M. GILLIS: Monsieur le président, je ne puis voir la sagesse de la méthode que le ministre cherche à suivre. Je crois qu'il se prépare un tas de difficultés. En 1940, la situation était tout à fait différente de ce qu'elle est aujourd'hui. Nous reprenions tout simplement les anciens rouages des pensions pour y rattacher

les nouveaux éléments, et ce n'était pas une tâche difficile. Mais aujourd'hui la guerre est terminée, et des milliers de jeunes gens sont de retour. Nous allons essayer de revisiter tout l'organisme des pensions et de l'adapter à l'état de choses actuel. Je prévois qu'il y aura beaucoup de controverse entre les membres du Comité et ceux du gouvernement au sujet des nouveaux principes qui, selon moi, doivent être insérés dans la Loi, si le ministre a l'intention de présenter d'abord ses lois à la Chambre. Il va poser les principes, c'est-à-dire que les dispositions fondamentales qui seront insérées dans la loi vont être adoptées à la Chambre et lues pour la deuxième fois; les principes seront alors établis. A ce que je vois, il nous sera impossible de consigner dans la Loi un principe que nous n'aurons pas déjà approuvé à la deuxième lecture du bill. En réalité, le Comité aura, tout au plus le droit de mettre des mots çà et là sans pouvoir apporter le moindre changement au principe. Si le ministre s'en tient à cette méthode, ce qui arrivera, selon moi, c'est que le Comité se divisera. Vous retournerez donc à la Chambre avec cette division et vous y déclencherez un débat purement politique de deux semaines sur les pensions.

L'hon. M. MACKENZIE: J'espère que non.

M. GILLIS: Je le crains beaucoup, et je prévois que c'est ce qui arrivera. Il y a en outre toute la publicité. Il y a la presse et tous les organismes politiques du Canada qui tireront, pour la première fois dans l'histoire des anciens combattants dans notre pays, le plus grand parti possible de cette affaire pour des fins politiques. Je ne veux pas que cela arrive.

L'hon. M. MACKENZIE: Moi non plus.

M. GILLIS: Mais nous nous y acheminons. Je crois que nous voulons éviter cette situation. Au lieu de cela, je voudrais recommander au ministre qu'avant la deuxième lecture de ces bills à la Chambre et l'adoption des principes, les mesures soient renvoyées ici afin que nous les discussions entre nous avec le moins de publicité possible. Je n'ai aucun désir, non plus que le groupe auquel j'appartiens, d'exploiter les malheureuses victimes de la guerre au profit de la politique. C'est ce que nous voulons empêcher. Vidons le différend entre nous, ici, où nous nous comprenons les un les autres, et choisissons les principes que devrait, selon nous, renfermer la nouvelle législation pour être à la page. Que ce soit le Comité qui les recommande et qu'on les renvoie ensuite au cabinet ou au Trésor qui, en dernier ressort, sont tout-puissants en ce qui concerne ces questions, pour voir s'ils les accepteront, ou encore que l'on adopte un compromis qui contribuera d'une façon ou d'une autre à nous faire aboutir à quelque chose. Je crois que nous allons droit à un conflit politique si nous adoptons la ligne de conduite que conseille le ministre. Je voudrais qu'il réfléchisse à cette question et cherche si nous ne pourrions pas faire la besogne ici et être aussi unanimes que possible lorsque nous soumettons le bill.

Le PRÉSIDENT: Je crois, sauf votre respect, monsieur Gillis, que vous avez mal compris ce que le ministre a en vue. Il nous est recommandé, si je ne me trompe, de continuer comme auparavant et de soumettre nos propositions à la Chambre. Le gouvernement étudiera ensuite nos propositions et les débats du Comité, et décidera ce qu'il présentera à la Chambre; il lui faudra donc prendre la responsabilité de ce qu'il présentera à la Chambre. Si le Comité désire qu'un bill lui soit renvoyé, s'il estime qu'il a subi assez de modifications pour en justifier le renvoi, le gouvernement le lui soumettra une seconde fois. En d'autres termes, c'est exactement ce que vous avez dans l'idée, c'est-à-dire qu'il soit renvoyé au Comité avant que le gouvernement prenne une décision ou que quiconque prenne une décision, afin que nous le discussions à fond et que nous fassions des recommandations. A la lumière de ces recommandations, le gouvernement prendra ensuite une décision et présentera un bill; ce dernier pourra ou non nous être soumis de nouveau, selon le désir du Comité.

M. QUELCH: Ce serait avant la deuxième lecture.

Le PRÉSIDENT: Non.

M. QUELCH: Car le principe est approuvé à ce moment-là.

Le PRÉSIDENT: Le principe n'est pas encore déterminé lorsque le projet de loi nous arrive pour la première fois. En d'autres termes, nous allons étudier le présent bill des pensions et faire exactement ce que M. Gillis a dit. Il s'agit en réalité, dans le présent avant-projet de loi, de propositions de la commission et de propositions présentées par les divers membres du Comité. Le gouvernement étudiera notre rapport à la Chambre et nos délibérations, et décidera quel bill il présentera. C'est exactement ce que M. Gillis a en vue.

M. GREEN: La méthode que nous avons suivie n'est-elle pas la meilleure?

Le PRÉSIDENT: Je le crois.

M. GREEN: C'est-à-dire que le ministère nous a soumis un avant-projet de loi, et j'ai cru qu'il nous était déféré avec toute liberté d'y apporter les modifications jugées convenables.

Le PRÉSIDENT: C'est simplement un plan d'étude.

M. GREEN: Oui, c'est simplement un plan d'étude. Maintenant, ne pouvons-nous pas nous attaquer à ce projet de loi et y apporter toutes les modifications que nous jugeons opportunes. Nous pouvons aller aussi loin que la majorité du Comité est disposée à aller en ce qui concerne la modification de cet avant-projet de loi. Quand nous aurons terminé notre étude, nous pourrions présenter à titre de rapport du Comité cet avant-projet de loi tel que le Comité l'aura modifié. Le gouvernement peut l'accepter ou le mettre de côté. S'il n'est pas disposé à l'accepter intégralement il lui incombe de décider jusqu'où il peut aller. Puis, le gouvernement présente une mesure législative,— ce que l'avant-projet de loi n'est pas—, et celle-ci passe par les étapes habituelles à la Chambre. C'est ce que nous avons fait l'automne dernier et tout a très bien marché. Je fais observer au Comité que si nous suivons cette ligne de conduite, alors la modification recommandée mardi quant à la suppression des mots "intentionnellement cachée" devrait être incluse dans cet avant-projet de loi tout comme devraient l'être les modifications faites sur la proposition de M. Gillis, si M. Gillis proposait une demi-douzaine d'autres modifications qu'il pourrait convaincre le Comité d'adopter. Enfin, quand nous aurons terminé l'étude de tout l'avant-projet de loi et apporté toutes les modifications que nous désirons, nous pourrions faire rapport du bill dans sa forme modifiée. Si notre Comité se propose de mettre de côté un amendement que le gouvernement ne voit pas d'un bon œil, et refuse d'insérer dans cet avant-projet de loi tout amendement que le gouvernement n'agrée pas, alors je fais mienne les vues de M. Gillis. Je crois que le Comité se trouvera dans une situation intenable et il en résultera un tohu-bohu général. Une telle ligne de conduite est tout à fait contraire au mode de procéder que nous avons suivi l'an dernier.

Le PRÉSIDENT: Il appartient au Comité de décider.

L'hon. M. MACKENZIE: Monsieur le président, je veux dire un mot. Je crois que nous avons tout fait partie de comités depuis des années. La méthode actuelle n'a jamais été adoptée avant l'an dernier, et comme l'a dit M. Green, je crois qu'elle a passablement donné satisfaction. Mais, ce me semble, tous ceux qui sont présents admettront avec moi sans hésiter que la responsabilité définitive en matière de législation doit ressortir à l'administration d'office. Il y a deux principes en jeu ici. Un est le principe essentiel de la coopération dont nous avons un très bel exemple, je crois, dans l'enceinte de ce comité cette année. Le deuxième est le principe fondamental de la responsabilité qui doit ressortir à l'administration au pouvoir. Je suis absolument convaincu, avec M. Gillis, qu'une discussion à caractère politique est ce que nous voulons le moins au monde. Nous envisageons tous les mêmes objectifs et avons les mêmes idéaux que nous pouvons résumer en disant que nous voulons faire

le mieux que nous pouvons pour ceux qui ont servi dans les diverses guerres. Ce fut l'idée essentielle que j'avais à l'esprit quand j'ai proposé cette méthode nouvelle l'an dernier. Il se peut que l'administration au pouvoir se voit dans l'impossibilité de faire droit à des propositions formulées ici en toute bonne foi et en toute sincérité. Je crois que nous pouvons régler des choses par la coopération. Pour ma part, quand il s'agit de principes dont le gouvernement ne peut convenir, nous pourrions siéger à huis clos, comme les comités de la Chambre le font généralement, et discuter la chose à fond et avec toute la sincérité au monde, comme M. Gillis l'a indiqué. Nous pourrions ainsi éviter les conséquences qui découlent de discussions publiques et qui pourraient peut-être être nuisibles à la cause que nous avons tous à cœur. Je crois, monsieur le président, que nous pourrions trancher ces difficultés d'une façon très pratique et très efficace. Il me semble que M. Gillis, M. Green, le président, moi-même et les autres membres du Comité sommes bien près de nous entendre. Mais il y aura des choses que le Comité verra d'un bon œil et que le gouvernement ne pourra peut-être pas agréer.

M. QUELCH: Monsieur le président, il me semble que la méthode logique à suivre serait de parcourir l'avant-projet de loi et d'y apporter les modifications que nous jugeons opportunes, sans égard à ce que la ligne de conduite du gouvernement puisse être dans le temps. Puis, l'étude ou la révision de l'avant-projet de loi terminée, le ministre pourrait nous laisser entendre jusqu'à quel point il pense que le gouvernement serait disposé à agréer ces amendements. Puis, nous pourrions tous nous réunir à huis clos et discuter les points litigieux. Il devrait être parfaitement loisible au Comité de dire ce qu'il conviendrait, à son avis, de faire avec cet avant-projet de loi et d'incorporer les amendements qu'il juge opportuns, et il incombera en définitive au gouvernement de décider s'il adoptera ces amendements.

L'hon. M. MACKENZIE: Je crois que nous nous entendons tous.

M. QUELCH: Je ne vois pas de différence entre cette ligne de conduite et le maintien de l'avant-projet de loi tel quel, quitte à recommander des amendements à son sujet. A coup sûr, si nous entendons proposer des amendements, il convient de les apporter à l'avant-projet de loi plutôt qu'au rapport. Autrement, si on entend nous demander d'approuver cet avant-projet de loi sans amendements, nous donnons au Comité le caractère d'un tampon, et le ministre ne veut pas cela.

Le PRÉSIDENT: Deux propositions différentes ont été formulées hier: une comportait l'incorporation de ces sujets dans un rapport; l'autre proposition visait à faire donner à notre rapport la forme d'un avant-projet de loi qui renfermerait ce que nous voulions incorporer au bill. J'ai compris hier que le Comité voulait inclure ses propositions dans l'avant-projet de loi proposé, et j'entendais m'occuper de cela plus tôt ce matin, mais la question fut reprise. Maintenant, pouvons-nous en conclure que nous allons incorporer nos recommandations relatives aux pensions dans l'avant-projet de loi?

M. MUTCH: Vous avez dit, ai-je compris, que les décisions du Comité prendront la forme de modifications proposées à l'avant-projet de loi. A ce que je vois, lorsque nous aurons terminé l'étude du bill nous tiendrons une réunion en petit comité et en cas de désaccord, nous verrons s'il est possible d'en venir à une entente, ou si nous devons convenir des divergences d'opinion et nous enverrons le résultat au ministre à qui incombe la responsabilité en définitive.

Le PRÉSIDENT: Il a été suggéré, je crois, que lorsque nous en aurons fini avec l'étude de l'avant-projet de loi et avant que nous en fassions rapport, le gouvernement indiquera s'il comporte des points dont il ne peut convenir. On a formulé une bonne suggestion en proposant que nous siégeons ensuite à huis clos et voyions si nous pouvons en venir à une entente.

M. MUTCH: Cela aidera toujours. Nous accomplissons quelque chose chaque fois que nous siégeons à huis clos.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un a formulé une telle proposition.

M. GREEN: Ce n'est pas ce que M. Quelch a proposé.

M. GREEN: M. Quelch a proposé que nous terminions l'étude du bill et fassions rapport à la Chambre sur le bill tel que nous l'entendons, et je crois que c'est ce qu'il convient de faire.

M. QUELCH: Non, je n'ai pas dit cela.

M. GREEN: C'est ce qu'il convient de faire, je crois. Puis, le gouvernement présentera un projet de loi et si nous constatons qu'il ne peut accepter toutes les propositions, nous nous réunirons et nous nous enquerons de ce que nous pouvons faire à ce sujet.

L'hon. M. MACKENZIE: Puis-je interrompre pour proposer quelque chose de constructif. Je n'aime pas les mots "avant-projet de loi". J'ignore qui est l'auteur de l'expression. Il devrait s'agir de simples propositions émanant du Comité et présentées à la Chambre. Seul le ministre en fonctions peut présenter un projet de loi.

M. QUELCH: Pour ce qui concerne ce Comité, je veux que toutes discussions portant sur l'avant-projet de loi soient publiques, mais si, quand nous aurons fini de discuter le projet de loi et proposé nos amendements, le gouvernement n'est pas disposé à les accepter, je serai bien aise à ce que le sujet nous soit renvoyé pour que nous l'étudions à huis clos. Toutefois, les discussions devraient avoir lieu publiquement quand elles seront reprises.

L'hon. M. MACKENZIE: Je serai heureux de me rendre à vos désirs.

Le PRÉSIDENT: Il me semble que nous pouvons compter faire plus de progrès de cette façon qu'en faisant rapport à la Chambre avant de tenter d'en venir à quelque entente au cours de séances à huis clos. Toutefois, il appartient au Comité d'en décider.

M. HERRIDGE: Je propose que le Comité adopte la méthode que suggère M. Quelch.

L'hon. M. MACKENZIE: L'arrangement me convient.

Le PRÉSIDENT: M. Gillis appuie la proposition. Etes-vous prêts à vous prononcer?

Adopté.

L'hon. M. MACKENZIE: Puis-je offrir une autre suggestion? Le Comité travaille arduement, mais il pourrait peut-être réserver plus tard un ou deux jours au cours desquels nous pourrions discuter ici toutes les questions qui comportent des principes importants. J'entends tous sujets concernant des amendements à d'importantes dispositions relatives à la Loi des pensions et à la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

M. MUTCH: Une discussion générale?

L'hon. M. MACKENZIE: Nous nous réunirons à huis clos. Vous devriez nous donner un avis d'une semaine quant aux deux jours durant lesquels le Comité désirera que je sois présent.

M. BROOKS: Sera-ce avant que le projet de loi soit présenté?

L'hon. M. MACKENZIE: Cela dépend de la volonté du Comité.

M. BROOKS: Il n'y aurait rien à gagner si l'on agissait autrement.

Le PRÉSIDENT: J'en conclus que la proposition est adoptée unanimement.

M. GREEN: Comment cela influera-t-il sur la recommandation adoptée mardi?

Le PRÉSIDENT: Il faudra décider de cela dans la suite. J'en conclus que vous voulez,—ou le voulez-vous,—que je présente à la Chambre ce rapport

concernant les pompiers et les surveillants ainsi que l'adoption du principe de l'assurance par arrêté en conseil. L'arrêté en conseil est maintenant adopté, qu'il ait été signé ou non.

M. QUELCH: Monsieur le président, quant aux pompiers, je suis toujours d'avis qu'il serait préférable de soumettre de nouveau cette question au Comité avant de la signaler à l'attention de la Chambre. S'il en est autrement, vous constaterez qu'il y aura une discussion violente à la Chambre si la question est présentée de cette façon. Si c'est un projet de loi qui ne renferme pas les recommandations du Comité il y aura certainement de la discussion en Chambre. Le Comité devrait discuter le sujet et nous devrions essayer d'obtenir un projet de loi qui répondra aux vœux du comité.

M. BROOKS: L'unique difficulté tient au fait que la résolution concernant les surveillants et les pompiers figure déjà au feuilleton de la Chambre.

L'hon. M. MACKENZIE: Si le Comité le désire, la résolution pourrait rester en plan au Feuilleton et nous pourrions tenir notre discussion à huis clos avant que l'on donne suite à la question.

Le PRÉSIDENT: C'est une bonne suggestion quant aux projets de loi qui sont prêts à être présentés. Dès que la résolution est adoptée ils pourraient être renvoyés ici à titre d'avant-projets de loi. Comportant les points que le gouvernement a agréés, le Comité pourrait les discuter de nouveau s'il le veut. Ne pourrions-nous pas réserver un lundi pour discuter ces questions à huis clos.

M. BROOKS: A mon sens, il me semble que c'est une perte de temps à moins que le gouvernement ne soit disposé à changer d'idée, et rien ne m'indique qu'il a changé d'idée à l'égard des pompiers et des surveillants. Je ne vois pas ce qu'il y aurait à gagner à renvoyer ces questions à notre Comité, à nous faire siéger ici et reprendre tous nos arguments, puis de faire présenter ces résolutions ainsi que ces projets de loi qui donnent suite exactement à ce que le gouvernement a à l'esprit présentement. Franchement, je crois que cela constitue simplement une perte de temps et comportera beaucoup de travail superflu. Quant à moi, nous en avons assez de cela.

M. MUTCH: Savons-nous jusqu'où vont ces projets de loi?

L'hon. M. MACKENZIE: Les résolutions figurent au Feuilleton depuis deux semaines. Si j'ai bonne mémoire, pour ce qui regarde les surveillants, on a fait droit à tout ce qui a été demandé et recommandé par le Comité à l'exception de la question de l'impôt sur le revenu. Quant aux pompiers, deux nouveaux avantages ont été ajoutés à ceux que l'arrêté en conseil prévoyait déjà. L'un concerne la formation professionnelle et l'autre se rapporte aux prestations en matière d'assurance-chômage.

Le PRÉSIDENT: Quant à l'exemption en matière d'impôt sur le revenu, nous continuons de travailler à ce sujet afin que l'on fasse quelque chose. Cette question ne ressortit réellement pas à notre ministère, mais bien au ministère du Revenu national. Il s'agit de l'impôt sur le revenu. Si le ministère du Revenu national avait voulu consentir au règlement de cette question, le gouvernement aurait effectivement accepté nos recommandations quant aux surveillants. Or, il serait tout à fait regrettable que nous ayons un débat formidable à ce sujet quand nous sommes virtuellement d'accord sur ce sujet.

M. GILLIS: Je crois que M. Quelch a raison. Si vous faites rapport du projet de loi concernant les pompiers maintenant, vous allez provoquer en Chambre un débat sur tous les services auxiliaires, et nous avons un sous-comité qui étudie la question des services auxiliaires.

M. GREEN: Non.

M. GILLIS: Nous en avons certainement un.

M. BROOKS: Il s'occupe de la Croix-Rouge et d'autres questions.

M. GILLIS: On est généralement d'opinion qu'un projet de loi complet devrait s'appliquer à tous les services auxiliaires. Nous allons déclencher un débat à la Chambre si nous faisons rapport seulement sur les pompiers. Les députés vont soulever la question d'un projet de loi complet et tout arrêter. Je crois que nous serions bien avisés d'attendre que le sous-comité en question fasse rapport. Son travail est passablement avancé, je crois, et nous devrions faire rapport sur l'ensemble des services auxiliaires quand nous saisirons la Chambre de nos conclusions.

L'hon. M. MACKENZIE: Il va sans dire que nous pouvons retarder l'étude des projets de loi figurant au feuilleton pour ne pas nuire au travail de vos sous-comités.

Le PRÉSIDENT: Je crois que c'est une excellente idée, parce que j'ai été constamment en contact avec le ministère du Revenu national concernant cette question de l'impôt sur le revenu, et j'ai de légitimes espérances d'en arriver à quelque résultat. Si nous faisons rapport à cet effet, du moins pour ce qui concerne les surveillants, il n'existe plus de motif de controverse.

M. MUTCH: Monsieur le président, personne parmi nous n'est absolument satisfait de la forme définitive qu'il faut donner à ces mesures, et si le ministre veut bien agréer la proposition de M. Quelch, cela nous procurera une autre occasion...

L'hon. M. MACKENZIE: Ah! oui.

M. MUTCH: ...d'intervenir encore. Il y a des omissions qu'il conviendrait de réparer, je crois, et je me réjouirais de l'occasion de présenter mes vues et de rallier d'autres membres à ces vues.

Le PRÉSIDENT: Le sous-comité en question pourrait s'enquérir de cette question de l'impôt sur le revenu. Quelqu'un a proposé ce me semble, que nous laissions en plan la résolution qui figure au feuilleton et que nous demandions au sous-comité actuel de s'enquérir de la situation des pompiers et des surveillants et que nous attendions ensuite son rapport avant de faire pression quant aux recommandations formulées dans le nôtre.

M. MUTCH: J'espère que lorsque nous passerons ces questions en revue, nous le ferons à huis clos; je crois que nous abattons plus de besogne.

M. GREEN: Il n'est pas sage, je crois, que notre Comité siège à huis clos. Nous ne nous sommes pas encore trouvés dans l'obligation d'agir ainsi, et dès que nous commençons à siéger à huis clos, le Comité perd beaucoup de son efficacité. Une recommandation a été formulée quant à cette question des pompiers, et on devrait faire rapport de cette recommandation à la Chambre de la façon habituelle afin qu'elle figure dans les archives de la Chambre. Quant à ce que fera le gouvernement dans la suite concernant les pompiers et les services auxiliaires, c'est une affaire qui relève de la décision du gouvernement. Nous avons discuté ces questions il y a une semaine ou deux et le président a pris pour attitude que le gouvernement ne ferait pas étudier ces projets de loi sur le Comité, ne présenterait pas même d'avant-projet de loi. Le gouvernement avait décidé ce qu'il entendait faire et il irait de l'avant avec sa législation. Or, s'il veut changer d'idée, cela ne tient qu'à lui.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Green, il s'agit d'essayer de répondre aux désirs des divers membres du Comité, ainsi qu'il a été proposé ici ce matin. Or, si le gouvernement est prêt à répondre aux désirs des divers membres du Comité, il ne devrait pas être accusé de changer d'opinion. Cela ne me paraît pas loyal. Tout ce que nous essayons de faire ce matin c'est de nous concerter pour répondre aux désirs des divers membres du Comité. Assurément, cette démarche ne devrait pas donner lieu à l'affirmation que le gouvernement change d'opinion alors qu'il cherche un terrain d'entente. La dernière proposition formulée à l'effet que nous ne fassions pas autre chose concernant les services auxiliaires et les pompiers mais déférions la question au sous-comité pour

étude et autres recommandations avant que le Comité prenne une décision à cet égard, n'a pas émané d'un partisan du gouvernement. Je crois que c'est une très bonne proposition. Or, je suppose qu'il appartient au Comité de décider s'il convient de faire droit ou non à cette proposition.

M. GILLIS: Pour mener l'affaire à terme, je vais proposer cela.

M. MCKAY: J'appuierai cette proposition.

M. GREEN: Ne nous embrouillons pas à ce sujet. Notre Comité a adopté il y a quelques semaines une recommandation dans laquelle il a préconisé que les services auxiliaires et les pompiers soient traités sur le même pied que les membres des forces pour toutes fins.

M. GILLIS: Qu'entendez-vous par services auxiliaires?

M. GREEN: Une résolution a été adoptée ici.

M. GILLIS: Elle s'appliquait tout au plus à la moitié des intéressés.

M. GREEN: Cette résolution adoptée portait qu'une recommandation devrait être transmise à la Chambre à titre de rapport du Comité. Or, le gouvernement a maintenant présenté un projet de loi et notre Comité a déjà formulé cette recommandation, et il serait tout à fait regrettable qu'elle ne soit pas soumise à la Chambre.

M. GILLIS: Que peut-on gagner à la soumettre maintenant?

M. GREEN: Simplement pour démontrer que c'était l'opinion du Comité; c'est la recommandation expresse de notre Comité. Quand nous adoptons des recommandations, il conviendrait d'en faire rapport à la Chambre.

M. GILLIS: Le travail de la Chambre me préoccupe. Je voudrais voir la Chambre s'attaquer au budget. Si vous examinez la situation à travers le pays, vous constaterez que la Conférence fédérale-provinciale a jeté le désarroi dans les affaires du pays, qui vont demeurer en suspens jusqu'à ce que M. Ilsley présente son budget et indique à la population ce à quoi elle peut s'attendre dans les mois suivants. Je tiens à éviter la présentation d'un projet de loi qui provoquera une discussion de plusieurs semaines sur les services auxiliaires, et j'estime que la question des services auxiliaires est réglée dans la mesure d'un dixième par le projet de loi relatif aux pompiers. Si nous laissons le sous-comité étudier cette question pendant une semaine ou deux, il se peut qu'il soit en mesure de présenter un rapport complet sur les services auxiliaires car il y en a plusieurs dont le cas n'est pas prévu. Si le projet de loi relatif aux pompiers est soumis à la Chambre, plusieurs membres de mon groupe et moi entendons discuter cette question parce que nous n'aimons pas cette mesure particulière qui ne s'applique qu'à une classe. Mais nous voulons éviter la discussion si nous le pouvons. Nous voulons que le budget soit présenté. La situation à travers le pays est tendue et elle le demeurera tant que M. Ilsley ne présentera pas son budget. J'apprécie l'attitude de M. Green, mais je ne conçois pas qu'elle soit de quelque utilité.

M. GREEN: Le gouvernement retirera-t-il la résolution qu'il a inscrite au feuilleton?

L'hon. M. MACKENZIE: Non.

Le PRÉSIDENT: Elle peut rester en plan.

M. GREEN: Qu'il présente son projet de loi et le comité aura alors quelque chose à discuter. A quoi bon un débat général quand la résolution est encore inscrite au feuilleton?

M. GILLIS: Si vous présentez le projet de loi vous aurez une discussion.

M. GREEN: Ce n'est pas moi qui présente le projet de loi; la résolution est inscrite au feuilleton.

M. FULTON: Est-ce que l'on n'a pas l'intention de faire soumettre ce rapport à la Chambre? Il n'oblige pas le gouvernement à donner suite à la résolution inscrite au feuilleton.

Le PRÉSIDENT: Voici la situation. Lorsque la résolution proposant que ces droits soient attribués aux surveillants des services auxiliaires et aux pompiers fut proposée, j'ai dit dans le temps que je communiquerais cette décision au gouvernement et que j'aviserais le Comité de la décision du gouvernement. Il s'agissait dans le temps d'accomplir le plus de progrès possible avec le moins de controverse. Aussi, quand le gouvernement n'a pas agréé la recommandation, il a semblé alors que la seule chose à faire était de présenter des projets de loi à la Chambre. Puis, la question a surgi: ne devrions-nous pas alors formuler notre décision dans un rapport à la Chambre et indiquer formellement notre attitude, ce qui semblait raisonnable. Or, on propose ce matin que nous évitions ce heurt, si possible, et déférions cette question à un sous-comité pour obtenir un rapport complet sur tous ces divers services afin d'éviter un conflit sur le parquet de la Chambre. Le gouvernement a laissé la résolution en plan. Les projets de loi que l'on se propose de présenter seront déferés à un sous-comité pour étude et recommandations. Puis, il est manifeste que si nous pouvons en venir à une entente à laquelle tout le monde se ralliera, ces résolutions seront retirées et feront place à un projet de loi couvrant tous les services. Or, nous sommes tous des hommes raisonnables, et si nous pouvons aller de l'avant de cette façon et éviter plusieurs jours de débat, je suis certain que nous serons tous satisfaits. Pour ce qui regarde le gouvernement, je suis persuadé qu'il apprécie cette marque de coopération des membres de ce Comité, geste qui, soit dit en passant, n'a pas eu comme auteurs des députés ministériels. A cause de cela, il est d'autant plus apprécié. La proposition formulée ce matin, je le présume, veut que nous n'essayions pas de faire valoir un point de vue coûte que coûte; que nous nous contentions de faire rapport de cette action recommandée par arrêté en conseil sur le principe de l'assurance, et que nous déférions à un sous-comité toutes les autres questions qui concernent les services auxiliaires. Il présume que c'est là le but de la proposition de M. Gillis.

M. FULTON: Si, en votre qualité de président, vous soumettez le rapport que vous nous avez lu, je ne conçois pas comment il provoquera un débat à la Chambre, à moins que le gouvernement ne s'en tienne à ses résolutions relatives au projet de loi. Si nous présentons tout simplement un rapport et qu'il soit adopté, cela ne portera préjudice à personne ni ne compromettra personne. Le rapport figurera alors dans les archives. Si, par la suite, comme résultat de la discussion dans l'enceinte de ce Comité le ministre retire la résolution et présente un nouveau projet de loi...

Le PRÉSIDENT: Si nous soumettons la question au Comité pour plus ample discussion et étude, cela ne constitue pas notre recommandation définitive.

M. GREEN: C'est précisément sur ce point que nous ne pouvons pas nous entendre. Le Comité a fait une recommandation d'application générale à tous ces groupements de personnes: il est proposé que ces dernières devraient être traitées comme membres des forces. Or, cette recommandation n'est pas attaquée et ne peut être attaquée; le Comité l'a adoptée.

M. GILLIS: Nous discutons une question de procédure.

M. GREEN: Le président dit que toute la question va être ramenée sur le tapis. Nous avons fait une recommandation et demandé au gouvernement de traiter ces intéressés d'une certaine façon. En d'autres termes, nous avons adopté une recommandation sans réserves. Je n'entends pas que l'on rogne maintenant cette recommandation en faisant déferer toute la question à un sous-comité. Je voudrais savoir si le ministre entend maintenant déferer son projet de loi—ce n'est pas un avant-projet comme celui-ci, mais bien un projet de loi...

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas un projet de loi tant qu'il n'est pas présenté à la Chambre.

M. GREEN: A-t-il l'intention de le confier au Comité pour étude?

L'hon. M. MACKENZIE: La Chambre n'est pas encore saisie d'un projet de loi; c'est une résolution.

M. GREEN: On propose que votre projet de loi qui fera suite à la résolution soit déferé à notre Comité avant d'être présenté à la Chambre.

L'hon. M. MACKENZIE: Si le Comité le désire, il n'y a absolument aucune objection à ce qu'une mesure quelconque que je présente au nom du gouvernement soit, après la deuxième lecture déferée, par la Chambre au Comité, comme la chose s'est faite pendant les vingt-cinq ans antérieurs à l'an dernier.

M. GREEN: Il va sans dire que ce n'est pas ce que le président propose. Le président propose que votre projet de loi soit soumis à notre Comité avant même qu'il soit déposé en Chambre. Cette proposition m'a fort étonné.

L'hon. M. MACKENZIE: La constitution et les règlements de la Chambre font définitivement obstacle à ce procédé. Un projet de loi ne doit pas être montré ou révélé à qui que ce soit avant d'avoir été présenté régulièrement au Parlement.

M. GILLIS: Le président a simplement conseillé que la proposition telle que recommandée par le Comité relativement aux pompiers soit déferée à un sous-comité vu qu'elle doit faire partie d'un projet de loi complet couvrant tous les services auxiliaires, et qu'un seul rapport vise l'entière question après que le Comité l'aura étudiée.

Le PRÉSIDENT: Et le Comité peut voir en même temps ce qu'il est disposé à faire, selon la résolution dont la Chambre est saisie.

M. MUTCH: La situation ne se résume-t-elle pas à ceci: étant donné qu'une recommandation de notre Comité a été rejetée, ou qu'elle sera rejetée après la présentation d'un projet de loi qui, nous a-t-on informés, ne renferme pas toutes nos propositions, on nous procure une nouvelle occasion d'exercer une pression quant à nos propres opinions? Il est temps, ce me semble que nous cessions de penser à notre prestige politique personnel en l'occurrence et que nous songions aux pompiers et aux services auxiliaires.

M. QUELCH: Puis-je faire observer qu'il s'agit d'essayer d'obtenir pour les intéressés la législation qui leur sera la plus avantageuse. Le Comité a formellement demandé que soient conférés aux pompiers les avantages déjà acquis aux membres des forces armées, et le gouvernement n'a pas jugé bon d'agréer cette demande. Il a établi un avant-projet de loi qui ne tient pas compte de cela. Nous sommes à étudier l'avant-projet de loi et non pas la recommandation, et cet avant-projet est soumis au Parlement, ce sera une mesure qui n'accorde pas aux pompiers ce que nous voulons. Je suis disposé à ce que le Comité soit saisi du projet de loi afin que nous essayions de nous entendre davantage à ce sujet. Je crois que nous pouvons en venir à une entente parce que plusieurs membres sont disposés à laisser enlever aux pompiers quelques-uns des avantages d'importance secondaire pourvu qu'ils obtiennent la majorité des avantages. Cela indique la possibilité d'une évolution qui ne sera pas au détriment des pompiers et cela veut dire aussi qu'ils obtiendront de plus grands avantages que ceux prévus dans l'avant-projet de loi.

M. FULTON: Ne sommes-nous pas appelés à décider si nous remettrons notre décision à l'étude ou déferons la question à un sous-comité, ou encore si nous ferons discuter le sujet par le comité plénier? Je ne conçois pas que cela soit essentiel parce que si nous présentons le rapport que nous avons là, et qui exprime la décision à laquelle nous en sommes arrivés après mûres délibérations, cela n'empêcherait pas une plus ample étude de toute la question quant à l'inclusion de tous les services. Il s'agit de savoir si nous pouvons en venir à une entente et si le ministre estime qu'il pourrait soumettre un projet de loi différent de son projet de loi actuel. La résolution pourrait alors être

abandonnée et un nouveau projet de loi soumis. Ai-je raison? Si ce que je dis est exact, nous ne compromettons personne ou nous ne provoquons pas de conflit. Nous rapportons simplement la décision actuelle du comité.

Le PRÉSIDENT: A mon sens, la décision du Comité reflétait notre attitude en la matière. Tout le Comité y a souscrit. Je n'ai pas dit que j'en ferais rapport à la Chambre; j'ai dit que j'en ferais rapport au gouvernement dans le but de voir si nous ne pourrions pas en venir à une entente. Maintenant, il semble que si nous en venons à une impasse, le gouvernement ira de l'avant avec ce projet de loi et le Comité tiendrait naturellement à ce que ce document fût consigné dans les archives afin que les députés puissent mentionner au cours d'un débat le fait que le Comité entretenait cette opinion. Si le gouvernement est disposé à laisser ces résolutions en suspens, le projet de loi ne verra pas le jour tant que ces résolutions n'auront pas été étudiées et adoptées. Le gouvernement prévoit que cette résolution sera étudiée par le sous-comité et ensuite par le Comité entier qui décidera alors ce qu'il recommandera relativement à ces services. J'en conclus que c'est ce que M. Gillis propose. En d'autres termes, que le gouvernement ne mette pas cette résolution à l'étude dans l'intervalle et évite ainsi de provoquer un débat, et que la question relative à tous les services auxiliaires soit déferée à un sous-comité pour un rapport qui nous sera communiqué. Le sous-comité étudiera les propositions du gouvernement telles que les indique la résolution, il examinera toute la situation et nous fera rapport. Puis, nous déposerons un rapport final sur le sujet.

M. WRIGHT: Au lieu de nous occuper seulement des pompiers et des surveillants, quand nous présenterons un projet de loi il conviendrait que ce soit un projet de loi qui s'applique à tous les services auxiliaires. Ainsi, nous aurions alors en Chambre un seul débat au lieu de discussions répétées sur deux projets de loi distincts qui s'appliquent à peu près au même sujet. Je suis bien persuadé que cela épargnera du temps à la Chambre, et je crois que nous pourrions, au Comité, nous entendre mieux que nous ne l'avons fait jusqu'ici; nous épargnerons de la sorte beaucoup de temps.

M. GILLIS: Puis-je signaler à M. Green,—il l'a peut-être oublié—que le sous-comité est actuellement à étudier un avant-projet de loi relatif aux pensions et allocations de guerre aux civils. La partie 3, article 21, page 7 de l'avant-projet de loi que le comité étudie en ce moment comprend les pompiers, de sorte qu'il s'agit d'un projet de loi qui s'applique à tous.

M. GREEN: Cela ne s'applique pas à ce dont je parlais.

L'hon. M. MACKENZIE: C'est différent. Il s'agit de pensions seulement. Les autres avantages ne sont pas compris.

M. GREEN: L'avant-projet ne comprend aucun des autres avantages qui les intéressent.

L'hon. M. MACKENZIE: C'est purement une question de rédaction. Il a été décidé qu'il serait préférable d'insérer ces dispositions dans des projets de loi distincts.

M. PEARKES: Monsieur le président, quand nous avons présenté ce projet de loi concernant les pompiers, nous avons discuté longuement en vue de savoir si nous devrions inclure les divers services auxiliaires. Nous avons décidé, je crois, que nous ne devrions pas les inclure.

L'hon. M. MACKENZIE: Oui.

M. PEARKES: Nous avons aussi discuté dans le temps si nous devrions inclure les marins marchands. Allons-nous mettre ce document de côté et allons-nous inclure les autres services auxiliaires et les marins marchands?

Le PRÉSIDENT: Monsieur Pearkes, il a été proposé que nous nous occupions des surveillants et des pompiers, parce qu'on espérait je crois, qu'il serait possible que nous en venions à une entente unanime, et que ces projets de loi distincts seraient adoptés par la Chambre. Mais il est manifeste que nous n'en sommes pas venus à une entente, et nous pouvons avoir un tout aussi long débat sur les pompiers seulement que nous aurions sur tous ces services connexes. Aussi, il est proposé au Comité maintenant,—et je suis toujours disposé à considérer les chances d'épargner du temps et d'éviter les conflits—, de ne pas établir de projets de loi distincts mais d'inclure toutes ces catégories de personnes dans un seul projet de loi complet, tout comme nous l'avons fait relativement aux pensions civiles. Ce dernier projet de loi comprend une partie traitant des pompiers, une partie, des surveillants, et une autre partie concernant les marins marchands. C'est à cela que tend la proposition de M. Gillis.

M. PEARKES: Cela comprend les marins marchands?

Le PRÉSIDENT: Tous ces groupes différents.

M. CRUICKSHANK: Monsieur le président, je voudrais dire un mot. J'ai goûté les délibérations du Comité au début, mais je dois dire franchement qu'elles ont dégénéré en une discussion politique. Originaire de la province de la Colombie-Britannique, je me permettrai de dire que des problèmes très importants se posent pour nous là-bas, et plusieurs des députés de la Colombie-Britannique y sont fort intéressés. Nous n'avons pas le temps de séjourner ici quand on n'y parle que de politique. Je voudrais bien savoir de quelle circonscription tous ces pompiers viennent. Quant à moi, en tant qu'ancien combattant, je veux aider la Légion. Occupons-nous d'abord des anciens combattants, et nous pourrions nous occuper ensuite de quelques-uns de ces autres services auxiliaires. Si nous devons venir ici tous les jours et si cette enceinte doit constituer en quelque sorte une chaire politique, je crois que nous ferions aussi bien de donner le coup de grâce à notre comité des Affaires des anciens combattants. Nous avions un bon comité dans le passé, mais j'estime qu'il est en train de dégénérer en assemblée politique par suite des actes d'un ou deux membres. Je pourrais moi aussi m'engager dans le sentier de la guerre et prononcer un discours d'une heure chaque jour afin que mon nom soit porté à l'attention de la Légion canadienne et de ma circonscription, si c'est en cela que doit consister l'attitude d'un ou de deux membres qui sont apparemment plus intéressés du point de vue politique qu'ils ne le sont du point de vue des anciens combattants. Un ou deux membres mènent la danse maintenant.

M. ROSS: Monsieur le président, il me semble que ce petit discours que mon bon ami de Fraser Valley vient de prononcer n'a certainement pas sa raison d'être. J'ai assisté à plusieurs des séances, et je suis certain qu'il ne peut m'accuser d'avoir dit grand'chose concernant les divers services auxiliaires. Il y a probablement tout autant de pompiers qui viennent de ma province que de tout autre endroit. Pourtant, vous ne m'avez pas encore dit un mot en leur faveur. J'admets que nous sommes actuellement en face d'une situation difficile, mais j'estime que les remarques de M. Cruickshank sont injustifiées. J'ai assisté aux séances tout aussi régulièrement que nombre de nos collègues depuis l'institution du Comité. Indépendamment de la présentation du budget, j'ai été enclin à partager l'avis de M. Gillis. Je suis certain que les citoyens de ma partie du pays sont aussi intéressés à ce budget que n'importe qui, mais je ne pense pas que notre rapport fasse le moindre obstacle au budget quand il sera prêt, et je ne crois pas qu'il devrait en être question ici. J'espère que nous pourrions en venir à quelque entente et que nous expédierions le travail que nous avons en main. A mon sens, si la Chambre était saisie de cette recommandation, il ne s'ensuivrait pas nécessairement qu'elle doive être immédiatement débattue. En ce qui concerne d'autres recommandations ou d'autres rapports que nous avons faits jusqu'à présent, il n'en a pas été discuté au point de justifier une telle affirmation.

Le PRÉSIDENT: La difficulté réside dans le fait que dès que vous faites rapport à la Chambre, tout député peut en proposer l'adoption, et cela peut provoquer un débat sur-le-champ.

M. GREEN: Personne ne fera cela.

Le PRÉSIDENT: Comment savons-nous que cela n'arrive pas?

M. FULTON: Nous avons un whip efficace.

Le PRÉSIDENT: De sorte que nous devons agir suivant les possibilités de la situation. Je voudrais apporter une correction à la réponse que j'ai donnée à M. Pearkes. J'entendais toutes les personnes dont nous pouvions nous occuper à juste titre. Les marins marchands sont censés relever particulièrement du ministère des Transports et ce ministère est à préparer un projet de loi qui s'applique à leur cas. Aussi, je crains qu'il ne verrait pas d'un bon œil notre intervention dans l'affaire des marins marchands à l'heure actuelle.

M. PEARKES: Je veux être bien fixé sur ce point. Vous avez modifié sensiblement ce que vous m'avez dit il y a un instant, monsieur le président. Vous dites que les marins marchands ne seront pas visés par le projet de loi. Je ne discute pas le point avec vous. Je veux simplement être fixé là-dessus.

Le PRÉSIDENT: Je fais tout simplement une mise au point, parce que j'ai eu des rapports assez suivis avec le ministère des Transports. Je lui ai fait part des exposés de faits présentés au Comité. Il étudie la question et je crois que ses conseillers juridiques sont sur le point de rédiger un projet de loi. De sorte que, les marins marchands exceptés, tous seraient compris. Je veux simplement préciser que je n'aurais pas dû les mentionner.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, nous avons passé plus d'une heure ce matin à arguer sans faire rien de très utile. Le Comité est saisi d'une motion de M. Gillis. Je propose que la question soit mise aux voix.

Le PRÉSIDENT: Oui. Etes-vous prêts à vous prononcer?

M. FULTON: Monsieur le président, je voudrais faire une observation avant que vous mettiez la question aux voix. Je serai aussi bref que possible. Quelques-uns d'entre nous craignent, à tort ou à raison que cette proposition pourrait modifier la décision à laquelle le Comité en est venu. M. Gillis aurait-il quelque objection si je faisais observer que sa motion comporte quelque directive au sous-comité ou à l'organisme auquel la question est déferée, une directive à l'effet qu'il ne change pas le rapport que le président a soumis ou qu'il ne fasse pas de démarches susceptibles de porter préjudice au rapport sans que des représentations soient faites au comité plénier? Quelques-uns d'entre nous craignent qu'une décision ayant déjà été prise en faveur des pompiers on va la modifier de quelque façon à leur détriment.

M. GILLIS: Le sous-comité n'aurait pas l'autorité de changer une recommandation faite par le comité plénier. Il ne pourrait qui ajouter ce projet de loi particulier au projet de loi général actuel. Il ne pourrait le changer.

M. FULTON: Je cherche tout simplement à tirer cela au clair.

M. MUTCH: Je veux être précis. N'est-ce pas le cas que tout sous-comité est la créature du Comité et que ses opinions ne lient le Comité que si ce dernier y souscrit? Je suis intéressé, car je suis le président d'un sous-comité et je ne crois pas que mon sous-comité puisse faire quelque chose au nom du Comité sans que ce dernier y souscrive. Je ne crois pas qu'il y ait lieu d'entretenir la moindre crainte à cet égard.

M. GREEN: N'est-ce pas vrai qu'il n'existe pas le moindre désaccord concernant les services auxiliaires?

Le PRÉSIDENT: Sauf en ce qui concerne l'impôt sur le revenu.

M. MUTCH: Vous parlez maintenant du Comité.

M. GREEN: Le ministère des Affaires des anciens combattants ne peut rien faire concernant l'impôt sur le revenu.

Le PRÉSIDENT: C'est le cas.

M. GREEN: N'est-il pas vrai qu'il n'existe pas le moindre désaccord concernant les services auxiliaires?

Le PRÉSIDENT: Il n'y a pas de désaccord.

M. MUTCH: Dans l'enceinte de ce Comité.

M. GREEN: De sorte que le projet de loi pourrait être adopté sans beaucoup de discussion.

Le PRÉSIDENT: Si ce n'est que le ministre serait tenu de signaler que l'on ne les a pas encore exemptés de l'application de l'impôt sur le revenu. Il est bien vrai que cela ne ressortit pas à notre ministère, mais je craignais entre autres choses que cette question de l'impôt sur le revenu amorcerait un long débat à la Chambre. Je regrette que cette question surgisse, car notre ministère ne peut rien y faire. Tout de même, nous avons bien dit dans certains autres projets de loi que les intéressés, par exemple, les infirmières de l'Afrique du Sud et les Wrens, sont exemptés de l'impôt sur le revenu. On dira certainement, "si vous faites cela pour ces personnes-là, pourquoi ne le faites-vous pas pour les membres des services auxiliaires". Vous aurez un débat quelle que soit la façon dont vous présentez le sujet à la Chambre. Aussi, à mon avis, si nous entendons déférer cette question à un sous-comité pour qu'il l'étudie et nous fasse rapport, nous ne devrions pas essayer de lui lier les mains, autrement le procédé ne servira à rien. La motion que l'on m'a demandée de mettre aux voix—je n'ai pas encore eu la chance de la lire, mais le secrétaire l'a rédigée—, se lit ainsi qu'il suit:

Le Comité recommande que les projets de loi concernant les surveillants ainsi que les services auxiliaires et les pompiers ne soient pas présentés à la Chambre mais soient insérés dans un avant-projet de loi que le Comité rédigera et qui comprendra tous les groupes de civils.

Je ne suis pas certain si c'est bien régulier. Nous ne voulons pas contrôler ce qui est présenté à la Chambre. Votre motion, monsieur Gillis, portait que ces sujets, y compris les surveillants et les pompiers, soient étudiés par le sous-comité et que ce sous-comité nous fasse rapport de ses délibérations?

M. GILLIS: Précisément, que ces sujets soient tous incorporés dans un avant-projet de loi complet.

Le PRÉSIDENT: Oui. Etes-vous prêts à vous prononcer?

M. BROOKS: Je veux être fixé sur ce point. M. Gillis ne veut pas retirer sa motion à l'effet que les pompiers et surveillants jouissent de tous les avantages accordés aux forces armées. Vous ne voulez pas que cela soit retiré?

M. GILLIS: Non.

M. BROOKS: Vous voulez que ces autres groupes soient inclus avec les pompiers et les services auxiliaires, en conservant dans ce projet de loi les recommandations déjà formulés en faveur des pompiers et des services auxiliaires?

M. GILLIS: Assurément.

M. BROOKS: Cela me va.

M. GREEN: Etes-vous disposé à présenter votre motion sous réserve de notre recommandation antérieure?

M. GILLIS: C'est déjà fait. Le Comité a décidé cela.

M. GREEN: Non. Apparemment, vous ne voulez pas mettre de côté les dispositions déjà recommandées?

M. GILLIS: Certainement pas.

M. GREEN: Allez-vous inclure cela dans la motion?

Le PRÉSIDENT: La question est déferée au sous-comité, comme je l'ai fait observer. Nous ne faisons pas de démarches au sujet d'une décision antérieure. Nous déferons simplement la question à un sous-comité.

M. GILLIS: Ce sous-comité fait rapport au Comité.

Le PRÉSIDENT: Oui. Etes-vous prêts à vous prononcer?

Des VOIX: Le vote.

M. GREEN: Vous ne voulez pas renverser les recommandations quelconques que le Comité a déjà formulées?

M. GILLIS: Certainement pas, parce que j'y ai souscrit.

(La motion est adoptée.)

Le PRÉSIDENT: Alors, la motion est adoptée. Je présume que j'insérerai ce texte dans le cinquième rapport: votre Comité recommande que le gouvernement adopte sans délai un arrêté en conseil restaurant le principe dit d'assurance posé par la Loi des pensions et décrétant l'application de ce principe aux anciens combattants de la Deuxième guerre mondiale qui ont servi au Canada seulement. Naturellement, et je me conforme à vos désirs quant à cette question, tant que nous ne prendrons pas de décision arrêtée concernant les surveillants et les pompiers, nous ne ferons pas de rapport à ce sujet à la Chambre. Cela agrée-t-il au comité?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: La motion est donc adoptée.

M. GREEN: Que fera-t-on de la recommandation adoptée mardi dernier?

Le PRÉSIDENT: Je présume qu'elle viendra sur le tapis quand nous commencerons à discuter dans un moment, comme je l'espère, l'avant-projet de loi.

M. GREEN: Cela figurera-t-il dans l'avant-projet de loi ou dans le rapport à la Chambre?

Le PRÉSIDENT: Si j'en juge par ce qui a été dit, le Comité tient à donner à ses recommandations relatives aux pensions la forme d'un avant-projet de loi.

Des VOIX: Oui.

Le PRÉSIDENT: J'ai compris que c'est ce que le Comité désire.

Des VOIX: Oui.

M. FULTON: Alors, qu'advient-il de l'avant-projet de loi, monsieur le président?

M. MUTCH: Nous le compléterons et l'insérerons dans notre rapport.

M. FULTON: Il sera inséré dans notre rapport à la Chambre.

M. MUTCH: Oui.

M. FULTON: Et si le gouvernement ne l'acceptait pas?

M. MUTCH: Nous pouvons le discuter.

Le PRÉSIDENT: Le secrétaire me rappelle ce que le Comité a adopté, savoir que les recommandations du Comité concernant les amendements à la Loi des pensions soient insérés dans un avant-projet de loi; qu'avant de faire rapport de cet avant-projet de loi à la Chambre, le Comité siège à huis clos pour discuter avec le ministre, et que toutes propositions faites par le ministre à la séance privée et qui ne cadrent pas avec les recommandations du Comité soient débattues de nouveau en séance publique. Voilà la motion que M. Quelch a proposée et qui a été adoptée. Ainsi, cela comprend ce que nous allons faire concernant la Loi des pensions.

M. GREEN: Quels étaient les derniers mots concernant des séances publiques?

Le PRÉSIDENT: Que toutes propositions formulées par le ministre à la séance privée, à la séance à huis clos, qui ne cadrent pas avec les recommandations du comité soient discutées de nouveau à une séance publique du comité.

M. MUTCH: De sorte que nous pouvons en saisir le Chambre.

Le PRÉSIDENT: Nous siégeons à huis clos, prenons une décision, puis nous rencontrons le ministre. Si le gouvernement ne voit pas d'un bon œil quelques-unes de nos propositions, nous discutons la chose avec lui. Si nous ne pouvons en venir à une conclusion, nous reprenons le débat en séances publiques.

M. GREEN: Et tous amendements apportés à cet avant-projet de loi y seront inclus?

M. QUELCH: Oui.

M. GREEN: En d'autres termes, l'amendement adopté mardi dernier sera inclus dans l'avant-projet de loi?

M. QUELCH: Oui.

M. MUTCH: Non. Aucun amendement n'a été adopté mardi dernier.

Le PRÉSIDENT: Eh! bien, nous pouvons discuter cela quand nous aborderons l'article II.

M. MUTCH: Monsieur le président, réglons cette affaire une fois pour toutes. Si nous décidons, comme nous l'avons déjà fait,—et c'est la troisième fois, je crois,—que nous parcourons la Loi des pensions et que nous insérerons les amendements proposés dans l'avant-projet de loi ainsi que nous l'appelons maintenant, quand nous aurons éventuellement mis la dernière main à la mesure projetée et y aurons apporté les amendements ou effectué les suppressions que le Comité juge appropriées, je suppose que nous ferons ce que nous avons déjà fait, c'est-à-dire rapport du bill à la Chambre.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. MUTCH: Avec les amendements ou les suppressions que nous aurons établis. Puis, le ministre, suivant qu'il jugera bon, ajoutera nos amendements à son projet de loi qu'il devra présenter à la Chambre, parce que le texte que nous avons n'est pas le projet de loi, ou il ne les incorporera pas. Mais, ayant fait rapport à la Chambre de notre projet de loi modifié, nous serons protégés si nous n'aimons pas celui du ministre. Nous avons l'autre jour une résolution concernant l'adoption d'une recommandation de la Légion. Nous n'étions pas saisis du projet de loi au moment où nous avons discuté le sujet, et l'occasion ne nous manque pas de rédiger un amendement maintenant et de l'insérer dans le projet de loi si le Comité est d'opinion que c'est ce que nous devrions faire. Mais nous ne pouvons adopter de résolution portant que nous sommes liés par quelque chose que nous avons fait l'autre jour au cours d'une discussion générale.

M. QUELCH: Ce n'est pas tout à fait ce dont le ministre des Affaires des anciens combattants a convenu. Il a convenu que nous parcourions cet avant-projet de loi et que nous y insérions des amendements là où il convient de les insérer. Puis, il étudiera le texte auquel nous aurons mis la dernière main, et s'il n'admet pas quelques-uns de nos amendements, il nous rencontrera dans une séance à huis clos et discutera toute la question.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. QUELCH: Puis, si nous entendons faire d'autres modifications, nous les ferons en séance publique.

M. MUTCH: Monsieur le président, j'ai prévu ce que M. Quelch vient de dire, mais mes observations s'appliquaient aux séances publiques ultérieures. Si nous ne nous entendons pas ou si nous ne pouvons nous entendre avec le ministre, nous agirons ensuite de cette manière.

M. QUELCH: Oui.

M. WINTERS: Monsieur le président, je n'ai qu'un mot à dire. Je suis venu ici ce matin à 11 heures parce que je comptais que nous allions discuter la Loi des pensions, mais je suis demeuré ici et j'ai écouté une discussion de haut ton quant à la procédure, et j'ai trouvé cette discussion instructive. Je ne me reconnais pas capable d'y participer. Je suis un membre relativement nouveau

du comité et je constate qu'il y en a d'autres qui sont dans la même situation que moi. Quelques collègues seulement ont participé à la discussion, et je n'ai pas le moindre doute qu'ils ont parlé en connaissance de cause. Mais il n'en reste pas moins vrai que c'est une infime minorité qui mène. D'après mon souvenir, il a été constitué un comité du programme qui fonctionne, je crois. S'il est inactif, je voudrais savoir pourquoi. S'il fonctionne et que nous ne puissions accepter ses recommandations, alors je crois que nous devrions trouver un comité du programme sur lequel nous pouvons-nous fier. Qu'il vide cette question. Qu'il nous dise quelle ligne de conduite suivre, et suivons-la, mais ne faisons pas perdre le temps de tous les membres du comité.

Des voix: Très bien, très bien.

M. McKAY: Attaquons-nous au projet de loi.

Le PRÉSIDENT: Pouvons-nous entreprendre l'étude du bill maintenant?

Des voix: Oui.

Le PRÉSIDENT: Le brigadier Melville voudrait faire un court exposé.

Le brigadier MELVILLE: Monsieur le président et messieurs, je voudrais qu'il n'y ait pas d'ambiguïtés quant à l'exactitude de déclarations faites par la Commission. Le président a donné lecture, au cours des délibérations d'hier, d'une lettre qui lui avait été adressée par le commissaire Conn. L'expression "au-dessous de la laisse de basse marée" était employée dans cette lettre. On a demandé si les mots "au-dessous" étaient exacts, et on a laissé entendre qu'il s'agissait peut-être "d'au delà". Je tiens tout simplement à faire observer qu'en parlant de "laisse de basse marée" nous disons "au-dessus" ou "au-dessous". Ce sont les expressions navales qui sont employées en toutes circonstances. Quand vous vous servez de l'expression "au delà", vous faites probablement allusion à "au delà de l'horizon". De la sorte, je soutiens que l'expression employée dans cette lettre est exacte.

On s'est aussi enquis hier au sujet des membres de la Commission qui avaient été de simples soldats. J'ai donné certains renseignements que je voudrais compléter. La moitié des commissaires ont servi à titre de simples soldats, et au moment du licenciement deux autres occupaient des grades.

Je voudrais faire mention d'un autre sujet. Les commissaires ont tenu une réunion hier et ils veulent plus de temps pour étudier la disposition à être incorporée dans la Loi relativement aux membres de la Milice active non-permanente, subséquemment l'Armée de réserve, qui ont servi dans ces forces durant la période de la Deuxième guerre mondiale. Nous nous réunirons de nouveau, monsieur le président, et nous serons très heureux de présenter nos observations à ce sujet au Comité.

Il s'est dégagé un autre point de la discussion hier alors que la Commission a été invitée à faire rapport sur la nomination d'un vice-président. Ce sujet a été discuté également à une réunion hier après-midi, et la Commission désire plus de temps pour étudier le point, faire rapport et préparer les amendements nécessaires en vue de vous les soumettre.

Merci, monsieur, de l'occasion qui m'est donnée de fournir ces explications.

Le PRÉSIDENT: La clause suivante que le comité est appelé à étudier est la clause 6 (b) des amendements proposés.

6. (b)

Le paragraphe trois de l'article onze de la Loi des pensions est abrogé et remplacé par le suivant:

(3) Nonobstant les articles vingt-sept et trente-sept de la Loi des pensions, dans le cas d'une pension accordée pour invalidité ou décès à l'égard du service militaire, pendant la seconde guerre mondiale, entièrement rendu au Canada à compter du vingt-et-un mai mil neuf cent quarante, et dont nulle partie n'a été rendue sur un théâtre réel de guerre,

lorsque la blessure ou la maladie ou son aggravation ayant occasionné l'invalidité ou le décès sur lesquels porte la demande de pension, n'était pas consécutive ou ne se rattachait pas directement à ce service militaire, la pension ne produira son effet qu'à compter du premier juin mil neuf cent quarante-six.

Cette proposition prévoit que la pension ne prendra pas effet avant le premier juin 1946, à l'égard du service militaire entièrement rendu au Canada, à moins que l'invalidité ou le décès ne se soit rattaché directement à ce service militaire. En d'autres termes, la disposition maintient tous les droits existants et dit que les nouveaux droits conférés par le principe d'assurance pour services rendus au Canada seulement prendront effet à compter du premier juin. On a discuté avec la Commission la question de savoir si la disposition devrait produire son effet à compter de la date où l'arrêté en conseil est entré en vigueur, date qui pourrait être le 24, 25 ou 26 mai. Cependant, la Commission a signalé que cela introduirait l'élément d'une fraction de mois et lui causerait de grandes difficultés administratives. Aussi, nous avons pensé que puisque nous faisons produire à la disposition son effet dans les quatre ou cinq jours de la date où l'arrêté en conseil avait été rendu, autant valait fixer cette date au commencement du mois. Cela a paru fort raisonnable, et c'est l'effet de cette clause. Cela est exact, n'est-ce pas, brigadier Melville?

Le brigadier MELVILLE: C'est exact. C'est la disposition que comporte l'arrêté en conseil.

Le PRÉSIDENT: Cela figure dans l'arrêté en conseil. Cette clause est-elle adoptée, messieurs?

M. GILLIS: Monsieur le président, puis-je poser cette question? Mon interprétation laisse peut-être à désirer. Plusieurs cas ont été rejetés antérieurement à cet amendement. Ai-je raison de dire que tous les cas déjà examinés ne seront pas considérés en vertu des dispositions nouvelles de la Loi?

Le brigadier MELVILLE: Non. Tous les cas seront examinés. L'admissibilité n'est nullement dérangée. Cela se rapporte à la date où la pension octroyée sera payable. La date opérante compte du premier juin 1946. Mais cela n'a rien à voir avec l'admissibilité qui est maintenue.

M. GILLIS: Les intéressés dont le cas a déjà fait l'objet d'une décision auront-ils le privilège de faire rouvrir leur cause sous le régime des nouvelles dispositions de la Loi?

Le brigadier MELVILLE: Il y a 15,602 cas concernant lesquels la commission a rendu la décision "invalidité contractée ou aggravée, mais n'ouvrant pas droit à pension". La Commission passera tous ces cas en revue. Nous prendrons l'initiative, nous aviserons les intéressés et appliquerons les pensions aussi rapidement que possible, à compter du premier juin 1946.

M. MCKAY: Relativement à ces pensions qui pourraient être octroyées, ou relativement à ces 16,000 demandes ou à ces 15,602 cas, les pensions ne sont pas rétroactives. Cependant, on nous informe que quelques-uns de ces 16,000 seraient admissibles sous le nouveau régime. Qu'arrivera-t-il dans ces cas? Des allocations leur ont été versées, et si les paiements ne sont pas rétroactifs, le montant de ces allocations sera-t-il déduit de toute pension qui pourrait leur être payée après le 1er juin?

Le brigadier MELVILLE: Je crois que la situation est très claire. Jusqu'au 31 mai 1946 inclusivement, ils recevront leurs allocations conformément aux dispositions actuelles de la Loi des pensions. Leurs cas seront passés en revue. Ils auront droit à un octroi accru dans la plupart des cas, parce qu'ils ne seront pas assujettis aux dispositions de l'article II, paragraphe (3), qui n'existe plus. Un octroi accru sera alors payable à compter du 1er jour de juin.

M. MCKAY: Il n'y a que cette portion de l'octroi qui serait payable?

Le PRÉSIDENT: Oui, le montant accru.

M. MCKAY: Cette partie de la pension accrue?

Le brigadier MELVILLE: Oui, au taux accru.

Le PRÉSIDENT: Cette clause est-elle adoptée?

M. FULTON: Pas tout à fait. L'article abroge le paragraphe (3) de l'article II. Lorsque le sujet a été discuté brièvement il y a quelque temps, il a été affirmé, je crois, que le principe d'assurance prévoyait le règlement de tout cas qui tombait précédemment sous le coup du paragraphe (3). Du moins c'est l'impression que j'en ai eue. Je me demande si le brigadier Melville pourrait préciser et me dire si oui ou non le paragraphe (3) tel qu'il existe présentement peut pourvoir au règlement d'un cas dit de commisération. Relativement à ce qui a été dit à ce sujet, le président a laissé entendre que ce cas relèverait de la Loi des allocations aux anciens combattants. Je ne crois pas que de tels cas relèveraient de cette loi, parce que d'après mon entendement, ces cas ne seraient pas prévus avant que les intéressés atteignent 60 ans dans la plupart des cas. Y a-t-il des cas purement de commisération, brigadier Melville, auxquels le paragraphe (3) pourvoit présentement?

Le brigadier MELVILLE: Tous les individus dont les cas relèvent de l'article II, paragraphe (3) auront droit à une pension. Je présume que les réclamations dont vous vous êtes enquis sont celles où nulle admissibilité n'a été reconnue.

M. FULTON: Oui, suivant les dispositions de la Loi avant que ces amendements soient présentés.

Le brigadier MELVILLE: Alors, ce seraient des cas où la Commission a décidé qu'il y avait "un état antérieur à l'enrôlement, non aggravé et conséquemment n'ouvrant pas droit à pension". Il n'existe pas de disposition dans la Loi ou dans un amendement quelconque apporté à la Loi qui autoriserait l'octroi d'une pension dans ces cas. Tel que je l'ai déjà expliqué, les intéressés ont droit de réitérer leur demande d'une pension en vertu des dispositions de la Loi, mais il n'y a rien qui autoriserait un octroi, parce qu'ils ne souffrent d'aucune invalidité qui se rattache à leur service militaire ou qui a été subie au cours de ce service.

M. FULTON: Vous avez mentionné, je crois, 1,400 cas où des pensions ont été attribuées dans le passé sous le régime du paragraphe (3).

Le brigadier MELVILLE: Non.

M. FULTON: Je vous demande pardon.

Le brigadier MELVILLE: Non.

M. FULTON: On m'informe que lorsque ce sujet fut discuté à la dernière session, ou à la dernière séance, vous avez mentionné 1,400 cas où une pension avait été attribuée sous le régime de ce paragraphe (3) tel qu'il existe présentement.

Le brigadier MELVILLE: A l'heure actuelle, monsieur Fulton, c'est-à-dire, le 30 avril 1946, il y a 560 attributions comportant paiements pour invalidité selon les dispositions de l'article 11, paragraphe (3) de la Loi. Ils comportent une obligation annuelle de l'ordre de \$292,343. En plus, il y a 663 attributions comportant paiements à des personnes à charge en vertu du même article de la Loi. Ces attributions entraînent un déboursé annuel de \$359,436. De sorte qu'au 30 avril, il y a un total de 1,223 attributions en vigueur en vertu de l'article 11, paragraphe (3).

M. FULTON: Ce sont les cas dont j'ai parlé.

Le brigadier MELVILLE: Le chiffre de 14,000 dont vous avez parlé...

M. FULTON: J'ai dit 1,400. Je voulais dire ces cas-là.

Le brigadier MELVILLE: Je vous demande pardon.

Le PRÉSIDENT: Cela est-il satisfaisant? Cette clause est-elle adoptée?

Des VOIX: Adopté

M. FULTON: Le président nous assure que le règlement de ces cas sera prévu en vertu du principe d'assurance qui est restauré.

Le brigadier MELVILLE: Nous nous occuperons de tous ces cas et ils figurent en tête de liste.

Le PRÉSIDENT: Adopté?

Des VOIX: Adopté.

(La clause 6 (b) est adoptée).

Le PRÉSIDENT: Le sujet suivant est un amendement présenté par M. Green. Ceci relève de l'article 11, paragraphe 1 (c), que l'on supprime "était intentionnellement cachée" de manière à ce que le paragraphe (c) se lise ainsi qu'il suit:

Nulla déduction ne doit être effectuée quant au degré d'invalidité véritable d'un membre quelconque des forces qui a servi sur un théâtre réel de guerre pendant la première ou la deuxième guerre mondiale, à cause d'une invalidité ou d'une prédisposition à l'invalidité qui existait en lui antérieurement à sa période de service dans l'une ou l'autre des guerres susdites; toutefois, le service accompli par un membre des forces sur un théâtre réel de guerre ne peut être compté, pour les fins du présent alinéa, que s'il a été accompli dans la guerre particulière à l'égard de laquelle la pension a été accordée. De plus, aucune pension ne doit être payée pour une invalidité ou prédisposition à l'invalidité qui, à l'époque où il est devenu membre des forces, était évidente ou a été constatée lors d'un examen médical avant l'enrôlement.

Je suppose, monsieur Green, que vous proposez que la clause soit modifiée de la façon indiquée.

M. GREEN: Le point a été adopté l'autre jour.

Le PRÉSIDENT: Je m'en remets au Comité. M. Green dit que l'amendement a été adopté l'autre jour, et le secrétaire me dit que non. Cela me cause beaucoup d'embarras.

M. BROOKS: Pourquoi ne pas s'en rapporter au compte rendu officiel?

Le PRÉSIDENT: Le secrétaire dit que l'amendement n'a pas été adopté l'autre jour.

M. BENTLEY: Vous avez déclaré la résolution adoptée.

Le PRÉSIDENT: La recommandation faisait suite à une discussion générale. Nous sommes actuellement à étudier l'avant-projet de loi. Je demande à M. Green s'il veut que sa motion apporte une modification à l'avant-projet de loi. C'est à lui d'en décider. S'il ne veut pas présenter une telle motion, il n'est pas tenu de le faire.

M. GREEN: Je soutiens qu'il n'est pas nécessaire de présenter une motion de nouveau si elle a été adoptée l'autre jour, mais si le président n'est pas satisfait et veut que la motion soit présentée de nouveau, je vais le faire.

Le PRÉSIDENT: Le Comité est saisi d'une motion présentée par M. Green.

M. CRUICKSHANK: Monsieur le président, je veux être fixé sur ce point. Si nous nous prononçons sur la motion maintenant cela réglera-t-il la question? D'après ce que j'entends, si cet amendement est adopté maintenant, nous pourrions siéger à huis clos plus tard et le ministre dira s'il l'accepte ou non, puis la question sera déferée de nouveau au comité plénier. Ai-je raison?

Le PRÉSIDENT: Nous siégerons à huis clos avec le ministre et il nous dira si l'amendement est acceptable ou non, et nous discuterons ensuite le sujet afin d'établir si nous pouvons en venir à une entente. Si nous ne pouvons nous entendre, la question sera débattue de nouveau en séance publique.

M. CRUICKSHANK: Si nous l'adoptons, nous pourrions alors nous occuper des véritables anciens combattants.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, messieurs, le sujet suivant est la clause 7, modifiant l'article 12. Elle se trouve à la page 3. Elle insère les mots "ouvrant droit à la pension" après le mot "invalidité" à la troisième ligne et elle vise à maintenir la pratique actuelle et à la rendre précise. Elle ne change en rien la pratique suivie. Le texte se lit ainsi:

"7. L'alinéa (c) de l'article douze de ladite loi, édicté par l'alinéa sept du chapitre vingt-trois du Statut de 1940-41, est abrogé et remplacé par le suivant:

- (c) En cas de maladie vénérienne contractée avant l'enrôlement et aggravée au cours du service, la pension doit être concédée pour la totalité de l'invalidité ouvrant droit à la pension à l'époque de la réforme dans tous les cas où le membre des forces a servi sur un théâtre réel de guerre, et nulle aggravation de l'invalidité après licenciement n'ouvre droit à la pension, mais si par la suite il appert après examen que le degré de cette invalidité a diminué, la pension est réduite en conséquence. Toutefois, la pension peut par la suite être augmentée ou diminuée, sous réserve de la restriction ci-dessus, en conformité du degré d'invalidité qui peut être constaté lors d'un examen subséquent."

Le brigadier MELVILLE: En un mot, pour l'information du Comité, cette modification ne change rien à la loi telle que la Commission l'interprète présentement. Il est bien évident que l'on n'entend pas que le cas d'une maladie vénérienne dont l'origine est nettement antérieure à l'enrôlement occupe un rang privilégié au regard de toute autre état qui date d'avant l'enrôlement. Cet amendement ne fait que confirmer la pratique que suit la Commission.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Clause 8.

8. (I) Les paragraphes neuf et dix de l'article vingt-deux de ladite loi, édictés par l'article treize du chapitre vingt-trois du Statut de 1940-41, sont abrogés et remplacés par les suivants:

- (9) Au décès et après le décès de l'épouse d'un pensionnaire à qui une pension est payée en raison d'une invalidité, la pension supplémentaire accordée à un membre marié des forces peut, à la discrétion de la Commission, lui être continuée tant qu'il y a un enfant mineur ou des enfants mineurs d'âge donnant droit à pension, pourvu qu'il existe une fille ou une autre personne en état de se charger et qui se charge des travaux du ménage et du soin de l'enfant ou des enfants, et que, dans les cas où le pensionnaire en question est pensionné à l'égard du service pendant la première guerre mondiale, lesdits enfants soient nés avant le premier jour de mai 1944.
- (10) Au décès et après le décès de la veuve d'un membre des forces qui touchait une pension, la pension de la veuve peut, à la discrétion de la Commission, être continuée, tant qu'il reste un enfant mineur ou des enfants mineurs d'âge à recevoir la pension, à une fille en état de se charger et qui se charge des travaux du ménage et du soin de l'autre enfant ou des autres enfants. Toutefois, dans ces cas, la pension payable aux enfants est continuée, mais les taux relatifs aux orphelins ne s'appliquent pas. De plus, dans le cas où la veuve en question recevait une pension à l'égard du service pendant la première guerre mondiale, lesdits enfants doivent être nés avant le premier jour de mai 1944.

Ceci comporte un amendement. Voici la note explicative:

8. (9) Le paragraphe neuf de l'article vingt-deux prescrit qu'une pension supplémentaire accordée à l'égard du service durant la Grande Guerre, à un membre marié des forces, peut, dans certaines circonstances, être continuée s'il y a un enfant mineur né avant le premier mai 1933. La modification avance la date du premier mai 1933 au premier mai 1944.

La modification ne change rien à la loi, vu qu'elle a été effectuée par l'arrêté en conseil C.P. 5/3655 du 15 mai 1944, rendu sous l'autorité de la Loi des mesures de guerre.

Cette limite fut introduite en 1933 comme mesure d'économie. D'autres mesures d'économie de l'année 1933, telles que l'impôt sur le revenu à l'égard d'une pension, ont été supprimées.

Cette modification, brigadier, a uniquement pour effet de donner suite à l'arrêté en conseil qui prolonge la limite au premier mai 1944, et d'introduire l'expression "première guerre mondiale", puis, je constate qu'il y a un paragraphe (2) (11):

(2) L'article vingt-deux de ladite loi est en outre modifié par l'addition du paragraphe suivant:

(11) La Commission peut, à sa discrétion, concéder ou refuser de concéder une pension supplémentaire à un ou des enfants d'un membre des forces du sexe féminin, ou relativement à cet enfant ou à ces enfants.

Voudriez-vous donner à ce sujet les explications qui s'imposent?

Le brigadier MELVILLE: En quelques mots, la modification prévue à 8(1) a pour but d'aider l'ancien combattant qui essaie de garder sa famille ensemble et de maintenir un foyer. Si son épouse meurt, cette mesure d'autorisation permet à la Commission de payer les allocations supplémentaires à l'égard d'une fille qui assume les fonctions de ménagère, ou à l'égard d'une personne engagée comme ménagère, et la modification ne fait que confirmer ce que l'arrêté en conseil autorise à l'effet de porter la date d'admissibilité du premier mai 1933 au premier mai 1944.

M. PEARKES: Pouvons-nous discuter cela?

Le PRÉSIDENT: Le brigadier se proposait d'expliquer le paragraphe 2.

M. PEARKES: Il a expliqué le paragraphe (1). Il pourrait peut-être discuter un seul sujet d'abord. Il s'agit de porter la date de la limite, qui était le premier mai 1933, au premier mai 1944, et le président a dit que la modification vise à aider l'ancien combattant qui essaie de maintenir un foyer. Or, dans ce cas-ci et dans d'autres articles suivants de ce bill, la même date de mai 1944 est mentionnée. Je propose que nous éliminions cette date complètement. Il n'y a plus de nécessité de maintenir une date-limite, et tout ancien combattant qui cherche à maintenir son foyer intégralement ou qui a de jeunes enfants qui grandissent ou des enfants nés après le premier mai 1944 devrait être aidé également. Comme le dit l'explication, le nombre des enfants sera infime et diminuera constamment à cause de l'âge des anciens combattants. Toutefois, l'ancien combattant reçoit assurément la même assistance parce qu'il ne peut trouver facilement de l'emploi sur le marché du travail. Aussi, je ne puis concevoir la nécessité d'insérer cette date-limite. Je songe en ce moment au cas d'un particulier qui s'est marié en juin 1944. Ne devrait-il pas avoir droit d'être aidé, ou devrait-on refuser de le secourir simplement parce qu'il lui est arrivé de retarder son mariage un mois passé la date-limite? Je soutiens qu'il n'y a plus de nécessité d'établir une date-limite.

M. QUELCH: Il faudrait biffer la date-limite. Il faudrait retrancher de la Loi la date-limite de 1944, et si un amendement pour atteindre cette fin s'impose il faudrait le rédiger. Je ne crois pas que la Légion canadienne ait formulé de recommandation à cet égard présentement, mais le Canadian Corps a présenté une recommandation et cette recommandation a figuré dans des mémoires que

la Légion a présentés précédemment. Je crois qu'on l'a laissée de côté cette fois-ci, mais vous la relèverez dans la recommandation que le Canadian Corps a présentée au Comité l'an dernier.

M. CRUICKSHANK: M. Gillis et M. Green se souviendront que j'ai combattu cette proposition au comité de 1940 et j'ai refusé de consentir à ce que le rapport du comité soit déclaré unanime. Consultez les comptes rendus de 1940 et vous constaterez que j'ai combattu la même proposition, et nous avons fait changer cela par arrêté en conseil. A l'époque, j'ai refusé de consentir à ce que le comité transmette un rapport unanime. Le gouvernement n'a pas convenu de changer la date-limite, et j'ai eu le privilège de télégraphier au ministre et de le féliciter d'avoir suivi mon conseil dans le temps. Je soutiens que la Légion tient encore à cela, et ce qui est plus, je pourrais être un de ceux qui voudraient s'en prévaloir. Comme M. Pearkes l'a signalé, très peu d'individus en bénéficieraient pour cause d'âge, et au point de vue économique je ne conçois pas que beaucoup de gens seraient atteints.

Le PRÉSIDENT: J'en conclus, monsieur Pearkes, que vous voulez biffer la clause: "De plus, dans le cas ou la veuve en question recevait une pension à l'égard du service pendant la première guerre mondiale, lesdits enfants doivent être nés avant le premier jour de mai 1944". Cela s'appliquerait à des individus qui ont servi dans la première guerre mondiale tout comme dans la dernière guerre; il s'agirait alors de biffer les lignes 15, 16, 17 et 18.

M. PEARKES: Voilà en quoi consiste ma proposition.

Le PRÉSIDENT: Etes-vous prêts à voter sur la motion?

Adopté.

M. QUELCH: Cela ne s'appliquera pas à la date-limite?

M. MUTCH: Nous devons traiter de cette question quand nous l'aborderons.

Le PRÉSIDENT: Convenez-vous d'adopter l'article tel qu'il est modifié?

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Clause 9:

9. Est abrogé l'article vingt-trois de ladite Loi, et remplacé par le suivant:

23. Lorsqu'une pension peut être concédée en vertu des dispositions de la présente loi à l'égard du décès d'un membre des forces et que ce membre des forces est mort laissant un enfant orphelin, ou lorsque sa veuve, sa femme divorcée, sa parente, ou la femme à qui une pension a été accordée sous l'autorité du paragraphe trois de l'article trente-deux de la présente loi, est morte laissant un enfant orphelin de ce membre des forces, cet enfant orphelin a droit à une pension, conformément aux dispositions de l'annexe B.

L'explication se lit ainsi:

9. l'article 23 actuel est ambigu. Les soulignements indiquent la modification proposée, qui n'a d'autre but que de rendre la loi plus claire et conforme à la pratique suivie par la Commission.

Vous voudriez peut-être donner quelque explication à ce sujet, brigadier?

Le brigadier MELVILLE: L'article actuel se lit ainsi qu'il suit:

Lorsqu'un membre des forces est mort laissant un enfant orphelin ou lorsque sa veuve, sa femme divorcée, sa parente, ou la femme à qui une pension a été accordée sous l'autorité du paragraphe trois de l'article trente-deux de la présente loi, est morte laissant un enfant orphelin de ce membre des forces, cet enfant orphelin a droit à une pension, conformément aux dispositions de l'annexe B.

La Commission prétend que cela semble comporter une très grande envergure. En fait, cet article n'est pas nécessaire dans la loi, mais si on le maintient, il convient d'y ajouter, à mon sens, la réserve que constitue l'introduction qui figure maintenant dans l'amendement: "Lorsqu'une pension peut être concédée en vertu des dispositions de la présente loi à l'égard du décès d'un membre des forces". Il n'y a pas de changement à partir de ce point.

M. MUTCH: Cet autre amendement comporte-t-il quelque chose à l'égard de l'épouse selon le droit commun?

Le PRÉSIDENT: Il ne comporte aucun changement.

Le brigadier MELVILLE: Non.

M. BENTLEY: S'applique-t-il à un enfant adoptif?

Le brigadier MELVILLE: Cela est tout à fait étranger à cet article; le cas est prévu ailleurs dans la loi.

M. BENTLEY: Je connais un cas où l'orphelin ne reçoit pas cette pension.
Adopté.

Le PRÉSIDENT: Clause 10.

10. L'article vingt-sept de ladite loi, édicté par l'article onze du chapitre trente-deux du Statut de 1939, est modifié par l'addition du paragraphe suivant:

(3) Nonobstant toute restriction contenue dans le présent article, la Commission peut, à sa discrétion, relativement au service pendant la deuxième guerre mondiale, accorder une somme additionnelle n'excédant pas un montant équivalent à dix-huit mois de pension additionnelle, lorsque, par suite de retards dans l'obtention des dossiers militaires ou autres, ou par suite d'autres difficultés administratives, indépendantes de la volonté du requérant, il appert qu'une injustice pourrait autrement s'ensuivre. Toutefois, le paiement prévu aux présentes ne peut être effectué qu'à l'égard de sommes accordées le ou après le premier janvier 1945.

Voici l'explication à ce sujet:

10. Cette modification ajoute un paragraphe à l'article. Elle ne change rien à la loi, vu qu'elle a été effectuée par l'arrêté en conseil C.P. 2395 du 9 avril 1945, rendu sous l'autorité de la Loi des mesures de guerre.

Les dispositions régissant la date à compter de laquelle une pension est payable pour invalidité ont été insérées dans la Loi des pensions, en 1936, en vue d'éliminer les paiements rétroactifs considérables de réclamations découlant de la première Grande Guerre, dont la majorité fut présentée plusieurs années après que le requérant eût été licencié des forces.

Appliquées à la deuxième guerre mondiale, on a trouvé que, de temps à autre, ces dispositions étaient trop restrictives, et, en ce qui concerne certaines pensions découlant de cette dernière guerre, à cause de circonstances indépendantes de la volonté du requérant, il en est résulté un manque d'uniformité dans les pensions et une injustice à l'endroit du requérant.

Voudriez-vous dire un mot à ce sujet?

Le brigadier MELVILLE: En un mot, la Commission a constaté que dans certains cas, il s'écoulait un intervalle de plus de la période maximum de dix-huit mois autorisée par la loi, entre la date de la réforme et celle de l'admissibilité à pension concédée par la Commission. Il existe des cas, particulièrement dans le corps d'aviation, d'officiers et d'hommes attachés à des escadrilles de la R.A.F. dans diverses parties du monde, et l'on éprouve quelques difficultés et des retards à obtenir la documentation nécessaire à leur sujet. Ils ne pouvaient établir leurs droits avant d'obtenir cette documentation. L'addition de ces "dix-huit mois"

comportera une autorisation pour une période rétroactive de trois ans au plus, et la Commission a constaté que cette période est plus que suffisante pour régler de telles réclamations. La modification permet de régler les cas isolés d'injustice qui pourraient surgir autrement.

M. MUTCH: Il me répugne de mentionner des cas individuels, mais je suis particulièrement intéressé au cas d'un homme en service au Canada en 1940 qui fut blessé et formula une demande de pension. La pension fut refusée. Il y a deux ans environ, le cas fut examiné de nouveau et la Commission admit son erreur. Elle lui a concédé une pension avec effet rétroactif. Il y eut un intervalle de deux ans durant lequel l'intéressé a connu la misère et subi de fortes dépenses. Est-ce que cette clause révisée couvrirait un cas de cette nature?

Le brigadier MELVILLE: Cela dépendra des circonstances. S'il y avait des retards d'ordre administratif ou d'autres difficultés indépendantes de la volonté du requérant, la Commission pourrait alors accueillir la demande, parce que la Commission examine chaque cas au mérite. Par contre, si le requérant, fort de ses droits, a négligé de présenter sa demande, nous n'estimons pas qu'il a droit aux avantages de cette disposition supplémentaire.

M. MUTCH: Je pourrais vous déférer ce cas particulier sans entrer dans les détails maintenant.

Le brigadier MELVILLE: Nous serons heureux de l'examiner de nouveau.

M. GREEN: Pourquoi avez-vous à la fin de l'article cette réserve à l'effet que "le paiement prévu aux présentes ne peut être effectué qu'à l'égard de sommes accordées le ou après le premier janvier 1945"?

Le brigadier MELVILLE: L'arrêté en conseil est daté du 9 avril 1945, et on l'a rendu applicable à compter du premier jour de cette année-là. Nous rencontrons peu de cas de misère et il n'y eut pas de distinctions injustes.

M. GREEN: Croyez-vous qu'il est sage de prévoir une restriction de cette nature? En certains cas, à l'avenir vous constaterez peut-être que la concession aurait dû être rendue rétroactive pour une plus longue période.

Le PRÉSIDENT: Cela est laissé entièrement à votre discrétion.

Le brigadier MELVILLE: Non, il y a une restriction.

Le PRÉSIDENT: Il vous est loisible d'agir même si ce texte était enlevé. Il vous accorderait encore plus de liberté d'action. Même si la disposition était supprimé, vous pourriez quand même agir comme vous l'entendez.

Le brigadier MELVILLE: Non, il existe un élément limitateur quand la Commission reconnaît l'admissibilité à la pension. S'il y a un intervalle de moins d'un an entre la date de la demande et celle où l'admissibilité a été reconnue, la Commission peut faire compter la concession de la date où elle fut accordée ou de la date de la demande. Si la période dépasse un an, alors il se peut que nous fassions compter la pension de la date de la concession, ou pour une période de douze mois. Dans les cas de grande privation où la période dépasse douze mois, la Commission pourrait ajouter six autres mois. Messieurs, il s'est produit dans l'application de la Loi certains retards causés par l'énorme volume de travail que la Commission avait à abattre, et nous avons immédiatement accordé dix-huit mois parce que la Commission a estimé qu'il en résultait des privations pour un ancien combattant quelconque s'il était privé de sa pension. C'est ce que nous avons fait. Ainsi que je l'ai dit, nous avons rencontré des cas isolés qui n'étaient pas prévus et nous avons cette disposition supplémentaire pour une période de dix-huit autres mois.

M. GREEN: Je prétends, monsieur le président, qu'il est peu sage de prescrire ces dates arbitraires à moins qu'elles ne soient absolument nécessaires. Vous avez ici une date, le premier janvier 1945, qui a été prévue. Personne ne pourra jamais expliquer à l'ancien combattant pourquoi cette date figure dans la loi.

M. MUTCH: Je voudrais bien le savoir moi-même.

M. GREEN: S'il avait obtenu sa pension le 31 décembre 1944, je crois qu'il devrait avoir droit à toute l'aide que cet article peut lui procurer. Je ne puis concevoir l'utilité qu'il y a à laisser cette date restrictive, particulièrement quand la Commission est revêtue de pouvoirs étendus à cet égard.

M. MUTCH: Je n'en vois pas l'utilité.

Le PRÉSIDENT: Je ne le comprends pas. Il pourrait surgir un cas où vous avez concédé une pension avant le premier janvier 1945. Pourquoi n'auriez-vous pas le droit d'exercer votre discrétion dans ce cas comme dans le cas qui surgit après cette date? En d'autres termes, si le requérant peut faire valoir ses droits à une concession rétroactive pourquoi n'auriez-vous pas le droit d'exercer votre discrétion quant à une décision rendue avant cette date, tout comme après cette date? Je ne comprends pas cela. Quelle en est la raison? Pouvez-vous expliquer cela?

M. CONN: Je crois pouvoir donner une explication, mais je ne suis pas certain si elle sera très claire. Jusque vers la fin de 1944, la Commission réglait expéditivement les demandes dont elle était saisie. Dans les derniers mois de 1944 et, en fait, avant cela, il s'est présenté certains cas où on estimait que l'invalidité était minime. On les a apparemment mis de côté afin de donner la préférence en matière de règlement à des hommes souffrant d'une invalidité sérieuse et à des réclamations pour décès, et à des réclamations de cette nature. La Commission a examiné de nouveau, en décembre 1944, tous ces cas qui avaient été mis de côté. De fait, je pourrais peut-être dire que la Commission a abordé ces demandes pour la première fois. Je ne voudrais pas donner un chiffre précis, mais les demandes qui tombaient dans cette catégorie ont été assez nombreuses. La Commission a constaté, lorsqu'elle a fait enquête sur ces cas, qu'il y en avait un certain nombre où l'invalidité était établie et relativement auxquels des droits de pension devraient être concédés. Nous avons constaté dans le temps que plusieurs de ces hommes avaient été réformés en 1940 et 1941. Ils ne s'étaient jamais plaints, ils n'avaient pas formulé de demandes et il n'avait été rien fait. Quand on s'est rendu compte de cette situation, des représentations furent faites au gouvernement à ce sujet. Je crois que le président était le chef de la délégation. Le gouvernement a dit: "Très bien, nous vous autoriserons à examiner ces cas de nouveau si vous constatez que ces hommes étaient admissibles à une pension plus tôt ou s'ils ont subi quelque injustice sans qu'ils y soient pour rien." Et comme le président vient de le signaler, cela ne veut pas dire que les intéressés sont demeurés indifférents parce qu'ils étaient conscients de leurs droits. La Loi des pensions a été modifiée en ce qui concerne la dernière guerre, mais elle comportait certains délais. Si un homme formulait une demande de pension, il pouvait demander une deuxième audience dans un délai de 90 jours, puis, il lui était loisible de s'adresser à un tribunal d'appel dans un délai de six mois s'il n'était pas entièrement satisfait de la décision rendue à son égard. La Loi prévoit certains délais qui ont pour effet d'induire le requérant à presser les choses. Si, sans qu'il en soit de sa faute, la Commission n'a pu prendre la demande en considération par suite d'un surcroît de travail, le gouvernement dit: "Nous vous permettrons de reculer la date trois ans dans ce cas".

Le PRÉSIDENT: Tel que je l'entends, l'inclusion ou la suppression du texte en question ne sera d'aucune aide ou ne portera préjudice à personne. Ai-je raison?

M. CONN: Ah! non. Si vous enlevez le texte, je crois que cela aurait probablement pour effet d'étendre l'application du principe.

M. GREEN: Pourquoi et comment? M. Conn pourrait-il expliquer comment?

Le PRÉSIDENT: Le président de la Commission pourrait peut-être expliquer cela.

M. CONN: Parce que le retard s'est produit relativement aux cas qui ont été étudiés après le 1er janvier 1945. Avant cela, nous avons pu étudier ces cas sous le régime normal de la Loi. C'est-à-dire, nous pouvions faire compter la pension de la date de la concession, ou nous pouvions la faire compter de 12 mois antérieurs à la date de la décision ou dans certains cas de privation, nous pouvions accorder six mois additionnels. Jusqu'au 1er janvier 1945, on estimait qu'une période de 18 mois n'entraînait pas de privation pour un requérant. Mais ensuite, la Commission a étudié, après le 1er janvier 1945, ces cas auxquels j'ai fait allusion, et les 18 mois additionnels n'étaient pas censés s'appliquer à ceux que la Commission avait pu régler avant cette date. Les cas dont je parle furent étudiés en janvier, février et mars, et, suivant un arrêté en conseil, si sans que le requérant y soit pour quelque chose et par suite de difficultés d'ordre administratif, ainsi que le président l'a expliqué—difficultés à obtenir des documents ou difficultés de toute autre nature—, il en résultait de la misère, nous étions alors autorisés à remonter trois ans en arrière.

Le PRÉSIDENT: Mais s'il y avait concession de pension avant cette date et si vous étiez convaincus qu'elle n'était pas justifiée, vous ne seriez pas tenus d'y faire droit.

M. CONN: Précisément.

Le PRÉSIDENT: En d'autres termes, ceci ne change la situation en rien, excepté que s'il se présentait un cas qui, à votre avis, était fondé, alors vous auriez le droit de vous en occuper. Je ne conçois pas pourquoi il y aurait quelque objection à cela, mais il se peut que je ne saisisse pas le point.

M. CONN: J'essaie d'expliquer la loi.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il quelque objection sérieuse? Cela n'intervient pas dans l'exercice de votre discrétion. Cela vous confère seulement le droit d'étudier un cas qui, à votre avis, pourrait être fondé.

M. CONN: Si la Commission avait étudié un cas avant cette date, le particulier ne bénéficierait pas de ces 18 mois additionnels.

Le PRÉSIDENT: Vous pensez que le texte en question ne devrait pas être supprimé?

M. CONN: Non, je ne dirais pas cela.

Le PRÉSIDENT: J'entends la Commission.

M. CONN: Je ne voudrais pas dire cela. La Commission n'a pas exprimé d'opinion à ce sujet.

M. MUTCH: Avant que je propose que les mots à commencer par "toute-fois" jusqu'à la fin de la ligne 27 soient retranchés, je veux dire un mot ou deux quant à cet article 27. L'article 27 ne me sourit pas. Il semble exister quelque difficulté dans le cas d'un homme qui est devenu invalide en 1939 ou 1940, qui a été réformé, qui a présenté une demande de pension et dont la demande a été rejetée, dans certains cas à cause de représentations émanant des services armés eux-mêmes. Je songe au cas d'un particulier dont la demande de pension fut refusée. Il a continué de plaider sa cause pendant trois ans et on a fini par faire droit à sa demande. En fait, la Commission des pensions a changé d'opinion et a dit que cet homme était admissible; il touche en effet une certaine pension avec effet rétroactif. Toutefois, il compte deux années d'invalidité pour lesquelles il n'avait pas droit à une pension, sous le régime de la Loi. Voici ce sur quoi je voudrais être fixé; est-ce que cet amendement, ces deux lignes et demie étant retranchées, permettrait à la Commission de donner un effet rétroactif à la pension de cet homme pour la période de son

invalidité? J'admets, naturellement, que des délais-limites aient dû être établis lorsque des hommes présentaient des demandes 20 ans après avoir subi une invalidité, après la dernière guerre.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. MUTCH: Je parle maintenant d'un homme qui a servi dans la deuxième guerre et dont l'invalidité fut contestée, niée, puis admise, et quant auquel il y eut un intervalle de deux ans. Je me demande si le président pourrait me dire si on s'occuperait de cet homme une fois la restriction supprimée.

Le brigadier MELVILLE: La Loi prévoit aujourd'hui une période de douze mois, plus six mois additionnels dans les cas de privation, et si vous vous arrêtez à la vingtième ligne, vous verrez que dix-huit mois sont ajoutés, de sorte que la période totale serait de trois ans.

M. MUTCH: La période totale serait de trois ans.

Le brigadier MELVILLE: La période maximum.

M. MUTCH: L'ancien combattant se trouve donc à bénéficier d'une marge additionnelle de dix-huit mois.

Le brigadier MELVILLE: Si une décision était rendue passé le premier jour de janvier 1945, il peut alors remonter en arrière, et avec cette nouvelle autorisation, réclamer une période maximum de trois ans, pourvu que cet intervalle se soit écoulé entre la date de sa réforme et la date où la décision a été rendue.

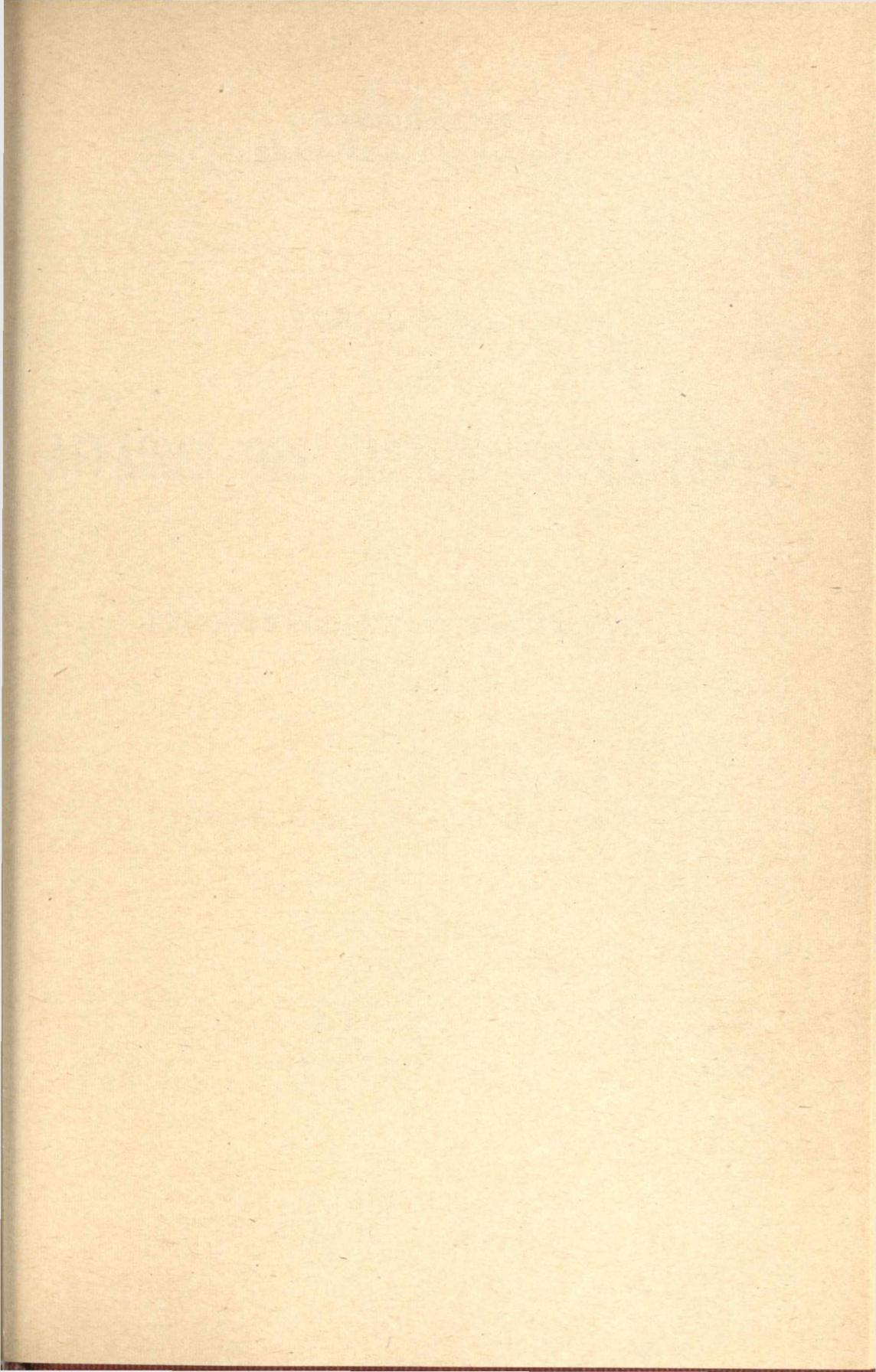
M. MUTCH: Si nous laissons ces mots dans le texte et la décision était rendue en décembre 1944, l'individu ne pourrait pas se présenter de nouveau bien qu'il ait fait pression pour établir le bien-fondé de sa demande.

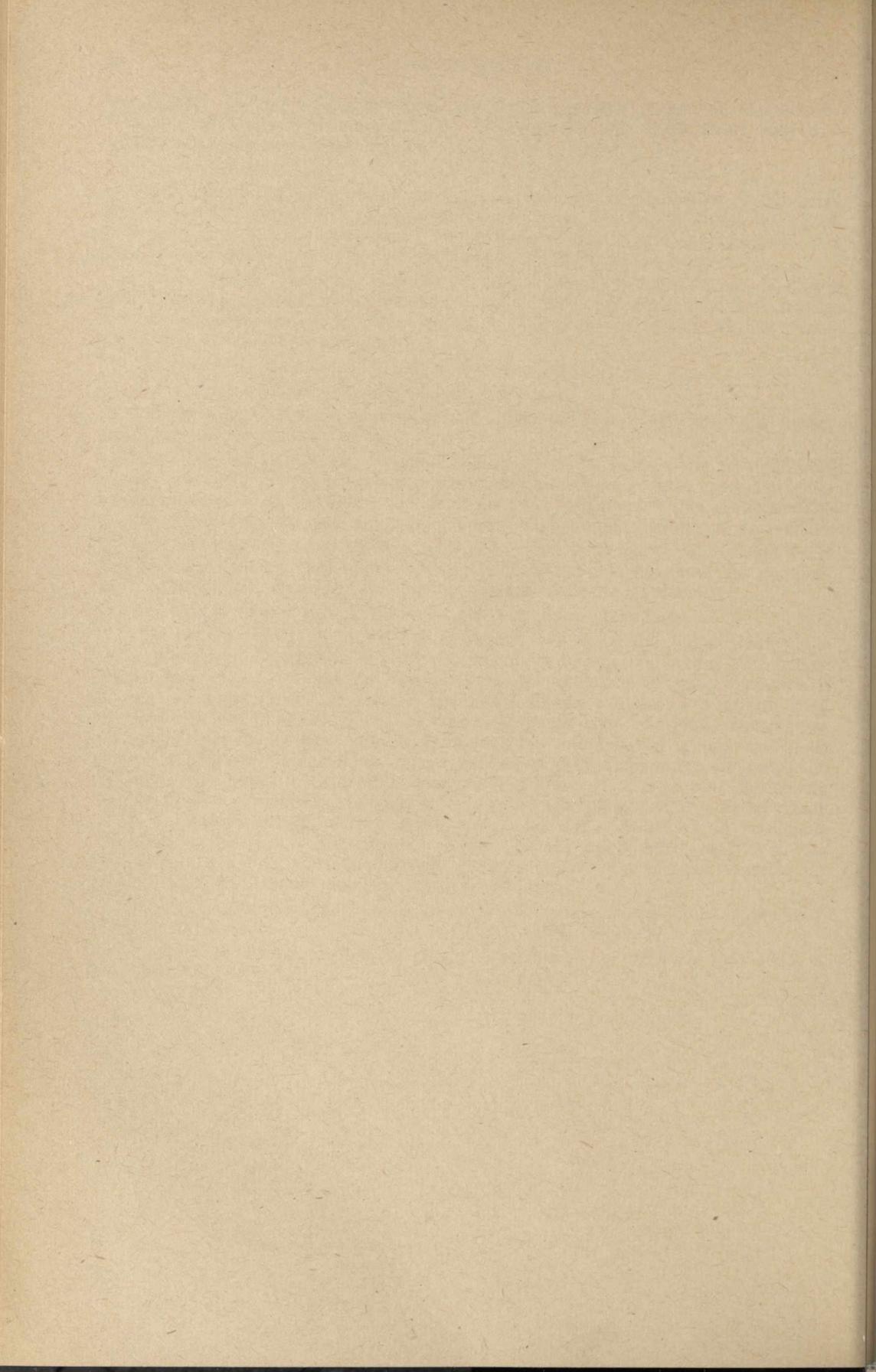
M. CONN: Votre homme ne serait pas admissible quand même.

M. MUTCH: C'est ce que je veux savoir. Je crois qu'il importerait dans le moment que le Comité discute l'opportunité d'une restriction rétroactive quelconque visant les anciens combattants de la deuxième guerre mondiale. Je me rends parfaitement compte du motif de cette restriction quant à la première guerre mondiale. Je l'ai appuyée parce que les demandes étaient formulées quinze à vingt ans et dans certains cas vingt-cinq ans après, ce qui était absurde. Cependant, il me semble qu'il n'existe guère de motif de refuser à un vétéran de la deuxième guerre mondiale une pension pour la période entière de son invalidité, c'est-à-dire, à compter du temps où il a cessé d'être traité à l'hôpital et est devenu admissible à pension. Monsieur le président, je ne consentirais pas à ce que la clause 10 fût adoptée avant d'avoir eu l'occasion de prendre d'autres conseils, et de proposer, suivant ces conseils, un amendement additionnel qui réponde à la situation.

Le PRÉSIDENT: Il faudra alors réserver la clause. Nous allons ajourner à mardi à 11 heures.

Le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau le lundi 27 mai 1946, à 11 heures du matin:





SESSION DE 1946
CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL
DES

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 22

SÉANCE DU LUNDI 27 MAI 1946

TÉMOINS:

M. W. S. Woods, sous-ministre, et le major-général E. L. Burns, D.S.O., O.B.E., M.C., Directeur du Rétablissement civil, ministère des Affaires des anciens combattants; M. J. L. Starkey, président du Conseil national des étudiants anciens combattants et MM. Grant Livingstone, Ray Dewar et L.-C. Garon.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1946

CHAMBER & COMPANY
PUBLISHERS

NEW YORK

THE AFFAIRS OF THE ANCIENT COMBATANTS

BY THE AUTHOR OF "THE AFFAIRS OF THE ANCIENT COMBATANTS"

NEW YORK

RAPPORT À LA CHAMBRE

Le LUNDI 27 mai 1946.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants a l'honneur de présenter son

SIXIÈME RAPPORT

Votre Comité a été saisi de la question d'accorder aux universités des subventions complétant les frais de scolarité payés pour le compte des étudiants anciens combattants, et il recommande que le gouvernement étudie là-propos de présenter un bill modifiant la Loi sur la réadaptation des anciens combattants.

Un avant-projet de loi établi à cet égard par votre Comité est annexé au présent rapport.

Le tout respectueusement soumis.

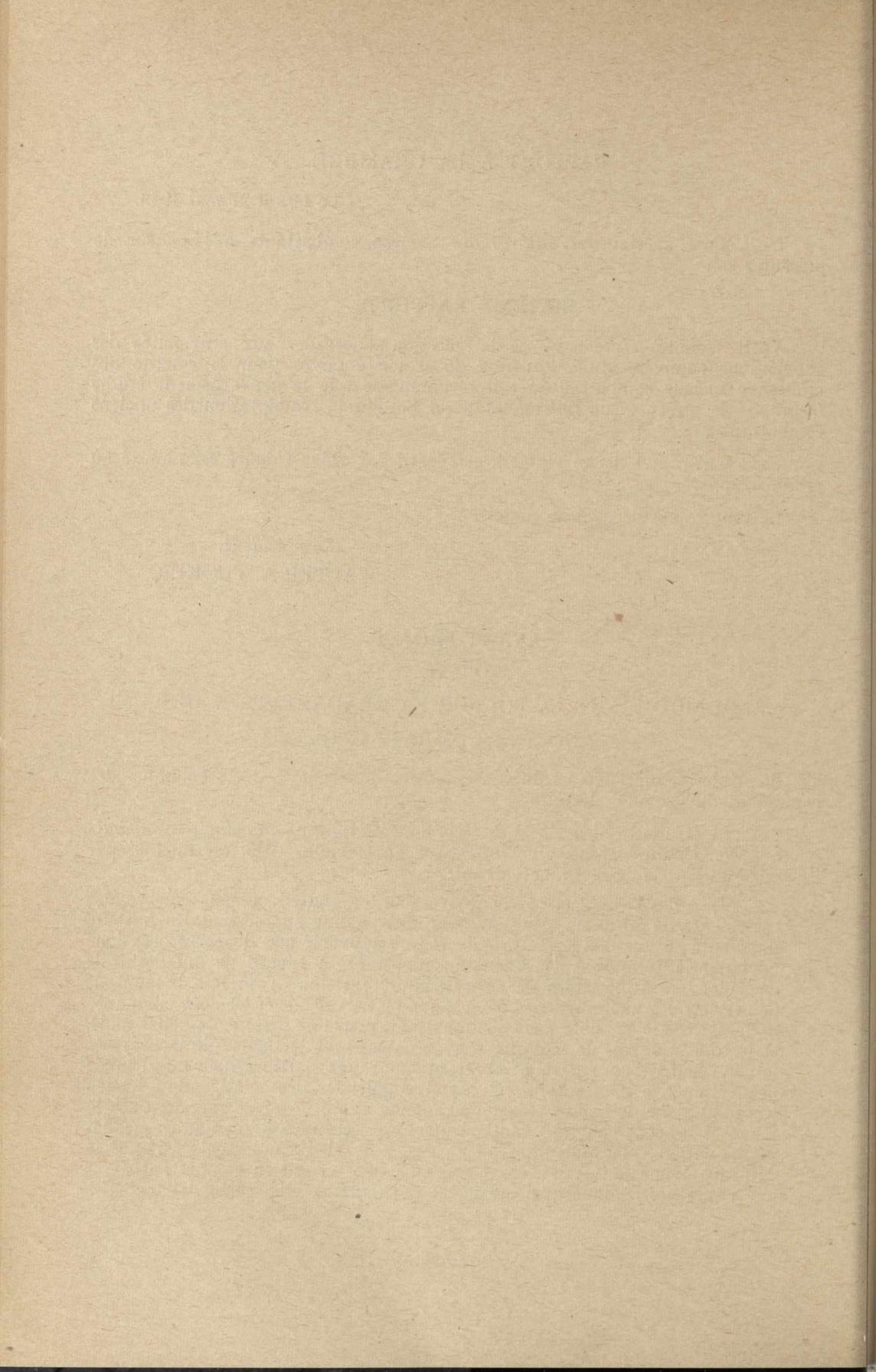
Le président,
WALTER A. TUCKER.

AVANT-PROJET D'UNE LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA RÉADAPTATION DES ANCIENS COMBATTANTS

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article onze de la *Loi sur la réadaptation des anciens combattants*, chapitre trente-cinq du Statut du Canada, 1945, est modifié par l'addition du paragraphe suivant:

(4) Avec l'assentiment du gouverneur en conseil et sous réserve des règlements, le Ministre peut octroyer une somme supplémentaire à toute université en vue d'aider cette université à subvenir aux dépenses occasionnées par la formation des anciens combattants à l'égard de qui des frais de scolarité sont payables en vertu de la présente loi. Toutefois, le montant de cet octroi à une université quelconque ne doit pas excéder cent cinquante dollars, dans le cas d'un ancien combattant, pour une période de douze mois, et lorsque des frais de scolarité sont payables sous le régime de la présente loi, à l'égard d'un ancien combattant, pour une partie seulement d'année académique, le montant de cet octroi supplémentaire relatif audit ancien combattant ne doit pas excéder une somme ayant le même rapport avec le montant de cent cinquante dollars qu'entre cette période et l'année académique entière. De plus dans aucun cas, le total des paiements fait par le Ministre à une université, en ce qui concerne un ancien combattant, pour une année académique quelconque, ne doit excéder cinq cents dollars."



PROCÈS-VERBAL

Le LUNDI 27 mai 1946.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. W. A. Tucker.

Présents: MM. Archibald, Baker, Benidickson, Bentley, Brooks, Emmerson, Fulton, Green, Harkness, Herridge, Jutras, Lennard, Marshall, McKay, Merritt, Moore, Quelch, Ross (*Souris*), Tucker, Viau, Winters, Wright.

Sont aussi présents: M. W. S. Woods, sous-ministre des Affaires des anciens combattants; le major général E. L. M. Burns, D.S.O., O.B.E., M.C., directeur du rétablissement civil au ministère des Affaires des anciens combattants; M. J. L. Starkey, président de la Conférence nationale des étudiants anciens combattants; et MM. Grant Livingstone, Ray Dewar et L.-C. Garon.

Le président dépose un exposé explicatif du système Pulhems, préparé par le Lt. Col. R. B. Haley, et imprimé comme "Appendice A" aux procès-verbaux et témoignages d'aujourd'hui.

M. Woods est rappelé et répond à des questions relatives aux prêts professionnels et aux prêts pour petit commerce consentis aux anciens combattants, et à des questions relatives au logement des anciens combattants.

Le Comité examine un avant-projet de la loi modifiant la Loi sur la réadaptation des anciens combattants.

Le général Burns, appelé, témoigne et est interrogé.

La clause un et le titre sont adoptés sans modification.

Sur proposition de M. Herridge, le projet est adopté sans modification, et le président est chargé de faire rapport à la Chambre en conséquence.

M. Starkey est appelé et présente un mémoire au nom de la Conférence nationale des étudiants anciens combattants (*imprimé comme "Appendice B" aux procès-verbaux et témoignages d'aujourd'hui*), et est interrogé à ce sujet.

M. Livingstone est appelé, et dépose un mémoire de la succursale 72 (Université de la Colombie-Britannique) de la Légion Canadienne (*imprimé comme "Appendice C" aux procès-verbaux et témoignages d'aujourd'hui*) et est interrogé à ce sujet.

M. Dewar est appelé. Il dépose un mémoire sur les projets de logement des anciens combattants préparé par la succursale 72 (Université de la Colombie-Britannique) de la Légion Canadienne, pour la Commission royale d'enquête sur les affaires des anciens combattants (*imprimé comme "Appendice D" aux procès-verbaux d'aujourd'hui*). Il témoigne et est interrogé à ce sujet.

M. Garon est appelé, témoigne et est interrogé.

MM. Starkey, Livingstone, Dewar et Garon se retirent.

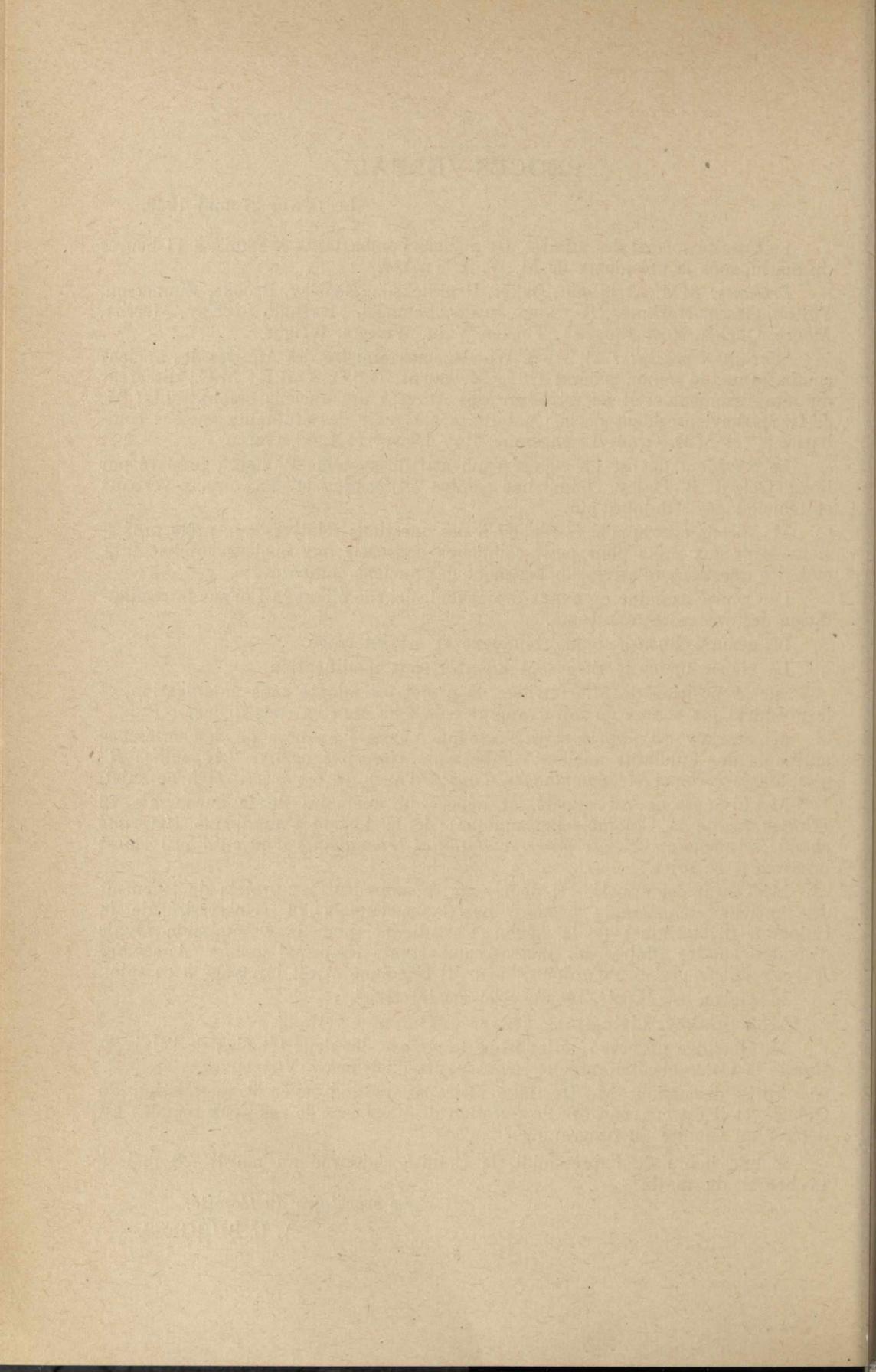
M. Herridge propose que les frais de voyage des deux témoins de l'Université de la Colombie-Britannique soient payés d'Ottawa à Vancouver.

Après discussion, M. Herridge retire sa motion, avec la permission du Comité, et il est convenu que la question des dépenses de ces deux témoins est déferée au Comité du programme.

A une heure de l'après-midi, le Comité s'ajourne au mardi 28 mai, à 11 heures du matin.

Le secrétaire du Comité,

A. L. BURGESS.



TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 27 mai 1946.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. W. A. Tucker.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est ouverte. J'ai ici, à propos du système Pulhems, un exposé explicatif envoyé par le colonel R. B. Hale. C'est assez long, et je présume que le Comité ne désire pas que je le lise. Nous pourrions le publier en appendice à nos procès-verbaux d'aujourd'hui.

(Le rapport sur le système Pulhems est imprimé comme Appendice "A").

Le secrétaire du Comité vient de recevoir un télégramme du représentant des étudiants anciens combattants qui s'exprime ainsi:

A. L. Burgess,
Ottawa, Ont.

Arrivé Ottawa ce matin stop Ne puis prendre rendez-vous pour onze heures serai là onze heures trente.

(Signé) LEN STARKEY, *Président,*
Conférence nationale
des étudiants anciens combattants.

En attendant, il y a deux choses que nous pourrions faire.

M. McKAY: Monsieur le président, je me demande si vous pourriez nous faire un exposé au sujet des prêts commerciaux et au sujet du logement sous le régime de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. En fin de semaine, la presse disait que le gouvernement n'a pas seulement étudié la question, mais s'est engagé à faire des prêts aux anciens combattants. En ce cas, notre Comité devrait être informé de pareilles décisions, qui n'auraient pas dû être publiées.

Le PRÉSIDENT: M. Winters m'a dit ce matin qu'il avait remarqué un article à ce sujet dans les journaux, et qu'il comptait soulever la question ce matin. Je crois que le sous-ministre est bien au courant de ce qui s'est fait à ce sujet et peut en parler au Comité.

M. WINTERS: Il était aussi question de l'aide accordée, en vertu de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, aux vétérans qui veulent acheter ou construire des maisons dans les villes canadiennes. Voici le journal où il en est question.

M. W. S. WOODS (*Sous-ministre des Affaires des anciens combattants*): La première question, celle des prêts pour fins commerciales, est à l'étude depuis quelque temps. Il n'est pas exact de dire que le Gouvernement a fait une déclaration ou pris un engagement à ce sujet. Mais la question est assez mûre pour être prise en considération par le Gouvernement. Les membres du Comité comprendront sûrement que si un pareil projet est adopté au cours de la session actuelle, les banques à charte du Canada en assumeront nécessairement l'administration. Cela simplifiera considérablement la tâche. Il a fallu discuter la

question récemment avec les banques à charte. Les projets ont pris une forme permettant leur examen par le gouvernement, mais aucune décision ministérielle n'a encore été prise ou annoncée.

M. ROSS: Le sous-ministre veut-il nous parler de la question des logements urbains?

M. MCKAY: Puis-je demander qu'à l'avenir notre Comité soit sûr d'être informé avant la presse en pareille matière?

Le PRÉSIDENT: La presse n'a été informée de rien. D'une façon ou d'une autre, quelqu'un s'est aperçu que la question s'étudiait activement, c'est tout. Personne n'a encore été en mesure de faire une déclaration. La question est l'objet d'une étude très attentive, comme le sous-ministre vient de le dire; quelqu'un s'en est aperçu, et c'est tout.

M. PEARKES: Et la déclaration relative au logement?

Le PRÉSIDENT: L'autre question, celle du logement des anciens combattants, est aussi l'objet d'une étude attentive depuis la fin de la dernière session, et divers projets en vue d'améliorer la situation ont été soumis et étudiés. Il est probable qu'un journaliste entreprenant a réussi à savoir que la question s'examinait; mais, là non plus, il n'est pas possible d'annoncer quoi que ce soit à l'heure actuelle.

M. ROSS: A ce sujet, monsieur le président, j'ai compris dernièrement que toutes les questions inhérentes au logement national, au logement en temps de guerre et au logement des anciens combattants ont été centralisées au ministère de la Reconstruction. Le sous-ministre juge-t-il que la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants a besoin d'un rajustement pour entrer dans cet ensemble. L'application de cette loi fait-elle ou fera-t-elle partie de cet ensemble?

M. WOODS: Je dois dire d'abord que je n'ai pas lu la déclaration de M. Howe. J'en ai entendu parler à la radio, hier soir. Comme le président vient de le dire, on a étudié la question de centraliser l'activité des trois organismes qui s'occupent du logement, particulièrement pour les anciens combattants: Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, Corporation du logement, et *Wartime Housing*, au ministère de la Reconstruction. Le but des discussions est de coordonner le travail et d'éviter le double emploi. Il n'est pas logique de placer un pâtre d'immeubles près de l'Hôpital civique sous la direction de l'administration du Logement en temps de guerre, tandis qu'un autre ministère fait construire un pâtre d'immeubles un peu plus loin, sur le chemin de Prescott. Notre but est de coordonner les entreprises de logement urbain près des grands centres industriels, pour que les divers organismes se consultent au moins avant d'aller de l'avant. Autant que je sache, il n'a pas été question d'apporter un changement dans la législation. Toutes les propositions ont été faites en vue de coordonner les trois organismes qui président à la construction de logements, afin d'éviter si possible le double emploi, les divergences de méthodes, les conflits dans la répartition du matériel, et ainsi de suite. Ce n'est pas une question législative. C'est une question administrative, pour améliorer le rendement et éviter le double emploi. Je vous dis ce que j'en sais d'après les séances du comité auxquelles j'ai participé, mais je n'ai pas eu l'avantage de savoir ce que le ministre a dit dans sa déclaration à la presse.

M. ROSS: Il n'y a aucun changement relatif à la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, et particulièrement au sujet des petites propriétés?

M. WOODS: Non.

Le PRÉSIDENT: Rien n'entravera non plus le directeur dans l'exercice des fonctions que la loi lui confère. Le but est de coordonner son travail avec celui des autres personnes qui s'occupent du logement.

Je crois que M. Starkey est ici. Je présume qu'un de ses collègues l'accompagne, pour l'aider à présenter son mémoire au Comité. Nous allons l'entendre. Comme vous le savez, nous avons organisé une séance spéciale pour entendre ces messieurs sans déranger notre programme. Je prierai M. Starkey de s'avancer.

M. FULTON: Monsieur le président, je viens d'avoir une conversation avec deux témoins qui se trouvent ici, M. Livingstone et M. Dewar, représentant l'Association nationale. A l'époque du congrès de la Légion, on nous a demandé si nous pourrions organiser une séance où l'Association fédérale témoignerait. Nous avons compris que ses représentants viendraient aujourd'hui. Nous venons de recevoir un télégramme annonçant qu'ils ne sont pas libres, mais M. Livingstone est membre du bureau de la succursale universitaire N° 72 de la Légion canadienne, Université de la Colombie-Britannique. Il est le représentant de l'association des anciens combattants à cet endroit. J'ai discuté la question avec lui, et j'espère que le Comité comprendra leur situation. Ces messieurs comptaient présenter leur mémoire non pas aujourd'hui, mais demain. Il en est résulté un malentendu, et leur texte n'est pas sous la forme d'un mémoire. Ils sont prêts à exposer leurs idées et leurs principes sur la situation des étudiants anciens combattants, et pourront soumettre demain par écrit ce qu'ils sont prêts à exposer verbalement aujourd'hui. En raison de ces circonstances spéciales, le président et le Comité voudront peut-être entendre ces messieurs aujourd'hui; ils seraient prêts à fournir les renseignements que la discussion rendrait nécessaire.

Le PRÉSIDENT: Etes-vous sûr que M. Starkey ne viendra pas? Son télégramme annonce sa présence pour onze heures trente. Je croyais qu'il était arrivé. Je me suis trompé. Mais nous avons un télégramme l'annonçant pour onze heures trente.

M. LIVINGSTONE: Je regrette de ne pouvoir répondre pour lui.

Le PRÉSIDENT: Nous ferions mieux d'attendre jusqu'à onze heures trente. Nous pouvons utiliser notre temps d'ici là. Je crois qu'il faudrait disposer le plus tôt possible de cet avant-projet modifiant la Loi sur la réadaptation des anciens combattants. Ce ne sera pas très long. Il y a longtemps que l'avant-projet a été communiqué au Comité. Il prévoit une modification de la manière dont les universités sont subventionnées pour les aider à couvrir les dépenses extraordinaires résultant du programme de réadaptation. Vous savez que des subventions sont accordées pour couvrir les frais d'enseignement et autres frais de scolarité, et qu'un supplément de \$150 est prévu pour chaque étudiant. Ainsi sont autorisés des règlements sur les conditions des subventions, et les universités devront montrer qu'elles font quelque chose de spécial en faveur des anciens combattants, pour justifier leurs subventions. Il n'est pas prévu de subventions pour couvrir des dépenses de capital autres que la construction et l'ameublement de locaux temporaires. L'amendement qui a été distribué fournit la base des subventions, dans l'avenir. Les universités veulent savoir le plus tôt possible qu'elles peuvent compter sur le maintien de ces subventions. On a suggéré d'inscrire à l'ordre du jour une résolution préparatoire à la présentation du bill, pour leur donner cette certitude. L'avant-projet énonce ce qui suit:

1. L'article onze de la *Loi sur la réadaptation des anciens combattants*, chapitre trente-cinq du Statut du Canada, 1945, est modifié par l'addition du paragraphe suivant:

(4) Avec l'assentiment du gouverneur en conseil et sous réserve des règlements, le Ministre peut octroyer une somme supplémentaire à toute université en vue d'aider cette université à subvenir aux dépenses occasionnées par la formation des anciens combattants à l'égard de qui des frais de scolarité sont payables en vertu de la présente loi. Toutefois, le montant de cet octroi à une université quelconque ne

doit pas excéder cent cinquante dollars, dans le cas d'un ancien combattant, pour une période de douze mois, et lorsque des frais de scolarité sont payables sous le régime de la présente loi, à l'égard d'un ancien combattant, pour une partie seulement d'année académique, le montant de cet octroi supplémentaire relatif audit ancien combattant ne doit pas excéder une somme ayant le même rapport avec le montant de cent cinquante dollars qu'entre cette période et l'année académique entière. De plus dans aucun cas, le total des paiements faits par le Ministre à une université, en ce qui concerne un ancien combattant, pour une année académique quelconque, ne doit excéder vingt cents dollars.

Je suppose qu'il y aura très peu de divergences d'opinion là-dessus. J'ai pensé que si nous recommandions cet article, en attendant M. Starkey, le Gouvernement pourrait inscrire une résolution au feuilleton, et les universités compteraient sur leur subvention. Les universités ont reçu cette subvention dans le passé, mais ce projet expose les conditions auxquelles elles continueront de la recevoir dans l'avenir. Avez-vous, monsieur Woods, ou vous, général Burns, des renseignements complémentaires à fournir au Comité?

M. WOODS: Cette proposition a été convenue à la réunion du Comité consultatif des universités, qui comprend les chefs d'un bon nombre des universités canadiennes. La différence avec l'an dernier est que l'Etat payait \$150 par élève et par session universitaire, sans égard à la dépense réelle de l'université. Avec la proposition actuelle, l'Etat paie la subvention de \$150, mais sur une base comptable. Les universités devront prouver qu'elles ont assumé cette dépense. Jusqu'ici la subvention ne comportait pas cette condition de comptabilité. Le changement a été approuvé par les chefs des universités, par l'intermédiaire du Comité consultatif.

LE PRÉSIDENT: J'ajouterai que cela ne nous empêche nullement de faire d'autres recommandations au sujet de ces subventions de réadaptation. Si nous faisons ces recommandations, et que le Gouvernement leur donne suite, elle feront l'objet d'une autre recommandation, et il sera opportun que toutes soient amalgamées en un seul bill. De toute façon, notre geste permettra d'inscrire la résolution au feuilleton, et rassurera les universités désireuses de préparer leurs plans d'avenir. Si vous êtes d'accord, messieurs, nous pouvons faire le rapport immédiatement.

M. BROOKS: Les différentes universités demandent-elles des montants différents? Ou demandent-elles toutes \$150, qu'il s'agisse de médecine, de droit, de génie ou d'autres choses?

M. WOODS: Les universités ont accepté \$150. Leurs besoins varient certainement, mais dans l'ensemble la somme de \$150 par élève suffit actuellement. Certaines universités dépenseront peut-être moins. La subvention dépendra de leurs dépenses.

M. BROOKS: La somme de \$150 est un maximum?

M. WOODS: C'est un maximum.

M. BROOKS: Les dépenses sont remboursées jusqu'à concurrence de \$150 au maximum?

M. WOODS: C'est cela.

M. MCKAY: Si \$150 est un maximum, je ne comprends pas l'utilité de ces mots: "De plus dans aucun cas, le total des paiements faits par le Ministre à une université, en ce qui concerne un ancien combattant, pour une année académique quelconque, ne doit excéder cinq cents dollars."

M. QUELCH: Je crois que le témoin est ici. Pourrions-nous entendre le témoin maintenant, et discuter le bill ensuite?

Le PRÉSIDENT: Oui. J'avais remarqué cette anomalie apparente, et le général Burns peut se préparer à répondre à ce sujet. Cela semble vouloir dire que le maximum sera de \$150 dans un endroit et de \$500 dans un autre.

Le général BURNS: Cela comprend les honoraires d'enseignement. C'est la somme de ces honoraires et de la subvention spéciale qui ne doit pas excéder \$500.

M. MCKAY: Il faudrait le préciser. Il faudrait dire que cela comprend les honoraires d'enseignement. Ceux-ci ne sont pas mentionnés.

M. WOODS: L'article parle du total des paiements, pour toutes fins.

M. GREEN: Pour une année?

M. WOODS: Oui.

M. GREEN: Ces \$150 du nouvel article s'ajoutent-ils à une somme de \$150 déjà payée?

M. WOODS: Non; c'est \$150 pour agrandissement de laboratoires, de salles de cours, et ainsi de suite.

M. GREEN: Mais vous payez déjà \$150.

M. WOODS: Non, pour l'année dernière seulement. C'est pour l'année financière en cours, et jusqu'ici, il n'y a eu \$150 que l'année dernière.

Le PRÉSIDENT: C'était versé en vertu d'un arrêté en conseil et de règlements.

M. WOODS: Jusqu'au 1er juillet 1946. Ensuite, nous avons fait un nouvel arrangement, et nous avons payé une autre somme de \$150 après juillet.

M. GREEN: Pourquoi l'appellez-vous une subvention supplémentaire? Supplémentaire de quoi?

Le général BURNS: Des honoraires d'enseignement.

Le PRÉSIDENT: L'un des buts de cette mesure est de nous assurer que les élèves en tireront tout l'avantage. Je la crois très bonne. L'adoptons-nous, ou les membres du Comité voudront-ils continuer la discussion?

M. LENNARD: Quel rapport y a-t-il avec le mémoire?

Le PRÉSIDENT: Si nous l'adoptons à l'unanimité, nous pourrions faire rapport à la Chambre.

M. LENNARD: Pourquoi ne pas régler une chose à la fois?

Le PRÉSIDENT: Si nous pouvons l'adopter maintenant...

M. LENNARD: Je ne vois pas le rapport entre cette question et la présence de ces messieurs.

Le PRÉSIDENT: Nous les attendons. Si nous pouvons adopter ce projet, nous ferons rapport à la Chambre. L'adoptons-nous?

Adopté.

Quelqu'un présente-t-il une motion pour le recommander à la Chambre dans un rapport?

M. HERRIDGE: Je le propose.

M. BENTLEY: Je l'appuie.

Le PRÉSIDENT: Tout le monde est d'accord?

Adopté.

M. Starkey est arrivé. S'il veut s'avancer, ainsi que ses collègues, il pourra nous les présenter et soumettre son mémoire au Comité.

M. J. L. STARKEY, président du Conseil national des étudiants anciens combattants, est appelé.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Starkey possède quelques copies de son mémoire, qui pourront circuler parmi nous. Monsieur Starkey, voulez-vous commencer?

Le TÉMOIN: Monsieur le président, messieurs, je suis délégué par le Conseil national des étudiants anciens combattants, qui représente, dans l'ensemble les étudiants anciens combattants des universités canadiennes, et représente en fait tous les vétérans suivant des cours, puisque leurs problèmes à tous se ressemblent beaucoup. Je sais bien que votre Comité a déjà étudié la question et qu'il en est déjà venu à des conclusions. Autrement dit, je crois que la question est close en ce qui concerne ce Comité. J'ai une lettre du Ministre, qu'il appelle une réponse provisoire au mémoire que nous avons présenté à Ottawa en janvier. Le Ministre, en réponse à notre mémoire, déclare que la question est très complexe, et mériterait d'être reprise par votre Comité.

En soumettant ce mémoire, je mentionne la recommandation que votre Comité rouvre la discussion sur tout le sujet de la formation, professionnelle et universitaire des anciens combattants.

Deuxièmement, je signale que nous ne croyons pas notre mémoire nécessairement complet ou précis en toutes ses parties. La conférence tenue en décembre 1945 avait été convoquée après un certain nombre de requêtes spontanées, de la part des étudiants de diverses universités. La conférence fut convoquée en hâte, pour coïncider avec les délibérations de votre Comité. Malheureusement, nous n'avons pu faire assez vite pour vous soumettre nos conclusions avant la fin de vos délibérations.

Je désire vous soumettre quelques remarques générales sur la manière dont nous avons abordé le sujet, et comme vous aurez le mémoire devant vous, vous pourrez nous interroger sur les points exigeant des éclaircissements.

Pour commencer, toute la question a été soulevée purement au point de vue des étudiants anciens combattants, et elle portait surtout sur le maintien des subventions d'entretien. Mais à mesure que la discussion avançait, et que nous saissions mieux le problème, nous avons compris qu'il était englobé dans le vaste problème de la réadaptation, et qu'il ne pouvait pas se séparer du problème général des anciens combattants, voire du problème de la population du Canada, dans cette période de reconversion. Nous approuvons le Ministre, lorsqu'il dit, dans la brochure "Retour à la vie civile" que la réadaptation des anciens combattants comporte essentiellement, pour chacun d'eux, la possibilité de se rétablir dans la vie civile avec un emploi comportant une sécurité raisonnable. En abordant le problème de la formation universitaire, nous n'avons pas oublié que cette formation n'est qu'un moyen, conduisant à la fin qui vient d'être définie. Un grand nombre d'anciens combattants sont dépourvus d'aptitude spéciale. Ils n'ont pas d'entraînement particulier, et s'ils sont jetés sur le marché de la main-d'œuvre, au Canada, ils se trouveront dans une très mauvaise situation pour trouver des emplois leur garantissant une sécurité raisonnable pendant le reste de leur vie. Lorsque nous recommandons l'augmentation des octrois, nous nous appuyons sur des chiffres que nous nous sommes procurés. Nous ne prétendons pas que ce soient les chiffres les plus exacts du monde, mais ils sont eux-mêmes fondés sur des chiffres fournis par le Bureau fédéral de la statistique.

Les chiffres précis de ce Bureau confirment nos propres données. Nous voulons donc nous assurer que ce programme, qui est bon et qui établit un nouveau principe au Canada, en matière d'éducation, à savoir que tous les gens qui méritent d'être instruits doivent l'être, qu'ils soient ou non en mesure de payer—sera consolidé de telle manière que, pendant quelques années à venir, nul ancien combattant ne devra renoncer aux études universitaires ou profes-

sionnelles faute d'argent. Tel est l'aspect le plus important du problème. Les cas d'abandon des études universitaires n'ont pas encore été nombreux, mais, la semaine dernière, les autorités de l'Université McGill ont communiqué aux journaux de Montréal une note signalant le grand danger de ces abandons prochains par de nombreux vétérans, financièrement incapables de compléter leur instruction. Cette note n'émane pas des étudiants, mais des autorités universitaires.

M. Benidickson:

D. En avez-vous le texte?—R. Je regrette de ne pas l'avoir. La note a paru dans le *Montreal Star* de mardi, je crois, la semaine dernière. Elle fournit une introduction à nos requêtes sur ce sujet. Il est vrai que la solution du problème du logement fera partie de la solution de nos problèmes. Le problème des étudiants anciens combattants est plutôt immédiat, de sorte que des mesures d'urgence doivent être prises, en ce qui concerne le logement. Nous savons aussi que le problème du logement se pose pour toute la population, et que sa solution à longue échéance doit résulter d'une collaboration entre les autorités fédérales, provinciales et municipales. Je crois que je puis terminer mes remarques. Si quelqu'un veut me poser des questions, je m'efforcerai d'exposer notre point de vue.

Le PRÉSIDENT: Nous publierons votre mémoire, avec l'approbation du Comité, en appendice aux procès-verbaux d'aujourd'hui. Le Comité approuve-t-il?

Des VOIX: Adopté.

(Le mémoire est publié comme Appendice B.)

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un a-t-il des questions à poser à M. Starkey?

M. BENEDICKSON: J'ai oublié certains détails relatifs aux subventions, et d'autres membres du Comité sont probablement dans le même cas. Je voudrais poser une question ou deux pour avoir une idée des taux actuels, savoir si le montant primitif a été augmenté, et si les subventions sont payées pendant douze mois par an ou seulement pendant l'année universitaire. Le sous-ministre peut-il nous indiquer la situation actuelle?

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous nous donner ces renseignements, monsieur Woods?

M. WOODS: L'octroi pour un ancien combattant suivant des cours universitaires ou des cours de formation professionnelle est de \$60 par mois, s'il est célibataire. Il est de \$80 pour un couple marié. L'Etat verse en outre \$12 pour le premier enfant, \$10 pour le deuxième, et \$8 pour chaque enfant suivant. Des allocations pour les enfants sont encore payées en vertu de la Loi sur la Santé nationale. Les honoraires d'enseignements sont payés, outre ces allocations. Je crois que l'échelle des allocations a été publiée l'année dernière. Par exemple:

Homme, femme et un enfant.....	\$ 92
Homme, femme et 2 enfants.....	104
Homme, femme et 3 enfants.....	114
Homme, femme et 4 enfants.....	122
Homme, femme et 5 enfants.....	130
Homme, femme et 6 enfants.....	138

Le PRÉSIDENT: Ces chiffres comprennent-ils les allocations familiales?

M. WOODS: Non. Les allocations familiales sont payées en plus.

M. FULTON: Ces chiffres comprennent-ils l'augmentation qui a été accordée je crois, l'année dernière? N'y a-t-il pas eu une augmentation?

M. WOODS: Je crois que l'augmentation a été accordée il y a deux ans.

Le major général BURNS: En 1944.

M. WOODS: En 1944.

M. FULTON: Ces chiffres sont les chiffres actuels?

M. WOODS: Ce sont les chiffres actuels.

M. BENIDICKSON: Quels étaient les chiffres primitifs?

M. WOODS: Les chiffres établis par l'Ordonnance concernant la réadaptation après le licenciement étaient de \$9 et \$13 par semaine. Ils ont été portés à \$10.20 et \$14.40, si je me rappelle bien. En 1944, ils ont été portés à \$60 pour un célibataire et à \$80 pour un homme marié. Au début, il ne se faisait guère que de la formation professionnelle.

M. BENIDICKSON: L'année universitaire dure environ 8 mois. Les allocations sont-elles payées pendant 12 mois ou 8 mois?

M. WOODS: Les allocations sont payées pendant la période où l'étudiant suit réellement des cours.

M. JUTRAS: L'allocation est-elle la même pour les cours universitaires et pour la formation professionnelle?

M. WOODS: Oui.

M. PEARKES: Le ministre de l'Agriculture a dit l'autre jour à la Chambre que les étudiants recevaient ou pouvaient recevoir \$10,000. Dans quelles conditions peuvent-ils recevoir cette somme? Je ne crois pas que l'étudiant moyen la reçoive?

M. WOODS: C'est assez exceptionnel, et cela doit comprendre une formation post-universitaire. Mais vous pouvez calculer ce que coûterait un cours complet de médecine.

M. PEARKES: Je n'ai pas compris comment il arrivait à ce chiffre, et j'ai pensé que vous pourriez m'éclairer.

M. WINTERS: Cela comprend-il les avantages prévus à la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, par exemple?

Le PRÉSIDENT: Non. Il devait penser à des subventions post-universitaires aussi bien qu'au cours de médecine.

M. MCKAY: Outre ce qu'a dit M. Benidickson, ces octrois ne comprennent pas le montant des livres ou les frais de transport que les anciens combattants peuvent avoir à payer, non seulement pour aller de leur lieu de résidence à l'université, mais pour fréquenter cette dernière, par exemple à Montréal, où il y a des frais quotidiens de tramway ou d'autobus. Est-ce bien exact?

M. WOODS: Il n'est pas absolument exact de dire qu'aucune clause ne prévoit le transport de la résidence au siège des études. Ces frais peuvent être payés, aller et retour. La question des manuels est à l'étude.

M. MCKAY: Cette observation englobe-t-elle les étudiants d'universités, ou se limite-t-elle à la formation professionnelle?

Le major général BURNS: Monsieur le président, je regrette d'avoir mal informé le sous-ministre à ce sujet. Il n'y a pas d'indemnité de transport.

M. WOODS: L'indemnité de transport est pour la formation professionnelle.

M. MCKAY: C'est cela. C'est ce que je pensais.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, puis-je poser une question au témoin? Quelle a été la recommandation adoptée au congrès fédéral de la Légion, récemment tenu à Québec?

Le TÉMOIN: La Légion a recommandé le paiement de \$70 aux étudiants célibataires, au lieu de \$60; une indemnité de \$5 pour achat de livres, ce que le gouvernement étudie, paraît-il; et \$100 au lieu de \$80, pour les étudiants mariés, plus le même montant pour les livres.

M. Benidickson:

D. Cinq dollars par mois?—R. Cinq dollars par mois.

M. MERRITT: Les étudiants suivant des cours d'été—il ne manquera pas d'y en avoir—recevront-ils cette allocation mensuelle?

M. WOODS: Oui. Les étudiants de tous les cours approuvés, suivis pour l'obtention d'un grade.

Le PRÉSIDENT: Avant d'appeler les autres témoins, M. Woods ou le général Burns ont-ils un exposé à faire ou des renseignements à donner au Comité à ce sujet?

M. WOODS: Pas maintenant, monsieur le président. Je propose que vous appeliez les autres témoins.

Le PRÉSIDENT: Oui. Monsieur Starkey, voulez-vous appeler l'un de ces messieurs?

Le TÉMOIN: Si l'un d'eux a quelque chose à dire, je serai heureux qu'il puisse le faire.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous indiquer au Comité votre nom et votre fonction?

M. GRANT LIVINGSTONE (Président de la Succursale universitaire de la Légion canadienne, Université de la Colombie-Britannique): Monsieur le président, messieurs, je représente ici aujourd'hui la succursale de l'Université de la Colombie-Britannique de la Légion canadienne. Nous sommes affiliés à la Conférence nationale des étudiants anciens combattants, et nous étions représentés à sa réunion de décembre dernier. Aujourd'hui, toutefois, je représente essentiellement le point de vue des étudiants d'une université, celle de la Colombie-Britannique, et j'insiste sur des points particuliers. Je m'attendais plutôt à témoigner demain, et comptais préparer un mémoire écrit. Je m'excuse de ne pas avoir de texte parfaitement au point. Je veux surtout insister, messieurs, sur la nécessité d'une augmentation. Mon sentiment, renforcé par les observations très justes qui ont été soumises au congrès fédéral de la Légion, est qu'il incombe à vous plutôt qu'à nous de résoudre ce problème. Il nous appartient d'exposer la question en termes généraux, et de vous laisser décider la réponse.

J'ai quelques suggestions à faire, en dehors de l'augmentation mentionnée par M. Starkey. Il y a différents procédés, il me semble, et je vais faire des suggestions. Mais je répète, conformément à l'avis souvent exprimé pendant le congrès, que c'est réellement aux fonctionnaires du ministère, et à vous aussi, messieurs, qu'il incombe de faire des suggestions concrètes en vue de résoudre le problème. Je commencerai par dire que les étudiants anciens combattants de l'Université de la Colombie-Britannique, et probablement de tout le Canada, sont reconnaissants au pays pour l'occasion qui leur est donnée de se perfectionner afin de mieux servir par la suite. Ils apprécient vivement ce qui a été fait, et nous ne présentons pas ce mémoire dans un esprit de mécontentement.

A notre avis, le plan doit être considéré comme un placement. Toute augmentation, ou tout perfectionnement du plan prendra la nature d'une assurance sur ce placement. Et nous estimons que c'est un très bon placement.

D'autres pays ont suivi l'exemple du Canada, et l'ont dépassé sur certains points. Et tous ont à l'esprit le principe souvent souligné, particulièrement par le ministre des Affaires des anciens combattants, de former les futurs chefs du pays parmi ceux qui l'ont servi en temps de crise. Je ne veux pas vanter les étudiants anciens combattants, ou prétendre qu'ils se considèrent comme de futurs chefs de droit divin, mais c'est un fait pratique, je crois, que celui qui a servi sa patrie avec désintéressement en temps de guerre aura les intérêts de son pays plus à cœur pendant le reste de sa vie. Ce qui est une hypothèse dans ce cas peut se prouver dans d'autres cas. C'est pourquoi le placement est très bon.

Quant à la situation actuelle, je n'ai pas les chiffres exacts, mais il doit y avoir à l'Université de la Colombie-Britannique, 500 étudiants mariés qui n'ont pas de logement, ou qui n'ont pas de logement convenable pour eux et pour leur famille. Je le sais, parce que nous avons ouvert un bureau pour les étudiants mariés, dans l'espoir de lancer un projet de maisons préfabriquées. Mais nous avons arrêté quand nous eûmes 500 inscriptions, parce que le plan ne paraissait pas de réalisation prochaine. Il était inutile de continuer à prendre les noms de gens auxquels nous n'aurions rien à offrir. J'ai ici un certain nombre de ces noms, que je tiens à votre disposition. J'ai ici une vingtaine de demandes sur la formule que nous utilisons, et je crois qu'elles vous donneront une idée de la situation des étudiants mariés au point de vue du logement.

Pour prendre des cas individuels, je pense à un membre de notre section qui a réussi à trouver, l'automne dernier, un local pour sa femme et pour lui, un sous-sol humide. J'ai oublié le taux de son loyer, mais c'était exorbitant. L'humidité a rendu sa femme malade, et notre étudiant a passé deux mois à chercher un meilleur logement, au lieu d'étudier. Il a fini par trouver un logement à \$70 par mois, ce qui lui laissait \$10 par mois pour payer ses repas et ceux de sa femme. Vous voyez la situation. En parcourant cette vingtaine de demandes, vous comprendrez que le besoin de logement est un des plus urgents et des plus réels, et justifie une augmentation.

Comme M. Starkey vous l'a dit, en supposant même que cette question de logement puisse être réglée, ce qui n'est pas sûr, il reste un déficit considérable pour l'étudiant célibataire ou marié—un déficit de \$18.30 par mois pour le célibataire et de \$39.39 pour l'étudiant marié, à l'Université de la Colombie-Britannique. Je crois qu'il est encore plus élevé dans d'autres universités, de sorte que, leurs économies fondues, les étudiants seront obligés d'abandonner vers le milieu de leur carrière universitaire. Certains pourront contracter des emprunts personnels. Prenez le cas d'un étudiant marié. Il peut emprunter peut-être \$20 ou \$30 par mois, mais je ne crois pas que sa femme aimerait cela. Dans bien des cas, la femme ne le permettrait pas. Je ne crois pas que l'étudiant moyen puisse se permettre d'emprunter une trentaine de dollars par mois. Je crois que dans le cas de l'étudiant moyen, le plan actuel ne résout pas la question du déficit à combler.

Il doit y avoir d'autres moyens par lesquels vous pourriez résoudre ce problème des graves déficits qui forceront des étudiants à lâcher l'année prochaine. D'abord, je crois qu'il faut établir une plus grande différence entre le célibataire et l'étudiant marié. Nous avons eu un exemple de ce que donne la différence de \$20. Il y a deux semaines, on offrait un logement pour deux personnes dans la ville de Vancouver. C'était pour deux célibataires. Nous avons demandé si le propriétaire ne prendrait pas un couple marié, qui avait absolument besoin de se loger. Le propriétaire répondit que oui, mais en faisant payer le même prix que pour deux célibataires. Bref, \$40 par mois pour chambre et pension, ce qui n'aurait exactement rien laissé de l'allocation. Je crois cependant que l'offre fut acceptée. C'est un exemple de la résolution des étudiants mariés de poursuivre leurs études au prix de n'importe quel sacrifice. Si les étudiants mariés recevaient au moins \$100 par mois, comme la Légion l'a recommandé, cela les aiderait beaucoup, sans combler probablement tout le déficit.

Hier, j'ai entendu parler de certaines dispositions du programme britannique que nous pourrions adopter. C'est l'étudiant éloigné de chez lui qui doit payer le plus. Un étudiant vivant dans sa famille dépensera beaucoup moins, et peut-être rien, mais ce cas doit être exceptionnel. Je ne connais pas les détails d'application, mais ce qui se fait en Grande-Bretagne doit pouvoir se faire au Canada. Je vous le signale à simple titre de suggestion.

La plus grande préoccupation des étudiants mariés qui doivent vivre avec l'allocation est la santé de leur femme et de leurs enfants. Ceux qui ont la chance de posséder une bonne santé peuvent vivre, mais les autres risquent de souffrir. Normalement, les enfants arrivent. Vous admettez comme moi, je suppose, que la restriction des naissances n'est pas la solution à donner à ce problème. Or, quelle est la situation quand les enfants arrivent? Il y a des frais d'hôpital, il y a la santé de la mère, compromise souvent pour longtemps. Si la mère travaillait, elle ne pourra pas continuer. L'étudiant contracte de lourdes dettes, s'il peut emprunter. Souvent, il ne peut emprunter, et cherche un emploi, n'ayant utilisé que la moitié du placement qu'on a fait en vue de son avenir.

Je crois donc, messieurs, que vous pourriez envisager un programme d'assurance-maladie pour les personnes à la charge des étudiants d'université ou de cours technique pendant la durée de leurs études. Vous y trouveriez un double avantage, d'abord la solution du problème des étudiants anciens combattants, ensuite une expérience utile, car l'ensemble de la population s'intéresse aux possibilités de l'assurance-maladie.

Lorsque le problème actuel sera, dans une large mesure, en voie de solution, il restera à prendre soin des cas exceptionnels. Je crois qu'on pourrait établir un programme de prêts, non pas sur la base actuelle de \$60 et \$80, mais après adoption des taux de \$70 et \$100 proposés par la Légion, et subvention pour achats de livres, ou autre forme de relèvement de la moyenne actuelle. Si nous élevons la moyenne des allocations et subventions, nous pourrions instituer un système de prêts pour les cas exceptionnels. Cela contribuerait beaucoup à la solution du problème. Si vous le permettez, je voudrais déposer ce mémoire, soumis par notre section au congrès de la Légion, sur les cas individuels.

(Le mémoire des étudiants anciens combattants de l'Université de la Colombie-Britannique est imprimé en Appendice "C".)

Le PRÉSIDENT: Le mémoire est d'environ quatre pages, et je présume que vous acceptez de le faire imprimer en appendice. Voici maintenant les cas individuels. Le meilleur moyen doit être de laisser ce document au secrétaire du Comité, pour que nous puissions tous le consulter. Est-ce adopté?

M. GREEN: Est-ce très long?

Le PRÉSIDENT: Il y a les noms, et ainsi de suite. Nous n'avons pas besoin de les imprimer au compte rendu.

M. GREEN: Ne pourrait-on mettre au compte rendu un résumé de chaque cas? Personne ne lit les documents laissés au secrétaire.

Le PRÉSIDENT: Ce document énumère les cas individuels. Nom et adresse; situation de famille; durée probable des études; possibilité de payer un an de loyer d'avance (environ \$300); possession d'un mobilier personnel; occupation permanente ou provisoire du logement; situation actuelle au point de vue logement; et autres détails sur la situation personnelle. Je ne crois pas que cela doive s'imprimer au compte rendu.

M. WINTERS: Cela ne doit pas entrer dans le compte rendu.

Le PRÉSIDENT: Mais c'est à la disposition des membres du Comité. Si vous voulez faire un résumé pour demain, nous pourrions imprimer ce résumé.

M. LIVINGSTONE: Je projetais de le faire si j'avais eu le temps.

Le PRÉSIDENT: Faites-le et nous le verserons demain au compte rendu. Désire-t-on interroger le témoin?

M. HERRIDGE: J'ai écouté le témoin avec beaucoup d'intérêt et de sympathie, mais je voudrais lui poser des questions, car ce problème me paraît très difficile. Je souhaite que nous fassions tout notre possible pour les étudiants anciens combattants, et cependant je suis sûr que le gouvernement ne peut pas

dépasser certaines limites. J'ai ici un tableau des frais d'entretien, d'après le mémoire qui a été soumis. Il comprend ces principaux éléments des frais d'entretien: chambre et pension. C'est clair. Puis, blanchissage. Je comprends ces frais pour un célibataire; mais est-ce nécessaire pour un ménage? Le témoin veut-il me l'expliquer?

M. LIVINGSTONE: C'est nécessaire parce que, surtout dans les ménages sans enfants, la femme est obligée de travailler, de sorte que l'étudiant ne reçoit qu'une allocation de célibataire. Le coût du blanchissage doit se compter si la femme n'est pas en mesure de remplir des fonctions de ménagère. En second lieu, même quand la femme ne travaille pas, il arrive que les installations disponibles ne le lui permettent pas. De plus, beaucoup d'étudiants vivent dans une simple chambre, où ils le peuvent, sans jouir des commodités d'une maison normale. Cette dépense est donc compréhensible.

M. HERRIDGE: Encore une question à ce sujet. Trouvez-vous que le gouvernement doit donner une allocation supplémentaire à l'étudiant dont la femme travaille, et qui reçoit une allocation de célibataire? Prétendez-vous que la femme doit faire quelque contribution aux études de son mari?

M. LIVINGSTONE: Je suis naturellement d'avis que la femme paie sa part des dépenses, mais je n'admets pas que la femme doive faire vivre celui qui a combattu pour son pays et assumé ses responsabilités d'homme. Je ne désire sûrement pas que la femme fasse vivre son mari. Ces étudiants doivent être au moins en mesure de payer leurs propres dépenses. Je dis que tout ancien combattant marié qui ne travaille pas doit pouvoir payer sa part des dépenses et entretenir son foyer.

M. HERRIDGE: Encore une question, monsieur le président. Au sujet de la récréation, je voudrais voir comment ces chiffres sont calculés. Que comprenez-vous dans la récréation? Il faut des bases à nos décisions. Trouvez-vous juste de faire payer par l'Etat la récréation d'un étudiant à qui l'Etat paie déjà son instruction universitaire?

M. LIVINGSTONE: Oui. Une certaine dose de récréation fait partie du niveau de vie de chacun. En préparant ces chiffres, nous avons fait comprendre qu'il ne fallait pas spécifier de montants excessifs. Les chiffres fournis comprennent, par exemple, les réunions normales des étudiants au cours de l'année, qui font partie de la vie universitaire, certaines distractions comme le cinéma une ou deux fois par mois, les cigarettes, etc. Il s'agit de dépenses que l'on peut appeler normales et frugales. Personnes ne voudrait obliger les étudiants à consacrer la plus grande part de leur temps à l'étude et le reste à gagner l'argent nécessaire. Ce n'est pas un régime de vie rationnel.

M. MCKAY: Le témoin nous dira-t-il si l'item (h) suffit à couvrir les soins dentaires et médicaux après la première année. Certaines universités ont établi ou établissent des soins médicaux pour leurs étudiants. Je pose cette question pour savoir si l'on a prévu ce qui peut arriver après la première année.

M. WOODS: Me permettez-vous de répondre à cette question? Nos règlements prévoient que le ministère fournit les soins médicaux et dentaires aux étudiants d'universités ou de cours professionnel.

M. GREEN: Seulement pour l'étudiant lui-même?

M. WOODS: Oui.

M. LIVINGSTONE: Puis-je me permettre une observation à propos de la question posée par M. Herridge? Notre section s'est efforcée cette année de prendre ses responsabilités à ce sujet comme aux autres. C'est pourquoi je suis venu surtout défendre les \$10.20 proposés par la Légion, même si j'estime que \$20.40 pour les petites dépenses résoudre mieux le problème. L'année dernière, quand la proposition fut soumise à notre conférence, nous avons discuté ces problèmes, pour en comprendre la nature exacte. Nous avons entrepris une enquête très

complète sur le coût de la vie pour les étudiants anciens combattants. Nous avons demandé à tous d'être très raisonnables dans leurs chiffres, et je suis sûr qu'ils l'ont été. Je crois que le Bureau fédéral de la statistique nous en rendra le témoignage. A mon sens, ce Bureau établit quant au coût de la vie des chiffres plus élevés que les nôtres. Nous avons calculé la somme totale dont le gouvernement ne doit pas nécessairement être responsable, en mise de fonds et en dépenses non essentielles, qui comprennent la récréation. Si un étudiant achète, par exemple, une lampe sur pied payable à tempérament, cette lampe lui restera après ses études; c'est une dépense du capital qui ne doit pas être prélevée sur les frais d'entretien. C'est pourquoi nous avons inclus les articles qui constituent la récréation. Pour un célibataire, nous sommes arrivés au chiffre du \$10.25 par mois. Pour les gens mariés, le chiffre varie, selon le nombre d'enfants; c'est de \$12.30, ou \$9.59 et \$20.84. Ce sont ces chiffres des dépenses de capital et des dépenses non essentielles, qui seraient déduites des \$78.30 pour un célibataire et \$119.39 pour un étudiant marié. Nous arrivons pour un célibataire à un déficit de \$8.05, à l'Université de la Colombie-Britannique, quant aux dépenses essentielles. Sans récréation, cigarettes et autres choses de ce genre, le déficit mensuel était estimé à \$8.05 en décembre dernier, et les prix ont monté depuis. Pour les hommes mariés, ce serait de \$30, peut-être un peu moins, disons de \$25 à \$30 pour les dépenses absolument essentielles. Je dois signaler que notre enquête date déjà. Les prix ont monté, surtout pour les loyers, et les chiffres du Bureau fédéral de la statistique seraient plus élevés. Je ne crois pas que cette hausse ait influencé la base de \$10.20 proposée par la Légion.

M. MURCH: Les étudiants examinent-ils les possibilités de trouver du travail pendant les cinq mois de vacances—quatre ou cinq mois, je crois. Il me semble qu'il doit être plus facile à l'étudiant célibataire qu'à l'étudiant marié de se faire un pécule pendant cette période pour payer ses frais pendant les mois d'étude. A-t-on étudié la situation? Cette question a-t-elle été prise en considération?

M. STARKEY: Nous ne pouvons pas vous donner de précision à ce sujet, parce que c'est le premier été que nous affrontons ce problème. Mais nous avons à l'Université McGill un bureau, connu sous le nom de Uni-Vet Enterprises, qui a conduit une enquête approfondie sur le genre d'emplois que les étudiants peuvent trouver en été. Le directeur de ce Bureau m'a résumé ses conclusions en me disant que les anciens combattants devront se contenter cet été de salaires moins élevés que les salaires du temps de guerre, et il m'a donné le chiffre rond de \$75. A McGill, nous essayons de faire quelque chose au sujet du placement. Nous essayons de créer un bureau de placement central pour tous les étudiants, et de convoquer une conférence nationale vers la fin de l'été, pour enquêter dans tout le Canada sur le genre d'emplois et le montant des salaires que les étudiants auront obtenus en été ce qui nous permettra de tabler sur des faits et des chiffres précis. Mais je ne crois pas possible de présumer, même dans les meilleures conditions, que les étudiants peuvent économiser beaucoup pendant l'été, s'ils doivent compter sur leurs allocations annuelles pour leur entretien. Ils seront obligés de dépenser la majeure partie de leur gain pendant la période même de l'été. Comme nous l'avons déjà dit, la subvention est supprimée dès que l'étudiant quitte l'école ou l'université.

M. BENEDICKSON: Un témoin a dit que d'autres pays ont un meilleur programme que le Canada. Pouvez-vous nous renseigner là-dessus?

M. LIVINGSTONE: La seule information que je puisse vous donner—elle ne fait pas autorité, car je n'ai pas eu l'occasion d'enquêter—provient d'une conversation sur ce sujet tenue samedi avec un lieutenant-commander des Wrens canadiennes. Nous parlions des différences entre les plans canadiens et britanniques, et elles me dit qu'elle choisissait le plan britannique. Je crois qu'elle

tenait ses chiffres de la mission technique de l'Amirauté britannique. Elle me dit qu'elle avait comparé les avantages des deux plans et qu'elle optait pour le plan britannique. Je crois, sans en être sûr, que l'allocation américaine est plus élevée. La vie est peut-être plus chère. Il me semble que l'allocation de subsistance en dehors du foyer résoudrait en grande partie le problème.

M. WOODS: Me permet-on de compléter ce témoignage au sujet des taux américains? Les taux des Etats-Unis sont de \$65 par mois pour une personne seule et de \$90 pour un couple marié, mais il n'y a rien pour les enfants.

M. QUELCH: Avez-vous les taux britanniques?

M. WOODS: Je ne les ai pas ici.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions nous procurer ce renseignement et le soumettre au Comité.

M. JUTRAS: Pour en revenir au Tableau A, la moitié supérieure contient-elle les chiffres du Bureau de la statistique?

M. STARKEY: Non, le Tableau A contient nos propres chiffres, établis à l'aide de méthodes plus ou moins précises. Certaines enquêtes ont été très précises et d'autres, moins. Nous ne prétendons pas que ces chiffres soient d'une exactitude insurpassable. Il me semble que les chiffres du Bureau de la statistique sont disponibles et que vous pourriez les obtenir.

M. JUTRAS: On peut donc dire que la moitié supérieure représente le coût minimum de la vie, et la moitié inférieure le coût réel approximatif?

M. STARKEY: C'est cela.

M. HERRIDGE: Je désire vivement éviter que des étudiants soient obligés de quitter l'université faute d'argent. Présumons, pour les fins de la discussion, que la Légion obtienne ce qu'elle recommande. Même dans ce cas, d'après les chiffres qui nous sont soumis, des étudiants manqueraient encore d'argent. Quelle est l'attitude des témoins à ce sujet? En temps normal, un jeune homme ou une jeune fille fréquentant l'université peuvent être aidés par leurs parents, ou posséder de l'argent en propre. Que penseraient les témoins d'une sorte d'enquête sur les moyens de chacun, pour procurer l'instruction supérieure à ceux qui pourraient prouver qu'ils ne peuvent obtenir les fonds d'une autre source?

M. LIVINGSTONE: Les coûts moyens sont si élevés, à l'heure actuelle, que presque tous les étudiants, et surtout les étudiants mariés, seraient dans ce cas. Je crois qu'une augmentation générale serait justifiée, surtout pour les étudiants mariés. Le général Burns a peut-être les chiffres. Je crois qu'il y a quelque 6,000 étudiants mariés sur un total de 25,000. Je n'en suis pas sûr. A mon sens, une augmentation générale est nécessaire, surtout pour les étudiants mariés.

M. FULTON: Je voudrais poser une question. La plupart des universités ont un système de prêts, ou en avaient avant la guerre, pour les étudiants. Je crois que l'Université de la Colombie-Britannique prêtait \$100 pour l'année académique. Est-ce toujours en vigueur? Le prêt est-il largement mis à la disposition des étudiants anciens combattants? Ce prêt devait être remboursé en un certain nombre d'années après la sortie de l'université.

M. STARKEY: Non, le prêt n'a pas été plus généralisé qu'autrefois. Il n'a pas été l'objet d'une grande publicité, et je ne puis donner de réponse définitive à ce sujet. En outre, le prêt place un fardeau sur l'étudiant quittant l'université ou l'école, et s'il comporte un intérêt, le remboursement est encore plus difficile. Je ne dis pas que les étudiants rejetteraient un pareil plan, bien que ce prêt avait une charge pour l'ancien combattant à sa sortie de l'université. Ce pourrait être une solution partielle au problème.

M. BENIDICKSON: M. Livingstone a dit que le plan britannique comporte une allocation pour éloignement du domicile. Dans quelles circonstances une telle allocation serait-elle accordée au Canada? Comment définir l'éloignement du domicile?

M. LIVINGSTONE: Je répète que ceci est fondé sur une simple conversation. Je crois que tout étudiant vivant hors de son foyer reçoit une allocation spéciale, en plus de l'allocation de base qui est, m'a-t-on dit, de 126 livres par an. L'allocation spéciale s'ajoute à cette somme. Je ne garantis pas ces chiffres, obtenus dans une simple conversation. Ces considérations peuvent nous influencer dans la solution du problème canadien. Je crois qu'il y a une grande différence entre l'étudiant qui vit à son foyer et celui qui est obligé de payer chambre, pension, et ainsi de suite.

M. BENIDICKSON: Vous suggérez l'octroi d'une allocation supplémentaire à ceux qui vivent éloignés de chez eux. Comment définirez-vous ce "chez eux"?

M. LIVINGSTONE: Ceux qui vivent avec leurs parents, leur tuteur, ou quelqu'un de ce genre, dans une maison où ils n'ont pas de chambre et de pension à payer.

M. WINTERS: Les témoins ont-ils fait une enquête pour savoir s'il existe des emplois intermittents disponibles dans les collèges ou dans les villes universitaires, et dans quelle mesure les anciens combattants en profitent pour payer leurs dépenses?

M. STARKEY: Je puis répondre en ce qui concerne l'Université McGill. J'ai déjà mentionné l'Univet. Cette association a de bonnes ramifications à Montréal. Elle a pu se procurer une forte somme d'argent pour la publicité. Elle est allée jusqu'à mettre des panneaux-réclames à Montréal pour demander du travail intermittent pour les étudiants anciens combattants. Au cours de l'année, elle a pu trouver quelque 500 emplois intermittents, d'un caractère généralement artificiel. Il s'agissait par exemple de laver des vitres, de nettoyer des planchers, etc. Les gens créaient ces emplois par bienveillance envers les anciens combattants. De nombreux vétérans sont venus, mais jusqu'ici 120 seulement, environ, ont accepté de ces emplois, sur 1,500. Cela ne signifie pas que l'ancien combattant n'éprouve pas le désir et le besoin de travailler. Cela signifie que, dans l'ensemble, les étudiants anciens combattants, revenant à l'Université après plusieurs années d'absence, trouvent nécessaire de consacrer presque tout leur temps à l'étude, et ne sont pas en mesure de prendre des emplois intermittents. Le génie, par exemple, exige cinq jours entiers de cours, travaux de laboratoire, dessin, et le reste, plus une demi-journée le samedi, sans parler d'études supplémentaires. Il en est de même pour la médecine, le droit et tous les cours spécialisés. De la sorte, les étudiants désireux d'accepter les emplois les plus humbles, et qui font un essai, finissent par y renoncer pour consacrer tout leur temps aux études.

Le PRÉSIDENT: Alliez-vous dire quelque chose?

M. R. P. DEWAR (Université de la Colombie-Britannique): A ce sujet, nous avons un petit bureau de placement, à l'Université de la Colombie-Britannique, et nous l'avons agrandi cette année. Nous avons fait une enquête et trouvé que les possibilités de travail intermittent sont très restreintes à Vancouver.

Nous avons tout de même placé quelque 150 personnes dans des travaux intermittents. Mais nous avons constaté la situation décrite par M. Starkey. Je vous donnerai l'exemple d'un de nos camarades, membre très actifs de la Légion. Il a travaillé pendant toute l'année. Il est marié et père de deux enfants. Il a travaillé pendant toute l'année comme gardien de nuit. Mais il a déclaré à la fin de l'année qu'il ne pourrait pas recommencer l'année prochaine, parce que cela gênait trop ses études. Les résultats ne sont pas encore publiés, mais notre camarade a l'impression qu'il a échoué sur deux sujets au moins, entièrement à cause de ce travail auxiliaire. Et cependant il avait besoin d'argent pour vivre. Mais il n'a pas pu continuer, et le cas est général.

On a aussi posé la question, à laquelle je n'ai pas répondu, du placement pour l'été à Vancouver. Il n'y a presque pas de travail dans la ville. Or, si un étudiant célibataire peut sortir de la ville, un étudiant marié n'a pas la même facilité. J'avais, par exemple, 300 emplois à Dawson City, dans le Yukon. Mais les étudiants mariés n'auraient pas pu les accepter, car ils auraient dû s'entretenir eux-mêmes au Yukon pendant l'été et entretenir leur famille à Vancouver. Ils n'auraient rien économisé. Telle est la situations du placement. Elle ne serait pas trop mauvaise s'il y avait des emplois dans la ville, mais il n'y en a pas. Les étudiants devraient quitter la ville. Il est ainsi très difficile aux anciens combattants mariés de prendre un emploi pour l'été.

M. LIVINGSTONE: Puis-je dire quelque chose à ce sujet?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. LIVINGSTONE: Il s'agit encore de l'étudiant marié. Prenez un garçon de 27, 28 ou 30 ans, qui reprend ses études universitaires après avoir servi son pays pendant six ans, peut-être moins. Il a besoin de les finir et de gagner sa vie le plus vite possible. La plupart des universités canadiennes offrent un cours accéléré. C'est-à-dire un cours de printemps et d'été. Un étudiant qui travaille à l'extérieur en été ne pourrait en bénéficier, ce qui le retarde d'un ou deux ans quant à l'obtention de son diplôme. Vous pouvez choisir 4 sujets sur 5, à l'Université de la Colombie-Britannique, en travaillant toute l'année. C'est ce que la plupart des étudiants désirent faire. Il y a 700 inscriptions pour la session d'été à l'Université de la Colombie-Britannique. Il y en aurait davantage s'ils n'étaient pas forcés de gagner un peu d'argent en été. Et il y a lieu d'encourager cette coutume.

M. BENIDICKSON: Ces cours d'été de l'Université de la Colombie-Britannique sont-ils réservés aux anciens combattants?

M. LIVINGSTONE: Non. C'était le cas du cours de printemps, mais le cours d'été est pour tous.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous dire quelque chose?

M. L.-C. GARON: Oui, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Vous venez de l'Université de Montréal?

M. GARON: Oui. Je représente l'Association des Vétérans Etudiants de l'Université de Montréal.

Le PRÉSIDENT: Habitez-vous Montréal?

M. GARON: Oui, j'habite Montréal et j'étudie à l'Université de Montréal.

Monsieur le président, messieurs, si l'on me demandait ce qui va se passer cette année, je dirais qu'un sur dix seulement des étudiants qui ont pris des emplois intermittents réussira cette année. Certains sont tombés malades avant la fin de l'année et n'ont pu subir leurs examens, d'autres ont manqué trop de cours pour se présenter à l'examen, ou subi quelque autre entrave.

J'ai fait partie du comité financier de la conférence tenue à Montréal. Nous apprécions ce que l'Etat a fait et fait encore. Les chiffres ont déjà été soumis; l'enquête montre que les taux actuels ne suffisent pas. Au point de vue récréatif, j'ai fait partie du Bureau qui a rédigé le tableau; nous n'avons compris que les distractions qui étaient à notre disposition à l'Université, comme le cinéma que nous pouvions fréquenter deux fois par mois, sur paiement d'une cotisation à une association. Les chiffres du Bureau fédéral de la statistique confirment l'exactitude de ceux que nous avons soumis. Mais ni ces chiffres ni ceux qui ont été présentés la semaine dernière ne remédieraient à la situation actuelle. Je parle de l'aspect financier, parce que l'opinion prévalait, à la conférence, que si la question financière pouvait se régler, le plan actuel—dont je sais que vous désirez le succès aussi bien que les anciens combattants, et dont l'institution vaut à l'Etat notre gratitude—réussirait.

Au sujet de ce que M. Starkey et M. Dewar ont dit ensuite, il nous était impossible, à Montréal, de prendre des emplois intermittents, que nous le désirions ou non. Des professeurs ont eu la bonté de nous aider par des cours spéciaux. Mais nous avons été éloignés de nos études si longtemps qu'il faut maintenant leur donner tout notre temps.

Le PRÉSIDENT: Merci

M. BROOKS: Je voudrais poser une question. Je vois que les chiffres pour un célibataire, sont de \$123.95 à McGill et de \$85.54 à l'Université de Montréal. Pourquoi cette grande différence dans les dépenses, puisque les deux universités sont dans la même ville?

M. GARON: D'abord il y a moins d'étudiants anciens combattants à l'Université de Montréal. Puis nous avons eu un plus grand nombre de gens mariés, ce qui augmente le total. Et de plus, la plupart des étudiants de McGill doivent subvenir eux-mêmes à leurs dépenses. A l'Université de Montréal, certains étudiants ont reçu l'aide de leurs parents, ou ont utilisé leurs indemnités ou épargnes de guerre pendant leurs études. J'ai fait enquête la semaine dernière, avant de venir, et j'ai constaté que la majeure partie des indemnités et épargnes de guerre a maintenant disparu. Environ deux étudiants sur dix pensent qu'ils devront quitter l'Université pour retourner au travail en septembre ou octobre.

M. BENIDICKSON: Et d'où provenaient ces différences?

M. BROOKS: \$123.95 à McGill et \$85.54 à l'Université de Montréal, pour un célibataire, soit une différence d'environ \$38.

Le PRÉSIDENT: Les deux chiffres se rapportent-ils à l'étudiant célibataire?

M. BROOKS: Oui; c'est dans ce rapport.

M. GARON: A l'Université de Montréal, nous n'avons pas beaucoup de temps de loisir. Nous commençons la journée à 8 heures et nous continuons jusqu'à 6 h. 15 du soir. Il faut en outre revoir nos cours et faire nos rapports de laboratoire. Nous avons donc peu de temps et peu d'activité en dehors de l'étude.

M. BROOKS: Je ne crois pas que l'Université de Montréal ait à s'excuser. C'est l'Université McGill qui a donné un chiffre élevé.

M. GARON: Quand nous pensions qu'un camarade indiquait un chiffre de dépense trop élevé, nous lui demandions de baisser. Je crois que l'Université McGill est arrivée à ses chiffres avec des questionnaires envoyés et retournés par la poste. Elle ne pouvait faire autrement, car elle a plus de 3,000 étudiants alors que nous en avons environ 700.

Le PRÉSIDENT: Combien d'étudiants anciens combattants avez-vous?

M. GARON: Actuellement, nous devons en avoir environ 700.

M. STARKEY: Je ne crois pas avoir à présenter d'excuses pour les anciens combattants de McGill. Nous avons procédé à cette enquête avec beaucoup de sincérité. Nous avons envoyé les questionnaires, et compilé les résultats. Les enquêtes n'ont pas été uniformes dans tout le pays. Nous n'étions pas en contact avec l'Université de Montréal. Nous avons tenu notre enquête, et elle a tenu la sienne. Pour avoir des chiffres plus exacts, vous pourriez prendre ceux du Bureau fédéral de la statistique.

Je dois cependant signaler que, dans la province de Québec, que cela nous plaise ou non, le niveau de vie de la population française est inférieur à celui de la population anglaise. C'est dû à ce que, dans l'ensemble, dans toute l'industrie québécoise, les salaires sont plus bas pour la population de langue française que pour les Anglais, et plus bas que la moyenne du pays. Il faut tenir compte de ce fait.

M. JUTRAS: Le coût de la vie, à la base, n'est-il pas le même à l'Université McGill et à l'Université de Montréal?

M. GARON: Il devrait être le même. Mais notre enquête a montré que de 20 à 30 p. 100 des étudiants de l'Université de Montréal vivent à leur foyer, où ils versent de \$5 à \$10. A l'Université McGill, il faut louer des chambres ou appartements, ce qui fait une grande différence.

M. LIVINGSTONE: Je ne voudrais contredire personne sur cette question du coût de la vie, mais je puis garantir que les chiffres de l'Université de la Colombie-Britannique sont absolument exacts; calculés raisonnablement, ils reflètent la situation dans cette région. Avec la permission du président, j'aimerais les déposer. Ils figurent aussi dans un mémoire qui a été présenté à la Commission Bovey. Peut-être sont-ils difficiles à comprendre, puisqu'ils constituent surtout un résumé, mais ils font ressortir le point de vue de l'Université de la Colombie-Britannique.

M. STARKEY: Si le Bureau fédéral de la Statistique n'a pas encore fait de relevé à l'université de Montréal, il devrait le faire pour obtenir un tableau uniforme dans tout le pays.

M. WOODS: Que demande l'université pour les 700 à 800 étudiants à St-Jean? Qu'exige-t-on des étudiants célibataires et des étudiants mariés?

M. STARKEY: Ils recevaient \$45 s'ils étaient célibataires, et quelque chose comme \$70 à \$75, s'ils étaient mariés. On a baissé ces chiffres à \$39 pour les célibataires et à environ \$65 pour les gens mariés, mais je ne donne pas ces chiffres sous serment. Ils sont relativement élevés, cependant, si vous tenez compte de la subvention totale.

M. WOODS: Qu'exige-t-on à l'Université McGill même, sur ses terrains, pour les célibataires? Il n'y a pas d'étudiants mariés à l'Université McGill?

M. STARKEY: Aucune disposition n'a été prise pour les anciens combattants en cette ville.

M. WOODS: Quel prix demande-t-on pour chambre et pension?

M. STARKEY: McGill ne leur demande rien parce que McGill n'a aucune responsabilité en la matière. Il n'y a là que Douglas Hall, où l'on demande environ \$62.60 pour une chambre simple.

Le PRÉSIDENT: Ce mémoire, présenté par la Succursale universitaire de la Légion Canadienne, Université de la Colombie-Britannique, porte la date du 7 mars 1946. Je n'ai pas eu l'occasion de le parcourir. Nous ne voulons pas trop en mettre dans le compte rendu car alors il ne serait pas lu du tout; mais je trouve ce mémoire intéressant, et je prends donc la responsabilité de demander qu'il soit publié comme appendice.

(Mémoire de la Succursale universitaire de la Légion canadienne, Université de la Colombie-Britannique, déposé et marqué Appendice "D".)

M. FULTON: Je me demande si les anciens combattants qui sont ici pourraient élucider le point suivant. Il m'est venu à l'idée que l'une des bases de leur prétention est qu'ils ne peuvent prendre d'emploi intermittent pendant l'année académique et que peu d'entre eux, comparativement, pourraient trouver un emploi durant les mois d'été. Le mémoire n'en parle pas, excepté dans un court paragraphe. Serait-il exact de dire que cela est réellement à la base de leur demande d'un octroi majoré? S'ils pouvaient trouver de l'emploi, de l'emploi intermittent en été, cela résoudre-t-il la question?

M. LIVINGSTONE: Pour un étudiant célibataire, cela pourrait être exact. Mais je voudrais que vous étudiiez la question en ce qui concerne l'étudiant ancien combattant qui est marié. Ce n'est pas l'exception, mais bien plutôt la moyenne. Pour commencer, il doit s'inquiéter de trouver un logement. Il doit s'inquiéter du déficit considérable dont il souffre. Il devra peut-être s'inquiéter d'une maladie de son épouse. Cela s'est produit chez au moins six personnes de mes connaissances et dans nombre d'autres cas dont j'ai entendu parler. Il y

a aussi l'arrivée d'un enfant, chose qui s'est produite plusieurs fois cette année à l'Université de la Colombie-Britannique. De plus, il y a le fait que l'étudiant avance en âge et qu'il a bien de la difficulté à assimiler le cours qu'il suit.

Si vous tenez compte de toutes ces inquiétudes familiales et pécuniaires et si vous y ajoutez le fait qu'il travaille peut-être quatre ou cinq heures par jour, il n'a pas de temps pour étudier; et si, pour mettre fin à ses inquiétudes familiales, il prend un emploi, il devra sûrement sacrifier ses études. Je crois que c'est le point sur lequel on doit appuyer ici.

Personnellement, je demeure chez mes parents et cela m'a été bien précieux parce que je n'ai pas eu d'embarras d'argent. De plus, je suis célibataire et n'ai pas à me préoccuper des autres inquiétudes que je viens de mentionner. Mais comme dans le cas qui vous a été relaté aujourd'hui, l'intéressé a dû déménager deux fois cette année. C'est la situation normale à Vancouver et vous constaterez donc qu'il s'agit au fond d'un problème du logement.

M. WOODS: Une majoration de l'octroi modifierait-elle de quelque façon la situation du logement? Il semble s'agir d'un problème du logement plus que de tout autre chose?

M. LIVINGSTONE: Elle permettrait aux étudiants anciens combattants qui sont mariés de concourir sur une base égale avec d'autres gens pour obtenir un logement, chose rare dans tous les centres universitaires. Mais je ne crois pas que le problème du logement soit résolu bientôt. Certes, si j'en avais le temps et si vous, messieurs, en aviez la patience, je voudrais vous communiquer des propositions sur le logement mais je ne veux pas m'imposer à vous à ce point. Le problème du logement est de portée nationale, mais l'étudiant universitaire a besoin d'un logement d'un type très spécial. Ce logement doit être suffisant mais il peut être seulement temporaire et par conséquent, se limiter à des maisons bon marché, préfabriquées, ou des maisons Nissen comme il y en a aux Etats-Unis. Mais en plus de la situation du logement, je crois qu'il y a actuellement augmentation réelle du nombre d'étudiants mariés.

M. GARON: Tous ces emplois ont été remplis en collaboration avec le Service sélectif à Montréal, en réponse à des demandes d'emplois pour ces jeunes gens pendant les vacances. Cinquante emplois ont été offerts à rémunération moyenne de \$95 à \$125 par mois. Cela veut dire que le postulant devait payer ses propres frais; et à ce chiffre, nous croyions que personne ne pouvait économiser beaucoup d'argent pendant ses vacances ou même s'acheter un nouveau complet lorsque son autre complet s'était usé sur les bancs de classe.

Quelques-uns des jeunes hommes qui acceptèrent ces emplois ont travaillé pendant une semaine mais il avaient trouvé le travail trop pénible étant donné que leur santé n'était pas aussi bonne après avoir consacré leurs forces au cours de l'année à leurs études et avoir eu à travailler parfois jusqu'à deux heures du matin pour préparer leurs examens. De fait, j'ai reçu des lettres me demandant s'ils pouvaient avoir un autre emploi; j'en conclus donc que les emplois offerts par le Service sélectif durant l'été ne conviennent pas.

M. EMMERSON: Dispose-t-on de chiffres sur le nombre d'étudiants mariés à l'université comparativement aux célibataires?

Le général BURNS: Près de 25 p. 100 actuellement.

Le PRÉSIDENT: Nous n'avons que des détails incomplets.

M. STARKEY: Je voudrais faire quelques observations, une déclaration d'ordre général sur l'embauchage et le logement. La solution de ces problèmes aura certainement un grand effet sur les problèmes de l'étudiant ancien combattant. Ce dernier ne veut pas simplement obtenir un emploi qui lui permette de vivre ou d'épargner de l'argent: les étudiants en génie ont besoin, durant l'été, d'emplois spécialisés qui leur donneront le genre d'expérience requise pour le grade universitaire. Il y a aussi la question des étudiants en médecine. La plupart

préfèrent prendre un emploi qui leur donnera un certain degré d'expérience dans la carrière qu'ils ont choisie; mais, sans exception, la rémunération pour ces emplois est si faible, de \$25 à \$40 par mois, que ceux qui doivent travailler pour leur entretien ne sont pas en mesure de les accepter. On devrait certes faire quelque chose à ce propos car ce n'est pas seulement une question de subsistance mais bien de formation suffisante.

Pour ce qui est d'un autre point, celui des biens de guerre, nous avons fait des recommandations sur la question et avons reçu une réponse que nous ne jugeons pas assez pratique pour qu'on y donne suite. A son dernier congrès, la Légion canadienne avait fait une recommandation à ce propos. Je dirai que s'il est impossible de traiter individuellement avec les anciens combattants, qu'on établisse au moins quelque système par lequel les institutions d'enseignement pourraient traiter avec la Corporation des biens de guerre et obtenir les priorités voulues sur le matériel nécessaire au plus bas prix possible. Pour mentionner un aspect particulier du problème nous avons été pressentis, à Montréal, par des étudiants anciens combattants qui, après trois ou quatre ans de formation, devaient acheter pour environ \$600 de matériel dentaire, moteurs, etc., et d'après eux, ce matériel n'est pas utilisable après qu'ils ont quitté l'université; il est également notoire que la Corporation des biens de guerre détient de vastes quantités de ce matériel dentaire qui a été employé dans les services armés pendant la guerre et qui est neuf ou pratiquement neuf. La Corporation ne peut le liquider à cause de quelque contrat a passé avec ses fournisseurs et qui stipule que ce matériel ne doit pas être mis sur le marché pour entrer en concurrence avec les articles ordinaires du commerce. Mais ce matériel ne ferait pas concurrence. Il y a peu de matériel neuf, actuellement, et le vieux matériel des étudiants s'est usé complètement pendant l'année scolaire. Je recommande donc que le matériel en la possession de la Corporation des biens de guerre soit mis à la disposition des étudiants en art dentaire. La même solution pourrait être apportée à l'entier problème, qu'il s'agisse des ingénieurs, des universités qui ont besoin de machines neuves pour les ateliers de mécanique, et le reste. Et il est bien difficile d'obtenir ce matériel de la Corporation. De multiples pourparlers ont eu lieu mais en fin de compte rien de concret n'en est résulté.

Le PRÉSIDENT: A ce propos, les provinces ont la priorité sur les individus ou les corporations. L'instruction étant une question provinciale, si l'on peut faire quelque chose dans ce domaine, je ne vois pas pourquoi les provinces ne feraient pas usage de leurs priorités, pour prendre charge de ces instruments et de ce matériel et les répartir ensuite entre les maisons d'enseignement de la province.

M. GREEN: McGill n'est pas une université provinciale.

Le PRÉSIDENT: Il n'existe aucune raison qui empêche les provinces de se prévaloir de leurs priorités et de répartir le matériel où l'on en a besoin. Les institutions pourraient faire des démarches auprès des provinces.

M. WRIGHT: Je crois qu'elles en ont fait mais elles ont éprouvé des difficultés elles aussi.

Le PRÉSIDENT: Voudriez-vous faire quelque autre observation?

M. STARKEY: Cette dernière remarque seulement. D'abord, je suggérerais que si cela est possible, le Comité remette toute la question sur le feuillet et la reprenne en considération à la lumière de l'expérience que nous avons connue depuis l'an dernier. Nous avons nous-mêmes envoyé ce mémoire en janvier alors que nous avions terminé le premier semestre. Il y a un grand nombre d'anciens combattants qui sont à l'université et lorsque l'année entière sera terminée, nous serons en mesure de voir comment vont les choses. Nous aurons l'expérience des emplois d'été, du nombre d'anciens combattants qui restent à l'université pour

le terme entier, et le reste. Je suggère respectueusement que toute la question mérite d'être rouverte et d'être discutée de nouveau à la lumière de notre expérience sur une plus longue période.

M. GREEN: Si je me le rappelle bien, nous avons recommandé une augmentation l'an dernier, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

M. HERRIDGE: Je suis persuadé que le Comité a écouté avec le plus profond intérêt les observations de ces témoins. En attendant, je crois comprendre qu'il y a deux témoins qui ont voyagé "sur le pouce", de la Colombie-Britannique jusque dans l'Est. J'aimerais proposer que ce Comité prenne des dispositions pour que leur voyage de retour en Colombie-Britannique leur soit payé.

M. FULTON: J'appuie cette motion, monsieur le président.

M. LIVINGSTONE: Je vous remercie beaucoup, monsieur Herridge, pour ce geste. Nous avons notre fierté nous aussi. Je crois que nous préférons retourner chez nous avec l'aide de nos propres ressources, monsieur. Parlant en mon propre nom, au moins, je vous remercie très, très sincèrement et remercie le Comité d'avoir approuvé l'idée, mais j'aimerais retourner d'où je viens, par mes propres moyens et je crois que M. Dewar est de mon avis—peut-être.

Le PRÉSIDENT: Pour cette question des témoins, messieurs, j'ai la plus vive sympathie pour la motion, mais notre comité du programme a recommandé qu'à l'avenir, nous ne payions que deux témoins à l'égard de la présentation d'un mémoire. En ce cas particulier, je conseillerais de laisser la question au comité du programme. Quelle que soit la recommandation de ce dernier, en ma qualité de président je suis prêt à l'exécuter. Avant que vous n'adoptiez une motion en ce sens, j'aimerais que le comité du programme ait l'occasion de l'étudier. Est-ce satisfaisant pour le Comité?

M. HERRIDGE: J'en fais la proposition.

Le PRÉSIDENT: Le sous-ministre devait présenter un court exposé des faits sur cette question mais étant donné qu'il se fait tard, nous ferions peut-être bien de lui demander d'être prêt à nous faire une déclaration à ce sujet, disons lorsque le premier article de l'ordre du jour sera appelé. Cela lui donnerait plus de temps pour préparer sa déclaration. Est-ce satisfaisant?

M. WOODS: C'est au Comité à se prononcer, monsieur le président. Nous pourrions présenter la déclaration demain ou à n'importe quel moment où vous aborderez la question de nouveau.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il serait préférable de considérer tout ce qui se rapporte à cette question, en une seule fois, autant que possible.

M. GREEN: Les témoins seront-ils ici demain?

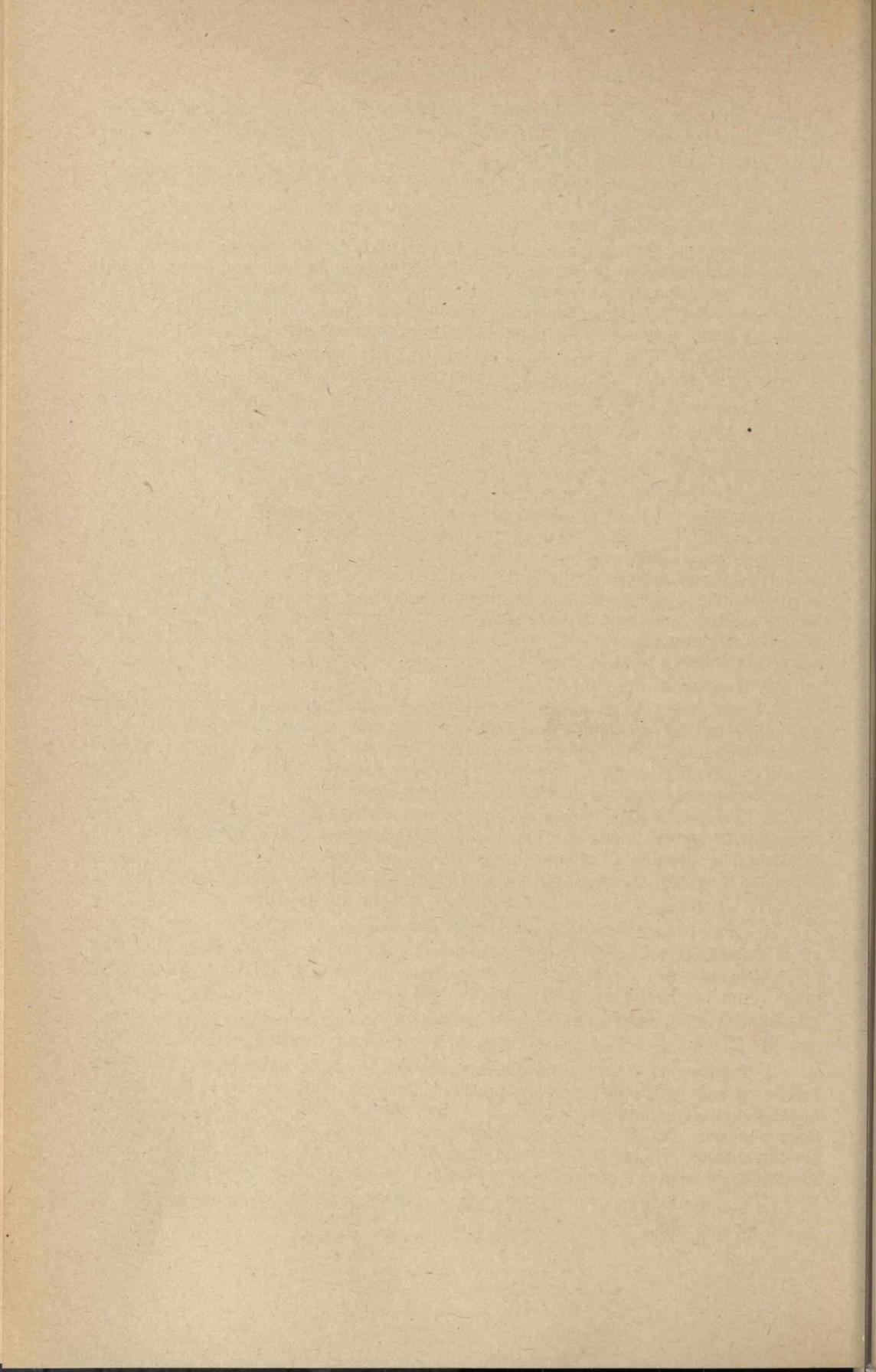
Le PRÉSIDENT: Je crois qu'ils pourront être ici demain et nous pourrons probablement alors vider cette question dans une demi-heure ou une heure au plus. Vous pourriez être ici demain, n'est-ce pas?

M. STARKEY: Cela peut se faire, monsieur.

M. GREEN: Que le sous-ministre présente sa déclaration demain matin.

Le PRÉSIDENT: Cela me paraît la meilleure solution. Messieurs, nous nous réunirons à la pièce 497 demain matin. Nous ne pouvons avoir la pièce où nous sommes, demain ou jeudi. Une brochure a été imprimée par notre ministère, sur l'embauchage des invalides du Canada, partie I, "Considérations fondamentales". Les membres du Comité le recevront par la poste. Nous ajournons la séance jusqu'à demain matin à 11 heures, à la pièce 497.

Le Comité s'ajourne à 1 h. 5 de l'après-midi pour se réunir de nouveau le mardi 28 mai 1946, à 11 heures du matin.



APPENDICE "A"

LE SYSTÈME PULHEMS

Le système Pulhems se fonde sur sept importants facteurs descriptifs des capacités mentales et physiques d'un soldat: constitution physique, extrémités supérieures, extrémités inférieures, oreilles et ouïe, yeux et vue, capacité mentale et stabilité émotive. Le nom est composé des initiales du nom anglais de chaque élément. Chacun de ces facteurs est subdivisé en cinq classes sauf M qui en a quatre et S qui n'en a que trois. Chaque classe indique un degré inférieur d'aptitude ou de capacités.

Lorsque vous réunissez les sept classes d'un soldat et les écrivez à la suite l'une de l'autre, toujours dans l'ordre où le mot Pulhems est épelé, elles forment ce qu'on appelle le profil.

Ainsi, un soldat a le profil 2133111. En déterminant le degré de P (physique) le médecin militaire tient compte de l'âge, de la constitution, de la force et de la résistance. L'homme coté P2 est "capable d'accomplir des travaux manuels pénibles: bêcher, lever des fardeaux, grimper, etc., mais est incapable de supporter les fatigues intenses et prolongées." Le facteur U se fonde sur la force, le rendement et la souplesse générale de la partie supérieure du bras, de la ceinture scapulaire et du cou. U1 signifie que l'homme est "capable de soulever un fardeau vigoureusement jusqu'au niveau de l'épaule et au-dessus; de se servir du fusil et de la baïonnette, lancer des grenades, bêcher, pousser ou traîner des objets avec vigueur, conduire des véhicules lourds, combattre corps à corps en toutes circonstances".

L (extrémités inférieures) dépend de la force, du rendement et de la souplesse des pieds, des jambes, de la ceinture pelvienne et des reins. L'homme coté L3, pourra marcher cinq milles, au besoin, ou davantage en cas d'urgence". S'il avait été coté L1, il aurait été "capable de marcher en toutes circonstances avec équipement complet. Capable de se tenir debout, courir, grimper, sauter ou bêcher avec effort soutenu". On notera que nous ne savons pas pour quelles raisons des restrictions ont été établies quant à l'homme coté L3; il peut avoir des voûtes plantaires affaïssées ou autres défauts des pieds, mais nous savons bien ce que nous pouvons attendre de lui.

H. (ouïe). Ces classes sont basées sur l'acuité auditive et sur les incapacités organiques. Ainsi l'homme coté H3 peut "entendre suffisamment bien pour remplir un emploi auquel une diminution moyenne de l'acuité auditive ou une infirmité organique moyenne ne rend pas impropre". E1 montre que le soldat est "capable de voir suffisamment bien, avec des lunettes lorsqu'il y a lieu, pour tout genre de service".

Le facteur M

Le facteur M (intelligence) est basé sur la capacité d'apprendre dans les conditions de la vie militaire. M1 signifie que l'homme est "capable d'apprendre, dans les conditions militaires, à accomplir avec succès les tâches du soldat combattant ainsi que celles de sa spécialité". L'homme coté M4 ne peut apprendre que les tâches peu compliquées. Il est vrai que plusieurs hommes obtiennent une faible cote dans cette subdivision, parce qu'ils ne sont pas tous doués de la même capacité innée. Mais des hommes peuvent également être incapables d'apprendre certaines fonctions vu leur médiocre connaissance de l'anglais ou du français, leur instruction sommaire ou d'autres causes semblables.

Le facteur S

La stabilité est un mot difficile à définir. Il est plus facile de comprendre l'expression "aptitude émotive" qui explique plus clairement ce que l'armée entend par la lettre S. Les émotions comme la crainte et la colère étant des sentiments très naturels et utiles, l'aptitude émotive signifie simplement la capacité de maîtriser ses émotions pour qu'elles ne prennent pas le dessus et se rendent nuisibles.

Quelques-uns d'entre nous sont émotivement aptes pour une chose, et inaptes pour une autre. Il y a des hommes qui réagissent bien dans des postes responsables tandis que d'autres en pareilles circonstances s'inquiètent et se font du mauvais sang au point de ne plus pouvoir tenir. D'autres, accoutumés aux responsabilités se troublent lorsqu'on les assigne à des tâches qui leur paraissent insignifiantes. Certains hommes, habitués à travailler à l'extérieur, se sentent étouffés et énervés de travailler dans un bureau ou une usine et ne s'adaptent jamais aux conditions nouvelles. Quelques-uns qui sont émotivement hors de leur élément dans la vie civile, trouvent idéale la vie de l'armée tandis que d'autres bien adaptés à la vie civile deviennent émotivement instables dans l'armée. Nous sommes ce que nous sommes: des résultantes de la formation, des souvenirs, de l'expérience, du sang, des os, des nerfs et de l'imagination, et sur ce, nous n'avons qu'un contrôle limité.

Le facteur S dans l'armée indique seulement jusqu'à quel point les soldats s'adaptent bien à la vie et au travail militaires et combien ils maîtrisent leurs émotions dans les conditions de surprise, d'excitation, de monotonie, d'ennui, de frayeur et de détresse qui rendent la vie militaire si différente de la vie civile. Il y a plusieurs raisons qui expliquent pourquoi des soldats trouvent difficile de se faire à l'armée.

Une cause très fréquente est simplement le "mal du pays". Cela peut rendre les hommes si anxieux et misérables qu'ils ne peuvent plus continuer, malgré eux-mêmes.

L'armée sait quelle tension exercent sur les nerfs d'un soldat le danger, le bruit, l'ennui, l'excitation et l'horreur de la bataille elle-même. Elle sait que tous les hommes sont différents dans leurs nerfs, leur esprit, leur point de vue, et leur imagination comme ils le sont de taille, de poids, de forces et de capacités. Par conséquent le facteur S a pour but d'indiquer la capacité d'endurance mentale du soldat, le degré et le genre de travail et de vie militaires qu'il peut supporter sans faire de dépression. Il indique les conditions de vie militaire dans lesquelles un soldat durera le plus longtemps et sera le plus utile.

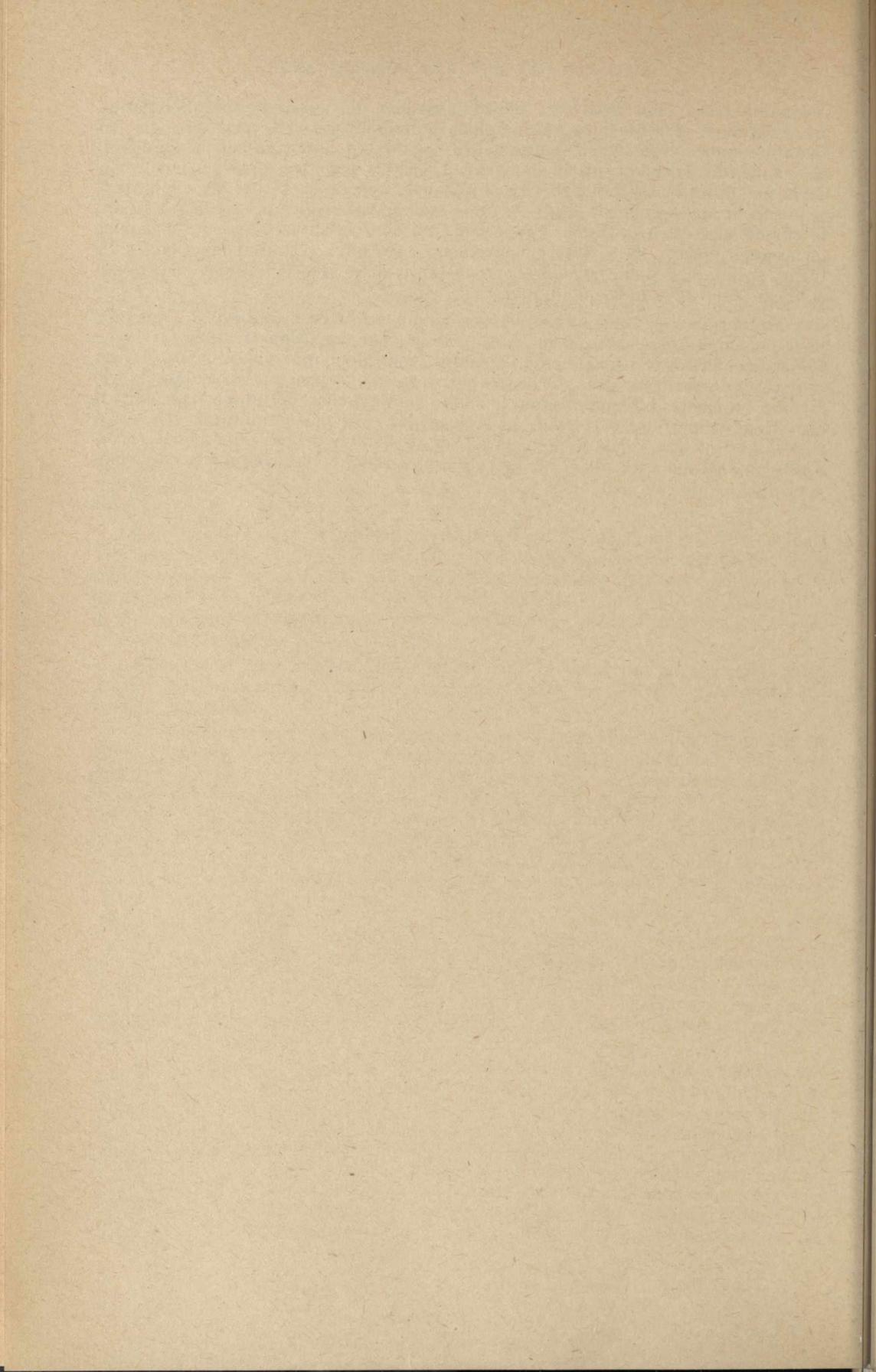
COMITÉ DES NORMES

Le comité des normes a établi un profil Pulhems minimum pour chaque tâche militaire. Le profil minimum varie selon la tâche assignée; celle d'un cuisinier n'est pas la même que celle d'un conducteur. Elle varie aussi pour ces emplois selon qu'il s'agit de théâtres de guerre, de lignes de communications, etc.

Ainsi, le profil d'un conducteur de véhicules à la base est de 3333324. Cet homme est donc coté P3. Capable de tous les emplois généraux impliquant un effort modéré et lorsqu'on peut s'attendre à une régularité raisonnable des heures de repas et de repos. (U3) Capable de lever et de charger des poids moyens; de conduire des véhicules légers; de manier un fusil ou une mitrailleuse s'il le faut. (L3) Peut marcher 5 milles si nécessaire et même plus loin en cas d'urgence; peut se tenir debout pendant des périodes modérées mais non prolongées. (H3) Peut entendre suffisamment bien pour exécuter toute tâche où une altération moyenne de l'ouïe ou une incapacité organique moyenne ne

disqualifie pas. (E3) Peut voir suffisamment bien de l'œil droit, aidé de lunettes, pour exécuter ces fonctions sans danger indu pour cet œil; peut remplir des fonctions pour lesquelles des incapacités organiques moyennes ne disqualifient pas; a besoin de lunettes pour son travail. (M2) Capable, dans les conditions de la vie militaire d'apprendre à accomplir avec succès, les tâches du combattant requises du non-spécialiste et de certains hommes de métier ou spécialistes dont la compétence est acquise par l'expérience ou dont la sûreté d'exécution montre un apprentissage. (S4) Apte émotivement à exécuter certaines fonctions militaires spécifiques d'une manière satisfaisante dans des conditions de travail et d'existence favorables à l'individu.

Toute cote 5 signifie que le soldat est inapte au service militaire. L'aptitude pour un emploi dans le civil ou dans l'armée sont deux choses différentes. Le soldat avec la cote S5 manque de l'aptitude émotive pour la vie militaire. C'est tout ce que cela veut dire. Cela n'a rien à voir avec son aptitude dans la vie civile. De même L5, signifie que le soldat ne peut marcher ou se tenir debout aussi longtemps que le requiert le service dans un poste militaire. Cela n'a rien à voir avec sa capacité de marcher ou de se tenir debout dans la vie civile. Toute application du Pulhems de l'armée à un emploi civil peut induire en erreur.



APPENDICE "B"

MÉMOIRE SOUMIS AU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL PAR LA CONFÉRENCE NATIONALE DES ÉTUDIANTS ANCIENS COMBATTANTS

Le mémoire suivant constitue une compilation détaillée des résolutions adressée au gouvernement fédéral par la Première conférence nationale des étudiants anciens combattants, tenue à Montréal les 27, 28 et 29 décembre 1945. Les mémoires des comités ont trait aux trois principaux sujets discutés à la Conférence, savoir: les problèmes financiers, la situation du logement et l'expansion des facilités éducatives.

En tout, 29 maisons d'enseignement, dont 26 étaient des universités et 3, des écoles de formation professionnelle, étaient représentées par 63 délégués à la Conférence. Cette dernière était donc représentative des 15,000 anciens combattants qui fréquentent les universités dans tout le Canada. De plus, à cause de la similitude de leurs problèmes, elle était très largement représentative des 17,000 anciens combattants qui suivent des cours de formation professionnelle de tous genres.

Voici la liste des maisons d'enseignement représentées à la Conférence:

Universités:

Université de la Colombie-Britannique
Université de l'Alberta
Université de la Saskatchewan
Université du Manitoba
Université Western Ontario
Université McMaster
Université de Toronto
Université Queen's
Université d'Ottawa
Université de Montréal
Collège Loyola
Collège Bishop's
Collège Carleton
Collège St. Patrick
Université Laval,
Collège Macdonald
Collège Sir George Williams
Université du Nouveau-Brunswick
Université Mount Allison
Collège St-Joseph
Université St-François-Xavier
Collège St. Dunstan's
Université Dalhousie
Université Acadia
Institut ontarien de formation et de rétablissement civil (Toronto)--
Section professionnelle
Université McGill

Ecoles de formation professionnelle

Institut ontarien de formation et de rétablissement civil (Toronto)—

Section de formation professionnelle

Ecole technique de la Nouvelle-Ecosse

Collège d'agriculture de la Nouvelle-Ecosse

PROPOSITIONS CONTENUES DANS LES MÉMOIRES

I. *Résolutions d'ordre général*

1. Embauchage intégral
2. Embauchage pour les étudiants anciens combattants.

II. *Propositions sur le logement*

1. Mesures d'urgence
 - (a) Usage des immeubles du Gouvernement
 - (b) Expansion du logement en temps de guerre
 - (c) Coopératives d'étudiants
 - (d) Régie du prix des pensions et du loyer des chambres
2. Mesures à long terme
 - (a) Réduction des loyers
 - (b) Programme du gouvernement pour la construction de logements à faible loyer.

III. *Propositions financières*

1. Relèvement des subventions d'entretien
2. Prévision des variations dans le coût de la vie
3. Caisse de prêts pour matériel
4. Réduction du coût des livres
5. Réductions de chemin de fer pour les étudiants de la formation professionnelle
6. Pensions militaires
7. Tableau "A"—Coût de l'entretien

IV. *Propositions éducatives*

1. Prévision de facilités suffisantes
2. Rang académique des anciens combattants
3. Crédits de temps pour les anciens combattants
4. Commencement de la formation
5. Etudes spécialisées postérieures au grade universitaire
6. Officiers de liaison du ministère des Affaires des anciens combattants
7. Reprise de la formation après un échec
8. Droits professionnels
9. Priorités sur l'achat d'outils de la Corporation des biens de guerre
10. Prolongement des cours de métiers

I. *RÉSOLUTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL*1. *EMBAUCHAGE INTÉGRAL*

ATTENDU que le programme de rétablissement civil du Canada ne peut connaître un plein succès que si la situation d'embauchage intégral peut être maintenue en temps de paix, et

ATTENDU qu'à notre avis, tout le système de formation pour les anciens combattants échouera si des emplois ne sont pas disponibles lorsque les cours seront terminés,

RÉSOLU que nous demandons au Gouvernement fédéral de reconnaître que l'embauchage intégral pour tous les citoyens est la pierre d'angle de son programme fédéral, d'exécuter un programme de travaux publics, de subventionner les industries et d'entreprendre toute autre mesure qui sera nécessaire pour maintenir l'embauchage intégral.

2. EMBAUCHAGE DES ÉTUDIANTS ANCIENS COMBATTANTS

ATTENDU que le gouvernement a affirmé que le succès des caractéristiques éducatives du plan de rétablissement civil reposait surtout sur la condition que l'étudiant ancien combattant obtienne un emploi qui lui permette de se suffire à lui-même pendant les diverses vacances, et

ATTENDU que les étudiants anciens combattants sont eux-mêmes désireux de gagner le plus d'argent possible pour atteindre à leur but qui est de terminer leurs études, et

ATTENDU qu'en de nombreux cas, des hommes mariés peuvent être forcés d'habiter loin de leurs familles afin d'obtenir cet emploi, et qu'il leur faut alors puiser davantage dans leurs économies pour maintenir deux établissements séparés, pour eux-même et pour leurs familles,

Résolu:

- (1) Qu'une enquête soit conduite conjointement avec les gouvernements fédéral et provinciaux pour déterminer jusqu'à quel point on peut mettre des emplois convenables à la disposition des étudiants anciens combattants;
- (2) Que cette enquête devrait comprendre la tentative de déterminer quels emplois seront à la disposition des hommes mariés.

II. PROPOSITIONS SUR LE LOGEMENT

CONSTATATIONS

Les faits présentés par les étudiants anciens combattants, dans des centres d'enseignement au Canada, prouvent que le logement est un problème national qui varie suivant les localités et comprend des problèmes intéressant particulièrement les étudiants anciens combattants, mariés ou célibataires.

Dans tous les cas, le problème est de trouver à se loger à proximité de la maison d'enseignement, à bas loyer, avec pension à prix raisonnable et dans un milieu favorable à l'étude.

La rareté de logements bon marché force un nombre toujours croissant d'étudiant anciens combattants à mettre sérieusement en doute la possibilité de poursuivre leurs études, pour les motifs suivants:

- (1) L'effet nuisible, sur la paix d'esprit et les études de l'étudiant ancien combattant, de la chasse constante à un logement plus convenable.
- (2) La séparation, en de nombreux cas, de l'étudiant et de sa famille à cause du manque de logement convenable.
- (3) La nécessité, à cause du coût élevé de la vie dans presque tous les centres d'enseignement, de suppléer aux prestations actuelles en dépensant les gratifications, les obligations de la Victoire et les économies personnelles, à un tel point que ces réserves seront épuisées avant l'obtention du grade universitaire, dans un grand nombre de cas.

Ce qui précède démontre à l'évidence que si le problème du logement n'est pas résolu pour l'étudiant ancien combattant, le programme du rétablissement civil n'atteindra pas le but visé. Le Canada, tout comme l'étudiant ancien combattant, en souffrira.

Toutefois, il est admis que le problème du logement ne peut être résolu en considérant comme un élément à part celui qui se pose pour l'étudiant ancien combattant. La seule solution possible réside dans la construction, par tout le Canada, d'habitations bon marché, et dans le lancement immédiat du projet par les autorités fédérales.

Par conséquent, le comité du logement formule des recommandations sous deux chefs principaux:

1. Mesure d'urgence à prendre immédiatement;
2. Ligne de conduite à long terme.

RECOMMANDATIONS

I. MESURES D'URGENCE À PRENDRE IMMÉDIATEMENT

- (a) Attendu que dans plusieurs centres d'enseignement, il existe un pressant besoin d'un plus grand nombre de logements économiques pour les anciens combattants; et

Attendu que la situation s'aggravera encore l'an prochain;

Résolu que cette Conférence prie instamment le Gouvernement

fédéral, par l'intermédiaire du ministère des Affaires des anciens combattants, de faire droit immédiatement aux requêtes des universités et écoles de formation professionnelle en ce qui a trait à la rénovation et à l'usage des immeubles possédés par le gouvernement, pour y loger les étudiants anciens combattants, mariés ou célibataires.

De plus, lorsque de tels immeubles sont situés à une trop grande distance de la maison d'enseignement, que ces immeubles qui peuvent être déménagés soient transportés sur le terrain de la maison d'enseignement et soient rénovés ou, dans le cas d'immeubles convenables qui ne peuvent être déménagés, que les maisons d'enseignement soient pourvues de véhicules possédés par le gouvernement, pour le transport des étudiants, au besoin.

De plus, lorsque de tels immeubles peuvent être occupés immédiatement, il est recommandé que les autorités des maisons d'enseignement et les associations intéressées d'étudiants élaborent des plans coopératifs, appropriés aux besoins locaux, qui permettront aux étudiants anciens combattants de se loger dans ces immeubles de la manière la plus économique possible.

- (b) Attendu que la Commission du logement en temps de guerre est un organisme du gouvernement créé en temps de circonstances critiques;

Attendu que son œuvre a quelque peu atténué le problème du logement;

Attendu que cet organisme est de nature semi-permanente et est aisément susceptible d'expansion:

Résolu que cette Conférence recommande au gouvernement fédéral d'étendre le programme du logement en temps de guerre en spécifiant une quotité beaucoup plus élevée et en lui allouant immédiatement plus de matériaux et de main-d'œuvre.

- (c) Attendu qu'il a été constaté que le logement était très rare dans tous les centres d'enseignement:

Résolu que les étudiants anciens combattants, à chaque maison d'enseignement, soient encouragés par cette Conférence à établir, lorsqu'il n'en existe pas, un bureau du logement chargé d'inscrire, sous trois rubriques, les disponibilités pour les étudiants anciens combattants:

- (1) Célibataires.
- (2) Mariés, sans enfants.
- (3) Mariés, avec enfants.

De plus, que le bureau coopère avec le Bureau local du logement et, par la publicité, obtienne des renseignements sur tous les logements disponibles à proximité du centre d'enseignement, à un prix raisonnable.

- (d) Attendu que les maisons coopératives d'étudiants anciens combattants se sont avérées une solution du problème du logement pour les anciens combattants célibataires:

Résolu que des maisons coopératives d'étudiants anciens combattants soient établies partout où la chose est possible, avec l'aide du ministère des Affaires des anciens combattants pour obtenir ces maisons et l'aide des autorités des maisons d'enseignement pour les organiser.

- (e) Que cette Conférence envoie au gouvernement fédéral une proposition demandant instamment que la présente ligne de conduite en matière de régie des loyers soit rendue applicable également aux prix de la pension et aux loyers des chambres.

2. MESURES À LONG TERME

- (a) Attendu qu'il est admis que les loyers élevés font partie du problème du logement,

Résolu que cette Conférence envoie au Gouvernement fédéral une proposition pressant celui-ci de reviser la présente ligne de conduite en matière de régie des loyers en vue de réduire les loyers à un niveau accessible aux petits salariés;

- (b) Attendu que nous reconnaissons que le problème du logement n'est pas simplement la pénurie de logements mais aussi de logements à faible loyer;

Qu'un très petit nombre de logements à bon marché se construisent actuellement;

Que nous sommes d'avis que la solution du problème du logement ne saurait être efficace sans la construction de pareils logements à faible loyer, et

Que toute augmentation dans le nombre de logements à faible loyer sera un autre pas vers la solution du problème du logement pour les anciens combattants dans l'ensemble;

Résolution que cette Conférence demande au gouvernement fédéral d'entreprendre immédiatement un programme à long terme de construction de logements permanents à faible loyer, comme solution au problème actuel très pressant du logement.

III. PROPOSITIONS FINANCIÈRES

PRÉAMBULE

En examinant la structure du programme de rétablissement civil du gouvernement canadien, la Conférence a convenu que ce programme figure parmi les meilleurs projets de n'importe quel pays au monde et nous faisons de hauts éloges de sa portée et de sa largeur de vues. Nous comprenons que les termes du programme ont été rédigés par des hommes de bonne volonté qui s'intéressaient sérieusement au rétablissement civil des anciens combattants.

Toutefois, le fait demeure qu'en dépit des mérites réellement très grands du système de rétablissement civil, *les subventions actuelles sont insuffisantes pour faire face aux conditions actuelles.*

Nos conclusions sur cette question financière de première importance ont été étudiées au point de vue plus vaste de la structure économique et sociale. Les recommandations visant à l'amélioration de la législation ont été faites afin d'assurer que le pays, dans l'ensemble, tirera les plus grands avantages possibles du placement que le Gouvernement a fait en aidant les anciens combattants du Canada.

RECOMMANDATIONS

Pour assurer le succès de cette législation, nous soumettons ce qui suit:

1. Nous sommes d'avis que la subvention d'entretien devrait être considérée par le Gouvernement comme un moyen d'assurer l'exécution du programme de rétablissement civil. Le Gouvernement a assuré notre subsistance (et ne nous a pas simplement aidés) pendant le service et par conséquent, devrait défrayer notre rétablissement civil comme il a acquitté les frais de la guerre.
2. D'une manière spécifique, nous recommandons que le gouvernement canadien acquitte les frais d'étude des anciens combattants en majorant les allocations d'après l'échelle suivante:

\$20.00 par mois pour les anciens combattants célibataires

\$40.00 par mois pour les anciens combattants mariés

et que ces majorations s'appliquent aux étudiants des universités comme à ceux qui reçoivent une formation professionnelle.

Motifs:

- (a) Des enquêtes conduites auprès des étudiants anciens combattants indiquent qu'environ un tiers de ceux qui sont maintenant inscrits aux cours ne pourront terminer leur études avec leur revenu actuel.
 - (b) Si les conditions actuelles de chômage persistent, plusieurs étudiants seront incapables de gagner suffisamment durant l'été pour retourner aux études à l'automne.
 - (c) D'après la présente échelle de prestations, plusieurs étudiants seront incapables de suivre des cours accélérés. Tout retard indu à amener l'étudiant, à cette époque de la vie, à terminer ses études universitaires et à trouver un emploi normal, est une situation malsaine.
 - (d) Le présent bas niveau d'existence n'est pas transitoire mais doit être supporté pendant des années. L'ancien combattant marié manifeste déjà des dispositions à quitter l'université plutôt que d'imposer la misère à sa famille. Les anciens combattants célibataires ne sont pas encouragés à se marier. Les effets sociaux à longue échéance, intéressant de 20 à 30 mille hommes et femmes, ainsi que leurs familles, méritent une sérieuse considération.
 - (e) On recommande instamment des subventions augmentées, non pas comme récompense car la récompense est déjà généreuse mais en se fondant sur la base que le système éducatif national est un idéal qui devrait être atteint et peut être atteint par une dépense additionnelle relativement minime. A ce propos, on fait observer que les augmentations proposées pour les subventions porteront les chiffres à un niveau approchant de la solde et des allocations d'un simple soldat, soit \$83.60 pour un ancien combattant célibataire et \$118.60 pour un ancien combattant marié. En outre, le militaire se voit fournir les vêtements et autres nécessités de la vie dans les Forces armées.
3. A l'appui de la recommandation qui précède, les chiffres du coût de l'entretien des étudiants anciens combattants, comme on peut le constater en glanant dans les mémoires soumis par les délégués, ont été compilés en

détails dans la présente enquête et sont soumis dans le Tableau "A" comme indication du coût de base de l'entretien pour les étudiants anciens combattants.

4. Dans le coût de base de la vie nous avons inclus les chefs de dépense suivants:

- (a) Pension et chambre
- (b) Blanchissage
- (c) Transport
- (d) Assurances
- (e) Récréation
- (f) Vêtements
- (g) Livres
- (h) Dépenses personnelles

TABLEAU "A"—COÛT DE L'ENTRETIEN RELEVÉ DANS LES MÉMOIRES SOUMIS

Maison d'enseignement	McGill	OCRI	Mc-Master	U.C.-B.	Sask.	Man.	Alberta	Queen's	Loyola	Dalhousie	Technique N.-E.	Univ. de Montréal	St. F.-X.	Sir Geo. Wms.	St. Joseph's	St. Patrick	Univ. du N.-B.	
	\$	\$	\$	\$	\$	\$		\$	\$	\$	\$	\$	\$		\$	\$	\$	
*COÛT DE BASE DE L'EXISTENCE—																		
Célibataires.....	102.63	84.15	78.12	78.30	78.41	74.73	NON RÉPARTI	72.00	78.00		78.00	81.54		NON RÉPARTI				
Mariés.....	130.00	116.50	122.49	119.39	123.82	118.38		117.00				136.80						
Mariés, avec enfants (et \$5 par enfant)	141.33	139.95	124.80	132.70	119.30	129.55		148.00	124.14		132.90	146.84					115.25	
RÉSULTAT DE L'ENQUÊTE (y compris tous les item)—																		
Célibataires.....	123.95	95.65		78.30	78.00	78.41	85.16	72.00	77.05	78.00	78.00	85.54		75.00	70.00	83.00	86.75	
Mariés.....	152.58	134.00		119.39	123.89	123.85	131.38	117.00		123.50	132.90	139.60					121.97	
Mariés avec enfants.....	159.97	147.14		142.72	130.21	145.90	155.00	148.00	137.00	138.00		149.64	120.00	110.00	128.75	117.00	122.15	

* Comprend les item suivants: (a) Chambre et pension
(b) Blanchissage
(c) Transport
(d) Assurances

(e) Récréation
(f) Vêtements
(g) Livres
(h) Dépenses personnelles

RECOMMANDATIONS

5. La Conférence était d'avis qu'il existait un réel besoin de quelque système de prêts au moyen desquels un étudiant ancien combattant pourrait obtenir des fonds pour acheter du matériel technique qui lui servirait pendant et après ses études académiques pour l'exercice de sa profession. Par conséquent, nous recommandons qu'une caisse de ce genre soit établie et que les étudiants anciens combattants puissent y emprunter à un faible taux d'intérêt pour acheter le matériel nécessaire.

6. Il est fortement recommandé au ministère des Affaires des anciens combattants d'étudier les besoins régionaux et les cas exceptionnels et que des majorations, sous forme d'indemnités de vie chère, en sus des augmentations de base recommandées ci-dessus, soient accordées lorsque le besoin s'en fait sentir à un collège ou un centre en particulier et qu'à ce propos, des comités soient établis dans chaque collège ou région, avec la composition suivante:

Directeur régional du ministère des Affaires des anciens combattants
Principal de l'université
Membre d'une société d'étudiants anciens combattants ou
représentant d'étudiants anciens combattants
et que ces comités prennent des mesures *ad hoc* au besoin.

7. Nous recommandons de plus que le ministère des Affaires des anciens combattants accorde une attention particulière à la réduction du coût des livres.

8. En outre, nous recommandons de porter à la connaissance du ministère des Affaires des anciens combattants que les étudiants des écoles techniques devraient jouir, eux aussi, du tarif et demi accordé actuellement aux étudiants universitaires qui se déplacent, de leur résidence à l'université, au commencement et à la fin du terme.

9. Dans le cas des étudiants anciens combattants qui touchent une pension, il est soumis que tout ancien combattant a moralement droit à toute pension qu'il a méritée. Dans le passé, les gains d'un ancien combattant n'ont pas porté atteinte à sa pension et nous sommes d'avis qu'on ne devrait pas faire exception dans le cas d'un ancien combattant étudiant. Nous recommandons, par conséquent, qu'aucune déduction ne soit opérée à même la subvention d'entretien lorsque l'étudiant ancien combattant touche une pension.

10. De plus, nous recommandons l'approbation du questionnaire (modèle A) sur le coût de la vie tel qu'il a été soumis par le ministère des Affaires des anciens combattants pour déterminer le coût de la vie pour les étudiants universitaires et les étudiants suivant un cours de formation professionnelle. Des copies de ce questionnaire peuvent être mises en disponibilité.

IV. PROPOSITIONS RELATIVES AUX COURS D'ÉTUDES

La Conférence a recommandé les modifications suivantes aux règlements sur les normes éducatives requises des anciens combattants étudiants:

1. Nous prions instamment le Gouvernement fédéral de fournir, en toute diligence, les facilités suffisantes pour la formation des étudiants anciens combattants fréquentant les universités, les écoles de métiers et les écoles techniques.

2. Que, dans chaque cas, le ministère des Affaires des anciens combattants donne une sérieuse considération à la recommandation de l'école ou de l'université intéressée quant à l'opportunité de permettre à l'étudiant de poursuivre ses cours, afin qu'un étudiant ancien combattant ne soit pas

dans une situation inférieure à celle d'un étudiant qui n'est pas ancien combattant. La Conférence était d'avis qu'en matière de rang académique et de qualité de la formation, les normes devraient être les mêmes pour tous les étudiants, anciens combattants ou non.

3. Que lorsque les crédits de temps d'un étudiant ancien combattant sont expirés, des notes moyennes de 65 p. 100 (ou un classement parmi les premiers 50 p. 100 de la classe, lorsque les notes moyennes de la classe sont inférieures à 65 p. 100) soient la seule condition déterminante qui laissera l'étudiant ancien combattant poursuivre ses études sous le régime du système de rétablissement civil.

4. Que le temps alloué aux anciens combattants pour demander tous les genres de formation du rétablissement civil soit étendu à 36 mois.

5. Que sur la recommandation de l'université en cause, un étudiant ancien combattant qui a obtenu son grade universitaire puisse suivre des études spécialisées à toute institution suggérée par l'université et choisie par l'étudiant.

6. Que, lorsque la chose est pratique, le ministère des Affaires des anciens combattants nomme des représentants avec bureaux dans les institutions d'enseignement pour agir comme officiers de liaison entre le ministère et les étudiants anciens combattants.

7. Qu'un étudiant ancien combattant qui a la compétence exigée par la loi et qui échoue la première année et double cette année avec succès à ses propres frais, soit réintégré par le ministère des Affaires des anciens combattants et qu'il lui soit permis de poursuivre ses cours sous le régime du rétablissement civil.

8. Qu'un étudiant ancien combattant possédant un grade universitaire ne soit pas requis de verser des droits supplémentaires pour exercer sa profession dans quelque province que ce soit pourvu qu'il soit heureux aux examens professionnels exigés par la province en cause.

9. Que les anciens combattants qui prennent un cours de formation professionnelle aient la faculté d'acheter les instruments ou les outils de leur profession ou métier, directement de la Corporation des biens de guerre, sur la base de priorités aux anciens combattants.

10. Que les cours de tous métiers dans les écoles professionnelles soient prolongés, lorsque la chose est applicable, de six mois à au moins un an, afin de permettre aux étudiants d'acquérir une grande habileté technique.

A la Conférence, le général Burns, représentant du ministère des Affaires des anciens combattants a posé les questions suivantes et a suggéré que la Conférence y réponde car ce serait utile pour résoudre quelques-uns des problèmes auxquels doit faire face le ministère dans le rétablissement civil des étudiants anciens combattants:

1. Opinion sur les différences dans les subventions d'entretien.
2. Item à inclure dans le questionnaire—à recouvrer des deniers publics.
3. Traitement de préférence pour les étudiants anciens combattants prenant des cours accélérés.
4. Coopératives d'étudiants—ce qu'on peut faire de plus.

Ces questions ont toutes été discutées à la Conférence. Les numéros 1 et 2 ont leur réponse dans la section du mémoire qui traite des propositions financières et le numéro 4, dans la section qui traite du logement. On n'a pas répondu spécifiquement à la question 3 car, de l'avis général, la question des subventions d'entretien pour les étudiants anciens combattants qui suivent des cours accélérés n'était pas essentiellement différente de la principale question de subventions suffisantes pour tous les étudiants anciens combattants.

APPENDICE "C"

Ce mémoire est présenté par la succursale 72 (Université de la Colombie-Britannique) de la Légion canadienne, B.E.S.L., comprenant 1,700 membres et représentant les étudiants anciens militaires de l'Université de Vancouver, C.-B.

Recommandations :

Que les subventions aux étudiants anciens militaires qui suivent des cours universitaires ou de formation professionnelle soient majorés :

- (a) pour les étudiants célibataires, de \$60 à \$80 par mois
- (b) pour les étudiants mariés, de \$80 à \$120 par mois.

Introduction

Une grande publicité a été faite au programme éducatif de rétablissement civil du gouvernement dans les journaux et à la radio, et on a appuyé sur les aspects positifs et favorables du système. Le gouvernement mérite des éloges pour la législation qui a été adoptée, et dont quelque 30,000 hommes et femmes ont déjà profité. Il semblerait donc que le gouvernement eût rempli les obligations du pays envers ce groupe de combattants, et en même temps effectué un placement important dans l'avenir du Canada.

Cependant, dans le présent mémoire nous nous proposons :

- (1) De soumettre des preuves établissant qu'en vertu des dispositions actuelles, plusieurs anciens combattants aux études, compétents et méritants, peuvent être forcés de discontinuer leurs cours.
- (2) De demander avec instance la révision de cette législation sur la base des recommandations ci-haut. A moins que cette modification ne soit édictée nous sommes convaincus que les fins principales de la présente législation n'auront pas les résultats désirés, mais auront pour conséquence une tragédie dont les répercussions seront à la fois personnelles et publiques.

Quels sont les faits?

En décembre dernier nous avons fait une enquête sur le coût de la vie (voir Appendice A) qui montrait un déficit mensuel moyen de \$18.11 pour les célibataires et de \$39.39 pour les anciens combattants mariés. Les chiffres révèlent que 34 p. 100 de ceux-là et 36 p. 100 de ceux-ci étaient d'avis qu'ils seraient incapables de compléter leurs cours à l'aide des subventions actuelles. A la Conférence nationale des étudiants anciens combattants, tenue pendant le même mois, des universités de l'Est ont signalé un coût de la vie beaucoup plus élevé. En considérant l'insuffisance des octrois actuels il faut garder plusieurs facteurs à l'esprit.

1. La pénurie aiguë de logements occasionne des frais de loyer et de transport beaucoup plus élevés pour les anciens combattants fréquentant l'université qu'on ne s'y était attendu en premier lieu.
2. Le coût de la vie est monté rapidement et le niveau d'existence des étudiants qui reçoivent l'octroi est à la baisse.
3. Les étudiants doivent acheter leurs propres livres et matériel dont le coût moyen est d'au moins \$50 par année.

Jusqu'ici peu de vétérans ont été forcés de quitter l'université à cause de leur situation économique parce qu'ils ont puisé dans leurs gratifications ou leurs économies comme réserve. Toutefois, pour plusieurs étudiants, cette réserve est déjà épuisée, et pour plusieurs autres elle s'épuise; il n'y a pas de doute que la plupart devront envisager de graves difficultés longtemps avant d'obtenir leur grade universitaire.

Les étudiants qui touchent des prestations peuvent gagner jusqu'à concurrence de \$75 par mois en plus des prestations. Mais même si un emploi à temps partiel était disponible pour chaque étudiant ancien combattant (ce qui est plus que douteux) la plupart ne peuvent trouver des emplois qui s'adaptent à leurs heures de cours, ou qui ne porteraient pas atteinte grave à leur santé ou aux deux à la fois. Un assez grand nombre d'étudiants sont des pensionnés physiquement incapables de faire du travail en plus de leurs études ou de trouver du travail qu'ils peuvent faire. Puisqu'une somme proportionnée à leur pension est déduite de leur subvention, cette catégorie est effectivement la plus durement touchée sous le régime de la présente échelle insuffisante des octrois. Le fait que ceux qui ont sacrifié le plus soient placés dans la situation la moins favorable, mérite la plus sérieuse considération.

Effets d'une assistance insuffisante

Si les augmentations ne sont pas accordées, on peut tirer avec certitude les conclusions suivantes:

1. Un grand nombre d'étudiants ne pourront compléter leurs cours.
2. Plusieurs étudiants ne pourront prendre des cours accélérés. Il est manifeste que plusieurs d'entre eux sont arrivés à un âge ou à une situation où il est impérieux de finir ces cours le plus tôt possible. Cela s'applique avec d'autant plus de force aux étudiants mariés.
3. Les effets sociaux à longue échéance, impliquant un nombre estimatif de 30,000 hommes et femmes ainsi que leurs familles méritent l'attention. D'après les indications actuelles, ces gens doivent envisager des conditions d'existence inférieures à la moyenne et ces conditions sont telles que leurs relations familiales en seront tendues et leur santé en danger.

Le Dr Norman MacKenzie, président de l'Université de la Colombie-Britannique (qui parle avec autorité sur les problèmes des étudiants anciens combattants) s'adressant à des étudiants qui commençaient la session du printemps le 7 mai, déclarait que dans les conditions actuelles plusieurs étudiants devraient faire face à la perspective de "foyers dispersés", ou de "carrière brisées".

L'honorable Ian Mackenzie, ministre des Affaires des anciens combattants, dans une lettre au président de la Conférence des étudiants anciens combattants déclarait au sujet de l'enquête conduite par le Bureau fédéral de la statistique: "Un examen préliminaire appuie l'allégation que les anciens combattants mariés qui n'habitent pas avec des parents ou dans les logements spéciaux à bon marché ou dont les épouses ne travaillent pas, doivent faire de telles dépenses qu'il est douteux qu'ils puissent compléter leurs cours".

Attitude du ministère des Affaires des anciens combattants

L'honorable Ian Mackenzie, dans une réponse provisoire au mémoire soumis par la Conférence des étudiants anciens combattants, bien que ne rejetant pas définitivement les recommandations proposées, a néanmoins avancé qu'elles étaient hors de question.

La dernière phrase de la réponse du Ministre nous explique l'attitude du Ministère et montre clairement pour quels motifs les présentes mesures ont dû être prises par notre société. Il a dit: "Le ministère des Affaires des anciens

combattants s'efforcera au besoin de modifier les règlements actuels de façon qu'aucun combattant dont les aptitudes le justifieront n'ait à se priver d'études universitaires à cause de sa situation économique."

Attitude des étudiants anciens combattants

Nous sommes d'avis que les déclarations ci-dessus substituent une promesse vague et non satisfaisante à la législation nécessaire. Nous attirons l'attention sur les mots "au besoin", expression qui est plutôt surprenante de la part du Ministre étant donné les faits déjà reconnus et admis par lui-même comme on l'a cité ailleurs dans le présent mémoire.

Les étudiants anciens combattants ont démontré qu'ils peuvent étudier sérieusement et qu'ils étaient industriels; bien plus, qu'ils font de sérieux efforts pour s'aider eux-mêmes pécuniairement. Toutefois, ils sont empêchés de s'aider eux-mêmes comme on l'a décrit plus haut.

Nous croyons que vous conviendrez que ces hommes et ces femmes en mesure de fournir un apport considérable dans les domaines de la science, des affaires et de la culture, devraient être considérés comme du capital humain que le gouvernement ne devrait pas mettre en danger par une politique parcimonieuse. Nous vous demandons donc avec instance de nous aider à gagner ce degré d'appui public qui convaincra le ministère des Affaires des anciens combattants et le gouvernement de la nécessité de modifier maintenant le programme éducatif du rétablissement civil et qu'on donne suite sans plus de délai à nos propositions.

APPENDICE A—RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE DE LA SUCCURSALE 72
 APPENDICE B— RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR LE CONGRÈS
 PROVINCIAL DE LA LÉGION CANADIENNE EN MARS 1946

APPENDICE "A"

1. On trouvera ci-dessous le coût moyen de la vie, établi au 20 décembre 1945, pour diverses catégories d'étudiants anciens combattants à l'Université de la Colombie-Britannique. Les résultats se fondent sur les 500 premières réponses aux questionnaires postés à 2,300 anciens combattants à l'Université de la Colombie-Britannique en décembre 1945 et depuis ce temps, le coût de la vie a atteint de nouveaux sommets.

2. On a prié les étudiants interrogés de s'en tenir au minimum autant que possible et les résultats ont été compilés avec la plus grande exactitude. Les réponses ont été classées selon les catégories suivantes:

- Groupe A Célibataires, sans personnes à charge, 344 réponses.
- Groupe A1 Célibataires, avec personnes à charge, 18 réponses
- Groupe B Mariés, sans enfants, 87 réponses
- Groupe C Mariés, avec 1 enfant, 32 réponses
- Groupe D Mariés, avec deux enfants ou plus, 16 réponses
- Groupe E Divers, y compris pensionnés, 9 réponses.

<i>Coût de la vie</i>	<i>Subvention du ministère des Affaires des anciens combattants</i>
Groupe A \$ 78.30	\$ 60.00
Groupe A1 94.50	75.00 (une personne à charge)
Groupe B 119.39	80.00
Groupe C 128.11	92.00
Groupe D 142.72	104.00—3 enfants, \$114.00 variant
Groupe E 101.80	suivant l'incapacité mais
	proportionnellement in-
	suffisant.

Ces totaux ont été obtenus après un relevé minutieux et systématique du coût de la vie pour les anciens combattants interrogés. On peut se procurer une répartition complète des divers item et du nombre d'étudiants de chaque catégorie.

APPENDICE "B"

Attendu que des études-types ont indiqué qu'environ un tiers des étudiants anciens combattants maintenant inscrits seront dans l'impossibilité de compléter leurs cours avec leurs revenus actuels;

Et attendu que si les présentes conditions de l'embauchage se continuent, plusieurs étudiants seront incapables de gagner suffisamment pendant l'été pour retourner à l'université à l'automne;

Et attendu que plusieurs étudiants ne pourront prendre les cours accélérés d'après la présente échelle de subventions;

Et attendu que le présent bas niveau d'existence n'est pas provisoire mais doit être supporté pendant des années, infligeant ainsi des privations injustifiées aux étudiants anciens combattants;

Et attendu que des subventions majorés représenteraient la différence entre le succès et l'échec du programme éducatif du rétablissement civil:

Résolu

Que ce Congrès recommande que les allocations pour les étudiants soient majorées de la manière suivante:

- (1) \$20.00 par mois pour les anciens combattants célibataires
- (2) \$40.00 par mois pour les anciens combattants mariés.

ce qui portera les subventions au niveau approximatif de la solde et des allocations d'un simple soldat.

Et résolu de plus que cette majoration s'applique également aux étudiants universitaires et aux étudiants qui suivent des cours de formation professionnelle.

APPENDICE "C"

Voici un éditorial de l'*Ottawa Citizen*, reproduit dans le *Vancouver Daily Province*, le 25 février 1946. Il exprime notre cause si bien, quoiqu'il s'agisse d'une déclaration libre d'attaches, que nous ne pouvons guère y ajouter qu'un fervent "Ainsi soit-il".

LES ÉTUDES SONT COÛTEUSES POUR LES ANCIENS COMBATTANTS

"Je n'ai pas les moyens de rester au collège avec \$60.00 par mois. S'il me faut puiser dans mes gratifications, je ferais aussi bien de m'en servir pour gagner ma vie et me lancer dans les affaires."

Voilà le discours d'adieu qu'un ancien combattant qui avait fait un sincère effort pour continuer ses études grâce au système du rétablissement civil des anciens combattants.

La récente décision du gouvernement de permettre aux anciens militaires étudiants de gagner jusqu'à concurrence de \$75 par mois, en plus de leurs prestations d'études, n'a pas contribué à la solution de son problème.

Outre l'extrême difficulté de trouver un emploi convenable à temps partiel, plusieurs étudiants ont constaté que la journée est trop courte pour qu'ils rattrapent et continuent consciencieusement leurs études, que de se mettre à étudier et à s'orienter de nouveau dans la vie civile est une tâche de tous les instants.

Dans des villes comme Ottawa, le loyer des chambres et les dépenses d'existence sont à leur plus haut niveau. Une addition du coût des nécessités les plus strictes s'élève à environ \$70 par mois pour le loyer de la chambre, les repas, le blanchissage, les coupes de cheveux, les livres et autres dépenses.

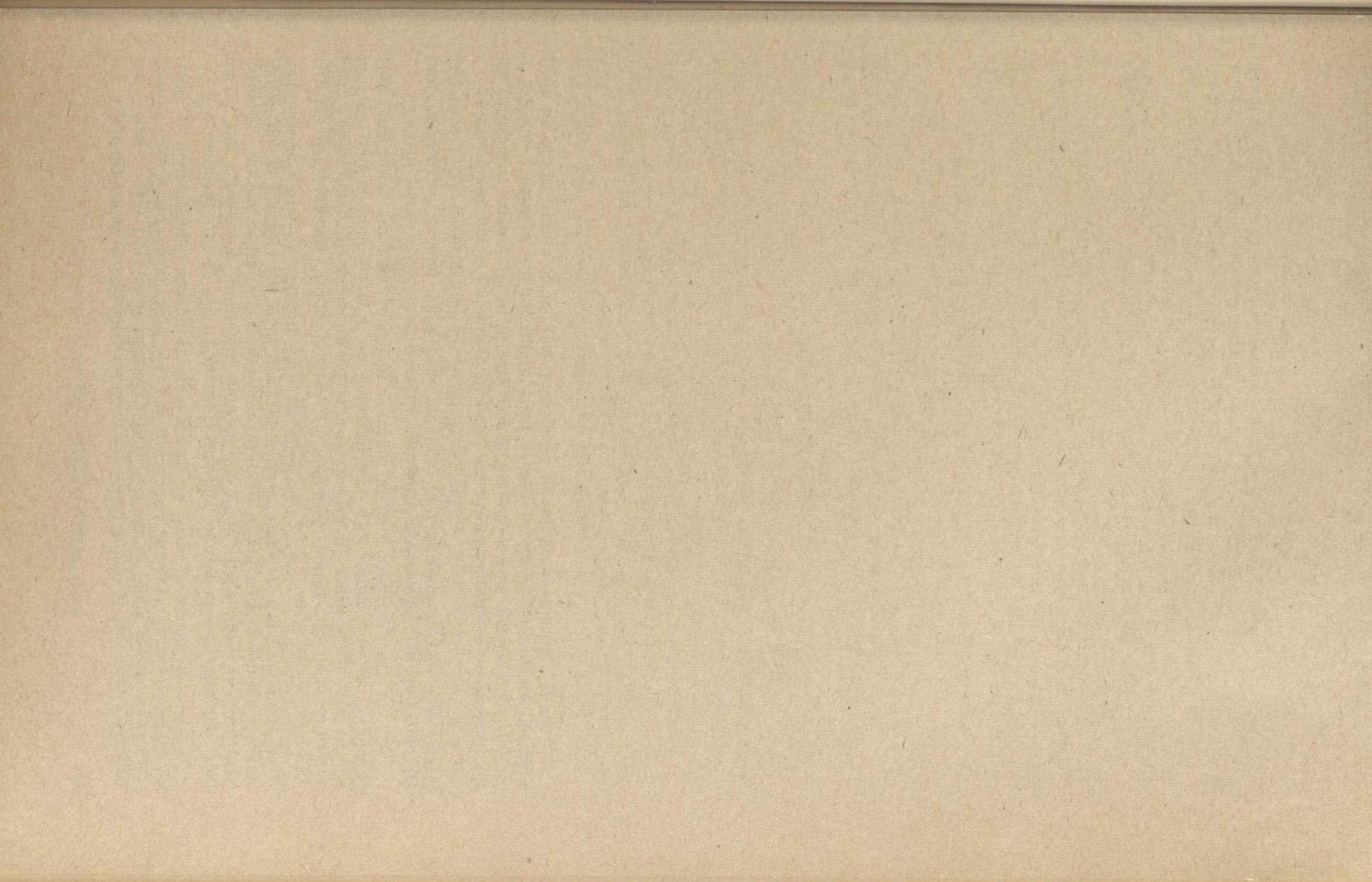
On convient que le Gouvernement canadien fait peut-être plus que tout autre pour rétablir les militaires dans la vie civile, mais dans les conditions actuelles l'ancien militaire étudiant doit décider s'il doit risquer son bas de laine rempli par la gratification pour des études secondaires ou employer immédiatement ses ressources à s'établir dans les affaires.

D'autre part, s'il décide de rester au collège, il n'aura pas de gratification pour l'aider lorsqu'il obtiendra son grade et rien ne garantit que de risquer tout ce qu'il a pour devenir un "universitaire" lui apportera des dividendes supplémentaires sur son placement et celui du gouvernement.

D'autre part, s'il décide d'ouvrir un petit négoce, le seul fait que les affaires sont son second choix peut indiquer qu'il ne réussira peut-être pas et pourra devenir ou demeurer un problème public.

Aujourd'hui, aucun pays ne peut jouer avec la formation de ses chefs de file en puissance: savants, éducateurs, ingénieurs ou autres professionnels.

Nous soutenons qu'une majoration suffisante de la subvention actuelle pour les études serait de l'argent bien placé quant à l'avenir du Canada.



APPENDICE "D"

MÉMOIRE SUR LES PROPOSITIONS RELATIVES AU LOGEMENT

PRÉSENTÉ À LA COMMISSION ROYALE SUR LES AFFAIRES
DES ANCIENS COMBATTANTS

PAR LA SUCCURSALE 72 (U.C.B.) DE LA RÉGION CANADIENNE, L.S.E.B.

Université de la Colombie-Britannique,
Vancouver, C.-B.

Ce mémoire est présenté par la succursale 72 (Université de la Colombie-Britannique) de la Légion Canadienne, L.S.E.B., une association qui compte 1,300 membres et représente 3,500 étudiants anciens combattants qui fréquentent l'Université à Vancouver, C.-B.

Introduction

Il est manifeste que les anciens combattants mariés, surtout ceux qui ont des enfants, éprouvent de grandes difficultés à obtenir un logement convenable lorsqu'ils fréquentent l'université. On peut s'attendre que les anciens combattants célibataires s'arrangent le mieux possible du logement disponible, mais ceux qui sont mariés ne peuvent négliger leurs responsabilités envers le bien-être de leur épouse et de leur famille. L'inquiétude ou le mécontentement à cet égard nuit à leur concentration sur leurs études et il semble même que certains anciens combattants mariés devront peut-être abandonner leurs cours universitaires, parce qu'ils ne veulent pas soumettre leur épouse et leurs enfants à plus d'embarras. Si un certain nombre doit en arriver là, ce serait une perte et pour l'ancien combattant et pour tout le pays. L'ancien combattant marié a prouvé qu'il était le plus sérieux des étudiants et il fait de grands sacrifices pour se préparer à assurer le rôle qui lui revient de droit dans le développement du Canada. C'est pour ces motifs que nous, les membres de cette succursale de la Légion canadienne, vous communiquons ce qui suit croyant qu'il y va de l'intérêt des anciens combattants mariés et du grand public qu'une assistance soit accordée.

I. Besoin de logements pour les anciens combattants étudiants

- (a) Sur près de 7,000 étudiants qui fréquentent actuellement l'Université de la Colombie-Britannique, environ 3,500 sont d'anciens militaires, hommes et femmes, dont 1,000 environ sont mariés; un tiers de ces derniers ont des enfants.
- (b) La succursale universitaire de la Légion canadienne a dans ses dossiers, 338 demandes (dont échantillon ci-annexé) de logement et ces demandes proviennent
 - de 127 personnes mariées qui ont des enfants
 - de 172 personnes mariées qui n'ont pas d'enfants
 - de 32 célibataires qui veulent se marier avant l'été
 - de 7 célibataires ayant des personnes à charge

- (c) Les logements disponibles, en nombre très restreint à Vancouver, ne conviennent pas aux familles des étudiants anciens combattants pour les motifs suivants:
- i. Loyers trop élevés pour leurs octrois de rétablissement civil (Voir appendice A);
 - ii. Besoins spéciaux des étudiants pour une pièce où ils puissent étudier;
 - iii. Eloignement de l'Université (Voir Appendice B)

II. Tentatives faites jusqu'à date pour résoudre le problème

- (a) La succursale Universitaire de la Colombie-Britannique de la Légion canadienne a fait un relevé des besoins de ses étudiants en fait de logement et s'est enquis de toutes les possibilités de satisfaire à ces besoins en tenant particulièrement compte de:
- i. La conversion des aménagements existants;
 - ii. L'utilisation des programmes patronnés par le Gouvernement, comme le logement en temps de guerre, la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, la Loi nationale sur l'habitation. Parce que les étudiants ne peuvent satisfaire aux exigences de ces organismes, ces moyens ne sont pas disponibles.
- (b) Le Comité sur le logement de la Légion tient un Bureau du logement depuis octobre 1945 et a réussi à placer environ 75 postulants, célibataires ou mariés. Ce Bureau a fonctionné en étroite coopération avec le Bureau d'urgence du logement et les cas urgents sont maintenant envoyés au vieil hôtel Vancouver. Toutefois, depuis quelques mois, les appels lancés pour obtenir des logements pour les étudiants mariés n'ont eu que peu ou pas de succès.
- (c) L'Université a logé environ 400 célibataires dans ses maisons d'étudiants (Voir Appendice C) et fourni des huttes militaires reconverties à environ 15 familles. A cause de la pénurie de bâtiments et d'espace convenables, ce plan a maintenant atteint son point de saturation.
- (d) On fait actuellement des démarches pour obtenir un petit camp militaire près de Vancouver, où l'on pourrait accommoder 30 familles. A cause de la distance et du manque de bâtiments convenables, on ne peut faire beaucoup plus de cette manière.

III. Propositions pour la solution du problème du logement universitaire

- (a) Nous proposons la construction, sur les terrains mêmes de l'Université, d'un certain nombre de logements correspondant aux plans annexés, à une ou deux chambres à coucher.
- (b) Coût
- Duplex*, 20 sur 40 pieds
2 unités de 20 sur 20 pieds, comprenant chambre à coucher, cuisine, salon, et salle de bain, complètes avec plomberie, électricité, etc.—\$3,200
- Unité simple*, 20 sur 28 pieds
Comprenant deux chambres à coucher, cuisine, salon, et salle de bain,—\$2.000
- (c) *Loyers*: On suggère de louer ces maisons \$25 par mois, soit \$300 par année, ce qui représente un revenu de \$1,500 s'ils sont loués pendant 5 ans.
- (d) *Administration*: Le Comité du logement de la succursale universitaire de la Légion canadienne offre d'aider à l'administration du système sous la direction des autorités de l'Université.

(e) Avantages

- i. Coût unitaire initial peu élevé;
- ii. Production en série. Ces maisons peuvent être construites à raison d'une par deux jours.
- iii. Futur usage après 5 ans.
 1. Logements pour le personnel à faible revenu de l'Université.
 2. Il y aura toujours quelques étudiants mariés à l'Université.
 3. Logement pour étudiants célibataires comme le fournissent certaines universités américaines.
 4. Le surplus peut être facilement démonté et enlevé avec valeur estimative de revente de la moitié du coût initial.
 5. Débouchés suggérés pour la revente: camps de touristes, maisons d'été, camps de bûcherons, etc.

IV. Financement de ce système

Parce que l'avenir de quelques-uns des jeunes savants, hommes d'affaires et chefs de file du Canada en est le prix, nous sollicitons respectueusement l'aide du Gouvernement fédéral dans le financement de ce projet.

APPENDICE A

1. Figurent ci-dessous les item pertinents, totaux et moyennes du coût de la vie pour les étudiants anciens combattants à l'Université de la Colombie-Britannique au 20 décembre 1945. Les résultats se fondent sur les 500 premières réponses aux questionnaires postés aux 2,300 anciens combattants à l'Université.
 2. Tous les item ont été compilés avec la plus grande exactitude. On a demandé aux interrogés de ne signaler que les minimums.
 3. L'enquête a été répartie selon les catégories suivantes et le nombre de réponses dans chaque catégorie y est montré.

Groupe A, célibataires sans personnes à charge.....	sur la base de 344 réponses
Groupe A1, célibataires, avec personnes à charge.....	sur la base de 18 réponses
Groupe B, mariés, sans enfants.....	sur la base de 81 réponses
Groupe C, mariés, avec enfants.....	sur la base de 32 réponses
Groupe D, mariés, deux enfants ou plus.....	sur la base de 16 réponses
Groupe E, divers, y compris pensionnés.....	sur la base de 9 réponses

COÛT DE LA VIE

DÉPENSES MENSUELLES	"A"		"A1"		"B"		"C"		"D"		"E"	
	Moyenne	Nombre										
1. Chambre et pension.....	34.00	298	37.81	11	48.00	23	48.33	9	35.00	34.16	6
2. Chambre et pension, frais supplémentaires.....	11.07	73	9.74	4	11.88	4	35.00	1	19.25	6.13	4
3. Loyer.....	15.85	15	22.10	5	32.82	50	32.85	21	32.62	32.50	2
4. Articles d'épicerie.....	17.44	19	26.79	6	38.30	55	42.79	24	50.57
5. Transport.....	4.63	294	3.66	17	6.02	73	5.85	30	6.14	6.00	8
6. Sous-total des dépenses de capital—non essentielles*.....	10.25	302	9.42	16	12.30	69	9.59	31	20.84	7.60	4
TOTAL DES DÉPENSES MENSUELLES RÉGULIÈRES (comprend 5 item non décrits ci-dessus).....	55.00	324	64.72	17	88.17	75	97.55	31	116.82	74.33	8
Dépenses mensuelles régulières moins item 6 ci-dessus.....	44.75	55.30	75.87	87.96	95.88	66.73	8
Total des dépenses casuelles, chaque mois.....	17.94	302	22.52	17	27.10	73	28.25	31	28.74	30.09	8
Livres de cours, total moyen par mois.....	5.05	315	5.23	17	35.00	73	5.83	30	5.72	4.00	10
TOTAL DES DÉPENSES MENSUELLES.....	78.30	322	94.50	17	119.39	74	128.11	31	142.72	101.80	8

*Dépenses au capital et non essentielles comprend versements sur meubles, etc., et dépenses pour récréation.

APPENDICE "B"

L'analyse d'une des questions du questionnaire sur le logement, employé dans l'enquête (par. 1 de l'app. A), a montré le gaspillage suivant d'heures par personne, imposé aux étudiants mariés qui doivent se transporter chaque jour jusqu'à l'Université de la Colombie-Britannique:

1. Des anciens combattants mariés, 35 p. 100 parcouraient une moyenne de 30 milles par jour, gaspillant trois heures à se déplacer. Les autres 65 p. 100 habitaient moins loin et leur moyenne était de 10 milles par jour, soit une heure pour se transporter.

2. Ces pourcentages, basés sur 500, s'ils sont appliqués à 3,500 anciens combattants fréquentant actuellement l'université, indiquent que

Des 1,000 étudiants mariés qui suivent les cours, 350 gaspillent 1,050 heures chaque jour pour parcourir 10,050 milles—les autres 650 gaspillent 750 heures pour parcourir 7,500 milles à voyager quotidiennement.

3. Des maisons construites sur le terrain de l'Université élimineraient ce gaspillage colossal d'heures précieuses.

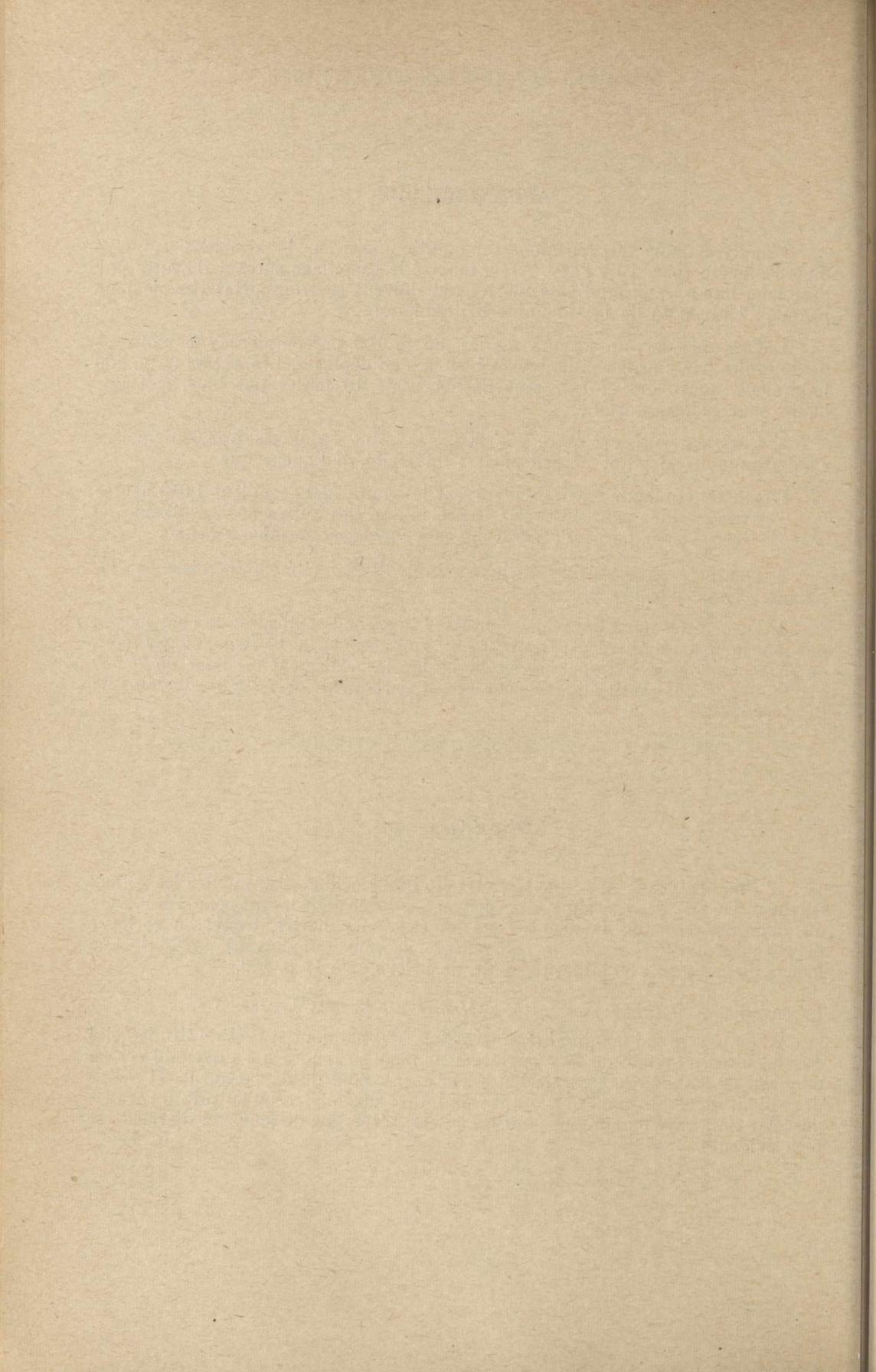
4. Que ce soit dans la première ou dans la seconde catégorie, le coût moyen par jour pour un étudiant, en tramways ou autobus, est de 19 cents, et par mois, de \$5.00. Le coût global pour les étudiants mariés seulement est donc de \$5,000 par mois. Ce coût serait éliminé pour ceux qui seraient logés sur les terrains de l'Université.

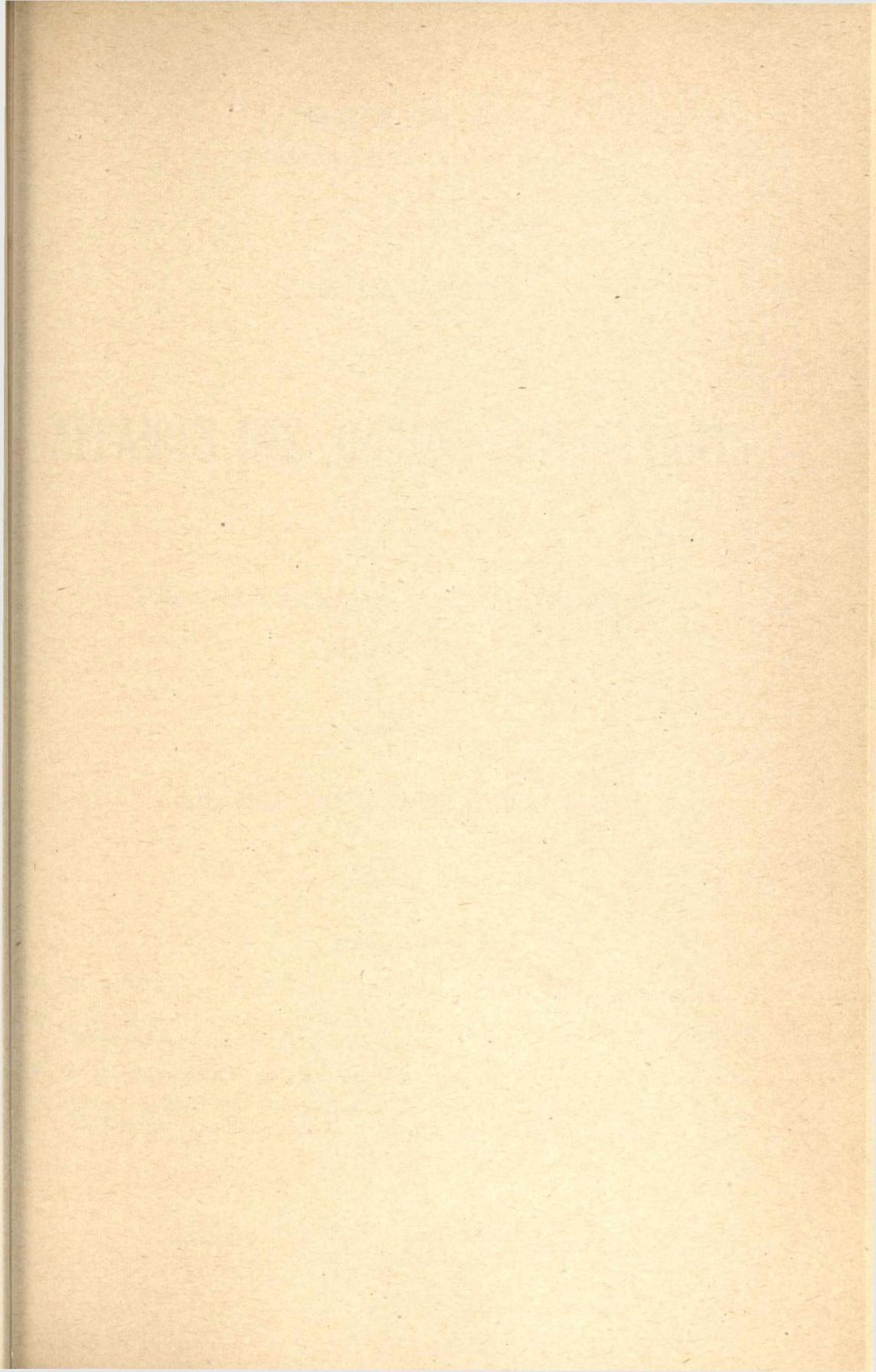
APPENDICE "C"

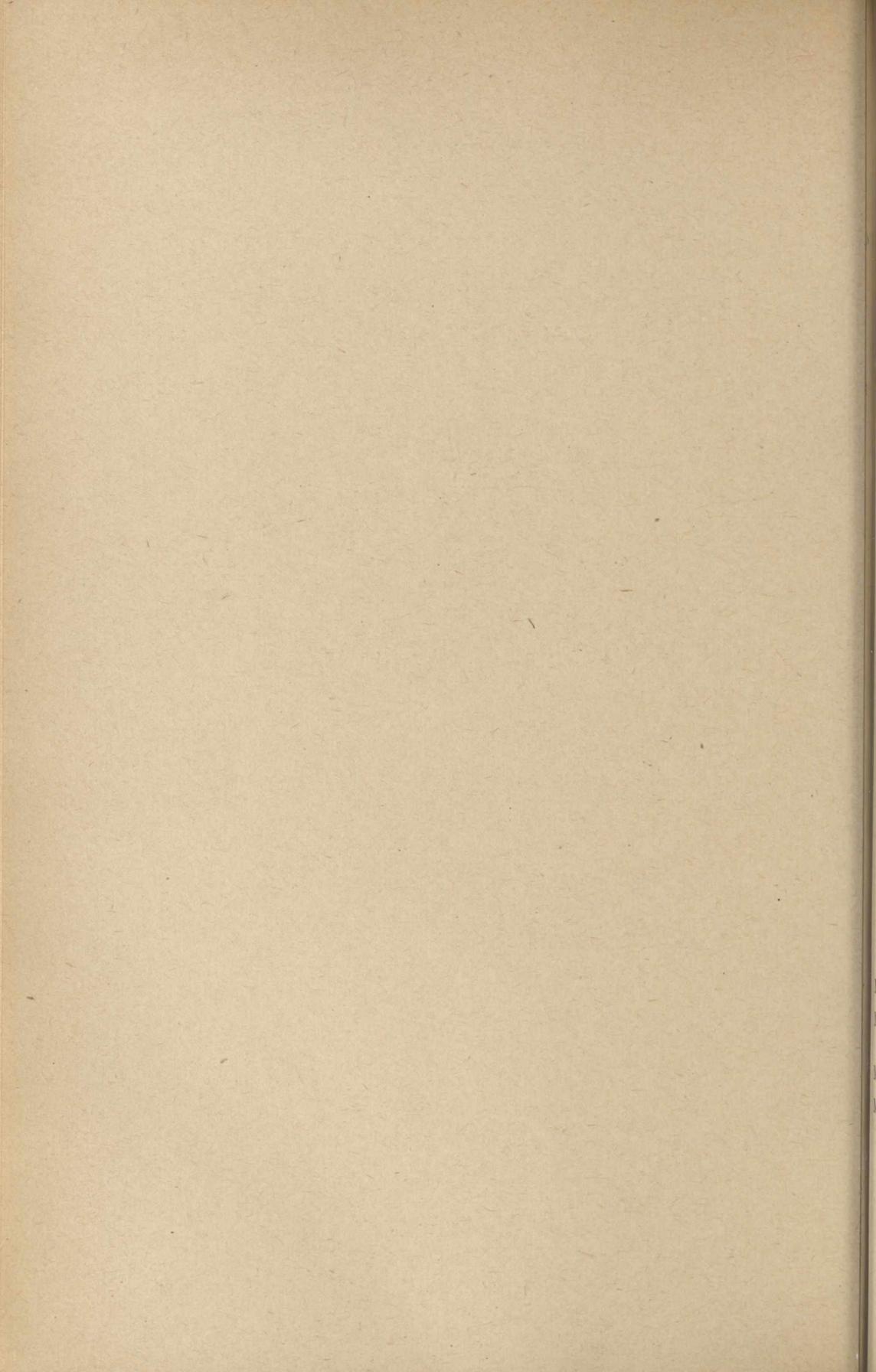
1. Une analyse comparable pour les étudiants célibataires montre les totaux suivants. Du fait que les célibataires peuvent se loger dans les maisons d'étudiants où qu'ils peuvent plus facilement que les étudiants mariés, trouver à se loger à proximité de l'Université, le pourcentage de ceux qui doivent parcourir une longue distance, soit 30 milles par jour, ne s'élève qu'à 11 p. 100.

Le gaspillage quotidien pour cette catégorie est de 825 heures

2. Le plus grand nombre des autres 89 p. 100 habitent si près de l'Université que la durée moyenne de leur déplacement pour se rendre à l'université est en moyenne de 35 minutes environ. Dans leur cas, le coût du déplacement est moindre, allant de zéro à ceux qui logent aux huttes-dortoirs jusqu'au prix du transport par tramways ou autobus pour les autres. L'épargne de temps et d'argent est bien évidente.







SESSION DE 1946
CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

DES

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGÈS

Fascicule n° 23

SÉANCE DU MARDI 28 MAI 1946

TÉMOINS:

- M. W. S. Woods, sous-ministre des Affaires des anciens combattants;
- M. J. L. Melville, président, et M. H. A. L. Conn, adjoint du président,
Commission canadienne des pensions;
- M. C. B. Topp, avocat en chef des Pensions;
- M. Grant Livingstone, Université de la Colombie-Britannique, Succursale
72, Légion canadienne de la British Empire Service League.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE.
1946

PROCÈS-VERBAL

Le MARDI 28 mai 1946.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 11 heures du matin sous la présidence de M. W. A. Tucker.

Présents: MM. Baker, Belzile, Bentley, Brooks, Cleaver, Cruickshank, Dion (*Lac St-Jean-Roberval*), Drope, Emmerson, Fulton, Gauthier (*Portneuf*), Green, Harris (*Grey-Bruce*), Herridge, Jutras, Kidd, Langlois, Lennard, Marshall, Mackenzie, McKay, Merritt, Pearkes, Quelch, Ross (*Souris*), Sinclair (*Vancouver-Nord*), Tremblay, Tucker, Viau, White (*Hastings-Peterborough*), Winters, Wright.

Sont aussi présents: M. W. S. Woods, sous-ministre des Affaires des anciens combattants; M. C. B. Topp, avocat en chef des pensions; M. J. L. Melville, président, et M. H. A. L. Conn, adjoint du président, Commission canadienne des pensions; M. Grant Livingstone, Université de la Colombie-Britannique, Succursale 72 de la Légion canadienne.

M. Livingstone est rappelé; il est entendu, interrogé et se retire.

M. Woods est rappelé; il fait une déclaration touchant certaines allocations de formation et est interrogé à cet égard.

M. Topp est appelé; il fait une déclaration touchant le Bureau des Vétérans; il est interrogé à cet égard, puis se retire.

Le Comité reprend l'étude de l'avant-projet d'une loi modifiant la Loi des pensions.

M. Melville est rappelé et interrogé.

L'avant-projet de loi est modifié par l'addition de la clause suivante à titre de clause 14:

14. L'article vingt-neuf de ladite loi, édicté par l'article douze du chapitre 45 du Statut de 1933 et modifié par l'article seize du chapitre 44 du Statut de 1936 est de nouveau modifié par l'abrogation du paragraphe quatre dudit article et son remplacement par le suivant:

(4) Nonobstant les dispositions des paragraphes un et deux du présent article, toute addition à une pension accordée en vertu des paragraphes un ou deux de l'article vingt-six de la présente loi à un membre des forces qui est aveugle, doit être versée durant le temps qu'il est un malade interne subissant un traitement ou recevant des soins du ministère.

Les clauses onze, douze, treize, quatorze et quinze sont rénumérotées quinze, seize, dix-huit, dix-neuf et vingt-deux, respectivement.

Le paragraphe (1) et l'alinéa (b) du paragraphe (2) de la clause quinze et la clause dix-huit sont adoptés sans modification.

L'avant-projet de loi est en outre modifié par l'addition des clauses suivantes à titre de clauses vingt et vingt et un:

20. Les articles quarante-cinq et quarante-six de ladite loi, édictés par les articles 18 et 19 du chapitre 23 du Statut de 1941, sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

"45. Les avantages de la présente loi, dans la mesure seulement où les mêmes avantages ou des avantages équivalents ne sont pas prévus dans les lois ou règlements de membres du Commonwealth des nations britanniques; autres que le dominion du Canada, ou dans les lois et règlements des divers pays alliés à Sa Majesté, sont attribués à toutes personnes domiciliées au Canada à la date du commencement de la première guerre mondiale qui, après la date en question, ont servi dans

les forces navales, militaires ou aériennes de l'un desdits membres du Commonwealth des nations britanniques, ou dans l'une des forces susdites de quelque pays allié à Sa Majesté et qui, au cours de ce service pendant ladite guerre, ont été frappés d'invalidité ou de mort, à l'égard de laquelle invalidité ou mort une gratification ou pension a été accordée aux termes des lois ou règlements de l'un quelconque des pays ci-dessus mentionnés; et la veuve, les enfants et autres personnes à charge desdites personnes ont droit aux avantages de la présente loi dans la mesure où les mêmes avantages ou d'autres équivalents ne sont pas prévus à leur égard dans des lois ou règlements de l'un quelconque des pays susdits. Toutefois, les versements ne peuvent être effectués, sous le régime des dispositions du présent article, qu'aux personnes qui sont des résidents du Canada, et seulement pendant la durée de leur résidence au Canada. De plus, aucun paiement ne doit être fait en vertu de ces dispositions à l'égard d'une période antérieure au premier juin mil neuf cent quarante-six."

21. Est en outre modifiée ladite loi par l'addition de l'article suivant, immédiatement après l'article 46A:

"46B. Lors de l'étude d'une demande ou de l'autorisation d'un octroi sous le régime des dispositions de l'un quelconque des trois articles qui précèdent, la Commission doit enjoindre au requérant ou pensionné de prendre la totalité ou chacune des mesures en vue de réclamer le paiement additionnel prévu par les lois ou règlements des divers pays sous l'autorité desquels a été effectué le premier octroi de pension, ou au terme de toute convention qui peut avoir été conclue ou qui peut être conclue par la suite avec l'un quelconque des pays intéressés."

La clause vingt-deux est modifiée en biffant le numéro 46B, à la quatrième ligne dudit article, et en le remplaçant par le numéro 46A.

La clause vingt-deux est adoptée dans sa forme modifiée.

L'avant-projet de loi est en outre modifié par l'addition de l'article suivant à titre de clause 12A:

Le paragraphe trois de l'article vingt-quatre de ladite loi, édicté par l'article quatorze du chapitre vingt-trois du Statut de 1941, est abrogé et remplacé par le suivant:

24. (3) Des pensions pour une invalidité qui résulte de la tuberculose pulmonaire, alors que pendant le traitement d'un membre des forces la présence du bacille tuberculeux a été découverte dans les crachats ou qu'il a été établi que la maladie est modérément avancée et cliniquement active, sont concédées et maintenues comme suit:

- (a) Dans le cas d'un membre des forces qui a servi sur un théâtre réel de guerre et dont la maladie était attribuable au service ou a été contractée ou aggravée au cours dudit service, pendant *la première ou la seconde guerre mondiale*, et dans le cas d'un membre des forces qui n'a pas servi sur un théâtre réel de guerre et dont la maladie a été contractée au cours du service pendant *l'une ou l'autre desdites guerres*, une pension de cent pour cent est concédée à compter de la date à laquelle finit ce traitement, et elle est maintenue sans réduction pendant une période de deux ans, à moins qu'un nouveau traitement ne soit requis;
- (b) Dans le cas d'un membre des forces qui n'a pas servi sur un théâtre réel de guerre, et dont la maladie s'est aggravée au cours du service, pendant *la première ou la seconde guerre mondiale*, une pension de quatre-vingt-dix pour cent est concédée à compter de la date à laquelle finit ce traitement, et est maintenue sans réduction pendant une période de deux ans, à moins qu'un nouveau traitement ne soit requis;
- (c) Dans le cas d'un membre des forces qui a servi dans la milice active non permanente ou dans l'armée de réserve pendant la seconde guerre mondiale, ou dans le cas d'un membre des forces qui a servi en temps de paix, et dont la maladie est survenue pendant le service et a résulté dudit service ou s'y rattachait directement, une pension de cent pour cent est concédée à compter de la date

à laquelle finit ce traitement, et elle est maintenue sans réduction pendant une période de deux ans, à moins qu'un nouveau traitement ne soit requis;

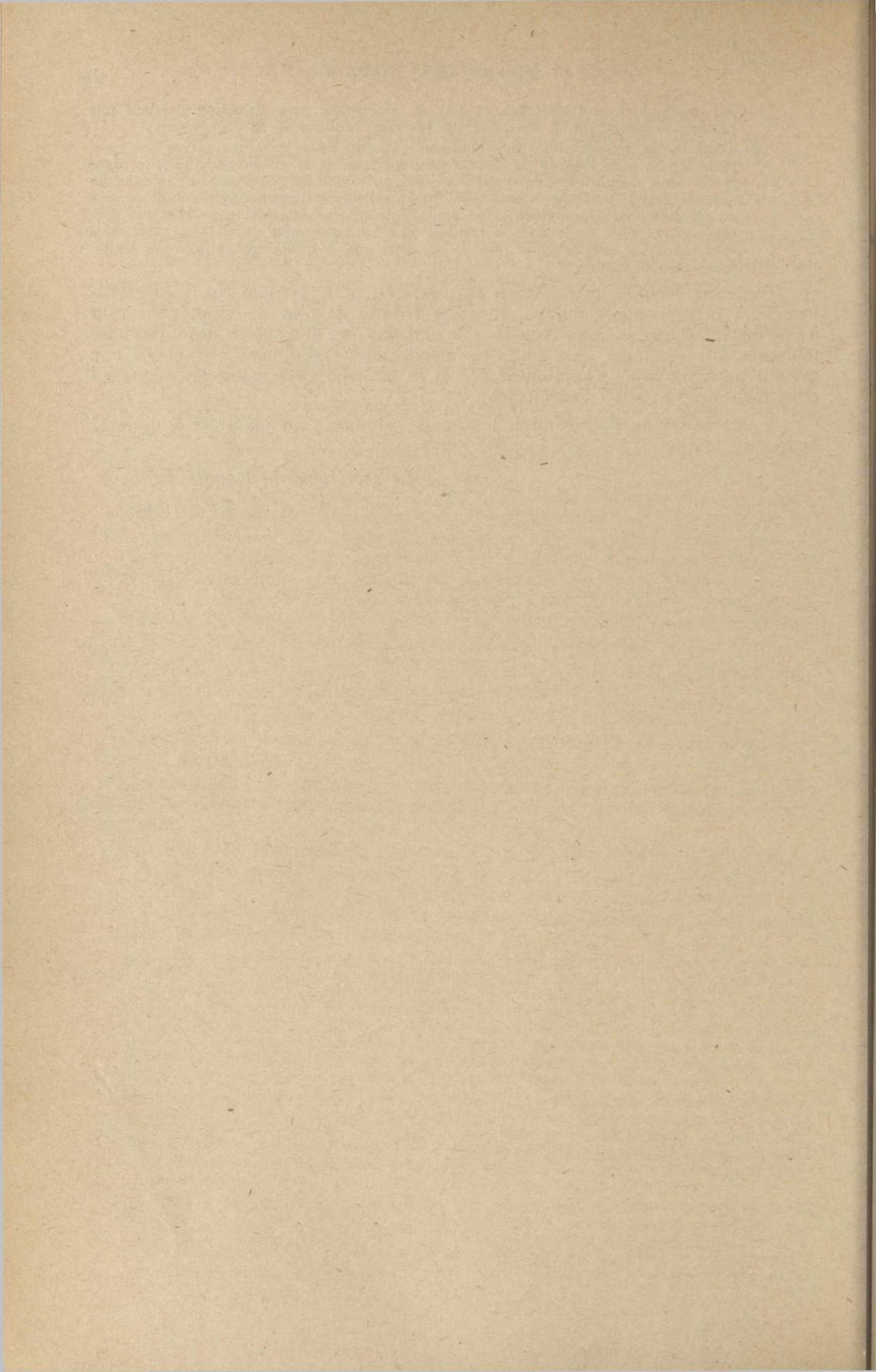
- (d) Dans le cas d'un membre des forces qui a servi dans la milice active non permanente ou dans l'armée de réserve pendant la seconde guerre mondiale, ou dans le cas d'un membre des forces qui a servi en temps de paix, et dont la maladie a été aggravée pendant le service et lorsque l'aggravation a résulté dudit service ou s'y rattachait directement, une pension de quatre-vingt-dix pour cent est concédée à compter de la date à laquelle finit ce traitement et elle est maintenue sans réduction pendant une période de deux ans, à moins qu'un nouveau traitement ne soit requis.

Toutefois, lorsque les deux ans sont expirés, nulle pension concédée relativement à la tuberculose pulmonaire n'est réduite de plus de vingt pour cent à une même époque, et cette réduction ne doit pas être effectuée à des intervalles moindres que six mois. De plus, les dispositions des alinéas (b) et (d) du présent paragraphe ne s'appliquent pas si la maladie s'est manifestée dans les trois mois qui ont suivi l'enrôlement.

A une heure de l'après-midi, le Comité s'ajourne au jeudi 30 mai, à 11 heures du matin.

Le secrétaire du Comité,

A. L. BURGESS.



TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 28 mai 1946.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. W. A. Tucker.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, M. Woods, ici présent, est prêt à faire une brève déclaration sur les matières au sujet desquelles nous avons entendu des témoignages hier. Avant de l'inviter à prendre la parole, je crois comprendre que M. Livingstone aurait quelques mots à dire touchant un point qu'il a omis hier. Je lui ai fait remarqué que nous désirions continuer l'étude de la Loi des pensions; toutefois, étant donné qu'il venait de si loin et l'attitude qu'il avait prise, j'ai été d'avis qu'il convenait que nous lui accordions quelques minutes pour lui permettre d'ajouter à ce qu'il a déjà dit. Ainsi, si vous le permettez, j'inviterai M. Livingstone à faire une autre brève déclaration. Veuillez avancer, monsieur Livingstone.

M. GRANT LIVINGSTONE: Monsieur le président, messieurs, j'ai ici une résolution adoptée par notre succursale. Elle a trait à la fois aux pensions et aux allocations, de sorte que je ne crois pas qu'elle soit tout à fait matière étrangère pour ce Comité. J'aimerais vous donner lecture de cette résolution, car elle se passe de commentaire. En voici le texte:

Attendu que la politique actuelle du ministère des Affaires des combattants, en ce qui concerne les pensionnés qui suivent un cours de formation professionnelle, à l'aide de leurs crédits de réadaptation, est de réduire considérablement l'allocation de subsistance, en proportion de la pension;

Et attendu que les associations d'anciens combattants, notamment la Légion et l'Association des mutilés, déplorent depuis des années la pratique, de certains employeurs particuliers, d'exploiter les pensionnés en réduisant leurs salaires, avancements, gratifications, etc., de la même manière et pour les mêmes raisons;

Et attendu que les pensionnés sont dans bien des cas, dans l'impossibilité de suppléer leurs allocations de subsistance par un emploi extérieur, comme le font les non-pensionnés, qui peuvent gagner jusqu'à \$75 par mois sans déductions;

Et attendu que nombre de pensionnés, tels que les amputés d'une jambe qui sont forcés d'acheter et de garder en service une automobile pour assister aux cours, etc., ont à faire face à des dépenses excessives pour être en mesure de mener une vie normale;

Et attendu que les employeurs particuliers, dans leurs relations avec les anciens combattants, sont portés à suivre la politique adoptée par les agences gouvernementales;

A ce propos, citons la préférence dans le service civil, accordée par le gouvernement aux combattants d'outre-mer, exemple suivi par nombre d'employeurs particuliers dans tout le pays, estimant que c'était l'attitude appropriée à prendre à l'égard des anciens combattants. Je continue:

Et attendu que, si l'on considère l'importance du principe en jeu, le nombre d'anciens combattants intéressés aux plans de rétablissement en matière d'instruction est minime, et que, partant, la rectification

de la politique actuelle ne comporterait pas de lourdes dépenses pour le trésor public, mais contribuerait grandement à assurer l'avenir des anciens combattants infirmes;

Il est pour ces motifs résolu que:

Puis suit la résolution qui, je dois dire, a été présentée à la convention provinciale:

(1) Cette convention désapprouve la décision du ministère des Affaires des anciens combattants visant la réduction des allocations de subsistance aux pensionnés bénéficiaires de prestations pour fin de réadaptation professionnelle;

(2) Cette convention demande la rectification immédiate de cette décision, par le Comité parlementaire des anciens combattants, le ministère des Affaires des anciens combattants, ou toute autre autorité compétente;

(3) Cette convention désapprouve la pratique, chez les employeurs particuliers, d'exploiter le pensionné, en le rémunérant moins qu'il ne le serait s'il n'était pas pensionné;

(4) Copies de la présente résolution soient adressées à la direction fédérale, au ministre des Affaires des anciens combattants, à tous les membres du Comité parlementaire des affaires des anciens combattants; au Directeur du rétablissement et aux autres autorités selon que la direction provinciale peut le juger opportun, et que la présente résolution soit déferée à la direction fédérale pour approbation.

Je ne sais si ce qui précède a été fait par la direction provinciale de la Légion, mais pour ce qui est de vous soumettre la résolution, nous nous attendions à ce que votre Comité nous en fournisse l'occasion.

A ce propos, je désire souligner de nouveau que la question m'intéresse qu'un petit groupe, mais de façon vitale. Malheureusement je ne saurais peut-être traiter de la question avec effet, car je suis moi-même intéressé. Je voudrais déclarer qu'en tant qu'il s'agit en particulier des amputés d'une jambe, la question présente un problème très sérieux pour un homme qui porte peut-être un appareil de prothèse à la jambe, comme c'est le cas pour l'un de nos membres, qui se voit forcé d'avoir une voiture pour se rendre à l'université, une distance d'environ 7 milles; il lui faut non seulement payer pour cette voiture mais encore la conduire, et sa pension pour cette invalidité est réduite au point de ne plus lui rapporter que \$7, bien qu'elle soit de plus de \$25; j'oublie le montant exact. C'est pour ce motif et en raison du fait que la somme en jeu n'est pas élevée que nous insistons sur ce point.

S'il m'était permis, je désirerais ajouter quelques mots à ce que j'ai dit hier, car on m'a fait remarquer que je n'avais pas assez insisté sur les difficultés auxquelles se heurtent les anciens combattants présentement étudiants aux universités. Qu'il me suffise de dire qu'il y a danger actuellement que notre excellente législation sur le rétablissement en matière d'instruction ne devienne d'aucune utilité pour une forte proportion des étudiants aux universités, surtout les étudiants mariés. Je désire citer la déclaration du Ministre, en réponse au mémoire présenté par la Conférence nationale des anciens combattants étudiants, à l'effet qu'aucun étudiant ancien combattant ne devrait être forcé d'abandonner ses études, par suite de sa situation financière. C'est précisément là-dessus que repose notre présent exposé de faits, car nous sommes fortement d'avis qu'un certain nombre se verront forcés cette année d'abandonner leurs études par suite de ressources pécuniaires insuffisantes. Qu'il me suffise de citer la déclaration du docteur Norman A. Mackenzie, dans un discours en public, dernièrement, à l'effet qu'à moins qu'il ne soit apporté une solution au problème, il en résultera des foyers désorganisés ou des carrières brisées, ou les deux à la fois.

Monsieur le président, messieurs, je vous remercie.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Woods, je crois savoir que vous avez une déclaration à faire?

M. W. S. WOODS (Sous-ministre des Affaires des anciens combattants): Monsieur le président, messieurs, cette déclaration, émanant du ministère, comporte des renseignements sur certains fait qui, croit-on, doivent être en la possession du Comité, en ce qui concerne les allocations de formation professionnelle qui ont fait le sujet de la discussion hier.

Il n'appartient pas au ministère de déterminer dans quelle mesure le Canada doit aider au rétablissement des anciens combattants. C'est là la responsabilité du gouvernement et du Parlement, assistés de comités tels que le vôtre. Notre travail consiste à appliquer la loi, et les observations que nous faisons ne sont que des renseignements destinés à aider le Comité.

On estime que 40,000, soit moins de 4 p. 100 de ceux qui ont servi dans les forces, suivront un cours universitaire, à un coût estimatif de \$164,000,000, soit, en chiffres ronds, \$4,000 par individu. Nous estimons que 70,000 autres, soit environ 6 p. 100, prendront avantage de la formation professionnelle, dont le coût estimatif est de \$76,000,000, soit \$2,000 par personne. Vous remarquerez que nous nous attendons à ce qu'environ deux fois le nombre de ceux qui suivront un cours universitaire, prennent avantage de la formation professionnelle, et cela à un coût de moins de la moitié.

Quant à la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, il est prévu, d'après son Directeur, M. Murchison, qu'au moins 100,000 seront établis sous son empire. Cela représente environ 10 p. 100 de ceux qui ont fait du service. La prestation maximum prescrite par la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, sous forme d'intérêt dans la propriété, s'élève, comme vous le savez, à \$2,320.

J'ai dit que 4 p. 100 suivront des cours universitaires, à un coût de \$4,000 par individu; que 6 p. 100 prendront avantage des cours de formation professionnelle, à un coût de \$2,000 par personne; que 10 p. 100 seront établis sur des terres, à un coût, si tous reçoivent la prestation maximum, de \$2,320 par individu. Cela représente en tout 20 p. 100 de ceux qui ont accompli du service. Quant aux autres 80 p. 100, la Loi sur les indemnité de service de guerre comporte, comme vous le savez, les dispositions prises à leur égard. La moyenne du crédit de réadaptation versé actuellement à chaque individu est de \$425, soit un total de \$340,000,000.

Les chiffres qui précèdent sont estimatifs, et se fondent sur les facteurs actuellement prévisibles. Nous espérons qu'un plus grand nombre prendront avantage de la formation professionnelle. Cela dépendra des conditions économiques. Quoi qu'il en soit, ces chiffres comparatifs donneront au Comité une idée approximative du nombre de ceux qui, nous l'espérons, prendront avantage des diverses mesures législatives, ainsi qu'une idée des dépenses subies par l'Etat, à l'égard de chaque groupe.

On a parlé d'une augmentation uniforme des allocations pour formation professionnelle. Si les allocations pour formation professionnelle sont augmentées, il est à prévoir que les autres anciens combattants, bénéficiaires d'allocations de chômage, d'allocations pour invalidité temporaire, ou d'allocations en attendant que leur entreprise rapporte compteront, avec raison, toucher des augmentations correspondantes. Le moyen le plus simple de couper court à toute difficulté serait, va sans dire, une augmentation uniforme qui s'appliquerait à tous, sans distinction; mais si l'augmentation doit être basée sur les besoins des classes, ou des individus, alors, naturellement, ces besoins varient; à titre d'exemple, beaucoup d'anciens combattants aux études, les célibataires surtout, vivent à la maison, avec leurs parents. Nombre d'autres vivent sur les terrains universitaires ou dans

des locaux fournis par les universités. Un grand nombre sont forcés de vivre dans les villes et de payer des loyers élevés. Ainsi, les frais de chacun varient beaucoup. Le prix de la pension et du logement, lorsqu'ils sont disponibles aux universités, varie entre \$30 et \$45 par mois pour les célibataires. Puis, plusieurs universités sont parvenus à obtenir des baraques de l'armée, qu'elles ont aménagées en vue du logement d'étudiants mariés. Ces baraques se louent à raison de \$30 à \$40 par mois. Ceci est manifestement moindre que ce qu'un ménage aurait à payer en ville pour un logis convenable.

Il semble qu'une augmentation uniforme, nécessaire dans le cas de ceux qui vivent dans des logis loués, dans nos villes, pourrait difficilement se justifier lorsqu'il s'agit de ceux qui vivent à la maison ou dans des locaux fournis par les universités. Il convient de mentionner en passant que notre ministère, par l'entremise du Service de logements d'urgence du ministère de la Reconstruction, donne toute l'aide possible aux universités en vue d'obtenir des baraques militaires de surplus pour le logement des anciens combattants mariés. Les difficultés que comporte l'octroi d'une augmentation uniforme à tous, indépendamment des circonstances, ne sont citées qu'à titre de renseignement pour le Comité et non pas en opposition à l'octroi d'une augmentation qu'il appartient au gouvernement et au Parlement de déterminer, sur l'avis de comités tels que celui-ci.

Quant au coût actuel de la vie, les chiffres qui suivent sont fournis par le Bureau fédéral de la statistique, à la suite d'un relevé pratiqué par le Bureau en collaboration avec les autorités universitaires et le ministère des Affaires des anciens combattants. Ce relevé fait voir qu'un étudiant ancien combattant, marié, dépense \$83.50 pour pension et logement; \$5 pour blanchissage; \$4 pour soins personnels; \$5 pour transport urbain; \$16.50 pour vêtements et \$9.30 pour assurance, soit un total de \$123.30. Ces données ont été obtenues au moyen de questionnaires soumis aux étudiants. Le Bureau constate que les ménages canadiens moyens consacrent \$61.25 à la pension et au logement, y compris le blanchissage; \$2.20 aux soins personnels; 7.25 au transport; \$11.84 aux vêtements et \$6.85 à l'assurance, soit un total de \$89.39.

Pour ce qui est du célibataire, le relevé indique qu'il paye \$47.50 pour la pension et le logement; \$2 pour soins personnels; \$2.70 pour le transport et \$5 pour le blanchissage, soit un total de \$57.20. Ceci, va sans dire, ne comprend pas ses dépenses pour l'amusement, le tabac, le vêtement ni diverses autres dépenses.

Il convient évidemment de décider si les allocations versées aux universitaires, aux étudiants qui suivent un cours de formation, aux anciens combattants sans emploi ainsi qu'aux anciens combattants qui attendent que leur entreprise rapporte, devraient comprendre tous les besoins de subsistance, y compris l'amusement, le transport, l'assurance, le vêtement, les soins personnels, etc. Le ministère reconnaît franchement que les allocations de chômage n'ont pas été basées sur des données de ce genre.

Au cours des témoignages hier, il a été question de comparaison avec la formation professionnelle des anciens combattants dans d'autres pays. En raison de la grande différence dans les dispositions de la loi et d'autres facteurs, il est difficile d'établir une comparaison avec la Grande-Bretagne, mais peut-être pourrait-on établir une analogie plus étroite avec le *Veterans' GI Bill of Rights* des Etats-Unis. Aux termes de cette loi, l'ancien combattant américain qui suit un cours de formation reçoit \$65 par mois, s'il est célibataire, et \$90, s'il est marié. Des allocations pour enfants ne sont pas prévues.

Au cours de la discussion, hier, il a également été question de la différence entre les allocations versées aux étudiants célibataires et celles versées aux étudiants mariés, c'est-à-dire la différence entre \$60 et \$80, soit \$20. On fait

remarquer qu'aux termes de la Loi des pensions canadienne, la différence est précisément la même, c'est-à-dire qu'un pensionné marié, bénéficiaire d'une pension de 80 p. 100, touche \$80 par mois, soit \$60 pour lui-même et \$20 pour sa femme.

Il y aurait peut-être lieu de faire remarquer que les allocations versées en application de la Loi sur la réadaptation des anciens combattants sont en totalité exemptes de l'impôt sur le revenu et que s'il devient nécessaire que l'ancien combattant marié quitte son foyer et réside à l'université ou à l'école de formation, il lui est versé \$21.60 par mois, en plus des allocations régulières, pour le maintien de deux établissements.

Il est sincèrement à souhaiter, monsieur le président et messieurs, que ce qui précède ne serve pas d'argument au ministère, ni contre une augmentation uniforme ni contre d'autres rajustements, sous prétexte que cela n'est pas nécessaire pour permettre à l'ancien combattant étudiant de surmonter ses difficultés. Il va sans dire qu'à la suite de l'adoption d'un programme qui a attiré 30,000 anciens combattants à nos universités, notre ministère est intéressé de façon vitale à ce qu'un nombre appréciable d'anciens combattants ne soient pas forcés d'abandonner leur études pour des raisons financières. Ces renseignements n'ont été donnés qu'en vue de faire voir le programme de formation professionnelle, par rapport aux autres mesures de réadaptation, et d'indiquer quelques-unes des difficultés que comporte une augmentation uniforme pour tous, indépendamment des circonstances où ils se trouvent.

Le ministère est fier des succès des anciens combattants étudiants. Toutes les universités signalent le très haut degré de succès remporté par les anciens combattants étudiants, par comparaison avec les étudiants de temps de paix. Les progrès réalisés par les étudiants sont presque renversants, et il est à espérer que l'opportunité nous sera offerte, à une date ultérieure, de renseigner le Comité à cet égard, au moyen d'illustrations.

Le ministère ne doute pas que nombre d'anciens combattants, tout en éprouvant de la difficulté à obtenir leurs diplômes, quelle que soit l'aide du gouvernement, ne soient assurés, une fois leur études terminées, d'un niveau de vie beaucoup plus élevé que celui des autres 95 p. 100 de leurs camarades.

Le ministère n'oublie pas non plus que le Comité parlementaire des affaires des anciens combattants a recommandé dans son dernier rapport que soit prise en considération une augmentation des taux prévus aux Parties II et III de l'Ordonnance concernant la réadaptation après le licenciement, c'est-à-dire, cette partie de l'Ordonnance ayant trait à la formation professionnelle, bien qu'aucun montant spécifique n'ait été recommandé.

Monsieur le président, pour conclure je désire donner lecture d'une recommandation faite par l'*University Advisory Committee*, comité représentant les universités canadiennes. Lors d'une discussion, à sa dernière réunion, ce comité a résumé la question comme suit:

En résumé, le comité fut d'avis que s'il y a de l'emploi en disponibilité durant les vacances d'été et si le gouvernement limite sa responsabilité à la pension et au logement, les allocations actuelles pour formation professionnelle sont suffisantes pour tous, sauf un groupe relativement peu nombreux d'anciens combattants mariés qui sont sans logement convenable.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Woods. Si aucun membre du Comité n'a de questions à poser à M. Woods, je crois que nous devrions conclure cette partie de nos délibérations. Qu'il me soit permis, au nom du Comité, de remercier les représentants de l'Association des anciens combattants étudiants d'universités pour la manière splendide dont ils ont exposé leur cause. Quelle que soit la décision du Comité, je ne doute pas que tous les membres ne soient

unanimes à dire que cette exposition était des plus habiles et que les représentants se sont acquitté de leur tâche avec honneur. Je désire remercier ces jeunes gens de leur comparution et de l'exposé qu'ils nous ont fait de la question.

M. GREEN: Monsieur le président, j'ai une question à poser à M. Woods. Dans la déclaration qu'il vient de lire, il est question de l'emploi durant l'été. Quelle est la situation présente relativement à l'emploi des universitaires durant les mois d'été?

M. WOODS: Je crains de ne pouvoir vous donner des chiffres dans le moment. Je ne suis pas préparé pour cela, mais il est possible de se procurer ce renseignement.

M. GREEN: Je crois qu'il vaudrait la peine que le sous-ministre s'enquière à cet égard. Je sais qu'en Colombie-Britannique les étudiants éprouvent beaucoup de difficulté à se procurer du travail.

Le PRÉSIDENT: Oui. Nous pourrions obtenir ce renseignement du ministère du Travail, je crois.

M. FULTON: Pendant que M. Woods et le ministre sont ici, je me demande s'ils seraient disposés à nous dire si l'on a étudié ou non la question de consentir des prêts remboursables aux anciens combattants, dans les cas exceptionnels, soit directement soit par l'entremise des universités?

M. WOODS: Je crois pouvoir dire que cette question fait actuellement l'objet d'une étude attentive de la part du gouvernement et qu'il est probable que d'autres propositions seront soumises. Si le gouvernement les approuve, d'autres propositions seront faites, en vue de faciliter l'octroi de prêts aux étudiants universitaires. Il ne m'est pas loisible, va sans dire, de dévoiler ce que seront ces propositions, mais cette question de prêts fait certainement l'objet d'une étude active.

M. SINCLAIR: Monsieur le président, il y a une phrase dont M. Woods s'est servi et que je désire commenter. Il a fini sa brève déclaration en disant qu'un groupe relativement peu nombreux avait de la difficulté à se loger. En tant qu'il s'agit de Vancouver et de l'Université de la Colombie-Britannique, on ne saurait écarter la question de cette façon, en disant que le nombre est relativement minime. Je crois qu'il s'agit d'un nombre considérable d'anciens combattants mariés. Ils ont, en plus, ce problème de l'emploi durant l'été. Dans la Colombie-Britannique, les exploitations forestières et les conserveries fournissent beaucoup d'emploi, mais l'homme marié avec des enfants, lorsqu'il s'éloigne, doit faire face au problème de maintenir un foyer à Vancouver. En conséquence, il recherche de l'emploi dans la ville de Vancouver, ce qui n'est pas aussi facile à trouver, loin de là. Cette situation aggrave ce problème qui, au dire de M. Woods, n'intéresse qu'un groupe relativement peu nombreux. Je suis certain qu'à Vancouver, à l'Université de la Colombie-Britannique, le nombre de ces étudiants est très considérable.

M. KIDD: Monsieur le président, je désire dire quelque chose dans le même sens que M. Sinclair. Le père de certains étudiants à l'Université Queen's est passé me voir, non pas cette dernière fin de semaine mais la précédente. Les jeunes gens mariés ont de la difficulté, à cet endroit. Ces deux étudiants fréquentent l'Université Queen's; ils ont complété leur premier cours et déclarent que s'ils ne peuvent s'établir avec leurs familles, ils ne savent s'ils doivent retourner. Il existe un problème du logement, en ce qui concerne les étudiants mariés. Sauf erreur, il y a 200 ou 300—le nombre est plus près de 300—étudiants de ce genre à l'Université, qui se heurtent à pareilles difficultés.

Le PRÉSIDENT: Puis-je faire remarquer, messieurs,—je ne voulais pas interrompre les préopinants—que l'entente était, sauf erreur, que nous entendrions ces représentations, obtiendrions les renseignements que le ministère était en

état de nous donner ce matin, mais que nous ne débattrions pas cette question maintenant.

M. FULTON: J'ai une autre question à l'égard de ces étudiants mariés. Le versement de l'allocation d'absence de \$21.61 par mois, dont a parlé M. Woods, continue-t-il lorsque l'étudiant marié quitte son foyer pour prendre un emploi durant l'été?

M. WOODS: Aucune allocation n'est payable, sauf pendant que les étudiants sont effectivement aux études. Pour ce qui est de la déclaration que M. Sinclair m'attribue, à l'effet qu'un groupe relativement peu nombreux avait de la difficulté à se loger, je ne trouve pas cette déclaration dans mon mémoire.

M. SINCLAIR: Il est possible que j'aie mal compris.

M. WOODS: J'ai dit que le corps des étudiants, dans l'ensemble, représentant entre 3 et 4 p. 100 de ceux qui ont fait du service, était relativement peu nombreux; mais je ne trouve rien dans mon mémoire indiquant que j'aie déclaré être d'avis que le nombre de ceux qui avaient de la difficulté à se loger était relativement minime.

M. BROOKS: Avant que M. Woods se retire, j'aimerais entendre ses commentaires sur la question de la réduction des pensions des militaires, en raison des allocations qu'ils touchent. A mon avis, cette question est importante.

Le PRÉSIDENT: N'est-ce pas là matière à discussion? Nous avons les faits pertinents et, si M. Woods fait des commentaires, la chose pourrait donner lieu à une discussion prolongée; je crois que l'entente était que nous obtiendrions les renseignements que le ministère pourrait recueillir à la hâte, pour ce matin, que nous les consignerions au compte rendu pour étude et que nous débattrions la question plus tard. A mon sens, toute observation de M. Woods entraînerait, j'en suis sûr, d'autres observations des membres du Comité, et, si cela vous agréait, je crois que nous devrions maintenant reprendre l'étude de la Loi des pensions. Nous ne l'avions abandonnée que pour entendre les étudiants universitaires; j'avais pensé qu'il serait utile que nous ayons des données et autres renseignements au dossier, afin que tout cela soit devant le Comité, pour étude, et que nous pourrions plus tard reprendre la question.

M. BROOKS: Cela me va, pourvu que la chose ne soit pas abandonnée et qu'elle soit débattue à une date prochaine.

Le PRÉSIDENT: Merci. Messieurs, le brigadier Topp, ici présent, a une brève déclaration à faire touchant le Bureau des vétérans, et, ici encore, je crois que l'entente était que nous n'aurions pas de discussion prolongée, mais que nous entendrions la déclaration, et que, s'il y avait lieu de débattre la question, ce débat aurait lieu après l'étude de la Loi des pensions.

Le brigadier C. T. Topp, C.B.E., D.S.O., M.C., Bureau des vétérans, ministère des Affaires des anciens combattants, est appelé:

Le TÉMOIN: Monsieur le président, messieurs, j'ai ici une déclaration et vous saurai gré et de bien vouloir me permettre de la présenter telle qu'elle est rédigée.

A cet égard, pour me conformer au vœu du Comité, j'ai lu attentivement le compte rendu du 23 mai dernier, en tant qu'il a trait au Bureau des vétérans.

De plus, j'ai fait allusion à l'exposé fait, sur le même sujet, par le Conseil national des associations d'anciens combattants, et commenté par le Comité interministériel des affaires des anciens combattants, à la page 49, Fascicule No 1, Procès-verbal du 26 mars 1946. L'exposé en détail apparaît à la page 1236 (version anglaise) du fascicule No 34 des Procès-verbaux de 1945.

Ce document semble se diviser en quatre parties distinctes:

- (1) Les avocats des pensions sont-ils indépendants de la Commission des pensions;

- (2) Les avocats des pensions devraient-ils toujours être des hommes de loi;
- (3) Les attributions du Bureau des vétérans par rapport à celles de la Commission canadienne des pensions;
- (4) Toute autre matière qui, de l'avis de l'avocat en chef des pensions, pourrait être utile au Comité.

Indépendance du Bureau des vétérans

Quant au premier point, l'article 10 de la Loi des pensions énonce que le Bureau des vétérans est placé sous la direction de l'honorable ministre des Affaires des anciens combattants et est absolument indépendant de la Commission canadienne des pensions. L'avocat des pensions, dans l'exercice de ses fonctions, est tout aussi libre et aussi maître de ses actes que le médecin militaire dans le traitement d'un malade. Tous deux traitent les cas selon la pratique reconnue et de la manière jugée appropriée, à la lumière de leur formation, expérience et sens commun. A mon avis, il est inutile d'insister sur ce point. Les avocats des pensions ne pourraient s'acquitter de leur tâche avec efficacité s'il n'étaient pas attachés au ministère, où ils ont accès aux dossiers des services médicaux et autres.

Qualités professionnelles

La question de savoir si les avocats des pensions devraient être des hommes de profession s'est souvent posée au cours de années. L'article 10 (2) prévoit que les avocats "doivent être, autant que pratiquement possible, des avocats". Il y a, en fonction actuellement, environ trente avocats des pensions qui tous, sauf sept, sont membres du barreau, et dont plusieurs ont le titre de Conseiller du Roi. A mon sens, une parfaite connaissance de la Loi des pensions, surtout de la procédure établie sous son empire au cours des années, constitue une qualité essentielle de l'avocat des pensions, qu'il soit homme de loi ou simple profane. Il est extrêmement difficile, actuellement, de trouver des hommes possédant ces qualités, soit chez les membres du barreau soit ailleurs.

Cinq postes d'avocat des pensions sont actuellement vacants au ministère, et des nominations satisfaisantes à ces postes sont pour nous une source de bien des soucis. Les avocats des pensions senior actuels sont presque tous des hommes assez âgés qui ont servi durant la première Grande Guerre. L'un d'eux a dépassé de beaucoup l'âge de la retraite et se retirera en juillet. Plusieurs autres atteindront bientôt l'âge de la retraite. La même situation, ou à peu près, existe chez les préposés au rajustement des pensions des organisations d'anciens combattants. A mon avis, il est impérieux que nous nommions à ces postes des jeunes qui ont acquis l'expérience de la bataille au cours de la seconde grande guerre, afin de créer une réserve d'hommes expérimentés pour remplacer éventuellement les plus âgés. S'il existe des anciens combattants de la deuxième grande guerre qui possèdent de l'expérience en matière de rajustement des pensions, ils sont bien peu nombreux. En conséquence, le ministère se voit forcé d'accepter des gens inexpérimentés. A mon avis, un jeune homme possédant une formation légale s'adaptera plus facilement et plus rapidement à ce genre de travail qu'un autre qui n'a pas cette formation. Toutefois, dans la publicité des vacances à remplir relativement aux postes dont j'ai parlé, ce n'est pas l'intention de limiter les demandes aux membres du barreau.

Attributions du Bureau des vétérans

Dans le moment, la compétence du Bureau des vétérans est limitée aux demandes d'admission, en vertu de l'article 11 de la Loi des pensions. Strictement parlant, il n'est autorisé à agir que dans les cas suivants:

- (1) En vertu de l'article 52, en matière de demande en vue de l'établissement du droit à la pension, devant la Commission, à toutes les phases de la procédure, et devant les bureaux d'appel;

(2) Article 57 (4), en matière de demandes de permission d'interjeter appel.

Bien que les demandes en vue de l'établissement du droit à la pension, en vertu de l'article 11, soient de première importance et constituent le gros du travail des avocats des pensions, on se rendra compte qu'une foule d'autres questions surgissent tous les jours dans l'application de la Loi des pensions, questions qui ne rentrent pas dans le cadre de l'article 11. Par exemple :

Article 5 (1), relativement au changement de base d'admissibilité;

Article 7 (3), relativement à l'audition de plaintes concernant l'évaluation ou autres questions;

Article 21, article dit des cas méritoires;

Article 21, concernant les demandes de rétroactivité;

Articles 32 et suivants, qui traitent de la pension pour décès, y compris des questions importantes comme celles de la validité du mariage, la révocation de la pension pour cause de mauvaise conduite, et le reste.

De plus, des questions de droit relatives à l'interprétation de la loi surgissent fréquemment. Le Bureau des vétérans n'a pas qualité pour intervenir en faveur du requérant dans ces matières.

Bien que le Bureau des vétérans ne soit pas autorisé à le faire, depuis bien des années nous nous occupons néanmoins de toutes sortes de réclamations, sous le régime de la Loi, à l'égard desquelles nos services sont requis. Nous soumettons aussi à la Commission des recommandations par écrit sur des questions d'interprétation, chaque fois qu'il nous paraît opportun de la faire. Ce n'est, bien entendu, qu'avec l'assentiment de la Commission que nous faisons cela. A mon avis, cette situation est fautive et la Loi devrait contenir des dispositions d'autorisation faisant disparaître tout doute quant à l'autorité du Bureau des vétérans d'agir pour les requérants dans les matières susdites, autrement qu'en vertu du bon vouloir de la Commission.

Généralités

C'est l'opinion des avocats des pensions que la Loi des pensions du pays est excellente et que les imperfections qui peuvent exister sont attribuables à son application et interprétation plutôt qu'aux principes qui y sont énoncés.

Le rétablissement du principe d'assurance aura pour résultat des avantages d'une grande portée et fera disparaître le seul sujet de plainte véritablement sérieux contre la Loi des pensions, que j'aie constaté lorsque après une absence de plus de six ans, je suis récemment revenu au poste que j'occupe.

L'emploi et l'interprétation faits par la Commission de l'expression "dissimulation volontaire", a donné lieu à bien des plaintes à travers le pays, surtout durant la période qui a précédé la nomination du brigadier Melville à la présidence de la Commission. Dans un grand nombre de cas, il a été nécessaire que le Bureau des anciens combattants avise les requérants d'interjeter appel. Toutefois, j'estime qu'il m'incombe de déclarer, sur ma responsabilité de représentant des anciens membres des forces en général, que nous du Bureau des vétérans sommes satisfaits de l'interprétation de cette expression, telle qu'elle est exposée au Comité par le brigadier Melville. A notre avis, le maintien de cette clause, dans sa forme actuelle, ainsi que son application telle que, l'a décrite le président de la Commission, sont susceptibles de plus d'utilité que ne le serait sa suppression. Nos motifs pour adopter cette opinion sont les mêmes que ceux auxquels le président de ce Comité a donné expression. Toutefois, nous avons l'intention de reprendre un certain nombre de ces cas et de tenter d'en obtenir la révision, à la lumière de la nouvelle politique de la Commission, selon l'exposé que le brigadier Melville en a fait.

Nous soumettons, pour considération par le Comité, que la Loi des pensions, dans sa forme actuelle, a été si souvent rapetassée et remaniée, au cours des années, sans égard à son uniformité, qu'une codification complète serait des plus utiles. A notre avis, les modifications nécessaires pour donner force de loi aux dispositions édictées par arrêtés en conseil, en vertu de la Loi sur les mesures de guerre, devraient y être apportées dès maintenant; quant à celles qui ne sont pas absolument nécessaires, il y aurait lieu d'attendre que la Loi puisse être révisée en entier par des experts, en collaboration avec la Commission et les autres intéressés.

Les avocats du Bureau des vétérans estiment que nombre d'interprétations par la Commission ne sont pas en accord non seulement avec les interprétations juridiques basées sur des règles judiciaires, ni même avec la conception populaire de la loi. Il y a lieu de faire observer à cet égard, que la Loi ne contient aucune disposition bien définie, en ce qui concerne les questions d'interprétation. La Commission possède sous tous rapports, en matière d'interprétation de la Loi, une autorité illimitée qu'elle exerce sur la base de chaque cas en particulier, à mesure qu'il se présente. Il se peut fort bien que l'inclusion dans la Loi de dispositions permettant de déférer à la Cour Suprême du Canada certains points de droit relatifs à l'interprétation soit à l'avantage et de la Commission et des autres intéressés. A ce propos, on se souviendra que M. Parker, secrétaire du ministère britannique des Pensions, a déclaré au Comité qu'une telle procédure était suivie par le ministère des Pensions, en Angleterre.

A cet égard, le Bureau des vétérans se borne à faire observer que cette question pourrait avantageusement faire l'objet d'une étude lors de la révision générale de la Loi.

Voilà tout ce que j'avais à déclarer, mais je désire ajouter, avec un parfait détachement et avec toute l'autorité dont je dispose, qu'à mon avis, le maintien d'un Bureau des vétérans, énergique et revêtu d'autorité, est très important pour l'application de la Loi des pensions. L'histoire de notre législation sur les pensions à venir jusqu'à 1936, est faite de controverses, de suspicion et de modifications constantes à la Loi. La procédure énoncée dans la Loi actuelle fut recommandée au Comité parlementaire de 1936 par le Bureau des vétérans et, plus particulièrement, par M. Harry Bray, qui était alors mon avocat régional des pensions, à Toronto, et qui est aujourd'hui membre de la Commission. Les articles de la Loi qui ont trait à la procédure et que nous proposons à cette époque, furent acceptés et ont été maintenus depuis lors, sans qu'il y soit apporté à peu près aucune modification; ces articles donnent entière satisfaction. Je réclame pour le Bureau des vétérans une large part du mérite d'avoir réalisé cette réforme, et je répète qu'il est de la plus haute importance pour les militaires de ce pays, qu'ils aient au bureau chef du ministère, un représentant des anciens combattants, revêtu d'autorité, en ce qui concerne leurs droits en vertu de cette législation.

Le PRÉSIDENT: Un point a attiré mon attention, brigadier Topp. Quel article, vous limite à vous occuper de questions relevant de l'article 11 et vous empêché de traiter d'autres questions?

Le TÉMOIN: Il n'y a dans la Loi, monsieur le président, aucun article ayant trait aux attributions du Bureau des vétérans, sauf l'article 50. Cet article énonce que le Bureau peut s'occuper de questions d'admissibilité, aux termes de l'article 11. C'est la seule disposition que contienne la Loi, à l'égard des attributions du Bureau.

Le PRÉSIDENT: L'article 51?

Le TÉMOIN: Les articles 50 et 51. Monsieur le président, je devrais ajouter, à ce propos, qu'on ne met pas du tout obstacle à notre activité. Il nous est loisible de nous adresser à la Commission, et de fait, nous nous adressons à

elle relativement à toute question qu'il nous plaît touchant les réclamations de pension; toutefois, aux termes de la Loi, dans sa forme actuelle, la Commission serait parfaitement en droit de nous dire: "Non, vous n'avez pas à vous occuper de cette affaire—l'évaluation, par exemple—cela ne vous regarde pas et nous ne vous entendrons pas. La Commission, va sans dire, n'agit pas de la sorte, mais la situation est telle que j'ai dit.

Le PRÉSIDENT: Il suffirait d'une légère modification, n'est-ce pas, pour vous conférer les pouvoirs que vous exercez de fait, actuellement—une modification de l'article 51?

Le TÉMOIN: Oui, je crois que cela suffirait; toutefois, mes conseillers juridiques, avec qui j'ai discuté la chose, me disent que si l'on apporte une légère modification à l'article en question, il faudra revoir la Loi en entier et y insérer, par exemple, des dispositions enjoignant à la Commission d'aviser les requérants, dans toutes ces catégories de cas, qu'ils ont le droit de s'adresser au Bureau.

Le PRÉSIDENT: La Commission a fait une étude de la Loi, dans son ensemble, et elle a soumis les modifications qu'elle croyait nécessaires pour mettre la Loi à jour. Or, si vous êtes d'avis qu'il y aurait lieu de porter à l'attention du Comité certaines dispositions qui ne sont pas prévues à l'avant-projet de loi, je vous conseillerais de communiquer avec le président de la Commission et de lui offrir vos suggestions, car, depuis le premier de l'an, la Commission s'est occupée de cette affaire, en vue d'apporter à la Loi toutes les modifications qu'elle juge utiles, modifications qui sont, je crois comprendre, incorporées dans le projet de loi dont le Comité est à faire l'étude. Avez-vous étudié ce projet de loi?

Le TÉMOIN: Je ne l'ai vu que tout dernièrement, monsieur. Je dois dire que nous n'avons pas été invités à prendre part à ces délibérations et en conséquence je ne suis pas bien au courant de ce qui s'est passé.

Le PRÉSIDENT: Je suggère que vous étudiez cet avant-projet de loi, le discutiez avec le président de la Commission, puis, si vous avez quelques recommandations qui, à votre sens, devraient être soumises, je suis certain que le Comité se fera un plaisir de les étudier.

Le TÉMOIN: Oui, monsieur, nous avons une très légère modification qui, croyons-nous, serait peut-être susceptible de réaliser l'objet dont j'ai parlé, mais j'hésite à proposer son adoption dès maintenant, sans avoir donné à la Commission et à tous les intéressés le temps d'en étudier les ramifications.

Le PRÉSIDENT: Je suggère que vous discutiez l'affaire avec la Commission et soumettiez la modification de l'article 51 qui, à votre avis, remédiera à la situation. Je vous remercie bien sincèrement.

M. WRIGHT: Puis-je demander quels sont les traitements payés aux avocats des pensions du Bureau?

Le TÉMOIN: Puis-je répondre sans que la chose soit consignée au compte rendu?

Le PRÉSIDENT: Oui, si c'est votre désir.

(La réponse du témoin n'est pas consignée au compte rendu).

M. WRIGHT: J'ai posé cette question, parce que le brigadier Topp a déclaré qu'un nombre d'avocats des pensions étaient à la veille de prendre leur retraite, et en vue de trouver des hommes qualifiés pour ce travail au ministère, je crois qu'il convient que les traitements des avocats soient tels qu'ils seront susceptibles d'attirer des jeunes du type qui convient.

M. CLEAVER: Vous avez donné le traitement maximum; quel est le traitement initial?

Le TÉMOIN: Aux taux actuels, il varie entre \$3,120 et \$3,720; sous le régime du plan projeté—il s'agit de la classe la plus élevée—il est de \$3,900 à \$4,500. Il y a une classe ou deux encore plus élevées que cela, chez les avocats du bureau central, mais le traitement des avocats régionaux, dans les régions les plus considérables, variera entre \$3,900 et \$4,500, si la recommandation faite présentement aux autorités est acceptée. Je désire ajouter que M. Woods, le sous-ministre, se rend parfaitement compte de la nécessité de reviser les traitements des employés du Bureau des vétérans. Dès mon retour à Ottawa, il y a environ un an, il m'a parlé de l'importance grandissante du travail du Bureau ainsi que du besoin de sa réorganisation, sous bien des rapports, et, avec cette fin en vue, il fait tout ce qui lui est possible de faire.

Le PRÉSIDENT: Merci bien, brigadier Topp.

Messieurs, nous avons décidé hier de laisser l'article 27 en suspens jusqu'à jeudi, et l'item suivant, dont le Comité fera l'étude se trouve à la page 2 des modifications projetées, c'est le 10 (a).

10. (a) L'article vingt-neuf de ladite loi, édicté par l'article douze du chapitre 45 du Statut de 1933, modifié par l'article seize du chapitre 44 du Statut de 1936, est de nouveau modifié en abrogeant le paragraphe (4) dudit article et en le remplaçant par le suivant:

(4) Nonobstant les dispositions des paragraphes un et deux du présent article, toute addition à une pension accordée en vertu des paragraphes un et deux de l'article vingt-six de la présente loi à un membre des forces qui est aveugle, doit être versée durant le temps qu'il est un malade interne subissant un traitement ou recevant des soins du ministère.

Ce paragraphe rend opérante la proposition du ministre à l'effet d'admettre à l'allocation pour impotence, les anciens combattants pensionnés pour cécité ou impotence, s'ils sont sous les soins du ministère dans une institution de ce dernier. Il appert qu'il existe une règle en vertu de laquelle l'allocation continue de leur être versée s'ils sont dans un hôpital, et que les versements cessent lorsqu'ils entrent dans une institution du ministère pour y recevoir des soins du ministère. Et vous vous souviendrez que le ministre a proposé cette modification en vue d'admettre les intéressés à l'allocation pour impotence lorsqu'ils sont dans une institution, sous les soins du ministère.

M. GREEN: Quelle est la définition de "soins du ministère"?

Le brigadier MELVILLE: Monsieur le président, messieurs, un malade sous les soins du ministère n'est pas un malade interne recevant des soins du ministère. La règle permet de recevoir dans des institutions certains membres des forces et, durant la période de traitement à l'institution, certaines déductions pour leur entretien sont pratiquées sur la pension qui leur est versée.

M. GREEN: Est-ce que les soins du ministère tombent sous le coup de C.P. 91?

Le brigadier MELVILLE: C'est prévu par le règlement du ministère.

M. GREEN: L'expression n'est définie nulle part dans la Loi.

Le brigadier MELVILLE: Cela ne relève pas du tout de la Loi.

M. GREEN: C'est le seul endroit où la chose apparaisse dans la Loi?

Le brigadier MELVILLE: C'est le seul endroit où il soit fait mention de soins du ministère, et cette modification a été proposée, parce qu'aux termes du règlement du ministère, un homme recevant des soins du ministère n'est pas un malade hospitalisé sous les soins du ministère. L'intention était de pourvoir aux pensionnés aveugles qui pourraient demander des soins du ministère, à une époque quelconque, afin qu'ils puissent, après leur admission, continuer de toucher l'allocation pour impotence. En d'autres termes, si l'homme désire

quelqu'un pour l'accompagner lorsqu'il sort, par exemple, lorsqu'il va en ville, au cinéma, ou pour autre forme d'amusement, il sera en état, à même son allocation pour impotence, de payer pour ce service.

M. GREEN: Pourquoi ne lui donnez-vous pas un sens plus large, en disant: malade interne à toute institution du ministère?

Le brigadier MELVILLE: Bien, il me faudrait étudier la chose, monsieur Green. Cependant, la modification telle quelle a une application très large; elle comprend la catégorie que nous désirons faire bénéficier par le changement et se conforme à la représentation faite par l'Institut des aveugles.

M. GREEN: La difficulté, c'est que vous employez l'expression "sous les soins du ministère", que la Loi ne définit pas. Il vous est loisible de lui attribuer une signification aujourd'hui, alors que dans cinq ans, un autre, occupant la présidence de la Commission des pensions, pourrait lui en attribuer une différente; et si cela ne crée aucun inconvénient, je crois qu'il serait plus sage d'élargir la disposition en disant: toute institution du ministère:

Le brigadier MELVILLE: Nous ne croyons pas qu'il y aurait avantage à cela. Aux termes du règlement du ministère, l'expression "sous les soins du ministère" désigne une catégorie de traitement qui est clairement définie.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Cet article est adopté, messieurs.

La clause 10 (a) est adoptée.

Vient ensuite la clause 11 de l'avant-projet de loi. Voulez-vous expliquer au Comité le but de ce changement, brigadier Melville?

M. FULTON: Quel article est-ce, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: A la page 5 du projet de loi, au bas de la page.

11. (1) Le paragraphe premier de l'article trente-deux de ladite loi, édicté par l'article vingt-quatre du chapitre trente-huit du Statut de 1928, et modifié par l'article douze du chapitre trente-cinq du Statut de 1930, est abrogé et remplacé par le suivant:

32. (1) (a) Nulle pension ne doit être payée à la veuve d'un membre des forces, sauf si cette personne a vécu avec lui, ou était, de l'avis de la Commission, en droit d'exiger qu'il subviennne à ses besoins, lors de son décès et durant une période raisonnable avant ce décès.

Le brigadier MELVILLE: Le changement apporté à la Loi, telle qu'elle existe actuellement, consiste dans la suppression du mot "pensionnaire" et son remplacement par les mots "membre des forces". Veuillez vous reporter à l'explication qui apparaît vis-à-vis la page 6 et qui se lit comme suit:

L'emploi du mot "pensionnaire" n'a causé que très peu de difficultés dans la considération du droit à pension relatif à la première guerre, principalement parce que la *Loi des pensions* n'a été adoptée qu'après la signature de l'Armistice. Toutefois, des difficultés se sont présentées au cours de la seconde guerre mondiale, parce que, d'après le texte actuel de la loi, la veuve d'un membre des forces autre qu'un pensionnaire a droit à la pension, qu'elle la mérite ou non.

Cela aiderait peut-être le Comité si j'illustrais la chose au moyen d'un exemple concret, faisant ressortir le point en question.

Tout d'abord, l'expression "membre des forces" est suffisamment large et comprend, va sans dire, un pensionnaire. Voici, en quelques mots, un cas réel qui a trait à la seconde guerre mondiale. Un soldat s'est enrôlé, puis s'est marié, et peu après, est parti outre-mer. Après son départ, sa femme se lia avec un

autre membre des forces. Elle se désista de tous ses droits ou soutien par son mari et vécut avec l'autre membre des forces, à plusieurs endroits, au Canada. Un enfant est né de cette union illégitime.

M. CRUICKSHANK: A chaque endroit?

Le brigadier MELVILLE: Un enfant. Elle informa le Bureau des allocations familiales qu'elle n'était plus intéressée à son mari légitime. Mis au courant de la situation, l'époux légitime continua la délégation de solde pendant quelque temps, puis, éventuellement, y mit fin. L'homme avec qui elle s'était liée lui consentit une délégation de solde et partit outre-mer peu après que le mari légitime eût trouvé la mort au combat.

A l'époque de la mort du mari, et pendant quelque temps par la suite, aucune allocation pour charge de famille, ni de solde déléguée, n'a été versée à la femme. Mais à sa mort, elle réclama la pension, fondant sa demande sur le fait que les dispositions de l'article 32 (1) ne s'appliquaient pas à son cas. En d'autres termes, elle prétendit que les dispositions de l'article 32 (1) s'appliquaient à un pensionnaire et déclara: "Mon mari légitime n'était pas pensionnaire. Je demande la pension". Je dois dire que, dans l'intervalle, après s'être rendu outre-mer, l'autre membre des forces retira son soutien à la femme. Plus tard, il revint au Canada, suivit un cours d'officier et fut breveté.

Des VOIX: Oh, oh.

Le brigadier MELVILLE: Ce sont là des faits, messieurs. La Commission fut d'avis que cette femme n'avait aucun droit à la pension, à l'égard de son mari légitime, et cela en dépit du fait que techniquement elle avait droit de formuler une demande. De fait, nous étions d'avis qu'elle devait instituer une action destinée à induire l'autre membre des forces à reconnaître sa responsabilité.

Monsieur le président, je ne sais si c'est votre désir que cette histoire soit consignée au compte rendu, telle que je vous l'ai rapportée. Au Comité d'en décider.

Des VOIX: Non.

M. HERRIDGE: Tous les officiers s'y opposent.

Le PRÉSIDENT: Vous ne nous avez pas dit s'il avait aussi été décoré. Excluons-nous cette histoire du compte rendu? Je crois que c'est ce que nous devrions faire.

M. CRUICKSHANK: Ce n'est pas si sûr que cela, monsieur le président. Cette histoire comporte une explication pour les divers membres de la Légion.

Le PRÉSIDENT: Non. Ce cas particulier, seulement.

M. CRUICKSHANK: Aucun nom n'est mentionné.

M. HERRIDGE: Consignez-la, alors.

M. GREEN: Oui, consignez-la.

M. CRUICKSHANK: Je ne vois pas pourquoi elle ne serait pas consignée. L'explication m'est utile, à moi, et je ne vois pas pourquoi elle ne le serait pas à d'autres.

M. ROSS: Aucun nom n'est mentionné.

Le PRÉSIDENT: Ça ne nuira à personne.

M. BROOKS: Cela sert à illustrer un point.

Le brigadier MELVILLE: Je n'ai signalé le fait qu'à titre d'exemple, pour faire voir au Comité la raison de cet amendement.

Des VOIX: Adopté.

M. FULTON: Avez-vous dit qu'il n'y avait pas d'enfant du premier mariage?

Le brigadier MELVILLE: Aucun; il y en eut un de l'union illégitime seulement.

Des VOIX: Adopté.

M. BROOKS: J'aimerais poser une question au brigadier Melville.

M. CRUICKSHANK: Que serait-il arrivé s'il y en avait eu?

Le brigadier MELVILLE: L'enfant aurait été pensionné, à titre d'enfant d'un militaire.

M. BROOKS: L'article 32 dit: "eût en droit d'être entretenu par lui, lors de son décès et durant une période raisonnable avant ce décès." Avez-vous une définition de l'expression "période raisonnable" ou est-ce laissé entièrement à la discrétion de la Commission?

Le brigadier MELVILLE: La chose est laissée à la Commission et il lui est attribué un sens très large et très généreux.

Des VOIX: Adopté.

M. BENTLEY: Non, pas si vite. Cette femme aurait-elle quelque droit légal à la pension, à l'égard de son deuxième conjoint, ou quel que soit le nom qu'on donne à l'individu?

Le brigadier MELVILLE: Si elle avait vécu avec lui et avait été entretenue par lui avant qu'il s'enrôle, elle aurait eu droit à la pension. Mais, tel n'était pas le cas. Le membre des forces qui a été tué était marié à cette femme. C'est après son départ pour outre-mer que la liaison eut lieu et que ces circonstances malheureuses se réalisèrent.

M. BENTLEY: Ainsi, elle ne pourrait rien réclamer de qui que ce soit?

Le brigadier MELVILLE: Non.

M. BENTLEY: Elle n'aurait absolument aucune réclamation en droit?

Le brigadier MELVILLE: Non.

M. SINCLAIR: Si l'autre homme avait été tué lui aussi, elle serait, pour ainsi dire, privée de tout avantage?

Le brigadier MELVILLE: Elle a été déchu de son droit à être entretenue lorsqu'elle est allée demeurer avec cet autre homme et déclara qu'elle ne voulait plus avoir rien à faire avec son mari légitime. Les faits, tels qu'ils apparaissent au dossier, sont très clairs.

M. CRUICKSHANK: Mais, ne venez-vous pas de dire qu'un enfant était né du premier mariage?

M. FULTON: Il n'y a pas eu d'enfant.

M. CRUICKSHANK: S'il y avait eu un enfant, que serait-il arrivé?

M. FULTON: Il y a eu un enfant, du second mariage.

M. CRUICKSHANK: Un instant. Ce n'est pas un avis juridique que je cherche. Supposons qu'un enfant serait né du premier mariage, est-il exact de dire que l'enfant aurait été pensionné?

Le brigadier MELVILLE: Cet enfant aurait été pensionné.

M. QUELCH: Si l'épouse avait vécu avec l'homme avant son enrôlement, elle aurait été pensionnée.

M. BROOKS: Pas du vivant de l'autre mari, voyons?

M. QUELCH: A titre d'épouse de droit commun. J'entends, si le premier mari était décédé et si elle était allée demeurer avec l'autre homme avant son enrôlement, elle serait alors admissible à la pension, à titre d'épouse de droit commun, n'est-ce pas?

Le brigadier MELVILLE: Oui, si elle avait vécu avec le deuxième conjoint comme épouse de droit commun, pendant quelque temps avant son enrôlement.

M. QUELCH: Six mois?

Le brigadier MELVILLE: Quelque chose comme cela. Je crois que le Bureau des allocations familiales s'en tient à une période d'un an.

M. SINCLAIR: J'aimerais pousser mon point un peu plus loin. Si cet autre homme avait été tué et si un enfant était né de cette union, cet enfant serait l'enfant d'un militaire, et, cependant, vous dites qu'il ne serait pas pensionné?

Le PRÉSIDENT: L'enfant toucherait la pension.

M. SINCLAIR: Mais non.

Le PRÉSIDENT: Mais oui.

M. SINCLAIR: L'enfant du second mari?

M. CLEAVER: L'enfant illégitime.

M. SINCLAIR: L'enfant illégitime. Si ce soldat avait été tué, cet enfant aurait-il été pensionné?

Le brigadier MELVILLE: Oui. Si cet autre soldat avait été tué et s'il était clairement établi qu'il était le père de l'enfant, une pension serait versée à l'enfant.

M. SINCLAIR: Le point qui m'intéresse surtout est celui-ci. Les autorités ont déclaré qu'il y avait un nombre considérable d'enfants illégitimes, réputés issus de soldats canadiens et américains. Quelle est la situation, en ce qui les concerne? Le gouvernement canadien fait-il quelque chose à leur égard, advenant la mort du père putatif?

Le brigadier MELVILLE: Une enquête à fond est instituée par la Commission et des rapports sont reçus; et si nous sommes convaincus quant à la paternité, une pension est concédée en faveur de l'enfant.

M. SINCLAIR: Il me fait plaisir d'apprendre cela.

M. CRUICKSHANK: Une pension est-elle accordée à la mère de l'enfant du soldat?

Le brigadier MELVILLE: Non, à l'enfant.

Le PRÉSIDENT: Adopté.

Le brigadier MELVILLE: D'habitude, elle est accordée à la mère, à l'intention de l'enfant, monsieur Cruickshank.

M. CRUICKSHANK: C'est ce que je veux dire.

M. GREEN: Une recommandation a été faite au Comité, touchant cet article; elle avait trait au cas d'une femme qui a accompli les formalités d'un mariage avec un soldat, lequel mariage est nul. Ce cas, va sans dire, se produit assez souvent, en raison du fait que certains obtiennent un divorce en dehors du Canada; ils vont à Reno, à Washington, ou maints autres endroits, pour obtenir le divorce. Sauf erreur, la recommandation était à l'effet de modifier l'article 32, paragraphe (3), en vue de conférer à la Commission, en pareils cas, la discrétion d'accorder la pension à la veuve d'un membre des forces décédé, lorsque, de bonne foi, elle a accompli les formalités d'un mariage qui a été déclaré nul. A-t-on donné suite à cette recommandation? Est-elle contenue quelque part dans ces amendements? Si elle ne l'a pas été, je propose qu'elle le soit.

Le PRÉSIDENT: Cela a trait à un autre article, monsieur Green.

M. GREEN: La recommandation semble très raisonnable, et je me demande si on en a tenu compte dans le projet de loi.

Le PRÉSIDENT: Cela vient dans un autre autre article.

Le brigadier MELVILLE: Le paragraphe (3) du même article.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (3), oui. Allons-nous adopter ce paragraphe (1) (a)? Celui que nous étudions dans le moment. Est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

(Le paragraphe (1) (a) est adopté).

Le PRÉSIDENT: Il existe un autre paragraphe, ou plutôt un autre alinéa, l'alinéa (b) du paragraphe (1), portant que "nulle pension ne doit être payée au veuf d'un membre des forces."

M. GREEN: Je crois que nous sommes tous d'avis que les hommes et les femmes doivent être sur un pied d'égalité.

Des VOIX: Bravo.

Le PRÉSIDENT: Vous savez la raison de cela, messieurs.

Le brigadier MELVILLE: La note explicative la donne.

Le PRÉSIDENT: La note explicative en donne la raison.

M. CLEAVER: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Est-ce adopté?

Des VOIX: Adopté.

(Le paragraphe (1) (b) est adopté)

Le PRÉSIDENT: Puis, nous passons au paragraphe (2):

(2) Le paragraphe deux dudit article, édicté par l'article seize du chapitre vingt-trois du Statut de 1940-41, est abrogé et remplacé par le suivant:

(2) Sous réserve des dispositions contraires de la présente loi, lorsqu'un membre des forces touchait, au moment de son décès, une pension dans l'une des catégories un à onze inclusivement, mentionnées à l'annexe A de la présente loi, ou, n'eussent été les dispositions du premier paragraphe de l'article vingt-neuf de la présente loi, aurait reçu une pension dans l'une desdites catégories, la veuve dudit membre a droit à une pension comme s'il était mort en activité de service, que son décès fût attribuable ou non à son service,

(a) Dans le cas du service pendant la première guerre mondiale, si elle l'avait épousé antérieurement au premier jour de mai 1944; et

(i) si le décès de son époux est survenu plus d'une année après la date du mariage, ou

(ii) si le décès de son époux est survenu moins d'une année après la date du mariage, et que la Commission est d'avis qu'à la date de ce mariage, il avait une perspective raisonnable de vivre encore au moins une année;

toutefois dans le cas des pensions accordées aux veuves mariées le ou après le premier jour de janvier 1930, nul versement ne doit être effectué sous le régime des présentes pour une période antérieure au premier mai 1944;

(b) Dans le cas du service pendant la seconde guerre mondiale et dans le cas du service en temps de paix, si elle avait épousé ce membre des forces avant que la pension fut accordée à son époux; toutefois, dans le cas où le mariage a eu lieu après l'octroi de cette pension, elle a droit à une pension,

(i) si le décès de son mari est survenu plus d'une année après la date du mariage, ou

(ii) si le décès de son mari est survenu moins d'une année après la date du mariage, et que la Commission soit d'avis qu'à la date de ce mariage, il avait une perspective raisonnable de vivre encore une année;

de plus, nul versement ne doit être effectué sous le régime du présent paragraphe à compter d'une date antérieure à celle d'où la pension est payable aux termes de l'article trente-sept de la présente loi.

Ce paragraphe comporte une définition de la première guerre mondiale et fixe au 1^{er} mai 1944 cette date limite. M. Mutch ne pourra être de retour avant jeudi. Il s'intéresse beaucoup à cette question de dates limites; de plus

l'un de nos collègues de la Chambre des communes désirerait faire une déclaration à l'égard de ces dates limites. Je me demande si nous ne pourrions pas différer l'étude de ces articles relatifs aux dates limites, à jeudi ou vendredi. Est-ce que cela vous va?

Des voix: Agréé.

M. PEARKES: Monsieur le président, puis-je soulever de nouveau cette question de la première guerre mondiale, bien qu'il ne s'agisse que d'un point de peu d'importance? Je remarque que, dans les définitions de la Loi, il n'est question ni de la première ni de la seconde guerre mondiale, mais que l'on y donne la définition de la grande guerre et de la guerre contre le Reich Allemand. Si vous désirez changer cela, ne serait-ce pas nécessaire de modifier la définition?

Le PRÉSIDENT: La chose est prévue à la page 2 de l'avant-projet de loi; la première et la seconde guerres mondiales y sont définies.

M. BROOKS: Monsieur le président, franchement, je ne vois pas de raison de remettre cet article à jeudi ou vendredi. Quelle information M. Mutch ou quelque autre membre de la Chambre des communes a-t-il de plus qu'un membre quelconque de ce Comité? Sûrement, nous sommes capables de régler cette question sans avoir à attendre deux ou trois jours pour le retour d'un membre du Comité. S'il s'agissait de quelqu'un de l'extérieur qui aurait une déclaration à faire, la chose pourrait peut-être se justifier; mais, à mon sens, la présente suggestion n'est pas justifiable.

M. CRUICKSHANK: Monsieur le président, puis-je dire un mot? Je viens de quitter M. Maybank, de Winnipeg, l'honorable député en question. Je ne me soucie pas du membre du Comité; il devrait être présent. Mais lorsque M. Maybank, un de nos collègues de la Chambre des communes, désire parler sur cette question, je ne crois pas que cela nuirait si nous lui en fournissions l'occasion. De fait, je crois que cela ajouterait du poids à certaines recommandations, en vue de leur adoption par le gouvernement, si nous avions des représentations de la part d'un député qui n'est pas membre du Comité.

M. HERRIDGE: Je partage cette opinion.

Le PRÉSIDENT: Si j'ai conseillé d'attendre, c'est que je ne crois pas que nous en finissions avec cette Loi avant vendredi, et je ne crois pas que nous perdions de temps, en adoptant la ligne de conduite proposée.

Des voix: Agréé.

Le PRÉSIDENT: Passons à l'alinéa (b), au bas de la page 6—il n'y est pas question de date limite. Il y est question de la seconde guerre mondiale. Quelle est la raison de cela, brigadier Melville? S'agit-il simplement de remplacer "guerre avec le Reich Allemand" par "seconde guerre mondiale"?

Le brigadier MELVILLE: C'est en vue de mettre la disposition en harmonie avec les modifications déjà agréées.

Le PRÉSIDENT: Adopté?

Des voix: Adopté.

(Le paragraphe (2) (b) est adopté.)

Le PRÉSIDENT: Puis, à la page 7, il est question d'une date limite, de sorte que nous allons différer cela.

M. GREEN: Vous sautez l'article 32. Et l'article 12 (a), qu'en faites-vous?

Le PRÉSIDENT: Un instant. A la page 2 des amendements proposés, il est question d'un changement aux modifications apportées en vue de donner suite à une autre suggestion du ministre.

12. (a) L'article trente-deux de ladite loi, édicté par l'article trente-trois du chapitre quarante-trois du Statut de 1919 et modifié par l'article seize du chapitre vingt-trois du Statut de 1941, est de nouveau modifié en en abrogeant le paragraphe quatre et en y substituant ce qui suit:

“(4) Une femme qui a été divorcée, ou légalement ou conventionnellement séparée d’un membre des forces décédé n’a pas droit à une pension à moins qu’il ne lui ait été accordée une pension alimentaire ou allocation alimentaire, ou qu’elle n’ait droit à une allocation en vertu des stipulations de la convention de séparation, auquel cas elle a droit, si elle est dans un état de dépendance, à l’équivalent de la pension de la veuve ou à l’équivalent de la pension alimentaire ou allocation alimentaire qui lui avait été accordée, ou de l’allocation à laquelle elle a droit en vertu des stipulations de la convention de séparation, selon le montant le moins élevé. Toutefois, lorsque ce montant est inférieur à la pension de la veuve, il peut, à la discrétion de la Commission, être porté à une somme n’excédant pas les taux indiqués dans l’annexe B de la présente loi.

Aux termes de la Loi, dans sa forme actuelle, lorsqu’une épouse séparée ou divorcée, qui survit à son époux, est admissible à une pension de veuve, la somme maxima qui lui est payable est le montant de la pension de veuve ou de la pension alimentaire ou allocation alimentaire, selon le montant le moins élevé. L’amendement confère à la Commission, discrétion de payer la totalité de la pension de veuve, si la femme est dans un état de dépendance.

Quelquefois, lors du divorce, le mari se trouvant dans des circonstances difficiles, une allocation était accordée dans l’expectative que, si le mari eût vécu, cette allocation aurait été augmentée. Ainsi, cette modification met la Commission en état d’accorder le montant intégral de la pension de veuve, si elle le désire, sans s’occuper de la pension alimentaire accordée par le tribunal.

M. CRUICKSHANK: Quelle est la différence entre pension alimentaire et allocation alimentaire?

Une VOIX: C’est la même chose.

Le PRÉSIDENT: Bien, je crois qu’aux Etats-Unis, la pension alimentaire constitue un revenu supérieur à ce qui est nécessaire pour la stricte subsistance.

M. FULTON: Que dites-vous?

M. HERRIDGE: Quelque chose qui a trait à la digestion.

Le PRÉSIDENT: Est-ce adopté?

M. BENTLEY: Monsieur le président, voulez-vous dire que la pension alimentaire est tout ce que les épouses peuvent exiger des époux, et que l’allocation alimentaire est ce qu’elles ont besoin pour vivre?

Le PRÉSIDENT: L’allocation alimentaire est ce qu’elles reçoivent pour vivre et la pension alimentaire est ce qui leur est accordé par les tribunaux, si je comprends bien.

Le brigadier MELVILLE: Quelques mots d’explication seraient peut-être utiles. La Commission a constaté que dans bien des cas, la pension alimentaire était très peu élevée, \$30 ou \$40 peut-être, en raison du fait qu’à l’époque où le jugement fut prononcé, le mari n’avait aucun revenu ou n’avait pas un revenu suffisant. Tout ce que cette recommandation ou modification vise, c’est de conférer à la Commission la discrétion de porter la pension au taux maximum prévu à l’annexe. Mais, avant que le paragraphe soit adopté, je propose une légère correction. Si on se reporte à la clause 12A, on y voit les mots soulignés “toutefois, lorsque ce montant est inférieur à la pension de la veuve, il peut, à la discrétion de la Commission,”; et si on supprime les mots “si elle est dans un état de dépendance” et que l’on retienne les mots “être porté à une somme n’excédant pas les taux indiqués dans l’annexe B de la présente loi” on a l’article tel que je propose qu’il se lise. La raison pour cette suppression est que les mots “si elle est dans un état de dépendance” apparaissent déjà dans l’article.

Le PRÉSIDENT: Ce paragraphe est-il adopté?

M. GREEN: Il existe des doutes à ce sujet, monsieur le président. Dans certains cas, il est d'usage de ne pas demander la pension alimentaire, surtout si le mari est sans ressources. En pareil cas, une demande de pension alimentaire ne résulterait qu'en frais légaux inutiles pour l'épouse. Dans ma province, cela nécessite une demande postérieure au procès. La demande ne peut être formulée lors du procès. Ne serait-il pas sage de donner à la Commission discrétion de verser cet argent même si aucun arrêt n'a été obtenu pour pension alimentaire? Je sais qu'il est très ennuyeux de se conformer aux dispositions de cet article, car l'épouse se voit obligée de retourner en cour et de formuler une demande de pension alimentaire, à des frais considérables; et si le mari se trouve dans des circonstances difficiles, l'ordonnance rendue l'est d'ordinaire pour une bien petite somme et ne sert à aucune fin pratique, parce qu'on ne peut en obtenir l'exécution. En Colombie-Britannique, il est très difficile de faire exécuter une telle ordonnance, à moins d'envoyer le mari en prison, et même alors, il arrive très souvent qu'il ne paye pas. Je me demande s'il ne serait pas sage de donner à la Commission une discrétion un peu plus étendue, relativement à ce paragraphe?

Le brigadier MELVILLE: Il s'agit d'une femme qui a été divorcée, légalement ou conventionnellement séparée.

M. GREEN: Je crois que dans les provinces où le droit commun est en usage, la séparation légale n'existe à peu près pas. On y a recours soit au divorce soit à la séparation conventionnelle.

Le brigadier MELVILLE: Je vais demander à un avocat de répondre à cela. Commissaire Conn, voulez-vous répondre à M. Green?

M. CONN: Je crois que le président était sur la bonne voie lorsqu'il a dit qu'il s'agissait d'un type particulier de femme. Il ne s'agit pas ici d'un homme et d'une femme qui ont eu une querelle et qui se réparent. Il s'agit ici de gens qui ont accompli des formalités légales, ou qui, en d'autres termes, se sont séparés, définitivement séparés. La raison de l'insertion de ces mots—franchement, je ne suis pas moi-même bien certain quant à la signification de l'expression "séparation légale". Quoi qu'il en soit, nous estimons qu'il y a séparation légale, lorsque les époux sont allés chez un avocat, ont fait préparer une convention et en ont arrêté les termes.

M. GREEN: Cela constituerait une séparation conventionnelle.

M. CONN: Cela constituerait une séparation conventionnelle. L'autre cas se présente lorsqu'ils sont allés en cour, que le divorce a été prononcé et la pension alimentaire accordée. Monsieur Green, votre proposition a une portée plutôt étendue. La Commission, n'étant pas partie au divorce, est bien peu au courant des faits. Le juge, dans sa sagesse, peut décider qu'il n'y a pas lieu d'accorder la pension alimentaire. Mais nous, nous pourrions difficilement faire de même.

M. GREEN: Le juge ne le fait pas au procès. Dans ma province, le juge ne peut le faire lors du procès. Il ne saurait être question de pension alimentaire à l'instruction du procès.

M. CONN: En effet. Mais, voyez le langage employé ici.

Le PRÉSIDENT: Voici où M. Conn veut en venir: Supposons que le juge en soit arrivé à la conclusion que, dans les circonstances et en raison de sa conduite, l'épouse n'a pas droit à la pension alimentaire. Comment empêcher que cette personne n'obtienne de l'Etat une pension de veuve, bien que, au cours de l'action en divorce, il ait été constaté qu'elle n'a droit à aucune considération ou aide que ce soit?

M. SINCLAIR: Ce n'est pas là le point de M. Green.

Le PRÉSIDENT: Je crois que c'est cela.

M. SINCLAIR: Non. A titre de membre du Comité, qu'il me soit permis de déclarer que le point soulevé par M. Green, c'est que, en Colombie-Britannique, si le divorce est accordé, l'épouse doit de nouveau recourir à un avocat

pour obtenir une pension alimentaire au moyen d'une poursuite séparée. Mais si l'époux est sans le sou, l'épouse, sachant que la pension ne pourra lui être payée, n'a pas d'intérêt à obtenir un jugement de pension alimentaire.

Le PRÉSIDENT: Comment établir la distinction entre ce cas et celui où l'avocat, après étude de la cause, constate qu'une action serait inutile; qu'en raison de la conduite de l'épouse, la pension ne serait pas accordée?

M. CRUICKSHANK: Qu'entend-on par séparation légale? Est-ce qu'un divorce, prononcé par un juge, avec ou sans pension alimentaire, n'équivaut pas à une séparation légale?

M. GREEN: Non. La difficulté que comporte cet article est celle-ci. L'épouse doit, ou bien, obtenir un divorce, au moyen d'une poursuite en cour; ou bien, obtenir une séparation légale, nécessitant également une poursuite en cour qui, bien que coûtant tout aussi cher qu'une action en divorce, ne l'autorise pas à se remarier, avec le résultat qu'elle n'y a pas recours ou n'y a recours que très rarement. En troisième lieu, elle peut recourir à une convention dressée par les avocats. Dans bien des cas, on ne peut en venir à une entente. Les parties ne peuvent absolument pas s'entendre. L'épouse doit donc recourir au divorce. Mais, après avoir obtenu divorce, elle n'a aucun droit en vertu de cet article; il lui faut de nouveau s'adresser au tribunal pour une pension alimentaire.

M. CRUICKSHANK: Puis-je poser une question à ce propos, monsieur le président? Je voudrais des renseignements. L'épouse a obtenu divorce; sûrement cela constitue une séparation légale?

M. GREEN: L'article dit "a été divorcée". Sous ce rapport, son cas est prévu à l'article. Mais, si vous lisez plus loin, il y est dit qu'elle "n'a pas droit à une pension, à moins qu'on ne lui ait accordé une pension alimentaire". Cela équivaut à dire qu'il lui faut s'adresser aux tribunaux une deuxième fois, en vue d'obtenir une pension alimentaire. Je demande simplement, s'il ne serait pas possible de dispenser de cette seconde démarche, dans les cas nécessaires; de fait, dans tous ces cas, la femme est dans un état de dépendance.

M. CONN: Oui, en effet.

M. GREEN: Je propose que l'on étende quelque peu les pouvoirs de la Commission, car j'ai vu des cas où la veuve ne reçoit rien pendant plusieurs mois, jusqu'à ce qu'elle fasse les frais d'obtenir une ordonnance de pension alimentaire tout à fait inutile, en tant qu'il s'agit d'obtenir de l'argent du mari.

M. SINCLAIR: Combien cela coûte-t-il, monsieur Green?

M. GREEN: Ça dépend de l'avocat. Certains avocats le font pour rien, pour rendre service. Mais certains autres exigent jusqu'à \$200 ou \$300.

Le PRÉSIDENT: Si la Commission était d'avis qu'il lui serait possible d'en faire l'application, tout ce qui serait nécessaire serait d'ajouter "qu'elle n'ait droit à une pension alimentaire ou qu'elle n'ait eu droit à une pension alimentaire". Je ne crois pas que cela serait d'application très difficile. A n'en pas douter, il existe des cas semblables à ceux que M. Green a mentionnés, où le mari sans le sou a traité sa femme de façon honteuse, et où il est inutile d'obtenir autre chose que le divorce. Elle n'aime pas faire les frais de formuler une demande de pension alimentaire lorsqu'elle sait que l'ordonnance ne vaudra rien. Il est vrai qu'elle serait exclue en vertu de cet article, à moins qu'il n'y soit dit qu'elle "a droit, ou aurait eu droit à la pension alimentaire si elle en avait fait la demande". Il faudrait que la Commission lise les témoignages rendus au procès de divorce. Cependant, dans les cas spéciaux de mérite, dans des circonstances nécessitantes, j'imagine qu'il n'y aurait pas de mal à cela.

M. BROOKS: N'y aurait-il pas danger, si l'on insère une clause de ce genre, que le mari refuse de payer, sachant que l'épouse serait protégée par cette clause, et que, possiblement, celle-ci ne serait pas empressée d'insister sur le point, sachant que le gouvernement lui versera plus d'argent.

Le PRÉSIDENT: C'est exact. Il peut se présenter des cas où l'épouse ne demandera pas de pension alimentaire, parce qu'elle sait que, si elle insiste sur ce point, une preuve sera apportée établissant qu'elle n'y a pas du tout droit; sachant qu'au moment où elle formule sa demande, le mari a été tué et que personne ne pourra faire la preuve.

M. FULTON: Mais, à cette époque-là, cet article n'avait pas été modifié, et il n'y avait pas lieu pour une femme de s'abstenir de formuler une demande pour ces motifs, car elle ne pouvait savoir que l'article serait modifié. Ainsi, cet argument est par trop étiré, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Oh! non. Mon raisonnement, c'est que la femme, sachant que son mari serait en état d'établir qu'elle n'a pas droit à la pension alimentaire, ne formulerait pas de demande. Si après deux ou trois ans, la Commission est saisie d'une demande de pension alimentaire, et si le mari est décédé et n'est plus disponible, il peut se faire qu'en pareilles circonstances, elle obtienne de l'Etat une pension à laquelle elle n'avait absolument aucun droit. Voilà la difficulté.

M. HERRIDGE: Je suis très sympathique à l'idée émise par M. Green, comme l'est, je crois, la majorité des membres du Comité. Mais cette idée peut être envisagée sous bien des aspects. Je propose donc, étant donné le sentiment du Comité, que l'article soit déferé à la Commission, en vue d'une nouvelle rédaction, et nous soit soumis de nouveau à une date ultérieure.

M. GREEN: Il y a lieu de se rappeler que le mari est décédé. Il s'agit d'une veuve et non d'une épouse. Elle est désormais veuve. Son ancien mari est décédé. Il y a lieu de se rappeler de cela. Je propose que la Commission étudie cet article et ce paragraphe, ainsi que le paragraphe (3) qui est un de ceux dont il a été fait mention il y a quelques minutes.

Le PRÉSIDENT: Vous saisissez mon argument. Il peut se faire qu'un homme ait obtenu un divorce, que, dix ans plus tard, il se soit enrôlé et ait été tué. A l'époque du divorce, il pouvait être notoire que l'épouse ne pouvait obtenir une pension alimentaire, qu'elle n'y avait pas droit. Puis, l'homme est tué, la femme se présente, et une pension lui est accordée en totalité, parce que la Commission ne peut alors obtenir la preuve qui aurait pu être faite au procès.

M. GREEN: Ce serait là un cas très exceptionnel.

M. SINCLAIR: Je voudrais plus amples renseignements d'ordre légal. Lorsqu'une femme obtient un divorce, n'obtient-elle pas par le fait même la pension alimentaire? Voulez-vous dire que la conduite de la femme, entre la date du divorce et 5 ou 10 ans après la mort du mari, pourrait être telle qu'elle n'aurait pas droit à la pension?

Le PRÉSIDENT: Parfois, le divorce est accordé lorsque les deux époux sont en faute. En pareil cas, il se peut que la cour déclare que l'épouse n'a aucun droit à la pension. Mais, dix ans plus tard, cette preuve ne pourrait plus être faite. A mon sens, la proposition de différer l'article, en vue de permettre à la Commission d'étudier la question, est sensée, et cela s'applique à votre suggestion relative aux formalités du mariage.

M. GREEN: Oui, la suggestion faite par la Légion.

Le PRÉSIDENT: Oui. Voulez-vous expliquer au Comité comment il se fait qu'une personne qui passe par les formalités d'un mariage n'est pas dans une situation aussi avantageuse, ou ne peut être mise dans une situation aussi

avantageuse, que celle où elle se trouverait si elle pouvait se prévaloir du paragraphe (3). Ce paragraphe ne s'applique que lorsque l'homme et la femme vivaient ensemble à l'époque de l'enrôlement.

Le brigadier MELVILLE: Je ne saisis pas très bien votre point.

Le PRÉSIDENT: Si une femme ne passe pas par les formalités d'un mariage et vit avec l'homme avant l'enrôlement, elle peut être pensionnée au cas où l'homme se fait tuer. Or, si je comprends bien, la Légion prétend que, si à la suite d'un divorce obtenu, disons, aux Etats-Unis, divorce qui peut-être ne serait pas reconnu dans notre pays, l'épouse, après l'enrôlement du mari, passe par les formalités d'un mariage, on ne pourrait, advenant la mort du mari, lui attribuer une pension. Et la Légion recommande que la Commission devrait avoir la discrétion d'accorder la pension à cette femme même si elle n'était pas légalement mariée au membre décédé. La Commission peut le faire lorsque la femme vivait avec l'homme à l'époque où il est devenu membre des forces. La Légion prétend que la femme qui épouse de bonne foi un membre des forces et qui, subséquemment, découvre que son mariage était nul, n'est l'objet d'aucune considération. Il est proposé que vous étudiez la question et fassiez une recommandation au Comité.

Le brigadier MELVILLE: Il nous fera plaisir de nous rendre à ce désir, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Puis, vous avez une modification à l'article 33, à l'effet de porter à \$360 le montant payable au père ou à la mère:

13. Est abrogé le paragraphe deux de l'article trente-trois de ladite loi, et remplacé par le suivant:

(2) Lorsqu'un membre des forces est décédé laissant une veuve et des enfants ou des enfants orphelins ayant droit à pension, en sus d'un père ou d'une mère ou d'une personne tenant lieu de père ou mère, qui, avant son enrôlement, ou durant son service, était entièrement ou en grande partie entretenu par lui, la Commission peut, à sa discrétion, octroyer à chaque semblable père ou mère ou personne, une pension ne dépassant pas trois cent soixante dollars par année.

Voulez-vous expliquer cette modification au Comité, brigadier Melville?

Le brigadier MELVILLE: Lorsqu'un ancien combattant meurt, laissant une épouse et/ou des enfants entretenus par lui, la Commission verse une pension à leur intention. S'il avait à sa charge son père ou sa mère ou ses père et mère, aux termes de la Loi, la Commission ne pourrait payer plus de \$180 par année. A la suite de représentations faites par la Commission, des dispositions furent prises par arrêté en conseil en vue de porter à \$360 chacun, les montants annuels versés au père ou à la mère ou aux père et mère de l'ancien combattant. En d'autres termes, le montant fut porté de \$180 à \$360 par année. Cela dans les cas où une pension est également payée à l'intention de l'épouse et/ou des enfants. Si aucune pension n'est payée pour l'épouse et/ou les enfants, le père ou la mère peut toucher une pension allant jusqu'au maximum de \$60. Lorsque la pension est versée au père et à la mère le maximum est \$75, sous réserve des dispositions de la Loi. Ainsi, l'amendement dont vous faites présentement l'étude a pour but de porter de \$180 à \$360 le montant versé à un parent à charge.

M. PEARKES: Quel effet cela a-t-il sur la pension de vieillesse? Supposons qu'il s'agisse de gens qui ont atteint l'âge prescrit, l'examen des moyens d'existence n'étant plus requis, la pension de vieillesse leur sera-t-elle payée en sus?

Le brigadier MELVILLE: Non, la Commission avise les autorités des pensions de vieillesse, chaque fois qu'une pension est accordée. Les parents sont naturellement soucieux que tout avantage qui leur échoit soit le résultat du service

d'un fils; ils préfèrent de beaucoup les prestations de cette provenance à la pension de vieillesse. Ainsi, nous avisons les autorités provinciales, et à celles-ci incombe ensuite la tâche de faire, s'il y a lieu, le rajustement approprié.

M. CLEAVER: Nous devons nous préoccuper de l'avenir. Si je comprends bien, la situation est celle-ci: supposons que la Loi des pensions de vieillesse soit modifiée, que l'examen des moyens d'existence ne soit plus requis et que tous ceux dont l'âge est supérieur à soixante-dix ans touchent une pension mensuelle de \$30, cette situation n'aurait-elle pas pour effet d'enlever aux parents le titre de personne à charge, avec le résultat qu'on ne pourrait plus les considérer comme personnes à charge, au sens de la Loi des pensions.

Le brigadier MELVILLE: Non, ils auraient droit, en premier lieu, à considération sous le régime de la Loi des pensions, et les autorités des pensions de vieillesse leur accorderaient ensuite un taux rajusté, en raison de la pension versée.

M. CLEAVER: Je ne me suis pas exprimé clairement. Les rôles sont renversés. Nous devons nous préoccuper de l'avenir. Le pensionné, sans qu'il y ait examen de ses ressources, touche \$360 par année, à titre de pension de vieillesse; un tel parent est-il un parent à charge et lui est-il permis de formuler une demande de pension, auprès de la Commission des pensions, à titre de parent à charge?

Le brigadier MELVILLE: Oui.

Le PRÉSIDENT: Le libellé de la Loi est clair; il n'est pas nécessaire que le parent soit nécessaire. L'amendement est-il adopté?

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Article 37 de la Loi. C'est l'article prévoyant une date limite, nous allons donc en différer l'étude.

Brigadier, vous avez un amendement, que vous avez fait distribuer ce matin, relativement à l'article 46, n'est-ce pas?

Le brigadier MELVILLE: Les articles 45 et 46.

Le PRÉSIDENT: Des exemplaires ont-ils été distribués aux membres du Comité?

Le brigadier MELVILLE: Pas encore.

Le PRÉSIDENT: Nous allons les distribuer maintenant. Vous aurez à étudier un troisième document. La Commission a tenté un nouvel effort en vue de simplifier ces deux articles, 45 et 46.

M. BROOKS: J'avais cru que vous pourriez supprimer 46 (b) et insérer quelques mots à 46 (a).

M. CRUICKSHANK: Si cela constitue une simplification, l'article devait être bien mal conçu.

Le PRÉSIDENT: Vous allez comprendre la modification sans difficulté, j'en suis sûr, monsieur Cruickshank.

Il est proposé de remplacer les articles 45 et 46 de la Loi actuelle, ainsi que les clauses 14 (a), 14 (b), 14 (c) et 14 (d) du projet de loi, par la clause ci-dessous.

Les articles 45 et 46 de ladite loi, édictés par les articles 18 et 19 du chapitre 23 du Statut de 1941, sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

45. Les avantages de la présente loi, dans la mesure seulement où les mêmes avantages ou des avantages équivalents ne sont pas prévus dans les lois ou règlements de membres du Commonwealth des nations britanniques, autres que le dominion du Canada, ou dans les lois et règlements des divers pays alliés à Sa Majesté, sont attribués à toute personne domiciliée au Canada à la date du commencement de la pre-

mière guerre mondiale qui, après la date en question, ont servi dans les forces navales, militaires ou aériennes de l'un desdits membres du Commonwealth des nations britanniques, ou dans l'une des forces susdites de quelques pays allié à Sa Majesté et qui, au cours de ce service pendant ladite guerre, ont été frappés d'invalidité ou de mort, à l'égard de laquelle invalidité ou mort une gratification ou pension a été accordée aux termes des lois ou règlements de l'un quelconque des pays ci-dessus mentionnés; et la veuve, les enfants et autres personnes à charge desdites personnes ont droit aux avantages de la présente loi dans la mesure où les mêmes avantages ou d'autres avantages équivalents ne sont pas prévus à leur égard dans les lois ou règlements de l'un quelconque des pays susdits. Toutefois, les versements ne peuvent être effectués, sous le régime des dispositions du présent article, qu'aux personnes qui sont des résidents du Canada, et seulement pendant la durée de leur résidence au Canada. De plus aucun paiement ne doit être fait en vertu de ces dispositions à l'égard d'une période antérieure au premier juin mil neuf cent quarante-six.

Est en outre modifiée ladite loi par l'addition de l'article suivant, immédiatement après l'article 46A:

46B. Lors de l'étude d'une demande ou de l'autorisation d'un octroi sous le régime des dispositions de l'un quelconque des trois articles qui précèdent, la Commission doit enjoindre au requérant ou pensionné de prendre la totalité ou chacune des mesures en vue de réclamer le paiement ou le paiement additionnel prévu par les lois ou règlements des divers pays sous l'autorité desquels a été effectué le premier octroi de pension, ou aux termes de toute convention qui peut avoir été conclue ou qui peut être conclue par la suite avec l'un quelconque des pays intéressés.

Le paragraphe trois de l'article vingt-quatre de ladite loi, édicté par l'article quatorze du chapitre vingt-trois du Statut de 1941, est abrogé et remplacé par le suivant:

(3) Des pensions pour une invalidité qui résulte de la tuberculose pulmonaire, alors que pendant le traitement d'un membre des forces la présence du bacille tuberculeux a été découverte dans les crachats ou qu'il a été établi que la maladie est modérément avancée et cliniquement active, sont concédées et maintenues comme suit:

- (a) Dans le cas d'un membre des forces qui a servi sur un théâtre réel de guerre et dont la maladie était attribuable au service de guerre ou a été contractée ou aggravée pendant ledit service, pendant *la première ou la seconde guerre mondiale*, et dans le cas d'un membre des forces qui n'a pas servi sur un théâtre réel de guerre et dont la maladie a été contractée au cours du service de guerre pendant *l'une ou l'autre desdites guerres*, une pension de cent pour cent est concédée à compter de la date à laquelle finit ce traitement et elle est maintenue sans réduction pendant une période de deux ans, à moins qu'un nouveau traitement ne soit requis;
- (b) Dans le cas d'un membre des forces qui n'a pas servi sur un théâtre réel de guerre, et dont la maladie s'est aggravée au cours du service de guerre, pendant *la première ou la seconde guerre mondiale*, une pension de quatre-vingt-dix pour cent est concédée à compter de la date à laquelle finit ce traitement, et elle est maintenue sans réduction pendant une période de deux ans, à moins qu'un nouveau traitement ne soit requis;

- (c) Dans le cas d'un membre des forces qui a servi dans la milice active non permanente ou dans l'armée de réserve pendant la seconde guerre mondiale, ou dans le cas d'un membre des forces qui a servi en temps de paix, et dont la maladie est survenue pendant le service et a résulté dudit service ou s'y rattache directement, une pension de cent pour cent est concédée à compter de la date à laquelle finit ce traitement et elle est maintenue sans réduction pendant une période de deux ans, à moins qu'un nouveau traitement ne soit requis;
- (d) Dans le cas d'un membre des forces qui a servi dans la milice active non permanente ou dans l'armée de réserve pendant la seconde guerre mondiale, ou dans le cas d'un membre des forces qui a servi en temps de paix, et dont la maladie a été aggravée pendant le service et lorsque l'aggravation a résulté dudit service ou s'y rattache directement, une pension de quatre-vingt-dix pour cent est concédée à compter de la date à laquelle finit ce traitement et elle est maintenue sans réduction pendant une période de deux ans, à moins qu'un nouveau traitement ne soit requis:

Toutefois, lorsque les deux ans sont expirés, nulle pension concédée relativement à la tuberculose pulmonaire n'est réduite de plus de vingt pour cent à une même époque, et cette réduction ne doit pas être effectuée à des intervalles moindres que six mois. De plus, les dispositions des alinéas (b) et (d) du présent paragraphe, ne s'appliquent pas si la maladie s'est manifestée dans les trois mois qui ont suivi l'enrôlement.

Le brigadier MELVILLE: Les articles 45 et 46 prévoient un supplément de pension aux Canadiens qui étaient domiciliés au Canada avant leur enrôlement durant la première guerre mondiale, et qui ont servi durant ladite guerre et sont revenus au Canada. La pension qu'ils reçoivent de leur propre gouvernement peut être complétée jusqu'à concurrence des taux canadiens, à leur retour au Canada et durant leur résidence au Canada.

Les articles 46A et 46B contiennent des dispositions semblables, relativement à la seconde guerre mondiale. A la suite de délibérations de ce Comité, l'été dernier, il fut adopté un arrêté en conseil étendant l'application de cette pension supplémentaire à ceux qui ont servi au cours de la seconde guerre mondiale. La loi, telle qu'elle existait à cette époque, prévoyait le cas des Canadiens qui ont servi dans les forces du Royaume-Uni et de l'Irlande du Nord. La loi fut élargie de manière à s'appliquer à toutes les forces du Commonwealth, ainsi qu'à celles des alliés de Sa Majesté. L'objet de l'amendement dont vous êtes saisis est d'étendre les mêmes avantages à tous les Canadiens qui ont servi durant la première guerre mondiale, dans des forces autres que celles du Canada. La Commission vous avait soumis, pour étude, certains projets d'amendement. Depuis lors, nous avons eu des discussions en vue de simplifier la Loi et de réunir dans un seul article les dispositions relatives au supplément de pension, dispositions qui sont maintenant contenues dans le projet de modification dont vous êtes à faire l'étude. Voici brièvement en quoi consiste cette modification: un Canadien ou une personne domiciliée au Canada avant son enrôlement, durant la première guerre mondiale, qui a servi dans les forces du Royaume-Uni, du Commonwealth ou des alliés de Sa Majesté, et qui reçoit, de l'un quelconque de ces pays, une gratification ou pension d'un montant inférieur à celui auquel il aurait eu droit s'il eût servi dans les forces canadiennes, verra cette gratification ou pension complétée jusqu'à concurrence des taux canadiens. Le projet prévoit d'autres avantages qui sont vraisemblablement particuliers au Canada. Il y a la législation bienfaisante, à l'intention des tuberculeux; les dispositions relatives à l'usure normale des vêtements, lorsqu'il s'agit d'allocations

vestimentaires. Le gouvernement de Sa Majesté a dernièrement accordé des allocations vestimentaires, ou pris des dispositions en vue de l'octroi d'allocations vestimentaires, mais pas dans la même mesure que le Canada. Aujourd'hui, la Loi des pensions prévoit qu'à la mort d'un pensionné, touchant une pension des classes 1 à 11—c'est-à-dire, de 100 à 50 p. 100,—sa veuve, indépendamment de la cause de la mort, est admissible à la pension, selon les dispositions de l'article 32 (2) de la Loi. La veuve, va sans dire, a toujours droit à pension, si la mort est attribuable au service; mais les dispositions que j'ai mentionnées, relativement aux classes 1 à 11, c'est-à-dire, les pensions de 50 à 100 p.c., n'apparaissent ni dans le plan britannique ni dans ceux des autres gouvernements. Cette modification a pour objet d'élargir la Loi canadienne des pensions de manière à comprendre tous les Canadiens qui ont servi dans des forces autres que celles du Canada durant la première guerre mondiale.

M. KIDD: Quand les taux ont-ils été réduits de 55 à 50 p.c.,—il y a un an, à peu près?

Le brigadier MELVILLE: Il n'y a pas eu de réduction de 55 à 50 p. 100. A l'origine, il fallait que la mort fût attribuable au service. Puis, la Loi fut étendue; la Loi primitive prévoyait que lorsqu'un pensionné touchait une pension de 80 p.c. ou plus, sa veuve aurait droit à la pension, quelle que fût la cause de la mort. Son invalidité était si grave, que cette pension de 80 p.c. devait être prise en considération. La modification réduisant à 50 p. 100 les classes 1 à 11, fut insérée en 1939.

M. GREEN: Pourquoi insérer les mots: "De plus, aucun paiement ne doit être fait en vertu de ce paragraphe à l'égard d'une période antérieure au premier juin 1946"?

Le brigadier MELVILLE: Pour la même raison que dans le cas du principe d'assurance. Le délégué en chef du Trésor devra se conformer à ces décisions, en effectuant les versements à compter de la date d'application des dispositions de la Loi. Il est possible, monsieur le président, qu'il soit question de parties de période. Si cet amendement n'est pas adopté avant une date, dans le cours du mois de juin, il sera rétroactif au 1er juin. La Commission propose l'amendement, croyant qu'il aura d'heureux résultats.

M. GREEN: Ces avantages n'étaient-ils pas prévus par arrêté en conseil?

Le PRÉSIDENT: Non, certains ne l'étaient pas. Par exemple, une personne d'un grade inférieur à celui de sous-officier breveté, n'était pas bénéficiaire de ces avantages de la Loi, et cet amendement constitue une innovation non prévue par arrêté en conseil. Une personne d'un grade inférieur à celui de sous-officier breveté, sera admissible à tous ces avantages, alors qu'elle ne l'était pas auparavant. Il y a aussi les cas des pensionnés pour tuberculose pulmonaire et pour blessure par arme à feu, dont la pension augmente automatiquement, à 55, 57 et 59 ans; ils n'étaient pas admissibles, s'ils étaient d'un rang inférieur à celui de sous-officier breveté. Ces dispositions sont nouvelles; elles n'ont pas été édictées par arrêté en conseil et nous les avons faites rétroactives aux 1er juin. Quand la Loi entrera en vigueur, cette modification sera rétroactive à cette date. Est-ce que cela vous va?

Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 46B. Cet article oblige le soldat à prendre des mesures en vue de réclamer du pays pour lequel il a servi, tous les avantages auxquels il a droit, ce qui semble bien raisonnable.

M. GREEN: L'article 46A n'est pas modifié?

Le brigadier MELVILLE: Il demeure ce qu'il était.

Le PRÉSIDENT: L'article 46B apparaît au bas de la page et se lit comme suit: "Lors de l'étude d'une demande ou de l'autorisation d'un octroi sous le régime des dispositions de l'un quelconque des trois articles qui précèdent, la Commission doit enjoindre au requérant ou pensionné de prendre la totalité ou chacune des mesures en vue de réclamer le paiement ou le paiement additionnel prévu par les lois ou règlements des divers pays sous l'autorité desquels a été effectué le premier octroi de pension ou aux termes de toute convention qui peut avoir été conclue ou qui peut être conclue par la suite avec l'un quelconque des pays intéressés."

M. BROOKS: Quel effet cela aura-t-il, relativement aux infirmières sud-africaines?

Le PRÉSIDENT: Brigadier Melville, vous vous souvenez qu'il a été question des infirmières sud-africaines; les autorités de l'Afrique du Sud ont refusé de les admettre à la pension.

Le brigadier MELVILLE: Je suggère qu'un des membres du sous-comité réponde à cette question, monsieur le président; je n'étais présent qu'en qualité de témoin.

Le PRÉSIDENT: Le sous-comité n'est pas représenté ici. On m'a dit qu'à la suite d'une étude approfondie de la question, il avait été décidé que ces infirmières devraient d'abord se faire admettre à la pension; autrement, cela comporterait, de notre part, une révision des décisions rendues en Afrique du Sud et en Grande-Bretagne, ce qui occasionnerait trop de difficultés.

M. BROOKS: Dans l'état actuel de la loi, ces infirmières n'étaient pas membres des forces militaires de l'Afrique du Sud, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Elles bénéficieront des mêmes avantages que ceux qui sont prévus par cet amendement.

M. BROOKS: Toucheront-elles le supplément? Cet article prévoit qu'elles recevront la différence entre ce qu'elles reçoivent de la force dans laquelle elles ont servi et ce qu'elles recevraient si elles avaient servi dans les forces canadiennes.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. BROOKS: Mais si, ayant servi dans l'Afrique du Sud, elles ne sont pas considérées comme membres des forces militaires sud-africaines?

Le PRÉSIDENT: La loi énoncera que pour les fins de la pension elles sont censées êtres membres.

M. BROOKS: Pourvu qu'on s'occupe d'elles.

M. GREEN: Les articles 45, 46 et 46A sont de nul effet, à moins que le requérant n'ait d'abord établi son droit à la pension dans un autre pays?

Le PRÉSIDENT: En effet; on a étudié la possibilité d'élargir cette modification, mais avons constaté que cela comporterait une tentative de notre part d'appeler des décisions du ministère britannique des Pensions; nous avons cru, surtout, que vu les excellents résultats de cet autre plan, nous ne devons pas l'entraver.

M. KIDD: Ces dispositions sont-elles applicables aux membres de la force permanente, tout comme elles le sont à ceux de la force non permanente? Par exemple, un sous-officier breveté est venu me voir, lors de la dernière fin de semaine. Il a droit, je crois, à une pension après quinze ans de service; il a également droit à une pension pour invalidité, après six ans de service dans la présente guerre. Lui sera-t-il loisible de s'adresser au Bureau des vétérans, pour de l'assistance, si sa pension n'est pas satisfaisante?

Le brigadier MELVILLE: Oui, cela est très clair. Le membre des forces en question a droit à une pension pour service, en raison de la durée de son service dans la force permanente; de plus, il réclame une pension pour invalidité contractée au cours de son service actif durant la guerre; n'est-ce pas là le cas?

M. KIDD: Oui.

Le brigadier MELVILLE: Il a le droit de réclamer, au même titre que n'importe quel autre membre des forces.

M. KIDD: Et s'il n'est pas satisfait, il a le même privilège que le soldat moyen n'appartenant pas à la force permanente; il lui est loisible de s'adresser au Bureau des vétérans, s'il n'est pas satisfait.

Le brigadier MELVILLE: Oui, certainement.

M. KIDD: Cela me satisfait.

Le PRÉSIDENT: Le brigadier désire mettre la situation au clair, relativement à tous ces articles.

Le brigadier MELVILLE: Les articles 45 et 46 de la Loi des pensions actuelle sont réunis dans l'article 45—celui qui a reçu l'assentiment du Comité—c'est-à-dire, l'article modifié, apparaissant sur la polycopie. L'article 46A de la Loi sera désormais l'article 46. Par la clause 15 à la page 8 de l'avant projet de loi, l'article 46B devient l'article 46A. C'est l'article qui étend les avantages aux membres des forces du Commonwealth et des Alliés. L'article au bas de la polycopie que vous avez en mains, deviendra l'article 46B.

Le PRÉSIDENT: Ainsi, monsieurs, nous sommes d'accord sur les principes en jeu; avant d'en faire rapport à la Chambre, nous allons faire réimprimer le projet, afin de mettre de l'ordre dans le numérotage des articles. J'avais l'impression que nous avions adopté l'article qui a trait aux deux guerres. La clause 15, à la page 8, vise la seconde guerre mondiale, et étend les avantages aux soldats de cette guerre. Cet article incorpore dans la Loi l'arrêté en conseil édicté à la suite de nos recommandations. Cet article est-il adopté? Ce sera l'article 46A.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, pour en finir avec cette polycopie, il reste la nouvelle rédaction relative aux titres à donner à la première et la seconde guerres mondiales. Autant que je puisse voir, c'est le seul changement apporté, sauf, que le mot "et" a été inséré dans la troisième ligne avant la fin, et que deux alinéas, qui ne seront plus en vigueur, ont été supprimés. Voulez-vous expliquer cela?

Le brigadier MELVILLE: Cette modification est le résultat de la restauration du principe d'assurance. Les alinéas (c) et (d) de l'article 24 (3) de la Loi des pensions sont supprimés. C'est l'article qui prévoit une pension dans les cas de tuberculose pulmonaire. Les alinéas (c) et (d) traitent d'invalidité contractée durant la guerre avec le Reich Allemand, invalidité qui "a résulté de...". Ces alinéas (c) et (d) sont supprimés, n'étant plus nécessaires depuis la restauration du principe d'assurance. La Commission recommande la suppression de la totalité de l'article 24 (3) et son remplacement par l'article à l'étude.

Le PRÉSIDENT: Cela ne change pas la Loi, telle qu'elle existe actuellement?

Le brigadier MELVILLE: Cela ne change rien à la Loi actuelle.

Adopté.

Le brigadier C. B. TOPP: Monsieur le président, lorsque j'ai pris la parole, au Comité, j'ai omis de mentionner que le témoignage du commissaire Conn, l'autre jour, avait donné lieu à une implication erronée relativement à quelque chose que le Bureau des vétérans aurait fait. J'ai porté la chose à l'attention du président et de M. Conn, et je serais très reconnaissant si la chose était rectifiée.

Le PRÉSIDENT: Cela pourrait être fait jeudi. Ou désirez-vous le faire maintenant?

M. CONN: Je peux le faire maintenant, je crois.

Le PRÉSIDENT: Très bien.

M. CONN: Je regrette toute allusion au Bureau des vétérans, au cours des remarques que j'ai faites touchant le principe de la "dissimulation intentionnelle", et dont parle le brigadier Topp. Je me souviens qu'aux débuts de la guerre, en 1941 ou 1942, il y eut un entretien entre le Bureau des vétérans et le président de la Commission canadienne des pensions, feu le général McDonald. Le brigadier Topp et moi-même avons tous deux le désavantage de n'avoir pas participé à la conférence. L'allusion contenue au compte rendu n'est que le résultat d'un examen que j'ai fait d'un mémoire déposé à la Commission, sous la signature du feu général McDonald. Vous remarquerez que l'allusion est conçue en termes assez vagues. Je n'ai rien déclaré de catégorique relativement aux représentations faites par le Bureau des vétérans quant au principe en question, parce que, comme je viens de le dire, je n'ai pas pris part à l'entretien. Quoi qu'il en soit, j'ai examiné le document, que je n'avais pas lorsque j'ai fait ces remarques, et me suis assuré qu'elles sont confirmées par ce mémoire, sous la signature du général McDonald. Voilà tout ce que je puis dire à cet égard.

Le PRÉSIDENT: De quoi s'agissait-il? De quoi se plaint-on? Je ne sais pas très bien ce dont il s'agit et je ne suis pas sûr que les membres du Comité le sachent.

Des VOIX: Non.

Le PRÉSIDENT: Peut-être serait-il préférable de remettre cette explication à jeudi; ces messieurs pourraient alors s'entendre pour faire une déclaration au Comité.

Le brigadier MELVILLE: Peut-être pourrais-je éclaircir le point. Je ne crois pas qu'il y ait lieu de s'étendre là-dessus. C'est l'emploi de l'expression "dissimulation intentionnelle" qui a donné lieu à la difficulté. La Commission, pendant un certain temps, n'employait pas le mot "intentionnelle", elle employait le mot "dissimulation", ce qui était irrégulier, contraire à la Loi; puis, elle revint à la pratique d'employer l'expression "dissimulation intentionnelle". Le brigadier Topp me corroborera à cet égard.

Le brigadier TOPP: Oui. Monsieur le président, l'élimination du mot n'avait pas sa raison d'être. M. Conn infère que nous avons proposé à la Commission d'omettre le mot "intentionnelle". Nous n'avons rien fait de semblable, et avons soutenu mordicus que l'élimination du mot ne devait pas être un facteur dans l'attribution de la pension.

Le PRÉSIDENT: Le commissaire Conn dit qu'il a fondé ses observations sur le mémoire; voilà tout.

M. CONN: Voilà tout.

Des VOIX: Adopté.

A une heure de l'après-midi, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau le jeudi 30 mai, à 11 heures du matin.

SESSION DE 1946

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

DES

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule No 24

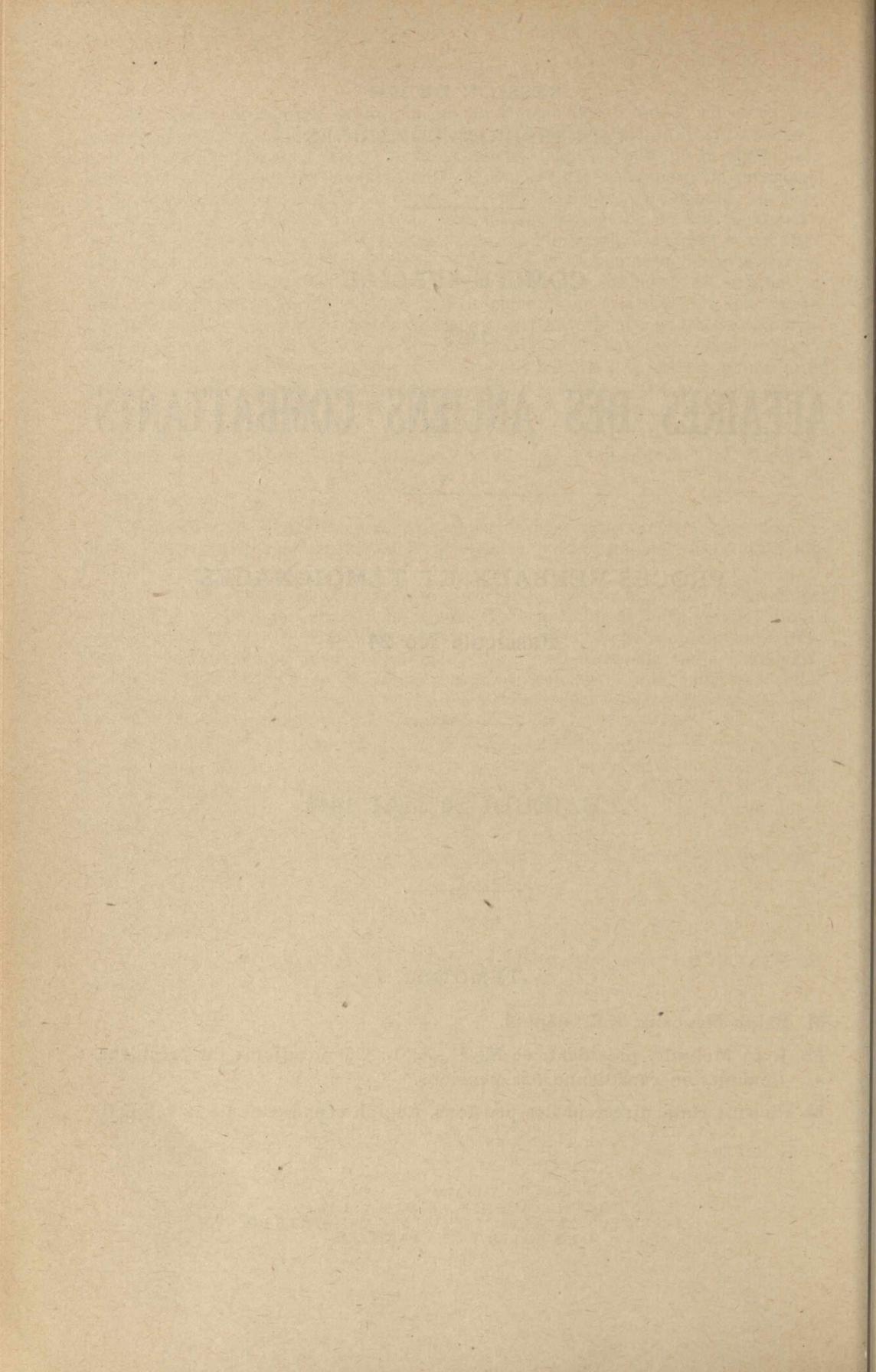
LE JEUDI 30 MAI 1946

TÉMOINS:

- M. Ralph Maybank, K.C., député,
- M. J. L. Melville, président, et M. H. A. L. Conn, adjoint du président,
Commission canadienne des pensions.
- M. Richard Hale, directeur des pensions, Légion canadienne de la L.S.E.B.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE

1947



PROCÈS-VERBAL

Le JEUDI 30 mai 1946.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. W. A. Tucker.

Présents: MM. Archibald, Baker, Belzile, Brooks, Cleaver, Cruickshank, Emmerson, Fulton, Gillis, Green, Harris (*Grey-Bruce*), Herridge, Jutras, Kidd, Lennard, Marshall, Mackenzie, MacNaught, McKay, Merritt, Moore, Mutch, Parkes, Quelch, Ross (*Souris*), Sinclair (*Vancouver-Nord*), Tremblay, Tucker, Viau, White (*Hastings-Peterborough*), Winters, Wright.

Sont aussi présents: M. Ralph Maybank, député; M. J. L. Melville et M. H. A. L. Conn, respectivement président et adjoint du président de la Commission canadienne des pensions; M. Richard Hale, directeur des pensions, Légion canadienne de la L.S.E.B.

Le Comité convient d'étudier lundi, le 3 juin, la question du logement pour les anciens combattants et celle des petites propriétés sous le régime de la Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants.

L'étude de l'avant-projet de loi modifiant la Loi des pensions.

M. Melville est rappelé et fournit au Comité certains renseignements demandés à des séances précédentes et il est interrogé à ce propos.

La clause sept est modifiée par l'addition des mots à *l'égard du service militaire accompli dans la milice active non permanente ou dans l'armée de réserve pendant la seconde guerre mondiale* et immédiatement avant les mots à *l'égard du* à la troisième ligne de ladite clause.

La clause sept telle qu'elle a été modifiée est adoptée.

La clause cinq est biffée et remplacée par ce qui suit:

5. Les paragraphes trois, sept et neuf de l'article trois de ladite Loi, édictés par l'article deux du chapitre quarante-quatre du Statut de 1936, sont abrogés et remplacés par les suivants:

(3) Le gouverneur en conseil nomme l'un des commissaires président de la Commission et un autre commissaire, vice-président.

(7) Le président touche un traitement de neuf mille dollars par année; le vice-président, un traitement de sept mille cinq cents dollars par année, et chacun des autres commissaires, y compris les commissaires *ad hoc*, un traitement au taux de sept mille dollars par année. Ces traitements sont payés, chaque mois, à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé du Canada.

(9) (a) Pour les fins de la présente loi, le président de la Commission a le rang et les pouvoirs d'un sous-chef de ministère. Il a la direction des attributions et devoirs des autres commissaires, et exerce un contrôle sur les devoirs à remplir par le personnel que le ministère peut assigner à la Commission.

(b) En cas d'absence du président ou de son incapacité d'agir, le vice-président exerce les pouvoirs du président, pour lui ou à sa place, et, en pareille circonstance, tous règlements, ordonnances et autres documents signés par le vice-président ont la même vigueur et le même effet que s'ils portaient la signature du président.

(c) Lorsque le vice-président paraît avoir agi pour le président ou à sa place, il doit être présumé, d'une manière décisive, qu'il a ainsi agi en l'absence ou pendant l'incapacité du président au sens de l'alinéa (b) du présent paragraphe.

(d) Lorsque le président l'estime nécessaire à l'expédition plus rapide et plus commode des affaires, il peut à l'occasion déléguer, par écrit, au vice-président l'accomplissement de toutes fonctions que lui imposent les dispositions de la présente loi ou qui découlent de l'application de celle-ci, et lorsque l'accomplissement de ces fonctions a été ainsi délégué, leur exécution a la même vigueur et le même effet que si elles étaient accomplies par le président. La clause cinq, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.

La clause dix-sept est biffée et remplacée par ce qui suit:

17. L'article trente-deux de ladite Loi, édicté par l'article trente-trois du chapitre quarante-trois du Statut de 1919 et modifié par l'article seize du chapitre vingt-trois du Statut de 1941 est de nouveau modifié en en abrogeant le paragraphe quatre et en y substituant ce qui suit:

(4) (a) Une femme qui a été divorcée, ou légalement ou conventionnellement séparée d'un membre des forces qui est décédé, n'a pas droit à une pension, à moins qu'on ne lui ait accordé une pension alimentaire ou allocation alimentaire, ou qu'elle n'ait droit à une allocation en vertu des stipulations de la convention de séparation, auquel cas elle a droit, si elle est dans un état de dépendance, à l'équivalent de la pension de veuve ou à l'équivalent de la pension alimentaire ou allocation alimentaire qui lui avait été accordée, ou de l'allocation à laquelle elle a droit en vertu des stipulations de la convention de séparation, selon le montant le moins élevé. Toutefois, lorsque ce montant est inférieur à la pension de la veuve, il peut, à la discrétion de la Commission, être porté à une somme n'excédant pas les taux indiqués dans l'annexe B de la présente loi.

(b) Nonobstant toute disposition de l'alinéa (a) du présent paragraphe, lorsqu'une femme a été divorcée d'un membre des forces, et que cette femme est dans un état de dépendance, la Commission peut, à sa discrétion, accorder la pension, n'excédant pas les taux indiqués dans l'annexe B de la présente loi, qu'elle croit appropriée dans les circonstances, bien qu'aucune pension alimentaire n'ait été accordée à cette femme, quand, de l'avis de la Commission, elle aurait eu droit à l'octroi d'une pension alimentaire si elle en avait fait la demande selon les voies de droit régulières.

La clause treize est modifiée par la suppression des mots *Toutefois, le paiement prévu aux présentes ne peut être effectué qu'à l'égard des sommes accordées le ou après le premier janvier 1945*, après le mot *s'ensuivre* à la douzième ligne de ladite clause.

Sur proposition de M. Pearkes, le deuxième alinéa de la clause quinze est modifié par la suppression des mots *elle l'avait épousé avant le premier jour de mai 1944*; et, après le mot *si*, à la quatorzième ligne dudit alinéa.

La clause quinze, modifiée, est adoptée.

M. Maybank est appelé, entendu à l'égard de l'article vingt-sept de la Loi des pensions et se retire.

Sur proposition de M. Mutch, il est résolu que toute nouvelle demande de la part de députés de la Chambre des communes qui veulent témoigner devant le Comité, soit déferée au comité du programme.

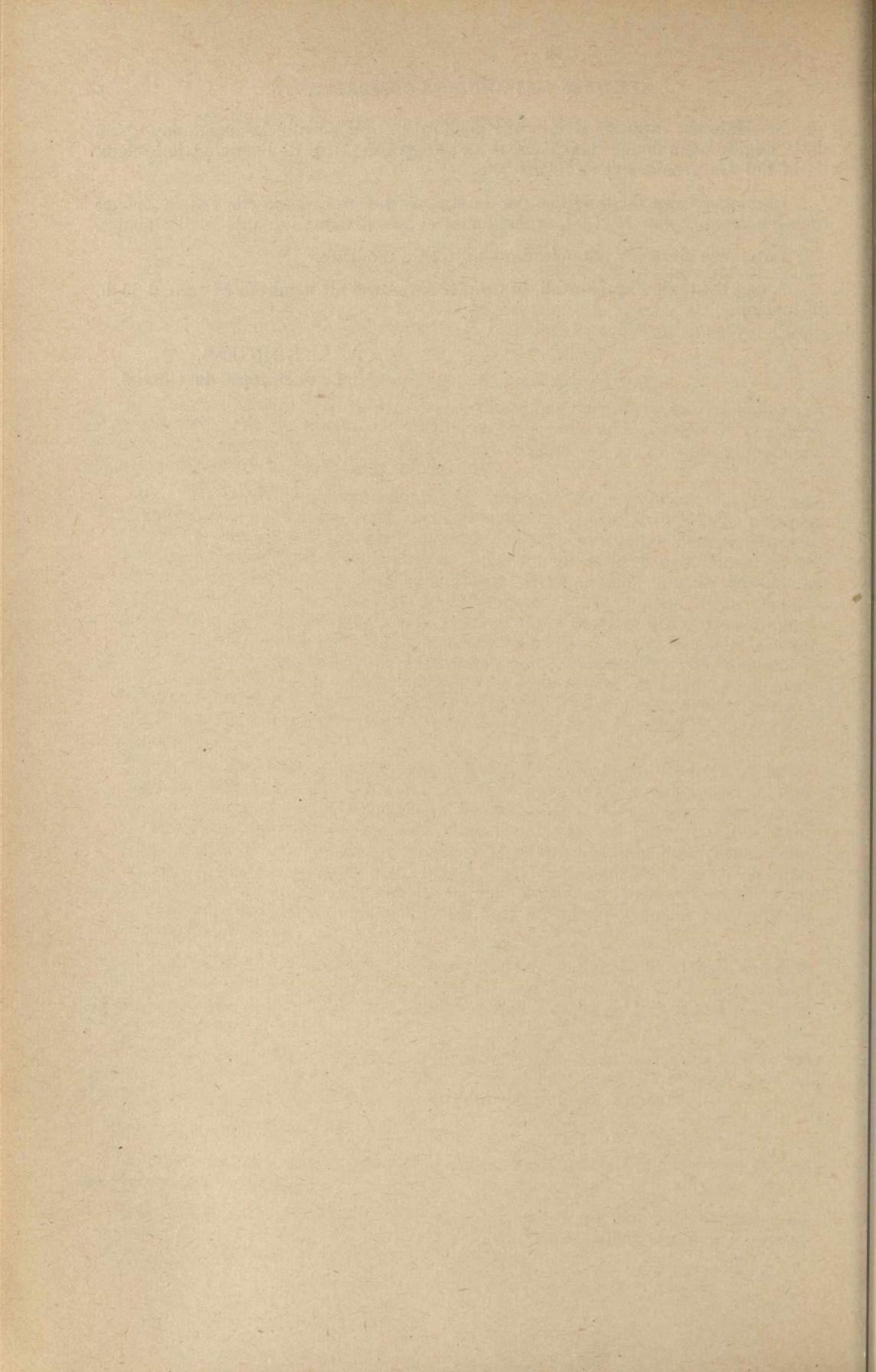
M. Hale est rappelé; il fait une déclaration qui clarifie la recommandation de la Légion canadienne relativement au paragraphe trois de l'article trente-deux de la Loi des pensions et se retire.

La clause seize est modifiée par la suppression des mots: *elle l'avait épousé avant le premier mai 1944, et*, après le mot *si* à la dixième ligne de la dite clause.

La clause seize est adoptée dans sa forme modifiée.

A une heure de l'après-midi, le Comité s'ajourne au vendredi 31 mai, à 11 h. du matin.

A. L. BURGESS,
Le secrétaire du Comité.



TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

le 30 mai 1946.

Le Comité spécial des Affaires des anciens combattants se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. W. A. Tucker.

Le PRÉSIDENT: Pour ce qui est du point soulevé par M. Fulton, à la Chambre des communes, je ferai observer que les fonctionnaires du ministère préparent des commentaires sur toute la situation relative au service des petites propriétés fonctionnant sous le régime de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants afin de fournir cette explication au Comité. Ce serait prêt lundi. Pour ne pas nuire à l'ordre du jour régulier, et avec le consentement du Comité, j'ai pensé que nous pourrions tenir une séance spéciale lundi pour entendre l'explication à ce propos et la discuter. Nous pourrions alors reprendre nos travaux ordinaires mardi. Est-il préférable d'attendre à mardi pour cela? C'est au Comité à le décider. Le point vient d'être soulevé et le comité du programme n'a pas encore eu l'occasion de l'étudier.

M. Ross: Puis-je demander si le Directeur sera ici et si nous pourrions interroger les fonctionnaires de partout au Canada.

L'hon. M. MACKENZIE: C'est bien cela.

M. Ross: Pour faire suite à ce qu'en disait M. Fulton, à la Chambre des communes, je puis dire qu'on m'a écrit de partout au pays pour me dire que ces articles présentaient certaines difficultés. Je crois qu'il importe que nous puissions interroger le directeur et ses fonctionnaires très à fond.

L'hon. M. MACKENZIE: Bien volontiers

Le PRÉSIDENT: Le directeur n'aura pas nécessairement tous ses fonctionnaires ici, mais il demande des renseignements qui lui permettront de donner des explications complètes sur l'affaire. Il sera présent lui-même. Bien entendu, si l'on veut plus, le Comité peut en exprimer le désir.

M. FULTON: J'aimerais bien que cette question fût étudiée lundi car il y a une certaine urgence. Je crois qu'il serait probablement utile si, en même temps, on pouvait dire quelque chose sur l'effet qu'a eu l'annonce récente de la coordination et de la nomination de M. Flahiff. Nous n'avons pas encore vu de décret et rien de plus que cette simple annonce n'a été publié. Nous voudrions savoir comment cela fonctionnera et à qui nous devons à l'avenir nous adresser pour nous renseigner à cet égard.

L'hon. M. MACKENZIE: C'est tout à fait juste.

Le PRÉSIDENT: Vous plaî-t-il de tenir une séance spéciale lundi?

Des VOIX: Entendu.

Le PRÉSIDENT: C'est donc convenu. Le brigadier Melville a quelques déclarations à faire au sujet des divers articles qui attendent ses explications.

Le brigadier MELVILLE: Monsieur le président, messieurs, j'ai personnellement fait une revue attentive du compte rendu des quelques dernières séances du Comité, et je vois qu'il y a probablement une ou deux questions au sujet desquelles je n'ai pas donné toutes les explications que j'aurais pu fournir. La discussion était animée par moments et souvent on sautait à d'autres sujets. Je tiens à ce que les membres du Comité aient tous les renseignements nécessaires.

Mardi dernier, M. Cleaver s'est enquis au sujet de l'octroi des pensions à un père ou une mère à charge, dans certaines circonstances. Pour l'information du Comité, je puis dire que les pensions aux père et mère sont prévues dans l'article 33 de la Loi et très brièvement, la situation est celle-ci :

(a) Une pension peut être accordée à l'égard d'un père, d'une mère ou des père et mère d'un membre des forces décédé pourvu que ce père ou cette mère soit dans un état de dépendance et était à un degré important entretenu par ce membre des forces. Article 33 (1).

Il y a dans la Loi des pensions, une autre disposition excellente et généreuse au sujet d'un état de dépendance éventuel.

M. GREEN : Voulez-vous expliquer ce qu'on entend par état de dépendance éventuel?

Le brigadier MELVILLE : Eventuel?

M. GREEN : Oui.

Le brigadier MELVILLE : Je crois, monsieur Green, qu'en lisant ce bref paragraphe-ci, on aura la définition de ce terme.

M. GREEN : Très bien.

Le brigadier MELVILLE : Il y a une autre disposition du même article qui prévoit l'état de dépendance éventuel; c'est l'article 33 (3).

(b) La Commission peut accorder une pension à un père ou à une mère ou aux père et mère qui sont dans un état de dépendance si, de l'avis de la Commission, il était raisonnable de supposer que le fils aurait contribué à leur soutien s'il n'était pas décédé.

Il y a un autre point, messieurs. Durant la discussion de mardi le 23 M. Brooks a demandé si la modification de l'article 11 (2) de la Loi des pensions s'appliquait aux forces non permanentes pendant la guerre.

L'article en question est numéroté 6 (a) dans les modifications suggérées à l'avant-projet de loi et l'article a été adopté tel quel plus tard dans la journée.

La Commission a revu attentivement les délibérations et fait observer, pour que le Comité y songe, qu'il est opportun de modifier l'article de manière à assurer que les membres de la milice active non-permanente, subséquentement appelée armée de réserve, qui ont fait du service de temps de paix pendant la seconde guerre mondiale, soient entièrement visés par l'article.

La modification proposée se lirait :

A l'égard du service militaire accompli dans la milice active non permanente ou dans l'armée de réserve pendant la seconde guerre mondiale et à l'égard du service militaire en temps de paix, des pensions sont accordées aux membres ou relativement aux membres des forces qui ont subi une invalidité, d'après les taux indiqués à l'annexe A de la présente loi, et relativement aux membres des forces qui sont morts, d'après les taux indiqués à l'annexe B de la présente loi, lorsque la blessure ou maladie ou son aggravation ayant occasionné l'invalidité ou le décès sur lequel porte la demande de pension, était consécutive ou se rattachait directement à ce service militaire.

Le PRÉSIDENT : Cela dispose du point soulevé par le colonel Brooks.

M. BROOKS : Oui, très bien.

Le PRÉSIDENT : C'est donc satisfaisant?

M. BROOKS : Oui.

M. PEARKES : Puis-je poser une question sur ce point? Cela comprendra-t-il les miliciens du corps franc de la côte du Pacifique (*Pacific Coast Militia Rangers*) qui ont été appelés et ont accompli un service précieux durant la

guerre? Ils ne faisaient pas réellement partie de la milice bien qu'on les ait reconnus comme faisant partie de l'armée de réserve sous la désignation de miliciens du corps franc de la Colombie-Britannique ou de la côte du Pacifique. J'estime que ces hommes devraient jouir de la même considération que les hommes qui ont servi dans l'armée non permanente à d'autres points parce que leur service comportait plus de risques que celui des hommes de la réserve.

Le brigadier MELVILLE: Il faudrait que la Commission étudie à fond la situation du personnel que M. Pearkes a mentionné. Nous serons heureux de le faire. J'imagine qu'on pourrait se guider sur le fait qu'ils ont ou non reçu une solde et des allocations durant leur période de service.

Une VOIX: Non.

L'hon. M. MACKENZIE: Le fournement, c'est tout.

M. PEARKES: Ils ont reçu certaines allocations. Mais je serais satisfait d'une étude à fond de la situation, de la part du président de la Commission.

Le brigadier MELVILLE: Ce sera fait.

M. GREEN: Il y a un autre groupe qui a été appelé en vertu d'un décret. J'en oublie le nombre. Ils ont agi comme instructeurs dans les camps d'entraînement. Ils font encore partie de la réserve mais ils ont accompli du service actif. Quel article s'appliquerait à leur cas? Seraient-ils visés par le principe d'assurance ou tomberaient-ils sous le coup de ce nouveau paragraphe (2)?

Le PRÉSIDENT: Ils ont été mis en activité de service car on leur a fourni une allocation pour uniforme.

L'hon. M. MACKENZIE: Oui, je le crois.

M. GREEN: Je voudrais m'assurer qu'on ne les fera pas tomber sous le coup du paragraphe (2).

L'hon. M. MACKENZIE: Nous étudierons leur cas.

Le PRÉSIDENT: Je suis d'avis qu'ils étaient en activité de service. On les a appelés en vertu de l'ordre que vous avez mentionné.

M. BROOKS: L'ordre 139. Je crois qu'on s'est occupé d'eux.

Le PRÉSIDENT: Vous pouvez vérifier cela, brigadier Melville?

Le brigadier MELVILLE: La Commission sera heureuse d'étudier le cas de nouveau et de faire rapport au Comité.

M. GREEN: Je crois que votre modification s'applique aux hommes de la milice active non permanente qui ont été mis en activité de service?

L'hon. M. MACKENZIE: C'est cela.

M. GREEN: Je crains donc que votre modification ne les inclue plutôt que ne permette de les traiter comme des hommes en activité de service.

Le brigadier MELVILLE: S'ils ont été en activité de service, ils étaient donc membres des forces armées et sont donc soumis à toutes les dispositions de la Loi des pensions.

M. GREEN: Si vous pouviez vous assurer de leur situation, j'en serais bien aise.

Le brigadier MELVILLE: Volontiers.

Le PRÉSIDENT: La modification doit couvrir le point soulevé par le colonel Brooks, pour assurer que les membres de la milice active non permanente durant la seconde guerre mondiale soient visés aussi bien que ceux qui ont servi en temps de paix, et la modification se lit comme suit:

A l'égard du service militaire accompli dans la milice active non permanente ou dans l'armée de réserve pendant la seconde guerre mondiale et à l'égard du service militaire en temps de paix, des pensions sont accordées...et ainsi de suite.

Pouvons-nous supposer que la modification est acceptée jusqu'à la clause 6 (a) (2) incluant la milice active non permanente et l'armée de réserve?

Des VOIX: Entendu.

Le PRÉSIDENT: Adopté.

M. PEARKES: Sous réserve de la possibilité d'inclure les miliciens du corps franc de la côte du Pacifique, si le président vérifie et voit qu'ils devraient être inclus.

Le PRÉSIDENT: Bien entendu, cela peut être encore soulevé et discuté. Si nous constatons qu'ils ne sont pas inclus, nous obtiendrons alors un état de leurs fonctions et le reste avant que nous fassions rapport du bill, et je ne crois pas que ce soit possible avant demain. Nous aurons ce renseignement et le point pourra être soulevé de nouveau. Il y aura une déclaration à ce propos. Pouvons-nous adopter la modification avec cette réserve?

Des VOIX: Entendu.

Le PRÉSIDENT: Adopté.

Il y a ensuite un article traitant des appointements.

M. BROOKS: Monsieur le président, avant que le brigadier poursuive ses commentaires, je voudrais dire quelque chose au sujet de l'article qu'il a lu juste avant cela, celui qui a trait au frère ou à la sœur ou encore à un parent à charge. Je ne suis pas sûr, dans le cas d'une sœur qui habite avec son frère et tient maison pour lui, faisant tous les travaux nécessaires, si, advenant le décès du frère, elle aurait droit à une pension ou à une certaine assistance. Je sais que l'article 34 (3) dit: "Nulle pension ne doit être payée à un frère ou relativement à un frère ayant seize ans révolus, ni à une sœur ou relativement à une sœur ayant dix-sept ans révolus." Il existe plusieurs cas de sœurs plus âgées que cela, qui habitent avec leurs frères et souvent les aident au cours de la vie et lorsque le frère meurt, la sœur se trouve souvent dans une situation assez misérable. Je me demande si on a prévu le cas d'une sœur dans ces circonstances?

Le brigadier MELVILLE: Aucune pension supplémentaire n'est payable au nom d'une fille après qu'elle a atteint l'âge de dix-sept ans, à moins qu'elle ne poursuive des études supérieures et y fasse des progrès satisfaisants.

M. BROOKS: Je parlais d'une sœur.

Le brigadier MELVILLE: Oui, je m'en rends compte. Dans le cas d'un fils, les mêmes conditions s'appliquent, sauf que la date de suppression est 16 ans. L'article 34 contient une disposition relative aux frères ou sœurs; le colonel Brooks a cité l'article 34 (3) qui se lit:

Nulle pension ne doit être payée à un frère ou relativement à un frère ayant seize ans révolus ni à une sœur ou relativement à une sœur ayant dix-sept ans révolus.

C'est pourquoi j'ai mentionné l'allocation supplémentaire payable au nom d'un enfant, garçon ou fille. Il y a un autre paragraphe (5) du même article qui se lit:

(5) Lorsqu'un frère ayant seize ans révolus ou une sœur ayant dix-sept révolus est dans un état de dépendance et que, à l'époque du décès d'un membre des forces, ce dernier en était entièrement ou en grande partie le soutien, ce frère ou cette sœur peut, à la discrétion de la Commission, recevoir une pension n'excédant pas le montant prévu à l'annexe B pour les enfants orphelins, tant que ce frère ou cette sœur est incapable, à cause d'une infirmité mentale ou physique, de gagner sa vie.

Le PRÉSIDENT: Le colonel Brooks vous demandait ce qui arrivait dans le cas où un membre des forces a une sœur qui, disons, tient maison pour lui et s'occupe de ses enfants, s'il meurt. Il veut savoir si la pension peut être continuée

à la sœur pour garder la famille ensemble. C'est bien ce à quoi vous pensiez, n'est-ce pas, colonel Brooks?

M. BROOKS: Oui, c'est bien cela.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous dire ce qui arrive, brigadier Melville?

Le brigadier MELVILLE: La loi prévoit une allocation pour la ménagère en pareil cas; lorsqu'une fille est assez âgée pour assumer la direction du ménage en cas du décès regrettable de la mère, ou si une autre personne assume les mêmes fonctions, une allocation peut être versée par la Commission.

M. GREEN: Ce n'est que lorsqu'il y a un enfant?

Le brigadier MELVILLE: Lorsqu'il y a un enfant ou des enfants mineurs.

Le PRÉSIDENT: Est-ce satisfaisant?

Le brigadier MELVILLE: Je pourrais dire, messieurs, que la Loi canadienne des pensions est très généreuse et très juste dans ses dispositions à l'égard des personnes à charge, père et mère, frères et sœurs, et autres.

M. BROOKS: Il semble bien que la sœur ne soit pas traitée sur le même pied que les autres à cet égard.

Le PRÉSIDENT: La sœur pourrait bien assumer les fonctions de ménagère, n'est-ce pas?

M. BROOKS: C'est-à-dire, tant que le pensionné vit; mais lorsqu'il meurt, elle ne recevrait que \$40 par mois ou la somme quelconque versée à un orphelin, la même somme qu'à un orphelin.

Le brigadier MELVILLE: Comme je le dis, pourvu qu'une fille assume la direction du ménage ou qu'une autre personne le fasse; cette personne pourrait être la sœur. Mais si la sœur d'un membre des forces atteint l'âge de 17 ans, est physiquement apte, il faut donc normalement supposer qu'elle est capable de pourvoir à sa propre subsistance.

M. FULTON: Non, pas tant qu'elle s'occupe du ménage.

Le brigadier MELVILLE: Oh! si elle s'occupe du ménage et assume réellement la direction du ménage dans ce foyer et qu'il y ait des enfants mineurs, alors on étudie son cas.

Le PRÉSIDENT: C'est ce que vous aviez à l'esprit?

M. BROOKS: S'il y a des enfants mineurs?

Le brigadier MELVILLE: Oui.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. GREEN: Sur ce point, la Légion canadienne a fait la recommandation suivante:

L'article 32 (2) de la Loi des pensions énonce qu'une pension sera versée à une veuve et aux enfants advenant le décès d'un militaire qui recevrait une pension dans les catégories 1 à 11, quelle que soit la cause de la mort. La Légion estime que cette disposition devrait aussi s'appliquer aux autres personnes qui peuvent être à la charge du pensionné, comme les père ou mère, frères ou sœurs car, autrement, certaines personnes à charge obtiennent la pension tandis que d'autres en sont privées.

Recommandation:

Que les articles 33 et 34 de la Loi des pensions soient modifiés de manière à prévoir le versement d'une pension de personne à charge aux père et mère, frères ou sœurs du pensionné, lorsque celui-ci recevait au moment de son décès une pension des catégories 1 à 11, quelle que soit la cause de la mort, pourvu que les père et mère et les frères et sœurs aient été à la charge du pensionné avant son décès.

Le brigadier MELVILLE: Voici la situation: lorsque meurt un pensionné des catégories 1 à 11—c'est-à-dire 100 p. 100 à 50 p. 100, quelque soit la cause du décès, sa veuve et ses enfants peuvent toucher une pension de droit. Ce sont les seuls à qui l'on a pourvu dans ces circonstances. Lorsque le décès est attribuable au service, ils ont naturellement droit à la pension, quel que soit le taux de pension en vigueur. En ce qui regarde les père et mère, frères ou sœurs et ces autres catégories, la pension ne peut être accordée que sous réserve des dispositions de la loi pourvu qu'ils soient dans le besoin. Une veuve et des enfants touchent cette pension de plein droit.

M. GREEN: Est-ce automatique?

Le brigadier MELVILLE: Oui, c'est la distinction que l'on fait.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous poursuivre, brigadier Melville.

Le brigadier MELVILLE: En relisant le compte rendu du jeudi 23 mai, je vois une question posée par M. Fulton sur l'opportunité de nommer un certain nombre de commissaires pour une période de cinq ans et qu'un aussi grand nombre doivent être remplacés à tous les cinq ans: je n'ai pas répondu bien complètement.

À mon avis, un tel système ne serait pas recommandable et ne servirait pas les meilleurs intérêts de nos administrés, les anciens combattants et ceux qui dépendent d'eux. La loi des pensions est un statut compliqué: chaque commissaire est appelé à décider des questions de droit à pension, d'état de dépendance, d'évaluation, de la légalité du mariage, et le reste, et doit remplir ses fonctions judiciaires comme membre de bureaux d'appels. Je suis à mon poste depuis deux ans et demi et j'avoue humblement et franchement que j'en ai appris davantage sur la Loi et son application à mesure que les jours passaient. À mon avis, le présent mandat de sept ans devrait revenir ce qu'il était auparavant, soit dix ans.

Le PRÉSIDENT: Vous vous rappelez, messieurs, que nous avons laissé de côté la clause 5, à la page 3 de l'avant-projet de loi, en attendant qu'un nouveau projet d'article soit établi par la Commission. Le brigadier Melville est maintenant prêt à présenter ce projet d'article et à le commenter.

Le brigadier MELVILLE: L'article 5 à la page 3 de l'avant-projet de loi contient une modification au paragraphe (7) de l'article 3 de la Loi. À la réunion du Comité, jeudi dernier, on a proposé de prévoir la nomination d'un vice-président de la Commission et après discussion, on a demandé à la Commission de préparer et soumettre un texte à ce propos. Les comptes rendus ont été lus attentivement et la Commission recommande au Comité que l'article 3 de la Loi soit modifié comme suit:

Les paragraphes (3), (7) et (9) de l'article 3 de ladite Loi, édictés par l'article 2 du chapitre 44 du Statut de 1936 sont abrogés et remplacés par les suivants:

(3) Le gouverneur en conseil nomme l'un des commissaires président de la Commission et un autre commissaire, vice-président.

(7) Le président touche un traitement de neuf mille dollars par année; le vice-président, un traitement de sept mille cinq cents dollars par année, et chacun des autres commissaires, y compris les commissaires *ad hoc*, un traitement au taux de sept mille dollars par année. Ces traitements sont payés, chaque mois, à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé du Canada.

(9) (a) Pour les fins de la présente loi, le président de la Commission a le rang et les pouvoirs d'un sous-chef de ministère. Il a la direction des attributions et devoirs des autres commissaires, et exerce un contrôle sur les devoirs à remplir par le personnel que le ministère peut assigner à la Commission.

(b) En cas d'absence du président ou de son incapacité d'agir, le vice-président exerce les pouvoirs du président, pour lui ou à sa place, et, en

pareille circonstance, tous règlements, ordonnances et autres documents signés par le vice-président ont la même vigueur et le même effet que s'ils portaient la signature du président.

(c) Lorsque le vice-président paraît avoir agi pour le président ou à sa place, il doit être présumé, d'une manière décisive qu'il a ainsi agi en l'absence ou pendant l'incapacité du président au sens de l'alinéa (b) du présent paragraphe.

(d) Lorsque le président l'estime nécessaire à l'expédition plus rapide et plus commode des affaires, il peut à l'occasion déléguer, par écrit, au vice-président l'accomplissement de toutes fonctions que lui imposent les dispositions de la présente loi ou qui découlent de l'application de celle-ci, et lorsque l'accomplissement de ces fonctions a été ainsi délégué, leur exécution a la même vigueur et le même effet que si elles étaient accomplies par le président.

M. HERRIDGE: Je voudrais poser une question ou deux. Cette recommandation vient de la Commission comme corps. Est-ce exact, brigadier Melville?

Le brigadier MELVILLE: C'est exact.

M. HERRIDGE: Il y a un autre point. J'ai remarqué, en écoutant avec attention, que dans un article, le vice-président semble avoir les pouvoirs du président. J'ai pensé ensuite que dans le dernier article, cette clause semblait modifiée par une mention que le vice-président aurait besoin d'une délégation par écrit pour agir au nom du président. J'aimerais une explication à ce propos.

Le PRÉSIDENT: Lorsque le président s'absente, le vice-président a tous les pouvoirs du président mais lorsque le président est là, ils peuvent donc s'arranger entre eux sur les fonctions du vice-président. C'est mis par écrit par le président. C'est en termes bien simples, n'est-ce pas?

Le brigadier MELVILLE: C'est exact, et la recommandation mise de l'avant par la Commission est, de manière générale, la même que l'on trouvera dans la Loi des chemins de fer qui établit la Commission des chemins de fer et prévoit la nomination d'un vice-président pour cette Commission.

M. HERRIDGE: Je croyais qu'il y avait conflit.

Le PRÉSIDENT: Je vais le lire de nouveau: La Loi prévoit que le gouverneur en conseil nommera l'un des commissaires président et un autre commissaire, vice-président. C'est le premier changement et il est réellement fait pour donner une base statutaire à l'arrêté en conseil d'aujourd'hui qui nomme un vice-président. Jusqu'ici, le vice-président a servi sans rémunération spéciale et l'on prévoit ensuite qu'il touchera \$500 de plus, soit \$7,500 au lieu de \$7,000. Plus loin, on prévoit les rouages nécessaires:

(b) En cas d'absence du président ou de son incapacité d'agir, le vice-président exerce les pouvoirs du président...

et le reste. On dit ensuite que chaque fois que le vice-président semble avoir agi pour le président ou à sa place, il doit être présumé avoir eu le pouvoir d'agir ainsi. La dernière clause se lit comme suit:

(d) Lorsque le président l'estime nécessaire à l'expédition plus rapide et plus commode des affaires, il peut à l'occasion déléguer, par écrit, au vice-président l'accomplissement de toutes fonctions que lui imposent les dispositions de la présente loi ou qui découlent de l'application de celle-ci, et lorsque l'accomplissement de ces fonctions a été ainsi délégué, leur exécution a la même vigueur et le même effet que si elles étaient accomplies par le président.

Il me semble que cela couvre toute la situation. Est-ce adopté?

Adopté.

Le brigadier MELVILLE: A la réunion de mardi dernier, où le brigadier Topp a comparu, le Comité a suggéré que certaines recommandations ou propositions

qu'il avait à l'esprit soient discutées avec la Commission. J'ai été en communication avec le brigadier Topp, la dernière fois, il y a à peine une heure, et il espère qu'il sera en mesure de présenter ces propositions à la Commission plus tard au cours de la journée. On les discutera alors et notre recommandation vous sera soumise.

Au cours de ses remarques, le brigadier Topp a eu l'obligeance de dire qu'un changement favorable marqué s'était produit dans l'interprétation de l'expression "intentionnellement cachée" depuis que j'ai assumé mes fonctions.

Hier soir, j'ai revu les remarques du brigadier Topp et j'étais d'avis, messieurs, que je devrais étudier la question et peut-être ajouter quelques observations de mon cru. A une séance précédente, j'avais énuméré un certain nombre de cas réellement survenus qui, à mon avis, démontraient la pratique et la ligne de conduite de la Commission. En cela, je veux dire la pratique de la Commission comme corps et non pas du président ou de l'un de ses membres. Je suis tout à fait d'avis que l'expression est largement et généreusement interprétée et en cherchant l'explication de la situation plus favorable que l'avocat en chef des pensions dit avoir existé depuis quelques années, j'en suis arrivé à la conclusion suivante. Dans les premières années de la guerre, plusieurs hommes furent renvoyés d'outre-mer et libérés comme inaptes après avoir servi plus ou moins longtemps en Angleterre. On les a éliminés comme inaptes à soutenir la tension et les misères de la guerre moderne et très nettement à cause d'affections antérieures à l'enrôlement. A mesure que le temps passait et que les hommes subissaient les rigueurs de l'entraînement, un plus petit nombre d'entre eux revinrent, plusieurs servirent sur la ligne de feu et l'expression "intentionnellement cachée" fut appliquée beaucoup moins souvent par la Commission.

Puis-je appuyer de nouveau sur le fait qu'une revue des cas aux dossiers viendra corroborer ce que j'avance. L'opinion générale des médecins et les documents établissent l'affection comme étant d'origine antérieure à l'enrôlement, mais la Commission, après étude, a décidé que le membre des forces n'avait pas dissimulé son affection et lui a donc accordé une pension pour son invalidité entière. Il y a plusieurs cas où, grâce à une nouvelle demande ou à un appel, la Commission, à la lumière de nouvelles preuves, et en maints cas, de la crédibilité du requérant, a modifié une décision, une décision de dissimulation, et a accordé une pension pour l'invalidité entière.

J'ai cru très nécessaire de faire cette déclaration car on semblait affirmer que c'était grâce à mon intervention personnelle. Les membres du Comité devraient entendre les discussions qui ont lieu chaque jour à la salle des délibérations sur les cas litigieux. Je déclare très franchement que tout changement de ligne de conduite n'est pas l'œuvre du président. C'est celle de la Commission qui est un organisme très uni ayant une fin et une fin seulement, celle d'assurer que tout membre des forces profite de tous les avantages auxquels lui donnent droit les dispositions de la Loi des Pensions.

Le PRÉSIDENT: Nous avons réservé la clause suivante. Avez-vous une autre déclaration à faire?

Le brigadier MELVILLE: J'ai une autre recommandation. Mardi, on a demandé que la Commission considère les cas où une femme avait obtenu le divorce mais sans pension alimentaire. La Commission a suggéré une modification qui a eu pour résultat un alinéa (b) à la modification que vous avez devant vous aujourd'hui. C'est l'article 32 (4) de la Loi des pensions.

M. GREEN: C'est à la page 2.

Le brigadier MELVILLE: Le numéro 12 à la page 2 des modifications proposées à l'avant-projet de loi. La Commission propose que le paragraphe (4) à la page 2 soit renuméroté (4) (a) et qu'un alinéa (b) se lisant comme suit, y soit ajouté:

Nonobstant toute disposition de l'alinéa (a) du présent paragraphe, lorsqu'une femme a été divorcée d'un membre des forces, et que cette femme est dans un état de dépendance, la Commission peut, à sa discrétion, accorder une pension, n'excédant pas les taux indiqués dans l'annexe B de la présente loi, qu'elle croit appropriée dans les circonstances bien qu'aucune pension alimentaire n'ait été accordée à cette femme, quand, de l'avis de la Commission, elle aurait eu droit à l'octroi d'une pension alimentaire si elle en avait fait la demande selon les voies de droit régulières.

Le PRÉSIDENT: Cette clause règle le point soulevé. Ce sera peut-être d'application un peu difficile mais le point est réglé quand même.

M. GREEN: Je le crois.

M. CLEAVER: Il est très bien réglé.

Le PRÉSIDENT: Je crois que la disposition est juste, selon sa portée. Est-ce adopté? Adopté.

Avez-vous une autre déclaration à faire?

Le brigadier MELVILLE: Je crois que nous pouvons poursuivre l'étude du bill.

Le PRÉSIDENT: On a quelque peu discuté la clause 10, à la page 5. Le point à l'étude avait trait à ceci:

Toutefois, le paiement prévu aux présentes ne peut être effectué qu'à l'égard de sommes accordées le ou après le 1er janvier 1945.

Si je me le rappelle bien, je crois qu'on a proposé une modification que cette réserve soit supprimée. Y a-t-il eu modification à cela?

Le SECRÉTAIRE: Non, pas à cela.

Le PRÉSIDENT: L'effet de cette réserve est que, bien que de l'avis de la Commission, il pourrait y avoir injustice à ne pas rendre la concession de pension rétroactive à trois ans, si cette concession a été faite avant le 1er janvier 1945, cette injustice admise ne pourrait être rectifiée. Il me semble bien régulier de biffer cette réserve parce que le gouvernement et le Parlement veulent rectifier des injustices, même si elles ont été commises avant le 1er janvier 1945. On a débattu cette question. Je crois qu'on a même présenté une motion pour faire biffer cette réserve.

M. GREEN: J'ai conseillé qu'elle soit biffée, je n'ai pas présenté de motion à cette fin.

Le PRÉSIDENT: C'était M. Mutch. De fait, quel est le bon plaisir du Comité à cet égard. Décide-t-il de la biffer?

Adopté.

Nous arrivons maintenant à la clause 11 (2) au sujet de la date limite. Je puis dire que j'ai parlé à M. Maybank à ce propos et lui ai dit que nous espérons faire rapport de ce bill vendredi au plus tard. Il m'a répondu qu'il ne serait pas prêt à présenter son mémoire avant lundi. Avec le consentement du Comité, nous pourrions peut-être laisser cela de côté jusqu'à demain, au moins.

M. BROOKS: Je ne vois pas encore la nécessité d'attendre M. Maybank. Comme je l'ai dit l'autre jour, les membres de notre Comité comprennent la question au moins aussi bien que M. Maybank, soit dit sans critique. A mon sens, le Comité est sûrement prêt à poursuivre l'étude de cette question et je pense que nous la résoudrons. Je ne puis encore comprendre pourquoi nous attendrions.

Le PRÉSIDENT: J'estimais seulement qu'il me répugnait de voir le bill retenu.

M. LENNARD: Pourquoi le retenir?

Le PRÉSIDENT: J'ai parlé à M. Maybank de réserver cet article pour la dernière séance, mais j'étais d'avis que le Comité ne voudrait pas retenir le bill jusqu'à lundi s'il nous était possible d'en faire rapport dès vendredi.

M. FULTON: Avez-vous la substance du mémoire de M. Maybank?

Le PRÉSIDENT: Il a trait à cette date limite.

M. QUELCH: La date de cessation?

M. PEARKES: J'ai proposé qu'on l'enlève. La motion a été adoptée ici et cela figure dans les procès-verbaux. M. Quelch a parlé sur le sujet et il a soulevé la question de la date limite pour d'autres articles aussi.

Le PRÉSIDENT: Je croyais que le point avait été réservé.

M. QUELCH: Non, nous l'avions adopté. Le premier des articles en question a été adopté et ensuite nous avons décidé d'étudier les autres au fur et à mesure.

Le PRÉSIDENT: A la page 4, les deux premiers item ont été adoptés et il vous reste l'article 11 (2) à régler.

M. QUELCH: Je crois que nous devrions poursuivre au fur et à mesure.

Le PRÉSIDENT: Je parlais de la clause à la page 6, 11 (2)

M. BROOKS: Le même principe s'applique.

M. PEARKES: Je propose que la date limite soit enlevée, également.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres renseignements que ceux que vous avez donnés à la Commission au sujet de ces dates limites, brigadier Melville.

Le brigadier MELVILLE: En considérant la question des dates limites, j'estime bien nécessaire que le Comité en comprenne toute la signification car ces limites intéressent des veuves, des épouses et des enfants. Pour ce qui est des épouses et des enfants, aucune pension n'était payable si le mariage avait eu lieu et si les enfants étaient nés après le 1er mai 1933. Cette date a été avancée au 1er mai 1944. Le Comité notera peut-être avec intérêt le résultat de cette législation. Le nombre des épouses et des enfants qui ont été admis à la pension est de 3,146 et 2,134 respectivement, ce qui représente un passif annuel de \$425,063. De plus, on a accepté un très grand nombre d'enfants dont la mère touchait déjà une pension. Ces enfants étaient nés après le 1er avril 1933. En réalité, il y a 12,413 de ces enfants et le passif annuel de ce chef est de \$530,088. Par conséquent, en tant que les épouses et les enfants sont concernés, il y a 3,146 épouses et 14,547 enfants et une dette annuelle de \$955,151 au 31 décembre 1945. C'est-à-dire, pour les épouses et les enfants.

M. GREEN: Est-ce pour la première guerre mondiale?

Le brigadier MELVILLE: Cela n'a trait qu'à la première guerre mondiale.

M. PEARKES: Cela s'applique aux épouses et aux enfants, entre 1933 et 1944, mais vous n'affirmez pas qu'il y en aura autant maintenant si la date limite est enlevée?

Le brigadier MELVILLE: Non, certes.

M. PEARKES: Je dirais que, manifestement, cela serait sur une échelle très décroissante, à cause de l'âge.

Le brigadier MELVILLE: L'âge seul règle le problème en tant que les enfants sont concernés. Je ne dirais pas cela pour ce qui est des mariages.

M. QUELCH: Pouvez-vous supputer la somme représentée par la suppression de la date limite?

Le brigadier MELVILLE: C'est presque impossible à supputer, mais quant aux veuves à l'égard de qui la date limite était le 1er janvier 1930 et a été avancée en même temps au 1er mai 1944, il en est résulté que 261 veuves avec 518 enfants ont été admis à la pension et que le passif annuel de ce fait s'élève à \$260,482.

M. BROOKS: Y a-t-il quelque bonne raison qui milite contre leur admission? Vous mentionnez le coût. Cela ne veut rien dire si des gens ont droit d'être admis.

Le brigadier MELVILLE: J'en venais justement à l'observation que je tiens à faire. Si la date limite est supprimée en faveur des épouses et des enfants et

qu'une pension supplémentaire soit versée au nom de ces épouses, alors, en cas de décès—et vous pourriez aussi avoir des mariages où l'union n'a duré que très peu de temps—la veuve serait admissible à une pension, que le décès soit ou non attribuable au service, même si son mari mourait de vieillesse, pourvu que le pensionné eût touché une pension des catégories 1 à 11, de 50 p. 100 ou plus. Un vieux pensionné de ce groupe pourrait épouser une personne jeune, mourir très peu de temps après, et la veuve serait admissible à une pension en sa qualité de veuve d'un pensionné décédé. C'est la seule observation que j'avais à faire, messieurs. Je crois de mon devoir d'informer le comité de la dette passive encourue et de la situation qui peut se développer.

Le PRÉSIDENT: C'est-à-dire, en levant la date limite à partir de quelle date en 1933?

Le brigadier MELVILLE: On l'a avancé du 1er mai 1933 au 1er mai 1944. Dans le cas des veuves, c'était 1930.

M. CLEAVER: La Loi contient déjà une disposition sur les mariages *in extremis*, n'est-ce pas?

Le brigadier MELVILLE: Oui.

M. PEARKES: On a déjà avancé la date limite de 1933 à 1944. Le nombre des enfants issus après 1944 d'anciens combattants pensionnés de la première grande guerre sera évidemment très peu élevé. J'aimerais à attirer l'attention du Comité sur la recommandation faite par la Légion; elle paraît à la page 8 du fascicule 13 de 1945.

Nous recommandons fortement: (a) l'élimination du délai-limite du 1er avril 1944, à l'égard des allocations aux veuves des invalides de la première grande guerre, mariées postérieurement à cette date; (b) l'élimination du délai-limite du 1er avril 1944 relativement aux allocations aux enfants des invalides de la première grande guerre nés postérieurement à ladite date; (c) l'élimination du délai-limite du 1er avril 1944 en ce qui concerne les veuves des invalides de la première grande guerre dont le mariage a été célébré après cette date, sous réserve des règlements nécessaires établissant l'authenticité du mariage.

Le PRÉSIDENT: Pour simples fins de précision, où prenez-vous cette citation?

M. PEARKES: Je la prends dans les comptes rendus du Comité spécial des affaires des anciens combattants.

Le PRÉSIDENT: De la dernière session?

M. PEARKES: De la dernière session. C'est le mémoire de la Légion.

Le PRÉSIDENT: Etes-vous sûr que c'est bien le mémoire de la Légion?

M. QUELCH: Je crois que c'est celui du Corps Canadien.

M. PEARKES: Le Corps Canadien? N'importe. C'est le Conseil national des associations d'anciens combattants du Canada. En tout cas, la recommandation existe.

Le PRÉSIDENT: Il importe beaucoup, car si cette recommandation est remarquable par son absence du mémoire de la Légion, les députés ici présents devraient en prendre note. Il est à présumer que la Légion aurait fait cette recommandation, si elle l'avait jugée utile à l'application de la Loi et dans l'intérêt des anciens combattants.

M. PEARKES: Pas nécessairement, puisque la Légion a même eu une discussion soit avec vous, monsieur le président, soit avec le ministre à ce sujet. Le ministre désirerait peut-être ajouter quelques mots?

L'hon. M. MACKENZIE: Avec plaisir. Ces changements dans la Loi furent établis avant qu'il y eût entente expresse de la part des organismes des anciens combattants que c'était la dernière demande au sujet des dates limites. Je puis aisément produire la correspondance relative à cette situation. Comme second

point, je désire vous informer que le gouvernement n'a pas encore discuté cette question; je dois donc m'abstenir de toute décision à cet égard.

M. PÉARKES: C'est un intéressé qui m'en a tout d'abord parlé. Marié le 30 juin 1944, il me soumit plus tard la question. Depuis lors, d'autres ex-militaires m'ont demandé de faire abroger cette date limite. Je ne puis m'empêcher de considérer le cas comme important. Si vous reportez la date limite à 1944, pourquoi ne pas la faire disparaître tout à fait?

L'hon. M. MACKENZIE: En mon nom personnel, et au risque de devenir très impopulaire, je demande au Comité d'étudier très sérieusement cette suggestion. Nous devançons tous les autres pays du monde sous ce rapport; il faut se garder d'aller trop loin.

Le PRÉSIDENT: Quelle est la disposition relative à la pension de retraite? Y a-t-il quelque chose sur ce point dans les lois courantes sur la pension de retraite?

Le brigadier MELVILLE: Je ne puis donner de citations exactes, mais, selon la Loi de la pension du service civil, la veuve n'a pas droit à la pension si le mariage a lieu après un certain âge. Je ne puis spécifier cet âge. Puis il y a une autre clause ou réserve sur le rapport entre l'âge de l'époux et celui de l'épouse. Il m'est impossible de donner des précisions maintenant, mais je serais très heureux d'obtenir le renseignement et de le communiquer au Comité.

Le PRÉSIDENT: Je vois que M. Maybank est arrivé. Il y a eu une discussion justement sur le point qu'il désire soumettre au Comité. Il ne devait réellement faire sa communication qu'au début de la semaine prochaine, mais je suppose qu'il est prêt à s'exécuter maintenant sans le secours de ce mémoire sur lequel il comptait. Vous désirez, je suppose, écouter M. Maybank, notre collègue de la Chambre.

Adopté.

M. MAYBANK: Monsieur le président, je manque de préparation pour développer mon opinion sur cet article. Il s'agit, je crois de l'article 26. En tout cas, c'est l'article qui porte sur la limite de temps.

M. MUTCH: C'est l'article 27.

M. MAYBANK: Il me fallait attendre, de Winnipeg, des renseignements sur cette question, mais je ne pouvais les obtenir avant le début de la semaine. M. Mutch m'a appris, il y a peu de temps, la clôture probable du débat, à moins que je ne vienne ici discuter la question dans la mesure du possible. Je suis donc venu vous entretenir de mon mieux en parlant de mémoire.

L'article 27, comme celui qui détermine certaines dates quant aux mariages et aux naissances et ainsi de suite, m'a toujours paru relever d'une idée générale qu'on pourrait appeler le délai d'action. Cette idée, quelque peu semblable, il me semble, à celle qui est le but d'autres lois, invite les intéressés à demander sans trop de retard ce à quoi ils ont droit. Il est toutefois évident, sans qu'il soit besoin d'insister, que les auteurs de cet article ne l'ont jamais destiné aux ex-militaires de la guerre la plus récente; ils ne songeaient même pas à la guerre et, par conséquent, ils ne faisaient certainement pas de lois applicables à des personnes alors de tout jeunes enfants.

C'est là, me semble-t-il, la raison de ces mesures spéciales; en tout cas, l'article 27 fixe un délai de nature à imposer un terme quant à l'exécution de cette disposition particulière. Vu l'époque où ce délai a été spécifié, la plupart, je crois, le jugeront raisonnable. Il est toutefois évident, sans qu'il soit besoin d'insister, que les auteurs de cet article ne l'ont jamais destiné aux ex-militaires de la guerre la plus récente; ils ne songeaient même pas à la guerre et, par conséquent, ils ne faisaient certainement pas de lois applicables à des personnes alors de tout jeunes enfants.

Pour établir une législation en la matière, nous avons tout simplement adopté par arrêté en conseil l'entière Loi des pensions; l'article 27 en faisait partie et les ex-militaires de la dernière guerre s'y sont trouvés assujettis. En général,

quelle que fût la date de la demande, l'homme ne pouvait recevoir plus de 18 mois d'arriéré de pension, sans égard aux circonstances indépendantes de sa volonté quant à la présentation de son cas. Plus tard, un changement a fixé le délai à trente-deux mois, je crois.

M. MUTCH: Trente-six.

M. MAYBANK: On m'a signalé plus d'un cas où cette règle de 18 mois a nui à des ex-militaires de la récente guerre. J'en ai eu plusieurs, et ce changement n'a procuré d'avantages à aucune des personnes lésées par le premier règlement. La raison en est qu'on avait réglé leur cas avant l'entrée en vigueur de la clause de 36 mois. On m'a appris que vous recommandez un changement avantageux et qu'ils obtiendront maintenant 36 mois.

Le PRÉSIDENT: Le projet a été approuvé ce matin.

M. MAYBANK: Je savais que vous en seriez saisis. Ce changement, bien entendu, va permettre de régler un grand nombre de cas pénibles, mais, à mon sens, si le laps de temps écoulé entre l'ouverture du cas de pension et la décision finale ne dépend pas du requérant, celui-ci ne devrait pas subir une seule minute de peine. J'adresse une demande de pension, on me la refuse, une longue période s'écoule, puis je prends des mesures pour faire rouvrir ma cause; la décision finale intervient longtemps après, passé le délai de 36 mois; j'ai lutté de mon mieux contre l'injustice, car c'en est une pour moi, et je ne veux pas alors payer en pension la durée de mon procès. De fait, si cela n'arrive pas, vous pourriez vous trouver en face de retards délibérés. Je ne prétends pas qu'il surviendra des retards imputables à la négligence, mais ils peuvent arriver, et punir un homme qui a fait son possible ne me semble ni raisonnable ni juste.

Ces pensées découlent de l'expérience d'un cas particulier. Ma documentation ne comportait pas toute l'exacritude désirée, et c'est pourquoi j'espérais obtenir de Winnipeg de plus amples renseignements. En cas d'erreur, je vous demanderais de traiter charitablement mes paroles, car je parle strictement de mémoire et d'impression. Voici les faits en substance: l'individu s'enrôla aux tout premiers jours de la guerre. Il suffira de dire qu'il s'enrôle au cours des soixante premiers jours de la guerre. Il était caserné tout près de Winnipeg. Je ne sais pourquoi, mais il était assez libre à la caserne. Il n'appartenait à aucune unité régulière et il pouvait s'absenter à volonté pour des périodes d'environ dix jours; il lui fallait bien des laissez-passer, mais c'était une bagatelle de les obtenir. Telle était, en tout cas, la situation. Un jour, il sortit, et personne ne sait ce qu'il advint par la suite. On le trouva près de la caserne, la tête affreusement brisée. C'en était fait de son utilité dans la vie. On trouva à côté de lui une caisse de bière. Cette caisse était-elle tombée du mur; en la levant, l'avait-il laissé échapper; tombé en escaladant le mur, avait-il touché terre le premier pour recevoir la caisse à la tête; quelqu'un la lui avait-il lancée ou y avait-il eu autre chose? Personne ne le sait. Il ne le sait pas lui-même. Aucune discussion possible là-dessus. Son absence de mémoire dans la circonstance est tout à fait authentique. Vous savez, je suppose, qu'une personne peut perdre la notion de beaucoup d'événements survenus avant un coup à la tête et immédiatement après. Ainsi, cet homme a perdu la mémoire de ce qui s'est passé deux ou trois heures avant le coup et pendant une longue période subséquente. Le côté paralysé sans espoir d'amélioration, il souffre d'une invalidité totale. A ce moment-là il avait des titres à la pension en vertu du principe d'assurance, si vous vous rappelez bien. On n'annula ce privilège qu'au printemps suivant. De prime abord, il avait donc droit à la pension. Quant à sa demande, elle fut présentée assez promptement; il n'y eut aucun retard de sa part. Il obtint bientôt son licenciement comme inutile à l'armée et inapte au point de vue médical. Sa demande de pension fut présentée rapidement, mais l'armée déclara que ce coup à la tête et les lésions consécutives étaient de sa faute; sorti sans permission de la caserne, il devenait l'artisan de ses propres blessures. Sur la foi de cette constatation par la cour d'enquête mi-

litaire, on lui refusa naturellement la pension. C'est alors qu'il obtint l'aide de quelqu'un. C'est sans doute là qu'est la cause des lenteurs. Je suppose que cette réponse l'avait trouvé irrésolu. Il était tout à fait impuissant en la matière. Ce genre d'argumentation lui était étranger. Mais quelque temps plus tard, il reçut de l'assistance; on rassembla en sa faveur des arguments qui servirent de base à la nouvelle enquête.

M. PEARKES: Monsieur le président, le procédé n'est-il pas irrégulier? Nous avons convenu, il y a longtemps, de ne pas nous occuper de cas particuliers, et pourtant nous consacrons le temps du Comité à discuter un cas de ce genre. C'est au président de la Commission des pensions, sûrement, qu'il faut soumettre le cas.

M. MAYBANK: Monsieur le président, puis-je tout simplement donner cette réponse? C'est le principe énoncé d'abord que je tente d'illustrer par ce cas particulier, et ce principe devrait garantir tout individu qui fait son possible au sujet de sa demande de pension contre la peine de cette limite de 36 mois ou de tout autre délai. Je ne désire pas vous saisir de ce cas particulier. Je vous demande de l'accepter comme illustration de ce principe qui, à mon sens, a été violé ou le serait, si nous fixions un délai quelconque. Voilà mes raisons de présenter ce cas.

M. ROSS: Ce règlement de 36 mois est-il encore en vigueur, ou notre motion l'a-t-elle fait disparaître?

Le PRÉSIDENT: Les choses en sont aujourd'hui ainsi, messieurs: je ne sais pas si les faits rapportés par M. Maybank sont exacts, ni si notre travail de ce matin peut y apporter remède.

M. MAYBANK: Non.

Le PRÉSIDENT: Il croit que non. Voici la situation après l'autre guerre. Je la résumerai en quelques mots afin de bien faire comprendre aux nouveaux membres la raison de ce débat. La guerre finie, les demandes affluèrent pendant un certain temps; certaines furent présentées dix ans après la guerre. Il s'agissait de savoir s'il existait ou non droit à pension. Si l'on approuvait la demande, il fallait, bien entendu, lui donner un effet rétroactif—parfois jusqu'au moment de la libération. Il y eut, je crois, des attributions de pension allant de \$10,000 à \$12,000. On avança que ces montants militaient contre l'octroi de pensions, car dans le cas des individus qui avaient essayé de se tirer d'affaire sans pension et au moment où ils constataient ne pouvoir s'en passer davantage, ils se présentaient et demandaient une pension. Il fallait convaincre absolument la Commission, car chaque attribution comportait une énorme somme d'argent. On suggéra qu'il valait mieux pour les ex-militaires d'obtenir une concession rétroactive à 18 mois que de laisser les membres de la Commission avec cette obsession: "Si nous approuvons une concession de pension, cela signifie tout de suite un chèque de plusieurs milliers de dollars". Ainsi les comités antérieurs des pensions ajoutèrent enfin à la Loi que les paiements arriérés ne devraient pas remonter à plus de 18 mois. Pendant la guerre actuelle, il devint évident que des délais administratifs imputables à la guerre—et indépendants du soldat lui-même—risquaient de prolonger au delà de 18 mois la solution des cas. On soutint que l'addition de 18 autres mois, soit trois ans en tout, donnerait à la Commission des pensions tout le temps de statuer sur les cas; que donner un effet rétroactif de trois ans aux pensions approuvées constituerait une heureuse solution du problème entier; que cette clause pouvait s'appliquer à l'avenir et parer aux difficultés déjà occasionnées par la première guerre mondiale. J'ai discuté la chose avec la Commission, je dois l'avouer, et l'on m'assure,—le brigadier Melville désirera peut-être parler sur ce point—que le règlement des cas est expéditif et que cette période de trois ans se révèle à la hauteur de la situation. C'est, je crois, la raison de l'arrêté en conseil et celle de l'attitude du Comité lors de l'approbation de cet article, sous la réserve de l'abrogation de la clause voulant que si cette décision était prise avant le 1er janvier 1945, on pouvait la réviser

de la même manière que si elle était faite après. Voilà ce dont nous nous occupons, ce matin. En d'autres termes, toute décision antérieure ou postérieure, peut en tout temps être révisée avec l'idée de donner à l'homme jusqu'à trois ans, s'il y a droit. M. Maybank, prétend maintenant, si je comprends bien, qu'aucune limite ne devrait exister.

M. ROSS: Absolument aucune limite.

Le PRÉSIDENT: Absolument aucune limite, à condition que l'homme pousse sa réclamation avec soin et diligence.

M. MUTCH: Pour la guerre actuelle, bien entendu.

Le PRÉSIDENT: Pour la guerre actuelle. En d'autres termes, M. Maybank suggère un changement réel et l'extension illimitée de ce terme de trois ans.

M. MUTCH: Une nouvelle modification à l'article 27.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, je propose qu'on permette à M. Maybank de finir son exposé. Ce ne sera pas long, je crois. Autrement, nous aurons perdu tout notre temps sur cette question. Le témoignage de M. Maybank peut révéler certains renseignements.

Le PRÉSIDENT: Est-ce satisfaisant? Je suis content que M. Pearkes ait soulevé ce point, car nous avons pris la décision à laquelle il fait allusion; mais M. Maybank ne fait pas partie de notre Comité et, bien entendu, il ne sait pas ce que nous avons décidé. Désirez-vous que M. Maybank continue ses remarques?

M. ROSS: Puis-je avoir une idée nette à ce propos? M. Maybank tente de démontrer que cet homme, apparemment victime de la première guerre, peut en tout temps, à l'avenir, faire rouvrir son cas et obtenir un règlement. Il n'y a aucune limite.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. MAYBANK: Non, pas tout à fait. Voici simplement ma proposition. Le président l'a dit mieux que moi, si l'on poursuit sa cause avec diligence et si le règlement de l'affaire dépasse la limite de temps que vous désirez établir, l'on ne devrait pas, si les lenteurs ne dépendent pas de l'intéressé, imposer des délais-limites. Je vous en ai dit assez sur la nature de l'invalidité causée à cet homme par les forces de la Couronne elle-même. Je désire ajouter ceci: La cour d'enquête renversa ses propres constatations, maigre assistance sans doute, et déclara que l'intéressé ne souhaite pas à sortir mais bien à rentrer clandestinement, et que sa situation vis-à-vis de la Commission des pensions restait la même. Puis, la contestation se poursuivit jusqu'à ce que la cour eut changé sa décision; nulle de ces déclarations selon toute évidence, n'était exacte. Rien ne s'opposait donc plus à la concession de pension. Malgré sa diligence,— il passa tout ce temps dans la pauvreté et de grandes difficultés—l'intéressé ne reçut qu'une pension rétroactive à 18 mois. Même l'application de la règle de 36 mois, objet de votre discussion, ne l'aurait pas reporté au temps de sa libération de l'armée et de sa blessure. Voilà un cas, il y en aura d'autres. Je ne vous le présente pas comme un cas particulier, mais comme illustration. C'est un cas où un homme innocent se voit puni par cette clause du délai de 36 mois, et il ne sera pas le seul.

Si nous laissons ainsi le délai, nous nous exposons, nous le constaterons dans ce cas par exemple, à mettre l'ex-militaire dans l'impossibilité d'agir, à lui susciter des obstacles; et lorsque ces obstacles, causes d'une grande perte de temps, s'aplanissent enfin devant une décision favorable, la loi le punit de ce délai. Je soutiens que ce n'est pas juste. Il ne s'agit pas seulement de l'individu auquel je pense, mais du principe. Si l'homme détenteur de droits poursuit sa demande avec diligence, nulle de nos lois ne devrait le frapper; surtout si quelque ingérence des officiers de la Couronne eux-mêmes peut se produire et contribuer à cette pénalité. Voilà ce dont il retourne. Les officiers de la Couronne

ont imposé ce qu'au rugby on appellerait, je suppose, un arrêt classique. Ils l'ont retenu et, comme résultat, il y a eu du retard. En toute justice, on n'aurait jamais dû le limiter à 18 mois. Personne n'était à blâmer. La Commission de pension n'avait rien à se reprocher. C'était la loi. Mais, en justice, il n'aurait pas dû subir 36 mois de retard. Il n'aurait dû subir aucun retard. Il n'a rien à se reprocher, non plus que la Couronne en certains de ses ministères. Voilà la théorie. J'aurais aimé à avoir ici ce matin des faits plus précis que ceux que je vous ai présentés. Je vous les ai donnés comme des impressions, mais je ne pouvais faire mieux dans les circonstances.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Maybank.

M. MUTCH: Je me demande si le président de la Commission des pensions a une idée du nombre de demandes remontant à plus de 36 mois? Il y a peut-être celles de 1939—si elles sont identiques au cas mentionné ou si l'on ne les a approuvées qu'en 1946,—soit une accumulation de près de 7 ans. Avez-vous une opinion à ce sujet?

Le brigadier MELVILLE: Je n'ai aucune idée, messieurs, du nombre de cas susceptibles d'entrer dans cette catégorie. J'oserais dire qu'ils sont peu nombreux. A un certain moment la Commission canadienne des pensions a éprouvé extrêmement de difficulté à obtenir des médecins. Les services de la marine, de l'armée et de l'air les absorbaient. Comme conséquence, la Commission ne pouvait s'occuper promptement, au moment de la libération, des délibérations des conseils médicaux et les retards s'accumulèrent. C'est pourquoi la Commission prôna et obtint, par arrêté en conseil, l'autorisation de proroger le délai de 18 autres mois. Ce laps de temps permet, à ma connaissance, le règlement de la plupart des réclamations. Il peut en rester quelques-unes. Aucun ne devrait différer davantage aujourd'hui, parce que la Commission s'occupe des délibérations des conseils médicaux au moment de la libération. En cas d'invalidité, notre système consiste à décider l'admissibilité à pension et, s'il est possible, d'accorder la pension, quand nous pouvons l'évaluer, dans les 30 jours de la réception de ces délibérations par la Commission; et nous atteignons ce but très, très souvent. Si vous enlevez toutes les limites, je vous conseille de prendre ce point en considération. Il y a eu un changement de procédure, un changement très avantageux qui a donné suite aux recommandations instantes de la Commission et a obtenu l'appui unanime des organismes d'anciens combattants. C'est la suppression de toute limite en rapport avec les demandes de pension. Il y a des limites de temps à propos de la première grande guerre, je l'expliquerai au moment de discuter la modification à la Loi. En ce qui concerne la deuxième guerre mondiale, on a supprimé toutes les limites. Pourquoi? Dans les seuls intérêts de l'ex-militaire, pour lui fournir l'occasion, si des invalidités latentes deviennent manifestes, de présenter sa réclamation. Après la décision initiale de la Commission, rien ne le force à renouveler sa demande ou à s'adresser au bureau d'appel dans un délai déterminé. Cela n'est pas juste. Nous ne le croyons pas équitable pour l'homme, et la Commission, à la lumière de toute notre expérience, partage décidément notre opinion. Ainsi, à mon sens, si l'on supprime tous les délais, il peut devenir nécessaire d'étudier pour les membres des forces l'opportunité, disons, de certaines limites de temps obligatoires dans la poursuite de leur réclamation de pensions, à toutes les étapes à partir de la demande initiale jusqu'à l'aboutissement final, probablement devant un bureau d'appel de la Commission.

M. FULTON: Vous opposerez-vous, s'il y avait preuve que le requérant a poursuivi sa demande avec diligence—selon les termes de M. Maybank—, à accorder la pension à compter de la date de la demande? Y voyez-vous des inconvénients?

Le brigadier MELVILLE: La Commission ne s'oppose à rien de ce qui est dans l'intérêt et au bénéfice des membres des forces armées, sous la réserve de l'autorité statutaire requise.

M. FULTON: Voilà le point. Aimeriez-vous que je prépare une modification en ce sens?

M. MUTCH: Serait-il opportun, au sujet de cette limitation de la pension rétroactive d'en considérer la période de la guerre elle-même comme exemptée? Je faisais partie du Comité lorsqu'il consentit, en 1936, à imposer des limites de ce genre. Mais il me semble ridicule qu'un soldat blessé, disons, au début de 1939, poursuive sa demande de pension jusqu'à 1945, affligé pendant tout ce temps d'une invalidité totale, qu'il fasse approuver sa demande en 1945 pour apprendre qu'il doit supporter seul deux années de lutte; s'il a réussi à survivre, dira la Commission, tant mieux, mais nous ne voulons rien faire à ce sujet. La situation s'accommoderait-elle de la suspension de ces limites pendant la période de la guerre proprement dite—je n'ai pas approfondi la question, mais je crois qu'elle mérite réflexion. Car si nous supprimons toutes ces limites, sans égard à la nature humaine, dans 4 ou 5 ans, peut-être 10 ans, nous retrouverons la même situation qu'en 1936, et l'accumulation de la pension agira comme préventif réel ou supposé à l'octroi de la pension elle-même. Je ne crois pas que nos décisions actuelles restent définitives; mais, à mon sens, nous devons au moins apporter à l'article 27 une modification de nature à assurer à l'ex-militaire de la guerre à peine terminée une pension en vigueur à compter de sa libération pour cause d'invalidité.

Le brigadier MELVILLE: Monsieur le président, je ne devrais probablement pas agir ainsi, mais je désire élucider une observation de M. Mutch. A quelle date s'est terminée la deuxième guerre mondiale?

M. GREEN: Elle n'est pas encore finie.

Le brigadier MELVILLE: On ne l'a pas encore déclarée terminée.

M. MUTCH: Lorsqu'elle le sera, je me contenterai de cette date, si elle est pratique. Voilà ma suggestion.

Le PRÉSIDENT: Se peut-il que ces cas traînent six ans? Cela n'est pas d'accord avec ce que j'ai appris de la Commission.

M. FULTON: Avant que la Commission en soit saisie?

Le PRÉSIDENT: L'entier raisonnement repose sur l'idée qu'un homme lutte 5 ou 6 ans pour obtenir ses droits. Est-ce le cas? Je suis fort surpris de l'entendre dire.

Le brigadier MELVILLE: Très certainement non, monsieur le président. M. Maybank conviendra avec moi, je crois, que dans ce cas particulier, la contestation relative à la réclamation n'est pas le fait de la Commission. Elle concerne la cour d'enquête et les documents établis pendant le service militaire.

M. MAYBANK: Oui.

M. MUTCH: Oui.

M. MAYBANK: Il y a eu invention de preuve.

Le brigadier MELVILLE: Le requérant est dans une position malheureuse. Dès que la Commission rend sa décision initiale, elle la communique à l'intéressé. Non seulement on l'informe de la décision, mais on lui donne encore, dans un langage simple et d'une façon complète, les raisons qui ont poussé la Commission à la rendre. Il apprend aussi ce qu'il doit faire pour pousser plus loin sa demande de pension—demander l'aide du Bureau des vétérans, des organismes d'anciens combattants et le reste. S'il obtient cette assistance, il n'y a aucune raison pour la Commission de ne pas prononcer, sur exposés des faits, une autre décision, un renouvellement de décision. Il ne s'agit, comme je l'ai constaté, que d'un mois ou deux. S'il désire continuer et en appeler, l'avocat l'aidera en préparant un précis de la preuve. Cela n'exige pas beaucoup de temps. Quand la preuve est complète et que l'ex-militaire lui-même reconnaît que la Commission est saisie de toutes les informations désirées à l'appui de sa réclamation,

alors le Bureau des vétérans informe la Commission que le cas est prêt pour l'audition. La Commission prépare l'audition, et nos auditeurs sont à jour. Pas même un mois de retard, et il faut un mois pour avertir tous les intéressés en rapport avec ces bureaux d'appel. Ainsi il ne saurait y avoir aucun délai; c'est une simple question de mois.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, je désire tout simplement vous faire part de mes impressions après avoir écouté très attentivement la déclaration de M. Maybank. Sa déclaration m'a convaincu que dans ce cas, on a traité très généreusement cet homme. Voici un homme trouvé avec une caisse de bière près de lui. Personne ne poussera l'imagination jusqu'à prétendre qu'il a été blessé à la suite d'une opération de l'ennemi ou d'une contre-opération, ou par suite de son service. La preuve révèle amplement que les autorités militaires sont devenues, à mon sens, fort compatissantes à ce sujet; je crois donc, selon ce que j'ai entendu des témoignages de M. Maybank, que le délai actuel est juste et équitable dans les circonstances ordinaires.

M. MAYBANK: Monsieur le président, puis-je ajouter ceci: j'estime que nous devons rejeter toute idée de générosité ou de sympathie, car ce qui peut se produire dans un cas peut aussi arriver dans un autre tout à fait différent. Il s'agit du principe. Cela me ramène à l'énonciation du principe dont je parlais; je tiens à bien préciser que le principe seul, non le cas, m'intéresse. Il ne faut pas punir l'homme diligent, si les officiers de la Couronne le retiennent. Ce n'est pas au cas qu'il faut penser. On peut bien accorder un moment d'attention à la bière, la générosité, la sympathie et toutes ces choses; mais de tels faits peuvent se reproduire; et la législation devrait s'y opposer. D'après ce principe, l'homme diligent dans la poursuite de ses droits et retardé, surtout par des officiers de la Couronne, ne devrait encourir aucune peine.

M. QUELCH: Monsieur le président, je désire signaler qu'en incorporant à la Loi, en 1936, ce délai de 18 mois, nous avons bien vu qu'il causerait une grande injustice à plusieurs ex-militaires. Mais on nous a parfaitement fait comprendre à l'époque que si nous n'ajoutions cette limite, il arriverait que plusieurs anciens combattants ayant droit à une pension n'en obtiendraient pas à cause du coût plus élevé.

Le PRÉSIDENT: Oui:

M. QUELCH: Je me rappelle que le ministre des Pensions d'alors, M. Power, avait expliqué ce point très clairement, que le coût en serait si élevé que cela signifierait qu'un homme ayant droit à une pension n'en obtiendrait pas. Par conséquent, nous avons prévu le délai pour cette raison. Mais étant donné que la guerre vient à peine de finir, je ne crois pas qu'une limite de 36 mois imposée maintenant causerait beaucoup d'injustice. D'autre part, je m'opposerais vivement à l'imposition d'une date limite quant aux demandes de pension, car vous ne réussirez qu'à provoquer une avalanche de demandes. Quelques intéressés ont une légère incapacité mais ils croient être apparemment assez bien portants pour se passer d'une pension. Mais il ne faudrait pas leur interdire de demander une pension plus tard si leur situation pécuniaire venait à changer. Si vous voulez établir une date limite, vous allez recevoir un flot de demandes de la part de gens qui ont une légère incapacité, qu'ils aient ou non besoin d'une pension, et qui tiendront à sauvegarder leurs droits pour l'avenir.

M. CRUICKSHANK: Monsieur le président, je suis tout à fait de l'avis de M. Quelch au sujet de ces dates limites. Je ne crois pas que cela soit juste. Je me permettrai de parler de mon propre cas. Lorsque je suis sorti de l'armée, quelle qu'en ait été la date, je ne voulais pas d'une pension, je n'en avais pas besoin. Ma situation pécuniaire me permettait de m'en passer. A mon avis, si vous laissez cette limite, vous forcerez tous les gens, comme l'a précisé M. Quelch, à présenter leur demande dès maintenant. Au moins, ce serait dans leur propre intérêt. Je conseillerais à tous les soldats de ma circonscription de la

demander, pour ce motif même, afin de se protéger. Je suis tout à fait d'accord avec M. Quelch.

M. GREEN: Monsieur le président, n'est-ce pas que M. Quelch et M. Cruickshank se méprennent? Il n'y a pas de date limite dans la Loi.

M. QUELCH: Non. J'ai précisé que je m'opposerais à l'établissement d'une date limite. Je n'ai pas dit qu'il y en avait une.

M. GREEN: Oui.

M. QUELCH: Le brigadier Melville a bien suggéré que si nous faisons disparaître les 36 mois, il nous faudrait peut-être établir une date limite. Je ne m'oppose pas à l'idée d'une limite de 36 mois; mais j'affirme ceci: je m'oppose à une date limite avant laquelle l'ancien combattant doit présenter sa demande.

M. GREEN: Nous y sommes tous opposés.

M. QUELCH: Le brigadier Melville a bien dit que si nous changions cette limite de 36 mois, la Commission recommanderait alors d'établir une date limite.

Le brigadier MELVILLE: Non, monsieur le président. Puis-je répondre à cela? Si j'ai laissé cette impression, alors j'ai été entièrement mal compris. Je crois que les 36 mois sont très favorables, mais s'il ne doit pas y avoir de limite, j'ai suggéré en réalité qu'il faudrait étudier la procédure décrite aux articles 50 et suivants, où l'on parle de la demande de pension présentée par le membre des forces.

M. QUELCH: C'est ce que je voulais dire.

Le brigadier MELVILLE: Oh! c'est cela que vous voulez dire?

M. MAYBANK: Puis-je dire ceci pour le procès-verbal, monsieur le président. Je croyais, lorsque le brigadier Melville parlait, que quelque chose que j'avais interjeté avait été consigné au compte rendu, mais ce n'est peut-être pas arrivé. Je voudrais qu'on me comprenne bien: j'admets parfaitement avec lui que, dans le cas particulier que je cite, aucun retard n'a été occasionné par la Commission des pensions. Sa déclaration au sujet des actes de cette Commission est tout à fait exacte, autant que je le sache, et elle l'est certainement dans le cas que je vous ai cité. Le retard n'est pas imputable à la Commission.

Le PRÉSIDENT: J'allais justement vous faire observer ceci, messieurs. Ce que nous avons à débattre, sur le mémoire de M. Maybank, se fonde sur cette situation, comme je l'entends. Si l'incapacité d'un homme survient par suite de sa propre inconduite, aucune pension ne doit être accordée. Selon toute apparence, l'armée ou les autorités militaires avaient décidé que cette incapacité était imputable à l'inconduite de l'intéressé, et cela interdisait l'octroi d'une pension. Apparemment, les autorités militaires sont revenues sur leur décision. Bien entendu, il s'agit de savoir, et c'est ma propre opinion, si nous allons chambarder un principe rationnel de la Loi des pensions, à l'avenir, à cause de ce cas unique? Les forces armées sont apparemment revenues sur leur décision que cet homme avait contracté son incapacité à cause d'une certaine inconduite par conséquent n'avait pas droit à une pension d'après la loi telle qu'elle existait.

M. MAYBANK: Elles ne se sont pas laissées fléchir.

Le PRÉSIDENT: Mais elles ont dû changer d'avis.

M. MAYBANK: Oui, elles ont constaté qu'elles avaient fait des déclarations entièrement erronées et calomniatrices.

Le PRÉSIDENT: De toutes façons, elles ont constaté qu'elles n'avaient pas de preuves pour appuyer leur décision primitive.

M. MAYBANK: Oui.

Le PRÉSIDENT: Le recours évident de l'intéressé est une plainte contre l'armée et les forces armées. Ces dernières ont rendu une décision défavorable à son égard et cette décision était apparemment erronée. Voici ce qui me frappe

au sujet de ce cas: changerons-nous un principe sain dans notre législation des pensions à l'avenir, pour tenter de nous occuper d'un cas qui doit être exceptionnel—du moins, je l'espère—où les forces armées n'ont pas rendu justice à l'un de leurs membres. C'est ma façon de voir les choses.

M. LENNARD: Monsieur le président, à une heure aujourd'hui, nous nous retrouvons exactement au même point que nous en étions à onze heures et trente ce matin. Pourquoi ne pas classer ce cas et poursuivre nos délibérations sur ce qui reste à faire?

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Lennard.

M. MAYBANK: Monsieur le président, je veux tout simplement remercier le Comité de m'avoir entendu. C'est à peu près tout ce que j'avais à dire, de toute façon, et je vous suis très reconnaissant de votre courtoisie.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Maybank.

Lorsque M. Maybank est arrivé, messieurs, nous discutons cette motion de M. Pearkes.

(Le débat sur la procédure n'est pas consigné au compte rendu.)

Le PRÉSIDENT: Pouvons-nous alors poursuivre le débat sur la motion de M. Pearkes, à l'effet d'enlever la date limite? Tout ce que je dirais à cet égard, messieurs, c'est que j'ai discuté de la chose. Le Ministre s'est prononcé à son sujet, et je l'ai discutée avec des membres du comité gouvernemental. Je puis affirmer qu'une des choses qu'ils ont à l'esprit, c'est qu'ils ne veulent pas qu'il se développe ici, au pays, une situation comme celle survenue aux Etats-Unis, où l'on a payé jusqu'à l'an dernier ou à peu près, des pensions aux vétérans de la guerre civile ou à leurs personnes à charge. En d'autres mots, ils croient que ce sera nuisible aux gens qui ont été blessés du fait de leur service si l'on commence à verser de trop fortes sommes à des gens qui n'ont pas été blessés ou qui, de quelque façon, ont une réclamation véritable à présenter à leurs pays. Vous savez tous, messieurs, et je n'ai pas besoin de vous le rappeler, que si vous dépensez beaucoup d'argent pour aider ceux qui sont sains de corps et d'esprit, cela vous est jeté à la face à l'égard de ce que vous faites pour les revenus du front. Lorsque vous demanderez quelque chose pour un homme qui a été blessé ou est malade, on vous répondra. "Considérez ce que vous dépensez déjà". Je le fait donc observer au Comité, nous devrions toujours nous rappeler que notre premier devoir est envers les orphelins, envers l'homme qui a été blessé, envers celui qui a contracté une invalidité. Nous devrions toujours songer à cela dans tout ce que nous décidons. Voici la difficulté quant à cette date limite: il y aura toujours des hommes âgés qui épouseront des jeunes filles. S'il n'y avait pas la pension comme attrait, cela se produirait moins souvent. Avant le décès de l'époux, il peut arriver que deux ou trois enfants soient nés d'une telle union.

Des VOIX: Oh! Oh!

Le PRÉSIDENT: C'est tout à fait possible, et l'épouse émargera aux pensions peut-être pendant 50 ans. Parce qu'elle a épousé un vétéran et aura habité avec lui pendant deux ou trois ans peut-être, et à cause de notre généreuse attitude quant à la règle des 50 p. 100 elle figurera sur la liste des pensionnées de droit, même si la blessure et la pension de son époux n'étaient pas attribuables du tout au service. Elle pourra peut-être toucher une pension pendant 50 ans et avoir un enfant qui touchera lui aussi une pension; toutefois, je ne m'oppose pas autant au cas de l'enfant. Mais à l'égard de la veuve, celle-ci pourra toucher une pension pendant 50 ans. Cela aidera-t-il le soldat et ses charges de famille? C'est à lui que vous devez réellement quelque chose. C'est ce que le Comité et le gouvernement doivent décider.

M. Pearkes a proposé que nous enlevions, à la page 6, cette date limite qui s'applique aux veuves. Nous l'avions déjà supprimée en ce qui regarde

les enfants. Il s'agit de savoir si vous voulez l'enlever complètement à l'égard des veuves.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Tous ceux qui veulent cela, veuillez lever la main.

M. GREEN: Il peut y avoir une certaine discussion.

Le SECRÉTAIRE: Douze.

Le PRÉSIDENT: Contre?

Le SECRÉTAIRE: Dix

Le PRÉSIDENT: Apparemment, quelqu'un ici n'a pas voté. Nous sommes 24 ici et 22 seulement ont voté.

M. QUELCH: Monsieur le président, pourrais-je poser une question? Actuellement, il n'existe aucune limite, n'est-ce pas, au sujet de la différence d'âge entre un ancien combattant et la femme qu'il épouse.

Le PRÉSIDENT: Non.

M. QUELCH: Il y en a une relative à la gendarmerie royale, n'est-ce pas? Pour ce qui est de la gendarmerie royale, si l'épouse a dix ans de moins que le constable, la pension peut alors être refusée. Il n'y a aucune restriction dans la Loi des pensions à cet égard?

Le PRÉSIDENT: Non. Ce qui devait le régler, c'était la date limite. Je ferais observer aux membres que lorsque la Légion qui représente le plus grand nombre des soldats...

M. FULTON: Quel est le résultat du vote, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'une erreur s'est glissée dans le comptage des voix.

Une VOIX: Comptez de nouveau.

M. CRUICKSHANK: Monsieur le président, je demanderais le résultat du vote.

Le PRÉSIDENT: Le secrétaire me dit qu'il n'est pas très sûr de ce résultat.

M. CRUICKSHANK: Alors, votons de nouveau.

Le PRÉSIDENT: Très bien. Tous ceux qui sont en faveur, veuillez lever la main.

Le SECRÉTAIRE: Douze.

Le PRÉSIDENT: Très bien: Contre?

Le SECRÉTAIRE: Dix.

Le PRÉSIDENT: Très bien. Je déclare la motion adoptée. Je dois m'en tenir à ce que le secrétaire me dit et il n'était pas sûr du résultat du vote.

M. GREEN: Je crois que M. Quelch a dit quelque chose, il y a un moment, qui n'était pas tout à fait exact. N'a-t-il pas oublié le fait que même si la date limite est supprimée—cela a été fait par vous-même, monsieur le président—il y aura encore ces deux restrictions, à savoir que le mariage doit avoir eu lieu plus d'un an avant le décès du mari, ou si ce décès est survenu moins d'un an après le mariage, que la Commission doit être d'avis qu'à la date de ce mariage, on pouvait s'attendre que le mari vive plus d'un an?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. GREEN: Ces restrictions tiennent-elles encore?

Le PRÉSIDENT: Oui

M. QUELCH: Le point que j'ai soulevé est celui-ci: le président a dit qu'un ancien combattant pouvait épouser une jeune fille, je ne sais s'il a dit, ayant dix ans ou plus de moins que son mari, et qu'alors il nous faudrait verser des pensions pendant cinquante ans. Plutôt que d'avoir un argument comme celui-là, je serais prêt à recommander qu'on impose une limite quant à la différence d'âge, comme cela se fait à la gendarmerie royale.

Le PRÉSIDENT: Je voudrais faire observer que, lorsque la Légion est venue et a fait suspendre cette limite pour une période de 14 ans, elle s'est engagée bien catégoriquement à ne pas demander d'autre prolongation et elle a tenu promesse. Elle avait agi dans le meilleur intérêt des soldats, et par cette décision nous avons été à l'encontre des actes réels de la Légion.

M. QUELCH: Je ne crois pas que cette déclaration soit juste, monsieur le président. J'ai discuté de cette question avec la Légion et j'ai compris que pour obtenir certaines concessions, elle avait dû réellement accepter cette date limite de 1944. Je ne crois pas qu'il soit juste de dire qu'elle favorisait le maintien de la date limite comme ligne de conduite permanente.

Le PRÉSIDENT: Elle en est venue à une entente avec le gouvernement.

M. MUTCH: Nous avons pris une décision. Passons à autre chose. Nous avons pris une décision bien que je ne l'aime pas.

Le PRÉSIDENT: La clause est-elle adoptée telle qu'elle a été modifiée?

M. WINTERS: Monsieur le président, pourriez-vous nous dire combien ont voté en tout?

Le PRÉSIDENT: Mais c'est censé être 12 à 10 et nous sommes 24 ici. C'est pourquoi il s'est élevé un certain doute sur la façon dont les choses se sont passées, car 12 ont voté en faveur et 10 contre, et pourtant nous sommes censés être 24 ici.

M. MUTCH: Quelques-uns n'ont pas voté.

Le PRÉSIDENT: Le secrétaire dit qu'apparemment quelqu'un doit s'être retiré après qu'il eut compté.

M. CRUICKSHANK: Passons à autre chose.

M. MOORE: Monsieur le président, se propose-t-on d'enlever la date limite à l'égard des enfants.

M. QUELCH: Oui c'est fait.

Le PRÉSIDENT: C'est déjà fait. Nous nous occupons des veuves maintenant. Très bien. L'article, tel qu'il a été modifié est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Maintenant prenons la question des mariages invalides, le brigadier a un court exposé à vous présenter.

Le brigadier MELVILLE: Au cours de la discussion, le 28 courant,—et nous nous occupons maintenant d'une discussion qui s'est produite mardi, si je ne me trompe pas,—on a recommandé d'étudier une modification à ce paragraphe pour prévoir une pension accordée discrétionnairement à une femme qui avait épousé un membre des forces décédé par la suite, lorsqu'elle avait, de bonne foi, participé à une certaine forme de mariage, s'il arrive subséquemment que le mariage soit annulé.

La Commission doit faire observer qu'un membre des forces ne touche pas un supplément de pension pour son épouse à moins qu'il ne soit légitimement marié. Il faut que les membres du Comité se pénètrent bien de ceci: aucun supplément de pension n'est payable à moins que le mariage ne soit légal.

S'il s'agit de bigamie, et si l'épouse légitime avait droit à l'entretien et qu'une pension lui avait été accordée, rien n'autoriserait l'octroi d'une pension à l'épouse du second mariage.

L'article 35 (2) de la Loi énonce:

Pas plus d'une pension ne doit être concédée du fait du décès d'un membre quelconque des forces, sauf s'il y a des enfants, et le reste.

Si des enfants naissent de l'union illégitime, la pension peut être accordée en leur nom sous le régime de l'article 22, paragraphe 3 ou 4 de la Loi, lorsque

le décès est survenu durant le service ou y est attribuable. En outre, la Commission peut discrétionnairement accorder une pension selon le taux prévu pour les orphelins.

On a soutenu qu'une pension devrait être accordée lorsqu'une union a été contractée en bonne foi. La Commission éprouverait de la difficulté à déterminer la mesure de la "bonne foi" et si elle refusait la pension, elle serait accusée de "mauvaise foi".

La recommandation n'est pas claire. La pension a-t-elle pour but de donner une protection durant la période de service à l'égard de mariages bigames lorsque le membre des forces est décédé pendant son service? Ou, veut-on que la protection soit continuée et s'applique à une union illégitime contractée par un pensionné pendant la période postérieure à la libération?

Ces observations, monsieur le président et messieurs, je les fais d'après mes souvenirs personnels de la discussion de mardi dernier.

M. GREEN: Je puis bien voir la difficulté qu se pose lorsque l'épouse légitime touche une pension. Je puis fort bien voir que deux pensions ne puissent être payées. Mais je ne crois pas que la Légion songeait à cela en faisant sa recommandation. Sûrement, lorsqu'aucune pension n'est versée à l'épouse légitime, on devrait avoir autant de discrétion à verser une pension à une femme qui a passé par une certaine forme de mariage avec un homme, qu'on en a à en verser une à celle qui n'a été que son épouse selon le droit coutumier, lorsqu'il n'y a même pas eu semblant de mariage. De toutes manières, l'article ne donne que des pouvoirs discrétionnaires; il n'oblige pas. Je suggérerais que lorsque l'épouse de bonne foi a passé par une forme de mariage et croyait qu'elle était légalement mariée, la Commission devrait avoir le pouvoir discrétionnaire de lui verser une pension.

Le brigadier MELVILLE: Puis-je observer qu'une épouse selon le droit commun se trouve dans une situation différente, parce que si elle habitait avec le membre des forces, était entretenue par lui et passait publiquement pour son épouse, avant l'enrôlement, elle a droit à une allocation de personne à charge en sa faveur. Dans le cas de cet autre groupe qu'on vient de mentionner, aucune considération de ce genre ne s'applique.

M. RICHARD: Si vous voulez bien me permettre de dire un mot, monsieur le président, la situation n'est pas tout à fait celle qu'on a représentée. La Légion canadienne n'a pas demandé à ce Comité de faire des choses sans juste cause. Le cas que nous avons à l'esprit est celui où une femme a contracté, de bonne foi, un mariage avec un membre des forces qui n'a pas révélé qu'il était déjà marié. Ce dernier a bénéficié de l'allocation familiale militaire. La femme a été reconnue comme son épouse et on disait d'elle qu'elle était l'épouse de ce membre des forces. Lorsqu'il est mort d'une invalidité attribuable à la guerre, la Commission n'avait aucunement le pouvoir de verser une pension à la veuve parce que le mariage était invalide. C'est ce qui forme la base de notre mémoire. Je veux que vous compreniez bien qu'aux termes de la Loi actuelle, dans aucune circonstance, cette femme ne peut recevoir une pension; pourtant une épouse selon le droit coutumier, reconnue comme telle, peut être admise à la pension. Nous sommes d'avis que lorsque la femme a passé de bonne foi par une certaine forme de mariage, elle devrait se trouver au moins dans une situation aussi favorable que celle d'une épouse selon le droit coutumier, et même elle devrait se trouver dans une situation plus favorable.

M. METCH: Si l'on me permet de poser une question à M. Hale, puis-je lui demander ceci: dites-vous, monsieur Hale, que votre recommandation se fonde sur un seul cas?

M. HALE: Notre mémoire se fonde sur un seul cas, c'est exact; mais il y en a d'autres semblables. Il n'est cité que comme illustration. Il y aura l'autre type de cas, où le mariage antérieur a été dissous, légalement, par les lois de l'Etat où

l'homme avait son domicile et quand cet individu est considéré de bonne foi par une femme, comme étant libre de se marier. Bien entendu, il se peut que d'après nos lois, un tel divorce ne soit pas reconnu valide et par conséquent, la demande de pension échoue. Ce sont les deux genres de cas que nous avons à l'esprit.

Le PRÉSIDENT: Ce matin nous avons décidé que si un divorce se produit, la Commission peut accorder une pension à la divorcée en veuvage. Supposons ensuite qu'il y a eu mariage, déclaré invalide pour quelque raison. Qui, pensez-vous, devrait avoir la pension? L'épouse divorcée ou la femme qui n'a pas été réellement mariée mais qui a passé par une certaine forme de mariage? Il nous faut rédiger une loi susceptible d'interprétation facile.

M. HALE: Monsieur le président, la Légion canadienne est très heureuse de ce que vous avez fait à l'égard de cet article intéressant les personnes divorcées. Il n'est aucunement mis en doute que la femme légalement divorcée ou qui a divorcé d'avec son mari et qui a obtenu une pension alimentaire, ou qui aurait droit à une telle pension alimentaire, possède un droit antérieur. Aucune autre femme ne figurerait dans un tel cas. Il y a un grand nombre de ces autres cas. Il est survenu plusieurs mariages avec des femmes britanniques ou hollandaises, par exemple, alors qu'un mariage antérieur existait, bien que l'époux n'ait pas cohabité pendant des années avec sa première épouse et que celle-ci n'ait aucun droit légal à la pension parce qu'elle n'était pas entretenue par son mari au moment du décès de ce dernier et qu'elle n'avait pas été reconnue pendant le service. Il n'y a donc qu'une seule femme en cause. Mais actuellement la Commission canadienne des pensions n'a pas le pouvoir d'accorder une pension de quelque genre que ce soit, et nous soumettons bien définitivement que dans ces circonstances, la femme a passé, de bonne foi, par une certaine forme de mariage et ne devrait pas être punie alors qu'une épouse selon le droit coutumier touche une pension. C'est contraire à la morale, comme nous l'entendons.

M. MUTCH: Oh! je suis de votre avis pour la première partie. Quant à la dernière, je n'en suis pas aussi sûr.

Le brigadier MELVILLE: Lorsque j'ai terminé mes remarques au sujet de cette recommandation, j'ai dit que celle-ci n'était pas claire et j'aimerais qu'on me permette d'observer que M. Hale a ajouté quelque chose qui d'après moi ne figure pas dans le mémoire de la Légion. Vous avez mentionné, monsieur Hale, que l'allocation familiale militaire avait été versée. De fait, cela n'était pas compris d'après le préambule du mémoire de la Légion.

M. HALE: Je regrette que ce ne soit pas très clair. Nous pourrions y inscrire ce renseignement.

M. QUELCH: Réserveons la question.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions réserver le point.

M. GREEN: Il est une heure.

Le PRÉSIDENT: Nous pouvons adopter la clause 12 parce que nous n'y changeons rien.

M. PEARKES: Article 12, sous réserve de la suppression de la date limite,

Le PRÉSIDENT: Clause 12 (a) à la page des modifications.

12. (a) L'article trente-deux de ladite loi, édicté par l'article trente-trois du chapitre quarante-trois du Statut de 1919 et modifié par l'article seize du chapitre vingt-trois du Statut de 1941, est de nouveau modifié en en abrogeant le paragraphe quatre et en y substituant ce qui suit:

(4) (a) Une femme qui a été divorcée, ou légalement ou conventionnellement séparée d'un membre des forces qui est décédé, n'a pas droit à une pension, à moins qu'on ne lui ait accordé une pension en

vertu des stipulations de la convention de séparation, auquel cas elle a droit, si elle est dans un état de dépendance, à l'équivalent de la pension de veuve ou à l'équivalent de la pension de veuve ou à l'équivalent de la pension alimentaire ou allocation à laquelle elle a droit en vertu des stipulations de la convention de séparation, selon le montant le moins élevé. Toutefois, lorsque ce montant est inférieur à la pension de la veuve, il peut, à la discrétion de la Commission, être porté à une somme n'excédant pas les taux indiqués dans l'annexe B de la présente loi.

(b) Nonobstant toute disposition de l'alinéa (a) du présent paragraphe, lorsqu'une femme a été divorcée d'un membre des forces, et que cette femme est dans un état de dépendance, la Commission peut, à sa discrétion, accorder une pension, n'excédant pas les taux dans l'annexe B de la présente loi, qu'elle croit appropriée dans les circonstances, bien qu'aucune pension alimentaire n'ait été accordée à cette femme, quand, de l'avis de la Commission, elle aurait eu droit à l'octroi d'une pension alimentaire si elle en avait fait la demande selon les voies de droit régulières.

Nous avons réservé la clause, à cause de la modification suggérée prévoyant le pouvoir d'attribuer une pension si une pension alimentaire était accordée. C'était pour cette raison que nous avons réservé 12.

M. GREEN: Douze quoi, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: La clause 12 (a) à la page 2 des modifications suggérées.

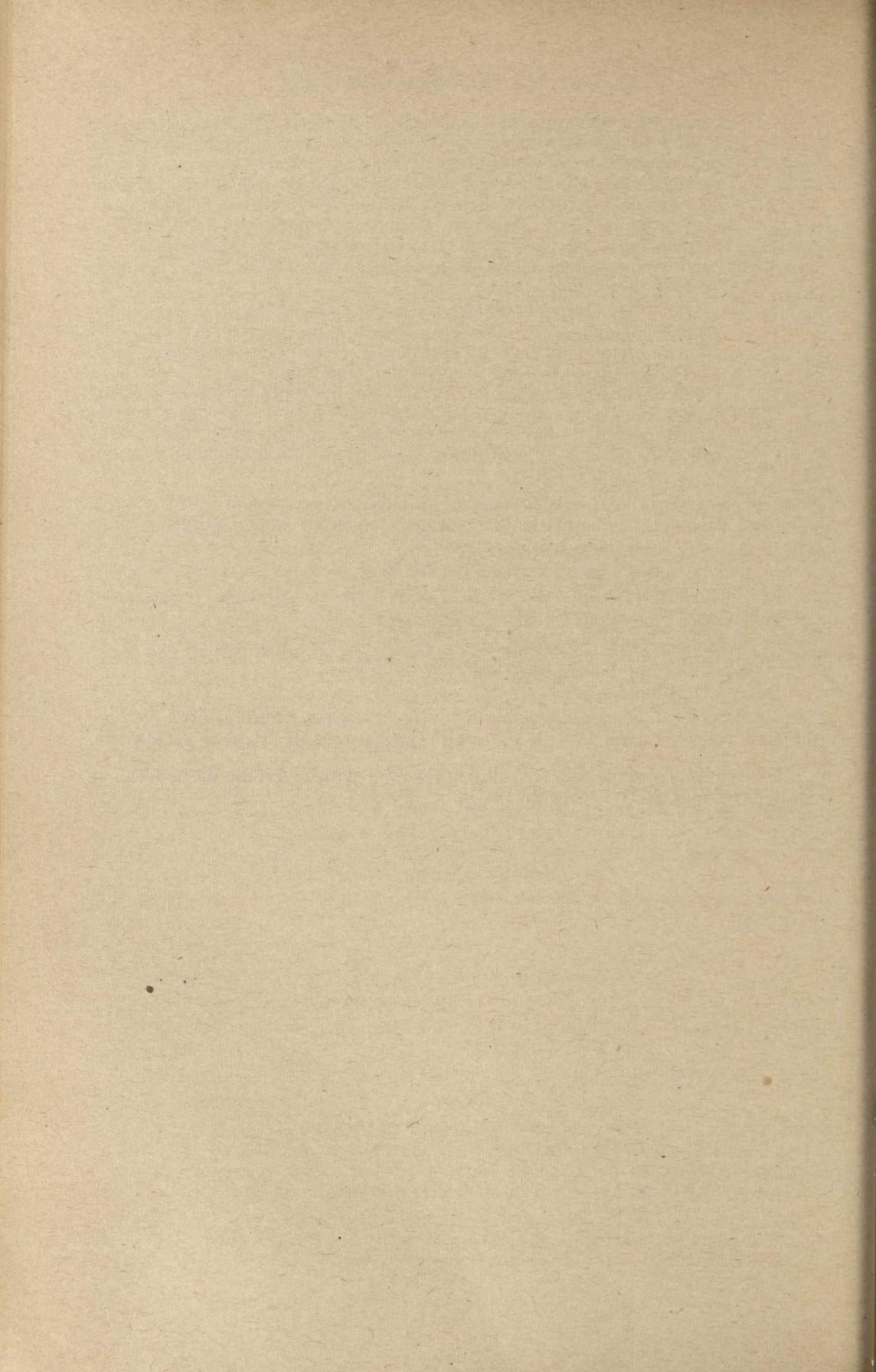
M. GREEN: Nous nous en sommes déjà occupés.

Le PRÉSIDENT: Oui. Puis-je déclarer 12 (a) adopté maintenant que nous avons adopté 12? La clause 12 (a) est-elle adoptée?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Nous allons ajourner jusqu'à demain, à onze heures. J'espère que nous pourrons avoir la salle de comité des chemins de fer, à ce moment-là.

Le Comité s'ajourne à 1 h. 5 de l'après-midi pour se réunir de nouveau le vendredi 31 mai, à 11 heures du matin.



SESSION DE 1946
CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL
DES

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 25

SÉANCE DU VENDREDI 31 MAI 1946

TÉMOINS:

M. J. L. Melville, président, et M. H. A. L. Conn, adjoint du président,
Commission canadienne des pensions.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1947

PROCÈS-VERBAL

Le VENDREDI 31 mai 1946.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. W. A. Tucker.

Présents: MM. Adamson, Archibald, Baker, Belzile, Benidickson, Bentley, Blair, Dion (*Lac St-Jean-Roberval*), Emmerson, Fulton, Gillis, Green, Harkness, Herridge, Jutras, Kidd, Lennard, MacNaught, McKay, Merritt, Moore, Mutch, Pearkes, Quelch, Ross (*Souris*), Sinclair (*Vancouver-Nord*), Tucker, Wright.

Sont aussi présents: M. J. L. Melville, président, et M. H. A. L. Conn, adjoint du président, Commission canadienne des pensions.

M. Melville fait une déclaration relative aux *Pacific Coast Militia Rangers* et dépose copie de l'Ordre général numéro 320, reproduit comme Appendice "A" des Procès-verbaux et Témoignages de ce jour.

Il est ordonné que les représentations en faveur des *Pacific Coast Militia Rangers* soient renvoyées au sous-comité chargé d'étudier le projet de loi relatif aux pensions et allocations de guerre.

L'étude de l'avant-projet du bill visant à modifier la Loi des pensions, est reprise.

La clause 19 est modifiée par la suppression de tous les mots qui suivent le mot *s'ensuire* à la 28e ligne et leur remplacement par les mots: *Relativement à un membre des forces qui est décédé, nul semblable paiement ne peut être effectué pour une période antérieure à la date du décès.*

La clause 19 est adoptée avec ses modifications.

Les clauses 16, 17, 18 et 19 porteront dorénavant les numéros 23, 24, 26 et 27 respectivement.

Les clauses 23 et 24 sont adoptées.

M. Pearkes propose que l'avant-projet de loi soit modifié par l'addition de la clause 25 qui se lit comme suit:

25. Ladite loi est de nouveau modifiée par l'addition de l'article suivant à la suite de l'article 62:

62A. Il est présumé que l'état pathologique du requérant, tel qu'il a été constaté lors de son acceptation comme membre des forces armées, était en réalité son état pathologique à cette époque, et que toute altération subséquente survenue pendant le service est attribuable à ce service.

M. Herridge propose en amendement que les mots *sous réserve des dispositions de l'alinéa (c) du paragraphe (1) de l'article 11 de la présente loi* soient ajoutés après le mot *service*.

Après débat et avec l'assentiment du Comité, M. Pearkes accepte la modification de M. Herridge.

Et ladite motion, mise aux voix, est adoptée.

Sur proposition de M. Pearkes, la clause 26 est supprimée.

M. Kidd propose que l'Annexe B de la Loi des pensions soit modifiée par l'augmentation de la pension supplémentaire pour enfants, ou frères ou sœurs à charge, jusqu'à concurrence de \$360 par année pour chaque enfant, et par l'augmentation de la pension des enfants orphelins ou des frères et sœurs orphelins jusqu'à concurrence de \$480 par année pour chaque enfant.

Il est convenu de remettre l'étude de la proposition de M. Kidd à la prochaine séance du Comité.

M. Melville dépose certaines propositions modificatrices relatives aux allocations hospitalières; il est ordonné de faire imprimer ces propositions et de les distribuer aux membres du Comité.

A une heure de l'après-midi, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau à 11 heures du matin le lundi 3 juin.

Le secrétaire du Comité,

A. L. BURGESS.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 31 mai 1946.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 11 heures du matin sous la présidence de M. W. A. Tucker.

Le PRÉSIDENT: Le brigadier Melville désire répondre à plusieurs questions qui lui ont été posées hier. Je lui demanderais donc de prendre la parole.

Le brigadier MELVILLE: Au cours de la séance d'hier, M. Pearkes a demandé si les *Pacific Coast Militia Rangers* bénéficiaient de la modification apportée à l'article 11(12), qui vise les membres de la milice active non permanente et de l'armée de réserve qui ont servi au cours de la deuxième guerre mondiale. L'autorisation d'organiser ce corps figure dans l'ordre général numéro 320 qu'il serait bon de déposer et de faire imprimer comme appendice au compte rendu de ce jour.

Voici quelques courtes citations extraites de cet ordre:

- (I) L'engagement ne sera pas restreint par l'âge ou les aptitudes physiques, mais sera accessible à tous les sujets jugés aptes ou utiles.
- (IV) L'instruction et la manœuvre seront volontaires, n'entraîneront aucun frais pour l'Etat et devront être conformes aux exigences locales.
- (V) Le corps sera muni de casques d'acier et de brassards distinctifs.

Je propose que l'ordre soit soumis à l'étude du sous-comité du comité principal qui étudie l'avant-projet d'une loi relative aux pensions et allocations de guerre aux civils.

Le PRÉSIDENT: Comme vous le savez, nous proposons de faire appliquer la Loi des pensions aux seules personnes qui ont fait partie des forces armées proprement dites, et tout autre groupe qui n'a pas réellement fait partie des services armés serait visé par ce projet de loi des pensions aux civils. Ce bill comprendra les divers groupements tels que les pompiers volontaires et autres. La suggestion du brigadier Melville est juste et, si tous sont d'accord, nous laisserons le sous-comité décider s'il doit faire des recommandations. Est-ce satisfaisant?

M. GREEN: Une pension a-t-elle été versée à quelques membres des *Pacific Coast Militia Rangers*?

Le brigadier MELVILLE: Je me suis renseigné. Aucune réclamation n'a été faite.

Le PRÉSIDENT: La proposition est-elle adoptée?

Adoptée.

(L'ordre général numéro 320 est imprimé comme Appendice "A").

Le brigadier MELVILLE: M. Green a demandé des renseignements au sujet d'un autre corps dont les membres ont été appelés en vertu d'un ordre et qui servaient d'instructeurs dans les camps d'entraînement. L'un des honorables membres du Comité a laissé entendre que l'arrêté en conseil n'était autre que l'ordre général 139, du 3 septembre 1939, un ordre succinct que je cite maintenant à titre de renseignement:

Appel de la Milice sous les drapeaux.

Relativement au règlement fait par Son Excellence le Gouverneur en conseil, en vertu d'un arrêté du conseil, C.P. 2396, en date du 26 août

1939, le ministre de la Défense nationale appelle sous les drapeaux, pour fins relatives à l'organisation de l'Armée active du Canada, tels officiers et hommes dans les districts militaires respectifs qui peuvent être choisis ou désignés à cette fin par l'adjutant général, à compter du 26 août 1939.

Ce personnel se compose de membres des forces armées et a droit en conséquence à tous les avantages de la Loi des pensions pour la période de leur service dans l'armée active.

Au cours du débat entamé hier, on a soulevé une question relative à la Loi de la pension du service civil et ayant trait à l'âge, de même qu'au remariage ou au mariage qui aurait pu avoir lieu après un certain âge. Je citerai certains brefs extraits de cette loi.

Nulla allocation n'est accordée à la veuve ni à un enfant d'un contributeur...

M. GREEN: Quelle loi citez-vous?

Le brigadier MELVILLE: La Loi de la pension du service civil, article 9, paragraphe 2 (b).

M. GREEN: Auriez-vous l'obligeance de répéter?

Le brigadier MELVILLE:

Nulla allocation n'est accordée à la veuve ni à un enfant d'un contributeur (b) si le contributeur s'est marié après sa mise à la pension ou à la retraite; ni (c) si le contributeur était âgé de plus de soixante ans à l'époque de son mariage contracté subséquemment au dix-neuvième jour de juillet 1924; (d) si le contributeur décède dans l'année qui suit son mariage, à moins que le Conseil du trésor ne soit convaincu qu'il était en bonne santé à l'époque de son mariage et qu'il n'y ait aucune autre objection à l'octroi de l'allocation.

Le paragraphe 3 prescrit une autre condition.

Si un contributeur se marie après le dix-neuvième jour de juillet mil neuf cent vingt-quatre et que son âge dépasse vingt ans ou plus celui de son épouse, l'allocation attribuée à cette épouse en vertu de la présente loi doit être réduite d'un montant que, par règlement, le gouverneur en son conseil peut prescrire.

4. L'allocation à une veuve ou à un enfant doit être suspendue ou discontinuée si, de l'avis du Conseil du trésor, cette veuve ou cet enfant en devient indigne.

Voilà les principales dispositions contenues dans la Loi de la pension du service civil. M. Quelch a parlé de certaines dispositions contenues dans la Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada. Je citerai brièvement les principales dispositions se rapportant au sujet du débat d'hier. L'article 53 de la partie 2 de la Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, traitant de la pension à la veuve, se lit comme suit:

Cette pension ou allocation de commisération n'est pas accordée (c) si l'officier s'est marié après sa mise à la retraite; (d) si l'officier était, à l'époque de son mariage, âgé de plus de soixante ans; (e) dans le cas d'un officier qui s'est marié après le premier jour de juillet mil neuf cent deux, s'il était de vingt-cinq ans plus âgé que sa femme; (f) si l'officier est mort moins d'un an après son mariage, à moins qu'il ne fût évidemment en bonne santé lors de son mariage, et que sa mort n'ait été causé par une maladie ou par un accident dû à des causes hors de son contrôle, et qu'il n'y ait pas d'autres objections à ce qu'il soit accordé une pension ou une allocation de commisération.

Ce sont là les dispositions des deux lois en question qui se rattachent au problème.

M. GREEN: Qu'est-ce que la Loi des pensions de la Nouvelle-Zélande prévoit par rapport à la limite de temps en matière de mariages?

Le brigadier MELVILLE: J'ai ici un rapport qu'un comité spécial vient justement de terminer. Je n'ai pas eu l'occasion de l'étudier, mais je vais vérifier et vous donner les renseignements plus tard dans la matinée.

Messieurs, en considérant cette question des veuves et des dates limites, j'estime encore une fois qu'il importe d'éclaircir la situation, et voici ce qui en est. Quant aux veuves, toutes les mesures législatives présentées à leur égard ont été bienfaisantes. Je m'explique. Au début, lors de la première guerre mondiale, la veuve avait droit à une pension à condition que le mariage ait eu lieu avant que la blessure ou la maladie ayant causé la mort se fût manifestée. Il est très important que l'on comprenne bien la portée de ce fait car, en réalité, il nous reporte à la période antérieure au départ du militaire du Canada pour outremer ou de son départ d'Angleterre. Cette disposition fondamentale demeura en vigueur et, en 1928, une veuve était admissible si, à l'époque du mariage (a) la blessure ouvrant droit à pension ne devrait pas abrégier la durée probable de la vie et (b) si le mari ne souffrait pas d'une affection chronique ouvrant droit à pension et ne recevait pas de pension à cet égard.

En 1930, toutes les restrictions antérieures furent supprimées à condition que le mariage ait été contracté avant le 1er janvier de cette année-là ou avant l'octroi de la pension. Cette disposition demeura en vigueur jusqu'en 1944 alors que fut décrété, le 15 mai, l'arrêté en conseil C.P. 5/3655 qui portait la date limite au 1er mai 1944 et autorisait le versement d'une pension à la veuve pourvu que (a) elle ait été mariée au membre des forces avant qu'il lui ait été accordé une pension; (b) si le mariage avait eu lieu après l'octroi de la pension, elle était admissible si elle s'était mariée avant le 1er mai 1944.

Par conséquent, pour qu'une veuve ait droit à une pension en raison de la première guerre mondiale, elle devait au début avoir été mariée au militaire avant que la blessure ou la maladie ayant causé la mort se fut produite, et des mesures législatives avantageuses ont été adoptées en 1930 et de nouveau en 1944, mesures qui reconnaissaient les mariages contractés avant ces deux dates.

Le PRÉSIDENT: On a posé une question que je ne comprends pas très bien. Je vous demanderais de me répondre très clairement. J'ai reçu des lettres d'une ou de deux personnes qui ne reçoivent pas de pension mais qui se sont mariées après le 1er mai 1944 et voici en substance ce qu'elles disent: "S'il m'arrivait quelque chose à présent, j'aurais droit à une pension; je désire protéger ma femme, avant ou après ma mort selon le cas." Je déduis donc de ce que vous venez de dire qu'en vertu de l'arrêté en conseil actuellement en vigueur, si l'une de ces personnes demandait une pension à l'heure actuelle et si celle-ci lui était accordée après le mariage, bien que le mariage ait eu lieu après le 1er mai 1944, l'épouse aurait droit à une pension et la veuve serait dans la même position que si le mariage avait eu lieu antérieurement au 1er mai 1944. Est-ce exact?

Le brigadier MELVILLE: Oui, c'est exact à l'égard de la première guerre mondiale.

Le PRÉSIDENT: Ainsi, les gens qui m'écrivent dans ce sens paraissent bien se méprendre sur la lettre actuelle de la loi?

Le brigadier MELVILLE: C'est parce que l'épouse s'est mariée avant la date à laquelle le droit à pension a été accordé au militaire par la Commission. S'il s'agissait d'une pension accordée parce que la mort était imputable au service militaire, ou si l'ex-militaire touchait une pension suivant l'une des catégories 1 à 11, sa veuve aurait droit à une pension dans les circonstances que vous avez décrites, mais toutes mes remarques ont trait à la première guerre mondiale.

Il faut tenir compte de cela, monsieur le président. Ces restrictions ne s'appliquent pas à la deuxième guerre mondiale. Il y a des cas de pensionnés de la première guerre mondiale qui se sont mariés après le 1er mai 1944. Ils n'ont pas droit à une allocation supplémentaire en faveur de l'épouse parce que le mariage a eu lieu après cette date, et la veuve n'aurait pas droit à une pension advenant la mort du pensionné, aux termes de la loi actuelle.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous autre chose à dire avant que nous abordions l'étude de la loi proprement dite?

Le brigadier MELVILLE: Non.

Le PRÉSIDENT: Nous avons à étudier la clause 14, à la page 8 du projet de loi.

M. GREEN: Quelle clause, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Page 8 du projet de loi. La clause commence au haut de la page.

M. GREEN: Que faites-vous de la clause 12? Elle n'a pas été adoptée.

Le PRÉSIDENT: Oui, elle a été adoptée hier.

M. GREEN: Non. C'est la clause 11 qui a été adoptée hier, n'est-ce pas? Elle a été mise aux voix.

Le PRÉSIDENT: Le secrétaire me dit que la clause 12 a été adoptée, il est à vérifier la chose en ce moment.

M. QUELCH: La clause 12 a été adoptée.

Le PRÉSIDENT: Oui. Le secrétaire me dit que la clause 12 a été adoptée avec ses modifications.

M. PEARKES: Il était question du retrait de la date limitée.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. GREEN: La date limite a-t-elle été biffée dans les deux clauses 11 et 12

M. QUELCH: Cela a été adopté sans la date limite.

Le PRÉSIDENT: Le secrétaire me dit que la clause 12 a été adoptée. Mieux vaut nous en rapporter au secrétaire qui tient compte de ces détails.

M. QUELCH: La clause a été adoptée avec ses modifications.

Le PRÉSIDENT: C'est bien cela.

M. QUELCH: La date limite a été supprimée.

Le PRÉSIDENT: C'est bien cela.

M. QUELCH: La date limite a été supprimée.

Le PRÉSIDENT: Oui, c'est bien cela.

M. GREEN: La date limite a-t-elle été supprimée de la clause 11?

Le PRÉSIDENT: Le secrétaire me dit que cet article a été adopté avec ses modifications. Le Comité est sûrement d'accord là-dessus.

M. MUTCH: Que pouvons-nous faire de plus?

Le PRÉSIDENT: Nous en sommes à la clause 14, page 8.

M. GREEN: Monsieur le président, la clause 11 porte une date limite et l'article 12 également. J'aimerais savoir si la date du 1er mai 1944 a été rayée de ces deux articles ou seulement de l'un des deux.

M. WINTERS: Elle a été rayée d'un article seulement.

Le PRÉSIDENT: Veuillez donc me dire, monsieur Burgess, où nous en sommes là-dessus? Voici comment se lit le compte rendu que j'ai en main:

M. QUELCH: Réservez la question.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions réserver le point.

M. GREEN: Il est une heure.

Le PRÉSIDENT: Nous pouvons adopter la clause 12 parce que nous n'y changeons rien.

Voici en réalité ce que j'ai dit. Je n'ai pas vérifié. Je voulais dire: "Parce que nous avions déjà réservé la clause afin d'y ajouter un paragraphe par la suite". Lorsque ce paragraphe a été ajouté et approuvé par le Comité, j'ai proposé l'adoption de la clause 12 (a). Je continue:

M. PEARKES: L'article 12, sous réserve de la suppression de la date limite.

Le PRÉSIDENT: Clause 12 (a) à la page 2 des modifications. A mon sens, cela suffit à démontrer clairement que l'article a été adopté sous réserve du retrait de la date limite.

M. LENNARD: Et la clause 11?

Le PRÉSIDENT: Celle-là fut aussi adoptée.

M. MUTCH: Sous la même réserve.

Le PRÉSIDENT: Sommes-nous prêts à entamer le débat sur l'article de la page 8, puisque nous sommes d'accord sur l'adoption des autres articles?

M. LENNARD: Oui, allons-y.

Le PRÉSIDENT: Adopté?

M. GREEN: Qu'est-ce que nous adoptons, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: La clause 14 au haut de la page 8, qui se lit comme suit:

14. (1) L'article trente-sept de ladite loi, édicté par l'article treize du chapitre trente-deux du Statut de 1939, est modifié par l'abrogation du paragraphe deux et son remplacement par le suivant:

(2) Nonobstant toute restriction contenue dans le présent article, la Commission peut, à sa discrétion, accorder une somme additionnelle qui n'excède pas un montant équivalent à une pension supplémentaire de six mois dans le cas où il est manifeste que la privation et la gêne pourraient autrement s'ensuivre. Toutefois, il ne peut être effectué, sous le régime du présent article, relativement à un membre des forces qui est décédé, aucun paiement pour une période antérieure à la date du décès, ou pour une période de plus de dix-huit mois antérieure à la date où la pension est accordée définitivement, sauf les dispositions contraires du paragraphe trois du présent article.

(2) Est en outre modifié ledit article par l'addition du paragraphe suivant:

(3) Nonobstant les restrictions contenues dans le présent article, la Commission peut discrétionnairement, en ce qui concerne le service durant la deuxième Grande Guerre, accorder une somme additionnelle n'excédant pas un montant équivalent à une pension supplémentaire de dix-huit mois lorsque, par suite de retard dans l'obtention de dossiers militaires ou autres ou en raison d'autres difficultés administratives, indépendantes de la volonté du requérant, il est manifeste qu'une injustice pourrait autrement s'ensuivre. Toutefois, le versement prévu aux présentes ne peut être effectué qu'à l'égard des sommes accordées le ou après le premier jour de janvier 1945, et, relativement à un membre des forces qui est décédé, nul semblable paiement ne peut être effectué pour une période antérieure à la date du décès.

M. GREEN: Nous demandions pourquoi la date du 1er janvier 1945 se trouvait dans cette clause.

Le PRÉSIDENT: Il a été décidé, dans le cas d'une clause semblable ayant trait à une invalidité, que la date serait rayée; je ne vois pas pourquoi on ne l'enlèverait pas également de la présente clause. Je suis disposé à recevoir une motion à cet effet.

M. GREEN: Je le propose.

Le PRÉSIDENT: Il est proposé de supprimer les mots: "Toutefois, le versement prévu aux présentes ne peut être effectué qu'à l'égard des sommes accordées le ou après le premier jour de janvier 1945."

M. MUTCH: A quelle page cela se trouve-t-il?

Le PRÉSIDENT: A la page 8.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Adopté. La clause avec ses modifications est-elle adoptée?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Vient ensuite la clause 16 à la page 9.

16. Le paragraphe premier de l'article cinquante-deux, de ladite loi, édicté par l'article vingt et un du chapitre quarante-quatre du Statut de 1936, est abrogé et remplacé par le suivant:

52. (1) Lorsqu'une demande relative au service au cours de la première guerre mondiale est en premier lieu présentée à la Commission après l'entrée en vigueur de la loi modificatrice de 1936, la Commission doit considérer sans retard cette demande et recueillir les renseignements pertinents, s'il en est, qui peuvent se trouver dans les archives de tout ministère du Gouvernement du Canada, et instituer, par ses médecins et autres fonctionnaires, les enquêtes qui paraissent opportunes concernant les faits sur lesquels la demande est fondée; si, d'après les éléments disponibles, la Commission est convaincue que le requérant a droit à une pension, elle doit alors accorder cette pension et prendre les mesures nécessaires pour en faire effectuer le paiement.

Le but de cet article est de limiter la procédure, d'après laquelle il y a instruction en première et en seconde instance et ainsi de suite, aux seules personnes demandant une pension en raison de la première Grande Guerre, et l'article 52A ratifie le système actuel qui a été établi par un arrêté en conseil instituant un mode différent de procéder quant au service au cours de la seconde guerre mondiale. Mais il est nécessaire de modifier l'article 52 afin de le limiter à la première guerre mondiale et, de cette façon, la loi restera ce qu'elle est aujourd'hui. Le Comité voit-il clairement la situation ou préférerait-il entendre le président de la Commission sur ce point?

M. MUTCH: Non, adopté.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Nous pouvons demander une explication des articles 52 et 52A et les adopter tous les deux.

M. MUTCH: Expliquez-nous l'article 52.

Le brigadier MELVILLE: En 1936, la Loi des pensions fut modifiée en vue de fournir un mode de procéder qui permettrait aux demandes de pension à l'égard de la première guerre mondiale d'être convenablement préparées, présentées et menées à bonne fin. Ce mode de procéder se résumait comme suit:

(a) La décision initiale de la Commission était rendue à la suite d'une instruction en première instance et, si la demande n'était pas accordée au complet, le requérant était avisé de son droit d'en appeler en seconde instance, à condition qu'un avis à cet effet fût reçu par la Commission dans les 90 jours.

(b) Sur réception de la demande, l'avocat régional des Pensions rédigeait un résumé de la preuve fondé sur le dossier documentaire rempli au cours du service et sur tout autre dossier qui aurait pu être établi durant la période subséquente à la libération. Une fois terminé, le résumé de la preuve était adressé au requérant qui avait six mois pour passer son dossier en revue et

faire les corrections nécessaires. Après avoir signifié son acceptation du sommaire à l'avocat des Pensions, celui-ci en avisait la Commission et la demande était étudiée, et ce qu'il est convenu d'appeler une décision en seconde instance était rendue. Si, à l'instruction en seconde instance, la demande n'était pas entièrement agréée, le requérant était de nouveau avisé par la Commission de son droit à demander une audition devant un bureau d'appel de la Commission. Encore une fois il disposait de 90 jours pour signifier son intention à cet égard, et dès que la Commission recevait la demande d'une audition par un Bureau d'appel, celle-ci était inscrite sur la liste des appels et passait dans le plus bref délai.

Voilà, messieurs, le mode de procéder dans les cas intéressant la première guerre mondiale. C'est un excellent procédé qui donne des résultats fort satisfaisants. Il fournit tous les avantages et toute l'aide possibles au requérant d'une pension et il possède un certain caractère définitif. Toutefois, la décision d'un Bureau d'appel n'est pas nécessairement définitive, et un requérant peut, sous réserve de certaines conditions, demander que l'on entende de nouveau sa réclamation. Par conséquent, ce que l'on vous demande de faire présentement c'est de modifier l'article 52 (1) par l'addition des mots "relative au service au cours de la première guerre mondiale". Dois-je passer à l'article 52A?

Le PRÉSIDENT: Adoptons-nous 52 (1)?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Cet article est adopté. Maintenant, l'article 52A énonce les formalités à suivre dans les cas relatifs à la deuxième guerre mondiale.

17. Est en outre modifiée ladite loi par l'addition de l'article suivant, immédiatement après l'article cinquante-deux:

52A. (1) A l'égard de toutes demandes en vue de l'établissement du droit à la pension résultant de la deuxième guerre mondiale, la Commission doit considérer sans retard chaque demande et recueillir les renseignements pertinents, s'il en est, qui peuvent se trouver dans les archives de tout ministère du Gouvernement du Canada, et instituer, par ses médecins et autres fonctionnaires, les enquêtes qui paraissent opportunes concernant les faits sur lesquels la demande est fondée; si, d'après les éléments disponibles, la Commission est convaincue que le requérant a droit à une pension, elle doit alors accorder cette pension et prendre les mesures nécessaires pour en faire effectuer le paiement.

(2) Lorsque cette demande n'est pas accordée dans son intégralité, la Commission doit sans délai aviser par écrit le requérant de sa décision, en énonçant les motifs de celle-ci, et elle doit informer ce requérant qu'il peut renouveler sa demande à la Commission en soumettant une preuve supplémentaire, ou au Bureau d'appel de la Commission soit en personne, soit en étant accompagné ou représenté, avec ou sans preuve supplémentaire.

(3) Si le requérant renouvelle sa demande à la Commission, comme le prévoit le paragraphe deux du présent article, et que la Commission soit convaincue, d'après les éléments disponibles, que le requérant y a droit, elle doit alors accorder cette pension et prendre les mesures nécessaires pour en faire effectuer le paiement. Cependant, s'il n'est pas accédé à l'intégralité de cette demande renouvelée, la Commission doit aviser par écrit le requérant de sa décision, en énonçant comme auparavant les motifs d'une telle décision, et elle doit l'informer qu'il peut, s'il le désire, comparaître devant un Bureau d'appel de la Commission.

(4) La Commission peut, à sa discrétion, accueillir une autre demande relative à toute blessure ou maladie entraînant l'invalidité, avant qu'il n'y ait eu audition par le Bureau d'appel de la Commission; mais après qu'il y a eu audition par ce dernier, la Commission ne peut accueillir aucune nouvelle demande relative à une blessure ou maladie quelconque, sous réserve des dispositions du paragraphe quatre de l'article cinquante-sept de la présente loi quant à l'autorisation de soumettre de nouveau une demande dans certains cas.

(5) Lorsqu'une décision a été rendue par la Commission sur la requête écrite du requérant, la Commission prendra des mesures en vue d'une audition par un Bureau d'appel de la Commission, sous réserve des conditions suivantes:

- (a) Que de plus amples renseignements soient soumis;
- (b) Que le requérant ait soumis à la Commission, avant l'audition par un Bureau d'appel, une déclaration portant sa signature, indiquant toutes les invalidités au sujet desquelles des décisions adverses ont été antérieurement rendues par la Commission, invalidités qui d'après lui résultent de blessure ou de maladie ou de leur aggravation, attribuable au service militaire ou survenue au cours dudit service, et à l'égard desquelles il peut désirer réclamer une pension;
- (c) Qu'aucun membre d'un Bureau d'appel de la Commission ne se prononce sur un cas dont est saisi le Bureau d'appel conformément aux dispositions du présent article, si ce membre a antérieurement siégé comme membre de la Commission lors d'une audition du même cas, comme il est prévu aux présentes, à moins que le requérant n'y ait d'abord consenti.

(6) Sur demande d'un requérant en vue d'une audition devant un Bureau d'appel, la Commission doit aviser le Bureau des anciens combattants en conséquence, et ce dernier doit dès lors préparer un sommaire de la preuve disponible concernant la réclamation et en envoyer une copie par la poste au requérant ou à tout représentant que celui-ci peut désigner.

(7) Lorsqu'un requérant souffre d'une affection neuropsychiatrique, il appartient à la Commission de décider à sa discrétion si un sommaire de la preuve doit être fourni au requérant ou à son représentant.

Le brigadier MELVILLE: On a constaté, messieurs, presque au début de la deuxième guerre mondiale, que le mode de procéder que je viens d'exposer poussait les militaires à présenter leurs demandes à la hâte, et ce n'était pas entièrement à leur avantage. La Commission était nettement de cet avis. Nous estimions que plusieurs cas iraient en appel, que la décision du Bureau d'appel était définitive sous réserve de la disposition contenue dans l'article 57 (4) de la loi qui accorde la permission d'étudier un cas de nouveau, et que plusieurs invalidités latentes pourraient plus tard se manifester. A cela venait s'ajouter un autre facteur: après une longue période de service, bon nombre d'hommes sont impatients, inquiets et que sais-je; ils n'ont pas eu le temps ni l'occasion de réfléchir suffisamment à ce qu'il convenait de faire sous le rapport de leur demande. Il fallait considérer aussi que la Commission adoptait un procédé entièrement nouveau. Le requérant d'une pension, tel qu'il est défini dans la loi, est toute personne qui adresse une demande de pension, toute personne en faveur de qui une demande de pension est faite,

ou tout membre des forces chez qui l'existence d'une invalidité est démontrée à l'époque de sa libération. J'ai déjà fait voir au Comité qu'à la libération la Commission étudie les procès-verbaux de chaque commission médicale; si nous jugeons qu'une invalidité existe à cette époque, nous prenons immédiatement les mesures pour étudier le cas de nouveau et adresser un exposé à la Commission, après quoi nous envoyons la décision à l'intéressé dans le plus court délai.

Voici le nouveau procédé prévu à l'article 52A de la loi: Le décision rendue en premier lieu par la Commission à l'égard des demandes relatives à la deuxième Grande Guerre s'appelle une décision initiale. Une fois cette décision rendue, le requérant en est avisé et on lui en expose les raisons ainsi que les moyens à prendre s'il désire poursuivre plus avant sa demande de pension. On lui recommande de retenir les services de l'avocat régional des Pensions, d'un organisme reconnu d'anciens combattants ou de son propre avocat. Mais il n'y a pas de limite de temps. Elle n'existe plus cette limite de 90 jours durant lesquels il doit faire connaître son intention, faute de quoi il n'a plus aucun recours. Il n'y a plus la moindre limite de temps. L'intéressé peut en tout temps renouveler sa demande auprès de la Commission. Il peut rechercher toute l'aide voulue à cet égard. La Commission rendrait alors ce que nous appelons une décision relative à un premier renouvellement d'instruction; et si, après avoir été notifié de cette décision, le requérant estime pouvoir soumettre de nouveaux éléments de preuve, la Commission est tout à fait disposée à lui accorder un second renouvellement d'instruction. A compter de ce stade et quand il le voudra, le requérant peut se présenter devant un Bureau d'appel de la Commission. Je puis vous dire, messieurs, que ce procédé est des plus satisfaisants. Les organismes d'anciens combattants lui ont donné leur entière adhésion. Il n'est pas douteux qu'il sert les meilleurs intérêts du requérant et qu'il fonctionne avec la plus grande harmonie et la plus parfaite efficacité.

Le PRÉSIDENT: Je suppose que les membres du Comité ont étudié l'article 52A. Il formule en termes juridiques tout ce que le brigadier Melville vient de dire.

M. MUTCH: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Nous pouvons l'adopter?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Vient ensuite la clause 18.

M. PEARKES: Avant d'aborder la clause 18, qui traite de l'article 67, j'aimerais faire une remarque au sujet de l'article 62 de la loi relatif au bénéfice du doute. On reconnaît généralement que l'article sur le bénéfice du doute fut une excellente directive pour ceux qui avaient à se prononcer sur les questions de pensions et il a grandement aidé les pensionnés qui adressent une requête. J'estime que le temps est venu de rendre cet article plus complet, et je proposerais donc une modification visant à ajouter une clause de présomption quant à l'état physique du requérant lors de son enrôlement. Cette clause s'appliquera particulièrement aux anciens combattants de la deuxième Grande Guerre; nous savons tous d'ailleurs que l'examen médical auquel ont été soumis les hommes acceptés dans le service au cours de cette guerre était exceptionnellement complet. A mon sens, introduire une directive semblable à celle qui se trouve dans la clause sur le bénéfice du doute aiderait grandement les commissions médicales et les anciens combattants. Je propose donc d'ajouter un article, qui porterait le numéro 62A et se lirait comme suit:

Il est présumé que l'état pathologique du requérant, tel qu'il a été constaté lors de son acceptation comme membre des forces armées, était en réalité son état pathologique à cette époque, et que toute altération subséquente survenue pendant le service est attribuable à ce service.

Ce paragraphe n'engage à rien, ce n'est qu'une hypothèse qui sera reconnue.

M. MUTCH: Une présomption.

M. PEARKES: Ce paragraphe est semblable à la clause sur le bénéfice du doute. J'ai donc le plaisir de proposer cette modification.

M. MUTCH: Y a-t-il une différence réelle entre les deux hors le libellé? Je me demande si cela changerait la clause de quelque façon? L'article 62 sur le bénéfice du doute stipule que le juge en la matière doit tirer toutes les déductions favorables au requérant de toutes les circonstances entourant le cas. Je ne suis pas opposé à la proposition. Je me demande seulement si l'on ne prend pas simplement une autre façon de dire qu'il devra y avoir inférence suffisante. S'il s'agit d'une présomption, celle-ci n'est-elle pas déjà prévue? Quelle différence y a-t-il entre les deux? Le président de la Commission des pensions pourrait peut-être nous éclairer. Je n'y comprends rien.

Le brigadier MELVILLE: A ce sujet, voici mon opinion et celle de mes collègues. D'autres pays ont fait adopter une présomption. Pour quelle raison? Parce qu'ils n'ont pas la même mesure législative dont jouit actuellement le Canada. Et maintenant que le principe d'assurance a été remis en vigueur, nous n'avons que faire de présomptions dans notre législation. Si l'affection a été contractée pendant l'exercice du service militaire, elle ouvre droit à la pension. En toute franchise, je n'y vois rien à gagner. Je vous prie de m'excuser, je ne devrais pas faire de critique. Je m'écarte peut-être de mon rôle. Tout de même, je vous expliquerai comment nous mettons en pratique la clause du doute; je puis ajouter que le bénéfice du doute est accordé dans le cas de chaque demande —et j'insiste sur les mots chaque demande—soumise à l'étude de la Commission. Les cas qui présentent, selon toute apparence, un degré plus élevé de doute au bénéfice du requérant sont retenus chaque jour sur la table du Bureau. Ensuite, lorsque les commissaires terminent leur travail régulier du matin, ayant traité la multitude des cas en cours, ils étudient de façon réfléchie et soigneuse les cas qui présentent quelque doute. Comme plusieurs commissaires font ce travail, je puis vous assurer que le bénéfice du doute est accordé au requérant. L'article 62, le soi-disant article portant sur le bénéfice du doute, parut pour la première fois dans la Loi des pensions en 1930 et il se lit comme suit:

62. Nonobstant les dispositions de la présente loi, sur demande de pension, le requérant a droit au bénéfice du doute, ce qui signifie qu'il ne lui est pas nécessaire de produire une preuve concluante de son droit à la pension qu'il sollicite, mais que le corps qui se prononce sur sa requête a le droit de tirer et doit tirer toutes les déductions favorables au requérant de toutes les circonstances entourant le cas, de la preuve produite et des opinions médicales.

Permettez-moi de faire remarquer que cet article n'ordonne pas d'accorder au requérant une partie ou la totalité du doute. Il affirme qu'un requérant ne doit pas être requis de produire une preuve concluante, mais que le corps appelé à se prononcer sur le cas doit tirer toutes les déductions favorables au requérant de toutes les circonstances entourant le cas, et ainsi de suite.

La seule déduction qu'il soit possible de retirer des mots "preuve concluante", figurant dans cet article, est que le Parlement exige qu'il y ait quelque preuve, même si elle n'est pas concluante. Il doit y avoir une certaine preuve d'un caractère positif et de laquelle on puisse raisonnablement déduire que l'invalidité ou la mort était imputable au service militaire et que, s'il y a une preuve du contraire, en jugeant le pour et le contre, même si le poids de la preuve pèse contre le requérant, néanmoins, si un doute raisonnable existe, le requérant en recevra le bénéfice. Il doit d'abord exister quelque preuve positive ou affirmative de laquelle un pareil doute peut surgir. Le soupçon, la conjecture et les possibilités ne constituent jamais une preuve et ne peuvent pas servir de base à l'application de ce principe.

M. MUTCH: Vous employez le mot "preuve" dans le même sens, je crois, que l'homme de la rue attache au mot "témoignage". La difficulté surgit-elle du fait qu'il doit y avoir quelque preuve? A mon avis, à titre de profane, je puis dire qu'une preuve doit être positive ou elle n'est qu'un témoignage.

Le PRÉSIDENT: Je ne sais pas ce que vous voulez dire; peut-être que le brigadier Melville n'en sait pas davantage.

M. MUTCH: Laissons le brigadier terminer son exposé; ensuite, je lui poserai une question.

Le brigadier MELVILLE: Il ne suffit pas qu'il y ait absence de preuve indiquant l'exacte origine de la maladie ou son origine incertaine pour entretenir un doute raisonnable tel qu'il est prévu par la loi. L'article n'a pas non plus pour but de permettre à un corps arbitral de rejeter une preuve clairement établie au dossier.

L'application de cet article se démontre facilement dans le cas d'un membre des forces qui s'est enrôlé trois fois. Il était question de savoir si l'invalidité dont souffrait cet homme était survenue pendant une ou plusieurs de ses périodes de service, ou si elle était apparue dans leurs intervalles. Il n'a jamais été possible de résoudre cette question de manière satisfaisante. On jugea que le requérant avait droit de bénéficier des dispositions de l'article 62 et, par conséquent, une pension lui fut accordée.

Ce principe s'applique le plus généralement aux demandes relatives au service dans le Corps expéditionnaire canadien. Il s'est écoulé vingt-sept ans entre 1919 et 1946 et un requérant trouverait extrêmement difficile, sans le secours de cet article, d'établir que son état actuel est imputable à quelque incident survenu au cours de son service en 1917 ou 1918. Par exemple, il doit être établi en premier lieu qu'il souffre de l'affection qui fait l'objet de sa demande; ensuite l'incident relatif au service, qu'il prétend être la cause de son mal, doit aussi être établi.

Il y a donc un espace de vingt-sept à trente ans entre la cause alléguée et la première demande de pension.

Après avoir pesé tous les éléments de preuve et comparé les causes possibles, la Commission tire toutes les déductions logiques en faveur du requérant.

L'opinion des médecins sur l'origine de la maladie n'a de valeur que si elles se fonde sur des faits dûment établis desquels ils tirent leurs conclusions, sur lesquels ils basent leur opinion. Pour en arriver à une déduction raisonnable, il doit y avoir une preuve suffisamment fondée. Il faut bien comprendre qu'afin de faire naître un doute suffisant, ainsi que le prévoit l'article 62 de la Loi des pensions, il faut établir certains faits desquels on pourra tirer une déduction raisonnable.

Et voilà, messieurs, une vue d'ensemble de l'attitude de la Commission canadienne des pensions quant à l'exécution de l'article 62 de la loi.

M. GREEN: Monsieur le président, le Comité doit se rendre compte qu'il s'agit ici d'un des plus importants aspects de la loi canadienne des pensions qu'il soit appelé à étudier. Ses conséquences sont très importantes. A mon avis, le projet d'amendement répond à un problème qui a été clairement défini au cours de la présente guerre, et j'aimerais vous le lire de nouveau:

Il est présumé que l'état pathologique du requérant, tel qu'il a été constaté lors de son acceptation comme membre des forces armées, était en réalité son état pathologique à cette époque, et que toute altération subséquente survenue pendant le service est attribuable à ce service.

M. BENTLEY: Me permettez-vous de poser une question au proposeur de la motion avant de continuer.

M. GREEN: Oui.

M. BENTLEY: Je demanderais au proposeur de me dire si le but de la résolution qu'il vient de soumettre n'est pas le même que la recommandation de la Légion, en page 4 de son exposé, exception faite des mots "sous réserve des exceptions figurant à l'article 11 (1) (c)?"

M. PEARKES: Non, elle est différente. Je n'ai pas ce document à la main. Il s'agit ici d'une clause de présomption. Elle ne lie aucunement la Commission, mais j'estime qu'elle écartera presque tous les doutes qui subsistent dans l'esprit d'un grand nombre d'anciens combattants d'un bout à l'autre du pays qui ont discuté ce point; si cette présomption est introduite dans la loi, je suis convaincu qu'elle sera une aide à la Commission en ce qu'elle éclaircira la situation réelle dans l'esprit des anciens combattants. Je sais que la Commission, dans le passé, a fait un bon travail dans son étude des cas et qu'elle a accordé le bénéfice du doute, mais l'impression demeure que le bénéfice du doute n'a presque rien à voir avec l'affection d'origine antérieure à l'enrôlement.

M. GREEN: Voici de quelle façon le profane est justifié d'envisager la situation à l'heure actuelle. Un jeune homme entre dans le service; il est accepté comme physiquement apte et en parfait état de santé. Son service durera un an, peut-être deux ou trois ans, après quoi il sera réformé pour inaptitude physique, et pourtant on soutient que son affection était d'origine antérieure à son enrôlement et qu'il n'a pas droit à une compensation de la part de l'Etat pour sa perte de santé. Or, cela s'est produit en plusieurs cas. A n'en pas douter chaque membre du Comité a eu connaissance de cas de ce genre. Vous ne pouvez pas convaincre une personne intéressée dans un cas semblable de l'équité de la décision car, en réalité, la santé de cet homme a été sacrifiée pour l'Etat. Je suis maintenant convaincu que plusieurs cas semblables se sont produits et que la clause sur le bénéfice du doute ne les règle pas. Et la preuve de ce que j'affirme se trouve dans les statistiques elles-mêmes. Il y a quelques semaines, le brigadier Melville a déposé des chiffres indiquant ce que sont devenues les demandes de pension de militaires réformés pour inaptitude physique, et ces chiffres démontrent que des militaires ayant servi sur un théâtre de guerre—la première série de chiffres n'intéresse pas les militaires en service au Canada, mais ceux qui ont servi sur un théâtre de guerre—7,810 n'ont pas obtenu l'admissibilité à pension parce qu'on a constaté qu'ils avaient une affection d'origine antérieure à l'enrôlement qui n'avait pas été aggravée pendant le service. En d'autres termes, ces 7,810 hommes ont été acceptés pour service de guerre, transportés outre-mer, ramenés et libérés comme étant physiquement inaptes, et ils n'ont pas droit à une pension sous le régime de notre Loi des pensions telle qu'elle est rédigée à l'heure actuelle. Il est bien certain que cette situation n'est pas justifiable; quelque chose ne va pas quand nous obtenons de tels résultats, de l'aveu même de la Commission.

Le brigadier a donné ensuite les statistiques du service militaire accompli entièrement au Canada. D'après ces chiffres, 54,207 jeunes Canadiens ont été libérés comme étant physiquement inaptes, et pourtant ils n'ont pas obtenu le droit à pension, parce que l'affection était d'origine antérieure à l'enrôlement et qu'elle n'avait pas été aggravée par le service. Avec de tels résultats, je ne comprends pas que nous acceptions en toute tranquillité la Loi des pensions telle qu'elle est conçue actuellement.

M. WINTERS: Quel chiffre avez-vous donné?

M. GREEN: 54,207. Ce groupe ne fait pas partie de celui qui bénéficie du principe d'assurance. Ce dernier groupe est inscrit dans une autre catégorie. On a réformé pour inaptitudes physiques 54,207 hommes ayant servi au Canada et 7,810 autres ayant servi outre-mer, et pourtant aucun n'a pu obtenir l'admissibilité à pension sous le régime de notre Loi des pensions pour la raison qu'ils

souffraient tous d'une affection d'origine antérieure à l'enrôlement qui n'avait pas été aggravée par le service. Cela représente un total de 62,000 jeunes Canadiens.

A mon avis, voici ce qui s'est produit: il y a conflit entre les médecins. Le premier médecin examine un homme, affirme qu'il est bon pour le service et on l'accepte dans les forces armées. Deux ou trois ans plus tard, un autre médecin dit que l'homme est inapte et recommande qu'on le libère de l'armée. L'homme est libéré. Ensuite un troisième médecin à la Commission des pensions déclare: "Mais cet individu souffrait d'une affection d'origine antérieure à l'enrôlement et, par conséquent, il n'a pas droit à une pension". Tout le problème tourne autour de trois médecins. Sur cette base, la situation est intolérable.

Je ne dis pas que les examens médicaux n'ont pas été effectués avec soin. Nous savons tous que les médecins ont apporté cette fois à leur tâche un plus grand soin qu'au cours de la dernière guerre. Et pourtant voilà où nous en sommes. Les Britanniques se sont butés à la même difficulté. Témoignant devant le Comité il y a quelques semaines, M. Parker a affirmé que la Grande-Bretagne prévoyait elle aussi une clause sur le bénéfice du doute, mais le gouvernement a jugé que cela n'était pas suffisant et il a ajouté un clause de présomption. Vous trouverez son témoignage sur ce point au fascicule 14, pages 2 et suivantes, du compte rendu du Comité. Il a fait la lecture des deux clauses. Voici la clause sur le bénéfice du doute:

La preuve de l'accomplissement des conditions énoncées au paragraphe (1) du présent article n'incombe, en aucun cas, au réclamant, en application du présent mandat, et le bénéfice de tout doute raisonnable devra être donné au réclamant.

Telle est la clause du bénéfice du doute en Grande-Bretagne.

Lorsque, dans le rapport médical établi au début de son service de guerre, il n'est pas fait mention d'une blessure ou maladie qui a occasionné la réforme ou le décès d'un membre durant son service de guerre, un certificat, en application du paragraphe (1) du présent article, sera délivré sauf si la preuve établit que les conditions énoncées audit paragraphe n'ont pas été remplies.

Et le témoin a poursuivi en ces termes:

C'est ce qu'on appelle la clause des "présomptions". A la page 4 du fascicule 14 il exposa les motifs de cette mesure législative. Je lui ai demandé ceci: "Quel était le motif de l'adoption du troisième paragraphe du Mandat royal? Quel concours de circonstances a provoqué ce changement?" Et M. Parker répondit:

"Il y eut un débat assez prolongé, à la Chambre des Communes, en 1943, sur les dispositions relatives aux pensions de guerre. A cette époque, le gouvernement a étudié la question à fond et a été d'avis que la critique était, jusqu'à un certain point, fondée sur une conception erronée et que, dans une certaine mesure, elle avait soulevée des points dignes de considération et de modification. Comme résultat d'une étude très approfondie de la question, le gouvernement décida qu'à l'avenir les principes régissant l'admissibilité à la pension seraient exprimés dans les termes dont je vous ai donné lecture. A titre de plus ample explication, tout ce que je puis dire c'est que le gouvernement était d'avis qu'en exprimant ces principes de cette manière, on rendait justice à l'homme tout en conservant l'équilibre désirable.

Je dirais que la modification proposée aura exactement le même résultat et représentera pour l'intéressé un traitement équitable et un juste équilibre.

La présomption n'est pas une présomption absolue; elle est nécessairement réfutable et c'est à cela que vise la modification. Il incombera toutefois à l'Etat de démontrer que la perte de santé du jeune homme n'a pas été causée par son service. Je n'entretiens actuellement aucun doute sur la bonne foi de la Commission des pensions. Le brigadier Melville a simplement préconisé le maintien de la clause sur le bénéfice du doute. Je crois sincèrement que la Commission elle-même donnerait plus ample satisfaction aux anciens combattants si elle disposait en outre de cette clause de la présomption, et je suis convaincu que cela lui permettrait d'interpréter la loi d'une façon plus conforme aux vœux du peuple canadien qu'il ne lui est possible de le faire en ce moment sans une telle clause. J'offre cette suggestion avec la plus grande sincérité et je demanderais aux membres du Comité de l'appuyer. A mon sens, les anciens combattants en tireront un grand avantage.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, j'aimerais dire quelques mots au sujet de cette modification. J'ai eu bien souvent l'occasion de présenter les demandes d'anciens combattants à la Commission canadienne des pensions, ainsi que les demandes d'anciens combattants ayant servi dans les forces de l'Empire. Après vingt-cinq ans de pratique dans ce domaine, et sans égard à ce qui figure dans la loi ou les règlements britanniques, je puis vous dire d'expérience que les Britanniques, sur ce chapitre, se sont montrés beaucoup plus sévères que les autorités canadiennes. Je poserai donc au président de la Commission une question. La modification dit ceci: "Il est présumé que l'état pathologique du requérant, tel qu'il a été constaté lors de son acceptation comme membre des forces armées, était en réalité son état pathologique à cette époque". Or, est-il possible qu'en certains cas cette modification soit plus nuisible que profitable au requérant. La présomption peut-elle être exagérée? Que faut-il penser de ces mots: "était en réalité son état pathologique à cette époque"? Je demanderais au président de la Commission de répondre à cette question.

Le brigadier MELVILLE: Monsieur le président, messieurs, avant de répondre aux questions j'aimerais avoir le temps de consulter mes collègues et d'étudier la résolution qui vient d'être soumise. J'y vois des difficultés. "Il est présumé que l'état pathologique du requérant, tel qu'il a été constaté lors de son acceptation comme membre des forces armées, était en réalité son état pathologique à cette époque". Je songe présentement au cas de deux membres des forces qui portent chacun un œil artificiel. Le fait n'avait pas été constaté lors de l'enrôlement. Il y a aussi le cas d'un amputé.

M. GREEN: La présomption tomberait devant un cas de ce genre.

Le brigadier MELVILLE: C'est pourquoi j'aimerais étudier la question.

M. QUELCH: J'aime la modification parce qu'elle insiste sur le point qui doit être mis en lumière. Si j'ai bien compris, il sera présumé qu'à sa libération un homme souffrait de l'invalidité en cause ou que son affection provenait de son service de guerre, à moins que l'affection n'ait été constatée à l'époque de son enrôlement. Néanmoins, en dépit de ce fait, la Commission des pensions, sous le régime de l'article 11 (1) (c), aurait droit de faire enquête et de décider si l'affection avait été constatée ou non avant l'enrôlement. Si elle n'est absolument convaincue, à la suite d'un examen, de l'origine antérieure à l'enrôlement, ou si les antécédents de l'intéressé au cours de la guerre ni lui prouvent que l'affection devait être d'origine antérieure à l'enrôlement, la Commission reconnaîtrait que l'affection est apparue au cours du service de guerre.

Le brigadier MELVILLE: C'est ce que nous faisons actuellement.

M. QUELCH: C'est pourquoi je crois que vous ne sauriez vous opposer à la modification; celle-ci ne fait qu'insister sur la présomption que l'état du requérant était bien celui qui a été constaté à l'époque de l'enrôlement.

Le brigadier MELVILLE: Monsieur le président, j'espère bien que je n'ai pas manifesté d'opposition à l'égard de la modification.

M. MUTCH: Monsieur le président, j'estime que tous ici désirent faire le nécessaire pour qu'il devienne plus obligatoire d'appliquer l'article sur le bénéfice du doute à l'avantage du requérant. Je crois que cette attitude a été prise par tous les membres du Comité qui ont déjà siégé à des comités antérieurs. J'ai la certitude que tous, ici présents, adoptent cette attitude. Je ne suis pas opposé à l'amendement, mais je tâche de le considérer sans parti-pris. J'ai la profonde conviction, n'ayant vu le texte que ce matin et, partant, n'ayant pu l'étudier à fond, que la modification dans sa forme actuelle n'impose pas une obligation.

A mon sens elle n'ajoute rien aux pouvoirs de la Commission. M. Green a prétendu qu'elle énonce la clause sur le bénéfice du doute en termes que les requérants eux-mêmes comprendront plus facilement. Du moins c'est ainsi que j'interprète ses paroles. A franchement parler, je ne vois pas que la modification proposée fasse le moindre bien à l'une quelconque des 54,000 ou 7,800 personnes que monsieur Green a mentionnées. Si l'on réussit à démontrer après une étude approfondie que la modification ne nuira aucunement au requérant, je serai porté à l'appuyer, mais je ne l'appuierai pas avant d'avoir informé en toute franchise le Comité ou toute personne intéressée qu'à mon avis la modification n'est qu'un leurre offert aux requérants.

M. GREEN: Pas du tout.

Le PRÉSIDENT: Je vous rappelle à l'ordre, messieurs. M. Mutch a droit à ses opinions.

M. MUTCH: La publicité fut jadis mon gagne-pain et elle n'a plus de secret pour moi. J'affirme donc qu'à mon avis le libellé actuel de la modification n'enlève ni n'ajoute rien aux pouvoirs actuels de la Commission.

M. QUELCH: N'admettez-vous pas qu'elle puisse aider à rassurer les militaires?

M. MUTCH: J'ai dit tantôt que si elle accomplit cela, c'est bien tout ce qu'elle fera. Vous ajoutez des mots. Vous ne changez rien aux pouvoirs de la Commission. Si la modification peut servir de réconfort à qui que ce soit, je suis bien prêt à l'appuyer, mais, à mon avis, elle n'est qu'un leurre pur et simple à l'adresse des soldats.

M. GREEN: Je crois que cette remarque est inconvenante et devrait être rayée du compte rendu; elle constitue ni plus ni moins qu'une insinuation à l'effet que les protagonistes de cette mesure veulent leurrer les soldats, et nous n'avons jamais eu cette intention. Nous essayons de réaliser une chose profitable aux anciens combattants. J'estime que M. Mutch n'a pas voulu faire cette insinuation.

Le PRÉSIDENT: Je déduis de ses remarques qu'il ne voit en réalité rien dans la mesure qui puisse aider les soldats.

M. MUTCH: Je n'ai visé personne.

Le PRÉSIDENT: A mon avis il n'a pas voulu dire que vous essayiez de leurrer les soldats. Il voulait dire plutôt que le Comité, en agissant de cette façon, paraîtrait accomplir quelque chose quand, en réalité, il n'accomplirait rien du tout. C'est sans doute ce qu'il voulait dire.

M. MUTCH: Ma réputation est faite. Au cours de mes dix années comme membre du Comité, je ne me suis jamais livré à des attaques personnelles. Je ne le faisais pas tantôt. Je me suis prononcé nettement. J'ai dit: "Avec les renseignements dont je dispose, j'appuierai la modification", mais j'ai déclaré en toute franchise que quiconque en prend connaissance sera justifié de venir nous dire: "Merci de rien."

M. PEARKES: M. Mutch et moi ne sommes pas très éloignés l'un de l'autre. Là où nous différons d'opinion c'est sur l'interprétation des mots "leurrer les soldats". Je crois comprendre que leurrer les soldats signifie les encourager et leur redonner confiance. Je partage entièrement cet avis. Je ne crois pas que monsieur Mutch a voulu dire que nous essayons d'induire les soldats en erreur.

M. MUTCH: Absolument pas.

M. PEARKES: Par conséquent, sous ce rapport, nous ne différons pas trop d'opinion. Je crois réellement que cette modification rétablira la confiance des militaires envers la Commission, car l'ancien combattant moyen n'a pas l'occasion d'étudier en détail tous les règlements qui le touchent. Il n'est pas avocat. Il ne comprend pas toute cette phraséologie juridique. Je crois qu'il accueillerait favorablement cette modification. Je l'ai soumise en toute sincérité pour cette raison.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Gillis.

M. GILLIS: J'estime que la modification devrait être adoptée par le Comité. Je suis de l'avis du brigadier Melville qu'en théorie la modification dans sa forme actuelle est une question qui relève de la discrétion de la Commission, mais je songe en ce moment à un autre concours de circonstances relatives à nombre d'hommes dont l'affection a été jugée d'origine antérieure à l'enrôlement. Dans chaque cas, l'homme est entré dans le service en parfaite santé et apte au service. Je ne crois pas qu'aucun homme ait été accepté dans le service s'il manifestait des symptômes de psychopathie, mais le fait qu'il était un peu faible du cerveau, qu'il fut pris dans le service et rudoyé, a suffi à le terrasser. La modification paraît formulée en termes concis. Avec cette disposition, la Commission examinerait les documents d'assermentation de l'intéressé, constaterait qu'il a été accepté comme étant parfaitement apte et que son altération mentale serait imputable à son service.

Le PRÉSIDENT: Vous vous méprenez sur les conséquences de cette modification, monsieur Gillis.

M. GILLIS: C'est ainsi que je la comprends.

Le PRÉSIDENT: Je vous dirais...

M. GREEN: Laissez-le finir.

M. GILLIS: Je sais que la modification peut servir en plusieurs cas où le requérant a manifesté à l'enrôlement une certaine invalidité, ou quelque autre invalidité qui, de l'avis du médecin, devait être corrigée par le service, et qu'il pouvait être accordé une pension basée sur le degré de l'aggravation survenue pendant le service. A mon sens, la terminologie actuelle de la loi est fort ambiguë et donne lieu à toutes sortes d'interprétations. La présente modification s'écarte tout simplement de la phraséologie juridique et des échappatoires au service de ceux qui ne veulent pas traiter équitablement un cas qui présente certains doutes. La présente formule est conçue en termes ordinaires qui seront compris de tous. Si la Commission agit actuellement dans le sens de la modification, celle-ci aura tout simplement pour effet d'éclaircir la situation et de permettre aux gens ordinaires qui s'occupent des demandes de pension de prendre une décision basée sur cette modification. Le brigadier Melville affirme que la Commission agit présentement dans ce sens et je crois réellement que nous retournons les mots afin de les faire mieux comprendre. La présente modification devrait être adoptée sans trop de discussion.

Le PRÉSIDENT: Vos remarques, monsieur Gillis, confirment tout simplement ma propre opinion. Ce texte semble avoir pour le profane et pour le requérant ordinaire, un sens qu'ils n'ont pas du tout. Ils sont susceptibles d'engendrer beaucoup de controverse et de ressentiment, tout comme cela s'est produit lorsque les mêmes dispositions ont été introduites dans la Loi britannique. Cette

loi britannique contenait la même présomption réfutable. De nombreux militaires crurent aussitôt que leur état pathologique constaté à l'enrôlement serait considéré définitivement comme étant leur état pathologique réel lorsqu'ils se sont enrôlés. La question fut portée à la Haute Cour d'Angleterre; celle-ci décida qu'il s'agissait tout simplement d'une autre présomption réfutable, que s'il n'existait pas d'autres éléments de preuve à cette époque, les éléments disponibles prévaudraient, mais que s'il y avait de nouveaux éléments de preuve, le tout serait apprécié et les autorités des Pensions auraient à tirer une conclusion aussi équitable que possible en la matière.

Si je comprends bien, tel sera l'effet de cette modification: il faudra accepter les affections telles qu'elles ont été consignées sur les documents remplis à l'assermentation. Si rien de plus n'est disponible et si l'homme sort du service souffrant d'une affection grave, alors, naturellement, les seuls éléments de preuve sur lesquels la Commission pourra se baser seront ses documents d'assermentation, et, d'après la loi actuelle, la Commission doit statuer en sa faveur; mais s'il existe d'autres éléments de preuve, elle devra, nonobstant cette disposition, peser tous ces éléments de preuve et vous n'êtes pas plus avancé. En d'autres termes, il faut décider ce qui est équitable en se basant sur les faits qui découlent des éléments de preuve. Par conséquent, nous revenons au même point où en sont arrivés les Britanniques à l'heure actuelle; la seule personne à bénéficier de la clause est celle à l'égard de qui la Commission ne possède à peu près rien que les documents de service.

M. GREEN: Monsieur le président...

Le PRÉSIDENT: Puis-je exposer la situation comme je la comprends? Je ne vous ai pas interrompu.

M. GREEN: Je le sais, mais votre exposé n'est pas tout à fait au point.

Le PRÉSIDENT: Très bien, permettez-moi de quitter le fauteuil et de dire quelques mots à ce sujet. Auriez-vous l'obligeance de me remplacer, monsieur Mutch?

(M. L. A. Mutch prend le fauteuil.)

M. TUCKER: On a réellement tenté de me museler ici, mais j'ai le droit de parler. M. Green s'est longuement étendu sur cette question ce matin. J'estime qu'à titre de membre du Comité j'ai le droit de parler. J'ai sûrement ce droit.

M. GREEN: Certes.

M. TUCKER: Je n'ai pas cru empiéter sur les droits du Comité lorsque j'ai adressé la parole. J'ai attendu que tous aient exposé leurs vues, et je regrette beaucoup que M. Green ait jugé opportun de s'opposer à ce que je parle en tant que président.

M. GREEN: Vous ne parliez pas, vous discutiez en tant que président.

M. TUCKER: Parlant à titre de membre du Comité, permettez-moi de faire remarquer que s'il n'existe pas d'autres éléments de preuve que les documents d'assermentation, la Commission serait tenue de statuer en faveur de l'intéressé, mais s'il existe quelque autre élément de preuve, cette preuve étant une présomption réfutable, la Commission aurait à juger ces éléments et si, après avoir tenu compte des éléments de preuve datant de l'assermentation, et des autres preuves, la Commission est dans le doute, celle-ci devrait encore statuer en faveur du requérant à cause de l'article sur le bénéfice du doute.

A mon humble avis, cette modification n'apporterait aucun changement à la loi, comme elle n'atteindrait en rien le requérant. Elle ne ferait qu'une seule chose. Comme le disait M. Gillis, à la lecture de la modification le profane dirait: "Voilà, il n'y a rien sur mes documents d'assermentation. La modification parle d'une présomption que c'était là mon affection lors de mon enrôlement et la Commission a constaté que cette affection était présente avant

mon enrôlement. La Commission n'a pas appliqué la loi." Il en naîtra des malentendus sans nombre; pour la raison même que monsieur Gillis a donnée, à savoir que le libellé qui paraît intelligible pour le profane a réellement un tout autre sens, on critiquera la Commission parce qu'elle n'a pas appliqué la loi. Voilà le danger. La modification a le sens juridique que j'ai indiqué.

M. MERRITT: Vous avez mal exposé la situation.

M. TUCKER: Au contraire, je l'ai exposée avec exactitude et conformément à l'interprétation britannique. La Haute Cour de Grande-Bretagne a déclaré qu'il s'agissait là d'une présomption réfutable, et s'il y a d'autres éléments de preuve, ceux-ci devront être appréciés. Naturellement, il s'agira ensuite de déterminer quelle décision il faudra rendre après l'étude de la preuve. Si l'on est encore dans le doute, il faudra statuer en faveur du requérant à cause de l'article sur le bénéfice du doute. En d'autres termes, cette soi-disant présomption réfutable n'aidera aucunement le requérant, et, à titre d'avocat, je sais ce que je dis. J'ai une assez bonne connaissance de la Loi des pensions. Je crois connaître les effets d'une présomption réfutable et je dirais au Comité—et je ne crois pas que monsieur Green me contredise là-dessus...

M. GREEN: Prenez garde à ce que vous allez dire.

M. TUCKER: ...que ma remarque relative à l'effet d'une présomption réfutable est juridiquement exacte.

M. GREEN: Vous êtes allé trop loin dans vos remarques.

M. TUCKER: Vous ne sauriez dire en quoi je suis allé trop loin et je vous défie de le dire. Ceci posé, est-il sage, puisque le requérant n'en tirera aucun avantage, de faire accepter par la Commission un libellé qui sera incompris d'un bon nombre de requérants? C'est là mon unique objection à la modification. Je n'y vois aucun bénéfice pour le requérant. Je ne crois pas qu'elle lui soit nuisible, mais elle peut faire croire à un grand nombre de requérants qui ont vu leur demande rejetée par la Commission, que justice ne leur a pas été accordée aux termes de la Loi des pensions. Elle engendrera de la controverse dans l'application de la loi. Elle ne nuira ni n'aidera personne sous le rapport d'obtenir une pension.

M. QUELCH: Je vous demanderai ceci, monsieur Tucker: votre argument n'est-il pas basé sur la supposition que l'individu ne lira que cet article de la Loi des pensions? Il est bien entendu que si l'intéressé lit l'article 11 (1) (c), il ne pourra pas logiquement arriver à la même conclusion que vous.

M. TUCKER: Non, mais je répète que si M. Gillis, l'un des membres les plus intelligents de notre Comité—je ne dis pas cela à la légère—et un homme qui a acquis une vaste expérience sur toutes ces questions, conclut après lecture de la modification dans le sens qu'il a indiqué tout à l'heure, à quelle conclusion en arrivera donc le requérant ordinaire? Voilà la question que je pose au Comité. C'est pourquoi j'ai fait remarquer à M. Gillis que ses paroles confirment mon unique objection au projet. Ce monsieur a siégé à de nombreux comités de ce genre et, après avoir donné à la modification une attention que le requérant moyen ne pourrait jamais lui accorder, il arrive aussitôt à la conclusion que l'on sait, et des centaines d'autres feront de même.

M. MERRITT: Si je puis aussi parler à titre d'avocat, mais d'avocat qui ne possède peut-être pas autant de prestige que M. Tucker...

M. TUCKER: Je ne me suis pas arrogé le moindre prestige.

M. MERRITT: Je dirai tout de suite qu'à mon point de vue d'avocat, cette modification changerait considérablement la loi actuelle, et favoriserait grandement le requérant. Je ne crois pas qu'elle vise à leurrer ce dernier, mais plutôt à lui servir d'encouragement. A mon avis, elle aura le grand effet juridique de déplacer le fardeau de la preuve du requérant à la Commission, qui devra établir que l'invalidité était d'origine antérieure à l'enrôlement.

Aux termes actuels de la loi, dans les cas où l'origine de l'invalidité est obscure, ou si elle n'est pas clairement imputable à quelque incident survenu pendant le service, la Commission, nonobstant la clause sur le bénéfice du doute, doit demander au requérant de produire une preuve dans la négative. C'est la preuve qu'avant l'enrôlement, l'homme ne souffrait d'aucune maladie ou blessure approchant suffisamment de la maladie ou de la blessure pour laquelle il demande une pension. Sous le régime de la clause sur le bénéfice du doute, la Commission n'exige pas une preuve concluante de cette négation, mais elle exige de lui—comme l'a fait remarquer le président de la Commission il y a un moment—quelques éléments de preuve à l'effet qu'il ne souffrait antérieurement d'aucune maladie ou blessure qui aurait pu amener l'affection constatée à l'époque de la demande.

L'effet de la modification proposée sera de soustraire le requérant à l'obligation de produire certains éléments de preuve démontrant qu'il n'a pas contracté de maladie ou de blessure avant son enrôlement, et de placer ce fardeau sur la Commission, et dans ces cas d'origine incertaine il incombera à la Commission d'apporter une preuve affirmative, c'est-à-dire de prouver que, de fait, l'intéressé souffrait d'une invalidité d'origine antérieure à l'enrôlement. Sous ce rapport, l'application de la loi se fera de façon très différente car, si personne ne doute que la Commission, lorsqu'elle siège, comme l'a expliqué le brigadier Melville, accorde toute l'attention méticuleuse possible à ces problèmes, elle se dit, elle doit se dire en examinant chaque cas à la lumière de la loi actuelle: "Voici les éléments de preuve soumis par le requérant. Il nous a fourni les témoignages sur lesquels il se base pour dire que son affection n'est pas d'origine antérieure à l'enrôlement". Après avoir examiné la preuve, si elle ne trouve pas qu'une telle preuve existe dans le cas du requérant, elle doit statuer à son désavantage; par contre, avec la modification projetée, la Commission, lorsqu'elle siègera, bien que sa liberté de décision existe encore, et en dépit du fait qu'elle peut toujours malgré la modification décréter que l'affection est d'origine antérieure à l'enrôlement, la Commission, dis-je, abordera le problème en songeant qu'il n'incombe pas au requérant de démontrer qu'il ne souffre pas d'une affection d'origine antérieure à l'enrôlement. Il appartiendra aux membres de la Commission de démontrer le contraire. La modification opérera un important changement dans la manière de voir de ses membres. La mesure déplace le fardeau de la preuve et est, à mon avis, une innovation très concrète ajoutée à l'article actuel, innovation très importante en faveur de l'ancien combattant.

M. TUCKER: Vous ne prétendez sûrement pas à titre d'avocat qu'une présomption réfutable déplace le fardeau de la preuve?

M. MERRITT: C'est précisément ce qu'elle fait.

M. TUCKER: Je vous recommanderais de retourner étudier vos traités de droit.

M. GREEN: Voilà qui est très injuste.

M. TUCKER: Assurément vous ne prétendez pas, monsieur Green, qu'une présomption réfutable déplace le fardeau de la preuve. Une présomption réfutable ne fait qu'énoncer une règle juridique, et s'il existe des éléments de preuve, la personne qui doit démontrer le bien fondé de sa réclamation reste chargée du fardeau de la preuve. Aucun avocat ne dira le contraire.

M. FULTON: Les requérants doivent donc produire la preuve.

M. MERRITT: Je suis prêt à le nier.

M. TUCKER: A ce propos, mon ami, M. Merritt, a dit que si vous disposiez des documents remplis à l'assermentation, indiquant que l'homme est en bon état de santé, et qu'il n'existât aucun autre élément de preuve, une décision serait rendue au désavantage du requérant s'il présentait une demande de pension en

raison d'une invalidité survenue pendant le service. Aux termes du principe d'assurance, il doit y avoir décision en faveur du requérant, car la seule preuve serait que l'homme était en bonne santé lorsqu'il est entré dans le service. Il n'y a aucune preuve du contraire. Il sort du service avec une affection qui a dû survenir au cours du service. Il lui faut donc obtenir une décision favorable. Je ne comprends pas qu'un membre du Comité, disposant des faits que je viens de citer, puisse conclure que la décision sera nécessairement désavantageuse pour le requérant.

M. MERRITT: Permettez-moi de dire que M. Tucker et moi ferions mieux de régler nos différends juridiques hors de l'enceinte de ce Comité. Il a exposé ses vues. C'est au Comité de choisir.

M. BAKER: Au sujet de cette clause, après avoir entendu le témoignage des avocats, je puis dire que les mots "présomption" et "je présume" sont des mots que j'emploie avec la plus grande circonspection; je n'ai prononcé ni l'un ni l'autre de ces mots depuis dix ans. Ces messieurs ont exposé le point de vue des avocats, mais moi, j'ai eu le malheur jadis d'être appelé une fois à la barre aux témoins, et après avoir encaissé quelques passes de la part du juge et des avocats, j'étais assez mal à l'aise. Afin de rendre mon témoignage, j'ai dit: "Je présume". "Quoi!" s'exclama le juge. Je vous assure que je n'étais pas gros après cela. Je dois dire que si la résolution peut être utile de quelque façon, je l'appuierai intégralement, mais si elle est destinée à semer la confusion, je préférerais que l'article demeurât dans sa forme actuelle. Je ne suis pas encore convaincu de son utilité, mais je l'appuierai si l'on en établit le bien fondé.

M. HERRIDGE: Cette discussion juridique est un peu trop savante pour les membres du Comité qui ne font pas partie du barreau.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Imaginez mon embarras.

M. HERRIDGE: J'ai écouté les objections de monsieur Tucker et, afin de parer à toute incompréhension de la part des requérants d'une pension et aux difficultés plus nombreuses que la Commission canadienne des Pensions pourrait éprouver par la suite, je désire proposer le sous-amendement suivant:

Qu'il soit ajouté à la présente modification les mots "sous réserve des dispositions de l'article 11 (1) (c)".

M. QUELCH: Je ferai remarquer que le sous-amendement de M. Herridge élimine, à mon avis, les objections de M. Tucker. Il serait à caindre qu'une grande publicité soit accordée à la première modification. En la lisant, des anciens combattants pourraient en venir à la conclusion qu'ils obtiendraient une pension pour leur affection telle qu'elle a été constatée à l'époque de l'enrôlement. Si la clause proposée par M. Herridge était ajoutée, ils consulteraient aussitôt la Loi des pensions, à l'article 11 (1) (c), et se rendraient compte de la situation réelle. Ils n'arriveraient pas à de fausses conclusions.

M. BLAIR: Les avocats semblent avoir le parquet aujourd'hui, mais, comme je suis l'unique représentant de la profession médicale, j'aimerais dire un mot. Permettez-moi de citer le cas d'un de mes clients. Son cas peut avoir quelque portée sur nos délibérations. L'homme en question est marié, soutien d'une femme et de deux enfants. Il s'est enrôlé de bonne foi vers le 1er janvier. Il fit un séjour à Petawawa en mars. Il fut victime d'un accident sur les routes glacées en manœuvrant des canons. Il faisait partie de l'artillerie. Une cour d'enquête fut tenue à la suite de cet accident; l'homme fut examiné et il souffrait de hernie ombilicale. C'est une hernie située au centre même de l'abdomen. Lorsqu'on en vint à la question d'une pension, son affection fut déclaré congénitale, c'est-à-dire qu'elle existait depuis la naissance et qu'il devait y avoir eu faiblesse dans cette région depuis la naissance. Si une hernie existait à cet endroit, elle ne fut pas constatée à l'enrôlement. L'homme se portait à merveille. Il subit un

examen militaire où les hernies sont dépistées. Aucune hernie n'était apparente et les médecins n'en trouvèrent aucune à l'examen. Lorsque l'intéressé tenta d'obtenir une pension, sa demande fut rejetée sur la présomption—puisqu'il faut encore employer ce terme—que la hernie existait depuis la naissance. Il fut libéré de l'armée après trois ou quatre mois d'indécision de part ou d'autre. Il revint en ville et obtint un emploi comme commis expéditeur dans une maison d'affaires; son travail consistait à manutentionner des caisses. Après deux ou trois jours de travail, il se rendit compte qu'il était incapable de continuer et il vint me voir; je dus lui fournir une ceinture herniaire. L'homme ne reçoit aucune pension. Il était bon pour le service lors de l'enrôlement; aucun signe de hernie n'était manifeste, mais quelqu'un présuma qu'elle existait depuis la naissance, de sorte qu'il ne reçoit pas de pension. Il est néanmoins invalide. On ne l'a pas opéré, on ne semblait pas désireux de l'opérer, mais il n'en souffrait pas moins d'une invalidité. Il était apte lorsqu'il s'enrôla. Si une hernie existait, on ne l'a pas trouvée. Il est possible d'appliquer jusqu'au ridicule cette question de la présomption dans les cas de ce genre.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Puis-je vous interrompre en ce moment, monsieur Blair?

M. BLAIR: Oui.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Puis-je vous demander si, à votre connaissance, la présente modification, même modifiée de nouveau, peut apporter quelque soulagement à votre client?

M. BLAIR: Je fais remarquer...

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je ne vous demande pas de juger les mérites de la modification. Je veux simplement savoir si, à votre avis, la mesure a suffisamment de portée pour aider votre homme?

M. BLAIR: Je voulais faire remarquer qu'à l'heure actuelle la Loi des pensions est nettement insuffisante puisqu'elle ne peut remédier à un cas de ce genre.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je crois que nous sommes tous d'accord là-dessus.

M. PEARKES: Afin de couper court à la discussion, j'accepte avec plaisir l'addition que M. Herridge propose d'apporter à la modification, si tel est son désir. J'estime que nous avons débattu le problème assez longuement et je vous demanderais, monsieur le président, de mettre la proposition aux voix.

M. TUCKER: Je dirai qu'aussi longtemps que la modification n'induirait pas les gens en erreur, ce dont M. Quelch et moi admettions la possibilité, je ne crois pas que cette addition soit particulièrement nuisible. Autant que je sache, il n'y a pas de mal à l'adopter pourvu qu'il soit bien établi qu'elle n'induirait personne en erreur. Naturellement, si la modification est adoptée, les gens de la Commission des pensions l'étudieront et verront si l'article dont il est fait mention est assez complet pour régler toute la situation.

Des voix: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Quels sont les membres en faveur de la motion? Ceux qui y sont opposés? Les votes affirmatifs l'emportent.

(La motion est adoptée dans sa forme modifiée.)

(M. Tucker reprend le fauteuil.)

Le PRÉSIDENT: Nous abordons maintenant la clause 18, à la page 11 de l'avant projet.

18. L'article soixante-sept de ladite loi, édicté par l'article vingt-deux du chapitre vingt-trois du Statut de 1940-41, est abrogé et remplacé par le suivant:

67. Nonobstant les dispositions de la présente loi ou de toute autre loi, aucune pension ou pension supplémentaire, susceptible d'être accordée ou payée en exécution des dispositions de la présente loi, ne doit être accordée ni payée,

(a) Pour service durant la première guerre mondiale sous le régime de l'annexe A ou de l'annexe B de la présente loi, à ou relativement à l'enfant d'un membre des forces ou pensionnaire, si cet enfant est né le premier jour de mai 1944 ou après;

(b) Pour service pendant la première guerre mondiale sous le régime de l'annexe A de la présente loi, à ou relativement à l'épouse d'un membre des forces ou pensionnaire si elle l'a épousé à la date précitée ou après, à moins qu'il n'y ait un enfant mineur ou des enfants mineurs du pensionnaire dont l'âge leur donne droit à pension et nés avant ladite date d'un mariage antérieur et qu'elle n'assume les devoirs domestiques et le soin de cet enfant ou de ces enfants, auquel cas une pension additionnelle pour un membre marié des forces peut, à la discrétion de la Commission, être accordée ou payée durant le temps que cet enfant ou ces enfants sont d'un âge leur donnant droit à pension.

M. PEARKES: Monsieur le président, il y a là une clause de date limite qui atteint particulièrement les enfants. Je ne crois pas que l'on s'oppose au retrait de cette date limite. Je veux simplement appeler l'attention du Comité sur une observation figurant dans le rapport du président fédéral de la Légion au onzième congrès fédéral tenu à Québec récemment, car certaines remarques ont été faites hier quant à l'attitude réelle ou possible de la Légion. Voici un extrait tiré de la page huit du rapport publié; ce sont les paroles de M. Alex Walker:

Je songe depuis longtemps que la Légion devrait s'occuper particulièrement des obligations que le pays a contractées envers les veuves et les orphelins de père. De temps immémorial, les veuves et orphelins ont reçu un traitement tout à fait spécial. Le soin de la veuve et de l'orphelin de père était formellement prescrit dans la Bible et le peuple qui observait ce précepte acquérait à la fois le prestige et la prospérité.

Je propose donc de modifier cette clause en retranchant la date limite.

M. MUTCH: S'agit-il de l'article 67?

Le PRÉSIDENT: Il s'agit de supprimer la date limite et de prévoir qu'une pension sera versée à l'égard des enfants d'une personne qui touche une pension relativement à la première Grande Guerre, si les enfants sont nés après le 1er mai 1944, tout comme s'ils étaient nés avant le 1er mai 1944.

M. MUTCH: Cela revient à supprimer toutes les dates limites contenues dans la loi? C'est à quoi nous voulons en venir?

Le PRÉSIDENT: Nous avons déjà voté la suppression de la date limite à l'égard des veuves et épouses.

M. MUTCH: Celle-ci est la dernière?

Le PRÉSIDENT: C'est la dernière; elle a trait aux enfants.

M. MUTCH: Très bien.

Le PRÉSIDENT: Et aux épouses.

Des VOIX: Adopté.

M. PEARKES: Il y a une autre date limite à l'article 66 de la loi, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Nous en sommes à l'article 67.

M. MUTCH: La modification que vous venez de proposer a trait à cet article.

M. PEARKES: Ah! oui. C'est bien l'article qui nous occupe en ce moment.

Le PRÉSIDENT: Le Comité songe peut-être au fait que nous avons déjà étudié le cas des épouses et des enfants, mais il s'agissait alors de l'ancien combattant qui mourait et de la ménagère prenant soin des enfants. Nous avons voté alors pour supprimer la date limite à cet égard. Mais le présent article intéresse les épouses et les enfants comme tels. C'est bien cela, n'est-ce pas?

Le brigadier MELVILLE: Oui.

M. MUTCH: Dans le présent cas, il s'agit seulement des enfants, n'est-ce pas?

Le brigadier MELVILLE: Les enfants à l'alinéa (a) et les épouses à (b).

M. MUTCH: Je propose que l'article soit adopté avec la modification.

Le PRÉSIDENT: Adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Vient ensuite la clause 19.

19. Est en outre modifiée ladite loi par l'addition de l'article suivant:

68. Les dispositions de la présente loi qui visent les membres des forces sont réputées comprendre les membres des forces du sexe féminin et les membres du Corps féminin de l'armée canadienne, sauf lorsque le contraire est expressément édicté dans la présente loi. Cependant, tout paiement ou paiement supplémentaire autorisé pour un espace de temps antérieur au dixième jour de janvier 1945, à l'égard des membres des forces du sexe féminin, sera versé aux taux antérieurement prescrits par le gouverneur en conseil.

Cette modification n'apporte aucun changement à la loi, vu qu'elle est déjà prévue sous l'empire de la Loi des mesures de guerre. Le Comité se souviendra qu'au début les membres féminins du service ne recevaient pas les mêmes taux que les membres masculins. Il a été décrété plus tard qu'elles devaient bénéficier de taux égaux et la modification donne force de loi au décret. En d'autres termes, la période durant laquelle elles avaient droit à la reconnaissance de leurs droits partiels et en jouissaient est confirmée; ensuite, elles recevront les prestations prévues pour la période qui a suivi la reconnaissance de leurs droits complets. Autrement dit, le but est de donner force de loi à l'arrêté en conseil. Est-ce adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article suivant est...

M. MUTCH: Il n'y en a plus.

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous faire une déclaration, brigadier Melville?

M. MUTCH: Toutes les modifications à l'avant-projet de loi sont-elles adoptées?

Le PRÉSIDENT: Oui. Mais le brigadier Melville a exprimé le désir de faire une déclaration sur une question:

M. KIDD: Monsieur le président, comptez-vous régler la question de l'échelle des taux? En l'occurrence, j'aimerais faire une suggestion au Comité à cet égard.

Le PRÉSIDENT: Eh! bien, oui, nous pouvons régler cette question.

M. KIDD: Chacun des membres du Comité s'intéresse à la chose. Si je comprends bien la situation actuelle, les taux n'ont pas été augmentés depuis 1919, et la question se pose de savoir si la pension des enfants ne sera pas augmentée. La Légion a étudié la question et voici son attitude à l'heure actuelle. On me corrigera en cas d'erreur. La Légion a soulevé le problème d'un pensionnaire ayant deux enfants. La veuve reçoit \$60 plus \$15 plus 12; soit \$87. Chacun de nous se rend compte de la nécessité, vu la hausse du coût de la vie, de remédier à cette situation

pour le Canada tout entier. Ainsi, la Légion a fait faire un relevé dans la province d'Ontario et elle s'est occupée de la chose. Elle a constaté que le coût de la vie par mois, en diverses cités de la province, était le suivant:

London	\$ 91.33
Sault-Ste-Marie	113.70
Niagara-Falls	107.00
Sarnia	190.25
Owen-Sound	100.00
Stratford	125.00
Ottawa	100.00
Guelph	100.00

et la liste continue ainsi. Je n'ai pas besoin de donner de plus amples détails. Néanmoins, je crois que le temps est maintenant arrivé de recommander une certaine augmentation en faveur de la veuve et de ses enfants. Si nous en venons à cela, je n'en connais pas de meilleure que celle soumise par la Légion. Elle se résume comme suit:

“Que le taux de pension supplémentaire soit porté à \$30 par mois pour chaque enfant, et que le taux de pension pour les enfants orphelins soit porté à \$40 par mois pour chaque enfant.”

Je ne saurais dire si ces taux doivent être débattus ou non, mais nous semblons être tous d'accord que vu la hausse du coût de la vie, le moment est venu de faire quelque chose en faveur des enfants.

M. MUTCH: Pourriez-vous nous dire quel est le revenu moyen au Canada de l'homme marié soutien de deux enfants? Quelqu'un a-t-il ce renseignement? C'est à peu près cela, n'est-ce pas? Environ \$90?

M. KIDD: Un homme marié ayant deux enfants?

M. MUTCH: Oui.

M. KIDD: Avez-vous ce renseignement?

M. MUTCH: Non, je ne l'ai pas présentement.

M. KIDD: Nous savons tous que les conditions actuelles ne sont plus celles de 1919. Je laisse au Comité le soin de se prononcer sur ma suggestion.

M. MUTCH: Les statistiques que j'ai énoncées sont disponibles.

Je propose l'adoption de cette recommandation.

Le PRÉSIDENT: Quelle est la motion, monsieur Kidd. Je ne l'ai pas saisie, à mon grand regret.

M. KIDD: C'est plus précisément une recommandation de la Légion; celle-ci recommande que le taux de pension supplémentaire soit porté à \$30 par mois à chaque enfant.

M. MUTCH: Elle provient de la division de l'Ontario?

M. KIDD: Oui, précisément; elle vient de la division de l'Ontario.

M. MUTCH: C'est bien ce que je pensais.

M. KIDD: Et que le taux de pension des enfants orphelins soit porté à \$40 par mois pour chaque enfant.

Une VOIX: Cette recommandation vient du bureau fédéral.

M. KIDD: Cela vient du bureau fédéral qui l'a prise des recommandations adressées par la division ontarienne.

Le PRÉSIDENT: Avant de prendre une décision quant à cette modification, monsieur Kidd, peut-être pourrions-nous régler une autre question. On vient justement d'attirer mon attention sur le fait qu'en supprimant la date limite

de la clause 18 à la page 11, celle-ci n'a plus aucun sens; c'est pourquoi, monsieur Pearkes, la motion devrait proposer la suppression de l'article. Voyez-vous, tel qu'il est modifié l'article se lit comme suit:

Nonobstant les dispositions de la présente loi ou de toute autre loi, aucune pension ou pension supplémentaire, susceptible d'être accordée ou payée en exécution des dispositions de la présente loi, ne doit être accordé ni payée,

(a) Pour service durant la première Grande Guerre sous le régime de l'annexe A ou de l'annexe B de la présente loi, à ou relativement à l'enfant d'un membre des forces ou pensionnaire, si cet enfant est né...

Autrement dit, ainsi qu'il est modifié, l'article signifie qu'aucune pension n'est versée à un enfant, quelle que soit l'époque de sa naissance. Je ne crois pas que ce soit là votre intention.

M. PEARKES: Non.

Le PRÉSIDENT: Ainsi, je prends pour acquis que votre modification vise à supprimer l'article.

M. GREEN: Et que faites-vous de la disposition relative à l'épouse?

Le PRÉSIDENT: Il en est de même pour l'épouse. M. Pearkes a présenté une motion à l'effet que les enfants ne reçoivent plus aucun versement de pension, et que les épouses ne reçoivent aucun versement si leur mari a servi au cours de la première Grande Guerre. Cette motion me paraît tout à fait fantastique.

M. PEARKES: Cela n'a pas été fait intentionnellement.

Le PRÉSIDENT: Si je comprends bien, l'intention était de supprimer toute la clause.

M. MERRITT: Supprimez-la.

Le PRÉSIDENT: Supprimons cette clause.

M. PEARKES: C'est bien cela.

Le PRÉSIDENT: Est-ce adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Il y aurait une autre question à régler à laquelle se rattache un autre point qui exigerait un certain débat; et c'est probablement tout ce qui reste, à l'exception d'une chose dont nous pouvons disposer en 10 ou 15 minutes ce matin. Il s'agirait, lorsqu'un pensionné entre à l'hôpital de stipuler que le versement de la pension ne sera pas interrompu, ou de modifier la disposition relative aux pensions interrompues. Le président de la Commission, ici présent, a un projet de modification et est en mesure de vous donner une explication. Je crois que nous pourrions expédier cette affaire, tandis qu'il est fort douteux que la question soulevée par M. Kidd puisse être résolue à l'heure actuelle. Si vous n'avez pas d'objection, nous réserverons la motion de M. Kidd et disposerons de cette question-ci dès maintenant. Cela vous convient-il, monsieur Kidd?

M. KIDD: Oui, c'est entendu, monsieur le président.

Le brigadier MELVILLE: Permettez-moi de répondre à une question de M. Green au sujet des pensions en Nouvelle-Zélande. Aucune réserve quant à la date du mariage ne pèse contre l'épouse et les enfants sont admis à la pension, quelle que soit la date de leur naissance; toutefois dans le cas de cécité complète, les revenus du militaire et ses autres ressources pécuniaires entrent en ligne de compte dans l'appréciation des allocations. Quant aux veuves: aucune condition relative à la date du mariage, sauf une garantie contre les mariages *in extremis*, comme au Canada.

M. GREEN: C'est la même chose. Je crois que nous avons emprunté de la Nouvelle-Zélande la substance d'un de nos articles relatifs à la deuxième Grande Guerre, n'est-ce pas?

Le brigadier MELVILLE: Nous n'avons copié personne que je sache. Je dirais plutôt que le Canada a tracé la voie.

M. GREEN: Au Comité de 1941, on a fait remarquer que la Nouvelle-Zélande avait établi cette disposition. Celle-ci fut ensuite introduite dans la loi canadienne au profit des anciens combattants de la seconde guerre.

M. MUTCH: C'est une bonne loi.

Le PRÉSIDENT: Est-ce tout, brigadier Melville?

Le brigadier MELVILLE: C'est tout ce que vous m'avez demandé.

Le PRÉSIDENT: Veuillez donc nous expliquer votre autre projet de modification?

M. GREEN: Permettez-moi de faire remarquer, monsieur le président, que si j'ai posé cette question, c'est que le brigadier Melville ou vous-même avez dit hier que nul autre pays ne se dispensait d'une date limite comme celle qui se trouvait dans la loi canadienne.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est sûrement pas moi, car je n'étais pas au courant des circonstances.

Le brigadier MELVILLE: Si c'est moi, je me suis trompé et je m'en excuse.

Le PRÉSIDENT: Etes-vous prêt à aborder l'autre point, brigadier Melville?

Le brigadier MELVILLE: Monsieur le président, messieurs, voici un problème des plus importants, qui a retenu l'attention du Ministère depuis quelque temps. C'est une question qui a gravement éprouvé la patience du délégué en chef du Trésor et qui inquiète sérieusement la Commission. Depuis que l'on a commencé à verser des pensions et jusqu'à 1928, la pension était adressée directement au pensionnaire. Il importait peu que l'homme fût ou ne fût pas hospitalisé et traité pour une invalidité ouvrant droit à la pension; il recevait chaque mois sa pension. Un changement se produisit en 1928 et en voici la raison. Il s'était produit une stabilisation des pensions, des commodités de traitement et d'autres facteurs, et l'opinion, à cette époque, préconisait la suspension d'une pension lorsqu'un pensionnaire était admis à l'hôpital et traité pour une invalidité ouvrant droit à la pension; après cela, il recevait les allocations d'hospitalisation. Ces allocations équivalent à une pension de 100 p. 100, moins une légère déduction de subsistance. Cet arrangement fit l'affaire durant les années qui s'écoulèrent entre 1928 et les premières années de la guerre actuelle; après cela, le contre-coup commença à se faire sentir. Le délégué en chef du Trésor est très en retard dans son travail et de sérieuses difficultés en sont résultées.

Je vous expliquerai brièvement comment se passent les choses. Supposons qu'un pensionnaire touche une pension établie à 50 p. 100. Normalement, il en reçoit le versement vers la fin du mois. Mais supposons qu'il entre à l'hôpital le vingtième jour du mois. Le bureau régional avertit aussitôt Ottawa et demande qu'on suspende la pension. Mais le chèque de pension a été établi pour le mois en question. Les chèques ont été livrés aux autorités postales et distribués dans toutes les parties du Canada pour livraison à la date d'échéance. Il y a donc un plus-payé de pension pour le reste du mois. Le délégué en chef du Trésor prend des mesures en conséquence. Le bureau régional est averti de recouvrer le montant à même l'allocation hospitalière. Dans l'intervalle, l'homme est allé à l'hôpital, en a été libéré après un séjour de trois ou quatre jours et a touché son allocation hospitalière. Il faut ensuite récrire pour demander que la pension soit rétablie. Franchement, messieurs, la morale de tout ceci est qu'une telle situation produit une confusion intolérable. Il n'y a pas à en douter. Le délégué en chef du Trésor ne sait où donner de la tête. La Commission et moi-même recevons de nombreuses plaintes par suite de retards. Je ne crois pas qu'aucun d'entre nous entretienne des doutes sur ce qu'il conviendrait de faire pour corriger cette situation. A la fin du mois, sur réception d'un

certain revenu fixe, chacun d'entre nous doit s'acquitter de certaines obligations. Le pensionnaire qui reçoit son chèque à la fin du mois a des obligations qu'il a bien l'intention d'honorer à même sa pension. Mais s'il est hospitalisé et que son chèque ne lui parvienne pas à la date régulière, le voilà dans de jolis draps. Je le répète, ces ajustements sont très fréquents. On recommande donc de modifier les différents articles pertinents de la Loi de façon à maintenir la pension, et, lorsque le pensionnaire est hospitalisé pour traitement d'une invalidité ouvrant le droit à pension, d'élever la pension au niveau de l'allocation de traitement. Cela me paraît raisonnable.

M. GREEN: Que fera-t-on à la pension?

Le brigadier MELVILLE: On la porterait au niveau de l'allocation hospitalière. Tous les versements de pension sont effectués à Ottawa. Les comptes sont émis et réglés par le délégué en chef du Trésor, qui a ses bureaux dans l'édifice Daly, mais les chèques partent du Bureau central du payeur situé à la Ferme expérimentale du Dominion, à Ottawa. De cette façon les chèques seraient émis avec régularité. Il n'y aurait pas d'interruption. Lorsqu'un homme est hospitalisé, les allocations hospitalières lui parviennent de son bureau régional, de sorte qu'un pensionnaire dont la pension est établie à 50 p. 100 percevrait dans sa propre région l'augmentation de sa pension durant la période de son hospitalisation.

M. MUTCH: Jusqu'à concurrence de 100 p 100?

Le brigadier MELVILLE: Il y a une déduction. Un pensionnaire bénéficiant du taux de 100 p. 100 se voit déduire un léger montant destiné à son entretien, soit \$15.00 par mois. Mais le délégué en chef du Trésor peut facilement rectifier la chose. La question a été discutée avec le sous-ministre. J'ai parlé à M. Woods ce matin même, et il appuie entièrement la recommandation. Celle-ci a en plus l'entier appui du directeur général des services de traitement, dont les patients sont souvent fort inquiets de la non réception de l'argent qui leur est dû. Elle a l'appui absolu du délégué en chef du Trésor ainsi que de la Commission canadienne des pensions. Nous aimerions être tout à fait fixés sur le fait que, lorsque la Commission accorde un droit à pension et autorise le versement d'une pension, celle-ci sera versée à l'intéressé sans interruption. Si celui-ci demeure en Australie, nous lui envoyons son chèque de pension pour qu'il le reçoive à la fin du mois à la date d'échéance. Nous nous efforçons de faire parvenir le chèque de pension à son destinataire, où qu'il se trouve, à la fin du mois et à la date d'échéance. Le changement proposé entraînerait plusieurs modifications à la loi. Malheureusement il m'a été impossible de les faire polycopier. Elles m'ont été remises à peine un quart d'heure avant de venir ici.

M. GREEN: N'est-il pas vrai qu'une autre des conséquences néfastes de la présente disposition est que l'ancien combattant, au sortir de l'hôpital, doit attendre des semaines, parfois des mois, avant de toucher un chèque?

Le brigadier MELVILLE: C'est parfaitement vrai, monsieur Green, et ces retards se multiplient constamment. Lorsqu'un pensionnaire sera évacué de l'hôpital, voici ce qui se produira: sa pension sera maintenue. Les procès-verbaux de la Commission médicale seront transmis à la Commission des pensions dès l'évacuation de l'hôpital. Si une révision visant à augmenter la pension est indiquée, la Commission rendra cette augmentation rétroactive à compter de la date de cessation des traitements. De toute façon, le pensionnaire bénéficiera des changements proposés.

M. MUTCH: Monsieur le président, accepteriez-vous une motion visant à donner une forme tangible à cette modification?

M. GREEN: Nous ferions mieux de prendre connaissance de ces modifications.

Le PRÉSIDENT: Je puis vous les lire tout simplement. Ce ne sera pas long. Les voici.

M. MUTCH: Très bien.

Le PRÉSIDENT: Voici la première:

1. Est abrogé l'alinéa (ggg) de l'article deux de ladite loi, édicté par l'article premier du chapitre quarante-cinq du Statut de 1932-33, et remplacé par le suivant:

“Allocation d'hospitalisation” signifie la solde et les allocations ou l'indemnité payables ou payées par le ministère à une personne pendant qu'elle subit un traitement, ou pour son compte.

Dans la loi, l'alinéa se lisait comme suit:

(ggg) “Allocation d'hospitalisation”, ou “solde et allocations” ou “compensation”, signifie le payement effectué à un pensionnaire au lieu d'une pension pendant qu'il subit un traitement à l'hôpital, sous le contrôle du ministère, pour une invalidité ouvrant droit à pension.

Voilà donc le premier changement à opérer si nous voulons modifier l'article. Adopté?

M. GREEN: A mon sens, il serait préférable de nous remettre un exemplaire des modifications proposées. Nous ne pouvons pas adopter tout le projet de loi aujourd'hui.

Le brigadier MELVILLE: Monsieur le président, s'il surgit des difficultés quant à l'impression de ces modifications à l'Imprimerie nationale, je puis les faire polycopier et en envoyer des exemplaires au secrétaire, qui les déposera dans les cases des membres. Ces derniers auront alors le temps de les étudier avant la prochaine séance.

Le PRÉSIDENT: C'est bien, faites cela. Maintenant, j'ai déjà dit qu'il ne restait rien d'autre la motion de M. Kidd. Le Bureau des vétérans est à préparer un travail; il consultera la Commission des pensions d'ici mardi, alors que nous entendrons les recommandations conjointes des deux organismes. Toutefois, j'ai bon espoir que nous pourrons faire rapport du bill mardi prochain.

Le Comité s'ajourne au lundi 3 juin 1946, à 11 heures du matin.

APPENDICE "A"

O.G. 320

8-6-A
Année 1942

PACIFIC COAST MILITIA RANGERS—ORGANISATION

Conformément à l'article 20 de la Loi de la milice, le Gouverneur général en conseil désigne comme corps de la Milice active l'unité suivante:

"Pacific Coast Militia Rangers"

2. L'unité ci-dessus se composera des compagnies de réserve, formées d'après les effectifs de guerre et établies en garnison, que le ministre de la Défense nationale autorisera au besoin.

3. Les lois, règlements et ordonnances qui s'appliquent aux unités de réserve de l'Armée canadienne et à leurs membres s'appliqueront aux "Pacific Coast Militia Rangers", sous réserve des restrictions et modifications suivantes:

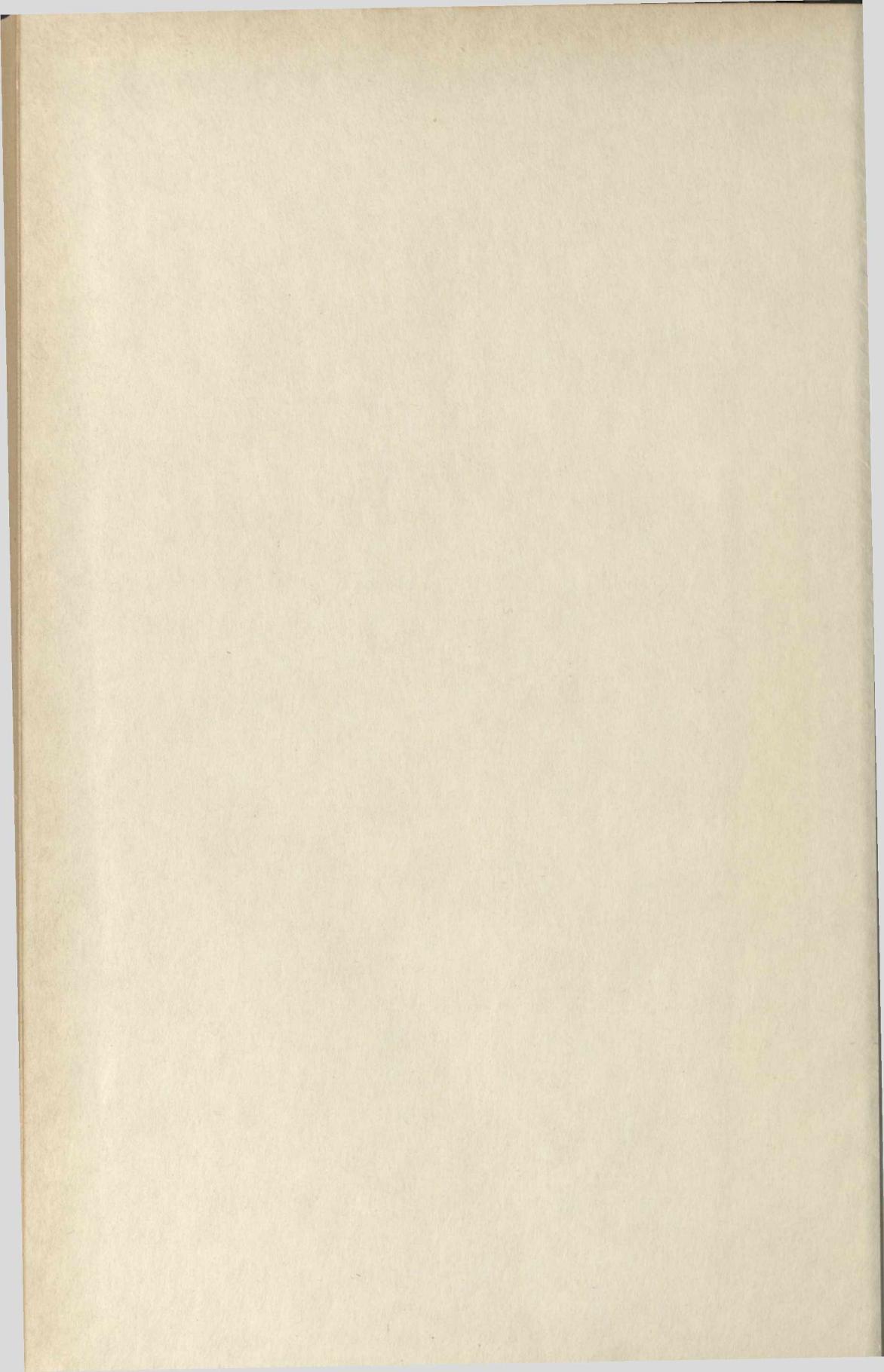
- (i) L'engagement ne sera pas restreint par l'âge ou les aptitudes physiques, mais sera accessible à tous les sujets jugés aptes ou utiles.
- (ii) Il pourra être remis aux sujets admissibles un brevet provisoire, mais avant confirmation de ce brevet, ils devront se rendre admissibles.
- (iii) Les officiers n'exerceront aucun pouvoir sur les autres officiers et sur aucun autre que ceux de leur propre corps.
- (iv) L'instruction et la manœuvre seront volontaires, n'entraîneront aucun frais pour l'Etat et devront être conformes aux exigences locales.
- (v) Le corps sera muni de casques d'acier et de brassards distinctifs.
- (vi) Les armes et munitions à l'usage du corps comprendront ceux dont pourront disposer les particuliers et pourront être supplémentées par des armes et munitions de l'armée qui seront fournies au besoin et si elles sont disponibles.
- (vii) Sauf avis contraire, la Couronne n'entreprendra pas de fournir au corps, à moins que celui-ci ne soit mis en activité de service, les chevaux, véhicules, articles d'équipement, vêtements ou autres fournitures personnelles ou régimentaires dont il aura besoin.
- (viii) Les officiers et soldats du corps n'auront pas droit au transport, aux frais de subsistance, à la solde et aux allocations sauf lorsqu'ils seront en activité de service; toutefois, si un officier ou soldat subit une blessure ou contracte une maladie au cours d'une instruction militaire dûment autorisée ou dans l'exercice de ses fonctions ou de son service, il lui sera octroyé une indemnité en vertu des dispositions de la Partie XVI des "Pay and Allowances Regulations for the Permanent Active Militia, 1937", dans la même mesure que s'il faisait partie de la Milice active non permanente.
- (ix) Sauf lorsqu'il est en activité de service,
 - (a) un officier peut en tout temps renoncer à son brevet,
 - (b) un soldat peut solliciter sa libération après avoir soumis, par écrit, à son commandant, un avis de 30 jours.

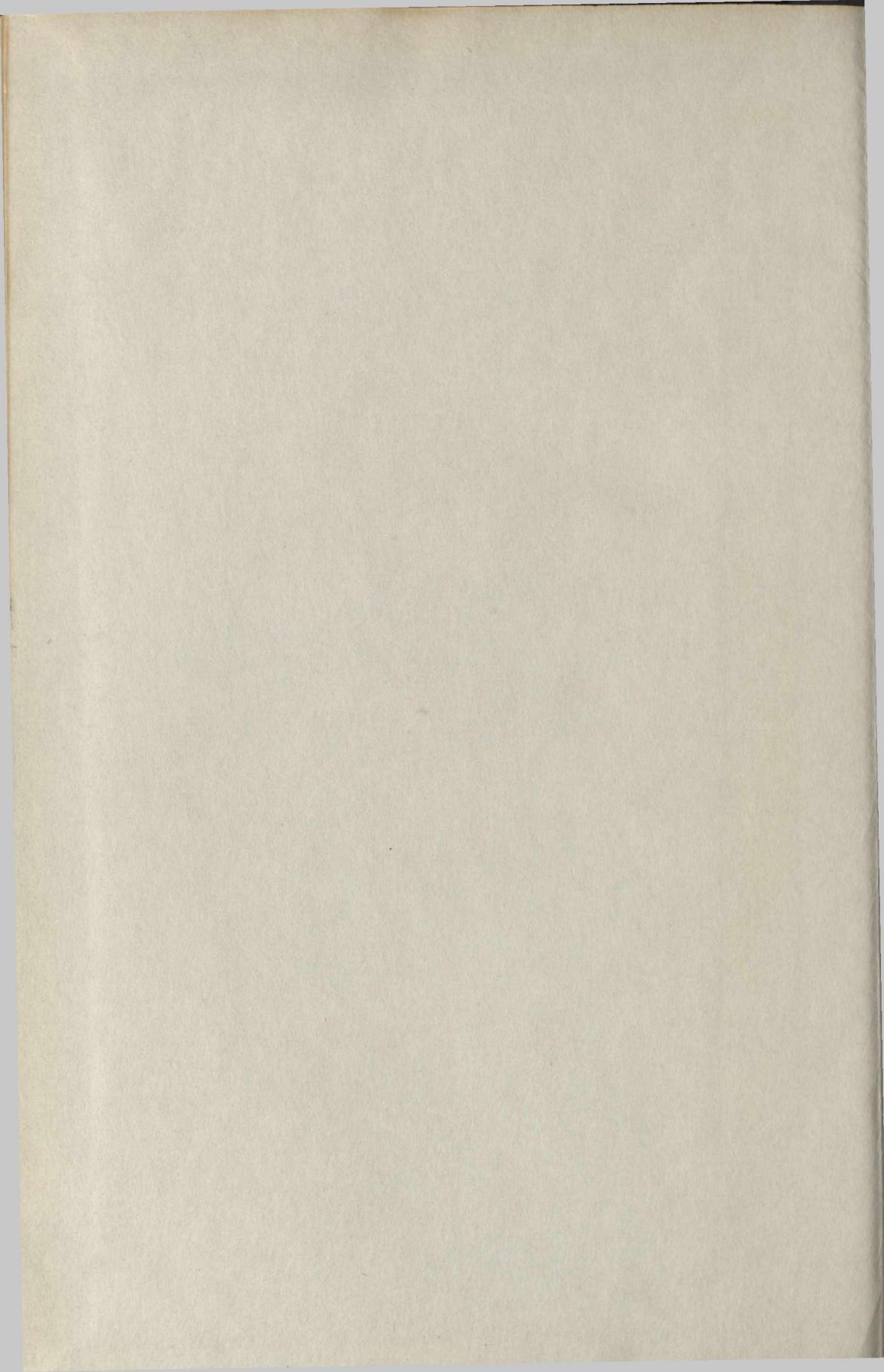
- (x) Le Ministre peut en tout temps licencier une compagnie du corps, en tout ou en partie, s'il le juge opportun.
- (xi) Lorsque les dispositions des Ordonnances et Règlements royaux de 1939 applicables à la Milice canadienne, modifiés, ne concordent pas avec les dispositions et restrictions spéciales régissant les "Pacific Coast Militia Rangers", les dispositions spéciales susmentionnées s'appliqueront et seront en vigueur.
- (xii) Lesdites dispositions, restrictions et modifications spéciales mentionnées ci-dessus cesseront de s'appliquer aux "Pacific Coast Militia Rangers" ou à toute compagnie ou sous-unité de ladite unité lorsque ledit corps, compagnie ou sous-unité sera appelé en activité de service.

(En vigueur le 3 mars 1942)

Q.G.S. 20-1-19, f.d. 32

C.P. 39/6755 du 31-7-42





Filte par
Harpell's Press Co-operative
Gardanvale

